UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/L402-02

# Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
UNIVERSITÉ DE LORRAINE
INSTITUT FRANÇOIS GENY : CENTRE LORRAIN D'HISTOIRE DU DROIT

# DICTIONNAIRE
## *HISTORIQUE*
# DES ORDONNANCES,
## ET DES TRIBUNAUX
## *DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.*

DÉDIÉ

*A MONSEIGNEUR*

LE MARQUIS DE MIROMENIL,

CHEVALIER, GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

*Par M. PIERRE-DOMINIQUE GUILLAUME DE ROGÉVILLE, Chevalier, Conseiller au Parlement de Nancy.*

*TOME SECOND.*

Présenter les matieres premieres aux Travailleurs, & leur applanir les difficultés, voilà le but.

A NANCY,

CHEZ { La Veuve LECLERC, Imprimeur de l'Intendance.
NICOLAS GERVOIS, Marchand Libraire, rue St. Georges.

M. DCC. LXXVII.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.*

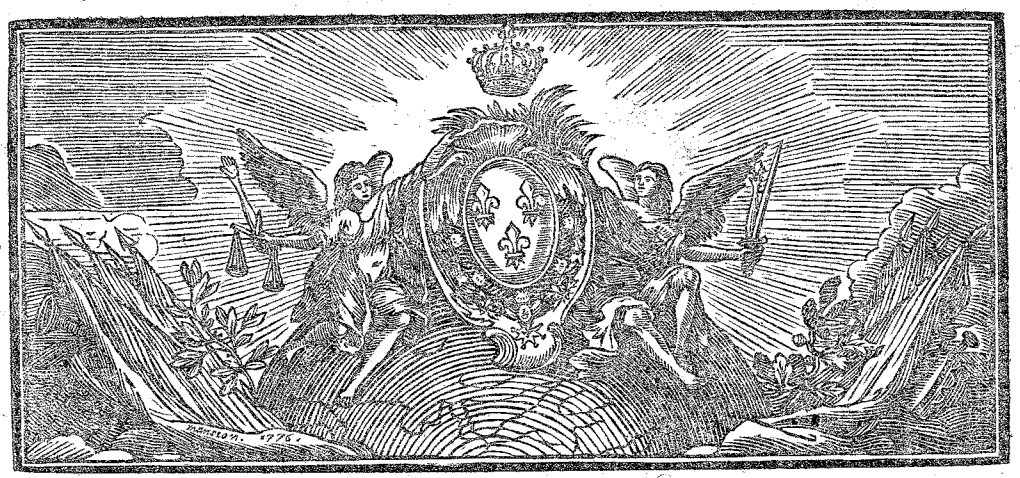

# DICTIONNAIRE
## *HISTORIQUE*
# DES ORDONNANCES,
## ET DES TRIBUNAUX
## *DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.*

### L A C

*LACET. Voyez* Chaſſe.

*LA CROIX.* Déclaration qui en attribue les mines à la Compagnie de commerce, 2, 432. — Arrêt ſur la police qui doit s'y obſerver, 2, 446. Recueil des Ordonn.

*LA MARCHE.* Arrêt qui diſpenſe les Officiers du Bailliage de Baſſigny, d'y aller rendre la juſtice, 3, 415. Recueil des Ordonn.

*LANGRES.* Établiſſement d'un caroſſe public, 8, 246. Recueil des Ordonn.

*LANGUE.* Création d'un Interprête Allemand, 1, 382. Edit qui ordonne de rédiger tous les actes en François, 7, 241. Recueil des Ordonn.

*LANTERNE.* Ordonnance qui défend de porter d'autres lumieres dans les écuries, 2, 519. Recueil des Ordonn.

*LAPIN. Voyez* Peau.

Recueil des Ordonn. *LAY.* Patentes qui autorisent l'union de ce Prieuré au Séminaire des Missions, 7, 159.

*LÉPREUX.* Le 8 Août 1603, les Religieuses de St. Dominique, plus connues aujourd'hui sous le nom de Dames Prêchereſſes, obtinrent Arrêt contre l'Hôtel-de-Ville de Nancy, qui les maintint au droit de loger les lépreux forains dans leurs maiſons de la Magdeleine, à charge néanmoins de donner la préférence, dans les cas de foule, à ceux de la Ville & des Faubourgs.

Recueil des Ordonn. *LETTRE.* Arrêt qui défend de s'en charger, 1, 289. — Réglement pour cette Poſte, 1, 416. — Nouveau Bail, 5, 106. *Voyez* Poſte aux lettres.

Recueil des Ordonn. *LIARD.* Arrêt qui proſcrit ceux de mauvais aloi, 10, 118. — Autre Réglement à ce ſujet, 11, 308.

Recueil des Ordonn. *LIBELLE.* Arrêt qui en condamne un à être brûlé, 6, 265. — Autre ſemblable, 7, 26. — Troiſieme, 7, 80. — Arrêt qui en ſupprime deux, 9, 194. — Autre portant brûle & ſuppreſſion, 9, 210. — Autre, 10, 144.

*LIBRAIRIE.* Anciennement il y avoit un office de Libraire juré à Nancy, dont Mathias Reybois obtint des proviſions, qui furent entérinées à la Cour le 12 Décembre 1664.

Recueil des Ordonn. Réglement pour la vente des livres, 2, 159. — Arrêt qui défend d'en faire venir de mauvais, 6, 198. — Autre qui déclare commun les Réglemens faits pour le ſurplus du Royaume, 11, 218.

Recueil des Ordonn. *LIÉGE.* Traité pour l'aubaine, 11, 473.

Recueil des Ordonn. *LIEUTENANT.* Établiſſement d'un Lieutenant de Police à Nancy, 1, 204. — Autre à Lunéville, 1, 651. — Autre dans les villes principales, 2, 670. — Création de trois autres pour le Roi, 7, 64. — Ordonnance qui accorde aux Gardes-du-Corps brevet de Lieutenant, 7, 271. — Réglement pour les offices de Lieutenant de Roi dans les Villes cloſes, 11, 50.

Recueil des Ordonn. *LIEU ÉCARTÉ.* Défenſe d'y conſtruire maiſon, 1, 225.

*LIEVRE. Voyez* Peau.

*LIGNE.* Réglement pour le nombre à mettre dans les groſſes, & copies d'écritures ſignifiées, 1, 426, art. 17 & ſuiv. Recueil des Ordonn.

*LIGNY.* Déclaration qui ſupprime le droit de retenue ſur les ſujets, 2, 444. -- Edit qui ſupprime les anciens offices, 2, 447. Recueil des Ordonn.

*LILLE.* Arrêt qui accorde des priviléges à ſes apprentifs, 9, 262. Recueil des Ordonn.

*LIMITE.* Arrêt qui nomme un Commiſſaire pour fixer celles des deux Duchés avec le Royaume de France, 8, 1. -- Traité avec le Prince de Naſſau Saarbruch, 11, 312. -- Avec la Reine d'Hongrie, 11, 575. Recueil des Ordonn.

*LIN.* Ordonnance qui défend d'en rouir dans les ruiſſeaux poiſſonneux, 1, 267. -- Arrêt ſur le même ſujet, 9, 25. Recueil des Ordonn.

*LINANGE.* Traité avec le Comte de ce nom, 8, 414. Recueil des Ordonn.

*LINDAU.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans d'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*LIQUIDATION.* Edit qui nomme des Commiſſaires pour liquider les dettes d'Etat, 1, 230. -- Autre pour les arrérages de gage & penſion, 2, 162. — Arrêt qui ordonne aux créanciers de l'Etat de faire vérifier leurs titres dans la quinzaine, 2, 342. -- Autre pour la liquidation des ſommes dues aux intéreſſés dans la premiere Compagnie de commerce, 2, 605. — Autre qui ordonne à tous les créanciers de l'Etat, de produire leurs titres avant le premier Octobre, 3, 169. -- Autre qui proroge juſqu'au 20 Novembre, 3, 187. -- Arrêt pour une nouvelle liquidation, 5, 320. -- Autre qui nomme des Commiſſaires pour celle des Domaines réunis, 5, 23. -- Déclaration qui limite le tems de ſe pourvoir, 5, 28. -- Autre qui le proroge d'un mois, 5, 40. -- Nouvelle prolongation, 5, 45. -- Arrêt qui ordonne une nouvelle liquidation de toutes les dettes d'Etat, 5, 320. -- Autre qui l'interprête, 5, 331. -- Autre Arrêt ſur cet objet, 10, 419. -- Autre 11, 4. Recueil des Ordonn.

*LIVRE.* Réglement pour leur vente, 2, 159. -- Arrêt qui défend d'en faire venir de mauvais, 6, 198. -- *Voyez* Impreſſion, Libraire, Libelle, Univerſité. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *LIVRÉE.* Réglement pour la maniere de la porter, 2,249.

Recueil des Ordonn. *LIXHEIM.* Edit qui y crée une Prévôté, 1, 598.

Recueil des Ordonn. *LONGUION.* Arrêt qui défend de vendre du charbon de bois aux étrangers dans l'étendue de ce Bailliage, 9, 394.

Recueil des Ordonn. *LORRAINE.* Actes de la ceſſion des Duchés de Lorraine & de Bar à la France.

NOUS François (III), par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. Sçavoir faiſons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires, arrêtés & ſignés *le 3e. Octobre de l'année derniere 1735*, entre S. M. I. & C. & S. M. T. C, par leſquels il eſt porté entre autres diſpoſitions, en l'article premier & ſecond: » que l'Empereur conſent que » le Roi beau-pere de S. M. T. C. ſera mis en poſſeſſion paiſible du » Duché de Bar & de ſes dépendances, dans la même étendue que le » poſſede aujourd'hui la Maiſon de Lorraine. »

Articles Ier. & II.e des arrêtés préliminaires du 3.e Octobre 1735.

» Que de plus il conſent, que dès que le Grand Duché de Toſcane » ſera échu à la Maiſon de Lorraine, conformément à l'article ſuivant, » le Roi beau-pere de S. M. T. C. ſoit encore mis en poſſeſſion paiſible du Duché de Lorraine & de ſes dépendances, pareillement » dans la même étendue que le poſſede aujourd'hui la Maiſon de » Lorraine; & ledit Séréniſſime beau-pére jouira tant de l'un que de » l'autre Duché, ſa vie durante; mais immédiatement après ſa mort, » ils ſeront réunis en pleine Souveraineté, & à toujours à la couronne » de France; bien entendu que quant à ce qui relève de l'Empire, » l'Empereur, comme ſon chef, conſent à ladite réunion dès à préſent, » & de plus, promet d'employer de bonne foi ſes offices, pour n'en » obtenir pas moins ſon conſentement; S. M. T. C. renoncera tant en » ſon nom qu'au nom du Roi ſon beau-pere, à l'uſage de la voix & » ſéance à la diette de l'Empire. »

II.

» Que le grand Duché de Toſcane après la mort du préſent poſ- » ſeſſeur, appartiendra à la Maiſon de Lorraine, pour l'indemniſer » des Duchés qu'elle poſſede aujourd'hui. »

» Toutes les puiſſances qui prendront part à la pacification, lui » en garantiront la ſucceſſion éventuelle, les Troupes Eſpagnoles

» ſeront retirées des Places fortes de ce grand Duché; & en leur » place, introduit un pareil nombre de Troupes Impériales, unique- » ment pour la ſureté de la ſucceſſion éventuelle ſuſdite, & de la même » maniere qu'il a été ſtipulé à l'égard des garniſons neutres par la » quadruple alliance.

» Juſqu'à ce que la Maiſon de Lorraine ſe trouve en poſſeſſion du » Grand Duché de Toſcane, elle reſtera dans celle du Duché de » Lorraine & de ſes dépendances, conformément au traité de paix » de Riſwick, & pour accélérer un ouvrage auſſi ſalutaire que celui » de la paix, & en conſidération des engagemens que la France » contracte pour rendre plus ſtable la tranquillité publique, Sa Majeſté » Impériale ſe charge de bonifier pendant cet intervalle à la Maiſon de » Lorraine, les revenus du Duché de Bar & de ſes dépendances, ſur » le pied de l'évaluation qui en ſera faite dans le terme le plus court » qu'il ſe pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à » leur adminiſtration. »

» Livourne demeurera port franc comme il eſt.

Ayant eu pareillement communication du traité d'exécution des préliminaires faits & ſignés entre leurs Majeſté Impériale, Catholique & Très-Chrétienne, le 11 Avril de la préſente année, notamment des articles ſéparés, faiſant partie de ce traité par leſquels il eſt porté.

## ARTICLES SÉPARÉS. 1°.

» Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant fait connoître que nonobſtant ce » qui eſt ſtipulé aux premier & ſecond articles des préliminaires, » ſur le temps où le Duché de Lorraine devra ſuivre le ſort de celui » de Bar, elle deſireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance » du Grand Duché de Toſcane, on la fixat au terme de la priſe de » poſſeſſion du Duché de Bar, par le Roi beau-pere de Sa Majeſté Très- » Chrétienne; Sa Majeſté Impériale déclare, nonobſtant les clauſes du » 1^er^. & du ſecond article des préliminaires, que le Duché de Lorraine » ſera cédé au Roi beaupere de Sa Majeſté Très-Chrétienne, auſſi-tôt » après la concluſion & l'échange des ratifications d'une convention à » cet effet ſignée, ſoit entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très- » Chrétienne, ſoit entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Son Alteſſe » Royale le Duc de Lorraine, & à laquelle on procédera inceſſam- » ment. » Articles ſéparés, du 11 Avril 1736.

» Bien entendu, que ſi l'on ne parvenoit à conclure cette

» convention, qu'après le tems où le Roi beau-pere de Sa Majeſté Très-» Chrétienne devra être mis en poſſeſſion du Duché de Bar, ſuivant » les préliminaires & la convention de l'effectuation ſignée cejourd'hui, » dont le préſent article ſéparé fait partie, la remiſe du Duc de Bar » à ce Prince ne pourra être différée, ni par ce motif, ni par les diſ-» cuſſions qui pourroient ſurvenir ſur l'étendue & les limites dudit » Duché de Bar, leſquelles ſeront enſuite réglées à l'amiable. »

ARTICLE SÉPARÉ. 2°.

» Le Roi Staniſlas entrant en poſſeſſion des Duchés de Lorraine & » de Bar, la prendra de tout ce que poſſede le Duc de Lorraine » dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances; ſoit » d'ancien patrimoine, acquiſitions, ou biens allodiaux, & à quelque » titre que ce puiſſe être, à l'exception néanmoins du Comté de » Falckenſtein & dépendances.

» Convenu réciproquement, que par rapport aux différentes en-» claves & terres mêlées avec différens Princes de l'Empire, il ſera » pris de concert avec Sa Majeſté Impériale de telles meſures & » arrangemens, que l'on ne laiſſe ſubſiſter aucune occaſion ou pré-» texte qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne in-» telligence réciproque. Les préſens articles ſéparés auront la même » force, que s'ils étoient inſérés mot-à-mot dans la convention d'au-» jourd'hui. Fait à Vienne, ce 11 Avril 1736.

*Philippe-Louis, Comte de Sinzendorff.*

La Porte Dutheil.

En conſéquence deſquels il auroit été conclu entre Sa Majeſté Impériale & Catholique & Sa Majeſté Très-Chrétienne une convention, le 28e. Août de la préſente année.

*Au nom de la Sainte Trinité du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.*

28 Août 1736. SOIT Notoire à tous que l'Empereur, & le Roi Très-Chrétien, » ayant conclu le 11e. du mois d'Avril dernier une convention, & » quelques articles ſéparés pour l'effectuation des préliminaires de paix, » dont Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne étoient con-» venus le 3 du Mois d'Octobre de l'année derniere 1735; il a été ſtipulé » dans un deſdits articles ſéparés, que nonobſtant ce qui eſt porté par

» leſdits préliminaires touchant la Lorraine, ce Duché ſera cédé au Roi » beaupere de Sa Majeſté Très-Chrétienne, auſſi-tôt après la concluſion » & l'échange des ratifications d'une convention ſignée à cet effet; en » conſéquence Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne » ont authoriſé leurs Miniſtres reſpectifs, qui en vertu de leurs pleins » pouvoirs ſont convenus de ce qui ſuit. »

ARTICLE PREMIER.

» Auſſi-tôt que tant l'Empereur que l'Empire ſe trouveront en poſ- » ſeſſion actuelle, de tout ce qui, ſuivant les articles préliminaires, » leur doit être remis; que les Garniſons Impériales ſeront intro- » duites dans les Places fortes de Toſcane, & qu'on aura remis à Sa » Majeſté Impériale & à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, les » actes de ceſſion & de rénonciation, tant de la part de Sa Majeſté » Catholique, & au nom des Séréniſſimes, Infans Dom Louis, & des » enfans mâles qui pouvoient lui naître encore de Sa Majeſté la pré- » ſente Reine d'Eſpagne, que de la part du Roi des deux Siciles, en » bonne & due forme, à tous les droits & prétentions qu'ils pouvoient » avoir ſur les Duchés de Parme & de Plaiſance, & ſur la ſucceſſion » mutuelle dans le Grand Duché de Toſcane, leurs appartenances & » dépendances, ou ſur les allodiaux qui ſe trouvent dans leſdits Duchés » de Parme & de Plaiſance, que dans la Toſcane, que de la part du » Roi des deux Siciles, en bonne & due forme; le Duché de Lorraine » ſera remis aux perſonnes commiſes pour cet effet, pour le Roi beau- » pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne. »

II.

» Le Roi beau-pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne entrera dès- » lors en poſſeſſion de tout ce que Son Alteſſe Royale le Duc de Lor- » raine poſſede dans la Lorraine, appartenances & dépendances, ſoit » d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelques » titres que ce puiſſe être; à l'exception néanmoins du Comté de » Falckenſtein, appartenances & dépendances, le tout dans le même » état qu'il étoit poſſédé par Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, » au jour de l'échéance des ratifications des préliminaires, & pour » être immédiatement après les décès du Roi beau-pere de Sa Ma- » jeſté Très-Chrétienne réuni en pleine propriété & ſouveraineté, & » à toujours à la Couronne de France. »

III.

» Comme par les déclarations que Sa Majeſté Très-Chrétienne a » faites, pendant tout le cours de la négociation qui a précédé & ſuivi » la concluſion des préliminaires arrêtés & ſignés le 3^e. Octobre 1735, » elle a donné à connoître qu'au moyen de la ceſſion faite de tout ce » que poſſede Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine dans la Lorraine » & le Barrois, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patri- » moine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce » puiſſe être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires » de l'Empire; que ſi même il y avoit quelques portions de terres, » dont la poſſeſſion faſſe ombrage à quelques Princes voiſins, parce » qu'elles ſeroient enclavées, on verroit enſuite à s'accommoder ſur » cela à l'amiable; & comme il a été ſtipulé en outre par le ſecond ar- » ticle ſéparé, ſigné à Vienne le 11^e. Avril de la préſente année; que par » rapport aux différentes enclaves & terres mêlées avec différens Princes » de l'Empire, il ſera pris de concert avec Sa Majeſté Impériale de » telles meſures & arrangemens, que l'on ne laiſſe ſubſiſter aucune » occaſion ou prétexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos » & la bonne intelligence réciproque; Sa Majeſté Imperiale & Sa » Majeſté Très-Chrétienne ſont convenus de nommer pour cet effet » des Commiſſaires dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de » la ſignature de la préſente convention, leſquels Commiſſaires auront » à concerter les moyens d'aſſurer l'effet, tant des principes demeurés » fixes entre les parties contractantes, que de la ceſſion telle qu'elle ſe » trouve définie ci-deſſus; & par conſéquent les moyens les plus pro- » pres à prévenir par les précautions néceſſaires, tout ce qui pourroit » donner de l'inquiétude aux territoires reſpectifs, & pour s'accommo- » der à l'amiable par rapport auxdites enclaves, le tout de concert entre » leurſdites Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, ils auront à con- » ſommer les arrangements, que ſuivant les principes ſuſdits, les deux » Cours ſe ſont propoſés, dans le plus court terme qu'il ſera poſſible. » En attendant, la nature, les droits, la forme & l'adminiſtration de » ces fiefs ne pourra en rien être changée, & ils ſeront adminiſtrés » proviſionnellement juſqu'à la conſommation deſdits arrangements, » par les Princes de l'Empire avec leſquels Son Alteſſe Royale le Duc » de Lorraine les poſſédoit par indivis, ou dans les Etats deſquels ces » portions ſe trouvent enclavées, ſans que néanmoins cette diſpoſition » proviſionnelle porte le moindre préjudice au Roi beau-pere de Sa » Majeſté Très-Chrétienne; ſoit dans l'étendue ſuſdite de la ceſſion de » la Lorraine, ſoit dans les revenus, & ſans que par elle on donne

» la

» la moindre atteinte aux principes, dont leurs Majeſté Impériale & » Très-Chrétienne ſont convenus par avance; l'intention des parties » contractantes étant que cette même diſpoſition proviſionnelle doit » être également compatible, tant avec ladite étendue de la ceſſion » de la Lorraine, qu'avec ces principes; l'un & l'autre ayant à ſervir » également de régle aux Commiſſaires qui ſeront nommés. »

» Les opérations deſdits Commiſſaires n'empêcheront ni ne retar- » deront l'exécution de la préſente convention, ni la priſe de poſſeſſion » par le Roi de Pologne Staniſlas premier, du Duché de Lorraine, » au temps marqué ci-deſſus dans l'article premier : pareillement la » préſente convention ne pourra préjudicier à ce qui ſera réglé & » convenu par leſdits Commiſſaires. »

## IV.

» Quoique le Roi Très-Chrétien ait déja ratifié la déclaration ſi- » gnée le 11^e. Avril dernier, par ſon Miniſtre auprès de l'Empereur, » & dont la teneur s'en ſuit : le ſouſſigné Miniſtre du Roi Très- » Chrétien auprès de l'Empereur, muni des pouvoirs néceſſaires, » déclare qu'en conſidération & en conſéquence des deux articles ſé- » parés de la convention ſignée aujourd'hui, Sa Majeſté Très-Chré- » tienne s'occupera autant que l'Empereur, & agira de concert avec » Sa Majeſté Impériale pour procurer à la Maiſon de Lorraine tous les » biens de quelque nature qu'ils puiſſent être dans le Grand Duché de » Toſcane; que ni le Roi Staniſlas, ni Sa Majeſté Très-Chrétienne » ne prétendront aucune ſujection, de qui le Duc de Lorraine n'en » prétendoit pas; qu'ils donneront toute l'aſſurance poſſible contre » toute idée de réunion; enfin qu'ils diſpenſeront le Duc des deux » Ponts de ſa relevance d'un fief *ad cameram*. Fait à Vienne le 11^e. » Avril 1736. *Signé*, La Porte du Theil. Sa Majeſté Très-Chrétienne » la confirme de nouveau autant que de beſoin ſeroit en tous les » points. »

## V.

» Rien n'étant plus juſte que de procurer à la Maiſon de Lorraine » une entiere ſûreté, à l'égard de ce qui eſt deſtiné pour l'indemniſer » du grand ſacrifice qu'elle fait d'abandonner ſon ancien patrimoine; » il a été convenu par le 2^e. article des préliminaires, ſigné le 3^e. » Octobre 1735, que toutes les puiſſances qui prendront part à la » pacification, lui en garantiront la ſucceſſion éventuelle; en con- » ſéquence de quoi Sa Majeſté Très-Chrétienne renouvelle pour elle

» & ſes ſucceſſeurs dans la meilleure forme la garantie ſuſdite, tant » en faveur de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, que de toutes » les perſonnes qui auroient eu droit de ſuccéder dans les Duchés de » Lorraine & de Bar. Enfin Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de » prendre de concert avec Sa Majeſté Impériale les meſures les plus » convenables & les plus efficaces, pour faire garantir à la Maiſon de » Lorraine la ſucceſſion en Toſcane, par les puiſſances qui ont garanti » à ladite Séréniſſime Maiſon par le traité de paix de Riſwick, les » Etats qu'elle poſſede aujourd'hui, ſans que par la préſente clauſe, » la priſe de poſſeſſion de la Lorraine puiſſe être retardée au-delà du » terme marqué dans le premier article de la préſente convention; » Sa Majeſté Impériale s'engageant réciproquement d'agir de concert » avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour procurer les mêmes ga- » ranties de la poſſeſſion de la Lorraine & du Barrois par le Roi » Staniſlas, & de la réunion deſdits Duchés à la couronne de France » après le décès de ce Prince. »

## V I.

» Les droits qui dans la ſociété des Nations ſont reconnus & ad- » mis pour des attributs & des appartenances de la qualité & du rang » de Souverain, & non des poſſeſſions, ne devant recevoir aucun » préjudice ou atteinte de la ceſſion des Etats, Sa Majeſté Impériale » & Sa Majeſté Très-Chrétienne ſont très-expreſſément convenues, » tant de la conſervation pour la Maiſon de Lorraine, de l'uſage & » jouiſſance des titres, armes, prééminences & prérogatives, qu'elle » a eu juſqu'à préſent, que de la conſervation deſdits droits propres » au rang & à la qualité de Souverain pour Son Alteſſe Royale, & » pour toutes les perſonnes qui auroient eu droit de ſuccéder dans les » Duchés de Lorraine & de Bar; bien entendu que cette conſervation » deſdits droits, titres, armes, prééminences & prérogatives, ne » pourra préjudicier à la ceſſion, ni l'affoiblir en rien, ni enfin donner » en aucun temps, prétexte, prétention ou droit à aucune perſonne » de la Maiſon de Lorraine & des deſcendants, ſur les Etats cédés » par Son Alteſſe Royale. »

## V I I.

» Le Roi Très-Chrétien promet & s'engage de payer annuellement » à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine ou à ſes Succeſſeurs, de- » puis le jour de la ſuſdite priſe de poſſeſſion de la Lorraine par le » Roi Staniſlas, juſqu'à celui où le Grand Duché de Toſcane, par la

» mort du préſent poſſeſſeur, appartiendra à la Maiſon de Lorraine, » la ſomme de quatre millions cinq cents mille livres, monnoye de » Lorraine, ſur le pied qu'elle eſt aujourd'hui, en deux termes égaux » de ſix mois en ſix mois, qui ne ſera ſujette à aucune réduction pour » quelque cauſe que ce puiſſe être. Ledit payement de ſix mois en ſix » mois ſe fera exactement & réguliérement, & des fonds dont on » conviendra. »

## VIII.

» Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe charge des dettes appellées dettes » d'Etat, ou hypothéquées ſur les revenus des Duchés de Lorraine » & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de Son Alteſſe » Royale le Duc de Lorraine, & joint à la fin de la préſente con- » vention; & Sadite Alteſſe Royale demeure chargée, tant des arré- » rages des rentes deſdites dettes d'Etat, ou hypothéquées ſur les » revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, qui ſe trouveront échus » le jour de la priſe de poſſeſſion par le Roi beau-pere de Sa Majeſté » Très-Chrétienne, que de toutes les autres ſortes de dettes, dont » l'Empereur promet l'acquittement, de même que le Roi Très-Chré- » tien promet, après liquidation faite & convenue, l'acquittement de » ce qui a été fourni & ſouffert par la Lorraine pendant la derniere » guerre; & il eſt convenu que la ſomme de ce qui s'en trouvera » deu à Son Alteſſe Royale perſonnellement, ſera compenſée avec » une pareille ſomme des dettes dont elle demeure chargée.

## IX.

» Le Roi Très-Chrétien promet & s'engage de faire payer à Madame » la Ducheſſe Douairiere de Lorraine, ou à ſes héritiers régulierement, » & de la façon la plus convenable & la plus ſatisfaiſante, pour une » Princeſſe qui lui eſt ſi proche & ſi chere, les rentes qu'elle a ſur » les Etats cédés, & qui ſont mentionnées dans l'Etat des dettes d'Etat, » produit au nom du Duc de Lorraine, ſans excluſion du droit qu'elle » ou ſes héritiers pourroient avoir de demander le rembourſement du » capital, auquel en ce cas Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de » pourvoir; bien entendu que le montant des intérêts de ce capital » une fois rembourſé, continuera d'être déduit ſur la ſomme annuelle » que Sa Majeſté Très-Chrétienne doit payer à Son Alteſſe Royale » le Duc de Lorraine.

## X.

„ Sa Majeſté Très-Chrétienne promet pareillement le payement exacte „ & régulier de la ſomme de 58500 livres, monnoye de Lorraine, pour „ les intérêts de la dot de cette Princeſſe, & qui eſt mentionné dans „ l'état cité en l'article 8, & de celle de 128561 livres, ſept ſous, ſix „ deniers, auſſi monnoye de Lorraine pour ſon douaire, qui demeurera „ tel à tous égards que Son Alteſſe Royale en jouit & doit jouir; comme „ auſſi le payement non moins exacte & régulier de la ſomme annuelle „ de 42857 livres, deux ſous, ſix deniers de la même monnoye, à M. „ le Prince Charles, & de la ſomme de 21428 livres, onze ſous, trois „ deniers de la même monnoye à chacune des deux Princeſſes „ Eliſabeth-Théreſe, & Anne-Caroline, frere & ſœurs de Son Alteſſe „ Royale le Duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des ap- „ panages & entretiens qui leur ont été aſſignés. Le payement par „ Sa Majeſté Très-Chrétienne, tant du douaire ſuſdit, que deſdites „ ſommes ſervant d'appanage & d'entretien, aura lieu & effet, non- „ ſeulement juſqu'au jour ou le grand Duché de Toſcane, par la „ mort du préſent poſſeſſeur appartiendra à la Maiſon de Lorraine; „ mais encore ce cas arrivé, juſqu'au tems & à proportion que Son „ Alteſſe Royale le Duc de Lorraine aura à payer en Toſcane, ſoit „ douaire, ſoit appanage & entretien à des Princeſſes de la Maiſon „ de Médicis, Sa Majeſté Très-Chrétienne défalquera de la ſomme „ annuelle qui ſera payée à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, „ tant les rentes des dettes dont elle ſe charge, que le montant des „ intérêts de la dot, & celui du douaire de Son Alteſſe Royale la „ Ducheſſe de Lorraine Douairiere, & des appanages des Princes „ & Princeſſes de Lorraine. „

## XI.

„ Le Roi Très-Chrétien promet que Son Alteſſe Royale Madame „ la Ducheſſe Douairiere de Lorraine demeurante à Lunéville, y „ jouira dans une entiere & abſolue indépendance & conformément „ à ſon contrat de mariage, du même état dont elle auroit joui dans „ le tems que Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine poſſédant ce „ Duché y auroit réſidé; & qu'avant comme après la réunion de la „ Lorraine à la Couronne de France, elle recevra avec tous les hon- „ neurs & traitemens dus à ſon rang de veuve d'un Souverain, ceux „ dus à ſa naiſſance de petite fille de France. „

## X I I.

„ On eſt convenu que tous les meubles & effets mobiliers, qui „ appartiennent à Son Alteſſe Royale, & qui ſe trouvent dans les „ Duchés de Lorraine & de Bar, tant ceux appellés meubles de la „ Couronne qu'autres, lui ſeront réſervés. „

## X I I I.

„ Les Duchés de Lorraine & de Bar ſoit poſſédés par le Roi „ Staniſlas, ſoit réunis à la Couronne de France, demeureront ſous ce „ nom; le Roi Très-Chrétien promettant encore que dans le dernier „ cas ils formeront un gouvernement, dont il ne ſera rien démembré „ pour être uni à d'autres gouvernemens. „

## X I V.

„ Les fondations faites en Lorraine par Son Alteſſe Royale le „ Duc de Lorraine ou par ſes prédéceſſeurs, ſubſiſteront & ſeront „ maintenues, tant ſous la domination du Roi beau-pere de Sa Majeſté „ Très-Chrétienne, qu'après la réunion à la Couronne de France, ſub- „ ſiſteront & ſeront maintenus ſemblablement les jugemens & arrêts „ rendus par les Tribunaux compétens, les priviléges de l'Egliſe, de „ la nobleſſe & du tiers-Etats, les anobliſſements, graduations & „ conceſſions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine, notamment „ les priviléges & immunités de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon. „

## X V.

„ Les Officiers poſſédant des offices vendus, ne pourront ſans avoir „ mérité un tel châtiment, en être dépoſſédés, à moins qu'on ne les „ rembourſe en eſpéce, du prix qu'ils auront payé pour la finance „ des Offices. Toutes les perſonnes qui ſont actuellement domeſtiques „ de Son Alteſſe Royale le Duc régnant, de Son Alteſſe Royale „ Madame la Ducheſſe Douairiere de Lorraine, du Séréniſſime Prince „ Charles & des Séréniſſimes Princeſſes frere & ſœurs de Son Alteſſe „ Royale, jouiront de toutes les franchiſes, exemptions & priviléges „ dont ils ont joui juſqu'à préſent, & ni eux ni leurs enfans nés ou à „ naître, ne ſeront point ſujets au droit d'Aubaine. „

## X V I.

„ Les papiers & chartres concernant les Duchés de Lorraine & de

„ Bar, ſeront remis au Roi beau-pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne „ dans le tems de la priſe de poſſeſſion; mais ceux proprement dits „ de famille, comme contrats de mariages, teſtaments & autres, ſeront „ ou laiſſés, ou conſignés à la diſpoſition de Son Alteſſe Royale le „ Duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent; & l'on ſe „ donnera réciproquement des copies en forme de ceux qui pourront „ être communs. „

## XVII.

„ Sa Majeſté Impériale s'engage à faire remettre le jour de l'échange „ des ratifications de la préſente convention, au Miniſtre de Sa Majeſté „ Très-Chrétienne réſidant en ſa Cour, l'acte de ceſſion de Son Alteſſe „ Royale le Duc de Lorraine, en bonne & due forme des Duchés „ de Lorraine & de Bar, & dans lequel il ſera inſéré la préſente „ convention, & cet échange des ratifications ſe fera à Vienne „ dans le terme d'un mois, à compter du jour de la ſignature; ou „ plutôt ſi faire ſe peut. „

„ En foi de quoi, nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté „ Impériale & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, avons ſigné cette „ préſente convention, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Vienne en Autriche, le 28e. Août 1736.

*Philippe-Louis, Comte Sinzendorff.*

La Porte du Theil.

*Gundacer, Comte de Starhemberg.*
*Louis, Comte de Harrach.*

Les dettes de l'Etat & autres hypothéquées ſur les Duchés de Lorraine & de Bar, ſont 1°. les anciennes dettes d'Etat, montant à. . . . . 541908l. 17ſ. „..

2°. Les nouvelles dettes pareillement créées à titre de conſtitution, montant à. . . . . 4573947. . 14. „..

3°. Les actions de l'ancienne Compagnie de commerce, converties en dettes d'Etat, montant à. . . . 208380. . „. . „..

4°. La dote de Son Alteſſe Royale Madame, qui eſt de 900000 livres, argent de france.

Autres contrats ſur l'Etat dont les rentes ſont à

cinq pour cent, montant argent au cours de france, à 600000 livres, leſquels deux ſommes converties en argent de Lorraine, ſont. . . . . 1937490..,,..,,..

5°. Il eſt dû pour acquiſition pour argent emprunté, évictions des Domaines, ſept à huit cent mille livres, dont les intérêts ſe payent tant à quatre qu'à ſix pour cent. . . . . 750000..,,..,,..

6°. Il eſt dû 57286 livres de rentes, partie pour fonds à rembourſer, partie à fond perdu, ſoit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dots accordées par contrats de mariage, l'on peut compter à rembourſer environ la moitié du capital. . . . . 700000..,,..,,..

*TOTAL* . . . . . 8711726l..11s..,,..

„ Nous ſouſſigné Miniſtre du Roi Très-Chrétien auprès de l'Em-
„ pereur, déclarons, que par rapport à quelques changements faits de-
„ puis le jour de l'échange des ratifications des préliminaires, à quelques
„ terres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & qui ſe trouvent
„ expliqués dans un mémoire que nous avons reçu le 23e. Juin, ſous
„ le titre d'éclairciſſements ſur les Domaines de Lorraine & Barrois;
„ Sa Majeſté Très-Chrétienne ne fera point de difficulté de s'en re-
„ mettre à ce que Sa Majeſté Impériale eſtimera juſte & convenable. „
„ En foi de quoi, nous avons ſigné cette préſente Déclaration,
„ & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Vienne le 28e.
„ Août 1736.

*La Porte du Theil.*

Nous déclarons que nonobſtant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maiſon, & ſurtout des ſujets qui nous ont donné, & aux Ducs nos prédéceſſeurs, des preuves ſi marquées de leurs zèle, & de leur affection; le parfait attachement que nous avons pour leurs Majeſtés Impériale & Catholique & pour Sa Majeſté Très-Chrétienne, & le deſir de voir rétablir la paix & l'union entre des Princes à qui nous appartenons par des liens qui nous ſont ſi chers, & de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non-ſeulement auxdits préliminaires, mais encore, à la convention conclue entre leurſdites Majeſtés Impériale & Catholique & Très-

Chrétienne le 28e. Août de la préſente année, en adoptant pleinement toutes les clauſes & conditions qui y ſont ſtipulées.

En conſéquence, nous avons cédé & abandonné, cédons & abandonnons, ſous les clauſes & conditions portées, tant par les articles préliminaires que par ladite convention mentionnée ci-deſſus, pour nous, & nos ſucceſſeurs dès à préſent par ces préſentes, au Séréniſſime Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Staniſlas premier, beau-pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne, notre Duché de Bar, tant appellé Barrois mouvant que non-mouvant, appartenances, & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſition ou biens allodiaux & à quelque titre que ce puiſſe être, & après ſon décès à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de propriété & ſouveraineté, ainſi & de même que nous en avons joui juſqu'à préſent; avons déclaré & déclarons par le préſent acte tous nos ſujets du Duché de Bar abſous du ſerment de fidélité, auquel ils étoient liés envers nous & nos ſucceſſeurs.

Déclarons en outre que nous céderons & abandonnerons pareillement ſous les mêmes clauſes & conditions énoncées tant par les articles préliminaires, que par la convention ſuſdite pour le tems y ſtipulé, notre Duché de Lorraine, les appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, (à l'exception de tout ce qui nous a été réſervé par cette même convention) audit Seigneur Roi beau-pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & après ſon décès à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de propriété & de ſouveraineté, ainſi que nous en avons joui juſqu'à préſent, releverons & abſouderons nos ſujets dudit Duché de Lorraine du ſerment de fidélité, auquel ils ſont liés envers nous & nos ſucceſſeurs.

En foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer notre ſcel ſecret. A Vienne en Autriche ce 13e. Décembre 1736. *Signé*, François, *contreſigné*, Touſſaint.

Recueil des Ordonn. Priſe de poſſeſſion du Duché de Lorraine par le Roi Staniſlas, 6, 11. — Autre éventuelle par le Roi Très-Chrétien, 6, 23. — Arrêt qui nomme un Commiſſaire pour en fixer les limites, 8, 1. — Edit de priſe de poſſeſſion définitive par le Roi Très-Chrétien, 10, 426. — Autre, 11, 1, *bis*. *Voyez* Souveraineté.

Recueil des Ordonn. *LORRAINE*. (*Maiſon de*) Lettres-patentes qui l'habilitent à recueillir toutes ſucceſſions en France, 1, 360. — Arrêt pour mettre une

une Princeſſe en poſſeſſion de l'Abbaye de Remiremont, 1, 721. — Autre qui corrige une erreur dans ſa généalogie, 2, 429.

*LOUIS XV.* Arrêt qui ordonne des réjouiſſances pour l'érection de ſa ſtatue, ſupp. au tom. 9, 18. — Autre qui ſuſpend les ſpectacles pendant ſa maladie, 9, 310. — Autre qui ordonne des réjouiſſances pour ſon rétabliſſement, 9, 312. Recueil des Ordonn.

*LOUVETERIE.* Ordre d'établir des louvieres dans chaque Village, 1, 30. — Edit de création du Grand Maître de Louveterie, 1, 347. — Décret qui lui attribue les peaux de bêtes puantes, 1, 399. Recueil des Ordonn.

*LUNÉVILLE.* Le 18 Mars 1236, Grégoire IX en mit l'Hôpital, ſous la protection du Saint-Siége, & le confirma dans tous les biens qu'il poſſédoit légitimement.

Edit qui établit à Lunéville un nouveau Conſeil de Ville, 1, 283. — Autre qui convertit l'Office de Prévôt en celui de Lieutenant de Police, 1, 651. — Ordonnance portant qu'il y aura dans chaque teſtament un legs en faveur de ſon Hôpital, 3, 16. — Autre qui impoſe à ſon profit les viandes de carême, 3, 18. — Autre qui accorde des franchiſes à ceux qui bâtiront ſur la Place Neuve, 3, 285. — Bail de ce carroſſe à Nancy, 5, 93. — Tarif & Réglement à ſon ſujet, 6, 293. — Edit qui crée la charge de Gouverneur du Château & Capitaine des Chaſſes, 7, 20. — Arrêt qui ordonne à ceux qui y poſſédent des terrains domaniaux, d'en repréſenter les titres, 7, 71. — Fondation faite par le Roi, au profit de la maiſon de Charité, 7, 98. — Autre, 7, 220. — Réglement pour les fonctions du Lieutenant de Police, 8, 20. — Etabliſſement des Freres de l'Ecole Chrétienne, 8, 131. — Réglement pour le droit de Jauge, 8, 162. — Arrêt qui donne Juriſdiction à ce Bailliage, ſur les nouveaux lieux du Comté de Salm, 9, 60. — Réglement pour le droit de Copele, ſup. du tom. 9, pag. 5. — Arrêt qui l'interprête, au même ſup. pag. 11. — Fondation d'un quatrieme Frere pour les Ecoles, 9, 319. — Autre d'une cinquieme Sœur de Charité, 9, 323. — Etabliſſement d'une Capitainerie de Chaſſe, 10, 270. — Diſpoſition de Staniſlas en faveur de l'Hôpital Saint-Jacques, 11, 36. — Réglement à ce ſujet, 11, 90. — Autre pour la Capitainerie de Chaſſe, 11, 103. — Aſſignat pour l'entretien du quatrieme Frere, 11, 162. — Attribution à la Cour des appels de l'Hôtel-de-Ville, 11, 304. — Réunion de pluſieurs cantons à la Capitainerie de Chaſſe, 12, 34. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *LUXEMBOURG.* Ordonnance qui déclare régnicoles les anciens ſujets de ce pays cédés à la France, 1, 290. — Arrêt de la Cour qui ordonne qu'un jugement du Conſeil de cette Province ſera regiſtré dans ſes Greffes, 2, 241. — Déclaration qui en exempte les fers du droit de marque, 2, 369.

Recueil des Ordonn. *LYON.* Arrêt qui accorde des priviléges aux apprentifs de cette Ville, 9, 262.

# M

*MAGASIN.* Etabliſſement d'un de grains à Nancy, 2, 109. — Ordonnance pour en établir dans toutes les Villes, 3, 133. — Autre, 3, 250. — Déclaration qui ordonne de les continuer, 5, 160 & 185. — Arrêt qui ordonne d'en établir de nouveaux, 8, 166. — Arrêt qui défend d'en faire de marchandiſes prohibées à deux lieues des frontieres, 11, 366. *Voyez* Grains. Recueil des Ordonn.

*MAIN-MORTE.* Arrêt qui déclare les Curés exempts de ce droit, 1, 317. — Edit qui le ſupprime, 1, 754. — Ordonnance qui ſurſeoit à ſon exécution, 2, 9. — Déclaration qui réduit la redevance établie en place de ce droit, 2, 256. — Autre faiſant un nouveau Réglement à ce ſujet, 2, 306. — Arrêt portant que cette redevance eſt dûe par tous les habitans, 6, 259. *Voyez* Gens de Main-morte. Recueil des Ordonn.

*MAIN-VUIDANGE.* Edit qui défend d'y aſſigner les Receveurs des bois, 8, 94, art. 29. Recueil des Ordonn.

*MAJORITÉ.* Il fut réglé aux Etats généraux de Lorraine, en 1569, que la majorité ne ſeroit acquiſe qu'à 20 ans, & que les mineurs ne pourroient aliéner ni hypothéquer leurs biens auparavant; excepté dans les cas de néceſſité & d'utilité, ou pour contracter mariage, & qu'ils ſe feroient aſſiſter de leurs tuteur & curateur, s'ils en avoient, de deux de leurs parens & du Procureur général. *Voyez* au mot Reſtitution, une Ordonnance du 24 Juillet 1582, qui fixe la majorité à 25 ans dans le Barrois.

Arrêt qui accorde trente ans à un Mineur, pour ſe pourvoir en nullité de l'aliénation de ſes immeubles, 1, 641. — Edit qui fixe la majorité du Prince héréditaire, 2, 278. — Autre pour celle des particuliers, 2, 599. Recueil des Ordonn.

*MAISON ET MASURE. Voyez* Bâtiment.

*MAISON FRANCHE.* Dans l'Ordonnance dreſſée pour la perception des Octrois de l'an 1599, il eſt porté au regard des maiſons franches, ce qui ſuit : *Que tous réſidens ès maiſons affranchies, ſoit propriétaires ou locataires, s'ils ne ſont de l'eſtat de l'Egliſe ou de Nobleſſe, payeront & contribueront au préſent Aide & Octroi, & à tous autres à l'advenir qui ſeront impoſés par l'adveu & conſentement de noſdits Etats, quelles déclarations contraires ſoient portées par les lettres d'affranchiſſement deſdites maiſons.*

*Seront auſſi leſdits réſidents èſdites maiſons affranchies, ſubjets aux frais & debvoirs communaulx, & juridiciables pardevant les Juſtices des lieux de leur réſidence, pour tous faits de Police, de crimes, délits, actions réelles, & payement de rentes, redebvances & droits Seigneuriaulx. Ne pourront auſſi les propriétaires deſdites maiſons tirer du droit de tel affranchiſſement, conſéquence d'avoir droit de colombier ni troupeau à part, s'ils n'en ont de nos prédéceſſeurs ou de nous conceſſion nommée & expreſſe; & l'ayant dudit troupeau, ne pourront vendre ni admodier à autres le droit de pâturage, ni faire pâturer au détriment de leurs voiſins ſur leurs bans & finages.*

Recueil des Ordonn. *MAITRE DES HAUTES ŒUVRES.* Réglement pour ſes émolumens & fonctions dans le Barrois, 11, 165 & 167. — Défenſe à ceux de Nancy de percevoir le droit d'Havage en nature, 11, 249.

Recueil des Ordonn. *MAITRE DES REQUÊTES.* Edit qui fixe leurs départemens, 1, 62. — Autre contenant un nouveau tarif de leurs droits, 2, 351.

*MAITRISE DE MÉTIER.* Réglement pour les différens Corps de Métier, ayant des Chartres.

*Du 14 Janvier 1605.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Les plaintes preſque continuelles, que de bien longtemps nous avons reçu & entendu des abus manifeſtes que les Maîtres & Compagnons Febvres, Maçons, Charpentiers, &c. & tous ceux des hans, tant de l'un & l'autre de ces métiers & confrairies, que d'autres, commettent ſous prétexte de chartres, que deſdits hans ils ont ci-devant obtenues des Ducs nos prédéceſſeurs, & leur ont été octroyées à bonnes fins &

intention, & d'ailleurs la ſinguliere affection & ſoin que nous avons que toutes choſes ordonnées pour la Police, ſoient prinſes & obſervées au point de l'intention entiere de ceux qui les ont ſtatuées, établies & ordonnées, & non dépravées, ni l'uſage en tiré à autre ſens que le leur, nous a porté à mettre le fait en délibération des Gens de notre Conſeil, & au deſir d'en avoir (comme nous en avons eu leur avis), ſuivant lequel en interprêtant leſdites chartres & toutes autres de hans, ſemblables à ceux deſdits Febvres, Maçons & Charpentiers, &c. en tant qu'il échéra.

Avons par ce préſent notre Edit général, ſtatué, dit & ordonné, ſtatuons, diſons & ordonnons, que doreſnavant il ne ſera loiſible à artiſan, de quelque métier il ſoit, de faire prohiber, défendre ni interdire aux compagnons dudit métier de travailler pour Gentilshommes, Bourgeois & autres perſonnes quelles elles ſoient, qu'en termes communs, ils diſent défendre la beſogne, ſous prétexte de quelques diſputes ou contentions que l'artiſan aura contre le particulier qui l'aura mis en beſogne, ſoit de ne l'avoir pas payé à ſon gré & contentement, ſuivant leur marché, ou autrement, à quelle cauſe ou prétexte que ce ſoit, ou bien le particulier contre eux, qu'au préalable avec bonne & due connoiſſance de cauſe, néanmoins ſommairement & ſans longue involution de procès, nonobſtant toutes féries & vacances il ne ſoit connu & jugé diffinitivement, s'il y en aura cauſe ou non.

Et pour ce que ſous prétexte du ſerment qu'à la réception des compagnons au han de leur métier, leur eſt enjoint de ne travailler ſur la beſogne d'autrui, il avient ordinairement, & ainſi a été juſques ici abuſivement pratiqué, qu'un particulier ayant marchandé à un Maître l'ouvrage de ſon métier, duquel il deſire être ſervi, ledit Maître ou pour avoir pluſieurs autres marchés ailleurs, ou par ſa nonchalance & négligence, délaiſſe ou differe la beſogne, & en ralentit tellement la continuation, que ſouvent pour n'être prête avec celle des autres métiers, ceux qui font dreſſer bâtimens, en reçoivent outre le retardement, notables intérêts, ſans moyen à eux de pourvoir au mal & au danger qui ſouvent ne peut ſouffrir dilations, demeurans ſujets à la ſeule volonté de leur ouvrier marchand, qui leur fait ainſi la part ſans remede, ſous ombre qu'autre n'oſeroit entreprendre ni marchander le parachef de l'ouvrage par lui commencé ou marchandé, qu'il n'y ait conſenti, & ne l'ait du tout abandonné.

Nous avons déclaré & déclarons, par ledit ſerment & clauſes deſdites chartres ſur icelui, n'avoir été entendu & ne s'entendre, ſinon contre ceux deſdits compagnons, qui malicieuſement & par mauvais

artifice, pour empêcher & détourner l'avancement de leurs compagnons, courent les uns ſur les autres, pour rompre les marchés des premiers, pour en divertir ceux des particuliers bâtiſſans qui ont volonté de les employer, & non qu'auxdits compagnons requis deſdits particuliers, il ne ſoit non-ſeulement loiſible, mais de néceſſité de travailler pour leſdits particuliers lorſqu'ils en ſeront requis, en leur payant journées & vacations, ſelon que de gré-à-gré ils en conviendront, ou à faute d'en convenir ſera attribué, ſoit la beſogne marchandée ou commencée par autres ou non, le bâtiſſeur en cas dernier, l'ouvrier que la beſogne n'eut marchandée, ou ſi elle l'eſt, que le Maître qui l'aura marchandée ou commencée, ou ceſſé d'y travailler, ou y travaillant, le fait avec ſi peu de fidélité, ou ſi mal induſtrieuſement & avec tant de nonchalence & dilation, qu'il a juſte ſujet de ſe pourvoir d'un autre.

Au contraire leur enjoignons à tous & particuliérement aux Tonneliers, qu'échéant qu'ils ſoient requis par qui que ce ſoit, en une preſſante néceſſité de quelques ouvrages de leur métier, ils ayent à y vaquer promptement, ſoit qu'ils ayent accoutumé d'en travailler pour celui qui les en requiert ou non, & ce à peine, s'ils refuſent de ce faire ſans juſte & légitime ſujet, de l'amende arbitrairement, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qu'entendons avoir lieu généralement contre tous autres ouvriers requis de travailler, & qui en ſeront néanmoins refuſans, & leſquels nous voulons en être recherchés comme de monopole & complot; auſſi entendons nous, que ſi le maître ouvrier premier qui a marchandé l'ouvrage, faiſoit devoir de travailler fidellement, & de continuer la beſogne ſans retardement affecté, & en telle ſorte que le Maître du bâtiment ſe trouvat ſans juſtes cauſes de plaintes, & qu'il apparut plutôt en avoir traité avec d'autres, à intention de rompre le premier marché, ſoit d'en moyenner un autre à moindre prix, ou bien qu'autrement il n'eut ſatisfait lui-même au marché par payement du prix convenu, & ſelon l'ouvrage jà fait, ou qu'il y ait eu quelques défauts de ſa part, il ſoit au réciproque tenu envers l'ouvrier de tous dépens, dommages & intérêts.

Et à la connoiſſance des difficultés, leſquelles pourroient ſurvenir, voulons être procédé pardevant la juſtice ordinaire, & ce ſommairement & extraordinairement nonobſtant toutes feries & vacations, & ſans pour ce pouvoir cependant être différé de travailler, par des ſeconds ouvriers requis & appellés, ſous les aſſertions & aſſurances que deſſus; & au regard deſdits dépens & intérêts qu'eſtant leſdits Experts deſdits métiers commis par juſtice à la viſitation & eſtimation des ouvrages de leurſdits métiers, feront leurs ſalaires taxés & arrêtés

par les Juges qui les auront commis, avant qu'ils s'en puiſſent faire payer, & après qu'ils les auront délivrés, leurs rapports affirmés aux Juges ou à la partie impétrante ladite viſitation, moyennant leurſdits ſalaires dedans le jour ou lendemain au plus tard.

Voulons auſſi pour contenir leſdits Maîtres & Compagnons deſdits hans, & de tous les métiers en leur devoir, & leur ôter toutes occaſions des abus qui ſe retrouvent ſouvent commis en procédure faite pardevant eux, ſous prétexte de la connoiſſance des faits de leur métier, & ſur leur beſogne bien ou mal faite, & voulons qu'il y ait appel de leurs jugemens, pardevant les Maîtres Echevins & autres Juges ordinaires, à la charge par eux de procéder (& ainſi leur enjoignons) à la connoiſſance & vuidange d'iceux ſommairement, promptement & ſans déport, nous réſervant au ſurplus d'ajouter ou diminuer à cette par occurrence, ſoit en interprétation d'icelle ou autrement, ſelon que les cas nous en donneront argument & occaſion.

Si donnons & mandons à nos très-chers & féaux nos Baillis, & tous autres nos Procureurs généraux ou leurs Subſtituts des lieux (où il y a hans & métiers,) ou à leurs Lieutenans, que cette notre Ordonnance générale ſoit publiée ès lieux accoutumés à faire telles & ſemblables publications, ils tiennent la main qu'elle ſoit bien & diligemment ſuivie & entretenue, & aux Procureurs généraux ou à leurs Subſtituts d'avoir l'œil que les y contrevenans ſoient punis & multés de leurs contraventions, & à ces fins en faire les pourſuites requiſes & néceſſaires, pardevant les Juges qu'ils verront bon être, auxquels nous mandons bien-expreſſément de procéder ſommairement & ſans grandes involutions de procédures : Car ainſi nous plaît; en témoin de quoi nous avons ſignés ces préſentes de notre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 14 Janvier 1605. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs de Viller, chef du Conſeil & Bailli de Nancy; de Malhaine, Maréchal du Barrois; de Bourbonne, Grand Maître en l'Hôtel & Grand Chambellan; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Stainville, Protonotaire; Mainbourg; Bardin, Maîtres des Requêtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Verquelot, Lieutenant général au Comté de Vaudémont, & pluſieurs autres préſens; & contreſigné, M. Bouvet.

Le Duc Léopold a confirmé cette Ordonnance par la ſienne de 1707, au titre des Lieutenans généraux, art. 26.

Recueil des Ordonn. Ordonnance qui permet d'exercer toutes ſortes de métiers pendant cinq ans, ſans en avoir fait apprentiſſage ni chef-d'œuvre, 1, 15. — Edit qui érige la Chirurgie en corps de Maîtriſe, 1, 78. — Autre pour les Diſtillateurs d'eau-de-vie, 1, 242. — Autre qui permet aux Maîtres de viſiter les ouvrages, 1, 331. — Déclaration qui proroge la permiſſion de travailler ſans chef-d'œuvre, 1, 383. — Nouvelle prolongation, 1, 676. — Autre, 1, 707. Edit qui érige en Maîtriſe la profeſſion de Perruquier, 1, 705. — Arrêt qui permet de faire apprentiſſage en France, 9, 262. — Autre qui ſupprime les Maîtriſes dans les petites Villes & les Faubourgs, 10, 50. — Création de brevet, 11, 149 — Réglement pour les appels des ſentences concernant les Chartres & Statuts, 11, 171. — Enthérinement de ceux des Tonneliers. *Ibid.* Droits & priviléges attachés aux brevets, 11, 178.

*MAITRISE ROYALE. Voyez* Forêt.

*MALADIE.* Le 28 Novembre 1610, le Duc Henri défendit à ceux qui avoient fréquenté des lieux infectés de la peſte, de ſe préſenter dans ſes Etats, ſous peine de la vie.

Le 6 Mars 1630, Charles IV défendit d'acheter meubles & bétails des troupes voiſines, à cauſe des maladies qui régnoient parmi elles, ſous peine de confiſcation & d'amende arbitraire, ou de punition corporelle, ſuivant l'exigeance du cas.

Recueil des Ordonn. Ordonnance pour prévenir la communication des maladies, qui régnoient parmi les beſtiaux, 2, 12. — Autre pour arrêter celles qui couroient dans le peuple, 2, 404, 411, 475 & 507. — Autre qui ordonne aux malades de ſe confeſſer, 5, 167. — Nouvelle Ordonnance pour prévenir la communication des maladies contagieuſes, 6, 175. — Fondation en faveur des malades, 7, 220. — Autre pour ceux de la campagne, 7, 230. — Autre, 7, 235. — Réglement pour leur diſtribution, 8, 28. — Addition, 8, 112. — Arrêt qui augmente la fondation, 8, 131. — Nouvel établiſſement pour les malades, 8, 155. — Donnation d'une nouvelle rente de 5000 livres, 9, 332. — Autre de 2000 livres deſtinées à la bibliotheque publique, 9, 379. — Autre fondation, 10, 252. — Ordonnance pour prévenir la communication d'une nouvelle maladie qui régnoit parmi les beſtiaux, 10, 225. — Arrêt ſur la petite vérole, 10, 399. — Autres Réglemens ſur les maladies contagieuſes, 12, 239 juſqu'à 244.

Recueil des Ordonn. *MALAUMOND.* Edit qui l'unit au Bailliage de Commercy, 2, 581, art. 8.

*MALFAITEUR.*

*MALFAITEUR.* Réglement ſur les cas prévôtaux, & la maniere d'y procéder, 2, 196. -- Déclaration qui accorde des avantages aux Communautés, lorſqu'elles arrêteront des malfaiteurs, 2, 463. -- Autre pour ceux qui déclareront leurs complices, 3, 234. -- Nouvelles Ordonnances pour faire pourſuivre les voleurs, 2, 562, 567 & 687. *Voyez* Vagabond & Vol. Recueil des Ordonn.

*MALTHE.* Priviléges accordés aux Chevaliers par Marie de Blois, Régente en Lorraine.

*En l'an 1349, le Dimanche devant l'apparition Notre-Seigneur.*

NOUS Marie de Bloids, Ducheſſe de Loherene & Marchiſe, Mainbour de la Duché. Faiſons ſçavoir à tous, que comme Frere Seaiz *Ferry* de Fougeroule humble Priour de Champaingne de l'ordre de l'Hoſpital Monſeigneur St. Jean de Hieruſalem, & noſtre améez Freire Girardz de Montigny, humble Commandeur de Mormant & de Loherene, doubtans pluſiours oppreſſions eſtre faictes, pluſiours griefs & dommaiges par nos Officiers aux Maiſons & Bailliages, aux hommes & fames d'iceux appartenans à eux en ladite Loherene, ſoient venus pardevers nous, & par le Conſeil de pluſiours leurs Freires converſans en ladite Loherene, nous aient donné les gros diſmes d'Ainville appartenans à lour dit ordre aſſavoir eſt que nous, en récompenſation dudit don, avons affranchi & affranchiſſons toute noſtre vie durant & la vie de Jean mon fils, Duc & Marchis de Loherene, toutes les Maiſons & Bailliages, hommes & fames de icelles eſtans deſſous nous, de toutes demandes, exactions, impoſitions, ſervitudes qu'on leur pourroit faire ou demander, de prinſes de beſtes graſſes, de blef pour mener en oſt, & en chevalchiers, de giſtes de gens, de faire charoy, & de toutes autres choſes quelles qu'elles ſoient, fors tant ſeulement les hommes de lours villes qui doivent alleir aux chevalchiers y iront. Et parmy ce nous devons prendre & avoir leſdits gros diſmes d'Ainville, appartenans à lour dict ordre toute noſtre vie durant & la vie de Jean noſtre fils deſſus dict.

Si mandons & commandons à tous nos Baillis, Prévoſts, Mayeurs, Servans, Officiers, Charreiers & Braconniers, que èſdictes Maiſons, Bailliages, hommes & fames d'iceux ne faicent griefs, dommaiges, oppreſſions, injures, ne deſconvenues aucunes; car de toutes ces ſervitudes les avons exemptés & exemptons par ces préſentes lettres ſcellés de noſtre ſcel. Faictes l'an 1349, le Dimanche devant l'apparition Notre-Seigneur. *Et plus bas*, par Meſſire Jean de Roſiere. Scellées

du ſcel de ladicte Dame ſur cire verte, à double queue de parchemin pendant.

## *CONFIRMATION des mêmes priviléges.*

### *L'an 1376, le 14 d'Avril.*

NOUS Jean, Duc de Lorraine & Marchis, faiſons ſavoir à tous que comme noſtre très-chere Dame & Mere Dame Marie de Bloids, Ducheſſe de Lorraine lui Dieu pardon, chuſt donné quant elle vivoit & eſtoit Mainbourg de nous & noſtre Duché de Lorraine, à honorable & religieuſe perſonne, feu frere Ferry de Fouchereulles a doncques Priour de Champaigne de l'ordre de l'Hoſpital de Monſeigneur St. Jehan de Hiéruſalem, & Frere Girard de Montigny a doncque Commandeur de Mormant & de Lorraine; une certaines lettres ſcellées du ſcel pendant de madite Dame, leſquelles lettres nous & noſtre conſeil avons autrefois vehues ſaines & entieres tant en ſcel comme en eſcriptures, & eſtoit la tenour telle.

(Enſuite les lettres de Marie de Bloids, ſont tranſcrites comme elles ſont ci-devant ſous la date de l'an 1349, le Dimanche devant l'apparition Noſtre-Seigneur.)

De ceu eſt-il que nous regardant & conſidérant ceſte choſe avoir eſté faicte par madite Dame à noſtre proffit & honnour, & que en ceſt fait voulons tenir & garder ſa bonne Ordonnance, nous y ſommes aggréés & aggréons, & l'avons conferinée & conferinons tant par la forme & maniere que eſt deſſus deviſées & eſcriptes.

Si mandons & commandons à tous nos Baillifs, Recepveurs, Prévoſts, Maiours, Chariés, Braconniers, & autres Officiers de noſtre Duchié, que veulent point aller ne faire contre toutes les choſes deſſus dites, ou aucune d'elles, ainſoix les veulent faire tenir & garder fermement & eſtablement par la forme & maniere que eſt deſſus deviſeis & eſcripte. Et tout ceu avons nous promis & promettons en bonne foy, comme leaul Prince, tenir & faire tenir & garder toute noſtre vie durant, ſans aller ou ſouffrir aller au contraire par nous ou par autres en maniere que ce ſoit, en ſigne de vérité y avons nous faict mettre noſtre grand ſcel pendant à ces préſentes. Qui furent faictes l'an mil trois cent ſoixante & ſeixe, le quatorzieme jour d'Apvril.

## *RATIFICATION des actes précédens.*

*L'an 1396, le 2 Juillet.*

NOUS Charles, Duc de Lorraine & Marchis, faiſons ſavoir à tous que nous avons veu & bien entendu diligemment une lettre ſaine & entiere tant en ſcel comme en eſcriptures, ſcellées du ſcel pendant de noſtre très-cher & amé Seigneur Monſeigneur Jean, Duc de Lorraine & Marchis noſtre Pere, qui Dieu pardons, deſquelles lettres la teneur eſt telle comme ci-après il s'enſuit, (ici ſont tranſcrites les lettres de Jean I, ſous la date du 14 Avril 1376.)

De ceu eſt-il que nous par bonne & mehure délibération ſur ce devant ehue de noſtre conſeil, rewardant & conſidérant les choſes contenues èſdites lettres eſtre honorable & profitable à nous & à noſtre Duchié, avons icelles lettres enſemble tous leurs effects, circonſtances & dépendances quelconques aggréées, ratiffiées & conferinées, & par la tenour de ces préſentes aggréons, ratiffions & conférinons pour toute noſtre vie durant, par la forme & maniere qu'il eſt contenu plus à plein èſdites lettres, & parmey ce nous debvons tenir & avoir, tenrons & averons franchement & quittement leſdits deiſmes pour toute noſtre vie durant.

Si mandons & commandons à tous nos Baillifs, Chaſtelains, Recepveurs, Prévoſts, Maiours, Chatriers, Braconniers, Doyens, Sergens, & autres Officiers de noſtredit Duchié, préſens & advenir, qu'ils veulent tenir & garder fermement & eſtaublement noſtre préſente aggréation, ratification enhug & ſans malengin quelconque. Donné ſoubs noſtre ſcel pendant, l'an mil trois cent quatre-vingt & ſeixe, le ſecond jour du mois de Juillet.

## *NOUVELLE confirmation des Priviléges des Chevaliers de Malthe dans le Barrois.*

*Du 21 Décembre 1595.*

CHARLES, &c. Nos actions ont toujours ſuffiſamment juſtifié de quelle dévotion noſtre volonté & intention a eſté pouſſée à la conſervation & défenſe de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'ayant oncques pour en donner preuve & aſſeuré teſmoignage à tout le monde, eſpargné nos moyens, ni meſmes noſtre propre perſonne, qu'avons à ceſt effect haſardée, ne réputant rien plus digne &

recommandable en nous que par tels effets maintenir la gloire que nos dévanciers nous ont par tels moyens pieuſement acquiſe ; & comme tous nos deſſeings ſe ſont rangés de tout temps à ce ſeul point, nous avons toujours heu en ſinguliere recommandation ceux qui par un ſaint & louable deſir ſe ſont joinct à ceſte noſtre religieuſe intention, entre autres les Grand Maître, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers & Freres de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, leſquels par leur veu ſolemnel ſe ſont dédiés & conſacrés à Dieu pour la tuition & défenſe de la même Egliſe contre les efforts des infidels qui journellement taſchent par tous moyens de ruiner, envahir, & du tout accabler la chreſtienneté inceſſamment troublée & agitée de leurs pernicieux deſſeings, machinations & entreprinſes, & ſoit ainſi qu'à ce moyen nous deſirions de gratifier & favorablement traicter de tout noſtre poſſible ceux dudit Ordre, en conſidération meſme que nos très-illuſtres dévanciers, d'heureuſe mémoire, ont poſés les premiers fondemens, & donné l'eſtabliſſement dudit ordre comme l'un des plus ſolides moyens pour maintenir & conſerver l'eſtat des Catholiques contre les acqueſts & perverſes machinations des meſcroyans, noſtre amé & féal Frere Dominique Camus, Religieux dudit Ordre, & Commandeur de Braux, nous ayant fait très-humblement ſupplier vouloir octroyer quelques priviléges, immunités & franchiſes aux Commanderies & maiſons dépendantes d'icelui Ordre aſſiſes en nos pays & terres de noſtre obéiſſance & ſouveraineté, comme ont fait aucuns Empereurs, Rois & Princes Souverains en leurs terres & pays, deſirant à icelui Camus faire ſentir les effets de noſtre bienveillance envers ledit Ordre, nommément à ladite Commanderie de Braux, ſituée en noſtre Bailliage de Bar, & provenante de la fondation de nos prédéceſſeurs, ayant veu en noſtre Conſeil le rapport de nos très-chers & féaux les Préſident, Gens du Conſeil & des Comptes de Barrois, ſur la requeſte préſentée par ledit Camus à eux renvoyée, par leur advis enſemble des Gens de noſtre Conſeil privé, auquel le tout auroit eſté meurement délibéré, avons de noſtre grace ſpéciale & autorité ſouveraine, conféré & octroyé, conférons & octroyons audit Camus, ſes ſucceſſeurs à ladite Commanderie de Brault; comme auſſi à tous aultres Commandeurs des Commanderies & maiſons dépendantes dudit Ordre, ſituées en noſdits pays, les priviléges & franchiſes que s'enſuivent.

C'eſt à ſçavoir exemption de la Juſtice ſéculiere & ordinaire en toutes leurs cauſes, tant civilles que criminelles, amortiſſement de tous & chacuns les biens, droicts & poſſeſſions dépendans deſdites Commanderies.

Voulons & ordonnons, qu'eux, leurs domeſtiques, ſerviteurs,

cenſiers réſidens ès maiſons ou enclos d'icelles ſoient & demeurent exempts, quittes & deſchargés de tous ſubſides, tailles, péages, paſſages, traverſes, munitions, corvées, debvoir, fortifications, gardes, guets, logis de gens de guerre, impoſitions, aides & ſubventions quelques ils ſoient, réelles, perſonnelles, ou mixtes, ordinaires ou extraordinaires, & généralement qu'ils jouiſſent en noſdits pays paiſiblement & ſans contredict à l'advenir des meſmes & ſemblables priviléges, immunités & franchiſes, dont les Empereurs, Rois & Princes Souverains ont ainſi que ci-deſſus eſté rapporté, gratifié leſdits Grand Maiſtre, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers & Freres dudit Ordre, pour les poſſeſſions qu'ils tiennent ès pays de leur obéiſſance & ſouveraineté, & pour plus grande & ſpéciale marque de noſtre bienveillance & dévotion envers ledit Ordre en général, avons leſdits Commandeurs, leurs maiſons, Cenſiers, Grangiers, & domeſtiques, comme auſſi tous & un chacun leurs biens, prins & reçeus, prenons & recevons à noſtre protection & ſauve garde, deffendons à tous gens de guerre enrôlés pour noſtre ſervice & autres quelconques les inquiéter, fourager ou courir, à peine d'eſtre punis comme déſobéiſſans à nos Ordonnances.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaulx, Séneſchaulx Baillifs, leurs Lieutenants, Gens tenans noſtre Cour Souveraine des Grands Jours de St. Mihiel, Préſidens, Gens du Conſeil & des Comptes de Lorraine & Barrois, Prévoſts, Procureurs généraulx, Mayeurs, ou leurs Lieutenans & Subſtituts, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers chacun en droit ſoi; ſi comme à lui appartiendra, que les préſentes ils vérifient & faſſent publier & enregiſtrer par-tout où beſoin ſera, icelles garder, obſerver & entretenir, & du contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Grand Maiſtre, Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint-Jean de Hiéruſalem, ſans permettre qu'il leur ſoit faict, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, contraignant à ce faire ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra & beſoing ſera par toutes voies & manieres deues & raiſonnables, nonobſtant choſes quelconques faiſantes au contraire, & pour ce que de ceſdites préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons & ordonnons qu'au *vidimus* d'icelles, ou copies d'heument collationnées pardevant les Juges & Greffiers ordinaires des lieux, foi ſoit adjouſtée comme au préſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir & expreſſe volonté; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel.

Données en noſtre ville de Nancy, le 21 Décembre 1595. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de Baſſompierre, Grand Maiſtre en l'Hoſtel & chef des finances; de Viller, Bailli de Nancy; Maimbourg, Bardin, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Chaſtenoy; Cuny & Malvoiſin, préſens.

## *AUTRE Confirmation du même jour pour les Commandeurs & Chevaliers de Lorraine.*

CHARLES, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Nos actions ont toujours ſuffiſamment juſtifié de quelle dévotion noſtre intention & volonté a eſté pouſſée, &c.

*Le ſurplus du préambule eſt tout à fait ſemblable à celui de l'Ordonnance précédente, juſqu'aux mots qui ſuivent, c'eſt pourquoi on s'eſt diſpenſé de le rapporter.*

Nous ayant noſtre très-cher & bien aimé frere, Philbert de Foiſſy, Grand Prieur de Champagne, comme Lieutenant du Grand Maiſtre dudit Ordre de Saint-Jean de Hiéruſalem par-deçà, & ayant charge des Procureurs du commun tréſor d'icelui pour toutes les affaires, meſme ſuivant la réſolution prinſe avec les ſieurs Commandeurs & Chanceliers dudit Ordre, à leur aſſemblée tenue à Volennes, l'unzieme jour du mois de Novembre dernier, ſupplié par requeſte qu'il nous plût, à l'imitation de nos très-illuſtres dévanciers, d'heureuſe mémoire, qui avoient eſté de ceux qui ont poſé les premiers fondemens & donné l'eſtabliſſement dudit Ordre, comme l'un des plus ſolides moyens pour maintenir & conſerver l'eſtat des Catholiques contre les acquets & perverſes machinations des infideles, leur confirmer les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités par eux concédés.

Sçavoir faiſons qu'ayant veu leſdites conceſſions, notamment celles confirmatives du Roi René, duc d'Anjou, noſtre prédéceſſeur d'heureuſe récordation, en date du pénultiéme jour de Febvrier mil quatre cent & trente ſix, nous avons icelles ſelon les clauſes & conditions y portées, confirmées & confirmons, & en tant que beſoing ſeroit, avons de grace ſpéciale, pleine puiſſance & authorité ſouveraine, affranchis & exemptés, affranchiſſons & exemptons tous Commandeurs des Commanderies & membres dépendans dudit Ordre ſitués en nos pays, enſemble leurs Miniſtres, ſupports & domeſtiques, de tous ſubſides, aides, ſervitudes, corvées, exactions, logis des gens de guerre, & généralement de toutes impoſitions & ſubventions quelles elles ſoient, ſauf & réſervé que leurs ſubjects ſeront tenus ci-après de payer leurs cottes des aides généraulx, qui ſeront par nous & les Etats généraulx de nos pays impoſés, hors mis toutefois les réſidents en leurs Commanderies & gaignages qui en dépendent, leſquels demeureront francs &

exempts comme ceux des Gentilshommes & Eccléſiaſtiques de noſdits pays. Et pour plus grande & ſpéciale marque de noſtre bienveillance & dévotion envers ledit Ordre, avons leſdites Commanderies & leurs maiſons aſſiſes dans noſdits pays, cenſiers, grangiers & domeſtiques, comme auſſi tous & un chacun leurs biens, prins & reçeus, prenons & recevons en noſtre protection & ſauve-garde, défendons à tous gens de guerre enrôlés pour noſtre ſervice & autres quelconques les inquiéter, fourager ou courir, à peine d'eſtre punis comme déſobéiſſans à nos Ordonnances.

Si donnons, &c. Le reſte eſt encore de même que dans l'Ordonnance précédente, à l'exception ſeulement que dans la préſente le mandement n'eſt point adreſſé aux Gens tenans noſtre Cour Souveraine des Grands Jours de Sainct-Mihiel, attendu que ce n'étoit pas pour le Barrois qu'elle étoit faite.

## *NOUVELLE Confirmation des priviléges dudit Ordre.*

### *Du 17 Décembre 1608.*

HENRI, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que feu de très heureuſe mémoire ſon Alteſſe noſtre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolve) ait par ſes patentes du 21°. du mois de Décembre 1595, pour pluſieurs bonnes & juſtes conſidérations amplement exprimées par icelles, confirmé les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités concédées aux ſieurs Grand-Maiſtre, Baillis, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers & Freres de l'Ordre de Saint-Jean de Hiéruſalem, & entre autres deſdites conceſſions celles confirmatives du Roi René, duc d'Anjou, notre prédéceſſeur d'heureuſe récordation, en date du pénultieme jour de Febvrier 1436, & que par requeſte à nous préſentée de la part du ſieur de Rizaucourt, Chevalier dudit Ordre, Commandeur de la Commanderie de la Neufville-au-Temple, Recepveur & Procureur dudit Ordre, au Prieuré de Champagne, comme ayant charge du ſieur Grand-Maiſtre & Général dudit Ordre, ſupplié que noſtre bon plaiſir ſoit vouloir auſſi de même confirmer leſdits priviléges, franchiſes, exemptions & immunités. Sçavoir faiſons que pour les meſmes conſidérations, & pouſſé de meſme dévotion, zèle & affection, que jadis nos très-illuſtres dévanciers d'heureuſe mémoire, à gratifier & favoriſer ledit Ordre, & veu en noſtre Conſeil le contenu en ladite Requeſte, avec leſdites parentes, nous avons confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons leſdites conceſſions ſelon les clauſes & conditions portées par icelles, & d'abondant de noſtre grace ſpéciale, pleine puiſſance &

authorité ſouveraine, affranchi & exempté, affranchiſſons & exemptons tous Commandeurs des Commanderies & membres dépendans dudit Ordre ſitués en nos pays, enſemble leurs Miniſtres, ſuppots & domeſtiques, de tous ſubſides, aides, ſervitudes, corvées, exactions, logis des gens de guerre, & généralement de toutes impoſitions & ſubventions quelles elles ſoient, ſauf & réſervé que leurs ſubjects ſeront tenus ci-après de payer leurs cottes des aides généraulx qui ſeront par nous & les Eſtats généraulx de nos pays impoſés, hors mis toutefois les réſidents en leurs Commanderies & gaignages qui en dépendent, leſquels demeureront francs & exempts comme ceux deſdits Gentilshommes & Eccléſiaſtiques de noſdits pays. Et de plus avons leſdits Commandeurs, leurs maiſons aſſiſes dans noſdits pays, cenſiers, grangiers & domeſtiques, comme auſſi tous & chacun leurs biens, prins & reçeus, prenons & recevons en noſtre protection & ſauve-garde; défendons à tous gens de guerre enrôlés pour noſtre ſervice & autres quelconques, les inquiéter, fourager ou courir, à peine d'eſtre punis comme déſobéiſſans & infracteurs de nos Ordonnances, le tout conformément à ce que plus amplement eſt porté par leſdites patentes de feu noſtredit Seigneur & pere, datées dudit jour 21^e^. Décembre 1595, auſquelles ces préſentes ſont annexées.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaulx, Séneſchaulx, Baillis, leurs Lieutenans, Préſidens, Gens des Conſeils & des Comptes de Lorraine & Barrois, Prévoſts, Procureurs généraulx, Recepveurs, Mayeurs, ou leurs Lieutenans & Subſtituts, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers chacun en droit ſoi, ſi comme à lui appartiendra, que ces préſentes ils vérifient & facent publier & enregiſtrer partout ou beſoing ſera, icelles garder & obſerver, & entretenir & du contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Grand Maiſtre, Prieurs, Baillis, Commandeurs & Chevaliers dudit ordre de St. Jean de Hiéruſalem, ſans permettre qu'il leur ſoit mis ou donné aucuns trouble, deſtourbier, ni empeſchement au contraire; contraignans à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra & beſoing ſera, par toutes voyes & maniere deues & raiſonnables, nonobſtantes choſes quelconques faiſantes au contraire. Et pour ce que de ceſdites préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons & ordonnons qu'au *vidimus* d'icelles, ou copies dhuement collationnées pardevant les Juges & Greffiers ordinaires des lieux foi ſoit adjouſtée comme au préſent original. En teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel.

Données en noſtre ville de Nancy, le 17 Décembre 1608. *Ainſi ſigné*, HENRI, & ſur le replis deſdites patentes, par Son Alteſſe.

Les

Les ſieurs de Gournay, chef du Conſeil & Bailli de Nancy; de Mailhanne, Mareſchal de Barrois; d'Haraucourt de St. Nicolas, Chambellan; d'Haraucourt de Magnieres, Capitaine général de l'Artillerie; de Ragecourt, Gouverneur de Bitche; Bardin, Baillivy, Maiſtres aux requeſtes ordinaires; Cunis; Thiriet, Lieutenant général au Bailliage de Voſges; le Pois; Benoiſt Rennel; & Remy, Procureur général de Lorraine, préſens.

Réglement pour l'exploitation des forêts qui dépendent de l'ordre de Malthe, 7, 56. — Arrêt qui autoriſe une coupe extraordinaire, & réſerve au Conſeil la juriſdiction ſur ſes forêts, 7, 106. — Autre qui exempte cet ordre de vingtieme, 9, 282. — Autre du don gratuit, 9, 382. — Edit qui l'oblige de contribuer à la portion congrue, 11, 343, art. 6. Recueil des Ordonn.

*MANDEMENT ÉPISCOPAL.* Pour demander à Dieu la fin des maladies contagieuſes, 2, 411. — Autre pour la mort du Prince Royal, 2, 637 & 638. — Autre pour le mariage du Duc François III, 5, 322. — Autre pour la mort de la Reine, 7, 132 & 134. — Autres pour les couches de Madame la Dauphine, 8, 309 & 9, 80, 166, 377, & ſup. au même, 21. — Autre pour une victoire, 9, 367. — Autre pour la fixation des Fêtes dans le Diocèſe de Metz, 7, 85. — Autre pour celles du Diocèſe de Toul, 9, 397. — Autre qui ordonne des prieres pour le ſuccès de la guerre, 10, 69. — Autre pour la paix, 10, 241. — Autre pour le repos de l'ame de Monſeigneur le Dauphin, 10, 417. — Autre pour Staniſlas, 11, 16. — Autre pour la proceſſion de l'Aſſomption, 11, 85. — Autre pour la tranſlation des Fêtes Patronales, 11, 266. — Autre ſur la mort de la Reine, 11, 387. Recueil des Ordonn.

*MANDRE.* Édit qui y unit la Prévôté de Bouconville, 2, 535. — Autre qui en transfére la Grurie à Bouck, 3, 123. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de la Prévôté d'y réſider, 5, 216. Recueil des Ordonn.

*MANUFACTURE.* Établiſſement d'une de chapeaux, 3, 404. — Autre d'étoffes de laine, 2, 258. — Autre de draps, 2, 416. — Autre de fer blanc, 5, 229. — Réglement pour celle de laine, 8, 59. — Autre pour les ouvriers, 10, 313. — Autre pour la marque & l'aunage des étoffes, 12, 603. Recueil des Ordonn.

*MARBRE.* Arrêt portant que la Maîtriſe de Bar ne reſſortit pas à cette table, 9, 219. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *MARC D'OR.* Ordonnance qui en impoſe le droit ſur toutes les proviſions & commiſſions, 12, 287.

Recueil des Ordonn. *MARCHÉ.* Arrêt qui ordonne de reporter à un jour ouvrable ceux qui tombent aux jours de Fêtes, 1, 435.

Recueil des Ordonn. *MARÉCHAL.* Arrêt qui permet à quelques Maréchaux de faire du charbon de leurs affouages, ſupp. au tom. 9, pag. 79.

*MARÉCHAUSSÉE.* Il ne paroît pas que les anciens Ducs ayent eu de la Maréchauſſée, ni aucune troupe qui lui reſſemblât. On ſçait ſeulement que les Ducs de Bar, avoient établi deux compagnies d'Arbalétriers, l'une à Bar, & l'autre à St. Mihiel, compoſées de vingt-cinq Maîtres chacune, qui au par de-là de leurs fonctions, nuement militaires, devoient aſſiſter aux exécutions criminelles qui ſe faiſoient dans ces deux villes, & au retour de la troupe, on lui délivroit *dix ſous tournois pour boire, ou en faire à ſa volonté.* Ces Arbalétriers étoient tous nobles. René d'Anjou accorda, le 16 Janvier 1429, différens priviléges & des ſtatuts à ceux de St. Mihiel, qui leur furent confirmés par le Duc Jean le 11 Août 1451, & par la Ducheſſe Yolande, le 24 Juin 1482, & par Charles III, le 19 Mai 1560. Ce Prince doubla auſſi leur paye, qui n'étoit auparavant que de dix-huit deniers en campagne, & la porta à trois ſous, à charge qu'ils ſe fourniroient à leurs frais d'arquebuſes, aulieu d'arbalétes, de morions, & de mêches.

Recueil des Ordonn. Établiſſement de la Maréchauſſée, 1, 210. — Autre qui l'augmente, avec des réglemens pour l'inſtruction de ſes procédures, 1, 352. — Autre pour la diſtribution des Brigades, & qui défend d'augmenter la cotte des Cavaliers, 1, 519. — Arrêt qui leur ordonne de faire les courſes portées par l'Ordonnance, 1, 709. — Augmentation de la troupe, & nouveau réglement, 2, 113. — Arrêt de réglement ſur pluſieurs points, 2, 132. — Autre ſur ſa Juriſdiction & l'inſtruction de ſes procédures, 2, 196. — Déclaration qui leur ordonne de prendre des certificats de bonne conduite dans leurs tournées, 2, 295. — Ordonnance qui leur preſcrit la même choſe, & d'arrêter les gens ſans paſſeports, 2, 318. — Arrêt qui leur ordonne de faire des tournées chaque quinzaine, & d'arrêter les mendians étrangers, 2, 409. — Autre ſur le même ſujet, avec divers réglemens, 2, 687. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de Maréchauſſée d'obéir promptement à ceux de Juſtice, 3, 53. — Autre qui déclare les gages des Cavaliers inſaiſiſſables, 3, 155. — Arrêt contre la Brigade de Rembervillers, 3, 266. — Autre qui fixe les cas auxquels on peut arrêter les domiciliés, 3, 313. — Autre qui ordonne de porter les procès au Bailliage le plus prochain de la capture,

3, 318. -- Création d'une nouvelle, 5, 50. -- Arrêt qui lui conſerve le droit de juger les vagabons & accuſés d'infraction de bas, 5, 174. -- Autre nouvelle création, 6, 140. -- Ordonnance pour ſa diſcipline & fonctions, 6, 167. -- Autre qui permet à la Maréchauſſée de France d'arrêter dans les Duchés, 6, 202. -- Arrêt qui ordonne de faire inventaire des effets trouvés ſur les repris, 7, 121. -- Autre concernant les jugemens de compétence, 7, 196. -- Autre ſur le papier qu'elle peut employer, 8, 38. -- Autre pour l'inſtruction des procédures, 9, 97. -- Ordonnance qui lui enjoint de veiller à l'exécution des réglemens pour la poſte aux chevaux, 9, 148. -- Arrêt pour ſouſtraire cette Troupe de la Juriſdiction de la Cour, 9, 235. -- Autre qui lui ordonne de ſe conformer à l'Ordonnance dans l'inſtruction des procédures, 9, 246. -- Autre qui le caſſe, 9, 266. -- Autre qui déclare la Cour incompétente pour connoître de ſes fonctions, 9, 269. -- Réglement pour ſa compétence & l'inſtruction de ſes procédures, 9, 388. -- Arrêt qui caſſe le précédent, 9, 403. -- Autre qui tranſporte le payement des frais de courſes des Maréchauſſées, ſur la recette des Domaines & bois, & en attribue la connoiſſance au Commiſſaire départi, 11, 25. -- Edit qui exempte les Officiers de la taille perſonnelle, 11, 66. -- Nouveaux réglemens pour leurs fonctions, prérogatives & juriſdiction, 11, 189, 194, 202, 212 & 214. -- Dérogation à l'enregîtrement, 11, 232.

*MARÉVILLE.* Contrat qui le céde aux Freres des Ecoles Chrétiennes, 8, 78. Recueil des Ordonn.

*MARIAGE.* Par Ordonnance du 13 Juin 1350, le Duc Jean défendit aux mineurs de contracter mariage, ſans le conſentement de leur famille, avant l'âge de 25 ans, pour les mâles, & de 20 pour les filles, ſous peine de privation des avantages qui auroient pu leur en réſulter; & à toutes perſonnes de recevoir les contrevenans dans leurs maiſons, à peine de vingt frans d'amende, & autres plus grandes arbitrairement.

## *AUTRE Ordonnance concernant les Mariages.*

*Du 14 Septembre 1572.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & advenir, Salut. Comme depuis quelques années en çà, nous ayons eu pluſieurs plainctes & doléances ſur les mariages clandeſtins qui ſe

contractent en nos pays par les enfans de famille, au deſceu & le plus ſouvent contre la volonté & conſentement de leurs peres & meres qui en reçoivent grand regret & déplaiſir, & en quoi eſt l'honneur de Dieu, & la révérence & obéiſſance deue aux parens miſe en arriere, meſme en revient, que tels mariages contractés par fragilité d'âge, & pour un deſir de concupiſcence charnelle, tournent le plus communément au grand détriment des contrahans & contre leur prouſit: ſur quoi nous aurions eu par pluſieurs fois, volonté & intention d'y pourvoir; mais empeſchez d'autres affaires ſurvenues pendant les guerres & troubles, le tout auroit été différé juſques à préſent; que nous, cognoiſſant ce mal ne ſe remettre ni eſteindre, ains pluſtot croiſtre & pulluler, aurions remis cette matiere en délibération des Gens de noſtre Conſeil, & par leur advis dict, ſtatué, ordonné & prohibé, diſons, ſtatuons, ordonnons & prohibons pour loi & ordonnance irrévocable, que doreſnavant & à toujours à l'advenir, nul enfant de famille de quelque ſexe qu'il ſoit, puiſſe contracter mariage contre le gré, vouloir & conſentement & au deſceu de leurs peres & meres; & où ils ſeront trouvés avoir faict le contraire, ils puiſſent pour telle irrévérence, déſobéiſſance & ingratitude, eſtre exhérédés par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux de leurs ſucceſſions, ſans aucune eſpérance de pouvoir quereller ladite exhérédation, laquelle nous déclarons dès maintenant comme pour lors eſtre bonne & valable, & avons icelle autoriſé & autoriſons par ceſte de noſtre puiſſance ſouveraine. *Item*, voulons & nous plaiſt, que ceulx qui auront ainſi clandeſtinement contracté, demeurent incapables de tous advantages & émolumens qui leur pourront appartenir par les contrats & conventions de leurs mariages, ou par loix & couſtumes de noſdits pays, ſoit pour cauſe de douaire, ſoit pour l'égard d'aucunes donations & avantages à cauſe de nopces. Et avons permis auxdits parens de révoquer & retirer à ſoi toutes donations & bienfaits qu'ils auroient eſlargis à leurſdits enfans, comme de perſonnes ingrates & incapables de les tenir & poſſéder; & d'abondant ordonnons par ceſtui noſtredict Edit, que leſdicts enfans ainſi contrahans, & ceux qui ſeront trouvés leur avoir en ce preſté conſeil, aſſiſtance, & aide directement ou indirectement, ſoient & demeurent amendables d'une amende arbitraire à taxe, juſques au tiers des biens, applicables aux ſieurs Haut-Juſticiers, ſoubs leſquels leſdicts biens ſeront aſſis; nous n'entendons néanmoings, & ne voulons comprendre ſoubs tels mariages clandeſtins, ceulx qui ſeroient faits & contractés par les fils âgés de trente ans, & par les filles âgées de vingt-cinq ans complets, pourveu toutesfois qu'ils ſe ſoient mis en debvoir de requérir l'advis & conſeil de leurſdicts peres & meres, ce que

debvra auſſi eſtre gardé pour le regard des meres qui ſe remarient & convolent en ſeconde nopces, deſquelles ſuffira demander le conſeil & advis, & ne ſeront en ce cas leſdits enfans tenus d'attendre leur conſentement ; & pour ce que pluſieurs décédent, délaiſſans leurs enfans en bas-âge ſoubs les mains & charge de leurs plus prochains parens ou tuteurs; voulons, pour garder l'honneſteté publique, que les enfans maſles qui n'auront accompli l'âge de vingt ans, & les femelles à l'âge de ſeize ans, ne puiſſent ſans l'exprès conſentement de leurſdicts Tuteurs ou plus proches parens, juſques aux nombre de trois ou quatre, contracter mariage par paroles de futur ou préſent, ſur & à peine de confiſcation de leurs biens & empriſonnement de leurs perſonnes, juſques à ce que ayons pourveu ſur leur eſlargiſſement, leſquelles peines auront lieu pour le regard de celui ou ceulx qui les auront à ce faire induict & ſollicité.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs & leurs Lieutenans, & à tous nos aultres Officiers, Juſticiers, Vaſſaulx, hommes & ſubjets, que noſtre préſent Edict, Statut & Ordonnance, enſemble tout le contenu, ils entretiennent, gardent & obſervent, & facent entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, en procédant contre les contrevenans par les peines que deſſus. Et afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonnons auxdits Baillifs ou leurs Lieutenans, faire publier ceſtes ès lieux accoutumés ; & au Secrétaire qui en fera l'expédition, d'en délivrer un original pour eſtre mis au tréſor de nos chartres en ce lieu : Car ainſi nous plaiſt ; en témoing de quoi nous avons à ces préſentes, ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer noſtre ſcel ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le 14 Septembre 1572. *Signé à l'original*, CHARLES. Par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Evêque, Comte de Toul, chef du Conſeil; Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; de Chaſteauneuf, Bailli de Nancy; de Dompmartin, Bailli du Comté ; & de la Mothe, Maître des Requêtes ordinaire, préſens. *Signé*, HENRI, avec paraphe, & ſcellé du ſcel ſecret ſur cire vermeille.

Recueil des Ordonn.

Ordonnance qui accorde une année de franchiſe aux nouveaux mariés, 1, 16. — Ordonnance qui fixe les avantages que l'on peut ſe faire en ſecondes & troiſiemes nôces, 1, 761. — Arrêt interprétatif de cette diſpoſition, 2, 32. — Autre qui défend d'inſulter les nouveaux mariés, & de rien exiger d'eux, 2, 49. — Edit qui défend aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs pere & mere, 2, 596. — Edit qui émancipe les fils & filles mariés, 2, 599. — Arrêt qui ordonne un *Te Deum* pour le mariage du Duc François III, 5, 322. — Réglement

pour les regîtres des actes de mariage, 7, 127. — Autre, 10, 329. *Voyez* Poligamie.

Recueil des Ordonn. *MARINE.* Réglement pour les bois qui y ſont propres, 6, 134. — Arrêt qui en ordonne l'exécution, 6, 316. — Autre prononçant 3000 livres d'amende contre ceux qui couperont des arbres marqués de ce marteau, 7, 240. — Traité de Marine avec la ville de Hambourg, 11, 511.

Recueil des Ordonn. *MARQUE.* Ordonnances qui condamnent les vagabonds à être marquées, 1, 239, 2, 113, 411, art. 4 & 687, art. 17.

*MASQUE.* Ordonnance portant défenſe d'aller en maſque.

*Du 18 Janvier 1611.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Sur les remontrances à nous faites cejourd'hui, des inconvéniens jà advenus en cette année, & qui peuvent encore arriver à l'occaſion d'aucunes perſonnes, qui courent ſur chevaux à toutes brides par les rues, de même que d'autres qui courent auſſi en maſques par les rues, des Villes, Bourgs & Villages des pays de notre obéiſſance, tant de jour que de nuit; Nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes perſonnes, de quelles qualités & conditions elles ſoient, d'aller en maſque, ſoit à cheval, ſoit à pied, de jour ou de nuit, leur défendons d'y porter aucunes armes, bâton, ni ferrement, ni autres choſes quelconques qui puiſſent bleſſer ou offenſer perſonne, à peine de tenir priſon pendant dix jours, au pain & à l'eau, & d'une amende de dix frans, par chacun de ceux qui contreviendront à cette notre Ordonnance, & de plus grande s'il échet, & en cas de récidive, mandons à noſdits Baillis & leur ordonnons de faire promptement & diligemment publier & afficher, cette notre préſente Ordonnance, par toutes les Villes, Bourgs & Villages de leurs diſtricts aux endroits accoutumés, de faire cris publics, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Fait & donné en notre Conſeil, à Nancy le 18 Janvier 1611. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, J. Voillot.

Recueil des Ordonn. *MASSON.* Décri de cette monnoie, 11, 389 & 429. — Arrêt qui ordonne aux Receveurs de les recevoir ſur l'ancien pied pendant trois jours, 11, 437.

*MATÉRIAUX.* Arrêt pour l'extraction & tranſport de ceux des Ponts & Chauſſées, 9, 225. Recueil des Ordonn.

*MATHÉMATIQUE.* Arrêt qui convertit une de ces chaires en leçon d'hiſtoire, 9, 6. -- Autre qui la rétablit & transfére à Nancy, 10, 57. Recueil des Ordonn.

*MATRONE.* Ordonnance portant qu'elles ſeront examinées dans les Villes, par un Médecin, en préſence du Chirurgien juré, 1, 628, art. 37. — Arrêt qui en laiſſe le choix aux femmes, dans les campagnes, 1, 636. Recueil des Ordonn.

*MÉDECINE.* Édit qui ſoumet aux Médecins, les Apoticaires & Chirurgiens, 1, 111, art. 40, & autres. -- Réglement de Police qui leur permet de ſe faire ſuppléer pour les gardes & parades, 1, 300, art. 6. — Ordonnance portant Réglement pour la Médecine, 1, 628. -- Autre portant amende contre ceux qui prêtent ſecours aux malades refuſans de ſe confeſſer, 5, 167. — Tarif des drogues, 5, 67. — Etabliſſement d'un Collége à Nancy, 8, 367. -- Arrêt qui l'aſſocie avec la faculté de Pont-à-Mouſſon, 9, 50. -- Ordonnance qui l'autoriſe à nommer les ſtipendiés des villes, 9, 343. — Statut portant qu'il ſera appellé un Médecin aux examens des aſpirans en Chirurgie, 12, 75, art. 64. -- Etabliſſement d'une commiſſion pour l'inſpection des remédes & des Eaux Minérales, 12, 687. Recueil des Ordonn.

*MEMMINGES.* Affranchiſſement de l'aubaine pour les habitans, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*MENDIANT.* *Voyez* Pauvre.

*MESSAGERIE.* *Voyez* Carroſſe ou Poſte aux Lettres.

*MERTZIG.* Traité paſſé entre les Electeurs de Tréves & les Ducs de Lorraine, touchant l'exercice de leurs Souverainetés indiviſes, ſur les territoires de Mertzig & du Sargaw.

Nos Lotharius, Dei Gratiâ Archi-Epiſcopus Trevirenſis, S. R. I. per Galliam & Regnum Arelatenſe Archi-Cancellarius, ac Princeps Elector, Adminiſtrator Prumienſis perpetuus, & Nos Henricus, Dei quoque gratiâ Dux Lotharingorum, Marchiſius, Duc Calabriæ, Barri, Gueldriæ, Marchio, Ponti-Muſſanus & Nominitanus, Comes

Provinciæ, Vaudemontis, Albimontis, Zutphaniæ, &c. Omnibus præſentibus & futuris ſalutem, notumque facimus, quod cum inter noſtros utrimque Miniſtros territorii Sargawiæ & Marzeti Præfectos, jam dudum diverſæ controverſiæ ortæ fuerint ſuper exercitio quorumdam ſupremorum in eo territorio jurium, ſalis uſus, cognitionis, controverſiarum Feudalium, appellationum, aliorumque ſimilium jurium, ex eo, quod noſtri, dicti Archiepiſcopi Miniſtri, earum appellationum jura, ſeu devolutiones, & quæſtionem ſuper feudis ibidem locorum ſitis, & à noſtro Archi-Epiſcopatu moventibus nobis cognitionem competere ejuſque diſtrictus incolis liberum eſſe, ſibi ſal Lotharingicum ad proprios uſus neceſſarium, uti & eo, quo vellent, ac poſſent, pretio comparare; & noſtri ſupradicti Ducis itidem Miniſtri è diverſo contenderent, quod cum ſupremum dominii jus pro media & indiviſa parte ad nos (pro altera verò ad ſupra dictum Reverendiſſimum Archi-Præſulem Electorem) per totum illud Sargawiæ & Marzeti territorium ſine ulla prærogativa pertineret, omnium quoque & cujuſvis generis cauſarum ibidem agitatarum appellationes, uti & quarumvis, quæ ſuper feudis ibidem ſitis oriri, & inſtitui poſſent actionum inſtructio, & judicium, ſive illa à præfato Archi-Epiſcopatu, vel à nobis, aut aliunde conceſſa fuerint, aut procedant, ad utrumque noſtrorum Principum, videlicet Electoris Duciſque pari authoritate competere, ſic, quod alteri ſine altero ſuper iis judicium quoddam ſeu actum juriſdictionis, maximè verò ſupremæ nullatenus liceat exercere, & quod præfati diſtrictûs incolæ, ſeu communes ſubditi, in vim initi inter noſtros Electoris Duciſque Prædeceſſores contractus, teneantur ſal omne ſuis uſibus neceſſarium in noſtris Salinis Lotharingicis emere, & conſequenter iiſdem pretio, & conditionibus, quibus cæteri noſtrarum ditionum ſubditi illud ſibi emunt, & comparant, atque in univerſum cætera omnia jura ſuprema, quæcumque illa nuncupari poſſint, nobis pariter, ac Præfato Reverendiſſimo Archi-Epiſcopo communia eſſe ex cauſis argumentis & rationibus, quæ in medium producebantur. Poſt frequentes utrimque legationes, conventus, & rationum hinc & inde collationes, inter noſtros delegatos habitas, & ventilatas, ſingulis verò perpenſis, & diſcuſſis, tandem in hanc concordiam devenimus, liberiſque ac benevolis utrimque animis deſcendimus, videlicet:

§. 1. Quod nos Archi-Præſul, Electorque Trevirenſis Conſilio ſano deſuper habito Præpoſiti, Decani, Canonicorum & Capituli noſtri, illorumque aſſenſu, & unanimi conſenſu, ut ſub finem præſentium fuſiùs apparebit; tam ſacræ Cæſareæ Majeſtatis, quàm noſtro, noſtríque Archi-Epiſcopatûs nomine, & ſub Suæ Majeſtatis ratificatione,

in

in quantum Sui, & Sacri R. Imperii intereſt, & nos Lotharingiæ & Barri Dux, maturo Conſiliariorum noſtrorum voto & deliberatione pro concilianda inter noſtros præſentes, futuróſque Miniſtros pace & concordia, & ut impoſterum ſubditi noſtri communis ejuſdem diſtrictûs à moleſtiis, vexationibus, aliiſque incommodis, quæ ipſis dudum præfatæ controverſiæ, tricæ, & difficultates procreârant, liberentur, ſtatuimus, voluimus, nobiſque placet, nec non inter nos, pro nobis, noſtríſque Succeſſoribus, & Hæredibus, tranſigimus, & concordamus ſuper omnibus, & ſingulis ſupramemoratis difficultatibus, & controverſiis, hiſce quæ ſequentur modo & conditionibus, videlicet:

§. 2. Quod ſupradictum territorium Sargowiæ & Marceti, unà cum omnibus ad illud ſpectantibus, & dependentibus, fundis, ſylvis, ac nemoribus, aquis, & fluviis, incolis, & ſubditis in univerſum, nullâ re penitus excluſâ, nobis communia ex indiviſo remanebunt, quoad ſcilicet ſuprema ſeu ſublimioris dominii jura ſive juriſdictiones, quæcunque illa ſint, quæ Souverainitatem vulgò appellant, ità, quod neuter ullam ſuper altero prærogativam, jus, vel authoritatem ratione prædictorum jurium Supremorum in futurum habere ſeu prætendere poſſit aut debeat, quocunque prætextu aut tempore, pacis, vel belli, aliave quavis occaſione; cum hac tamen expreſſa cautela, & moderamine, quod hæc Supremi dominatûs communio adeò ſuis terminis circumſcribatur, ut ad cætera jura inferiora, ſeu particularia, meri videlicet aut mixti imperii, ſeu vulgò altæ, mediæ, & baſſæ, ac feudalis juriſdictionis, feuda & reditus, qui ad alterum noſtrûm ad hæc uſque tempora ſpeciatim, & ſeorſim ab altero ſpectaverunt, & pertinuerunt, extendi non poſſunt, nec debeant: quæ cætera jura particularia cuique propria remanebunt, adeò, quod illis uti, frui illaque habere, & poſſidere liberè, & ſine alterius impedimento, quemadmodum illa hactenus habere, poſſidere legitimè & ſeorſim ab altero, licuit, impoſterum quoque liceat, ideo & quo notius ſit inter nos eorundem jurium diſcrimen, Miniſtri quantociùs per nos committentur, qui eorum factâ accuratâ indagine, ſingula in tabulis ſubſcriptis, & ſubſignatis ad nos referent.

§. 3. In quorum conſequentiam jus & autoritas capitalia crimina remittendi ſeu abolendi, vel, ut ajunt, diplomata gratiarum, & abolitionum, ſeu quarumvis remiſſionum concedendi ad utrumque noſtrûm pertinebunt, illáſque facinoroſi ab utroque impetrare tenebuntur:

§. 4. Quod noſtrûm alter non poterit ex dictis locis ſubditos auxiliares in caſibus bellorum noſtros ſtatus non concernentium evocare, militem legere, caſtra metari, cohortes ibidem excipi mandare, ſine alterius conſenſu. Ubi tamen contingeret noſtrûm alterum bellum

movere, poterit ad ſui auxilium dictorum locorum uti ſubditis, & ibi etiam ſolus militem legere, niſi fortè etiam alius tunc ſit bellis implicitus, quo caſu uterque noſtrûm militem æquali numero legere poterit. Ubi tamen contingeret (quod Deus avertat) quod noſtrûm alter in alterum bellum moveret, tum dicti ſubditi neutri & indifferentes manebunt, ità, ut noſtrûm alteri neque damnum, neque auxilium inferre poſſint vel debeant: quoad ſubditos verò Marcetanos ſubſiſtet, & in ſuo robore permanebit tractatus pro militum evocatione inter Prædeceſſores noſtros anno milleſimo quingenteſimo octuageſimo quinto initus (*).

§. 5. Nobis item non licebit privata auctoritate, & niſi mutuo conſenſu, collectas & indictiones extraordinarias dictorum locorum incolis, ipſorumve bonis indicere ac imponere; nec tenebuntur dicti ſubditi Ordinum noſtrorum Comitiis ſeu convocationibus intereſſe; verùm ubi hujuſmodi noſtrorum Comitiis aliqua extraordinaria ſubſidia noſtrûm alteri concedentur, tunc & illi communi utriuſque noſtrûm arbitrio collectari poterunt, ac tum ipſorum collectæ inter nos ex æqua parte dividentur.

§. 6. Quod Sal nitri uſus, & inveſtigatio, nec non utilitas, ſi quando ejus exquirendi detur occaſio, erit quoque inter nos communis, nec aliter, quàm per operarios utrimque commiſſos, extrahi poterit. Quod idem obſervabitur in inveſtigandis & extrahendis metallis auri, argenti, & cujuſvis generis aliorum metallorum, & mineralium, ſi quæ forſan detegi & effodi contingat.

§. 7. Item quod, & ſi accidat ſalinas ex communi conſenſu extrui, illæ utrique noſtrûm communes remanebunt.

§. 8. Quod devolutiones appellationum, ſeu poſtremum earum judicium reviſionum, ac quarumvis male judicati querelarum & ejus generis proviſionum nobis adeò commune erit & remanebit, quod alter ſine altero decernere, admittere, aut judicio quôvis terminare non poterit.

§. 9. Quod ut meliùs, faciliùſque fiat, nos quoque ſub communi authoritate Curiam ſupremam ibidem locorum Sargawiæ, & Marceti erigemus, quæ quidem ex duobus judicibus, actuario uno, & duobus Apparitoribus conſtabit.

§. 10. Quorum judicum alter per nos Electorem Trevirenſem, alter verò per nos Lotharingiæ Ducem conſtituetur, Actuarius verò auctoritate communi, qui in ipſo Marceti oppido reſidere tenebitur,

(*) Tractatus hic legi poteſt in Hiſtoria Trevirenſi Diplomatica, tom. 3, p. 155.

apparitores autem per ſupradictos judices creabuntur, qui, ut illos conſtituendi, ſic & deſtituendi poteſtatem habebunt.

§. 11. Præſtabunt iidem judices, & actuarius utrique noſtrûm juramentum tum fidelitatis, & diligentiæ, quodque ſine acceptione perſonarum officio ſuo fungi velint, ac debeant, & præfati apparitores ſupradictis noſtris judicibus.

§. 12. Definiet, & determinabit prædicta ſuprema Curia, poſtremo judicio, quaſvis appellationes, quæ ad eam à pedaneis ſeu inferioribus judicibus devolventur in cauſis realibus, perſonalibus, ſeu mixtis, injuriarum verbalium & realium, ſimplicium, ſeu levium delictorum, aliarúmque materiarum præterquam criminalium, ejus certè generis, quod infrà ſubjungetur.

§. 13. Cognoſcet etiam prædicta Curia in prima inſtantiâ de omnibus cauſis & controverſiis feudalibus, quæ in dictis terris moveri, & ſuſcitari poterunt, ſive inter noſtros utriuſque procuratores fiſcales, ſive, inter noſtros vaſallos vel noſtrûm unum & vaſallum, idque tam in poſſeſſorio, quàm petitorio, eâ tamen lege, quod utrique noſtrûm licebit feudum ſuum apertum, ſeu hæredis defectu, aut quomodolibet vacans propriâ authoritate apprehendere, & in ejus poſſeſſione tam diu perſeverare, dum de potiori ejus, partiſve adverſæ jure, ſive in pleno poſſeſſorio, ſive in petitorio cognoſcatur, ac inſuper pronuntiatum fuerit. In concipiendis autem ejuſmodi feudalium controverſiarum judiciis habebunt ſupradicti judices rationem pactorum, inveſtiturarum ſi quæ extent, ſin minùs, conſuetudinum privilegiorum & jurium Trevirenſium in Trevirenſibus, nec non Lotharingicorum in Lotharingicis determinandis, ità ut illis nullatenus derogare poſſint vel in contrarium quidquam judicare, & pronuntiare debeant.

§. 14. Ad eandam curiam ſpectabunt primæ quoque inſtantiæ, & omnimoda inſtructio proceſſuum in cauſis, quæ ventilabuntur inter ſubditorum communitates, item pro poſſeſſoriis Eccleſiaſticorum beneficiorum, remanente petitorio & actionibus mere perſonalibus contra Eccleſiaſticos penes judicem Eccleſiaſticum. Item & pro violatis aut infractis ſalvaguardis, executionibus diplomatum nobilitatis, privilegiorum, & remiſſionum ſuper criminibus læſæ Majeſtatis, & aliis quibuſvis, aut aliarum cauſarum & privilegiorum ſimilium, pro quibus executioni mandandis partes ſupplices ſeu impetrantes eandem curiam implorabunt, ut & quoties Reſcripto utriuſque noſtrûm cauſam quampiam illi committi, aut ad illam evocari contigerit.

§. 15. Ubi verò altera ſe à dictæ curiæ judicio gravatam arbitrabitur in ſupradictis cauſis, & eaſibus per eam in prima inſtantia dijudicatis integrum illi erit, nos libello adire ſupplici, ac tum tres perſonas

idoneas ad hoc delegabimus, ut de allegato gravamine inquirant, & ſecundum jus & æquum judicent, quarum quidem perſonarum una per nos Archi-Epiſcopum Trevirenſem nominabitur, altera per nos Ducem Lotharingiæ, & tertia per utrumque, idque per mandata ſpecialia, quæ intra menſem à præfati libelli oblatione ipſis expedientur.

§. 16. Quicunque autem de ejuſdem curiæ judicato conqueri volet, de eo proteſtari illico tenebitur ſi coram judicio adfuerit: Sin minus intra decimum ab inſinuati ſibi judicati diem per expreſſam declarationem quam de eo prætactis Curiæ judicibus facere tenebitur, alioquin ad illam ulterius non admittetur, ſed judicatum plenum ſuum ſortietur effectum, ac factâ illâ declaratione pars conquerens ſummam ſedecim florenorum auri ſingulis valoris triginta batheconum in manus actuarii deponere tenebitur, mulctæ nomine utriuſque noſtrûm ex parte media addicendæ, ſi forſan cauſâ ceciderit, ſin obtineat ipſi reſtituendæ: fiet autem proceſsûs eo caſu reviſio & gravaminum inveſtigatio, uti in prima inſtantia inſtructus, & ad hos delegandos judices delatus fuerit, ſic quod nihil ad illum ſive ſcripto, ſive producto addere liceat, ne patibus Curiæ authoritate abutendi anſa detur, ſed omni diligentiâ ſuis rebus in primâ inſtantiâ coram illa invigilent.

§. 17. Tenebuntur etiam quicunque à judicibus ordinariis & à pedaneis appellare volent illico à pronunciato judicio id præſtare, ſi judicio adſint, ſin minùs intra decendium ab ipſis factâ illius ſignificatione idque penes actuarium judicum à quibus appellabunt.

§. 18. Quæ quidem appellationes intra menſem à die quo interjectæ fuerint computandum, opera, & diligentia partis appellantis extrahentur, quæ & duos florenos auri valoris ſupradicti in manus ejuſdem Actuarii pro pœna temerè appellantis conſignare, partique adverſæ inſinuari curare tenebitur, idque peremptorie & ſub deſertionis pœnâ.

§. 19. Quo peracto tenebitur quoque appellans ſua gravamina intra proximè, & immediatè ſequentem menſem ſcripto concipere, & præfato actuario tradere, ut iis intra tantumdem temporis reſpondeatur, idque utrumque peremptoriè.

§. 20. Ubi verò altera partium prætendet, alteram in peremptorias pœnas incidiſſe, poterit de eo ad acta proteſtari, & nihilominùs tam ſuper eo, quam in causâ principali eventualiter ſcribens, & concludens jus ſuper iis poſtmodum à præfatâ curiâ exſpectare.

§. 21. Inſtructis verò appellationum proceſſibus, uti dictum eſt appellans partem appellatam intra quindecim dies ſtatim ſubſequentes citari quoque curabit, ut ad acta compareat, ſingulaſque proceſsûs partes recognoſci, de iis inventarium confici, poſteà verò dictum

proceſſum, omnibus ſuis conſtantem partibus obſignari videat, ut demum ad actuarium præfatæ noſtræ curiæ ſupremæ impenſis appellantis tranſmittatur.

§. 22. Et ut ſumptibus parcatur & tempori, quorum non modica fieret jactura, ſi, forſan dicti noſtri judices ad dies ſuos juridicos convenirent, non viſis priùs & examinatis dictis appellationum proceſſibus, volumus, & ſtatuimus, ut dictæ noſtræ curiæ actuarius proceſſus illos ad ſe delatos quo poterit citiùs ad judices præfatos tranſmittat, ut eos privatim legendi & diligenter examinandi otium illis detur, ſic quod poſtmodum de eorum meritis penitus inſtructi ad proximos dies juridicos veniant quod ſemel ad minus ſingulis annis in oppido Marceti habere tenebuntur eoſque primâ die lunæ quadrageſimali inchoabunt; ſi tamen exigat rerum & cauſarum neceſſitas ſive ſibi commiſſarum in prima inſtantia ſeu appellationum frequentia ut ſæpius conveniant, id partibus poſtulantibus fieri planè volumus, ac jubemus.

§. 23. In concipiendis autem ſuis ſive appellationum ſeu primæ inſtantiæ judiciis conſuetudinum localium ſeu juris municipalis, aut generalis totius illius territorii Sargawiani, & Marcetani rationem habebunt, & ubi illud deficiet, ſecundùm jus commune judicabunt.

§. 24. Quodſi duo illi judices noſtri opinionibus in judicando diſſentiant, alios, quos velint unanimes eligent, juris praxíſque juridicæ peritos quoſque, communibus partium litigantium impenſis conſulent, ac poſtmodum ſecundum impetratum conſilium pronunciabunt; ſi verò de conſultoribus convenire renuant, ad nos deſuper ſtatuturos recurratur.

§. 25. Ad ſportulas verò, & honoraria judicum aliorumque curiæ miniſtrorum quod attinet, ſtatim poſt eorum inſtitutionem ipſis taxa competenti providebitur.

§. 26. Porrò in criminalibus, quibus pœna mortis, fuſtigatio, ac membri cujuſpiam mutilatio infligenda venit, ſeu certè deportatio, nullum erit querellæ aut appellationis remedium à judicibus locorum ordinariis, ſed tenebuntur illi, antequam ullam definitivam ferant ſententiam, ſeu etiam interloçutoriam, quæ per definitivam reparari nequeat, adire, conſulere duos illos præfatos noſtræ curiæ ſupremæ judices, alias judicium illorum nullum irritumque ſit; ſiqui illud executioni mandare præſumant, propriis ſuis perſonis boníſque culpam damnáque luent.

§. 27. Quodſi pars quæpiam litigans de proceſſuum hujuſmodi nullitate conqueri velit, aut, certè errorem aliquem vel abuſum in iis inſtruendis commiſſum eſſe prætendat aut judices ordinarios univerſos

ſuſpicionis arguere, ac recuſare cupiat, curiam illam ſupremam deſuper proviſuram porrecto libello ſupplice de nullitate errore, ſeu abuſu, vel pro ſubrogandis aliis judicibus adibit, nec eatenùs ampliùs ad arcium noſtrarum præfectos ſeu officiales recurret.

§. 28. Majores, Scabini, aliíque judiciorum Miniſtri in altis, in mediis, in infimis, fundalibuſque juriſdictionibus in omnibus, & ſingulis locis ſeu pagis ſupremi illius territorii Sargauwiani & Marcetani creabuntur, & inſtituentur per eoſdem, qui hactenùs eos creandi, & inſtituendi jus & facultatem habuerunt, & juramentum de rebus fideliter gerendis iiſdem, quibus antehac illud præſtare conſueverunt, in futurum quoque nulla eatenus facienda mutatione præſtabunt.

§. 29. Quemadmodum, & iidem ſuis fungentur muneribus officiàque ſibi injuncta adminiſtrabunt in juriſdictionibus ordinariis, & conſuetis, tam in cauſis civilibus, quàm in criminalibus, ſub ejus vel eorundem authoritate, ac iiſdem forma & modo, quibus antehac illa adminiſtrare ſoluerunt, præterquam, quod ſi quidpiam in exercendis illis juriſdictionibus irrepſerit, quod juri ordinario talium juriſdictionum adverſetur, in melius emendabitur.

§. 30. Cæterum poſtquam præfati illi Scabini, ſeu judices ordinarii ſententiam ſuam in cauſis civilibus pronunciaverint, integrum erit partibus ab iis ad præfatam noſtram curiam ſupremam, eo, quo ſupra dictum eſt modo appellare.

§. 31. Attamen ut ſubditi noſtri ab ejuſmodi longis, & onerofis proceſſuum ordinariorum contentionibus liberentur, eiſque in quantum fieri poterit, via præcludatur, liceat ambobus noſtris Sarburgi videlicet, & Siersſbergæ præfectis conjunctim partes ad hoc conſentientes aut illos implorantes coram ſe convocare, & illorum jurgia planâ atque amicabili via, & ſine ulla judiciorum ordinariorum forma componere: id tamen fiat in cauſis duntaxat civilibus, & in quibus non alterius quam partium intereſſe vertetur ac intra menſis unius ſpatium à die, quo ipſæ partes eos lubenter adierint, aliàs & menſe elapſo, partibus judices ordinarios convenire pro cauſæ vel materiæ qualitate licebit.

§. 32. Et tunc non poterunt præfati noſtri præfecti ſe illis ulterius intromittere, ſed eorum plenam inſtructionem & judicium iiſdem ordinariis judicibus relinquent, niſi forſan ſe ſe partes eidem illorum judicio contentioſè ultrò ſubmittant aut in eos compromittant: quibus præfatis in caſibus hujuſmodi amicabilis audientiæ quatuor francos in ſingulas cauſas pro omnibus expenſis, & vacationibus inter ſe partiendos à partibus habere, & accipere permittimus.

§. 33. Nos autem Lotharingiæ Dux conſenſimus, & conſentimus,

ut quam diu ſtabit inter nos hæc communio, ſubditi communis territorii Sargawiani, & Marcetani ſal ſuis uſibus neceſſarium quod in ſalinis noſtris Lotharingicis emere tenentur, habeant communi & ordinario cæterorum noſtrorum Lotharingiæ ſubditorum pretio, viginti Francis in Modia ſingula ab eo deductis, ſinguliſque Francis valoris 12 Groſſorum Lotharingicorum: quod quidem ſal in ſalinis Duziacis vel Marſalnii, prout ipſi optabunt, ac eligent ipſis vel illi, qui ab his ad hoc advehendum mittetur, ſubminiſtrabitur, & quidem bonum & fideliter coctum, & præparatum; nec illos ultra biduum ab eo, quo ſalinarum præfectum de ſuo adventu certiorem fecerint, die in dictis ſalinis remorari licebit, alias ulterioris moræ damnum & intereſſe præfectus ille, cujus culpa accidet, reſarcire tenebitur.

§. 34. Eritque illis adeo liber ad dictas ſalinas acceſſus & regreſſus, quod nullatenus eos pro ullo actu aut debito prius contracto arreſtare licebit, nec ullam impoſitionem, pedagium, gabellam, aut teloneum aliud pro dicto ſale perſolvere tenebuntur, quam antiqua pedagia, quæ omnes aurigæ tam ſalinarii, quam alii, per cæteras noſtras Ducis ditiones, perſolvunt.

§. 35. Ut autem tempori provideatur, ne ipſis locus & copia ſalis habendi deficiat, præfectum ſalinæ illius (ex duabus ſupra nominatis videlicet) quam in annum ſequentem eligere volent duobus ante menſibus præmonere debebunt. Et illæ conditiones quidem contractui jam anno 1585 ſuper uſu & commercio ſalis inter noſtros prædeceſſores inito adjicientur, qui alias in cæteris omnibus ſuis conditionibus & clauſulis, maximè veró pro explorandis, quærendis & indicandis abuſibus, ſi qui in contrarium committantur, ſincere & ad amuſſim obſervabitur.

§. 36. Rebus igitur ita compoſitis nos Lotharingiæ Dux conſentimus & permittimus, ut ſequeſter, de quo convenimus in perſonam nobilis de Zand relaxetur, bonorum, jurium, redituum, & proventuum feudi quondam Saynenſis de Monclair, quod nos Archi-Præſul afferimus à noſtro Archiepiſcopatu provenire, ita quod nobis Archipræſuli impoſterum licebit iiſdem bonis, juribus, reditibus, & proventibus uti, & gaudere, idque pendente lite & mediante cautione idonea, quam præſtare tenebimur, & volumus pro iis, in torum, vel parte vaſallo reſtituendis, ſi ità per litis deciſionem ſtatutum fuerit.

§. 37. Et ut facilius, breviúſque expediatur controverſia, quæ jam dudum inter nos verſatur, ratione originis prædicti feudi Moncleriani, convenimus, ut ex ſcriptis, & probationibus, quas antehac pro inſtruendo ejus proceſſu utrimque concepimus & produximus, omnia

illa expungantur, & ſeponantur, quæ noſtras antehac prætenſiones ratione ſupremæ juriſdictionis concernebant; quandoquidem de ea per hanc concordiam & tranſactionem nunc quidem inter nos convenit: veruntamen præfati illius proceſſus inſtructio tam ratione originis prædicti feudi, ac aperturæ illius per nos Archipræſulem aſſertæ, coram ſupremæ noſtræ Curiæ judicibus abſolvetur, & poſtmodum excluſis arbitris, & ſuper arbitro, aut certò aliis de quibus rurſum convenire poterimus, judicandus porrigatur.

§. 38. Et ut hæc omnia, quæ in fide Principum loco juramenti præſtiti, pro nobis noſtríſque ſucceſſoribus hæredibus nos ſincere obſervaturos promittimus, perpetuam obtineant firmitatem, & inconcuſſum robur, & futuræ memoriæ ſint documento, haſce litteras manuum noſtrarum ſubſcriptione, & ſigillorum appoſitione (cum clauſula tamen, ſi quod nobis pro commodis, & ſalute communium ſubditorum progreſſu temporis corrigendi, addendi minuendíque viſum fuerit, ſemper ſalva) communivimus, & corroboravimus. Et quoniam ex parte noſtri Archi-Epiſcopi cum conſenſu, & conſilio præpoſiti, Decani, & Capituli Metropolitanæ Eccleſiæ noſtræ hæc tractata acta & concluſa fuerunt.

§. 39. Nos Archi-Epiſcopus ad majorem omnium fidem, haſce litteras dicti Capituli ſigillo curavimus firmari. Et nos præpoſitus, Decanus & Capitulum Metropolitanæ Eccleſiæ Trevirenſis pro nobis noſtríſque ſucceſſoribus ad majorem omnium fidem ac perpetuam rei geſtæ memoriam, ſupradicta omnia noſtro, ut præfertur, aſſenſu, bonâ voluntate, & conſilio facta eſſe, & ea nos rata & firma in perpetuum habituros, noſtri Capitularis ſigilli appenſione atteſtamur. Datum trigeſimâ die menſis Julii anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo.

*MESURE.* En 1144, Mathieu Ier. du nom, détermina la longueur des meſures, & la gravité des poids. Il ordonna auſſi qu'ils fuſſent uniformes; ce qui fut imité en 1316, par Philippe le Bon, Roi de France. *Voyez* Vaſſebourg & de Roſiéres, tom. 4, liv. 4.

Cette Ordonnance fut renouvellée par le Duc Ferry l'an 1323; mais ce Réglement étant tombé en déſuétude; Charles III commit le 17 Mai 1584, le Sr. Jean Vincent, Conſeiller Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour vérifier les différentes meſures de grains qui étoient en uſage dans les deux Duchés & les combiner avec celles de Nancy & de Bar-le-Duc; enſuite de quoi il rendit une Ordonnance le 15 Mai 1598, par laquelle il défendit de ſe ſervir dans les

les foires & marchés du Duché de Lorraine, d'autres meſures que de celles de Nancy.

## *COMMISSION donnée par Son Alteſſe, à Jean Vincent, &c.*

*Du 17 Mai 1584.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

A notre amé & féal, Jean-Vincent, Conſeiller Auditeur de notre Chambre des Comptes du Duché de Lorraine, Salut.

Notre intention ayant été, dès bien long-tems, pour faire la viſite, & ſçavoir la différence & diverſité des meſures à grains de nos pays, pour icelles s'il étoit poſſible de les réduire à une ſeule, ce qui toutefois eſt demeuré juſques ici ſans aucun effet, & afin que cette notre volonté ne ſoit illuſoire, & que ſur le tout puiſſions ordonner ſérieuſement.

A ces cauſes, qu'à plein nous confiant de vos ſoins, ſuffiſance & habileté, & bonne expérience, vous avons commis & commettons par cette, pour au plutôt que poſſible vous ſera, appeller un Livreur de notre bonne ville de Nancy, vous tranſporter par toutes nos recettes des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y enclavées, voir & reconnoître toutes les meſures dont nos Officiers ont accoutumé uſer & ſe ſervir, tant à recevoir qu'à délivrer nos grains, & icelles reconnues, après avoir été informé exactement en quelle maniere chacun ſelon ſon eſpéce doit être livré, & réduire à la meſure de Nancy; puis du tout ainſi fait & trouvé, vous nous en adreſſerez à notre retour procès verbal par écrit, afin d'y donner plus après notre bon plaiſir, & de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commiſſion & mandement par cette; ordonnons en outre à tous nos Officiers & autres qu'il appartiendra, en ce faiſant vous entendre & obéir, ſans difficulté: Car ainſi nous plaît. Donné à Nancy le 17 Mai 1584. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, de la Ruelle.

## *RÉDUCTION des meſures à grains du Duché de Lorraine à celle de Nancy, en conſéquence de la commiſſion rapportée ci-deſſus.*

*Du 20 Mai 1584.*

LE Conſeiller & Auditeur des Comptes de Lorraine, ci-après ſouſſigné, Commis à la réduction des meſures particulieres à grains, du

Duché de Lorraine & Barrois, au reſal meſure de Nancy, & à reconnoître celles dont les Receveurs de Son Alteſſe ont accoutumé ſe ſervir & uſer, tant en la réception, que délivrance de leurſdits grains, par commiſſion expreſſe de Sadite Alteſſe du 17 Mai 1584, pour à laquelle très-humblement ſatisfaire, ayant au préalable fait confronter & ajuſter un bichet, quarte & demi-chopine, meſures néceſſaires à icelles & ſemblables réductions ſur les anciennes meſures & étalons de Nancy, ſe ſeroit ledit auditeur dès le 20 Mai année préſente, mis en chemin avec un Livreur juré des halles dudit lieu, aux fins de ſe tranſporter dans toutes les recettes deſdits Duchés de Lorraine, auxquelles étant arrivé, s'avoir exactement informé de quelle meſure les Officiers particuliers d'icelles uſent, & icelles fait de nouveau reconnoître ſur les étalons, & à faute d'iceux ſur les plus anciennes meſures des lieux, auroient les Receveurs & Contrôleurs enſemblement pour la plûpart fait conférence & réduction d'icelles le plus exactement qu'il leur a été poſſible, à la meſure de Nancy, & comme s'enſuit.

## PREMIEREMENT.

## *NANCY.*

Le reſal dudit Nancy eſt la meſure ordinaire ſur laquelle les meſures à grains, tant du Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées que d'autres lieux ci-après déclarés, n'étant du Domaine de Son Alteſſe, ſont apportées & réduites, contient quant au bled, quatre bichets, rés & trillés, le bichet douze quartes, les quarante-huit quartes faiſant le reſal.

Le reſeau d'avoine porte auſſi quatre bichets, & chacun bichet ſeize quartes, d'autant qu'elle ſe livre comble.

## *SAINT-NICOLAS.*

Le reſeau meſure de St. Nicolas en bled, porte ſix immaux raclés, chacun immal, huit pots & demi-chopine; revient le reſeau dudit St. Nicolas à celui de Nancy, à un reſeau trois chopines.

Et ainſi, cent reſeaux de St. Nicolas, font audit Nancy, cent un reſeaux, deux bichets & trois pots.

Le reſeau d'avoine dudit St. Nicolas porte auſſi ſix immaux combles chacun, l'immal treize pots; revient ledit reſeau de Nancy à un reſeau quatorze pots, au moyen de quoi cent reſeaux dudit St. Nicolas, font audit Nancy, cent vingt-cinq reſeaux, trois bichets, huit pintes.

## ROSIERES.

Le reſeau de Roſieres en bled, contient ſix immaux, & l'immal ſix fourraux un tiers; revient l'immal à huit pots trois quarts de chopine, & le reſeau dudit Roſieres à un reſeau un pot, & demi-chopine, meſure de Nancy, ainſi les cent reſeaux dudit Roſieres font à Nancy cent deux reſeaux, un bichet, quatre pots & pinte.

Le reſeau d'avoine porte auſſi ſix immaux, & chacun immal douze pots, une chopine, deux tiers; revient le reſeau dudit Roſieres à Nancy, à un reſal dix quartes & pinte; au moyen de quoi, les cent reſeaux de Roſieres, font à Nancy, cent ſeize reſeaux, un bichet, dix pots.

L'immal de Roſieres contient en avoine vingt-deux pintes & une chopine; le reſeau dudit lieu fait à Nancy un reſeau ſept pintes.

Le reſeau de Gerbéviller contient quatre bichets, & le bichet porte en bled vingt & une pintes; le reſeau dudit lieu fait à Nancy trois bichets & demi.

Le bichet, dit la meſure, contient en avoine vingt-ſix pintes & demi-chopine; ainſi le reſeau dudit lieu fait à Nancy trois bichets, quatre pots, une pinte.

## EINVILLE & LUNÉVILLE.

La meſure d'Einville eſt conforme à celle de Lunéville, le reſeau deſdits lieux, quant au bled, portant dix bichets & chacun bichet cinq quartes & pinte à peu près; revient le reſeau deſdits lieux, ajuſté à la meſure de Nancy, à un reſeau ſix quartes, trois chopines, & les cent reſeaux deſdites meſures d'Einville & Lunéville, à cent quatorze reſeaux, trois pots, meſure de Nancy.

Le reſeau d'avoine porte auſſi dix bichets, & chacun bichet ſept quartes, chopine & demi-tiers; revient ledit reſeau à un reſeau huit pots, trois chopines, deux tiers, meſure de Nancy, revenant les cent reſeaux deſdits lieux à cent treize reſeaux, trois bichets, onze pots, deux chopines, meſure de Nancy.

## RAON & SAINT-DIEZ.

Le reſeau de Raon en bled, contient quatre bichets, le bichet deux quarterons & le quarteron ſix pots & demi-chopine; revient ledit bichet, à douze pots & chopine.

Et ledit reſeau à un reſeau un pot, meſure de Nancy, au moyen de quoi cent reſeaux dudit Raon font à Nancy cent deux reſeaux, quatre pots.

Le reſeau d'avoine contient auſſi quatre bichets, chacun bichet deux quartes, & le quarteron huit quartes & pinte, revient ledit bichet à dix quartes, & ledit reſeau à un reſeau, quatre pots, meſure de Nancy, faiſant à ce moyen cent reſeaux dudit Raon à Nancy, cent ſix reſeaux un bichet.

Quant au reſeau de St. Diez portant auſſi quatre bichets au bled, chacun bichet deux quarterons, & le quarteron dix pintes & demi-chopine; revient ledit bichet à dix pots & chopine, & le reſeau à trois bichets, onze pots.

Le reſeau d'avoine porte auſſi quatre bichets, chacun bichet deux quarterons, & le quarteron treize pintes; revient ledit bichet, à treize quartes, le reſeau à trois bichets, quatre pots, meſure de Nancy; cent reſeaux dudit St. Diez faiſant à Nancy quatre-vingt-un reſeaux un bichet.

## *AMANCE.*

La meſure à grains dudit Amance ſe rapporte au reſeau dudit Nancy, tant au bled comme à l'avoine.

## *PRÉNY.*

La quarte, meſure de Prény, contient deux ſeptiers, & le ſeptier deux bichets, ſe rapporte ladite quarte au reſeau de Nancy.

## *CONDÉ & L'AVANT-GARDE.*

La quarte deſdits lieux au bled contient quatre bichets, & le bichet neuf pots meſure de Nancy; ainſi ladite quarte fait à Nancy trois bichets, & les cent quartes font ſoixante & quinze reſeaux dite meſure de Nancy.

Pour l'égard de l'avoine, la quarte porte quatre bichets combles, mais le bichet de quartes raclées les ſix faiſant la quarte, le bichet raclé fait trois bichets & la comble trois bichets quatre pots; ainſi cent quartes raclées, font quatre-vingt-un reſeaux un bichet.

## *GONDREVILLE.*

Pour la conférence faite de la meſure de Nancy, à celle de Gondreville, portant quatre mines en bled, & la mine dix quartes & chopine; revient ladite meſure à trois bichets, cinq pots, meſure de Nancy, & cent reſeaux dudit Gondreville à quatre-vingt-cinq reſeaux, un bichet & huit pots de meſure de Nancy.

Et en avoine portant ſix mines trillées par reſeau, & la mine neuf pots & demi-chopine, bien pour plus; revient ledit reſeau à juſte à celui de Nancy à trois bichets, ſix pots, trois chopines & demi; & ainſi cent reſeaux dudit Gondreville ſont à la meſure de Nancy, quatre-vingt-cinq reſeaux, deux bichets, quinze pots & pinte.

## *CHATEL SALIN.*

La quarte de Chatel Salin en bled, porte quatre bichets, chacun bichet ſept pots & chopine; revient ladite quarte, à deux bichets cinq pots, meſure de Nancy; ainſi cent quartes dudit lieu, ſont à Nancy ſoixante reſeaux, un bichet, huit pots.

La quarte d'avoine porte auſſi quatre bichets, chacun bichet ſept pots & chopine; revient ladite quarte à deux bichets, cinq pots, meſure de Nancy; ainſi cent quartes dudit lieu ſont à Nancy ſoixante reſeaux, dix pots.

## BAILLIAGE DES VOSGES;
## *MIRECOURT & REMIREMONT.*

Le reſeau de bled deſdits lieux porte quatre bichets, chacun bichet deux immaux, & contient ledit bichet quinze pots, chopine & demi; revient le reſeau deſdits lieux à un reſeau, un bichet, une quarte & pinte, meſure de Nancy.

En avoine le reſeau porte auſſi quatre bichets comblés, & le bichet dix-neuf pots & pinte; revient ledit reſeau à la meſure de Nancy, à un reſeau, quatorze pots; & cent reſeaux deſdits lieux, font à ladite meſure de Nancy cent vingt-un reſeaux, trois bichets & huit pots.

## *CHATENOIS & NEUFCHATEL.*

Le reſeau de bled, meſure de Chatenoy, porte quatre bichets, chacun bichet, onze pots, faiſant à ce moyen cent reſeaux dudit Nancy, à quatre-vingt-dix-ſept reſeaux, trois bichets, huit pots.

Le reſeau d'avoine dudit Chatenoy porte auſſi quatre bichets trillés, & chacun bichet quatorze pots; revient ledit reſeau de Chatenoy à la meſure dudit Nancy, à trois bichets, huit pots.

Et les cent reſeaux dudit Chatenoy reviennent à la meſure dudit Nancy, à quatre-vingt-ſept reſeaux, deux bichets.

Touchant au reſeau du Neufchâteau portant auſſi quatre bichets & le bichet onze pots & pinte quant au bled, revient le reſeau dudit lieu à trois bichets dix pots meſure de Nancy; ainſi les cent reſeaux

dudit Neufchâteau, font audit Nancy quatre-vingt-quinze reſeaux, trois bichets, quatre pots.

Et à l'avoine le reſeau porte auſſi quatre bichets trillés, chacun bichet treize pots & chopine ; revient le reſeau dudit lieu à trois bichets, un pot, meſure de Nancy.

Au moyen de quoi cent reſeaux dudit lieu font à Nancy, quatre-vingt-deux reſeaux, trois bichets, quatre pots.

## *DARNEY.*

Se rapporte la meſure dudit lieu à celle de Mirecourt, & ſe doit ajuſter icelle ſur l'étalon dudit lieu, recours à l'article Mirecourt, ci-devant.

## *DOMPAIR & VALFROICOURT.*

Le reſeau dudit Dompaire quant au bled porte quatre bichets, chacun bichet douze pots & pinte ; revient ledit reſeau à un reſeau, deux pots, meſure de Nancy, & les cent reſeaux dudit Dompaire à cent quatre reſeaux, huit pots dite meſure.

Quant à l'avoine, l'une des meſures ſe rapporte à l'autre.

A Valfroicourt le reſeau au bled porte quatre bichets & chacun bichet quatorze pots, trois chopines, un quart ; revient le reſeau dudit Valfroicourt à un reſeau onze pots & chopine, meſure de Nancy, faiſant à ce moyen les cent reſeaux dudit Valfroicourt à la meſure dudit Nancy, cent vingt-trois reſeaux, un bichet, neuf pots.

Quant à l'avoine, le reſeau dudit Valfroicourt contient 177 pots, une chopine, un tiers, qui eſt, à meſure de Nancy, un reſeau, treize pots, une chopine, un tiers ; ainſi le bichet dudit Valfroicourt porte dix-neuf pots, une chopine, un quart & un douzieme de chopine.

## *BRUYÈRES & ARCHES.*

La meſure de Bruyères, au bled, eſt ſemblable à celle d'Arches, & contient le reſeau huit mines, la mine cinq quartes, pinte & chopine ; revient le reſeau deſdits lieux à trois bichets, dix pots, meſure de Nancy, faiſant à ce moyen les cent reſeaux de Bruyères à la meſure de Nancy, quatre-vingt-quinze reſeaux, trois bichets, quatre pots.

Et pour l'avoine huit mines faiſant le reſeau, & la mine 16 pintes, eſt ladite meſure ſemblable à celle de Nancy.

## *CHARMES.*

Le reſeau de bled meſure de Charmes contient quatre bichets, onze

pots, deux chopines, un tiers; revient le reſeau dudit lieu à trois bichets, dix pots, une chopine, un tiers, meſure de Nancy, quatre-vingt-ſeize reſeaux, deux bichets, un pot, une chopine, un tiers.

Le reſeau d'avoine porte auſſi quatre bichets, chacun bichet quinze pots; revient le reſeau dudit lieu à la meſure de Nancy à trois bichets, douze pots; au moyen de quoi, les cent reſeaux de Charmes font à la meſure de Nancy quatre-vingt-treize reſeaux, trois bichets.

## BAILLIAGE D'ALLEMAGNE.

### *BOULAY.*

La quarte meſure, porte quatre bichets, chacun bichet ſix pots, trois chopines, trois quarts; revient ladite quarte à deux bichets, trois pots, trois chopines à la meſure de Nancy, & les cent quartes dudit Boulay font audit Nancy cinquante-ſept reſeaux, trois bichets, trois pots.

La quarte en avoine porte auſſi quatre bichets, & chacun bichet neuf pots & demi-chopine; revient ladite quarte à deux bichets, quatre pots, deux chopines meſure de Nancy, & cent quartes dudit lieu à cinquante-ſept reſeaux, deux pots, de ladite meſure de Nancy.

### *SIERK.*

Le malder ou reſeau dudit Sierk contient huit bichets, & chacun bichet dix pots, deux chopines, trois quarts; revient ledit malder à un reſeau, trois bichets, un pot & pinte, meſure de Nancy; ainſi les cent malders ou reſeaux dudit Sierk, font à la meſure dudit Nancy, cent ſoixante & dix-huit reſeaux, ſix pots.

Le reſeau avoine porte auſſi dix-huit bichets, chacun bichet treize pots, trois chopines & demi; revient ledit reſeau à un reſeau, deux bichets, quinze pots de la meſure de Nancy; ainſi les cent reſeaux dudit Sierk font à Nancy, cent ſoixante & treize reſeaux, un bichet, douze pots.

Et d'autant que ladite partie de grains ſe reçoit par l'Officier, à la quarte portant quatre bichets, (& non au malder) chacun bichet huit pots, une chopine; revient ladite quarte, quant au bled, à deux bichets, neuf pots, faiſant à ce moyen les cent quartes dudit lieu à la meſure dudit Nancy, ſoixante-huit reſeaux, trois bichets.

La quarte en avoine porte auſſi quatre bichets, onze pots, une chopine, un tiers; revient ladite quarte, à la meſure de Nancy, à deux bichets, treize pots, chopine, un tiers, & les cent quartes dudit lieu à 70 reſeaux meſure de Nancy, avec trois bichets, cinq pots, une chopine, un tiers dite meſure de Nancy.

## *SIRSPERG.*

Le malder bled dudit lieu, contient huit bichets, & le bichet neuf pots, trois chopines, un tiers & bien peu plus; revient ledit malder au juſte à un reſeau deux bichets, ſix pots & trois chopines meſure de Nancy; ainſi les cent malders font à Nancy cent ſoixante-quatre reſeaux, trois pots.

La quarte porte quatre bichets, étant plus en uſage audit lieu que le malder, ſe rapporte icelle à la quarte, meſure de Valderfange. *Voyez* l'article dudit Valderfange, ci-après.

## *SCHAUVEMBOURG.*

Le malder de Schauvembourg porte huit bichets en bled, chacun bichet quatre fourreaux; revient ledit bichet à dix pots, trois chopines, trois quarts; revient ledit malder à un reſeau, trois bichets, trois pots & pintes, meſure de Nancy, les cent malders faiſant audit Nancy, cent quatre-vingt-deux reſeaux, un bichet, deux pots.

*Nota.* Que le fourreau porte deux pots, trois chopines à peu près.

Le malder avoine contient auſſi huit bichets, chacun bichet quatorze pots, trois chopines $\frac{1}{4}$; revient ledit malder à un reſeau, trois bichets, ſept pots & pinte, meſure de Nancy.

Au moyen de quoi cent malders, font à la meſure dudit Nancy quatre-vingt-ſix reſeaux, deux bichets, quatre pots.

La quarte bled meſure de Schauvembourg porte quatre bichets, huit pots, trois chopines, deux tiers & demi; revient ladite quarte à deux bichets, onze pots, trois chopines, un tiers; à la meſure dudit Nancy, ſeptante-quatre reſeaux, deux bichets, ſept pots, une chopine un tiers.

La quarte avoine porte auſſi quatre bichets, chacun bichet onze pots, deux chopines, deux tiers & demi; revient ladite quarte à deux bichets, quatorze pots, trois chopines, un tiers meſure de Nancy; les cent quartes dudit Schauvembourg faiſant à la meſure dudit Nancy, ſeptante-trois reſeaux, un pot, une chopine, un tiers.

## *VALDERFANGE.*

La quarte, meſure de Valderfange, au bled, porte quatre bichets, chacun bichet ſept pots, trois chopines & demi; revient ladite quarte à deux bichets, ſept pots & chopine, meſure de Nancy.

Au

Au moyen de quoi les cent quartes dudit Valderfange font à la meſure de Nancy ſoixante-cinq reſeaux, cinq pots.

La quarte avoine dudit Valderfange porte quatre bichets, chacun bichet dix pots, trois chopines $\frac{3}{4}$; revient ladite quarte de Valderfange à la meſure de Nancy à deux bichets, onze pots, trois chopines, meſure de Nancy.

Les cent quartes dudit lieu, faiſant à ce moyen à la meſure dudit Nancy, ſoixante-huit reſeaux, un bichet, ſept pots.

## *ALBE.*

Le reſeau bled, meſure de Albe, contient huit bichets, chacun bichet ſix pots, un quart de chopine; revient ledit reſeau à la meſure de Nancy à un reſeau, une pinte; ainſi les cent reſeaux dudit Albe font à la meſure de Nancy cent un reſeaux, deux pots.

Le reſeau avoine dudit lieu d'Albe, contient auſſi huit bichets comblés, chacun bichet ſept pots & pinte; revient ledit reſeau dudit lieu à trois bichets, douze pots, meſure dudit Nancy, faiſant à ce moyen les cent reſeaux dudit lieu, à la meſure dudit Nancy 73 reſeaux, trois bichets.

## *DIEUZE.*

La quarte bled meſure dudit lieu contient quatre bichets, chacun bichet, huit pots, chopine & deux tiers; revient ladite quarte à la meſure de Nancy à deux bichets, neuf pots, deux chopines, deux tiers; ainſi les cent quartes de Dieuze font à la meſure de Nancy 70 reſeaux, trois bichets, ſix pots, deux chopines, deux tiers.

La quarte avoine porte ſemblablement quatre bichets, chacun bichet deux pots, deux chopines, deux tiers; revient ladite quarte à la meſure de Nancy à deux bichets, dix pots, deux chopines, deux tiers; au moyen de quoi les cent quartes dudit Dieuze font à la meſure de Nancy ſoixante-ſix reſeaux, deux bichets, dix pots, deux tiers.

## *COMTÉ DE VAUDÉMONT.*

Le reſeau du Comté de Vaudémont porte quatre bichets, chacun bichet douze pots, trois chopines; revient le reſeau dudit Comté à la meſure de Nancy à un reſeau, trois pots; auſſi cent reſeaux dudit Comté de Vaudémont font à la meſure de Nancy 106 reſeaux, un bichet.

Le reſeau avoine porte auſſi quatre bichets raclés, le bichet onze

pots, une chopine & demi-tiers ; revient le reſeau dudit Comté à deux bichets, treize pots, deux tiers de chopine meſure de Nancy, faiſant à ce moyen les cent reſeaux dudit Comté à la meſure de Nancy 70 reſeaux, deux bichets, quatre pots, deux chopines, deux tiers.

## *COMTÉ DE BLAMONT.*

Le reſeau de bled meſure du Comté de Blâmont, porte quatre bichets, chacun bichet deux quarterons, & chacun quarteron ſix pots, un tiers de chopine, & chacun bichet, douze pots, deux tiers de chopine; revient ledit reſeau à un reſeau, deux chopines deux tiers, meſure de Nancy.

Et les cent reſeaux dudit Comté font à la meſure dudit Nancy cent un reſeaux, ſix pots, deux chopines, deux tiers.

Le reſeau avoine porte auſſi quatre bichets combles, chaque bichet deux quarterons, & ledit quarteron, huit pots, une pinte, & ledit bichet dix-ſept pots; revient ledit reſeau à un reſeau quatre pots, meſure de Nancy.

Ainſi les cent reſeaux dudit Comté font à la meſure de Nancy, cent ſix reſeaux, un bichet.

## *CHATEL-SUR-MOZELLE.*

La meſure de Châtel-ſur-Mozelle porte quatre bichets au bled, chacun bichet treize pots & demi-chopine ; revient le reſeau dudit Châtel à un reſeau quatre pots & pinte; au moyen de quoi les cent reſeaux dudit Châtel font à la meſure de Nancy, cent neuf reſeaux, un bichet, ſix pots.

Le reſeau d'avoine porte auſſi quatre bichets, chacun bichet ſeize pots, une chopine & demi, & le dixieme d'une chopine; revient le reſeau dudit lieu à un reſeau, pot & pinte, & quarte dixieme d'une chopine, meſure de Nancy.

Ainſi quarante reſeaux dudit Châtel, font au juſte à Nancy, quarante-un reſeaux, au moyen de quoi les cent reſeaux dudit Châtel font à la meſure dudit Nancy, cent deux reſeaux, deux bichets.

# *ORDONNANCE concernant la réduction de toutes les meſures du pays à celles de Nancy.*

*Du 15 Mai 1598.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

C'eſt choſe à laquelle les plus ſoigneux & curieux d'un bon & bel ordre de police, ſe ſont de tout tems étudiés, & au but de laquelle ils ont principalement tendu que de n'y admettre ni recevoir qu'une meſure, mais fort & exactement en rejetter la diverſité & la différence ou inégalité, pour celles qu'ils auroient reconnus être de bonne eſpéce, & qualité, & en tous lieux & en tout tems, une en ſoi & ſemblable, prenant leur fondement de ce que les droits déterminent; & la nature en ſon école nous apprend que de même choſe, la diſcipline, l'ordre & les réglemens en ſoient auſſi une & pareille, les jugemens ſemblables & les formes égales, ſuivant ce à leur exemple & imitation, prenant ce fondement que nous avons toujours jugé très-ſolide certain & fort conſidérable, avons nous dès long-tems deſiré que la diverſité des meſures aux grains qui ſe retrouvoit en nos Duchés de Lorraine & Barrois, & Terres & Seigneuries y enclavées, en aucuns lieux plus grandes, & en autres plus petites, ſelon que les habitans d'iceux auroient anciennement plutôt prins leur uſage & l'exemple des villes ou provinces foraines les avoiſinantes de plus près que des notres; c'eſt pourquoi ayant dès l'an dernier fait faire eſſai en nos Chambres des Comptes de ce qui touchoit particulierement le notre, ſi tant de diverſité de meſures qui ne peuvent apporter que la mélange & confuſion, ne pourroient ſe réduire à une qui fut partout ſemblable & égale, & trouvé la choſe en être facile, ſans que puiſſe en réuſſir perte, dommages ni intérêts à aucun, deſirant cette commodité ne revenir à nous non-ſeulement, mais au public.

Nous avons ordonné, édit & ſtatué, ordonnons, édiſons & ſtatuons par cette notre Ordonnance générale, que doreſnavant en toutes les Villes, Bourgs, Villages, eſquels il y a marchés & foires publiques établies, ou l'un des deux, il ne ſe vendra aucuns grains, légumes ou autres eſpéces de celles qui ſe livrent au bichet de reſal ou de quarte, qu'à la meſure & au bichet ou demi-bichet du reſal de cette notredite ville de Nancy, premiere de notre Duché de Lorraine, pour ce qu'eſt dudit Duché, terres & ſeigneuries y enclavées, ledit reſal compoſé de quatre bichets, ou huit demi-bichets, autrement & le plus communément appellés immaulx, & ledit bichet de vingt-quatre pintes, l'immaul

de douze pintes, telle & ſemblable que celle qu'avons ordonné pour la diſtribution en détail du ſel de nos ſalines, leſquelles en chacun deſdits lieux, nommément en ceux où ſont leſdits marchés & foires dreſſés en notre Duché, ſe trouveront à ces fins jà toutes & à mains ajuſtées, & marquées de trois alérions en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & l'ancien étalon de bronze y..... pour y avoir recours lors & quand il ſera de beſoin.

Voulons & nous plaît que dans un mois pour le plus tard après la publication de cette, un chacun qui voudra vendre & délivrer grains èſdits lieux ès marchés & foires, ait à ſe fournir quoi que ſoit uſer deſdites meſures de bichets & demi-bichet ajuſtées ſur leſdites pintes, par ceux à qui tels ajuſtements en chacun deſdits lieux de droits ou uſage appartiennent, & marquées des accoutumés auparavant ès autres meſures; n'étant notre intention par cettui notre établiſſement de préjudicier, déroger, ni changer en aucune maniere les droits que nos Officiers ou autres particuliers ont ès ajuſtemens, marques & reviſitations deſdites meſures, leſquelles ils pourront faire comme d'ancienneté, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront être expédient, & requis, pour connoître ſi elles ſont juſtes & marquées comme dit eſt, afin d'obvier aux fraudes des vendeurs, & d'en être jugé & ordonné ainſi, & que comme à juſtice & raiſon appartiendra & en la même forme & maniere qu'il ſe faiſoit du paſſé pour le regard des autres meſures.

Pourront néanmoins les particuliers qui ont gagnages, ou autres droits de rente en grains, les laiſſer & amodier à telle meſure que bon leur ſemblera, & les y recevoir comme du paſſé; mais vendant leurſdits grains èſdits lieux de foires & marchés, en notre Duché de Lorraine & terres enclavées, ſoit ès lieux de la tenue d'iceux, en leurs greniers ou autres lieux privés, ils ſeront tenus les délivrer de meſure de reſal, bichet & demi-bichet, à peine autrement d'être punis comme vendeurs à fauſſes meſures, par les Juges des lieux, ainſi que du paſſé.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 15 Mai 1598, *Signé*, CHARLES, *Et plus bas*, de la Ruelle.

## *AUTRE Ordonnance qui étend à tous les lieux du Duché de Lorraine, & terres y réunies le Réglement fait pour les meſures à grains, & qui fixe auſſi uniformément la meſure des vins, toiſes, aulnes & poids.*

*Du 8 Avril 1600.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

En notre Ordonnance du 15 May 1598, ayant aſſez particulierement repréſenté, que la diverſité, différence & inégalité n'apporte que déſordre & confuſion ès choſes qui ſont en ſoi une & d'une même eſpece, effet & qualité, nous aurions de ce motif dès-lors voulu & ordonné que dès-là en avant aucuns grains, légumes, ni autres telles eſpeces qui ſe livrent au bichet du reſal ou de quarte, ſe vendroient ès Villes, Bourgs & Villages de notre Duché de Lorraine & terres y enclavées, où y a marchés, ou foires, ou l'un, ſinon au bichet & demi-bichet du reſal de la meſure de Nancy, pour éviter à la diverſité de tant d'autres meſures diverſes & particulieres, deſquelles en un même marché, avec beaucoup de confuſion on voit l'uſage être reçu, ſelon que chacun ſe le choiſiſſoit à volonté, & l'aurions ainſi néanmoins reſtraint aux Villes, Bourgs & Villages de la qualité avant dite, pour le doute non encore aſſuré, que faiſant d'un premier coup la choſe par-tout générale, l'exécution n'en fut plus difficile; maintenant que chacun y eſt induit & diſpoſé, & qu'on a reconnu en effet que cette unité & uniformité de meſures, n'apporte que toutes commodités, & ôte d'autant plus la facilité aux vendeurs de commettre en la livraiſon quelques abus ou tromperies, qu'il eſt plus facile & aſſuré à l'œil, n'ayant ſon aſpect qu'à une même choſe & objet égal de le mieux reconnoître, que lorſqu'il eſt néceſſité de le varier à pluſieurs, les Etats de notre pays en leurs aſſemblées des années dernieres & préſentes, ayant bien ſçu reconnoître cette commodité, & de cette cauſe nous ſupplient, que voulions faire notredite Ordonnance générale par-tout indifféremment, les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de nos Duchés & terres y enclavées, y ait marchés & foires, ou non, & non-ſeulement pour les grains, mais auſſi pour les vins, nous inclinant à cette leur requête & ſupplication, comme à choſe notoirement tendante au bien du public; avons par cette notre Ordonnance ampliative à ladite précédente, attendant qu'ayons aviſé pour le Barrois, édit & ordonné, édiſons, ordonnons & ſtatuons irrévocablement, que dorénavant par & en toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux

de notredit Duché de Lorraine & terres y enclavées, ſoit en marchés & places publiques, en greniers & autres lieux privés, il ne ſera loiſible à qui que ce ſoit de vendre, ni livrer grains, légumes & telles autres eſpeces, non plus que les vins, auſſi peu les acheter ni recevoir des vendeurs à autres meſures qu'à ladite meſure de Nancy, qui eſt pour les grains, légumes, & eſpeces ſemblables, de vingt-quatre pintes le bichet, & quatre bichets le reſal, & pour les vins, de huit meſures le virli, & la meſure de quatre ſeptiers, chacun ſeptier de huit pintes, faiſant quatre pots, la pinte ſemblable à celle deſdits grains, & que l'avons ordonné & fait établir, pour la livraiſon, vente & diſtribution du ſel de nos ſalines, dont les étalons ſont en notre Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, aboliſſant dès-à-préſent pour leſdites ventes & achapts l'uſage de toutes autres meſures différentes & étrangeres, qui ſe trouvent & ſont juſques ici tolérées en divers lieux de noſdits pays, tant pour leſdits grains que vins, leſquels vins en gros nous voulons être vendus au fueur deſdites huit meſures pour le virli, ſelon que par la jauge ja ci-devant ordonnée, chacune piece remplie du vin du cru de noſdits pays ſe trouvera contenir, & en détail auxdits pots, pintes & chopines de ladite meſure de Nancy, à peine aux vendeurs vendant autrement d'en être punis comme vendant à fauſſes meſures, & aux acheteurs de ſoixante ſols d'amende à chacune fois, applicables un tiers au rapporteur, & les deux autres à nous, ou aux Seigneurs ayant droit de telles amendes, ſous la juriſdiction deſquels la contravention aura été commiſe, ou à nous & eux pour le tout, s'il n'y a rapporteur, ou parties autres qu'eux, nos Procureurs généraux, ou les leurs d'Office.

Demeurant néanmoins la liberté aux particuliers, ayant gagnages, métairies, ou autres droits de rentes, ou grains ou en vins, les laiſſer, amodier, & recevoir avec les meſures telles que du paſſé, & que les ſujets ou autres y obligés ont accoutumé de leur payer du paſſé, ou qu'autrement ils ſeront d'accord avec leurs Seigneurs, Cenſiers ou Detteurs.

Et les droits de viſitation, xojage & ajuſtement des bichets ou demi-bichet, pots, pintes & chopines ſuſdits, & les amendes ordinaires en accoutumées, à qui le droit d'ancienneté en a été & doit appartenir, même les droits particuliers qu'aucun Seigneurs ont en leurs Seigneuries, & dont ils peuvent prouver la jouiſſance par titre ou autrement, leurs demeurant par-tout entier.

## *DE LA TOISE.*

Et d'abondant, avons à la ſuſdite requête & ſupplication ordonné &

ordonnons que toutes toiſes à quel uſage de meſure elles doivent ſervir, ſeront de dix pieds, à dix pouces le pied, & dix lignes au pouce, & les demi à l'équipolent, ſelon les étalons & marques qui en ſont à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour par occurrence y avoir recours (*).

## *DES POIDS.*

Encore avons nous ordonné & ordonnons, qu'il ne ſera loiſible à aucun vendant & diſtribuant en noſdits pays, terres & Seigneuries, marchandiſes à poids, d'uſer d'autre livre que de celle de Lorraine, à ſeize onces la livre, & de huit treſaux l'once, & que juſqu'à ſix livres & au-deſſous, il ne ſera uſé de poid d'autre matiere que de cuivre, pour obvier aux tromperies qui reviennent des poids de plomb, par le trop de facilité à ôter & retrancher de leur juſte peſanteur, & autre ſemblable, dont on a juſqu'ici licentieuſement uſé, & ce à peine de ſept frans & demi d'amende, contre ceux qui, paſſé ſix mois du jour de la publication de cette, s'y trouveront avoir uſé de poids autres que ſuivant le préſent réglement, la connoiſſance des contraventions & abus, & les profits des amendes qui en ſeront adjugées, demeurant à qui du paſſé elles ont appartenu.

## *DE L'AULNE.*

Et afin que toutes meſures de chacune eſpece ſoient certaines, & partout ſemblables, nous déclarons l'aulne de Lorraine devoir être partout de la longueur de deux pieds, deux pouces & trois lignes, & voulons que s'il s'en trouve de plus longues ou plus courtes, elles ſoient dedans leſdits ſix mois réduites & réformées à cette longueur, à peine de l'amende par les déffaillans.

Si donnons &c. Donné à Nancy le 8 Avril 1600. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

---

(*) Cette diſpoſition eſt conforme à celle du titre 1.er du réglement général des eaux & forêts, art. 26.

## *AUTRE Ordonnance portant même Réglement pour le Barrois, & qu'on ait à ſe conformer aux meſures, tant pour le grain que pour le vin, toiſe, poids & aulne, uſitées dans la ville de Bar-le-Duc.*

*Du 2 Avril 1601.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Nous avons toujours eu en ſinguliere recommandation & affection particuliere la recherche de ce qui nous a ſemblé propre & néceſſaire au bien & utilité, profit & commodité du public, pour maintenir les ſujets de nos pays en repos, par l'union & égalité de toutes choſes, réglées ſous mêmes loix & Ordonnances, & ſuivant ce, ayant reconnu les incommodités, difficultés & contentions qu'apportent les tolérances permiſes ci-devant, d'uſer en noſdits pays, ès marchés, places publiques & privées, de diverſité de meſures en grains & en vin, d'aulnes à drap, à toile & autres ſemblables étoffes; de verges & toiſes à livrer les bois, terres, prés, héritages & murailles, & ſemblablement des poids à peſer toutes denrées qui ſe vendent aux poids, à l'intérêt évident de nos ſujets.

Nous pour à ce pourvoir & remédier aurions dès le huitieme Avril de l'année derniere, par notre Ordonnance remis & réduit toutes leſdites meſures, aulnes, toiſes & verges de notredit Duché de Lorraine à celle de Nancy, deſquelles les ſujets dudit Duché de Lorraine, uſent à préſentement à leur grand ſoulagement; & comme notre intention ſoit de faire paroître par effet aux ſujets de notre Duché de Bar, que nous n'avons moindre ſoin d'eux, pour les relever en cas pareil des incommodités qu'ils reçoivent par la diverſité des meſures que l'on a permis d'uſer en icelui; ſçavoir faiſons qu'ayant ſur ce, pris avis & délibération des gens & requête de notre Conſeil, & inclinant à la priere qui nous en fut faite par les états de noſdits pays, aſſemblés en notre ville de Nancy, au Mois de Mars de ladite année derniere.

Nous avons par cettui notre édit irrévocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que doreſnavant & à l'avenir, par & en toutes les Villes, Bourgs, Villages, Cens, Métairies & autres lieux de notredit Duché de Bar & terres y enclavées; il ne ſera permis ni loiſible à qui ce ſoit, vendre, acheter, livrer ni recevoir aucuns grains, de quelle eſpéce ils puiſſent être, ſoit ès lieux de marchés & places publiques, ou ès greniers & autres lieux privés, qu'à la meſure du muid de Bar, auquel pour le froment, ſeigle, conſeigle, métillon, orges

&

& pois, y a trente-deux bichets, audit bichet ſeize pintes, meſure dudit Bar, le tout raclé, revenant à la meſure de Nancy à quatorze pintes, demi-chopine auſſi raclées, de ſorte que les quatre reſeaux, trois bichets, meſure de Nancy, font le muid de Bar.

Et pour l'avoine & navine, trente-deux minottes au muid, ladite minotte contenant vingt-huit pintes roiſelelées de ladite meſure de Bar, revenante à celle dudit Nancy, à vingt-quatre pintes raclées.

Et ſemblablement ſtatuons & ordonnons, qu'en notredit Duché de Bar, l'on uſera au vin, de la meſure dudit Bar, qu'eſt, la queue contenant quarante ſeptiers, la demi-queue vingt ſeptiers, la feuillette dix ſeptiers, le ſeptier huit pintes, & la pinte quatre pots, ſemblable à celle de la meſure aux grains, ſuivant les étalons qui en ont déjà été faits par ci-devant, & envoyés par ci-devant de notre Ordonnance à nos Officiers des recettes particulieres de notredit Duché de Bar, aboliſſant dès-à-préſent, pour & à toujours, l'uſage de toutes autres meſures, différentes & étrangeres qui ſe trouveroient, & ſe ſont juſques ici tolérées en divers lieux de noſdits pays, en vente, achapt, délivrance & réception deſdits grains & vins, & tous..... devant & derriere, copillons & autres ſemblables avantages que l'on auroit pratiqué donner ſur les meſures ordinaires deſdits grains, voulant la vente, l'achapt, la délivrance & réception s'en faire raclées ou roiſelelées, ſelon que les eſpéces ci-devant mentionnées ſe doivent meſurer leſdites deux meſures en grains de Bar, & d'icelles meſures en grains & vins être uſé en la forme ci-devant preſcrite, à peine aux vendeurs, vendant autrement, d'en être punis comme vendant à fauſſes meſures, & aux acheteurs de ſoixante ſols d'amende, à chacune fois, applicables un tiers au rapporteur, & les deux autres tiers à nous, ou aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou aux Seigneurs ayant droit de telles ſemblables amendes, ſous la juriſdiction deſquels telle contravention aura été faite & commiſe, ou à nous & à eux pour le tout, où il n'y aura rapporteur ou autre partie que nos Procureurs généraux ou les leurs d'office.

Demeurant néanmoins la liberté aux particuliers ayant gagnages, métairies, ou autres droits de rentes en grains ou vins, de laiſſer, admodier, faire & recevoir avec les meſures telles que du paſſé, & que les ſujets ou autres y obligés auroient accoutumé les payer, ou qu'autrement ils ſeront d'accord avec leurs Seigneurs, cenſiers ou detteurs, & les droits de viſitation & ajuſtement des bichets & demi-bichets, pots, pintes & chopines ſuſdites, & les amendes ordinaires & accoutumées, à qui le droit d'ancienneté en a été, & doit appartenir, même les droits particuliers qu'aucuns Seigneurs ont en leurs Seigneuries, &

dont ils peuvent prouver la jouiſſance à titre ou autrement, leur demeurans partout entiers.

Et à l'égard des meſures au ſel, nous voulons & nous plaît, ſuivant nos Ordonnances précédentes, qu'en notredit Duché de Bar, on uſe de celle de Nancy, de laquelle les étalons ſont en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois.

Si avons auſſi ordonné & ordonnons qu'en notredit Duché de Bar, les toiſes & verges ſeront de dix pieds, à dix pouces pour le pied, & dix lignes aux pouces, tant pour livrer les murailles, que les bois, terres, prés & tous autres héritages, qu'eſt le même pied de Nancy, & les demi-toiſes & verges, à l'équipollent de ce que deſſus, & ſeront les arpens de bois, jours de terre & fauchées de prés réduites à une même meſure; à ſçavoir à ladite toiſe ou verge, & que leſdits arpens, jours de terre & fauchées de prés, contiendront cent verges de long & quatre de large, qui ſont quatre cent verges pour l'arpent, jours & fauchées ci-deſſus déclarées, ſelon les étalons & marques qui en ſeront envoyés en notre Chambre des Comptes de Bar, pour y avoir recours le cas y échéant.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons, qu'en noſdits pays, terres & ſeigneuries, il ne ſera loiſible ni permis à aucun vendant & diſtribuant en iceux marchandiſes à poids, d'uſer d'autre livre que celle de Bar, à ſeize onces la livre, & huit tréſaux pour l'once, & que juſqu'à ſix livres & au-deſſous, il ne ſera uſé de poids d'autre matiere que de cuivre, pour obvier aux tromperies que l'on peut commettre uſant de celle de plomb, où il eſt facile d'ôter & retrancher de leur juſte peſanteur & autrement, & ce à peine de ſept frans & demi d'amende, contre ceux qui, paſſés ſix mois, à prendre du jour de la publication de cette, ſe trouveront avoir & uſer des verges, toiſes ou poids, autrement qu'il n'eſt porté au préſent Edit, demeurant la connoiſſance des contraventions & abus, & les profits des amendes qui en ſeront adjugées à qui du paſſé elles ont appartenu.

Et afin que toutes meſures de chacune eſpéce ſoient certaines, & partout notredit Duché de Bar, ſemblables; nous avons déclaré & déclarons l'aulne de Bar, devoir être partout de deux pieds, huit pouces & ſix lignes, & voulons que s'il s'en trouve des plus longues ou plus courtes, elles ſoient dans leſdits ſix mois réduites & réformées à cette longueur, pour être toutes draperies de laine, quelles elles ſoient, drap de ſoie, toiles, & toutes autres étoffes ſemblables, livrées & meſurées à ladite aulne, à peine de l'amende contre les défaillants.

N'entendons toutefois ôter la liberté à ceux qui ainſi le deſireroient, d'acheter leſdits draps de laine & de ſoie à l'aulne de Paris & autres,

dont uſent les voiſins, mais notre intention eſt que celle dudit Bar, & toutes autres ſoient réglées à la longueur ſuſdite.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Nancy le 2 Avril 1601. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Gleyſenove.

## *ORDONNANCE de Son Alteſſe, ſur le réglement des meſures, toiſes & poids en ſon Duché de Lorraine, & terres y enclavées.*

*A Nancy le 13 Novembre 1626.*

CHARLES, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Comme il ſoit que par Ordonnance du 15^e^. de Mai 1598, de feu notre très-honoré Seigneur, & ayeul le Duc Charles qui ſoit en gloire, après avoir été dès-lors repréſenté bien particuliérement en ſon Conſeil, que la diverſité, différence & inégalité n'apporte que déſordre & confuſion ès choſes qui ſont en ſoi unes, & de même eſpéce, effet & qualité, il auroit, de ce motif en même temps, voulu & ordonné que delà en avant aucuns grains, légumes, ni autres de telles eſpéces, qui ſe livrent au bichet de reſail, ou de quartes, ne ſe vendroient ès Villes, Bourgs & Villages de noſtre Duché de Lorraine, & terres y enclavées, ou y a marchés, ou foires, ou l'un d'iceux, ſinon au bichet ou demi-bichet ou reſail de la meſure de Nancy, pour éviter à la diverſité de tant d'autres meſures diverſes & particulieres, deſquelles en un même marché, avec beaucoup de confuſion, on voyoit l'uſage eſtre reçu, ſelon que chacun en faiſoit le choix à volonté; ce que néanmoins il auroit auſſi reſtreint aux Villes, Bourgs & Villages de la qualité avant dites, pour le doute que faiſant d'un premier coup la choſe partout générale, l'exécution n'en fut plus difficile. C'eſt pourquoi maintenant que chacun y eſt déjà induit & diſpoſé, & qu'on a recognu en effect que ceſte unité & uniformité de meſures n'apporte que toute commodité, & oſte de tant plus la facilité aux vendeurs de commettre en la livraiſon quelque abus & tromperie, qu'il eſt plus facile & aſſuré à l'œil n'ayant ſon aſpect qu'à une même choſe & objet égal de le mieux recognoiſtre, que lorſqu'il eſt néceſſité de le varier à pluſieurs; les Etats de noſtre pays, en leur aſſemblée derniere, ayant bien ſçeu recognoiſtre ceſte commodité, & de ceſte cauſe nous ayant ſupplié vouloir faire noſtredite Ordonnance générale par toutes indifféremment les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de nos Duchés & terres y enclavées, ſoit qu'il y ait marchés & foires, ou non, & non-ſeulement pour les grains, mais auſſi

pour les vins. Nous inclinans à ceſte leur requeſte & ſupplication, comme à choſe notoirement tendante au bien public, avons par ceſte noſtre Ordonnance ampliative à ladite précédente, attendant qu'ayons aviſé pour le Barrois, ſtatué, édict & ordonné, ſtatuons, édiſons & ordonnons irrévocablement, que doreſnavant par & en toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de noſtredit Duché de Lorraine & terres y enclavées, ſoit en marchés & places publiques, où en greniers & autres lieux privés, il ne ſera loiſible à qui que ce ſoit de vendre ni livrer grains, légumes & telles autres eſpéces, non plus que les vins, auſſi peu les achepter, ni recevoir des vendeurs, à autres meſures qu'à ladite de Nancy, qui eſt pour les grains, légumes & eſpéces ſemblables, de vingt-quatre pintes le bichet, & quatre bichets le reſail; & pour les vins, de huit meſures le virli, & la meſure de quatre ſeptiers, chacun ſeptier de huit pintes, faiſant quatre pots la pinte, ſemblable à celle deſdits grains, & qu'elle a été ordonnée & eſtablie pour la livraiſon, vente & diſtribution du ſel de nos ſalines, dont les étalons ſont en noſtre Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois; aboliſſant dès-à-préſent, pour leſdites ventes & achapts, l'uſage de toutes autres meſures différentes & étrangeres, qui ſe trouvent juſques ici tollérées en diverſes lieux de noſdits pays, tant pour leſdits grains que vins: leſquels vins en gros nous voulons être vendus au feur deſdites huit meſures pour le virli, ſelon que par la jauge jà ci-devant ordonnée, chacune piéce remplie de vin du creu de noſdits pays ſe trouvera contenir, & en détail, auſdits pots, pintes & chopine de ladite meſure de Nancy; à peine aux vendeurs vendans autrement d'en être punis comme vendans à fauſſe meſure, & aux achepteurs de ſoixante ſols d'amende à chacune fois, applicables un tiers au rapporteur, & les deux autres à nous, ou aux Seigneurs ayant droit de telles amendes, ſous la juriſdiction deſquels la contravention aura été commiſe, ou à nous & à eux pour le tout, s'il n'y a rapporteur, ou parties autres que nos Procureurs généraux, ou les leurs d'Office; demeurant néanmoins la liberté aux particuliers ayans gagnage, métairie ou autres droits de rentes, ou grains, ou vins, de les laiſſer, admodier & recevoir ave les meſures telles que du paſſé, & que les ſujets ou autres y obligés ont accoutumé de les payer comme du paſſé, ou qu'autrement ils ſeront d'accord avec leurs gaigneurs, cenſiers ou débiteurs; & les droits de viſitation, chomage & adjuſtement des bichets, ou demi-bichets, pots, pintes & chopines ſuſdites, les amendes ordinaires & accoutumées, à qui le droit d'ancienneté en a été & doit appartenir, même les droits particuliers qu'aucuns Seigneurs ont en leurs Seigneuries, & dont ils peuvent prouver la jouiſſance par titres, ou autrement,

leur demeurant partout entiers. D'abondant avons à la ſuſdite requeſte & ſupplication, ordonné & ordonnons, que toutes toiſes à quel uſage de meſure elles doivent ſervir, ſeront de dix pieds, à dix pouces le pied, & de dix lignes au pouce, & les dernies à l'équipollent, ſelon les étalons & marques qui en ſont en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour par occurrence y avoir recours. Encore nous avons ordonné & ordonnons qu'il ne ſera loiſible à aucuns vendeurs & diſtribuans en noſdits pays, terres & Seigneuries, marchandiſes à poids, d'uſer d'autre livre que de celle de Lorraine, à ſeize onces la livre, & huit treſeaux l'once; & que juſques à ſix livres & au-deſſous, ne ſera uſé de poids d'autres matieres que de cuivre, pour obvier aux tromperies qui reviennent des poids de plomb par le trop de facilité à oſter & retrancher de leur juſte péſanteur, & autres ſemblables, dont on à juſques ici licentieuſement uſé: & ce à peine de ſept frans & demi d'amende, contre ceux qui paſſé ſix mois du jour de la publication de ceſte, ſe trouveront avoir uſé de toiſe ou poids, autres que ſuivant ce préſent réglement; la connoiſſance des contraventions & abus, & les profits des amendes qui en ſeront adjugées, demeurant à qui du paſſé elles ont appartenu; & afin que toutes meſures de chacune eſpéce ſoient certaines & partout ſemblables, nous déclairons l'aune de Lorraine devoir être partout de la longueur de deux pieds deux pouces & trois lignes; & voulons que s'il s'en trouve de plus longues, ou plus courtes, elles ſoient dedans leſdits mois réduites & réformées à ceſte longueur, à peine de l'amende par les défaillans.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis, Procureurs généraux, tous Lieutenans & Subſtituts, Maires de noſtre Duché de Lorraine & terres y enclavées, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, qu'après la publication de ceſte noſtre Ordonnance ès lieux accoutumés, ils & chacun d'eux à ſon égard, façent effectuer & entretenir de point en point le contenu en icelle, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre y eſtre contrevenu directement ou indirectement: Car ainſi nous plaît. En foi de quoi, nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires des commandements, fait mettre & appoſer en placard noſtre cachet ſecret. Donné en noſtre ville de Nancy, le treizieme jour du mois de Novembre mil ſix cent vingt-ſix. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, par Son Alteſſe.

Les ſieurs Comtes de Tornielle, grand Maître &c. De Lenoncourt, Comte de Blainville, Primat de Nancy; de Stainville, Doyen de la Primatialle; de Bonnecourt; de Ragecourt, Gouverneur de Jametz, de Lignéville, Prévôt de St. George; de Stainville, grand Chancelier

de Remiremont; Preudhomme, Baillivy, Bourgeois, Maîtres des requêtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Bardin; Philbert; Gœricy; Hordal; Leſchicault; Caboche & Rouſſon, préſens, & pour Secrétaire, V. Piſtor Lebegue.

Néanmoins au mépris de ces ſages réglemens, il y a encore beaucoup de Villes dans l'un & l'autre Duché, qui ont conſervé leurs meſures particulieres; tant il eſt difficile d'abolir les anciennes coutumes.

Recueil des Ordonn. Ordonnance pour le dépôt & proportion des meſures de Paris, avec celles des deux Duchés, 11, 53.

*MESUS CHAMPÉTRE.* Thiébaut II fixa par Ordonnance rendue à Chatenoy, la veille de Saint-Piere en 1308, l'amende à cinq gros par bêtes échappées de jour, & ſix gros de nuit ou à garde-fait, avec la confiſcation dans les deux derniers cas, outre la réparation du dommage dans tous. Il défendit auſſi de fourager les champs & jardins, ſous peine de ſix florins du Rhin, & de réparation du dommage.

Le 31 Juillet 1571, Charles III fixa les amendes de garde-fait à cinq ſols. Il y fut dérogé lors de la rédaction de la coutume en 1594, titre 15.

## *ORDONNANCE de Son Alteſſe contre ceux qui coupent, arrachent & abattent les arbres, noyers & fruitiers, ou qui y font dommages.*

*Du 5 Novembre 1626.*

CHARLES, &c. A tous, &c. Salut. Sur la remontrance à nous faite, qu'en pluſieurs lieux de nos pays, bonne quantité d'arbres noyers & autres fruitiers, auroient été ci-devant plantés, tant pour l'uſage du public que pour la commodité particuliere d'aucuns de nos vaſſaux, Communauté & ſujets, qui en auroient pris le ſoin; au préjudice deſquels aucuns particuliers préférant leur utilité particuliere à la commodité publique, s'ingérent ordinairement de couper leſdits arbres, iceux arracher, ou tellement endommager, qu'ils les font ſécher, & le plus ſouvent arrachent les épines plantées ès environs deſdits arbres, pour leur ſervir de défenſes pendant leur foibleſſe, & empêcher qu'ils ſoient ruinés par les animaux, ſans conſidérer le profit que le public en peut recevoir, ſoit du bois procédant deſdits noyers, ordinairement

employé à façonner des meubles néceſſaires à l'uſage d'un chacun, ou du fruit qui provient deſdits arbres; nous, deſirant de remédier à tels abus, avons, par l'avis des Gens de notre Conſeil, fait & faiſons défenſes très-expreſſes à toutes perſonnes de s'ingérer à l'avenir, de couper ou endommager leſdits arbres plantés, tant ès lieux publiques que particuliers, ou d'arracher les épines, deſquels ils ſe trouvent environnés pour leur ſervir de défenſes en leur tendreſſe, à peine de punition corporelle & exemplaire, & d'amende arbitraire contre les contrevenans, ſelon la qualité de la contravention, & qu'il ſera arbitré par nos Juges en nos Hautes-Juſtices, & par les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers aux leurs, auxquels nous enjoignons de tenir la main, qu'il ne ſoit directement ou indirectement contrevenu à nos défenſes, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement, &c. Donné en notre ville de Nancy le 5 Novembre 1626. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par Son Alteſſe; & pour Secrétaire, V. Piſtor Lebegue.

Ordonnance qui modere les amendes des meſus champêtres à cinq petits ſols, 1, 690. — Arrêt qui en ajuge le tiers aux Bangards, & ordonne qu'elles ſeront réglées aux plaids-annaux, 1, 694. — Edit qui en augmente les amendes dans la coutume de Lorraine, 5, 214. — Autre qui étend la précédente à tout le reſſort de la Cour, 5, 303. Recueil des Ordonn.

*MÉTAIL.* Ordonnance du 4 Septembre 1599, qui en défend l'exportation, ſous peine de confiſcation de la marchandiſe & des voitures, de 50 frans d'amende pour la premiere fois, de 100 pour la ſeconde, & d'arbitraire pour la troiſieme. Cette défenſe fut réitérée le 5 Février 1601, & les amendes doublées. Par autre Déclaration du 12 Août 1614, elle fut étendue aux cuivres en tables, & qui n'avoient été travaillés.

Ordonnance qui défend de ſortir du métail ſans être façonné, 1, 763. Recueil des Ordonn.

*MÉTIER. Voyez* Maîtriſe.

*METZ.* Arrêt qui en rétablit le coche d'eau, 1, 26. — Traité avec cette Ville, 1, 268. — Ordonnance qui déclare les habitans de cette Province régnicoles, 1, 290. — Arrêt qui défend de porter devant ce Parlement l'appel des Ordonnances rendues par ſes Evêques, concernant les ſujets de Lorraine, 2, 108. — Patentes en faveur du petit Séminaire, 7, 68. — Autre qui autoriſe la ſuppreſſion de pluſieurs fêtes Recueil des Ordonn.

dans ce Diocèſe, 7, 85. — Arrêté de la Cour au ſujet de l'impôt établi ſur les vins, 11, 406. — Attribution à la Cour du reſſort de ce Parlement, 12, 491. — Commiſſion pour la conſervation de ſes regîtres, 12, 489. — Attribution à la Chambre des Comptes de Nancy de la comptabilité & des aides dans le reſſort de ce Parlement, 12, 496. — Edit concernant les Offices de Procureurs & d'Huiſſiers, 12, 553. — Autre qui maintient les anciens Officiers de ce Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monnoies, dans leurs priviléges, 12, 583 & 614. — Autre qui accorde le même avantage aux Officiers de la Chancellerie, 12, 609. — Autre pour la police de cette Ville, 12, 650. — Proviſion de Gouverneur pour M^r. de Brogly, 12, 663. — Tranſport des regîtres du Parlement, Chambre des Comptes, dans les dépôts de celle de Nancy, 12, 669.

Recueil des Ordonn. 10, 378.

*MEUBLE.* Arrêt qui défend de les laiſſer à bail au vendeur, — Autre d'acheter de perſonnes inconnues, 10, 408 — Création d'Offices de Jurés-Priſeurs, vendeurs de meubles, 12, 323. — Edit par lequel le Roi ſurſeoit à la vente de ces Offices, & ſe réſerve quatre deniers pour livre du prix des ventes, 12, 328. — Suppreſſion des Offices de Commiſſaires aux priſées, 12, 332. — Permiſſion aux anciens priſeurs de continuer leurs fonctions, ſous le titre d'Huiſſiers & Sergens Royaux, 12, 334. — Arrêt qui réſerve aux Greffiers, Notaires & Huiſſiers les priſées & ventes de meubles, 12, 706.

*MILITAIRE.* Indépendamment des Ordonnances civiles, Charles III rendit pluſieurs Ordonnances militaires pendant l'année 1587, & les ſuivantes, dont les principales diſpoſitions ſont :

Que les Troupes en garniſon, obéiront aux Baillis, comme chefs de leur Province.

Le Soldat qui mettra l'épée à la main en Ville, perdra le poing publiquement ; & s'il bleſſe, ſera paſſé par les armes.

Celui qui dérobera en boutique, ou autrement en maiſon de Bourgeois, ſera pendu & étranglé.

Leur eſt défendu à peine de la vie, d'empêcher le cours du marché.

Nul Soldat ne pourra préſenter camp, ne envoyer cartel à un autre, ſans licence du Colonel, ſur peine d'être dégradé des armes.

Le Soldat qui dérobera biens d'Egliſe, à la guerre ou autrement, ſera pendu & étranglé.

De même pour ceux qui forceront filles ou femmes, & qui détrouſſeront Vivandiers ou Marchands de l'armée.

Que le Duc établit treve, & prend en ſes mains toutes les querelles, défis & injures, qu'il y a eu & aura en ſa Cour & armée, tout

le

le tems que la guerre durera, & un mois après ; commandant expreſſément que perſonne ne rompe icelle treve & ſuſpenſion d'armes directement ou indirectement, ſur peine de tomber en cas de trahiſon, & punition de la vie.

» Que nul homme de guerre, venant au ſervice de cette armée, ne » pourra mener avec lui aucune femme particuliere, ſi ce n'eſt qu'elle » ſoit ſa femme légitime, étant marié ou fiancé avec elle ; autrement » que toutes femmes qu'il y aura en cette armée, ſoient publiques & » communes à tous, & qu'en chaque compagnie il n'y puiſſe avoir » plus de huit femmes, & icelles communes à tous, ſur peine d'avoir » le fouët, & d'être privées de leurs hardes ; & s'il ſe preuve que quel- » ques Soldats & Officiers de nos gens de guerre, aient ou menent » en notre armée, telles femmes pour leur particulier, que l'on les » en chaſſe, & que doreſnavant ils ſoient inhabils à pouvoir avoir » charge de guerre, outre qu'ils ſeront châtiés à notre bon plaiſir ; & » commandons que les Capitaines aient particulier ſoing, chacun en ſa » compagnie, à ce que ceci ſoit ainſi gardé & obſervé, ſur peine de » notre diſgrace ».

Que tous portent des croix jaunes ſur leurs vêtemens.

Que nul Soldat ou non Soldat ne puiſſe jouer, ſinon à deniers comptans & prêtés ; car ſi quelqu'un joue à crédit ou ſur ſa parole, & vient à perdre quelque choſe, grande ou petite, nous ordonnons que celui qui auroit perdu, ne ſoit tenu ni obligé tenir ſa parole, ni à jamais payer ce qu'il auroit perdu ; & ſi ordonnons & défendons expreſſément que perſonne ne puiſſe jouer ſes armes, ni ne les mettre en jeu pour gages, étant toutesfois permis de jouer ſur autres gages.

On voit auſſi qu'en l'année 1587, ce Prince propoſa une capitulation pour mille chevaux reyſtres, à raiſon de onze cent florins, valant trente ſous de roi chacun par mois ; de trois cent florins pour le Lieutenant de Colonel ; d'autant pour les Capitaines particuliers, outre la paye de leurs chevaux ; de quatre-vingt-cinq pour les Lieutenans, & de quatorze par chacun reyſtre, &c.

Le 28 Décembre même année, ce Prince ordonna d'arrêter tous ceux qui s'étoient retirés de l'armée ſans congé, pour y être pourvu, ainſi qu'il trouveroit bon ; ce qu'il réitéra le 12 Avril ſuivant.

Par autre Mandement, du 10 Octobre 1588, il ordonna d'arrêter les perſonnes inconnues, & qui ne ſeroient munies de paſſe-port, ſurtout lorſqu'on les trouveroit nanties de lettres ou paquets clos & cachetés. Il défendit auſſi aux Recruteurs de mener les Recrues à leur ſuite, pendant qu'ils s'employeroient à en faire de nouvelles, & ordonna de les laiſſer dans leurs domiciles, juſqu'au jour marqué pour la réunion.

Le 27 Octobre, même année, il déclara nuls les cautionnemens qui pouvoient avoir été prêtés chez les Marchands & Cabaretiers, par des perſonnes ne faiſant profeſſion des armes, en faveur des gens de guerre, comme extorqués par crainte & violence, & défendit d'y avoir aucun égard à l'avenir.

Vers le même tems, ce Prince ordonna qu'on conduiſit à l'armée pour ſon approviſionnement, la décime de tous les gaignages, excepté de ceux des gens d'Egliſe, & des Hauts-Juſticiers étant dans leurs Hautes-Juſtices ſeulement.

Le 7 Mai 1589, il donna des ordres pour la fourniture des chevaux néceſſaires au ſervice de ſon artillerie, qu'on a cru pouvoir rapporter, attendu qu'ils ſont connoître les grands bénéfices, & les tribunaux des terres ſoumiſes à ſa domination:

Il eſt dict & ordonné que la ſolde d'un charretier de quatre chevaulx, ſera de cinq frans par jour & de deux à l'équipollent, & qu'elle commencera de courir dès le jour qu'il ſera arrivé à Nancy, & durera juſques partout le jour qu'il ſera de retour audit Nancy, & moyennant quoi ſera tenu ledit charretier ſe deffrayer avec ſes chevaulx, en lui fourniſſant néanmoins par le Commiſſaire des loſgis, ſelon le département qui lui en ſera donné par le général de l'Artillerie, ou autre y commis de notre part, & ſans y commettre aucun abus par ledit Commiſſaire, à peine d'en reſpondre en ſon pur & privé nom; & ſeront attelés à chaque piéce d'artillerie, par beau temps, trente chevaulx, & à chaque affut deſdites piéces, dix. Et combien que tous les Prélats ſoient tenus de toute ancienneté fournir chacun quatre chevaulx, néanmoins avons receu pour ce coup les Abbeſſes, Prieurs & Prieuſes à n'en fournir chacun que deux, & ſera le tout que deſſus, tant de ladite modération du nombre deſdits chevaux que de la ſolde d'iceux en deniers, ſans préjudice de nos anciens droits & authorités.

## *ÉTAT, Rôle & Déclaration de ceux qui ſont attenus à la fourniture deſdits chevaulx.*

*Et premierement au Bailliage de Nancy.*

L'Abbaye de Saint-Martin, & Prioré de Notre-Dame de Nancy, quatre chevaulx, ci. . 4
Les Dames Prêchereſſes. . . . . 2
Le Chapitre de St. Georges . . . 2
L'Abbaye de Clarlieu . . . . . 4

Le Prioré de Vaindeuvre.
Le Prioré de Saint-Nicolas.
Le Prioré de Varangéville.
Le Prioré de Leſomont . . . . . } 2
Le Prioré de Sallone.
Le Prioré de Blanzey.
Le Prioré de Flavigny.

Le Prioré de Froville.
Le Prioré de Lay.
Le Prioré de Bonneval.
Le Prioré de Gerbéviller.
Le Prioré de Vérécourt.
Le Prioré de Landecourt.
Le Prioré de Bainville.
Le Prioré de Neufviller. } 2

L'Abbé de Lunéville . . . . . 4
L'Abbé de Belchamps . . . . . 4
L'Abbé de Beaupré . . . . . 4
Le Commandeur de St. Georges, près Lunéville . . . . . 4

L'Abbé de Domeſvre, exempté par Son Alteſſe, ad cauſe que ſon Abbaye a eſté bruſlée.

L'Abbé d'Eſtival . . . . . } 4
L'Abbé de Moyen-Moutier.
L'Abbé de Senones.
Le Chapitre de St. Diey . . . . . } 4
L'Abbé de Ste. Marie-aux-Bois.
L'Abbé de St. Epvre.
L'Abbé de St. Léon de Toul.

La Dame Abbeſſe de Bouxieres . . 2

*Les Prévoſtés & Mairies dudit Bailliage.*

La Prévoſté de Nancy . . . . . 6
Mairie de St. Nicolas . . . . . 6
Prévoſté de Roſieres . . . . . 4
Prévoſté de Lunéville . . . . . 4
Prévoſté d'Einville . . . . . 4
Prévoſté d'Azeraille . . . . . 4
Prévoſté de Raon . . . . . 2
Prévoſté de St. Diey . . . . . 4
Prévoſté d'Amance . . . . . 4
Prévoſté de Château-Salins . . . . 2

Chaſtellenie de Condé & Val-des-Faulx . . . . . 4
Chaſtellenie de l'Avant-Garde . . 2
Prévoſté de Frouard . . . . . 2
Prévoſté de Gondreville . . . . . 4
Prévoſté de Prény . . . . . 2

*Bailliage de Voſges.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbé de Bouzey.
L'Abbé de Flabémont.
L'Abbé de Morimont . . . . . } 4
L'Abbé de Mureau.
L'Abbé de Chaumouſey.

L'Abbé de Bonfay, exempté par Son Alteſſe.

L'Abbeſſe de l'Eſtange.
L'Abbeſſe de Pouſſey.
L'Abbeſſe de Remiremont.
Le Prioré de Chaſtenoy . . . . . } 2
Le Prioré de Rolanges.
Le Prioré de Sainctillon.
Le Prioré de Haréville.

Le Prioré d'Hérival . . . . . 1

*Prévoſtés & Mairies dudit Bailliage.*

Prévoſté de Mirecourt . . . . . 4
Prévoſté de Remoncourt . . . . . 2
Mairie de Neufchâteau . . . . . 4
Prévoſté de Chaſtenoy . . . . . 4
Prévoſté de Dompaire & Val-froicourt . . . . . 4

Prévoſté de Charmes.
Prévoſté de Darney.
Prévoſté de Bruyeres.
Prévoſté d'Arches. } 4

*Bailliage de Bar.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbé de l'Iſle . . . . . 4

L'Abbé de Trois-Fontaines, }
L'Abbé de Jouviller, }
L'Abbé des Oures. } 4
L'Abbé de Jeandux. }

L'Abbé de Saint-Hous. . . . . } 2
Le Prioré de N. Dame de Bar. }
Le Prioré de Dame-Marc . . . . 2
Le Prioré de Stilmont, près Bar. }
Le Prioré d'Anzecourt. }
Le Chapitre de Ste Marie de Bar. }
Le Chapitre de St. Pierre de Bar. }

*Les Prévoſtés dudit Bailliage.*

Prévoſté de Bar. }
Prévoſté de Morley. }
Prévoſté de Souilly . . . . . 4 }
Chaſtellenie de Rouppy . . . . . 2 }
Prévoſté de Pirfitte . . . . . 2 }

*Bailliage d'Allemagne.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbé de Viller-Betnach, }
L'Abbé de Freiſtroff. }
L'Abbé de Bouzonville, }
L'Abbé de Tolley. }
L'Abbé de Metlock. } 4
L'Abbé de Longueville. }
L'Abbé de St. Avold. }
L'Abbé de Stulzelbroun. }

L'Abbeſſe de Vargaville. . . . . 2
L'Abbeſſe de Franlauteon. . . . . 2
La Chartreuſe de Rettel. . . . . 4
Le Commandeur de Geloncourt, 4
Le Prioré d'Amange . . . . . 2

*Chaſtellenie & Prévoſté dudit Bailliage.*

La ville de Valdrefange . . . . . 2
Prévoſté & ſous-Prévoſté de Sierques . . . . . 6
Chaſtellenie de Dieuze. . . . . 6
Capitainerie de Boulay. . . . . 4
Prévoſté de Gutminden, exemptée par Son Alteſſe.
Seigneurie d'Albe . . . . . 2
La ville de St. Avold. . . . . 2
Seigneurie de Bitche . . . . . 4

*Bailliage de Saint-Mihiel.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbé de St. Manſuy-lès-Toul. }
L'Abbé de St. Benoît. }
L'Abbé de Juſtemont. }
L'Abbé de St. Pierre-Mont. }
L'Abbé de St. Mihiel } 4
Le Commandeur de St. Antoine du Pont. }
L'Abbé de Rangiévaut, }

L'Abbé de Rieuval, exempté par Son Alteſſe.
L'Abbeſſe de Juvigny, exemptée par S. A. à cauſe de la guerre.
Le Prioré de Breu, proche Commercy. . . . . 2
Le Prioré Donvant, exempté.
Le Prioré de St. Hilaire, proche Rangiévaut. . . . . 2
Le Prioré de Sathénay, exempté.
Le Prioré d'Amel, proche d'Eſtain, exempté.

*Prévoſté dudit Bailliage.*

Prévoſté de St. Mihiel . . . . . 6

Prévoſté de Boucconville. . . . . 6
Prévoſté de Mandre. . . . . 4
Prévoſté de Foug . . . . . 4
Prévoſté de Sancy, exemptée.
Prévoſté de Brie, exemptée.
Prévoſté de Dun, exemptée.
Prévoſté de Longwy, exemptée.
Prévoſté de Conflans, exemptée.
Prévoſté de Norroy, exemptée.
Prévoſté du Marquiſat du Pont. 6
Prévoſté d'Eſtain, exemptée.
Prévoſté de Sathenay, exemptée.
Prévoſté de Longuyon, exemptée.
Prévoſté de Marville, exemptée.
Prévoſté de Trongnon. . . . . 2
La Mairie de la Montaigne, exemptée.
La mairie des Cinq Villes, exemptée.
Prévoſté de la Chauſſée . . . . . 4
La Terre de Hai. . . . . 4

*Bailliage de Baſſigny.*

ECCLÉSIASTIQUES.

La Trinité de la Marche. . . . . 4
Le Prioré de Gondrecourt. . . . 2
Chapitre de la Mothe. . . . . 2

*Prévoſtés dudit Bailliage.*

Prévoſté de Gondrecourt.
Sénéchauſſée de la Mothe, & Bourmont.
Prévoſté de la Marche.
} 4

Prévoſté de Chaſtillon. . . . . 2
Prévoſté de Conflans & Baſſigny. 2

*Bailliage de Clermont.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbé de la Choiſte, exempté.
L'Abbé de la Challade, exempté.
Prioré de Béchamps ſous Clermont, exempté.

*Prévoſtés dudit Bailliage.*

Prévoſté de Clermont, exemptée.
Prévoſté de Varenne, exemptée.
Prévoſté de Montignon, exemptée.

*Comté de Vaudémont.*

Chapitre de Vaudémont, exempté, & tout le Bailliage entiérement dudit Comté.

*Bailliage d'Épinal.*

ECCLÉSIASTIQUES.

L'Abbeſſe d'Epinal. . . . . 2
La Ville, Prévoſté & Terre dudit Epinal. . . . . 10

*Bailliage de Chaſtel-ſur-Moſelle.*

ECCLÉSIASTIQUES.

Le Prioré de Belvaulx, proche Chaſtel. . . . . 2
Le Prioré d'Albie. . . . . 2
La Ville, Terre & Prévoſté dudit Chaſtel. . . . . 6

*Bailliage de Hattonchatel.*

Ledit Bailliage entiérement. . . . 4

*Bailliage d'Apremont.*

ECCLÉSIASTIQUES.

Le Prioré dudit Apremont.
La Prévoſté dudit Apremont.
} 2

Par Ordonnance du 7 Février 1592, il fut ajugé aux Gouverneurs de Place le dixieme du butin & de la rançon des priſonniers qui ſe feroient par l'infanterie, & le vingtieme de ceux qui ſe feroient par la cavalerie; il fut auſſi défendu de maltraiter les priſonniers, pour en tirer de groſſes compoſitions, ſous peine d'en perdre la rançon, & d'être châtié corporellement.

Le 12 Juillet 1592, Charles III défendit aux Officiers de la garniſon de Nancy, d'acquitter les dettes que leurs Soldats auroient contractées au cabaret.

Mandement du 7 Août 1592, portant injonction à tous Officiers civils & militaires, de faire rendre le bétail enlevé par les Soldats, aux propriétaires; quand même il ſeroit vendu à d'autres, & payé, ſauf le recours des achepteurs, comme ils pourront mieux.

Autre Ordonnance du dernier Septembre 1592, qui défend aux troupes de cauſer aucun dommage, & de commettre aucun vol, ſous peine de la hart.

Le 4 Mars 1594, il fut ordonné aux Baillis de faire enrôler le vingtieme homme dans chaque Ville & Village de leur reſſort.

Autre Ordonnance du 15 Février 1595, qui enjoint aux Baillis, de faire ſaiſir les biens de toutes perſonnes dans les troupes qui y auront commis quelques exactions.

On voit par une Ordonnance du 16 Octobre 1593, qu'il étoit permis aux troupes de prendre des appartemens loués, ſur le pied des loyers; & par une autre du 23 Juin 1595, qu'elles étoient obligées, ainſi que les gens à la ſuite de la Cour du Prince, de payer leurs logemens partout, ſuivant la taxe qui en étoit faite par le Grand Maître de l'Hôtel, ou par l'Officier commandant.

Par le rôle dreſſé le même jour au Conſeil, les exempts de loger étoient, les Gentilshommes, les Maîtres aux Requêtes, les Conſeillers au Conſeil privé, les Secrétaires d'Eſtat, le Tréſorier général, le Préſident, le Greffier de la Chambre des Comptes, le Procureur général, le Lieutenant de Bailli, le Maître Echevin, le Clerc-juré, le Maître des Monnoies, l'Argentier de l'Hôtel de Son Alteſſe, & le Greffier des Aſſiſes.

Ordonnance du 9 Septembre 1595, qui défend d'acheter des effets des gens de guerre, ſous peine de confiſcation & d'amende arbitraire; comme auſſi de prendre parti au ſervice des puiſſances étrangeres, à peine de confiſcation de corps & de bien, & qui ordonne de tailler en piéces leſdits enrôleurs.

Ces dernieres diſpoſitions furent renouvellées le 14 Novembre ſuivant.

Autre mandement du 22 Décembre 1595, qui ordonne aux Baillis d'armer le dixieme homme dans leurs juriſdictions, pour arrêter les courſes & ravages des Soldats étrangers.

Réglement du 15 Février 1596, pour la Compagnie d'Arquebuſiers à cheval, par lequel on voit entre autres, que leſdits Arquebuſiers étoient obligés de ſe fournir d'armes & de chevaux; & que ſi quelqu'un venoit à mourir pendant le ſervice, ſans la faute de l'Arquebuſier, chacun de ſes compagnons étoit tenu de lui donner un écu ſol, valant quatre frans neuf gros, pour l'aider à ſe remonter.

Par Réglement du 29 Août 1596, la paye de la Compagnie des Gardes Suiſſes, compoſée de 38 perſonnes, fut fixée à 2000 frans, dont le Capitaine emportoit moitié.

Le 1^er^. Septembre 1597, fut renouvellée la premiere partie de l'Ordonnance du 9 Septembre 1595, qui défendoit d'acheter des effets des gens de guerre, ſous peine de confiſcation & d'amende, qui fut fixée à cent frans.

Le 15 Avril 1600, Charles III fit un autre réglement pour les fonctions reſpectives du Gouverneur & du Bailli de Nancy, par lequel il attribua toute autorité au premier ſur la garniſon, & au ſecond ſur les Bourgeois, & en ſon abſence au Prévôt. Il ordonna auſſi, qu'en cas de difficulté entre un Bourgeois & un Soldat, elle fut portée devant le Juge du défendeur; mais à charge de ne pouvoir être jugée qu'à l'aſſiſtance de tel, qui ſeroit commis par le Juge du demandeur.

Autre Réglement, du 23 Mars 1601, par lequel Son Alteſſe a réduit le nombre de ſes Gardes à ſoixante & dix Archers, un Capitaine, deux Lieutenans, & un Trompette. Les gages du Capitaine ſont fixés à mille frans, ceux des Lieutenans à ſix cent, & des Archers à quatre cent cinquante.

Le 18 Décembre 1609, le Duc Henri défendit de prendre parti au ſervice des puiſſances étrangeres.

Par une Déclaration du 17 Octobre 1611, ce Prince en ajoutant au Réglement fait le 15 Avril 1600, entre le Bailli & le Gouverneur de Nancy, ordonna que les Gens du Conſeil-de-Ville, avertiſſent ce dernier lorſqu'ils procéderoient à la taxe des vivres, & lorſqu'ils voudroient délibérer des moyens plus convenables de nettoyer les rues, pour qu'il put s'y trouver & délibérer avec eux, ſi bon lui ſembloit, auquel cas il préſideroit l'aſſemblée, en l'abſence du Bailli.

Par autre Réglement fait le 8 Septembre 1612, entre le Bailli de Nancy & le Grand Maître de l'Hôtel, il fut décidé que le logement des Gardes appartiendroit à ce dernier, lorſqu'ils ſeroient à la ſuite de Son Alteſſe, & que néanmoins les Fouriers s'informeroient près des

Baillis, & en leur abſence, près des Prévôts des Villages les plus convenables pour loger leſdits Gardes; que ſi leſdits Fouriers ne déféroient pas aux indications qui leur en ſeroient faites, ils répondroient des plaintes qui pourroient en réſulter.

## *INTERPRÉTATION de l'article dixieme du Réglement du 15 Avril 1600, entre les ſieurs Bailli & Gouverneur de Nancy.*

*Du 16 Août 1615.*

DEPUIS ledit Réglement premier, eſtant ſurvenu difficulté ſur ce que le ſieur Gouverneur de Nancy prétendoit que les Comédiens, Baſteleurs, Charlatans, vendeurs de drogues, & autres telles perſonnes qui viennent à Nancy pour récréer le public, ſoit en places ouvertes, ou en ſalles & maiſons à couvert, en doibvent avoir ſa permiſſion ad cauſe de la force; & le ſieur Bailli au contraire qu'il ſuffit qu'ils ayent la ſienne ad cauſe de la police, dont la charge lui appartient, Sadite Alteſſe a ordonné que les ſuſdits ſurvenans auront déſormais, avant que comparoître en public comme deſſus, à en demander & obtenir permiſſion de l'un & l'autre pour ce qui regarde la charge de chacun d'iceux reſpectivement.

Faict à Nancy avec l'advis de Monſeigneur de Vaudémont, le ſeizieme jour d'Août mil ſix cent & quinze, les ſieurs Baron d'Ancerville, Comte de Tornielle, de Mailhanne, de Ragecourt, de Marainville & Voillot préſens.

Le 15 Octobre 1615, le Duc Henri ordonna que les Archers de ſa garde, qui n'étoient alors qu'au nombre de 69, fuſſent portés au double.

Le 6 Décembre ſuivant, il manda à tous les Baillis, de faire fournir un homme de pied avec ſon armure, par dix conduits, ou ménages non nobles; à l'exception des Villes où il y avoit garniſon, attendu que les Bourgeois en demeuroient affectés à leurs gardes; & à l'égard des nobles, ce Prince leur ordonna de ſe fournir de chevaux, & des armées néceſſaires pour en former un corps de cavalerie, en cas de beſoin. Tous devoient recevoir les ordres de leur Bailli, & celui-ci du Maréchal de la Province.

Le 28 Juin 1617, ce Prince fit expédier des ordres pour la levée de 300 chevaux, & de 500 hommes d'infanterie, ſous le commandement du Comte de Boulai, Maréchal de Lorraine.

Par autre Ordonnance du 28 Mai 1623, il fut défendu à toutes perſonnes

perſonnes de prendre du ſervice chez l'étranger, ſous peine de confiſcation de corps & de bien.

Le 4 Juin 1630, Charles IV ordonna aux Officiers des Communautés, de faire arrêter tous les gens de pied ou de cheval, qui voudroient loger ſans payer, à moins qu'ils n'euſſent des départemens ſignés de lui ou du Bailli, dans le Bailliage duquel ils auroient à paſſer ou loger, & de les livrer aux Prévôts des Maréchaux, pour être procédé contre eux, comme vagabonds & voleurs; & qu'à l'égard des Soldats qui auroient des départemens ſignés, on leur fournit pour le dîner, une livre de pain, autant de chair, & une chopine de vin ou de bierre, ſelon la commodité des lieux, & autant pour le ſouper, les jours gras; pour les maigres quelques œufs, beurre ou fromage; & pour les chevaux des Cavaliers, une botte de foin de 4 livres, & un picotin d'avoine, les 64 faiſant le reſal, meſure de Nancy, pour dîner; & à ſouper trois bottes de foin & une de paille, avec deux picotins d'avoine, enfin un troiſieme picotin le matin, ſans que pour cela ils euſſent rien à payer.

Le 9 du même mois il fit publier une autre Ordonnance, portant injonction à tous ceux qui auroient pris du ſervice chez l'étranger, de revenir dans les Etats inceſſamment, ſous peine de la vie, & de confiſcation de leurs biens, qu'il ordonna aux Officiers des lieux, de ſaiſir huitaine après la même publication.

Le 18 Décembre 1630, Charles IV ordonna aux Officiers des Gardes de la vénerie, de payer leur dépenſe dans les lieux où ils logeroient, pour l'exercice & fonctions de leurs charges, & leur défendit d'y commettre aucune exaction, à peine d'être procédé contre eux par les voies de Juſtice.

Ordonnance pour les logemens & les fourages de la gendarmerie, 1, 98. — Autre pour la diſcipline militaire, 1, 103. — Autre pour celle des chevaux légers & Gardes du corps, 3, 381. — Réglement pour leurs uſtenſiles, & celles du régiment des Gardes, 1, 393. — Déclaration interprétative, 3, 412. — Edit pour lever des Arquebuſiers, 2, 426. — Etabliſſement d'une impoſition pour fournir à leur habillement, 3, 453. — Réglement pour leur diſcipline, 3, 456. — Autre pour la répartition de l'impôt d'habillement, 2, 460. — Privilége accordé au régiment des Gardes, 2, 516. — Réglement pour la fourniture des troupes, 2, 517. — Suppreſſion des Arquebuſiers, 3, 140. — Décret qui affranchit les Capitaines de la milice bourgeoiſe, des charges perſonnelles, 5, 65. — Réglement au ſujet des déſerteurs, 5, 290. — Ordonnance pour lever 3600 hommes de milice, 6, 296 & 300. — Autre qui ſuſpend le congé des troupes, 6, 347. — Autre

Recueil des Ordonn.

qui ordonne la levée d'une nouvelle milice, 7, 1. -- Création d'un Gouverneur du Château de Lunéville, 7, 20. — Autre de trois Lieutenants de Roi, 7, 64. — Réglement pour les milices, 7, 257. — Ordonnance qui accorde le rang de Lieutenant aux Gardes du corps, 7, 271. -- Autre concernant la milice, 8, 120. -- Fondation à l'Ecole militaire pour douze Gentilshommes, 8, 311, art. 1. — Ordre d'assembler les milices, 9, 107. -- Autre sur le même sujet, 9, 183. -- Ordonnance qui explique la maniere de tirer les milices, 9, 191. -- Autres pour leur augmentation, 9, 314, 385 & 414. -- Réglement pour la maniere de faire les recrues provinciales, 10, 95. -- Autre pour la milice bourgeoise, 10, 187. -- Ordonnance qui supprime les compagnies de milice bourgeoise dans les petites Villes, 10, 201. -- Lettres circulaires au sujet des personnes retirées du service, 10, 349. -- Réglement pour les engagemens & les congés, 11, 44. — Autre pour les Offices de Gouverneur & Lieutenant de Roi dans les Villes closes, 11, 50. -- Instruction sur le tirage des milices, 11, 252. — Réglement pour la marche des troupes, les chevaux & voitures à leur fournir, 11, 372. *Voyez* Arme.

*MILLERY.* Convention entre Son Alteſſe & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Metz, touchant Millery & Autreville.

*Du 26 Février 1562.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Zutphen, &c. Et nous Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de St. Etienne de Metz; ſçavoir, faiſons que, comme dès bien long-tems, diſcord & différent euſt été eſmeu entre nous, & fut encore de préſent pour venir à plus grande rigueur & contention, ſur & à raiſon des droits de régale & ſouveraineté des Villages de Millery & Autreville diſant, nous Duc ſuſdit & maintenant iceux droits à nous appartenir, & eſtre leſdits Villages de la ſouveraineté de noſtredit Duché; & nous Doyen, & Chapitre ſouſtenant au contraire iceux eſtre de l'ancien patrimoine de noſtre Egliſe & Chapitre, & y avoir touſiours joui & uſé des ſuſdits droits hors mis les troubles & empeſchemens que nous y avons reçu par les Officiers dudit Seigneur Duc depuis quelque temps, dont pour mettre une bonne & louable fin auxdits diſcords, & afin que chacun de nous demeure à ſon bon droit. Avons, pour bien de paix, & par meure délibération de conſeil ſur ce, ſçu accordé, traicté en la forme & maniere que s'enſuit; ſçavoir,

que nous Duc, &c. demeurerons en la jouiſſance de la ſouveraineté deſdits Villages de Millery & Autreville ſous noſtre Duché de Lorraine, & à nous Doyen, & Chapitre ſuſdit demeurera l'entiere jouiſſance ſeule & pour le tout de la Haute-Juſtice moyenne & baſſe èſdits Villages, bans & finages d'iceux, comme eſtant l'ancien patrimoine de noſtredite Egliſe, & nous demeurans amortis, ſans aucune néceſſité de reprinſe ou autre debvoir envers mondit Seigneur le Duc, &c. Encore avec jouiſſance & proffit de toutes & quelconques amendes, confiſcations, attrahieres, aubaines, eſpaves, & tous autres droits Seigneuriaux appartenans aux ſuſdites Juſtices, ſans que mondit Seigneur y puiſſe jamais prendre ou prétendre aucune choſe, meſme qu'à l'exercice juſtice, nous ſuſdit Doyen, & Chapitre pourrons inſtituer & deſtituer Maires, Lieutenans, Eſchevins, Sergens & tous autres Miniſtres néceſſaires, ſans que mondit Seigneur ou ſes Officiers ſe puiſſent aucunement empeſcher de l'inſtitution ou deſtitution d'iceux, ni les contraindre à preſter ou faire aucun ſerment entre leurs mains. *Item*, que leſdits Officiers inſtitués comme deſſus, auront congnoiſſance en premiere inſtance de toutes cauſes & matieres perſonnelles, réelles, mixtes & criminelles, & en décideront par leurs ſentences & jugemens, ſans qu'ils puiſſent eſtre empeſchés en l'inſtruction & déciſion deſdites matieres, & cauſes pendantes par lettres de baillifs ou autre entrepriſe de juriſdiction que pourroient faire les Officiers de mondit Seigneur, ni encore par eſcript d'icelui portant évocation à ſoi ou ſon Conſeil ou délégation de Juges, ſi doncques n'eſtoit après ſentences diffinitives deſdites cauſes rendues par nous à noſdites Juſtices. Et quant aux appellations qui ſe pourront interjetter des ſentences rendues par leſdites juſtices, ſeront relevées & pourſuivies par les appellans pardevant nous, leſdits de Chapitre & en cognoiſtront dudit appel & jugement, & jugeront par arreſt, & comme en dernier reſſort ès cauſes qui n'excéderont la ſomme de vingt florins en principal, & pour une fois, & advenant queſtion de plus grande ſomme, ſera loiſible, en ce cas, d'appeller des ſentences de nous leſdits de Chapitre ou de nos Commis, & icelles relever pardevant les Juges de mondit Seigneur en ſon Conſeil & non ailleurs. Et pour les cauſes d'iñjures, nouvelletées & autres ſemblables, encore ainſi qu'à l'article précédent, & meſme ſelon la couſtume de Lorraine. Quant aux matieres criminelles ou ſentences de mort, ou autres peines corporelles ſeront prononcées par leſdits de Juſtice, exécutées meſme quant pour quelque occaſion ou eſgard, ledit dernier reſſort en auroit eu cognoiſſance, au moyen toutefois que pour icelle exécution fuſt par leſdits de Juſtice prins l'advis & conſeil des Maiſtres Eſchevins & Eſchevins de Nancy. Et quant aux confiſcations qui ſeroient adjugées

contre ceux qui pour leurs démérites ſeroient condamnés au dernier ſupplice de mort naturelle, ou bien en une déportation & banniſſement perpétuel, qui ſont mort civile, pourra mondit Seigneur de Lorraine donner & impartir grace aux délinquants ſi bon lui ſemble, telle conceſſion toutefois, ſans préjudice de la confiſcation des biens deſdits délinquans qui ſeroient & demeureroient adjugés à nous leſdits de Chapitre, le tout encore ſelon la couſtume de Lorraine, qui en eſt de préſent & peut eſtre ci-après pour tous autres juſticiers. Et pour éviter frivolles oppoſitions ou appellations des mauvais payeurs au préjudice de leurs Seigneurs pour les droits Seigneuriaux, rentes & revenus dudit Chapitre, les oppoſans ou appellans, ne ſeront reçeus au ſuſdit dernier reſſort, que premierement ils n'ayent nanti & garni réellement en eſpéce, & pour la ſomme entiere, ès mains de nos Officiers juſques après ſentence diffinitive dudit dernier reſſort. *Item*, que pour les ſentences dudit dernier reſſort, ni la Juſtice ordinaire dudit Millery & Autreville, ni nous Doyen, & Chapitre dudit Metz, ſi oppoſition ou appellation en entérinement, ne pourront aucunement eſtre pourſuivis pour amendes, deſpens, dommages & intérêts, à raiſon des ſentences par eux & nous rendues, ains la pourſuite des ſentences dudit dernier reſſort, ſe fera ſeulement contre les parties condamnées. Tous leſquels articles de paix, traicté & accord, nous les parties ſuſdites avons reſpectivement, pour nous & nos ſucceſſeurs, juré & promis tenir & inviolablement obſerver de point en point, ſans jamais y contrevenir directement ou indirectement, ſous l'obligation, quant à nous Duc ſuſdit de notre temporel, & quant à nous Doyen, & Chapitre, de celui de notre table capitulaire, demeurant, au moyen du préſent traicté, tous procès, procédures, exploits, actes de contention, à raiſon que deſſus intervenus, aſſoupis & totalement finis. Meſmement gageres & contregageres faictes par ceſte cauſe d'ung côté & d'autre, demeureront comme non advenus, & ſans deſpens pour noſtre égard reſpectivement, comme dit eſt, dont, pour plus grande approbation, confirmation & teſmoingnage de vérité; nous Charles, Duc de Calabre, &c. & nous Doyen, & Chapitre ſuſdit, avons à ces préſentes fait mettre & appendre nos grands ſceaux, & nous prions tous Princes, Seigneurs auſquels il peut toucher, qu'il leur plaiſe les louer, aggréer, & ſi beſoing fait, confirmer, pour bien de paix. Fait & paſſé à Nancy le 26e. jour du mois de Février 1562, *more tullens*. *Ainſi ſigné*, CHARLES, *& ſur le repli*, par Monſeigneur le Duc, &c. Les Srs. de Hauſſonville, grand Maître; de Neuflotte Capitaine; de Valdrevange; & de la Mothe, Maître des Requêtes, & pour Secrétaire, Henri.

*MINE.* On lit dans la diſſertation que Dom Calmet a donnée ſur les monnoies, dans ſon Hiſtoire de Lorraine, qu'on exploitoit des mines d'argent dans le Val de St. Diez, dès le dixieme ſiécle; mais on n'a pas découvert de réglement plus ancien ſur cette partie, que celui publié par le Duc René II, qui portoit le titre de Roi de Sicile, le 2 Juin 1508, pour les mines de Ste. Marie & de la Croix, par lequel il permit à toute perſonne de bonne vie & mœurs de quelque nation qu'elle fut, de fouiller & faire travailler pourvu qu'elle profeſſat la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Il établit un Officier pour y rendre la juſtice, auquel il attribua la connoiſſance & judicature de tous cas & différens qui ſurviendroient auxdites mines, tant ſur perçoniers & admodiateurs, que ſur les ouvriers manans & habitans, auquel juſticier il donna droit de faire commander par ſon Doyen, à un chacun ſujet deſdites mines juſques au nombre de cinq ou ſix perſonnes, de venir & comparoir pardevant lui, & l'aſſiſter de Conſeil pour adminiſtrer la Juſtice, en faiſant un Echevin, ſuffiſant, prudent & diſcret, comme on avoit accoutumé de faire pardevant les Lieutenant de Bailli, Prévôt, & autres Juſticiers du Val de St. Diez.

Il inſtitua auſſi un Général, pour avoir regard ſur tous les Officiers, conducteurs & ouvriers, touchant le fait de la Juſtice, des ouvrages, repriſes, & autres choſes concernant le fait deſdites mines, circonſtances & dépendances.

Il étoit enjoint à tous ceux qui voudroient fouiller, de faire préalablement repriſe des montagnes, lieux & places qu'ils ſe propoſoient d'ouvrir, pardevant le Juſticier, qui inſcrivoit ces déclarations ſur un regître deſtiné à cet effet, y déſignant & ſpécifiant les perſonnages, lieux & tems des repriſes, pour quoi il lui étoit attribué un gros monnoie de Lorraine par chacune; & les actes inſcrits ſur ſon regître avoient autant d'autenticité que ceux paſſés devant Notaire.

Il étoit accordé aux repreneurs, pour leur droiture, garde & réſervation, à l'entour des lieux, places & pertuis, où ils commenceroient à beſogner, vingt-huit toiſes meſure des mines, qu'ils pouvoient prendre tout à l'environ d'un pertuis également ou tout d'un côté, ſuivant que bon leur ſembleroit, tant en largeur que profondeur.

Si deux fouilleurs venoient à ſe rencontrer dans leurs travaux, le dernier venu étoit obligé de ſe retirer, à moins qu'il ne fut à la ſuite d'une veine par lui découverte, auquel cas il n'étoit pas obligé de diſcontinuer.

En cas de décès, les repriſes paſſoient aux héritiers des propriétaires, qui pouvoient également en diſpoſer, tant par actes entre vifs

qu'à cauſe de mort, en les paſſant pardevant le Juſticier dans la huitaine en préſence de deux témoins, & à charge d'en obtenir la confirmation du Prince.

Au lieu de vingt-huit toiſes qui s'accordoient dans les montagnes déjà perçées, de Chipal, St. Nicolas & Corbejaux, il en étoit laiſſé trente-ſix, à ceux qui en ouvriroient des nouvelles.

S'il ſe trouvoit quelques mines dans des plaines, les droitures devoient s'y prendre & meſurer à plomb, comme ſoupiraux, tant bas qu'on pourroit enfoncer.

La droiture des perçoniers du pertuis St. Nicolas, mine de la Croix, eſt fixée à cinquante toiſes, parce qu'ils ont été les premiers qui du tems dudit Seigneur Roi, ont commencé à beſogner auxdites mines.

Les étrangers qui travailleront auxdites mines, ſeront affranchis de tailles, & autres impoſitions. Il leur eſt de plus accordé ſauf-conduit pour s'y rendre, y demeurer & retourner, ſans cependant qu'ils puiſſent l'oppoſer aux naturels du pays, dont ils ſeroient débiteurs. A l'égard des derniers, s'ils ſont à marier, ils jouiront des mêmes priviléges que les étrangers; mais s'ils ſont mariés, ils n'auront ces avantages, qu'autant de tems qu'ils auront la main à l'œuvre.

Les Marchands qui fondent ou achetent cuivre, plomb, litrage, & tous ceux qui conduiſoient des denrées aux mines, de quelque nature qu'elles puſſent être, étoient francs de gabelles, paſſages, & autres impoſitions.

Le Juſticier devoit rendre juſtice promptement, ſans involution de procédure; & on ne pouvoit appeller de ſes jugemens, que pardevant le Roi, ou ſon Conſeil à Nancy, auquel cas l'appellant lui mettoit cinq frans entre les mains, pour y envoyer le procès, & lorſqu'il étoit jugé en dernier reſſort, le jugement étoit reporté clos & cacheté aux huit jurés, pour en donner communication aux intéreſſés.

Si quelqu'un refuſoit d'obéir audit Juſticier, ou d'exécuter ſes ſentences ſans en appeller, il pouvoit être condamné à une amende arbitraire, & applicable, comme toutes autres, au profit du Prince.

Les loges, maiſons, huttes, forges & fonderies formées & à former auxdites mines, ſont déclarées franches de toutes ſervitudes & ſubjections; les propriétaires autoriſés à prendre gratuitement dans les forêts du Prince les bois dont ils auroient beſoin, ſoit pour bâtimens, réparations de montagnes, charbons & autres choſes du métier; à jouir également de tous uſages, communications, chemins, pâtures & pâquis, en indemniſant les Seigneurs & Communautés auxquels ils appartiennent.

Ceux qui diſcontinuoient leurs travaux ſans cauſe légitime, pendant

un mois, étoient déchus de leur droit de propriété; & le Juſticier devoit laiſſer les chambres abandonnées, au profit du Prince, & aux meilleurs conditions poſſibles.

Tous perçoniers & ouvriers devoient donner caution réſidente à une lieue de diſtance au plus, de ſatisfaire aux dépenſes qui ſeroient jugées néceſſaires pour l'avantage commun des entrepreneurs, ſuivant le jet qui en ſeroit fait, par le gouverneur commis, ou *Ferwezer* à ce député; à peine, à défaut de les acquiter dans la quinzaine, de privation également des propriétés acquiſes.

Ledit *Ferwezer*, outre la répartition, étoit tenu de l'emploi des deniers, & obligé de réſider perſonnellement aux mines.

Tout ce qui pouvoit avoir trait à l'intérêt commun, devoit ſe décider à la pluralité.

Les premiers eſſais de toute nouvelle ouverture, devoient être fondus publiquement, juſqu'à ce qu'il n'auroit été ſtatué autrement par les perçoniers, à la pluralité.

Le dixieme cuveau de mine devoit être remis au Juſticier, deſpêché ou deſcontengé, au profit du Prince, & même dans le cas qu'elles ſe trouveroient auſſi abondantes que celles des Ducs d'Autriche, en leur pays *caſche*, le droit de Seigneuriage s'y percevroit de même; le ſurplus du billon devoit être porté à la monnoie de Nancy, où il étoit payé à raiſon de ſeize frans le marc d'argent fin, monnoie de Lorraine, ou de huit florins d'or.

Et pour éviter toute fraude, les propriétaires prendroient du maître de la monnoie un certificat de la quantité qu'ils lui avoient remiſe, lequel étoit par eux rapporté au Juſticier, pour être confronté avec ſon regître, & s'aſſurer qu'il n'y avoit rien eu de détourné.

S'il arrivoit à quelqu'un de contrevenir à ces diſpoſitions, il étoit puni d'amende arbitraire.

Il étoit défendu d'affiner du plomb, avant d'en avoir fait faire l'eſſai, par le Commis auxdites mines.

En cas de querelle entre les ouvriers & habitans, il étoit permis à quiconque s'y rencontroit, d'impoſer ſilence & commander la paix au nom du Prince, à quoi les querelleurs devoient déférer auſſitôt, ſous peine de ſoixante gros d'amende, même d'arbitraire, s'ils perſévéroient dans leur déſobéiſſance. Et ſi leſdites querelles étoient pouſſées au point de mériter une peine plus forte, il étoit ordonné au Juſticier de faire conduire les coupables en la ville de St. Diez, au Château de Spitzemberg, pour en faire punition convenable.

René inſtitua auſſi un marché franc, tous les Samedis de chaque ſemaine, dont l'ouverture devoit ſe faire à dix heures ſeulement, afin de donner le tems aux ouvriers de faire leurs *ſcichtz*.

Il n'étoit permis à aucun Seigneur, perçonier, amodiateur, hôte, tavernier, ni autres perſonnes tenant ménage auxdites mines, d'acheter pain, fromage, beurre, ni autre victuaille quelconque, juſqu'à ce que le Juſticier, après qu'un chacun étoit venu de ſon ouvrage, avoit mis publiquement ſur le marché, au bout d'une lance, un panonceau de fer blanc armoïé de Lorraine, lequel devoit y demeurer environ une demie heure, pendant laquelle il n'étoit permis qu'aux manouvriers d'acheter des vivres, après quoi le marché devenoit libre; ſans cependant qu'il fut permis de tranſporter hors des Etats, les vivres qu'on y auroit achetés, ſous peine d'amende arbitraire.

Il étoit pareillement défendu de vendre des vivres, avant de les avoir expoſés au marché, ſous pareille peine d'amende arbitraire, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur.

En outre défendu d'uſer de faux poids, aulne ou meſure; & le Juſticier autoriſé à en faire la recherche dans les maiſons, & à punir les contrevenans, comme au cas appartiendroit.

Il devoit auſſi taxer raiſonnablement les vivres qui s'apportoient au marché.

Pour en diminuer le prix, René affranchit les Hôtes & Taverniers, de toutes ventes, gabelles & paſſages; mais auſſi il les obligea de faire, avant d'encaver leurs vins, déclaration au Juſticier ou ſon Lieutenant, à ſerment, de ce qu'ils avoient coûté, afin d'en être le prix taxé proportionnément, ſous peine de haute amende, & d'être privé pendant un an du droit de vendre vin. Lorſqu'il ne couteroit que ſept gros, la meſure de St. Diez; il devoit être taxé à quatre deniers la chopine.

Toutes perſonnes qui vouloient s'occuper aux mines, de quelque état & nation qu'elle fut, devoit préalablement prêter ſerment entre les mains du Juſticier, 1°. de ne rien faire contre les intérêts du Duc, pendant tout le tems de l'entrepriſe; 2°. d'obéir au Juſticier dans les choſes de ſon office; 3°. de ſe conformer au préſent réglement, & à ceux qui pourroient être faits dans la ſuite; 4°. de faire ſa beſogne loyalement & ſans nuire à aucun perçonier. Enfin de ne porter les conteſtations qu'elles pourroient avoir relativement aux mines, pardevant d'autres que le Juſticier, ſauf l'appel, comme il a été dit précédemment.

Afin que perſonne ne put prétendre ignorance de ce réglement, il eſt ordonné qu'il ſera publié le premier Samedi d'après la Pentecôte ſuivante, pendant le marché, lorſqu'il y aura la plus grande affluence de monde; & que la lecture en ſera réitérée de même, tous les Samedis de quatre-tems; ſe réſervant ledit Prince de l'interprêter, y ajouter & l'augmenter, pour le bien & accroiſſement deſdites mines.

Ce

Ce réglement fut confirmé par le Duc Antoine en 1518 ; & par Ordonnance du 12 Novembre 1520, il en rendit un ſemblable, pour les mines d'Azur, ouvertes près de Valdrevange.

Charles III confirma auſſi ce réglement, le 16 Mars 1571, & ordonna de plus que le Juſticier réſidat aux mines ; qu'il fut habile dans cette partie. Il lui adjoignit auſſi huit jurés également connoiſſeurs, dont quatre ſeroient allemans, & quatre romains, pour rendre conjointement la juſtice tous les Samedis, après le *ſcichetz*, à chacun deſquels jurés il attribua un gros par ſentence.

Il les chargea même de rendre juſtice en cas de querelle, toutes & quantes fois qu'ils en ſeroient requis, hors les jours de ſolemnité, en leur mettant de la part du demandeur, un florin entre les mains pour leurs vacations.

Ce Prince établit auſſi un Doyen ſachant les deux langues, pour faire les ajournemens, pour rétribution deſquels il lui attribua un *creutzer* par chacun, lorſqu'ils ſe feroient au lieu & ban des mines ; & un gros monnoie de Lorraine, lorſqu'ils ſe feroient au bois ou en huttes.

Pour un empriſonnement il lui alloua cinq gros, outre les dépens du priſonnier.

Il autoriſa ce Doyen à requérir main forte ; en cas de réſiſtance.

Il fit défenſe aux ouvriers de porter en allant à leurs travaux, armes ni baton, ſous peine de punition arbitraire.

Les Bouchers devoient faire viſiter leurs bêtes, avant de les tuer ; & la chair de bœuf étoit taxée à ſix deniers la livre ; à l'égard de celle de vache, la taxe en étoit laiſſée au jugement du Juſticier.

La permiſſion de chercher la mine s'étendoit partout, même dans les maiſons, excepté ſous le lit, la table, & l'âtre du feu ; à charge toutesfois de payer le dommage, ſuivant l'évaluation des jurés.

La maniere de faire les repriſes, étoit, de ſe retirer devant le Juſticier, & de lui dire : *Monſieur le Juſticier, je demande une franchiſe & reprinſe de notre très-redouté Seigneur, & reprinſe de ſes mines* ; après quoi on lui déſignoit ſpécifiquement le terrein qu'on vouloit reprendre, & s'il étoit franc, le Juſticier devoit l'abandonner ſur le champ, & dreſſer ſur ſon regître, procès-verbal de cet abandonnement, ſigné de deux témoins ; enſuite en remettre copie au Receveur du Domaine, pour tout quoi, ce Juſticier avoit droit de percevoir un gros & demi.

Toute perſonne intéreſſée aux mines, avoit droit de prendre communication de ſon regître.

Ceux qui abandonnoient leurs repriſes, étoient obligés d'abandonner

également les maiſons, forges, halles, porches, ſoupiraux, uſtenſiles, & généralement tout ce qui ſervoit à leurs exploitations.

Si quelqu'un ſe préſentoit pour relever un ouvrage abandonné, le Juſticier devoit, avant de l'accorder, annoncer publiquement cette demande, par une affiche écrite de ſa main; & les anciens propriétaires avoient la quinzaine pour y rentrer.

Si quelqu'un trouvoit de nouvelles veines, & deſiroit en faire une premiere repriſe, en maniere de ſoupirail, ou de puits, le Juſticier devoit lui aſſigner huit *lehens*, faiſant 56 toiſes de longueur, ſelon la ligne de la veine, en toute profondeur, & quatre *lehens*, ou 28 toiſes de défenſe; mais pour les ſecondes repriſes, le Juſticier ne devoit aſſigner que ſix *lehens* de longueur, & quatre de défenſe.

Lorſqu'un porche, ou *erblohn* rencontroit une ou pluſieurs droitures, elles lui devoient le neuvieme cuveau de mine, pour les veines dont elles avoient repriſe; & quant aux nouvelles qui s'y rencontroient, elles appartenoient en entier, aux propriétaires du porche perpétuel.

Ces porches devoient être conduits avec la plus grande activité, & trois jours de diſcontinuation ſuffiſoient pour autoriſer le Juſticier à les relaiſſer. Ceux qui le reprenoient, devoient indemniſer les premiers conducteurs de leurs travaux, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le Juſticier & les Jurés.

Le Juſticier ne devoit prendre aucun intérêt dans les mines, afin d'éviter toute ſuſpicion.

Il étoit ordonné au *Ferwezer*, de réſider habituellement ſur les lieux, & de rendre compte aux perçoniers de ſa recette & dépenſe par le menu, chaques trois mois.

Lorſque les *Ferwezers* vouloient livrer la mine, ils devoient y appeller, tant les Officiers du Prince, que les Perçoniers, ou leurs Commis.

Défenſe aux ouvriers & gardes des montagnes, de prendre aucune denrée, & choſes comeſtibles, à peine d'être punis par le Juſticier corporellement.

Défenſe auſſi de tranſporter du cuivre hors des Etats, au-delà de trois onces; & du plomb non affiné.

Par traité du 10 Mars 1526, le Duc Antoine & Ferdinand I^er^, Archiduc d'Autriche, & Roi des Romains, convinrent de reprendre en commun les mines du Val-de-Liepvre, de Sa Majeſté Impériale, & de l'Empire, tant pour eux que pour leurs Succeſſeurs & ayant cauſe; d'y faire adminiſtrer la juſtice conjointement, hors la bourgeoiſe qui demeureroit réſervée au Duc, ſeul, ainſi que la criminelle, & de partager également les profits deſdites mines.

Charles III fit encore à ce ſujet un autre traité en l'an 1581, avec Ferdinand II, Archiduc d'Autriche, par lequel il fut convenu, que ceux qui auroient la généralité de leurs biens, ſous la double juſtice deſdites mines, & vivroient de leur fait, ſans autre commerce, jouiroient de toutes franchiſes, ſoit qu'ils fuſſent mariés ou non, excepté des corvées.

Que les veuves & les enfans en jouiroient également; les premieres, tant qu'elles reſteroient en viduité; & les ſeconds, tant qu'ils ne ſeroient pas mariés.

Que les établiſſemens de tuteurs & partages de ſucceſſions, ſe feroient par l'autorité des Juſticiers communs; que ſi cependant le décédé adhérant au fait des mines avoit laiſſé quelques héritages au val, du côté appartenant au Duc; dans ce cas, ſes Officiers ſeroient également appellés auxdits établiſſements & partages.

Que leſdits mineurs, ne pourroient en vertu de leurs priviléges, donner retraite aux criminels, ni à aucunes perſonnes pourſuivies par les Officiers du Duc.

Qu'à l'égard des corvées qui ſe feroient au Val, les mineurs ſeroient obligés d'y aider; mais ne pourroient être commandés que par leurs Juſticiers.

Qu'à l'égard des voituriers pour les mines, ils ne ſeroient ſoumis à leurs Juſtices, qu'en ce qui regarderoit leur conduite ſeulement; mais que pour tous autres cas, ils ſeroient renvoyés devant la juſtice ordinaire du val.

Qu'à l'égard des ventes d'immeubles, elles ſeront également paſſées ſous le tabellionage du Duc, & ſcellées de ſon ſceau; mais que les teſtamens & autres actes de volonté derniere, ſe paſſeront à la volonté des parties.

Qu'à l'égard des ſommes levées ſur les perçoniers pour les dépenſes communes, le recouvrement s'en feroit contre ceux qui abandonneroient leurs travaux, par les Juſtices des mines, lorſque la dette ſeroit liquide; & ſi elle ne l'étoit pas, on s'adreſſeroit à la Juſtice ordinaire du perçonier.

Enfin les ſalaires des ouvriers furent fixés à dix batzs par ſemaine.

Charles III établit également un Juſticier avec quatre Jurés, pour l'adminiſtration des mines de Buſſang, & du Thillot, & leur donna des Réglemens à peu près ſemblables à ceux des autres mines, par ſes Ordonnances des 2 Juin 1588, & 2 Septembre 1596.

Les différences les plus remarquables qui s'y rencontrent, ſont, qu'il eſt accordé pour les premieres repriſes appellées *fundgrûben*, en maniere de *ſchact* ou de ſoupirail, quatre-vingt-quatre toiſes de droiture

en toute profondeur, & vingt-huit de défenſe ; qu'en outre les mineurs y étoient affranchis du droit de Seigneuriage, pendant huit années, après leſquelles ils devoient donner pendant un pareil nombre d'années, le dixieme cuveau de la mine d'argent, avec quinze gros monnoie de Lorraine, ſur chaque marc d'argent fin ; & au bout de ce tems, le dixieme cuveau ſeulement. A l'égard des autres métaux, comme le cuivre & le plomb, ils furent affranchis pendant les ſeize années entieres.

Ce Prince s'engagea en outre de contribuer de quatre deniers par livre, dans les nouvelles mines, pour la dépenſe du déblais, juſqu'au découvrement de la matiere minérale.

On y voit auſſi que le billon des différentes mines, étoit accrû juſqu'à vingt-cinq frans monnoie de Lorraine, le marc d'argent fin, au poid de Troyes.

Enfin la connoiſſance des appels interjettés des Sentences rendues par les Juſticiers de Buſſang, du Thillot & de la Croix, eſt attribuée aux Préſidens & Gens des Comptes de Lorraine, dont il eſt ordonné d'exécuter les Sentences & Jugemens, comme s'ils venoient du Conſeil même de S. A.

*Voyez* les Ordonnances des 19 Mai, & 12 Novembre 1612, rapportées au mot *Val-de-Liépvre*.

Recueil des Ordonn. Privilége excluſif accordé à un particulier, pour travailler aux Mines pendant 9 ans, 1, 235. — Déclaration qui attribue celles de la Croix à la Compagnie de Commerce, 2, 432. — Arrêt pour la police & juriſdiction des ouvriers, 2, 446. — Autre qui défend d'ouvrir des mines ſans permiſſion du Roi, 7, 118. — Autre pour le tranſport en pays étranger, 9, 194. — Autre concernant les eaux minérales, 9, 293. *Voyez* Fer.

Recueil des Ordonn. *MINEUR*. Arrêt qui défend de partager leurs immeubles devant le Juge tutélaire, 6, 234. Edit qui permet d'acquérir des Offices de Receveur, à vingt-deux ans, 8, 94, art. 38. *Voyez* Majorité.

Recueil des Ordonn. *MINIME*. Fondation chez ceux de Bonſecours, par le Roi Staniſlas, 6, 267.

Recueil des Ordonn. *MINUTE*. Réglement pour le dépôt de celles des anciens Conſeils, 11, 130. — Autre pour celles des Notaires Seigneuriaux, ſupprimées, 11, 425. *Voyez* Notaire.

*MIRECOURT*. L'Ancien Bailliage n'étoit compoſé que d'un

Lieutenant général, & de quatre Conſeillers aſſeſſeurs ; Charles IV en créa deux nouveaux Offices, par lettres-patentes, qui furent enthérinées à la Cour, le 4 Mai 1665.

## *LETTRES-PATENTES qui attribuent aux Officiers de ce Siége, la préſéance ſur les Maire, & gens du Conſeil de Ville.*

*Du 14 Mai 1669.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Les trois grands Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne, en noſtre Duché de Lorraine, ayant eſté eſtablis avec une meſme auctorité & juriſdiction ſur nos ſubjects y reſſortiſſans, il eſt arrivé néanmoins, que les Maire & Gens du Conſeil de Ville de Mirecourt, ont conteſté à nos Officiers adminiſtrans la juſtice ſupérieure dudit Bailliage de Voſges en ladite Ville, la préſéance & autres droicts, prérogatives & immunités, dont les Officiers du Bailliage de Nancy jouiſſent ſur ceulx de la Chambre du Conſeil dudit Nancy, ce qui auroit occaſionné divers procès, altercats entr'eulx, auxquels deſirans pourvoir & remédier, & noſtre intention eſtant de maintenir leſdits Officiers dudit Bailliage de Voſges, dans les meſmes droicts, prérogatives & immunités, que ceulx dudit Bailliage de Nancy, puiſqu'ils ſont eſtablis en pareil dégré d'auctorité & juriſdiction ; à ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvans, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance, auctorité ſouveraine, avons déclaré & déclarons par ces préſentes, voulons & nous plait, que les Lieutenant général & Juges-aſſeſſeurs audit Bailliage de Voſges, précédent en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, les Maire & Gens du Conſeil de Ville dudit Mirecourt, ſinon ès deux Proceſſions générales qui ſe font les jours de Feſtes de Saint Sébaſtien & Saint Roch, comme faictes & vouées par la Communaulté, & qu'en outre leſdits Lieutenant général & Juges-aſſeſſeurs audit Bailliage, jouiſſent de toutes autres prérogatives, priviléges, immunités, franchiſes & exemptions généralement quelconques, ainſi & de meſme que jouiſſent & ont accouſtumé jouir les Lieutenant général, Civil & Criminel, & Aſſeſſeurs au Bailliage de Nancy, nonobſtant tous décrets & arreſts donnés & rendus au contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Maire & Gens du Conſeil de Ville, de les y troubler, à peine de déſobéiſſance & de tous deſpens, dommages & intéreſts.

Si donnons en Mandement à nos très-Chers & féaux les Préſidents & Conſeillers de noſtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, au ſieur Marquis de Baſſompierre, Bailly & Gouverneur de la province de Voſges, & à tous autres ſes ſucceſſeurs, de faire exécuter cette préſente Déclaration. Car ainſi nous plaiſt : en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Eſtat, Commandemens & Finances, faict mettre & appendre noſtre grand Scel. Donné à Nancy le 14 Mai 1669. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le Repli*, par Son Alteſſe, Mengin. *Regiſtrata*, Marchis, & ſcellées.

Recueil des Ordonn. Rétabliſſement du Bailliage, 1, 7. — Edit qui y unit les Prévôtés de Rémoncourt & Valfroicourt, 2, 341. — Déclaration en faveur de l'Hôpital, 3, 70. — Tarif des droits à payer pour ce carroſſe, 5, 143. — Réglement pour la cafouſe & autres droits domaniaux, 9, 352. — Arrêt contre les Officiers de Maîtriſe, 9, 369. — Arrêt pour la tranſlation de ce Siége à Darney, 12, 341.

Recueil des Ordonn. *MISSION.* Leur fondation par le Roi de Pologne, 6, 180. — Patentes qui y autoriſent l'union du Prieuré de Lay, 7, 159. — Autre fondation dans cette maiſon pour les malades, 7, 235. — Patentes qui y dérogent, 8, 158, art. 6 & ſuiv. — Conſtitution de rentes à ſon profit, 10, 267. — Réglement pour l'emploi de ſes revenus, 12, 337. — Autre ſur différens objets, 12, 357.

Recueil des Ordonn. *MOISSON.* Arrêt qui défend d'en voiturer les grains de nuit, 1, 190.

Recueil des Ordonn. *MONASTERE.* Déclaration qui fixe la penſion des oblats, 8, 76. — Arrêt qui défend d'y recevoir des étrangers, 8, 297. — Réglement pour toutes les maiſons religieuſes, 11, 292. — Déclaration qui régle la penſion des oblats à 300 livres, cours du Royaume, 11, 306.

*MONNOIE.* Les plus anciennes monnoies qu'on connoiſſe, tant des Ducs de Lorraine, que de ceux de Bar, ſont du commencement du quatorzieme ſiécle ; les premieres frappées ſous Ferry III, qui régna depuis l'an 1251, juſqu'en 1303 ; les autres ſous Edouard I, qui régna depuis 1302, juſqu'à 1337.

Par Ordonnance rendue à Nancy, le 24 Mai 1307, Thiébaut II affranchit les ouvriers de la monnoie, de toutes impoſitions, foraines, commandemens & ſervitudes ; les déclara juriſdiciables en actions

reſpectives, pardevant leur Prevôt en dernier reſſort, & en toutes autres actions perſonnelles devant le Baillif.

## *RÉGLEMENT pour le cours des monnoies*

### *Du 20 Décembre 1511.*

ANTOINE, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme feu noſtre très-redoubté Seigneur & pere, le Roi de Sicile (que Dieu abſolve) euſt ſtatué & fait ordonnances ſur le fait des monnoies, ayans cours en ſes pays, & dès-lors euſt décerné mandement, adreſſant à ſes Officiers, pour faire & entretenir leſdites Ordonnances, ſelon qu'il étoit déclairé en icelles, néanmoings, puis ſon treſpas, pluſieurs monnoies d'or & d'argent, autres que celles expreſſément nommées èſdites Ordonnances, ont eu cours en noſdits pays de par deçà, & à aucunes auſſi a eſté baillé cours plus haut, qu'il n'étoit déclairé èſdites Ordonnances, qu'en notre dommage évident, & de noſdits pays & ſubjects, pour laquelle cauſe, ſçavoir faiſons, que nous ayons égard à ce que deſſus, conſidérans auſſi, que s'il n'étoit par nous pourveu de remede, noſdits pays & les ſubjects d'iceux pourroient en brief par la tolérance délaiſſer avoir cours, en iceux pluſieurs eſpéces d'or & d'argent, que pour le préſent y ont cours pour plus haut prix qu'elles ne vallent, ſans avoir égard à ce, ne aux aultres défaults qui y pourroient eſtre, tant de bas aloi, comme autrement; à ceſte cauſe, deſirans pourveoir & entendre au bien & proffict de noſdits pays & ſubjects, par l'advis & délibération de grand nombre de nos Conſeillers de nos Duchés de Lorraine & de Bar, en ſuivant l'Ordonnance de noſtredit feu Seigneur & pere, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces préſentes les poincts & articles que s'enſuivent.

*ET PREMIER.*

Que pour rebouter leſdites monnoies, tant d'or que d'argent de bas aloi, & faire peupler noſdits pays de bonnes monnoies, nous ferons battre en nos Monnoies les eſpéces d'or & d'argent, que par ci-devant, & au vivant de noſtredit feu Seigneur & pere, y ont eſté faictes & battues, pour à quoi mieux fournir, nous prendrons en noſdites Monnoies le marc d'or fin pour deux cent frans, comptez douze gros, monnoie courſable en noſdits pays, pour chacun fran, & le marc d'argent fin pour dix-huit frans de ladite monnoie, le marc de que contiendra huit onces, l'once huit trezeaux trois deniers, & le denier vingt-quatre grains.

Et pour ce qu'il eſt expédient & néceſſaire, avec ce que nous pourrons faire battre en noſdites Monnoies, bailler cours à autres eſpéces d'or & d'argent, tant de France que d'Allemagne, pour la communication que nos ſubjects ont avec les nations & les ſubjects d'icelles, en nos pays, nous voulons & entendons que les eſpéces & piéces d'or & d'argent, leſquels ſont ci-après ſpécifiées, ayent cours en noſdits pays, & pour tel prix qu'il eſt déclaré ci-après.

*Et premier.*

Le noble à la roſe, peſant ſix deniers, dont le denier vaudra douze gros quatre deniers, monnoie deſſuſdite, & vault le grain, huit deniers & demi-tiers, parce qu'il aura cours à quatre grains de remede, pour . . . . . vj frans.

Le noble Henricus & doibt peſer cinq deniers, dix grains; dont le denier vaudra douze gros quatre deniers de ladite monnoie, & vault le grain, huit deniers & demi-tiers, & aura cours à quatre grains de remede, pour . . . . . v frans ix gros.

Le noble Bourguignon doibt peſer cinq deniers dix grains, le denier vaudra onze gros huit deniers, & le grain ſept deniers deux tiers, & aura cours à quatre grains de remede, pour . . . v frans vj gros.

Et pour chacune eſpéce deſdits nobles, les demis & les quarts à l'équipollent.

Le demi-noble de Flandre doibt peſer deux deniers ſeize grains; dont le denier vaudra onze gros & demi de ladite monnoie, & vault le grain ſept deniers & deux tiers, par quoi il aura cours à deux grains de remede, pour . . . . . xxxij gros.

*Item*, les ducats de Veniſe, Florence, Genes, Hongrie, doivent peſer deux deniers dix-huit grains, dont le denier vaudra douze gros ſix deniers, & le grain huit deniers & un quart, par quoi il aura cours à deux grains de remede, pour . . . . . xxxiiij gros.

Les ducats de pape & de chambre doivent peſer deux deniers dix-huit grains; le denier vaudra douze gros, le grain vaudra huict deniers, & aura cours à deux grains de remede, pour . . . . xxxiij gros.

L'alphonſin vaut un ducat & demi, & doibt peſer quatre deniers deux grains; le denier vaudra douze gros quatre deniers, le grain huict de nos demi-tiers, & aura cours à trois grains de remede, pour . . . . . iiij frans iij gros.

L'angelot doit peſer quatre deniers deux grains; dont le denier vaudra douze gros quatre deniers de ladite monnoie; & vault le grain huict deniers demi-tiers, par quoi il aura cours au remede deſdits trois grains, pour . . . . . iiij frans iij gros.

L'eſcu

L'eſcu viel doit peſer trois deniers, dont le denier vaudra douze gros quatre deniers, monnoie deſſuſdite, & le grain huict deniers demi-tiers, & aura cours à deux grains de remede, pour . . iij frans.

Réaux francs à pied & à cheval doivent peſer deux deniers vingt-deux grains, dont le denier vaudra douze gros quatre deniers de ladite monnoie, & le grain huict deniers demi-tiers, & auront cours audit remede, pour . . . . . xxxv gros.

Le ridde doibt peſer deux deniers vingt grains; dont le denier vaudra douze gros quatre deniers, monnoie deſſuſdite, & vault le grain huict deniers demi-tiers, par quoi il aura cours audit remede, pour . . . . . xxxiiij gros.

Le ſalut doibt peſer deux deniers vingt grains, dont le denier vaudra douze gros ſix; & vault le grain huict deniers & un quart, par quoi il aura cours audit remede, pour . . . . . xxxiij gros.

Les lions doivent peſer trois deniers huit grains, dont le denier vaudra onze gros & demi; le grain vaudra ſept deniers deux tiers, & auront cours audit remede, pour . . . . . iij frans iij gros.

Et les deux tiers & le tiers à l'équipollent.

L'eſcu au ſoleil doibt peſer deux deniers & dix-ſept grains trois quarts; dont le denier vaudra onze gros & demi de ladite monnoie; & vault le grain ſept deniers deux tiers, & aura cours audit remede, pour . . . . . xxxiij gros.

L'eſcu à la couronne doibt peſer deux deniers ſeize grains; dont le denier vaudra onze gros & demi, & le grain ſept deniers deux tiers, & aura cours audit remede, pour . . . . . xxxij gros.

Et les demi-eſcus à l'équipollent.

Les neufs eſcus au ſoleil, tant d'Allemagne, Savoye, Italie, que autres, réſervés ceux du Roi, doivent peſer deux deniers dix-ſept grains trois quarts; dont le denier vaudra dix gros & demi de ladite monnoie; & vaille le grain ſept deniers, & aura cours audit remede, pour . . . . . xxx gros.

Le florin d'or du Rhin du coing des Electeurs, & autres Princes & cités de l'Empire, peſant deux deniers quatorze grains; dont le denier vaudra neuf gros ſix deniers & le grain ſix deniers, & aura cours audit remede, pour . . . . . ij frans.

Le Guillelmus doibt peſer deux deniers ſeize grains, dont le denier vaudra neuf gros, & le grain ſix deniers, & aura cours audit remede, pour. . . . . ij frans.

Le florin de Bourgogne, *Philippus & Carolus*, doivent peſer deux deniers ſeize grains, dont le denier vaudra neuf gros ſix deniers, & le grain ſix deniers un quart, par quoi aura cours audit remede, pour. . . . . xx gros.

Les florins de Metz, peſans deux deniers dix-ſept grains, le denier vaudra neuf gros ſix deniers de ladite monnoie ; & vaut le grain ſix deniers & un quart, par quoi il aura cours audit remede, pour xxv gros.

Le florin de Tréves doit peſer deux deniers quinze grains, dont le denier vaudra ſept gros treize deniers de ladite monnoie, & vault le grain cinq denier & un quart, par quoi il aura cours audit remede, pour . . . . . xxj gros.

Les florins de l'Archiduc, *Philippus & Carolus*, peſans deux deniers quatorze grains, qui ſeront de bon alloi, dont le denier vaudra ſept gros onze deniers, le grain cinq deniers un quart, & aura cours audit remede . . . . . xxij gros.

Et tous autres florins, faits par le Roi de Dannemarck, les Ducs de Julliers & de Cleves, & ès villes & cités de de Nente, Orlmond & Breſmes, peſans deux deniers quinze grains, dont le denier vaudra ſept gros treize deniers, & le grain cinq deniers un quart, auront ſemblablement cours à deux grains de remede, pour . . . . . xxj gros.

Autres florins, faits en pays de Liége & ès villes & cités de ou Vneſſalen en Frize & à Jermingen, le denier vaudra ſept gros & demi, le grain cinq deniers ; ceux de Gueldres & de Celuden en Frize, le denier vaudra ſept gros, le grain quatre deniers deux tiers, le tout peſant deux deniers quinze grains, auront cours à deux grains de remede, pour . . . . . xx gros.

Le florin au chat-martine, peſant deux deniers neuf grains, dont le denier vaudra ſix gros, & le grain quatre deniers, & aura cours audit remede, pour. . . . . xiij gros.

Le florin de Horgne, peſant un denier vingt-deux grains, dont le denier vaudra cinq gros, le grain trois deniers & demi, aura cours audit remede, pour . . . . . x gros.

## *Monnoie d'Argent.*

Teſtons de Milan & Genes, & autres ſemblables de poids & aloi, reſervés ceux de Genes qui ont deux fleurs-de-lys, ou dedans de la voix, huit gros.

Et leſdits teſtons de Genes, aux deux fleurs-de-lys, ſix gros.

Les teſtons de Savoye, de poids & aloi, ſept gros & demi.

Le gros de Metz, deux gros.

Les carolus Boullongne, deux gros.

Les doubles gros de Flandre, *Philippus & Carolus*, deux gros.

Les ſimples, un gros.

Les demis & quart, l'équipollent.
Les doubles gros de Malines, ſept blancs.
Les ſimples, quatorze deniers.
Les demis-quart, à l'équipollent.
Les doubles patarts de Flandre, réſervés ceux de Cambray, ſept blancs.
Les patarts ſimples, réſervés leſdits de Cambray, quatorze deniers.
Les demis & quarts, à l'équipollent, réſervés ceux dudit Cambray.
Les piéces de trois patarts, à l'équipollent.
Les treizains de France, quinze deniers.
Les grands blancs de France, quatorze deniers.
Les Carolus, onze deniers.
Les buiſpemels à la roue, quatorze deniers.
Les demis, à l'équipollent.
Les bugnes de Metz, dix deniers.
Les demi-bugnes, cinq deniers.
Les babuyeres, dix deniers.
Et les demis, cinq deniers.
Les coutzols d'Autriche à une tête, ſix deniers.
Ceux à deux teſtes, cinq deniers.
Les liards & quarts de Savoye, trois deniers.
Les doubles de France, trois deniers.
Les blaſpars de Straſbourg, dix-huit deniers.
Les quartrains de Straſbourg, douze deniers.
Les douzains de Straſbourg, ſix deniers.
Le denier de Straſbourg, trois deniers.
Le blaſpart de Baſle, viel, un gros.
Les neufs, tant de Baſle, Columbier, Tanne, qu'autres de ſemblable poids & aloi, quatorze deniers.
Les deux parts dudit blaſpart, neuf deniers.
Les petits blancs viels de Baſle, cinq deniers.
Les autres, tant de Baſle, Columbier que de Tanne, quatorze deniers.
Les grands blancs de Savoye & Bourbon, neuf deniers.
Les demis, quatre deniers oboles.

Toutes monnoies de Lorraine vieilles & nouvelles demeureront au cours qu'elles ont préſentement.

Et toutes autres monnoies tant d'or que d'argent qui ne ſont ci-deſſus ſpécifiées n'auront point de cours, mais ſeront céſaillées & miſes au feu comme billon, & défendons le cours d'icelles ſur peine d'amende arbitraire envers nous.

Et afin que cette préſente Ordonnance ait lieu & ſe tienne, ſeront mis changeurs en pluſieurs de nos bonnes Villes & Pays qui auront

puiſſance & commiſſion de changer or & monnoie, & leſquels ſe conduiront & gouverneront en la maniere que s'enſuit :

*Et premier,*

Leſdits Changeurs & chacun d'eulx auront bons & loyaux poids ſelon le poids ci-devant.

*Item*, leſdits Changeurs ſeront tenus d'eſtre fournis de monnoie ayant cours, pour changer à ceux qui en voudront avoir, en prenant pour droit de change de chacune piéce eſtant de poids, & dedans le reméde que s'enſuit.

Du noble à la roſe, Henricus, Edouard & Bourgogne, huit deniers.

Des ducats, reides, ſalutz, réaux frans à pied à cheval, lions, eſcus au ſoleil & à la couronne, angelots & de chacune des autres ſemblables piéces, cinq deniers.

Des demis, tiers & quarts à l'équipollent.

Des florins d'or de Rhin, de Bourgogne, de Metz, du Guillelmus, & autres de chacunes eſpéces, quatre deniers.

Du florin au Chat Martine & de Horne, deux deniers.

*Item*, ſi aucunes des piéces d'or deſſus dictes eſtoient moindres de poids qu'il n'eſt déclairé ci-devant juſques à deux grains, ledit Changeur les prendra pour bonnes, ſans rien rabattre ſeulement que le change.

*Item*, ſi leſdites piéces d'or eſtoient légeres, plus que du poids qu'elles doivent avoir, paſſés leſdits deux grains, elles ſeront coupées juſques au milieu, ſi celui à qui elles ſont, les veut changer, & en ſa préſence, en lui baillant de chacune piéce ce qu'elle peſera, ſelon la valeur & eſtimation des deniers & grains faits ci-devant.

*Item*, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne change piéce d'or ou d'argent, pour en prendre aucun profit ne gratuite, fors leſdits Changeurs ou leurs Commis, ſauf toutefois que voiſin & autres pourront changer or contre monnoie, & monnoie contre or, ſans prendre nul profit ne gratuite, pourveu que leſdites piéces d'or ſoient de poids & reméde ordonné, autrement non, & ce ſur peine d'amende arbitraire envers nous.

Et pareillement que Marchands ne autres ne prennent nulles piéces d'or devant dictes, ſi elles ne ſont de poids, ou dedans ledit reméde, ſur peine deſſus dictes, pour ce qu'il n'appartient à nul de céſailler ni couper l'or foible, ſinon auſdicts Changeurs, ou le Maître des monnoies.

Et qui achetera l'or ou l'argent monnoié ou non monnoié, à plus

hault prix qu'il eſt ci-devant déclairé, pareillement eſchera en amende arbitraire envers nous.

*Item*, ſeront tenus leſdits Changeurs ou leurs Commis, porter ou envoyer en nos Monnoies tout le billon & céſaille tant d'or que de monnoie qu'ils recouvreront, lequel leur ſera payé comptant par le Maître d'icelles Monnoies, au poids qu'il vaudra, ſelon le fin & le poids, ne ſera tenu ledit Maître leur bailler monnoie, s'ils ne rapportent or, monnoie ou billon.

*Item*, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne porte ou envoie hors de noſdits pays nul billon d'or ne d'argent en vaiſſelle, maſſe, ne autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

*Item*, afin que tout ce que deſſus eſt déclairé ſoit entretenu, voulons & ordonnons que celui ou ceux qui trouveront aucuns faiſans contre ceſte noſtre Ordonnance, & ils les viennent rapporter à nos Officiers, ou qu'il appartient, qu'ils ayent la moictié de l'amende ou confiſcation.

*Item*, ſeront leſdits Changeurs ou leurs Commis, tenus de venir faire bon & léal ſerment en nos Chambres des Comptes à Nancy & à Bar, de bien & loyaument exercer & faire leurs offices, & de garder & entretenir les Ordonnances ci-deſſus déclairées.

*Item*, nous voulons, déclairons & ordonnons par ces meſmes préſentes, que dès maintenant les préſentes nos Ordonnances ſoient pupubliées par toutes les foires & marchés ès bonnes Villes de nos Pays & autres lieux où nos monnoies doivent avoir cours, afin que chacun puiſſe vuider ſes mains des monnoies deffendues dedans le jour de Quaſimodo prochainement venant; lequel jour paſſé nous voulons, déclairons & commandons à tous nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Subjects, & chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que noſdites Ordonnances & tout le contenu ci-deſſus ſoit entretenu de point en point, ſans l'enfreindre, ne ſouffrir l'enfreindre en maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ſur les peines & amendes ci-deſſus déclairées.

Donné en noſtre ville de Nancy le vingtieſme jour de Décembre mille cinq cent & onze; Révérend Pere en Dieu, l'Eveſque & Comte de Toul, Abbé de Saint Vincent, Séneſchal de Barrois; les Baillifs de Nancy & d'Eſpinal; Seguier de Jouilliers, grand Maiſtre d'Hoſtel; de Savigny; de Barbay; de Remonville; de Hauſſonville, *Gens des Comptes de Lorraine*, & pluſieurs autres préſens. *Ainſi ſigné*, par ledit Seigneur Duc Antoine, & pour le Secrétaire, Valleroy.

Le 26 Janvier 1568, (vieux ſtile,) Charles III confirma l'Ordonnance rendue par Thiébaut II, le 24 Mai 1307, en faveur des ouvriers de la Monnoie.

Il y a auſſi deux Ordonnances du même Duc Charles, touchant le commerce du billon & des vieilles eſpéces, des 1^er^. Février & 24 Décembre 1571, qui ont été rapportées au mot *Commerce*.

Par une autre Ordonnance du 17 Mars 1572, après avoir pris l'avis de la Chambre des Comptes de Lorraine, & de pluſieurs notables Marchands du pays, il fixa :

Le noble à la roſe, d'or & poids, à 10 frans 6 gros.

Le noble Henri, à 9 frans 6 gros.

Le double ducat de Caſtille, à 9 frans 9 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Le double ducat de Numeghen de l'ancienne fabrication, à 8 frans 6 gros.

Le double ducat de Numeghen de la nouvelle fabrication, à

L'angelot de l'ancienne fabrication, à 6 frans 8 gros.

Le réal d'or double de Flandre, à 6 frans 8 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Le lion d'or, à 5 frans 2 gros.

Le franc à pied & à cheval, 4 frans 4 gros.

Le ducat à la petite croix, à 4 frans 4 gros.

Le ducat à la grande croix, à 4 frans 3 gros.

L'écu ſol, à 4 frans 3 gros.

L'écu de Roi & de Flandre, à 4 frans 2 gros.

L'écu piſtolet d'Eſpagne & d'Italie, à 4 frans 1 gros.

Le florin d'or du Rhin, à 3 frans 3 gros.

La marionnette, à 3 frans 4 gros.

Les cinquiemes, que ſont les piéces de Flandre, leſquelles avoient été à ſept gros & demi, pour 8 gros.

Le thaler de l'Empire, à 35 gros.

Le thaler croiſé, à 3 frans.

Le florin d'argent de l'Empire, à 30 gros.

Le teſton de France, à 11 gros 4 deniers, & le Jule, à 6 gros.

Quant aux autres eſpéces il les laiſſa à leur ancien taux, & défendit d'en mettre ni recevoir aucunes à plus haut prix qu'elles n'étoient fixées, ſous peine de confiſcation, & de cent frans d'amende pour la premiere fois, en outre de punition corporelle aux ſuivantes; deſquelles confiſcations & amendes, il attribua le tiers à celui ou ceux qui reprendroient les contrevenans.

Ce Prince renouvella auſſi la défenſe d'exporter le billon & les eſpéces, & ſe réſerva la connoiſſance des contraventions, ainſi que du crime de fauſſe monnoie.

*Le 23 Janvier 1574, Charles III changea le tarif précédent, & fixa:*

Le noble à la roſe du poids de 6 deniers, à 10 frans 6 gros.

Le noble Henri, du poids de cinq deniers dix grains, à 10 francs 6 gros.

Le double ducat de Caſtille, du poids de cinq deniers, dix grains, à 10 frans 6 gros.

Le ducat de Caſtille, d'Arragon, de Hongrie, de Veniſe, de Genes & de Florence, du poids de deux deniers dix-ſept grains, 5 frans 3 gros.

Le double ducat de Portugal à St. Etienne, du poids de cinq deniers dix grains, 10 frans.

Le demi, à l'équipollent.

Le double ducat de Numeghen de l'ancienne fabrication, du poids de cinq deniers dix-ſept grains, 9 frans.

Le demi, à l'équipollent.

Ceux de la nouvelle fabrication, hors de miſe.

Le viel angelot, du poids de quatre deniers quatre grains, 6 frans, 9 gros.

Les ſimples, à l'équipollent.

Le lion d'or, du poids de trois deniers quatre grains, 5 frans, 5 gros.

Ride ou franc à cheval & à pied, du double de deux deniers dix-huit grains, à 5 frans.

Le ducat de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dix-huit grains, à 4 frans, 7 gros & demi.

Le ducat à la grande croix, de mêmes poids & fabrication, 3 frans 6 gros.

L'écu ſol forgé aux coin & armes du Roi de France, du poids de deux deniers quatorze grains, 4 frans 6 gros.

Le demi, à l'équipollent.

L'écu couronné & de Flandre, de même poids, 4 frans 5 gros.

L'écu vieux, du poids de 3 deniers, 5 frans.

L'écu de Lorraine, d'Eſpagne, de Navarre, d'Ecoſſe, de Savoie, de Paris, de Veniſe, de Ferrare, de Luques & de Genes, du poids de 2 deniers 17 grains, à 3 frans 4 gros.

Le Philipe de Flandre, du poids de 2 deniers 12 grains, à 32 gros.

L'arite de Gueldres & le Cavallo, de même poids, à 2 frans 4 gros.

L'aubole de Gueldres, à 2 frans 3 gros, & le Carolus de Flandre, à 2 frans.

Il défendit de mettre ou allouer ces eſpéces à plus haut prix, ſous peine de confiſcation, & d'amendes arbitraires de vingt frans pour la

premiere fois, de trente pour la deuxieme, & de cent pour la troiſieme.

Ce Prince dérogea encore à ce tarif, dès le 30 Avril ſuivant ; mais on n'a pu découvrir celui qu'il y ſubſtitua.

Le 20 Juillet même année, il défendit de prendre les piéces de trois ſous de Genes, marquées d'un côté d'une clef, à plus haut prix que de deux gros; & les ſous que de onze deniers.

*Autre Tarif publié le 22 Septembre 1575.*

Le noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, à 12 frans.

Le noble Henri d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, à 11 frans.

Le double ducat de Caſtille & d'Arragon, du poids de cinq deniers, dix grains, à 11 frans.

Le ducat de Caſtille, d'Arragon, de Hongrie, de Veniſe, de Genes & de Florence, du poids de deux deniers dix-ſept grains; à 5 frans 6 gros.

Le double ducat de Portugal au St. Etienne, du poids de cinq deniers dix grains, à 10 frans.

Le demi, à l'équipollent.

Le double Henri de France, du poids de cinq deniers dix-ſept grains, à 9 frans.

Le Henri ſimple, du poids de deux deniers vingt grains, à 4 frans 6 gros.

Le double ducat de Numeghen de l'ancienne fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, à 8 frans 6 gros.

Ceux de la nouvelle fabrication forgés par un Seigneur de Baltebourg, de nuls cours & miſe.

Le viel angelot d'Angleterre, du poids de quatre deniers, à 7 frans.

Ceux de la nouvelle fabrication, forgés par ledit Seigneur de Baltebourg & autres, de nuls cours & miſe.

Le double impérial, & réal d'or de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains, à 7 frans.

Le ſimple impérial & réal d'or, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 3 frans 6 gros.

Le lion d'or, du poids de trois deniers quatre grains, à 5 frans 6 gros.

La ride, ou franc à cheval & à pied, du poids de deux deniers dix-huit grains, à 5 frans.

Les ducats de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dix-

dix-ſept grains, à 4 frans 8 gros; & à la grande croix du même poids, à 4 frans 7 gros.

Les écus ſols forgés au coin & armes du Roi de France, du poids de deux deniers quatorze grains, à 4 frans 7 gros.

Le demi, à l'équipollent.

L'écu ſol couronné de France, enſemble ceux de Flandre du même poids, à 4 frans 5 gros.

L'écu vieux, du poids de trois deniers, à 5 frans.

Tous écus d'Eſpagne, de Savoye, de Pape, de Veniſe, de Ferrare, de Lucques, de Genes, d'Ecoſſe & de Lorraine, du poids de deux deniers quatre grains, à 4 frans 4 gros.

Tout florin d'or de Rhin, du poids de deux deniers trois grains, à 3 frans 6 gros.

Toutes eſpéces de marionnettes de pluſieurs fabrications, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 3 frans 4 gros.

Le Philippus de Flandre, du poids de deux deniers douze grains, à 32 gros.

Les rides de Gueldres, appellés Cavallos, de même poids, à 2 frans 3 gros.

Les oboles de Gueldres, appellés long-vêtus, de même poids, à 2 frans 2 gros.

Les Carolus de Flandre, du poids de deux deniers ſix grains, à 2 frans.

Les Philippus talers d'argent, peſant une once un gros, à 3 frans 6 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Les talers de Flandre nommés talers croiſés, du poids de vingt-deux deniers douze grains, à 3 frans.

Les demis, à l'équipollent.

Tous talers d'Empire & de Suiſſe, du même poids & prix.

Les demis & quarts, à l'équipollent.

Tous teſtons de France, de Navarre, de Portugal, de Milan & de Genes, du poids de ſept deniers dix grains, à 13 gros.

Et les ſols de Genéve, à dix deniers.

Les autres eſpéces non décriées, ſoit par cette Ordonnance ou par les précédentes, demeureront à leur prix accoutumé. Il fut défendu aux Officiers des recettes d'en prendre aucune à plus haut prix, à peine de privation de leurs Offices, & à toutes autres perſonnes à peine de confiſcation, & d'une amende de cent frans pour la premiere fois, en outre d'empriſonnement pour la ſeconde, & de banniſſement pour la troiſieme.

*Autre Tarif du 1.er Mars 1576.*

Le noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers trébuchant, à 13 frans.

Le noble Henri auſſi d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, à 12 frans.

Le double ducat de Caſtille & d'Arragon, du poids de cinq deniers dix grains, à 12 frans.

Le demi, à l'équipollent.

Tous ducats de Hongrie, Saltzbourg & autres fabrications, à leurs prix accoutumés.

L'angelot vieux d'Angleterre, du poids de quatre deniers, à 7 frans 3 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Le petit croiſat de Portugal, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 5 frans.

Le ducat de Portugal à la petite croix, du même poids, à 4 frans 11 gros.

Le ducat à la grande croix de Portugal, de même poids, à 4 frans 6 gros.

Tous écus ſols forgés aux coin, armes & deviſes du Roi de France, du poids de deux deniers quatorze grains, à 4 frans 9 gros.

Le demi, à l'équipollent.

L'écu couronné de France, enſemble ceux de Flandre, du même poids, à 4 frans 8 gros.

Tous écus appellés piſtolets, du même poids, à 4 frans 7 gros.

Le teſton de Lorraine, du poids de ſept deniers dix grains, à 12 gros.

Les Carolus de Beſançon tant de l'ancienne que nouvelle fabrication, pour 10 deniers la piéce.

Et les demis, à l'équipollent.

Les autres eſpéces non exprimées, demeurant à leurs prix & cours accoutumés.

Cette Ordonnance fut rendue de l'avis des Gens du Conſeil, & après avoir ouï le chef des Finances, les Préſident & Auditeurs des Comptes, & le Tréſorier général.

Par une autre Ordonnance du 2 Janvier 1577, les talers de Savoye fabriqués en cette année, furent fixés à 3 frans; ceux de Hollande rebutés; l'écu d'argent de Milan, fixé à 4 frans 2 gros. Le réal d'Eſpagne, à 4 gros; & les bugnottes de Metz réduites à huit deniers, au lieu de 12, pour leſquels on vouloit leur donner cours.

*Tarif du 15 Juillet 1578.*

Le noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers trébuchant, à 12 frans 6 gros.

Le noble Henri d'Angleterre, du poids de cinq deniers, à 10 frans 6 gros.

Le double ducat de Caſtille & d'Arragon, du même poids, à 10 frans 6 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Tous ducats de Hongrie, Pologne, Veniſe, Genes, Florence & Phalſebourg, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 5 frans.

Ceux de l'Electeur de Cologne, & de..... du même poids, à 4 frans 6 gros.

Les doubles ducats de Portugal, appellés millerits, du poids de cinq deniers dix grains, à 10 frans.

Le demi, à l'équipollent.

Le double Henri de France, du poids de cinq deniers dix-ſept grains, à 9 frans 6 gros.

Le Henri ſimple, du poids de deux deniers vingt grains, à 4 frans 9 gros.

Le double Ducat de Numeghen de l'ancienne fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, à 8 frans 6 gros

Ceux de la nouvelle fabrication, forgés par un ſieur de Battembourg, de nul cours & miſe.

Les vieux angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, à 7 frans 3 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Ceux de la nouvelle fabrication, forgés par ledit ſieur de Battembourg, & autres, de nul cours.

Les doubles Impériales, & Réals doubles de Flandre, du poids de quatre deniers, à 7 frans 3 gros.

Les ſimples, à l'équipollent.

Le Lion d'or, du poids de trois deniers quatre grains, 5 frans 6 gros.

Les rides ou francs, à cheval & à pied, du poids de deux deniers dix-huit grains, à 5 frans.

Les ducats de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 4 frans 11 gros.

Ceux à la grande croix, du même poids, 4 frans 10 gros.

Tous écus ſols, forgés aux coin & armes de France, du poids de deux deniers quatorze grains, à 4 frans 9 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Les écus couronnés de France, enſemble ceux de Flandre, du même poids, 4 frans 8 gros.

Les écus vieux, du poids de trois deniers, 5 frans.

Les doubles écus d'Eſpagne, du poids de cinq deniers, ſix grains trébuchant, à 9 frans 2 gros.

Les ſimples à l'équipollent.

Tous écus vieux, de Pape, de Savoye, de Veniſe, de Ferrare, de Modéne, de Lucque, de Milan, de Vienne, d'Ecoſſe, d'Angleterre, de Geneve, de Suiſſe, de Navarre, de Treves, du poids de deux deniers quatorze grains, à 4 frans 6 gros.

Tous florins d'or, du Rhin & de Bourgogne, du poids de deux deniers treize grains, à 3 frans 6 gros.

Les Philippus de Flandre, du poids de deux deniers douze grains, à 2 frans 8 gros.

Les rides de Gueldres, appellées cavalots, du même poids, pour 2 frans 3 gros.

Les oboles de Numeghen & de Gueldres, appellées longs-vêtus, du même poids, à 2 frans 2 gros.

Les Carolus de Flandre, du poids de deux deniers ſix grains, à 2 frans.

Les Philippus, talers de Flandre, peſant une once un gros, à 3 frans 6 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Tous talers d'Empire, de Suiſſe & de Flandre, du poids de vingt-deux deniers douze grains, à 3 frans.

Les demis & quarts, à l'équipollent.

Tous teſtons de France, de Navarre, de Portugal, de Milan, du poids de ſept deniers dix grains, 13 gros.

Les florins d'argent marqués à ſoixante creutz, à 2 frans 8 gros.

Les teſtons de Lorraine, de Berne, de Stockolm, de Lucerne, à 1 franc.

Les piéces de huit réaux d'Eſpagne de la nouvelle fabrication, du poids de vingt-un deniers huit grains, à 3 frans 4 gros.

Les demis, quarts & demi-quarts, à l'équipollent.

Avec défenſe de les mettre à plus haut-prix, ſous les peines portées par l'Ordonnance du 22 Septembre 1575; & d'en faire commerce chez l'étranger, ſous celles de confiſcation, & d'amende arbitraire, juſqu'à concurrence du tiers du bien des contrevenans.

Le 27 Août 1578, on décria les piéces de ſix deniers, fabriquées *ſous le titre* de Duc de Mantoue,

Le 21 Fevrier 1581, on décria également tous les talards, excepté ceux frappés aux coins du Roi d'Eſpagne, de l'Empire, & des *Cantons* Suiſſes.

Le 18 Octobre 1585, réduction des talards à la maſſe, fabriqués aux pays-bas en 1578, à 2 frans 8 gros, au lieu de 3 frans pour leſquels ils avoient cours.

Des piéces de Liége, fabrication nouvelle, qu'on vouloit faire valoir cinq patarts, d'ancienne fabrication, à 4 gros.

Les deux patarts d'ancienne fabrication, à 2 gros 4 deniers.

Les piéces d'un patart & demi, à 1 gros 12 deniers.

Et les patarts ſimples à 18 deniers.

Ceux des talards à la maſſe, qui portent entre le milliaire 1578, un petit écuſſon de deux faces, & un lion, décriés, ainſi que *les réaux* d'Eſpagne.

Par une autre Ordonnance du 15 Août 1586, les nobles-Henricus d'Angleterre furent fixés à 8 frans 6 gros.

Les doubles ducats de Portugal, à la petite croix, fabrication nouvelle, à 7 frans 10 gros.

Les ducats réputés Polonois, & les écus piſtolets, décriés.

Enfin une autre piéce d'argent qui n'eſt pas nommée, mais dont l'empreinte étoit au deſſous de l'Ordonnance, fut fixée à 18 gros.

Autre Ordonnance du 16 Février 1588, qui fixe le cours du noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers trébuchans, à 12 frans.

Du noble Henri d'Angleterre, du poids de ſix deniers dix grains, à 11 frans.

Du double ducat de Caſtille & d'Arragon, du poids de cinq deniers dix grains, à 11 frans.

Du double Henri de France, du poids de cinq deniers dix-ſept grains, à 10 frans.

Le ſimple, du poids de deux deniers vingt grains, à 5 frans.

L'angelot d'Angleterre vieux, du poids de quatre deniers, 7 frans 6 gros.

Tous florins d'or, de Rhin & de Bourgogne, du poids de deux deniers douze grains, 3 frans 9 gros.

Tous talards d'Empire, de Suiſſe & de Flandre, croiſés, du poids de vingt-deux deniers douze grains, 3 frans 3 gros.

Par une autre Ordonnance du 16 Mai 1589, Charles III défendit à l'occaſion d'une multitude de ſous faux qui avoient été introduits dans ſes Etats, de lever, acheter, changer, billoner, vendre ou diſtribuer aucunes eſpéces d'or ni argent monnoyé, de quelque coin ou fabrique qu'elles fuſſent, ou de les porter, faire tranſporter, vendre,

changer & autrement diſtribuer en eſpéce ou billon chez l'étranger, & d'en apporter d'ailleurs, ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de la hart, & de confiſcation de biens.

Cette Ordonnance fut confirmée par une autre du 10 Juillet ſuivant; & on y ajouta que dans toutes conventions, de quelque nature qu'elles fuſſent, excédant la ſomme de cent frans, le débiteur ne pourroit donner des ſous & piéces de ſix deniers, même au coing de l'état, que juſqu'à la concurrence du tiers ſeulement, à peine de confiſcation & d'une amende arbitraire, tant contre celui qui les auroit donnés, que contre celui qui les auroit reçus, applicable, pour un tiers au dénonciateur.

Par autre Edit du 1^er^. Septembre 1591, il fut ordonné de recevoir les doublons d'Eſpagne pour deux écus ſols, & les doubles de quatre, à l'équivalent.

Par un autre du 26 Février 1593, les pinatelles ayant cours pour 3 ſous de France, furent décriées; & ordonné de les porter à la Monnoie dans trois mois, où elles ſeroient payées, ſçavoir; celles marquées de *V. S.* ou *F.* & autres ſemblables groſſes lettres, à raiſon de neuf frans le marc, & de 22 deniers la piéce; & pour toutes les autres marquées d'une *H.* couronnée, & environnée de trois fleurs de lis, au fur de ſix frans ſix gros pour le marc, & d'un gros pour la piéce. Celles de la vieille fabrication à trois fleurs de lis couvertes d'une couronne, furent exceptées de ce décri.

Le 19 Juin ſuivant, fut renouvellée l'Ordonnance du 24 Décembre 1571, qui défendoit l'exportation des matieres d'or & d'argent; & enjoint de les porter à la Monnoie, pour en recevoir le prix; à l'égard des premieres, à raiſon de 72 écus le marc, comme dans la précédente; & à l'égard des autres, à raiſon de 32 frans le marc d'argent fin, au lieu de 26.

Le même jour 19 Juin, Charles III laiſſa ſa monnoie aux conditions ſuivantes: que les écus ſeroient fabriqués au titre de 21 carats d'or fin, d'aloi, & de ſoixante & quatorze piéces au marc, de taille, & auroient cours pour quatre frans & demi-piéce, à 12 grains de remede ſur le marc de taille à un huitieme de carat d'aloi, tant au-deſſus qu'au-deſſous de chacun marc, deſquels le maître rapporteroit en recette au Duc, quatre frans pour ſon droit de Seigneuriage.

Que ſi malgré ces remedes, la monnoie ne ſe trouvoit pas exacte, elle ſeroit refondue aux frais des Ouvriers & Monnoyeurs, ſi la faute venoit d'eux ou du Maître, ſi l'alliage ſe trouvoit mal fait; lequel ſeroit tenu en outre de porter en recette les 12 grains de remede, ſans pouvoir porter le fort en dépenſe, s'il s'en trouvoit.

Qu'il auroit pour ſes peines quatre frans deux gros par marc, tous frais déduits, indépendamment de ſes gages.

Qu'il lui ſeroit libre d'acheter toutes matieres d'or & d'argent, au meilleur prix qu'il pourroit, & de les fondre, ainſi que les eſpéces qui ne ſeroient de bonne miſe, ſur leſquelles il auroit deux carolus, par chacun grain dont elles ſe trouveroient légeres.

Enfin que ſi Son Alteſſe faiſoit fournir quelqu'or, pour être converti en eſpéces d'écus, ledit Maître lui en payeroit ſoixante & quinze écus ſols, pour marc de fin, en déduiſant l'eſſai.

Le 12 Mai 1594, furent décriées toutes les baſſes monnoies étrangeres, au-deſſous de piéces de cinq ſols de Roi, excepté celles d'Allemagne, à compter du 1^er^. Août ſuivant, juſqu'auquel ſeulement elles furent laiſſées dans le commerce; à charge que dans aucun payement, on ne pourroit en placer pour plus du dixieme. Il fut auſſi enjoint aux Officiers réſidens ſur les frontieres, d'en empêcher l'entrée, & d'en faire la recherche, chez les marchands qu'ils ſoupçonneroient d'en avoir en réſerve.

Le 8 Février 1597, il fut ordonné de prendre & recevoir les ſols de Lorraine, à dix deniers, avec défenſe de les refuſer, ſi la ſomme n'excédoit dix blans; mais ſi elle excédoit juſqu'à dix gros, on n'étoit tenu d'en recevoir plus de la quatrieme partie; depuis dix gros juſqu'à cent frans, au-delà de la dixieme; pour un payement de cent frans & au-deſſus, on n'étoit pas obligé d'en accepter aucun; le tout à peine de dix frans d'amende pour la premiere fois, de vingt pour la ſeconde, de cinquante pour la troiſieme, & de cent pour la quatrieme.

De plus il fut enjoint à toutes les perſonnes de Nancy, qui avoient de ces ſols, d'en faire leur déclaration entre les mains du Prévôt, le lundi ſuivant, & de qui ils les avoient reçus, même de s'en purger par ſerment, & qu'ils ne procédoient de change qu'ils en euſſent fait de propos délibéré, à peine de confiſcation de ce qu'ils en expoſeroient depuis leur déclaration.

Par une autre Ordonnance du 13 Octobre 1599, il fut défendu aux Officiers du Domaine & des Finances, de recevoir ni employer aucunes eſpéces légeres, à peine de confiſcation, & de cinquante frans d'amende pour la premiere fois, de cent pour la ſeconde, & de deux cent pour la troiſieme, avec obligation de céfailler celles qui leur ſeroient préſentées; ordonné en outre de porter à la Monnoie, dans un mois, toutes celles qu'ils auroient en leur pouvoir, & qui ne ſeroient du poids preſcrit par les Ordonnances, où ils en recevroient le payement à raiſon de ſoixante & douze écus ſols, valant trois cents cinquante-deux frans pour le marc d'or; de trois cent vingt frans pour

le marc d'écus au ſoleil; trois cent douze pour le marc d'écus d'Eſpagne; deux cent quatre-vingt-dix pour le marc d'écus piſtolets; de trente-deux pour le marc d'argent fin; de vingt-neuf frans ſix gros, pour le marc de réaux; de vingt-neuf frans trois gros, pour le marc de quart d'écus; de vingt-huit frans ſix gros, de teſtons de France; & de vingt-ſix frans ſix gros, le marc de tiers & demi-tiers d'écus, à peine de confiſcation. Enfin défendu à toutes perſonnes d'en introduire de nouvelles, ſous peine de confiſcation, & de cent écus d'amende pour la premiere fois; de deux cents pour la ſeconde, & d'amende arbitraire pour la troiſieme, même de punition corporélle.

Le 13 Juillet 1602, on renouvella l'Ordonnance du 19 Juin 1593, portant défenſe d'exporter les matieres d'or & d'argent; & pour exciter les propriétaires à les porter à la Monnoie, on fixa le prix des ſecondes à 32 frans 6 gros le marc de fin, au lieu que précédemment il n'étoit payé que 32 frans.

*Le 20 Octobre 1602, Charles III donna aux monnoies le cours ſuivant.*

L'écu ſol du poid de deux deniers 15 grains, pour 4 frans 11 gros.

Le demi-écu, peſant un denier ſept grains & demi, pour 2 frans 5 gros 8 deniers.

L'écu couronné de Flandre, du poids de deux deniers quatorze grains, pour 4 frans 10 gros.

Le double piſtolet d'Eſpagne, du poids de cinq deniers ſix grains trébuchants, pour 9 frans 9 gros.

Le quadruple, à l'équipollent.

Le ſimple piſtolet d'Eſpagne, du poids de deux deniers quinze grains, pour 4 frans 9 gros.

Le ſimple écu de Lorraine & d'Italie, du poids de deux deniers quatorze grains, pour 4 frans 6 gros & demi.

Le double & le quadruple, à l'équipollent.

Toutes autres eſpéces d'or furent laiſſées au cours porté par les Ordonnances précédentes.

A l'égard de celles d'argent, la piéce ci-devant appellée quart d'écu de France, du poids de ſept deniers douze grains trébuchants, fut tariffée pour 14 gros 4 deniers.

La demi-piéce dudit quart d'écu, du poids de trois deniers dix-huit grains, pour 7 gros 2 deniers.

Le franc d'argent, appellé ci-devant tiers d'écu, du poids d'onze deniers un grain trébuchant, pour 19 gros.

Le

Le demi, du poids de cinq deniers douze grains & demi, pour neuf gros huit deniers.

Le quart, du poids de deux deniers dix-huit grains, pour quatre gros douze deniers.

Le teſton de France, du poids de ſept deniers dix-huit grains trébuchant, pour treize gros douze deniers.

Les autres eſpéces d'argent furent continuées au cours porté par les Edits précédens, avec défenſe de les expoſer à plus haut prix, & de billoner, ſous peine de confiſcation & de deux cent frans d'amende pour la premiere fois, de quatre cent pour la ſeconde, applicables pour un tiers au dénonciateur, & de punition corporelle pour la troiſieme.

*Par autre Édit du 18 Août 1606, il fixa, quant aux eſpéces d'or.*

Le noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, à 12 frans 6 gros.

Les nobles Henris d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, à 11 frans 6 gros.

Les neufs de l'une & l'autre eſpéce, forgés par les états des Pays-bas, furent déclarés de nulle miſe.

Les vieux doubles ducats de Caſtille & d'Arragon, du poids de cinq deniers dix grains, à 11 frans 6 gros.

Le demi, à l'équipollent.

Tous ducats de Hongrie, Pologne, Florence, Genes, Salbourg, Séquins de Turquie & de Veniſe, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 5 frans 8 gros.

Les doubles ducats neufs forgés par les Etats, & ſemblables à ceux d'Eſpagne, du poids de cinq deniers dix grains, à 11 frans 4 gros.

Les demis, à l'équivalent.

Les doubles ducats de Portugal, du poids de cinq deniers dix grains, à 10 frans 6 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Les doubles Henricus de France, du poids de cinq deniers dix-ſept grains, à 10 frans 6 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Les vieux angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, à 8 frans.

Les demis, à l'équipollent.

Ceux de la nouvelle fabrication, forgés par les Sieurs de Battemberg & autres, de nulle miſe.

Les vieux lions d'or, du poids de trois deniers quatre grains, à 6 frans.

Les rides, ou francs à pied & à cheval, du poids de deux deniers vingt grains, à 5 frans 6 gros.

Les écus vieux, du poids de trois deniers, à 5 frans 6 gros.

Les ducats de Portugal à la petite croix, pesant deux deniers dix-sept grains, à 5 frans 3 gros.

Tous écus sols au coin & armes de France, du poids de deux deniers quatorze grains, à 5 frans 3 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Les écus couronnés de France, & de Flandre, du poids de deux deniers quatorze grains, à 5 frans 2 gros.

Les doubles écus d'Espagne, du poids de cinq deniers six grains, à 10 frans 4 gros.

Les simples écus d'Espagne, & ceux de Lorraine, du poids de deux deniers quatorze grains, à 5 frans.

Les doubles écus de Lorraine & d'Italie, du poids de cinq deniers quatre grains, à 10 frans.

Tous écus de Pape, Savoye, Venise, Ferrare, Modéne, Luques, Siennes, Parme, Milan, Genes, Ecosse, Angleterre, Genéve & Tirol, du poids de deux deniers quatorze grains, à 4 frans 10 gros 8 deniers.

Tous florins de Rhin, Bourgogne, & Lorraine, du poids de deux deniers treize grains, à 4 frans.

Les doubles impériales, & roiaux d'or de Flandre, vieux, du poids de quatre deniers quatre grains, à 8 frans.

Les demis, à l'équipollent.

Les doubles Albertus, du poids de quatre deniers, à 7 frans 8 gros.

Les demis, du poids de deux deniers six grains, à 3 frans 6 gros.

Les Philippus de Flandre, du poids de deux deniers douze grains, à 3 frans.

Les rides de Gueldre, appellées cavalots, du poids de deux deniers douze grains, à 2 frans 6 gros.

Les oboles de Numeghen, appellées longs vêtus, du poids de deux deniers douze grains, à 2 frans 3 gros.

Les Carolus de Flandre, du poids de deux deniers six grains, à 2 frans 10 gros.

## *Espéces d'Argent.*

Les Philippes & thalards de France, pesant une once un tréseau, à 3 frans 6 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Tous guinots, Philippes, thalards, du poids de cinq deniers douze grains, à 9 gros.

Tous ducatons de Pape, Savoye, Milan, Florence, Veniſe, Genes & Parme, du poids d'une once un denier, à 4 frans 9 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Tous thalards d'Empire, du poids de vingt-deux deniers douze grains, à 3 frans 6 gros.

Les demis, à l'équipollent.

Les thalards, nouvellement forgés, ayant d'un côté l'effigie d'un homme avec l'écriture à l'entour, *Auguſtinus ſpinu comes vaſſ.* & à l'oppoſite l'aigle de l'Empire à doubles têtes couronnées, & pour deviſe, *Subtuum XVI. Præſidium*, à 2 frans 6 gros.

Les thalards fabriqués aux Pays-bas, ayant d'un côté un aigle, avec un petit écuſſon à un lion rampant, avec deviſe: *Si Deus nobiſcum, quis contrà nos;* & de l'autre côté une armoirie écarteléee, avec l'écriture à l'entour: *Moneta argent. ordinum Claudia*, à 2 frans.

Tous thalards, florins marqués à ſoixante creutzers, & du poids de dix-neuf deniers, à 3 frans.

Les teſtons de France, du poids de ſept deniers dix grains, à 14 gros.

Tous quarts d'écus, du poids de ſept deniers treize grains, à 14 gros 10 deniers.

Les demis, à l'équipollent.

Les tiers d'écus de France, du poids d'onze deniers, à 19 gros 2 blancs.

Les demis & ſixiemes, à l'équipollent.

Tous teſtons de Lorraine, Metz, Saverne, Sienne, Glotorne & Lucerne, à 12 gros.

Les piéces de huit réaux d'Eſpagne de la nouvelle fabrication, du poids de vingt-un deniers huit grains, à 3 frans 4 gros.

Le quart à 10 gros.

Et les demi-quarts à l'équipollent.

Avec défenſe à toutes perſonnes de les expoſer, ni recevoir à plus haut prix, & d'en faire le commerce d'exportation chez l'étranger, ſous peine de confiſcation & d'amendes arbitraires, juſqu'au quart de leurs biens, pour la premiere fois; juſqu'à moitié pour la ſeconde; juſqu'au deux tiers pour la troiſieme, & de la totalité & du banniſſement pour la quatrieme.

Avec défenſe encore d'exporter aucune matiere d'or ou d'argent, ſous peine de confiſcation, & contre les ſujets du tiers de leurs biens; contre les étrangers, de 500 frans d'amende pour la premiere fois,

de 600 pour la ſeconde ; de 900 pour la troiſieme ; & de 1200 pour la quatrieme, payables par corps.

Le lendemain 19 Août 1606, Charles III adreſſa auſſi des défenſes à tous les Gens de ſes Finances, de recevoir aucunes monnoies étrangeres, au-deſſous de cinq ſols, ni aucunes autres eſpéces qui n'euſſent le poids fixé par l'Ordonnance du jour précédent, ſous peine de n'être admiſes dans leurs comptes & payemens.

Par traité du 3 Septembre le Duc Henri permit à Nicolas Gennetaire, d'acheter du billon d'argent marchand, juſqu'à la quantité de 4000 marcs, à raiſon de 35 frans le marc fin, pour le convertir en gros, demi-gros, & quart de gros ; le gros valant 16 deniers piéce, à cinq deniers de loi argent fin, & 200 piéces au marc d'œuvre, à deux piéces de remede pour marc ſur la taille, & de deux grains de loi, tant au-deſſus qu'au-deſſous. Il aura pour marc d'œuvre de braſſage & Seigneuriage, 25 gros, & ſeront tirés du marc de fin 40 frans.

Demi-gros valant 8 deniers piéce, étant à 3 deniers de loi argent fin, & de 252 piéces au marc d'œuvre, au remede de 6 piéces pour marc ſur la taille, & de 2 grains de loi, tant au-deſſus qu'au-deſſous. Il y aura pour marc d'œuvre de braſſage & Seigneuriage 21 gros, & ſeront tirés du marc de fin, 42 frans.

Piéces de quatre deniers, à un denier dix-huit grains d'aloi, & de trois cent douze piéces au marc d'œuvre, au remede de huit piéces pour marc ſur la taille, & de deux grains de loi, tant au-deſſus qu'au-deſſous. Y aura pour marc d'œuvre de braſſage & Seigneuriage, ſeize gros douze deniers ; & ſeront tirés du marc de fin converti de ladicte eſpéce, 44 frans 6 gros 14 deniers.

Le 12 Juin 1609, le Duc Henri confirma les Ordonnances des 12 Mai 1594, & 18 Août 1606 ; la premiere décriant les monnoies étrangeres, au-deſſous de cinq ſols ; & la ſeconde fixant le cours des autres eſpéces.

Il y ajouta que les Jacobus d'Angleterre, du poids de ſept deniers vingt grains, auroient cours à 16 frans ; & les ſouverains de Hollande, du poids de ſept deniers dix-huit grains, à quinze frans ; les demis, quarts, & demi-quarts de l'une & l'autre eſpéce, à l'équipollent.

Le 10 Octobre 1609, les ſujets des Prévôtés de Longwy & de Longuion, obtinrent une permiſſion du Duc Henri, pour la facilité de leur commerce avec les Luxembourgeois, de recevoir d'eux, & de leur rendre toutes menues eſpéces de monnoie uſitées audit Duché, pour le prix qu'elles y auroient cours ; ſans néanmoins qu'elles puſſent être préſentées, entre ſujets Lorrains.

*Le 18 Juin 1611, ce Prince fit un nouveau Tarif pour les monnoies étrangeres, par lequel il fixa :*

Le noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, à 13 frans.

Les Polonois & ducats, du poids de deux deniers dix-ſept grains, à 6 frans.

L'écu ſol, du poids de deniers quatorze grains, à 5 frans 5 gros.

La piſtole, du poids de cinq deniers ſix grains, à 10 frans 9 gros.

La ſimple, du poids de deux deniers quatorze grains, à 5 frans 4 gros.

Le doublon d'Italie, du poids de cinq deniers quatorze grains, 10 frans 6 gros.

Le ſimple, du poids de deux deniers quatorze grains, à 5 frans 2 gros.

Le florin d'or, de deux deniers treize grains, à 4 frans 4 gros.

L'Albertus, du poids de quatre deniers, à 7 frans 10 gros.

Le chevalot de Hollande, à 7 frans 10 gros.

*Eſpéces d'Argent.*

Le Philippe tallard, peſant une once un tréſeau, 3 frans 11 gros.

Le ducaton, du poids d'une once un denier, 4 frans 2 gros.

Le reiſdaller, du poids de vingt-deux deniers douze grains, 3 frans 7 gros.

Avec défenſe de les expoſer à plus haut prix, & d'en faire commerce, ſous les peines portées par l'ordonnance précédente, du 18 Août 1606.

Le 7 Novembre 1614, fut renouvellée l'ordonnance du 12 Mai 1594, & autres portant décri des monnoies étrangeres au-deſſous de cinq ſous de Roi, revenant à quatre gros & demi de Lorraine.

Il fut auſſi permis d'expoſer les monnoies de France, au cours qu'elles avoient; ſavoir, le quart d'écu pour quinze gros; le tiers d'écu pour vingt gros; & les demi-quarts & demi-tiers, à l'équivalent; les Philippes-talers, pour quatre frans piéce; & le teſton d'Haguenau, pour 12 gros.

Le 28 Septembre 1616, le même Duc Henri adreſſa un Mandement aux Officiers de ſes Salines, portant qu'ils euſſent à recevoir les eſpéces au taux ſuivant, à peine de concuſſion :

Le ducat de poids & de loi, pour 6 frans 3 gros.

L'écu auſſi de poids & de loi, pour 6 frans.

La piſtole, pour 12 frans 6 gros.

La demie, à l'équipollent, pour 5 frans 9 gros.

Le doublon de Lorraine & d'Italie, pour 11 frans.
Le demi, à l'équipollent, pour 5 frans 6 gros.
Le florin d'or pour 4 frans 6 gros.
Le double Albertus, pour 8 frans 4 gros.
Le demi, à l'équipollent, pour 4 frans 2 gros.

*Eſpéces d'argent.*

Le ducaton, pour 4 frans 4 gros.
Le Philippe taler, pour 4 frans 2 gros.
Le reiſdaller, pour 3 frans 10 gros.
Le teſton de Lorraine, pour 13 gros.
Tous autres teſtons de Metz dits de Cardinal & d'Allemagne, à 12 gros.

Le 14 Janvier 1621, le Duc Henri changea encore le cours des eſpéces, à cauſe de la différence qui ſe trouvoit entre le taux de France & des Pays-bas, où elles étoient fort baſſes, & celui d'Allemagne où elles étoient fort hautes, ce qui donnoit lieu à un commerce préjudiciable à l'Etat; & il ordonna que les teſtons de trente-ſix au marc, euſſent cours à douze gros; & que pour les diſtinguer, ils fuſſent marqués d'un alérion à ſes armes.

Il décria les autres teſtons plus légers, ainſi que les piéces de ſix gros, demi-teſtons d'Allemagne de quelque coin qu'ils fuſſent, & autres monnoies étrangeres au-deſſous de cinq ſous.

Et afin que la bonté des ſiennes n'engageat plus à les tranſporter, il rehauſſa le prix du gros à cinq blans, du demi-gros à dix deniers, de l'Eſpadin à douze, & de ſix deniers à ſept.

Il rehauſſa également le quart d'écu de France, à dix-neuf gros; les piéces de vingt-ſous, à vingt-cinq gros quatre deniers; de dix ſous, à douze gros dix deniers; de cinq ſous, à ſix gros cinq deniers; & les teſtons de Roi à dix-huit gros.

Il mit le teſton de Lorraine à ſeize gros, qui étoit la proportion de trente-ſix au marc. Le reheiſdaller à cinq frans; le philipſtaller, à 5 frans 5 gros; & le ducaton, à 5 frans 8 gros.

A l'égard des eſpéces d'or, la piſtole d'Eſpagne, à 14 frans 6 gros; celle d'Italie à quatorze; les demies, à l'équipollent; le ducat de Hongrie, à huit frans; l'écu ſol, à 7 frans 5 gros; le double Albertus, à 10 frans 11 gros; le florin d'or vieil d'Allemagne, à 5 frans 9 gros; le ſien, à 5 frans 6 gros; enfin toutes les autres eſpéces, ſoit d'or ou d'argent, non ſpécifiées, à la proportion des précédentes, avec défenſe de les prendre ou expoſer à plus haut prix, d'en faire trafique ou de les exporter, ſous les peines portées par les Ordonnances antérieures.

Le 6 Février 1622, ce Prince renouvella le décri des monnoies étrangeres au-deſſous de cinq ſous; avec défenſe de les expoſer & recevoir, ſous peine de confiſcation & d'une amende de cent frans pour la premiere fois, contre chacun des contrevenans; en outre d'empriſonnement pour la ſeconde, & de banniſſement perpétuel pour la troiſiéme, èſquelles amendes & confiſcations, le rapporteur auroit moitié. Il défendit auſſi d'en faire commerce, ſous peine d'amende arbitraire.

Le 13 Octobre 1623, il décria auſſi certains rixdallers, & défendit de les expoſer & de les recevoir, ſous les peines portées par les Ordonnances précédentes.

Le 2 Mai 1624, les monnoies étrangeres au-deſſous de 4 gros Lorrains, furent de nouveau décriées, ſous les peines établies précédemment.

## *AUTRE Tarif du 26 Juillet 1624.*

### *Eſpéces d'or.*

Le Jacobus d'Angleterre, peſant ſept deniers vingt grains, à 17 frans 2 gros.

Le cavalot de Hollande ou Gueldres, peſant ſept deniers dix-huit grains, à 16 frans 10 gros.

Le noble à la roſe, peſant ſix deniers, 14 frans 2 gros.

Le noble Henri d'Angleterre & de Gand, peſant cinq deniers dit grains, 13 frans.

Le double ducat à deux têtes, peſant cinq deniers dix grains, 13 frans.

Le double ducat de Hongrie & Allemagne, peſant cinq deniers dix grains, 12 frans 10 gros.

Le double ducat de Portugal dit Millers, peſant ſix deniers, 12 frans.

Le double ducat de Portugal dit Millers de la derniere fabrique, peſant trois ducats & demi, 21 frans.

Le double d'Eſpagne, peſant cinq deniers dix grains, 11 frans 8 gros.

Le double d'Italie & Lorraine, peſant cinq deniers huit grains, 11 frans 2 gros.

L'Albertus double, peſant quatre deniers, 8 frans 6 gros.

Tous les demis des piéces ſuſdites, à l'équipollent.

L'écu ſol, peſant deux deniers, 9 frans 6 gros.

Florins dits de Lorraine, du Rhin & de Metz, 4 frans 6 gros, piéce.

Toutes autres eſpéces non ſpécifiées, ſeront réglées à proportion de celles ſuſdites.

*Eſpéces d'argent.*

L'écu de Genes, peſant une once, deux tréſeaux, 5 frans 2 gros.

Le ducaton, peſant une once demi-tréſeau, 4 frans 4 gros.

Le Philipe-daller, peſant une once & un tréſeau, 4 frans.

Et le demi, à l'équipollent; mais les quints ſeront à 9 gros piéce ſeulement, & les demis, à l'équipollent.

Les reichſdallers de l'Empereur; patagons de la Maiſon d'Autriche & de l'Empereur, peſant ſept tréſeaux & demi, 3 frans 8 gros.

Les demis, & demi-quart, à l'équipollent.

Tous autres reichſdallers, 3 frans 6 gros.

Le réal de huit d'Eſpagne, peſant ſept tréſeaux, 3 frans 4 gros.

Les demis, quarts, & demi-quarts, à l'équipollent.

Le daller de ſoixante-cinq creutzers, peſant ſix tréſeaux un tiers, 3 frans 2 gros.

Le tiers d'écu de France, peſant onze deniers un grain, 1 franc 8 gros.

Le quart d'écu, peſant ſept deniers douze grains, 1 franc 3 gros.

Le teſton de Roi, peſant ſept deniers dix grains, 1 franc 2 gros 8 deniers.

Tous les demis & quarts, de ces trois eſpéces, à l'équipollent.

Le teſton de Lorraine, peſant ſept deniers deux grains, 1 franc.

Le vieux teſton de Metz, portant la double aigle d'un côté, & le St. Etienne entier de l'autre, 1 franc.

Le teſton dudit Metz de la nouvelle fabrication, peſant ſix deniers neuf gros, 8 deniers.

Le franc monnoie de Lorraine, vaut 12 gros.

Le gros même monnoie, ſeize deniers; les demi & quarts, à l'équipollent.

L'eſpadin dix deniers; les ſix deniers, ſix deniers; les trois deniers, trois; & les deux deniers, 2, comme d'ancienneté.

Toutes autres eſpéces non mentionnées audit Tarif, décriées; avec ordre de les porter à la Monnoie, pour en recevoir le prix, ſuivant leur valeur; le tout ſous peine de confiſcation, & de cent frans d'amende pour la premiere fois, de deux cents pour la ſeconde, de quatre cents pour la troiſieme, & pour la quatrieme du double au moins, dont le tiers ainſi que des confiſcations appartiendra au rapporteur.

Le 4 Octobre 1624, Charles & Nicole ordonnerent d'accepter les gros, valant ſeize deniers, juſqu'à concurrence du quart des payemens.

Le 22 Novembre ſuivant, ils confirmerent auſſi le Tarif du 26 Juillet 1624, avec défenſes de mettre les eſpéces à plus haut prix, ſous les peines y portées, & en prohiberent le change.

Le

Le 6 Décembre même année, ils autoriſerent à faire en gros & demi-gros, les payemens qui n'excéderoient deux cents frans ; à en donner moitié dans ceux au-deſſus juſqu'à la concurrence de deux mille frans ; & le quart dans les autres. Ils renouvellerent auſſi les défenſes de porter les groſſes eſpéces à l'étranger, ſous peine du carcan, & de confiſcation de moitié des biens ; ajoutant auſſi que tous Officiers de Finance, Receveurs, Marchands, Trafiquans, & autres perſonnes publiques, prêteroient ſerment dans quinze jours, de ne faire aucun tranſport ni change deſdites eſpéces, à peine d'être encore déclarés & punis comme fauſſaires, outre les peines ſuſdites.

Le 6 Novembre 1625, Charles & Nicole remirent le florin d'or à quatre frans 5 gros, & rehauſſerent les reichſdallers de Suiſſe, & autres qui n'étoient de l'Empire, ou de la maiſon d'Autriche, à 3 frans 7 gros piéce, les demis & quarts, à l'équipollent.

Ils autoriſerent auſſi le commerce & change de toutes eſpéces d'argent, depuis le teſton de Lorraine incluſivement, contre d'autres d'argent ; & de celles d'or, contre d'autres d'or, à raiſon de deux pour cent ; & des groſſes d'argent, contre celles d'or, moyennant trois pour cent, avec défenſes d'excéder, ſous peine de confiſcation des ſommes, de cent frans d'amende pour la premiere fois ; de deux cents à la ſeconde ; de quatre cents à la troiſieme ; & d'arbitraire à la quatrieme, contre chacun des changeurs, de tout quoi le tiers appartiendroit au rapporteur.

A l'égard du billon, des eſpéces décriées, des gros & demi-gros de vieille fabrique, ils en réſerverent le change à l'admodiateur des Monnoies, à raiſon de huit deniers par franc, dans le change des gros de l'ancienne fabrique, contre ceux de la nouvelle ; & d'un gros par franc, ſi le change ſe faiſoit contre des teſtons, & autres piéces d'un cours ſupérieur ; le tout à charge par lui de fondre leſdites piéces d'ancienne fabrique, & d'en convertir en gros juſqu'à la concurrence de cinq cents mille frans, & le ſurplus en teſtons & quarts de teſton, ſans pouvoir de nouveau les expoſer parmi le peuple, ſous telles peines que leurs Alteſſes arbitreroient ; demeurant même ledit admodiateur garant à cet égard, du fait des changeurs par lui établis, dans les différentes Villes des deux Duchés.

Le 2 Janvier 1627, Charles IV révoqua l'Ordonnance du 16 Décembre 1624, en ce qu'elle portoit que dans les ſommes de deux cents frans & au-deſſus, on ne pourroit être contraint de recevoir plus de moitié en gros & demi-gros ; & plus du quart dans celles de deux mille frans ; il permit de les payer en toutes monnoies courſables, à moins qu'il n'y eut convention contraire.

*Le 18 Janvier 1628, ce Prince fit republier les eſpéces au cours ſuivant :*

*ESPÉCES D'OR.*

Le florin, 4 frans 8 gros.
Le double Albertus, 9 frans.
L'angelot, 10 frans.
Le double d'Italie, 12 frans 3 gros.
Le doublon d'Eſpagne, 12 frans 9 gros.
L'écu ſol, 6 frans 6 gros.
Le ducat de Caſtille & de Hongrie, 6 frans 10 gros.
Les doubles ducats, à l'équipollent, 13 frans 8 gros.
Le noble de Gand, 13 frans 8 gros.
Le noble à la roſe, 15 frans.
Le Jacobus d'Angleterre, 18 frans.
Le cavalot de Hollande, 17 frans.

*ESPÉCES D'ARGENT.*

Les teſtons de Lorraine, de Metz & de Saverne, 1 franc 1 gros.
Les demis-Saint-Etienne de Metz, 10 gros.
Les quarts d'écu de France, 1 franc 5 gros.
Les piéces de vingt ſous, 1 franc 10 gros.
Les riſdalles & patagons, 4 frans.
Les Philippes dallers, 4 frans 3 gros.
Les ducatons, 4 frans 6 gros.
Tous les demis & quarts des eſpéces ſuſdites, à l'équipollent.

Avec défenſes de les expoſer à plus haut prix, ſous peine de confiſcation, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, dont moitié appartiendroit au rapporteur, & de punition corporelle & arbitraire, contre ceux qui ne pourroient acquitter ladite amende.

On doit obſerver pour faire connoître l'ancien ordre des Juriſdictions, que toutes ces Ordonnances furent adreſſées aux Baillis, pour les faire publier & exécuter; & que celles des 19 Juin 1593, 13 Juillet & 20 Octobre 1602, 30 Novembre 1606, 3 Septembre & 18 Juin 1611, pour ſervir aux comptes que le Maître des Monnoyes devoit lui rendre annuellement, de ſa fabrication.

On remarque auſſi par les diſpoſitions de ces Ordonnances, & par la multiplicité des changemens que les Ducs étoient obligés d'apporter au cours des monnoies, combien il eſt dangereux pour un État

d'admettre les monnoies étrangeres, parce que les Négocians ne manquent jamais de porter celles du pays dans les lieux où elles ſont reçues au plus haut prix, & d'en rapporter d'autres, qui avec moins de valeur intrinſéque, ont ſouvent le même cours.

## *AUTRE Réglement de la Chambre des Comptes de Bar, ſur le cours des Monnoies.*

*Du 23 Avril 1664.*

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur général (M. Roſſelange) que, pour procéder à l'audition des Comptes de l'an 1663, la Chambre s'étant fait repréſenter ſur le Bureau les anciens Comptes qui ont été rendus, pour reconnoître la grande diminution des revenus du Domaine, afin d'en rechercher les droits, en corriger les abus, & le rétablir contre les omiſſions que le cours de trente années de guerre, y a cauſé; non-ſeulement il s'eſt trouvé par la repréſentation des comptes rendus au ſiecle de l'an mille trois cent, que les revenus, preſtations & redevances qui y étoient couchées en francs, ou fleurins de douze gros, ou de vingt ſols vieux, étoient francs d'or, & des gros de poids, dont ſoixante-quatre font un marc d'argent fin, de la valeur préſente de dix écus ou riſtals, & qu'en effet ce franc étoit un fleurin d'or, & de la valeur de douze gros, & les écus d'or du coin des Rois de France y ſont expoſés pour quatorze deſdits gros, & que la viciſſitude a été ſi grande pendant les deux ſiecles 1400 & 1500, qu'en l'expoſition des eſpéces, la valeur intrinſéque des eſpéces, n'ayant été plus conſidérée comme auparavant, ce franc de douze gros d'argent fin, a été réduit à la valeur de vingt ſols pariſis, faiſant vingt-cinq ſols de petit tournois, par les réductions qui furent faites aux comptes rendus depuis l'année 1550, juſqu'en l'année 1598, où le gros fût eſtimé à ſeize deniers, faiſant vingt deniers forts ou pariſis, & les douze gros, vingt-deux ſols.

Mais cette viciſſitude a été encore plus grande en ce ſiecle, la valeur de l'élément de ce gros, & d'un franc compoſé de douze gros, s'eſt trouvée preſque anéantie. Au commencement, dix-huit gros faiſoient vingt ſols tournois; puis le gros a été de la valeur d'un ſou ſeulement, & après les changements l'ont réduit, en ſorte que vingt ſols font vingt-huit gros; tellement que ces douze gros de l'an 1598, font à préſent trente-cinq.

Un autre plus grand abus s'eſt encore trouvé ſur le fait de l'aide ordinaire, dite de Saint Remi, qui ordinairement a été fixée à deux

deſdits francs par conduit ou chef de famille, le fort portant le foible, & dont le régalement & diſtribution ont toujours appartenu à la Chambre, comme étant un ſupplément du Domaine, duquel la Chambre ayant reconnu les forces par des états ſommaires, qui en étoient faits au mois d'Août de chacune année, elle ordonnoit enſuite le régalement & la livrée de ladite aide Saint-Remi, à proportion de la néceſſité de l'état; & c'eſt pourquoi, ſuivant l'ancien uſage de plus de trois cents ans, ladite aide a continué juſqu'à préſent d'être impoſée & régalée en florins.

Et ce qui a détruit le bon établiſſement de cette aide générale, eſt qu'aucuns Seigneurs Hauts-Juſticiers, par ſurpriſe, s'en ſont autrefois fait décharger, & d'autres ſe ſont fait engager à prix d'argent, le droit de lever ladite aide ſur leurs préjudiciables, ce qui a obligé Son Alteſſe & les Princes ſes prédéceſſeurs, d'avoir recours à la levée d'autres Aides générales; & néanmoins comme cette aide ſont de petits droits de Souveraineté, toujours inaliénables, ſous quelque prétexte ou quelque cauſe que ce ſoit, il eſt néceſſaire de corriger l'abus qui s'eſt gliſſé en l'aliénation de ladite Aide générale de Saint-Remi, requéroit être ordonné, que tous Gruiers & Receveurs comptables de la Chambre, continueront à l'avenir, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Son Alteſſe, de faire leur recette de tous leursdits cens, rentes, tailles, preſtations & redevances, fixes & abornées, créées & conſtituées en gros, ſols & deniers, avant ladite année 1598, à ladite raiſon de trente-cinq gros monnoie courante, pour douze gros, ou vingt ſols; & que toutes amendes fixées par la coutume & les ordonnances, à cinq, dix, vingt & ſoixante ſols, ſeront dorénavant payées à ladite raiſon de cinq ſols faiſant ſept gros, & vingt ſols faiſant trente-cinq.

Qu'en outre, pour la préſente année & ci-après, l'aide de Saint-Remi ſera réglée par la Chambre, & levée indifféremment ſur tous les ſujets de Son Alteſſe du Duché de Bar, ſelon leurs forces & facultés, ſans différence de ceux deſdits ſujets des Hautes-Juſtices anciennes ou engagées; ſauf aux engagiſtes & à tous ceux qui prétendent avoir droit de lever ladite aide St. Remi, ſur leurs juſticiables, de ſe pourvoir pardevers Son Alteſſe, pour leur indemnité, ſi aucune leur eſt due; vû leſdits anciens comptes, & tout conſidéré:

La Chambre a ordonné & ordonne, que leſdits Gruiers, Receveurs, Cellériers, & tous autres Comptables en cette Chambre, continueront de faire payer leſdits cens, rentes, preſtations, tailles abornées & autres redevances, créées & conſtituées avant l'année 1598, en gros, ſols & deniers, à ladite raiſon de douze gros, ou vingt ſols,

pour trente-cinq gros, monnoie courante; & feront la recette de leurs comptes à ladite raiſon, & que pour la préſente année & ci-après, ladite aide générale & ordinaire de St. Remi, ſera régalée & levée indifféremment ſur tous les ſujets de Son Alteſſe, en ſon Duché de Bar, des deux parties d'icelui mouvantes & non-mouvantes, ſans différence de ceux deſdits ſujets des Hautes-Juſtices anciennes ou tenues par engagére; & ſauf aux engagiſtes, & à tous autres qui prétendront avoir droit de lever ladite aide de St. Remi, de ſe pourvoir par devers Son Alteſſe, pour leur être pourvû, s'il y échet. Fait à Bar, en la Chambre du Conſeil & des Comptes du Duché de Bar, le 23 Avril 1664.

A l'égard des Réglemens qui ont été faits ſur la matiere des Monnoies, depuis que Léopold eſt entré en poſſeſſion de ſes Etats; on n'indiquera pas ceux qui forment le quatrieme Tome des Ordonnances, parce qu'ils ſont réunis. Quant à ceux qui ſont répandus dans le Recueil, on trouve :

Evaluation des ducats de la Chambre Apoſtolique, en argent de Lorraine, 2, 146. — Déclaration qui ordonne de porter au change les vieilles eſpéces, 2, 241, art. 8 & ſuiv. — Arrêt portant que les lettres de change doivent être acquittées, ſuivant la valeur des eſpéces, au temps de la traite, 2, 551. — Edit qui défend le commerce des anciennes eſpéces, ſous peine de la vie, 3, 31, art. 22. — Arrêt qui autoriſe la Compagnie d'Aubonne à établir des Gardes & Changeurs, 3, 45. — Autre qui ordonne de porter au Change les eſpéces décriées, 3, 66. — Arrêt qui en confiſque trouvées dans une ſucceſſion, 3, 176. — Autre qui réduit les eſpéces de bas billons, 5, 34. — Edit qui en ordonne une nouvelle fabrication, 5, 311. — Réglement pour l'Hôtel, ſup. au tom. 7, 1. — Arrêt contre un particulier qui répandit de la mauvaiſe monnoie, 8, 154. — Autre qui décrie les auguſtes de Saxe, 10, 13. — Autre qui proſcrit la monnoie d'Empire, & défend d'y porter la notre, 10, 91. — Autre ſur les liards, 10, 118. — Autre ſur les mêmes, 11, 308. — Décri des Maſſons, 11, 389 & 429. — Arrêt qui ordonne aux Receveurs de les recevoir ſur l'ancien pied, pendant trois jours, 11, 437. — Tarif de la converſion de celle de Lorraine, en argent de France, 12, 571, art. 11 & 12. *Voyez la derniere partie du troiſieme volume.* Recueil des Ordonn.

*MONT DE PIÉTÉ.* Par Ordonnance du 3 Septembre 1630, Charles IV établit un mont de piété à Nancy, & par lettres-patentes

du 3 Février ſuivant, une commiſſion compoſée de deux Maîtres des Requêtes, & de deux Auditeurs de la Chambre des Comptes, & d'un Greffier, pour juger avec l'abbé de Gorze, toutes les cauſes qui y ſeroient relatives, en dernier reſſort.

Recueil des Ordonn. *MONT FERRAT.* Arrêt qui ordonne d'en ajouter la qualité de Duc, aux autres du Souverain, 1, 644.

Recueil des Ordonn. *MORT.* Edits qui défendent la ſortie des grains, ſous peine de la vie, 1, 656, 2, 420 & 3, 129. — Autre qui défend celle des beſtiaux, ſous la même peine, 2, 420. — Des vieilles eſpéces, 3, 31, art. 22. — Ordonnance pour l'enſeveliſſement des morts, 3, 75. — Arrêt qui défend aux Curateurs en titre de repréſenter les condamnés à mort civile, 8, 389.

Recueil des Ordonn. *MORVE.* Ordonnance pour la prévenir, 6, 197. — Autre, 6, 280.

Recueil des Ordonn. *MOSELLE.* Ordonnance pour la rendre navigable, 2, 3.

*MOULIN.* Ordonnance concernant le droit de mouture.

*Du 17 Octobre 1577.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Nous avons reçu pluſieurs plaintes & doléances qui nous ont été faites par nos Officiers qui ſont occupés journellement à inſtruire des procédures criminelles contre aucuns Meuniers nos ſujets, & autres qui ſont plus enclins au vice qu'à la vertu; & que par la licence, liberté & mauvaiſe habitude qu'ils ont juſqu'à préſent, de prendre les moutures doubles, & quelquefois triples, des grains qui leur ſont apportés pour moudre, qui n'ayant autre but ni vue, que de leur gain, avarice, & à leur profit particulier, que d'ailleurs n'y ayant eu juſques-à-préſent aucuns Réglemens, pour raiſon deſdites moutures, ſe croient être en droit de la pouvoir prendre à leur volonté, ce qui redonde au grand & notable préjudice de nos pauvres ſujets, qui ſe trouvent déjà aſſez accablés & appauvris par les guerres, & la cherté des grains, que nous voyons (à notre très-grand regret) augmenter de jour en jour; c'eſt pourquoi deſirant de tout notre pouvoir, ſoulager nos pauvres ſujets de cette oppreſſion & damnable volerie, pillerie & abus, & donner réglement à ce ſujet.

Nous avons ordonné, inhibé & défendu par cette, à tous les

Meuniers de nos pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, que doreſnavant ils ne pourront prendre la mouture des grains que l'on apportera pour moudre dans leurs moulins, de quelque eſpéce ce ſoit, qu'à raiſon du vingt-quatrieme reſeaux, à quoi nous les avons réglés & modérés pour l'avenir; à charge par leſdits Meuniers, de faire moudre leſdits grains loyalement, & rendre les farines deſdits grains, bien moulues, paſſées & étamiſées, ſelon qu'il conviendra, & ſelon la volonté des moulans, à dire des Boulangers.

Leur ordonnons d'avoir une meſure qui ſera étalonnée ſur notre meſure de Nancy, & marquée par les Préſidents, Gens des Comptes, & autres nos Officiers à ce deſtinés, pour avec laquelle ainſi ajuſtée, pouvoir prendre par eux ladite mouture, en préſence des parties, ſuivant & au prorata dudit vingt-quatrieme, laquelle meſure ſera de bronze ou de fer, & marquée comme dit eſt, après laquelle ſera attachée une raclotte ou étrille, & ce pour racler & étriller les grains de ladite meſure, à chacune fois qu'ils prendront ladite mouture, & leur défendons de la prendre, ſinon qu'en la préſence des parties, & non autrement, ſous les peines de ſept frans d'amende.

Leur défendons très-expreſſément de prendre ladite mouture, qu'à raiſon du vingt-quatrieme, & ce, conformément au préſent Réglement, comme auſſi de prendre ni voler aucuns grains, ſoit par goutieres ou autrement, ſoit directement ou indirectement, le tout ſous peine de ſept frans d'amende contre chacun des contrevenans, par chacune contravention, pour la premiere fois, & autant de dommages-intérêts des parties, & en cas de récidive, de deux cent frans auſſi d'amende, & de privation de leur état & Office pour toujours.

Leur permettons de pouvoir prendre par chacun reſal de grain, meſure de Nancy, qu'ils auront moulu, trois pots de ſon ſeulement, le demi & quart à proportion, pour indemniſer leſdits Meuniers, de l'entretien des étamis & autres attirailles de leurs moulins, & ſans qu'ils puiſſent en exiger ni prendre davantage, leſquels ſons, de même que la mouture, ils ne pourront les prendre, qu'en la préſence des parties qui viendront pour y moudre leurs grains, le tout ſous les peines avant dites.

Leur enjoignons, & ordonnons en outre à tous leſdits Meuniers, de moudre leſdits grains qui leur ſeront apportés, & chacuns à leur tour, dans les vingt-quatre heures qu'ils ſeront dépoſés dans leurs moulins, & ſans que leſdits Meuniers puiſſent en faire paſſer des autres avant eux, ſous quelques prétextes & occaſions que ce ſoit; leur défendons de maltraiter les moulans, ſoit par paroles ou autrement, le tout ſous peine contre leſdits Meuniers, de dix frans d'amende par chacune contravention, & par chacune perſonne.

Permettons aux particuliers moulans, qu'après que leurs grains ſeront dépoſés aux moulins pour y être moulus pendant les vingt-quatre heures, & qu'ils ne le pourront être, de les pouvoir reprendre, pour les porter moudre ailleurs; & ſans que leſdits Meuniers puiſſent les en empêcher, ni qu'ils puiſſent leur faire payer aucune mouture, ni autre choſe quelconque, pour raiſon de la bannalité ni autrement, ſous les mêmes peines.

Ordonnons à tous nos Prévôts, Mayeurs & Officiers de chacun lieu, de ſe tranſporter de ſix mois à autres, dans les moulins de leurs Offices & reſſort, pour reconnoître & faire la viſite des moulins, & voir ſi leſdits Meuniers ſe ſont conformés à notre préſente Ordonnance; & ſi leurs meſures ſont bien juſtes, marquées & étalonnées, dont ils dreſſeront procès-verbal, qu'ils ſeront tenus d'en envoyer copie à notre Chambre des Comptes, pour donner par après réglement convenable, toutes leſquelles amendes applicables un tiers à nous, un aux pauvres des lieux, & l'autre aux rapporteurs ou dénonciateurs.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, Procureurs généraux, leurs Subſtituts, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution des préſentes, & veiller chacun en droit ſoi, à ce qu'elles ſoient exactement obſervées & entretenues, & publiées & affichées dans toutes les Villes, Bourgs, Villages de leurs Bailliages, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; en témoin de ce nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles appoſé notre ſcel en placard. Donné à Nancy le 17 Octobre 1577. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par Monſeigneur le Duc; les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, Grand Maître de l'Hôtel; le Baron d'Hauſſonville, Maréchal du Barrois; de Neuflotte, Capitaine de Valderfanges; de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel; Alix, Préſident; Bournon, Maître des Requêtes; de Mainbourg, Procureur général de Lorraine, & pluſieurs autres préſens. *Et contreſigné*, M. Bouvet.

## *AUTRE Ordonnance confirmative & ampliative de la précédente.*

*Du 14 Février 1609.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Quoique par l'Ordonnance de notre très-cher & très-honoré Seigneur & pere, (que Dieu abſolve) du 17 Octobre 1577, il ait très-expreſſément défendu à tous les Meuniers de ſes pays, de prendre leurs

leurs moutures plus hautes qu'au vingt-quatrieme, à quoi il les a réglées & modérées, ſous les peines y portées, cependant nous ſommes avertis que nonobſtant leſdites défenſes ci-devant établies, pluſieurs Meuniers de nos pays ſe ſont abandonnés à une telle licence effrénée, que n'ayant ni meſures étalonnées ni marquées, prennent la mouture à leur volonté, & à leur gré pour contenter leur mauvaiſe & damnable avarice, & l'ardent deſir de leur gain particulier, au grand détriment, perte & dommage de nos pauvres ſujets, qui achetent leurs grains très-chers aux marchés, & qui leur eſt pour ainſi dire pris & volé aux moulins par leſdits Meuniers, qui ne craignent les peines portées par ladite Ordonnance, pour être trop légeres & petites, ce qui leur donne occaſion à continuer leurs mauvaiſes habitudes, à quoi deſirant pourveoir, après avoir eu ſur ce, l'avis des Gens de notre Conſeil.

Nous avons, en confirmant & amplifiant ladite Ordonnance du 17 Octobre 1577, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que doreſnavant tous les Meuniers, tant des notres que de nos Vaſſaux, des terres & pays de notre obéiſſance, ſeront tenus & obligés d'avoir une meſure pour prendre la mouture, laquelle ſera de bronze ou de fer, bien étalonnée & marquée, conforme à cette notre meſure de Nancy, & à icelles ſera attachée une étrille ou raclotte, pour triller ladite mouture, laquelle ils ne pourront prendre qu'en préſence des parties qui viendront moudre, & ce, à raiſon du vingt-quatrieme reſeaux, meſure dudit Nancy; le tout ſous peine de l'amende de quinze frans pour chacune contravention, & applicables les deux tiers à nous, & l'autre au rapporteur.

Voulons & ordonnons au ſurplus, que ladite Ordonnance dudit jour 17 Octobre 1577, ſera de rechef lue, publiée & obſervée en tous ſes points, ſuivant ſa forme & teneur; le tout ſous peine contre les contrevenans à icelle, & d'aucune contravention, de ladite amende de quinze frans, que nous avons par cette augmentée, applicable comme ci-deſſus.

Si donnons, &c. Donné en notre ville de Nancy le 14 Février 1609. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Gleiſenove.

## *AUTRE Ordonnance concernant l'ordre que doivent obſerver les Meuniers, pour moudre.*

*Du 19 Mai 1612.*

### AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

TRÈS-CHERS & féaux.

Nous vous mandons, & très-expreſſément enjoignons, que ſitôt la préſente reçue, vous euſſiez de par nous à faire & ordonner à tous les Meuniers réſidens dans le diſtrict de vos Bailliages, qu'ils ayent à faire moudre les particuliers qui s'y préſenteront pour moudre leurs grains, chacun à leur tour de leur arrivée, & ſans que leſdits Meuniers puiſſent en faire paſſer d'autres, ſous quel prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être, le tout ſous peine de l'amende de dix frans, à chacune fois qu'ils contreviendront à cette notre préſente Ordonnance.

Monſieur le Bailli priant le Seigneur qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Donné à Nancy, le 19 Mai 1612. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, J. Voillot.

Il ſeroit à deſirer que ces Ordonnances fuſſent remiſes en vigueur.

Recueil des Ordonn. Défenſe de conſtruire des moulins ſans titre ou permiſſion, 5, 207. — Arrêt pour ceux conſtruits ſur la Seille & la Nied, 5, 281. — Autre, 5, 305. — Réglement pour la hauteur des eaux ſur les rivieres, 5, 326. — Autre pour tous les moulins, 6, 109. — Nouveau Réglement, 8, 241. — Arrêt qui défend d'en conſtruire de nouveaux ſur la Seille, 8, 298. *Voyez* Nancy.

Recueil des Ordonn. *MOUSSELINE.* Confiſcation de celles contrefaites ſur la compagnie des Indes, 11, 135.

Recueil des Ordonn. *MUSIQUE.* Établiſſement d'une Académie, 5, 130.

Recueil des Ordonn. *MUTATION.* Ordonnance qui en fixe le droit au vingt-quatrieme pour certains offices, & pour d'autres au ſeizieme, 12, 304, art. 19 & 20. *Voyez* Office & Immeuble.

# N

*NANCY.* Lettres-patentes, du propre mouvement, portant exemptions & priviléges de la Ville de Nancy, pour raiſon de la fidélité des Bourgeois mangieans chats & rats, & s'expoſans à mourir de faim pendant le ſiége.

*René II, à Nancy le 13 Juin 1497.*

RENÉ, par la grace de Dieu, Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudémont, & d'Aumale.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme piéçà peu après noſtre adveſnement en noſtre Duché de Lorraine, nous, à la requête de glorieuſe mémoire l'Empereur Frédéric, & de Monſeigneur le Roi Louis de France, à qui Dieu pardoint, leſquels lors étoient & alliés confédérés à l'encontre de feu noſtre couſin le Duc Charles de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Hainault, de Hollande, Zélande, de Namur & de Zutphen; Marquis du St. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines, qui tenoit ſon Siége devant la Ville de Nuits ſur le Rhin; nous fuſſions pour eux déclarés & pris leur partie, & ainſi que faire devions pour noſtre fidélité, & à cauſe des fiefs que tenions d'eux, à l'encontre de noſtredit couſin; à l'occaſion de quoi après qu'icelui noſtre couſin partant dudit Nuits, fut venu à toute ſa puiſſance nous faire la guerre, en tenant corps d'hommes, mettant les feux, aſſiégeant bonnes Villes, & exerçant toutes manieres d'hoſtilité, juſqu'à ce que finalement, il eût pris & mis en deſſous ſon obéiſſance noſtredit Duché de Lorraine: par quoi nous fut force de nous retirer pardevers nos alliés, & avec certain nombre de Gendarmes tirer à l'encontre de noſtredit couſin, lequel depuis la conqueſte de noſdits pays s'étoit tranſporté ès pays de Suiſſe, & avoit mis ſon ſiége devant la Ville de Morat; pour en aide de noſdits alliés lever ledit ſiége: ce que aidant Dieu, a été fait à la très-

grande perte & dommage de noſtredit couſin de Bourgogne & des ſiens; après laquelle victorieuſe journée, nous accompagnés de noſdits alliés, ſoyons retournés en noſdits pays aſſiéger les Bourguignons qui y étoient; & meſmement, après le recouvrement de pluſieurs villes & places, mis le ſiége devant noſtre ville de Nancy, laquelle tenoit noſtre couſin Meſſire Jehan de Ribauprey, Seigneur de Bierre, gouverneur laiſſé par noſtredit couſin de Bourgogne en noſdits pays; icelle prinſe, ayant chaſſé les Bourguignons, & cependant noſtre couſin de Bourgogne euſt fait amaſſer grand nombre d'autres Gendarmes tirés de rechef en noſdits pays, mis ſon ſiége de nouveau avec grande & puiſſante artillerie devant noſtredite Ville, laquelle trouva mal fournie de vivres, à cauſe de la briéveté du tems depuis le jour qu'il l'avoit renoncé juſqu'à ce qu'il la réaſſiégea; jaçoit que de nobles Gens, & de bons & loyaux bourgeois, elle fut compétemment garnie en ce, & forçant par toutes manieres, tant d'artillerie que d'autres engins, approucher & autrement la ſubjuguer & ſouſtraire de noſtre obéiſſance, & ainſi qu'il avoit jà fait auparavant. Toutefois par la bonne, vertueuſe, & vaillante réſiſtance qu'il y trouva, fut ledit ſiége continué tout & ſi longuement que tous vivres commencerent à faillir; & force fut auxdits nobles & bourgeois, leſquels aimerent mieux mourir que de nous laiſſer & retourner à lui, de manger chair de cheval, de chats, rats, chiens & autres telles choſes pour le ſoutenement de leurs vies, dont longuement ils ſe ſoutindrent, juſqu'à ce que par l'aide de Dieu noſtre Créateur, l'aide & l'aſſiſtance que nous firent noſdits alliés, tant les Ducs d'Heſtage, cité de Straſbourg, comme les Communautés des Suiſſes & autres, nous levames leſdits ſiéges des mains de noſdits ennemis, grande occiſion fut faite d'eux, entre leſquels fut trouvé mort noſtredit couſin de Bourgogne; délivraſmes & racheptaſmes nos bons & loyaux ſujets & bourgeois ainſi aſſiégés & contraints de famine, & d'autres grandes pauvretés en noſtredite ville de Nancy, & par conſéquent récupérer en noſtre obéiſſance noſtredit pays, dont louanges, honneur, & gloire ſoient toujours rendues à Dieu noſtre bon Créateur. Sçavoir, faiſons que, nous ayant égard & conſidération à la grande, bonne, & parfaite loyauté que nous ont en ce cas démontré noſdits bourgeois & ſujets, auſſi que préſentement ils ſe ſont chargés, de noſtre conſentement & autorité, de racheter de leurs propres deniers les tailles ordinaires & accouſtumées du tems de nos prédéceſſeurs Ducs de Lorraine, lever ſur les tailliables de ladite Ville, & leſquelles étoient aſſignées à certaines Egliſes de noſtredite Ville, c'eſt à ſçavoir de Saint Georges, de l'Hoſpital du faubourg Saint Nicolas; & des Dames Preſchereſſes, pour les deniers dudit rachapt être mis & convertis par leſdites Egliſes

en remploi de pareil cens, afin que les dévotions & ſervices ordonnés par noſdits prédéceſſeurs ſoient toujours continués; nous deſirans telle & ſi grande & parfaite loyauté de noſdits amés bourgeois & ſujets être continuée en mémoire perpétuelle à leur honneur & exaltation.

Avons de noſtre propre mouvement bien aviſés & certiorés de ces faits, comme toujours bien recolans de ladite loyauté, dont aſſez nous ne pouvons louer iceux nos ſujets bourgeois, réſidans & habitans de noſtredite ville de Nancy, qui de préſent ſont, & que pourront pour l'avenir, y eſtre affranchis & exemptés perpétuellement & à toujours, pour nous & tous nos hoirs Ducs de Lorraine, du ſurplus de ladite taille ordinaire à nous dheue, enſemble de tous & quelconques autres droits, tant tailles, aides, charges,.... & tous autres impôts faits & à faire, ordinaires & extraordinaires, pour quelconques cauſes & occaſions que ce ſoit ou puiſſe eſtre, tant de noſtredite Ville que partout ailleurs : réſervé des guets & des gardes des murailles & des portes; auſſi les eſtalages, ponts, ventes, rouages, & autres menues uſuines auxquelles nous n'entendons par ce préjudicier aucunement.

Si donnons en mandement, &c. Données en noſtre ville de Nancy le treizieme jour de Juin, l'an de grace noſtre Seigneur mille quatre cent quatre vingt-dix-ſept. *Signé*, RENÉ. Et plus bas, *ſigné*, N. Ludin. *Regiſtrata*, Chateauneuf.

## *CONFIRMATION des Lettres-patentes du Duc René II, du 13 Juin 1497, au ſujet des priviléges & exemptions de la ville de Nancy, après le ſiége.*

*Antoine, à Nancy le 20 Mars 1508.*

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme de très-glorieuſe mémoire le Roi de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Notre très-redouté Seigneur eut par ſes lettres-patentes données en ceſte noſtre ville de Nancy, dès le treizieme jour de Juin, l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-ſept, pour les cauſes contenues en icelles, affranchi & exempté perpétuellement & à toujours, pour lui & ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, tous ſes ſujets & bourgeois lors réſidens & habitans en icelle ville de Nancy, & que pour le tems à venir s'y viendroient aſſeoir & prendre leur demeurance; du ſurplus de la taille ordinaire, lors due à noſtredict feu Seigneur & pere, enſemble de tous & quelconques autres droits,

fraix, tailles, aides, charges, bannines & tous autres impôts faits & à faire, ordinaires & extraordinaires, pour quelconque cauſe & occaſion que ce fut ou put être, dus à noſtredit feu Seigneur & pere, tant en ladite ville de Nancy, comme par tout ailleurs en ſondit Duché de Lorraine, réſervé de guet & de garde des murailles & des portes; auſſi les étalages, poids, ventes, rouages & autres ſes menues uſuines, auxquels il n'entendoit lors préjudicier aucunement. Savoir faiſons, que nous bénignement inclinans à la ſupplication & requeſte, que les habitans de notredite ville de Nancy nous ont préſentement fait à noſtre joyeux avénement en ce lieu; ayant bon regard aux cauſes raiſonnables, bien au long contenues en leurſdites lettres de franchiſe, voulans & deſirans de tout notre cœur, & pouvoir les entretenir en leurſdites libertés, octrois & franchiſes, afin que toujours de tant plus & mieux ils puiſſent vivre & eux entretenir en cette notredite Ville, faire réparer & entretenir leurs maiſons, fontaines, pavés & autres choſes, pour le bien, profit, honneur, décoration & police d'icelle Ville:

Pour ces cauſes & autres raiſonnables à ce nous mouvantes, avons de notre certaine ſcience, grace ſpéciale & authorité, par l'avis des Gens de notre Conſeil, ratifié, confirmé & approuvé, & par la teneur de ces préſentes, ratifions, confirmons & approuvons leſdites libertés, franchiſes, octrois & exemptions, ainſi concédées & octroyées, comme dit eſt, aux habitans de cette notredite ville de Nancy, par notredit feu Seigneur & pere, tout ſelon la forme & teneur deſdites lettres, en & parmi leſquelles ces préſentes ſont infixées.

Si donnons en mandement, &c. Donné en notre ville de Nancy le 20 Mars 1508. *Signé*, ANTOINE. *Et plus bas*, Alexandre. *Regiſtrata*, Châteauneuf.

Charles III accorda à la ville de Nancy les armoiries qu'elle porte, en récompenſe de la fidélité de ſes habitans, par lettres-patentes du 28 Février 1575, adreſſées aux Baillis de chacune Province.

La ville de Nancy, capitale des pays de Lorraine, porte en ſes armoiries, un écu d'argent, ornée d'une tige arrachée, verdoyant d'un chardon arrangé de deux feuilles piquantes au naturel, à la fleur purpurine, honorée d'un chef des armes pleines de la grande & Auguſte Maiſon de Lorraine, & ont été leſdites armoiries conjointes enſemble en l'an 1575, & octroyées par très-excellent & très-magnanime Prince Charles, par la grace de Dieu, &c. à l'obſéque & funéraux de très-excellente & très-haute Dame Madame Claude de France, par la grace de Dieu, Ducheſſe de Calabre, de Lorraine,

de Bar, & de Gueldres, &c. En conſidération de ce que leſdits bourgeois de cette Ville ont toujours gardé inviolablement & de tout temps la foi qu'ils doivent à leurs Princes, ainſi qu'ils leur firent preuve ſuffiſante en l'an 1476, quand Charles, Duc de Bourgogne oppreſſa ladite Ville, de telle ſorte qu'ils furent réduits à un extrême famine, & laquelle ils ſupporterent fort courageuſement, pour garder icelle ville de Nancy, de priſe dudit Charles de Bourgogne; de plus le Palais & Maiſon Ducale y eſt aſſis, auſſi l'arcenal, dans lequel eſt en grande proviſion & quantité, munition de guerre pour tout le pays, & même que l'on y frappe monnoie, tant d'or, d'argent, que d'autres métaux, dont comme Princes Souverains & tel qu'il eſt, que de tout temps, les Ducs de Lorraine ſes dévanciers en ont toujours ainſi uſé, il a permis de ſa pleine puiſſance & autorité ſouveraine à ladite Ville, de porter leſdites armoiries, conformément audit blaſon, & comme elles ſont.

Le 25 Janvier 1592, il fut ordonné à toutes perſonnes réſidentes à Nancy, chez qui il arriveroit des étrangers, d'en informer ſur le champ par écrit, le Gouverneur de la Ville ou ſon Lieutenant.

Ordonnance du 11 Octobre 1596, qui défend à toutes perſonnes d'entrer ou ſortir de Nancy, ſoit de jour ou de nuit, par autres endroits que par les portes, à peine de la vie. Défend auſſi de laiſſer pâturer les beſtiaux ſur les baſtions ou courtines & dans les foſſés, ſous peine de l'amende de cinq ſols par chacune bête qui y ſera repriſe, ſi c'eſt par l'échappé, & de ſoixante à garde fait.

Le 10 Décembre 1603, Charles III traita avec Me. Nicolas Marchal, pour enceindre de murailles la Ville neuve de Nancy, moyennant 1400000 frans Barrois. Cette ſomme par comparaiſon du prix qu'avoient les immeubles, à celui de maintenant, reviendroit à ſix millions de livres. Le traité ſe trouve à la Chambre des Comptes de Lorraine, dans les regîtres de ladite année, feuil. 216.

Ordonnance pour le rétabliſſement du Bailliage de Nancy, 1, 6. — Autre pour l'Hôtel-de-Ville, 3, 364. — Autre qui y crée un Lieutenant de Police, 1, 204. — Mandement pour la répartition d'un impôt, 3, 385. — Lettres d'érection de l'Abbaye de Saint-Léopold, 3, 388. — Ordonnance qui autoriſe les Maîtres des Corps à y faire des viſites, 1, 331. — Autre pour la juriſdiction de l'Hôtel-de-Ville & les ſols de Paroiſſe, 1, 332. — Réglement pour les vins, 1, 334. — Recueil des Ordonn.

Ordonnance qui confirme l'ancien impôt ſur les grains, 1, 335. -- Arrêt qui fixe une penſion au Capitaine des Portes, ſur l'Hôtel-de-Ville, 1, 362. -- Tarif des droits dus au Domaine ſur les menues denrées, 1, 421. -- Arrêt qui ordonne de faire approuver les plans de Batimens à l'Hôtel-de-Ville, 1, 512. -- Autre pour élever les maiſons à même hauteur, & bâtir dans les rues fréquentées, 1, 589. — Autre qui fixe le prix des bois de chauffage, 1, 777. — Ordonnance qui décharge de la ſubvention, 1, 771. -- Autre qui régle les fonctions du Lieutenant de Police, 3, 445. -- Réglement pour les moulins, 2, 41. -- Etabliſſement des Orphelines, 3, 447. — Edit qui établit de nouveaux octrois, 2, 69. — Réglement pour la Cafouſe, 2, 74. -- Etabliſſement des Lanternes, 2, 75. -- Autre d'un Magaſin de Bled, 2, 10. -- Réglement pour les Moulins, 2, 153. — Arrêt qui l'interpréte, 2, 215. -- Edit qui autoriſe le Lieutenant Général du Bailliage à porter la robe rouge, 2, 233. — Ordonnance contre les incendies, 2, 275. -- Autre qui change les octrois, 2, 435. -- Autre qui crée un Conſeiller d'épée pour le Bailliage, 2, 553. -- Autre qui en détache Vignot & Malaumont, 2, 581, art. 8. -- Etabliſſement d'une Braſſerie, 2, 609. -- Edit qui ordonne de faire des legs à l'hôpital de St. Charles, 2, 615. -- Déclaration interprétative, 3, 16. -- Edit qui change les offices de l'Hôtel-de-Ville, 2, 676. — Autre qui crée un Tréſorier, 2, 684. -- Ordonnance qui impoſe les viandes de Carême, 3, 18. -- Réglement pour la milice bourgeoiſe, 3, 153. -- Autre qui réduit les preuves de nobleſſe pour le Conſeiller d'épée, 2, 213. -- Autre pour l'aumône publique, & la Maiſon de force, 3, 235. -- Arrêt pour l'exécution des Réglemens au ſujet des moulins, 3, 315. — Réglement entre les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, 5, 7. -- Autre pour la Maiſon de force, & l'aumône publique, 5, 56. -- Décret en faveur des Capitaines de la milice bourgeoiſe, 5, 65. -- Arrêt qui autoriſe la pharmacie des Jéſuites, 5, 67. — Bail du carroſſe de Lunéville, 5, 93. -- Etabliſſement d'une Académie de muſique, 5, 130. -- Statuts de la Congrégation des Pénitens blancs, 5, 150. -- Réglement pour les Moulins, 6, 45. -- Autre ſur les Fours, 6, 104. -- Arrêt qui défend de vendre à la boucherie, les têtes, pieds, foies & moux, 6, 229. -- Fondations aux Minimes de Bonſecours, & noviciat des Jéſuites, 6, 267. -- Tarif & Réglement pour le carroſſe qui va à Lunéville, 6, 293. -- Autre pour les petits droits dus au Domaine, 6, 335. -- Arrêt du Conſeil qui caſſe le dernier, 7, 7. -- Union du Chapitre de St. Georges à celui de la Primatiale, 6, 340. — Nouveau Réglement pour le carroſſe qui conduit à Lunéville,

Lunéville, 6, 345. — Autre pour le canal du moulin de la Poudrerie, 7, 23. — Arrêt qui ordonne de couper certains arbres des environs, 7, 41. — Autre qui autoriſe le Bailliage à donner des grandes audiences, 7, 63. — Fondation du Roi à l'hôpital St. Julien, 7, 138. — Seconde pour les enfans de ſes domeſtiques, 7, 173. — Arrêt qui confirme l'Aſſociation des Dames de la charité, 7, 202. — Fondation des Freres de l'école chrétienne, 8, 78. — Réglement pour le Commerce & la Cafouſe, 8, 88. — Établiſſement d'une fonderie pour tous les Suiſs, 8, 122. — Autre des Freres de la charité, 8, 155. — Autre d'une Bibliotheque publique, avec des prix annuels, 8, 216. — Augmentation pour la fondation des écoles gratuites, 8, 231. — Arrêt qui ordonne aux particuliers établis dans l'enceinte des moulins, d'en ſortir, 8, 250. — Ordonnances qui fixent les prix du bois, 8, 307, & 308. — Arrêt qui ordonne de bâtir les maiſons de la place St. Sébaſtien uniformément, 8, 331. — Autre pour les places Royales & d'Alliance, 8, 360. — Établiſſement d'un Collége de Médecine, 8, 367. — Arrêt qui déclare nulle une procédure inſtruite par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, 8, 384. — Fondation pour l'entretien de douze Demoiſelles dans un couvent, 8, 398. — Réglement pour les moulins, 9, 28. — Arrêt qui ordonne de dépoſer à la Chambre des Comptes, le plan des nouvelles places & rues, 9, 45. — Autre qui fixe le droit de bourgeoiſie à ſoixante livres, ſup. au tom. 9, pag. 13. — Fondation pour douze Demoiſelles chez les Dames du St. Sacrement, 9, 4. — Aſcenſement d'un droit de pêche aux Chartreux de Boſſerville, 9, 92. — Arrêt qui étend le droit de pied fourché à la diſtance de deux lieux, 9, 185, & ſuiv. — Arrêt qui autoriſe la Chambre des Comptes à paſſer contrat d'aſcenſement & ſubrogation des terrains domaniaux, 9, 207. — Autre qui ordonne des réjouiſſances pour l'érection de la ſtatue de Louis XV, ſup. au tom. 9, 18. — Conſtitution ſur l'Hôtel-de-Ville de dix mille livres de rente pour les pauvres, 9, 279. — Augmentation de deux Freres à la maiſon de Charité, 9, 326. — Réglement pour les coupes de la Maîtriſe, 9, 336. — Établiſſement de nouveaux octrois ſur les vins, bieres & eaux-de-vie, ſup. du tom. 9, pag. 40. — Ordonnance de Police qui l'explique, au même ſup. du tom. 9, pag. 42. — Arrêt qui étend cet octroi à tous les vins achetés, même hors de la ville, au même ſup. pag. 45. — Nouvel Arrêt qui interprête les précédens, au même ſup. pag. 52. — Autre qui ſoumet à ce droit tous les Forains indiſtinctement, au même ſup. pag. 61. — Fondation de chaires de mathématique & de philoſophie, 10, 57. — Modification du droit de bourgeoiſie, 10, 94. — Établiſſement d'un

marché de grains le mardi, 10, 105. -- Augmentation de deux freres de la charité, 10, 126. -- Réglement entre le maître des hautes-œuvres & celui de Roſieres, 10, 106. — Fondation d'une chaire d'hiſtoire & de géographie, 10, 136. -- Arrêt pour la formation d'une nouvelle fontaine, 10, 160. — Réglement pour la milice bourgeoiſe, 10, 187. -- Autre pour les écoles gratuites, 10, 195. -- Autre pour divers octrois, 10, 198. -- Ordonnance de police ſur le même objet, 10, 205. — Etabliſſement de nouveaux droits ſur les beſtiaux & les vins, 10, 208. -- Réglement pour leur perception, 10, 214. — Autre ſur l'octroi des liqueurs, 10, 227. — Ordonnance qui fixe le prix des bois de chauffage, 10, 234. -- Réglement pour la bibliothéque & l'académie, 10, 239. — Etabliſſement d'une Capitainerie de chaſſe, 10, 270. — Réglement pour la boucherie, 10, 284. -- Autre pour la coupelle & vente des grains, 10, 304. -- Arrêt pour le maintien de la juriſdiction de l'Hôtel-de-Ville, 10, 310. -- Autre pour les bâtimens de la place St. Sébaſtien, 10, 337. -- Emprunt de 155000 livres en rentes viageres, 10, 350. — Réglement pour l'exploitation de l'ardoiſiere, 10, 354. — Autre pour un nouvel emprunt & conceſſion de terrein, 10, 367. — Fondation pour les pauvres, 10, 379. -- Réglement pour les écoles, 10, 395. -- Etabliſſement d'une pépiniere, 10, 410. -- Acquiſition d'un terrein pour le marché des beſtiaux, 10, 415. -- Réglement pour la Capitainerie des chaſſes, 11, 39. — Autre pour le droit d'étalage & plat du Souverain, 11, 80. -- Nouvel arrondiſſement de la Capitainerie des chaſſes, 11, 92. -- Permiſſion aux Officiers municipaux d'emprunter 150000 livres à rentes viageres, 11, 137. — Impoſition de 200000 livres pour les Caſernes, 11, 146. -- Suppreſſion du droit de havage, 11, 249. -- Attribution des appels de l'Hôtel-de-Ville à la Cour, 11, 304. -- Permiſſion à toutes perſonnes, même aux Juifs d'exercer la profeſſion de boucher, 11, 363. — Union du Collége de St. Nicolas à celui de Nancy, 11, 390. -- Réglement pour ce dernier, 11, 393. -- Tranſlation de l'Univerſité, 11, 404. -- Conceſſion de nouveaux octrois, juſqu'au 31 Décembre 1776, 11, 464. -- Arrêt qui ordonne aux Officiers de Maîtriſe, d'inſérer la derniere taxe dans leurs adjudications, 11, 553. — Réglement pour le Collége, 11, 556. -- Autre pour les ſépultures, 11, 607. -- Impoſition ſur les cidres qui s'y conſomment, 12, 197. -- Réglement pour la diſcipline du Collége, 12, 208. — Ordonnance de police ſur la conſtruction des bâtimens, 12, 223. -- Arrêt concernant les Boulangers, 12, 263. -- Autre qui ordonne d'en établir dans tout le reſſort du Bailliage de Nancy, 12, 275. — Réglement pour la meſſagerie de cette Ville, à Gerbéviller, Ramberviller & Bruyères, 12, 281. — Divers Réglemens

pour les moulins, 12, 387. — Autre pour le droit de halle sur les grains, 12, 457. — Arrêt qui ordonne de cuire du pain de seigle, & défend aux personnes qui ont du bled d'acheter chez les Boulangers, 12, 473. — Homologation des statuts du Collége de Chirurgie, 12, 524. — Nouvelles peines imposées aux Boulangers en cas de contravention aux Ordonnances de Police, 12, 555. — Autre contre les Bouchers, 12, 557. *Voyez* Clergé, Mission, Fondation.

*NASSAU.* Traité de commerce, limite & aubaine, avec le Prince de Saarbruck, 11, 312. — Réunion d'une partie des lieux par lui cédés à la Lorraine, 11, 460. — Addition & changements faits au traité précédent, 12, 253. Recueil des Ordonn.

*NAVETTE.* Arrêt qui décide que la dixme & le terrage doivent s'en payer à la maison, 1, 508. Recueil des Ordonn.

*NEUFCHATEAU.* Tarif des droits de ce carrosse, 5, 143. — Arrêt contre les Officiers de cette Maîtrise, sup. au tom. 9, pag. 36. Recueil des Ordonn.

*NEUF ÉTANGS.* Arrêt qui permet de flotter sur le ruisseau de ce nom, sup. du tom. 9, pag. 59. Recueil des Ordonn.

*NIED.* Réglement pour les moulins de cette riviere, 5, 281. — Autre, 5, 305. — Arrêt qui défend aux Meuniers d'en tenir les eaux plus élevées que le lit, 5, 326. Recueil des Ordonn.

*NOBLESSE.* Les Ducs de Bar, quoique moins puissants que ceux de Lorraine, ont commencé d'annoblir avant eux. On connoit un annobliſſement fait de Humblet de Gondrecourt, par Robert de Bar, le 13 Juillet 1383, tandis qu'il n'y en a point des Ducs de Lorraine, avant la réunion des deux Etats, en la personne de René d'Anjou, par la mort de Charles dit le second, en l'année 1431.

En 1476, le même René d'Anjou accorda le titre & la qualité de Gentilhomme, à tous les habitans du village de Leauveline, situé dans les montagnes de Vôges, & à leur postérité, en récompense de la valeur qu'ils avoient fait paroître contre le Duc de Bourgogne. On n'a pu découvrir ces lettres-patentes, ni les confirmations qui en ont été accordées par plusieurs de ses successeurs, quoique formellement reconnues par Léopold dans les lettres suivantes :

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc, de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeſtein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, à tous préſens & avenir, ſalut. L'hiſtoire du régne du Duc René, l'un de nos prédéceſſeurs, nous apprend quel fut le zele & la valeur des habitans d'un petit village nommé Leauveline, ſitué proche de notre ville de Bruyères, & les ſervices ſignalés qu'ils rendirent à ce Prince pendant le cours de différentes guerres qu'il ſoutint contre Charles le Hardi, Duc de Bourgogne; auſſi ces habitans en furent-ils récompenſés d'une maniere ſinguliere, puiſque par lettres-patentes que ledit Duc René leur fit expédier en l'année quatorze cents ſoixante-ſeize, il leur accorda à tous la qualité de Gentilhomme de Leauveline, avec des priviléges & franchiſes qui les diſtinguerent de tous les autres ſujets de l'Etat. Ces premieres lettres furent confirmées par d'autres des Ducs Charles III & Charles IV, en date des 12 Janvier 1590, 17 Mars 1591, 3 Septembre 1597, 17 Mai 1603, 13 Février 1627, 30 Septembre 1661, & 25 Avril 1667, & lors de notre arrivée dans nos Etats, le Sr. Jean-Joſeph Roſieres deſcendant de l'un deſdits Gentilshommes de Leauveline, ayant préſenté ſa requête en notre Conſeil d'Etat, avec ſes titres & piéces juſtificatives de ſa filiation, nous le confirmames par décret des 14 Juillet & 9 Septembre 1698, dans ſa qualité de Gentilhomme de Leauveline, & dans la jouiſſance des franchiſes, priviléges & immunités y attachées; & enfin par nos lettres-patentes du 22 Janvier 1711, nous avons de nouveau confirmé les enfans dudit Jean-Joſeph Roſieres, dans la qualité de Gentilhomme de Leauveline, pour par eux & leurs deſcendans mâles & femelles à naître en loyal mariage, en jouir aux honneurs, droits, franchiſes, prérogatives, libertés, immunités, exemptions, & autres droits généralement quelconques, dont jouiſſent, peuvent & doivent jouir les Gentilshommes de Leauveline; mais comme cette dénomination de Gentilhomme de Leauveline pourroit à l'avenir faire naître quelques incertitudes touchant leur état, nos chers & amés les ſieurs Dominique & Jean-Claude Roſieres, freres & fils du ſieur Jean-Joſeph Roſieres, nous ont très-humblement fait ſupplier, de vouloir ſur ce, leur pourvoir, en leur accordant la qualité de Gentilhomme, pure & ſimple, & leur permettre d'ajouter à leur nom la particule *de*; à quoi inclinant favorablement, en conſidération des bons & agréables ſervices que leurs ancêtres ont rendus à nos prédéceſſeurs Ducs & à l'Etat,

de ceux que leſdits ſieurs Dominique & Jean-Claude Roſieres nous ont rendus, & que nous eſpérons qu'ils nous rendront encore à l'avenir; & ne voulant pas qu'il y ait de différence entr'eux & les autres Nobles & Gentilshommes de nos Etats, à ces cauſes & autres bonnes, à ce nous mouvant, de notre grace ſpéciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons dit, déclaré, décoré & honoré, diſons, déclarons, décorons & honorons par ces préſentes, leſdits Dominique & Jean-Claude Roſieres, enſemble leurs enfans & poſtérité, nés & à naître en légitime mariage, du titre & qualité de Gentilhomme, pour déſormais jouir de tous les droits, honneurs, franchiſes, priviléges, prérogatives, prééminences & immunités, dont jouiſſent, peuvent & doivent jouir de droit les autres Gentilshommes de nos Etats, ſuivant & conformément aux Ordonnances & coutumes de nos pays. Voulons & nous plaît qu'ils puiſſent ajouter à leurs noms la particule *de*, & qu'à l'avenir ils ſoient nommés & appellés en tous actes & endroits, tant en jugement, que dehors, *de Roſieres*; leurs avons en outre permis de changer partie des armes que leurs aſcendans ont portées, & de les porter telles qu'elles ſont ci-après peintes, figurées & blaſonnées; ſavoir, d'azur à deux épées d'argent émanchées d'or miſes en ſautoir, & un aigle d'argent éployé mis en chef, & pour cimier, l'aigle de l'écu iſſant d'un armet grillé & contourné, orné de ſon bourlet & lambrequins aux métaux & couleurs de l'écu. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Préſidens, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, Maréchaux, Baillis, Sénéchaux, Lieutenans généraux, Prévôts, & à tous autres nos Officiers Juſticiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que du contenu ès préſentes nos lettres de déclaration de Gentilleſſe, ils & chacun d'eux en droit ſoi ayent à faire & laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits ſieurs de Roſieres & leurs deſcendans en légitime mariage, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné à Lunéville le 22^e. Juillet 1726. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Royale; *contreſigné*, l'Abbé; *& regiſtrata*, Grobert; *pro*, Tallange.

Depuis la démolition du Château de Bruyères, les Gentilshommes de Leauveline ſont cotiſés à ſix livres par année, pour tenir lieu de la garde qu'ils étoient obligés d'en faire.

## *LETTRES-PATENTES de René II, portant reconnoiſſance, que les ſujets de la Nobleſſe & de l'Egliſe ſont exempts d'impoſition.*

*Du 23 Juin 1489.*

RENÉ, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Calabre, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudémont, de Harrecourt, &c. A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront & oiront, ſalut. Comme préſentement ayons convocqué & fait aſſembler en ce lieu de Nancy les Prélats, hauts hommes, Barons & autres nobles de notre Duché de Lorraine, tenant fiefs & arriere-fiefs de nous, & leur ayant prié & requis de nous donner & octroyer ſur leurs hommes & ſubjects de notredict Duché, aucun don de deniers, pour convertir, employer & ſubvenir à nos très-grandes affaires & néceſſités, leſquels, après qu'ils ont été aſſemblés à la remontrance à eulx faicte en général & en particulier, deſirans toujours nous obéir, ſervir & complaire de tout leur pouvoir, nous ayant, de leur libéralité, conſenti & accordé pour cette fois la ſomme de deux frans (jaçoit que de droit & de coutume n'en fuſſent en rien tenus,) ſur chacun feu de leurs hommes & ſubjects, tenus de nous en fiefs & arriere-fiefs pour cette fois, ſans préjudice pour le temps avenir, laquelle ſomme ſeroit levée; à ſçavoir, la moitié à Noël prochainement venu, & l'autre de la Saint-Martin prochaine en un an, qui eſt en l'an 1490, par les Commis & députés deſdits, en chacun Eſtat, déléguées par iceulx, avec aucuns Clercs de nos Finances, par nous députés, pour voir nombrer les feux deſdits Etats en chacun lieu, ſi bon leur ſemble, qui apporteront à noſdits Commis les deniers accordés par eulx aux gens de nos Finances, que commettrons à les recepvoir, pour les mettre où bon leur ſemblera, ſans en rien ſouffrir, mettre par noſdits gens des Finances en nos regiſtres & Chambre des Comptes; afin qu'au temps advenir ne puiſſe être préjudiciable auxdits Etats, & oultre, nous ayent remontré certains aultres articles dont ci-après eſt faicte mention; nous très-humblement ſuppliant que des choſes deſſuſdites & que s'enſuivent, leur en vouliſſions bailler nos Lettres-patentes; ſçavoir faiſons, que nous inclinant à leur ſupplication & requête, & en conſidération dudit don & octroi, ainſi par eulx & libérallement faict pour ceſte fois, nous voulant que pour à choiſon d'icelui ils, ne leurs ſucceſſeurs du temps avenir, en ayent aucun préjudice, & qu'il ne leur tourne à conſéquence en contre leur liberté

& franchiſe; avons déclairé & déclairons que, par ceſdites préſentes tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, auxdits gens d'Egliſe, hauts hommes nobles de noſtre Duché, que le deſſusdit don & octroi ne leur tournera à aucun préjudice, en conſéquence entendu qu'ils n'y étoient en rien tenus, ains l'avons prins & accepté pour don libéral faict de leur bonne volonté & franche, ſans en rien y être tenu, dont leurs en ſçavons très-bon gré; nous voulons & leur accordons auſſi qu'ils jouiſſent de leurs priviléges, franchiſes & libertés ſur les hommes & ſubjects, ainſi que leurs prédéceſſeurs & eulx en ont uſés & accoutumés par le paſſé, & comme les anciennes lettres de nos prédéceſſeurs le contiennent, leſquelles nous avons pieça ratiffiés & approuvés, ratiffions & approuvons par ces préſentes, ſans aller au contraire en aulcune maniere, déclairons encore par exprès jaçoit ce que faiſant par nous ladite priere, ayons entre autres affaires faict mention de la charge qu'avons de payer les deniers accordés à noſtre frere d'Alençon pour le mariage de noſtre ſœur Marguerite ſa femme, que nous n'avons entendu & n'entendons par leſdites gens d'Egliſe, haults hommes & nobles ne leurs ſubjets, nous ayent donné & octroyé icelui aide pour cauſe dudit mariage, ne que leur don libéral qu'ils nous ont fait comme deſſus eſt dict, leur puiſſe à ceſte cauſe ne autre tourner à l'advenir en quelque conſéquence préjudiciable ainſi que dit eſt, & afin que leſdites gens d'Egliſe, haults hommes, Barons & nobles puiſſent en temps advenir faire apparoir & avoir enſeigne de ce que dit eſt, voulons que au *vidimus* de ces préſentes faites en forme authentique, ſoit adjouté foi comme à ce préſent original, ce que en parole de Prince promettons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, tenir ferme & ſtable ſans jamais aller au contraire en quelque maniere que ce ſoit, en témoing de ce que nous avons, or ce, ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait appendre noſtre grand ſcel. Donné en noſtre ville de Nancy, le 23°. jour de Juin, l'an de grace noſtre Seigneur 1489. *Ainſi ſigné*, RENÉ, *& ſur le repli eſt écrit*, par Monſeigneur le Duc, *& ſigné*, J. Lud.

## *CONFIRMATION de ce privilége.*

*Du 30 Janvier 1526.*

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont, &c. A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme préſentement pour aulcunes grandes matieres que fort touchoient le bien de nous, & de nos pays & ſujets, ayons fait aſſembler

les trois Etats de nos pays, auſquels après leur avoir fait communiquer & déclarer bien au long, ils conſidérant & ayant bon égard aux grandes guerres, diviſions qui y ont regnés & encore regnent à l'entour de noſdits pays, principalement entre les grands Princes, & qu'il eſt à doubter ſelon les choſes qui ſont apparentes, qu'elles pourront encore être plus grandes à l'advenir (ſi Dieu n'y pourvoit) qu'elles ne ſont de préſent, ayant auſſi eſgard à la peine & ſouci que nous avons eû & prins, avons & prenons journellement pour avoir la paix en nos pays, & pour icelle entretenir à la louange de Dieu notre Créateur, & le ſoulagement de nos ſujets. Avons par ci-devant ſouventes fois envoyé nos Embaſſadeurs, devers leſdits grands Seigneurs & autres, par leſquels nos Embaſſadeurs avons fait faire pluſieurs grands dons & préſens particuliers de tout ce qu'avons pû fournir & expoſer du noſtre pour avoir la paix, & oultre que durant les tems deſſus dits, avons mis & tenu garniſon de Gendarmes ès villes, places & frontieres de noſdits pays, pour les garder de nos ennemis; ſemblement conſidérant le beau grand & ſomptueux ouvrage que nous faiſons faire pour la fortification de ceſte ville de Nancy, lequel ſommes bien délibérés de le faire parachever, auſſi les réparations & fortifications que ſont néceſſaires de faire ès villes & places que ſont ſur les limites & frontieres de noſdits pays, à quoi ſommes bien délibérés de le faire beſogner, & pour ſubvenir à aultres grandes affaires que ci-après pourroient ſurvenir en noſdits pays, ayant tous enſemble accordé, nous bailler la ſomme de trois frans monnoie courante en noſdits pays de Lorraine & de Bar, pour chacun ménage & conduit à prendre & avoir ſur tous les demeurans en noſdits Duchés, tant ſur les ſubjets des gens d'Egliſe que de nos fiefs, arriere-fiefs, gageres & du Domaine de noſdits Duchés de Lorraine & Barrois, Marquiſat du Pont, & Comté de Vaudémont, &c. Sçavoir faiſons, que nous n'avons entendu & n'entendons que par ce puiſſions à l'advenir ſur iceulx leurs hommes faire aucun geſt ou impoſt ne qu'ils ſoient aulcunement tenus ad ce; ne ſemblement n'entendons qu'un autre octroi que nous a été fait par une partie des Prélats & gens de noſdits Eſtats, de prendre ſur chacun de leurſdits hommes & ſubjets, ſix blancs par chacune ſepmaine pour ſouldoyer certain nombre de gens de guerre qu'avons ordonné tenir garniſon en aulcunes villes & places, ſur les frontieres de noſdits pays, au retour du voyage de la guerre que menaſmes au pays d'Auſſay, à l'encontre deſdits Luthériens, peult avoir ung an & demi, leur puiſſe tourner à préjudice; mais nous, pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; déclarons que leſdits octrois par eulx à nous faits, a été de leur propre volonté, franchiſe & liberté, ſans

ſans qu'ils en fuſſent en rien tenus, & ne voulons qu'ils leurs doivent ou puiſſent tourner, ne redondre à préjudice ne conſéquence d'eulx, ni de leurs ſucceſſeurs en maniere quelconque, ores, ne au temps advenir; promettant par ces mêmes préſentes pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs Ducs de Lorraine & de Bar, Marquis du Pont, & Comtes de Vaudémont, & à chacun d'eulx, léallement, en bonne foi & parole de Prince, que à cauſe d'icelui don & octroi, ni autrement jamais ne leur requerrons ni procurerons, ne ferons requérir, ne procurer contre eulx, ne leurs hommes & ſubjets, quelconque préjudice ne conſéquence à l'advenir; ains leur tiendrons & tenir ferons leurs franchiſes, libertés, telles & pareilles qu'ils ont accoutumé les avoir d'ancienneté, en teſmoing de ce, avons à ceſdites préſentes ſigné de notre main, fait mettre & appendre notre ſcel. Donné en notre ville de Nancy, le pénultieſme jour de Janvier 1526. *Signé*, ANTOINE, *& ſur le repli eſt eſcrit*, par Monſeigneur le Duc; les Evêque, & Comte de Toul; Sr. de Controlles, Maître d'Hoſtel, & autres préſents, *ſigné*, Thomas, puis après eſt encore eſcrit *regiſtrata*, *ſigné*, Chateauneuf.

## *ORDONNANCE portant défenſe aux Nobles de trafiquer.*

*Du 27 Octobre 1556.*

De par le Comte de Vaudémont, Tuteur.

### *A VOUS BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.*

A nos très-chers & féaux les Baillis de..... Salut.

De la part de notre très & féal Conſeiller, le Procureur général de Lorraine, Me. Claude Viart, nous a été remontré, que pluſieurs ayant obtenu tant de feux d'heureuſe mémoire & récordation, nos prédéceſſeurs (que Dieu abſolve) que de Mde. la Ducheſſe Douairiere notre ſœur; & de nous comme tuteur, le privilége de nobleſſe, & autres ſoi diſant, avoir joui d'icelui, envers leurs prédéceſſeurs de tems immémorial, ſe veuillent ſous ce prétexte & couleur, exempter & affranchir de toutes tailles, aides & ſubſides, qu'autres ſujets de notredit neveu ont accoutumé de payer, & y être contribuables, & néanmoins ſoi diſant, tels privilégiés, ne délaiſſent à exercer publiquement faits de marchandiſes, trafique & menues pratiques, tels que gens de roture & mécanique ont accoutumé, ne vivant aucunement, ni ſuivant l'état requis à nobleſſe, ce que ledit Procureur nous a dit être au grand préjudice & dommage, & à l'évidente perte, diminution du Domaine,

tant ordinaire qu'extraordinaire de notre très-aimé neveu, & pourrionr être plus à l'avenir, ſi par nous n'y étoit pourvu.

Pour ce eſt-il, que nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à faire publier incontinent cette reçue, partout votre Bailliage, & défendre de par nous, que nul qui ſe dit, ou veut dire être noble, & veut jouir du privilége d'icelle nobleſſe, n'ait doreſnavant par lui ſes entremetteurs & facteurs, à trafiquer, ni de mener marchandiſes pupliques ni autrement exercer actes mécaniques ou de roture, ains y vivre & ſe contenir comme il eſt requis à gens de nobleſſe, & au cas que dedans huit jours, après la publication & défenſe que deſſus, aucun ou aucuns, ſeroient trouvés faiſant ou uſant au contraire.

Voulons & nous plaît qu'ils ſoient & demeurent taillables & contribuables à tous les impôts, ſubſides, tailles ordinaires, & toutes autres ſemblables contributions que les autres ſujets de poté & de roture, ſont attenus & contraints de payer, & qu'à ce ils puiſſent être jettés ès impoſts, contraints par les Prévôts & Mayeurs & Officiers des lieux, ſous leſquels ils ſont demeurans, & qu'on les puiſſe exécuter réellement & de fait, par vente & exploitation de leurs biens, meubles & immeubles, en défaut de ſatisfaire, ce à quoi ils auroient été cotiſés & jettés, de ce faire, vous avons & auxdits Prévôts, donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpécial, & voulons qu'à vous & à eux en ce faiſant, ſoit obéi & diligemment entendu.

Et que de cette l'on aura affaire en pluſieurs lieux & divers endroits, voulons que foi ſoit ajoutée à la copie d'icelle, duement collationnée, comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Nomeny le 27 Octobre 1516. *Signé*, Nicolas. *Et plus bas eſt écrit*, par Monſeigneur de Vaudémont, en l'abſence de Madame la Ducheſſe Douairiere, leur Tuteur; l'Abbé de St. Martin, chef du Conſeil, Bailli de Bar; le ſieur Grand Maître de l'Hoſtel & le Maître des Requêtes, préſens; *ſigné*, pour Secrétaire, Gleyſenove; & ſcellé du petit cachet de notre ſouverain Seigneur, en placard.

## *INTERDICTION prononcée par Charles III, contre un Gentilhomme diſſipateur.*

*A Gondreville le 22 Septembre 1568.*

CHARLES, &c. A nos très-chers & féaulx Conſeillers, les Baillis de Nancy, de Voſges, de Saint-Mihiel, leurs Lieutenans, & à tous aultres à qui ceſtes ſeront exhibées, Salut. Comme nous ayons advertiſſement & teſmoignage par pluſieurs contraux & factions faictes

de la part de noſtre très-cher & féal, Adam Bayer de Bopart, Sr. de Château-Brehain, que lui mal conſeillé, vend, diſſippe & aliéne ſans raiſon, ni occaſion, ſes terres, biens, poſſeſſions & Seigneuries, (ſi bientoſt n'y eſt proveu & remédié) qu'il tombera en ruine & pauvreté, non-ſeulement à ſon dommaige & préjudice, ains auſſi à la deſtruction de ſes enfans & famille; & ſoit ainſi qu'à nous, comme Prince Souverain, (& ayans eſgard à l'intéreſt publique qui reviendroit, ſi permections qu'un chaſcun abuſaſt de ſon bien ſans occaſion) appartienne de donner loix à telles aliénations, & empeſcher que telles contraux n'ayent lieu & fortiſſent leur effect: pour ce eſt-il, que vous mandons & ordonnons qu'ayez à faire publier, que nul ait doreſnavant à contracter avec ledit ſieur de Château-Brehain, ſur l'aliénation & diſtribution deſdites poſſeſſions, terres & Seigneuries, ſans l'exprès conſentement & permiſſion de l'ung ou deux de ſes plus proches parents ou alliés, à peine de nullité deſdicts contracts, & perdition des deniers pour ce débourſés, & leſquels, dès maintenant comme pour lors, avons déclairés & déclairons (au cas qu'ils ſe trouveroient aultrement paſſés que ci-deſſus eſt dict) nuls & de nulle efficace; & afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, ferez publier par tous vos Bailliages ceſte noſtre préſente défenſe; de ce faire, vous avons donné & donnons à chacun de vous, pouvoir, mandement & autorité ſpéciale, voulons à vous en ce faiſant eſtre diligemment entendu & obéi, nonobſtant que ceſtes n'en ſoient expédiées en forme de patentes, que voulons néantmoins eſtre de meſme force & vertu: car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Données à Gondreville le 22 Septembre 1568. *Ainſi ſigné*, CHARLES. Cachetées en placard ſur cire rouge. *Et plus bas*, par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine; de Mellay, Grand Maître d'Hoſtel; de Tumejus, Bailli de Voſges; de Domp Martin, Chambellan; & de la Mothe, Maître aux Requeſtes, préſens. *Signé*, pour Secrétaire, N. Peltre.

Dans l'aſſemblée des Etats tenus en 1569, Charles III confirma les prérogatives de l'ancienne Chevalerie, & abolit à ſon égard les trois briefs jours, & exécution par effigie.

Il fut ajouté par un autre article, qu'elle ſeroit exempte, & même tous Gentilshommes, des droits de foraine, & de tous autres impôts, pour les denrées de leur cru ou concru, & pour leur défruit; à charge de n'y commettre aucune fraude, à peine de déchéance.

## *CHARLES III renouvella ces diſpoſitions, & y ajouta de nouveaux Réglemens par ſon Ordonnance.*

*Du 11 Juin 1573.*

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. Salut. Comme pour ôter l'occaſion à pluſieurs perſonnes, qui ſouventes fois nous font prieres & requêtes de vouloir en leur faveur, octroyer l'état de Nobleſſe à ceux qui de leur part nous ſont préſentés, & que ſans connoître par nous, la faculté, puiſſance ou mérite de ceux qui déſirent parvenir à ce, nous ſoyons enclins à leur accorder & élargir nos graces & bénéfices, d'où procéde, que nous voyons déja par expérience nos Domaines ordinaires être grandement ſurchargés, & diminués pour le grand nombre de ceux, leſquels, par telles impétrations de nobleſſe, ſont exempts & affranchis, pour eux & pour leur poſtérité, & même qu'il s'en retrouve pluſieurs incapables & indignes d'avoir & porter telles faveurs, & d'autres qui contrevenant & mépriſant cet honneur, ne délaiſſent à exercer & en public & en particulier des fonctions, trafiques de marchandiſes & pratiques mécaniques, nous ayons, avec avis & délibération des Gens de notre Conſeil, trouvé expédient y chercher quelques remedes; ſçavoir faiſons, que nous, le tout bien conſidéré, avons ſtatué, édit & ordonné, ſtatuons, édiſons & ordonnons par cette, pour Loi perpétuelle & irrévocable, que nul, doreſnavant, demeurant en notre Duché de Lorraine & recettes d'icelui, ne ſera reçeu ni admis à porter & exercer l'état de Nobleſſe, quelque impétration qu'il en ait fait de nous, ni lettres ſur ce obtenues, que premiérement & au préalable, il n'ait préſenté leſdites lettres en notre Chambre des Comptes de ce lieu, pour y être levées & vérifiées, & que ſes biens, facultés & puiſſances, ayent été inventoriés par nos amés & féaux Conſeillers, Préſident & Gens tenans notre Chambre des Comptes de ceſtui notre Duché de Lorraine, ou celui ou ceux qu'ils auront à ce commis & députés, & l'inventaire ou information faite par eux deſdites facultés & biens rapportés pardevers eux, ils ayent entiérement, & ſans aucune modération ou réduction taxé pour nos finances, le tiers de la ſomme, à laquelle leſdits biens & facultés pourront monter, & duquel tiers, ils envoieront incontinent mémoire & déclaration aux Officiers de nos recettes, ſous leſquels, leſdits impétrans ſeront demeurans, pour en tenir compte à notre profit, à leurs premiers comptes, & où ils trouveront leſdits biens & facultés être ſi petits & de ſi peu de revenu, que leſdits impétrans n'auroient le moyen de

ſoutenir honnêtement & honorablement d'iceux, de ſe tenir prêts pour nous faire ſervice, quand l'occaſion s'en préſentera.

Voulons que noſdits Conſeillers puiſſent retenir par devers iceux leſdites lettres, ſans en faire aucune délivrance, ni paſſer à la vérification d'icelles, leſquels tiers entendons être pris & levés pour noſdites finances, nonobſtant que par nos lettres, elles fuſſent, par mots exprès, quittées & remiſes, & ſans aucunement déroger aux deniers que l'on a accoutumé de prendre pour le ſceau d'icelles, que nous voulons être payés, outre leſdites finances.

Et en outre, prohibons & défendons à toutes perſonnes qui auroient obtenu de nous ou de nos prédéceſſeurs ledit état de nobleſſe, & feroient profeſſion de ſe dire & porter Nobles, pour éviter & fuir les payemens deſdits impôts & ſubſides, tailles ordinaires & extraordinaires, ou aides généraux, auxquels les perſonnes de roture ſont attenues, qu'ils n'ayent à exercer les arts mécaniques, ſur & à peine de ſuſpenſion de leurſdits états de nobleſſe, & être taillables & contribuables à tous gêts & impôts, comme leſdits de roture.

Si donnons en mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, Prévôts, leurs Lieutenans, & à noſdits amés & féaux les Préſident, Conſeillers & Gens de noſdits Comptes de Lorraine, que le contenu en cette notre préſente Ordonnance & défenſe, ils faſſent entretenir & effectuer de point en point, &c. Donné en notre ville de Nancy le 11 Juin 1573. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

## *ORDONNANCE qui interdit aux Echevins du Bailliage de Nancy, la connoiſſance du fait de Nobleſſe.*

*A Nancy le 14 Febvrier 1575.*

AUXDITS MAISTRE ESCHEVIN ET ESCHEVINS.

POUR ce qu'il y a certaines cauſes pendantes pardevant vous, entre noſtre Procureur général de Lorraine, demandeur, d'une part; & pluſieurs particuliers appellés à ſa requête, à raiſon de la qualité de Nobleſſe par eux prinſe & aſſumée, d'autre: Nous vous mandons qu'ayez à les renvoyer pour le regard de ce ſeulement, qui touchera ladite qualité de Nobleſſe, pardevant nos Mareſchaux de Lorraine & Barrois auſquels nous avons enjoint d'ouïr leſdites parties, ſur les difficultés qui concerneront ladite qualité de nobleſſe, & de nous en faire rapport pour après y eſtre par nous ordonné comme de raiſon.

Par une Déclaration du 3 Novembre 1582, Charle III, en dérogeant à l'Edit donné le 7 Août 1581, (rapporté au mot domaine) touchant l'inaliénabilité des droits caſuels de la ſouveraineté, en excepta la finance des lettres de nobleſſe, qu'il pourroit accorder à ſes domeſtiques, & à ceux de ſes enfans, dont il ſe réſerva, & à ſes ſucceſſeurs, le pouvoir de leur faire remiſe.

Ce Prince voyant de grands mouvemens chez les puiſſances voiſines, donna ordre aux Baillis, le 26 Mars 1585, de ſignifier à tous les nobles de leurs diſtricts, de ſe *tenir prêts & appareillés, montés & armés pour marcher & s'employer, où & quand il leur ſera enjoint & commandé*, & qu'à l'égard de ceux qui ne pourroient marcher en perſonne, ils euſſent à fournir entre trois chefs d'hôtel, un homme & un cheval, & le ſoudoyer pour ſix mois; ſinon à rapporter les lettres de nobleſſe qu'ils pouvoient avoir obtenues de lui, où de ſes prédéceſſeurs, pour en diſpoſer à ſa volonté.

Par autre mandement du même jour, ce Prince ordonna auſſi aux Baillis, de faire dreſſer inceſſamment trois rôles; le premier de tous les vaſſaux, ou propriétaires de fiefs; le ſecond, des nobles, parmi leſquels ſeroient compris, ceux qui ſe qualifioient écuyers; & le troiſieme des gentilshommes, ſoit qu'ils euſſent des fiefs, ou non.

La premiere de ces Ordonnances fut réitérée le dernier Février de l'an 1586; & en conſéquence Regnaud de Gournai, Bailli de Nancy, convoqua toute la nobleſſe de ſon reſſort, à Lunéville, pour le 1^er^. Mai ſuivant. Les Officiers de Juſtice, & ceux de la Maiſon Royale furent exceptés.

## *ORDONNANCE contre ceux qui uſurpent en leurs noms*, la, le, du, de.

*Du 30 Décembre 1585.*

### AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

CHARLES, &c. Comme par fréquentes & aſſiduelles remontrances de nos Procureurs généraux & généralement de nos peuples, nous ayons été duement avertis & certiorés, que pluſieurs de nos ſujets, tant natifs de nos pays, que venus d'ailleurs s'y habituans, ſe ſont de tant avancés par ſubtilité, connivence, tolérance de nos Officiers, & autres moyens illicites, qu'ils ont tâché d'uſurper, & s'attribuer les titres & qualités de nobleſſe, & ſe ſont débordés juſques à là, que de ſe

qualifier tant en particulier, qu'en jugement & paſſation de contrat, & autres actes judiciaires, d'autres plus grands titres, & qualités, encore qu'aucuns d'iceux ne ſoient extraits de nobleſſe, & les autres, ou leurs peres ſont tout récemment & de fraîche mémoire ſimplement annoblis, & qu'ils n'ayent de nous, ou de nos prédéceſſeurs, obtenu ces titres ſous ombre deſquels ils déçoivent non-ſeulement ceux avec leſquels ils ont affaire, mais qui pis eſt ne nous défraudent ſeulement nos droits, ſubventions & aides ordinaires & extraordinaires; mais en ſe diſtrayant de la contribution d'iceux, en revient une grande foule de nos ſujets, qui ſont contraints ſupporter ce que les deſſuſdits devroient contribuer au ſoulagement de leurs cohabitans, & toutefois n'oſent s'émouvoir, crainte d'encourir leur diſgrace, & d'avoir procès contre ceux auxquels ils s'oppoſeroient, & qui plus eſt leſdits annoblis pour ſe déguiſer & faire égarer la connoiſſance de leurs races & baſſes conditions, dont il ſont nouvellement deſcendus, changent & alterent les noms de leurs ayeux, & famille deſquelles ils ont pris la ſource, & l'origine de leur nobleſſe par adjonction à leurs ſurnoms de cette voyelle *la*, *le*, *du*, *de*, ou de quelques Seigneuries forgées à leur fantaiſie, de ſorte qu'aujourd'hui eſt fort difficile, voir preſque impoſſible de reconnoître ceux qui ſont extraits d'anciennes familles de nobleſſe, ou par nos prédéceſſeurs décorés d'icelles, d'entre tels impoſteurs & uſurpateurs de qualités qui ne leur appartiennent, ni par conceſſion, à quoi nous avons trouvé être expédient, donner proviſion convenable, pour ce eſt-il que pour remédier & obvier à tels abus, & donner ordre que chacun ſe contienne aux bornes & limites des qualités qui leur appartiennent, ſans s'en attribuer de plus grandes.

Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons, à toutes perſonnes quelles elles ſoient, réſidentes dans nos pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, qu'elles n'ayent à ſe qualifier ni ſe titrer de la qualité de nobleſſe, ni d'autres plus grands titres & qualités, ſoit en actes privés, particuliers ou publiques, & judiciaires, ſi donc ils ne ſont extraits de nobleſſe, ou ayent obtenu de nous, ou de nos prédéceſſeurs ces titres de nobleſſe & qualités ou prérogatives qu'ils s'attribuent, & qu'ils ſe ſoient maintenus auxdits états vivants noblement & comme à perſonnes nobles appartient, & ſi défendons outre auxdits annoblis & iſſus de nobles, qu'ils n'ayent, ſoit par adjonction de cette voyelle, *la*, *le*, *de*, *du*, & ſemblables mots qui ne ſervent que pour obſcurcir la famille d'où ils ſont ſortis, à changer ou aliéner en façon quelconque leurs ſurnoms, ains ſe contenir & arrêter à celui de leurs ayeux, grand pere ou pere, qui aura obtenu de nous ou de nos prédéceſſeurs le titre de nobleſſe, & auxquels par telle conceſſion leur

nobleſſe & qualité aura pris ſource & origine, & ſans qu'il leur ſoit loiſible adjouter ou prendre plus grande qualité qui leur appartient, ſi donc ils n'en ont obtenus conceſſion & privilége particulier, de nous ou de nos prédéceſſeurs, & ce à peine d'amende arbitraire, laquelle cette notre défenſe & ordonnance, vous ferez effectuer de point en point, ſelon ſa forme & teneur.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy le 30 Décembre 1585. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Par mandement du 1^er^. Janvier 1591, adreſſé aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Charles III, en confirmant la diſpoſition des Ordonnances du 11 Juin 1573 & du 3 Novembre 1582, défendit à ces compagnies de paſſer à l'entérinement d'aucunes lettres de nobleſſe, que premierement elles n'euſſent fait ample diſpoſition des biens & facultés des annoblis, pour en tauxer & prendre l'évaluation du tiers pour le droit des finances, & ce nonobſtant toutes lettres de quittance que les annoblis pourroient avoir, ſoit directement ou indirectement, s'ils n'étoient ſerviteurs, domeſtiques, tirant gages & couchés ſur l'état de l'Hôtel du Prince, ou ſur celui de ſes enfans. Cependant ces diſpoſitions n'ont jamais été exécutées, la généroſité des Ducs de Lorraine leur ayant toujours ſuggéré quelque moyen pour éluder la diſpoſition de leurs Ordonnances.

Par Arrêt du Conſeil du 22 Juin 1591, il a été décidé contre les habitans de St. Nicolas que les nobles y réſidens devoient jouir de l'exemption des ſubſides & autres priviléges dont jouiſſoient les autres nobles des états, en vivant ſelon leur condition.

Au mois de Décembre 1592, Charles III donna ordre aux Baillis de faire la recherche de ceux qui n'avoient fait entériner leurs lettres de nobleſſe, & acquitté la finance, ou y avoient dérogé, & de les empêcher de jouir deſdits priviléges & franchiſes y attachés.

Par une Déclaration du 22 Juin 1596, il fut ordonné que les nobles réſidens à Longeville près de Bar, ſeroient exempts de contribuer aux logemens & munitions des gens de guerre, mais non pas aux débits & traits de ville, & qu'ils ſeroient autoriſés à aſſiſter aux comptes qui en ſeroient rendus, pour éviter qu'il ne s'y commit aucune fraude à leur préjudice.

## *DÉCLARATION qui exempte les Gentilshommes du Duché de Lorraine, de la confiſcation de leurs biens, dans les cas de délits emportant peine de mort.*

*Du 1er. Septembre 1596.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & à venir, Salut. En l'aſſemblée des Etats de nos Pays, préſentement tenus de noſtre Ordonnance en ce lieu de Nancy, ceulx de la Nobleſſe, ancienne Chevalerie de noſtre Duché de Lorraine, tant en leurs noms, que de leurs pairs fiefvés y réſidens, nous ayant fait ſupplier que conformément à ce que pour les cauſes civiles, nous aurions trouvé bon & expédient de faire mettre & rédiger en eſcript les couſtumes, formes & uſages, ſoubs leſquels la Juſtice y auroit eſté & debvroit eſtre à l'advenir adminiſtrée, régie & diſtribuée, il nous pluſt auſſi les réſouldre, à ce que dès pluſieurs années, ils nous auroient jà ſuppliés pour l'eſtabliſſement de la forme à tenir en l'inſtruction & jugement des procédures & cauſes criminelles à eſcheoir & à venir contre aucuns d'eulx ou de leurs ſucceſſeurs qui pourroient tomber au point que d'en donner occaſion & argument, & qu'à ces fins, après avoir entendu ce que dès long-temps ils avoient maintenu & à nous remonſtré de leurs franchiſes, prééminences & auctorités ſur ce, contre nos Officiers prétendans au contraire les aſſervir & aſſubjectir aux meſmes loix, couſtumes & formes pareilles auſquelles autres nos ſubjects & vaſſaulx, mais d'aultre & moindre qualité que la leur, eſtoient ſubjects, vouloir une fois conclure définir & terminer ce différent ſans avoir eſgard aux actes de poſſeſſions & jouiſſances deſquelles noſdits Officiers prenoient fondement de leurs prétentions, ni nous arreſter à ce qu'au contraire de leurſdites franchiſes, autorités & prééminences pourroient avoir eſté ci-devant pratiqué contre aucuns particuliers de ladite nobleſſe Chevalerie ancienne, & de ſuite faire mettre & donner en eſcript ce qu'ainſi en ſeroit réſoult, conclud & arreſté; afin que eſtant chacun ſans acception ſubject au réglement de la juſtice, ils ſoient auſſi par occurrence aſſeurées de leurs juges privés & jugemens èſdites cauſes criminelles, tout de meſme qu'ils le ſont pour les civilles; ſçavoir faiſons, que continuant non-ſeulement, mais augmentant au deſir & à l'affection que nous avons toujours heu que la juſtice en noſtredit Duché de Lorraine, comme partout ailleurs

en nos pays, terres & Seigneuries de noſtre domination, ſoit diſtribuée à tous & contre tous ceulx ſur qui Dieu nous a donné ceſte puiſſance, inclinans à la ſupplication deſdits de la nobleſſe ancienne Chevalerie de Lorraine, nous avons à la ſupplication deſdits de la nobleſſe & ancienne Chevalerie de noſtre Duché de Lorraine, ordonné, eſtabli & ſtatué, ordonnons, eſtabliſſons & ſtatuons pour nous & nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine à toujoursmais ſans aller au contraire, que les procès criminels deſdits de l'ancienne Chevalerie & aultres leurs pairs, fiefvés en Lorraine, prévenus de crimes s'ils ſont réſidents en l'ung des trois Bailliages; ſçavoir Nancy, Voſges & Allemaigne, ou originaires d'iceulx de la qualité néceſſaire pour entrer & juger ès aſſiſes, advenant qu'ils y ſoient appréhendés, & y ayans commis les crimes & excès deſquels ils ſeroient recherchés, ou bien qu'ils les ayent commis ailleurs, y eſtans néanmoings appréhendés, ſeront leurs procès faicts, inſtruicts & jugés par les M^e. Eſchevin & Eſchevins de Nancy, & aſſiſteront à l'inſtruction & confection d'iceulx en nombre égal, gentilshommes de la qualité avant dite, par nous à cette fin nommés & députés, leſquels avant qu'ils recognoiſſent le délinquant avoir eſté contrainct du point & ſentiment d'honneur de tumber en l'inconvénient dont il ſera recherché, nous en feront rapport ou à nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, & pourront ſupplier d'en cognoiſtre, à ce que ſi le point d'honneur l'a pouſſé à ceſte inconvénient, il nous plaiſe d'en retenir la congnoiſſance, y appellans les gentilshommes jà députés & aultres de leurs pairs en nombre plus grand, tel qu'il nous plaira mieux ordonner; ſi du contraire il ſe trouve que l'acte ne ſoit commis par ſentiment d'honneur, ſoit le prévenu renvoyé pardevant les juges premiers, auſquels, pour le parachevement du procès, aſſiſteront comme auparavant les gentilshommes jà députés juſques à ſentence diffinitive excluſivement, la réſolution & prononciation de laquelle ſera & demeurera auſdits Maiſtre Eſchevin & Eſchevins ſeuls; ſeront néanmoings leſdits gentilshommes préſents à la tauxation & liquidation des deſpens & de l'intéreſt civil, leſquels avant toutes choſes ſe prendront ſur les biens dudit délinquant.

Que ſur leſdits de l'ancienne Chevalerie & leurs pairs, fiefvés de ladicte qualité, il n'y aura en Lorraine confiſcation ni amende, pour ni ſur tous les biens y aſſis & ſçitués, ſoit qu'y eſtant appréhendés ils ſoient jugés comme deſſus, ou ailleurs en aultres pays, Provinces, Bailliages où confiſcation pourroit avoir lieu pour aultres biens que leſdits de Lorraine; ains ſi les prévenus des crimes ſont appréhendés, ſeront punis corporellement; & s'ils ne peuvent eſtre appréhendés ou ne ſe préſentent pour ſe juſtifier ou eſtre punis, & que par abſence ils s'exemptent de la punition corporelle, en ces cas leurs biens tant meubles

qu'immeubles ſeront annotés, ſaiſis & inventoriés ſoubs la main de Juſtice; & s'ils ne ſe préſentent dedans l'an & jour, nous commettrons deux Gentilshommes proches parens du délinquant, capables, ſuffiſans & non ſubjects aux autres parens, pour régir & gouverner, comme adminiſtrateurs, leſdits biens, garder par inventaire les meubles, titres & papiers pour en rendre compte audit délinquant s'il obtient grace, ſinon à ſes héritiers après ſa mort, & quant aux fruicts & revenus ſeront iceux appliqués à la nourriture & entretenement des enfans ſelon l'âge & qualité d'iceulx, aux réparations & entretenements des maiſons, uſuines & frais des procès; & du ſurplus d'iceux fruicts & revenus ſe rendra compte annuellement en la Chambre des Comptes de Lorraine, & le reliqua mis en nos mains pour un mois après la grace impétrée, eſtre reſtitué au délinquant, ou après ſa mort aux enfans d'icelui, & s'il n'y a enfans à ſes héritiers, ſans que nous, nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, en puiſſions aultrement diſpoſer, ſinon ou le délinquant ſeroit convaincu de ſortilége, faulce monnoie, empoiſonnement, volerie, ou aſſaſſinat très-congnu & ſans ſubject, leſdits fruicts & revenus de ſon bien ſeront après la déduction de ce qui ſera néceſſaire à la nourriture & entretenement de ſes enfans ſelon leur âge & qualité, & des maiſons, uſuines & frais de procès, employés ès lieux ès œuvres pieuſes, ſelon qu'il en ſera ordonné par nous, noſdits ſucceſſeurs Ducs, & après ſa mort le fond & capital retournera auxdits enfans ou héritiers.

S'il advenoit toutefois qu'aucun deſdits de la Chevalerie, & pairs fiefvés, fut prévenu & convaincu de leze-majeſté, ès cas ci-deſſouls exprimés, & ſans pouvoir eſtre entendus, interprêtés ni expliqués plus avant, outre la peine corporelle, il confiſquera ſes biens ſans acception, & ſont leſdits cas tels que ci-après:

Qui attentera ou fera attenter contre nous ou nos ſucceſſeurs Ducs, nos enfans ou les leurs.

Qui fera guerre à armes ouvertes contre nous, ou nos ſucceſſeurs Ducs.

Qui ayant une place en garde la vendra à l'ennemi, le fait prouvé.

Qui ayant fiefs ou eſtant ſerviteur, domeſtique ayant à nous ou à noſdits ſucceſſeurs ſerment, ſurprendra une place du pays, ou donnera moyen de la ſurprendre, ou bien noſtre armée, ou celles de noſdits ſucceſſeurs Ducs.

Qui ayant une place en garde, en refuſera l'entrée au Prince, ou d'en ſortir quand il lui commandera.

Qui eſt obligé de ſerment à ung Prince eſtranger en une guerre hors du pays, y continuant, ne commettra aucun crime; encore que

nous ou nos ſucceſſeurs prendrions les armes du parti contraire; ſi ce n'eſt que nous ou nos ſucceſſeurs Ducs ayans pris les armes auparavant que le vaſſal ſoit obligé audict contraire, ou que nous ſoyons entrés en guerre deffenſive, ſi doncques il n'eſtoit né ou réſident ſoubs le Prince pour lequel il porteroit les armes, auquel cas il ne commettroit crime de leze-majeſté, ains ſon fief demeureroit ſeulement ſaiſi juſques à la fin de la guerre.

Si mandons à tous nos Mareſchaulx, Seneſchaux, Baillis de Nancy, Voſges & Allemaigne, Procureurs, Prévoſts deſdits Bailliages; Mᵉ. Eſchevin & Eſchevins de Nancy, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, faire effectuer & entretenir de point en point le contenu en ceſte, ſans faire ni permettre qu'il y ſoit contrevenu ou faict choſe au contraire: Car ainſi nous plaiſt. En teſmoing de quoi nous avons ſigné ces préſentes de noſtre propre main & à icelles faict mettre & appendre noſtre grand ſcel.

Donné en noſtredite ville de Nancy le 1ᵉʳ. Septembre 1596. *Signé*, CHARLES, *ſur le replis eſt eſcript*, par Son Alteſſe. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de Mailhanne, Bailli de l'Eveſché de Metz; & Mainbourg, Maiſtre des Requeſtes ordinaire, préſents; *ſigné*, pour Secrétaire, M. Bouvet. *Regiſtrata*, *idem pro*, C. Bouvet. Eſcrites ſur parchemin ſain & entier, & ſcellées du grand ſcel de Sadite Alteſſe ſur cire rouge à double queue de parchemin pendant.

Par Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1598, il a été jugé que les anoblis, quoique réſidens ſous des Hautes-Juſtices, n'étoient juriſdiciables en actions criminelles, que devant les Bailliages.

## *ORDONNANCE concernant les Nobles qui exercent des actes de roture.*

*Du 25 Novembre 1599.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Comme à la poſtulation des Etats convoqués en notre ville de Nancy, au mois de Mars dernier, nous ayons entr'autres choſes, dit, ſtatué & ordonné que ceux qui par ci-devant ayant porté le titre & qualité de nobleſſe, ſe trouveroient avoir exercé des actes mécaniques & de roture, ſeroient déclarés contribuables à tous les Aides généraux à nous octroyés depuis l'an 1585; & ſoit ainſi que par notre Ordonnance du 13 Avril ſuivant, nous ayons donné pouvoir &

charge expreſſe aux Commis de nous & de l'Etat, d'en faire les recherches, & qu'aucuns de ceux qui en ont été pourſuivis, ont maintenu que les actes à eux impoſés n'étoient ſerviles, mécaniques, ni dérogeant à leur qualité de nobleſſe, de maniere que les choſes ſont demeurées ſans effet contre notre intention & celle de l'Etat, & demeureront encore ci-après, s'il n'y eſt pourvu par nous; ſçavoir faiſons, qu'ayant mis cette affaire en la délibération des Gens de notre Conſeil, & par l'avis d'iceux; nous avons déclaré & déclarons contribuables auxdits Aides généraux, tant pour le paſſé, depuis ladite année 1585, qu'à l'avenir, tous ceux qui au mépris de leur qualité de nobleſſe, ont fait ou exercé, feront ou exerceront ci-après aucuns actes mécaniques, ſerviles ou de roture; ſçavoir, ceux qui directement ou indirectement, ont fait & feront profeſſion ci-après, d'acheter marchandiſes de quelle ſorte que ce ſoit, pour en trafiquer, la revendre & débiter, ſoit en gros ou par le menu, en public ou en particulier; tenant à ces fins une ou pluſieurs boutiques ouvertes pour l'exercice de leur trafique, au nombre deſquels, toutesfois ne ſont compris ceux qui pour le défruit & proviſion de leurs familles & ménages, achetent bled, vin & autres denrées pour une ou deux années, & leſquelles ils ſont contraints ſouventes fois de revendre, pour éviter la perte & dépériſſement deſdites proviſions.

Sont de même déclarés contribuables auxdites Aides, ceux qui ſe trouveront avoir exercé & exerceront ci-après actes mécaniques, comme d'Hôteliers, Cabaretiers, Artiſans & autres de même nature, comme auſſi ceux qui tiennent & cultivent, ou font cultiver à leur œuvre & profit des terres d'autrui.

Voulons & ordonnons auſſi, que tous ceux qui depuis ladite année 1585, ont fait & feront ci-après état & profeſſion de prendre & tenir des admodiations de quelque nature & condition qu'elles ſoient, pour en trafiquer, ſoient contribuables auxdits Aides généraux, pour le temps de leurſdites admodiations, ſans que cela puiſſe aucunement déroger à leur qualité de nobleſſe, de quoi nous les avons, de grace ſpéciale, exempté & exemptons pour le paſſé.

Néanmoins, ſi aucuns d'eux continuent ci-après à prendre telles admodiations, pour en trafiquer, nous les déclarons dès-à-préſent roturiers & indignes de la qualité de nobleſſe, comme auſſi leurs enfans à naître, ce que toutesfois nous n'entendons & ne voulons ſe pouvoir étendre à leurs enfans jà nés, auxquels ladite qualité de nobleſſe étant acquiſe, nous voulons qu'ils en jouiſſent ci-après en vivant noblement.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 25 Novembre 1599. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

## *ARTICLES d'Etats tenus à Nancy pour obtenir titre & qualité de Gentilhomme.*

*Du 1er. Avril 1622, & finis le 9 du même mois.*

SON Alteſſe à la ſupplication de ſes Etats a accordé à iceux, enſuite de la même requête, que déjà pour même ſujet fut faite aux Eſtats de l'an 1602 pour le Duché de Lorraine, que pour pouvoir à l'avenir un anobli, obtenir titres & déclarations de Gentilhomme dans tous ſes pays, il ſe debvra adreſſer à Meſſieurs les Maréchaux, & leur montrer le premier acte de nobleſſe, ou l'acte de l'anobliſſement obtenu par celui de qui il tient ſon état, & la ſucceſſion de trois races après, lui faiſant la quatrieme, deſquelles il devient directement de pere en fils, & leſquels ont été alliés & vécus noblement; puis MM. les Maréchaux communiqueront la preuve qu'ils en auront faits à MM. des Aſſiſes de Nancy, en corps d'Aſſiſe, pour ce qui touche la Lorraine, & en prendront leurs avis, pour avec le leur les rapporter à Son Alteſſe; & pour ceux qui ne ſont en la Lorraine, meſdits ſieurs les Maréchaux après ſemblables preuves, s'adreſſeront à Son Alteſſe pour en ordonner, moyennant quoi ils auront ſéance & voix délibérative aux Etats, & prérogatives, le tout ſans déroger aux coutumes des lieux.

## *ORDONNANCE qui autoriſe les Nobles à prendre à ferme des biens d'Egliſe, & à commercer en gros, ſans dérogeance.*

*Du 13 Juin 1622.*

HENRI, &c. Encore que notre intention ne ſoit point de permettre à ceux qui ſont nés nobles, ou qui ont acquis ceſte qualité, d'exercer aucun acte de roture qui puiſſe déroger à leur nobleſſe: ſi eſt-ce, que conſidérant que pluſieurs de telles familles ſe ſont appauvris par faute d'avoir eu à quoi s'employer pour l'entretenement de leur luſtre; & d'ailleurs n'oſant ſe mêler d'achepter & vendre, de peur de perdre leur nobleſſe, à cauſe des Ordonnances prohibitives de ce faire; nous pour remédier à ſemblables inconvénients, & aider à l'utilité publique, avons par l'avis des Gens de noſtre Conſeil, permis & permettons auxdits Nobles de nos pays, & autres y réſidens, de pouvoir, ſans préjudice à leur nobleſſe, commercer à l'advenir en la forme que s'enſuit, & ſoubs les clauſes reſtrictions & modifications y contenues.

Premierement, qu'il ſera loiſible auxdits Nobles de tenir des admodiations, baulx ou fermes de biens Eccléſiaſtiques, Nobles & roturiers, & en vendre les fruits, grains, vins & autres rentes & revenus qui en proviennent.

Qu'ils pourront achepter en gros, & faire venir de dehors, ou faire manufacturer dedans le pays tous draps d'or, d'argent, de ſoie, de laine, camelot, toiles & futaines; & iceux tenir en magaſin, pour par après auſſi, les vendre en gros aux marchands trafiquants qui tiennent boutiques ouvertes, afin de les diſtribuer parmi le peuple à ceux qui en auront beſoing: pourront toutesfois en vendre dedans leurſdits magaſins à aultres particuliers que marchands qui leur en demanderont; mais non tenir eux-mêmes, n'y faire tenir leſdites boutiques ouvertes. Le meſme pourront-ils faire du paſſement & fil d'or, d'argent & de ſoie, comme auſſi de toutes drogues, eſpiceries, ſucres, joailleries & vaiſſelles d'or & d'argent; ſans que pour ce que deſſus il leur puiſſe être reproché, ni à leur poſtérité, d'avoir contrevenu en ſorte & façon que ce ſoit à leurdite nobleſſe: dérogeant pour ceſt égard tant ſeulement auxdites Ordonnances prohibitives aux Nobles, de commercer; & nous réſervant d'eſclaircir plus particulierement notredite intention ſur les cas & difficultés qui réſulteront de la préſente, ſi l'occaſion y écheoit.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaux, Séneſchaux, Baillifs, leurs Lieutenants, Procureurs généraulx, leurs Subſtituts & autres nos Officiers, Juſticiers & ſubjets qu'il appartiendra, qu'après la publication de ladite préſente Ordonnance qui debvra ſe faire ès lieux accoutumés, ainſi qu'ordonnons auxdits Baillifs ou leurs Lieutenants de la faire faire jour après autre, ils & chacun d'eux la faſſent effectuer & obſerver ſans permettre, ni ſouffrir que les Nobles qui voudront s'en ſervir & valoir, ſoient inquiétés ni troublés en la jouiſſance de leur nobleſſe, pour cauſe d'avoir achepté & vendu en la forme & ſoubs les conditions ſus déclairées: car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Donné à Nancy le 13^e^. Juin 1622. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas*, par Son Alteſſe. Les ſieurs Comte de Tornielles, Grand Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Lenoncourt, Primat; de Lenoncourt, Comte de Blainville, Gentilhomme de la Chambre; d'Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Gournay, Bailli dudit Nancy; de Stainville, Doyen de la Primatiale; de Romain; d'Allamont, Chanoine de la Primatiale; de Bouzey; Wirion; de la Ruelle & Janin, Secrétaires d'Etat; Piſtor; Baillivy; Preudhomme, Maiſtres aux Requêtes ordinaires; Dattel; l'Eſchicaut, & autres préſens.

Charles IV ayant mis le 10 Mars 1632, une impoſition ſur les biens de roture qui étoient poſſédés par des Nobles; il la révoqua ſur les repréſentations de l'Etat de nobleſſe, par l'Ordonnance ſuivante.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Notre intention ayant toujours été de faire connoître à nos ſujets le ſoin particulier que nous avons de leur procurer tout le repos & ſoulagement qui ſe peut deſirer, & les décharger des foules qui ſuivent ordinairement les néceſſités publiques, néanmoins les maux dont cet Etat a été aſſailli depuis notre avénement à la couronne juſqu'à préſent, nous ont forcés pluſieurs fois avec des déplaiſirs, bien ſenſibles à les faire contribuer à ce que nous avons été contraint de faire pour réſiſter aux deſſeins de nos ennemis, même de rechercher des nobles de nos Duchés de Lorraine & Barrois, & pays de notre obéiſſance quelque aſſiſtance à proportion des paires & grains, vignes & prés de roture qu'ils poſſédent dans noſdits pays, ſelon qu'il eſt contenu en notre Ordonnance du 10 Mars dernier, portant taxe deſdites paires, vignes & prés, & combien qu'en cela nous ayons crû que leurs franchiſes, priviléges & immunitions ne pouvoient être aucunement altérés, ſi eſt-ce, que par les remontrances qui nous ont été faites de leur part, que leſdites Ordonnances y étoient grandement préjudiciables, & à leurs qualités & conditions qui les exemptent de droit, & par les coutumes de notre pays, de tailles, auxquelles les roturiers ſeuls ſont ſujets, outre qu'il ne ſe trouvera pas que par aucuns réſultats des anoblis de nos Etats, autoriſés par Ordonnance de nos prédéceſſeurs Ducs, qui ayent effect, qu'iceux ayent été compris au nombre des contribuables.

Ce conſidéré & voulant avoir benin égard à la ſupplication très-humble qu'ils nous ont faite de les vouloir conſerver & maintenir dans les franchiſes, priviléges & immunités dont la nobleſſe doit jouir, & en ce faiſant révoquer ladite Ordonnance; nous, pour leur témoigner que notre intention ſera toujours plutôt portée d'accroître les priviléges à ceux de leur condition & qualité, vivans noblement, que de les diminuer; nous, par l'advis des gens de notre Conſeil où étoit notre très-honoré Seigneur & pere, avons pour ces cauſes ſuſdites révoqué, caſſé, annullé, révoquons, caſſons & annullons notre Ordonnance du 10 Mars dernier, comme préjudiciable aux franchiſes, priviléges, prérogatives, exemptions & immunités des nobles de nos pays, faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelle qualité & condition elles ſoient, de les troubler ni empêcher en la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, ſous prétexte de ladite Ordonnance ou autrement.

Si

Si mandons à tous nos Baillifs, Prévots, &c. Par Son Alteſſe. *Signé* ſur le regiſtrata, Courcol.

## *ORDONNANCE qui accorde aux Conſeillers d'Etat, le titre de Chevalier, & à leurs femmes, celui de Dame.*

*Du 25 Juillet 1641.*

### DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

L'ORDRE que nous avons établi à notre Conſeil pour le luſtre de notre couronne & le ſoulagement de nos peuples, nous oblige de rendre conſidérables ceux qui y poſſédent les principales dignités; nous ne pouvons plus ſouffrir qu'ils ſoient par contradiction manifeſte & honteuſe, ſoumis en particulier au premier rang, que par nos Edits ordinaires & mandemens, & ceux de nos prédéceſſeurs Ducs ont donné de tout temps à cette célebre Compagnie, pouſſés à cela à l'exemple glorieux de tous les Souverains nos voiſins. Pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations, à ce nous mouvantes, nous avons ordonné & ordonnons par cette notre préſente Déclaration, que nos très-chers & féaux Conſeillers d'Etat qui ſont créés & retenus actuellement à notre ſervice depuis notre retour ès pays de notre obéiſſance, & ceux que nous retiendrons ou créérons ci-après tant ſeulement; auront & porteront les titres & rangs, priviléges & qualité de Chevaliers, & leurs épouſes ceux de Dames tant en jugement que dehors, ſans ôter néanmoins cette qualité aux perſonnes qui la poſſédent par droit de naiſſance ou par un bienfait de notre authorité ſouveraine. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les ſieurs de notre Chancellerie, & Conſeillers de notre Conſeil d'Etat, Préſidents & Conſeillers en notre Cour Souveraine, Surintendant de nos Finances, Préſidents, Conſeillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, Procureurs généraux, Lieutenans généraux & Subſtituts, à notre Hérault d'armes, & tous autres nos Officiers, Juſticiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que du contenu en notre préſente déclaration, ils faſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement noſdits Conſeillers d'Etat, retenus ou créés depuis notre retour, & leurſdites femmes, ſans en ce, leur mettre, ou donner, ou ſouffrir qu'il leur ſoit mis ou donné aucuns troubles ou empêchemens au contraire; qu'aux copies des préſentes deuement ſignifiées, atteſtées, ils ajoutent pareille foi qu'à leur

original ; & de ſuite les faſſe lire, publier & enregiſtrer, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : car ainſi nous plaît ; en foi de quoi nous avons auxdites préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Longwy le 25 Juillet 1641. *Ainſi ſigné*, CHARLES, à côté dudit ſcel, Molleur, avec paraphe au-deſſous ; *Et plus bas*, pour Secrétaire, Gervais. Scellé en placard dudit ſcel ſecret.

## *ORDONNANCE pour l'enregîtrement des lettres de nobleſſe, ſur les livres de la Hérauderie.*

### *A SON ALTESSE.*

SUPPLIE très-humblement le ſieur Callot, Hérault d'Armes, demeurant à Nancy, diſant que pendant les guerres dernieres, il n'a pas joui de ſa charge, & que pluſieurs perſonnes ont obtenu des lettres de nobleſſe ſans lui préſenter ni faire enregiſtrer dans le livre du Hérault d'Armes, ainſi que l'on eſt obligé de faire, & comme c'eſt contre l'ordre & au préjudice de la charge du ſuppliant, ce qui l'oblige à recourir à vos graces pour y eſtre pourveu.

Ce conſidéré, Monſeigneur, il plaiſe à votre Alteſſe ordonner que tous ceux qui ont obtenu ci-devant des lettres de nobleſſe, les rapporteront & lui repréſenteront pour les regiſtrer & faire le deub de ſa charge, ſinon & à faulte de ce qu'elles ſeront déclairées caſſées & de nulle valeur, & que celles qui viendront à expédier déſormais ſe feront comme du paſſé, & en oultre mander & ordonner tant aux Cours Souveraines, que Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution des volontés de voſtre Alteſſe, ſur ce ſubject, ce faiſant, il ſera très-obligé de prier Dieu pour la conſervation de la ſanté & proſpérité de votre Alteſſe.

Veue en conſeil la préſente requeſte, nous avons ordonné & ordonnons à tous ceux qui ont obtenus, depuis trente ans, lettres de nobleſſe de les porter dans ſix mois pour tout délai au ſuppliant Hérault d'Armes, pour les enregiſtrer dans le livre & regiſtre de la Hérauderie, ainſi que d'ancienneté, ſinon & à faulte d'y ſatisfaire, ledit temps paſſé, declairons leſdites lettres dès-à-préſent comme pour lors caſſées & nulles, & à ceux qui en obtiendront déſormais, de les faire pareillement enregiſtrer au meſme livre & regiſtre de la Hérauderie à peine de nullité d'icelles, ordonné & ordonnons à nos Cours Souveraines de

Lorraine & Barrois ſéantes à St. Nicolas & St. Mihiel, Chambres des Comptes & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance : Car ainſi nous plaiſt. Expédié en Conſeil à Vezelize le unſieme Octobre 1661. Par le ſieur Prudhomme, Conſeiller d'Etat & Maiſtre des Requeſtes ordinaire en noſtre Hoſtel, ſcellé du cachet ſecret de Son Alteſſe en placard, *& ſigné*, Ch. Prudhomme, avec paraffe, *contreſigné*, Simon, auſſi avec paraffe.

Ce décret fut entériné à la Cour ſéante à St. Nicolas, le 7 Novembre 1661.

Louis XIV s'étant emparé de la Lorraine, donna le 14 Mars 1671, une Ordonnance par laquelle il déclara nuls tous les annobliſſemens faits par les Ducs, à compter du 1^er^. Janvier 1610; mais il la révoqua le 18 Septembre 1696, & ſe borna à impoſer une taxe ſur les mêmes anoblis.

Recueil des Ordonn.

Édit qui exige des preuves de nobleſſe pour certains Chapitres, 1, 75.— Réglement pour la maniere de prouver qu'on eſt noble, 1, 223.— Déclaration ſur les repriſes de nobleſſe maternelle, 3, 418.— Edit qui impoſe les anoblis depuis mille ſix cent vingt-quatre, 3, 433.— Ordonnance qui déclare les nobles tenus des ſous de Paroiſſe, 1, 332.— Autre ſur le deuil, & les livrées, 2, 249. — Autre qui crée un Conſeiller de nobleſſe au Bailliage de Nancy, 2, 553.— Autre à celui d'Epinal, 2, 618.— Autre pour tous les Bailliages, & Hôtels-de-Ville, 3, 213.— Edit qui anoblit les réformateurs des forêts, 3, 227, art. 3.— Autre qui ordonne à tous les anoblis depuis 1697, de produire leurs titres au Conſeil, 5, 115.— Arrêt qui leur proroge un délai, 5, 121.— Ordonnance qui déclare déchus de leurs titres, ceux qui n'en ont pas obtenu la confirmation, 5, 151.— Autre qui accorde aux principaux Officiers de Maréchauſſée le titre d'Ecuyer, pendant qu'ils poſſédent leurs charges, 6, 140, art. 5.— Etabliſſement de penſions, pour douze filles nobles, 8, 294.— Autre pour douze Demoiſelles, 8, 398.— Déclaration qui fixe la maniere de faire des preuves, dans les Chapitres de Filles, 10, 124.— Arrêt du Conſeil d'Etat ſur le même ſujet, 10, 385.— Edit portant que les lettres de nobleſſe ne pourront être préſentées dans aucune Cour, qu'après qu'elles auront été enregîtrées dans celle de Parlement, 11, 66, art. 2. — Proteſtation du Parlement, de n'admettre que des nobles dans ſon corps, 11, 71.— Déclaration qui rend la nobleſſe compatible avec la Chirurgie, 12, 63,

art. 7. — Autre ſemblable, 12, 99, juſqu'à 105. — Troiſieme, 12, 529, art. 6. — Taxe ſur les nouveaux nobles, 12, 343. — Arrêt d'interprétation, 12, 484. — Autre ſur le même ſujet, 12, 708.

*NOCES. Voyez* Mariage.

Recueil des Ordonn. *NOM.* Ordonnance qui défent aux Régnicoles, de prêter leur nom, aux négocians étrangers, 1, 433. *Voyez* Nobleſſe.

*NOMMENY.* Réglement fait par Nicolas de Lorraine, Duc de Mercœur, pour la perception de la dixme de vin, & des menus dixmes, en ſon marquiſat de Nommeny.

*Du 7 Juillet 1569.*

NICOLAS de Lorraine, Duc de Mercœur, Marquis de Nommeny, &c. Faiſons ſçavoir à tous, comme par ci-devant, nous euſſions fait publier nos Ordonnances déclaratives de noſtre volonté, touchant les menues diſmes qui ſe doivent payer tant en noſtre ville de Nommeny qu'audit Marquiſat; néanmoings nos ſubjets en icelui ne ſatisfont aucunement à noſdites Ordonnances, pour n'y avoir peine aſſez grande pour les induire à les ſatisfaire & garder, comme de ce nous ſommes advertis par les doléances de noſtre bien aimé le Curé dudit lieu, & les Fermiers deſdites menues diſmes, leſquels nous ont requis & humblement ſupplié vouloir ad ce pourveoir: pour ce eſt-il, que deſirans à noſtre pouvoir faire garder & entretenir les Loix & Inſtitutions de l'Egliſe Catholique, nous ſtatuons & ordonnons, par l'advis des Gens de noſtre Conſeil, que doreſnavant tous nos ſubjets dudit Nommeny payeront en ſuivant les bonnes couſtumes louables dudit Marquiſat, les menues diſmes, comme il eſt ci-après déclairé; ſçavoir iceux payeront la diſme de vin, de ſeize chauderons l'un, deux tiers vin de goutte, & le tiers de preſſoir, & d'unze agneaux l'un pour la diſme, & s'il advient qu'il n'y en ait que ſept, les diſmeurs en prendront l'un, & l'année en ſuivant en ſera compté quatre qui ne payeront aucune diſme pour parfournir juſques à unze; en la laine ſemblablement d'unze libvres l'une, s'il y a moins d'unze, ſe fera eſtimation en argent de la libvre de laine; & quant au foin, nous voulons & ordonnons que ès lieux & ès contrées où il eſt deu diſmes de foin, qu'ils paieront pour chacune faulchée ſix deniers; & au cas qu'il ſe trouve quelqu'un avoir recelé aulcune faulchée, & payé moins qu'il ſeroit tenu, qu'il ſera à l'advenir tenu

de payer en foin, à ſçavoir, d'unze monceaux l'un, & l'amende envers nous comme il eſt ci-après déclairé; ſçavoir, celui qui ſera trouvé défaillant à l'entretenement de nos préſentes Ordonnances, nous voulons & ordonnons qu'il paye aux Curés & Admodiateurs deſdites diſmes, le double de ce qu'il auroit moins payé qu'il ne debvoit, & l'amende de dix francs à nous pour la premiere fois, pour la deuxiéme de vingt francs, & pour la troiſiéme quarante, & pour la quatrieme l'amende arbitraire, &c. *Voyez* Notaire.

*NONOBSTANT.* Edit qui ſupprime ces Contrats, 2, 601. Recueil des Ordonn.

*NORDHAUSEN.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans de l'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*NORRDLINGEN.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans, d'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*NORROY-LE-VENEUR.* Édit qui l'unit à la Prévôté de Briey, 3, 1. Recueil des Ordonn.

*NOTAIRE.* On a réuni à cet article les Ordonnances touchant le droit de ſceau des contrats, parce qu'elles ſont ſouvent confondues.

## *ORDONNANCE de Mathieu II, portant création des Notaires dans le Duché de Lorraine, ſous le titre de Tabellion.*

*Du 27 Juin 1232.*

MATHIEU II de Lorrheigne, Marchis. A tot ceux que les préſentes lettres verront & oiront, Salut. L'ouxpérience nous a fait voir le peu d'ordre que juſques à préſent n'a été mis dans noſtre Duché de Lorrheigne, por ni avoir aucun Tabellion, & que les Notaires Impériaux & ceux Eccléſiaſtiques veignent recivoir tous li créants & contrats, inſtruments de noſdits ſigets, & li font ſceller à lors juriſdictions; dou ſcel de lourſdites Cours, ha noſtre grand & notable intérêt & préjudice, à noſtre halour & dignité, nous avons prins delà occaſion d'y apporter lou remede & pou lo ſoutenement de noſtre halour, avons établi & créé quatre Tabellions en noſtre ville de Nancy, & dou dans chiacienne de nos Prévoſtés de noſtredit Duché, louſquels Tabellions ſeront chaſis de plus idoines, notables & grands perſonnages dudit Duché, & ſeront reçûs par nos Baillifs qui lours

feront preſter lou ſerment en tel cas requis, & lour feront ſigner lou ſeing manuel, louſquels ne pourront changier, à peine de faux.

Por par ledit Tabellion, paſſer, recivoir, créanter, tout li créants & inſtruments entre nos ſijets & autres qu'ils y recivront, louſquels créants & inſtruments ſeront ſcellés de noſtre ſcel qui y ſera fait pour ceu.

*Item*, ledit Tabellion nous pahiera lo droit de ſceau; à ſahor, de coite gros par chiacun cent, otre lo parchemin qui ſera pahié par chiacun cent, à coite gros, ſans y commettre haucun habus, ne fraude, baras, ne diſſemeulation, mais li payront bonnement, lialement & fidellement, ſous les peines de privation de loudite charge.

*Item*, prinons tous louſdits Tabellions ſous noſtre protection & ſauvegarde, lou perſonnes, un & chiacun d'eux, tant en général que eſpécial, tant priſens que pour l'avenir, les affranchiſſons de toutes tailles, ſubſides, exactions, extortions, & de tote autre amende, veſt & de veſt, de charois, de lou vin, de chevachie, de garde, de guet, logement de nos gens, & de tot autres commandemens & ſervitude quelconque leſdits Tabellions & chacun d'eux en particulier.

*Item*, ne pourront & ne devront comparoître pour plaider pardevant autres Juges que li nôtres, & li jugeront ſelon les coutumes, us, loix & uſaiges do pays.

*Item*, ne pourront paſſer ne recivoir aucun créants ni inſtrumens à nôtre préjudice ni celui de nos ſijets; & feront tenus de faire lour devoir en conſcience, ſans porter haine ni faveur à perſonne qui que ce ſoit, & tiendront loyaulement & fidellement bon & exacte regiſtre & protocole de tou li contrats qu'ils y recivront & leviront, & ſans qu'il put remettre lourdit créants aux contractans.

*Item*, ne pourront, ne devront bailler aucune communication de lourſdits protocoles & regiſtres à qui que ce fut, ſinon aux parties qui y ſeront intéreſſées, & à nos fermiers des ſceaux, ſous li peine de deux gros d'amende à chacune fois.

*Item*, advenant lou décès & trépas deſdits Tabellions, volons que louſdits protocoles & regiſtres ſoient dépoſés, aux diligences de nos Baillifs & Procureurs généraux, en préſence du plus ancien Tabellion, ès archives por ce deſtinés, par un loyaux & exacte inventaire de lourſdits protocoles, louquel ſera mis entre les mains dou plus ancien

Tabellion de Nancy, pour en bailler lettres ſous hiantes aux parties, moyennant ſalaires.

*Item*, écriront bien au long li volontés des contractans en bonne & de forme, ſans y ajouter quoique ce ſoit, ni faire rature, ni adjonction de lignes haucunes, & ne recivront aucuns créants que di perſonnes à eux connues, & domiciliés, & ſelon les us & coutumes & loix de nos pays, & à peine de faux.

*Item*, ne ſtipulera ni recevra aucuns créants ou inſtruments, où il y aura fraude, barat, déception, ni autres mineurs, fourieux, inſenſés ou prodigues, ni n'en recevra de perſonnes non connoiſſantes, ne por autrui, ſans procuration eſpéciale, ni ne ſtipulera la neu, ni ès Fêtes & Dimanches, ni ne pourra vaquer à faire inventaires de quelques choſes, qu'il ne ſoit aſſiſté de nos Officiers, ni ne ſignera rien qu'il n'ait vu, lu & tenu en ſon entier, à peine de ſoſpenſion de lodit état de Tabellion, & de deux gros d'amende. Et pour que ce en ſoit ferme & ſtable, avons ſigné lous préſentes, lou ſept des calendes de Juin, l'an que li miliaire coroit, mil deux cent trente-deux. MATHIEU.

## *Ferri III, en l'an 1276, fit, tant au ſujet des Notaires que du ſceau des actes, le Réglement qui ſuit :*

TOUTES lettres, obligations, & autres au-deſſoubs de dix livres, ſe nommeront ſimples.

*Item*, toutes lettres d'admodiations, ou de penſion à toujoursmais debvront, ſelon les ſommes qui ſeront contenues ès lettres, pour une fois ſeulement.

*Item*, le ſcel ſera mis en une huge, qui ſera fermée de trois clefs, & aura le plus ancien Tabellion la warde de ladite huge & une clef; l'aultre plus ancien Tabellion, l'aultre clef, & le Tréſorier du Prince, l'aultre.

*Item*, tous les Tabellions ſeront tenus monſtrer à ladite warde leurs lettres, & faire ferment en ſa maiſon de bien & loialement porter & exercer ledit office, en gardant le droict du Prince & des bonnes gens.

*Item*, ne debvront prendre créants, obligations & autres hors heure, & qu'en lieux propres & honneſtes; aſſavoir, entre ſoleil levant & ſoleil couchant.

Ils pourront prendre créants & teſtaments à toutes heures pour néceſſité.

*Item*, toutes quittances ſont ſimples, ſi doncques la partie n'emporte quelque mieux vaillance.

*Item*, toutes admodiations de bled, vin & autres choſes, ſont ſimples, s'il n'y eſt contenue aucune ſomme d'argent.

## *REGLEMENT du Duc Ferri IV, en forme de Statuts pour les Tabellions.*

*De l'année 1316.*

FERRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Un Tabellion eſt une perſonne publique & un vrai témoin du fait & du droit, & eſt créé & établi par le Prince pour l'utilité publique, & doit ſervir & adminiſtrer ſon office à tous ceux qui l'en requérent, pourvu que ce ſoit choſes juridiques & raiſonnables.

Il doit être ſage, prudent, diſcret, connoiſſant tout, qu'il ſache juger de l'une & de l'autre affaire, connoître qui ſont les parties, ce qui eſt ſage, & comme prudhomme, voir les affaires & actes recevables, ou qui ſont ſujets à rejet, & avoir l'œil ſur les perſonnes qui ſe préſentent à lui pour paſſer contrat, afin de connoître ſi elles ſont capables, & s'il ne les connoît, les interroger & ſçavoir d'eux quelles perſonnes ce ſont & de leur état; & quant aux jeunes gens, doit iceux les interroger de leur âge, s'ils ſont en puiſſance paternelle ou maternelle, ſous Tuteur, parce qu'en tel état, ils ne pourroient de droit & raiſon contracter s'ils ne ſont libres.

Il ne doit ſtipuler aucun contrat préjudiciable au Prince, par lequel il a été créé, ni moins excédant les ordonnances du Souverain.

Ne vacquer à faire bénéfice d'inventaire de quelque choſe que ce ſoit, qu'il ne ſoit aſſiſté & accompagné de la juſtice du lieu, où il ſera appellé, pour y vacquer, comme auſſi d'information ou d'enquêtes.

Ne ſtipulera aucun contrat, là où il y aura fraude ou déception, ni des mineurs d'ans, gens étant furieux, inſenſés & prodigues, ſi ce n'eſt à l'aſſiſtance du procureur du Prince, ou des prochains parents, en

en cas qu'il ſoit apparu que ce ſoit pour leurs urgentes néceſſités, ni pareillement gens mariés, ſans la ſcience de leurs maris.

Ne ſtipulera aucun contrat, là où il y aura fraude, barat ou circonvention venants à ſa connoiſſance.

Ne ſtipulera vendage, ni autres ſemblables contrats d'un perſonnage qui ſe dit avoir charge d'autrui, de paſſer à leur abſence; qu'il ne faſſe apparoir, par procuration authentique, narrative de ſa puiſſance; pour meilleure aſſurance de l'achepteur, faudroit retenir ladite procuration pour l'énoncer & annexer avec les lettres qui ſeront paſſées.

Ne ſtipulera aucun contrat nuitamment, ni ès Fêtes ni Dimanches, ſinon des teſtaments & autres actes qui requiérent célérité, & qui ne ſe pourront & peuvent retarder.

Il doit bien entendre les noms des perſonnes, les choſes qu'on lui dit, les variétés & les différences des contrats.

Bien entendre, connoître & approprier à chacun les choſes & raiſons propres, & icelles redire & répéter pluſieurs fois, afin qu'il ne faille en quelques mots, ou par mal entendre ou par mal enquérir.

Feront leſdits Tabellions bon & ſuffiſant regiſtre & protocole de tous les contrats qu'ils ſtipuleront, ſans muer la ſubſtance ni intention des contractans, & lequel il rédigera plus ſommairement qu'il pourra en groſſe.

Toutes lettres obligatoires & aultres au-deſſoubs de dix livres, ſe nommeront ſimples, & payeront trois ſols quatre deniers forts; à ſçavoir, quinze deniers forts pour le Seigneur, trois deniers pour celui qui gardera le ſcel, & le ſurplus pour le Tabellion qui recevra le créant, & fera ladite lettre.

*Item*, Toutes celles qui paſſeront dix livres, payeront pour chacune livre, deux deniers, tels que deſſus, & ſeize deniers aux deſſuſdits; & ſi elles venoient juſques à cent frans, payeront de cent, ung.

*Item*, toutes lettres d'admodiation ou de penſion, à toujoursmais, debvront ſelon la ſomme qui ſeroit contenue ès lettres pour une fois ſeulement; & s'il ſe faiſoit lettres d'admodiation ou de penſion, à temps & années, elles debvroient, ſelon les ſommes de toutes leſdites

années miſes enſemble, & pareillement de louages de maiſons, de terres, prés, ou d'aultres choſes.

*Item*, ſi ladite admodiation ou penſion ſe faiſoit à vie d'ung ou de pluſieurs, la vie ſeroit eſtimée à douze ans, & ſelon que porteroit la ſomme deſdits douze ans, devra payer ſelon le taux deſſuſdit.

*Item*, le ſcel ſera mis en une huge qui ſera fermée de trois clefs, & aura le plus ancien Tabellion le cadenat de ladite huge & une clef, l'autre plus ancien Tabellion l'autre clef, & le Tréſorier du Prince l'autre clef, & pour ſa peine aura chacun an le profict dudit ſcel.

*Item*, les Tabellions ſeront tenus monſtrer leurs lettres à ladicte warde, & faire ſerment en ſa main de bien, & loyalement porter & exercer ledict office, en gardant le droict du Prince & des bonnes gens.

*Item*, ne debvront prendre créants, obligations, ne aultres hors heures, & que en lieu propre & honneſte; à ſcavoir, qu'entre ſoleil levant & ſoleil couchant, & en lieu fueur de bruict & hatin de cloches, d'aſſemblée de gens de foires, de marchiés, & aultres tellement que les parties ſe puiſſent bien entendre, & qu'ils n'y cognoiſſent fraude, barat ni mal engin.

*Item*, ils pourront prendre créants de teſtaments à toutes heures pour néceſſité.

*Item*, Toutes quictances ſont ſimples, ſi doncques n'eſtoit que la partie emportaſt quelque mieux vaillance.

*Item*, toutes admodiations, louages & penſions de bled, vin ou aultres choſes ſont ſimples, s'il n'y eſt contenu aucune ſomme d'argent. Donné à Nancy en 1316. *Signé*, FERRY. *Et plus bas*, le Jeune.

Cette Ordonnance fut publiée en 1319, avec injonction aux Tabellions de s'y conformer, ſous peine d'interdiction; & renouvellée en 1629, où on la mit dans l'idiome ci-deſſus.

# ORDONNANCE du Duc Raoul, portant établiſſement du droit de Sceau.

*De l'an 1342.*

JE Raoul, Duc de Lorraine & Marchis, &c.
Faict ſçavoir & cognoiſtre que j'ai faict & ordonné ce que s'enſuit.

Et premierement, je veux qu'il y ait un ſcel armoyé de mes armes, du quel toutes obligations, vendages & aſſencements & aultres contracts quelconques qui ſe feront en ladite Cour de Nancy, ſeront ſcellés de cire verte.

Et ſeront toutes lettres qui ne paſſent dix livres, ſimples, qui ne devront que quarante deniers, ou le Tabellion prendra vingt-deux deniers, & je tout le demeurant.

*Item*, toutes lettres paſſantes dix livres, devront pour chacune livre, deux deniers & un gros par-deſſus toute la ſomme.

*Item*, aura encore le Tabellion pour chacun cent de lettres qu'il ſcellera, pour ſon parchemin, vingt ſols, qui ſe prendront ſur ma part.

*Item*, je veux que ledict ſcel ſoit mis dedans une huge, & fermée à trois clefs, deſquelles le Prévoſt de Saint-Georges gardera l'une, & le plus ancien Tabellion demeurant audict Nancy une aultre, & gardera ladicte huge, & de chacune lettre aura trois deniers pour ſa garde, qui ſe prendront ſur ma part, & l'autre plus vieil Tabellion l'autre clef, & n'y aura que quatre Tabellions audict Nancy, leſquels je veux qu'ils ſoient frans de toutes choſes.

Encore veux-je que les Séneſchal & Mareſchal ſoient frans, & qu'ils ne payent rien du droit des lettres qui ſe feront pour eulx ici, & en aultre Cour de mon Duché.

Auſſi le Bailli de Nancy, ci, & ainſi chacun Bailli en ſon Bailliage, & tous Tabellions uſans partout.

*Item*, je veulx que toutes retraites payent aultant comme le principal, pour ce que c'eſt nouveau marché, & qu'il ſe fait nouveau tranſport de perſonne à aultre.

Li défendons à totes perſonnes quelles elles ſoient, de paſſer créant pour choſes immobiliaires, ſous ſeing privé, à peine de dix livres d'amende.

## *REGLEMENT pour les Tabellions du Duché de Bar.*

### ROBERT I.er du nom Duc de Bar.

*Le 14 Février 1408.*

C'EST l'Ordonnance faite par nous Robert, Duc de Bar, Seigneur de Caſſel, nous, eſtant en noſtre Conſeil le quatorzieme jour de Février mil quatre cent & huit, ſur le fait & gouvernement des Tabellions de noſtre Duché de Bar, tant de l'Empire que de ce qui eſt dehors du Royaume & aultre part, en la préſence de nos amés & féaulx Conſeillers le Sire de Boffremont; Meſſire Robert des Armoiſes, Bailli de St. Mihiel; M.e Jean de Revigni, Doyen de St. Maxe; Henri Thirion; Anthoine Carban, & pluſieurs aultres nos Secrétaires & Officiers.

Premierement, en Chaſteau & Chaſtellerie & Prévoſté de notredit Duché, chacun Clerc-Juré deſdits lieux, ſera garde & gardera le ſcel du Tabellionage, ou aultres ſe bon nous ſemble, excepté en noſtre ville de Bar, que nous voulons que le Doyen de St. Maxe le garde ou autre perſonne, s'il nous plaît.

*Item*, èſdites Chaſtelleries & Prévoſtés, aura Tabellions jurés, ordonnés & eſtablis de par nous, qui recevront tous créants, obligations, contraux & teſtamens, & y ſera ordonné & commis ſelon ce que chacune chaſtellerie ou Prévoſté ſera néceſſité.

*Item*, le Tabellion ſe baillera à ferme par les Prévoſts & Clerc-Jurés des lieux, ou par les Receveurs, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſeront les vins dudit vendaige de douze deniers pour libvre & non plus, & ſe plus y eſtoit mis, ſe ſeroit à nous; & ſeront tenus les Fermiers de faire groſſoyer & ſigner toutes lettres obligatoires & contraux par leſdits Jurés, & auſſi de les porter au ſcel, & faire ſceller, ſoigner cire & parchemin, & de les rendre aux bonnes gens à qui elles appartiennent, en prenant les droits d'iceulx ci-après déclarés.

C'eſt à ſçavoir, que leſdits Fermiers auront pour la façon deſdites lettres groſſées & ſcellées, deux gros; c'eſt à ſçavoir, de celles qui ſeront de vingt frans & au-deſſoubs, & de celles qui ſeront au

par-deſſus deſdits vingt frans, auront iceulx Fermiers pour ſcel & eſcripture de chacune libvre, un denier avec leſdits deux gros, & ſe on fait créant, obligations ou contrats où il n'y ait ſomme de deniers, le Fermier n'en aura que ſelon ce qui ſera accouſtumé payer au lieu où leſdits créans, ou obligations ou contrats ſeront faicts & paſſés.

*Item*, auront chacun deſdits Jurés, pour chacun créant, obligation ou contraux qu'ils recevront, deux deniers de telle monnoye comme il courera au lieu où on recevra le créant, pour le ſeing manuel tant ſeulement, & ſi on les veut mener hors du lieu, ils y doivent aller aux dépens & frais de celui ou ceulx qui les y voudront mener, & non autrement.

*Item*, ſeront tenus leſdits Jurés ou l'ung d'eulx, que tous créans qu'ils recevront, de les porter au Fermier ou Fermiers dudit Tabellionage, iceulx créans ſignés de leurs ſeings manuels, pour les faire groſſoyer & ſceller comme deſſus eſt dict.

*Item*, ſeront tenus leſdits Jurés de faire ſerment en la main de nous, ou du Prévoſt où ils ſeront demeurans, ad ce commis de par nous de bien & loyaulement exercer ledit office, & de recevoir tous contraux licites & raiſonnables, & iceulx faicts & paſſés, les porter aux Fermiers ou Fermier, & ne pourront iceulx Jurés recevoir aulcuns créants ou obligations s'ils ne ſont toujours deux Jurés, ou du moins un Juré avec la garde de noſtredict ſcel.

*Item*, auront leſdits Fermiers pour chacune procuration, teſtament ou *vidimus* qui ſe paſſera & ſcellera ſoubs le ſcel dudit Tabellionage, pour le ſcel & eſcripture, trois gros & trois beguenettes qui valent ſix ſols trois deniers.

*Item*, aura & emportera la garde du ſcel qui ſera ordonné par nous, deux deniers pour chacune lettre qui ſera ſcellée du ſcel dudit Tabellionage, pareil comme a le Juré qui recevra le créant.

*Item*, ſera crié & publié ſolemnellement par toute la Duchié de Bar, que nul ne s'oblige l'un à l'autre ; c'eſt aſſçavoir de nos ſubjects, ne facent lettres ne contraux, ſi ce n'eſt par lettres faictes & paſſées ſoubs le ſcel de noſdits Tabellions un chacun en ſa Prévoſté, ſur peine de ſoixante ſols tournois d'amende, excepté ceux qui ſeront du reſſort du Royaume, ſe bon leur ſemble & non autrement hors de noſtre puiſſance, en laquelle amende nous avons les deux parts, & les Fermiers le tiers.

*Item*, ne pourront aucuns Prévoſts ou Juges prendre ne recevoir aucunes lettres, obligations quelconques, ſoit de gages vendus, ſur peine d'amende, ou autrement que ce n'eſt que dedans les quinze jours après ce qu'il les aura donné elles ſoient exécutées, car leſdits quinze jours paſſés elles ſeront de nulle valeur, & s'aulcun Prévoſt ou Juge fait le contraire, pour chacune fois qu'il le fera, il payera ſoixante ſols d'amende, dont nous en aurons la moitié & le Fermier le tiers.

*Item*, avons ordonné & ordonnons que chacun Prévoſt en ſa Prévoſté, appellé avec lui noſtre Clerc-Juré du lieu, pourront faire mettre & inſtituer Jurés chacun Prévoſt en droit ſoi & en ſon lieu, & les feront de perſonnes idoines, notables & ſuffiſantes ſans nul vilain reproche, & en pourront faire tant comme ils verront eſtre néceſſité à une chacune deſdites Prévoſtés, excepté noſtre ville de Bar.

*Item*, & ſe feront leſdits vendaiges de noſdicts Tabellions dès maintenant au plus offrant; c'eſt aſſçavoir, que la coupée dudit vendaige ſe fera le quinzieme jour de Mars prochainement venant, & ſe feront & eſchéront à la chandelle par nos Prévoſts ou Recepveurs deſdits lieux, comme ſont nos autres uſuines; & le lendemain d'icelui, quinzieme jour, entreront leſdits Fermiers en poſſeſſion de leurs offices à eulx écheus comme dit eſt.

*Item*, ſe pourront tiers-nommer & doubler leſdits vendaiges; c'eſt aſſçavoir, dedans le tiers de l'an, le tiercement, dedans le demi-an le doubler, & en cas que ledit tiercement ou doublement ſe feroit, ceulx qui auront eſté Fermiers par avant, rendront compte du temps précédent par eulx reçeu en la main de celui ou ceulx qui tierceront ou doubleront, & pardevant noſdicts Prévoſts & Clercs-Jurés chacun en ſon lieu.

C'eſt à ſçavoir, que ſi nous faiſons faire aucun créant ou obligation pour noſtre faict par communauté en général & en particulier, nous, ne ceulx qui feront leſdicts créants, ne ſeront tenus de rien payer aux Fermiers, fors ſeulement que l'eſcripture.

Et toutes les choſes deſſus dictes avons nous ordonnées & voulons eſtre tenues fermes & ſtables, témoing noſtre ſcel que nous avons fait mettre à ces préſentes le troiſieme jour de Febvrier l'an deſſuſdict.

Par Monſieur le Duc, préſens les deſſuſdits. *Ainſi ſigné*, J. Milliers.

## *DÉFENSE de paſſer les Contracts devant d'autres Notaires, que ceux de la Juriſdiction.*

*René II. à Nancy, le 24 Mai 1484.*

NOUS voulons & entendons, qu'incontinent après la réception de ceſtes ou de leurs *vidimus* ou copie ſuffiſante, vous faictes par voix publique ès lieux accouſtumés haultement & publiquement défendre & prohiber à tous nos ſubjects, tant nobles comme aultres, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que doreſnavant ils ne faſſent, créantent ou paſſent aucuns contracts, ſoit de cauſe réelle & perſonnelle, fors que pardevant Tabellion juré des cours des Tabellionnages de noſdits pays, & chacun ès lieux de la Prévôté & Tabellionnages où ils réſident, ſi donc n'eſtoit ès trois cas accouſtumés, & dont on en peut laiſſer la cognoiſſance à la Cour de l'Egliſe, & ce ſoub peine de dix frans, laquelle voulons être levée & exigée de celui qui ſeroit trouvé faiſant du contraire, à ſçavoir, la moitié à appliquer à nous, l'un des quarts à celui qui fera le rapport, & à la garde du Scel de la Prévoſté & Tabellionnage, ou que ledit rapport s'en fera l'aultre quart.

Un des articles du Réglement fait aux Etats de 1519, fut que les Tabellions en exercices ſeroient conſervés dans tous leurs droits & priviléges; mais que pour ceux qui ſeroient créés à l'avenir, ils demeureroient attenus à toutes les preſtations envers les Seigneurs, ſous la juſtice deſquels ils ſeroient leur réſidence, comme les autres ſujets, cependant qu'ils ne ſeroient juriſdiciables en actions perſonnelles, qu'au Duc & à ſa Juſtice.

Par une autre diſpoſition des Réglemens faits aux Etats de 1529, il eſt porté que les Tabellions qui malverſeront, ſeront punis d'amende & d'interdiction, ſuivant l'exigeance des cas.

Autre Edit du 21 Juin 1552, qui ordonne aux Notaires de repréſenter leurs Régiſtres au Garde Scel, chaques ſix mois, & de payer le droit de ſceau, des actes qu'ils auront reçus.

Autre du 3 Mars 1553, qui ordonne de ſceller les Contracts en affaires perſonnelles, dans la Juriſdiction où ils ont été paſſés, & en affaires réelles, dans celle de la ſituation des Biens.

Autre du 13 Octobre 1557, qui défend aux Officiers de Juſtice,

de recevoir aucuns Contracts, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Autre du 16 Septembre 1569, qui défend aux Notaires de remettre aux parties, les minutes des Contracts, ni même les groſſes, avant qu'elles ayent été ſcellées, à peine de privation de leurs Offices.

Par autre Ordonnance du 26 Juillet 1571, Charles III reſtraignit les priviléges & franchiſes des Notaires, au plus ancien de chaque Bailliage & Prévôté; ordonna que les autres ſeroient cottiſés, tant aux impoſitions publiques, que pour les rentes ſeigneuriales, comme avant réception de leurs Offices, & néanmoins qu'ils ſeroient ſous la juriſdiction immédiate des Baillis.

## *RÉGLEMENT pour le ſceau des Contrats.*

*A Nancy le 12 Febvrier de l'an 1572.*

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ceſtes verront, ſalut. Comme nous ayons depuis quelque temps laiſſé à titre d'admodiation pour quelques années, les ſceaulx des contracts de notre Duché de Lorraine aux conditions & charges contenues & déclairées ès Bailles & Laïx, ſur le faict & paſſé de noſtre Ordonnance, & que depuis nous ayons eſté advertis, que par ſecrettes praticques & intelligences entre les Tabellions & les parties, pluſieurs contracts qui ſe debvroient ſceller, ſont retenus entre les mains deſdicts Tabellions, & ne ſont portés aux ſceaulx; au moyen de quoi les admodiateurs & fermiers de noſdicts ſceaulx font grande perte, & ſe diminueroit ci-après ladicte ferme & admodiation, ſi par nous n'y eſtoit prouveu.

Sçavoir faiſons, que nous, en amplifiant leſdicts articles, avons ordonné, édicts & ſtatué, ordonnons, édiſons & ſtatuons par ceſtes, que doreſnavant tous contracts prins & reçeus par leſdicts Tabellions, & paſſés entre leſdictes parties, qui ſeront perpétuels, comme ſont venditions d'immeubles, cens ou rentes perpétuelles, & non à faculté de réachapt, donnations, & aultres ſemblables portans tranſlation de propriété, ſeront groſſoyés & portés par leſdicts Tabellions aux gardes & fermiers du ſceau, ſoubs lequel ils auront eſté reçeus, ſelon les modifications contenues èſdicts articles, encore que les parties ne requiſſent leſdicts Tabellions, de les groſſoyer ni mectre en forme.

Et quant aux autres contracts qui ne ſeront perpétuels, ains ſeront révocquables à la volonté de l'une ou de l'autre des parties, ou limitée de quelque temps, ou à faculté de réachapt, demeureront

à

à la volonté deſdites parties, les faire groſſoyer, ſi bon leur ſemble ſuivant noſdictes Ordonnances.

Et afin que les fermiers deſdicts ſceaux ne ſoient privés de leurs droicts, enjoignons encore ceſtes fois pour toutes auſdicts Tabellions, de bailler & délivrer auxdits fermiers, tant pour les années paſſées du temps de leur ferme & admodiation, que doreſnavant par chacun an, ung extrait de leur protocole enſigné de leurs mains, & collationné auxdicts protocoles en préſence deſdits fermiers, pour veoir par eux ſi leſdits Tabellions s'auront bien & duement acquitté de leur charge, & de faire extraire leſdits contracts pour eſtre ſcellés; le tout à peine de privation de leur Office, & d'une amende de dix frans, la moictié applicable à nous, & l'autre auxdicts fermiers, ſi leſdicts Tabellions ſont trouvés méſuſans & faiſans au contraire de ceſte noſtre Ordonnance.

Et pour ce que pluſieurs contracts qui ſe reçoivent par leſdicts Tabellions, ſont doubles, & convient aux parties pour leur aſſeurance en lacher diverſes groſſes, ſur leſquelles les fermiers des Tabellionages veulent prétendre & exiger dix gros de chacun cent frans pour chacune deſdictes lettres, qui revient au grand intéreſt deſdictes parties, voulons & nous plaiſt que leſdicts fermiers n'ayent doreſnavant à demander, ni exiger plus avant pour toutes lettres paſſantes que la groſſe de l'une d'icelles, & pour les aultres, s'il leur convient en délivrer pluſieurs, ce que l'on a accouſtumé de payer pour les lettres ſimples tant ſeulement, leſquels deniers ſeront diviſés également entre toutes les parties qui vouldront lever leſdictes lettres; afin que chacune d'icelles en payent aultant l'une que l'autre.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis ou leurs Lieutenans, faire effectuer le contenu en ceſtes, & s'il leur appert ſuffiſamment des abus & malverſations deſdicts Tabellions, ils les privent & facent publier eſtre privés dudict eſtat de Tabellion, & les condamnent à l'amende de dix frans, les faiſant réellement exécuter pour le payement d'iceulx, de ce faire leur avons donné, & à chacun d'eulx donnons pouvoir & commiſſion ſpéciale; & afin que nul n'y prétende cauſe d'ignorance, entendons ceſtes eſtre publiées par tous nos Bailliages de noſtredict Duché de Lorraine, ès lieux accouſtumés à faire cris & publications.

En teſmoing de quoi nous avons ſigné ces préſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret.

Que furent faictes & données en noſtre ville de Nancy, le 12e. Febvrier 1572, avant Paſques. *Signé*, CHARLES. Scellées en placard ſur cire rouge. *Et plus bas eſt eſcript*, par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs Eveſque & Comte de Toul, chef du Conſeil ; Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; & de Lamothe, Maiſtre des Requeſtes ordinaires, préſens, pour Secrétaire, M. Bouvet.

Le 10 Juin 1581, ce Prince fit auſſi publier un nouveau tarif pour le droit de ſceau, qui ne peut plus être d'aucune utilité, à cauſe des changemens ſurvenus dans cette partie.

Le 16 Mai 1585, il renouvella la diſpoſition de l'Edit du 12 Février 1572, qui diſpenſe de faire groſſoyer & ſceller les contrats paſſés ſous faculté de réachapt, & tous autres qui ſont perpétuels. *Voyez* le recueil d'Habillon, vulgairement de Guinet, dépoſé à la Chambre des Comptes, page 108.

En 1589, la Chambre des Comptes de Lorraine fit par ordre de Charles III, un réglement pour diſtinguer les actes qui ne devoient qu'un ſimple droit, d'avec ceux qui devoient au-delà.

Par autre Ordonnance du 8 Juin 1598, les Notaires furent mis à finance, à raiſon de ſix écus ſols par Office ; à quoi ayant refuſé de déférer, Charles III les deſtitua le 30 Août ſuivant, & ordonna aux Baillis d'en établir d'autres dans leurs Siéges, en nombre ſuffiſant.

## *ORDONNANCE contenant réglemens pour la paſſation des contrats, avec défenſe aux Notaires d'en remettre les minutes aux parties.*

*Du 24 Septembre 1600.*

CHARLES, &c. A tous préſents & advenir, Salut. Remonſtré nous a eſté de la part de nos très-chers & féaulx les Advocats & Procureurs au Bailliage de Bar, qu'en l'anné 1568, ayant par noſtre Ordonnance lors publiée & édictée, prouveu à ce que les Notaires qui auparavant ne tenoient regiſtres ni protocoles des contrats, leſquels ils reçoivent ; les Notaires fuſſent dès lors en avant obligés, comme de faict nous les aurions obligés, & leur enjoinct de faire & dreſſer regiſtres & protocoles de tous les contrats, teſtaments, codiciles & actes qu'ils reçevront & paſſeront, ſigner & garder leſdits protocoles pour y avoir recours par les parties contrahantes & aultres ayans intéreſts, nous aurions néanmoins obmis de déclairer ſur ce que du temps paſſé & avant noſtredite Ordonnance, eſtoit d'uſage notoire pratiqué au Tabellionage dudit Bar, par lequel les Notaires ayans reçeu la ſtipulation des parties ſur quelque contrat de quelle eſpéce il fuſt, ou paſſé

quelques actes & inſtruments, en délivroient indifféremment les notes & minutes aux parties ſans en avoir ni retenir aulcun regiſtre, & à quoi ils nous auroient faict ſupplier avoir eſgard pour obvier aux diſputes & contentions qui en avant pourroient par confuſion en ſourdir, prouveoir auſſi que pour obvier à la facilité de la falſification de tels actes, il nous pleuſt trouver bon que les lieux & heures de la réception & paſſation d'iceulx y ſoient nommément déclarés, & les minutes ſignées par les parties ſçachantes eſcrire, ou déclarer qu'elles ne ſçavent ſigner.

Sçavoir faiſons, que deſirans retrancher entre nos ſubjects, toutes occaſions de diſputes contentions & procès, nous par ampliation à noſtre Ordonnance du 2e. Mars 1568, avant Paſques, & ſans toutefois y déroger, avons par ceſtui noſtre Edict, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que doreſnavant les Notaires créés & inſtitués en noſtre Bailliage de Bar, recevans aucuns contrats des parties de quelle eſpéce ils ſoient, & de quoi il s'agiſſe, ſoit de diſpoſitions entre-vifs ou d'aultres ayans traicts à mort; paſſant auſſi actes ou inſtruments publics ſeront tenus & obligés d'y mettre ſpécifiquement le lieu, ſoit public ou privé, auquel l'acte & le contrat aura eſté paſſé, auſſi le jour & heure ſoit devant ou après midi.

*Item*, d'interpeller les partis contrahantes de ſigner & de fait les faire ſigner au-deſſous des minutes ſi elles ſçavent eſcrire, ſinon déclairer que à faulte de ſçavoir eſcrire elles ne les auront ſignées, & ce à peine, s'ils y deffaillent, d'en eſtre recherchés comme de faux, & de tous deſpens, dommages & intéreſts.

Et pour ce que touche l'uſage précédent, noſtredite Ordonnance de l'an 1568, & duquel ayant fait informer, il nous eſt bien & à plein apparu qu'avant & juſqu'à icelle, les Notaires de ce temps là, par obſervance toute commune, ne tenoient aucuns regiſtres ni protocoles, ains auſſitôt que leſdits contrats & autres actes & inſtruments eſtoient paſſés, ils en délivroient les notes & minutes aux parties qui s'en ſervoient ſi bon leur ſembloit & en diſpoſoient à leur volonté, ne délaiſſans pour ce leſdits contrats d'eſtre bons & valables, comme s'ils fuſſent enregiſtrés èſdicts protocoles, & que l'ayant fait par l'uſage, ainſi lors notoirement pratiqué ſuivi & approuvé, il n'eſt raiſonnable qu'ils en encourent aucunes peines, nous ne voulons ni entendons que ce deffault leur puiſſe eſtre imputé à aucune faulte, ni que de ceſte cauſe les contrats & actes paſſés dudit temps non enregiſtrés puiſſent eſtre contredicts de nullité.

Si mandons à nos très-chers & féaulx les Bailli de Bar ou ſon Lieutenant, Préſident & gens du Conſeil & des Comptes de Barrois,

Prévoſt, Advocats & Procureur général dudit Bar, ſuſdits leurs Lieutenans & Subſtituts, & tous aultres nos Officiers à qui il eſchera, que ceſte préſente noſtre Ordonnance publiée, ils la façent ſuivre & obſerver & entretenir ſelon ſon preſcrit, ſans y eſtre contrevenu en ſorte que ce ſoit : Car ainſi nous plaiſt. En teſmoing de quoi nous avons ſigné ceſtes de noſtre main & y faict mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le 24 Septembre 1600. *Ainſi ſigné*, CHARLES. Et ſcellé de cire rouge en placard. *Et plus bas eſt eſcript*, par Son Alteſſe.

Les ſieurs de Villers, Bailli de Nancy; de Mailhanne, Bailli de l'Éveſché de Metz; de Lénoncourt, Prieur de Lay; de Mondreville; Maimbourg & Bardin, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Bouvet, Préſident des Comptes de Lorraine; & Verquelot, Lieutenant général au Bailliage du Comté de Vaudémont, préſens. Et pour Secrétaire, M. Bouvet.

## *AUTRE Ordonnance qui veut que les Contrats ſoient paſſés dans le Duché de Bar, devant deux Notaires.*

*Du premier Mars 1605.*

CHARLES, &c. Chacun ſait que l'authorité d'approuver & authentiquer les contrats ſtipulés entre les parties, & reçeus par Notaires & Tabellions jurés, appartient réguliérement aux Princes, ſinon aultant que par prérogative & privilége particulier, elle ſe trouve diſtribuée ou communiquée aux vaſſaulx en quelques unes de leurs Seigneuries particulieres, & que de tout temps en toutes les principaultés, les Princes approuvent par l'appenſion de leurs ſceaulx auſdits contrats particuliers; les conventions légitimes y apportées, en ont eſté recongnues de certaines droictures & redebvances, ſelon qu'elles ont eſté dès le commencement ſtatuées en chacune Cour de leur Tabellionage. Néanmoins combien elles leur ſoyent de ceſte cauſe bien & légitimement dheues, la mauvaiſe inclination de la plûpart des ſubjets à s'exempter aultant qu'ils peuvent de leur debvoir envers leurs Princes & Seigneurs, & leur avarice & avidité de gain (de quel odeur ils ſoient) deſquels la pluſpart deſdits Notaires, Tabellions & autres ſont touchés, à tant valu & gaigné juſques ici, qu'en la pluſpart deſdites Cours, il y a tel déſordre & confuſion en la réception & groſſoiement deſdits contrats, & ſi peu de debvoir des Notaires à les porter au Tabellionage pour y eſtre groſſoiés & ſcellés, qu'il ne s'y en porte ſinon autre que bon leur ſemble, veoir depuis peu s'eſt gliſſé un tel & ſi manifeſte

abus, que les Mayeurs & Juges ordinaires, ou leurs Greffiers, ne ſe contentant d'expédier les actes de Juſtice pour le réglement des procédures pendantes pardevant eux & définition d'icelles, s'ingérent de paſſer & recevoir la ſtipulation des parties pour venditions, eſchanges, obligations, donnations, & tous tels autres contrats dont ils ſont requis, & expédient les actes en telles ſortes & ſi fréquemment qu'il en revient ſouvent de grands inconvénients aux parties contrahantes devant eulx, de ce qu'elles eſtiment tels actes eſtre de pareille force & efficace que leſdits contrats ainſi ſolemnellement paſſés & groſſoiés, pour à quoi prouveoir & remédier ayant fait reveoir les anciennes Ordonnances & Réglements ſur ce dès long-tems donnés, tant par feu d'heureuſe mémoire le Duc Robert, en l'an 1408, articles troiſieſme, ſixieſme & ſeptieſme, & par nous dès le 1^er^. d'Apvril 1571, nous avons ordonné, dit & ſtatué, ordonnons diſons & ſtatuons, partout généralement notre Duché de Bar, ès Cours des Tabellionages eſtans ès Bailliages, Prévoſtés, & chaſtellenies d'icelui, que doreſnavant tous contrats de venditions, eſchanges, donations, tranſactions, tranſports & ceſſions, d'obligations, locations, gagiéres, venditions à faculté de réachapt, & tous aultres tels & ſemblables contrats faits & paſſés, & qui ſe font, paſſent & créantent entre parties de leurs libres volontés, commun & mutuel conſentement, en quelle ſorte & maniere on puiſſe les dire, nommer & qualifier, debvront eſtre paſſés pardevant deux Notaires jurés pour eſtre par après mis en groſſes par les Fermiers dudit Tabellionage.

Défendons à tous Juges de noſtredit Duché, ou de nos vaſſaux, de quelle qualité ils ſoient, & à leurs Greffiers, de s'ingérer de plus à l'advenir recepvoir tels contracts, ni en paſſer actes aux parties, à peine de nullité deſdits contracts pour leſdites parties, ainſi le faiſant, & à eulx Juges & Greffiers, ſolidairement d'une amende de vingt frans, n'eſt doncques qu'eſtant leſdits Greffiers auſſi Tabellions ou Notaires, ils les reçoivent en ceſte qualité & non aultrement.

N'entendons toutesfois par ce abolir l'uſage de faire pardevant les Juges des lieux de la ſituation des choſes enqueſtées, les veſtements & déveſtements d'icelles, après que les contracts, vendages & acqueſts ainſi paſſés, groſſoyés & authentiqués, leur auront eſté repréſentés, & voire que leſdits Greffiers enſuite deſdits contracts, ne puiſſent dreſſer & délivrer actes de veſte & des veſte ès lieux où l'uſage en eſt reçeu, ſuivi & obſervé, non autrement ni plus avant.

Que tous leſdits contracts de vendition, eſchanges, tranſactions, donations, & tous autres perpétuels portant tranſlation de propriété, paſſés & reçeus par leſdits Notaires ou Jurés, ſe groſſoyeront, &

debvront eſtre par les Notaires ou Greffiers portés ès main du Tabellion dedans huit jours après la réception d'iceux, & ſtipulation des parties pardevant eulx.

Défendons par exprès auxdits Notaires & Jurés, de délivrer aux parties aucun brief, copie ou extrait deſdits contracts, ni de ſigner aucune groſſe que le brief ne ſoit paraphé du Tabellion ou ſes Commis, à peine auxdits Notaires & Jurés de privation ou ſuſpenſion de leur eſtat, ſelon qu'il eſcherra, & de dix frans d'amende pour chacune fois, les deux tiers à nous, & le tiers au fermier, par forme d'intéreſts.

Si mandons & ordonnons à nos très-chers & féaulx les Baillis de noſtredit Duché de Bar, ou leurs Lieutenans & Gens du Conſeil & des Comptes de Barrois, Prévoſts & leurs Lieutenans, Procureurs généraux & leurs Subſtituts, & tous autres nos Officiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra, que ceſte préſente Ordonnance dheuement publiée, ils facent ſuivre & effectuer ſelon ſon preſcript, nonobſtant tous uſages prétendus avoir éſté ſuivis & obſervés, & toutes autres choſes contraires, que nous avons déclairé & déclairons nuls & abuſifs, & voulons ce que deſſus eſtre doreſnavant ſuivi, gardé & entretenu; en teſmoing de quoi nous avons aux préſentes, &c. A Nancy le 1^er^. Mars 1605. *Signé*, CHARLES.

## *RÉGLEMENT pour le Tabellionage de Nommeny.*

### *A Nancy le premier Mars 1613.*

HENRI, &c. Avons reçu l'humble ſupplication de nos chers & bien-aimés les M. Procureur & Contrôleur de noſtre ville de Nommeny, ſupplians au nom de toute la bourgeoiſie de notredite Ville, contenant pluſieurs griefs, leſquels ils prétendent leur être inférés par les fermiers de notre Tabellionage, & ſceau en notre Marquiſat dudit Nommeny, tant par le petit nombre de Commis qu'ils tiennent en icelui Marquiſat, d'où arrive le plus ſouvent que ceux qui ont à paſſer quelques contracts, manquent de perſonnes pour les recevoir, que par la contrainte qu'ils font aux parties contractantes, de recevoir indifféremment les groſſes de tous contracts paſſés pardevant eux, ſoit qu'ils ſoient à temps ou perpétuels; qu'auſſi pour tirer en diverſes ſortes de contracts, comme d'indemnité, doubles de partages, accords & tranſactions, & autres ſemblables, mêmes & pareils droicts que des contracts premiers & principaux, le tout à la foule & notable préjudice & intéreſt deſdits nos ſujets, leſquels ſont à ce moyen à leur très-grande incommodité, le plus ſouvent contraints s'abſtenir

pour n'entrer à la charge des frais deſdites groſſes & d'autres contracts ſuſdits, de paſſer leurs contracts pardevant les Tabellions de noſtredit Marquiſat; à quoi deſirant obvier, & en ce faiſant pourvoir au bien & ſoulagement deſdits nos ſujets, & régler leſdits nos Tabellions, tant en ce qui eſt des fonctions de leurs charges qu'ès droits & émolumens qu'ils pourront & devront en tirer, pour être choſe très-aſſurée que nulle adminiſtration de choſe publique ne peut être bonne & expédiente, ſans être certaine & réglée, & ſans que pareillement les Miniſtres d'icelle ſoient réglés, ſuffiſans & de bonne expérience & loyauté, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ceſtui notre préſent réglement, diſons, ſtatuons & ordonnons, que doreſnavant & ci-après, nul ne ſera reçu & admis en notredit Marquiſat de Nommeny, à porter, faire & exercer l'Etat & Office de Tabellion, qu'il ne ſoit ſans tache & note d'infamie, & qu'au préalable il n'ait été ouï & examiné par nos très-chers & féaux les Préſidens & Gens de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, & par eux trouvé & jugé capable pour faire & exercer ledit Etat, de là par nous y eſtabli & inſtitué, & prêté le ſerment ès mains dudit noſtre Préſident, en tel cas requis & accoutumé.

Que leſdits nos fermiers préſens & à venir ſeront tenus & obligés d'avoir, prendre & choiſir tel nombre de Commis d'entre leſdits Tabellions par nous créés & eſtablis à la réception & paſſation des contracts en noſtredit Marquiſat, qu'ils puiſſent commodément y ſuffire.

Leſquels Commis recevront indifféremment les minutes, tous contracts & ordonnance de volonté derniere, traité de mariages, procurations & autres actes, ſelon qu'ils en ſeront requis par les parties contractantes, & prendront pour leur droit deſdites minutes ſeulement, trois gros, ſans qu'il ſoit loiſible à autres que ceux qui ſont ainſi choiſis & prins par leſdits fermiers, prendre & recevoir aucuns contracts.

Leſquelles minutes ainſi par eux prinſes & reçues par leſdits Tabellions, ils ſeront obligés repréſenter, fournir & délivrer auxdits nos fermiers, ou à ceux qui par nous ſeront commis à la recette des droits deſdits tabellionage & ſceau, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis & interpellés, aux fins d'eſtre par leſdits fermiers, groſſoyées, (le cas y échéant) & les contracts en fournis & délivrés aux parties, ſous la ſignature toutesfois deſdits Tabellions qui les auront reçeus, prins & ſtipulés, qui demeureront obligés à en ſigner les groſſes, lorſqu'ils en ſeront ſommés & interpellés par leſdits nos

fermiers, ſans que pour ce ils puiſſent tirer autre choſe que ce qui leur eſt accordé pour droit de leurſdites minutes.

Défendons auxdits Tabellions commis, de délivrer aux parties contrahantes aucunes copies ſignées & atteſtées des contracts qu'ils auront reçus & paſſés, ains ſeulement quelques mémoires non ſignés du contenu èſdits contracts, ſi tant eſt qu'ils en ſoient requis & interpellés, le tout à peine de tous dépens, dommages & intérêts deſdits nos fermiers, où leſdits Tabellions commis ſeront trouvés en avoir fait ou uſé au contraire.

Que chacun deſdits Tabellions qui en exerceront la charge & fonction, ſeront tenus faire fidellement régiſtres & protocoles de tous contracts, teſtaments & autres actes qu'ils paſſeront & recevront, & iceux régiſtres & protocoles gardés diligemment, pour y avoir recours toutes & quantes fois que beſoin ſera & ſera néceſſaire, ſans qu'ils puiſſent ſous ombre deſdits régiſtres, livres & protocoles, prendre plus grand ſalaire que celui qui leur eſt accordé pour le paſſement deſdits contracts, teſtamens & obligations.

Leſquels régiſtres, livres & protocoles, arrivant le décès deſdits Tabellions, leurs veuves & héritiers ſeront tenus & obligés de mettre ès mains de notre Bailly dudit Nommeny ou ſon Lieutenant, pour être gardés au lieu pour ce eſtabli & ordonné, afin d'y avoir recours lorſque beſoin ſera.

Que leſdits nos Fermiers du tabellionnage & ſceau, après qu'ils auront une fois délivré aux parties la groſſe des contracts ou teſtaments par eux reçus & paſſés, ne la pourront plus bailler, ſi ce n'eſt qu'il ſoit autrement ordonné par Juſtice, parties ouïes.

Ne pourront auſſi leſdits Tabellions ou Fermiers montrer ou communiquer leurſdits régiſtres, livres & protocoles qu'aux parties contrahantes, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, ou autres auxquels le droit deſdits contracts appartiendra notoirement, ſi donc n'eſt qu'il ſoit autrement ordonné par Juſtice.

Ne pourront de même leſdits Tabellions ou Commis, recevoir & paſſer aucuns Contracts durant la nuit, ni en jours ſolemnels, comme Pâques, Pentecôte, Touſſainct, Noël, Dimanches & Fêtes de garde de Notre-Dame & Apoſtres, ſi ce ne ſont teſtamens, ou codicilles,

codicilles, procurations, fondations pieuſes ou traités de mariage, leſquels il leur ſera loiſible prendre & recevoir meſme auſdits jours ſolemnels.

Et devront paſſer tous Contracts en préſence de deux témoins, pour le moins, à ce expreſſément appellés, qui ſigneront avec les parties contrahantes les minutes deſdits Contracts, ſi tant eſt qu'ils ſavent ſigner, pour ainſi tant mieux obvier aux moyens & occaſions de toutes faulſetées & ſuppoſitions.

Et afin que nul ne fraude le droit deſdits Tabellionage & Sceau, ſera interdit & défendu à tous ſubjets dudit Marquiſat & eſtrangers acqueſtants fonds & immeubles, d'en paſſer les Contracts ſous autres Tabellionage & Sceau que celui dudit Marquiſat, à peine d'eſtre leſdits immeubles ſaiſis, & n'en eſtre faite aucune main levée, que l'acquêteur n'ait, au préalable & avant que d'appréhender la poſſeſſion, payé & ſatisfait le droit entier & accoutumé du Sceau dudit Tabellionage, pour raiſon de tels vendages, à quoi étant ſatisfait, leſdits contraux demeureront en leur force & vertu.

Ne pourront iceux nos Fermiers ou Commis à la recette des droits & proffits deſdits Tabellionage & Sceau, groſſoyer autres contraux que perpétuels, pour du moins contraindre les parties à en prendre & recevoir les groſſes, ſi donc n'eſt qu'elles en ayent requis les groſſoyemens.

Et ſe contenteront de prendre de tous Contracts paſſants, qu'ils groſſoyeront, dix-huit gros pour le premier cent, & quinze pour les ſuivants.

Et des ſimples, un franc pour le droit du ſceau, & ſix gros pour le droit du Tabellion, ſi ce n'eſt qu'il y ait beaucoup d'écriture, auquel cas les peines deſdits Tabellions ſe reconnoîtront à proportion deſdites peines, & du parchemin qui ſe trouvera employé pour la groſſe deſdits contracts.

Et ſont tous les contracts ci-après ſpécifiés, tenus & déclairés ſimples; ſçavoir, lettres de compromis, ſentences arbitrielles; rapports de Juges ordinaires & délégués; départs de Cour; procurations; quittances; lettres d'aſſencement ſans ſomme d'entrée ni à réachapt; de certificats ou lettres teſtimoniales, actes & inſtrumens de *vidimus*

ou relations d'accompagnement, aſſociations, ratifications, partages ſans retour, d'échange ſans ſolte, traité de mariage ſans dot, grace & faculté de réachapt, fondation de chapelles, aumônes & autres pieux, lettres de donations révocables, dons mutuels & réaſſignance, lettres reverſales de non préjudice & indemnité, en tant que les premieres & antécédentes lettres d'obligations auront été acquittées; ſinon où elles ne l'auront été, ſeront leſdites lettres acquittées comme contracts paſſants, à condition toutesfois que leſdites premieres lettres d'obligation venantes en après à ſe ſceller, ſeront tenues ſimples au ſceau.

Et paſſans, (que veut dire obligé au droit du ſceau) tous contracts de vendages, retraits lignagers, ceſſions, tranſports, rénonciations & partagement, s'il y a ſomme exprimée, obligations, conſtitutions de rente, donations irrévocables portantes ſommes ou quantité, eſchanges, ou portans ſomme, & mieux vallue pour l'une des lettres, toutesfois ſeulement l'autre paſſant pour ſimple, traité de mariage, où il y a dot d'acenſement portant ſomme d'entrée, d'appointement, accord & tranſaction portantes auſſi ſomme, & autres de ſemblable nature, pour le droit du groſſoyement, deſquelles ſe payera à la façon, & ſelon qu'il a été ci-devant dit.

Et où il y auroit expreſſion de quantité de grains, comme en baux, admodiations, donations, traité de mariage, ou autres ſemblables, le taux s'en fera deſdits grains, à raiſon d'une année ſeulement, & au prix de quatre frans la paire, meſure dudit Nommeny; & des autres choſes, marchandiſes & denrées au prorata de ce qu'elles pourront valoir par commune eſtimation.

Que leſdits Tabellions ou fermiers effaçans ou rayans quelques contracts de deſſus leurs regiſtres, auront trois gros pour leur droit des contracts portans ſommes de cent frans, & au-deſſus ſix gros.

Qu'ils ne pourront point effacer aucuns contracts, que requis par les parties, au profit deſquelles leſdits contracts ſeront paſſés, & ce, en préſence de témoins notans en teſte deſdits contracts le conſentement deſdites parties, jour de la radiation, & les noms & ſurnoms des témoins préſens & appellés.

Défendons au ſurplus à tous nos Juges dudit Marquiſat, de paſſer & recevoir aucune ſoumiſſion, ſi ce n'eſt ſur obligation desja paſſée & groſſoyée, ou pour choſe jugée.

Et au par-deſſus avons ordonné pour faciliter l'entrée & pourſuite, des droits deſdits tabellionage & ſceau, que les parties endébitrices pourront eſtre pour iceux pourſuivis comme pour deniers princiers & privilégiés.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux Conſeillers, Préſident & Gens de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailli, Procureur général, leurs Lieutenant & Subſtitut, Gruyer, Receveur & Contrôleur & Mayeur de notredit Marquiſat de Nommeny, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que de ceſtui noſtre préſent réglement, ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Maîtres Procureur & Contrôleur dudit Nommeny audit nom, ſans leur faire ni permettre eſtre fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire : car ainſi nous plaiſt.

Le 3 Décembre 1615, le Duc Henri défendit de paſſer en juſtice aucunes conventions perſonnelles ou réelles, ſous peine de privation d'hypothéque, à l'exception néanmoins des tranſactions ſur procès intentés, qu'il permit d'y faire homologuer, & des décrets volontaires d'immeubles qu'il permit d'y pourſuivre, à la charge des droits de groſſe & de ſceau des contracts.

Le 2 Avril 1619, il créa des Gardes-notes pour la conſervation des minutes des Notaires décédés, & leur accorda l'exemption de logement, de tutelles, curatelles, commiſſariats & autres fonctions publiques.

Il paroît que l'Etat de Notaire avoit alors bien perdu de ſa conſidération primitive : car on trouve dans les regîtres du Bailliage de Nancy, de l'an 1621, Jean Thierry qualifié Tabellion général, & Huiſſier en la Chambre des Comptes de Lorraine ; tandis qu'on remarque par les Ordonnances précédentes, que les Notaires étoient originairement du corps du Clergé, ainſi que les Greffiers, & affranchis de toutes preſtations, même envers les Seigneurs dont ils étoient nés ſujets.

Par Ordonnance du 2 Juin 1628, il fut attribué aux Notaires quatre gros par année pour droit de recherche, outre celui d'expédition ; & ordonné d'annoter ſéparément, ce qu'ils percevroient pour l'un & pour l'autre.

Autre Réglement du lendemain, concernant la forme judiciaire, dans lequel il ſe trouve pluſieurs diſpoſitions ſur celle des contracts. Il eſt rapporté ſous le mot *Juge*.

## *CONFIRMATION des Ordonnances des Ducs Ferry III & IV, concernant les Tabellions.*

*A Nancy l'unzieme Octobre 1629.*

A Son Alteſſe, très-humblement remontre Claude Marcoue, réſident à Châteauſalin, que jaçoit que par diſpoſition de droit, les Ordonnances ſouveraines, particuliérement celles qui contiennent les ſtatuts & réglement des offices, & perſonnes publiques, deuſſent toujours ſubſiſter & eſtre inviolablement obſervées juſques à ce que par autres poſtérieures elles ſe rencontrent abrogées, & néanmoins avec lequel il plaide, ſoutient formellement que certains ſtatuts, réglemens & ordonnances faites par feus d'heureuſe mémoire les Ducs Ferry III & IV du nom, prohibitives aux Tabellions de recevoir aucun créant & obligations nuitamment & à la chandelle, & injonction au contraire de les ſeulement recevoir en lieu honnête & aſſeuré, & entre le lever & le coucher du ſoleil, ne doivent eſtre miſes en aucune conſidération, tant à cauſe de leur antiquité, que d'autant qu'elles ne ſe trouvent rafraîchies & confirmées par Son Alteſſe, & combien que ceſte prétention dudit particulier ſoit entiérement incivile, elle a néanmoins cauſé du retard au jugement dudit procès, lequel ſur ce pend encore indécis à ſon intérêt notable, c'eſt l'occaſion que pour le faire ceſſer, il recourt à Sadite Alteſſe, & la ſupplie très-humblement de déclairer ſon intention, avoir toujours été & être encore que leſdits ſtatuts ſoient étroitement & ponctuellement obſervés, & il priera à toujours Dieu pour la ſanté de Sadite Alteſſe.

Veue en noſtre Conſeil la préſente requête, nous la renvoyons à nos très-chers & féaux les Préſident, Conſeillers & Auditeurs des Comptes de Lorraine, pour examiner le contenu en icelle, & nous en faire rapport par-écrit, avec advis qu'ils nous envoyeront clos & fermés, à ce que icelui veu en noſtredit Conſeil il ſoit en après ordonné ſur ce que le ſuppliant requiert, ainſi que de raiſon: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Plombieres le vingt-quatrieme Septembre mille ſix cens vingt-neuf.

Les ſieurs de Bonnecourt; de Ville, premier Gentilhomme de la Chambre; le Preſtre, Baillivy, Maître aux Requêtes ordinaires;

Janin Secrétaire d'Etat ; F. Perrin, auſſi Maître auſdites Requêtes ; & Fournier, auſſi Secrétaire d'Etat, préſents. *Signé*, CHARLES, & pour Secrétaire, *contreſigné*, de Vaulx, avec paraffe.

Veue de rechef en noſtre Conſeil la préſente requête, enſemble le rapport avec advis à nous adreſſé en exécution de noſtre décret, de renvoi ci-deſſus par nos très-chers & féaux Conſeillers les Préſident & Gens des Comptes de Lorraine; nous ayant égard aux conſidérations repréſentées audit rapport, avons déclairé & déclairons, que noſtre intention a toujours été, & eſt encore que les ſtatuts dont copies ſont ci-jointes & attachées ſous noſtre ſcel ſecret, édictées & ordonnées par feus nos prédéceſſeurs les Ducs Ferry III & IV du nom, (de glorieuſe mémoire) ès années mille deux cents ſoixante & ſeize, & mille trois cents ſeize, ſoient eſtroitement & ponctuellement obſervés, ſelon leur forme & teneur, comme auſſi tous autres ſtatuts & Ordonnances concernants les contrats & autres faits de Tabellionage en nos pays : Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy, l'unzieme Octobre mille ſix cents vingt-neuf. Les ſieurs de Bonnecourt, de Tantonville, grand Prévoſt de St. Diez; Prudhomme, Maître aux Requêtes ordinaires; J. Perrin; Bardin; F. Perrin, auſſi Maître auſdites Requêtes; N. Arnoult; C. Prudhomme, & autres préſents. *Signé*, CHARLES, & pour Secrétaire, *contreſigné*, Jannin, avec paraffe.

Sur la fin de l'année 1666, tous les Notaires en exercice, firent enregiſtrer leurs proviſions à la Cour, tandis qu'auparavant elles ne l'étoient qu'à la Chambre des Comptes.

Ordonnance qui interdit les Notaires créés depuis 1670, 1, 5.— Autre qui leur permet d'exercer proviſionnellement, 1, 9.— Réglement pour la perception du Sceau des Contracts, 1, 36.— Ordonnance qui établit des Gardes-Notes-généraux dans le Duché de Bar, & défend de remettre les minutes aux parties, 1, 155.— Arrêt de la Chambre, qui leur ordonne d'y faire entériner leurs proviſions, 1, 189.— Autre de la Cour qui autoriſe les Officiers des Bailliages, à inventorier les minutes, 1, 707.— Edit qui augmente le nombre des Notaires, 1, 715.— Arrêt qui ordonne de paſſer devant eux les conventions, 2, 51.— Autre qui leur défend de faire prêter aux enfans de famille, 2, 72.— Edit qui rend ces Offices héréditaires, avec des Réglemens, 2, 123.— Autre qui ordonne de paſſer devant eux les actes tranſlatifs de propriété, établit le Contrôle, &c. 2, 223.— Arrêt qui condamne à l'amende un Notaire en contravention, 3, 451.— Arrêt de réglement ſur la forme des actes, & défend de les paſſer au cabaret, 2, 256.— Autre Réglement pour les regîtres

Recueil des Ordonn.

& le cas de vacance, 2, 262. -- Edit qui révoque l'hérédité, & établit des Gardes-Notes généraux dans les Bailliages, 2, 344. — Nouveau Réglement pour le contrôle, avec autre défenſe de paſſer les actes ailleurs, 2, 284. — Supplément aux Ordonnances, 2, 491. — Edit concernant les Gardes-Notes généraux, 2, 533. — Arrêt qui ordonne de contrôler les actes, dont les minutes ne l'ont pas été, 2, 43. -- Edit qui rétablit l'hérédité avec des réglemens, 2, 667. -- Autre qui oblige de paſſer devant Notaire les actes au-deſſus de deux cens frans, avec d'autres réglemens, 3, 25. -- Autre qui augmente la finance & les droits, 3, 162. -- Arrêt qui enjoint aux Notaires de payer le ſupplément de finance, 3, 173. -- Autre qui ordonne le contrôle des piéces jointes aux minutes, 3, 216. -- Déclaration qui défend aux Notaires de ſtipuler pour leurs parents, avec un Réglement pour les témoins, 3, 241. -- Autre qui condamne les contrevenans à l'amende, 3, 245. -- Arrêt contre un Notaire en contravention, 5, 191. — Autres qui leur ordonnent de ſe trouver deux à la rédaction des actes dans les coutumes qui l'exigent, 5, 203 & 7, 218. -- Autre contenant divers réglemens, 6, 125. — Autre pour le ſtile de leurs actes, 7, 130. -- Autre qui contient diverſes injonctions, 7, 218. -- Autre qui leur défend d'employer des témoins qui ne ſachent écrire & ſigner, 8, 92. — Précautions priſes pour le dépôt des minutes de ceux qui ont été ſupprimés, 8, 310. -- Arrêt qui leur ordonne de s'aſſurer des perſonnes qui contractent, 9, 141. — Réglement pour la rédaction des contrats, 10, 167. — Arrêt qui leur défend de ſtipuler exemption de vingtieme, 10, 273. -- Autre qui déclare leurs fonctions compatibles avec celles de Commis au Contrôle, 11, 185. -- Réglement pour les renvois & ratures qui peuvent ſe trouver dans leurs actes, 11, 350. -- Arrêt pour le dépôt des minutes des Notaires Seigneuriaux ſupprimés, 11, 425. -- Arrêt qui leur ordonne de recevoir ſans frais les rétroceſſions de biens faites aux émigrans, 12, 49. -- Autre qui leur réſerve, concurremment avec les Greffiers & Huiſſiers, les priſées & ventes de meubles, 12, 706.

Recueil des Ordonn. *NOYON.* Déclaration qui défend de s'approprier ceux de Saline, à moins qu'ils ne ſoient abandonnés depuis quatre mois, 5, 35, art. 8. -- Autre qui le défend dans tous les temps, 5, 222.

Recueil des Ordonn. *NUIT.* Arrêt qui ordonne d'y enchaîner les bateaux, 9, 291. *Voyez*, Notaire.

Recueil des Ordonn. *NULLITÉ.* Arrêt qui juge que cette action dure trente ans, 1, 641.

Recueil des Ordonn. *NUREMBERG.* Patentes qui affranchiſſent les habitans de cette Ville de l'aubaine, 12, 203.

# O

*OBLAT.* Déclaration qui fixe leur penſion, 8, 76. — Autre qui la porte à trois cent livres, cours du Royaume, & l'attribue à l'Hôtel des Invalides, 11, 306. — Aſſignat ſur le même Hôtel, de la penſion de ceux de Staniſlas, 11, 358. Recueil des Ordonn.

*OCTROI.* Edit qui en établit de nouveaux, 2, 149. — Ordonnance qui ſupprime les brevets d'exemption, 2, 156. — Nouvelle déclaration, 2, 164. — Autre qui les change, 2, 264. — Autre qui proroge les nouveaux, 2, 686. — Autre par laquelle le Souverain s'en réſerve moitié, 3, 107. — Déclaration qui les proroge juſqu'en 1740, 5, 41. — Arrêt qui en exempte le vinaigre, 6, 227. — Déclaration qui les proroge juſqu'en 1749, 6, 258. — Autre juſqu'en 1758, 8, 31. — Arrêt qui défend aux Fermiers de faire jauger les liqueurs, par d'autres que les jurés, 9, 33. — Autre qui accorde de nouveaux octrois à Nancy, ſup. au tom. 9, pag. 40. — Ordonnance de police ſervant d'explication, ſup. au tom. 9, pag. 42. — Autre qui étend le premier aux vins vendus dans les Fauxbourgs, ſup. au tom. 9, 45. — Autre qui explique de nouveaux les précédents, même ſup. 52. — Autre qui aſſujettit tous les forains à ce droit, même ſup. 61. — Déclaration qui proroge ceux des Villes, juſqu'en 1768, même ſup. 78. — Réglement pour divers droits accordés à la ville de Nancy, 10, 198. — Autre ſur le même ſujet, 10, 205. — Autre conceſſion de nouveaux à la même Ville, 10, 208. — Réglement pour leur perception, 10, 214. — Autre ſur l'octroi des liqueurs, 10, 227. — Prorogation générale juſqu'en 1777, 11, 245. — Défenſe aux Officiers des Bailliages de prononcer ſur ces matieres, comme Juges domaniaux, 11, 356. — Conceſſion de nouveaux à Nancy, 11, 464. — Arrêt qui y comprend le cidre, 12, 197. — Autre qui ordonne aux Villes & hôpitaux, de faire autoriſer la perception de leurs octrois par des lettres royaux, 12, 703. — Suppreſſion des offices d'auneurs, marqueurs des toiles & autres, 12, 684. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *OFFEMBOURG.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans d'aubaine, 12, 203.

*OFFICE.* Extrait d'une Ordonnance qui défend de vendre offices ni bénéfices.

*Du 5 Février 1289.*

FERRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Pour avoir cognue pluſieurs abuſions en noutre pays, tant en juſtice que bonne & liale police..... & comme avons entendu que pluſieurs de nos vaſſaux font un marchié publique & de griéves exactions ſur les offices & bénéfices; nous défendons auſſi très-eſpécialement toutes brigues, menées & monopoles qu'on a fait, & pourroit avoir fait pour avoir leſdits offices & dignités, & que les ſuſdits offices ne ſoient plus vénables ou tems qui vient; & en outre ſi défendons que nuls ne procurent aucun bénéfice pour argent pour lours enfans, ſous peine de groſſe amende, & d'encourir notre couroux & indignation très-grande. Donné à Lunéville le jour de Ste. Agathe 1289.

## *LETTRE de cachet qui réunit au Domaine les offices des Bailliages, & autres Siéges inférieurs.*

*Du 12 Mars 1598.*

DE par le Duc de Calabre, de Lorraine, de Bar & de Gueldres, aux Baillis de chacune Province.

Amés & féaux, par nos lettres du 23 Janvier, au préſent, vous ayant commandé de reconnoître le nombre des Officiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Prévôts, Maires, Echevins, Clercs-jurés, & autres Officiers qu'il y a en chacun Bailliage, Prévôtés, Mairies, & Villages de nos Etats, & par qui ils ont été créés, pourvus & inſtitués, quels ſont leurs gages, ce qu'ils rendent & donnent par chacun an, & à qui, en un mot, quels ſont les émolumens, profits & charges de leurſdits offices; de reconnoître les proviſions qu'ils en ont, de qui elles ſont ſignées, données en leur forme; de nous donner avis quel nombre nous pouvons en établir dans chacun Bailliage, Prévôtés, Mairies ou Offices de nos Etats, pour le tout réunir à notre Domaine, & par les préſentes nous les y réuniſſons pour toujours, & par ci-après être vendus & adjugés à nôtre profit particulier, pardevant les Préſidens & Intendant de nos finances, & de ſuite leur expédier nos lettres & proviſions néceſſaires,

néceſſaires, & ſignées de nous; vous ne faudrés, partant cette reçue, de nous envoyer incontinent & ſans délai, votre beſogne ſur ce que deſſus, dedans la fin de ce mois, à peine de nous en répondre, & vous faire connoître que tels mépris en l'exécution de nos Ordonnances nous déplaiſent, & vous pourvoirés qu'il n'y ait faute, cependant nous prions Dieu, amé & féal, vous tenir en ſa ſainte garde.

De Nancy ce 12 Mars 1598. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, pour Secrétaire, J. Voillot.

## *ORDONNANCE portant défenſe aux Receveurs & Officiers de Grurie, de s'intéreſſer dans les Fermes du Domaine, & adjudications de bois.*

*Du 7 Septembre 1615.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Ayant eu divers avis des licences que nos Officiers des Recettes & Gruries de nos pays ſe donnent de prendre, ſoit en leurs noms, ſoit ſous autres empruntés, les fermes de notre Domaine, ou de s'y aſſocier & acheter bois pour en faire trafique & commerce, le tout à la diminution de notre domaine & incommodité du public, encore que ce ſoit choſes jà à eux défendues & prohibées par les Ordonnances de nos prédéceſſeurs; & deſirant à ce pourvoir de remede, & y apporter l'ordre & réglement requis, avons fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous & chacun de nos Officiers de nos Duchés de Lorraine & de Bar, de prendre ou de s'aſſocier à aucune ferme de nos Domaines, ni d'y avoir part en quelques ſortes que ce ſoit ou puiſſe être, ni d'y acheter ou prendre bois en leurs noms ou ſous noms ſuppoſés, tant en nos forêts & gruries qu'en tous autres bois quels ils ſoient, dans ou hors de nos pays, pour trafiquer en iceux, ou les employer en aucun commerce tel ſe puiſſe être, directement ou indirectement, le tout à peine, pour la premiere fois à l'égard des fermes de notre domaine, du double de la valeur d'icelle, & de nullité des baux.

Et à l'égard de la vente des bois, du double du prix de la vente; pour la ſeconde, du quadruple de la valeur deſdites fermes & bois vendus; & pour la troiſieme, outre leſdites peines de deſtitution d'office, & à chacune deſdites fois, de la confiſcation deſdits bois achetés; leſdites amendes & confiſcations applicables pour un tiers au rapporteur, & pour les deux autres tiers à nous, comme de fautes commiſes par nos Officiers réſidens ſous nous. Si donnons, &c. Donné à Nancy le 7 Septembre 1615. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, J. Voillot.

Recueil des Ordonn. Ordonnance qui confirme proviſionnellement les Officiers établis par le Roi très-chrétien, 1, 7. — Autre qui leur ordonne d'envoyer leurs proviſions au Greffe du Conſeil, 1, 12. — Autre qui ſupprime tous les Offices de Judicature, & en crée de nouveaux, 1, 40. — Autre qui ordonne de payer la finance des charges pour leſquelles on a fait ſoumiſſions, 1, 110. — Autre qui crée les Banquiers expéditionnaires, & d'autres Offices viagers, 1, 121. — Autre qui rend les principaux Officiers reſponſables des déſordres commis par les vagabonds, 1, 140. — Autre qui défend d'exercer en vertu de commiſſion, 1, 157. — Ordonnance qui accorde la diſpoſition des Offices, 1, 253. — Autre qui la révoque, 1, 279. — Déclaration qui oblige ceux qui exerçoient en vertu de commiſſion, de lever leurs Offices, 1, 356. — Edit portant création de nouveaux Offices, 1, 358. — Réglement pour les titulaires qui vouloient ſe démettre, 1, 720. — Edit qui refond les anciens Offices, & les rend héréditaires, 2, 233. — Déclaration qui fixe le payement de l'annuel au mois de Décembre, 2, 244. — Autre qui interdit les Officiers en retard de payer leurs finances, 2, 271. — Autre qui réduit l'annuel, 2, 308. — Autre qui convertit ces Offices en commiſſions révocables, 2, 324. — Autre qui annulle les clauſes d'avertiſſement portées aux Contrats de prêt, pour acquiſition d'Office, 2, 328. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de payer leurs finances, 2, 558. — Ordonnance qui leur défend de tenir cabaret, & de boire avec les parties, 2, 624, art. 5 & 6. — Autre qui refond encore nombre d'Offices, & ſupprime l'annuel, 3, 78. — Arrêt qui accorde un nouveau délai aux Officiers ſupprimés pour reprendre, 3, 111. — Autre qui défend d'exercer aucun Office ſans en avoir payé la finance, 3, 121. — Arrêt qui diminue la finance des Offices reſtés au Bureau, 3, 224. — Déclaration qui déſunit les Offices de Curateur en titre, de ceux de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, 3, 246. — Edit pour la diſcuſſion des Offices héréditaires, & leur partage dans les ſucceſſions, ou diſſolutions de Communautés, 3, 324. — Déclaration interprétative, 3, 333. — Formalité particuliere pour le décret des biens des Officiers comptables au Roi. Même Ordonnance, art. 4. — Edit qui ſupprime pluſieurs Offices, 5, 27. — Autre qui autoriſe les ſujets de France à en poſſéder, 6, 119. — Arrêt qui fixe le droit de réception des Officiers inférieurs dans les Bailliages, 8, 394. — Réglement pour le prêt & l'annuel, 10, 161. — Edit qui confirme proviſionnellement les Officiers de toutes les Juriſdictions, en exercice ſous Staniſlas, 11, 1, *bis*. — Déclaration pour le payement des droits impoſés ſur les caſuels, & taxe des vacans, 11, 58. — Autre pour la continuation de l'annuel & du prêt. L'article

10 accorde trente ans aux héritiers des titulaires, pour préſenter à l'Office vacant, 12, 154. — Impoſition des droits de marc d'or ſur toutes proviſions, 12, 287. — Ordonnance qui révoque la liberté de diſpoſer de certains Offices, les impoſe au centieme denier de leurs fixations, & en détermine le droit de mutation, 12, 304. — Suppreſſion des anciens Offices municipaux, & de Police, avec création de nouveaux, 12, 499.

*OFFICIALITÉ.* Arrêts qui jugent qu'on ne peut y citer les gens d'Egliſe ſans pareatis, 1, 183, 258 & 375, *Voyez* Clergé. Recueil des Ordonn.

*OFFICIER DE JUSTICE.* Arrêt qui leur défend de percevoir certains droits attribués par les anciennes Ordonnances, 9, 250. Recueil des Ordonn.

*OFFICIERS DES SEIGNEURS.* Ordonnance qui leur enjoint de faire raſer les maiſons conſtruites dans des lieux iſolés, 1, 225. — Arrêt qui leur défend de juger les vagabonds & les accuſés d'infraction de ban, 5, 174. — Autre qui leur défend de percevoir aucun droit pour vacation de grurie, qu'ils n'ayent été taxés par le réformateur, 8, 177. — Autre qui confirme cette diſpoſition, 8, 214. Recueil des Ordonn.

*OPPOSITION.* Arrêt qui ordonne de contrôler les actes d'oppoſition aux criées, 6, 297.

*OR.* Avantages accordés à un Batteur d'or.

*A Nancy le 10 Octobre 1612.*

SON ALTESSE deſirant la continuation de l'art de battre le fil ou faire fil d'or & d'argent, en ceſte ſa Ville de Nancy, a traicté & accordé, avec le ſieur Jean Georges, Banquier Genévois, préſentement réſident audit Nancy, les articles & conventions qui s'enſuivent :

*ET PREMIER.*

Que ledit Banquier ſera tenu, comme il s'eſt obligé de continuer ledit art en ladite Ville, pendant le temps & eſpace de douze années continuelles & conſécutives, à commencer de la prochaine 1613, à y faire travailler fidellement au meſme titre que l'on fait à Milan.

Pendant leſquelles douze années ſera ledit Banquier, comme auſſi les maîtres & ouvriers étrangers, & autres que des ſubjets de Son

Alteſſe, actuellement travaillants audit art audit Nancy, francs & exempts de toutes tailles, aides, ſubſides, ordonnance générale & extraordinaire, & généralement de toutes autres preſtations & impoſitions perſonnelles, meſme de la garde des portes & des murailles, & ſeront les maiſons tant dudit Banquier que deſdits maîtres & ouvriers travaillants audit art, exemptes de logis de Gentilshommes, Soldats & autres, afin que plus librement ils puiſſent vacquer à leurs charges & ouvrages, & ne payeront auſſi aucun denier ni droict d'entrée de ville.

Sadite Alteſſe a donnée & donne, par ceſte, pouvoir & autorité ſpéciale audit Banquier, de cognoiſtre & juger de tous & chacuns les différens qui ſeront entre leſdits maîtres, ouvriers & autres travaillants audit art, pour toutes choſes concernantes icelui, & ſera le Prévoſt de Nancy ou ſon Lieutenant tenu de mettre & faire mettre incontinent & promptement à pleine & entiere exécution, ce que parties appellées & ouïes, en ſera par ledit Banquier dit & jugé, ſans préjudice de leurs oppoſition, appellation ou plaintes, leſquelles ſe debvront ſommairement & ſur le champ cognoiſtre & juger par Sadite Alteſſe, ou celui qu'il lui plaira commettre à ceſte fin, & ſans aucune longueur ni formalité de procès.

Que toutes les denrées & marchandiſes que ledit Banquier fera venir d'Italie ou d'ailleurs en ladite Ville, pour employer audit œuvre & batterie de fil d'or & d'argent, ne ſeront ſubjectes à aulcunes gabelles, ni d'impoſt quelconques ſoit pour l'entrée & vente en ſeſdits pays ou ſortie d'iceux, & ce nonobſtant toutes ordonnances faictes au contraire.

Pour l'entretenement duquel art, ſera Son Alteſſe, ainſi que cidevant, tenue & obligée faire payer & délivrer par chacune deſdites douze années audit Banquier, pareille ſomme de treize-cent-cinquante frans, que jà ſe payoit à Jean Augele Poliace, à cauſe de ladite batterie, & ce, de trois mois en trois mois, par eſgale portion, & par les mains de ſon Recepveur de Nancy, préſens & à venir; moyennant quoi auſſi Son Alteſſe ſera du tout déchargé de payer aucuns gages & entretenement ſoit audit Poliace ou autre, à cauſe de ladite batterie; & demeurera le tout à la charge dudit Banquier.

Outre ce, Sadite Alteſſe a promis & promet audit Banquier, pour d'autant faciliter & advancer ſon entreprinſe ci-deſſus; & afin de lui en donner plus de moyen, de lui faire fournir & délivrer dans le premier jour du mois de Janvier prochain, auquel commenceront

leſdites douze années, la ſomme de ſix cents ſoixante & quinze frans, faiſant moitié deſdits treize cents cinquante frans pour leſdits gages de la demie année premiere deſdites douze, & outre ce, pour les meſmes cauſes & conſidérations, de lui faire preſt & advance dans le meſme temps, de la ſomme de deux mille ſept cents cinquante frans, dont il paſſera obligation, avec promeſſe de rendre ladite ſomme à Sadite Alteſſe, dans la fin des quatre premieres années deſdites douze, qui eſcheront au dernier de Décembre 1616; & pour aſſurance de quoi, ledit Banquier fournira bonne & ſuffiſante caution ès mains de telle que Sadite Alteſſe ordonnera.

Tous leſquels articles & conditions ci-devant déclarés, Son Alteſſe a promis & promet de les lui faire maintenir & obſerver de poinct en poinct, en ce qui la touche & concerne, comme auſſi ledit Banquier s'obligera d'y ſatisfaire à ſon eſgard, ſans aucunement y contrevenir, ſous l'obligation de tous ſes biens préſens & à venir. Faict à Nancy le 10e. jour d'Octobre 1612. Le ſieur Comte de Tornielle, Grand Maiſtre en l'Hoſtel, & Surintendant des Finances, préſent. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas*, pour Secrétaire, N. Bouvet.

*Voyez*, Mine, Monnoie, Orfévre.

*ORDINAIRE.* Arrêt qui multiplie ceux de lettres, ſur différentes routes, 10, 213. *Voyez* Poſte aux lettres. Recueil des Ordonn.

*ORDONNANCE. Voyez* Edit & Regître. Recueil des Ordonn.

*ORNEMENT.* Arrêt qui détermine ceux à la charge des décimateurs, 2, 95. Recueil des Ordonn.

*ORPHELIN.* Etabliſſement des Religieuſes orphelines à Nancy, 3, 447. -- Fondation en faveur des pauvres, 7, 138. -- Autre pour les enfans des domeſtiques du Roi Staniſlas, 7, 173. -- Patentes qui réduiſent la premiere de ces fondations, 8, 155. -- Nouvelle fondation pour l'inſtruction des pauvres de l'Hôpital Saint-Julien à Nancy, 8, 231. Recueil des Ordonn.

*ORFÉVRE.* Chartre des Orfévres.

*Du 11 Janvier 1605.*

CHARLES, &c. A tous préſens & advenir, ſalut. Comme dès le 20 Mars 1593, les Maiſtres & compagnons Orphévres de Nancy,

nous ayant préſenté requeſte tendante à ce qu'il nous pleuſt leur eſtablir en leur eſtat & métier un han, maîtriſe & réglement, nous ayons icelle envoyé à nos très-chers & féaux Conſeillers, les Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, pour commectre quelqu'uns de leurs corps, & avec le Procureur général de Lorraine, Maiſtre & Contrôleur de nos Monnoies, examiner les articles préſentés de la part deſdits ſupplians, & adviſer quel réglement pourroit y eſtre donné, tant pour une bonne police à ceſt eſtat, & leur bien & ſoulagement particulier, que pour le public; & ſoit que les ſuſnommés avec noſtre très-cher & féal Baltazard Rennel, Conſeiller-Auditeur deſdits Comptes, député par leſdits Préſident & Coauditeurs, ayant ſatisfait à noſtre mandement, nous ayons à leur rapport, fait dreſſer articles, & ſur ce, ouïs leſdits Orphévres, nous auroient iceux faict ſupplier vouloir prendre bening égard, que n'ayans les commodités de pouvoir bien & légitimement ſatisfaire à pluſieurs poincts y preſcripts, noſtre bon plaiſir fut les en deſcharger, & leur faire ſur ce ſubject, donner quelque aultre réglement à eulx plus facile à exécuter ſelon les commodités de leur demeuration & du pays; & dès ce même temps auroient tellement ceſſés de plus faire inſtance de leur premiere requeſte, & lorſque l'affaire en auroit eſté reprins, y apporté tant de difficultés, qu'il ſeroit à ce moyen demeuré par pluſieurs années accroché, & juſqu'à ce que par le ſoing que nous avons de l'advancement des choſes que touchent le bien du public, nous ayons faict repréſenter leſdicts articles, iceux de rechef faict veoir & examiner par commis de noſtre part, avec leſdicts Orphévres, & nous meſme en noſtre Conſeil, iceux à diverſes fois entendu, conſidéré & examiné;

Sçavoir faiſons, que le tout ainſi diſcuté de noſtre pleine puiſſance & autorité, nous avons édit, ſtatué, réſould, conclud & ordonné, édiſons, ſtatuons & ordonnons, que pour parvenir à ce que par établiſſement de perſonnes dudict art, bien & ſuffiſamment y expérimentées, l'ordre & réglement ci-après puiſſe mieux eſtre ſuivi & obſervé, tant en ce que touche l'obligation deſdicts Orphévres, que leur gain & proffit particulier, en y verſant bien & loyaument, nous leur avons permis & permettons, & tant à ceux de noſtre ville de Nancy, que d'ailleurs en nos pays, que trouvés s'y voudront, de chacun an au 26e. Juin, lendemain de la feſte Saint-Eloy, leur patron, ou au dimanche ſuivant, ſelon qu'il leur ſera plus propre & commode, s'aſſembler en la Salle du Conſeil-de-Ville dudict Nancy la vieille, pour y eſlire un Maiſtre, deux Jurés, gens de bonne vie, réputation entiere, & expérience audict art, enſemble un Clerc, tous dudict lieu, lequel Maiſtre ainſi eſleu, preſtera le ſerment pardevant les Gens dudict Conſeil, ledict

Procureur général ou ſon Subſtitut préſent, (s'y trouver ſi veuillent) & lequel Maiſtre, créé par la preſtation dudit ſerment ainſi faicte, recevra de ſuite celui deſdits Jurés & Clerc; ſçavoir deſdicts Jurés en ceſte forme, que bonnement, fidellement, & ſans aucune acception, partialité ni affection particuliere, autre que de la juſtice, ils auront avec lui l'œil & eſgard, que ce préſent Réglement ſoit bien & dheuement, ſans aucun abus, ſuivi & obſervé par leſdits Maiſtres & compagnons. Feront de meſme fidélité, & ſouvent la reviſitation des ouvrages, en ſoient requis ou non par parties, & ne délibéreront rien de loyauté ou deſloyauté, perfection ou imperfection d'iceux, que ce ne ſoit en pure & ſincere vérité de ce qu'ils en recognoîtront, de leur ſcience, & par expérience de l'art, ſans faveur, port, ni acception aucune, ains en ſaine & juſte conſcience dudict Clerc.

Que bonnement, fidellement & véritablement, il mettra en eſcrit ce que lui ſera dit & déclairé par leſdits Maiſtre, Jurés, ou aucun d'iceux, ſelon qu'il eſchéra, de bien auſſi & fidellement exécuter les mandemens & Ordonnances qui lui ſeront faicts, & en faire bonne & véritable relation; leur permettons d'abondant s'y aſſembler généralement, outre ledit jour fors parmi l'année, quand l'occaſion en eſchéra, & en ces aſſemblées, traiter les affaires de leur métier, touchant le préſent réglement, non ailleurs, ſi ce n'eſt pour l'aſſemblée particuliere deſdits Maiſtre & Jurés, qu'ils pourront, ſelon l'occurrence & leurs commodités, faire en ladicte Salle, ou en une de leurs maiſons ou domiciles, quand l'occaſion s'y offrira.

Qu'en l'élection deſdits Maiſtre & Jurés, après les premieres années, ils garderont ceſte régle, que de changer ou continuer le Maiſtre, ſelon qu'ils verront bon être, & pour les Jurés, d'en continuer un des deux de l'an précédent.

Que leſdits Maiſtre & Jurés ainſi eſtablis & créés, ſeront ſoigneux de reviſiter ſouvent toutes piéces d'orfévreries ou joailleries, qui s'expoſeront en vente; ou ſeront à ceſte fin expoſée ès boutiques ou ouvroirs deſdits compagnons, pour reconnoître ſi elles ſont faites ſelon ce Réglement, & bien & légitimement façonnées, pour de ce qu'ils trouveront, faire leur rapport au Maiſtre, & punir les défaillants & contrevenans des peines ci-après ordonnées, & aux piéces qui ſe trouveront bien & loyaument faites au titre & preſcrit ci-bas déclairé, mettre la marque du contre-poinçon des Jurés, joignant celle de l'ouvrier qui ſe devra mettre au corps & piéce principale de la beſogne.

Qu'avenant difficulté entre leſdits Jurés & l'ouvrier, ou ouvriers deſquels ſera la beſogne reviſitée, ou entre eux & ceux pour qui ils auront fait la beſogne, par la contrariété des uns aux autres ſur la

loyauté, ou non de l'ouvrage, façon d'icelui, ou autrement, ſera ceſte difficulté deffinie & réſoulte par ſix des autres compagnons jurés; & pour l'eſgard des difficultés qui pourroient advenir entre les Maiſtres, les apprentiers & ſerviteurs, ou au contraire entre leſdicts apprentis, ſerviteurs & leurs Maîtres, ſoit pour le payement de leurs loyers, abſence avant leurs termes, du ſervice de leurſdits Maîtres, ou autrement, en ſera la connoiſſance & juriſdiction auxdicts Maître & Jurés, avec ceſte modification, toutesfois, que ſi quelqu'un ſe ſent grevé des rapports ou jugements des uns ou des autres, il en pourra former plainte pardevant leſdicts Préſident & Gens des Comptes, (& les Maître & Contrôleur de la Monnoie, appellés), en jugeront diffinitivement, par confirmation ou infirmation dudit jugement, ou ainſi qu'ils verront bon à faire par raiſon.

Que leſdicts Maîtres & compagnons ſeront tenus d'aſſiſter aux convois des corps morts de leurs compagnons ou de leurs femmes, à peine de ſix deniers; à la conduite du Roi de la confrairie, à la Meſſe & aux Vêpres des veille & jour de ladicte St. Eloi, & autrement, de déférer & obéir aux commandemens & ordonnances qui leur ſeront faites de la part deſdicts Maître & Jurés, à peine aux y défaillans, de douze deniers par chacune fois, ſauf néanmoins, de l'accroiſtre en cas de pur mépris & trop grande déſobéiſſance, & partout exoine légitime; & juſques à ce que leur Maîtriſe ſoit bien eſtablie & continuée de quelques nombres d'années, & ayent plus de moyen de dreſſer une confrairie particuliere, pourront ſe joindre avec les Monnoyeurs qui ont (comme eux) pour patron commun ledict St. Eloi, auſquels Monnoyeurs, nous ordonnons pour ce, de les y recevoir ſans difficulté.

Que doreſnavant leſdicts Maîtres & compagnons beſogneront d'or à vingt-deux carats au remede d'un quart de carats en ouvrages pleins & maſſifs, èſquels y a ſoudure, & ſans remede, ou il n'y en aura point, & en ouvrages creux & chargés de fillets, ou rapports, à demi-carat de fin de remede. Pourront èſdits ouvrages uſer d'eſmaux, pourvu qu'ils ſoient clairs, loyalement mis en beſogne, & ſans ſuperfluité ni excès; à quoi ceux qui ſeront trouvés avoir défailli, ou bien en la façon, ou autrement y avoir commis quelque faute, ſi elle eſt légere & de peu d'importance, ſeront pour la premiere fois renvoyés, à la charge de n'y récidiver; ſi trop groſſiere & inexcuſable, mulctés de cinq frans pour ladite premiere fois; à la deuxieme de la rupture de leurs ouvrages, & d'une amende ſemblable de cinq; à la troiſieme, de la confiſcation de l'ouvrage, & d'une amende de vingt-cinq frans, ou à arbitrer ſelon la qualité de la faute; & à la quatrieme, de ladite confiſcation ſans remiſe, & d'amende à arbitrer de l'exigence du cas

de la faute, outre & par-deſſus ( & en tous cas ) intérêts de la partie intéreſſée, qu'à chacune fois le défaillant devra payer à celui qui le touchera; leſquelles peines ne ſont entendues être ordonnées pour ceux qui ſe trouveront vendre piéces fauſſes ou contrefaites, pour bonnes & loyales; ains eſt entendu que ceux qui ſe trouveront avoir commis eſciemment telles fauſſetés, en ſeront plus grievement punis, & de peines plus grandes, à voie de juſtice ordinaire, le Procureur général ou ſon Subſtitut, ouï;

Quant aux ouvrages d'argent, les feront à onze deniers douze grains de fin, au remede de deux grains pour marc, en ce que touche la groſſerie, & de quatre pour la menuſerie & beſogne moulée; & ceux qui ſeront trouvés & jugés y avoir défaillis, ſeront punis pour la premiere fois, de cinq frans d'amende; pour la ſeconde, de dix; & pour les troiſieme & quatrieme, même pour la fauſſeté, ainſi, & comme il a été dit pour les ouvrages d'or.

Et pourront leſdits Orfévres, vendre l'once dudit or, au Réglement que deſſus, à raiſon de neuf écus, l'écu valant quatre frans dix gros; & le marc de l'argent auſſi au titre avant dit, trente-deux frans, quant à la matiere; ſauf pour l'une ou l'autre, d'accroitre ou diminuer par occurrence; mais pour les façons, en ſera de gré à gré convenu par les parties.

Et ſeront tenus leſdits Orfévres, avoir chacun un poinçon de leur marque particuliere, duquel ils devront marquer leurs ouvrages, ſitôt qu'ils ſeront faits & parachevés; laquelle marque, quinze jours après la publication de ceſte, ils ſeront tenus aller imprimer ſur une table de cuivre en la Chambre des Comptes de Lorraine, comme auſſi ſur une autre, que le Maître, pendant le temps de ſa Maîtriſe, tiendra chez lui, pour y avoir recours quant eſchera; feront de plus enregiſtrer leurs noms & ſurnoms en ladite Chambre, & ne devront expoſer en vente aucunes piéces d'ouvrages, ou la délivrer à celui qui l'a commandé, qu'elle ne ſoit marqué du contre-poinçon des Jurés, à un alérion couronné qui ſera mis en mains du Maître, pour le délivrer quand le cas échéra.

Et bien qu'en pluſieurs autres Villes & endroits de notre Duché de Lorraine, terres, Bailliages y enclavés, en celui de Saint-Mihiel & de Clermont, il n'y ait ( peut-être ) nombre ſuffiſant de compagnons Orfévres, pour y dreſſer Maîtriſe & Jurée à part; ſi voulons, nous, qu'en toute la beſogne de groſſerie qu'ils feront & vendront, comme cuves, plats, baſſins, aiguieres, ſalieres, réchauts, chandeliers, aſſiettes, flacons, taſſes, coupes, gobelets, drageois, poivrier, vinaigrier, chapelles & autres ſemblables eſpéces, ils y beſognent, &

les faſſent au titre & poinçon avant dits; & toutesfois pour les relever, des frais, peines & fatigues, de les apporter audit Nancy, à la preuve & marque de la Jurée dudit lieu, nous laiſſons à leur prudhommie & fidélité, de les marquer de leur marque particuliere, laquelle, pour reconnoître ſi les ouvrages ſeront fidellement faits, & l'argent, de la bonté que ci-devant ſera autoriſée, de la marque commune audit alérion couronné, qui ſera & demeurera ès mains des Prévôts ou Mayeurs des lieux, pour auſſi marquer l'ouvrage, après qu'il lui ſera témoigné par les Maîtres & compagnons du lieu, s'il y en a, ou à ce défaut, par le ſerment de l'ouvrier, qu'il eſt fait conformément à ce Réglement, & preſcrit; en quoi nous enjoignons bien expreſſément auxdits Maîtres & compagnons deſdits lieux particuliers, ne commettre aucune faute, abus, malverſations, ni fauſſetés, à peine ſe trouvant le contraire, de l'amende arbitrairement, & d'en être repris par juſtice comme de faux.

Et quant aux menus ouvrages, comme jazerants, demi-cent, agrapes, boutons, médailles, garnitures de couteaux, pendant d'iceux & de bourſe, & autres piéces de façon & qualité ſemblable; nous laiſſons à leur liberté, comme auxdits de Nancy, de les faire de telle ſorte d'argent, que ceux qui les commanderont, deſireront qu'ils ſoient faits; pourvu toutefois que ce ne ſoit à moindre titre que de dix deniers douze grains, à deux grains de remede, pour certitude de quoi plus grande, devront être marqués comme ci-deſſus; & néanmoins, afin qu'ils ſoient tant plus retenus, de malverſer & en abuſer, nous entendons qu'ils pourront être viſités par le Maître, aſſiſté de ladite Jurée de Nancy; & en cas de faute & abus, puniſſables de ce défaut & abus du préſent Réglement.

Que chacun dudit Nancy, & autres faiſant trafic d'orfévrerie, un mois après la préſente Maîtriſe publiée & établie, & dedans icelui, ſera tenu de repréſenter & montrer auxdits Maître & Jurés tous ſes ouvrages; pour les reconnoître & regiſtrer; & advenant qu'ils en faſſent vendre, le déclarer auxdits Maître & Jurés, pour le notter ſur les regiſtres, afin d'obvier que d'ici en avant (ſous ce prétexte) il ne s'en façonne d'autres titres que celui de ce préſent Réglement; & en tout cas, ceux qui en auront de ſemblables, devront dedans l'an de la publication d'icelui, s'en défaire, à peine d'être de-là en avant, rompus & briſés; & dès lequel an expiré, nous ne voulons & n'entendons être vendu aucun ouvrage d'argent blanchi ou doré, qu'au titre & poids de cette Ordonnance, ſauf ſeulement pour les piéces d'ouvrages de Flandre & d'Allemagne, tant vermeil, doré, qu'abordoré, & non autres.

Afin auſſi de faciliter l'obſervation du préſent Réglement, & que des entremiſes & menées de ceux qui ne ſont du métier, & ne font profeſſion & exercice de cet art, ne revienne une confuſion contraire audit Réglement & deſtructive d'icelui; nous avons deffendu & deffendons aux Merciers, & à tous autres qui ne ſont dudit Etat d'orfévrerie, Maîtriſe, Han & Jurée d'icelui, d'achepter or ni argent entier ou caſſé, paſſement d'or ou argent, parfilure & autres ſemblables matieres, pour en faire billons, lingots, brules, & beſognes dudit Etat d'orfévrerie, & en trafiquer à peine de l'amende de deux cent frans, voire de plus grande arbitraire, s'il échet de la qualité du meſus, le tiers au rapporteur; ſur tout & à tous (qui ce ſoit) de n'en tranſporter ou faire tranſporter hors les pays, à peine de trois cents frans d'amende pour la premiere fois, de confiſcation de la choſe, & de peines corporelles à la récidive; ſeulement avons-nous laiſſé la liberté & permiſe auxdits Merciers & autres n'étant dudit Etat d'orfévrerie, que faire le voudront, de vendre des grains, gerbes, & autres telles ſemblables menues beſognes d'or ou d'argent, ſervant à enfilures, ſans être pour ce, aſtreints au Réglement du titre, pourvu non autrement que d'or bon & loyal.

Auſſi défendons auxdits Maître & compagnons Orfévres, d'uſer pour le poids de leur beſogne, d'autres piles, ni poids de marcs & non d'écus, comme pluſieurs ont fait juſques ici; encore, de ſouder, recharger, ni altérer aucunes eſpéces de Monnoie, tant or que d'argent, que billon, ſur peine de punition corporelle, ou d'autrement l'amender arbitrairement, ſelon l'exigence du cas; de mettre auſſi en œuvre autres métaux que d'or & d'argent, de dorer, argenter, ni colorer eſpéces de monnoie, choſes fauſſes, vaiſſelles, bagues, joyaux, ni choſes quelconques, faites d'autres métaux que deſdites d'or & d'argent, fors, & excepté pour les joyaux d'Egliſe, encore du ſceu de leur Maître, ou qu'ils en ayent de nous permiſſion particuliere & expreſſe.

Seront tenus pour obvier à la facilité des larcins, avertir incontinent le Magiſtrat du lieu deſdits joyaux d'Egliſe, piéces & vaiſſelles, tant or que d'argent, armoiées ou marquées de quelques marques particulieres, qui leur ſeront préſentées en vente, ou bien pour les déformer & convertir en d'autres formes, & cependant les retenir, ſi ce n'eſt qu'ils connoiſſent celui ou ceux qui les leur apporteront, & par bonnes & pertinentes occaſions, jugent qu'elles ne proviennent de larcins & autres moyens illicites & défendus, à peine arbitraire, telle que ci-deſſus, advenant qu'ils s'y trouvaſſent y avoir connivé, ou autrement manqué à leur devoir.

Et afin que tant plus facilement, tels larcins puiſſent être découverts, auſſi pour obvier au tranſport d'or & d'argent, achepter & billoner, au lieu de le mettre & convertir en œuvre ; nous voulons que chacun Maître tienne regiſtres, pour loyalement & fidelement y eſcrire, ou faire eſcrire les matieres d'or & d'argent qu'ils achepteront & vendront, poids & loi d'iceux, avec déclaration de ceux qui les auront vendu : en quoi employer, & à qui vendu, ſoit en maſſe ou autrement.

Vendront leurs beſognes à juſte poids de marc, & ſeront reſponſables de celle qu'ils vendront, ſoient qu'ils l'ayent fait par leurs mains, fait faire ou eu d'ailleurs. Que nul autre que ceux qui ont préſentement boutique dreſſée en ce lieu, & ailleurs ès pays, ne pourront doreſnavant s'ingérer, élever, ni tenir, qu'il ne ſoit préalablement reçu, s'ils ſont notoirement reconnus pour bons Maîtres, ou ſoient paſſés & admis pour tels, ayans au préalable faits chef-d'œuvres, jugés pour bons & ſuffiſans par leſdits Maître & Jurés ; payer pour le han ou la réception vingt frans, ſauf les fils de Maîtres qui auront payé leur han, leſquels ayans faits leurs apprentiſſages & chef-d'œuvres, devront être reçus & admis, & payant cinq frans ſeulement pour leur entrée ; & quant aux étrangers, n'y ſeront reçus qu'ils n'ayent apporté bons & valables teſmoignages de leur comportement, ſoient reconnus habiles hommes de l'art, & bien experts, jà paſſés & reçus Maîtres en autres Villes Jurées, bien ſçachant les alliages d'or & d'argent ; auxquels cas pourront y être reçus, moyennant chef-d'œuvres, ſujets néanmoins comme les autres, aux loix & preſcrits du préſent Réglement.

Et quant aux apprentifs non encore ailleurs reçus Maîtres, ne le pourront être à Nancy ; que par cinq ans ils n'y ayent fait leurs apprentiſſages bien & fidellement, ſi donc ils ne ſont fils de Maître dudit Nancy, leſquels, ſans apprentiſſage, au lieu pourront être reçus en faiſant chef-d'œuvre, & étant connus ſçavoir bien leſdits alliages.

Deſquels deniers de han & réception, & d'amendes, confiſcations, & autres peines ſus établies, & autrement à eſchoire par occurrence, ſera ledit Maître tenu remontrer bon & fidel compte, & à la preſtation de ſon ſerment, s'y obliger expreſſément à icelui, pour en être un quart diſtribué aux pauvres (ceux avant tous dudit métier, ſi aucuns s'en trouvoient de cette qualité) & des autres trois quarts, la moitié à nous, l'autre à la compagnie deſdits Maître & compagnons, pour être employé aux affaires & néceſſités d'icelle, dont & dudit emploi, ledit Maître ſera tenu remontrer compte, en préſence deſdits compagnons qui aſſiſter y voudront, du Procureur général ou ſon Subſtitut, Receveur & Contrôleur du Domaine, ou aucuns d'eux,

pour avoir l'œil que leſdits deniers ſoient employés aux fins avant dites, & non ailleurs, ni à aucun effet abuſivement.

Défendons en outre à tous compagnons n'ayant grade de Maître, de travailler dudit art d'orfévrerie comme Maître, ou à leur profit particulier, & à tous généralement, de beſogner à leurs piéces, en chambre ou en ſecret, que ce ne ſoit de notre permiſſion expreſſe & particuliere, à peine d'être la beſogne forfaite & confiſquée. Permettons toutesfois aux veuves deſdits Maîtres & compagnons jurés, beſogner dudit art à leur profit, pourvu qu'il y ſoit beſogné fidelement en boutiques ouvertes, comme autres, & au preſcrit du préſent Réglement, dont elles ſeront reſponſables, & à ce défaut, ſujettes aux peines des y contrevenans.

Si donnons en mandement à noſtre très-cher & féal le ſieur de Viller, chef de noſtre Conſeil, Bailli dudict Nancy, Préſident & Gens deſdicts Comptes, Prévoſt, Procureur général de Lorraine, ſes Subſtituts, & à tous autres nos Officiers qu'il eſchéra, que ce préſent Réglement ils facent, ſelon ſon preſcrit, obſerver, ſuivre & effectuer, & ſauf à y adjouter, ou en oſter par occurrence, toutesfois que verront bon à faire: Car telle eſt noſtre expreſſe volonté; en teſmoingnage de quoi nous avons ſigné ceſdictes préſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données en noſtre ville de Nancy le 11e. jour de Janvier 1605. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le repli eſt écrit*, par Son Alteſſe.

Les ſieurs de Gournay, Chef du Conſeil de Nancy; de Mailhanne, Maréchal du Barrois; de Bourbonne, Grand Maître & Grand Chambellan; de Haraucourt, Gouverneur dudit Nancy; de Ragecourt, Bailli d'Epinal; du Chatelet; de Stainville; Diche, Gouverneur de la Mothe; Maimbourg, Maître des Requêtes ordinaire; Remy, Procureur général de Lorraine; Bardin, auſſi Maître des Requêtes ordinaire; de Nogent; Baillivy; Feriet & Dujacq, préſens. *Signé*, pour Secrétaire, de la Ruelle. *Regiſtrata*, Bouvet; & ſcellées du grand ſcel de Son Alteſſe en cire rouge, à double queue.

## *DÉCLARATION ſur les Chartres des Orfévres.*

*A Nancy le 2 Juin 1609.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Sur la remontrance à nous faicte par les Maître &

Compagnons Orfévres de ce lieu de Nancy, que feu l'Alteſſe de noſtre très-honoré ſeigneur & pere, (que Dieu abſolve) ayant ci-devant donné ordre & réglement à leur art & métier, par ſon ordonnance de l'unzieme Janvier 1605, les auroient obligé par icelle à obſerver & entretenir pluſieurs articles y contenus, leſquels il leur ſeroit très-difficile, voir du tout impoſſible de pouvoir accomplir exactement ſelon leur preſcript, nous ſuppliant très-humblement de ceſte cauſe & autres portées en certains articles, en forme de requeſte qu'ils nous ont fait préſenter, de vouloir, en amplifiant & interprétant ladite ordonnance, modérer & reſtraindre pluſieurs articles d'icelle, à l'obſervance deſquels ils ſont déclarés attenus; nous, ayant bening eſgard à leurſdites remontrances, & après avoir fait examiner leſdits articles, par nos très-chers & féaux Conſeillers les Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, en préſence de noſtre Procureur général de Lorraine, & ouïs ſur chacun d'iceux les principaux maiſtres Orfévres dudit lieu, puis entendu ſur le tout en noſtre Conſeil, le rapport & advis deſdits des Comptes; voulons & entendons que nonobſtant ladite Ordonnance, à laquelle nous avons pour cet égard & ce que s'enſuit, dérogé & dérogeons; que les Maître & Jurés qui ſeront choiſis & élus par leſdits Orfévres, preſteront le ſerment de leurs charges en noſtredite Chambre, ès mains du Préſident d'icelle, pardevant les gens de laquelle nous les avons déclarés & déclarons reſponſables & réformables, en tous cas concernants leurſdits état & métier; & leſquels Maiſtre & Jurés ainſi eſlus, inſtitués & reçus en ladite Chambre des Comptes, ſeront continués en leur charge les trois premieres années de noſtre préſent établiſſement, afin que ce pendant ceux qui leur debvront ſuccéder, ſe puiſſent rendre idoines & capables à l'exercice & fonction d'icelle, quand ils y ſeront appellés, pour de-là en avant s'en faire nouvelle élection ſucceſſivement d'années à autres, en la forme & maniere plus amplement portée en ladite premiere Ordonnance.

Pourront leſdits Orfévres inſtituer & créer un Clerc & un Sergent, & d'iceulx faire recevoir le ſerment par leſdits Maître & Jurés, & aura pouvoir ledit Sergent de faire toutes ſignifications & exécutions de leurs ordonnances, commiſſions & ſentences, pour leſquelles mettre à exécution en cas de réſiſtance & reſcouſſe, y appellera ſi bon lui ſemble un ou pluſieurs Sergens de noſtre Domaine, pour l'aſſiſter à faire ſes exploits, & lui fournir de force, ſi beſoing lui faict.

Auront leſdits Maître & Jurés pour leur droit d'un chacun ſiége de juſtice qu'ils tiendront, deux frans partageables entre eux également; & leurſdits clercs, ſix gros, moyennant, quoi nous leurs défendons très-

très-expreſſément de prendre des parties aucun feſtin ni beuvettes, ſous quelle couleur ou prétexte que ce puiſſe eſtre, à peine contre ceux qui s'en trouveront atteints & convaincus, d'amende arbitraire.

Voulons & entendons, en conformité de ladite Ordonnance, qu'en tous cas, où les parties ſe ſentiront grevées par les ſentences deſdits Maîtres & Jurés, il leur ſoit loiſible d'en interjetter plainte à noſdits Préſident & Gens deſdits Comptes de Lorraine, pardevant leſquels ils debvront relever leurdite plainte dedans quinzaine après la prononciation & ſignification d'icelles, en conſignant ès mains du Greffier deſdits Comptes, quinze frans, avant que d'obtenir ſur leurdicte plainte, aſſignation, ſauf à eux de recouvrer ladite amende, dépens, dommages & intéreſts, s'ils obtiennent gain de cauſe contre la partie ſoutenante & condamnée, & pourvu auſſi qu'ils ayent faict proteſtation expreſſe de plainte à la prononciation deſdites ſentences, s'ils y ont été préſents, ſinon à la ſignification qui leur en aura été faite.

Ne ſeront tenus & obligés leſdits Orfévres, ſi bon ne leur ſemble, de tenir regiſtre des billons d'or, d'argent & vaiſſelles qu'ils achepteront de gens de cognoiſſance, & non ſuſpects de larcin; debvront néanmoins, en cas qu'il leur en ſeroit offert en vente, marqués ou non marqués, par gens n'ayans façon d'en eſtre vraiſemblablement les maîtres, les arreſter au corps, & en donner promptement advis au Procureur général de Lorraine, à ce d'y faire le deub de ſa charge, à peine contre eux d'amende arbitraire.

Voulons que tous Maîtres étrangers qui feront paroiſtre, par lettres authentiques ou autrement duement, qu'ils ſont reçus & paſſés tels, en quelque Ville fameuſe & jurée, ayent pouvoir d'exercer ledit état d'orfévre en noſtredite ville, en faiſant néanmoins chef-d'œuvre, & payant les droits accoutumés en la forme preſcripte pour tous autres, ſans que pour y parvenir il leur ſoit néceſſaire de faire aucun apprentiſſage audit Nancy, ſi bon ne leur ſemble; ne ſera auſſi loiſible à aucuns, ſous couleur des lettres de permiſſion qu'ils pourroient ci-après obtenir de nous obreptiſſement par importunité ou autrement travailler dudit eſtat d'Orfévre, ſoit en public, ſoit en chambre, qu'il ne ſoit paſſé Maître, en la forme & aux charges portées en ladite Ordonnance.

Voulons & entendons que nonobſtant la requeſte à nous faite par leſdits Orfévres, de leur attribuer la totalité des amendes qui ſeront jugées par leurs Maître & Jurés, que le quart d'icelles ſera diſtribué & auſmôné aux pauvres de l'hoſpital St. Julien de Nancy, ainſi que jà eſt ſtatué par ladite Ordonnance. Et néanmoins pour les encourager davantage à l'entretenement & obſervation de noſtredit Réglement, &

les aider à ſupporter les frais qu'il leur convient faire à cet effet, nous leur avons fait don du quart que nous nous eſtions réſervé èſdites amendes, pour en jouir par eux juſqu'à noſtre bon plaiſir.

Et d'autant que pluſieurs, la pluſpart deſquels ſe trouveront inexperts, & non ſuffiſamment verſés en leur art, pour éviter la rigueur de l'examen & deffrauder le droit du han, ont de leur autorité, depuis peu, levé boutique en noſtredite ville de Nancy, ſous l'eſpérance qu'ils ont d'eſtre continués ſans faire chef-d'œuvre, & payer les droits d'entrée accouſtumés; nous deſirants réparer tels abus, avons déclairé & déclairons tous ceux généralement, qui depuis ledit établiſſement & réglement de maîtriſe & han d'Orfévre, dudit unzieme Janvier 1605, ont leur boutique d'Orfévrie, ſubjets & attenus à faire ledit chef-d'œuvre & payer les droits auſquels tous autres ſont obligés; voulons & entendons que faute de ce faire, l'exercice dudit eſtat leur ſoit interdict, aux peines indictes en ladite Ordonnance.

Le prix de l'argent fin, poinçon de Paris, ſera de trente-trois frans le marc, juſques à autre proviſion; & où leſdits Orfévres n'en pourront recouvrer la quantité qui leur ſera beſoing, ſe pourront iceux adreſſer au Maître de la Monnoye, qui leur en fournira audit prix toutes & quantes fois qu'il en ſera par eux requis & interpellé; moyennant quoi auſſi nous avons défendus & inhibés, défendons & inhibons auſdits Orfévres d'achepter aucunes vieilles vaiſſelles, ou billon pour en faire trafique, & à autre fin & uſage que pour le travailler & mettre en œuvre par leurs mains, à peine d'amende arbitraire contre ceux qui s'en trouveront convaincus, & confiſcation deſdites vaiſſelles & billons; comme auſſi d'achepter de quelle perſonne que ce ſoit, aucune piéce falcifiée ou légere, quoiqu'elle leur ſoit offerte en vente; auquel cas nous enjoignons auxdits Orfévres de renvoyer les porteurs d'icelles audit Maître de la Monnoye.

Pourront leſdits Orfévres, nonobſtant ledit Réglement, travailler au titre de dix deniers douze grains, à deux grains de remede, pour jaſſerant, demi-cent, agrapes, boutons, médailles, garniture de couteau, pendants de bourſes & aultres petites beſognes, & ſuffira qu'elles ſoient marquées de la marque ordinaire de l'Orfévre qui les aura façonnées, pour, ſe trouvant leſdites beſognes à plus bas titre que deſſus, condamner les meſufans aux peines indictes en ladite Ordonnance; & ne pourront leſdits Orfévres, aux peines ci-deſſus, vendre leurſdites menues beſognes audit titre, qu'aux prix de trois frans neuf gros quatre deniers l'once, & trente frans deux gros quatre deniers le marc d'œuvre, non comprinſes leurs façons.

Si donnons en mandement à tous nos Baillif de Nancy, Préſident

& Gens deſdits Comptes, Procureur général de Lorraine, Prévoſt, Receveur de Nancy, leurs Lieutenants & Subſtituts, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, faire effectuer & entretenir, chacun à leur eſgard, ceſtui noſtre Réglement & Ordonnance; & d'icelui faire, laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Maîtres & Compagnons Orfévres, préſens & à venir, ſans leur faire ni permettre eſtre faict, mis ou donné aucun ennui, trouble ou empêchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt; en témoing de quoi nous avons ſigné ceſte de noſtre propre main, & à icelles contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandement & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel, que furent faites & données en notredite ville de Nancy, le deuxieme jour du mois de Juin mille ſix cent & neuf. *Signé*, HENRI. *Et ſur le dos eſt eſcript*, Par Son Alteſſe, les Sieurs de Mailhanne, Mareſchal de Barrois; de Lenoncourt, Bailli de St. Mihiel; de Marcoſſey, Bailli de Voſges; de Stainville; Prothonotaire de Chambley; Bardin, Maître des Requeſtes ordinaire; Bouvet, Préſident des Comptes de Lorraine; Baillivi, auſſi Maître des Requeſtes; Piſtor & Remi, Procureur général de Lorraine, préſens; contreſigné, pour Secrétaire, M. Bouvet.

## *REGLEMENT entre les Orfévres, & les Marchands Joailliers.*

*Du 30e. Mars 1611.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes lettres verront, Salut.

Comme pour le bien de noſtre ſervice & du publique, feu ſon Alteſſe noſtre très-honnoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, ait par ſes parentes de l'unzieme Janvier 1605, octroyé chartres & hand de maiſtriſe d'Orphévre, à nos chers & bien aimés les Maiſtres & Compagnons Orfévres de ce lieu de Nancy, & que par les dix-ſeptieme & dix-huitieme articles deſdites chartres, il ſoit défendu aux Merciers & à tous autres qui ne ſont dudit eſtat d'Orfévre, maiſtriſe, hand & jurés, d'achepter or ni argent entier ou caſſé, paſſement d'or ou d'argent parfilure & autres ſemblables matieres, pour en faire billon, lingot, bruſſi ou beſogne dudit eſtat d'Orfévre, & en trafiquer à peine de l'amende de deux cens frans, veoir de plus grande arbitrielle s'il y eſchet de la qualité du meſus, eſtant ſeulement permis auſdits

Merciers & autres n'eſtant dudit eſtat d'Orfévre, qui faire le voudront, de vendre des grains, gerbes & autres telles ſemblables menues beſognes d'or ou d'argent ſervantes à enfilures, leſquelles lettres de chartres & articles ayant été publiées, néanmoins telles défenſes eſtants venus à la notice & cognoiſſance de quelques particuliers nos ſujets, n'auroient toutefois délaiſſé de tenir boutiques ouvertes, y expoſer en vente, non-ſeulement ce que par leſdits articles leur a été permis, mais auſſi toutes autres piéces d'orfévrerie, de meſme que s'ils eſtoient du hand, ce qu'auroit occaſionné leſdits Maiſtres & Jurés de leur faire enjoindre d'oſter les trilliers de devant leur boutiques, prétendans eſtre la marque de boutique deſdits Orfévres, & qu'à eux plus particulierement qu'à tous autres Marchands, l'uſage deſdits trilliers convient & leur eſt attribué, avec défenſe de vendre, trafiquer, ni commercer que deſdits grains & gerbes, à peine de ladite amende, auſquels exploits de commandement & défenſe s'eſtant oppoſés, & nonobſtant icelle exécution faite ſur l'un deſdits particuliers au bout de l'huitaine, pour l'amende de cinq frans prétendue contre lui, en ce qu'il n'auroit oſté ſes trilliers & obtemperé audit commandement, auroient leſdits particuliers prins ſujet de s'en prouvoir vers nous par requeſte, laquelle nous aurions renvoyée à nos très-chers & féaux Conſeillers, les Surintendant de nos Finances, Préſident & gens de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, & qu'en vertu de noſtre décret du 23 Juillet 1609. Ils ayent aſſigné & ouïs leſdites parties ſur le contenu de ladite requeſte.

Sçavoir faiſons, qu'ayant veu en noſtre Conſeil le rapport à nous fait par leſdits Préſident & Gens de noſtredite Chambre des Comptes de Lorraine, nous, par l'advis des Gens de noſtre Conſeil, avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, que leſdites chartres & patentes ſeront ſuivies & obſervées, notamment le contenu deſdits articles inviolablement de point en point, ſelon leur forme & teneur, & néanmoins pour ampliation auſdites chartres, avons permis & octroyé, permettons & octroyons, à tous Marchands Joailliers bien recognus experts en ceſt art, examinés, trouvés & jugés capables par leſdits Maiſtres, de pouvoir tenir trilliers & boutiques ouvertes en ceſte noſtre ville dudit Nancy; & d'abondant ſuivant ce qui ſe trouve accordé aux Merciers, qu'ils pourront trafiquer en pierreries miſes en œuvre & hors d'œuvre, à condition exprès ce que la viſite d'iceux joyaux ſera & appartiendra auxdits Maiſtres & compagnons Orfévres, pour paſſer & eſtre ſubjects à leur cenſure, & pour obvier aux fraudes & abus qu'autrement s'y pourroient commettre, & ſans que pour ce ſubject, il leur ſoit permis de vendre autres piéces d'Oſévrerie.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis, Prévoſts, Procureurs généraux, leurs Lieutenants, Subſtituts & autres nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Subjets qu'il appartiendra, que du contenu en ceſte, ils & chacun d'eux faſſent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Maiſtres compagnons Orfévres & Joailliers aux conditions ſuſdites, ſans leur faire mettre ou donner ni permettre leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt, en témoing de quoi, nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données en noſtre ville dudit Nancy, le 30e. jour de Mars 1611. *Signé*, HENRI. *Sur le replit eſt eſcript*, par Son Alteſſe, les ſieurs de Gournay, chef du Conſeil, Bailly de Nancy; de Mailhanne, Mareſchal de Lorraine; de Haraucourt; de Magniere, Capitaine de l'Artillerie; Bardin, Maiſtre des Requêtes ordinaire; de Marainville, Préſident de Barrois; & Bouvet, Préſident de Lorraine, *contreſigné*, C. Bouvet, *regiſtrata*, *idem*.

## *ORDONNANCE ampliative des ſtatuts des Orfévres.*

### *A Nancy le 18 Mai 1628.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſents & à venir, Salut. Nous avons reçu l'humble ſupplication & requeſte de nos chers & bien aimés les Maiſtre & Jurés Orfévres de la maîtriſe & jurée de l'art d'orfévrerie de noſtre ville de Nancy, contenant que le feu Duc Charles IIIe. du nom, de haute & louable mémoire, noſtre très-honnoré Seigneur & ayeul, (que Dieu abſolve) leur auroit, par ſes lettres-patentes, en forme d'édit, de l'unzieme jour de Janvier 1605, eſtabli ladite maiſtriſe & jurée en leurdit art & eſtat, & quant ſur ce fait & ordonné un Réglement par leſdites meſmes lettres-patentes, contenant ſommairement ce qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir, l'élection & ſerment, tant deſdits maiſtre & jurés, que d'un clerc; l'aſſemblée d'iceux & deſdits orfévres pour traiter des affaires de leurdit art, ſelon ledit réglement; la viſitation que leſdits maiſtre & jurés ſeront tenus faire des beſognes d'orfévrerie; les poinçons & contre-poinçons deſquels elles ſeront marquées; les jugemens & ſentences deſdits maiſtre, jurés & orfévres, reſpectivement ſur les différents meus touchant leſdits ouvrages & les apprentiſs dudit art, dont les plaintes reſſortiront à la Chambre

des Comptes de Lorraine; leur aſſiſtance, tant aux convois des obſéques des décédés orfévres & de leurs femmes, qu'à la conduite du Roi de leur confrérie, à la meſſe & aux veſpres, titre aloi de l'or & de l'argent, ſelon quoy ils feront leurs ouvrages dans les remedes ordonnés; quels eſmaux ils appliqueront ſur iceux; peines qui ſeront irrogées, à faute de ſatisfaire audit réglement; prix auquel leſdits orfévres revendront l'or & l'argent & leurs façons; commandement aux orfévres des autres villes & lieux de nos pays, de travailler aux meſmes titres & à l'inſtar de la maîtriſe dudit Nancy; ce qu'aux merciers & autres qui ne ſont de l'art d'orfévrerie, eſt défendu, & permis reſpectivement de faire touchant l'or & l'argent & les beſognes d'iceux métaux; de quelles pilles & poids leſdits orphévres péſeront & venderont leurs beſognes; défenſe & inhibition faicte à iceux de ſouder, recharger & altérer aucune eſpéce de monnoye d'or & d'argent; ce qui leur eſt ordonné de faire pour deſcouvrir & empêcher les larcins de vaiſſelle d'or & d'argent; ſous quelle condition & charges, les compagnons apprentifs dudit art obtiendront le dégré de maîtriſe, & ſous quelles conditions & charges les orphévres forains & étrangers ſeront reçeus maîtres audit Nancy; à quoy les deniers des maîtriſes, amendes & confiſcations ſeront employés & du compte qui en ſera rendu; défenſe aux compagnons Orfévres n'ayans le grade de maîtriſer, de travailler comme maîtres ou à leur profit particulier; permiſſion aux veuves des maîtres orfévres décédés de faire œuvre dudit art à leur profit, ſelon le preſcrit dudit Réglement, ainſi, & ſelon que par leſdites Lettres-patentes, en forme d'Edit dudit Duc Charles III, dudit 11^e^. Janvier audit an 1605, appert plus amplement de toutes leſdites choſes; aucunes deſquelles, touresfois le feu Duc Henri II, du nom ſon fils, de haute & louable mémoire noſtre très-honoré Seigneur, oncle & beau-pere qui ſoit au ciel, auroit du depuis immuées interprêtées, amplifiées, reſtraincles & modifiées reſpectivement par ſon Ordonnance dattée du 2^e^. jour de Juin 1609, & faicte à la requeſte d'iceux, ſuppliant, ainſi qu'il eſtoit de beſoing pour le bien publique, police & entretenement dudit état d'Orfévrerie, en ce qui concerne la preſtation du ſerment deſdits Maître & Jurés qu'ils feront en noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, où ils & tous leſdits Orfévres ſeront ſubjets, reſponſables & réformables en tous cas touchant leurdit art; la création, ſerment & charge d'un Sergent; les droits deſdits Maître & Jurés pour leur Siége de Juſtice, & dudit Clerc; le temps pour relever les plaintes, qui des ſentences deſdits Maître & Jurés, ſeront interjectées à ladite Chambre des Comptes de Lorraine, en conſignant; l'enregiſtrement des billons d'or & d'argent: la prouvoyance & ſoin deſdits Orfévres

pour découvrir & empêcher les larcins de vaiſſelle ; les conditions & charges ſous leſquelles les maîtres Orfévres étrangers ſeront reçus tels audit Nancy ; défence à tous Orfévres qui ne ſeront paſſés Maîtres ſelon la forme ordonnée, de travailler d'Orfévrerie, ſoit en publique ou en Chambre, nonobſtant toutes lettres de permiſſion par eux obtenues, par importunité, ſubreption, obreption, ou autrement ; don fait auſdits Orfévres de noſtre part ès amendes adjugées ; déclaration que les Orfévres, qui de leur authorité indeu, ont leur boutique audit Nancy, ſans avoir au préalable faict chef-d'œuvre, & payé les droits accoutumés, ſeront ſubjets & attenus d'y ſatisfaire ; faute de quoi leur ſera l'exercice dudit art interdit : prix de l'argent pour la groſſerie ; Défence aux Orfévres d'acheter aucune vieille vaiſſelle ou billon, pour en faire trafique, & à autre fin, que pour les travailler & mettre en œuvre ; Autre défenſe auſſi à eux d'achepter piéces falſifiées, ou légieres, qui ſeront envoyées au Maître des Monnoies de Nancy : titre, prix & marque de l'argent pour certains menus ouvrages ; & ſur ce, nous ont leſdits Maître, Jurés & Orfévres de ladite Maîtriſe, & Jurés dudit art d'Orfévrerie de Nancy, humblement ſuppliés & requis de leur confirmer leurdite Maîtriſe jurée & Réglement au contenu des Lettres-patentes, en forme d'Edit dudit Duc Charles III, ſous néanmoins leſdites mutations, interprétations, amplifications, modifications & reſtrinctions portées en ladite Ordonnance dudit Duc Henri II, dudit 2e. Juin 1609, dont ils nous ont auſſi demandé la confirmation, comme auſſi d'une autre Ordonnance dattée du 30 Mars 1611, & ſemblablement faicte par ledit Duc Henri II, ſur certains différens lors meus, entre eux & les Merciers, & autres qui ne ſont de ladite Maîtriſe & Jurée dudit art d'Orfévrerie, & ce touchant, tant les faicts portés ès dix-ſeptieme & dix-huitieme articles deſdites Lettres-patentes dudit Duc Charles III, que la trafique des pierreries, & les boutiques ouvertes & avec trilliers, dont eſt décidé par ladite Ordonnance dudit 30e. Mars 1611.

Davantage nous ont leſdits Maître jurés & Orfévres dudit Nancy, humblement remontré, que maintenant il ſe trouve audit lieu un grand & exceſſif nombre de maîtres Orfévres qui s'y ſont habitués, tant natifs de ladite Ville, que forains & eſtrangers y retirés ; & qu'outre iceux, pluſieurs autres Orfévres, auſſi forains & eſtrangers, qui ſans avoir ſervi & ouvré en la maiſon d'aucuns maîtres Orfévres dudit Nancy, pendant quelques années, comme il eſt requis en tel cas, & qu'il ſe pratique ès pays étrangers, ſe préſentent preſque journellement en grand nombre, pour y eſtre reçeus Maîtres dudit état d'Orfévrerie, & puiſſent l'y exercer ; & que ce faiſant, il eſt certain que

la plûpart deſdits Orfévres, tant dudit Nancy que eſtrangers, perdront leur temps ſans rien faire, par faute & manquement de beſogne, & qui pis eſt, que pluſieurs abus & inconvéniens en pourront advenir au grand préjudice, dommages & intérêts de nous, & de la choſe publique; pour à quoi obvier, nous ont leſdits Maître, Jurés & Orfévres de ladite Maîtriſe & jurée de Nancy, humblement ſupplié, ou qu'il nous plût ordonner que le nombre deſdits Orfévres ſera en ladite ville de Nancy, réduit & reſtraint à un certain nombre, tel qu'il ſera néceſſaire pour le bien publique & commodités dudit Nancy, ou qu'outre ce, à quoi leſdits Orfévres forains & eſtrangers ſont, pour parvenir à ladite Maîtriſe audit Nancy, tenus ſatisfaire ſelon le preſcrit, tant dudit Edit dudit Duc Charles III, dudit 11^e. Janvier 1605: que de l'Ordonnance dudit Duc Henri II, dudit 2^e. Juin 1609, ils feront leur chef-d'œuvre non tel qu'il leur plaira, mais tel qu'il leur ſera deviſé & enjoint par leſdits Maître & Jurés.

Et pour ce qu'il ne ſuffit auſdits Orfévres forains & eſtrangers l'épreuve dudit chef-d'œuvre par eux faite, ains fault qu'ils entendent & ſçachent fort bien non-ſeulement les alliages, mais auſſi l'affinement & départ de l'or & de l'argent, l'eſpreuve de la coupelle, les beſognes de traiter de relief la couche, & applique des émaux, le fait des pierreries & la façon de les mettre en œuvre, & les autres affaires d'orfévreries, doivent partant eſtre examinés & interrogés ſur tous leſdits points pour mieux connoiſtre leur ſuffiſance, expérience & capacité; à quoi leſdits Maiſtre & Jurés dudit Nancy, nous ont humblement ſupplié pourvoir pour l'advenir par ampliation, & en conſéquence dudit réglement, & outre plus ordonner que leſdits Orfévres forains & eſtrangers, eſtant au moyen de leur chef-d'œuvre, eſprouvés & examinés, trouvés capables de ladite maîtriſe pour l'exercer audit Nancy, ils, avant que d'y eſtre reçeus, bailleront, chacun pour plus grande aſſurance & afin d'obvier à pluſieurs inconvéniens, caution en noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, de trente marcs d'argent.

Finalement nous ont leſdits Maiſtre Jurés & Orfévres humblement remontré, que bien que l'orfévrerie ſoit un des plus hauts & qualifiés arts, néanmoins le droit qui ſe paye pour la maiſtriſe d'icelui, & ce qu'on dit vulgairement le han, n'être que de vingt frans pour chacun, ſauf les fils de maiſtre, qui à ceſt effet ne doivent que chacun cinq frans; & qu'eſtant trop peu, attendu que pour la maiſtriſe & han de pluſieurs autres arts & meſtiers, qui ſont beaucoup moindres que l'orfévrerie, il ſe paye davantage, nous ſupplians ce conſidéré qu'il nous plut accroiſtre & augmenter le droit de ladite maiſtriſe & han d'orfévrerie du double pour l'advenir, qu'eſt à raiſon de quarante frans

pour

pour chacun de ceux qui ne ſeront fils de maiſtre, & de dix frans pour chacun d'iceux qui le ſeront, & ſur ce, & le ſurplus de ladite requeſte leur impartir nos lettres convenables:

Sçavoir faiſons, que veue par nous en noſtre Conſeil ladite requeſte, enſemble leſdites lettres-patentes en forme d'Edit dudit Duc Charles III, dudit 11e. Janvier 1605, & leſdites deux Ordonnances dudit Duc Henri II, dattées, l'une dudit deuxieme Juin 1609, & l'autre du 30 Mars 1611.

Nous, pour les mêmes cauſes qui ont meus nos prédéceſſeurs Ducs à faire leſdits Edits & Ordonnances, & pour autres cauſes à ce nous mouvans, & deſirans bien traiter leſdits ſupplians, même en faveur de leurdit art, dont nous avons toujours fait grande eſtime pour l'excellence de ſes ouvrages faits des plus exquiſes matieres, qui ſont l'or & l'argent, les pierreries & émaux, à quoi nous prenons grand plaiſir.

Avons de l'advis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons, par ces préſentes, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les établiſſemens, réglemens, ſtatuts, mutations, interprétations, amplifications, modifications, reſtrinctions & déciſions faites pour ladite Maiſtriſe & Jurés dudit état & art d'orfévrerie audit Nancy, ſelon les preſcripts reſpectivement, tant de ceſdites lettres-patentes en forme d'Edit dudit Duc Charles III du nom, dudit unzieme Janvier 1605, que des deux Ordonnances ſus mentionnées dudit Duc Henri II, dattées, l'une dudit deuzieme Juin 1609, & l'autre dudit 30 Mars 1611, & généralement tout le contenu plus à plein déclaré & ſpécifié èſdites Lettres-patentes & Ordonnances, que voulons eſtre ſuivies, tenir & ſortir leur plein & entier effet de point en point, ſelon leur forme & teneur.

En outre, Nous, ayans eſgard à la remontrance que leſdits Maiſtre & Jurés & Orfévres dudit Nancy nous ont fait par leurdite requête; touchant la réception des Maiſtres Orfévres forains & eſtrangers audit Nancy; nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ceſte, qu'outre les charges & conditions auxquelles à ceſt effet, ils ſont tenus de ſatisfaire par le preſcrit, tant dudit Edit dudit Charles III, dudit 11e. Janvier 1605, que de ladite Ordonnance dudit Duc Henri II, dudit 2e. Juin 1609; ils feront non quelque expérience légere ou tel chef-d'œuvre qu'ils voudront, mais tel chef-d'œuvre qui leur ſera déſigné & enjoint par leſdits Maiſtre & Jurés, lequel fait & jugé ſuffiſant, ils de ſuite ſeront néanmoins & nonobſtant ce examinés & interrogés non-ſeulement ſur les alliages, mais auſſi ſur l'affinement & départ de l'or & de l'argent, l'épreuve de la coupelle,

les beſognes de taille & de relief, l'applique des émaux, le fait des pierreries & la façon de les mettre en œuvres, & ſur autres affaires d'orfévrerie, à quoi ayant iceux bien & deument reſpondu & trouvés capables de ladite Maiſtriſe audit Nancy, ils n'y ſeront encore pour ce reçeus, ſinon, qu'ils ayent chacun au préalable donné caution ſuffiſante, de trente marcs d'argent en noſtredite Chambre des Comptes de Lorraine.

Quant à l'accroiſſement & augmentation requiſe dudit droit de maiſtriſe d'orfévrerie & de ſon han; Nous, pour les cauſes & conſidérations repréſentées en ladite requête, l'avons pour l'advenir accreu & augmenté, accroiſſons & augmentons par ceſte, du double, qu'eſt à raiſon en tout de quarante frans, de chacun de ceux qui ne ſeront fils de Maiſtre, & de dix frans, de chacun de ceux qui le ſeront, au payement de quoi ils devront ſatisfaire promptement & deuement, faute de quoi ne pourront exercer ledit art d'orfévrerie comme maiſtres, en quelque ſorte & matiere que ce ſoit, ains en ſeront déboutés.

Au demeurant comme il eſt requis, que les apprentifs parachevent le temps de leur apprentiſſage, ſans diſcontinuation aucune pour bien comprendre & apprendre l'art de l'orfévrerie, ne ſera loiſible à aucun maiſtre Orfévre dudit Nancy, de tenir apprentif, qu'au préalable il ne ſoit fidellement enregiſtré par leſdits Maiſtre & Jurés, afin que quand il demandera d'eſtre paſſé maiſtre, l'on puiſſe voir ſur ledit regiſtre s'il aura accompli entierement le temps ordonné pour faire ſon apprentiſſage, & duquel temps il ne pourra ſe rachepter de ſondit Maiſtre ſur peine d'amende arbitraire, tant de la part de ſondit Maiſtre, que de l'apprentif; & ne ſera doreſnavant loiſible à aucun maiſtre Orphévre, auſſi ſur peine d'amende arbitraire, de prendre & avoir deux apprentifs enſemble, ſinon après que celui qui aura été reçu le premier, ait accompli les trois premieres années de ſon apprentiſſage; afin qu'au grand préjudice & intérêt des maîtres Orfévres, le nombre d'iceux ne s'accroiſſe par trop, ſi tant d'apprentifs ayant ſervi le temps préfix de leur apprentiſſage, & ſe trouvant ſuffiſans par leurs chef-d'œuvres & eſpreuves, viennent à eſtre paſſés Maîtres, à quoi ils ne pourroient être refuſés, ce qui rendroit le nombre deſdits Orfévres par trop exceſſif, qui engendreroit un grand déſordre & confuſion parmi leſdits maîtres Orfévres, à la foule & oppreſſion du publique.

Si donnons en mandement à nos très-chers amés & féaux les ſieurs Bailli de Nancy, Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, Procureur général de Lorraine, Prévoſt dudit Nancy, leur Lieutenant & Subſtitut, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers, hommes

& ſubjets, préſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſentes confirmation, déclaration & vouloir, enſemble tout le contenu èſdites Lettres-patentes en forme d'Edit dudit Duc Charles III, dudit 11e. Janvier 1605, concernant l'eſtabliſſement & réglement de ladite Maîtriſe & Jurée dudit art d'orfévrerie audit Nancy, néantmoins ſous les mutations, interprétations, ampliations, modifications & déciſions, ſur ce du depuis faites reſpectivement par leſdites deux Ordonnances dudit Duc Henri II, dattées, l'une dudit 2e. Juin 1609, & l'autre dudit 30e. Mars 1611, ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent entretenir, garder & obſerver, & d'iceux leſdits Maître, Jurés & Orfévres, & leurs ſucceſſeurs de ladite Maîtriſe & Jurée dudit art d'Orfévrie dudit Nancy, jouir & uſer pleinement & paiſiblement ſans aller en rien au contraire: & ſi aucun trouble, deſtourbier ou empêchement leur avoit été fait en çà ou donné pour raiſon, & à l'occaſion que deſſus, en quelque maniere que ce ſoit, leur mettent ou facent mettre incontinent, & ſans délai à pleine & entiere délivrance, & au premier eſtat & deu, & à ce faire & ſouffrir, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voies & manieres deues, & en tel cas requiſes & accoutumées: car ainſi nous plaît.

Et pour ce que de ceſdites préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles deuement atteſtées par noſtre amé & féal le Greffier de ladite Chambre des Comptes de Lorraine, foi ſoit adjoutée comme à ce préſent original, lequel en teſmoing de ce, nous avons ſigné de noſtre main, & fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires d'Eſtat, Commandemens, Finances, & à icelui original mettre & appendre noſtre grand ſcel. Donné en noſtre ville dudit Nancy le dix-huitieme jour du mois de Mai 1628. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas eſt eſcrit*, par Son Alteſſe, &c.

Les ſieurs Comte de Tornielle, Marquis de Gerbévillers, Grand Maître de l'Hoſtel, & Surintendant des Finances, de Ville; Parois, Maître d'Hoſtel; Rennel, Préſident des Comptes de Lorraine; Voillot, Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances; Remy, Procureur général de Lorraine; Benoit & Collignon préſens. *Signé*, C. de la Ruelle, *Regiſtrata*, J. Courcol.

## *ARRÊT du Conſeil interprétatif des Chartres précédentes, pour ce qui concerne les apprentifs & compagnons.*

*Du 4 Juillet 1764.*

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil d'Etat, par les Maître, Jurés & corps des Orfévres de Nancy, expoſitive que le 11 Juin 1759, ils eurent l'honneur de ſe pourvoir à Sa Majeſté, pour faire interpréter l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Avril 1756, qui permettoit indiſtinctement à tous les Corps d'arts & métiers, de s'établir dans quelle Ville quelconque, lorſqu'ils auroient juſtifié de leur apprentiſſage & compagnonage. Les ſupplians n'ont pas pourſuivi cette demande; Sa Majeſté y a pourvu par Arrêt du 23 Avril 1760; Sa Majeſté a excepté de la loi générale, les Chirurgiens, Apothicaires & Orfévres; & l'article cinq du même Réglement, juſtifie que Sa Majeſté toujours attentive au bien de l'Etat, a voulu pour l'intérêt public, diſtinguer les mêmes arts, & ne pas permettre à des étrangers de venir les troubler.

Sur ce fondement, les ſupplians avoient tout lieu d'eſpérer qu'ils ne ſeroient plus inquiétés; mais par un abus, les étrangers & les Orfévres de petites Villes, ſe croyent fondés de s'établir à Nancy, & ſe fondent ſur l'article dix-ſept des Chartres données par le Duc Charles III, le 11 Janvier 1605, par lequel il eſt dit, *que tous Maîtres venant d'une Ville fameuſe ou jurée, pourroient s'établir dans la ville de Nancy*. Cet article ne peut s'entendre que des Chartres que le Duc Charles III avoit accordées pour la premiere fois aux Orfévres de Nancy, il y en avoit d'autres, il falloit en conſerver les priviléges, cet article cependant a donné lieu à nombre de difficultés. La Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoies, n'a pas juſqu'à préſent voulu interpréter favorablement cet article en faveur du Corps des Orfévres de Nancy. Les priviléges accordés par les Chartres du Duc Charles III, du 11 Janvier 1605, prouvent combien il étoit de l'intérêt public, de faire faire des apprentiſſages; celles du Duc Henri, du 2 Juin 1609 & 1611, prouvent la délicateſſe de l'Etat de l'orfévrerie; combien on doit avoir de circonſpection dans un tel art. Les Chartres indiquent la forme dans laquelle on doit interroger l'aſpirant, tant ſur les métaux que ſur l'alliage, & la connoiſſance de la coupelle & des eſmaux, &c.

Audit 8 Mai 1628, Charles IV confirma tous ces priviléges, il

les augmenta en partie, & témoigna ſon zèle à cet égard. Le nombre des Orfévres voulut s'accroître, il le proſcrivit au moyen des Chartres qu'il donna le même jour. L'Orfévrerie de tout temps a été un art diſtingué. Les Rois de France y ont pourvu; Louis XIV les a fixé, & leur a accordé des priviléges conſidérables. Paris, Rouen, Lille, Lyon, ont toujours donné des marques de diſtinction de leur zèle, Nancy privilégié par ſes Ducs, n'a pas été moins ſoutenu, & a prouvé qu'il etoit en état de travailler, comme les Villes ci-deſſus diſtinguées. Les Orfévres de Paris & de toutes les Jurandes du Royaume ſe préſentent devant les Maître, Jurés, pour être reçus Maîtres dans une Ville quelconque du Royaume, ſur de ſimples atteſtations de compagnonage on les reçoit, c'eſt l'uſage: mais ils n'ont de lettres que *ad hoc*, & ils ne peuvent jamais s'établir dans une Ville Jurande.

Metz reçoit Verdun, Toul, Thionville, Sarrelouis, &c. & jamais aucun de ceux reçus ne ſe ſont aviſés d'aller réſider à Metz, parce qu'ils n'avoient pas fait leur apprentiſſage, conformément aux Chartres accordées à la ville de Metz.

Toutes les Villes jurandes de France ſont fondées ſur le même droit; la ville de Nancy eſt capitale & jurande, & reconnue par les Chartres accordées, & par le Souverain heureuſement régnant.

Une ville jurande eſt celle qui jouit des priviléges accordés par ſes Chartres. Aucune Ville dans la Lorraine & le Barrois, ne jouit d'aucunes Chartres; celle de Nancy eſt la ſeule qui ait ce privilége, ſi vrai qu'elle a le droit de viſite ſur toutes Villes dépendantes de la Jurande. Il y auroit de l'injuſtice de prétendre, que dans la ville de Nancy, il y auroit cinq années d'apprentiſſage pour être reçu Maître, & qu'un ſeul venant avec des certificats de compagnonage, ſeroit reçu pour une petite Ville, & qu'après il ſe détermineroit à venir s'établir à Nancy, ce qui ſeroit contraire aux Chartres ci-devant citées, de même qu'au bon ordre & à l'intérêt public. S'il en étoit autrement, les Maîtres des petites Villes qui n'ont été reçus, que pour exercer leur profeſſion dans leſdits lieux, ſuivant leur deſtination, pourroient s'établir dans la ville de Nancy; ce qui ſeroit contraire aux Chartres & aux Réglements de Sa Majeſté, & aux Arrêts de la Chambre des Comptes, & occaſionneroit un préjudice notable à l'intérêt public.

A ces cauſes, les ſuppliants auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majeſté confirmer les Chartres du Duc Charles III, du 11 Janvier 1605; celles du Duc Henri du 2 Juin 1709, & 30 Mars 1611; enſemble celles du Duc Charles IV, du 18 Mai 1628; en conſéquence, ordonner que l'Arrêt du 23 Avril 1660, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & en cas de beſoin, ordonner que l'article 17 des Chartres

du Duc Charles III, dudit jour 11 Janvier 1605, ſera interprêté, ce faiſant que tous Orfévres qui voudront s'établir dans la ville de Nancy, ne ſeront reçus qu'après cinq années d'apprentiſſage en ladite Ville, conformément aux Chartres ci-devant citées; & cependant par proviſion, faire défenſes à toutes Cours & Juſtices, de connoître d'aucunes conteſtations au ſujet de l'article des Chartres ci-devant citées.

Vu ladite Requête, *ſignée*, Parmentier le jeune, Avocat au Conſeil, toutes les piéces y rappellées, jointes, ouï le rapport du ſieur de Serre, Conſeiller d'Etat ordinaire, & audit Conſeil des Finances, Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré :

Le Roi en ſon Conſeil ayant égard à la demande des ſuppliants, & en interprétant, en tant que de beſoin, les Chartres à eux accordées par les Ducs ſes prédéceſſeurs, ès années 1605 & 1628, en ce qui concerne les apprentifs, compagnons, & autres qui ſe préſenteroient à l'avenir pour être reçus au corps des Orfévres de Nancy, & s'établir en ladite Ville; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que nul ne pourra être reçu audit Corps, & travailler de ladite profeſſion ès Villes & Faubourgs de Nancy, quand même il auroit été reçu à travailler dans aucune autre Ville de ſes Etats, s'il ne juſtifie d'un apprentiſſage de cinq années conſécutives en ladite ville de Nancy, ou dans une autre Ville principale du Royaume de France, ayant Corps de Maîtriſe & Jurande; à charge audit cas par l'aſpirant à la Maîtriſe, de ſe conformer, au ſurplus, à ce qui eſt porté par leſdites Chartres, & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires, expédiées.

Fait audit Conſeil tenu au Château de la Malgrange le 4 Juillet 1764. *Signé*, Durival.

Cet Arrêt ayant été revêtu de Lettres-patentes en datte du 13 Août ſuivant, adreſſantes à la Cour Souveraine, & à la Chambre des Comptes de Lorraine, a été entériné par la premiere le 29 du même mois, & enregiſtré par la ſeconde le 19 Novembre ſuivant.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui défend aux Maîtres des orfévres d'en faire les fonctions, avant d'avoir prêté ſerment à la Chambre des Comptes, 1, 293. -- Autre qui régle la maniere de travailler l'or & l'argent, 1, 367. -- Autre qui excepte les menus ouvrages, 1, 370. -- Nouveaux Réglemens, 1, 646. -- Arrêt qui les confirme, 3, 460. -- Autre qui leur défend d'acheter des inconnus, 5, 163, & 6, 35. -- Ordonnance qui défend d'employer des eſpéces de monnoie à leurs ouvrages, 5, 311. -- Réglement pour leur maîtriſe, & qui leur réſerve le droit de

peſer l'or & l'argent dans les inventaires, 6, 35. — Arrêt contre des Maîtres en contravention, avec des Réglemens, 8, 10. — Nouvelle publication deſdits Réglemens, 12, 468, & ſuiv.

*OUVRIER.* Réglement pour ceux des Manufactures, 10, 313. — *Voyez* Maîtriſe de métier. Recueil des Ordonn.

*OYE.* Arrêt qui ordonne de les défailer, 12, 269. Recueil des Ordonn.

# P

Recueil des Ordonn. *PAGNY.* Réglement pour les preſſoirs, 2, 288. -- Déclaration qui y transfére le ſiége de Prény, 5, 154.-- Autre Réglement pour les vignes, 6, 84.

Recueil des Ordonn. *PAIN.* Ordonnance qui défend aux Boulangers d'en cuire du blanc, 1, 663. — Arrêt qui ordonne d'en cuire de ſeigle à Nancy, 12, 473 & ſuiv. *Voyez* Boulanger.

Recueil des Ordonn. *PAIX.* Arrêt qui ordonne des réjouiſſances à ce ſujet, 10, 241.

Recueil des Ordonn. *PALATIN.* Traité d'aubaine avec l'Electeur, 11, 139.

*PAPIER.* Ordonnance qui défend de tranſporter les drilles hors des états, & aux ouvriers des papeteries de paſſer en pays étranger.

*Du 27 Octobre 1599.*

COMME le trafique & commerce du papier qui ſe façonne en nos pays, ait été de tout tems favorable & célébre juſques à préſent parmi toutes les nations circonvoiſines, tant pour la facilité des ouvriers qui s'emploient journellement à la conduite & manufacture du papier, que par la bonté & perfection d'icelui; toutesfois nous ſommes avertis que pluſieurs Marchands tant de nos pays qu'autres, vendent indifféremment par les foires & marchés toutes ſortes de vieux linges, frapouilles, drapeaux & autres choſes de cette même nature, avec leſquelles ſe compoſe ledit papier, ce qui ſe fait à l'entiere ruine & cours de commerce d'icelui; mais encore les ouvriers & papetiers faute de beſogne, ſe laiſſent plus facilement perſuader d'aller hors de nos pays, pour continuer l'exercice de leurdit métier, à quoi deſirant pourvoir.

Sçavoir faiſons, que nous avons deffendu & deffendons à tous papetiers & autres perſonnes travaillant de l'art & metier de papeterie, de

de ſe tranſporter hors de noſdits pays, ſans en avoir expreſſe & particuliere permiſſion de nous, à peine de cent frans d'amende.

Pareilles deffenſes ſont faites à tous Marchands, ſoit groſſiers ou autres, de tranſporter hors de nos états & pays, ſoit directement ou indirectement, aucuns drapeaux, linges, frapouilles, drilles, & autres telles ſortes de marchandiſes propres à faire papier, à peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de vingt frans d'amende pour la premiere fois, & du double pour la ſeconde.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 27 Octobre 1599. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Décret qui défend de tranſporter hors du Bailliage d'Allemagne, les matieres propres au papier, 5, 253. -- Arrêt qui défend d'en amaſſer, à moins de quatre lieues de diſtance des frontieres, 9, 299.-- Réduction d'impôts ſur les papiers peints, 12, 303. — Attribution au Commiſſaire départi de la connoiſſance des conteſtations entre les Maîtres & les ouvriers des papeteries, 12, 623. Recueil des Ordonn.

*PAPIER PUBLIC.* Ordre de les remettre, 1, 144 & 146. Recueil des Ordonn.

*PAPIER TIMBRÉ.* Arrêt qui défend aux Greffiers des Siéges inférieurs, d'employer celui qui eſt deſtiné aux Compagnies Souveraines, 6, 159. *Voyez* Ferme générale, art. de la formule. Recueil des Ordonn.

*PARCOURS. Voyez* Pâture.

*PARÉATIS.* Arrêts qui déclarent nulles des citations faites aux officialités ſans paréatis, 1, 183, 258 & 375.-- Autres pour la Cour de Rome, 3, 465 & 466.-- Autres qui défendent aux Juges inférieurs d'en accorder pour traduire hors des Etats, 1, 183 & 639, & 3, 256. — Ordre qui en diſpenſe pour l'exécution des décrets rendus par les Juges de France en matiere criminelle, 6, 320. — Arrêt qui défend aux Huiſſiers étrangers de mettre les paréatis à exécution, 9, 237. -- Edit pour l'exécution des paréatis au grand ſceau, & connoiſſance des oppoſitions, 11, 20.-- Autre qui diſpenſe de paréatis en matiere criminelle, 11, 101. — Traité portant qu'il en ſera donné par les Tribunaux du Royaume, à la réquiſition de ceux de la Sardaigne, 12, 160, art. 22. — Arrêt qui ordonne de les accorder gratuitement aux Officiers du Parquet, 12, 477. -- Autre qui autoriſe les Juges inférieurs à en accorder, pour les jugemens émanés des Tribunaux du Royaume, 12, 597. -- Les Procureurs du Roi dans les maîtriſes des Recueil des Ordonn.

eaux & forêts ſont autoriſés à pourſuivre les délinquans dans les trois Evêchés ſans paréatis, 12, 612. *Voyez* Clergé.

Recueil des Ordonn. *PARIS.* Traité conclu dans cette Ville, 2, 167. — Réglement pour la Juriſdiction des lieux qui y ont été cédés, 2, 199. — Déclaration qui les aſſujettit à l'Ordonnance du 8 Avril 1699, 2, 221. — Arrêt portant que la Maîtriſe des eaux & forêts de Bar reſſortit à ce Parlement, & non pas à la table de marbre, 9, 219. — Autre qui accorde aux apprentifs de cette Ville, les priviléges dont ils jouiſſent en France, 9, 262.

*PARLEMENT. Voyez* Cour Souveraine.

Recueil des Ordonn. *PAROISSE.* Ordonnance qui oblige les Nobles de payer les ſous de paroiſſe, 1, 332. — Réglement pour les regîtres des Paroiſſes, 7, 127. — Autre, 10, 329.

*PARQUET.* Les Procureurs généraux qui ne ſont actuellement qu'au nombre de trois, l'un pour la Cour Souveraine; le ſecond pour la Chambre des Comptes de Nancy; & le troiſieme pour celle de Bar, étoient anciennement beaucoup plus multipliés. Il y avoit un Procureur général de Lorraine, du Barrois, de Voſges, d'Allemagne, du Clermontois, du Baſſigny, du Comté de Vaudémont, de Châté, d'Hattonchatel, &c.

Le Procureur général de Lorraine portoit la parole dans l'aſſemblée des Etats, aux Aſſiſes de Nancy, & dans tous les autres Tribunaux qui y étoient établis. Celui du Barrois, aux grands jours de St. Mihiel, & à la Chambre du Conſeil & des Comptes de Bar-le-Duc. Il exiſte encore dans les regiſtres de cette Compagnie, un Arrêt rendu le 22 Novembre 1449, entre le Procureur du Roi de Sicile, René I, Duc de Lorraine & de Bar, & le Prieur de St. Hilaire. On y trouve auſſi pluſieurs autres Arrêts de réception, & d'exercice dudit office, depuis l'année 1504, juſqu'à 1628. Ses fonctions s'étendoient également aux Tribunaux ſubalternes de Bar & de St. Mihiel. Ils avoient l'un & l'autre la nomination de leurs Subſtituts, même dans les Siéges du dehors; & le droit de recevoir leurs ſerments; les regiſtres de la Cour en fourniſſent pluſieurs exemples, juſqu'à l'an 1670.

Aux Etats généraux, tenus à Nancy le 4 Décembre 1532, les

fonctions du Procureur général de Lorraine, furent réglées de la maniere ſuivante :

1.° Qu'il entendra ſoigneuſement & diligemment toutes cauſes & affaires de notredit Seigneur, y gardera & défendra ſon droit partout.

2.° Il ne conſeillera, aſſiſtera, ni portera la parole de perſonne, qui qu'elle ſoit, contre notredit Seigneur, ni auſſi contre tous Officiers en affaires concernant ledit Seigneur, les droits, hauteur, ſouveraineté, profit de domaine. Toutes & quantes fois qu'il ſera requis d'un Officier dudit Seigneur, pour le conſeiller & aſſiſter en choſe qui conſiſtera en affaire du domaine de notredit Seigneur, il le devra; & s'y employer ſans refus & ſans prendre ni exiger dudit Officier aucune choſe contre ſa volonté; ſemblablement des pauvres veſves & orphelins, le droit deſquels il ſoutiendra de tout ſon pouvoir.

3.° *Item*, il ſe trouvera en toutes les Aſſiſes de Nancy, s'il n'eſt hors de la ville, ou en voyage pour les affaires de notredit Seigneur, pour toujours entendre & connoître les matieres étantes contre ou pour notredit Seigneur, èſquelles il vaquera & entendra ſoigneuſement & diligemment.

4.° Pareillement aux journées du change, c'eſt-à-dire du Bailliage de Nancy; & quand il ne s'y pourra trouver, y avoir un Commis, pour entendre aux amendes qui ſe commettent pour la part de notredit Seigneur; & icelles faire enregiſter pour être taxées en la Chambre, & après être levées & reçues par le Receveur général de Lorraine, préſent ou avenir, ou ſon Commis.

5.° Faire auſſi tout devoir des amendes arbitraires, où il ſaura qu'il y en aura, ou en avertir en ladite Chambre des Comptes, pour être taxées & échaquées, comme il appartient.

6.° *Item*, qu'il ne commettra aucuns Subſtituts ès villes où l'on a accoutumé en avoir, qui ne ſoient gens de bien & de bonne fame, diligens & ſçavans à entendre les affaires de notre ſouverain Seigneur, & à ſes dépens.

7.° *Item*, qu'il n'entreprendra aucune matiere, ſoit en demandant ou en défendant, que premierement il n'en ait parlé & communiqué amplement à un Bailli de Nancy, & aux Préſidens & gens des Comptes, pour, par leur avis & délibération, y faire procéder, ainſi qu'il ſera

trouvé être requis, & à l'obſervation du droit de notredit Seigneur.

8.° *Item*, pour délibérer les informations qui lui ſeront commiſes de par notredit Seigneur, il y appellera quelques Conſeillers & Secrétaires, juſqu'au nombre de quatre ou cinq perſonnes, outre le Secrétaire qui aura la dépêche ès mains, & de leur avis il fera bon & loyal rapport à notredit Seigneur; ledit Secrétaire ſollicitant la dépêche, préſent.

9.° *Item*, il ne ſe mêlera des affaires de la guerre, ni d'autres choſes concernant le domaine, & du fait de la Chambre des Comptes, ſi donc par ordonnance expreſſe de notredit Seigneur, ou à l'avis deſdits Préſident & gens des Comptes; réſervés qu'il comparera ès journées des gruries pour procéder contre les méſuſans, pour les amendes des rapports qui s'en feront, pour ceux qu'il appartiendra en rendre compte.

10.° Que ledit Procureur ſera tenu être préſent à l'examen des priſonniers, étant ès priſons de ce lieu de Nancy, qui pourront être détenus tant pour cas de crimes que civils, & faire inventaire en préſence du Receveur & Contrôleur généraux ou de leur Commis, des biens que leſdits priſonniers pourront avoir, pour en après faire profit pour notredit Seigneur, ſans permettre ni ſouffrir que les Prévôts & les Sergens s'en nantiſſent pour leurs ſalaires, & n'en doivent prendre aucune connoiſſance.

11°. *Item*, notredit Seigneur entend & veut que dès que leſdits Prévôts auront mis quelqu'un en priſon, & pour des cas de crimes qu'ils ſe gardent à le mettre hors ſans Ordonnance, & que ſi ledit Bailly ordonne la délivrance deſdits priſonniers, il entend que ledit Procureur ſoit appellé à ladite délivrance.

12°. Et en toutes affaires limitrophes & des frontieres, ou autrement du dehors, il ſera tenu d'y aller par Ordonnance de notredit Souverain Seigneur, ou deſdits Préſident & Gens des Comptes, y vacquer & beſogner, ainſi qu'à l'exigence du cas appartiendra, & de tous exploits, informations, avis, délibérations, départ, pour parlement, mémoire & beſogne qu'il fera, ſoit qu'il ſoit ſeul ou avec autres, ſera tenu, & devra rapporter par écrit tout ledit beſogne en originaux, ou copies & doubles authentiques en ladite Chambre des Comptes, pour être mis en garde au Tréſor de notredit Seigneur. Fait & ſigné à Nancy le 4 Décembre 1532. *Signé*, ANTOINE. *Et plus bas*, préſens, les Evêque & Comte de Toul, Grand Maître de l'Hôtel; le ſieur de Pierrefort; Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, & tous les Etats aſſemblés, préſens; & pour Secrétaire, Jannin.

## *EXTRAIT d'une Ordonnance qui accorde le droit de* committimus, *aux Avocat & Procureur généraux de l'ancienne Cour de Saint-Mihiel.*

*Charles III, à Nancy le 3 Décembre 1583.*

AFFRANCHISSONS & exemptons nos amés & féaulx Maître Nicolas Gervaiſe, Advocat fiſcal, & Jacques Bournon, Procureur général de Barrois, & leurs Succeſſeurs èſdits Eſtats & Offices de toutes Juriſdictions de noſtre Bailli ou ſon Lieutenant, & les avons rendus juridiciables, ſeulement pardevant noſtredite Cour, en toutes actions perſonnelles, civiles & criminelles, que l'on pourroit intenter contre eulx, & pour jouir par eulx de la même exemption, franchiſe & liberté, dont jouiſſent noſdicts Préſident, Conſeillers, Greffier & Huiſſiers, & aux modifications des lettres, ſur ce, par nous ci-devant à eulx octroyées.

En 1582, Charles III augmenta le Parquet du Parlement de St. Mihiel, d'un Office *d'Avocat Fiſcal*, dont il pourvut Jean le Pougnant; Jacques Bournon étoit alors Procureur général de Barrois.

Par décret du 7 Janvier 1594, rapporté ſous le mot *Edit.* Il fut ordonné aux Sergens de communiquer les Ordonnances aux Subſtituts des Procureurs généraux, avant ou après leur publication.

Charles III ayant révoqué par ſon Ordonnance du 11 Novembre 1594, toutes les franchiſes accordées par les Baillis, Grand Maître de l'Artillerie, Grand Veneur, Procureurs généraux, Gruyers, & autre tenans états de lui, aux Officiers de leur nomination, le Procureur général de Lorraine obtint en faveur de ſes Subſtituts l'exemption ſuivante:

Sur la remontrance à nous faicte par noſtre Procureur général de Lorraine, diſant que ſes Subſtituts ayant eſté juſques ici francs & exempts de tous aides, preſtations & contributions, ſeroient néantmoins préſentement troublés en ceſte leur franchiſe & liberté; combien qu'ils continuent tousjours au meſme devoir qu'ils ont ci-devant apportés à noſtre ſervice; nous pour ces cauſes, & qu'ils ſont auſſi ſouvent employés à la conſervation de nos droits & authorités, & pour le bien du publique, avons déclairé & déclairons par ceſtes, que noſtre intention & volonté, eſt qu'ils ſoient maintenus, conſervés & continués èſdites exemptions, libertés & franchiſes, & mandons bien expreſſément à nos très-chers & féaulx les ſieurs commis & députés à la

réception des deniers deſdites Aides, Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, à tous nos Receveurs, Contrôleurs, Officiers, Juſticiers, Mayeurs, hommes & ſubjects, préſens & à venir, & à un chacun d'eulx, ainſi qu'à lui appartiendra, que leſdictes franchiſes, immunités & exemptions, ils facent & laiſſent, tous & un chacun, les Subſtituts dudict ſuppliant, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans les y troubler, ni permettre leur y eſtre faict ou donné aucun trouble, ennui ou empeſchement au contraire, ni en aucune maniere que ce ſoit pour le préſent, ni à l'advenir.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Nancy le 10 Juin 1595.

Le 14 Juillet 1598, Charles III défendit à tous Lieutenans, Prévoſts, Mayeurs, Greffiers & autres, de recevoir dorénavant aucune déclaration de l'adjonction des Procureurs généraux ou leurs Subſtituts, qu'ils ne viſſent les témoignages de leur ſignature, ou ſçuſſent au vrai, que le fait leur auroit été communiqué, à peine de nullité des actes, qu'autrement ſe trouveroient être enregiſtrés.

## *ÉDIT de Réglement pour la Juriſdiction tutélaire au Siége Bailliager de Nancy.*

*Du 22 Décembre 1633.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Entre tous les ſoins que nous avons toujours eu à l'exemple de nos Seigneurs prédéceſſeurs Ducs, de pourvoir de noſtre poſſible à toutes les occaſions, au plus grand bien, profict & ſoulagement de nos ſubjects; le principal, & celui qui nous a été recommandable, ayant été le ſoin & l'adminiſtration d'une bonne & brieve juſtice, particulierement aux mineurs, furieux & prodigues, & gens de cette condition; nous avons écouté volontiers les remontrances & propoſitions qui nous ont été faictes, touchant la charge de noſtre Procureur général de Lorraine, en ce qui concerne la juriſdiction, que lui & ſes ſubſtituts ont exercé par ci-devant en noſtre Bailliage de Nancy, afin d'y apporter un Réglement à l'avenir, tant en conſidération du bien publique, que pour la conſervation plus exacte des biens deſdits mineurs & perſonnes, & avec plus d'utilité & de ſureté pour elles, qu'il ne s'eſt pratiqué par le paſſé; c'eſt à ce ſujet, qu'ayant mis cette affaire en délibération des Gens de noſtre Conſeil, avons dit, déclaré & ordonné, & par noſtre préſent Edit, diſons,

déclarons & ordonnons, que la juriſdiction & autorité de noſtre Procureur général de Lorraine & ſes Subſtituts, ſera doreſnavant exercée en noſtredit Bailliage de Nancy, ſuivant les articles ci-après.

*SÇAVOIR:*

1°. Que la création & inſtitution des tuteurs & curateurs aux mineurs, furieux, idiots, prodigues, & autres perſonnes auxquelles l'adminiſtration des biens eſt interdite, à la réſerve des Gentilshommes, qui demeure à noſtre Procureur général, au preſcrit de la coutume, avec pouvoir de connoître & juger extraordinairement des difficultés qui pourront être mues en procédant auxdites créations & inſtitutions, les actes deſquelles ſeront enregiſtrées.

2°. Que les inventaires deſdites perſonnes ſe feront par les tuteurs & curateurs en ſa préſence.

3°. A l'effet de quoi, & pour plus grande aſſurance & autoriſation, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons, de ſceller en cas de beſoin, & de recevoir la preſtation des ſermens au cas requis & accoutumés.

4°. Sera pourvu par l'avis de notredit Procureur, en la vente des meubles périſſables.

5°. Comme pareillement lui demeurera l'autoriſation & conſentement à la vente volontaire des biens, immeubles, ouï ſur ce, l'avis, & ayant l'aſſiſtance d'aucuns des parens deſdites perſonnes, le tout conformément à la coutume.

6°. Qu'en l'abſence de notredit Procureur général, ſes Subſtituts, ou l'un d'iceux, feront les meſmes fonctions, privativement à tous autres.

7°. Et tant notredit Procureur général, que ſes Subſtituts & leurs ſucceſſeurs en charge, s'abſtiendront au ſurplus, en qualité d'Office, de tous autres actes de juriſdiction, ſoit pour fait concernant l'intérêt deſdits mineurs, furieux, prodigues, & autres perſonnes ſemblables, leurs tutelles & curatelles, audition de leurs Comptes, vente de leurs biens par décret & autorité de juſtice, ou autrement, en façon quelconque, laquelle juriſdiction, prohibons & défendons par notre préſent Edit, à peine d'en être les actes & procédures déclarées nulles, abuſives & ſans effet.

8°. En leur lieu & place, nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Souveraine, avons ladite, délégué, commis & attribué, déléguons, commettons & attribuons irrévocablement aux corps de nos très-chers amés & féaux les Maître Echevin & Echevins de Nancy, par toute l'étendue de leur reſſort, & ſauf à être pourvu par nous aux autres Siéges Bailliagers de nos pays, ſelon que nous verrons bon à faire, pour en conſéquence de ladite juriſdiction, connoître & juger par leſdits Maître Echevin & Echevins de Nancy, dans l'étendue de leur reſſort, privativement à tous autres, de toutes cauſes, quelles elles ſoient, & indifféremment, qui concerneront leſdits mineurs, furieux, prodigues, & autres perſonnes de condition ſemblable, & de la qualité ſuſdite, & leurs tutelles & curatelles, par l'un du corps qui ſera par eux commis, à charge d'en être les difficultés en réſultantes, remiſes au jugement du corps en nombre ſuffiſant, & généralement faire dire & ordonner touchant le fait ci-deſſus, leurs circonſtances & dépendances, tout ce que Juges, duement commis & délégués peuvent & doivent faire de droit, de quoi nous leur avons, par ces préſentes, donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement exprès & ſpécial, voulant à eux être obéi, diligemment entendu par tous qu'il appartiendra.

9°. Avons entendu & entendons que notredit Procureur général; ou l'un de ſes Subſtituts ſeront préſens ou appellés à toutes auditions deſdits Comptes, pour y dire, conclure & requérir tout ce qu'ils trouveront à faire pour le deu de leurs charges.

10°. Et qu'en toutes autres actions concernant les perſonnes ſuſdites, ils pourront intervenir, & y faire telles remarques, remontrances, que bon leur ſemblera, à la conſervation des droits deſdits mineurs, furieux, idiots, & autres perſonnes ſemblables.

11°. Ordonnons que le Greffier qui ſera établi, fera les fonctions, & tiendra regiſtre à part de toutes cauſes dépendantes de ladite juriſdiction tutélaire, commiſe & attribuée, & dont il ſera fait mention dans tous les extraits qu'il intitulera du regiſtre des cauſes tutélaires, pendantes pardevant leſdits Maître Echevin & Echevins-Juges, par nous commis & délégués en cette part.

12°. Fera pareille fonction, & tiendra ancien regiſtre à part de toutes cauſes & actes qui ſe feront pardevant notredit Procureur général ou ſes Subſtituts.

13°.

13°. Assistera avec eux à la confection desdits inventaires, & demeurera chargé de la minute d'iceux, pour la conserver au Greffe en assurance, & sous le secret, sauf la copie attestée qui en sera délivrée aux tuteurs & curateurs.

14°. Et afin de faciliter d'autant les moyens d'une abréviation de Justice, en faveur desdites personnes, & les soulager des frais le plus que faire se pourra, nous avons d'abondant, ordonné & ordonnons que lesdits Maître Echevin & Echevins tiendront séance à jours à part en leur Chambre du Conseil, pour l'Audience desdites causes, autant de fois que la nécessité & le bien des affaires desdites personnes le requérera.

15°. Que les sentences & jugemens des uns & des autres, seront exécutoires par le premier Sergent de nos pays, sur ce requis, sans autres commissions.

16°. Et pour les autres commissions qui viendront décernées, qu'elles seront de même adressées au premier de nos Sergens.

17°. Que de toutes les sentences & jugemens, il y aura appel indifféremment ressortissant en notre Conseil, soit en actions pures & simples, ou en exécution.

18°. Et sera ordonné ci-après par Réglement à part, sur la taxe des honoraires, vacations, nous réservant en tout ce que dessus, d'y changer & diminuer, toutesfois & quant que bon nous semblera.

Si mandons, &c. Donné à Nancy le 22 Décembre 1633. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, le Begue.

Lorsque Charles IV érigea le Parlement de Saint-Mihiel en Cour Souveraine, par son Edit du 7 Mai 1641, il y attacha les deux Procureurs généraux de Lorraine & Barrois, qui suivirent cette compagnie sous les dominations étrangeres, où les malheurs de l'Etat l'obligerent de transporter ses séances; car leurs requisitions sont rapportées dans différens Arrêts qui y furent rendus, dont on a rapporté plusieurs au mot, *Cour Souveraine*.

Le même Prince, en donnant une nouvelle forme à la Cour Souveraine, par son Edit du 26 Mars 1661, réunit l'Office de Procureur général du Barrois à celui de Lorraine; & le premier qui fut attaché à la Chambre séante à Saint-Mihiel, n'eut plus que le titre de Substitut du second.

Enſuite il démembra de l'Office de Procureur général de Lorraine, les fonctions relatives aux Chambres des Comptes, dont il fit un autre Office par l'Edit ſuivant, du 24 Novembre 1663.

## *CRÉATION d'un Procureur général pour les Chambres des Comptes.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Après le dépériſſement entier que les dernieres guerres ont apporté à notre Domaine, étant non-ſeulement juſte, mais néceſſaire de rechercher toutes ſortes de voyes, pour tâcher de le rétablir & le remettre peu-à-peu en l'état qu'il étoit auparavant, tant pour notre proffit particulier, que de ceux de nos ſujets qui voudront y contribuer, nous n'avons pas trouvé y pouvoir mieux appliquer nos ſoins, que par l'établiſſement d'un Procureur général de notre Domaine, lequel faiſant les fonctions de ſa charge dans l'une & l'autre de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, nous avertiſſe à toutes occaſions des moyens & expédients qui ſe trouveront les plus propres & convenables pour le faire valloir & en augmenter les revenus, afin d'y être par après par nous pourvu, ainſi que nous jugerons plus à propos; c'eſt pourquoi ayant mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, & eû ſur ce advis.

Sçavoir faiſons, que nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité ſouveraine, avons créé, ordonné & établi, & par ces préſentes créons, ordonnons, & établiſſons un Procureur général du Domaine de nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour nous y ſervir en ladite qualité & en faire l'exercice ès noſdites Chambres des Comptes aux charges & fonctions ci-après : Qu'il aura entrée & ſéance ès noſdites Chambres pour y faire, dire, conclure, & requérir, ès choſes concernantes noſtredit Domaine, tout ce qu'il trouvera bon être à faire. Pourra noſtredit Procureur général être préſent, & aſſiſter à l'audition des comptes de nos Receveurs & autres Officiers comptables de notredit Domaine, même demander auparavant communication d'iceux avec les piéces juſtificatives, ſans pour ce toutefois interrompre ni retarder le temps, & l'ordonnance, l'audition deſdits comptes. Pourra pareillement être préſent à toutes ordonnances, décrets, rapports & jugements, comme auſſi à toutes adjudications, baux à ferme, & autres actes & délibérations qui ſe feront ès noſdites Chambres, ſur leſquelles il lui ſera permis de former toutes telles demandes, requêtes,

communications, concluſions, ou requiſitions que le devoir de ſa charge le requérera; aura ſéance ès Audiences qui ſe donnent ès noſdites Chambres pour, après que les parties & pourſuivants lui auront communiqués lettres, demandes, prétentions & piéces, y donner ſes concluſions & requiſitions, ainſi qu'il appartiendra; qu'il aura le pouvoir & liberté d'entrer ès nos Chambres du Conſeil des Finances, pour y faire les remontrances & requiſitions aux occurrences qui ſe préſenteront pour le fait de notre Domaine & Finances, toutes & quantes fois qu'il en ſera obligé par le dû de ſa charge. Qu'il pourra demander communication des comptes de noſtredit Domaine & autres papiers, lettres, enſeignements qui lui ſeront de beſoin aux occaſions ſelon le ſujet qui ſe préſentera, & qu'il en ſera ordonné par les Préſident, Conſeillers, & Auditeurs de noſdites Chambres, & jouira au ſurplus de tous autres droits, autorités, priviléges, franchiſes, & exemptions dont jouiſſent & peuvent jouir de droit les Procureurs généraux de pareille création & inſtitution, & aura pour gages ordinaires la ſomme de cinq cens frans qui lui ſera payée annuellement par notre Tréſorier général.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux, les Préſidents, Conſeillers, & Gens tenants notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Préſidents, Conſeillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; que ces préſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer & le contenu icelles, exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car ainſi nous plaît. En foi de quoi, nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre ville de Nancy le 24 Novembre 1663. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le repli*, par Son Alteſſe, *contreſigné*, le Begue, & à côté dudit repli, *regiſtrata*, Cordier, avec paraffe, & ſcellé du grand ſcel pendant en ruban de ſoie verte; & ſur le dos eſt ce qui ſuit:

Lues & publiées cejourd'hui 29 Novembre 1663, ce requérant le Subſtitut du Procureur général, & ordonné qu'elles ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour pour y avoir recours le cas échéant, & néanmoins que remontrances ſeront faites à Son Alteſſe de ce qui eſt porté en icelles, que ledit Procureur général ſera préſent ès rapports & jugements. Fait à Nancy ledit jour 29 Novembre 1663. Par la Cour, *ſigné*, F. Cordier, avec paraffe.

M. Nicolas Thomas, Conſeiller en la Cour, ayant été pourvu de

l'Office de Procureur général de Lorraine, ne l'accepta que ſous la condition de pouvoir rentrer dans ſon Office de Conſeiller, quand il jugeroit à propos, ſans perdre ſon rang. Il prêta ſon ſerment entre les mains de Charles IV, le onze Mars 1664. Ses proviſions lui donnent droit de préſenter ſes Subſtituts, dans les Bailliages & Prévôtés de ſon département.

Il ſe démit de cet Office peu de tems après, & y fut remplacé dès le ſept Juillet ſuivant, par M. Claude François Canon, Procureur général de Vôges.

## *CRÉATION d'un ſecond Office de Subſtitut du Procureur général en la Cour Souveraine.*

*Du 30 Août 1666.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Ayant reconnu que, pour le plus grand bien des affaires de notre ſervice & du public, qui augmente journellement, il ſeroit expédient de créer encore un Subſtitut à notre Procureur général de Lorraine, afin qu'en toutes occaſions il puiſſe être d'autant plus ſoulagé, & notamment pendant ſon abſence ou autres empêchemens, ledit Subſtitut puiſſe vacquer auxdites affaires pour éviter tout le retardement qui en pourroit autrement arriver; nous avons trouvé bon d'y pourvoir, ſur la préſentation qui nous a été faite par notredit Procureur général, de la perſonne de notre cher & bien aimé Philippe Bardin, Avocat en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & ès Siéges de ce lieu; c'eſt pourquoi enſuite du récit qui nous a été fait de ſes ſens, prudhommie, capacité & diligence, dont nous voulons croire qu'il ſe rendra autant ſoigneux & vigilant aux affaires de notre ſervice & du public, que l'importance d'icelles le requiert; avons donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons, par ceſtes, audit Bardin, ledit état de Subſtitut de notre Procureur général, pour ci-après le tenir, exercer & en jouir aux droits, gages, prérogatives, franchiſes, immunités, proffits & émolumens y appartenans & en dépendans, & dont les autres Subſtituts ſes prédéceſſeurs en ladite charge ont joui ou pû jouir de droit à cauſe d'icelle.

Si mandons à nos très-chers & féaux les Préſidens & Conſeillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailli de Nancy,

Procureur général de Lorraine, Lieutenant civil & criminel, Conſeillers & Aſſeſſeurs, Prévôté de la juſtice dudit Nancy, & à tous autres Juges & Officiers qu'il appartiendra; que pris & reçu dudit Bardin, le ſerment en tel cas requis & accoutumé par ledit Procureur général, ils & chacun d'eux à leur égard le faſſent jouir & uſer de ladite charge de Subſtitut, enſemble des droits, gages, prérogatives, franchiſes, immunités, proffits & émolumens ſuſdits, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir ni permettre qu'il lui ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement contraire: Car ainſi nous plaît. En foi de quoi, nous avons aux préſentes ſignées de notre main & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances; fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné à Nancy le trentieme Août mil ſix cents ſoixante-ſix. *Signé* CHARLES. *Et ſur le replis*, par Son Alteſſe, *& plus bas*, Mengin, avec paraffe. *Regiſtrata* Cordier; & ſcellé du grand Sceau ſecret de Sadite Alteſſe à double queue de parchemin pendant.

La Cour entérina ces Patentes, le 9 de Novembre 1666.

M. Canon, Procureur général de Lorraine, ayant été pourvu de la dignité de premier Préſident, fût remplacé par M. Francois Huin le 21 Janvier 1668; il prêta ſerment entre les mains de Charles IV.

## *ÉDIT de création du premier Avocat général en la Cour Souveraine.*

*Du 17 Janvier 1668.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Depuis notre Edit du 26 Mars 1661, portant l'établiſſement de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, compoſée de deux Préſidents, dix-huit Conſeillers & d'un Procureur général, pour rendre la juſtice en toutes les terres de notre obéiſſance, l'état de nos affaires & celles du publique qui nous ſont auſſi cheres que les notres propres, nous ayant fait connoître qu'il eſt à propos pour le bien de la juſtice d'avoir dans ladite Cour un Avocat général, lequel porte la parole en notre nom en toutes les affaires où nous devons prendre intéreſt, ſoit pour ce qui concerne les notres propres, celles du publique, des mineurs, Communautés, & de tous autres auxquels nous devons juſtice

& protection particuliere; la plume demeurante au Procureur général pour agir auſſi de ſa part en toutes & ſemblables affaires qui ſe doivent traiter par écrit; & comme juſques à préſent ledit Procureur général a fait l'une & l'autre deſdites fonctions, dont la charge eſt aujourd'hui vacante par la promotion de notre très-cher & féal le ſieur Claude-François Canon, Préſident en notredite Cour.

Sçavoir faiſons, qu'ayant mis l'affaire en délibération en notre Conſeil & le tout meurement conſidéré, nous, pour ces cauſes & autres bonnes & juſtes à ce nous mouvans, avons créé & établi, créons & établiſſons par ce préſent Edit, en titre & qualité d'Office, ladite charge d'Avocat général en notredite Cour Souveraine, Bailliage de Nancy, & Chambre de l'Hôtel-de-Ville dudit Nancy, pour être ladite charge tenue, poſſédée & exercée, ainſi qu'il eſt ci-deſſus déclaré, par celui qui en ſera par nous pourveu; & porter la parole ès Audiences de la Cour, du Bailliage & ailleurs, concernant l'exercice & les fonctions de ladite charge d'Avocat général, ſoit en préſence ou abſence de notre Procureur général, en toutes affaires qui regardent notre ſervice, le publique, mineurs, Communautés & toutes autres concernantes leſdites fonctions; & à l'égard de la Chambre-de-Ville dudit Nancy, voulons que ledit Avocat général y ait entrée avec ledit Procureur général en toutes aſſemblées qui s'y feront, ſoit ordinaires ou extraordinaires, pour y traiter des affaires concernantes ladite Ville, conclure ſur les conteſtations verbales des parties, & en l'abſence dudit Procureur général y faire les mêmes fonctions qu'il y pourroit faire s'il y étoit préſent; les autres fonctions en tous leſdits lieux concernantes la plume, demeurantes audit Procureur général. Voulons néanmoins qu'en cas de maladie ou d'abſence, ledit Avocat général puiſſe faire les fonctions dudit Procureur général en tous les lieux ſuſdits, comme au réciproque & en cas pareil, notredit Procureur général puiſſe faire celles d'Avocat général èſdits lieux; voulons & nous plaît, que notredit Avocat général jouiſſe des mêmes droits, rangs, honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, exemptions & immunités dûs à l'honneur & qualité de ladite charge, à laquelle nous avons attribué cinq cent frans de gage par chacune année, qui ſe payeront par notre Tréſorier général de Lorraine.

Si donnons en mandement à notredite Cour Souveraine & à tous autres nos Baillis, Procureurs généraux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que notre préſent Edit d'établiſſement, ils faſſent publier & regiſtrer ès lieux ordinaires & accoutumés, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en façon que ce ſoit: Car ainſi nous plaît. En foi de quoi, nous avons

aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances; fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre ville de Nancy le dix-ſeptieme Janvier mille ſix cent ſoixante-huit. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le repli*, par Son Alteſſe, *ſigné*, le Begue. *Regiſtrata*, Cordier, & ſcellées.

M. Jean-George Serre, fut en conſéquence pourvu de cet Office, par Lettres-patentes, du 19 du même mois, entérinées à la Cour le 27.

Le 31 Août 1698, le Duc Léopold ſupprima tous les Siéges & Officiers ſubalternes, & créa ſeize Bailliages, dans chacun deſquels il établit une partie publique; mais quoiqu'elles euſſent toutes les mêmes fonctions & la même autorité, il y mit cette différence, qu'elles eurent dans les Bailliages de Lunéville, Mirecourt, Epinal, Chaſtel, Nommeny, Vézelize, Sarguemines, Saint-Mihiel, Eſtain, Pont-à-Mouſſon & Bar-le-Duc, le titre de ſon Procureur; & dans ceux de Nancy, Saint-Diez, Neufchâteau & Bruyeres, ancienne Juriſdiction du Procureur général de Lorraine, celui de Subſtitut ſeulement; diſtinction qui a été depuis ſupprimée dans le nouvel arrondiſſement fait en 1751. Recueil des Ordonn.

## *ÉDIT de création de l'office de ſecond Avocat général en la Cour Souveraine.*

*Du 24 Juillet 1704.*

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeſtein, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Notre très-cher & très-honoré Grand Oncle Charles IV, d'heureuſe mémoire, ayant par ſon Edit du 17 Janvier 1668, créé en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois une charge d'Avocat général, pour y porter la parole ès Audiences, & faire de vive voix toutes les réquiſitions néceſſaires pour le ſoutien des droits de la Souveraineté, ceux de l'Egliſe, des mineurs, des Communautés & autres perſonnes privilégiées; le public auroit tiré de cet établiſſement tout l'avantage qu'il y avoit lieu de s'en promettre, ce qui nous auroit obligé à notre heureux avénement dans nos Etats, d'avoir une attention particuliere à remplir l'office d'Avocat général de perſonnes capables d'en ſoutenir les fonctions avec honneur & ſuccès; mais

comme le nombre d'affaires y eſt multiplié, notablement par l'augmentation de nos ſujets arrivés depuis notre heureux retour dans nos Etats, & qu'exigeant un travail & une application très-grande, un Avocat général ſeul auroit peine de ſatisfaire à toutes; que d'ailleurs il importe que les indiſpoſitions qui pourroient lui arriver, ou les abſences auxquelles il pourroit être obligé, n'apportent par leur retard aucun préjudice au ſervice qu'il doit nous rendre, & au public, dans l'exercice d'un emploi auſſi conſidérable, nous avons jugé néceſſaire de créer une ſeconde charge de notre Avocat général, dont le pourvu put partager avec le premier par nous établi, les fonctions d'un emploi ſi important.

A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons par le préſent Edit créé & établi, créons & établiſſons en titre d'office une ſeconde charge de notre Avocat général en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dont le pourvu aura droit de porter la parole pour nous ès Audiences d'icelle, & faire toutes les réquiſitions néceſſaires de vive voix pour l'intérêt de notre ſouveraineté, droits de notre Couronne, ceux de l'Egliſe, des mineurs, communautés Eccléſiaſtiques & Laïcques, & en toutes les cauſes èſquelles le public aura intérêt, conformement audit Edit de création du 17 Janvier 1668; & jouir dudit office aux honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, franc-ſalé, immunités & exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont le pourvu de pareil office jouit, & eſt en droit de jouir, demeurant néanmoins à notre premier Avocat général, la préſéance & prérogative du rang en toutes cérémonies & actions publiques & particulieres, à charge que le ſecond ſuccédera en la place du premier ès cas de non réſignation, & ainſi ſucceſſivement de l'un à l'autre, le tout ſauf les fonctions de notre Procureur général en notredite Cour, ſuivant & conformément audit Edit du 17 Janvier 1668.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenant notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de faire lire, publier & regiſtrer le préſent Edit, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur: Car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel.

Donné en notre ville de Lunéville le vingt-quatrieme Juillet mil ſept cent quatre. *Signé*, LÉOPOLD. *Contreſigné*, Mahuet. *Regiſtrata*, Pierrot, & ſcellé du grand ſceau de Sadite Alteſſe.

Lu,

Lu, publié & regiſtré l'audience tenante : Ouï & ce requérant le Procureur général, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonne qu'à ſa diligence, copies duement collationnées ſeront envoyées dans les Bailliages & Siéges reſſortiſſans immédiatement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, ſuivi, exécuté & regiſtré; enjoint aux Subſtituts de chacun deſdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la ſalle du Palais, le vingt-huitieme Juillet mil ſept cent quatre, en préſence du Greffier ſouſſigné. *Signé*, Vaultrin.

## *ÉDIT portant création d'un Office de Subſtitut en la Chambre des Comptes de Lorraine.*

*Du 30 Juillet 1704.*

LÉOPOLD, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. L'un de nos premiers ſoins, dès qu'il a plû à Dieu de nous remettre en poſſeſſion de nos Etats, ayant été de rétablir nos Officiers de nos Chambres des Comptes, pour régir & adminiſtrer nos domaines, nous aurions conféré l'Etat & Office de notre Procureur général en icelle, à notre très-cher & féal Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & privé, le ſieur Charles-Arnould Vignolles, qui juſqu'à préſent ſe ſeroit acquitté des fonctions de cet emploi avec toute la ſatisfaction & la fidélité que nous en pouvions attendre; ayant été informé, que depuis le rétabliſſement deſdites Chambres des Comptes, les affaires ſe ſont tellement augmentées en celle de notre Duché de Lorraine, que ledit ſieur Charles-Arnould Vignolles, tant par ſes indiſpoſitions, que par les différentes occupations où il eſt employé pour le bien de notre ſervice, auroit peine de remplir, lui ſeul, les devoirs de ſon Office qui exige une attention toute particuliere, tant pour la conſervation de nos domaines, que pour le bien & utilité du public, nous aurions jugé à propos pour le bien de notre ſervice, de créer & établir un Etat & office de Subſtitut de notre Procureur général en notredite Chambre des Comptes de Lorraine.

A ces cauſes, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvans, Nous, de l'advis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons créé & établi, créons & établiſſons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, un Etat & Office de Subſtitut de notre Procureur général en notre Chambre des Comptes de Lorraine, aux mêmes honneurs,

droits, priviléges, franchiſes, libertés & immunités, dont les Subſtituts de notre Procureur général en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, jouiſſent ou peuvent jouir de droit, à cauſe de leur Office; & comme il eſt important pour le bien de nos affaires, & l'utilité de nos ſujets, de pourvoir inceſſamment à cet Office, par le choix d'une perſonne capable de s'en acquitter à notre ſatisfaction.

Sçavoir faiſons, que ſur le rapport qui nous auroit été fait des bons ſens, capacité, expérience, littérature, bonne conduite, fidélité & affection de notre amé & féal Subſtitut de notre Procureur général en notredite Cour Souveraine, le ſieur Jean-François Tervenus, nous avons à icelui, donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons par ces préſentes ledit Etat & Office de Subſtitut de notre Procureur général en notre Chambre des Comptes de Lorraine, créé, comme dit eſt, pour icelui doreſnavant, avoir, tenir, poſſéder, & exercer bonnement & fidellement, & en jouir par lui, ſa vie naturelle durante, aux honneurs, droits, franchiſes, libertés & immunités y appartenans & en dépendans, & aux gages de 300 livres Tournois, & avec la permiſſion de plaider, tant en notredite Cour Souveraine, que dans les autres Tribunaux de nos Etats, laquelle ſomme de 300 livres lui ſera payée & délivrée annuellement par l'Argentier de notre Hôtel, au moyen de laquelle, ledit ſieur Jean-François Tervenus ne pourra prétendre ni exiger aucune part ou portion dans les profits & émolumens, dont notre Procureur général en notredite Chambre des Comptes, jouit & doit jouir de droit, à cauſe de ſon Office, leſquels lui appartiendront pour le tout comme du paſſé.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſident, Conſeillers, Auditeurs, & Gens tenans notredite Chambre des Comptes de Lorraine, qu'ès regiſtres d'icelle, ils faſſent enregiſtrer ceſdites préſentes; & en conſéquence, mettent & inſtituent ledit ſieur Jean-François Tervenus, en poſſeſſion & jouiſſance dudit Etat & Office, après néanmoins qu'il en aura prêté le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire.

Mandons en outre audit Argentier de notre Hôtel, de payer & délivrer annuellement, ès termes accoutumés, audit Tervenus, la ſomme de 300 livres, ſans attendre de nous, pour cet effet, aucun autre mandement que la copie deſdites préſentes, pour une fois ſeulement, en vertu de laquelle, & des quittances en tel cas requis, le tout ſera alloué en la dépenſe de ſes Comptes par noſdits Préſident, Conſeillers & Auditeurs, auxquels enjoignons n'en faire difficulté: Car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes

ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers, Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné à Lunéville le 30 Juillet 1704. *Signé*, LÉOPOLD. *Et ſur le repli*, par Son Alteſſe Royale. Lebegue.

## *EDIT portant création d'un Avocat général, & d'un ſecond Subſtitut en la Chambre des Comptes de Lorraine.*

*Du 1er. Mars 1709.*

LÉOPOLD, &c. A tous préſens & à venir, Salut. L'un de nos premiers ſoins, dès qu'il a plû à Dieu de nous remettre en poſſeſſion de nos Etats, a été de rétablir les Officiers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & ceux de nos Chambres des Comptes : mais ayant été informé, que depuis le rétabliſſement de notredite Cour, les affaires y étoient conſidérablement multipliées par l'augmentation de nos ſujets, arrivée depuis notre retour dans nos Etats, nous aurions jugé à propos par notre Edit du 24 Juillet 1704, de créer en notredite Cour une ſeconde charge d'Avocat général, & d'augmenter les Subſtituts de notre Procureur général juſqu'au nombre de ſix ; les affaires étant pareillement augmentées ſi notablement en notre Chambre des Comptes, que notre Procureur général en icelle, ne pouvoit ſeul ſatisfaire qu'avec peine à toutes ſes fonctions, & à tous les devoirs de ſon emploi, qui exigent une attention particuliere pour la conſervation de nos Domaines, nous aurions par notre Edit du 30 dudit mois de Juillet créé en titre d'Office, une charge de Subſtitut en notredite Chambre des Comptes de Lorraine : mais mettant en conſidération qu'il eſt du bien de notre ſervice, de l'utilité du public, & de la dignité de notredite Chambre des Comptes de Lorraine, d'y avoir un Avocat général & deux Subſtituts, qui puiſſent en ſon abſence & pendant ſes indiſpoſitions, ſuppléer à ſes fonctions.

A ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvantes, Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons créé & établi, créons & établiſſons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable en notredite Chambre des Comptes de Lorraine, une charge de notre Avocat général, dont le pourvu aura droit de porter la parole pour nous ès Audiences d'icelle, & faire de vive voix toutes les réquiſitions néceſſaires pour l'intérêt de notre Domaine, des droits de l'Egliſe, des Mineurs & des Communautés, ès matieres

de l'attribution de notredite Chambre, où ils auront intérêt, & de jouir dudit Office, aux honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, immunités & exemptions, droits, fruits, revenus & émolumens en dépendans & y attachés. Avons par le préſent Edit, pareillement créé & établi, créons & établiſſons un ſecond Office de Subſtitut de notre Procureur général, pour, par le pourvu, en jouir aux mêmes droits, honneurs & émolumens, dont celui créé par notre Edit du 30 Juillet 1704, a joui ou dû jouir, le tout ſans préjudice à toutes les autres fonctions de notre Procureur général, auquel nous les réſervons, avec la préſéance & prérogative de rang en toutes les cérémonies & actions publiques ou particulieres.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſident, Conſeillers & Maîtres en notredite Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer les pourvus deſdits Offices, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car ainſi nous plaît; en foi de quoi, nous avons auxdites préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers, Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre ville de Lunéville le 1.er. Mars 1709. *Signé*, LÉOPOLD. *Sur le repli*, par Son Alteſſe Royale. *Contreſigné*, M. A. Mahuet, avec paraffe.

## *ÉDIT portant création de l'office d'Avocat général en la Chambre des Comptes de Bar.*

*Du 10 Juin 1710.*

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, Monferrat, Charleville, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeſtein, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Ayant, par notre Edit du 1.er Mars 1709, créé en notre Chambre des Comptes de Lorraine un état & office de notre Avocat général; & étant néceſſaire pour le bien de notre ſervice & l'utilité publique, d'en créer pareillement un en notre Chambre du Conſeil & des Comptes de Bar.

A ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvantes, Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, avons créé & établi, & par ces préſentes créons & établiſſons par édit perpétuel &

irrévocable, un état & office de notre Avocat général en notredite Chambre du Conſeil & des Comptes de Bar, dont le pourvu aura droit de porter la parole pour nous ès audiences d'icelle, & faire de vive voix toutes les réquiſitions néceſſaires pour l'intérêt de notre Domaine, des droits de l'Egliſe, des mineurs & des Communautés, ès matieres de l'attribution de notredite Chambre où ils auront intérêts, & de jouir dudit office aux honneurs, droits, prééminences, prérogatives, franchiſes, priviléges, exemptions, immunités, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans & en dépendans, ſans préjudice aux fonctions de notre Procureur général en ladite Chambre auquel nous les réſervons, avec la préſéance & prérogative de rang en toutes les cérémonies & actions publiques & particulieres.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſident, Conſeillers, Maîtres Auditeurs, & Gens tenans notredite Chambre du Conſeil & des Comptes de Bar, & à tous autres qu'il appartiendra, que les préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer le pourvu dudit office, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons auxdites préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre ville de Lunéville le dixieme jour du mois de Juin mil ſept cent dix. *Signé*, LÉOPOLD, & ſcellé du grand ſcel en cire rouge ſur parchemin. *Et ſur le repli eſt écrit*, Par Son Alteſſe Royale, *ſigné*, S. M. Labbé, & à côté, *regiſtrata*, *ſigné*, Pierre, *pro*, G. Perrin, avec paraphe.

Le Duc Léopold ayant créé par Edit du 6 Juillet 1710, une Chambre des Requêtes du Palais, après la Cour Souveraine, pour connoître en premiere inſtance dans le reſſort de ladite Cour, de toutes cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, tant en demandant, que défendant des Princes & Princeſſes du ſang de Lorraine, & d'autres perſonnes privilégiées, y attacha deux Offices du Parquet, ſous le titre d'Avocat général, ayant la parole & la plume, & d'un Subſtitut.

Depuis il ſupprima le premier par la déclaration du 28 Mai 1711, & en ſon lieu & place, erigea en titre d'Office formé, un Etat & Office de ſon Procureur en ladite Chambre, pour y porter la parole, & conclure par écrit dans les affaires qui y requéreroient le miniſtere ordinaire du Parquet, avec droit de jouir des mêmes honneurs, priviléges, avantages & prérogatives, que les autres Juges de ladite Chambre; d'avoir ſéance, & de marcher dans les rentrées de la Cour,

proceſſions & autres cérémonies publiques, après les Procureurs & Avocats généraux de ladite Cour, ſon Subſtitut après les leurs. Art. 18.

Léopold ayant enſuite ſupprimé la Chambre des Requêtes du Palais, par Edit du 16 Novembre 1713, & attribué ſa Juriſdiction à la Cour Souveraine, il y aggrégea & incorpora quatre Officiers de ladite Chambre, notamment ſon Procureur, il en unit également le Subſtitut à la Communauté des Subſtituts du Procureur général en la Cour Souveraine; à charge, que lorſque l'un deſdits Offices de Subſtitut viendroit à vaquer, il demeureroit éteint & ſupprimé, pour demeurer le nombre d'iceux réduit à ſix; moyennant quoi, tous leſdits Subſtituts auroient le droit de faire en ladite Juriſdiction toutes les fonctions du Parquet, tant pour la parole, que pour la plume, & en tirer tous les émolumens, ce qui s'obſerva juſqu'en l'année 1724, où les deux Offices du Parquet furent rétablis par l'Ordonnance ſuivante:

## *ORDONNANCE portant rétabliſſement de l'Office d'Avocat du Roi, aux Requêtes du Palais, & de ſon Subſtitut.*

*Du 15 Octobre 1724.*

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Roi de Jeruſalem, Marchis, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nous avons, par notre Edit du ſixiéme Juillet 1710, créé une Chambre des Requêtes du Palais près notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour connoître des cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes des Officiers Commenſaux de notre Maiſon, & autres perſonnes privilégiées, pour favoriſer le ſervice qu'ils étoient obligés de nous rendre, & honorer la dignité de leurs emplois, en leur accordant un Tribunal particulier, diſtingué des Siéges ſubalternes; & nous aurions compoſé cette Chambre d'un nombre ſuffiſant d'Officiers pour y adminiſtrer la juſtice, ſauf l'appel à notredite Cour Souveraine, & entre autres, d'un Avocat pour nous, ayant la parole & la plume, & d'un Subſtitut pour y exercer le miniſtere public, & conclure pour nous, tant ès cauſes d'Audience, qu'ès inſtances & affaires appointées.

Nous réglames enſuite par une Déclaration particuliere du 28 Mai 1711, la forme dans laquelle nous entendions que la juſtice fut rendue en ladite Chambre, avec une taxe des droits qui devoient être perçus par chacun de ces Officiers. Cet établiſſement eut ſon cours pendant

quelque temps ; mais les plaintes fréquentes que nous reçeumes pour lors, des conflits de Juriſdiction qui s'élevoient entre notredite Chambre, & les Bailliages & Siéges ſubalternes de nos Etats, par des entrepriſes réciproques, qui troubloient le repos de nos Sujets, nous porterent à ſupprimer cette Chambre, en conſervant néanmoins le privilége de nos Commenſaux, & autres à qui nous avions attribué le droit de *committimus* en icelle, & uniſſant au Corps de notredite Cour Souveraine, non-ſeulement la juriſdiction que nous avions accordée à ladite Chambre ; mais encore les Offices d'icelle que nous avions créés.

En effet, par une derniere Déclaration du 16 Novembre 1713, contenant la ſuppreſſion & union ſuſdites, nous incorporames les Officiers de la même Chambre au corps de notredite Cour, y compris celui de notre Procureur, qui étoit à même temps notre Avocat, & exerçoit l'une & l'autre fonction : nous unîmes pareillement & incorporames l'office de Subſtitut de notredit Procureur à la communauté des Subſtituts de notredit Procureur général en notre Cour Souveraine, à charge que, lorſque l'un des offices viendroit à vaquer, ſon office demeureroit éteint & ſupprimé, pour demeurer le nombre d'iceux réduit à ſix ; moyennant quoi, tous leſdits Subſtituts auroient le droit de faire en ladite juriſdiction toutes les fonctions du Parquet, & en tirer tous les émolumens, en payant par eux la ſomme qui ſeroit modérément taxée en notre Conſeil, ce qui a été exécuté, à la réſerve que leſdits Subſtituts ſont encore au nombre de ſept ; & comme nous avons conſidéré que la juriſdiction deſdites Requêtes du Palais, attribuée à notredite Cour, a pris un accroiſſement conſidérable, par l'attribution du droit de *committimus* que nous avons accordé pour bonnes conſidérations, à diverſes communautés eccléſiaſtiques étrangeres, outre les privilégiés de nos états ; nous avons cru qu'il étoit important & du bien de notre ſervice & du public, d'établir un Officier du Parquet en titre, ſous le nom & qualité de notre Avocat, qui ait la parole & la plume, & le droit de conclure, tant ès cauſes d'Audience qu'ès affaires appointées, pour notre interêt, celui de l'Egliſe, des mineurs & du public, comme auſſi un Subſtitut d'icelui, pour exercer ſes fonctions en cas d'abſence, maladie ou autres légitimes empêchemens, leſquels nous choiſirons du corps des Avocats de notredite Cour.

A ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, nous avons établi & créé, établiſſons & créons par ces préſentes, un Office de notre Avocat en la Juriſdiction

deſdites Requêtes du Palais, lequel exercera toutes les fonctions du Parquet de ladite Juriſdiction, à l'excluſion des Subſtituts de notre Procureur général en notredite Cour, portera la parole pour nous ès Audiences, & conclura ès inſtances & affaires appointées, lorſqu'il s'agira de la conſervation de nos droits, de ceux de l'Egliſe, des mineurs & du publique, & jouira de tous les émolumens y attachés; comme auſſi de tous les droits, honneurs & prérogatives en dépendans, notamment de porter la robe rouge en toutes cérémonies & actions publiques, rentrées & ouvertures de notredite Cour, proceſſions, ſéances dans les Egliſes, ſolemnités & toutes autres aſſemblées de notredite Cour, qui pourroient ſe faire par nos ordres, ainſi, & de la même maniere que les Conſeillers en icelle ont droit de faire; à charge néantmoins qu'il ne pourra avoir rang èſdites cérémonies & actions publiques, qu'après les Officiers ſupérieurs du Parquet de notredite Cour, & dans une place inférieure & ſéparée, mais avant & au-deſſus des Subſtituts du Procureur général en notredite Cour. Jouira pareillement du droit de franc ſallé, tel que l'un deſdits Officiers ſupérieurs du Parquet, comme auſſi de toutes franchiſes, priviléges, honneurs, immunités & droit de *committimus* pour ſa perſonne, & celui d'exercer les fonctions d'Avocat pour les parties, dans tous les Tribunaux de notre ville de Nancy, à l'exception de la Juriſdiction des Requêtes du Palais.

Avons pareillement créé & établi, créons & établiſſons par ces préſentes, un Office de Subſtitut de notredit Avocat en ladite Juriſdiction des Requêtes du Palais, pour ſuppléer à ſes fonctions en cas d'abſence, maladie, ou autres légitimes empêchemens, & qui jouira des droits, honneurs, franchiſes, & émolumens attachés à pareil Office, lequel Subſtitut ainſi créé, nous choiſirons du nombre des Avocats qui ſont à la ſuite de notredite Cour, pour lui en accorder les proviſions néceſſaires, lorſque nous jugerons à propos.

Et voulant dès-à-préſent remplir ledit Office de notre Avocat en ladite Juriſdiction des Requêtes du Palais, ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait, des bon ſens, ſuffiſance, capacité, expérience dans les affaires du Palais, zèle, fidélité & affection à notre ſervice de notre & bien amé ſujet naturel, le ſieur Hubert Paliſſot, Avocat en notredite Cour Souveraine, & l'un des Subſtituts de notre Procureur général en icelle, lequel, depuis dix années ou environ, en exerce les fonctions avec ſuccès; nous avons audit Paliſſot, donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons par ces préſentes ledit Office de notre Avocat en ladite Juriſdiction des Requêtes du Palais, pour déſormais l'avoir, tenir, poſſéder, exercer

&

& en jouir pendant ſa vie, aux honneurs, prérogatives & droits que nous venons d'y attribuer ci-deſſus, au moyen de laquelle création & promotion, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'Office de Subſtitut de notre Procureur général en notredite Cour Souveraine, dont ledit Paliſſot étoit pourvu & jouiſſoit, laquelle ſuppreſſion tiendra lieu d'indemnité au Corps des autres Subſtituts en notredite Cour pour la finance qu'ils nous ont payée, & leur nombre demeurera réduit à celui de ſix, comme nous l'avions ordonné par notredite Déclaration du 16 Novembre 1713, ſans qu'il puiſſe plus être augmenté, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces préſentes nos Lettres, ils ayent à faire enregiſtrer, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant notredite Déclaration du 16 Novembre 1713, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons en ce qui pourroit eſtre contraire aux préſentes; & qu'au ſurplus, ils faſſent, ſouffrent, laiſſent ledit Hubert Paliſſot, jouir dudit Office, pleinement & paiſiblement, & de tous les droits, prérogatives & émolumens, ſans permettre qu'il lui ſoit donné aucun trouble ni empêchement, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes au contraire: Car tel eſt notre bon plaiſir; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Commiſſaires, Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné à Lunéville le 14e. Octobre 1724. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Royale. *Signé*, Olivier; & ſcellé.

M. de Perrin de Brichambeau, ſecond Titulaire de cet Office, ayant prétendu la préſéance ſur les Subſtituts du Procureur général, aux vigiles chantées pour le Duc Léopold, le 27 Mars 1730, ces derniers s'y oppoſerent, ainſi que M. de Virai, Avocat général, qui ſe trouva dans ce moment à la tête du Parquet; en conſéquence, M. de Perrin leur céda la préſéance, mais ſous proteſtation de ſe pourvoir.

Effectivement, il préſenta le lendemain ſa requête à la Cour, & y obtint avant la célébration du ſervice, l'Arrêt ſuivant:

CE jourd'hui 28 Mars 1730, 8 heures du matin, la Cour eſtante aſſemblée pour aller à l'Egliſe des Cordeliers, & aſſiſter à l'anniverſaire du Duc Léopold Ier. de glorieuſe mémoire, ſur les remontrances à elle faites par Me. Etienne-Athanaſe Perrin de Brichambeau,

Avocat de Son Alteſſe Royale aux Requêtes du Palais, que nonobſtant les Priviléges accordés à ſon emploi par l'Edit du 14 Octobre 1724, notamment d'avoir rang & ſéance dans les cérémonies publiques, avant & au-deſſus des Subſtituts du Procureur général, cependant l'Avocat général à la teſte du Parquet s'y ſeroit le jour d'hier oppoſé, ſur ce que le ci-devant revêtu de cet emploi s'étoit déporté de ce droit; que par reſpect & par rapport au départ de la Cour, il auroit cédé le pas auxdits Subſtituts, ſous proteſtations néantmoins, de ſe pourvoir, & de remontrer à la Cour, que ſi ſon dévancier s'eſt déporté de ce privilége, il n'a pu préjudicier aux droits de ſes Succeſſeurs; que la Chambre des Requêtes du Palais faiſant Corps avec la Cour, il devoit par ſon emploi, la ſuivre immédiatement après les Officiers ſupérieurs du Parquet, conformément audit Edit de création; & s'eſtant rétiré & laiſſé ſur le bureau ledit Edit, la matiere miſe en délibération, & après avoir oui le Procureur général en ſes concluſions, & le ſieur Fériet, Conſeiller en ſon rapport.

La Cour, les Chambres aſſemblées a ordonné & ordonne que l'Edit de création de l'Eſtat & Office d'Avocat de Son Alteſſe Royale en la Chambre des Requêtes du Palais, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que par proviſion & ſans préjudice, le pourveu dudit Etat & Office précédera & aura ſéance avant les Subſtituts du Procureur général, juſques à ce que, par Son Alteſſe Royale, il en ait eſté autrement ordonné. Fait en la Chambre du Conſeil ledit jour 28 Mars 1730. Par la Cour. *Signé*, Bernard.

M. de Viray & les Subſtituts, perſiſtant dans leur prétention, prirent le parti de ſe retirer, ce qui détermina la Cour à rendre contre eux l'Arrêt ſuivant :

Et le même jour, l'Arrêt ci-deſſus ayant eſté notifié par M. le premier Préſident aux Subſtituts du Procureur-général, aſſemblés dans le cloître des Cordeliers, & le Procureur général leur ayant dit de s'y conformer, & de ſuivre la Cour en l'Egliſe des Cordeliers, pour aſſiſter aux ſervices qui devoient s'y célébrer, Drouville, de Thomerot, Marcol & Rheine, Subſtituts, par une réſiſtance blâmable ſe ſont retirés, & n'ont point aſſiſté auxdits ſervices; & comme le procédé eſt une déſobéiſſance formelle audit Arrêt, de la part deſdits quatre Subſtituts, dont le miniſtere eſt de tenir la main à l'exécution des Arrêts de la Cour; la matiere miſe en délibération.

La Cour, les Chambres aſſemblées, a interdit & interdit pour un mois leſdits Drouville, de Thomerot, Marcol & Rheine, des fonctions

de Subſtituts du Procureur général, à eux enjoint de ſe conformer & obéir aux Arrêts de la Cour, à telles peines que de droit, ordonne que le préſent Arrêt leur ſera ſignifié à la diligence du Procureur général, & à leurs frais. Fait en la Chambre du Conſeil à Nancy le 29 Mars 1730. Par la Cour. *Signé*, Bernard.

M. de Perrin ſe pourvut enſuite au Conſeil, pour y faire ſtatuer ſur le fond du droit, & y obtint, le 19 Mars 1731, l'Arrêt ſuivant:

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, de Montferrat, de Teſchen, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeſtein, Prince Souverain d'Arches & de Charleville; à tous ceux qui ces préſentes verront, Salut.

Sçavoir faiſons, que vu en notre Conſeil d'État les piéces de l'inſtance, d'entre le ſieur Etienne-Athanaſe Perrin de Brichambeau, Ecuyer, notre Avocat aux Requêtes du Palais, demandeur, ſuivant les fins de ſa requête à nous préſentée le 3 Avril 1730, d'une part; & les Subſtituts du Procureur général en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, défendeurs d'autre part.

Et encore entre lesdits Subſtituts, demandeurs en caſſation de deux Arrêts rendus en notredite Cour Souveraine les 28 & 29 Mars dite année 1730, ſuivant leur requête du 18 dudit mois d'Avril, contre ledit ſieur de Brichambeau défendeur.

Sçavoir, les Arrêts deſdits jours 28 & 29 Mars, par le premier deſquels, notredite Cour a ordonné que l'Édit de création de l'état & office de notre Avocat en la Chambre des Requêtes du Palais, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que par proviſion & ſans préjudice, le pourvu dudit état & office précéderoit & auroit ſéance avant leſdits Subſtituts, juſqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné; & par le ſecond arrêt, notredite Cour, les deux Chambres aſſemblées, auroit interdit pour un mois Mes. Drouville, de Thomerot, Marcol & Rheyne, de leurs fonctions de Subſtituts, à eux enjoint de ſe conformer & obéir auxdits Arrêts, à telle peine que de droit, & ordonné que ledit arrêt leur ſeroit ſignifié à leur frais, à la diligence de notre Procureur général.

La requête dudit ſieur de Brichambeau tendante à ce qu'il nous

plut ordonner que l'Édit de création de ſon office ſera ſuivi & exécuté en tous ſes points, & notamment pour le rang & la préſéance ſur leſdits Subſtituts; ladite Requête *ſignée* Courtois, Avocat en notredit Conſeil.

Notre Décret au bas dudit jour 3 Avril, portant qu'elle ſeroit communiquée auxdits Subſtituts, pour y répondre dans la quinzaine.

L'exploit de ſignification du 5 dudit mois, contrôlé à Nancy, le même jour.

La requête deſdits Subſtituts, tendante à ce qu'il nous plut les recevoir oppoſans à l'exécution dudit Édit de création dudit office de notre Avocat aux Requêtes du Palais, & en même tems des proviſions dudit office, du 14 Octobre 1724, en ce que, par une clauſe d'icelui, il eſt dit, que le même Avocat aux Requêtes aura préſéance ſur eux dans les cérémonies publiques; & faiſant droit ſur leur oppoſition, ordonner que le même édit ſera rapporté quant à la clauſe ſuſdite, & en conſéquence les maintenir & garder au droit & poſſeſſion dans laquelle ils ſont, de ſuivre immédiatement nos Procureurs & Avocats généraux dans toutes leſdites cérémonies, ſoit à la rentrée du Palais, ou ailleurs à la ſuite de notre Cour Souveraine, ſauf à notre Avocat & à ſon Subſtitut de prendre ſéance après leſdits Subſtituts; recevoir la demande en caſſation, que forment leſdits Subſtituts contre leſdits Arrêts des 28 & 29 Mars 1730, tant pour la préſéance proviſionnelle, adjugée audit ſieur Perrin, que pour l'interdiction contre eux prononcée, laquelle ſera déclarée nulle & de nul effet, & pour y avoir donné lieu de la part dudit ſieur Perrin, le condamner en dix mille livres de dommages-intérêts, qu'ils conſentent être appliqués au pain des priſonniers de la conciergerie du Palais à Nancy, & aux dépens, les décharger de conſigner l'amende voulue en pareil cas.

Ladite demande de l'avis de Braſy, Chardin, Petit Didier, François, de Beaucharmois & Thibaut le jeune, Avocats ſuivans notredite Cour Souveraine.

Notre Décrêt au bas dudit jour 18 Avril, par lequel nous avons reçu l'oppoſition deſdits Subſtituts, permis à eux de ſe pourvoir en caſſation deſdits Arrêts, les avons déchargés de conſigner l'amende; & par proviſion, levé l'interdiction contre eux prononcée; & pour prendre Réglement ſur leur demande, renvoyé les parties pardevant le Maître des Requêtes de quartier.

La Requête préſentée à cet effet à notre très-cher & féal Conſeiller d'Etat, Mᵉ. des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le ſieur Protin ; ſon Ordonnance au bas du 19 dudit mois d'Avril, de ſoient parties aſſignées ; l'exploit d'aſſignation, en conſéquence du même jour ; l'appointement rendu le 8 Mai, ſignifié le 10.

Acte d'emploi ſignifié à la Requête des Subſtituts ledit jour 10 Mai.

Requête en réponſe dudit ſieur Perrin, ſignifiée le 22 dudit mois ; notre décrêt du 25, par lequel nous avons nommé nos très-chers & féaux Conſeillers d'Etat, les ſieurs de Gircourt, Protin, rapporteur ; Reboucher, Tervenus, de Rennel, de Richecourt & de Rouvrois, Commiſſaires pour examiner l'inſtance dont il s'agit, & y donner avis.

Requête d'emploi deſdits Subſtituts, ſignifiée le 2 Juin 1730.

Autre Requête d'emploi dudit ſieur de Brichambeau, ſignifiée le 6 dudit mois de Juin.

Autre deſdits Subſtituts, ſignifiée le 16 du préſent mois de Mars.

Acte d'emploi dudit ſieur de Brichambeau, ſignifiée le même jour ; les autres piéces & productions des parties, & après que ledit ſieur Protin a été ouï en ſon rapport, & lui & leſdits ſieurs de Gircourt, Reboucher, Tervenus, de Rennel, de Richecourt & de Rouvrois, en leurs avis, tout vu & conſidéré.

Nous, étant en notredit Conſeil, ſans nous arrêter à l'oppoſition formée par leſdits Subſtituts de notre Procureur général en notre Cour Souveraine, à l'exécution de l'Edit du 14 Octobre 1724, non plus qu'à leur demande en caſſation de l'Arrêt de notredite Cour, du 28 Mars 1730, faiſant droit ſur la demande dudit Perrin du 3 Avril de ladite année, ordonnons que ledit Edit du 14 Octobre 1724, portant création d'un Office de notre Avocat aux Requêtes du Palais, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & en tous ſes points, notamment pour le rang & la préſéance de notre Avocat aux Requêtes du Palais, ſur les Subſtituts de notre Procureur général en notredite Cour. Et en ce qui concerne le chef de la demande deſdits Subſtituts, en caſſation de l'Arrêt du 29 dudit mois de mars, avons converti leurs prétendus moyens de caſſation en moyens d'oppoſition, à l'exécution dudit Arrêt, ſur laquelle oppoſition les avons renvoyés en notredite Cour, pour ſtatuer ſur icelle, ainſi qu'elle trouvera bon

être, & avons condamné leſdits Subſtituts en tous les dépens envers ledit Perrin.

Fait & jugé audit Conſeil tenu à Lunéville le 19 Mars 1731. Par Son Alteſſe Royale, en ſon Conſeil, *Signé*, Poirot.

## *ARRÊT du Conſeil des Finances, qui déclare héréditaire ledit Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais.*

*Du 26 Avril 1736.*

Vu la préſente Requête préſentée par M. de Perrin de Brichambeau, titulaire dudit Office, & les piéces jointes, notamment l'ordre de Son Alteſſe Royale, du 11 Mars dernier, par lequel il accorde au ſuppliant, à titre d'hérédité, l'Etat & Office de ſon Avocat en la Cour, Chambre des Requêtes du Palais, & qui ordonne au Conſeil des Finances, d'en fixer le prix; ledit Conſeil des Finances, en conformité dudit ordre, a réglé & fixé la finance héréditaire dudit Office à la ſomme de onze mille livres; en conſéquence, ordonne que par le ſieur Mathieu, Tréſorier général des revenus caſuels, il ſera délivré quittance de finance au ſuppliant de ladite ſomme, ſur laquelle il lui ſera néanmoins fait état de celle de dix mille livres, payés pour finance à vie; ſuivant la quittance expédiée au profit du ſieur Paliſſot, le 13 Novembre 1724, que ledit ſuppliant ſera tenu de remettre audit Tréſorier, auquel ladite ſomme de dix mille livres ſera allouée en dépenſe dans ſon compte, en la repréſentant avec quittance du ſuppliant; & à l'égard des mille livres d'excédant, a permis à ce dernier de les payer en mandemens, quittances, ou certificats du Tréſorier; au moyen de tout quoi, & en rapportant par ledit ſuppliant ladite quittance de finance, duement viſée & regiſtrée, toutes lettres & proviſions qui porteront la création dudit Office, à titre d'hérédité, lui en ſeront expédiées. Fait à Lunéville le 26 Avril 1736. *Signé*, Gircourt, Richecourt. *Et plus bas*, J. Groſelier.

Il s'éleva une nouvelle conteſtation entre l'Avocat du Roi aux requêtes du Palais, & les Subſtituts du Procureur général de la Cour Souveraine, au *Te-Deum* chanté pour la paix, le 17 Juillet 1763, à la ſuite duquel l'Avocat du Roi dreſſa un procès-verbal en plainte, de ce que le Doyen des Subſtituts avoit prétendu marcher à ſa gauche, & ſur la même ligne que lui, dans le trajet pour arriver à la Primatiale, où la Cour ſe rendit en corps & à pied; lequel procès-verbal

ayant été dépoſé ſur le Bureau de la grand'Chambre, elle déclara par une apoſtille miſe en marge, du 18 Août ſuivant, l'Avocat du Roi non-recevable & ſans qualité pour ſe pourvoir par cette voie, ſauf à lui à en prendre une autre convenable.

## *AUTRE réglement entre MM. les Procureur & Avocats généraux de la Cour Souveraine, & les Subſtituts en icelle.*

*Du 11.e Juillet 1738.*

ENTRE les Subſtituts de Monſieur le Procureur général en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, demandeurs ſuivant les fins de leur requête, du ſixieme Juin dernier, exploit d'aſſignation de l'Huiſſier-Audiencier Marchand, du ſeptieme, contrôlé à Nancy à l'inſtant, par Deperonne, d'une part;

Et Meſſire Claude-François Touſtaint de Viray, Chevalier, Avocat général en la même Cour, deffendeur, d'autre part;

Et encore entre leſdits Subſtituts, demandeurs ſuivant les fins de leur requête du dix du même mois, exploits de l'Huiſſier, Villeneufve, du même jour, contrôlé au Bureau de Nancy à l'inſtant, d'une part;

Et Meſſire Jean-Louis, Comte de Bourcier, Baron de Monthureux; & Mervaux, Chevalier, Conſeiller d'Etat & Procureur général en la Cour, deffendeur, d'autre part;

Et encore les mêmes Subſtituts, demandeurs incidemment ſur le Bareau, ſuivant les fins de leur acte du dixieme du même mois, ſignifié à Procureurs pour ce non contrôlé, d'une part;

Et mondit ſieur de Viray, deffendeur, d'autre part;

Et encore entre mondit ſieur de Viray, demandeur incidemment ſuivant les fins de ſon acte du onzieme, auſſi du même mois, d'une part;

Et leſdits Subſtituts, deffendeurs, d'autre part;

Et encore entre leſdits Subſtituts, oppoſans à l'Arreſt d'homologation du douze Juillet mille ſept cent, ſur le Bareau, d'une part;

Et mondit ſieur de Viray, deffendeur, d'autre part;

Et encore entre leſdits Subſtituts, oppoſans à l'Arreſt de la Cour du dixieme Octobre 1670, d'une part;

Et mondit ſieur de Viray, deffendeur, d'autre part;

Après qu'André le jeune, Avocat des demandeurs, aſſiſté de Jean-Dominique André, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour recevoir leur demande & oppoſition incidentes, & y faiſant droit, enſemble ſur la demande principale, ordonner que les concluſions & annotation de mondit ſieur de Viray, ſur les requêtes préſentées à la Cour, par Me. Bigarel, Procureur-Fiſcal en la Gruerie de Grimilly, & des quatre Mairies du val de Metz, le vingt-neuf Mai & ſuivant, ſeront rayées, & les concluſions du ſieur Prugnon, leur Doyen, rétablies; en conſéquence, ſans s'arreſter aux Arreſts des dixieme Octobre 1670, & douzieme Juillet 1700, qui ſeront rapportés, les maintenir & garder aux droits excluſifs, conformément à leurs Edits de création, de donner ſeuls les concluſions par écrit dans les procès en cas d'empêchements ou après vingt-quatre heures d'abſence de Monſieur le Procureur général, à l'effet de quoi, enjoindre aux Greffiers de leur remettre les procès après ledit tems, les maintenir pareillement aux droits de donner leur concluſions au bas des requêtes en paréatis, priſes de poſſeſſion de bénéfice, & toutes autres généralement quelconques où le Miniſtere public eſt intéreſſé, & de ſuppléer dans tous les cas les fonctions de Monſieur le Procureur général, de tout quoi, ils perceveront les droits par moitié; avec deffence à Monſieur l'Avocat général, de les qualifier de ſes Subſtituts, leur donner acte de ce qu'ils conſentent, que l'Arreſt qui interviendra ſoit lû à l'Audience publique pour ſervir de notification au Bareau, & à ce que Monſieur le Procureur général ait à prendre communication de la cauſe pour y dire ce que bon lui ſemblera.

Ouï de Chateaufort, Avocat de mondit ſieur de Viray, aſſiſté de Meſſein ſon Procureur, qui a conclu à ce que ſans s'arreſter aux demandes des Subſtituts, non plus qu'à leur oppoſition, faiſant droit ſur celle qu'il a formée ſur le Bareau, & qu'il a ſupplié la Cour de recevoir; il fut ordonné que les Arreſts & Réglements concernants les Officiers du Parquet ſoient exécutés, notamment ceux de création des deux charges d'Avocat général, ce faiſant, qu'il ſoit maintenu & gardé

gardé aux droits, & en la poſſeſſion où il eſt de donner les concluſions par écrit dans tous les cas qui y ſont ſujets, & de ſuppléer généralement toutes les fonctions de M. le Procureur général en ſon abſence, maladie ou empêchement, & ce, à l'excluſion deſdits Subſtituts qui ne pourront ſuppléer leſdites fonctions qu'en cas de pareil empêchement de ſa part; en conſéquence qu'il fut fait deffence aux Greffiers de la Cour de porter auxdits cas les procès ſujets au Parquet, & aux Procureurs de porter les requêtes & autres actes décrétés d'un ſoit montré à autre qu'à lui; à l'effet de quoi l'arreſt qui interviendroit, ſeroit lû à l'Audience publique pour ſervir de notification au Bareau; enjoindre aux Subſtituts de ſe tenir à ſon égard dans la ſubordination qu'ils lui doivent, tant dans les fonctions de ſa charge que dans le cas où il ſuppléera celles de M. le Procureur général, & de ſe conformer aux commiſſions qu'il pourra leur donner dans leſdites qualités pour le ſervice du Roi & le Miniſtere publique, & les condamner aux dépens.

Et André l'aîné pour M. le Procureur général, aſſiſté d'Eſtienne ſon Procureur, qui a déclaré s'en rapporter ſur le tout à la prudence de la Cour, & au ſurplus a ſoutenu que les Subſtituts ne l'eſtoient pas de l'Avocat général, mais ſeulement de lui.

Oui pareillement Perrin, Conſeiller en la Cour, ſubrogé en cette partie pour faire les fonctions du miniſtere publique, en ſes concluſions.

Les qualités ci-deſſus ayant été bien & deument ſignifiées par exploit de l'Huiſſier Mangeot.

La Cour a donné acte aux parties d'André le jeune & de Chateaufort, de la déclaration faite par la partie d'André l'aîné, qu'elle s'en rapporte à la prudence de la Cour; a reçu les demandes incidentes & en oppoſition des parties de Chateaufort, & d'André le jeune, & pour y faire droit, enſemble ſur le principal, ordonne que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, & depuis les piéces vues.

La Cour, ſans s'arrêter aux demandes en oppoſition, ayant aucunement égard à la demande principale des parties d'André le jeune, après la déclaration faite par la partie de Chateaufort, qu'elle n'a pas fait les radiations dont il s'agit dans le deſſein d'injurier les parties d'André le jeune, mais ſeulement dans l'intention de maintenir les droits de ſon office; ordonne que la préſente déclaration tiendra lieu de ſatisfaction, & qu'annotation ſera faite du préſent arrêt, en marge

des requêtes dont il s'agit : faiſant droit ſur le premier chef de la demande incidente de la partie de Chateaufort, ordonne que les Edits des 17 Janvier 1668 & 24 Juillet 1704, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, ce faiſant a maintenu & gardé la partie de Chateaufort, au droit & poſſeſſion de donner ſeul les concluſions dans les procès par écrit, au bas des requêtes en paréatis, priſes de poſſeſſion des bénéfices, & toutes autres ou le miniſtere public ſera intéreſſé, en cas d'empêchement, ou après vingt-quatre heures d'abſence de la partie d'André l'aîné ; ordonne pareillement que les parties d'André le jeune, ſuppléeront les mêmes fonctions en cas d'abſence ou d'empêchement de la partie de Chateaufort; & qu'èſdits cas, les émoluments ſeront partagés par moitié entre la partie d'André l'aîné & celles d'André le jeune; faiſant pareillement droit ſur les demandes incidentes des parties d'André le jeune & de Chateaufort, après la Déclaration faite par la même partie de Chateaufort, qu'elle n'a jamais qualifié les parties d'André le jeune de ſes Subſtituts, mais ſeulement de nos Subſtituts, lorſqu'elle ſupplée les fonctions du Procureur général, & celle faite par les parties d'André le jeune, qu'elles ont toujours ſatisfait aux commiſſions à elles données par la partie de Chateaufort, laquelle en eſt convenue, a mis ſur les mêmes demandes incidentes du dix Juin dernier, de même que ſur le ſurplus des fins & concluſions les parties hors de Cour, dépens entre elles compenſés.

Le 12 Décembre 1739, la Cour Souveraine ayant délibéré ſur les honneurs qu'on rendroit à la mémoire de M. Chevrier, mort dans l'Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais; il fut arrêté que cette Chambre aſſiſteroit à ſon enterrement, & que le Préſident chargeroit un des Officiers de cette Chambre, d'aller faire en ſon nom compliment à la veuve.

Le 12 Juin 1743, la Cour autoriſa les Subſtituts du Procureur général, à porter des robes à ſimarre, & à s'en faire porter la queue dans les cérémonies publiques.

Le 13 Mars 1745, elle leur accorda auſſi le gratis *dans toutes les affaires qu'ils avoient, & auroient en leur particulier & perſonnellement, pour leur marquer le cas qu'elle faiſoit d'eux, & la ſatisfaction qu'elle en avoit.*

## *PROCUREURS GÉNÉRAUX DE LORRAINE.*

SIMONIN LOYON, 14 Août 1473.

JACQUES MÉLIANT, 24 Janvier 1480.

JEAN CHAMPENOIS, 6 Novembre 1505.

DOMINIQUE CHAMPENOIS, 12 Novembre 1532.

CLAUDE VYART, 1.er Janvier 1553.

BERTRAND LE HONGRE, 12 Novembre 1578.

GEORGES MAINBOURG, 26 Mai 1512.

NICOLAS REMY, 24 Août 1591.

CLAUDE REMY, 26 Août 1599.

CLAUDE D'HACOURT, 16 Juillet 1631.

PIERRE MODO, 14 Juillet 1633.

JEAN-HENRI HUMBERT, 29 Décembre 1633.

NICOLAS THOMAS, 9 Mars 1664.

CLAUDE-FRANÇOIS CANON, 1.er Juillet 1664.

FRANÇOIS HUIN, 21 Janvier 1668.

JEAN-LÉONARD BOURCIER fut nommé Avocat & Procureur général, par Lettres-patentes du 13 Août 1698.

DOMINIQUE-MATHIEU DE MOULON, 3 Octobre 1721.

JEAN-LOUIS BOURCIER, Baron DE MONTUREUX, (1) 24 Mai 1725.

CLAUDE-FRANÇOIS DE TOUSTAINT DE VIRAY, 14 Juin 1751.

M. PASCAL-JOSEPH DE MARCOL, 17 Novembre 1757.

## *AVOCATS GÉNÉRAUX.*

JEAN-GEORGE SERRE, 19 Janvier 1668.

ANTOINE-CHARLES PILLEMENT DE RUSSANGE, 9 Juin 1700.

(1) Il est le premier qui ait prêté ferment en la Cour.

JEAN-BAPTISTE-JOSEPH BOURCIER, 25 Juillet 1704.

JEAN-LOUIS DE BOURCIER D'AUTREY, 7 Septembre 1710.

CLAUDE-FRANÇOIS TOUSTAINT DE VIRAY.

JEAN-BAPTISTE DE MAUDHUI DE BEAUCHARMOIS, 16 Juin 1747.

M. CHARLES-FRANÇOIS DE VIGNERON, 15 Février 1749.

M. NICOLAS-LOUIS DE VIGNERON, 19 Mai 1751.

M. ANTOINE DE CHAUMONT DE LA MILLIERE, Décembre 1763.

M. JEAN-BAPTISTE-CHARLES COLLENEL, 14 Août 1769.

*PARQUET DES REQUÊTES DU PALAIS.*

ABRAM, 1711.

HUBERT PALISSOT, 14 Octobre 1724.

M. ÉTIENNE-ATHANASE DE PERRIN DE BRICHAMBEAU, 1730.

CHEVRIER.

M. NICOLAS-LOUIS DE VIGNERON, 11 Janvier 1740.

HENRI DE PONT.

FALLOIS.

M. CHARLES GUYOT DE LOREY.

*PROCUREURS GÉNÉRAUX de la Chambre des Comptes de Lorraine.*

MATHIEU ROSSELANGE.

CHARLES-ARNOULT VIGNOLLES, 29 Août 1698.

NICOLAS-JOSEPH LE FEBVRE, en 1715.

CHARLES-FRANÇOIS LE FEBVRE, en 1726.

CHARLES-FRANÇOIS COLLENEL, en 1746.

FRANÇOIS-THIMOTHÉE THIBAULT DE MONBOIS.

M. DOMINIQUE MARC-ANTOINE.

## *AVOCATS GÉNÉRAUX.*

JEAN-FRANÇOIS DE TERVENUS, en 1710.

CHARLES-FRANÇOIS LE FEBVRE, en 1720.

CHARLES-JOSEPH LE FEBVRE, en 1726.

DE TERVENUS D'ETREVAL, 1747.

M. FRANÇOIS-ANTOINE COMTE DUBOIS DE RIOCOURT, en 1759.

M. CHRISTOPHE-MICHEL LE FEBVRE DE MONTJOYE.

M. PIERRE-DIEUDONNÉ-HUBERT DE MAUDHUY, en 1770.

Établiſſement de nouveaux Subſtituts de Procureur général en la Cour, avec attribution à ce Magiſtrat du droit de les préſenter, 1, 10, 241 & 299. -- Ordonnance qui lui donne auſſi les deux tiers des émolumens de la Juriſdiction tutélaire dans le Bailliage de Nancy, 1, 40. -- Autre qui ordonne à ſes Subſtituts de faire démolir les maiſons conſtruites dans les lieux écartés, 1, 225. -- Réglement pour les fonctions de Procureur & Avocats généraux en la Cour, 1, 239. -- Etabliſſement des Offices de Subſtitut dans le Barrois, 3, 376. -- Arrêt qui leur preſcrit des diligences pour le recouvrement des amendes, 3, 379. -- Autre portant qu'ils ne doivent pas faire les inventaires en collatérale, 1, 389. -- Création de l'Office de Procureur du Roi aux requêtes du Palais, avec réglement pour la marche du Parquet de la Cour, dans les cérémonies publiques, 1, 735, art. 18. -- Arrêt qui enjoint aux Subſtituts d'inſcrire les dénonciations, 2, 565. -- Ordonnance qui déſunit les Offices de Procureur-Sindic de ceux des Bailliages, ſans les rendre incompatibles, 2, 619, art. 3. -- Arrêt portant que les Offices de parties publiques vacans, ſeront exercés par le plus ancien Avocat, 3, 121. -- Autre qui ordonne aux Subſtituts dans les Gruries, d'exiger caution des adjudicataires, 3, 259. -- Réglement pour les comptes de tutelles & vacations aux inventaires, 6, 122. -- Arrêt qui condamne un Procureur du Roi pour avoir autoriſé des partages & ventes ſous ſeing privé, 6, 234. -- Autre qui ordonne au Maître de Fabrique de la Primatiale de compter devant

Recueil des Ordonn.

le Procureur général de la Cour, 7, 60. — Autre qui défend aux Procureurs du Roi d'entendre les comptes de tutelle, 7, 97. — Autre qui ajuge aux Procureurs généraux des Chambres des Comptes, le sol pour livre de tous les droits domaniaux casuels, 8, 94, art. 10. — Arrêt portant que ceux qui prétendent à la fondation du 12 Septembre 1748, adresseront les procès verbaux aux Procureurs du Roi dans les Bailliages, 8, 112. — Autre qui défend à ceux de Maîtrise, de toucher les dépens, 8, 171. — Autre qui ordonne de suivre pour leur taxe, celles des Substituts de Prévôté, 9, 118. — Patentes qui donnent au Procureur général de la Cour, inspection sur la Chambre des Consultations, sup. du tom. 9, pag. 73. -- Réglement sur la Jurisdiction tutélaire, 10, 87.

Recueil des Ordonn. *PARTAGE.* Arrêt qui défend de faire ceux des mineurs sans assistance de Notaire, 6, 234.

*PARTIES CASUELLES.* *Voyez* Office.

Recueil des Ordonn. *PASSAGE.* Réglement pour les bateaux du Domaine, 1, 436. — Autre pour ceux des particuliers, 1, 766.

Recueil des Ordonn. *PASSEPORT.* Déclaration qui ordonne d'en prendre pour les Tabacs étrangers, 6, 131. — Arrêt concernant les Juifs, 10, 71.

*PATURE.* Ordonnance qui défend de louer & de vendre le droit de vaine-pâture.

*Du 16 Mai 1599.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Comme par les coutumes de notre Duché de Lorraine, rédigées par écrit de notre Ordonnance, & par nous homologuées à la postulation des Etats, tenus en cette ville de Nancy l'an 1594, il y soit dit entre autres choses, au titre 15, des bois, pâquis, pâturages, &c. à l'article 30 du même titre, que ceux qui ont droit de tenir troupeau à part, ne pourront vendre le vain-pâturage, pour y mettre autre troupeau que le leur, à peine de la confiscation d'icelui au Seigneur, outre la satisfaction de l'intérêt aux Communautés; nous sommes cependant avertis que pour ce jourd'hui, il se trouve en nos Hautes-Justices plusieurs propriétaires des maisons & gagnages frans dans l'étendue de nos Pays & Etats, qui abusant de cette liberté &

franchiſe à eux accordées ou à leurs prédéceſſeurs, & même pluſieurs des Communautés, font état de vendre ou admodier ladite vaine-pâture aux Marchands Bouchers, & autres qui font profeſſion ordinaire de tenir ſur les bans & finages de noſdits Pays, des gros & puiſſans troupeaux de toute eſpéce, qui rongent leſdites pâtures juſques dans leurs racines, leſquels après qu'ils en ont pris la graiſſe, ils les revendent, & en mettent d'autres en leurs places qui ſont maigres & affamés, au grand détriment & intérêt de tout le monde, perte & ſoufreté de leur bétail, qui par ce moyen demeure ſans alimens & nourriture, & d'où s'enſuit que la pluſpart des terres demeurent incultes & en friche, & que nos ſujets ne peuvent ſatisfaire aux rentes & redevances auxquelles ils nous ſont attenus; à quoi deſirant pourvoir de remede, & empêcher que tels abus ne ſe commettent plus à l'avenir.

Nous par l'avis & délibération des Gens de notre Conſeil & de notre autorité, avons défendu & prohibé, défendons & prohibons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition elles ſoient, de vendre, louer, engager, ni aliéner en tout ou en partie, ni de quelque maniere ce ſoit leur pâture, pour y faire pâturer des troupeaux ou beſtiaux, ſous peine de cinquante frans d'amende, outre la confiſcation d'iceux beſtiaux, contre les particuliers & Communautés qui les auront ainſi vendues, engagées ou aliénées, ou pour quelque partie que ce ſoit, & autant contre celui ou ceux qui les auront achetées, & de pareille ſomme de dommages & intérêts, & ſans que nos Juges puiſſent les modérer en aucun cas, leſquelles amendes ſe payeront ſur le champ, & ſans aucune oppoſition ni appellation quelconques; le tiers deſdites amendes au rapporteur, les deux autres à nous.

Si donnons, &c. Donné en notre ville de Nancy ce 16 Mai 1599. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, de la Ruelle.

Ordonnance pour faire du regain, 2, 274. — Réglement pour la maniere de le partager, 2, 277. — Ordonnance qui permet de conduire les bêtes à cornes & de labourage, dans les taillis de ſix ans, 2, 317. — Autre qui accorde ſemblable permiſſion, 2, 634. — Autre pour faire des regains, 2, 639. — Arrêt pour la maniere de les partager, 2, 644. — Déclaration qui met les prés en défenſe au vingt-cinq Mars, 3, 360. — Ordonnance qui permet de vain-pâturer tous les bois défenſables, 5, 157. — Arrêt qui permet aux Communautés de faire du regain, 5, 12. — Autre, 5, 155. — Troiſieme qui l'ordonne, 5, 158. — Autre ſemblable, 5, 276. — Autre qui le permet, 6, 281. — Autre, 7, 48. — Autre pour certaines Communautés ſeulement, 7, 103. — Ordonnance du Commiſſaire départi ſur le même

Recueil des Ordonn.

ſujet, 9, 62. — Autre, 9, 413. — Arrêt qui ordonne de fournir déclaration du bétail, avant de l'envoyer vain-pâturer hors des Etats, 9, 287. — Réglement pour la graſſe pâture des forêts du Roi & gens de main-morte, 9, 349. — Autre pour la coutume de l'Evêché de Metz, 10, 302. — Arrêt qui permet les regains, 11, 78. — Arrêt qui interdit le parcours aux Communautés limitrophes, qui n'admettent pas la réciprocité, 12, 42. — Autre qui ordonne de tenir les prés en défenſe depuis le 25 de Mars, défend de laiſſer voguer les beſtiaux dans des terres enſemencées, même de les conduire à la corde ſur les liſieres, 12, 269. *Voyez* Communauté.

*PAULETTE.* *Voyez* Annuel, Prêt & Office.

Recueil des Ordonn. *PAUME.* Édit qui défend d'y jouer aux heures du ſervice divin, 1, 435 & 2, 624, art. 8.

*PAUVRE.* Le 17 Août 1573, Charles III ordonna qu'on fit ſortir de ſes Etats, tous les pauvres étrangers.

Autre Ordonnance du 10 Octobre ſuivant, à l'effet de nommer dans chaque lieu des Collecteurs, pour faire la perception & diſtribution de l'impôt établi par les Etats, pour la ſubſiſtance des pauvres.

Autre du 5 Octobre 1582, qui ordonne à toutes les Communautés de nourrir leurs pauvres, afin de les empêcher de mendier.

## *ORDONNANCE contre les Mendians.*

*Du 23 Mars 1616.*

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de mendier ni queſter en cette ville de Nancy, vieille & neuve, ſoit aux Egliſes, maiſons, rues ou places publiques deſdites deux villes, ſoubs peine d'eſtre raſés & mis hors, pour la premiere fois, & du fouet ſoubs la cuſtode, pour la ſeconde; & pour la troiſieme de peine plus griefve, ſelon l'exigence du cas; laquelle inhibition & défenſe aura lieu dès cejourd'hui paſſé pour les étrangers, & à l'égard des pauvres de la ville, dès le jour de Samedi prochain paſſé.

Eſt pareillement défendu & inhibé à toutes perſonnes de quelle qualité & condition ils ſoient, de donner l'aumône à aucun deſdits pauvres s'il s'en retrouvoit, à peine de dix frans d'amende; comme

auſſi

auſſi à tous propriétaires & locataires de maiſon deſdites deux villes, de loger ou recevoir aucuns mendians, ſous peine de vingt-cinq frans, pour la premiere fois; de cinquante pour la ſeconde, & de cent pour la troiſieme, & expulſion de ladite ville; leſdits deniers applicables, pour les deux tiers, à l'Hôpital, & l'autre tiers au rapporteur.

Eſqu'elles défenſes & inhibitions ne ſont comprins les Religieux mendians des Couvens deſdites deux villes jà reçus, réſidens préſentement ès Hermitages qui ſont ès environs & en la ban-lieu de ladite ville de Nancy, portants l'habit de Religieux, & approuvés de l'ordinaire, ſans de-là en pouvoir tirer aucune conſéquence pour les Hermites qui ſe pourroient préſenter à l'avenir; ne ſont auſſi compriſes les Religieuſes des Communautés, ſoit ſoubs notre ſouveraineté ſeulement, qui ont accoutumé de faire queſte par fois, & rarement èſdites deux villes.

Et afin que notre intention ſoit ſuivie & effectuée, nous avons donné & attribué, donnons & attribuons à nos amés & féaux les Gens du Conſeil de cette ville, la connoiſſance ſommaire & prompte exécution des préſentes défenſes, attendu qu'il n'eſt queſtion que de l'adminiſtration & correction des contrevenans à icelles, auxquels Conſeillers de ladite Ville, nous enjoignons de faire ſuivre & effectuer leſdites défenſes, & faire chaſtier leſdits contrevenants ſelon les peines ſuſdites, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque; de quoi faire leur avons donné pouvoir & mandement ſpécial. Expédié à Nancy, le 23 Mars 1616. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas*, par Son Alteſſe, &c.

## *DÉCLARATION concernant l'aumône publique.*

*Du 9 Octobre 1626.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que la vie humaine, tant des grands, que des petits, ſoit de toute part non-ſeulement preſſée, ains oppreſſée de maux infinis, & que nul de ſoi n'eſt ſuffiſant de ſe dépêtrer des ſiens propres, lui étant de beſoin d'être à ce aidé d'un plus puiſſant, & comme ceux qui en pouvoir lui ſont moindres, deſirent qu'ils les ſecourent en ayant beſoin, auſſi doivent-ils ſecourir de ce qu'ils pourront les autres qui leur ſont inférieurs; par quoi ſont ſages & fort recommandables ceux qui ont pitié & compaſſion des pauvres ſouffreteux, chétifs, indigents &

diſetteux, leur ſubviennent en leurs néceſſités de bon gré & prompt courage ſelon ce qu'ils ont ; car en eux eſt la charité de Dieu tout puiſſant, qui les délivrera de toutes peines, & l'image de ſa miſéricorde indicible reluira en eux par leur miſéricorde envers les autres ; c'eſt pourquoi nos prédéceſſeurs Ducs eſmeus de pareille affection, & inclination de cœur tendre envers les pauvres ſouffrans indigence, leur ont non-ſeulement élargi volontairement de leurs biens par aumônes & fondations, mais auſſi ſtatué divers Edits, Ordonnances, Arrêts, Mandement & Réglement ſur le fait de la ſubvention des pauvres, notamment le feu Duc Charles III du nom, de haute & louable mémoire, notre très-honoré Seigneur & ayeul, par ſon Ordonnance du 28 Mars 1605 & autres précédentes, & le Duc Henri II du nom, auſſi de haute & louable mémoire, notre très-honoré Seigneur oncle & beaupere, par ſon Ordonnance du 25 Mars 1616, dont le public a reçu un grand ſoulagement pendant les années qu'elles ont été obſervées. Mais comme la Collecte de l'aumône volontaire, (qui ſe faiſoit enſuite d'icelles, pour la ſubſtentation & entretenement deſdits pauvres,) a ceſſé depuis quelques années en çà, & que l'ordre porté par leſdites Ordonnances a été perverti par la malice du tems, le déſordre s'eſt retrouvé ſi grand partout & mêmement en notre ville de Nancy, où l'on ne voit que les rues, les Egliſes & autres lieux publics remplis de pauvres mendians, tant valides qu'invalides qui y viennent & affluent de tous endroits, comme auſſi aux autres Villes, Bourgs & Villages de noſdits pays, & leſquels mendians valides aiment mieux vaguer oiſivement & caimander çà & là, que travailler & employer la force de leurs perſonnes pour gagner leur vie, abuſans ainſi de la charité des gens de bien, & fruſtrants des aumônes les pauvres malades & impotens qui ne peuvent plus travailler.

Sçavoir faiſons, que deſirans à ce pourvoir de tout notre poſſible par l'établiſſement d'un bon ordre & réglement pour le ſoulagement des vrais pauvres, & le châtiment des beliſtres fainéans, robuſtes, qui par leurs injuſtes quêtes, dérobent le fruit de la charité publique à ceux qui en ſont dignes.

Pour ce eſt-il, que nous, ayant mis cette affaire en délibération de notre Conſeil, où étoient notre très-honoré Seigneur & pere le Duc François, & pluſieurs Princes de notre ſang; avons de leurs avis dit, ſtatué & ordonné, & par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, que conformément auxdites Ordonnances de nos prédéceſſeurs Ducs, & par ampliation à icelles, ne ſera dorénavant point loiſible à aucun pauvre, ſoit hommes ou femmes, de

quêter, mendier, ou demander l'aumône ès Egliſes, rues, maiſons & autres endroits de notre ville de Nancy, afin d'obvier entre autres choſes aux grands maux & inconvéniens qui en pourroient avenir, comme corruption d'air, larcins, paillardiſes, oiſiveté & autres maléfices, & pource que l'aumône eſt le fondement de la ſubvention des pauvres, ſans quoi ſeroit impoſſible d'entretenir l'ordre aviſé pour cet égard; nous voulons que Collecte ſoit faite par chacun an, d'une aumône générale & volontaire ſur chacun des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Nobles, affranchis & gens de roture de ladite ville de Nancy ſans aucune exception, pour ſubvenir à la nourriture, entretenement & police des pauvres invalides d'icelle; à quoi nous même voulons contribuer pour montrer exemple à tous, à l'effet de quoi ſera dreſſé rôle ou déclaration par écrit de tous ceux qui ſe trouveront faire réſidence en ladite ville de Nancy, pour par ceux que nous commetterons d'entre les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & Bourgeois, être requis d'élargir & impartir du leur, pour un ſi bon œuvre, tant pitoyable & charitable: outre ce, ſera auſſi dreſſé un autre rôle des pauvres & mendians impotens de ladite Ville, pour ceux qui juſtifieront être natifs d'icelle, ou bien qu'ils y auront demeurés ſi long-tems qu'ils auront vraiſemblablement perdu l'eſpérance de toute autre retraite, être admis à l'aumône publique, retirés à part, & logés ès lieux qui ſeront déſignés par les Officiers qui en auront charge, tant pour y travailler d'œuvre manuelle, en tems qu'ils le pourront faire, que pour y être nourris & entretenus, ſelon qu'il ſera à ce pourvu; moyennant quoi, leur défendons, & à tous autres quels ils ſoient de nos pays, ou étrangers, de plus quêter & mendier en aucun lieu de ladite ville de Nancy, à peine du fouët; défendons en outre à tous habitans d'icelle de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de donner l'aumône ès Egliſes, rues, maiſons & autres endroits qui y ſont, à peine de dix frans pour chacune fois, & de les ſoutenir dans leurs maiſons, à peine de vingt-cinq frans pour la premiere fois, de cinquante frans pour la deuxieme, & de cent pour la troiſieme fois, leſdites amendes applicables à l'aumône de la Communauté deſdits pauvres, à la décharge & ſoulagement de laquelle aumône, ſeront choiſis & pris cent jeunes enfans, pour être retirés & logés en la maiſon de St. Charles, aſſiſe en ladite Ville, où ils apprendront à bien ſervir Dieu, & des métiers pour gagner leur vie: & ſur ce, nous admoneſtons & exhortons tous ceux qui ont le moyen de contribuer du leur à ladite maiſon de St. Charles, de le faire d'un zèle & affection charitable, pour accroître le pain deſdits cent pauvres, & qu'à proportion de ce l'on puiſſe y recevoir plus grand nombre & juſques à celui

de trois cent ſelon qu'il eſt porté par la fondation & établiſſement de ladite maiſon. Nous avons ordonné & ordonnons de plus, que ſur les certificats des Curés de ladite Ville, pluſieurs honteux & néceſſiteux d'icelles, malades & infirmes, ſoient ſecourus & ſoulagés de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, aux frais de l'aumône commune quand il y aura du fond, ou quand il apparoîtra aux Adminiſtrateurs, ou à celui qui aura la charge, de la pauvreté & néceſſité deſdits particuliers : Quant aux pauvres étrangers paſſans, il y aura lieu déſigné pour leur donner l'aumône en paſſant. Et comme le plus grand déſordre dudit Nancy pour le fait de l'aumône, provient des pauvres des autres Villes & Villages de nos pays qui s'y retirent, & auxquels nous ſommes tenus de pourvoir auſſi bien qu'à ceux de ladite ville de Nancy ; nous avons ordonné & ordonnons, que chacune Ville nourrira ſes pauvres, & ſemblablement chacun Bourg, & chacun Village de noſdits pays, & ſera fait enſorte partout que les valides puiſſans & ſains de leurs membres, & qui peuvent gagner leur vie du travail de leurs corps y ſeront employés & contraints par voies dues pour éviter toute oiſiveté, nourriciere des vices, & ſubvenir à leur nourriture, ainſi qu'on verra être requis & expédient en chacune Ville, Bourg & Village.

En conſéquence de quoi, nous leur défendons d'y quêter, mendier, ou demander l'aumône, ni ſemblablement ſur les chemins, à peine du fouët : permettons ſeulement aux pauvres étrangers de demander l'aumône par les chemins en paſſant & ſans s'arrêter èſdites Villes, Bourgs & Villages plus d'un jour & une nuit, ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou qu'ils en ayent permiſſion expreſſe de ceux qui auront charge de la police, èſquelles défences ne ſeront compris les Religieux mendians des couvents des deux villes dudit Nancy, ni les Hermites jà reçus & réſidans préſentement en la ban-lieu dudit Nancy, portans l'habit de Religieux, & approuvés de l'ordinaire, ſans que de ce on puiſſe tirer aucune conſéquence pour les Hermites qui ſe pourroient préſenter à l'avenir. Ne ſeront auſſi comprins èſdites défences, les Religieuſes des couvents ſitués ſous notre ſouveraineté ſeulement, & qui ont accoutumé de faire quête par fois & rarement èſdites deux Villes, au demeurant ſeront établies trois ou quatre perſonnes en chacune Ville, pour faire exacte perquiſition chacun jour des pauvres qui ſe trouveront mendier par les rues, leſquels ſeront par eux conduits aux priſons; & permis à tous Sergens de faire le ſemblable, pour être en après contre leſdits pauvres procédé extraordinairement.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis, Gouverneurs de places & Gouvernement, Capitaines & Officiers d'offices qui ne ſont de

Bailliages ou leurs Lieutenans, qu'ès lieux de leur Juriſdictions & reſſorts, ils faſſent leſdites préſentes promptement & duement publier & regiſtrer, garder, entretenir & obſerver étroitement & exactement de point en point, & ſans fraude, ni connivence ni diſſimulation, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, n'y permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu directement ou indirectement.

Mandons en outre à nos autres Officiers & gens de Juſtice, & de la Police, Procureurs généraux, leurs Subſtituts & à tous nos autres hommes & ſujets qu'il appartiendra, de ſe rendre chacun en droit ſoi, ſoigneux & exactes à l'obſervation deſdites préſentes : Car ainſi nous plaît, en témoins de quoi, nous avons à icelle ſignée de notre main, & contreſignée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 9 Octobre 1626. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*. Par Son Alteſſe, &c.

## *AUTRE Déclaration concernant l'aumône publique.*

*Du 29 Janvier 1628.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nos très-chers & féaux les ſieurs Surintendant & adminiſtrateurs de la Maiſon de Saint-Charles & de l'aumône générale de notre ville de Nancy, nous ayant fait remontrer la difficulté qu'ils ont de ſubvenir à la nourriture des pauvres ſouffreteux, mendians, honteux, impuiſſants & malades dudit Nancy, à cauſe du peu que l'on donne à ladite Aumône ; & que d'ailleurs il n'y a aucun fond, duquel on ſe puiſſe promettre quelque rente aſſurée, à raiſon de quoi il ſeroit à craindre à l'avenir, que ſi l'on venoit à manquer à la nourriture & entretenement ordinaire deſdits pauvres, il n'y auroit pas moyen de les contenir dans les régles de l'établiſſement de ladite Aumône générale, nous ayant pour cette occaſion repréſenté les moyens qu'ils auroient eſtimé convenir ſous notre bon plaiſir, pour augmenter les rentes & revenus de ladite Aumône ; afin que les pauvres en étant raiſonnablement ſoulagés, nourris & entretenus, notre ville de Nancy en puiſſe recevoir le bien, & jouir du repos & tranquillité que l'on en a eſpéré, à quoi étant porté de toute notre affection.

Savoir faiſons, que le tout veu, & bien meurement conſidéré en

notre Conſeil, & deſirant autant qu'il nous ſera poſſible de pourvoir à ce que ladite Aumône générale ſoit à toujours effectivement adminiſtrée & entretenue en notredite ville de Nancy, & en toutes les autres de nos pays, où elle ſe pourra commodément établir, enſuite des Ordonnances de feus nos prédéceſſeurs Ducs, & de la notre du 9e. Octobre année derniere, avons édit, ſtatué & ordonné, édiſons, ſtatuons & ordonnons, que tous réſidens & habitans en notredite ville de Nancy, ſans exception de perſonne, de quelque qualité il ſoit, ſeront requis & interpellés à l'amiable, par chacun an, par leſdits ſieurs Adminiſtrateurs, ou par leur Commis, pendant le mois de Décembre de chacune année, ou au commencement de la courante, de déclairer ainſi que nous ferons à notre égard, la quote de la contribution, à laquelle leur charité ſe pourra étendre, pour donner l'aumône pour Dieu aux pauvres en ladite année ſuivante ou courante, dont l'avance ſe fera au commencement de chacun quartier de l'année, ou de ſix mois à autres, au choix deſdits habitans, ès mains des Commiſſaires à ce députés, demeurant néanmoins à la liberté d'un chacun, d'y contribuer ſelon ſa volonté, & ſans que ce qu'il aura donné pour une année, puiſſe être tiré en obligation de faire le même ès années ſuivantes : mais lui ſera loiſible d'augmenter ou diminuer, lorſqu'il ſera requis d'en faire nouvelle déclaration ; & toutesfois, comme en ce changement de la volonté des perſonnes, il n'y auroit pas grand fondement, pour aſſurer l'entrepriſe de nourrir quatre ou cinq cents familles deſdits pauvres, qui montent à près de deux mille bouches, ſans les charges des Officiers & des pauvres paſſans qui ont beſoin d'être aſſiſtés de cette aumône générale de notredite ville de Nancy ; & que l'expérience auroit fait voir en l'année derniere, que tant s'en faut que la levée & cueillette d'icelle ait pu ſatisfaire à la nourriture & entretenement des pauvres de ladite Ville, qu'à peine y auroit-il eu de quoi pour les entretenir pendant les deux tiers d'icelle, ce qui auroit été cauſe que quelque diligence que l'on y auroit pu apporter, il n'auroit été poſſible d'empêcher que pluſieurs deſdits pauvres ne ſe ſoient échappés à demander l'aumône aux portes des bourgeois, ainſi qu'auparavant ; c'eſt pourquoi, comme il eſt néceſſaire de remédier, & prouvoir promptement de moyens ordinaires & continuels, pour établir & augmenter le fond de cette Aumône générale, afin de ne plus retomber dans la confuſion & déſordre qu'avec regret. L'on a vu des pauvres, mendians leur vie en troupes, & à la foule les uns des autres, chercher l'aumône de porte en porte, & aux entrées & iſſues des Egliſes, & même éviter les hazards de maladies & autres dangers que le bourgeois pourroit encourir, ſe trouvant

le plus ſouvent mêlé en leurs aſſemblées, nous pouvons dire que ſi d'un côté nous avons grand ſujet en cette néceſſité, de nous louer d'un bon nombre deſdits habitans de toute ſorte de qualité, leſquels portent de pitié & compaſſion de la pauvreté & miſere de leur prochain, ont témoigné les effets ordinaires de leur charité en cette aumône, avec tel contentement, que nous n'avons rien à ſouhaiter davantage de leur part à l'effet dudit établiſſement, ſinon la continuation & perſévérance de leur libéralité, de même qu'ils ont commencé envers les pauvres, que d'autre côté néanmoins, nous aurions aſſez d'occaſion de nous plaindre que nous ſoyons contraints par la même néceſſité qui nous y oblige, d'inviter nos autres ſujets & habitans de ſe reconnoître, & mettant la main à la conſcience, de vouloir meſurer leur juſte portée, afin de faire à leur égard, en ſorte que nous puiſſions recevoir ce contentement, de voir que les grands & les petits, les forts & les foibles, ſoient affectionnés à contribuer unanimement de leurs moyens & facultés, chacun pour telle cotte, & par telle ſucceſſion de temps à l'aumône des pauvres, qu'enfin les affections & volontés des uns & des autres ayant pris cette habitude, l'établiſſement d'icelle ſoit affermi, aſſuré & réduit en coutume ordinaire, ſtable & permanente à toujours; & bien qu'il ſoit en la liberté de chacun habitant, de promettre par chacun an, autant & ſi peu qu'il lui plaira en aumône; ſi eſt-ce, que pour ne demeurer court en la levée des contributions promiſes par chacun d'iceux, dont l'on auroit fait état, comme d'un revenu certain & annuel pour l'entretenement deſdits pauvres, nous entendons que chacun deſdits habitans ſera tenu d'effectuer ſa promeſſe pour ladite année, & en cas de manquement, pourra être contraint d'y ſatisfaire par les voies dues & raiſonnables, n'ayant pas néanmoins tant de ſujet de craindre qu'il en faille venir ſi avant, comme d'eſpérer que l'obligation que chacun a d'exercer la charité envers ſon prochain, le portera à s'en acquitter ſans contrainte, avec l'inclination que tous nos ſujets doivent avoir, de ſeconder partout nos bonnes intentions; & comme il touche principalement aux ſieurs Curés, Prédicateurs, Confeſſeurs & autres Eccléſiaſtiques, de rechercher & procurer le bien des pauvres, nous avons ſujet de nous promettre de chacun d'eux, qu'ils feront leur devoir, de remontrer en leur prônes, ſermons, & en autre occurrence, combien il importe que chacun habitant à ſon égard, veuille contribuer de bonne volonté à l'établiſſement d'un œuvre ſi ſaint & ſalutaire, dont le fruit & la récompenſe eſt incomparable à ſi peu, que chacun d'eux y aura emploié, n'étant pas moins à deſirer que ceux qui font les charges publiques, ſoient ſoigneux comme de fait, nous leur enjoignons de

faire de même aux occaſions qui leur ſeront offertes, à l'exemple deſquels ſeront avertis ceux qui ont charge des Confrairies, de ſe reſſouvenir de contribuer à cette Aumône générale, ce qu'ils eſtimeront pouvoir être donné, & tiré ſans incommodité des moyens néceſſaires pour l'entretenement deſdites Confrairies. Voulons pareillement que ceux qui ſeront appellés pour exécuteurs des fondations & diſpoſitions faites en faveur des pauvres de notredite Ville, faſſent leur devoir, de les faire entrer en ladite Aumône générale, comme biens propres, appartenans & deſtinés à icelle, & ſans permettre qu'il en ſoit diverti aucune choſe; ains que le tout ſoit rapporté fidelement en recette du compte de l'année en laquelle leſdites fondations & diſpoſitions auront été faites; & pour plus grande aſſurance de ce que deſſus, les Tabellions & Notaires ſeront obligés d'envoyer au Greffier de ladite Aumône, incontinent après l'ouverture des teſtamens & codicils, les extraits deſdites fondations & diſpoſitions pour y avoir recours, & juſtifier les intentions & volontés des fondateurs, en contemplation deſquels & de leur bienfaits, ſera eſlargi à chacun pauvre de ladite Aumône ès quatre fêtes principales de l'année, à Pâques, Pentecôte, Fête de tous les Saints, & Noël, quelque choſe en vivre ou en argent, de plus que la diſtribution ordinaire; & afin que les pauvres ſoient ſoulagés des paſſans en ce lieu, de même que l'on fait au regard des pauvres étrangers, arrivant aux portes de notredite Ville, nous voulons que les Hôteliers & Cabaretiers de ce lieu, ayent ſoin de recommander les pauvres à leurs Hôtes en toutes occaſions, mettant par eux ſur la table à la fin des repas, la boëte à recevoir l'aumône qui leur aura été donnée par leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs, marquée du ſeing du Greffier, ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera ès mains du Receveur, & l'autre dudit Greffier, & Contrôleur de ladite Aumône, pour après être rapportée en la Chambre d'icelle, à jour pour ce ordonné, & être ce qui ſera trouvé en ladite boëte couché en recette de ladite Aumône. Davantage ſeront dreſſés des troncs en l'auditoire, Maiſon-de-Ville, & en autres lieux publiques, dans leſquels, à toutes occaſions, chacun paſſant, ſoit bourgeois ou forains, puiſſe rencontrer, la commodité à la main, de faire & exercer ſa dévotion en ladite Aumône, à quoi faire, chacun ſe portera plus volontiers, pour ſçavoir qu'elle doit être employée véritablement au ſoulagement des pauvres, & au repos du public: de tous leſquels bienfaits mentionnés ci-deſſus, ainſi que de tous autres biens donnés à ladite Aumône générale, ſera dréſſé compte en recette & dépenſe, lequel ſera rendu par chacun an pardevant leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs, ſuivant

le

le pouvoir qu'ils en ont par leur établiſſement, notre Procureur général de Lorraine, & aucuns des principaux bourgeois de la Ville, appellés; & afin que les pauvres qui recevront ladite aumône, ſoient retenus dans l'ordre que nous deſirons établir pour les arrêter dans leurs maiſons, nous défendons bien expreſſément à tous les habitans de notredite Ville, de donner l'aumône aux pauvres, qui dorénavant iront mendier, ſoit de jour ou de nuit, par les rues & aux portes des maiſons, par les Egliſes, & autres lieux publics & particuliers, & d'en ſoutenir & recevoir en leurs maiſons, aux peines portées par notredite Ordonnance du 9e. Octobre 1626. Ordonnons aux Commiſſaires de chacun quartier, de faire ſouvent les viſites de leur quartier, & des pauvres de leurs charges, prendre garde qu'ils ayent leur diſtribution, qu'ils ſoient ſecourus en leurs néceſſités ordinaires & extraordinaires, & empêcher ſurtout, que conformément à notre Ordonnance du 18 Janvier dernier, portant leur établiſſement, ils ayent à bien & duement s'acquitter de leur devoir, & ſur-tout empêcher que les pauvres de leur quartier ne viennent à s'échapper, à courir & vaguer par les rues, & à demander l'aumône, ce que nous défendons à tous pauvres de notredite Ville, de faire en quelque lieu, & ſous quelque prétexte, & en quelque façon & maniere que ce ſoit, à peine du fouët, & même de donner la liberté de le faire à leurs enfans, à peine d'être chaſſés de notredite Ville, & d'être tenus par après pour étrangers & vagabonds, & leſquelles défenſes nous voulons être réitérées par chacun an, & à diverſes fois, à ſon de tambour & par affiche, ſelon que leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs verront être de beſoin, pour contenir leſdits pauvres dans les bornes de nos Réglemens & ordonnances; entendant auſſi, que ſur les certificats deſdits Commiſſaires, ſera délivré proviſionnellement quelque argent aux pauvres de leur quartier qui ſeront tombés malades, pour les ſecourir promptement, attendant que ſur le rapport deſdits Commiſſaires, il y ſoit pourvu par leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs, vers leſquels, les pauvres domiciliés & tenans ménages en notredite Ville, qui ne peuvent de leur travail, fournir à leur néceſſité, ni de leur famille, ſe pourront adreſſer pour être pourvu à leur pauvreté, ainſi qu'ils verront bon à faire; & s'il eſt trouvé néceſſaire, ils les feront coucher ſur le rôle des autres pauvres, pour participer à ladite aumône, ſelon que leur néceſſité le requerrera; & combien que par les moyens ci-deſſus, les pauvres ſoient obligés de ſe tenir & arrêter en leurs maiſons, ſans ſe donner la liberté d'aller aux portes des bourgeois & des Egliſes; néanmoins, comme le contraire arrive ſouvent, nous

ordonnons à tous Sergens de Ville, & autres quels ils ſoient, de ſe ſaiſir ſans rien diſſimuler, ni conniver, de ceux qui ſeront trouvés mendians & vagabonds par notredite Ville, & iceux en même temps conduire ès priſons pour ce deſtinées, pour, y étant détenus, en être ordonné ce que de raiſon; & afin d'en faciliter la capture, & empêcher la fuite pendant que l'on fera devoir de trouver un Sergent, ou quelques autres des ſuſdits exécuteurs des mandemens de Juſtice, pour leur mettre en mains, nous permettons à toutes perſonnes de pouvoir appréhender, & ſe ſaiſir deſdits pauvres qui ſe trouveront mendians par les rues ou aux Egliſes, & iceux faire & conſtituer priſonniers èſdites priſons, pour leſquels punir & châtier, ſeront faites des chaînes & menottes de fer, pour les tenir liés & garrotés, & les faire nettoyer les boues de la Ville, ou faire autres œuvres publics; les autres qui ne pourront travailler, ſeront raſés pour la premiere fois, & ceux qui viendront à récidiver, ou ſe rendront rebelles, ſeront fouëttés, ainſi qu'il eſt porté par notredite Ordonnance; & pour prévenir pareillement les abus qui ſe ſont gliſſés entre leſdits pauvres, hantans & fréquentans ordinairement, de jour & de nuit par la Ville, nous ordonnons à tous bourgeois & habitans d'icelle, de s'enquérir des noms & ſurnoms d'iceux, & les rapporter aux Commiſſaires du quartier, afin d'y être prouveu & remédié au plutôt par les moyens ſuſdits; comme ſur ce que nous ſommes avertis qu'aucuns deſdits bourgeois, au lieu de prêter la main pour aſſiſter les Sergens, faiſant devoir de contraindre les pauvres, étant par les rues, de ſe retirer, & de ſe contenir dans leur Réglement, auroient été ſi hardis & mal-aviſés que de rudoyer leſdits Sergens, voire même les frapper & battre, leur faiſant par ce moyen, lâcher & abandonner leſdits pauvres à leur volonté, au mépris de noſdites Ordonnances; voulons que tels excès ſoient en même temps réparés à l'adjonction de notre Procureur général de Lorraine, ou de ſes Subſtituts; nous mandons à nos amés & féaux les Maître Echevin & Echevins de Nancy, d'y procéder ſommairement, extraordinairement & de plein, & y pourvoir ainſi qu'ils verront bon à faire par juſtice davantage, pour empêcher les abus qui ſe commettent par la faute des portiers des portes de notredite ville de Nancy, laiſſer ſouvent entrer les pauvres des lieux voiſins, & autres difforains & étrangers; nous voulons & enjoignons à chacun deſdits habitans, qu'à la premiere rencontre qu'ils feront deſdits pauvres, ils ayent à les envoyer à l'inſtant à l'Hôpital de Saint-Julien, ſans qu'allant ou retournant, il leur ſoit loiſible de mendier, ni de vaguer par les rues, à peine de fouët, ou autre arbitraire, ſelon l'exigence du cas; & afin de leur ôter & lever

toute excuſe, nous voulons qu'à leur arrivée ils ſoient reçus audit Hôpital Saint-Julien par l'économe, pour y être nourris & couchés pour une nuit ſeulement, ainſi que du paſſé, & dès le lendemain matin, être conduits hors de la Ville par un des Sergens, qui ſera en tour & ſemainier, lequel, par chacun jour de la ſemaine de ſa charge, ſera tenu de ſe trouver à l'ouverture de la porte dudit Hôpital, pour recevoir leſdits pauvres, & les conduire, & faire ſortir par la porte, par laquelle chacun d'eux ſera entré, afin que le portier voyant la faute qu'il aura faite, ſe rende par après plus ſoigneux, d'empêcher l'entrée auxdits pauvres. Et où il y auroit de la connivence deſdits portiers avec eux, il en ſera donné avis à notre très-cher & féal Conſeiller d'Etat, Gouverneur de Nancy, le ſieur de Haraucourt, & à ſes ſucceſſeurs en charge, pour faire châtier leſdits portiers, & autrement, y pourvoir ſelon qu'il verra ſe devoir faire. Avons en outre ordonné & ordonnons que ce qui ſera dû à l'aumône, & aux pauvres des maiſons de Saint-Charles & de Saint-Julien, pour rentes & revenus ordinaires d'icelle, par aſſencement, baux à ferme, conſtitutions de rentes, obligations, & autrement, ſoit levé ſur les déteurs, comme deniers princiers & privilégiés, & qu'il y ſoit procédé par nantiſſement, en cas d'oppoſition, de même que ſi c'étoit pour fait de notre domaine & finalement entendons auſſi, que leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs deſdites deux maiſons de Saint-Charles & de Saint-Julien, tiendront la main à ce que ci-après, aucuns biens d'icelles ne ſoient laiſſés à ferme ou en aſſencement, ſinon après dheues publications & autres ſolemnités, en tel cas requiſes & accoutumées, & au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſous la réſerve des tiercemens, moitiémens & croiſemens, & à charge de donner caution, notredit Procureur général ou ſon Subſtitut appellé, pour le Gouvernement de tous leſquels biens préſens & à venir de ladite maiſon Saint-Charles, comme de toutes les affaires généralement quelconques, concernant l'adminiſtration d'icelle, appartenances & dépendances, nous avons commis & établi leſdits ſieurs Surintendant & Adminiſtrateurs de ladite maiſon, que nous avons choiſis du corps des Eccléſiaſtiques, de la Nobleſſe, de notre Conſeil d'Etat, de notre Chambre des Comptes, de la Juſtice & du Conſeil-de-Ville, pour faire cette charge par chacun d'eux, l'eſpace de deux ans, ſauf à nous de les continuer, ou aucuns d'eux, ſelon que nous verrons bon être; afin que par leur bonne conduite & entremiſe ſous notre autorité, ledit établiſſement puiſſe ſubſiſter & durer à toujours pour le ſoulagement & conſolation des pauvres, comme pour le repos de notre ville de Nancy.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les ſieurs Bailli de Nancy, Surintendant & Adminiſtrateurs de la maiſon de Saint-Charles & de l'Aumône, Surintendant & Gouverneurs de l'Hôpital Saint-Julien, Procureur général de Lorraine, ou ſes Subſtituts, & à tous autres nos Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que leſdites préſentes lues & publiées, ils les faſſent garder, entretenir, obſerver étroitement & exactement, de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement: Car ainſi nous plaît; en témoin de quoi nous avons à icelles ſignées de notre main, & contreſignées de l'un de nos Secrétaires de nos Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard notre cachet ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 29 Janvier 1628. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, par Son Alteſſe, &c.

Recueil des Ordonn.

Ordonnance qui défend aux pauvres de quêter, 1, 67. — Arrêt qui pourvoit à leur ſubſiſtance, 1, 106. — Autre ſur le même ſujet, 1, 137 & 208. — Ordonnance qui défend de mendier, ſous peine de priſon, même du fouët, 1, 227. — Autre, ſous peine de la vie, 1, 239. — Ordonnance qui enjoint aux Officiers municipaux de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres, & de faire ſortir les étrangers, 1, 662. — Etabliſſement des Bureaux de charité, 2, 113. — Réglement à leur ſujet, 2, 147. — Nouvelle défenſe de mendier, 2, 295. — Ordonnance pour les pauvres étrangers, 2, 318. — Arrêt qui ordonne à la Maréchauſſée de les arrêter, 2, 409. — Autre ordonnance contre eux, & ſur les Bureaux de charité, 2, 687. — Etabliſſement de l'aumône publique, & d'une Maiſon de force à Nancy, 3, 235. — Arrêt qui ordonne l'exécution des Ordonnances à ce ſujet, 6, 263. — Fondation pour les malades, 7, 220. — Autre pour les habitans de la campagne, 7, 230. — Troiſieme dans la Maiſon des Miſſions, 7, 235. — Arrêt qui ordonne de publier de nouveau les anciens Réglemens, 8, 339. — Autre qui attribue à l'aumône publique toutes diſpoſitions au profit des pauvres, 9, 158. — Fondation d'une rente de ſix mille livres, 10, 149. — Autre de cinq mille livres pour Nancy, 10, 379. — Fondation au profit des pauvres honteux, 9, 279. — Augmentation au profit des Communautés, 10, 165. — Déclaration qui ordonne aux Mendians de ſe retirer dans les hôpitaux, 11, 194. — Autre, 11, 212. *Voyez* Orphelin & Quête.

*PÉAGE.* Il y en avoit quatre établis ſous les anciens Ducs. Les

droits de haut-conduit, d'entrée & iſſue-foraine, de traverſe, & d'impôt ſur les toiles. Léopold y en ajouta un cinquieme, ſous le titre *de marque des fers*. On a cru devoir réunir les trois premiers, à cauſe de la connexité qui eſt entr'eux; à l'égard des deux autres, on les trouvera ſous leurs dénominations.

Le droit de haut-conduit eſt le plus ancien; mais les premieres ordonnances rendues à ſon ſujet, ayant été abrogées, il ſuffit de recourir aux nouvelles, qui ſeront rapportées ci-deſſous.

L'entrée & iſſue-foraine fut établie en 1556, pour aſſurer les limites des deux Duchés, & l'indépendance de celui de Lorraine, qui venoit d'être établie par le Traité du Nuremberg, de l'an 1542. Il en fut paſſé bail pour trois ans à Gérard Fredeau, dont il porta le nom longtems. On l'appelloit auſſi le nouvel impôt.

Ce particulier en repaſſa un nouveau bail en 1560, qu'on a cru devoir rapporter, parce qu'il fut publié en forme d'ordonnance, & qu'il développe la maniere dont cet impôt ſe percevoit dans ſon origine.

CHRISTIENNE de Dannemarck, Ducheſſe Douairiere de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Milan, Blâmont, &c. Régente & Gouvernante ès pays de notre très-cher & très-aimé fils Charles, par la grace de Dieu, Duc des Duchés de Calabre, Lorraine, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Comme dès l'année 1556, noſtre très-cher & bien-aimé frere, Monſieur de Vaudémont, lors Tuteur avec nous de noſtredit fils, ait par bonne & meure délibération, & pour la conſervation des droits, hauteur & authorité de noſtredit fils, mis certaines gabelles & impoſitions ſur les marchandiſes qui ſortiront deſdits pays de Lorraine & Barrois; outre les paſſages anciens & ci-devant introduits au contenu des ordonnances pour ce publiées: leſquelles gabelles, nos amés Gérard Fredeau, Marchand, demeurant à Châtenoy, & Henri, Marchand, demeurant à Neufchâtel, avoient tenues à titre de laix & admodiation pour le tems & eſpace de trois ans finis & expirés dès le dernier jour de Décembre dernier paſſé.

Et ſoit ainſi que préſentement, nous, par l'avis des Gens de noſtre Conſeil & des Comptes de Lorraine, ayons trouvé expédient pour pluſieurs & bonnes conſidérations, de les faire continuer de nouveau: Pour ce eſt-il, que nous étant à plein informé de la bonne diligence & expérience du devant nommé Gérard Fredeau, deſirant même qu'il

continue à lever les droits d'icelles impoſitions, lui avons à cette cauſe laiſſé, affermé & admodié, laiſſons & admodions leſdits nouveaux impôts, gabelles & impoſitions, aux conditions & modifications que s'enſuit :

Premierement, que tous Marchands, indifféremment demeurans ès pays de noſtredit fils, & hors d'iceux, qui feront mener & conduire hors deſdits pays de Lorraine & Barrois, & mettre hors de ſon autorité & juriſdiction aucuns fers de fonde ou de forge, en guiſe de bandes ou barreaux, payeront pour l'iſſue deſdits pays, pour reconnoiſſance de l'autorité de noſtredit fils, neuf gros, monnoye deſdits pays, pour chacun millier peſant, ſoubs peine de confiſcation dudit fer ; & pour le cent peſant, quatorze deniers.

Pour roſette, faulx, faucilles, batteurs, acier, étain, plomb, fer-blanc, fils gros & ſubtils, tant de Bourgogne que de pays ; cire, garand, fils-de-laiton, draps & laine de toute ſorte de poils, blanches, artois, métail, quincailleries, harnois de guerre, fers de piques, chemiſes de méailles, piſtollets, lames d'épées, & autres inſtrumens de guerre, de toutes ſortes de drogues d'Apothicaires, de toute ſorte tant en boëte qu'en caiſſe, bonnets & toutes ſortes de futaines, de toutes ſortes de camelots de laine & de chanvre, ſatin de Bourges, demi-oſtende, oſtende renforcée, bougrand, bons bazains, triples de velours, ſatin de Tournay, mercerie mêlée de toute ſorte de ſoye, filozeille filée ou non & en échevettes, huile d'aſpic, corine, camomille, gimgembre, fleurs de muſcade, ſafran, galles communes & autres, couperoſe, verd de gris, alun & galle d'albie ; pour le char chargé d'une chacune deſdites eſpéces, payeront pour la ſortie deſdits pays, deux frans, & pour la charette, douze gros ; le fardeau à l'équipollent.

Pour le char chargé de velours, ſatin de ſoye, camelots de ſoye, ferge de ſoye, quatre frans ; la charette, deux frans ; la charge de mulet ou de cheval, un franc.

Pour le rouſſin, courtaut ou double, quinze gros.
Le cheval de trait, ſix gros.
La vache, trois gros.
Le vachon, deux gros.
La poutre, trois gros.
Et le poulin, un gros & demi.

Le bœuf, ſix gros.

Le veau de lait, un gros.

Chacun mouton, brebis & chevre, quatre deniers.

Le porc au-deſſus d'un an, deux gros, au-deſſous d'un an, un gros.

La tonne de miel & d'huile, de cheneveu ou navette, trois gros.

Le reſal de bled froment, meſure de Nancy, toutes autres meſures non réduites à icelles, deux gros.

Le reſal ſeigle, dite meſure, un gros huit deniers.

Le reſal avoine, orge, pois, fêves, millet & lentilles, un gros.

La balle de ris, un gros.

Le char de bréſil, & autres eſpéces de bois de teinture, huit gros; la charette, quatre gros.

Peignes de buis en caiſſe ou autrement, ſix gros le char; la charette trois gros.

Le char chargé de papier, huit gros; la charette, quatre gros.

Le char de chanvre & vieux drapeaux, ſix gros; la charette, quatre gros.

La douzaine de gros barils & flacons de verre, ſix deniers.

La douzaine de menus verres, deux deniers.

Le char chargé de leſton, ſix gros; la charette, trois gros.

Le char chargé d'amandes, huit gros; la charette, quatre gros; la charge, à l'équipollent.

La charette de pelleterie de toutes ſortes, quatre frans; le paquet où fardeau, à l'équipollent.

Le char chargé de cuirs à poil, ou tannés, deux frans; la charette douze gros.

La douzaine de peaux de mouton, un gros.

La douzaine de peaux de boucs & de chévres, tannés ou à tanner, un gros.

La charette chargée de hauts-fromages, ſix gros.

La charette chargée de poëles de fer, & autres ſemblables uſtenſiles, neuf gros.

Le char chargé de poiſſon d'eau douce, & tant d'autres étangs que ceux deſdits Pays, ſix gros; la charette chargée deſdits poiſſons, trois gros; la charge de cheval, un gros, huit deniers.

La tonne de harengs, huit deniers.

Le cent de ſtokfiches, platines & ſemblables poiſſons ſecs, huit deniers.

La tonne de morue, ſaulmons, barbeaux, eſtourgeons & autres ſemblables, un gros.

Le char chargé de douves à faire tonneaux, cuves & cuveaux, cercles, vaiſſeaux, paiſſeaux à façonner les vignes, ſix gros; la charette, trois gros.

Le cent de ſuif, un gros.

La queue de vin tant de Lorraine que de Barrois, douze gros, la feuillette à l'équipollent. Le virli, ſept gros; le demi, à l'équipollent.

Le vin étranger, la queue, douze gros; le muid & feuillette à l'équipollent; le virli ſept gros; le demi, à l'équipollent; la meſure un gros.

Le char chargé de librairie de toute ſorte, ſoit en tonneaux, caiſſes, qu'en balles, douze gros.

Le char chargé de marons, châtaignes, oranges, citrons & grenades, neuf gros; la charette quatre gros, huit deniers; la balle ou caiſſe, à l'équipollent.

Le char de poix noire & blanche, ſix gros; la charette, trois gros.

Le char chargé de patenottes de toutes ſortes, dites borailles, deux frans; la charette, douze gros.

Semence de naveaux & navette, le reſal, quatre gros.

Le reſal de cheneveux, deux gros.

Le tonneau ſemence d'oignons, trois gros.

La charette de chandelles de ſuif, quatre gros, huit deniers.

Le char chargé de plumes de lit, douze gros, la charette ſix gros.

Le char fil d'oudenarde, fil de Lyon, tant en coton, en fil ou en balle, deux frans; la charette, douze gros.

Pour le cent de planches de ſapin, & autres ſécages, deux gros; pour ſommier, trait ou charonage, à l'équipollent.

Pour le cent d'azure, trois gros.

Le char chargé de toile, filets & linſeuils, quatre gros; la charette deux gros.

Pour toutes leſquelles eſpéces de marchandiſes, & chacune d'icelles, ſelon qu'elles ſont déclarées ci-devant, nous entendons & voulons eſtre payé

payé par les Marchands qui les conduiront, & feront conduire hors leſdits pays de Lorraine & Barrois, les ſommes de deniers évaluées à l'endroit d'un chacun article, & ce pour l'iſſue de ſortie ſeulement, ſans que ledit Fredaut, Admodiateur, ni ſes Commis en puiſſent demander ou exiger aucune choſe pour l'entrée, ſur peine audit Fredaut d'amende arbitraire pécuniaire; & aux Marchands & voituriers déforains ou défaillans, la confiſcation de leurs marchandiſes, chars, charettes, chevaux.

Toutefois, pour autant que pluſieurs Marchands amenent & font amener èſdits pays de Lorraine & Barrois, & en iceux vendent & diſtribuent pluſieurs vins étrangers, nous voulons & entendons que tous ceux qui feront venir vins étrangers, & d'autres que d'iceux pays, payent pour l'entrée-foraine audit Fredaut pour chacune queue, douze gros, pour la demi-queue, à l'équipollent.

Pour le virli, vin d'Allemagne, ſept gros, & pour le demi, à l'équipollent, & pour la meſure, un gros.

De laquelle impoſition, quant auxdits vins étrangers, & pour l'entrée d'iceux tant ſeulement, nous n'entendons & ne voulons eſtre payé aucune choſe, pour ceux qui ſeront amenés pour le défruit de l'hôtel de ceux de noſtre très-cher & très-amé fils, & de noſtre très-cher frere, Monſieur le Comte de Vaudémont.

Auſſi ne payeront les Prélats, Couvents, Egliſes Collégiales, les Gentilshommes, & autres deſdits pays, pourveu qu'ils viennent de leur creu, & que ce ſoit pour le défruit & non autrement, en vérifiant le tout par les charetiers, voituriers, & autres qui auront charge de les conduire, par ſerment ou atteſtation ſuffiſante.

Et pour autant que ſur les frontières & extrémités deſdits pays de Lorraine & Bar, ſont pluſieurs bourgades & villages limitrophes & contigus des Royaume de France, Duché & Comté de Bourgogne, & pays d'Allemagne, comme la ville de Sarbourg, le Val-de-Liévre, Bourmont au Bailliage de Baſſigny; les habitans deſquels lieux ſont inévitablement contraints, faire leurs proviſions comme ils ont accoutumé, hors leſdits pays de Lorraine & Barrois, pour être plus proches des étrangers: Nous pareillement n'entendons, ne voulons qu'ils ſoient ſujets ni tenus de payer de nouveaux impôts, pour vins étrangers qu'ils feront entrer, & ce pour leur défruit tant ſeulement, le tout ſans mal-engin; mais de ceux qu'ils voudront vendre en détail ou en

gros, payeront pour l'entrée, comme dit eſt ; payeront auſſi la ville de St. Hyppolite, l'office de Sierſperg, l'office de Schavembourg, la cité de Tréves, juſqu'à noſtre bon plaiſir.

Et ſi nous, ou noſtredit fils leur faiſons quittance entiere, ou modération deſdits droits, ne ſeront pour ce tenus à défalquer, déduire, ou rabatre audit Frédaut, ni à ſes héritiers, aucune choſe de ſa Ferme.

Nous n'entendons pareillement, & ne voulons que de toutes & quelconques eſpéces de marchandiſes & victuelles qui ſeront conduites à Val-de-Liévre, ſoit pour les proſivions & néceſſités des mines d'illec, ſoit pour les défruits des habitans dudit Val-de-Liévre, il ſoit payé aucune redevance pour l'entrée.

Et eſt fait ce préſent laix & admodiation pour le tems & eſpace de trois ans continuels & ſubſécutives, commençans dès le premier jour du mois de Janvier paſſé, en payant par chacun d'iceux trois ans, par ledit Fredaut, ſes hoirs & ayant cauſe, la ſomme *de ſeize mille frans de Lorraine* ès mains du Tréſorier général des Finances de noſtredit fils audit lieu de Nancy, à ſes propres frais, périls & fortunes, à deux termes & payemens l'année; à ſçavoir, à St. Jean prochainement venant ſans eſpérance aucune de quittance, réduction, ou modération. Chacun deſquels termes venans, ils ſeront auſſi tenus de rapporter au Tréſorier général les deux tiers de toutes confiſcations qui ſeront échues, le tout par atteſtation due & ſuffiſante, l'autre tiers demeurant à lui Admodiateur, afin qu'il ait occaſion de prendre meilleure garde.

Et en outre avons retenus à nous & à noſtredit fils *toutes cours & juriſdictions de tous procès*, différents, difficultés, contentions & débats qui ſurviendront à cauſe des ſuſdits impôts nouveaux, pour en juger quand bon nous ſemblera aux frais du tort, & décider en noſtre Conſeil, ou y commettre & déléguer Juges quant bon nous ſemblera. Défendons à tous autres Juges des pays de noſtredit fils d'en prendre ni recevoir aucune connoiſſance, cour, ni juriſdiction, en maniere quelconque que ce ſoit ou puiſſe être.

Si donnons en mandement, à tous nos Séneſchaulx, Baillifs, & autres Officiers & ſujets de noſtredit fils, & autres qu'il peut appartenir, qu'en tournant préalablement ès mains des Préſident & gens des Comptes de Lorraine, bonne, ſolvable, & ſuffiſante caution pour l'entretenement des choſes ci-deſſus, enſemble lettres reverſales en

ladite Chambre des Comptes, ils, & un chacun d'eux le faſſent, ſouffrent jouir & uſer du contenu en ceſdites préſentes, les trois ans durants, pleinement, entierement & paiſiblement; ſans à icelui faire, mettre, ou donner aucun trouble, ni ſouffrir eſtre donné, mis, ou fait aucun trouble, ennui, détourbier, ou empêchement au contraire: ains lui baillent, preſtent toute aide, faveur, pour l'exécution de ceſdites préſentes, ſi beſoin en a, & le requiert: Car tel eſt noſtre vouloir. En témoignage de quoi, nous avons à ces préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer le grand ſcel de notredit fils.

Donné en noſtre ville de Nancy le onzieme jour de Mai de l'an mille cinq cent ſoixante. *Ainſi ſigné*, CHRISTIENNE.

Et ſur le rempli eſt écrit, par Madame la Ducheſſe Douairiere, Régente & Gouvernante; les Seigneurs d'Hauſſonville, Seigneur de Melay, chef des finances; ſieur de Palant, Bailly d'Allemagne; ſieur de Neuflotte, Capitaine de Valdefranges; & Louis de la Mothe, Maître des Requêtes, préſens; & pour Secrétaire, Didelot. *Regiſtrata*, Fournier. Et ſcellé à double queue pendante ſur cire rouge.

## *S'ENSUIVENT les droits des impoſts nouveaux qu'il plaiſt à Monſeigneur le Duc noſtre Souverain Seigneur, eſtre pris & levés par les Fermiers d'iceux en ſes Duchés de Lorraine & Barrois, terres & Seigneuries, pour l'entrée & iſſue des Marchandiſes & denrées ci-après eſcrites.*

*De 1563.*

### POUR L'ENTRÉE.

D'UN chacun roucin, courtault & double courtault, ſera payé à l'entrée, quinze gros.

De tout vin eſtranger ſera pareillement payé pour entrée; ſçavoir, de la queue, douze gros. Du muid & feuillette, à l'équipollent.

Du virlis, ſept gros. Du demi-virlis, à l'équipollent; & de la meſure un gros.

### POUR L'ISSUE.

Le millier peſant de fer de fonte, ou de forge en gueuſe, bandes, ou barreaux, neuf gros.

Le cent peſant, quatorze deniers.

Le char chargé de roſette, faulx, faucilles, batterie, acier, eſtain, plomb, fer-blanc, fil gros & ſubtil, tant de Bourgogne que de pays, cire, garenſe, fil-de-léton, poëles blanches, arcois, mitrailles, pollits, fil eſquiletier, quincaillerie, harnois de guerre, fers de picques, haubergeons, piſtolets, lames d'eſpées, & autres inſtrumens de guerre; draps de laine de toutes ſortes, ſucre de toutes ſortes, drogues d'Apothicaires, tant en boëtes qu'en caiſſes; bonnets de toutes ſortes, fuſtaines de toutes ſortes, camelots de laine & de chévre, ſatin de Bruges, demi-oſtende, oſtende renforcée, bougran, bons bazins, tripés de velours, ſatin de Tournay, mercerie meſlée de toutes ſortes, ſoie, filozelle filée ou non & en échevettes, huile d'aſpic, l'aurin, camomille, roſat, olive, & autres ſemblables; poivres, muſcades, ſafran, galles communes & autres, couperoſes, vert-de-gris, & galle d'albic, deux frans.

La charette, douze gros.

Le fardeau, à l'équipollent.

Le char chargé de velour, ſatin de ſoie, camelot de ſoie, ſerge de ſoie, & d'autres eſpéces de draps de ſoie, quatre frans.

La charette, deux frans.

La charge de mulet ou de cheval, douze gros.

Le cheval de traict, ſix gros.

La poultre, trois gros.

Le poulain, ung gros huit deniers.

Le bœuf, ſix gros.

La vache, trois gros.

Le naiſſon, deux gros.

Le veau de lait, ung gros.

Chacun mouton, brebis & chévre, quatre deniers.

Le porc au-deſſus d'un an, deux gros.

Et au-deſſous d'un an, ung gros.

La tonne de miel, & d'huile de chenevé ou de navette, trois gros.

Le reſaul bled froment, meſure de Nancy, toutes autres meſures réduites à icelle, deux gros.

Le reſaul ſeigle, ung gros, huit deniers.

Le reſaul avoine, orge, pois, febves, millet & lentilles, ung gros.

La balle de ris, ung gros.

Le char chargé de breſil, & d'autres eſpéces de bois de teinture, huit gros.

La charette, quatre gros.

Peignes de buis en caiſſes, & autrement; le char chargé, ſix gros.

La charette, trois gros.

Le char chargé de papier, huit gros.

La charette, quatre gros.

Le char chargé de chanvre, & vieux drappeaux, ſix gros.

La charette, trois gros.

La douzaine de gros barrots & flacons de verre, ſix deniers.

La douzaine de menus verres, deux deniers.

Le char chargé de litarge, ſix gros.

La charette, trois gros.

Le char chargé d'amendes, huit gros.

La charette, quatre gros.

Le fardeau, à l'équipollent.

La charette chargée de pelleteries de toutes ſortes, quatre frans.

Le paquet ou fardeau, à l'équipollent.

Le char chargé de cuirs à poil ou tanés, deux frans.

La charette, douze gros.

La douzaine de peaux de moutons, ung gros.

La douzaine de peaux de boucs & de chévres, tannées ou à tanner, ung gros.

La charette chargée de poëles & pots de fer & autres ſemblables uſtenſils, neuf gros.

La charette chargée de hauts-fromages, ſix gros.

Le char chargé de poiſſon d'autres eſtangs que de ceux des pays de mondit Seigneur, ſix gros.

La charette chargée deſdits poiſſons, trois gros.

La charge de cheval, ung gros, huit deniers.

La tonne de harengs, huit deniers.

Le cent de ſtokfiches, platiſſes & ſemblables poiſſons ſecs, huit deniers.

La tonne de morue, ſaulmon, cableaux, eſtourgeons & d'autres ſemblables, ung gros.

Le char chargé de douves à faire cuves & cuveaux, cercles à relier, & paiſſeaux à façonner les vignes, ſix gros.

La charette, trois gros.

Le cent de ſuif, ung gros.

La queue de vin tant de Lorraine que de Barrois, douze gros.

Le muid & la feuillette, à l'équipollent.

Le virlis, ſept gros.

Le demi, à l'équipollent.

Et la meſure, ung gros.

Le char chargé de librairie de toutes ſortes, tant en tonneaux, caiſſes, qu'en balles, douze gros.

La charette, ſix gros.

Le fardeau, à l'équipollent.

Le char de marons, chaſtaignes, oranges, citrons & grenades, neuf gros.

La charette, quatre gros, huit deniers.

La balle ou caiſſe, à l'équipollent.

Le char de poix noire ou blanche, ſix gros.

La charette, trois gros.

Le char chargé de patenoſtres de toutes ſortes, dites rocquailles, deux frans.

La charette, douze gros.

Le char de tapiſſerie, imagerie de toutes ſortes en toille ou autrement, deux frans.

La charette, douze gros.

Le reſaul ſemence de naveaux & navette, quatre gros.

Le reſaul de chenevé, deux gros.

Le tonneau ſemence d'oignons, trois gros.

La charette chargée de chandelles de ſuif, quatre gros, huit deniers.

Le char chargé de plumes de lits, douze gros.

La charette, ſix gros.

La charette fil d'Oudenarde & de Lyon, tant en chanvre, laine qu'en eſchevettes, douze gros.

La charge, à l'équipollent.

La charette de ſoufre, douze gros.

Le char chargé de coton en fil ou en balle, deux frans.

La charette, douze gros.

Le cent planches de ſapin, & autres ſiages, deux gros.

Le ſommier, trait ou chevronage, à l'équipollent.

Le cent peſant d'azur, trois gros.

Le char chargé de toilles, fillets & limeulx, quatre gros.

La charette, deux gros.

## *ORDONNANCE faiſant Réglement ſur les droits d'entrée & d'iſſue-foraine, & autres droits ſemblables.*

*Du 27 Janvier 1597.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Comme de bien long-temps Nous ayons reconnu les fraudes & abus qui ſe commettent à l'acquit de l'impôt de l'entrée & iſſue-foraine de nos pays, de même que tous autres impôts, que nous avons depuis impoſés en iceux, & qu'il ſoit de beſoin d'y pourvoir & remédier, pour retrancher la licence & liberté que pluſieurs prennent d'ainſi nous priver de nos droits, & au mépris de nos Ordonnances, frauduleuſement conduire & tranſporter hors, marchandiſes & denrées ſujettes auxdits impôts, ou y amener, ſans acquitter ce qu'ils doivent; & auſſi afin qu'un chacun cognoiſſe & ſache la forme que voulons être ſuivie & obſervée pour le payement & acquit de ce qui dépend dudit droit d'entrée & iſſue-foraine.

Savoir faiſons que, le tout conſidéré, & après avoir ſur ce advis des Gens de notre Conſeil; Nous, conformément à ce que jà ci-devant & dès-lors leſdites impoſitions en aurions édit & ordonné, avons par ampliation, & en tant que beſoin ſoit, de nouveau ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que les Receveurs, Fermiers qui tiendront de Nous l'impôt deſdites iſſues & entrées foraines, pour les marchandiſes & denrées, qui ſe tranſporteront hors noſdits pays, & qui y entreront, devront établir un, deux, trois & quatre bureaux, ou

plus, s'il y échoit ; ſelon l'étendue de la Province de leurs admodiations, ès lieux des receptes de notre Domaine, où les Marchands & toutes autres perſonnes de noſdits pays ou étrangers, conduiſant ou faiſant conduire leſdites marchandiſes & denrées, ſeront tenus aller acquitter & payer au plus proche du lieu où ils voudront ſortir hors noſdits pays, pour toutes ſortes de marchandiſes & denrées, ou vin qu'ils conduiront, meneront & tranſporteront hors iceux, ou voudront y faire entrer à chars, charettes, chevaux, mulets, mulles, ânes, à bras, à dos, ou autres, ſelon que par nos précédentes Ordonnances, leſdites marchandiſes, denrées ou vins ſont taxés pour l'iſſue & entrée en noſdits pays, ſoit que les choſes ſuſdites viennent & procédent de leurs rentes, revenus, ou non ; èſquels bureaux ſeront tenus prendre acquit de paye deſdits Fermiers, ou leurs Commis & Députés, portant la ſomme qu'ils auront payée, & pour quelles marchandiſes & denrées, ou quantité de vin, il auroit acquitté ou payé ; & ce à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, denrées & vins, & des chars & charettes, chevaux, mulets & ânes, qui les conduiront & meneront où ils trouveroient avoir paſſés outre leſdits bureaux, ou déchargé, ſans y être allé acquitter & avoir acquitté, & prins acquit de paye. Que s'ils chargent marchandiſes, denrées & vins dans noſdits pays, ſur les frontiéres, ès lieux où puis après il n'y ait bureau établi pour y acquitter avant qu'en ſortir, ſeront tenus aller au plus prochain bureau de l'Office ou Châtellenie, en laquelle ils auront chargé, & y ſatisfaire, avant que pouvoir charger leſdites marchandiſes & denrées ou vins, à pareille peine de confiſcation d'icelles, & des chars, charettes, chevaux, mulets & ânes qu'ils trouveront chargés deſdites marchandiſes & denrées. Que s'il ſe trouve aucune marchandiſe entre leſdites choſes, que celles qui auront été acquittées & déclarées en l'acquit deſdits Fermiers, ou de leurſdits Commis, tout ce qui ſe trouvera de non acquitté, le déclarons dès maintenant, comme pour-lors, à nous acquis & confiſqué, avec les chars & charettes, chevaux, mulets & ânes, ſur leſquelles leſdites marchandiſes ſeront chargées, & tous ceux deſdits pays étrangers, qui auront fait tranſporter hors noſdits pays quelques marchandiſes, denrées ou vins, ou fait entrer en iceux de celles qui, comme dit eſt, y ſont affectées, nommément du vin, ſans avoir acquitté ledit droit, & prins acquit de paye deſdits Fermiers, ou de leurs Commis, en étant découverts, ſeront recherchés & pourſuivis en tous les lieux de noſdits pays où ils ſe puiſſent trouver, pour ce qu'ils auront fait mener, conduire & tranſporter hors, ſans avoir acquitté ledit droit, & prins acquit de paye, & tenu payer la juſte valeur & eſtimation

deſdites

deſdites marchandiſes, denrées ou vins, qu'ils auront fait ſortir ou entrer en noſdits pays, & des chars, charettes, chevaux & autres bêtes, ſur leſquelles le tout aura été chargé. Et à l'égard de pluſieurs particuliers enclavés dans nos pays, qui auront obtenu privilége de Nous, de tranſporter en leurs lieux, pour leur défruit ſeulement, toutes ſortes de marchandiſes, denrées & vins, ſans payer ledit impôt, afin que par ce moyen ils n'en abuſent, ſous ce prétexte, hors noſdits pays & des lieux, pour leſquels Nous avons octroyé leſdits priviléges; voulons qu'un chacun d'iceux qui voudront charger marchandiſes, denrées & vins en noſdits pays, & autres qui en ameneront, ſeront tenus prendre acquit de caution au bureau le plus proche du lieu où ils chargeront, & d'où ils partiront, & icelui renvoyer dedans huit jours, avec certification de la décharge deſdits vins, à peine de cinquante frans d'amende & de confiſcation, s'il y échet; auſſi afin de pouvoir remédier au ſoulagement d'un chacun, & que noſdits Fermiers ne puiſſent faire aucune moleſte, retardement, ou frais aux deſſuſdits, & exiger plus que les choſes ne ſont taxées par nos précédentes Ordonnances, avons ordonné & ordonnons, que leſdits Receveurs & Fermiers qui tiendront de nous leſdits impôts, dès le commencement & à l'inſtant que laix leur en ſera fait, ſeront tenus faire publier ès lieux des marchés, & mettre billet au-devant des Egliſes d'une chacune Ville, Bourg ou Village dépendans des contrées à eux laiſſées à ferme, portant les lieux où les bureaux ſeront établis, & auxquels un chacun devra aller acquitter, & d'abondant afficher un tableau de ce à quoi chacune eſpéce de marchandiſes, denrées & vins ſera taxée par noſdites Ordonnances; & auſſi-tôt que leſdits Marchands, ſujets & perſonnes des pays étrangers ſe préſenteront èſdits bureaux, pour acquitter, leſdits Receveurs, Fermiers ou leurs Commis, ſeront tenus à l'inſtant & ſans autre délai, reconnoître & viſiter toutes & chacunes les marchandiſes, denrées & vins, pour leſquels l'on voudra acquitter, en donnant acquit de paye aux deſſuſdits, ſigné de leur main, & ſcellé d'un cachet armoyé des armes de nos Duchés, où leſdits Fermiers ſeront établis, contenant leſdits billets la ſomme reçue, dont ils feront regiſtre à part & en préſence deſdits marchands, ſujets & perſonnes des pays ou étrangers; enregiſtreront toutes & chacunes des marchandiſes, denrées & vins qui leur ſeront portées, afin d'y avoir recours, quand beſoin ſera; & où leſdits Receveurs, Fermiers ou leurs Commis différeront donner leſdits acquits promptement & ſans retardement, ſeront amendables de cinquante frans à Nous applicables, & de tous dépens, dommages & intérêts envers leſdits Marchands, ſujets & perſonnes qui

voudront acquitter ; & en cas d'exiger plus qu'il n'eſt taxé, de telles peines arbitraires que le fait ſe trouvera mériter.

Pourront leſdits Receveurs, Fermiers, établir Commis & Gardes à une chacune Ville, Bourg & Village des contrées à eux laiſſées à ferme, pour y faire toutes ſaiſies, arrêts & repriſes ſur ce qui ſe trouveroit contrevenir à notre préſent Edit, & les pourſuivre ayant paſſé, par-tout où ils pourront les attraper ; en quoi faiſant, nous enjoignons à tous nos Officiers, hommes & ſujets de ce requis, leur prêter toute faveur & aſſiſtance, à peine d'amende arbitraire ; deſquelles reprinſes ainſi faites par leſdits Fermiers, leurs Commis ou autres, Nous voulons être fait rapport *à nos Juges ordinaires des Prévôtés & Sénéchauſſées des lieux de nos pays où elles ſe feront*, auxquels en avons attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, pour en connoître, juger & terminer ſommairement ſur le champ, ſans beaucoup de formalités au preſcrit de notredite Ordonnance, & ſans y déroger ou faire choſe au contraire ; comme auſſi attribué & attribuons auxdits Fermiers & Rapporteurs le tiers deſdites amendes : leſquelles Ordonnances voulons & nous plaît être ſuivies & obſervées de point en point, tant pour leſdits impôts, dont ſpécifiquement y eſt fait déclaration, que pour toutes autres ſemblables, & pour tous autres impôts impoſés & à impoſer en noſdits pays, & ſans pour ce préjudicier aux Edits & Réglemens par nous faits précédemment pour autres impôts mis ſur les vins, moutons & bêtes blanches, que l'on fera ſortir & tranſporter hors noſdits pays, que voulons demeurer en leur force & vigueur : defendons à tous nos ſujets & autres qu'ils ſoient, d'attenter au contraire, ni prêter aides, ſecours, faveurs, ni aſſiſtances aux Marchands propriétaires ou conducteurs deſdites marchandiſes, à y contrevenir directement ou indirectement, à peine contre eux de l'amender arbitrairement, outre ladite confiſcation aux propriétaires.

Si mandons à tous nos Baillifs, Préſidens des Comptes de Lorraine & Barrois, Lieutenans généraux & particuliers deſdits Baillifs, Prévôts, leurs Lieutenans, Procureurs généraux, à leurs Subſtituts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Officiers, hommes & ſujets, que cette notre Ordonnance duement publiée en la forme & lieux accoutumés, ils la faſſent, chacun d'eux à ſon égard, bien exactement obſerver de point en point, & procédant contre les contrevenans à icelle, ſans aucune connivence ni exception de perſonne : car ainſi nous plaît. En témoin de quoi, Nous avons à ceſte ſignée de notre main, fait appoſer en placard notre cachet ſecret.

Donné en notre Ville de Nancy le vingt-ſeptiéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe.

Les ſieurs de Bourbonne, Grand Chambellan & Chef des Finances; Mainbourg, Maître des Requêtes ordinaire; Remy, Procureur général de Lorraine; Bardin, auſſi Maître des Requêtes ordinaire; & Bouvet, Préſident des Comptes de Lorraine, préſens; & pour Secrétaire N. de Gleyſenove, & ſcellé en placard du ſcel ſecret ſous cire rouge.

---

# S'ENSUIVENT LES DROITS DE L'IMPOST D'ENTRÉE ET ISSUE-FORAINE.

*QUE Son Alteſſe veut & entend par ſes Ordonnances de l'année mil cinq cent ſoixante-trois, mil cinq cent quatre-vingt-dix-ſept, mil ſix cent trois, que la préſente eſtre pris & levés, par les Fermiers dudit impôt en ſes Duchés de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries, ſur les marchandiſes & denrées entrans & ſortans hors deſdits Pays, comme il eſt ci-après déclaré.*

## POUR L'ENTRÉE.

1 D'UN chacun roncin, courtault & double courtault ſera payé 1 fr. 3 gr.

2 De chacun autre cheval & jument, mulet ou mule, aſne ou aſneſſe, ſoit de trait ou de ſervice 6 gr.

3 Du poulain 3 gr.

4 De tout vin étranger ſera payé pour la queue 1 fr.

De la demi-queue 6 gr.
De la feuillette 3 gr.
Du virlin 7 gr.
Du demi-virlin 3 gr. 8 de.
Et de la meſme meſure 1 gr.

## POUR L'ISSUE.

1 De la queue de vin tant de Lorraine que Barrois ou autre 1 fr.

De la demi-queue 9 gr.
De la feuillette 3 gr.
Du virlin 7 gr.
Du demi-virlin 3 gr. 8 de.
De la meſure 1 gr.

2 De la queue de bierre 6 gr.
De la demi-queue 3 gr.

3 De la queue de cidre 4 gr.
De la demi-queue 2 gr.
De la feuillette 1 gr.

4 Du reſeau de bled froment meſure de Nancy, toutes autres meſures réduites à icelles 2 gr.

5 Du reſeau de ſeigle 1 gr. 8 de.

6 Du reſeau avoine, orge, poix, febves, millot, lentilles 1 gr.

7 Du reſeau de farine 2 gr.

8 De la baile de ris 1 gr.

9 Du reſeau de ſemence de navets & navettes 4 gr.

10 Du reſeau de cheneveuſe 2 gr.

11 De la charette de pain tant blanc que bis 8 gr.
De la charge ou collée 2 gr.

12 Du tonneau de ſemence d'oignons 3 gr.

13 De la tonne de miel ou d'huile de cheneveuſe ou navette 3 gr.

14 De chacun cheval 6 gr.

15 De la poultre 3 gr.

16 Du poulain 1 gr. 8 de.

17 Du bœuf 6 gr.

18 De la vache 3 gr.

19 Du naſſon ou geniſſe 2 gr.

20 Du veau de laict 1 gr.

21 De chacun mouton brebis ou chévre 4 gr.

22 Du porc au-deſſus d'un an 2 gr.

23 Du porc au-deſſous d'un an 1 gr.

24 Du char chargé de lart en bande ou autre 2 fr.
De la charette 1 fr.

25 Du cent de ſuif 1 gr.

26 De la charette chargée de chandelle de ſuif 4 gr. 8 de.

27 De la charette chargée de haut-fromage & autre 6 gr.

28 Du char chargé de cuir à poil ou tanné 1 fr.
De la charette 6 gr.

29 De la douzaine de peaux de moutons, brebis & veaux 1 gr.

30 De la douzaine de peaux de boucs & chévres tannées ou à tanner 1 gr.

31 Du char chargé du cuire tanné mis en tranche ou ouvrez ſoit en botte, ſouilliers, ou autres beſognes quelles elles ſoient 2 fr.
De la charette 1 fr.
Et du fardeau ou balle 3 gr.

32 De la charette chargée d'enharnichement de chevaux dit ouvrages de ſeilliers & bourreliers de toutes ſortes 1 fr.
De la charge de cheval, mulet ou aſne 3 gr.
Et du fardeau 1 gr.

33 Du char chargé de poiſſons 6 gr.
De la charette 3 gr.
De la charge de cheval deſdits poiſſons 1 gr. 8 de.

34 De la tonne de harengs 8 de.

35 Du cent d'eſtocfiſſe, platiſſe, & ſemblable poiſſon ſec 8 de.

36 De la tonne de moulue, ſaumons, cabeaux, eſtourgeons & d'autres ſemblables 1 gr.

37 Du char chargé de ſaulmiers, ſabliers, traits, peines chevrons, ſeules planches, lates & autres de marinages 8 gr.
De la charette 4 gr.

38 Du char chargé de bois de chaufage tant en corde qu'autrement 4 gr.
De la charette 2 gr.

39 Du char chargé de coffre, bahus, table, buffet, charlit, & autres meubles de bois 2 fr.
De la charette 1 fr.

40 Du char chargé de tonneaux, cuves, cuveaux, ballons, tandelins, ſeilles & autres uſtenſiles de bois quelles elles ſoient 1 fr. 6 gr.
De la charette 9 gr.
De la charge de cheval 3 gr.
De la collée 12 de.

41 Du char chargé de layettes & bois, ſoit de ſapins ou autres eſpéces 9 gr.
De la charette 4 gr. 8 de.

42 Du char chargé de douves à faire cuves, cuveaux, cercles à relier & paiſſeaux à façonner vignes 6 gr.

De la charette 3 gr

43 Du cent de planche de ſapin & autre ſiage 2 gr.

44 Du char chargé de vants, vanettes, corbeilles & autres ouvrages de vaneries 1 fr.
De la charette 6 gr.
Du fardeau 12 de.

45 De la collée ou charge d'ouvrage de fuzelier ou tourneur 2 gr.

46 De chacune barquelle neuve 9 gr.

47 De chacune barquelle ou baſteau 1 fr. 6 gr.

48 Du char chargé d'eſcorſes de bois battues en poudres ou non 4 gr.
De la charette 2 gr.

49 De la vanne de charbon 6 gr.
De la demi-vanne ou banne 3 gr.

50 De chacun blot de pierre de taille portant dix pieds 2 gr.
Le demi-blot au-deſſus & au-deſſous, à l'équipollent

51 Du char chargé d'autres pierres quelles elles ſoient pour baſtir, paver ou autrement employer 4 gr.
De la charette 2 gr.

52 Du char chargé de pierre pour taillandier 6 gr.
De la charette 3 gr.

53 Pour chacune pierre de moulin 9 gr.

54 Du char chargé de tuilles, bricques ou carreaux 4 gr.
De la charette 2 gr.

55 Du char chargé de chaux 6 gr.
De la charette 3 gr.

56 Du char chargé de mine de fer 3 gr.
De la charette 1 gr. 8 de.

57 Du char chargé de fer fendu, de cloux & d'ouvrages

de ſerrurier ou clouteries de toutes ſortes 2 fr.
De la charette 1 fr.
Le cheval, mulet ou aſne chargé deſdites eſpéces 3 gr.
Et de la collée 12 de.

58 De la charette chargée de pots de fer, poëles & autres eſtanciles de fer 9 gr.

59 Le millier peſant de fer de fonde ou de forge tant en gueuſes, bandes ou barreaux 9 gr.
Le cent peſant 14 de.

60 Du char chargé d'arquebuſe, piſtolet, poudre, meſche, ſalpeſtre, halbarde, eſpieux, harnois d'armes, corcelet & toutes autres ſortes d'inſtrumens de guerre 3 fr.
De la charette 1 fr. 6 gr.
De la collée 4 gr. 8 de.

61 De la balle ou caſſe d'orphévrie, bagues, joyaux 2 fr.

62 Du char chargé de pelleterie de toutes ſortes 8 fr.
De la charette 4 fr.
Du pacquet ou fardeau de pelleterie 4 gr.

63 Du char chargé de velour, ſatin, camelot de ſoye, ſarge de ſoye & d'autres eſpéces de ſoye 4 fr.
De la charette 2 fr.
De la charge de mulet ou aſne ou cheval 1 fr.
Du fardeau 3 gr.

64 Du char chargé de laine 2 fr.
De la charette 1 fr.
De la charge du cheval, mulet ou aſne 4 gr.
De la collée 2 gr.

65 Du char chargé de bour de toutes ſortes 1 fr. 6 gr.
De la charette 9 gr.
De la charge de cheval, mulet ou aſne 3 gr.
De la collée 1 gr.

66 Du char chargé de coton, fil ou en balle 2 fr.
De la charette 1 fr.
Du fardeau 1 gr. 8 de.

67 De la charette chargée de chapeaux & de toutes autres sortes de bonneterie 1 fr.
De la balle, casse, collée ou charge de cheval 3 gr.

68 Du char chargé de linges & d'habits 2 fr.
De la charette 1 fr.
De la charge de cheval 4 gr.
Du fardeau 1 gr. 8 de.

69 Du char chargé de trilly, tridaine, bougran, mantes & couvertes de licts, tapis de toutes sortes 2 fr.
De la charette 1 fr.
Du fardeau, collée ou charge de cheval 3 gr.

70 Du char chargé de chanvre & vieux drapeaux 9 gr.
La charette 4 gr. 8 de.

71 Du char chargé de papieres 8 gr.
De la charette 4 gr.
Le fardeau, balle & pacquet desdits papieres, chanvres & vieux drapeaux 8 de.

72 Du char chargé de toille, filet, nappes, serviettes & linceux 4 gr.
De la charette 2 gr.

73 Du char chargé de librairie de toutes sortes tant en tonneau, casse, balle 1 fr.
De la charette 6 gr.
Du fardeau 1 gr. 8 de.

74 Du char chargé de bresil & d'autres espéces de bois de teinture 8 gr.
De la charette 4 gr.

75 Du cent pesant d'azur 3 gr.

76 Du char chargé de peignes de buis en caſſe ou autrement — 6 gr.
De la charette — 3 gr.
Du fardeau — 6 de.

77 De la douzaine de gros barots & flacons de verre — 6 de.

78 De la douzaine de menus verres — 2 de.

79 Du char chargé de litarge — 6 gr.
De la charette — 3 gr.

80 Du char chargé d'amendes — 8 gr.
De la charette — 4 gr.
Du fardeau — 6 de.

81 Du char chargé de marons, chaſtaignes, oranges, citrons & grenades — 9 gr.
De la charette — 4 gr. 8 de.
De la balle ou caſſe — 1 gr.

82 Du char chargé de poix noire ou blanche — 6 gr.
De la charette — 3 gr.

83 Du char chargé de plumes de lict — 1 fr.
De la charette — 6 gr.

84 Du char chargé de tapiſſerie, imagerie de toutes ſortes en toille ou autrement, fil dondomerre & de Lyon, tant en chanvre qu'en eſchevette & de patenoſtre de toutes ſortes dit roquaille — 2 fr.
De la charette — 1 fr.
Du fardeau — 1 gr. 8 de.

85 Du char chargé de roſette, faulx, faucilles, batteries, acier, eſtain, plomb, fer blanc, fil gros & ſubtil, tant de Bourgogne que du Pays, cire, garence, fil de léton, pœſle blanche, arcois, metaille, potils, fils, eſgeuillette, quinquaillerie, fer de picques, haubergeons, piſtolets, lames d'eſpées, & autres inſtrumens de guerre, draps de laines de toutes ſortes,

| | |
|---|---|
| ſucre de toutes ſortes, drogues d'Apothicaires tant en boëtes que en caſſe, bonnets de toutes ſortes, futaines, camelots de laine & de chevre, ſatin de bruge, demi-oſtade, oſtade renrenforcée, bougrans, bon baſins, tripes de velour, ſatin de Tournay, mercerie meſlée de toutes ſortes, ſoye, fillozette filée, ou non & en eſchevette, huile d'aſpic. Laurain, camomille, roſat, olives & autres ſemblables, poivres, muſcades, ſafrans, galles communes & autres coperoſes, vert-de-gry, ſoufre & galle d'Alby | 2 fr. |
| De la charette | 1 fr. |
| De la charge de cheval | 3 gr. |
| Du fardeau | 12 de. |

Toutes leſquelles eſpéces de marchandiſes, denrées, étoffes & chacune d'icelles ſelon qu'elles ſont ci-devant déclarées, Nous voulons & entendons, & nous plaiſt eſtre payé & acquitté par tous Marchands & autres de quelle qualité ils ſoient, qui les conduiront, meneront & tranſporteront hors nos Pays de Lorraine & Barrois, terres y enclavées, & de meſme pour les vins eſtrangers, roncins, courteaux, doubles courteaux & tous autres chevaux, jumens, mulets, mulles, aſnes, âneſſes, ſoit de trait ou de ſervice, que l'on fera entrer en iceux ainſi qu'il eſt ci-deſſus ſpécifié & cottez les ſommes de deniers évaluées à l'endroit d'un chacun article en la forme, maniere & ſoubs les peines de nos précédentes Ordonnances rapportées en l'intitulation de la préſente déclaration & cotiſation. Leſquelles commandons & ordonnons de rechef eſtre ſuivies & obſervées de point en point ſans aucune contravention ſous les peines indites : défendons auſſi à tous Receveurs, Fermiers & Amodiateurs deſdits droicts d'impoſts, de ne demander, lever, ni exiger plus qu'il eſt ordonné par la préſente évaluation & cottiſation, à peine d'en eſtre recherchés & pourſuivis comme exacteurs & autres peines portées de noſdites Ordonnances. Et d'autant que pour l'eſſet & accompliſſement du préſent réglement évaluation, il eſt, & ſera requis de s'en ſervir en pluſieurs & divers endroits de noſdits Pays : Voulons auſſi & nous plaiſt qu'à la copie d'icelui collationnée & ſignée de l'un de nos Secrétaires de commandemens, foi y ſoit adjouſtée comme à l'original : Car ainſi nous plaiſt, en teſmoing de quoi Nous avons ſigné ceſte de notre main. Donnée à notre ville de Bar ſoubs

noſtre ſcel ſecret, le quatrieme jour du mois de Décembre l'an mil ſix cens & quatre.

Les Sieurs de Villers, chef au Conſeil, Bailly de Nancy, de Thon, Mareſchal de Lorraine & Chef des Finances; de Mailhanne, Mareſchal de Barrois; de Lenoncourt, Bailly de Saint-Mihiel; de Leymont, Bailly de Bar; de Liſſeras, Bailly de Chaſtel; de la Baſtide, Capitaine des Gardes; de Vabecourt, grand Gruyer de Barrois; Bournon, Préſident de S. Mihiel; Vincent, Préſident de Bar; Bardin, Maiſtre des Requeſtes; Bouvet, Préſident de Lorraine; de Marainville; Preudhomme, Conſeiller à St. Mihiel; Gleyſenove de l'Egliſe, Lieutenant général de Bar; Preudhomme; Daurillot; Maillet, Auditeur des Comptes de Bar, préſens.

## *ARRÊT du Conſeil portant qu'à l'avenir les droits d'entrée & iſſue-foraine, s'acquitteront dans le bureau le plus prochain du chargement.*

*Du 4 Décembre de l'année 1613.*

### A SON ALTESSE.

REMONTRE à icelle ſon très-humble ſerviteur & ſubjet pierre Maclot, Fermier général de l'impôt dict fredault au Duché de Bar.

Que par ci-devant ladicte ferme eſtoit laiſſée particulierement par Bailliages & Prévôtés à divers Fermiers, au moyen de quoi les Marchands étrangers & autres des pays, menans denrées & marchandiſes hors iceux, eſtoient contraints d'acquitter leſdits impôts à divers bureaux, pour ſe rédimer du retardement que les Fermiers particuliers, chacun au lieu de ſa ferme leur donnoient, de quoi il y a eu pluſieurs plainctes faictes à voſtre Alteſſe, laquelle n'a trouvé autre meilleur expédient, pour lever telles foules, oppreſſions & charges que leſdits Marchands recevoient, que de laiſſer ladicte ferme en général, & d'aultant que par vos Ordonnances réglantes l'acquiſt dudict impôt, il eſt porté que l'on ſera tenu acquiſter leſdicts impôts au dernier bureau le plus proche des lieux par où ils feront ſortir leſdictes marchandiſes hors voſdicts pays, & ſont tenus prendre acquiſts de caution au bureau du lieu où ils chargent leſdictes denrées & marchandiſes; ce que a eſté ordonné pour éviter les fraudes qui ſe pourroient commettre, ladicte ferme eſtant laiſſée particuliérement, ce qu'eſtant préſentement, eſt par ladicte ferme générale, pour relever les Marchands des foules qu'ils pourroient recevoir à ceſte occaſion,

il plaiſe à votre Alteſſe, ordonner que leſdicts Marchands des pays eſtrangers, voituriers, conducteurs & toutes autres perſonnes, menantes, conduiſantes & tranſportantes vins, vivres, denrées & marchandiſes hors voſdicts pays, ſeront tenus acquitter leſdicts impoſts au bureau le plus proche où ils chargeront les ſuſdictes choſes; & de meſme pour les vins & chevaux qu'ils feront entrer dans voſdicts pays; au lieu que l'on acquittoit ſuivant ladicte Ordonnance, leſdicts impoſts à la ſortie de voſdicts pays, qui ſera le bien & commodité, & ſoulagement des deſſuſdicts: le moyen oſté à un chacun, de pouvoir deffrauder le droit dudict impoſt. Si prira à jamais le Créateur pour la ſanté & proſpérité de Votre Alteſſe.

Veue la préſente Requête, & eu bening eſgard à ce que les fins d'icelle ne peuvent qu'apporter du ſoulagement & commodité à ceux qui ont à acquitter noſtre droit d'impoſt, de l'entrée & iſſue-foraine de nos pays; meſme eu ſur ce l'advis verbal d'aucuns de noſtre Conſeil & des Comptes de Barrois, nous avons déclairé & déclairons noſtre intention eſtre, que les marchands, voituriers, conducteurs & tous autres menans, conduiſans & tranſportans hors noſtre Duché de Bar, denrées & marchandiſes ſujettes au payement de noſtre droit d'impoſt, d'entrée & iſſue-foraine, acquitteront doreſnavant ledict impoſt aux bureaux les plus proches des lieux où ils auront chargé leſdictes denrées & marchandiſes, & feront le meſme pour les vins & chevaux qu'ils ameneront en noſtredict Duché; le tout juſques à noſtre bon plaiſir, & nonobſtant qu'il ſoit autrement ordonné par noſdicts, ſur le faict dudict impoſt, & ſans préjudice en autre choſe à iceux.

Si mandons à tous nos Baillifs, Capitaines, Prevoſts, Procureurs généraux des Bailliages de noſtredict Duché, leurs Lieutenans & Subſtituts, qu'ils & chacun d'eux facent deuement effectuer & entretenir ceſte noſtre Déclaration par tous qu'il appartiendra, après toute deue publication d'icelle: car ainſi nous plaît. Expédiée à Nancy le 4 Décembre 1613. *Ainſi ſigné*, HENRI.

Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Marainville, Préſident de Barrois; Voillot; Davrillot; & de Pullenoy, Tréſorier général; préſens: & pour Secrétaire, N. de Gleyſenove.

# ORDONNANCE *touchant les marchandiſes qui paſſent par le pays, ſans déballer.*

*Du 1er. Septembre 1615.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny; Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Chacun ſait le ſoin que Nous avons eû juſques ici, de rendre les paſſages de nos pays libres & aſſurés, & les chemins bons & aiſés pour toutes ſortes de marchandiſes, qu'on a voulu y faire traverſer & conduire; de façon que, Dieu merci, il eſt arrivé ou peu ou point d'inconvéniens à ceux qui en ont entrepris le haſard: ores que pour être noſdits pays ſituées entre pluſieurs & divers voiſins, remplis de montagnes, forêts & chemins raboteux & fangeux, l'un & l'autre ſont aſſez difficiles, & ne peuvent être maintenus qu'avec grands frais & dépens, leſquels néanmoins ſommes délibérés de ſoutenir & continuer à ne rien épargner de tout ce qui ſera en notre pouvoir, tant pour la bonification deſdits chemins, que pour les tenir en toutes aſſurances contre les courſes & invaſions des voleurs & larrons, dont le nombre n'eſt que trop fréquent aujourd'hui: & que les Marchands & Voituriers qui voudront prendre cette briſée, ſoient aſſurés que dans noſdits pays ils ne trouveront que toutes ſortes d'amitiés, faveurs & ſecours. Mais nous avons auſſi eſtimé juſte & raiſonnable, que ceux qui participeront à une ſi grande commodité, ne pourront moins que de nous aider à ſupporter partie deſdits frais, pourvû que ce ſoit avec la moindre charge & détourbier de leur trafic, qu'il ſoit poſſible. C'eſt pourquoi ayant bien & mûrement délibéré en notre Conſeil, qui ſe pouvoit & devoit faire en cet endroit touchant les marchandiſes ſeulement, leſquelles, ſans déballer, traverſent dans noſdits pays.

## ARTICLE PREMIER.

Nous, par avis des Gens d'icelui Conſeil, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, que dorénavant, à commencer au premier jour de l'année ſuivante 1616, tant ſeulement, afin que la publication des préſentes étant faites jours après autres en chacune de nos Villes frontieres, & envoyées même aux voiſins, perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; toutes leſdites marchandiſes qui ſeront conduites, & devront paſſer par noſdits pays, ailleurs que par notre Ville de Nancy, & prendront à l'entrée d'iceux en chacune deſdites Villes frontieres,

ou lieu à ce déſigné, leur acquit dudit paſſage, des mains de nos Receveurs & Controlleurs, ou de celui qui y ſera par eux établi, & y payeront la redevance telle que s'enſuit.

II.

Par chacune caſſe ou balle venant d'Italie, qui ſera de draps ou étoffes d'or, d'argent ou de ſoie, & autres du poids de deux cent livres la caſſe, trois frans de notre monnoye, qui eſt à raiſon de dix-huit gros le cent peſant.

III.

Pour celles qui viennent des pays-bas, & ſont, pour la plûpart, camelots, & autres étoffes légeres, façonnées ou ſimples, un franc de notre monnoye le cent peſant.

IV.

Pour celles d'Allemagne, France & Bourgogne, qui ſont marchandiſes de moindre prix, & de plus de poids, comme auſſi pour les groſſes d'Italie, neuf gros le cent peſant; & pour les ferrailles & clinquailleries, ſix gros.

V.

Non compris toutefois (en icelles marchandiſes) les toiles de lin ou chanvre, pour leſquelles déjà a été ordonné par ci-devant, & ne voulons ni entendons y déroger, ou apporter aucun changement pour le préſent, non plus qu'aux droits d'Iſſue ou Traite-Foraine, & autres anciens Péages.

VI.

Que ſi ceux qui conduiront leſdites marchandiſes, veulent prendre leur chemin par ledit Nancy, ce ſera aſſez qu'ils notifient auxdits Receveurs & Controlleurs, ou leurs Commis, ce qui eſt de leur intention, & qu'ils prennent d'eux billet de paſſavant, qui devra leur être donné gratuitement. Et étant audit Nancy, payeront au bureau qui y ſera établi, ladite redevance avec moindre frais, ſavoir du cent peſant de caſſes ou balles d'Italie, comme ci-deſſus ſont exprimées, quatorze gros; de celles des pays-bas, dix gros; des autres d'Allemagne, France, Bourgogne, & des groſſes marchandiſes auſſi d'Italie, ſix gros; & deſdites ferrailles & clinquailleries, quatre gros.

## VII.

Seront leſdits Conducteurs tenus & obligés de laiſſer les acquits de paye, qu'ils auront tirés à ladite entrée de nos pays, ou audit Nancy, ès mains des Receveurs & Controlleurs, ou de leurs Commis, en la derniere Ville, ou lieu établi de la ſortie d'iceux nos pays, pour ſervir de controlle aux autres, ſi beſoin eſt.

## VIII.

Et d'autant qu'il pourroit arriver quelque difficulté touchant ledit poids, qui obligeroit les Voituriers de décharger leurs chars & charettes, afin de faire payer leſdites marchandiſes, ce qui leur apporteroit de l'incommodité & retardement; notre intention eſt que l'on ne vienne à ce reméde, qu'à toute extrêmité, ains qu'on traite le plus doucement & favorablement avec leſdits Voituriers, que faire ſe pourra; & qu'à cette occaſion ſoit ajoutée foi aux lettres de voiture qu'ils exhiberont, valablement ſignées & atteſtées du lieu où ils auront chargé; Nous réſervant néanmoins par après, de remédier aux abus qui s'y commettroient, par telles autres voies que jugerons être de raiſon, & d'ajouter ou diminuer au préſent établiſſement, ce que Nous trouverons de mieux, & que le tems découvrira être utile & néceſſaire.

## IX.

Défendons auſſi auxdits Marchands & Voituriers, ſoit nos ſujets ou autres, de faire paſſer leſdites marchandiſes d'un pays étranger à l'autre, ſoit par Nancy ou ailleurs, dedans nos pays, ſans acquitter le droit du paſſage ſuſdit, ſous peine de confiſcation de leurs chevaux, chars ou charettes: bien entendu que ceci ne comprend les marchandiſes qui ſont conduites & menées dans noſdits pays, pour y être débitées, mais ſeulement celles qui, ſans être déballées, viennent de France, Allemagne, Italie, Pays-Bas & Bourgogne, & paſſent de l'un à l'autre.

## X.

Ordonnons au ſieur Comte de Tornielle, Surintendant de nos Finances, Préſidens, & Gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, d'envoyer copie du préſent établiſſement à tous & un chacun les Receveurs & Controlleurs de notre Domaine; afin qu'après ladite publication faite ès Villes & lieux de leur Office, & commençant

commençant au premier jour de l'an ſuivant, comme dit eſt, tiennent ſoigneuſement la main à ce que nulles des marchandiſes ſuſdites ſortent hors de noſdits pays, ſans avoir acquitté ledit droit de paſſage, demeurant le tiers du profit de la repriſe à celui qui l'aura faite : mais à charge auſſi de ne commettre aucune exaction ſur leſdits Voituriers, ni de les moleſter, fatiguer ou arrêter; ains tenir en chacune deſdites Villes frontieres, & lieux pour ce établis, une maiſon ouverte, avec un tableau au-deſſus, portant que c'eſt là qu'il faut acquitter ledit droit de paſſage, ou prendre le billet de paſſavant ſuſdit, avec la préſente Ordonnance y affichée, afin que leſdits Voituriers en ſoient d'autant mieux informés, & puiſſent être plus promptement expédiés.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs ou leurs Lieutenans, de faire publier ladite Ordonnance, chacun ès Villes frontieres de leur Bailliage, & autres lieux pour ce accoutumés; & tant à eux, qu'à nos Prévôts, Procureurs généraux, leurs Subſtituts, & autres nos Officiers, Juſticiers & ſujets qu'il appartiendra, de la faire garder & obſerver de toutes parts; & en cas de difficulté, adminiſtrer aux parties bonne & briéve juſtice, ſans ſouffrir ni permettre que, par longue conteſtation ou autrement, les Conducteurs ou Voituriers des marchandiſes ſuſdites, ſoient empêchés ou détournés de ſuivre leur chemin : car ainſi nous plaît. Donné à Nancy, ſous notre ſcel ſecret, le premier Septembre mil ſix cent quinze. *Signé à l'original*, HENRI. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe.

Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand-Maître de l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Lenoncourt, Primat; de Stainville, Doyen de la Primatiale; d'Anglure, Gentilhomme de la Chambre; de Ragecourt; de Malvoiſin, Maître aux Requêtes; de Marainville, Préſident des Comptes de Barrois; Voillot, Secrétaire d'Etat; de Pullenoy, Tréſorier général des Finances; de Crémont, auſſi Secrétaire d'Etat; Remy, Procureur général de Lorraine; d'Avrillot, Auditeur & Greffier deſdits Comptes de Barrois; & Royer, Maître aux Requêtes ordinaire, préſens. Et pour Secrétaire, J. Voillot.

## *DÉCRET qui permet au Chapître de la Métropole de Tréves, de tranſporter les grains de ſon cru & concru, ſans payer aucun droit de Traite ni de Foraine.*

*Du 8 Janvier 1617.*

HENRI, &c. A tous nos Baillifs, Prévoſts, Procureurs généraulx, Mayeurs, Gardes & Fermiers des paſſages & iſſues de nos pays, &

à tous autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Meſſieurs les vénérables Grand-Prévoſt, Doyen & Chapître de l'Egliſe Métropolitaine de Tréves, Nous ayant remontré que de toute ancienneté, ils auroient joui de la perception de leurs rentes en grains & autres ſortes qu'ils ont en nos pays, ſans avoir oncques été inquiétés ni recherchés d'aucuns impôts ni gabelles, & meſme de ne prendre acquits pour la ſortie & tranſport d'icelles, juſques à ce que le dernier jour de Mai dernier, leur Officier au ban de Merey, en faiſant charroyer leurs grains, pour les faire charger ſur bateaux, & de-là les conduire à Tréves, pour leur défruict, ung nommé Jean Pichon ſe diſant Commis du Fermier des Traites-Foraines de noſdits pays, auroit faict arrêter au détroit d'iceux quelques chars chargés deſdits grains, fait faire livraiſon & appréciation d'iceux, comme auſſi deſdits chars, chevaulx & harnois, & contrainct les Voituriers de donner caution ſur le lieu; contrevenant par ce moyen à leurs anciennes franchiſes & libertés, èſquelles ils nous ſupplioient humblement les maintenir à l'avenir, & leur donner la main-levée deſdites choſes ainſi ſaiſies, avec interdiction auxdits Fermiers préſens & à venir, de ne les inquiéter ni empêcher ci-après au tranſport & traite de toutes leurs rentes & revenus qui leur appartiennent.

Sçavoir faiſons, que deſirant continuer toute bienveillance, amitié & bonne correſpondance avec leſdits Seigneurs vénérables dudit Chapitre de Tréves, & veues les concluſions à eux ci-devant octroyées par feu Son Alteſſe, notre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolve) avons à iceux octroyé & accordé la main-levée de leurſdits grains ſaiſis, provenans de leur cru & concru, ſans préjudice toutesfois de l'action que Pierre Maclot, préſent Fermier général deſdits Traites-Foraines pourroit avoir, au cas que leſdits grains ſaiſis, ou partie d'iceux ſe trouveroient être d'autre nature & qualité, que ceux provenans des rentes ordinaires deſdits Seigneurs vénérables, auxquelles pour certaines bonnes conſidérations, & juſques à autre Ordonnance, conformément à la conceſſion de feu noſtredit Seigneur & pere, nous avons concédé & permis, concédons & permettons par ceſtes, de pouvoir ci-après faire charroyer & tranſporter librement, tant par terre que par eau, & à leur meilleure commodité, les grains qu'ils ont en noſdits pays, provenans de leur cru & concru, pourveu qu'ils ſoient en meſmes eſpéces qu'ils ſeront reçeus par leurs Officiers & Commis, & non autrement, nous réſervant néantmoins de révoquer la préſente conceſſion & permiſſion, toutes & quantes fois que bon nous ſemblera, & ſelon que nous verrons la néceſſité

le requérir ; & afin qu'il ne ſe commette aulcun abus au tranſport deſdits grains appartenans auxdits ſieurs vénérables, ſoit par leurs Officiers ou autres, nous voulons & ordonnons que les conducteurs d'iceux ſoient tenus à chacune fois, de prendre atteſtation & certificat de nos Officiers, ſoubs l'office deſquels ils chargeront leſdits grains, contenant la qualité & quantité d'iceux, & qu'ils ſont provenus du cru & concru deſdits ſieurs vénérables de Tréves, & à condition que dedans deux mois prochains, leſdits ſieurs nous donneront lettres reverſales de la préſente conceſſion.

Si vous mandons, & à chacun de vous qu'il appartiendra ordonnons, qu'en vous faiſant paroiſtre deſdits certificat & atteſtation, vous faictes & laiſſiez jouir & uſer pleinement, paiſiblement & librement leſdits ſieurs vénérables de Tréves, de ceſte noſtre préſente conceſſion & permiſſion en la meſme forme & maniere que dit eſt, ſans leur faire, ni permettre leur eſtre faict ou donné, ni à leurſdits Officiers & conducteurs, aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainſi nous plaît ; en teſmoing de quoi nous avons ſigné ceſtes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Donné en noſtre ville de Nancy le huitieme jour de Janvier mil ſix cent dix-ſept.

Les ſieurs Comte de Tornielle ; de Lenoncourt, Bailli de Saint-Mihiel ; de Vingtemille ; Bardin ; de Malvoiſin ; de Marainville ; Voillot ; Baillivy ; Liégeois ; Piſtor ; J. Baillivy ; Reynel, Préſident ; Rebourſel ; Dattel ; & autres, préſens.

## *ARREST d'homologation d'un décret de Son Alteſſe, qui exempte les dentelles de Voſges, des droits de foraine.*

*Du 25 Juin 1664.*

Vu par la Cour l'inſtance d'entre les Maire, Conſeillers, Marchands, Bourgeois & autres habitans de la ville de Mirecourt, à eulx joinctes toutes les Communaultés du Bailliage de Voſges, demandeurs en enthérinement du décret par eulx obtenu de Son Alteſſe, d'une part ; & les Fermiers généraulx des droicts d'entrées & iſſues foraines des Duchés de Lorraine & de Bar, deffendeurs d'autre, ſçavoir :

La requête des demandeurs tendante audit enthérinement, le décret de la Cour au bas d'icelle, du vingtieſme Mai année courante, portant aſſignation aux parties, l'exploict de ladite aſſignation du

vingt-troiſieme dudit mois, faict par Careſme, Huiſſier, donné à comparoiſtre à la Barre du quatrieſme du préſent mois de Juin, acte dudit jour portant deffault contre les deffendeurs avec réadjournement, exploict dudit réadjournement fait par Mauvage, Huiſſier, du cinquieſme du meſme Juin, à comparoiſtre au ſeptieſme ſuivant; autre acte de la Barre dudit jour, par lequel deffault auroit eſté octroyé contre leſdicts deffendeurs, & pour faire droit ſur le proffit d'icelui & du précédent, ordonné que les demandeurs bailleroient leur demande, ladicte demande, ledict décret de Son Alteſſe du dixieſme dudit mois de Mai, par lequel elle ordonne que le jugement rendu par le ſieur de St. Ponenge le 28 Juin mil ſix cent cinquante-huit, joinct & attaché audict décret ſoub le ſcel ſecret, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec deffences d'y contrevenir à telle peine que de droit, ledict jugement portant entre autres chefs deffences aux Fermiers deſdites traictes-foraines de prendre ni tirer ſur les dentelles, ni fromages du pays, que les anciens droicts comme du paſſé, les concluſions du Procureur général, & tout ce que faiſoit à veoir.

La Cour a déclaré & déclare, leſdits deffauts bien & deuement obtenus, pour le proffit deſquels a enthériné & enthérine ledict décret, en conſéquence a faict & faict deffenſes auſdicts deffendeurs, leurs ſoubs-fermiers ou commis d'exiger des demandeurs, choſe aucune pour le tranſport des dentelles au par-deſſus du droit ancien de trois frans par cent peſant, ordonne qu'ils reſtitueront tout ce qu'ils auront tiré au par-deſſus, & les condamne aux dépens de la préſente inſtance, la taxe réſervée.

Faict à Nancy le vingt-cinquieſme Juin mil ſix cent ſoixante-quatre. *Signé*, Gervaiſe; Sarraſin & Maillart.

Rég. des procès par écrit.

## *ÉDIT portant réduction des droits d'entrées & ſorties, impôts de frédaux & des toiles, avec le réglement ſur iceux.*

*Du 23 Avril 1665.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous préſens & à venir, Salut. L'amour que nous avons pour le bien de nos Sujets, & le deſir de réparer, autant qu'il nous eſt poſſible, les ruines que les guerres paſſées leurs ont cauſées, nous ont fait rechercher toutes ſortes de moyens, pour pourvoir à leur ſoulagement;

& entre autres, nous avons jugé que les manufactures & le commerce étoient les meilleurs. Auſſi nous avons donné toutes nos applications, pour en faire le rétabliſſement; & à cet effet, ſur les plaintes qui nous auroient été portées des vexations que faiſoient les commis du fermier du droit d'entrée & iſſue-foraine, impôt frédault, haut-conduit, grand & petit paſſage, nous aurions ſupprimé ladite Ferme & en révoqué le bail par nos Lettres-patentes du Octobre dernier, & réduit au quart ledit droit d'entrée & iſſue-foraine, dont nous aurions commis la levée & perception, enſemble des autres droits de haut-conduit, grand & petit paſſage, aux Receveurs de notre Domaine ordinaire, chacun dans l'étendue de ſon office; mais par le dol & la fraude de ceux qui doivent leſdits droits, & par la négligence qui a été apportée à la perception d'iceux, ils ſont demeurés comme anéantis, ſans que pourtant nos Sujets en ayent été ſoulagés, ni que le débit en ait été augmenté; ce qui nous a obligé de faire examiner de nouveau le tarif, ſur lequel dit droit d'entrée & iſſue-foraine ſe levoit & percevoit auparavant, & ceux ſur leſquels ils ont été exigés pendant les guerres, que nous avons trouvés avoir été chargés & augmentés ſans régle & ſans meſure; que ledit droit d'impôt frédault eſt la même choſe que le droit domanial d'entrée & iſſue-foraine; qu'en icelui peut & doit être compris l'impôt de trois frans pour cent, qui ſe levoit avant les guerres ſur toutes les toiles, fils & filaces qui ſe façonnoient en nos Pays & Etats; ce qui nous a donné lieu de faire un nouveau tarif dudit droit d'entrée & iſſue-foraine, & de le réduire, enſorte qu'il ne puiſſe nuire au commerce de nos Sujets, & diſtribution de leurs manufactures, marchandiſes & denrées; à la fin duquel nous avons fait inſérer une conférence des élémens des monnoyes, avec leſquels les comptes ſe font en noſdits Pays & Etats, pour faire connoître que le denier de noſdits Pays, qui autrefois étoit la même choſe que le phenning du Rhin, n'en eſt pas à préſent la ſeptieme partie, ni de ſa valeur, au tems que leſdits droits ont été établis par les Edits & Réglemens des Ducs nos Prédéceſſeurs, leſquels nous ont été repréſenté, notamment celui du 27 Janvier 1597, par lequel il eſt ordonné que les Receveurs ou Fermiers deſdits droits d'entrées & iſſues-Foraines, pour les marchandiſes & denrées qui ſe tranſporteront hors de nos Pays & Etats, ou qui y entreront, établiront un, deux, trois ou quatre Bureaux, & plus, s'il y échet, ſelon l'étendue de la Province, & lieux de leurs recettes ou admodiations; auxquels Bureaux les Marchands, & toutes autres perſonnes de noſdits Pays, ou étrangers, conduiſant ou faiſant conduire leſdites marchandiſes & denrées, ſeront tenus aller acquitter & payer au plus proche Bureau des lieux

où ils voudront ſortir ou entrer, leſdits droits d'entrées ou iſſues-foraines, ſoit que les vins ou autres denrées viennent ou procédent de leur cru, rentes ou revenus, ou non; èſquels Bureaux ils ſeront tenus prendre acquit de paye deſdits Receveurs ou Fermiers, ou de leurs commis & prépoſés, portant les ſommes qu'ils auront payées, & pour quelles marchandiſes, vins ou autres denrées ils auront acquitté; & ce à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, vins & autres denrées, & des chars, charettes, chevaux, & autres beſtiaux qui les conduiront ou porteront, en cas qu'il ſe trouvera iceux avoir paſſé outre leſdits Bureaux, ou déchargé, ſans y avoir payé & pris acquit de paye deſdits droits. Que s'ils chargent marchandiſes, vins ou autres denrées dans nos Pays ſur les frontiéres, ès lieux où il ne ſe trouvera Bureau établi, pour y payer & prendre acquits, ils ſeront tenus aller au plus prochain Bureau de l'office ou Châtellenie en laquelle ils auront chargé, & y ſatisfaire, avant que les pouvoir charger, ni emporter ou conduire, ſous pareilles peines de confiſcation. Et s'il ſe trouvoit entre leſdites marchandiſes ou denrées, autres que celles pour leſquelles le droit aura été payé, & contenu en l'acquit qui en aura été levé, tout ce qui ſera trouvé non acquitté, ſera & demeurera acquis & confiſqué, avec leſdits chars, charettes, chevaux & autres beſtiaux, ſur leſquels il ſe trouvera chargé, conduit ou porté. Et tous ceux des Pays étrangers, qui auront fait tranſporter hors de noſdits Pays quelques marchandiſes, vins ou autres denrées, ou en fait entrer en iceux, ſans avoir payé ledit droit ni pris acquit; en étant découverts, ſeront recherchés & pourſuivis en tous les lieux de noſdits Pays & Terres de notre obéiſſance, & condamnés au payement de l'eſtimation & juſte valeur deſdites marchandiſes, vins & denrées qu'ils auront ainſi fait ſortir ou entrer, enſemble des chars, charettes, chevaux & autres beſtiaux, ſur leſquels le tout aura été porté ou conduit.

Et à l'égard de pluſieurs particuliers & Communautés enclavées dans noſdits Pays, qui ont obtenu privilége de nous ou de nos Prédéceſſeurs Ducs, de faire ſortir, pour leur défruit & uſage ſeulement, toutes ſortes de marchandiſes, vins & autres denrées, ſans payer leſdits droits d'entrées & iſſues-foraines, afin qu'ils n'en abuſent, eſt ordonné que ceux qui voudront charger marchandiſes, vins ou autres denrées en noſdits Pays, ſeront tenus prendre acquit de caution au Bureau le plus prochain du lieu où ils auront chargé, & iceux renvoyer dans huit jours, avec certification valable de la décharge deſdites marchandiſes, vins & autres denrées; à peine de cinquante

frans d'amende, & de pareilles confiſcations. Et afin que leſdits Receveurs ou Fermiers ne puiſſent cauſer aucuns retardemens ou frais inutiles aux Marchands, voituriers & autres, ou exiger plus que les taxes deſdits droits; il eſt ordonné que dès l'inſtant qu'ils auront droit d'en faire la levée, ils feront publier ès lieux des marchés ordinaires, & mettre billet au-devant des Egliſes d'une chacune Ville, Bourgs & Villages dépendans des contrées à eux laiſſées ou baillées portant les lieux où leurs Bureaux ſeront établis, & où chacun devra aller payer & prendre acquits; comme auſſi de mettre auxdits Bureaux la Déclaration ou tarif deſdits droits, en un tableau ou livre, & en lieux où chacun ait la liberté de les voir, lire & reconnoître. Et auſſi-tôt que les Marchands, ſujets & perſonnes étrangeres ſe préſenteront èſdits Bureaux, pour payer leſdits droits & prendre acquits; leſdits Receveurs ou Fermiers, & leurs commis ou prépoſés ſeront tenus à l'inſtant & ſans délai, de vérifier & reconnoître toutes & chacunes les marchandiſes, vins & denrées pour leſquelles ils voudront payer & avoir acquits, leſquels ils leur fourniront ſignés de leur main, & ſcellés d'un cachet armorié des armes de nos Duchés, où leſdits Receveurs ou Fermiers ſeront établis, & auxquels acquits ſeront inſérées les ſommes reçues, & les quantités & qualités des marchandiſes, vins ou denrées acquittées, dont ils feront regiſtre à part, en préſence deſdits Marchands, & autres qui auront acquitté, afin d'y avoir recours, quand beſoin ſera. Et où leſdits Receveurs ou Fermiers, & leurs commis ou prépoſés différeront ou dilaieront de donner leſdits acquits promptement & ſans retard, ils ſeront amendables de cinquante frans, & de tous dépens, dommages & intérêts des retardés; & en cas qu'ils auroient exigé plus qu'il n'eſt taxé, de telles peines arbitraires que le fait ſe trouvera mériter, avec pouvoir auxdits Receveurs ou Fermiers d'établir commis & gardes en chacune Ville, Bourgs & Villages des contrées de leurs recettes ou fermes, pour y faire toutes ſaiſies, arrêts & repriſes qu'il appartiendra, ſur les perſonnes, marchandiſes, vins & denrées qui n'auront payé, ni pris acquits, & les pourſuivre par-tout où ils pourront être repris: avec injonction à tous nos Officiers, hommes & ſujets, de leur prêter toutes aides, faveurs & aſſiſtances, à peine d'amendes arbitraires; deſquelles repriſes & arrêts ainſi faits par leſdits Fermiers, gardes, commis & prépoſés, le rapport doit être fait *aux Juges ordinaires de nos Sénéchauſſées & Prévôtés*, où ils ſeront faits, auxquels toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance eſt attribuée, pour en connoître, juger & terminer ſommairement, & ſans autres formalités de procès & ſans, en ce faiſant déroger ni faire choſe au contraire de ce qui eſt porté

par leſdits Edits & Réglemens ; le tiers des amendes ordonné & attribué auxdits Fermiers & rapporteurs ; la forme de la levée & perception deſdits droits étant ſi parfaitement établie, qu'il ne reſte rien à ajouter qu'à éteindre & ſupprimer ce qui a été fait au contraire.

La choſe miſe en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdits droits de frédaux & d'entrées & iſſues-foraines, ſoient & demeurent comme ils ont toujours été une même choſe, & qu'en iceux ſoit joint & incorporé ledit droit & impôt de trois frans pour cent des toiles ; & ce faiſant, conformément audit tarif qui en a été fait, ainſi que ci-après, la levée en ſoit faite en la même forme & maniere qu'il eſt porté par ladite Ordonnance du 27 Janvier 1597, que nous voulons & ordonnons être ſuivie & exécutée de point en point, ſelon ſa forme & teneur. A laquelle ajoutant, voulons & ordonnons que tous ceux qui ſeront repris & rapportés pour avoir fait fraude, ou contrevenu auxdites Ordonnances faites ſur la levée deſdits droits & impôts, outre les peines & confiſcations y portées, ſoient condamnés, pour la premiere fois, à cent frans d'amende, à deux cent frans pour la ſeconde, & pour la troiſieme, outre ladite amende, punis exemplairement ; le tiers deſdites amendes demeurant & appartenant aux rapporteurs. La Juriſdiction, connoiſſance & déciſion des difficultés & conteſtations qui arrivent ſur les ſaiſies & arrêts des perſonnes, marchandiſes & effets de ceux qui ſont repris & trouvés en faute d'avoir payé & acquitté leſdits droits ès lieux & Bureaux ordonnés, *ou de n'en avoir fait apparoir en tems & lieu*, étant donnée & attribuée à nos Sénéchaux, Prévôts, ou leurs Lieutenans, & Juges ordinaires des lieux ; nous voulons & ordonnons qu'icelle leur ſoit conſervée, & à nos Receveurs & Contrôleurs, qui ont droit de juger & décider les cauſes de notre Domaine en premiere inſtance. Et ce faiſant, avons interdit & interdiſons ladite Juriſdiction, connoiſſance & déciſion à notre Cour Souveraine, & à tous nos Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Juges, Juſticiers & Officiers, auxquelles nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en prendre connoiſſance, ni d'en juger ou ordonner, à peine de nullité, caſſation de procédure ; & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Et où il y auroit appel ou plainte de ce qui aura été fait, jugé ou ordonné par noſdits Sénéchaux, Prévôts ou leurs Lieutenans, Receveurs & Contrôleurs, ou autres Juges ordinaires des lieux ſur le fait dudit droit d'entrée & iſſue-foraine, de la part de ceux qui auront été repris,

repris, ou leurs marchandiſes & effets ſaiſis & arrêtés, ou des Fermiers deſdits droits, leurs commis & prépoſés; nous en avons retenu & réſervé, retenons & réſervons la connoiſſance & déciſion à nous & à notre Conſeil, ou à ceux qui pour ce ſeront par nous commis & députés, pour en être jugé ſouverainement & en dernier reſſort, en la forme & maniere qu'il ſe fait pour les autres choſes de notre Domaine. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Receveurs ou Fermiers, & à leurs commis & prépoſés, de prendre ni exiger plus de quatre gros pour l'expédition de chacun acquit de payement deſdits droits d'entrées & ſorties, & des acquits à caution, qui ſeront délivrés pour le tranſport deſdites marchandiſes & denrées, & de pareille ſomme de quatre gros pour la décharge deſdits acquits à caution. Leur défendons très-expreſſément de prendre ni lever aucune choſe ſur les paſſe-avans & congés, ni pour les vûs & contrôles qu'ils ſont obligés de mettre ſur leſdits acquits de payement qui leur ſont préſentés par les marchands & voituriers paſſans debout par les Bureaux deſdites Fermes.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Préſidens, Conſeillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes; Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Receveurs, Contrôleurs, & autres Juges ordinaires de noſdits Pays & Etats, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons & ordonnons qu'aux copies collationnées des préſentes & deſdits tarifs, par un de nos Secrétaires d'Etat, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: Car tel eſt notre plaiſir. En foi de quoi, nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le vingt-trois Avril mil ſix cent ſoixante-cinq. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Le Begue.

Recueil des Ordonn.

Arrêt du Conſeil confirmatif des anciennes Ordonnances, pour le payement des droits de Foraine, 1, 390. — Réglement pour le droit de haut-conduit, & ſon tarif, 1, 441. — Arrêt qui diſtrait Vézeliſe d'un haut-conduit, pour le placer dans un autre, 1, 457. — Autre qui oblige à rapporter les acquits à caution déchargés, 1, 769. — Nouveau Réglement pour le droit de haut-conduit, 2, 322. — Edit qui ſupprime le droit de haut-conduit intérieur, & augmente ceux de formule, 2, 450. — Arrêt qui abandonne cette

augmentation au Fermier général, 2, 472. — Autre qui exempte les grains du droit de haut-conduit, avec un Réglement à cet égard pour la Souveraineté de Salm, 2, 559. — Arrêt contre un Marchand de Metz, 2, 578. — Déclaration qui autorise le Fermier à percevoir un sol pour le papier des acquits par lui délivrés, 2, 579. — Réglement pour l'entrée & sortie des bois, 2, 645. — Arrêt qui ordonne à la Communauté de Spikerne, de faire choix d'un Commis, 3, 3. — Autre pour celle de Renange, 3, 47. — Tarif des droits de foraine pour les Evêchois, 3, 101. — Réglement général pour les droits, 3, 146, 148. — Arrêt qui ordonne de délivrer gratuitement les décharges, 3, 186, 8, 198. — Traité avec le Duc des Deux-Ponts, 3, 202. — Décret pour les habitans d'Azerailles, 3, 283. — Arrêt d'enregistrement, 8, 198. Réglement pour les bois venant des pays étrangers, 5, 210. Patentes qui affranchissent l'adjudicataire des poudres, 7, 152, art. 23. — Arrêt pour les matériaux des ponts & chaussées, 9, 225. — Nouveau Réglement pour l'acquit des droits de foraine, 9, 287. — Instruction pour les Receveurs, 9, 308. — Ordonnance qui affranchit les grains, 10, 358. *Voyez* Toile.

Recueil des Ordonn.

*PEAUX.* Arrêt qui en défend l'exportation, 8, 219. — Edit qui les impose, 10, 291. — Réglement pour son exploitation, 10, 317. — Réglement pour l'exportation des peaux & poils de lievre & de lapin, 12, 229. — Subrogation de Jean-B. Fouage à l'exploitation de l'impôt sur les cuirs & les peaux, 12, 245 jusqu'à 49. — Interprétation du Réglement sur les peaux de lievre & de lapin, 12, 377 — Autre imposition sur les cuirs & les peaux, 12, 619.

*PÊCHE ET POISSON.* Ordonnance du 12 Mai 1597, qui défend de pêcher avec des filets d'une autre maille que celle de Grurie, à peine de cent frans d'amende pour la premiere fois, du double pour les suivantes, & de confiscation des filets & du poisson, dont les rapports seront réalisés, à peine de nullité, outre les dommages & intérêts.

Autre du 14 Novembre 1617, qui confirme ces dispositions, & défend de prendre des truites au-dessous de huit pouces entre tête & queue, & d'en vendre, ni servir, à peine de dix frans pour la premiere fois, de vingt pour la seconde, & de trente pour la troisieme, contre l'acheteur, autant contre le vendeur; elle défend aussi d'en pêcher, depuis le 1.er Novembre jusqu'au 15 Mars, & d'en acheter ou servir, sous les mêmes peines. Ordonne que les Communautés qui ont droit de pêche dans les rivieres du Domaine, ne l'exerceront qu'en commun, &

non par chaque particulier ; à l'effet de quoi, elles n'auront qu'un filet commun au moule des Grueries, à peine de repriſe. *Voyez* Eau.

*PEINTURE.* Etabliſſement d'une Académie, 1, 337. Recueil des Ordonn.

*PÉNITENS BLANS.* Statuts de cette Congrégation, 5, 150. Recueil des Ordonn.

*PENSION.* Ordonnance pour la liquidation des arrérages, 2, 162. — Edit qui révoque les aſſignations ſur le Domaine, 2, 520. — Arrêt qui ordonne de payer, au cours du Royaume, celles impoſées ſur les bénéfices, 11, 156. — Fixation de celle des oblats, 8, 76. — Autre qui la porte à trois cent livres, cours du Royaume ; & l'attribue à l'Hôtel des Invalides, 11, 306. — Aſſignat ſur le même Hôtel pour les oblats de Staniſlas, 11, 358. Recueil des Ordonn.

*PÉPINIERE.* Arrêt qui en établit une à Nancy, 10, 410. Recueil des Ordonn.

*PERDRIX.* Déclaration qui en défend la chaſſe pendant trois ans, 5, 166. Recueil des Ordonn.

*PERRUQUIER.* Edit qui érige cette profeſſion en maîtriſe, 1, 705. — Statut qui leur défend d'aſſiſter aux démonſtrations de chirurgie, 12, 68, art. 25. — Autre qui leur défend d'exercer la Chirurgie, & réciproquement, 12, 84, art. 92. Nouveaux ſtatuts pour les Communautés des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuviſtes, 12, 112 juſqu'à 127. Recueil des Ordonn.

*PESÉE.* Arrêt qui réſerve aux Orfévres de faire dans les inventaires celle de l'or & de l'argent, 6, 35. Recueil des Ordonn.

*PHALSBOURG.* Traité qui aſſimile les habitans de cette Principauté aux Evêchois, 2, 167. Recueil des Ordonn

*PHARMACIE.* *Voyez* Apothicaire.

*PHILOSOPHIE.* Fondation de deux chaires à Nancy, 10, 57. Recueil des Ordonn.

*PIECES.* Arrêt qui défend de les dépoſer au Greffe ſans jugement qui l'ordonne, 9, 169. — Réglement pour celles qui ſont miſes ſur le Bureau, 9, 65. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *PIED-FOURCHÉ.* Arrêt portant que le droit en eſt dû pour Nancy à la diſtance de deux lieues, 9, 184 & ſuiv.

Recueil des Ordonn. *PIERRES A FUSIL.* Arrêt qui les impoſe à la ſortie du Royaume, 12, 486.

Recueil des Ordonn. *PLAIDOIRIE.* Réglement à ce ſujet, 1, 147 & 222, 3, 37 & 375.

*PLAIDS-ANNAUX.* Ordonnance portant établiſſement des plaids-annaux.

*Du 1.er Avril 1598.*

## AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Très-chers & féaux, nous vous mandons que, ſi-tôt la préſente reçue, vous faſſiez publier aux lieux accoutumés à faire cris publiques ès jours de marchés, par nous, qu'à l'avenir par chacun an il ſera tenu dans la quinzaine après la St. Remy, dans chacune ville & villages de nos domaines, & dans celles de nos vaſſaux, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, par nos officiers ou ceux de noſdits vaſſaux, un plaid-annal, auquel ſeront tenus de comparoître tous les ſujets, ſans aucune exception, qui y réſideront, ſous peine de trois frans d'amende par chacun contrevenant, à moins que d'exoine légitime, après avoir été avertis le Dimanche auparavant à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, par le Maire ou commis des lieux, de s'y trouver ſous ladite peine.

Que dans ledit plaid ſera fait l'énumération de tous les ſujets & habitans qui doivent y comparoître, comme dit eſt.

Qu'il ſera procédé à la création des Maires, gens de juſtice, de même que des bangards, gardes-chaſſe & de bois; leur feront à tous prêter le ſerment au cas requis, en préſence & après avoir ouï leſdits habitans & ſujets.

Qu'il ſera fait auſſi l'énumération de tous les droits, cens, rentes & redevances, leur qualité, ſur quoi ils ſont hypothéqués, les tenans, confronts, ſituations & aboutiſſans, par qui ils ſont dus & à quels termes.

Il ſera procédé à l'échaquement des amendes, tant celles de méſus qu'autres, conformément à la coutume & ordonnance.

Y ſeront rendre les comptes aux gouverneurs & commis des communautés de leur geſtion, au bas duquel ils feront les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires pour les intérêts de la communauté.

Feront auſſi de même toutes ordonnances de police qu'il conviendra pour le bien des habitans & communautés, leſquelles ordonnances ſeront ſuivies, obſervées & exécutées par tous les habitans & ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſous les peines y portées, & en outre d'une amende de cinq frans par chacune contravention, applicables pour le tout à nous.

Enjoignons à nos Receveurs & Contrôleurs, de ſe trouver aux plaids pour y recevoir nos droits, cens & revenus. Toutes les amendes, à l'exception de celles de cinq frans, appartiendront pour la moitié à nous, & l'autre à la fabrique des lieux.

De tout quoi feront ample regiſtre, qu'ils ſigneront, & feront ſigner, tous les habitans & ſujets préſens, après qu'ils en auront donné lecture ſuffiſante à toute l'aſſemblée.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy le 1.er Avril 1598. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Cette ordonnance a été confirmée par une autre de Charles IV, du 20 Juin 1641.

## *ARREST de la Cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution des Édits précédens.*

*Du 14 Janvier 1662.*

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur général en icelle, contenante que nonobſtant que par le preſcrit des Ordonnances du 1.er Avril 1598, & 20 Juin 1641, il ſoit ordonné aux Officiers des lieux, de tenir des plaids-annaux dans chacune ville & villages des états de Son Alteſſe, cependant il eſt informé que leſdits Officiers négligent de le faire, ce qui porte un très-grand préjudice aux intérêts & droits du domaine de ladite Alteſſe.

Requérant qu'il y ſoit pourvu de nouveau, & que leſdites Ordonnances ci-jointes en copies, ſoient republiées, & de ſuite envoyées à ſa diligence dans tous les ſiéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement, enſemble l'arrêt qui interviendra, lues, publiées & exécutées; l'affaire miſe en délibération.

La Cour a ordonné & ordonne que, conformément auxdites Ordonnances des 1.er Avril 1598, & 20 Juin 1641, il ſera tenu par chacun an, par les Officiers, des plaids-annaux dans toutes les villes, bourgs & villages de l'obéiſſance de Son Alteſſe, ſous peine contre les Officiers, de ſoixante frans d'amende pour chaque contravention.

Enjoint à tous les habitans & ſujets de s'y trouver, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances; ordonné qu'elles ſeront de nouveau publiées & regiſtrées en ſon greffe, de même que le préſent arrêt, & que copies d'icelles duement collationnées, ſeront à la diligence du Procureur général envoyées dans tous les ſiéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, ſuivies & exécutées & regiſtrées ſelon leur forme & teneur, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à St. Nicolas, en la Chambre du Conſeil, la Cour y ſéante, le 14 Janvier 1662. *Signé*; par la Cour, Petit.

Lû, publié à l'Audience de ladite Cour ſéante à St. Nicolas, le 20 Janvier 1662; enſemble les nobles Ordonnances de Sadite Alteſſe ont été publiées, & de ſuite enregiſtrées par le ſouſcrit greffier en icelle, *ſigné*, Petit.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui ordonne de taxer aux plaids-annaux les amendes de méſus champêtres, 1, 694. — Autre qui ordonne de les tenir dans le chef-lieu du ſiége, 9, 37. — Autre pour les vacations des Officiers, 9, 273.

*PLAINTE FAUTE DE JUSTICE.* C'étoit la voie admiſe contre les jugemens en dernier reſſort, autres que ceux du tribunal des aſſiſes, contre leſquels il n'y avoit nul remede. Elle s'addreſſoit au Conſeil, comme on fait actuellement les demandes en caſſation. Charles III, pour arrêter les excès de cette licence, ordonna le 18 Mars 1576, que ceux qui voudroient s'en ſervir, conſigneroient dans le mois, la ſomme de deux cent frans, ſous peine de déchéance.

Recueil des Ordonn. *PLAISIRS.* Ordonnance à ce ſujet, 1, 92. — Autre qui en attribue la juriſdiction au Bailliage, 1, 498. — Décret pour obliger

ceux qui y réſident à couper les jarêts de leurs chiens, 1, 627. — Déclaration qui révoque cet ordre, 2, 111. — Arrêt qui en diſtrait la forêt de Charmes, 10, 55. — Autre qui révoque les conceſſions de chaſſe, 10, 336. *Voyez* Chaſſe.

*PLAT du Souverain.* *Voyez* Nancy ou Domaine.

*PLOMBIERES.* Fondation à l'Hôpital, 6, 218. — Etabliſſement d'un Corps municipal, 10, 211. Recueil des Ordonn.

*POIDS.* Arrêt qui ordonne aux diſtributeurs de ſel de s'en munir, 8, 202. — Ordonnance pour le dépôt & combinaiſon de ceux de Paris, avec ceux de la province, 11, 53. Recueil des Ordonn.

*POIL.* *Voyez* Peau.

*POISON.* Réglement pour la vente de l'arſenic, 1, 287. — Arrêt contre une empoiſonneuſe, 3, 257. — Autres Arrêts de Réglemens, 6, 220, & 8, 150. Recueil des Ordonn.

*POLICE.* Par Ordonnance du 16 Juillet 1578, Charles III défendit aux coquetiers & revendeurs, d'acheter dans les lieux infectés de la peſte, & plus près de Nancy que de deux lieues, d'aller au-devant des gens qui apporteroient ſur le marché, & d'acheter d'eux; d'acheter pareillement ſur les rivieres & étangs, à moins que ce ne ſoit de leurs co-fermiers, & de vendre en maiſons particulieres, & ailleurs que ſur les marchés publiques, à peine de vingt frans d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, outre la confiſcation des denrées, & du fouët pour la troiſieme; deſquelles amendes le Souverain auroit moitié, le Prévôt un quart, & le rapporteur l'autre. Il taxa les manœuvres de la ville à ſix gros par jour en été, & cinq en hiver; le vigneron ſix gros par jour, & la femme trois gros huit deniers; les porteurs de ſacs un denier par reſal de grain, pour quinze marches, & au-deſſus, à l'équivalent; les meſſagers deux ſous par lieue, & autant pour le retour; & en cas de ſéjour huit gros par journée, & pour la demie, à l'équivalent; auquel prix il ordonna que les uns & les autres puſſent être contraints de ſervir, ſous peine d'empriſonnement.

Autre Ordonnance du 7 Août 1570, qui leur défend d'acheter ſur le marché public avant dix heures du matin, à peine de dix frans pour la premiere fois, de vingt pour la ſeconde, & pour la troiſieme de

confiſcation des marchandiſes & de la moitié de leurs biens, applicables comme par l'ordonnance précédente.

## *ARREST du Parlement de St. Mihiel qui déclare toutes perſonnes ſoumiſes aux Ordonnances de Police.*

*Du 10 Mars 1600.*

Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur général en icelle, contenante qu'il a reçu pluſieurs plaintes, que dans les villes, bourgs & villages des Etats des Duchés de Lorraine & de Bar, pluſieurs perſonnes, tant Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Nobles & Privilégiés, prétendent être, à cauſe de leurſdits états, exempt de toute juriſdiction & réglemens de police qui ſe font dans les lieux de leurs réſidences, & ne veulent ſe ſoumettre en aucune maniere auxdits réglemens, ſe croyant à cauſe de leurſdits états être au-deſſus de tout ce que l'on peut faire en police, quoique cependant ils y ſoient obligés, tant par les loix anciennes que par celles des Etats bien policés, ce qui eſt contre les droits de nos ſouverains & ceux du public, enſorte que ſi cela eſt toléré plus longtems, leſdites ordonnances ſeront & reviendront illuſoires.

Requiert, partant ledit Procureur général, qu'il y ſoit pourvu, l'affaire miſe en délibération:

La Cour a ordonné & ordonne à toutes perſonnes de quelque rang, qualité, dignité & condition qu'elles ſoient, ſoit Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Nobles & Officiers, & tous autres, qu'ils ayent à ſe conformer, ſuivre, obſerver & exécuter toutes les ordonnances & réglemens faits par les Officiers de Police, & qui ſe feront à l'avenir dans les lieux de leurs réſidences, & ce ſous les peines y portées, à peine contre chacun des contrevenans, de trois frans ſix gros d'amende à chacune fois, un tiers au rapporteur, & les deux autres applicables à la fabrique des lieux; à l'effet de quoi, ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché ès lieux accoutumés, & icelui exactement ſuivi & obſervé, & exécuté, & que copie d'icelui ſera envoyée dans tous les Siéges du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & regiſtré à la diligence du Procureur général. Fait à St. Mihiel, ſous notre grand ſcel, le 10 Mars 1600. *Signé*, Henriot.

Lu, publié à l'audience publique de ladite Cour, le 15 Mars 1600, & de ſuite enregiſtré. *Signé*, Henriot.

Ce

Ce Réglement a été confirmé & republié à l'audience de la Cour Souveraine, du 22 Avril 1662, séante à St. Nicolas.

Il y a eu de plus un Arrêt particulier entre les Officiers de Police, & l'abbaye de Sainte Marie de Pont-à-Mousson.

Réglement pour les campagnes, 1, 295. — Autre pour les deux Duchés, 5, 99. — Suppression des anciens Offices de Police, & création de nouveaux, 12, 499. — Autre Edit pour la ville de Metz, 12, 650. Recueil des Ordonn.

## *ORDONNANCES DE POLICE.*

Ordonnances de Police touchant le bois de chauffage, 1, 247, 767, & 6, 74. — Sur les bâtimens, 1, 512, & 2, 450, & 12, 223. — Les Boucheries, 5, 313, & 10, 357. — Les Cafés, 10, 247 & suiv. — Les Cabarets, 1, 374, 5, 283, 6, 164, 10, 247, & suiv. 10, 352. — Les Commissaires de quartier, 1, 166, & 5, 122. — L'élection d'un Lieutenant de Police, 1, 204. — La défense de tirer des armes à feu dans la Ville, 1, 497. — Les domestiques, 5, 226. — Les débitans de biere & eau-de-vie, 6, 164, 10, 247, & suiv. — Le droit de coupelle, sup. du tom. 9, pag. 64. — La déclaration des étrangers, 10, 352. — La cloture des héritages, 2, 89. — L'établissement d'un nouveau marché de grains, 10, 105. — Un autre pour le bétail, 10, 290. — Les fiacres, 6, 96. — La garnison, 7, 12. — L'heure de la retraite, 5, 283. — Les incendies, 1, 407, 2, 450, 5, 283. — Les revendeuses, 1, 163. — Les Maîtres de tripot, & l'observation des fêtes, 1, 164, & 374. — Le grand marché, 1, 775. — Les mendians, 1, 657. — La milice bourgeoise, 1, 300. — Les moulins, 1, 645, 5, 288, & 6, 74. — Les nouveaux entrans, 5, 250. — Nettoyer les chenilles, 2, 89. — Le logement des voitures, 10, 352. — Le pain, 1, 659, 5, 242, & 316. — Les pavés, 1, 765. — Pour défendre la patisserie & les pigeons, 1, 670. — Le poisson, 1, 785, 5, 247. — Les porteurs de chaise, 6, 96, & 10, 103. — Le port d'armes, 1, 196. — La taxe des mesureurs de grains, cordeleurs de bois & manœuvres, 1, 392, & 6, 74. — Réglement pour la vente des grains, 1, 457, 645, 659, & 5, 316. — Sur les nouveaux octrois de vin, biere, & eau-de-vie, sup. au tom. 9, 42, & 10, 205. — Sur la vente des pommes de terre, noisettes & raisins, 12, 476. Recueil des Ordonn.

*POLIGAMIE.* Ordonnance contre ceux qui ſe marient avec pluſieurs femmes.

*Du 5 Avril 1582.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Comme noſtre droicturiere intention ait toujours été de conſerver ès terres & pays de noſtre obéiſſance, les loix divines & humaines par ci-devant ſaintement établies, afin que, ſous la révérence & reſpect d'icelles, nos ſujets fuſſent tant mieux nourris & maintenus ſous la crainte de Dieu, à l'obſervation d'une bonne police & ſociété, entr'autres, celle qui concerne le chaſte lien du mariage, pour être icelui le plus digne & le plus excellent inſtrument qui fait reluire, perpétuer & augmenter les républiques, villes & cités, par le nombre & diſtinction des familles dont elles ſont compoſées; ce néanmoins, l'iniquité du tems a tellement gagné ſur les actions & déportemens d'aucuns de nos ſujets, que communément il s'en voit préſentement qui, au mépris des loix & de leur ſalut, fidélité qu'ils doivent à leur patrie & intéreſt public, par la confuſion des lignées qui s'en enſuivent, ſont ſi oſés que de violer non-ſeulement les ſaints liens du mariage par adultere; mais auſſi d'un eſprit & malice délibérée, épouſent, même du vivant de leur partie, une ou pluſieurs femmes, commettent, en ce faiſant, ſacrilége, par la pollution d'un ſacrement ſi digne, ce qui avient, comme il eſt à préſumer, par l'impunité deſdits crimes & douceurs des peines qui ſont introduites par la diſpoſition du droit & coutume des lieux; à quoi déſirant de noſtre pouvoir remédier & retrancher telles malverſations, comme indignes des mœurs de noſtre tems, & de très-pernicieux & dangereux exemples à l'avenir, après avoir mis la choſe en délibération des Gens de noſtre Conſeil, avons dit, ſtatué, ordonné, inhibé & défendu, diſons, ſtatuons, ordonnons, inhibons & défendons par ceſtui Edit à toutes perſonnes de quelque ſexe, qualité & condition qu'elles ſoient, de contracter après la célébration de leurs premieres nôces, aucun autre mariage, du vivant de leur partie, ains ſe contenir avec icelle en telle décence, contenance & modeſtie, que le tout en revienne à l'honneur de Dieu, & conſervation de leur ſalut, union & concorde de leur famille: & ſi tant étoit, qu'aucuns ſe trouvaſſent qui, au mépris de cette noſtre Ordonnance, après la publication d'icelle, commiſſent adultére, ſous prétexte & par la réitération d'un autre mariage, & que du vivant de leurs femmes ou maris ſciemment en euſſent épouſé d'autres, nous voulons que, comme infracteurs non-ſeulement de noſtredite préſente ordonnance,

mais auſſi violateurs des droits divins, ils ſoient punis & châtiés par la peine de mort naturelle, exemplairement à la vue d'un chacun, & confiſcation de leurs biens, afin que par la punition qui s'en enſuivra, les bons ſoient conſervés, & les méchans détournés de faire & commettre ſemblables crimes.

Si donnons en Mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Procureurs, Officiers, Juſticiers & autres qu'il appartiendra, que ceſtui noſtre Edit & Ordonnance ils faſſent publier aux jours de marché, & en afficher copies aux portes des Egliſes & autres lieux accoutumés, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; voulant que noſdits Procureurs ou leurs Subſtituts tiennent exactement la main à ce, & y faſſent le deub de leur office, comme à leur prudhommie, fidélité & diligence nous confions, mais auſſi qu'à ce n'y ait faute: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le 5 Avril 1582. *Signé*, CHARLES, &c.

Cette Ordonnance a été publiée à l'Audience de la Cour ſéante à Saint-Mihiel, le 7 Juin 1582, & ſe trouve vers la fin du regiſtre de ladite année.

*POMMES DE TERRE.* Arrêt qui fixe les cas où la dixme en eſt due, 2, 55. — Autre ſur la maniere de la percevoir, 2, 91. — Ordonnance ſur le même ſujet, 2, 246. Recueil des Ordonn.

*PONT.* Réglemens pour leurs réparations, 3, 20 & 221. — Autre pour l'impoſition des ponts & chauſſées, 6, 69. — Nouveau Réglement pour leur entretien, 6, 88. — Jugement contre des Inſpecteurs coupables d'exaction, 9, 128. — Arrêt concernant l'extraction & tranſport des matériaux, 9, 225. Recueil des Ordonn.

*PONT-A-MOUSSON.* Cette Ville a été bâtie en 1240, par Thiébaut II, Comte de Bar, & fut brûlée peu de temps après par Mathieu II, Duc de Lorraine.

En 1356, Charles IV, Roi des Romains, l'érigea avec ſes dépendances, en Marquiſat & Principauté d'Empire, en faveur de Robert, Duc de Bar.

## *ORDONNANCE portant qu'à l'avenir les parties y plaideront par eſcrit.*

*Du 24 Novembre 1554.*

NICOLAS de Lorraine, Comte de Vaudémont, Baron de Mercœur, tuteur & adminiſtrateur des corps, biens & pays de Charles III, Duc de Lorraine, &c. Comme notre très-cher & féal Conſeiller le Procureur général de Barrois, Me. Jean le Poignant nous ait remontré, que d'ancienneté, la Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon ait été régie & gouvernée en la loi de Belmont, ſous la police d'un Mayeur, ſept Echevins & Jurés, & quarante hommes, & depuis deux cens ans miſe en liberté & franchiſe, inſtituant en icelle au lieu dudit Mayeur, un Maître Echevin & autres ſept hommes, nommés Jurés, & les quarante hommes réduits à dix-huit Conſeillers, pour ſervir de Conſeillers auxdits Maître Echevin & ſept Jurés; encore qu'ils puiſſent être du nombre deſdits Jurés, depuis lequel temps, leſdits Maître Echevin, ſept Jurés & Conſeillers ont adminiſtré la Juſtice à leur volonté, ſans faire aucun procès par écrit, & ſans adjuger dépens aux parties qui obtiennent, encore qu'elles euſſent bonne cauſe, & que ladite Juſtice ſoit réformable par-devant un Baillif de Saint-Mihiel, au Bailliage duquel on a accouſtumé plaider par eſcrit & à fins de dépens, qui a cauſé & cauſe encore journellement pluſieurs inconvéniens & dommages aux citoyens dudit Pont, nous requérant ledit Procureur, qu'il fut à ce pourvu de remede convenable, ſelon juſtice & raiſon, & après avoir ouï ſur ce le Maître Echevin dudit Pont, & l'un deſdits Conſeillers qui ont affirmé leſdits habitans & citoyens, conſentir à la requête dudit Procureur, ſi tel étoit notre plaiſir.

Sçavoir faiſons, que nous, inclinans à icelle requête, comme juſte & civile, avons, en l'abſence de Madame Chriſtienne de Dannemarck, Ducheſſe Douairiere de Lorraine, notre ſœur, ordonné, & par ces préſentes, ordonnons auxdits Maître Echevin, ſept Jurés & Conſeillers dudit Pont, préſens & à venir, que doreſnavant ils y rédigent, ou faſſent rédiger par eſcrit les procès qui ſe pourront intenter par-devant eux, en condamnant celui qui calomnieuſement ſuccombera, aux dépens de la procédure envers celui qui obtiendra, demeurant néanmoins le contenu des chartres & priviléges octroyés par ci-devant auxdits Jurés, Conſeillers & citoyens dudit Pont, en leurs franchiſes, libertés, forces & vigueur, & ſans y rien déroger: Car tel eſt notre vouloir; en témoin de ce, nous avons à ceſdites préſentes ſignées de

notre main, fait mettre & appoſer en placard le ſcel ſecret de notredit neveu. Donnée en la ville de Nancy le 24^e. jour du mois de Novembre, l'an de grace notre Seigneur 1554. *Signé*, Nicolas.

## *RÉGLEMENT pour les Boucheries de la même Ville.*

*Du 12 Octobre 1556.*

NICOLAS de Lorraine, Comte de Vaudémont, Baron de Mercœur, tuteur & adminiſtrateur des terres, biens & pays de notre très-cher & très-amé nepveu Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, de Vaudémont, de Zutphen, &c. A tous préſens & advenir, Salut. Reçue avons l'humble ſupplication & requête des Maiſtres & compagnons Bouchiers de la Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, contenant que comme ils ſoient en bon & gros nombre de Bouchiers audit lieu, faiſant & exerceant la pratique, meſtier & eſtat de boucherie, n'ayant autres moyens ni exercice pour s'y entretenir & gaigner leur vie; & que par faute d'ordre & de bonne police ſur ledit meſtier audit lieu, pluſieurs défauts, abus & malverſations ſe font & commettent journellement par aucuns habitans dudit Pont, tant Tanneurs, Huilliers, & autres mécaniques qui ſe meſlent de vendre & diſtribuer chairs audit lieu, ſans ordre ni repréhenſion: combien que plus ſouvent elle ſoit mauvaiſe & non-recevable, au grand dommaige & détriment du peuple, ſcandale & inconvénient deſdits ſupplians, de quoi ne s'en fait pourſuite aucune, à cauſe qu'il n'y a nul regard, proviſion, reprinſe, ni pugnition ſur les mal-uſans & malverſans. Nous ſuppliant très-humblement que ayant en ce égard, leur vueillions prouvoir de remede convenable ſur ce, & y ordonner & ſtatuer ce que verrions de raiſon; laquelle aurions renvoyé à nos Conſeillers les Baillif de Saint-Mihiel, le ſieur de la Riviere; & Procureur général de Barrois, M. Jean le Pougnant, pour ouïr ſur ce les parties qui ſeroient à ouïr, & nous envoyer par articles ce qu'ils trouveroient convenable en ceſte affaire; & pour ſatisfaire à notre Ordonnance, ſe ſeroit tranſporté au lieu dudit Pont, & ouï ſur le contenu en ladite requeſte les Maître Echevin, ſept Jurés & dix-huit Conſeillers qui ont la charge de la Juſtice ordinaire, Police & Gouvernement d'icelle Cité; & après les avoir entendu en tout ce qu'ils auroient voulu dire, ſe ſeroient, en leur préſence, accordés & condeſcendus avec leſdits Bouchiers aux articles qu'ils nous auroient

envoyés, qui ſont ci-après eſcripts, remettant le tout ſoub noſtre bon vouloir & plaiſir.

Sçavoir faiſons, que Nous, en l'abſence de Madame Chriſtienne de Dannemarck, Ducheſſe Douairiere de Lorraine, Calabre, Bar, Milan, & de noſtre très-amée Sœur & contutrice, inclinant bénignement à ladite ſupplication & requeſte, & que noſtre vouloir eſt de donner ordre, & prouveoir aux choſes qui ſont raiſonnables & de bonne police. Pour ces cauſes & autres juſtes conſidérations à ce nous mouvant, avons ſtatué & ordonné & eſtablis, & par ces préſentes, ſtatuons, ordonnons & eſtabliſſons dès maintenant & à toujoursmais, que le meſtier, eſtat deſdits Bouchiers ſoit démené & gouverné en la forme & maniere ci-après déclairée, & en premier lieu, voulons, ordonnons & ſtatuons.

1°. Que leſdits Bouchiers & leurs ſucceſſeurs, à l'advenir, ſeront tenus le mardi des Feſtes de la Pentecoſte, eſlire chacun an par entre eux, deux de leur compagnons Bouchiers idoines & ſuffiſans pour être maîtres de leur meſtier, leſquels les préſenteront auxdits Maître Echevin & ſept Jurés, pour y être inſtitués, & en prendre le ſerment, comme du paſſé ils ont fait.

2°. *Item*, que leſdits Maîtres ſeront tenus faire la viſitation des beſtes qui ſe tueront au maixel & lieu à ce ordonné, ſi elles ſont & ſeront de loi, & raiſonnables à tuer, comme ils ont fait du paſſé; & ſi il ſe trouve que aucuns en abuſent durant leur année, ils ſeront tenus en faire incontinent rapport auxdits Maître Echevin & Jurés, pour y aſſeoir jugement tel que de raiſon; & ſi il eſt trouvé par l'avis des Maîtres & compagnons Bouchiers, que la chair ſoit illicite, ſera condamnée à être traiſnée aux champs par ſentence deſdits Maître Echevin & Jurés, & condamné le délinquant en amende de 60 ſols, & banni du meſtier un an enſtier, ainſi que l'on a uſé du paſſé.

3°. Auſſi ſeront tenus leſdits Bouchiers, faire baſtir & édifier une grange pour leur maixel & tuerie, ſituée ſur la riviere, où ils tueront toutes & une chacune les bêtes qu'ils voudront vendre en la halle dudit Pont, pour la découper par piéces en ladite halle, où ils auront ordinairement chair pour ſervir la Ville.

4°. *Item*, que les citoyens, bourgeois & habitans dudit Pont, qui ne ſeront Bouchiers, ne pourront tuer chair en leur hoſtel, que pour

leur desfruict & deſpenſe tant ſeulement, moyennant toutesfois qu'ils ne ſoient Taverniers, auquel cas ne leur ſeroit loiſible en tuer pour leurs hôtels.

5°. *Item*, & ſi pourront leſdits habitans, pluſieurs enſemble, ou en particulier, tuer beſtes à cornes, annelures ou porcs pour leurs desfruits, comme dit eſt, & deſdits porcs, vendre les dépouilles à leurs voiſins, ſans les expoſer en publique.

6°. *Item*, que leſdits Bouchiers ne pourront vendre, ne tuer brebis ne moutons, fors que bons & chatrés, dès la Notre-Dame en mi-Aouſt, juſques à la Notre-Dame en Septembre, ne dès la Saint-André juſques à Paſques, ſur l'amende de cinq gros, pour chacune fois que trouvés ſeront vendans brebis, ou moutons belliers.

7°. *Item*, ſi ung des compagnons Bouchiers achete aucune denrée de leur meſtier, & en achetant ſe trouve ung ou pluſieurs d'iceux, & y prennent part en leur marchandiſe, qu'ils en feront départi au prix de l'achapt.

8°. *Item*, que leſdits Bouchiers ſeront tenus recepvoir en leur compagnie tous Bouchiers demeurans audit Pont, en payant pour leur paſte & banquet la ſomme de 16 frans, èſquels notredit nepveu & ſes ſucceſſeurs y prendront la moitié, & leſdits Bouchiers l'autre moitié; & auront les enfans deſdits Bouchiers qui voudront eſtre dudit meſtier, privilége d'en être pour la moitié de ladite ſomme.

9°. *Item*, ſeront & demeureront les veuves deſdits Bouchiers dudit meſtier leur vie durant, ſi bon leur ſemble, tant & ſi longtemps qu'elles demeureront en viduité.

10°. *Item*, que leſdits Bouchiers ne pourront jargonner, ne faire aſſemblée en leur aſſemblée en la cave dudit meſtier le jour du ſamedi, comme ils faiſoient du paſſé, de leur privée auctorité, ni à autre jour de la ſepmaine, pour faire monopole, ſur les peines & pugnitions telles que de droit.

11°. Et ne ſe pourront prendre les chevaux deſdits Bouchiers, ſinon pour les affaires de noſtredit nepveu, & pour accompagner les Baillif de Saint-Mihiel & Maître Echevin & Juſtice dudit Pont, préſens & advenir, aux affaires de leurs offices, quand néceſſité en auront. Et toutes leſquelles amendes commiſes par les Bouchiers ſeront jugées

comme du paſſé par leſdits Maître Echevin & Juſtice, la moitié à noſtredit nepveu, & l'autre moitié partie en deux; à ſçavoir auxdits de Juſtice ung quart de la totalité, & l'autre quart auxdits Maîtres & compagnons Bouchiers, leſquels ſeront réglés ſur leurs troupeaux eſtans à part, par leſdits Maître Echevin & Juſtice, comme d'ancienneté.

12°. Et quant aux Bouchiers forains, ne pourront tuer ou vendre chair en ladite ville & cité du Pont, que préalablement ne ſoit viſitée & trouvée bonne par leſdits Maîtres Bouchiers, à peine de cent ſols d'amende, applicable comme deſſus; & après par eux payée pour une fois ladite ſomme de ſeize frans, comme les Bouchiers de ladite Cité.

Si mandons par ces mêmes préſentes à tous Maréchaux, Séneſchaux, Baillif, Préſident, Gens des Comptes de Barrois, Procureur général, Prévoſt, Maître Echevin, ſept Jurés & dix-huit Conſeillers, Prévoſt & Clercs jurés dudit Pont, & à tous autres Officiers, Juſticiers, vaſſaux, hommes & ſubjects de noſtredit nepveu qu'il appartiendra, que leſdites Ordonnances, ſtatuts & établiſſemens deſſuſdits, facent publier en ladite Cité, garder, tenir, entretenir & obſerver de point en point, ſelon leur contenu & teneur, ſans ſouffrir, aller, ne entreprendre au contraire, en maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & en faire & laiſſer jouir & uſer à toujours leſdits Maîtres, compagnons Bouchiers & leurs ſucceſſeurs à l'advenir, pleinement & paiſiblement: Car tel eſt noſtre vouloir; en teſmoing de ce, nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre le grand ſcel de noſtredit nepveu. Donné en noſtre ville de Nommeny le 2°. jour du mois d'Octobre, l'an de grace, notre Seigneur 1556. *Ainſi ſigné*, Nicolas. *Et ſur le repli*, Par Monſeigneur le Comte de Vaudémont, & en l'abſence de Madame la Ducheſſe Douairiere & tuteurs, le Seigneur de Couſance, Bailli de Bar; le ſieur de Reſtel & Maître Louyade; Lamothe préſens; Et pour Secrétaire, Didelot. *Regiſtrata*, *idem pro* Fournier.

## ORDONNANCE pour l'interprétation de la précédente.

*Du 19 Décembre 1561.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Zutphen, &c. A tous ceux préſens & advenir, Salut. Reçeu avons l'humble ſupplication & requête des Maîtres & compagnons Bouchiers de notre Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, contenant qu'en l'an 1556, à cauſe de pluſieurs abus & malverſations que ſe commettoient au fait & exercice du fait de Boucherie, ils auroient ſupplié pour le bien & utilité publique à Monſieur de Vaudémont, notre très-cher & amé oncle, lors notre tuteur, de vouloir ordonner & eſtablir certains ſtatuts & articles pour le régime, gouvernement & police dudit meſtier de Boucherie, lequel auroit ordonné les ſtatuts plus amplement ſpécifiés & déclairés en ſes Lettres-patentes du 12 Octobre 1556; èſquels ſtatuts & Ordonnances y auroit pluſieurs articles au grand dommage & foule des ſupplians, comme ils diſent en premier lieu; quant au quatrieme article deſdites Lettres, eſt dit que les habitans & citoyens dudit Pont ne pourront tuer chairs en leurs hoſtels, que pour leur desfruit & deſpenſe ordinaire de leurs meſnages; meſme eſt défendu aux Taverniers & Hoſteliers de le faire pour la fourniture de leurs Tavernes, ce néantmoins, parce qu'il n'y a aucune amende ordonnée, ſur ce ne craindent d'enfreindre l'Ordonnance, & tuent ordinairement chairs pour fournir leurſdites Hoſtelleries; & pour y obvier, ſeroit raiſonnable d'y aſſeoir une amende de cent gros; auſſi quant au cinquieme article, pour ce que l'amende eſt foible de la ſomme de cinq gros, tant ſeulement à celui d'entre eux qui desfaudroit de tuer chairs licites, comme il eſt déclairé audit article, ſeroit bon ordonner que ladite amende fut de dix gros, pour rendre chacun plus obéiſſant & affectionné au bien publique; & ſur le ſeptieme article, pour ce que le taxe eſt trop petit de ſeize frans pour les entrans audit meſtier, dont nous portions la moitié, & que leſdits ſupplians fourniſſent, & ſont ſubjets d'entretenir & avoir chevaux pour nos ſervices & affaires, que leſdits Bouchiers qui voudront entrer en leur compagnie payeront vingt frans; & touchant le huitieme article, qu'il ſoit plus ſpécifié qu'il n'eſt, parce qu'il ne déclaire ſuffiſamment la jouiſſance des priviléges pour les veſves dudit meſtier; & ſur le dixieme article, à cauſe que pluſieurs abus & faits volontaires ſe commettent envers eux pour la fourniture qui doivent

être bien montés pour l'exercice de leurs charges ; & pour ce que le principal article que les ſupplians ont à nous remontrer & faire entendre ; & le troiſieme par lequel il eſt dit que nuls Bouchers desforains ne pourront tuer ni vendre chairs audit Pont, ſi elle n'eſt trouvée raiſonnable par les Maîtres dudit meſtier, pluſieurs d'iceux craignant l'amende, ſe ſont réduict à demeurer & vendre chairs aux Villages contigus & proches dudit Pont, comme à Maidieres & autres circonvoiſins, que journellement trasfiquent & tuent groſſes & menues chairs, & de toutes ſortes & illicites, ſans aucune viſitation, & ſont journellement trouvés ès Tavernes dudit Pont, vendant leſdites chairs contre leſdits Statuts & Ordonnances, dont ils auroient été accuſés par pluſieurs fois par leſdits ſupplians pardevant la Juſtice dudit Pont, & auroit été reprinſe ladite chaire, & leur eſté rendue, ne tenant leſdits de Juſtice compte deſdites accuſations, & ſans leur avoir fait payer l'amende ; & ſur le ſeptieme article, pour ce que les Maître Echevin & Juſtice dudit Pont, jugent les amendes indites par leſdits Statuts, que les ſols ne ſont que deux blans ; afin que nul n'ignore la cauſe & effect d'icelle, que notre bon plaiſir ſoit émologuer & ordonner que toutes amendes dudit meſtier ſeront à cent gros, monnoie courſable audit Pont, excepté celle du cinquieme article qui doit demeurer à dix gros, au lieu qu'elle n'eſtoit que de cinq ; & auſſi qu'il nous plaiſe ordonner que leſdites amendes ſoient recueillies & fournies, eſtant adjugées par la juſtice dudit Pont, comme de couſtume, entre les mains dudit meſtier qui en rendront compte par chacun an, pour la moitié à notre Recepveur dudit Pont ; & que l'autre moitié demeure auxdits ſupplians, pour leur ſubvenir & ſoulager des pertes qu'ils recepvoient pour les chevaux qu'ils fourniſſent ; & finablement, pour ce que on les veut réduire pour les troupeaux à part, à ſoixante moutons chacun, dont ils ne pourroient bonnement fournir ladite Ville, qu'il leur ſoit permis d'avoir, chacun pour ſon troupeau à part, ung cent de moutons pour paſturer au finage dudit Pont, comme d'ancienneté ; nous ſupplians & requérans très-humblement leſdits Maîtres & compagnons Bouchiers, que de nouveau, en interprétant leſdites lettres & articles, il y ſoit par nous ordonné & ſtatué que de raiſon.

Laquelle Requête aurions renvoyé à notre très-cher & féal Conſeiller & Chambellan le ſieur de Wautconville, Bailli de Saint-Mihiel, lequel, ſuivant ce que lui aurions ordonné, auroit fait appeller & venir les parties qui faiſoient à appeller pardevant lui, & icelui icelles ouïes, nous auroit fait rapport de ce qu'il en auroit trouvé ; & auſſi ouïs les Maître Eſchevin, ſept Jurés & dix-huit Conſeillers en Juſtice

dudit Pont, enſemble les manans, habitans & Communauté dudit lieu, nous ſupplians très-humblement vouloir avoir eſgard ſur le tout, & y mettre proviſion telle que de raiſon, ſignamment pour le bien publique de notredite Ville & Cité du Pont.

Sçavoir faiſons, que, nous ayant fait voir & entendre le tout, inclinant bénignement èſdites ſupplications & requeſtes; & que notre vouloir eſt de prouveoir & ordonner raiſonnablement en choſes qui concernent la république, pour faire vivre nos ſubjects en bon ordre & police.

Pour ces cauſes & autres juſtes conſidérations à ce nous mouvant, avons, en interprêtant les articles ſuſdits, déclairé, ſtatué, ordonné & eſtabli, & par ces préſentes, déclairons, ordonnons, ſtatuons & eſtabliſſons pour nous & nos ſucceſſeurs, à toujoursmais: que ſur le cinquieme article, deffences ſeront faictes de par nous à tous & ung chacun Taverniers & Hoſteliers de notredite Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, de ne tuer, faire tuer, ni vendre chairs, comme il eſt contenu audit article cinq, des Lettres dudit Seigneur de Vaudémont noſtre oncle, ſur peine de l'amende de cinq frans, monnoie courſable de nos pays.

Sur le ſixieme article, avons ordonné & ordonnons, voulons & entendons que l'amende n'eſtoit que de cinq gros, ſera par l'advenir de dix gros, monnoie deſſuſdite.

Sur le ſeptieme, que le han deſdits Maîtres & compagnons Bouchiers ſera de dix-huit frans, dite monnoie, en lieu qu'il n'étoit que de ſeize.

Sur le huitieme; que les vefves deſdits Bouchiers & de leurs ſucceſſeurs à l'advenir, ſeront & demeureront en pareils droicts, priviléges dudit meſtier de Boucherie, qu'eſtoient leurs feus maris, ſi elles veulent exercer ledit meſtier, & bon leur ſemble de s'y en meſler; & ce, tant & ſi longuement qu'elles demeureront en l'eſtat de viduité.

Sur le douzieme article, pour le réglement des troupeaux, leſdits Bouchiers pourront tenir, chacun ſéparément, & à part, ſoixante moutons en tous temps & toute ſaiſon, & ne les pourront augmenter l'ung plus que l'autre; encore que aucuns de leur compagnie n'euſſent puiſſance d'en tenir le nombre de ſoixante, & leur eſt deffendu à tous en général, de ne vendre ni faire tuer, vendre les moutons de leurſdits troupeaux, & d'amende arbitraire, afin que fraude ne ſe face au préjudice de la choſe publique, à quoi nos Officiers, Maître Eſchevin & Gens dudit Pont, préſens & advenir, chacun à ſon eſgard, prendront garde, & auront le regard.

Sur le treizieme article touchant les Bouchiers desforains, demeurera en tel eſtat, ſauf que l'amende de cent ſols ſera, pour l'avenir, de cent gros, monnoie courſable en noſdits pays; & eſt auſſi défendu à tous & chacuns Bouchiers, de quelque lieu qu'ils ſoient, de ne tuer, ni vendre chairs au lieu de Maidière, pour eſtre trop près de noſtredite Ville du Pont; & néanmoins ſi aucuns Bouchiers demeurans audit Madière, ſe veuillent entremettre & faire meſtier de Boucherie, ſe feront hanter & jurer dudit meſtier, ſoub noſtre Prévoſt dudit Pont, préſent & advenir, pour lui & ſes ſucceſſeurs, qui recueillera & fera recueillir d'eux les 18 frans pour le han à noſtre profit, & iceux mettra ou fera mettre ès mains de noſtre Recepveur dudit Pont, préſent & advenir, pour lui & ſes ſucceſſeurs ondit Office, en rendre compte; & eſtans leſdits Bouchiers ainſi hantés, pourront tuer & vendre chairs en la Boucherie dudit Pont, laquelle chair ſera toutefois viſitée par noſdits Prévôſt & Clerc-Juré dudit lieu, appellés avec eux gens à ce cognoiſſant, pour faire payer l'amende à celui ou ceux qui auroient méſuſés & vendus chairs, autres que bonnes & licites; & ſera l'amende telle que celle deſdits Bouchiers du Pont, méſuſans enſemblable, & appartiendra à nous ſeul & à nos ſucceſſeurs à l'advenir; & ne ſeront tenus leſdits Bouchiers de Maidière, ni réputés eſtre de la compagnie des Bouchiers dudit Pont, ni de leurs Juſtices, fors & excepté qu'ils fourniront pour leur part & à leur advenant, aux réparations & réfections néceſſaires de ladite Boucherie & tuerie dudit Pont.

Et quant au ſurplus de leurſdites Lettres, Statuts & Ordonnances faictes par le ſieur de Vaudémont, noſtre oncle, inſixées avec ceſtes, comme dit eſt, nous les avons confirmés, corroborés, ratifiés, continués & approuvés, & par ces préſentes, confirmons, corroborons, ratifions, continuons & approuvons ſelon & enſuivant leur contenu, forme & teneur.

Si donnons en mandement aux Préſidens & Gens des Comptes de Barrois, Procureur général, Prévoſt, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers, vaſſaux, hommes & ſubjects qu'il appartiendra; que nos Statuts, Déclarations, Interprétation, Ordonnances & établiſſement deſſuſdits, & ces préſentes nos lettres de confirmation & ratification, facent publier en noſtre ville & cité dudit Pont, garder, entretenir, tenir & obſerver de point en point, ſelon leur contenu, forme & teneur, ſans ſouffrir, aller, ne contrevenir au contraire, en maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & en faire, & laiſſer jouir & uſer à toujoursmais, les Maiſtres & Compagnons Bouchiers & leurs Succeſſeurs à l'advenir pleinement & paiſiblement: Car tel eſt noſtre vouloir. En teſmoing

de ce nous avons ſigné ceſtes préſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appendre notre grand ſcel. Que furent faictes & données en notre ville de Nancy, le 19.e jour de Décembre l'an 1561. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et ſur le replis*, Par Monſeigneur le Duc, &c. Les Sieurs de Hauſſonville, Grand Maître; de Vatronville, Bailli de Saint-Mihiel, Chambellant; de Neuflotte, Capitaine de Waldrefange, & le Maître des Requeſtes, de la Mothe, préſens. *Contreſigné*, Didelot, *Regiſtrata*, Fournier.

## *RÉGLEMENT pour l'adminiſtration de la Juſtice, entre le Prévôt, les Maître Echevin, Jurés, & dix-huit Conſeillers.*

*Nancy, 25 Janvier 1564.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Comme diſcord & différent ſoit meu & ſuſcité entre les Maiſtre Eſchevin, Jurés, & dix-huit Conſeillers de noſtre cité dudit Pont, d'une part, & le Prévôt d'icelle d'autre; ſur la plainte & doléance que ledit Prévôt, dès l'an 1556, nous auroit faicte par requeſte à nous préſentée ou à nos tuteurs, alléguant que, combien la cognoiſſance ſur les déforains, & des délicts faits par eux dedans ladite ville & cité lui appartiennent, néanmoins leſdits Maiſtre Eſchevin & de la Juſtice en vouloient à eux attirer la cognoiſſance & en avoir la judicature, encore que leſdits déforains fuſſent des ſubjects de noſtredite Prévôté, dudit Pont. Auſſi que leſdits Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice ſe ingéroient prendre & arreſter au corps les Bourgeois de ladite Prévôté quand ils avoient commis délict en ladite ville & cité, & vouloient entreprendre la cognoiſſance & judicature ſur les batteleurs & thériacleurs. Faiſoient leſdits Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice exécuter acte de haute-juſtice, comme d'avoir fait donner le fouët à un ſerviteur qui avoit robé ſon maiſtre, combien ladite exécution appartient audit Prévôt & non auxdits de la Juſtice. Laquelle requeſte avoit été renvoyée à nos amés & féaulx Conſeillers Maiſtre Philippe Prudhomme, Auditeur des Comptes de Barrois, & Jean le Poignant, Procureur général de Barrois, pour informer diligemment, & à la vérité de tous les faits que deſſus, & nous en faire ample rapport avec leur advis, pardevant leſquels comparantes leſdites parties; ledit Prévôt du Pont auroit par forme de nouvelle plainte & doléance, propoſé & mis en avant, que les abornements des haults chemins lui appartenoient, & les pourſuites des amendes en provenantes au

Procureur, & ſi leſdites amendes excédoient ſoixante ſols, leſdits de la Juſtice y en avoient un tiers.

*Item*, que leſdits Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice dudit Pont, ne debvoient avoir la cognoiſſance ſur les uſines de noſtre domaine, ni ſur les Gentilshommes, Nobles & nos Officiers, ni auſſi ſur les Chapitres. Diſoit auſſi ledit Prévôt qu'il avoit l'appréhenſion deſdits Bourgeois commettant cas de délits dedans ou dehors ladite ville, pour les rendre auſdits de Juſtice; & en réciproque, ſi ceux de ladite Prévôté délinquoient en ladite cité, & eſtoient pris par leſdits de Juſtice, en eſtoient tenus les rendre audit Prévôt. Sur toutes leſquelles plaintes & doléances leſdits Prudhomme & Poignant, noſdits Commis auroient veu & ſuffiſamment ouï leſdites parties, & d'icelles reçeu leurs eſcriptures par forme de demande, reſponſes & repliques, & les titres, papiers & enſeignemens qu'elles auroient voulu produire; & ſurtout nous auroient fait noſdits Commis ample rapport avec leur advis, pour y ordonner noſtre bon plaiſir ſur le fond.

Sçavoir faiſons, que nous, ayant veu le rapport de noſdits Commis, & les piéces produites pardevant eux, avec leur advis, & eu ſur ce l'opinion des Gens de noſtre Conſeil, avons par meure délibération ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ceſtes, que doreſnavant noſtre Prévôt aura l'appréhenſion de tous déforains délinquans dedans ladite cité & ville dudit Pont, pour les rendre auſdits de la cité qui en auront la cognoiſſance, ſaulf & réſerve ès cas de ſouveraineté, Lèze-Majeſté, héréſie, & cas provenants de nos édits, contre leſquels ſi aulcun forfaict dedans ladite cité, l'appréhenſion & cognoiſſance demeurera à noſtredit Prévôt; & ſi aulcun Bourgeois de ladite ville & cité commettent délit en icelle, & ils ſe rendent fugitifs & abſens, l'appréhenſion ſe fera par noſtredit Prévôt, ou les Mayeurs des lieux, pour les rendre auxdits Maiſtre Eſchevin & gens de Juſtice, s'ils en ſont requis, pour en faire par eux procès ſelon l'exigence des cas.

Que la congnoiſſance des batteleurs & thériacleurs appartiendra auxdits de la juſtice privativement, contre noſtredit Prévoſt.

Et quant à l'exécution des actes de Haulte-Juſtice, ordonnons que toute exécution des cas emportans punition corporelle, ſoit en public, ſoit en privé, comme donner fouët ſoubs la cuſtode & aultres ſemblables, appartiennent à noſtredit Prévoſt, après le jugement rendu par ledit Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice. Et quant aux Subjects de la Prévoſté, s'ils commettent amende dans icelle Cité, ou par rapport de foreſtiers, ou gardes, & ſont arreſtés en icelle par le Prévoſt; avons ordonné & ordonnons que, pour les amendes commiſes

en ladite Cité, leſdits de Juſtice en auront la congnoiſſance; & quant aux repriſes faictes ès bois, foreſts & paſturage, & dont rapport ſe feront par leſdits Foreſtiers, ils en leveront les amendes ſur leſdits de la Prévoſté en demandant obéiſſance au Prévoſt.

Et en ce que touche les abornements des haults-chemins, voulons que tous abornements d'iceux tant en la Prévoſté que au ban de ladite Cité, ſe facent par noſtredit Prévoſt. Mais quant aux abornements des héritages particuliers de ladite Ville & ban d'icelle, ils ſe feront par leſdits de Juſtice.

Et quant à nos uſines, voulons que ſi les demeurans en icelles y délinquent, (& non hors les clos, ou qu'ils ſoient convenus par action perſonnelle,) ils en ſoient ſubjects, & reſpondent par-devant ledit Prévoſt, comme auſſi en ſemblable, ſi aucuns Bourgeois & Citoyens du Pont délinquent en noſdites uſines, ſeront tenus en reſpondre par-devant ledit Prévoſt. Mais s'il advient que les demeurans en noſdites uſines délinquent en ladite Cité, ou y ſoient convenus par autres actes que perſonnels, ils en répondront par-devant ledit Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice, leſquels auſſi congnoiſtront ſur les ſerviteurs Laïcs, des Eccléſiaſtiques & Nobles, & en enſuivant le contenu des lettres de feu d'heureuſe récordation le Roi René, (que Dieu abſolve,) données en noſtre ville de Bar le 18 de Septembre 1497.

Les Sergents & autres nos Officiers dudit Pont, demeureront ſubjects à noſtredit Prévoſt, & comme franches perſonnes, reſpondront ſeulement par-devant lui ès choſes concernantes leurs offices.

Si donnons en mandement au Bailli de St. Mihiel, ou ſon Lieunant, Procureur général de Barrois, ſon Subſtitut, préſent & advenir, & à tous nos aultres Juſticiers, Officiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra de faire effectuer, entretenir, garder & obſerver de point en point le contenu de ceſte noſtre préſente Ordonnance, ſans y faire ni ſouffrir eſtre faicte aucune choſe au contraire : Car ainſi nous plaiſt. En teſmoing de quoi, nous avons ſigné ceſdites préſentes de noſtre main, & y fait appoſer en placard noſtre ſcel ſecret.

Donné en noſtre ville de Nancy le 25 jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cent ſoixante-quatre. *Signé*, CHARLES.

Par autre Ordonnance du 10 Juin ſuivant, Charles III abolit la procédure appellée déménement ou talbutel qui s'obſervoit pour la pourſuite des cens aſſis dans le territoire de cette Ville, & la régla par les termes du droit. Il réduiſit auſſi la répétition des arrérages, à trois années, conformément à la coutume de St. Mihiel.

## *DÉCRET par lequel Charles III, en interprétant le Réglement précédent, du 25 Janvier 1564, attribua l'exécution des Sentences interlocutoires aux gens de juſtice, à l'excluſion du Prévôt.*

*Du 25 Décembre 1582.*

Vu en Conſeil la préſente requête (des Officiers de la ville) & la copie du réglement donné de nous, entre le Maître-Echevin, Jurés & Conſeillers de notre ville & cité du Pont, d'une part, & notre Prévôt audit lieu, d'autre part; nous avons déclairé & déclairons par advis des Gens de notre Conſeil, que par l'article dudit Réglement, où il eſt porté, que toutes exécutions des cas emportans punition corporelle, ſoit en public, ſoit en privé, comme donner fouët ſous la cuſtode, & autres ſemblables, appartiennent & demeurent à noſtredict Prévôt après le jugement rendu par leſdicts Maître-Echevin & Gens de Juſtice, & non ès ſentences & jugemens interlocutoires, comme de donner la queſtion & torture, & autres cas ſemblables ſervans à l'inſtruction des procès criminels, pour parvenir aux ſentences difinitives; partant avons ordonné & ordonnons que l'exécution de la ſentence interlocutoire rendue par ledit Maître-Echevin & Gens de juſtice, pour y faire appliquer Iſabèz, priſonniere, accuſée de ſorcellerie, & dont mention eſt faite en ladite requête, ſera exécutée de leur ordonnance & par leur commandement, & ce nonobſtant l'appellation contre eux interjettée par noſtredict Prévôt, laquelle nous avons miſe & mettons au néant: Car ainſi nous plaît.

Expédié à Nancy le 24 Décembre 1582. Les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; Comte Claude de Salm, ſieur de Brandebourg; Comte Paul, Grand Chambellan; De Neuflotte, Capitaine de Valdrevange; Bournon, Maître des Requêtes ordinaire; & l'Ecuyer, préſens. *Signé*, CHARLES. *Et pour Secrétaire*, C. Guerin.

Le 27 Juin 1588, ce Prince ordonna au gardien du ſceau du Tabellionage de Pont-à-Mouſſon, d'établir des Notaires & des Greffiers dans les chefs lieux des Juſtices dépendantes de ce Marquiſat.

Par décret ſur requête du 1.er Juillet 1591, les amendes des défauts octroyés en la juſtice de cette ville, furent fixées à cinq ſous, comme celles de la Prévôté; les actes de juſtice du réglement des cauſes & procès à deux ſous; les ſentences à cinq gros, & les ajournemens à trois

trois gros; de plus les Officiers de ladite juſtice furent autoriſés à déſigner des audiences fixes par chacune ſemaine.

Par arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1604, il fut ordonné, en exécution du réglement fait le 25 Janvier 1564, *que le Prévôt ayant appréhendé un délinquant forain en la ville dudit Pont, le rendroit auxdites juſtices, à l'interpellation premiere que par eux ou de leur part lui en ſeroit faite.*

## *LETTRES-PATENTES qui établiſſent en maîtriſe la profeſſion de Rôtiſſeur à Pont-à-Mouſſon.*

*Du 18 Décembre 1609.*

HENRI, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nous avons reçeu la très-humble ſupplication & requeſte de nos chers & bien aimés Nicolas Garaudel, Pierre Charlot, Pierre Labrenos & Jean Vinot, tous Bourgeois de notre ville du Pont-à-Mouſſon, contenante, que depuis quatorze à quinze ans en ça ils ont fait faction de Rôtiſſeurs audit Pont, & où ils ſe ſeroient touſjours acquitté fort fidellement dudit eſtat, tant à l'égard de la cuite des viandes, que de la vendition de toutes ſortes de gibiers ſelon l'occurrence du temps, ayant meſmement accoutumé de tuer en leurs maiſons taurades & cabris pour les vendre en leurs boutiques, comme auſſi de faire ſaulciſſes, ſaulciſſons & cervelats, ainſi qu'ils ont faict depuis environ le commencement du mois de Novembre que le gibier eſt rare & de difficile trouve, ſans qu'ils ayent eſté empeſché en leurdite faction, laquelle apporte du ſoulagement beaucoup à la bourgeoiſie dudit Pont-à-Mouſſon pour pluſieurs raiſons & occaſions notoires qu'ils paſſent ſoubs ſilence; & néanmoins depuis quelques jours en ça ſans aucune précédente cognoiſſance de cauſe, les Maîtres Bouchiers dudit Pont ſe ſeroient eſmeus contre leſdits remontrans, qu'ils prétendent empeſcher de continuer leurdite faction comme par ci-devant ils la ſouloient exercer de fait, ores que leſdits Maîtres Bouchiers ni autres de la boucherie ne facent ſaulciſſes ni ſaulciſſons, ſe ſeroient ingérés de ſe ſaiſir de quelques ſaulciſſes qu'ils auroient mis en vente, les tenans confiſquées, diſans être défendu auxdits remontrans, ou autrement ne leur eſtre loiſible de tuer chair pour en vendre, moins de vendre aucune chair de taurades, cabris ni de porcs en ſaulciſſes, ſaulciſſons & cervelats, qu'ils n'ayent du moins achepté la chair auprès d'eux, diſans y avoir ordonnance ſur ce fait de feu noſtre très-honoré

Seigneur & pere, que Dieu abſolve, laquelle ne ſe peut entendre que pour chair fraiſche, & non qu'elle défende aux Rôtiſſeurs les taurades & cabris qu'ont paſſés par le feu, meſme expoſés en vente, que premierement ils ne ſoient lardés, & les ſaulciſſes ſallées & eſpicées; cauſes pour leſquelles ſe voyant ainſi troublés, ils ont eu recours vers nos graces, nous ſuppliant très-humblement leur faire lever leſdits troubles & empeſchements, & jouir paiſiblement de leurſdites faction & eſtat de Rôtiſſeurs comme du paſſé, ſans aucun trouble deſdits Bouchiers, & qu'il leur ſoit loiſible de vendre depuis le jour de St. Luc, ſaulciſſes, ſaulciſſons, cervelats & jambons frais ſallés, comme autres Rotiſſeurs de nos pays ont accouſtumé; offrans de nous payer chacun quatre eſcus pour une fois au profit de noſtre domaine, à condition que ſi d'autres ſe veuillent meſler dudit eſtat, ils ſoient auſſi obligés de contribuer chacun pareille ſomme; & que pour obvier à tous abus, il nous plaiſe leur permettre de faire élection d'un Maiſtre entre eux, ſuffiſant & capable pour viſiter & avoir l'œil ſur les viandes qu'ils expoſent en vente, afin d'empeſcher la vendition des vieilles gaſtées & corrompues qui pourroient cauſer maladies à ceux qui en uſeroient; comme auſſi pour par ledit Maiſtre eſtre recognu la capacité d'aucuns particuliers que ci-après ſe voudroient meſler de ladite faction, leſquels ſeront tenus avant qu'y eſtre reçeus, de faire chef-d'œuvre en préſence deſdits remontrans. Nous ſuppliant ſemblablement leur permettre d'achepter leurs viandes ès marchés de noſtredite ville du Pont & lieux circonvoiſins; & défenſes ſoient faites à tous ceux qui n'auroient ſatiſfait à ladite ſomme, de s'ingérer de vendre aucunes viandes appartenantes à la rôtiſſerie, ſur peine de telle amende qu'il nous plairoit pour ce impoſer.

Laquelle ſupplication & requeſte ayons trouvé bon de renvoyer à nos amés & féaulx les Maiſtres Eſchevins & Gens de noſtre juſtice dudit Pont pour le Subſtitut de noſtre Procureur général de Barrois audit lieu, appellé l'ouis ſur icelle; enſemble les parties y dénommées, examiner & recognoiſtre le mérite des prétentions deſdites parties reſpectivement, & quel en a eſté l'uſage & la pratique juſqu'ici, pour du tout nous faire rapport & donner advis.

Sçavoir faiſons, que veu cejourd'hui en noſtre Conſeil ledit rapport & advis, nous, pour les conſidérations y repréſentées, & autres bonnes à ce nous mouvant, meſme eu d'abondant bening eſgard à autre ſupplication que depuis la ſuſdite nous ont faicte leſdits remonſtrans pour ung han & maiſtriſe audit Pont de ladite faction de Rôtiſſeur. Avons de noſtre plein pouvoir & autorité ſouveraine, créé & eſtabli, créons & eſtabliſſons par ceſtes, un han & maiſtriſe pour la faction & eſtat de Rôtiſſeur en notredite ville & cité du Pont-à-Mouſſon, pour

doreſnavant en jouir & uſer bonnement & loyaument par leſdits impétrans, & autres qui ſeront reçeus pour exercer ladite faction aux condition sque s'enſuivent :

*Premierement.* Les maiſtres & compagnons Rôtiſſeurs auront pour leur Saint & Patron St. Laurent, duquel la Feſte eſchet au dixieme Aouſt, & dont ils pourront faire ériger ung Autel, & avoir Confrairie en l Egliſe St. Laurent dudit Pont, pour chacun an ſe trouver aux veſpres de la veille d'iceſle feſte, & aſſiſter au St. ſervice divin le jour de ladite Feſte, à peine de trois frans d'amende, applicable à ladite Confrairie, s'il n'y a cauſe légitime, & payeront chacun deux gros pour employer à l'entretenement de luminaire, & autres choſes réglées pour ledit ſervice divin.

2.° Que par chacun an, ceux de ladite faciende s'aſſembleront le mardi d'après la Pentecoſte en l'Hoſtel-de-Ville dudit Pont, pour y eſlire & choiſir ung Maiſtre, qu'ils préſenteront auſſi après ſon élection audit Maiſtre Eſchevin & Gens de juſtice dudit Pont, préſents & advenir, pour entre les mains dudit Maiſtre Eſchevin, ou en ſon abſence du plus ancien de ladite juſtice, preſter le ſerment au cas requis.

3.° Que chacun de ceux qui voudront eſtre reçeus en ladicte faction, ſera tenu de faire chef-d'œuvre avant qu'eſtre reçeu, comme il le ſera au rapport dudit Maiſtre & de deux experts après ledit chef-d'œuvre fait & approuvé & qu'il ſera trouvé capable, & ſans une défectuoſité en ſon corps qui puiſſe répugner à l'honneſteté publique; & à ſa réception, preſtera le ſerment au cas requis entre les mains de ladite juſtice : comme auſſi payera la ſomme de vingt-quatre frans Barrois, applicable, ſçavoir, un tiers à nous & à noſtre domaine, ung autre tiers à ladite confrairie, pour l'entretenement du ſervice divin, & l'autre tiers aux Maiſtres & Compagnons Rôtiſſeurs.

4.° Ne ſera loiſible à aucun deſdits Maiſtre & Compagnons d'exercer aucun meſtier ni trafic répugnant à ladite faction ; ains ſeront obligés de ſuivre & effectuer ce qui ſera du point de leur faciende.

5.° Ne pourront vendre ni débiter viandes quelconques qui ne ſoit bonne, licite & loyable, à peine contre les contrevenans, pour la premiere fois, de cinq frans d'amende, & de ſuſperſion de ladite faciende pour ung an; & pour la ſeconde, quinze frans d'amende & de ſuſpenſion pour trois ans; & pour la troiſieme fois, d'amende arbitraire & de privation perpétuelle ; toutes leſdites amendes applicables pour

ung tiers à nous, l'autre tiers à ladite confrairie, & l'autre tiers au rapporteur.

6.° Ne pourront leſdits Rôtiſſeurs, tuer, pour vendre aucune chair freſche, autre que de cabris & taurades, non plus qu'aucuns autres Bourgeois & Taverniers dudit Pont, ſuivant les ordonnances de nos Prédeceſſeurs mentionnées au rapport ſuſdit, & publiées audit Pont, ſous les peines déclairées par icelles, applicables comme deſſus.

7.° Et afin, d'obvier aux abus qui ſe pourroient aucunement commettre contre la police obſervée audit Pont de temps immémorial, de ne vendre chair de porcs avant les jours de St. André; leſdits Rôtiſſeurs ne vendront ſaulciſſes, ſaulciſſons, ni cervelats de chair de porc avant ledit jour de St. André, ſoubs les peines portées par les Réglemens & Ordonnances ſuſdicts.

8.° Ne pourront ſemblablement lever ni faire lever, en ſorte que ce ſoit, directement ou indirectement aucunes eſpéces de denrées au dedans de ladite ville & ban-lieue d'icelle ès jours de marché ni autres, ſi ce n'eſt en la boucherie dudit Pont, crainte que par tolérance du contraire, la proviſion des bourgeois & des eſtudians audit lieu n'en ſoit incommodée & enchérie, comme il eſt arrivé par ci-devant, & ſelon que les fraudes en ont eſté recognues, à peine contre ceux qui ſeront appréhendés, faiſant levée de quelques denrées que ce ſoit, en fraude du préſent article, de ſoixante ſols d'amende pour la premiere fois; & pour la ſeconde, du double; pour la troiſieme, du quadruple; & pour la quatrieme, arbitraire, avec la privation de ladite faction, outre la confiſcation pour chacune fois deſdites denrées, le tout applicable comme deſſus.

9.° Que ledit Maiſtre par chacun an ſortant de la charge, ſera tenu rendre compte à noſtre Recepveur dudit Pont de ce qu'il aura levé & reçeu à nous appartenant, tant pour leſdites amendes & confiſcations, que pour les droits d'entrée ſus déclairés. De toutes leſquelles amendes, confiſcations & droits, il ſera tenu faire bonne & loyale recepte, & délivrer ce qui nous en reviendra à noſtredit Recepveur, auquel dès à préſent, les quatre impétrants de ceſtes, ſeront tenus délivrer chacun les quatre eſcus par eux offerts, leſquels nous avons réduits à quatre frans piéces, qui feront ſoixante-quatre frans pour les quatre dont noſtredit Recepveur fera recette au profit de noſtre domaine à ſon compte prochain.

Si donnons en mandement à noſtre Bailli de St. Mihiel ou ſon Lieutenant, Maiſtre Eſchevin & Gens de juſtice dudit Pont, Procureur général de Barrois, ou ſon Subſtitut audit lieu, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de faire & ſouffrir, jouir leſdits impétrants, & de ſuite leſdits maiſtres & compagnons Rôtiſſeurs à l'advenir de l'effet de ceſtes, nos lettres de han & maiſtriſe de ladite faction, pleinement & paiſiblement ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel.

Données en noſtre ville de Nancy le 18 Décembre 1609. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et ſur le replis eſt eſcript*, Par Son Alteſſe, &c. Les Sieurs de Gournay, chef du Conſeil & Bailli de Nancy; de Mailhanne, Mareſchal de Barrois; de Ragecourt, Gouverneur de Bitche; de Warnéville; Baillivi, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; J. Baillivi & Bourgeois, préſents. *Contreſigné pour Secrétaire*, N. de Gleyſenove. *Regiſtrata*, Bouvet, & ſcellées du grand ſcel de Son Alteſſe en cire rouge à double queue de parchemin pendant.

Le 6 Novembre 1615, Henri érigea également en maîtriſe, l'état de Drapier en la même ville. Les lettres ſont dans le recueil de Habillon, dépoſé au tréſor des chartres de Lorraine, *feuil.* 287.

## *RÉGLEMENT fait par le Duc Henri, ſur l'exploitation des moulins bannaux de Pont-à-Mouſſon.*

*Du 1er. Septembre 1618.*

QUE ledit droit de mouture ſe leveroit au vingt-quatrieme, avec le pougnet raclé, meſure de Bar, que leſdits Fermiers ou leurs ſerviteurs ſeront tenus prendre par les Mahotes, en levant ledit droit de mouture; & que ledit vingt-quatrieme ſe levera auſſi par chacun bichet raclé, meſure dudit Bar, que l'on portera moudre auxdits moulins.

Et afin qu'il ne s'y puiſſe commettre aucune fraude, tant par leſdits Fermiers, que les bourgeois qui portent moudre leurs grains auxdits moulins, le plus ſouvent à la meſure ancienne de Pont-à-Mouſſon, comble, ou autrefois raclé, qui eſt beaucoup plus grande que celle de Bar, ſeront leſdites anciennes meſures combles ou raclées, adjuſtées ſur celles de Bar par les Officiers dudit Pont; &

ſelon que l'on trouvera le bichet comble de ladite ancienne meſure, revenir au bichet raclé dudit Bar, leſquels Officiers régleront ce que leſdits Fermiers debvront prendre de frains, avec ledit pougnet, meſure de Bar, pour faire ledit vingt-quatrieme, & de meſme meſure pour le bichet raclé dudit Pont, avec celui de Bar raclé.

Qu'outre ledit vingt-quatrieme ainſi réglé audit pougnet raclé, leſdits Fermiers, ou leurſdits Fermiers ou leurs ſerviteurs ne pourront exiger aucune ſomme de deniers des moulans, comme ce puiſſe eſtre, ſi ce n'eſt pour leurs ſalaires, lorſque les Boulangers ou autres les employeront à riger leſdits grains, & ainſi, ſi quelquefois, & non continuellement, leſdits Bourgeois vouloient donner gratuitement quelque petite choſe auxdits ſerviteurs de leurs propres motifs, ſans en eſtre ſollicités, leſdits ſerviteurs pourront prendre ce que volontairement leur ſera donné, ſans qu'ils ou leurſdits Fermiers en puiſſent être recherchés, en maniere que ce ſoit.

Que leſdits Fermiers ou leurs ſerviteurs ne pourront préférer aucun à mouturer les grains, ains ſeront tenus ſuivre & obſerver l'ordre de mouldre, ſelon, & qu'un chacun aura apporté ſes grains au moulin, & ſans avoir aucun eſgard à ceux qui ſe voudroient dire privilégiés, & ne devoir tenir lieu ni ordre à moudre les grains, n'entendant qu'il y ait aucuns qui en ayent privilége.

Que leſdits Fermiers ſeront tenus remplir le bouge & la boëte des meubles, à toutes les fois que les pierres ſe leveront, de bons grains froment, en telle quantité que le moulin ſoit en état de bien moudre, & que faute de ce faire, les premiers moulans n'y puiſſent recepvoir aucune perte ni diminution à leur farine.

Que leſdits fermiers ſeront obligés de tenir leſdits bouges & boëtes des meubles bien fermés & bouchés ſans aucune ouverture quelle elle ſoit, en ſorte qu'il ne puiſſe par tel moyen ſortir de la farine hors ledit bouge, ſoubs les peines de l'Arrêt rendu le premier jour de Septembre 1618. *Signe*, HENRI; & Secrétaire, Louet, avec paraphe.

## *ARREST de la Chambre des Comptes de Bar, qui confirme & adjoute au Réglement précédent.*

*Du 4 Février 1627.*

LES Préſident, Gens du Conſeil & des Comptes du Duché de Bar. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut.

Sçavoir faiſons, que veue en noſtre Chambre la Requeſte y préſentée par les Maître Eſchevin & Gens de Juſtice du Pont-à-Mouſſon, tendans aux fins d'obtenir Réglement contre les Muſniers des moulins bannaux de Moſelle, Maidière & autres dudit lieu, les piéces de la procédure meue par ce ſubject pardevant le Prévoſt dudit lieu, le noble départ de Son Alteſſe, du 14e. Décembre 1618, contenant le Réglement mis èſdits moulins, ouïs ſur le tout les Prévoſts, enſemble les Repceveur & Contrôleur dudit Pont-à-Mouſſon, nous avons ordonné & ordonnons que le Réglement de Son Alteſſe, du 14e. Décembre 1618, ſera ſuivi & exécuté ſuivant la forme & teneur; & ayant eſgard aux abus, qui depuis ſont intervenus à la perception des moultures èſdits moulins, avons par forme d'ampliation, ordonné & ordonnons que ledit droit de moulture ſe percevra à proportion de la quantité des grains qui ſera portée auxdits moulins, ſans qu'il ſoit loiſible auxdits Muſniers, de prendre en deux petites meſures, ce qui ſe pourra prendre en une; à l'effect de quoi, avons ordonné & ordonnons qu'il y aura auxdits moulins, bichet, demi-bichet, quarte de bichet, pougnets pour une quarte, pour une demie & pour un bichet, le tout dhuement adjuſtée, que leſdits pougnets, tant grands que petits, ſeront plus hauts que larges, & néanmoins de pareille largeur au-deſſus qu'au-deſſous, & qu'au milieu de la haulteur deſdits pougnets, y aura des manches, avec leſquels manches, leſdits Muſniers prendront ledit droit de mouture au vingt-quatrieme, qu'auparavant que ces grains ſoient mis à la tramoire, il ſera livré au bichet raclé, de la meſure de Bar; ſi doncques les parties ne demeurent d'accord dudit droit de mouture, le tout à peine de cinq frans d'amende contre les contrevenans au ſuſdit Réglement, pour la premiere fois, & de dix frans pour la ſeconde, & ſeront leſdits Muſniers, reſponſables des abus commis par leurs ſerviteurs & autres domeſtiques; lequel préſent Réglement ſera ſignifié auxdits Muſniers, avec leſquels leſdits Officiers du Domaine, & deux deſdits Gens de Juſtice du Pont-à-Mouſſon, leſdits Muſniers ci-deſſus ſeront adjuſtées en préſence deſdites parties. Faict à Bar ſoubs le cachet de ladite

Chambre dudit Conſeil & des Comptes, le 4^e. jour de Février 1627. Les ſieurs Maillet, Préſident; Bournon; Marlora; de l'Egliſe; Mouzin; Leſcamouſſier; G. Marlora; Legrand; Colliquet; Didelot; Camus; Maulcervelle; G. Maillet; Gaillot, Ch. de l'Egliſe; F. Colliquet & le Molleu, préſens. Cacheté en placard; *& ſigné*, G. Maillet, avec paraffe.

En 1641, Charles IV changea l'ordre des Juriſdictions de cette Ville, par l'établiſſement qu'il y fit d'un Bailliage, à l'inſtar des autres de ſes Etats.

Recueil des Ordonn. Rétabliſſement de ce Bailliage, 1, 8. — Arrêt qui déclare nulle une donation faite au profit des Carmes de cette Ville, 1, 517. — Autre qui en proſcrit une prétendue Juſtice Conſulaire, 2, 118. — Conceſſion du Château à la Compagnie de Commerce, 2, 392, art. 15. — Arrêt qui oblige pluſieurs particuliers à lui vendre des terreins contigus, 2, 470. — Edit qui attribue au Bailliage Juriſdiction ſur Hauſſonville & Eſſey, 2, 535. — Arrêt pour la perception des droits de halle, au profit des Antoniſtes, 3, 287 & ſeq. — Fondation au Collége pour douze Gentilshommes, 7, 261. — Réglement pour les coupes de la Maîtriſe des eaux & forêts, 9, 344. — Tranſlation de l'Univerſité à Nancy, 11, 404. — Confirmation & réglement pour le Collége, 11, 407. *Voyez* Univerſité.

Recueil des Ordonn. *PONT-SUR-MEUZE.* Edit qui l'unit à la Prévôté d'Apremont, 580, art. 9.

*PORT D'ARMES. Voyez* Armes.

Recueil des Ordonn. *PORTION CONGRUE.* Edit de ſon établiſſement, 1, 72. — Réglement entre les bénéficiers & les décimateurs, 1, 135. — Déclaration qui autoriſe les premiers à faire une nouvelle option, 2, 363. — Autre qui augmente la penſion des Vicaires, 2, 408. — Arrêts qui fixent celles des Curés à quatre cent livres, 3, 128, 197, 260 & 313. — Réglement entre les Curés & les Décimateurs, 3, 209. — Déclaration qui la porte à quatre cent livres pour les Curés, & à la moitié pour les Vicaires amovibles, 5, 114. — Arrêts de prolongation, 5, 171, 195, 271, 310. — Autres, 6, 101, 179 & 206. — Augmentation & Réglement, 11, 343.

Recueil des Ordonn. *POSSESSION.* La connoiſſance du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, appartient à la Cour Souveraine, 3, 131. — Priſe de poſſeſſion

poſſeſſion des Duchés de Lorraine & de Bar par le Roi Staniſlas, 6, 3 & ſuiv. par le Roi Très-Chrétien, 10, 426. — Autre à la mort de Staniſlas, 11, 1, *bis*.

*POSTE AUX CHEVAUX.* Ordonnance qui accorde trente ſols par cheval, 2, 311. — Réglement, 3, 271. — Nouveau bail, 5, 106. — Réglement qui fixe le prix & les diſtances, 5, 198. — Autre Réglement, 6, 324. — Arrêt qui transfere celle de St. Nicolas à Dombaſle, 9, 77. — Ordonnance qui augmente pour quelque temps le prix des chevaux, 9, 126. — Répétition des Réglemens pour la diſcipline, 9, 148. — Arrêt qui fixe deux poſtes de Fouligny à Saint-Avold, 9, 403. — Autre qui régle à vingt-cinq ſols le prix de tous les chevaux, 9, 304. Recueil des Ordonn.

*POSTE AUX LETTRES.* Arrêt qui défend de ſe charger de lettres, 1, 289. — Réglement pour cette Poſte, 1, 416. — Bail d'Accurſe Thiery, 5, 106. — Autre bail à Laurent David, 9, 267. — Arrêt qui augmente le nombre des ordinaires ſur différentes routes, 10, 213. Recueil des Ordonn.

*POTASSE.* Arrêt qui en défend l'exportation, 10, 162, *bis*. Recueil des Ordonn.

*POTEAU.* Ordre d'en planter qui indiquent les routes, 1, 380 & 3, 384. Recueil des Ordonn.

*POUDRE A POUDRER.* Ordonnance qui l'impoſe à deux ſols par livre, avec des réglemens pour ſa fabrique, 12, 319. Recueil des Ordonn.

*POUDRE A TIRER.* *Voyez* Salpêtre.

*POUILLÉ.* Arrêt qui proſcrit celui du Diocèſe de Toul, 1, 773. Recueil des Ordonn.

*POULET.* Arrêt qui condamne d'en payer la dîme, 1, 677. Recueil des Ordonn.

*POURSUITE.* *Voyez* Main-morte.

*POUSSAY.* Lettres-patentes portant ſuppreſſion du Chapitre de Bourmont, & union de ſon temporel à celuid e Pouſſay.

*Du 6 Juillet 1762.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernicowie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A tous préſens & à venir, Salut. Nous avons déjà manifeſté nos volontés ſur l'extinction du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de la Motte, transférée à Bourmont, dont la nomination à la dignité prévôtale, & à toutes les prébendes, nous appartient, & la réunion de ſes droits & biens au Chapitre noble de Sainte Manne de Pouſſay, en commettant par Arrêt de notre Conſeil, du 4 Février 1761, le ſieur Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Etats, pour procéder à l'information de commodité & incommodité, uſitée en cas pareil, avec pouvoir de ſubdéléguer tel Officier qu'il jugera à propos, pour remplir cette commiſſion à ſon défaut. Ce qui réſulte de ladite information faite par le Commiſſaire-Subdélégué, tant à Nancy, qu'à Pouſſay & à Bourmont, tend à nous faire connoître de plus en plus les avantages de cet établiſſement. Les repréſentations qui nous ſont faites par les Officiers Municipaux de Bourmont, ſur la diminution de conſommation, & autres petits préjudices pour la Ville, qu'entraîneroit néceſſairement la ſuppreſſion de ce Chapitre, ni les efforts réitérés de ce corps, pour parvenir à ſa conſervation, par le ſeul motif de ſon intérêt perſonnel, ne peuvent être mis en comparaiſon, avec le bien ſenſible de procurer à un Collége recommandable par les vertus & les autres qualités héréditaires du Chef & des Membres qui le compoſent, & dont il eſt eſſentiel de ſoutenir l'éclat & l'utilité, par les reſſources qu'y trouvera la haute nobleſſe, quand l'aiſance répondra à ſon luſtre; ſon état actuel étant tel, que les Dames Abeſſe & Chanoineſſes, ne peuvent, ſans le ſecours de leurs familles, ou d'un patrimoine acquis, ſubvenir à un entretien décent, en pourvoyant néantmoins, comme il eſt de Juſtice, à aſſurer au Prévôt & dix Chanoines actuels dudit Chapitre de Bourmont, des penſions ſur leſdits biens, qui leur tiennent lieu des prébendes dont ils vont ceſſer de jouir, & ce leurs vies durantes, ou juſqu'à ce qu'ils obtiennent d'autres bénéfices ou penſions eccléſiaſtiques, au moins de la valeur de celles que nous nous propoſons de

leur régler, ſur le compte exact que nous nous ferons rendre en notre Conſeil, du montant de la maſſe des biens dudit Chapitre.

A ces cauſes, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & après y avoir fait examiner ladite information de commodité & incommodité, faite à Nancy le 19 Février 1761; à Pouſſay les 18, 19, 20 & 21 Avril ſuivant; à Bourmont les 5 & 6 Mai audit an; & enfin à Nancy le cinq du préſent mois. Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, à perpétuité, ledit Chapitre de Notre-Dame de la Motte, transféré audit Bourmont, enſemble les Prévôté & dix canonicats qui le compoſent. N'entendons qu'il y ſoit doreſnavant pourvu, pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

Et de la même autorité avons fait & faiſons don irrévocable, & à toujours, tant à la manſe abbatialle, qu'à celle deſdites Dames Chanoineſſes dudit Pouſſay, ſuivant le partage qui en ſera par nous réglé entre leſdites deux manſes, aux charges & conditions ci-après, de tous les biens, meubles & immeubles, droits, fruits, profits & revenus dudit Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Bourmont, pour être à toujours incorporés, ainſi que nous les incorporons, par ces préſentes, aux autres biens propres dudit Chapitre de Pouſſay; & par icelui en jouir, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir leſdits Prévôt & Chanoines dudit Bourmont, à compter du premier du préſent mois; à la charge que toutes les fondations & obits, meſſes, prieres & autres, dont étoit tenu ledit Chapitre de Bourmont, ſeront acquittées exactement, à perpétuité, par leſdites Dames Abbeſſe, Chanoineſſes & Chapitre de Pouſſay.

Et ſeront, à leur premiere requiſition, en vertu des préſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre plus ſpécial, leſdits Prévôt, Chanoines & Chapitre dudit Bourmont, tenus de leur remettre tous les titres, papiers & renſeignemens concernant leurs fondations, tranſlation, biens & droits échus ou à écheoir.

Voulons que ſur la totalité deſdits biens & revenus, il ſoit payé, par chacun an, ſans aucune retenue pour cauſe de décime, ou autres ſemblables, des penſions viageres, tant audit Prévôt qu'aux Chanoines, que nous nous réſervons de fixer dans notre Conſeil, ſur l'examen qui y ſera fait de l'état effectif des biens dudit Chapitre, ou juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu d'autres bénéfices, ou penſions ſur bénéfices, au moins de la même valeur.

Voulons auſſi que pour raiſon deſdites ſuppreſſion, extinction & incorporation, il ne puiſſe être demandé par nos fermiers ou autres

prépoſés, audit Chapitre de Pouſſay, aucuns droits d'amortiſſement, centieme denier, & nouveaux acquets, dont nous l'avons exempté & exemptons.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les préſentes ils faſſent ſans délai regîtrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement : Car ainſi nous plaît ; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre bonne ville de Lunéville le 6 Juillet 1762. STANISLAS, Roi. Vu au Conſeil, Chaumont. *Par le Roi*, Gallois. *Regiſtrata*, Guire.

Ces Lettres-patentes ont été enthérinées par la Cour Souveraine le 24 du même mois & de la même année, & enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Lorraine.

Recueil des Ordonn. *PRENY.* Déclaration qui en transfere le Siége à Pagny, 5, 154.

*PRESCRIPTION.* Arrêt du Conſeil d'État, en forme d'ordonnance, concernant la preſcription.

*Du 18 Décembre 1667.*

Vu en notre Conſeil les motifs de nos très-chers & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ſéante en notre ville de St. Mihiel, ſur un arrêt par eux rendu le 25 Mai 1666, contre les habitans & communauté de Denblain, fondé ſur une maxime générale d'une non-preſcription par eux établie, à commencer depuis l'année 1635, juſqu'à celle de 1661, ſans être informé de notre intention, conforme au droit qui ne l'admet qu'en faveur de ceux qui n'ont été en pouvoir, ont été empêchés d'agir par quelques moyens extraordinaires, deſirant faire connoître notre intention, & aſſoupir les difficultés qui naiſſent d'une interprétation incertaine, & troublent le repos des familles ; l'affaire miſe en délibération en notre Conſeil, nous, par l'avis des gens d'icelui :

Avons déclaré & déclarons que la preſcription depuis l'année 1635, juſqu'à notre retour dans nos Etats, peut être valablement alléguée, & avoir effet contre ceux qui n'ont point abſenté, & n'ont eu aucun

empêchement légitime d'agir en juſtice, & de ſolliciter leurs affaires auparavant négligées, mais non contre ceux qui ſont au terme de droit, leſquels ont abandonné toutes choſes pour s'attacher à notre ſervice, ou autres que la violence du tems ou leur abſence peut avoir privés de tous moyens de comparoître en juſtice, & de mettre l'ordre néceſſaire à leurs affaires; laquelle différence ordonnons être ſuivie par nos très-chers & féaux les Gens tenans les deux Chambres de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Juges, Aſſeſſeurs, Lieutenans généraux, Maîtres Echevins & Echevins, & tous autres Officiers de juſtice, chacun en droit ſoi, & à nos Procureurs généraux, leurs Subſtituts, de tenir la main en tous les Siéges de Judicature à l'exécution du préſent arrêt, le faire publier & regiſtrer en tous les Greffes des juſtices pour s'y conformer, & aux copies d'icelui duement atteſtées, foi y être ajoutée comme à l'original. Expédié à Nancy le 18 Décembre 1667. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas, contreſigné*, Simon.

Déclaration qui rend les Domaines impreſcriptibles, 2, 537. — Arrêt qui juge que l'action de nullité ne ſe preſcrit que par trente ans, 1, 641. — Edit qui établit la preſcription triennalle contre les Fermiers du domaine, 2, 434. Recueil des Ordonn.

*PRÉSÉANCE.* Arrêt qui l'accorde aux Officiers de juſtice ſur les Gentilshommes, 2, 466. Recueil des Ordonn.

*PRÉSENTATION. Voyez* Formule.

*PRÉSIDENT.* Edit qui en crée deux nouveaux à la Cour pour leur vie, 2, 343. — Autre qui en crée un ſecond à la Chambre des Comptes de Lorraine, 2, 348. — Autre qui érige en titre d'office la place de premier Préſident de la Cour, 2, 505. Recueil des Ordonn.

*PRÉSIDIAUX.* Edit qui les crée, 12, 628. — Autre qui augmente le nombre des Procureurs, à ceux de Metz & de Nancy, 12, 647. Recueil des Ordonn.

*PRESSOIR.* Réglement à ce ſujet, 2, 288. — Autre, 3, 61 & ſuiv. Défenſe d'en conſtruire ſans titre ou permiſſion, 5, 207. Recueil des Ordonn.

*PRÊT.* Ordonnance qui accorde privilége à ceux qui voudront prêter aux ſujets des montagnes de Vôges, 1, 142. — Autre qui l'étend à toutes les parties des Duchés, & accorde répit pour les anciennes dettes, 1, 161. — Arrêt qui défend de prêter aux enfans de Recueil des Ordonn.

famille, 2, 72. — Autre qui proſcrit l'uſure, 2, 484. — Autre qui défend de prêter aux étudians de l'Univerſité, 2, 549. — Déclaration qui annulle les clauſes d'avertiſſement, portées aux contrats de prêt pour acquiſition d'offices, 2, 328. — Autre contenant des priviléges pour ceux qui prêteront aux habitans des campagnes grêlées, 5, 306, art. 2. — Autre ſur le payement à faire par les nouveaux Officiers des Bailliages & Prévôtés, 8, 333, art. 7 & 8. — Autre pour tous les offices, 10, 161. — Arrêt qui défend de ſtipuler dans les contrats, exemption de vingtieme, 10, 273. — Edit qui reſtraint les intérêts au vingt-cinquieme, 11, 56. — Autre pour le contrôle des promeſſes qui outrepaſſent, 11, 72. — Autre qui permet de ſtipuler l'exemption d'impoſition, 11, 75. — Autre qui rétablit les interêts au denier vingt, 12, 38. — Autre pour la continuation du prêt impoſé ſur les offices, 12, 154. Autre qui y ſubſtitue le centieme denier, 2, 304. — *Voyez* Office, Rente viagere & Uſure.

*PRÉVOTÉ.* On en attribue l'établiſſement au Duc Mathieu I^er^, qui créa ces Officiers pour garantir le peuple de l'oppreſſion des Grands & lui rendre juſtice; auſſi étoient-ils gens de robe & d'épée tout enſemble, comme on le voit par le titre qu'ils portoient de Capitaine, avec celui de Prévôt, chef de police.

Reg. des inſin. du Bailliage de Nancy.

Louis XIV déſunit des offices de Prévôt, ceux de Capitaines & Commandans, par ſon ordonnance du 5 Décembre 1657; mais lorſque Charles IV fut rétabli dans ſes Etats, il remit les choſes ſur l'ancien pied, & nomma preſque toujours des Lieutenans Colonels à ſes Prévôtés; quelqu'uns avoient en même tems le titre de Gouverneur. C'étoit à la Cour que s'entérinoient leurs proviſions.

*Reg. des inſin. de la Cour.*

Le 18 Juillet 1661, le ſieur Klopſtain, Prévôt, Receveur de Marſal, lui préſenta requête expoſitive, qu'il venoit d'apprendre que c'étoit mal à propos qu'il s'étoit fait recevoir pour l'exercice de ladite charge en la Chambre des Comptes, & en conſéquence demanda à la Cour d'être admis à y prêter le ſerment requis.

Par Lettres-patentes enthérinées à la Cour le 1.^er^ Octobre 1668, Charles IV confirma au Prévôt de Nancy, le droit de propoſer ſon Lieutenant.

Recueil des Ordonn.

Déclaration qui attribue aux Officiers des Prévôtés la connoiſſance de certaines contraventions au bail de la Poſte aux lettres, 1, 416. —

Union de celle d'Amance à Château-Salins, 2, 489. — Edit qui en rétablit pluſieurs anciennement ſupprimées, 5, 16. — Arrêt qui ordonne à des Officiers de réſider dans le chef-lieu, 5, 216. — Autre qui juge que la pourſuite des arbres coupés dans la campagne, ne doit pas s'y faire, mais en Grurie, 6, 315. — Tarif de divers droits, 9, 156. — Edit qui ſupprime toutes les Prévôtés royales, 8, 254. — Déclaration ſur les émolumens des nouveaux Officiers, le payement de l'annuel & du prêt, 8, 333.

*PRÉVOT GÉNÉRAL.* Ordonnance qui lui enjoint de faire raſer les maiſons conſtruites en lieux écartés, 1, 225. *Voyez* Maréchauſſée. Recueil des Ordonn.

*PRIERE. Voyez* Mandement Epiſcopal.

*PRIMATIALE.* Edit qui exige des preuves de Nobleſſe, ou des grades, pour en poſſéder les canonicats, 1, 75. — Réglement pour les inventaires dans les maiſons des Chanoines, 1, 696. — Patentes qui y réuniſſent le Chapitre de St. Georges, 6, 340. — Edit qui affecte aux deux premieres dignités celle de Conſeiller-Prélat en la Cour, 6, 348. — Réglement pour l'adminiſtration du temporel, 7, 60. — Rétabliſſement de la dignité de Prévôt, 7, 243. Recueil des Ordonn.

*PRISEUR. Voyez* Meuble.

*PRISON.* Ordonnance concernant l'écroue des Priſonniers.

*Du 23.e Aouſt 1628.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Eſtant bien informé de l'abus qui s'eſt gliſſé en la capture des priſonniers qui ſe fait ès pays de notre obéiſſance, en ce que nos Procureurs généraux, ni leurs Subſtituts n'étant advertis quels priſonniers ſont dans nos géoles, & priſons criminelles, à requête de qui, depuis quel tems, & pour quel ſujet, la juſtice demeure retardée, & les crimes impunis, nous aurions fait rechercher les remédes plus convenables & faciles, que l'on peut propoſer en pareille occurrence, ſur leſquels ayant eû l'avis des gens de notre Conſeil; nous avons ordonné, & par ces préſentes ordonnons, qu'à l'avenir toutes parties civiles, qui voudront faire conſtituer quelqu'un priſonnier en noſdites priſons criminelles, en feront dreſſer l'eſcroue par le géolier, contenant le nom, ſurnom, âge, qualité & demeurance du priſonnier, la cauſe pour

laquelle il eſt empriſonné, à requête de qui, & de l'ordonnance de quel Juge, avec le jour de l'empriſonnement; de quoi ſera fait copie ſur le champ, atteſtée dudit Géolier, laquelle ſera portée ou envoyée par la partie impétrante à noſdits Procureurs ou leurs Subſtituts, chacun en ſon deſtroit, pour en eſtre les pourſuites faites ſelon l'exigence du cas, à peine de nullité dudit empriſonnement, dépens, dommages & intérêts; fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Géoliers, de recevoir leſdits priſonniers, ſans faire ladite copie de leur eſcroue, & la délivrer ſur le champ auxdites parties, à peine d'amende arbitraire; & enjoignons auxdits Juges, Procureurs généraux & leurs Subſtituts, d'y faire le deub de leur charge.

Si donnons en mandement, &c. Donné en notre ville de Nancy le 23 Août 1628. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe, &c. Et pour Secrétaire, V. Piſtor Lebegue.

Recueil des Ordonn. Réglement pour la police des priſons, 1, 176. — Autre, 1, 188 & 355. — Autre qui y condamne les hermites mendians, 1, 376. — Autre qui enthérine des Lettres de grace, 3, 437. — Autre qui permet d'arrêter des criminels échappés de Beſançon, 1, 784. — Autre qui ordonne à la Maréchauſſée de conduire ceux qu'elle arrête dans les priſons du Palais, 2, 132. — Autre qui augmente les alimens des priſonniers, 2, 376. — Réglement, 5, 275. — Autres, 7, 37, 67 & 121. — Arrêt qui augmente les alimens des priſonniers civils, juſqu'au 1^er^. Octobre, 8, 66. — Autre qui tranſporte le payement des frais de gîte & nourriture des priſonniers, ſur la recette des bois, & en attribue les Ordonnances à l'Intendant, 11, 25.

Recueil des Ordonn. *PRIVILÉGE.* Ordonnances qui accordent des Priviléges dans les contrats de prêt, 1, 142 & 161. — Arrêt qui ordonne aux ſujets du Chapitre de Remiremont, qui ſe prétendent privilégiés, de produire leurs titres, 7, 65. — Déclaration qui ſuſpend les priviléges de divers Offices, 10, 364. — Réglement à ce ſujet, 10, 382.

Recueil des Ordonn. *PRIX.* Edit qui en établit pour des ouvrages de ſcience, littérature & art. 8, 216, art. 6. — Autre qui les diminue, 10, 165.

*PROCÉDURE CIVILE.* Le 26 Janvier 1507, René II rendit une Ordonnance pour ſon Comté de Vaudémont, portant qu'à l'avenir, les enquêtes & jugemens y ſeroient rédigés par écrit; qu'en cas d'appel il n'y auroit qu'un des Echevins qui viendroit rendre compte du jugement, & fixa l'amende d'appel à 60 ſols.

Entre

Entre autres Réglemens faits aux Etats de 1519, il fut arrêté que les actions perſonnelles s'intenteroient devant le Juge du défendeur, & les réelles devant le Juge de la ſituation du bien, à l'exception de celles de fief, arriere-fief & franc-aleu, qui ſe porteroient aux aſſiſes, comme d'ancienneté; que les Seigneurs n'empêcheroient leurs ſujets d'appeller à la Juſtice Souveraine, à moins que les Officiers deſdits Seigneurs, n'aimaſſent mieux réformer eux-mêmes leurs jugemens.

Les appels furent confirmés aux Etats de 1529, ſous le Duc Antoine, & on régla la forme d'y procéder; le droit de ſiége fut fixé à 32 ſols, dont ſept appartiendroient au Bailli, & le ſurplus aux Nobles qui vuideroient les appaux; il fut ordonné aux Prévôts d'obéir à Juſtice, ſuivant les Lettres données par le Bailli de Nancy, en ſon Bailliage; il fut dit que les Prévôts du Bailliage de Vôges, continueroient à connoître des appels de leurs ſentences, aux aſſiſes qui ſe tiendroient à ce ſujet; mais que le Bailli ſe feroit aſſiſter du plus grand nombre de Gentilshommes qu'il pourroit; que les cauſes d'appel s'inſtruiroient par écrit, & qu'il ſeroit fait un rôle des jugées, qui s'afficheroient dans la Salle du Palais; que s'il y avoit preuve ordonnée, on commettroit un Gentilhomme, pour y procéder, avec le Lieutenant du Bailli; qu'ils auroient chacun pour leur journée deux frans, avec leurs dépens, & pour le départ de Cour, quatre frans. Que les Sergens envoyés pour faire des exécutions, auroient; ſçavoir, celui du Bailli, ſix gros, & ceux des Prévôts, cinq ſols par jour, outre leurs dépens; que les uns & les autres annoteroient leurs ſalaires au bas de leurs commiſſions, & s'en acquitteroient promptement & fidélement, à peine de vingt frans d'amende; que les Audiences du Prévôt de Nancy ſe tiendroient les jeudi & mardi; que la minute des départs de Cour ſeroit ſignée des Juges & Echevins, & la groſſe expédiée par le Clerc-Juré, qui la ſignera de ſon ſeing. Qu'elle ſeroit en outre ſcellée par le Bailli ou ſon Lieutenant; qu'ils auroient pour leurs droits, le Bailli, dix-huit gros, & le Clerc-Juré, dix frans, tant pour la groſſe que pour la minute, non compris ſon parchemin; que les Baillis pourroient permettre de ſaiſir, & accorder main levée de toutes ſaiſies, même faites par les Officiers du Prince, en donnant caution; enfin qu'on procéderoit légérement à la priſe des ſorciers, à moins qu'il n'y eut partie formelle.

Le 5 Septembre 1548, Chriſtienne de Dannemarck, Régente des Etats, pendant la minorité de ſon fils Charles III, renouvella la diſpoſition du Réglement fait aux Etats de 1519, portant que les

demandes en déſiſtement d'immeubles, ſeroient intentées devant le Juge de leur ſituation.

Le 5 Septembre 1598, Charles III renouvella la diſpoſition des Ordonnances, portant que les actions réelles ſe pourſuivroient devant les Juges de la ſituation des immeubles, & y ajouta, que les ſentences rendues au Bailliage de Bar, ne pourroient être miſes à exécution dans le Duché de Lorraine.

Autre Ordonnance de Charles & Nicole, du 22 Mai 1625, portant que tous les actes de procédure ſeroient à l'avenir ſignés d'Avocat ou de Procureur. Cette Ordonnance eſt rapportée au mot *Avocat*.

Réglement du 3 Juin 1628, ſur divers parties de la procédure, notamment la preuve par témoins, la forme des contrats, les récuſations des Juges, & les exploits d'Huiſſier. Il eſt encore rapporté au mot *Juge*.

## *ÉDIT qui ordonne de condamner les débiteurs de cens & de rentes, à les payer proviſionnellement, ſans attendre qu'il ait été ſtatué ſur leurs demandes en garantie.*

*Du 8 Febvrier 1601.*

CHARLES, &c. A tous, &c. De la part de pluſieurs nos ſubjects, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, nous a eſté remonſtré, qu'à eux appartenans pluſieurs cens & rentes, ſur héritages de patrimoine & mouvances de leurs Egliſes, d'aſcenſements, emphytéoſes, laix & aultres tels & ſemblables contracts, autrefois en faicts par leurs prédéceſſeurs, & eulx meſmes à certains cens, canons ou penſions annuelles, comme auſſi pluſieures rentes acheptées par eulx ou leurs prédéceſſeurs, & conſtituées à prix d'argent, duquel le réachapt eſt laiſſé à la faculté des conſtituans ou de leurs ſucceſſeurs, à tousjours; combien ceſte ſeule forme, ſoit ſeule, légitime moyen, approuvé par les ſaincts canons & décrets, de tirer proficts & rentes d'argent, tous les aultres rejectés, & non bien y approuvés, & partant les pourſuites, leur en doibvent eſtre plus favorables & privilégiées; ſi eſt-ce, qu'au contraire, advenant aſſez de fois, ou que les piéces aſcenſées, ou les abbouts, hypothecques ſpéciales, affectées à l'aſſeurance deſdictes rentes conſtituées, paſſent en divers mains, ou que pluſieurs de ceux qui en font les tranſports, ceſſions & vendages,

celent & taiſent ès contracts d'iceulx, de déclairer les cens & rentes, dont les piéces ſont chargées; il advient de ſuite, que comme ceulx à qui elles appartiennent, font en vertu de leurs lettres, exécuter ſur icelles ung ou pluſieurs tenanciers ignorans, ou feignant ignorer les charges deſdits cens, appellent leurs cédans autheurs, pour prendre leur cauſe en défence, & ceulx-ci, aultres prétendus arrieres-garands, preſque ordinairement, avec tant de circuits, que pluſieurs années ſe trouveront eſcoulées avant que la cauſe ſoit arrivée au point de la conteſtation: nous ſupplians de ceſte cauſe, que comme il n'eſt rien plus eſloigné de la raiſon, qu'ils ſoient de faict d'aultrui conſtitués en ces longueurs & frais, il nous pleuſt ordonner qu'à l'occurrence deſdites exécutions, ceux qui ſeront détenteurs des piéces aſcenſées ou affectées au payement deſdites rentes; s'ils prétendent quelques garands, ſeront ſans préjudice de leurs pourſuites contre iceulx, contraints par proviſion de payer le cens ou la rente, dont les piéces par eulx poſſédées & tenues ſe trouveront par les lettres originales deſdits aſcenſements, laix & emphitéoſes chargées & affectées.

Sçavoir faiſons, que par advis & délibération des Gens de notre Conſeil, ceſte requête ayant été trouvée juſte & raiſonnable; nous ſuivant ce avons édict, ſtatué & ordonné, édiſons, ſtatuons & ordonnons par ceſtui notre édict irrévocable, qu'eſchéant que ceux qui ſont détenteurs des piéces aſcenſées ou affectées, & ſpécialement hypotecquées à rentes vendues à prix d'argent, & le réachapt deſquelles eſt laiſſé à la faculté des vendeurs, leurs hoirs ou ſucceſſeurs, ſoient appellés par action pour en faire la paye; ou meſme que leſdites piéces ſoient ſaiſies & exploitées à ceſt effect, ſi les demandeurs & pourſuivans font apparoir promptement de titres authentiques, faiſans foi des contracts en vertu deſquels on prétendra leſdits cens, canons ou penſions, ou de la conſtitution deſdites rentes à ladicte faculté de réachapt, en ce cas, & que leſdits appellés détenteurs des piéces, prétendent aucun garand ou garands, ils ſeront tenus, avant y être reçeus, de nantir & fournir réellement & de faict les cens ou rentes & arriérages d'icelles, dont ils ſeront pourſuivis, pour être délivrés aux demandeurs à qui elles ſeront veues appartenir par l'exhibition deſdits titres, en donnant par eulx caution, de les rendre en définitive, ſi requis eſt & dict que faire ſe doibve.

Si mandons à tous nos Baillis, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenants & autres Officiers de juſtice de nos pays, terres & ſeigneuries, chacun en droit ſoi, que ceſte préſente notre ordonnance ils ne facent ſeulement ſuivre & effectuer, mais y condamner les refuſans ou dilayans, & facent contre eulx à ces fins exécuter leurs jugements, enſorte telle

qu'il ſoit ainſi faict & effectué, & aux Procureurs généraulx & leurs Subſtituts, de tenir à ce la main, ainſi que par occaſions ils verront à juſtice être convenable : Car ainſi nous plaît, par raiſon. Fait & ordonné en Conſeil, à Nancy le 8 Février 1601.

Les ſieurs de Villers, Bailli de Nancy ; de Mailhanne, Baïlli de l'Eveſché de Metz ; de Lenoncourt, Prieur de Lay ; Mainbourg, Maiſtre aux Requêtes ordinaires en l'Hôtel ; Remi, Procureur général de Lorraine ; & Bardin, auſſi Maiſtre des Requeſtes, préſents.

*Voyez* à ce ſujet le titre ſecond de l'ordonnance de 1707, pour l'inſtruction de la procédure civile.

Le 18 Janvier 1611, on publia au Bailliage de Nancy, un Réglement pour l'inſtruction des procédures, fait par le Duc Henri ; par lequel les audiences, tant audit Siége qu'en la Prévôté & Gruerie, furent fixées de trois ſemaines à autres, afin que les Juges euſſent tems pour voir les procès, & les Avocats pour ſatisfaire aux appointemens. Ces derniers devoient régler entre eux au Greffe, les remiſes & autres incidens de procédures ; du ſurplus des cauſes, on dreſſoit un rôle, qui ne pouvoit être interverti. Il y eſt auſſi porté, que les ordonnances faites ci-après, ſeront publiées au Bailliage, & enregiſtrées au Greffe en un regiſtre à part, pour y avoir recours.

## *RÉGLEMENT pour l'inſtruction des procédures au Conſeil.*

*Du 8 Août 1628.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Que la plus principale & éminente fonction des Princes Souverains, conſiſtant en la diſtribution de la juſtice à leurs ſujets, à la conſervation des bons, & punition des méchans, & en garantiſſant les plus foibles de l'oppreſſion des puiſſans, comme l'effet le plus utile de la vraie & ſincere adminiſtration de la Juſtice ; nous avons deſiré à notre avénement à notre Couronne Ducale, de rendre à noſdits ſujets toutes les preuves qui nous ont été poſſibles, du ſoin particulier que nous avons de leur en faciliter les moyens, par divers Ordonnances & Réglemens émanés de nous, pour ſervir de loix aux Juges & Officiers par nous deſtinés à l'adminiſtration de la Juſtice, en la plupart des Juriſdictions de nos pays, entre leſquelles, celle de notre Conſeil tenant le premier lieu ; nous avons eſtimé

néceſſaire d'y eſtablir auſſi des régles, que nous avons cru capables de rendre avec plus de promptitude, facilité & certitude, la juſtice à noſdits ſujets, leſquels ayant fait reconnoître, & particulierement examiner par aucun de noſdits Conſeillers députés à cet effet; nous aurions, après leur rapport, auſſi fait rédiger certains articles, que nous eſtimons néceſſaires, pour ſervir de Réglement à l'avenir aux inſtances qui ſe traiteront en notredit Conſeil, leſquels, nous voulons & entendons être ſuivis & entretenus ſelon leur forme & teneur.

1°. Que ceux qui ſe voudront pourvoir par appel ou plainte en notre Conſeil, ſelon que la matiere y ſera diſpoſée, des jugemens contre eux rendus, ſeront tenus interjetter ſur le champ les plaintes ou appellations, s'ils ſont préſens, ou leur Avocat, à la prononciation, ſinon dans la huitaine, après la ſignification à eux faite deſdits jugemens, pour procéder ſur leſdites plaintes & appellations, faire aſſigner les parties, au profit deſquelles leſdits jugemens auront été rendus, à la quinzaine ſuivante, à laquelle leſdits appellans & plaignans ſeront tenus conſigner trente frans ès mains de notre Receveur de Nancy, & fournir des griefs ès procès par écrit; ſi donc les intimés n'ont à propoſer des fins de non-recevoir, auquel cas, ils ſeront tenus les déduire verbalement audit Conſeil, pour y être promptement répondu par leſdits appellans & plaignans, & en cas qu'elles ne ſeroient jugées conſidérables, être fournies des réponſes par les intimés, dans la quinzaine ſuivante, le tout promptoirement, & ordonné ce que de raiſon, & à faute d'être par leſdits appellans & plaignans, leurs plaintes & appellations interjettées dans ladite quinzaine, & avoir fait donner l'aſſignation, & conſigné dans ladite quinzaine, leſdites plaintes & appellations ſeront déclarées déſertes, & leſdits jugemens exécutés ſelon leur forme & teneur.

2°. Et pour l'égard des appellations ou plaintes interjettées des ſentences intervenues ſur les plaidoyers verbaux des parties, leſquelles ſeront interjettées ſur le champ, ſi les parties ſont préſentes, ou leurs Avocats à la prononciation des ſentences, ſinon dans ladite huitaine après la ſignification, les appellans ou plaignans ſeront tenus ſe pourvoir pardevers nous par requêtes, pour être ſur icelles les parties aſſignées à la quinzaine ſuivante, dedans laquelle elles ſeront tenues conſigner ladite ſomme de trente frans, à peine de déſertion, pour icelles ouies, être ordonné ſur leſdites appellations & plaintes ce que de raiſon.

3°. Et pour ce qui concerne les aſſignations données en notre

Conſeil ſur requêtes à nous préſentées en pluſieurs occaſions, ſeront les Avocats des parties tenus de communiquer reſpectivement les piéces, titres & enſeignemens deſquels ils prétendent ſe ſervir; comme auſſi à notre Procureur général de Lorraine, ès cas auxquels nous avons intérêt ou le public, & demeurer d'accord du point déciſif de leurs difficultés, pour en cas qu'elles conſiſtent en fait dont la preuve en ſoit néceſſaire, prendre appointement de preuve en préſence de lui, & de celui de nos très-chers & féaux Maîtres des Requêtes qui ſera lors en quartier, & nous être par lui fait rapport dudit appointement, pour être par nous autoriſé, & en cas que la déciſion conſiſte en points de droit, être leſdites parties ouïes en notre Conſeil, & réglées ſelon que nous verrons être à faire.

4°. Enjoignons aux Avocats de déduire ſuccinctement les faits faiſant au mérite des cauſes de leurs parties, ſans en poſer aucuns ſuperflus, & de ſe contenir pareillement aux termes de la modeſtie, requiſe aux perſonnes de leur profeſſion.

5°. Ordonnons auxdits Avocats de ſe pourvoir pardevant le Maître des Requêtes qui ſera en quartier, pour demander les défauts contre les défaillants aux aſſignations à eux données en notre Conſeil, & être iceux octroyés, ſi donc il n'y avoit exoine légitime propoſée ſur requête, qui nous ſera à cet effet préſentée, le lendemain du jour auquel les aſſignations ſeront échues.

6°. Faiſons défenſes aux Avocats de comparoir pour leurs parties aux aſſignations données en notre Conſeil, ſans en avoir procuration ou charge expreſſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts qui en pourroient être prétendus.

7°. Comme auſſi de produire aucuns titres, papiers & enſeignemens, faiſant à la preuve & éclairciſſement des prétentions de leurs parties, ſans avoir dreſſé inventaire d'iceux, contenant ſommairement les faits qu'ils prétendent juſtifier par leſdits titres & papiers & enſeignemens, à peine d'être iceux rejettés, & de n'y avoir aucun égard en jugeant.

8°. Que le rapport des procès ſur leſquels ſentence eſt intervenue, dont il y aura plainte ou appellation interjettées en notre Conſeil, ſe fera par notre Maître des Requêtes en quartier, duquel les aſſignations données ſur requêtes à nous préſentées ſeront échues; comme auſſi l'inſtruction deſdites inſtances & autres, deſquelles les commiſſions leur auront été ou ſeront adreſſés; interventions qui pourront

être formées en icelles, ou interpellations en exécution des arrêts intervenus audits procès & instances.

9°. Les rapports des procès pendans en notre Conseil, contiendront la pure narration du fait qui se présentera à juger, & déduction des raisons & moyens respectivement allégués par les parties, le plus exactement, & néanmoins avec toute la briéveté possible, ensorte que la résolution puisse être facilitée.

10°. Que les Maîtres des Requêtes seront tenus de faire enregistrer en leurs regîstres tous les arrêts, actes & appointemens par eux expédiés; desquels arrêts portant condamnation d'amende, ils seront tenus fournir extrait au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour servir lesdits extraits au compte desdites amendes, qui sera rendu en ladite Chambre.

11°. Ordonnons que les arrêts définitifs, expédiés en notredit Conseil seront rédigés en bonne forme, & contiendront sommairement le fait décidé par iceux, afin que les parties s'en puissent plus utilement servir.

12°. Que les parties faisant leurs résidences hors la ville de Nancy, seront tenus de faire élection de domicile audit lieu, pour être fait tout adjournement & signification au domicile élu, ès causes pendantes & indécises en notre Conseil entre elles, pendant l'instruction de l'instance, & jusqu'à la signification des arrêts définitifs, & liquidation des dépens adjugés par iceux; & à faute d'élection de domicile faite par les parties, sera tenu pour être ès logis de leur Avocat.

13°. Que ceux qui se voudront pourvoir par moyens de nullités, contre les procédures extraordinairement & criminellement instruites contre eux, ou sentences intervenues sur lesdites procédures, seront tenus de déduire par la requête qu'ils présenteront les principaux moyens de nullité par eux prétendus, procédant du manquement de l'observation des formes avant la sentence définitive, pour en cas que lesdits moyens seroient reconnus relevans & décisifs, être les parties ayant intérêt auxdites nullités, assignées en notre Conseil, pour icelles ouïes, y être pourvu & ordonné selon que nous verrons être à faire pour raison, & seront ceux qui auront calomnieusement proposé desdites nullités, condamnés à l'amende de cent frans.

14°. Et ne seront les moyens de nullités reçus en matiere civile, si

ce n'eſt par plainte en notre Conſeil, en obſervant les formalités ci-deſſus déclarés.

15°. Ordonnons qu'en matiere poſſeſſoire de bénéfice, la poſſeſſion pourra être jugée en vertu de deux défauts légitimement obtenus par la partie, laquelle ſera tenue joindre ſon titre auxdits défauts, pour icelui vu, être procédé au jugement deſdits défauts, leſquels néanmoins pourront être rabattus par la partie défaillante, en cas qu'elle ſe pourvoye avant le jugement deſdits défauts, & que les cauſes du rabat d'iceux ſoient jugées raiſonnables.

16°. Le premier défaut légitimement obtenu ès appellations & plaintes interjettées, portera tel profit, que le défaillant ſera débouté de l'appel ou plainte, ſi ce n'eſt que dedans la huitaine ſuivante, le défaillant allégue moyens pertinens, pour en obtenir le rabat, & contre les intimés ſuffiront deux défauts, pour faire infirmer le jugement, duquel appel ou plainte ſera interjetté.

17°. Qu'avant octroyer les défauts contre les parties aſſignées en notre Conſeil; celles contre leſquelles ils ſeront requis, ſeront appellées par les Huiſſiers; après l'obtention d'iceux, le rabat n'en ſera octroyé, qu'en payant les dépens préjudiciaux, tels que de raiſon.

18°. La communication & publication des enquêtes faites par les Commiſſaires de notre Conſeil, tant ès inſtances pendantes en icelui, que pardevant eux, ſera reçue après que les parties auront fourni des moyens de nullités & reproches, & non auparavant, ſauf aux parties à fournir leurs moyens de contredits & de ſalvations, après leſdites enquêtes publiées.

19°. Qu'ès aſſignations données en notre Conſeil, pour obtenir déchéance de ſatisfaire à quelques arrêts ou appointemens intervenus, & inſtances pendantes en notredit Conſeil, il ſuffira aux pourſuivans ladite déchéance, d'obtenir un défaut contre la partie, contre laquelle la déchéance ou forcluſion ſera prétendue en vertu dudit défaut, & ladite déchéance ou forcluſion juſtifiée par les piéces, être icelles adjugées, ſans qu'il ſoit beſoin réajourner la partie, contre laquelle telle déchéance ou forcluſion ſera prétendue.

20°. Ordonnons que le délai du jour d'avis & garant en action perſonnelle, ne ſera reçu au procès & inſtances pendantes en notre Conſeil; mais ſeront tenues les parties aſſignées, de propoſer fins déclinatoires

déclinatoires ou péremptoires, & de satisfaire aux appointemens dans les délais ordonnés, à peine des dépens de retardement.

21°. Ordonnons que les Conseillers & Secrétaires entrans en notre Conseil, ne pourront faire aucune fonction d'Avocat, soit audit Conseil, ou ailleurs, ès terres de notre obéissance, ni faire aucune sollicitation pour les parties, & en cas qu'ils voudroient exercer ladite profession, ou s'employer auxdites sollicitations pour les parties, seront tenus d'opter l'une ou l'autre desdites professions dans le mois.

22°. Ne pourront nosdits Maîtres des Requêtes, & autres Commissaires de notre Conseil, par nous députés à l'instruction & jugement d'aucunes instances, en faire rapport en notredit Conseil; si donc il n'est par nous nommément ordonné, ou que lesdites instances soient évoquées audit Conseil, auquel sera tenue la partie poursuivante ledit jugement, ou qui aura obtenu ladite évocation, d'en faire compétemment faire signification à la partie adverse, pour obvier à toute précipitation & surprise, & bailler moyen aux parties, de nous faire leurs remontrances, sur le mérite de leurs difficultés, selon qu'elles jugeront nécessaires pour le bien de leurs causes.

23°. Q'aucunes graces, rémissions ou pardons ne pourront être expédiés en notre Duché de Lorraine, & terres y enclavées, sans informations faites au préalable, à charge & décharge, ès cas pour lesquels, lesdites rémissions, graces & pardons seront poursuivis, & seront les témoins produits èsdites informations à la diligence de nos Procureurs généraux, ou leurs Substituts, si ce n'est toutefois que lesdites informations desdits cas, ayent été faites auparavant par les Officiers des lieux, auquel cas ne sera procédé à nouvelles informations, si ce n'est que nous jugions être nécessaire pour plus grand éclaircissement de la vérité du fait.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les sieurs Chef de notre Conseil & Gens d'icelui, comme à tous autres qu'il appartiendra, d'observer le contenu ès présentes, comme aussi, les faire effectuer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit: Car ainsi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre cachet secret. Donné en notre ville de Nancy le 8 Août 1628. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Altesse.

Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maître en l'Hôtel, Surintendant des Finances; de Lénoncourt, Primat de Mitry; de Lignéville, Prévôt de Saint-Georges; Liégeois; Preudhomme, Baillivy; Bourgeois, eux quatre, Maîtres des Requêtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Perrin, le Prêtre; Collignon; Royer & autres, préſens; & pour Secrétaire, C. Jannin.

## *RÉGLEMENT pour les plaidoiries.*

*Du 16 Janvier 1632.*

LA Cour de Parlement de Saint-Mihiel a ordonné & ordonne aux Advocats d'icelui, de mectre & former déſormais leurs plaidoyers par eſcript au Greffe de ladicte Cour; & défence au Greffier, de plus régler, ni rédiger par eſcript le plaidoyer des parties, ſur les regiſtres & acts judiciaires, ains ſeulement la fourniture qui en ſera faite & miſe audict Greffe, afin d'obvier aux longueurs & retardemens qui en pourroient arriver aux Audiences des cauſes & affaires de la Cour, ci-après.

Faict & publié à l'Audience générale, du 16e. Janvier 1632.

Réglement pour la plaidoirie, 1, 147 & 222. — Edit contenant divers Réglemens, ſurtout pour le vû des jugemens, 1, 483. — Autre Réglement fait par la Chambre des Comptes, 1, 724. — Arrêt ſur les matieres légeres, 3, 144. — Autre pour le Contrôle des actes ſous ſeing privé, 5, 180. — Autre pour la préſentation des cauſes & qualités des Jugemens, 5, 183. — Arrêt qui défend de mettre les Contrats à exécution, ſans être ſcellés, 5, 259. — Autre qui ordonne le contrôle d'aſſignations données à domicile élû, 5, 273. — Réglement ſur la maniere de procéder à la Cour, 5, 318. — Arrêt ſur l'expédition des jugemens, ſignification des actes & écritures, 6, 143. — Réglement pour les aſſignations à donner en France, 7, 93. — Arrêt qui ordonne de ſignifier les qualités avant l'Audience, 8, 391. — Autre qui défend de notifier les décès, ſans pouvoir exprès, 9, 1. — Réglement pour les piéces ſur le bureau, 9, 65. — Arrêt qui défend de prononcer des ſentences de continuation pour les grandes Audiences, 9, 74. — Autre qui défend de dépoſer les piéces au Greffe, ſans jugement qui l'ordonne, 9, 169. — Autre d'aſſigner en repriſe d'inſtance, lorſqu'il y a déport de l'appel, 9, 192. — Réglement pour la taxe des dépens, 9, 200. — Autre ſur pluſieurs parties de procédure, 9, 233. — Arrêt qui défend de juger les

reproches, ſéparément du principal, 9, 236. — Arrêt qui défend d'ordonner que les demandes incidentes ſoient formées par requête, 9, 363. — Réglement ſur divers objets, notamment les appels, 10, 41. — Autre pour les ſignifications, 11, 492. — Traité pour les procédures des ſujets du Roi de Sardaigne, & réciproquement, 12, 160, art. 22. — Arrêt qui ordonne aux Procureurs de ne prendre qu'une préſentation, & de n'exiger qu'un droit de comparution, lorſque les intérêts de leurs parties ſont communs, 12, 194. — Autre qui défend d'ordonner par ſentence ſéparée, l'exécution d'une autre, nonobſtant appel, 12, 225. — Autre qui ordonne d'obſerver en la Cour, les anciennes formes judiciaires, juſqu'à la formation ſuffiſante de la Chancellerie, 12, 267. — Autre qui ordonne d'accorder les *pareatis* gratuitement aux Officiers du parquet, 12, 477. — Réglement pour l'inſtruction des procédures du nouveau reſſort de la Cour, & le jugement des Requêtes civiles, 12, 595. — Arrêt qui ordonne de s'adreſſer aux Juges locaux, pour l'obtention des paréatis, 12, 597.

## *RÉGLEMENT de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, pour l'inſtruction des appointemens.*

*Du 12 Mai 1664.*

SUR ce qui a eſté repréſenté à la Cour par ſon Procureur général, que la longueur des procès, & la plus grande partie des deſpens d'iceulx eſtoit cauſée par la multitude des forcluſions, pourſuivies à la Barre de ladite Cour, au ſujet deſquelles, les parties eſtoient obligées de faire pluſieurs voyages & comparutions, inutilement & à grands frais, requérant qu'il pleuſt à la Cour d'y pourveoir.

La Cour, l'affaire miſe en délibération, a ordonné & ordonne, que déſormais tous délais ſeront péremptoires, ſauf la huitaine, après ſignification qui ſera faite de l'expiration d'iceulx, à la perſonne de l'Advocat de la partie, & ce, au regard des délais de quinzaine, ou plus grands; & ſauf trois jours après les délais de huitaine, ou plus briefs, à charge de pareille ſignification, après quoi ſera faict droit au procès, en l'eſtat qu'il ſe trouvera; ſera néantmoins pourveu par ladite Cour à la prorogation deſdits délais, en cas d'exoines pertinens, & à connoiſſance de cauſe, la partie le requérant avant l'expiration d'iceulx; ordonné que le préſent Arreſt ſera leu & publié, l'Audience tenante, & regiſtré, pour y avoir recours. Fait en la Chambre du Conſeil, à Nancy le 12 Mai 1664. *Signé*, Gervaiſe, Vincent & Maillart.

Lû & publié en l'Audience du jourd'hui 12e. Maï 1664. *Signé*, Petit.

## *RÉGLEMENT de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, pour la taxe des frais de procédures.*

*Du 19 Mars 1668.*

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Subſtitut du Procureur général, contenante, qu'aucuns des Officiers du reſſort d'icelle, exigeoient des vacations exceſſives, & beaucoup au-delà des réglemens faits par ci-devant, ſous prétexte que leſdits réglemens ſont jà anciens, & qu'on n'avoit pu les faire obſerver pendant les déſordres des guerres; que les dépenſes de bouche des Commiſſaires allant en campagne étoient exceſſives à la foule des parties, deſorte que pour le bien d'icelles, il étoit expédient de régler leſdits Commiſſaires, & ceux qui les ſuivent, tant pour leurs honoraires & ſalaires que dépenſes de bouche, pour éviter à tous ces abus & déſordres. Requéroit partant y être pourvu, tant pour le bien de la juſtice, que le ſoulagement des ſujets de Son Alteſſe, & qu'il plut à la Cour procéder à un nouveau réglement, avec défenſe d'y contrevenir, ſous les peines qu'il lui plaira arbitrer, pour empêcher les abus & déſordres.

Vu ladite requête & leſdits réglemens anciens. L'affaire miſe en délibération, & les gens du Bailliage ouïs: La Cour a ordonné & ordonne, que très-humbles remontrances en ſeront faites à Son Alteſſe, & cependant juſqu'à ce qu'autrement il ſoit par elle ordonné, a fait le réglement ci-après par proviſion, & ſous le bon plaiſir de Sadite Alteſſe, Savoir:

Pour M. le Préſident allant en campagne, honoraires & dépenſe, 28 frans par jour.

Un Conſeiller, 24 frans.

Un Procureur général de la Cour, 18 frans.

Pour chacune concluſion ſur requête, 1 franc.

Et pour autres concluſions & plaidoirie, recevra ſes honoraires de la partie à laquelle il ſera joint.

le Subſtitut, 16 frans

Et pour concluſions ſur requête, 9 gros.

Le Greffier, 14 frans.

Et pour inſtruction d'un procès, 1 franc. Communauté ou non,

chacun rôle, contenant vingt lignes, & chaque ligne douze à quatorze ſyllabes, 2 frans.

Un Huiſſier accompagnant un Commiſſaire, & allant ſeul, 7 frans.

Un Avocat, 15 frans pour ſalaires & dépens.

*Aux enquêtes, informations & vues des lieux.*

Les Lieutenans généraux aux Bailliages, pour leurs vacations en ville, 8 frans par jour, & à même proportion pour le tems qu'ils travailleront.

Allant en campagne, pour chacun jour, honoraires & dépens, 18 frans.

Un Conſeiller Aſſeſſeur, travaillant en ville, 8 frans par jour, & allant en campagne, 17 frans.

Le Procureur général au Bailliage, 16 frans.

Le Subſtitut, 14 frans.

Les Avocats allant en campagne avec un Lieutenant général ou Aſſeſſeur, 14 frans.

Les Greffiers au Bailliage, 11 frans pour ſalaires & dépens, & pour inſtruction de procès, 7 gros.

Les Sergens allant avec un Commiſſaire, 6 frans, & ſans Commiſſaire 4 frans.

Les Prévôts de Son Alteſſe, en ville, 5 frans par jour, & à même proportion ſuivant le tems qu'ils travailleront; allant en campagne, pour ſalaires & dépens, 11 frans.

Aux Avocats allant avec un Prévôt, 10 frans.

Les autres Prévôts, 3 frans par jour en ville; & allant en campagne, 7 frans pour ſalaires & dépens.

Les Mayeurs, tant de Son Alteſſe, que des hauts Juſticiers, 2 frans en ville; allant dehors, 3 & $\frac{1}{2}$ pour ſalaires & dépens & confection d'enquête, vues des lieux & autres fonctions de leurs charges, & ſans aucune dépenſe de bouche.

Les Doyens ou Sergens, 1 franc 3 gros; & 2 frans 6 gros gîtant dehors.

Au Greffier, 1 franc 6 gros; & gîtant dehors, 2 frans 6 gros.

Pour chacun exploit des Huiſſiers en ville, en donnant copie, 1 franc & 6 gros pour les avenirs, & 4 gros pour aſſignation de chacun témoin.

Pour les Sergens au Bailliage, pour chaque exploit en ville,

donnant copie, 7 gros 2 blancs; pour avenir, 3 gros; & chaque assignation de témoins, 2 gros.

Les Sergens des Prévôts, donnant assignation avec copie, 4 gros 2 blancs en ville; & pour chacun témoin, 1 gros 2 blancs.

Les Sergens de Maire, 3 gros; pour une assignation & copie, & pour chacun témoin, 1 gros.

*En Audiences, soit ordinaires, soit extraordinaires.*

Pour chaque sentence rendue sur contestation des parties & plaidoiries des Avocats, 2 frans ès lieux où il y a des Assesseurs; & 1 franc où il n'y en a point.

Pour les sentences & reconnoissances de cédule ou promesse, pour faire déclarer des contracts exécutoires, ou les appellations des Juges inférieurs, péries ou désertes, 1 franc ès Siéges Bailliagers, où il y a Assesseurs, & 6 gros où il n'y en a point.

Pour la sentence rendue en l'Audience au Greffier; & pour celle rendue sur piéces vues, 6 gros, sauf à augmenter pour celle en désistement, à raison de 4 gros par rôle, à raison de vingt lignes chacun, & de quatorze syllabes par ligne.

Pour chacun Acte, 3 gros, partageables comme du passé; sçavoir, la moitié aux Juges, & l'autre au Greffier.

Pour chacune commission ou exécutoire, 6 gros, & des Prévôtés, la moitié; & pour demande en reprise, tant aux Bailliages que Prévôtés, 2 blancs.

Pour sentences rendues judiciairement en Prévôté, 6 gros, tant pour le Prévôt, que pour le Greffier.

Pour décret du Prévôt, sur requête, trois gros.

Pour commission simple, & acte à l'ordinaire, 2 gros.

Pour acte à l'extraordinaire, 4 gros.

Pour sentence extraordinaire, sur acte, 6 gros.

Pour l'expédition & lettres d'une sentence en forme, sur *dictum*, 6 gros.

Pour décret final sur adjudication, 6 gros; lesdites commissions, actes & sentences, partageables, moitié aux Prévôts, & l'autre au Greffier.

Pour acte portant établissement de tuteur ou curateur, au Bailliage, 10 frans, ès Prévôtés, dans les villes où il y a Bailliage, 8 frans, &

cinq frans au village, partageables entre les Juges, Subſtitut & Greffier.

Ordonne ladite Cour, que les Lieutenans généraux ou particuliers, ès Siéges où il n'y a point d'Aſſeſſeurs & autres Juges inférieurs, jugeront par avis d'Avocat du reſſort, leſquels ſigneront au bas d'iceux, & ſeront copies deſdits avis ſignés du Greffier, jointes avec le procès, ſous telle peine que de droit.

Fait très-expreſſe inhibition & défenſe à tous Juges, Officiers, Huiſſiers, Sergens & autres, d'exiger ou recevoir des parties, davantage que ce qui eſt porté par le préſent Réglement, à peine de concuſſion.

Défend auxdits Juges de prendre davantage pour leurs Audiences extraordinaires, que pour les ordinaires, ſous les mêmes peines.

Seront les Réglemens ci-devant faits pour les comparutions des Avocats & autres, ſuivis. Sçavoir; 2 frans à la Barre, 6 gros en fourniſſant au Greffe, 1 franc à l'inſtruction du procès, & 6 gros pour chacune préſence à l'Audience, & ce, pour la Cour; & à l'égard des Bailliages, 6 gros pour la premiere comparution, en prenant appointement; 3 gros pour les autres; 3 gros en fourniſſant pour leurs comparutions; en inſtruiſant, 6 gros; & la moitié deſdites taxes pour les Juges inférieurs; & ſeront toutes les vacations arrêtées au bas des expéditions.

Ordonne ladite Cour, que le préſent Réglement ſera lu, l'Audience tenante, & copie d'icelui envoyée dans tous les Siéges du reſſort, pour y être pareillement lû & enregiſtré; & afin qu'aucun n'en ignore, ſeront copies affichées à chacun Greffe, à la diligence des Procureurs généraux & leurs Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans le mois. *Signé*, Gervaiſe; de Blayve; de Nay; Saillet, Bouſmard; Hannus & Vincent.

*PROCÉDURE CRIMINELLE.* Réglement pour les frais, 1, 131. — Autre ſur le même ſujet, 8, 94, art. 8 & 9. — Autre pour l'inſtruction des procédures, 8, 203 & 87. — Arrêt de la Cour, ſur celles à inſtruire par la maréchauſſée, 2, 196. — Autre pour les Bailliages & Prévôtés, 2, 531. — Autre qui défend aux Officiers des Hautes-Juſtices, de juger les vagabonds & accuſés d'infraction de ban, 5, 174. — Autre qui déclare nulle une procédure

Recueil des Ordonn.

inſtruite par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, 8, 384. — Une autre par le Juge de Longeville, avec Réglement pour les formalités, 9, 63. — Autre Réglement pour l'inſtruction en maréchauſſée, 9, 97. — Arrêt qui défend de convertir les enquêtes en informations, 9, 121. — Autre qui ordonne à la Maréchauſſée & au Bailliage d'Epinal, de ſe conformer à pluſieurs diſpoſitions de l'Ordonnance, 9, 246. — Autre Réglement ſur l'inſtruction, 9, 388. — Arrêt qui défend de juger à moins de cinq gradués, ſup. au tom. 9, pag. 33, *dans le vû des piéces.* — Autre qui défend de rendre des jugemens & décrets qu'en même nombre, 10, 157. — Autre qui défend aux Officiers de Maîtriſe, non gradués, d'en inſtruire, 10, 338. — Diſpenſe de paréatis, 11, 101. — Réglement pour les cas prévôtaux & préſidiaux, 11, 202. — Néceſſité de deux voix pour l'avis ſévere, 11, 300. — Arrêt qui défend de déſigner les Juges dans les ſentences de renvoi, 12, 316. — Edit qui décharge les vaſſaux des frais de procédures criminelles, 12, 590. — Réglement pour l'inſtruction des procédures contre les Faux-Sauniers, 12, 643.

Recueil des Ordonn. *PROCÈS.* Ordonnance qui défend d'imprimer dans les Juriſdictions ſubalternes, & dans les autres, ſans viſa, 3, 239.

Recueil des Ordonn. *PROCESSION.* Réglement pour l'ordre qui doit s'obſerver à celle de la Fête Dieu, 1, 180. — Autre pour celle de l'Aſſomption, 11, 85. — Arrêt qui permet aux Employés, de fouiller celles qui viennent de pays étranger, 11, 142. *Voyez* Cérémonie.

Recueil des Ordonn. *PROCÉS-VERBAL.* Arrêt qui en déclare un valable, 6, 332.

*PROCUREUR.* Quoique les Procureurs ne fiſſent dans l'origine, que les fonctions d'Agens des parties, & que leur miniſtere ne fut pas néceſſaire dans l'inſtruction de la procédure; cependant ils ne laiſſoient pas de ſe faire autoriſer par des commiſſions de Bailli, comme on le voit par la ſuivante, qui ſe trouve dans le regître des inſinuations du Bailliage de Nancy, de l'an 1612.

CHARLES de Gournay, Seigneur de Chaſtel-Saint-Blaiſe, Dun au Saulnois, Genicourt en partie, Conſeiller d'Eſtat, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe, & Bailli de Nancy.

Comme à cauſe de noſtredit Eſtat de Bailli, nous appartient l'autorité de créer Avocats & Procureurs au Siége dudit Nancy, & ſoit

ſoit expédient d'eſtablir certain nombre de Procureurs & Solliciteurs audit Siége, pour le bien & avancement de la Juſtice, & ſouſlager d'autant les Advocats, qui ſont le plus ſouvent empêchés au Conſeil de Son Alteſſe, & ailleurs, lorſque ſoudainement on vuide les cauſes de leurs parties; ne pouvant, meſme hors le Siége, ſolliciter leurs procès, & faire aucunes fonctions de Procureurs, eſtant contraints à tout propos, faire comparoir les parties en perſonne, tant pour ſolliciter la déciſion de leurs procès, que pour lever les extraits & expéditions du Greffe, avec grands frais & intérêts.

Sçavoir faiſons que, Nous, à plein informés des vie, fame, réputation, prud'hommie, capacité & diligence de Didier Collin, demeurant à Nancy, qui a dès-longtemps pratiqué & ſuivi la judicature, tant audit Siége, qu'au du ſieur Bourgeois, Conſeiller d'Eſtat de Sadicte Alteſſe, & Eſchevin en la Juſtice dudit Nancy, meſme à ſon inſtante priere & recommandation; avons icelui Collin, créé, nommé & eſtabli, créons, nommons & eſtabliſſons l'un deſdits Procureurs & Solliciteurs audit Siége, pour doreſnavant, gérer, procurer & négocier pour les parties qui l'employeront, occuper & ſe préſenter en leurs cauſes, prendre appointement au Greffe & au Siége, ſuivant les Réglemens, dreſſer demandes & regiſtres & placets, & requiſes pour les offérans, aux fins de collocation, déclaration & diminution de dépens; enfin, faire toutes fonctions de Procureur, laiſſant aux Advocats l'action de plaider & inſtruire en tout procès, comme auſſi la liberté d'exercer l'Etat d'Advocat & de Procureur, comme ils ont ſoulu faire, & au choix des parties, d'employer l'un ou l'autre, ainſi qu'ils jugeront à propos, pour leur ſoulagement & avancement en leurs affaires.

Si mandons & ordonnons au ſieur Baillivy, noſtre Lieutenant général, de recevoir ledit Collin en ceſte qualité, & après avoir de lui pris ſon ſerment, comme l'on a accouſtumé, lui donner place audit Siége, au bang qui eſt deſtiné pour les Procureurs, & le faire jouir pleinement & abſolument dudit Eſtat; en teſmoing de quoi, avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre ſcel à queue pendante, armoyé de nos armes. Donné en notre Château de Viller, ce 4^e. jour de Juillet 1612. *Signé*, C. de Gournay, Bailli de Nancy. Et ſcellé en cire rouge. *Et au dos eſt écrit ce que s'enſuit*: ce jourd'hui 11^e. Juillet 1612, Didier Collin dénommé ès lettres, d'autre part, a preſté ſerment ès mains de nous *ſouſſigné*, de bien duement & fidellement exercer ledit Eſtat de Procureur, dont il a plû à M^r. le Bailli l'en prouvoir ſuivant leſdites lettres. Fait à Nancy les ans & jours ſuſdits. *Signé*, C. Baillivy.

Le Duc Léopold établit des Procureurs en titre d'Office dans les Bailliages & Prévôtés, par ſon Edit du 20 Janvier 1699; mais il n'aſtraignit pas non plus les Avocats à s'en faire aſſiſter. Ce ne fut que par l'Ordonnance du 1er. Novembre 1704, qu'il en rendit le miniſtere indiſpenſable dans tous les Tribunaux; enſuite il permit aux Avocats d'en lever les Offices, dans tous autres Bailliages que celui de Nancy, & même les y contraignit par un Arrêt de ſon Conſeil, du 14 Mars 1706; il les ſupprima le 11 Décembre 1718. Ayant fait des démarches pour être rétablis, l'Ordre des Avocats donna, dans le deſſein de l'empêcher, la Requête ſuivante :

## A SON ALTESSE ROYALE.

*MONSEIGNEUR,*

LES Avocats de vos Cours Souveraines ſupplient très-humblement V. A. R. de leur permettre de lui repréſenter, que quelques-uns des ci-devant Procureurs, publient par-tout leur prompt rétabliſſement.

Il eſt triſte aux avocats de ſe voir en butte à des gens que la ſageſſe de l'Edit du 11 Décembre 1718 a terraſſés & proſcrits.

Les Avocats comptoient du temps de Rome triomphante, les Conſuls & les grands de la république, pour Compagnons. Céſar même, victorieux de ſes Ennemis, ſe délaſſoit dans les exercices du Barreau, & ne tiroit pas moins de gloire d'une Oraiſon qui lui avoit réuſſi, que du gain d'une Bataille.

Ils ſont déchus de ce haut point de grandeur; mais ils ont continué à remplir le Sénat d'Illuſtres Sujets, à donner aux Souverains des Miniſtres éclairez, aux Peuples des vifs & deſintereſſez Défenſeurs; On les conſidere encore comme le Séminaire des Dignitez. Les Procureurs ont-ils jamais figuré dans Rome? On ne les connoît qu'en France; On ſçait ce qui a donné lieu à leur Création : Dans tout le reſte du monde ils ſont de rebut.

Les Auguſtes Prédéceſſeurs de V. A. R. très-inſtruits que l'introduction des Procureurs dans le Royaume voiſin, étoit plutôt la ſuite odieuſe des guerres, que l'ouvrage de la prévoyance, ſe ſont bien gardez de les admettre. Depuis l'Edit de 1704, que n'ont-ils pas fait? Celui de Suppreſſion les convainc d'avoir été onéreux au Public par la multiplicité & la longueur des Procédures : Et ces mêmes Procureurs, du moins une partie, s'élevent audacieuſement contre les Avocats; leur imputent les crimes dont ils ſont eux-mêmes convaincus. Quelle temérité!

Quoique le mauvais caractere de l'Accuſateur jette ordinairement une accuſation dans le décri, ce n'eſt pas aſſez pour les Avocats que leur innocence ; Il faut, MONSEIGNEUR, qu'ils effacent juſqu'aux ſoupçons.

Les ci-devant Procureurs fondent leur prétendu rétabliſſement ſur leur expérience dans l'inſtruction de la Procédure : ſur la négligence des Avocats; les voyages inutiles des Parties; la multiplicité des actes, la longueur des Procédures ; le refus de faire des avances ; les erreurs dans les appointemens, les profits des Clercs ; & ſur une protection puiſſante. Les Avocats répondent

1°. Qu'ils ne font ſignifier que ce qui doit l'être indiſpenſablement. Les contraintes, les avenirs ſi fréquens & ſi lucratifs parmi les Procureurs, groſſiſſent rarement les réſidus des Avocats. Ils s'invitent à remplir un appointement, à plaider une Cauſe ; l'invitation a pour eux la force des contraintes & des avenirs, qui demeureroient à la charge des Parties. On ne révoquera pas en doute que cette conduite modérée ne bleſſe les intérêts des formules ; mais imiter les Procureurs, ce ſeroit partager avec le Fermier les dépouilles des ſujets.

2°. Les Parties en ſont quittes à préſent pour les voyages néceſſaires : On ne les tourmente pas par les demandes importunes & continuelles d'argent, ſous le prétexte des avances.

En étoit-il de même du temps des Procureurs ? Preſque à chaque Poſte, nouvelle ſommation aux Cliens de vuider leur bourſe; les Procez ne ſe trouvoient en état, que quand des Actes uſurairement redoublez abſorboient leurs reçus, & leur aſſuroient des nouveaux profits.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, qu'un d'entr'eux né, élevé & marié dans une étroite indigence, ait eû le ſecret de doter une fille de dix mille livres, outre les habits & les meubles. Quelle dot, ſi l'on réfléchit qu'il eſt le pere de dix à douze enfans ! Les Avocats ſe ſoutiennent ; On ne s'apperçoit pas qu'ils amaſſent : L'honneur en eux prend le deſſus, & dédaigne les richeſſes mal acquiſes.

On objectera, que la conduite d'un ſeul Procureur n'influe rien ſur les autres. Mais d'où viennent les Maiſons magnifiques qu'ils habitent dans les plus belles rues de Nancy ? Les riches héritages qu'ils poſſedent aux environs ? D'où leur venoient les habits ſomptueux, cachez depuis, & qui brilloient avant la Suppreſſion ? Comment fourniſſoient-ils leurs tables ſplendides, où tout affluoit, juſqu'à laiſſer les perſonnes de la premiere diſtinction dans le beſoin ? Tous n'étoient pas plus heureux que celui qui a dix ou douze enfans; & tous ont vêcu comme lui aux dépens des Plaideurs, cruellement épuiſez.

3°. La longueur des Procédures, le refus de faire les avances, les erreurs prétendues dans les appointemens ; que ſignifie tout ce verbiage ? Convient-il à des Procureurs, convaincus de ces déréglemens & condamnez, de rejetter leurs fautes ſur les Avocats ? Aux Clercs d'accuſer leurs Maîtres ? Après tout combiner les actes de Barre, avec les diſtributions, c'eſt reconnoître la vigilance & l'application des Avocats à ſoutenir les intérêts des Parties, à faire les avances néceſſaires. Les Procureurs en uſoient-ils de même ? On n'eſt que trop perſuadé que chez eux, quand la fortune ne rioit pas aux Cliens ; nul Procez pourſuivi, ſi l'argent d'avance n'en donnoit le goût.

Si l'on trouvoit des erreurs dans les appointemens, du moins elles ne ſeroient pas volontaires & intéreſſées comme du temps des Procureurs. Quelle objection ! Meſſieurs les Commiſſaires à la Barre manquent donc de lumieres pour donner les Reglemens voulus par l'Ordonnance. Les Procureurs leur faiſoient donc la loi ? Dans cette rencontre, ces imprudens, ces Clercs échappez, accuſent & la Cour & les Avocats ; ſe traveſtiſſent en gens conſommez dans la forme ; Peuvent-ils l'entrevoir, aveugles qu'ils ſont dans le fond.

D'ailleurs, où conduiroit leur Rétabliſſement ? A revêtir de l'Office de Procureur quelques uns des proſcrits ; Avec eux il faudroit recevoir des Clercs encore Novices : Tous enſemble deviendroient-ils les Arbitres de la forme de procéder ? Quelle dériſion ! Une preuve de l'expérience des anciens Procureurs dans la forme, réſulte de ce que de leur tems tout fourmilloit de Requêtes Civiles ; Qu'ils en cottent une depuis leur ſuppreſſion ?

4°. Les profits des Clercs des Avocats n'approchent pas des profits des Clercs des Procureurs ; le ſoin qu'ils avoient de leur mendier les reconnoiſſances des Cliens, ſuppoſe au moins un partage. L'intérêt domine les Procureurs.

5°. Une puiſſance les protéger ! S'ils accuſent juſte, que la Religion de cette puiſſance eſt ſurpriſe ! On ſçait que les Régiſtres des Actes de Barre depuis la ſuppreſſion, forment à peine un ſeul Régiſtre des mêmes Actes, pendant un année de ci-devant Procureurs : On voit moins de reliefs & de demandes : les Avocats examinent les affaires, diſſuadent les appels & les demandes, s'ils connoiſſent ne pouvoir les ſoutenir ; quelle différence ! Les Procureurs ne s'étudient qu'à multiplier les procédures : Les Avocats qu'à les aſſoupir, qu'à les terminer.

Si on prend moins de Décrets de Productions nouvelles ; c'eſt une ſuite heureuſe de la ſuppreſſion. Les Avocats produiſent à la fois ce qu'ils ont à produire. Les Procureurs avides de Requêtes,

d'Ecritures, de Journées & de ſignifications ; de dix piéces, faiſoient dix Productions nouvelles. Que le public étoit bien ſervi :

On léve moins d'actes au Greffe ; les Huiſſiers ſe plaignent du peu de Significations : les plaintes des Greffiers, des Huiſſiers, ſont le Panégirique des Avocats : dumoins ils ménagent les Cliens ; & ce n'eſt pas un crime que de faire tarir les inondations, que d'arrêter les ravages de la chicane. Les chagriner ſur ce point, c'eſt quereller la probité & le bien public. S'il eſt vrai qu'une Puiſſance protége les Procureurs, qu'elle péſe ce Mémoire ; elle ceſſera de leur être favorable.

Mais, MONSEIGNEUR, quel eſt le deſſein de ceux qui propoſent ce rétabliſſement ? Ont-ils refléchi que les Avocats ſe ſont déportés du plus liquide de la Procédure, du Droit de Conſeil, & de la moitié des Déclarations de dépens ? Que ce déport a occaſionné non ſeulement le rembourſement des Procureurs, mais encore a formé au profit du Domaine une Ferme conſidérable.

Si on rétablit les Procureurs, la Juſtice veut que l'on rende le Droit de Conſeil aux Avocats, & le Public eſt ſurchargé.

Si les prétendus Procureurs conſentent que les choſes à cet égard reſtent ſur le pied qu'elles ſont, quelle ſera leur reſſource ? Ils ne pourront ſe ſauver que par la multiplicité des Actes : c'eſt donc pour la ruine des Plaideurs qu'ils demandent d'être rétablis : qu'ils ſont ingénieux ! De la cauſe qui les a fait ſupprimer, ils tirent aujourd'huy les motifs de leur rétabliſſement !

Mais quelles en ſeroient les ſuites ?

Les Fils des Procureurs fréquenteroient ſeuls la Salle du Droit : Auroient-ils des Licences ? Leurs Peres ſans ſcrupule, leur livreroient les affaires. Les autres Avocats ſe trouveroient bientôt réduits au vain Titre de Licenciés ez Loix.

Les Fils des Avocats ſeroient dignes de commiſération. La prudence leur deffenderoit le parti du Barreau ; quoique la Nature les ait formé d'une taille avantageuſe, & leur ait départi un courage magnanime ; Nous ne ſommes plus ſous le Régne de David ; le moyen de verſer ſon ſang pour la Patrie ? Salomon régne ſur nous.

Cent trente Avocats ſuivent vos Cours Souveraines. Déja l'émulation fait naître de brillantes eſpérances. Les Procureurs ſont-ils rétablis ? On force les Avocats à quitter. Avec eux les Conférences, l'amour des belles Lettres, l'Etude ; tout va tomber.

Ils eſpérent donc, après s'être juſtifiés, que V. A. R. donnera ſon attention au plus grand nombre, & au plus digne ; qu'en rebutant la tentative des Procureurs, Elle encouragera les jeunes Avocats

à continuer leur application, & déchargera le Public de l'avare avidité des Procureurs, qui ſont tout pourvus, à l'exception de deux ou trois, Gens délicats, qui refuſent à leur fortune ce qu'ils accordent à leurs plaiſirs.

Les Procureurs ſont reſtés ſupprimés juſqu'au regne de Staniſlas.

Recueil des Ordonn. Edit qui établit des Procureurs dans les Bailliages & Prévôtés, 1, 121. — Autre qui défend d'en faire les fonctions ſans proviſions, 1, 157. — Nouvel établiſſement des Procureurs dans tous les Tribunaux, 1, 459. — Déclaration qui en rend les fonctions compatibles, avec celles d'Avocat dans pluſieurs Siéges, 1, 489. — Arrêt qui proroge le délai accordé aux Avocats, pour en lever des charges, 1, 509. — Edit qui autoriſe ceux de la Chambre, à poſtuler au Conſeil des Finances, & aux Bureaux des Eaux & Forêts, & dettes d'Etat, 1, 623. — Arrêts qui défendent aux étrangers, de venir poſtuler en Lorraine, 1, 772 & 5, 96. — Edit qui ſupprime ces Offices dans les Tribunaux ſupérieurs & dans les Bailliages, 2, 218. — Arrêt qui autoriſe les anciens Procureurs à ſuppléer certaines charges au défaut des Avocats, 3, 121. — Réglement pour la préſentation des cauſes & qualités des jugemens, 5, 183. — Arrêt qui défend de pourſuivre la reconnoiſſance d'actes ſous ſeing privé, avant qu'ils ſoient contrôlés, 5, 180. — Edit qui rétablit des Procureurs dans les Tribunaux de Nancy, 6, 81. — Déclaration touchant leurs émolumens, 6, 94. — Edit qui autoriſe les Procureurs de la Cour à poſtuler à la Chambre, 6, 102. — Arrêt qui leur défend tous actes de procédure, quand les piéces ſont miſes ſur le Bureau, 9, 65. — Autre qui leur défend de notifier le décès des parties, ſans pouvoir exprès, 9, 1. — Autre contre ceux qui font précipitamment taxer leurs frais, 9, 200. — Autre Réglement pour la perception de leurs dépens, 9, 205. — Arrêt contre un Procureur du Bailliage de Saint Diez, 9, 233. — Autre qui permet aux Avocats de lever les Charges reſtées aux parties caſuelles, 9, 376. — Autre qui autoriſe les Commiſſaires aux ſaiſies réelles, à poſtuler indéfiniment, 10, 38. — Réglement ſur la maniere de recouvrer leurs vacations, 10, 48. — Ordonnance qui déclare leurs fonctions compatibles avec celles de Commis au Contrôle, 11, 185. — Arrêt qui leur défend de prendre plus d'une préſentation, & d'un droit de comparution, lorſque leurs parties ont le même intérêt, 12, 194. — Autre qui leur défend de demander par ſentence ſéparée, l'exécution d'une autre, nonobſtant appel, 12, 225. — Union des Procureurs du Parlement de Metz à ceux de la Cour Souveraine,

121, 553. — Arrêt qui ordonne aux Praticiens poſtulans dans l'ancien reſſort du Parlement de Metz, de ſe faire immatriculer dans les Juriſdictions Royales, 12, 616. — Edit qui réduit le nombre des Procureurs en la Cour, à quarante, & attache le ſurplus aux Préſidiaux de Metz & de Nancy, 12, 647.

*PROCUREUR DU ROI.* *Voyez* Parquet & Cour Souveraine.

*PROMESSE.* Ordonnance pour contrôler toutes celles qui portent intérêt au-deſſus du denier vingt-cinq, 11, 72. Recueil des Ordonn.

*PROPOSITION D'ERREUR.* Ordonnance qui établit cette forme, de ſe pourvoir contre les Arrêts, 1, 32. — Autre qui l'abroge, 2, 103. Recueil des Ordonn.

*PROVENCE.* Arrêt qui ordonne des réjouiſſances pour la naiſſance du Comte de Provence, ſup. du tom. 9, pag. 21. Recueil des Ordonn.

*PUBLICATION.* Ordonnance portant que les publications des immeubles décrétés qui ſe faiſoient précédemment par les Curés, ſe feront à l'avenir par les Sergens. Recueil des Ordonn.

*Du 2 Juin 1628.*

CHARLES; par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Ayant entendu que les Curés de nos pays ont deſiré d'être excuſés par l'ordre de leur ſupérieur, de faire pendant le prône de leurs Meſſes Paroiſſiales, les publications des criées, & jours des encheres & adjudications des immeubles des detteurs contraints par Juſtice, au payement de ce qu'ils doivent à leurs créanciers, à cauſe des diſtractions & divertiſſemens, que telles publications apportent à leurs Paroiſſiens.

Savoir faiſons, que pour coopérer à leurs bonnes intentions de promouvoir l'honneur qui eſt dû au Service Divin; Nous, après avoir fait délibérer des moyens, qu'il conviendroit tenir déſormais, pour faire notifier leſdites criées, encheres & adjudications, outre les affiches ordonnées par les coutumes des lieux.

Avons par l'avis des Gens de notre Conſeil, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par cette, que doreſnavant la publication qui ſouloit être faite au Prône, par les Curés, ſe fera audevant de la porte principale des Paroiſſes des lieux, où leſdits immeubles ſubhaſtés &

mis en criées, ſe trouveront aſſis & ſcitués, & ce, à la ſortie de la Meſſe, à voix haute & intelligible, par les Sergens des lieux, s'ils ſçavent lire, ſinon par les Greffiers; à l'effet de quoi, leur ſera laiſſé un billet, ſigné du Sergent ſaiſi de la commiſſion, pour faire leſdites publications aux jours, & autant de fois qu'il eſt requis, par les coutumes, ſtyles & formalités deſdits lieux, auxquelles n'entendons faire préjudice, ni qu'il y ſoit dérogé par les préſentes en aucune autre maniere.

Si donnons en mandement à nos Baillis, Prévôts, & à tous autres Juges de noſdits pays. Donné à Nancy le 2 Juin 1628. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Jannin.

# Q

Recueil des Ordonn. *QUALITÉ.* Arrêt qui en attribue de nouvelles au Souverain, 1, 644. — Réglement pour les qualités des jugemens, 5, 183. — Arrêt qui en ſupprime certaines attribuées à l'Abbeſſe de Remiremont, 6, 113. — Autre qui ordonne de ſignifier l'acte de qualité avant l'Audience, 8, 391.

Recueil des Ordonn. *QUÊTE.* Arrêt qui défend aux Hermites de quêter, ſous peine de priſon, 1, 376. — Autre contre les Religieux d'Alſace, 10, 249. — Autre pour tous les étrangers, 10, 327. — Autre Arrêt qui renouvelle cette défenſe, 12, 301. *Voyez* Pauvre.

*QUINCAILLERIE.* *Voyez* Ferme générale, art. Marque des fers.

Recueil des Ordonn. *QUITTANCE.* Déclaration qui ordonne de contrôler ſans frais celles des prêts pour acquiſition d'office, 2, 328. — Autre qui oblige les Receveurs d'en prendre de ce qu'ils délivreront, 6, 321.

# R

*RANG.* Réglement pour l'ordre à obſerver à Nancy, à la proceſſion de la Fête Dieu, 1, 180. — Arrêt qui accorde la préſéance aux Officiers de Juſtice, ſur les Gentilshommes qui ne poſſédent point de fief dans le lieu, 2, 466. — Edit qui régle les rangs entre tous les Officiers, 3, 273. — Arrêt ſur celui des Chambres des Comptes, 5, 25. Recueil des Ordonn.

*RAON-L'ÉTAPE.* Arrêt portant qu'on y payera le droit de haut-conduit, 2, 559. Recueil des Ordonn.

*RAPPORT.* *Voyez* Foire.

*RAPPORT DE DÉLIT.* Déclaration qui autoriſe les Veintres de Salines, & Gardes du Fermier général à en faire, 5, 35, art. 5. — Arrêt qui ordonne aux Cordeleurs, de faire rapport des bois au-deſſous de la longueur voulue par les Ordonnances, 5, 205. — Déclaration qui autoriſe toutes perſonnes fermentées, à faire rapport d'enlevement de bois deſtinés aux Salines, 5, 224. — Autre qui porte ceux des Forêtiers à cent frans, 5, 284. — Arrêt qui ordonne de faire aux Bailliages, ceux des tabacs plantés dans les forêts, 7, 252. — Autre portant qu'il ſera ſurcis à la taxe, juſqu'après le récolement, 9, 236. — Arrêt qui caſſe le précédent, 9, 264. — Réglement pour les rapports dans les domaines non aliénés, 10, 340. Recueil des Ordonn.

*RAPPORT D'ÉGALITÉ.* Arrêt ſur la maniere dont il doit ſe faire dans la coutume de St. Mihiel 2, 126. Recueil des Ordonn.

*RATISBONNE.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans de l'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*RÉARPENTAGE.* Réglement à ce ſujet, 7, 43. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *REBELLION.* Arrêt qui condamne à différentes peines pour réſiſtance aux gardes du Fermier général, 5, 328.

*RECEVEUR.* Les anciens Receveurs des Domaines avoient indépendamment de leur recette & régie, la connoiſſance des infractions de bannalité aux uſines domaniales, des contraventions aux droits de ventes, gabelles, poids & péages dans leurs arrondiſſemens; la taxe des amendes arbitraires concurrement avec le Bailli ou ſon Lieutenant, en cas d'abſence de l'un ou de l'autre, & l'aſſiſtance ſeulement, lorſqu'ils y vaquoient tous deux; le jugement des rapports de ceux qui s'ingéroient, ſans permiſſion, de tenir taverne ou cabaret; la pourſuite des droits de ſceau des contrats, & le pouvoir de décerner des contraintes pour le recouvrement des deniers de leurs recettes, comme il eſt porté aux articles 18, 19, 20, 21, 24, 27, 28, 31 & 32 du Réglement de 1624, rapporté ſous le mot *Chaté.* Ils commandoient auſſi les corvées néceſſaires pour la réparation des biens du Domaine, & n'étoient (ainſi que les Notaires & le Maître de la Monnoie) juſticiables pour leurs fonctions, qu'aux Chambres des Comptes, où ſe portoit également l'appel de leurs jugemens, ce qui forma la Juriſdiction contentieuſe de ces compagnies, juſqu'en l'année 1595.

## *ORDONNANCE portant que les Receveurs qui commettront des recelés dans leurs comptes, ſeront condamnés au quadruple de ce qui aura été ommis.*

*Du 23 Janvier 1603.*

AUX Commis des aides, Préſident & Gens des comptes de Barrois.

Avons ordonné & ordonnons par ces préſentes, qu'après que nos Receveurs & comptables des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, auront chacun pour ſon égard préſenté, tant à nos très-chers & féaux les Commis de nous & de l'Etat, à l'audition & examen des comptes des aides, qu'aux Préſidens & Auditeurs de nos comptes de Lorraine & Barrois, les eſtats & comptes de leurs charges, tant en recepte qu'en deſpenſe, & iceux affirmés par bon & léal ſerment comme il eſt en tel cas accouſtumé, il ſe trouve qu'ils ayent obmis de rapporter quelque choſe en recepte, ils ſoient condamnés au quadruple de ce qu'ils auront deffailli de rapporter, nonobſtant toutes proteſtations qu'ils pourroient avoir fait dès le commencement d'oubliance &

inadvertance, attendu qu'il eſt queſtion de leur faict, lequel ils ne peuvent ignorer ſans propos délibéré; ou toutes fois ils viendroient, puis après d'eulx mêmes & de leur propre mouvement, pour déclarer & révéler leſdictes obmiſſions èſdites Chambres des Aides ou des Comptes, nous voulons & entendons qu'ils ne ſoient condamnés audit quadruple, pourveu que ladite déclaration ſe faſſe promptement, & avant l'arreſt & clôture du compte, auquel la recepte des ſommes obmiſes devra eſtre rapportée, & ledit compte en devra eſtre chargé par la cloſture & arreſt, autrement icelui clos & conclud, ne ſeront plus leſdits comptables reçeus à la dicte déclaration, & devront nonobſtant icelle eſtre condamnés audit quadruple.

Le 1.er Janvier 1614, le Duc Henri ordonna à tous les Officiers comptables, d'envoyer chaque année l'excédent de leur recepte dans le courant du mois de Janvier immédiatement ſuivant, & de payer auſſi dans le mois ſuivant les aſſignaux qui leur ſeroient faicts ſur les quartiers par le Tréſorier général, à peine de deux cent frans d'amende en cas de retard.

Edit qui ſupprime tous les Receveurs, & en crée de particuliers pour les domaines & bois, 8, 94. — Autre en interprétation du précédent, 8, 135 & 139. — Arrêt qui autoriſe le Receveur général des bois, à toucher les dommages intérêts adjugés aux Communautés, 8, 381. — Autre ſur la maniere de rendre compte des vingtiemes, 9, 214. *Voyez* Receveur des Finances. Recueil des Ordonn.

*RECEVEUR des Conſignations. Voyez* Conſignation.

*RECEVEUR des Finances.* Arrêt qui leur ordonne de tenir regiſtre des eſpéces, 3, 402. — Edit qui les ſupprime & en établit de nouveaux, 1, 492. — Autre qui rend ces offices héréditaires, 2, 123. — Autre qui crée pluſieurs offices de Receveurs généraux & autres, 2, 205. — Déclaration qui en modére la finance, 2, 268. — Autre contenant différentes commiſſions pour exercer des recettes, 2, 332. — Autre qui révoque l'hérédité, 2, 533. — Autre qui leur défend de donner quittance au dos des mandemens & rôles, 2, 603, art. 2. — Edit qui rétablit l'hérédité, 2, 621. Arrêt qui les autoriſe à exercer les recettes des conſignations vacantes, 2, 653. — Edit qui rend l'office de Tréſorier général héréditaire, 3, 110. — Autre qui augmente la finance & les émolumens, 3, 162. — Arrêt qui accorde encore augmentation de droits aux Receveurs particuliers, 3, 171. — Recueil des Ordonn.

Arrêt qui interdit ceux qui ne payeront pas le ſupplément de finance, 3, 173. — Autre qui leur ordonne de faire rentrer les deniers dans les dix jours de l'échéance, 3, 354, art. 5. — Edit qui leur ordonne d'employer la Maréchauſſée préférablement aux Huiſſiers & Sergens, 5, 50, art. 13. — Edit de création des offices de Receveur général, 6, 64. — Autre qui ſupprime les particuliers, & en crée de nouveaux, 6, 304. — Arrêt qui leur défend de s'intéreſſer dans les ventes de bois du Roi, 6, 318. — Autre qui leur ordonne de prendre quittance des ſommes qu'ils délivreront, 6, 321. — Autre pour tirer les amendes, ſuivant l'état arrêté au Conſeil, ſans égard aux arrêts de modération, 6, 323. — Réglement pour la maniere de recouvrer les impoſitions & deniers de la vente des bois, 6, 327. — Arrêt qui reporte ſur la recette des domaines & bois, le payement de certaines dépenſes qui ſe prenoient ſur celle des finances, 11, 25. — Autre qui porte ſur la recette des finances, 9832 livres 5 ſols, 11, 113. — Autre pour 400 livres, 11, 162. Autre qui ordonne aux Receveurs de recevoir les maſſons ſur l'ancien pied pendant trois jours, 11, 437.

Recueil des Ordonn. *RECEVEUR des parties caſuelles, des Troupes & de l'Hôtel.* Ordonnance portant qu'il préſentera chaque année ſon compte à la Chambre des Comptes de Lorraine, 1, 279. — Edit qui rend cet office héréditaire, 3, 4. — Autre qui ſupprime le Tréſorier des parties caſuelles, en crée deux autres pour les écuries & bâtimens, 3, 351. — Autre qui ordonne que les droits impoſés ſur les offices caſuels, ſeront payés entre les mains du Tréſorier général des parties caſuelles du royaume, 11, 58.

Recueil des Ordonn. *RÉCOLEMENT.* Arrêt qui ordonne de faire celui des ventes uſées, 6, 318. — Réglement pour celui des ventes de 1747, 7, 194. — Autre Réglement, 9, 236. — Arrêt qui l'annule, 9, 264.

Recueil des Ordonn. *RÉCOMPENSE.* Déclaration qui en accorde aux Communautés pour arrêter les malfaiteurs, 2, 463. — Autre pour les particuliers, 3, 234.

Recueil des Ordonn. *RECRUE PROVINCIALE.* Réglement à ce ſujet, 10, 95.

Recueil des Ordonn. *RECTORAT de l'Univerſité.* Nomination du ſieur Dumas, & maniere d'y pourvoir à la ſuite, 11, 404. — Fixation des honoraires, 11, 596. *Voyez* Univerſité.

*REDEVANCE.* Réglement pour le payement des redevances domaniales & ſeigneuriales.

*Du 24 Octobre 1595.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Nous avons pendant les troubles paſſés reçu divers plaintes de nos ſujets, que pluſieurs Officiers & Receveurs, tant des notres que de nos vaſſaux & autres, auxquels ſont dûs des chapons & poules de rentes, payables à certains termes de l'année, différent de les recevoir en eſpéces, ſous prétexte qu'ils ne les trouvent pas à leur gré, & pour les faire payer à leur volonté en deniers, comme il leur plaît, de ſorte que leſdits pauvres ſujets ſont contraints de les payer à la volonté deſdits Receveurs, & de garder, nourrir & entretenir aux grands frais, peines & labeurs, leſdites poules & chapons; avient le plus ſouvent que pour quelques peines & ſollicitudes qu'ils puiſſent apporter à la conſervation d'icelles, elles leur ſont toutefois priſes par force, & enlevées par les paſſants, ſoit gens de guerre & autres, & ne laiſſent pourtant leſdits ſujets d'être contraints avec toute rigueur d'en acheter d'autres au double, ou bien d'en payer tel prix & eſtimation, que leſdits Officiers leurs demandent; à quoi deſirant remédier pour la grande foule & oppreſſion qui en reviendront au pauvre peuple, pour le ſoulagement duquel nous deſirons apporter tout ce qui nous ſera poſſible, puiſqu'il a plu à Dieu nous bienheurer d'un repos.

Avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, que tous les ſujets notres, ou d'autres Seigneurs, auxquels ſeront dues quelques redevances de chapons & poules, ſeront tenus de les porter aux Officiers, qui auront charge d'en faire la levée & recette, huit jours après le terme, auquel leſdites poules & chapons ſont dûs, & devront être payés, pendant laquelle huitaine, il eſt très-expreſſément enjoint & ordonné de recevoir leſdites poules & chapons en eſpéces, & au cas qu'ils en feroient difficulté ou refus, après ladite huitaine expirée, nous ne voulons & entendons que leſdits ſujets puiſſent être contraints, en ſorte & maniere que ce ſoit, de les plus payer en eſpéces, mais ſeulement à trois gros pour la poule, chacun, & par chacun chapon, ſix gros; pourvu toutesfois que celui qui les devra, puiſſe faire paroître qu'il les aura préſentés dans leſdits huit jours.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 24 Octobre 1595. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, de la Ruelle.

*RÉFORMATEUR. Voyez* Forêt.

*REGAIN.* Ordonnance du 10 Juillet 1603, portant que les Communautés mettront une partie de leurs prairies en réſerve, & leur permet de conduire les troupeaux dans les bois défenſables.

Autre du 1er. Juillet 1615, qui ordonna de mettre la totalité des prairies en réſerve, & d'en partager le regain entre les propriétaires du fond, & les corps des Communautés. *Voyez* Pâture.

Recueil des Ordonn. *RÉGALE.* Son établiſſement, 11, 560.

Recueil des Ordonn. *RÉGENCE.* Arrêt qui la défére à Son Alteſſe Royale, Douairiere du Duc Léopold, 5, 1. — Déclaration qui la lui attribue de nouveau, 5, 43. — Autre, 5, 141.

*REGISTRE.* Edit qui ordonne de tenir regître de tous les Edits, décrets, mandemens, & autres actes émanés du Souverain & de ſon Conſeil.

*Du 22 Juillet 1588.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. Salut. A tous préſens & à venir.

Comme il ſoit de beſoin & expédient pour le bien de notre ſervice, comme auſſi pour le ſoulagement en particulier de nos ſujets, de pourvoir à ce que les affaires qui ſe traitent & ordonnent en notre privé Conſeil, ſoient ſoigneuſement conſervées à la poſtérité, & miſes ès regîtres & monumens publics, pour y avoir recours aux occaſions qui ſe préſentent, pour ce eſt-il, que par l'avis & délibération des Gens de notre Conſeil.

Avons ordonné & ordonnons, qu'à l'avenir, les lettres, décrets & autres choſes ci-après ſpécifiées, ſeront miſes & enregiſtrées ſur les *regiſtrata* des Lettres-patentes qui s'expédient, & qui ont accoutumé d'y être enregîtrées; ſçavoir, toutes lettres, Ordonnances & Edits qui ſe rendront en notredit Conſeil, tant entre perſonnes Eccléſiaſtiques que Laïques; les décrets portant main-levée & conceſſion des droits de forfuyance, & repréſentation d'héritiers abſens, à nous appartenant en nos Duchés de Lorraine & de Bar, & Marquiſat du Pont-à-Mouſſon & ailleurs, ſur les ſujets forfuyans & non réſidens; placets pour la priſe & poſſeſſion de bénéfices ſitués en nos Duchés de Lorraine & de Bar, & autres terres & pays de notre obéiſſance;

les octrois & conceſſions qui ſe donneront aux Communautés, de fermer & ceindre de murailles leurs bourgs & villages; lettres de pardon, rappel de bans, & commutation de peines; les Réglemens qui ſe donneront entre nos Officiers, tant pour l'exercice de leurs charges, qu'établiſſement de la Juſtice, comme auſſi généralement tous autres mandemens, commiſſions & actes par écrit, concernant le bien de notre ſervice.

Mandons à nos Secrétaires, de ne délivrer aux parties les ſuſdites Lettres, Arrêts, Edits & décrets, qu'ils n'ayent été enregîtrés ſur ledit *regiſtrata* des livres & volumes, où ſont enregîtrés les Lettres-patentes par nous décernées, & à nos Procureurs généraux, de ne faire publier noſdites Ordonnances, Mandemens, Edits & commiſſions, qu'elles ne ſoient ſemblablement enregîtrées ſur les regîtres des Greffes de chacun Bailliage; comme auſſi défendons aux Gardes des regîtres, de prendre ni toucher aucune choſe des parties, pour l'enregîtrement deſdites Lettres, Décrets & Arrêts, afin que nos ſujets n'en reçoivent de nouvelles foules, & qu'à l'occaſion de ce, ils ne ſoient conſtitués à plus grands frais: Car ainſi nous plaît; en témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 22 Juillet 1588. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, Grand Maître de l'Hôtel, & Gouverneur de Nancy; Paul, Comte de Salm, Grand Chambellan; de Neuflotte, Capitaine de Valdrevanges; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Voué de Condé & Bournon, Maîtres des Requêtes ordinaires, préſens; & pour Secrétaire, M. Bouvet.

C'eſt ſans doute à la négligence qu'on avoit eû juſques là, de tenir des regîtres, jointe au tranſport que Louis XIV fit faire en 1670, ſur dix-huit chars, de papiers tirés du Tréſor des Chartres, qu'on doit attribuer la pénurie des anciennes Ordonnances.

Par un article du Réglement fait en 1611, pour l'inſtruction des procédures au Bailliage de Nancy; il eſt porté que toutes Ordonnances de Son Alteſſe, qui ſeront faites ci-après, ſeront publiées & enregîtrées au Greffe en un regître à part, pour y avoir recours.

L'Ordonnance du 3 Octobre 1613, porte auſſi que toutes Lettres

de grace, rémiſſion, pardon, rappel de ban, ainſi que celles d'affranchiſſement, exemption, privilége, & autres ſemblables gratifications, ſeront préſentées dans l'année de leur impétration pardevant les Juges, auxquels l'enthérinement en appartient, & celles d'annobliſſement ou conceſſion d'Office ſous Finance, dans trois mois, à peine de demeurer nulles & ſans effect.

Charles IV renouvella auſſi les diſpoſitions de l'Ordonnance du 22 Juillet, 1588, par Edit du 3 Mai 1661, qui eſt rapporté au mot *Chancellerie*.

A l'égard des regîtres de Paroiſſes, généralement on en trouve peu d'antérieurs à l'année 1680. Ceux qui précédoient ont été perdus pendant les malheurs des deux Duchés; & s'il y en a eu quelqu'uns de conſervés dans les villes, ils ſont pour la plûpart ſans ordre ni méthode. Toutes les eſpéces d'actes ont été confondues. Rarement les Curés les faiſoient-ils ſigner des comparans, & ſouvent ne les ſignoient pas eux-mêmes. D'autres ne faiſoient aucune mention des femmes, ou ne les dénommoient que par leurs noms de baptême; la plûpart négligeoient encore d'inſcrire la mort des enfans au-deſſous de ſept ans; quelques uns avoient même la ſtupidité, de ne déſigner les parties que par des ſobriquets, dont l'uſage a toujours été trop commun; & d'y confondre le détail de leurs affaires domeſtiques.

Léopold tenta de remédier à ces déſordres, & preſcrivit la forme qui convient à ces dépôts de l'Etat des citoyens, par ſon Ordonnance de 1701; mais l'Evêque de Toul s'éleva contre ces Réglemens, comme attentatoires à l'indépendance du Clergé, & parvint à obliger le Prince, de les ſupprimer dans ſa nouvelle Ordonnance de 1707, ſuivant qu'on l'a rapporté ſous le mot *Clergé*; enſorte que cette tentative ſervit ſeulement à diminuer le nombre des abus, & à rendre les paſteurs plus attentifs; mais ce n'a été que ſous le regne de Staniſlas, que la Cour Souveraine eſt parvenue à les forcer de donner à ces regîtres, toute la régularité dont ils ſont ſuſceptibles.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui ordonne à tous ceux qui manient les deniers Royaux, de tenir regître de leurs eſpéces, 3, 402. — Autre qui enjoint aux Procureurs du Roi d'en tenir des dénonciations, 2, 565. — Déclaration qui preſcrit de dépoſer aux Greffes des Bailliages, ceux d'exploitation des Fermes, 3, 119. — Autre qui ordonne aux Maîtres de

de forges, de tenir les leurs en papiers timbrés, 5, 125. — Réglement pour ceux des Paroiſſes, 9, 127. — Autre, 10, 329. — Arrêt qui ordonne aux Huiſſiers des Bailliages d'avoir des regîtres, 10, 344. — Réglement pour ceux des Conſeils du Roi Staniſlas, 11, 16.

*REGISTREMENT.* Arrêt qui défend aux Bailliages, d'y mettre aucunes modifications, 8, 403. — Réglement pour les droits à percevoir au ſujet des inſinuations, 9, 156. — Etat des Ordonnances, dont on avoit obmis de rapporter l'enregîtrement à la Cour, 11, 1, *bis.* — Commiſſion pour la conſervation des regîtres du Parlement de Metz, 12, 400. Recueil des Ordonn.

*RÉGLEMENT.* Arrêt qui défend aux Officiers de Maîtriſe, d'en faire & de les imprimer, 10, 338. Recueil des Ordonn.

*REINANGE.* Arrêt qui ordonne à cette Communauté, de fournir un Commis au Fermier général, 3, 47. Recueil des Ordonn.

*REINE.* Arrêt de la Cour ſur ſa mort, 11, 385. — Autre pour l'exécution des mandemens épiſcopaux, 11, 387. Recueil des Ordonn.

*RÉJOUISSANCE.* Arrêt qui en ordonne pour l'érection de la ſtatue de Louis XV, ſup. au tom. 9, 18. — Autre pour la naiſſance du Comte de Provence, au même ſup. 21. — Arrêt qui en ordonne pour le rétabliſſement de la ſanté du Roi Très-Chrétien, 9, 312. — Autre pour une victoire, 9, 367. — Autre pour la naiſſance d'un Prince, 9, 377. — Autre pour une victoire en 1761, 10, 142. — Arrêt qui en ordonne pour l'arrivée de Meſdames Adelaïde & Victoire, 10, 147. — Autre, 10, 189. — Autre pour la paix, 10, 241. Recueil des Ordonn.

*RELANGE.* Union de ce Prieuré au Chapitre de Darney, 5, 301. Recueil des Ordonn.

*RELIGIEUX.* Arrêt qui défend d'en recevoir d'étrangers, 8, 297. — Autre qui leur défend de quêter, 10, 327. — Réglement pour tous les Ordres, 11, 292. — Arrêt qui renouvelle la défenſe aux Religieux étrangers de quêter, 12, 301. Recueil des Ordonn.

*RELIGION.* Arrêt qui proſcrit toute autre que la Romaine, 1, 24, *bis.* — Défenſe de publier aucune bulle ſans permiſſion, 1, 213. — Arrêt qui chaſſe des hérétiques, 1, 245. — Ordonnance contre la profanation des Fêtes, & les blaſphêmes, 1, 248. — Arrêt Recueil des Ordonn.

de Réglement pour les danſes & jeux publics, 1, 435. — Bulle contre le Janſéniſme, 1, 502. — Ordonnance pour l'obſervation du Carême, 1, 693. — Bulle contre le nouveau teſtament françois, 2, 29. — Arrêt qui défend aux Juifs l'exercice public de leur Religion, 2, 133. — Autre qui défend de vendre les jours de Fêtes, même celles de Patrons, 2, 250. — Autre qui défend d'imprimer contre la Religion, & condamne un porteur de fauſſes indulgences au carcan, 2, 260. — Edit contenant pareille défenſe, 2, 336. — Arrêt qui condamne des Marchands à l'amende, pour y avoir contrevenu, 2, 503. — Déclaration qui permet aux Juifs d'exercer la leur dans l'intérieur de leurs maiſons, 2, 508. — Edit qui défend les jeux pendant le Service Divin, 2, 624, art. 8. — Autre qui impoſe les viandes de Carême à Nancy & Lunéville, 3, 18. — Arrêt qui défend de publier les dixmes aux jours de Fêtes & de Dimanche, 3, 243. — Statuts de la Congrégation des Pénitens blancs, 5, 150. — Ordonnance qui enjoint aux malades de ſe confeſſer, 5, 167. — Patentes qui confirment la ſuppreſſion de pluſieurs Fêtes dans le Diocèſe de Metz, 7, 85. — Autre pour celui de Toul, 9, 397. — Déclaration concernant les gens de la Religion prétendue réformée, 11, 23. Arrêt concernant la Proceſſion de l'Aſſomption, 11, 85. — Permiſſion aux employés de fouiller les Proceſſions & pélérinages des pays limitrophes, 11, 142. — Tranſlation des Fêtes patronales, 11, 266. *Voyez* Fête, Bulle, Clergé, Mandement.

*REMBERCOURT.* En l'année 1595, la Chambre des Comptes de Bar ayant affermé les droits de vente & hallage à Rembercourt-aux-Pots, au taux qu'ils ſe percevoient à Bar ; cette Communauté ſe pourvut par appel en la Cour Souveraine de St. Mihiel, prétendant que leſdits droits ne devoient être perçus qu'au taux de ladite ville, attendu que Rembercourt étoit régi par la même coutume. Enſuite cette Communauté préſenta requête à Charles III, aux mêmes fins ; & ce Duc après avoir demandé l'avis des Préſident & Conſeillers du Parlement de St. Mihiel, faiſant droit ſur la requête, ordonna, le 31 Octobre 1595, qu'à l'avenir les droits de vente & hallage ne ſe percevroient qu'au taux de la même ville de St. Mihiel, lequel décret a été publié à l'audience de cette Cour, du 9 Novembre ſuivant, & enregiſtré.

Recueil des Ordonn. *REMBERVILLER.* Arrêt contre les Officiers de cette Maréchauſſée, 3, 266. — Réglement pour ce carroſſe, ſupp. au tom. 7, pag. 52, & 6, 325. — Autre ſur le même ſujet, 12, 281.

*REMEDE.* Etabliſſement d'une commiſſion pour leur inſpection, 12, 687. Recueil des Ordonn.

*REMEMBREMENT.* Arrêt qui ordonne d'en dépoſer les originaux au Greffe des Bailliages, 1, 759. Recueil des Ordonn.

*REMIREMONT.* Arrêt qui nomme un Commiſſaire pour mettre Madame Eliſabeth Charlotte en poſſeſſion de cette Abbaye, 1, 721. — Autre qui ordonne au Chapitre de mettre les priſons en bon état, 2, 87. Autre qui enregiſtre un bref pour la viſite du Chapitre, 3, 206. — Arrêt qui ſupprime certaines qualités attribuées à l'Abbeſſe, 6, 113. — Autre qui ordonne l'inventaire des titres de l'Abbaye, 6, 121. — Autre qui ordonne aux ſujets de ce Chapitre qui ſe prétendent privilégiés de produire leurs titres, 7, 65. — Réglement pour l'exercice de cette juriſdiction, 8, 323. — Réglement pour l'exercice de la juriſdiction commune en Maîtriſe, 9, 18. Recueil des Ordonn.

*REMISE.* Arrêt qui défend aux Bailliages de prendre dans ce cas le droit de ſiége, 9, 363. Recueil des Ordonn.

*REMONCOURT.* Edit qui en réunit la Prévôté au Bailliage de Mirecourt, 2, 341. Recueil des Ordonn.

*REMONT.* Réglement ſur la maniere de les faire, 2, 53. — Arrêt interprétatif de cette ordonnance, 3, 55. Recueil des Ordonn.

*RENTE ſur le Domaine.* *Voyez* dette d'Etat.

*RENTE Viagere.* Arrêt qui autoriſe Nancy à en conſtituer, 10, 350. — Autre, 10, 367. — Autre pour 150000 livres, 11, 137. — Réglement pour la forme des certificats de vie, 11, 486. Recueil des Ordonn.

*RENVOI.* Arrêt qui défend d'en déſigner les Juges en matiere criminelle, 12, 316. Recueil des Ordonn.

*RÉPARATIONS.* Arrêt qui détermine celles qui ſont à la charge des décimateurs, 2, 95. — Réglement pour celles des maiſons de Cure, 9, 53. — Autre pour la vérification des arbres accordés à ce titre, 9, 82. Recueil des Ordonn.

*RÉPI.* Ordonnances qui en accordent, 1, 37 & 161. — Autre qui le modére, 1, 119. — Autre qui en accorde un nouveau, 1, Recueil des Ordonn.

668. -- Autre en faveur des Communautés grêlées, 5, 306. *Voyez* Communauté.

Recueil des Ordonn. *REPRISE D'INSTANCE.* Arrêt qui défend d'y assigner, lorsqu'il y a déport d'appel, 9, 192.

Recueil des Ordonn. *REPROCHE.* Arrêt qui défend de les juger séparément du principal, 9, 236.

Recueil des Ordonn. *REQUÊTE.* Arrêt qui défend d'ordonner qu'il en sera présenté pour les demandes incidentes, 9, 363.

Recueil des Ordonn. *REQUÊTE CIVILE.* Edit de Réglement, 1, 32. — Autre portant qu'elles seront jugées dans la Chambre où le premier arrêt aura été rendu, 12, 595.

Recueil des Ordonn. *REQUÊTES DU PALAIS.* Etablissement de ce Tribunal, 1, 701. -- Déclaration qui en accorde le privilége à différens Chapitres, 1, 710. — Réglement pour sa juridiction, & la maniere d'y procéder, 1, 735. -- Edit qui unit cette Chambre à la Cour, 2, 16. — Arrêt qui lui confirme le droit de juger les cédules évocatoires, 3, 281. — Edit qui y accorde le committimus aux Receveurs & Contrôleurs généraux des bois, 8, 94, art. 38. -- Déclaration en faveur des Evêques & autres qui ont leurs causes commises en France, 8, 306. -- Arrêt en faveur des Avocats de la Chambre des Consultations, 10, 15. -- Ordonnance pour l'économe des biens des ci-devant Jésuites, 11, 502. Suppression du Tribunal, 12, 491, art. 11. -- Réglement pour les offices qui en dépendoient, & l'instruction des causes privilégiées, 12, 549. -- Déclaration qui restraint le *committimus* aux causes personnelles, 12, 591. *Voyez Committimus* & Parquet.

Recueil des Ordonn. *RESCRIPTION.* Arrêt qui suspend le payement de celles données par anticipation, 12, 28.

*RESTITUTION.* Ordonnance qui restraint les reliefs à dix ans.

*Du 5 Avril 1582.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Comme par la multiplicité des procès qui s'intentent ordinairement entre nos sujets de notre Duché de Bar, terre de Châtel, Comté de Vaudémont, Hatton-Châtel & Apremont, &c. Nous voyons plusieurs

bonnes Maiſons & pluſieurs bonnes familles, conſommer à la pourſuite d'iceux la totale ruine, ou la plus grande partie de leurs biens & ſubſtances; même qu'aucuns ſe voyant mal fondés en leurs pourſuites, ont recours au bénéfice & remede de Juſtice qu'ils impétrent de nous, plutôt pour vexer leurs parties par une longueur de procès, que pour conſerver le mérite de leurs cauſes, comme auſſi s'en voit d'autres, qui après un grand laps de temps, font renaître & reſſuſciter des procès contre pluſieurs acheteurs & poſſeſſeurs de bonne foi, des biens qu'ils ont de leurs prédéceſſeurs acquis; encore que leſdits acquéteurs ayent iceux poſſédés par un grand laps de temps, à quoi pour le bien deſdits nos ſujets, il eſt expédient de remédier; pour ce eſt-il, qu'ayant mis l'affaire en délibération des Gens de notre Conſeil, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ceſtui notre Edit, que nul de nos ſujets ne ſera reçû à l'avenir, à obtenir tel remede de Juſtice, ſoit de reſciſion de contraux, reſtitution en entier, relief & autres bénéfices ſemblables, extraordinaires, après le temps & laps de dix ans, qui commenceront à courir; ſçavoir, contre les majeurs, depuis la date & réception deſdits contraux, actes & autres Lettres, deſquelles ils pourroient demander reſtitution & relief, & contre les mineurs, depuis le temps de leur majorité, & au cas qu'il ſe trouveroit à l'avenir, & depuis la publication de cette notre Ordonnance, qu'ils euſſent obtenu de nous ſubrepticement, ou autrement, tels & ſemblables bénéfices extraordinaires, pour choſes ou contrat qui auroit été paſſé avant ledit tems de dix ans; nous voulons & entendons, que par nos Juges, auxquels ils ſeront préſentés & adreſſés par nos décrets, ils ſoient déboutés de l'enthérinement d'iceux, comme nuls & ſubrepticement obtenus.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux Conſeillers, les Baillis de Bar, Saint-Mihiel, Baſſigny, Clermont & Hatton-Châtel, Comté de Vaudémont & Châtel-ſur-Mozelle, leurs Lieutenans, Prévôts, Mayeurs, Procureurs & autres Officiers & Juſticiers èſdits Bailliages, & aucuns d'iceux, ſi comme à lui appartiendra, que le contenu en cette préſente notre Ordonnance, volonté & intention, ils faſſent publier, enregîtrer & enthériner ès Cours & Siéges d'iceux nos Bailliages, & par-tout ailleurs. Donné à Nancy le 5 Avril 1582. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. de la Ruelle.

Cette Ordonnance a été publiée à l'Audience de la Cour Souveraine, ſéante à Saint-Mihiel, le 7 Juin 1582, & ſe trouve vers la fin du regître de ladite année.

## *DÉCLARATION sur l'Ordonnance précédente.*

*Du 24 Juillet 1582.*

VEUE en noſtre Conſeil la Requeſte à nous préſentée, & eu eſgard à ce que par icelle nous a eſté expoſé & remonſtré, avons, en interprêtant noſtre volonté & intention ſur la clauſe de noſtre Edit précédent, dict, déclairé & ordonné, diſons, déclairons & ordonnons par ceſtes, que la majorité doit prendre ſon commencement, dès lors ſeulement que les contrahans ont atteint l'âge de vingt-cinq ans complets, & non pluſtoſt encore qu'ils ſoient mariés; & à ceſt effect, mandons à tous nos Baillis, Prévoſts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ceſte noſtre déclaration, volonté & intention ils obſervent & entretiennent, facent obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en façon quelconque: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le vingt-quatrieme jour de Juillet mil cinq cent quatre-vingt & deux.

Les ſieurs Baron de Hauſſonville, Mareſchal de Barrois; de Viller, Bailly de Nancy; de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel, Commandeur de Robécourt; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Vouë de Condé & Bournon, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Henneſon; l'Eſcuyer; & Bourgeois, Tréſorier général de Lorraine & Barrois, préſens. *Signé*, CHARLES. *Et pour Secrétaire*, Guerin.

Recueil des Ordonn. Ordonnance qui admet le bénéfice de reſtitution, 1, 153. — Déclaration qui l'étend aux lieux cédés par le traité de Paris, 2, 221.

Recueil des Ordonn. *RETENUE.* Edit qui ſupprime le droit dans le Comté de Ligny, 2, 444. — Arrêt ſur celle des vingtiemes, 10, 273. Autre ſur la connoiſſance des conteſtations, 10, 395.

Recueil des Ordonn. *RETRAITE.* Ordonnance qui défend de la donner aux mendians & étrangers, 1, 239. — Autre, 2, 113. — Arrêt qui condamne un particulier à l'amende pour l'avoir donnée à un contrebandier, 7, 28.

Recueil des Ordonn. *RETRAIT FÉODAL.* Arrêt qui l'autoriſe en Lorraine, 2, 366.

Recueil des Ordonn. *RETRAIT LIGNAGER.* Edit de Réglement, 2, 586.

*RIFLERIE.* Réglement à ce ſujet, 10, 126. — Autre pour le Duché de Bar, 11, 165 & 167. Recueil des Ordonn.

*RIVIERE ET RUISSEAU. Voyez* Eau.

*ROBE.* Edit qui autoriſe le Lieutenant général de Nancy à porter la robe rouge, 2, 233. *Voyez* Bailliage & Parquet. Recueil des Ordonn.

*ROLE.* Arrêts portant qu'il en ſera dreſſé des cauſes d'audience, 1, 147, 222 & 3, 371. — Edit qui défend aux Receveurs des finances de donner quittance aux Communautés au dos de leurs rôles, 2, 603, art. 2. Recueil des Ordonn.

*ROZETTE. Voyez* Métail.

*ROSIERES.* Réglement pour le flottage de ſes bois, 1, 15. — Autre, 5, 35. — Autre qui révoque le précédent, 5, 222. — Convention pour ouvrages à faire à la Saline, 6, 145. — Bail de la même, 9, 230. — Arrêt pour les fonctions du maître des hautes œuvres, 10, 126. Recueil des Ordonn.

*ROTURIER.* Ordonnance qui leur défend le port d'armes, 1, 227 & 8, 13. — Arrêt qui en condamne à l'amende, 1, 713. — Ordonnances qui les déclarent incapables de tenir fiefs, 5, 151, art. 4. — Autre qui leur interdit les armes à feu, 6, 203. *Voyez* Armes. Recueil des Ordonn.

*ROTWEIL.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans d'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*ROUEN.* Arrêt qui accorde des priviléges à ceux qui y auront fait leur apprentiſſage, 9, 262. Recueil des Ordonn.

# S

Recueil des Ordonn. *SAGE-FEMME.* Ordonnance portant qu'elles ſeront examinées dans les villes par un Médecin en préſence du Chirurgien juré, 1, 628, art. 37. — Arrêt qui en laiſſe le choix aux femmes dans les campagnes, 1, 636. — Nouveau Réglement pour leur réception, 12, 74. — Autre pour la police, 12, 84, art. 93 & 94.

Recueil des Ordonn. *SAINFOIN.* Arrêt ſur cette dixme, 1, 615.

Recueil des Ordonn. *SAINT-AVOLD.* Arrêt qui ordonne de ſuivre la coutume de l'Evêché de Metz, dans tous les lieux dépendant de cette Prévôté, 6, 313. — Autre qui fixe deux poſtes de St. Avold à Fouligny, 9, 403.

*SAINT-DIEZ.* Ordonnance portant établiſſement de trois Échevins pour rendre la juſtice à St. Diez.

*Du premier Juillet 1595.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A noſtre très-cher & féal Regnauld de Gornay, ſieur de Villers, Ladonchamp, & Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Bailli de Nancy, Salut. Le ſoing principal qui doit accompagner les Princes & ceux auxquels Dieu d'en haut a envoyé la juſtice, donné la puiſſance, & mis en main le glaive de la diſtribution & exécution d'icelle, eſt de prouveoir qu'à la diſtribution de ſes effects ſoient établies loix certaines, formes & manieres, bonnes & expéditives, ſuivant leſquelles elle ſoit adminiſtrée, & de ſuite Miniſtres qui y ayant le ſerment & l'obligation expreſſe ſoient vigilans & ſoigneux de la donner & diſtribuer fidellement, légitimement, & ſans autres acceptions que de la pure & ſincere vérité, droit de juſtice, ſelon l'occurrence & qualité des cas & matieres qui ſont agitées & adviennent pardevant eulx, c'eſt le meſme que nous avons

ſur

ſur toutes aultres choſes en ſinguliere & expreſſe recommandation ; d'où vient qu'ayant reçeu advertiſſement qu'au Siége particulier de voſtre Bailliage de St. Diez, & en celui du Prévoſt, les habitans dudit lieu nos ſubjects & bourgeois en corps de communauté, juſques ici, ont par ſuffrages & à la pluralité des voix, jugé les procès y occurrens, avec tant de confuſion & peu d'advis de ce qu'en tel cas eſt nommément requis & néceſſaire, qu'il en réuſſit une infinité d'inconvéniens & malſéances à la juſtice, & beaucoup de ſubjection auxdits bourgeois, qui par l'aſſiſtance qu'ils doivent auſdits jugemens, ſont ordinairement diſtraicts de leurs affaires & ouvrages particuliers, de quoi nous ayans par vous fait faire humble remontrance.

Sçavoir faiſons, que pour le bien de la juſtice & le leur, & afin d'apporter d'un coup le remede à divers maux & inconvéniens, avons par advis des Gens de noſtre Conſeil, adviſé, réſould, ſtatué & ordonné, ſtatuons, édiſons & ordonnons, qu'audit St. Diez, tant en voſtre ſiége qu'en celui dudit Prévoſt, les cauſes à voſtre préſence, ou de voſtre Lieutenant en voſtre ſiége, & du Prévoſt en celui de ſa Prévoſté, ſeront doreſnavant, & dès la publication de ceſtes, audiencées & inſtruites ſelon l'exigence des cas & au preſcript des formes, ſtyls & uſages du pays, & ainſi inſtruites, jugées, définies & déterminées pardevant vous ou voſtredit Lieutenant, ainſi que du paſſé, par perſonnes certaines tout ainſi, en pareil, & avec puiſſance & autorité égale qu'il s'eſt fait juſques ici, & ſe fait encore en celui de Lunéville; Sçavoir eſt, par un Maiſtre Eſchevin & d'un Eſchevin à vie, avec un Greffier & Clerc-Juré pour la rédaction en eſcript des actes, procès-verbaux, & aultres telles eſcriptures requiſes aux réglemens, inſtructions & jugemens des procès, auſquels Maiſtre Eſchevin & Eſchevins, nous avons de ſuite ordonné & eſtabli, ordonnons & eſtabliſſons par ces meſmes préſentes, gages; ſçavoir, audit Maiſtre Eſchevin, de cinquante frans, & à chacun des Eſchevins de vingt-cinq par chacun an, à les prendre ſur les deniers des amendes, ſoit de contredicts ou aultres qui eſcheront èſdits ſiéges & ſe jugeront par eulx, oultre les ſalaires raiſonnables de leurs vacations, ſelon le réglement en ordonné au volume du ſtyle & des formalités judiciaires miſes en eſcript, & publiées à la poſtulation des Etats de nos pays, & qu'ils jouiront de franchiſes, immunités & exemptions pareilles que leſdits de Lunéville, & tels les avons préſentement & pour l'advenir déclairés & déclairons, le tout juſques à noſtre bon plaiſir, & dès maintenant avons à voſtre rapport & nomination y créé & eſtabli pour Maiſtre Eſchevin noſtre amé & féal Grégoire le Brecq, Gruyer audit St. Diez, Demenge Ferri & Georges Hanſy, bourgeois dudit lieu, pour Eſchevins, auſquels &

à leurs ſucceſſeurs nous en avons donné pouvoir, authorité & mandement, & voulons à eulx, ce faiſant, eſtre entendu & obéi, tout ainſi qu'aultres nos Juges de pareil eſtabliſſement & authorité; & ci-après advenant que par le décès d'aucuns deſdits Eſchevins, ou autrement leurs eſtats viennent à vacquer, nous voulons la création en eſtre faicte en la meſme forme & maniere qui ſe fait audit Lunéville.

Si vous mandons que prins & reçeus par vous les ſerments deſdits le Brecq, Ferry & Hanſy, vous les mettiez en poſſeſſion & jouiſſance deſdits eſtats, & qu'audit St. Diey & aultres lieux que verrez eſtre requis & expédient, vous faictes ces préſentes publier & notifier, & publiées & notifiées qu'elles ſeront, ſuivre & effectuer leur contenu, ſelon ſon preſcrit; & à noſtre aimé & féal Recepveur dudit St. Diey & Raon, de payer par chacun an auxdits Maiſtre Eſchevin & Eſchevins préſens & à venir, les gages ci-deſſus eſtablis, des deniers qui procéderont deſdites amendes, à en commencer le cours du jour de la preſtation de leurſdits ſerments, à la ratte & proportion du temps, & continuer par chacun an juſques à noſtre bon plaiſir, moyennant quoi & quittance ſuffiſante à chacune fois deſdits Maiſtre Eſchevin & Eſchevins, avec copie pour une de la préſente, nous voulons que tout ce qu'ainſi leur aura eſté payé & deſbourſé par vous ſur leſdites amendes, vous ſoit alloué en deſpenſes des Comptes que rendrez par chacun an, pardevant nos très-chers & féaulx les Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté : Car telle eſt noſtre volonté expreſſe; en teſmoing de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. A Nancy le premier jour de Juillet 1595.

Ainſi ſignés, CHARLES. Et ſcellées du ſceau de Son Alteſſe en placard. *Au deſſoubs eſt eſcript*, Par Monſeigneur le Duc, &c. Les Sieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de Baſſompierre, Grand Maiſtre, chef des finances; de Villers, Bailli de Nancy ſuſdict; de Lenoncourt, Bailli de St. Mihiel; de Mailhanne, Bailli de l'Evêché de Metz; de Lenoncourt, Prieur de Lay; Maimbourg, Maiſtre aux Requeſtes ordinaire; Vincent, Tréſorier général des finances; G. de Chaſtenoy; Bardin, auſſi Maiſtres des Requeſtes; & Malvoiſin, préſens. *Signé*, G. de Rambouillet.

Charles IV avoit conçu le deſſein d'établir des Religieuſes Bénédictines, de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à Saint-Diez, & donna à ce ſujet des Lettres-patentes le 26 Avril 1662, qui furent enthérinées à la Cour; mais ce projet demeura ſans exécution.

# *LETTRES-PATENTES qui confirment la Juriſdiction du Chapitre de Saint-Diez.*

*Du 22 Novembre 1662.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Sur ce qui nous a eſté repréſenté par nos très-chers & bien aimés les Grand Prévoſt, Doyen, Chapitre & Chanoines de l'inſigne Egliſe de Saint-Diez, vaſſaux & ſujects de la Ville & Prévoſté dudit Saint-Diez, comme l'établiſſement nouveau d'un Bailliage & Gouvernement qui auroit été depuis peu tiré de nos mains, dans lequel ladite Ville & Prévoſté auroient été compriſes, étoit non-ſeulement inutile au bien de notre ſervice, mais contraire à leurs anciennes immunités & priviléges; nous pour ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvantes, après une longue & meure délibération ſur ce ſuject, avons de noſtre certaine ſcience, plein pouvoir & authorité Souveraine, révocqué & révocquons par ceſtes ledit établiſſement de Bailliage & Gouvernement, voulant & ordonnant que leſdits Chanoines, Ville & Prévoſté demeurent régis, comme ils l'ont eſté par le paſſé, ſans innovation ni altération quelconque, déclarant nulle & de nulle valeur tout ce qui peut avoir été octroyé, faiſant au contraire, noſtre intention eſtant de les maintenir dans leurs anciens us, couſtumes & priviléges qu'ils ont conſervés juſques à ceſte heure.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, Conſeillers & Auditeurs de nos Cours Souveraines & Chambre des Comptes de Lorraine, Mareſchaux, Séneſchaux, Gouverneurs, Baillis, Procureurs généraux, leurs Subſtituts, & tous autres nos Officiers, Juſticiers & ſujects qu'il appartiendra, que ſans avoir égard audit établiſſement, ils ayent conformément à nos préſentes Lettres de révocation, à maintenir & conſerver leſdits vénérables & noſdits vaſſaux & ſujects de ladite Ville & Prévoſté, dans la jouiſſance pleine & entiere de tous & un chacun, leurs droits, immunités & priviléges, ſuivant leurs anciennes formes de Juriſdiction & Gouvernement, par leſquels ils ont eſté gouvernés & régis du paſſé ſoubs noſtre authorité Souveraine: Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi, aux préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, nous

avons fait mettre & appendre notre grand ſcel. Données à Mirecourt le 22 Novembre 1662. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le replis eſt eſcript*, Par Son Alteſſe; Voillot de Valleroy; & à coſté, *Regiſtrata. Signé*, Cordier, avec paraffe.

Ces Lettres furent enregîtrées à la Cour ſéante à Epinal, le 2 Décembre 1662; à la charge néantmoins de faire changer l'adreſſe faite à la Chambre des Comptes, & défences aux impétrans de s'y pourvoir, à telle peine que de droit, attendu qu'il ne s'y agit que de la Juriſdiction reſſortiſſante à ladite Cour.

## *LETTRES-PATENTES en forme de Déclaration, portant ſuppreſſion du Chapitre de Deneuvre, & union des biens en dépendans, à la dignité de Grand Prévôt de Saint-Diez.*

*Du 9 Mars 1761.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichowie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A tous préſens & à venir, Salut. La dignité de Grand Prévôt de l'Inſigne Egliſe Collégiale de Saint-Diez, reſſortiſſante nuement au Saint-Siége, n'ayant pas un revenu proportionné à la prééminence, aux prérogatives & fonctions diſtinguées qui y ſont attachées, ni aux charges de toute nature qui en ſont inſéparables; nous avons réſolu d'ajouter à ſa fondation des biens Eccléſiaſtiques, qui puiſſent mettre à perpétuité, le titulaire en état de la remplir avec le fruit & la décence convenables; & le Chapitre de Deneuvre ſe trouvant par ſa ſituation, le plus à portée de ſeconder nos intentions à cet égard, & n'étant compoſé que d'un Prévôt, d'un Doyen & de ſept Chanoines, nombre inſuffiſant, pour que l'Office Canonial puiſſe s'y faire avec toute l'exactitude & l'édification qu'il exige, nous nous ſommes aſſurés par une information de *commodo & incommodo*, pour laquelle nous avons commis par Arrêt de notre Conſeil du douze Février dernier, le Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Etats, de la valeur des biens reſpectifs, & des avantages de leur union & incorporation, en aſſignant ſur iceux des penſions aux Dignitaires & Chanoines, qui puſſent leur tenir lieu du produit annuel de leurs prébendes.

A ces cauſes, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdites informations de *commodo & incommodo*, faites par le Greffier en chef d'icelui Conſeil, à ce ſubdélégué, par ledit ſieur Commiſſaire départi, le 24 dudit mois de Février, ſur ce qui concerne la grande Prévôté de Saint Diez, & le 25, avant & après midi, ſur ce qui concerne ledit Chapitre, le Curé & la Communauté de Deneuvre, en exécution du ſuſdit Arrêt de notre Conſeil, & Lettres ſur icelui, adreſſées audit ſieur Commiſſaire départi, ledit jour 12 Février; leſquelles informations conſtatent en détail les revenus & charges reſpectives de ladite grande Prévôté de Saint Diez, & dudit Chapitre de Deneuvre, le conſentement en forme donné par les Membres du même Chapitre, & par toutes les autres parties intéreſſées à ladite incorporation, aux conditions qu'il nous plairoit régler. Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons, 1°. éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, à perpétuité, ledit Chapitre de Deneuvre, enſemble les dignités de Prévôt, Doyen & les ſept Chanoines qui le compoſent.

N'entendons qu'il y ſoit doreſnavant pourvu, & voulant augmenter le luſtre & la dotation de ladite dignité de Grand Prévôt de Saint-Diez, recommandable par ſon antiquité, ſon indépendance & ſes autres attributs, nous lui avons fait & faiſons par ces préſentes, don irrévocable & à toujours, aux charges, clauſes & conditions ci-après, de tous les biens, meubles & immeubles, ornemens, livres, vaſes ſacrés, Egliſes, cloches, emplacement, bâtimens, droits, fruits, profits & revenus généralement quelconques de l'Egliſe Collégiale de Deneuvre, pour être à toujours incorporés, ainſi que nous les incorporons par ceſdites préſentes, aux autres biens de ladite grande Prévôté de Saint-Diez, & par les titulaires, préſens & à venir, en jouir ainſi qu'en ont joui ou dû jouir leſdits Prévôt, Doyen & Chanoines dudit Chapitre de Deneuvre.

2°. Que toutes les fondations des obits, meſſes & prieres, dont étoit tenu ledit Chapitre de Deneuvre, ſeront acquittées aux dépens & des deniers dudit Grand Prévôt de Saint-Diez.

3°. La jouiſſance commencera le 1^er^. Avril prochain; à l'effet de quoi les Prévôt, Doyen & Chanoines dudit Chapitre de Deneuvre, ſeront tenus dans ledit jour, & en vertu des préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre ordre plus ſpécial, de remettre audit ſieur Grand

Prévôt de Saint-Diez, tous les titres, papiers & renſeignemens, concernant leſdits Chapître & Collégiale de Deneuvre.

4°. Sur la totalité des biens & revenus dudit Chapitre, tant anciens que nouveaux, & y réunis, il ſera payé par chacun an une penſion viagere de mille livres, argent de France, au Prévôt actuel, de huit cent livres, même monnoie, au Doyen; & de ſix cent livres, auſſi argent de France, à chacun des ſept Chanoines dudit Chapitre de Deneuvre. Leſdites penſions payables en deux termes, de ſix mois en ſix mois; leſquelles penſions s'éteindront au décès deſdits Prévôt, Doyen & Chanoines, ou lorſqu'ils ſeront pourvus par la ſuite d'autres bénéfices ou penſions ſur bénéfices, de pareille ou plus grande valeur.

5°. Leſdits Prévôt, Doyen, Chanoines & Curé de Deneuvre, pourront conſerver les titres de leur dignité & qualités reſpectives; & la Maiſon Canoniale affectée à la dignité de Prévôt, appartiendra à perpétuité à la Communauté dudit Deneuvre, pour être employée à ſa plus grande utilité.

6°. Voulons & entendons qu'il ne ſoit fait aucune diminution ni retenue ſur leſdites penſions, pour cauſe de décime, ou ſous quelque cauſe ou autre prétexte que ce ſoit.

7°. Voulons auſſi que pour raiſon deſdites ſuppreſſion & incorporation, il ne puiſſe être demandé audit Grand Prévôt, à ſes ſucceſſeurs, ni à la Communauté de Deneuvre, aucun droit d'amortiſſement, centieme denier, & de nouveaux acquets, dont nous les exemptons en ce qui concerne tous les biens provenans deſdites ſuppreſſion, extinction & incorporation.

8°. Attribuons audit ſieur Grand Prévôt & à ſes ſucceſſeurs, le droit de *committimus* aux Requêtes du Palais, pour toutes leurs cauſes & affaires, pures, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Préſidens, Conſeillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les préſentes ils faſſent inceſſamment regîtrer en leurs Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: Car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires

d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Données en notre ville de Lunéville le 9 Mars 1761. STANISLAS, Roi. Vu au Conſeil, Chaumont; Par le Roi; Renault Dubexi. *Regiſtrata*, Guire.

Ces Lettres patentes ont été enthérinées par la Cour Souveraine le 30, & regîtrées en la Chambre des Comptes de Lorraine le 31 du même mois & de la même année.

Réglement pour la Juriſdiction du Chapitre de Saint-Diez, 1, 698. — Autre pour les droits de vente & hallage, 3, 462. — Tarif des droits à payer au Fermier de ce caroſſe, 5, 143. — Réglement pour le droit de vente, 5, 173. — Edit qui ſupprime le Conſeiller d'épée, & crée un Lieutenant particulier, 5, 176. — Arrêt ſur la Juriſdiction de ce Chapitre, & pour l'aſcencement des anciens foſſés, 7, 210. — Autre qui met les lieux acquis dans le Comté de Salm, de la Maîtriſe & recette de Saint-Diez, 9, 60, art. 2. — Arrêt qui y proſcrit un uſage abuſif, 9, 180. — Réglement pour le droit de Copel, ſup. du tom. 9, 11. — Création d'une place de Conſeiller-Prélat pour le Grand Prévôt, 10, 388. Recueil des Ordonn.

*SAINTE-MARIE-AUX-MINES.* Arrêt qui accorde des priviléges à ceux qui y bâtiront, 3, 200. *Voyez* Val-de-Liepvre. Recueil des Ordonn.

*SAINT-GEORGES.* Patentes qui uniſſent ce Chapitre à la Primatiale, 6, 340. — Réglement pour le partage des prébendes, 7, 60. Recueil des Ordonn.

*SAINT-HYPPOLITE.* Edit qui y établit une Prevôté, 3, 210. *Voyez* Val-de-Liepvre. Recueil des Ordonn.

*SAINT-JEAN DE DIEU.* Etabliſſement de cette Congrégation à Nancy, 8, 155. — Fondation de nouveaux freres, 9, 326. — Autre augmentation en même nombre, 10, 106. — Autre de ſix lits & un frere, 10, 252 & ſuiv. Recueil des Ordonn.

*SAINT-JULIEN.* Fondation dans cet Hôpital pour les Orphelins, 7, 138. — Seconde pour les enfans des domeſtiques du Roi, 7, 173. — Patentes qui touchent à ces fondations, 8, 155. — Autre pour l'inſtruction de ces enfans, 8, 241. — Arrêt qui y déroge, 10, 195. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *SAINT-LAZARE.* Contrat de fondation pour deux Religieuſes de cet Ordre à Lunéville, 7, 98. — Autre pour une troiſieme, 7, 220.

*SAINT-MIHIEL.* Cette Ville, porte d'azur, à trois rochers d'argent, avec cette deviſe, *donec moveantur.* Henri III, Comte de Bar y avoit établi dans le treizieme ſiecle, une Prévôté, un Bailliage & ſelon quelqu'uns, la Cour des Grands Jours, dont il ſubſiſte encore des jugemens.

En 1571, Charles III l'érigea en Parlement, qui fut ſupprimé par Louis XIII en 1635. Il fut rétabli par Charles IV en 1661, qui le réunit enſuite à celui de Nancy, comme on l'a obſervé au mot *Cour Souveraine.*

Cette Ville étoit le Chef-lieu d'un territoire conſidérable, qui en avoit adopté la ſage coutume, comme on peut le voir par le procès-verbal de la réformation qui en fut faite en 1571. Toutes les Villes & Villages qui y ſont dénommés, reſſortiſſoient à ſon Bailliage; mais il a ſouffert bien des retranchemens, d'abord par la ceſſion que Charles IV fit à Louis XIV, des villes de Clermont, Dun, Jametz & Stenai; enſuite par l'érection que fit le même Duc des Prévôtés d'Etain & de Pont-à-Mouſſon en Bailliages; enfin par la multiplication trop conſidérable qui a été faite de ces Siéges en 1751; celui de Saint-Mihiel a produit beaucoup d'Avocats, d'une grande réputation.

Reg. des Audiences. *LETTRES-PATENTES qui autoriſent l'établiſſement des Jéſuites à Saint-Mihiel.*

*Du 22 Décembre 1625.*

CHARLES ET NICOLE, par la grace de Dieu, Duc & Ducheſſe de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les préſentes, Salut.

Les R. P. Jéſuites nous ont fait très-humblement remonſtrer, qu'étant obligés de paſſer d'ordinaire par notre ville de Saint-Mihiel, pour la continuelle communication qui eſt entre leur Maiſon du Pont & celle de Verdun, la grande incommodité qu'ils reçoivent en leurs paſſages ès logemens, par ledit Saint-Mihiel, où ils ſont contraints

contraints de giſter ſouvent ès Hottelleries, & ſe trouver en compagnies peu convenables à leur profeſſion, & avec grande diſtraction des devoirs & exercices ſpirituels qui en dépendent, leur a fait aviſer à certaines occaſions qui ſe préſentent, d'avoir une maiſon & réſidence audit Saint-Mihiel, non à autre deſſein que pour recevoir leurs confreres audit paſſage, & à cet effet y tenir quelques petits nombres de leurs Prêtres, comme auſſi y conſtruire une Chapelle, afin de ne s'y rendre inutils au public, eſpérant auſſi d'y produire tous fruits & profits à leur poſſible, s'il nous plaiſoit leur arrondir ledit établiſſement audit Saint-Mihiel, en la forme ainſi déclarée, & dont ils nous ſupplioient très-humblement.

Sur quoi ayant eu égard au mérite des ſuſdites conſidérations, & deſirant favoriſer la compagnie deſdits Prêtres, à toutes raiſonnables occaſions, même pour le bien & ſoulagement ſpirituel qui en peut revenir à nos bourgeois & ſujets dudit lieu, par les labeurs accoutumées deſdits Prêtres, pour l'accroiſſement de notre Religion Catholique, nous, pour ces raiſons & autres bonnes à ce nous mouvantes, avons déclaré & déclarons pour nous & nos ſucceſſeurs Ducs, avoir permis & accordé, permettons & accordons par cette auxdits Prêtres Jéſuites, de tenir & avoir une maiſon en notredite ville de Saint-Mihiel, ſuivant la commodité qui ſe préſente, & dont nous ſommes plus à plein informé; à charge néanmoins que cet établiſſement ne ſe pourra étendre à autres deſſeins qu'à une réſidence, en la forme propoſée ci-deſſus, & laquelle partant, ne peut apporter aucunes charges ni préjudices à notredite Ville; moyennant quoi, mandons à nos très-chers & féaux les Préſident & Gens tenans notre Cour Souveraine, les Bailli de Saint-Mihiel, Prévoſt, leurs Lieutenans, Procureur général de Barrois, Gens du Conſeil de ladite Ville, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent chacun à ſon égard, à faire & ſouffrir jouir les ſuſdits Prêtres de l'effet des préſentes, ſelon leur contenu, pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre ni donner aucun empêchement au contraire: Car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 18e. jour de Septembre 1625. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par leurs Alteſſes, &c. *Signé*, C. Jannin; & ſcellé dudit ſcel en placard ſur cire vermeille. *Et plus bas eſt écrit*, le ſouſcript Capitaine & Prévoſt de Saint-Mihiel, conſent en ce qui lui touche l'effet des lettres ci-deſſus. Fait à Saint-Mihiel ce 22 Décembre 1625. *Signé.*

Le Procureur général de Barrois conſent à l'enthérinement des préſentes, ſelon leur forme & teneur, à charge d'enregîtrement à Saint-Mihiel, ce 12 Septembre 1625. *Signé*, J. Bourgeois; les Gouverneurs de ladite Ville, *Souſſignés*, conſentent en ce qui à eux touche, à l'inſinuation des préſentes Lettres-patentes, aux charges & modifications y portées. Fait à Saint-Mihiel le 23 Septembre 1625. *Signé.*

Ces Lettres-patentes furent enthérinées à l'Audience du 25 du même mois de Septembre.

Reg. par écrit.

## *ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, qui ordonne aux Carmes déchauſſés établis dans cette Ville, d'en ſortir.*

*Du 2 Mai 1670.*

VEU la Requête préſentée à la Cour par le Procureur général & les Syndicques de la ville de Saint-Mihiel, contenant que les Peres Carmes déchauſſés eſtant entrés en cette Ville pendant les plus grands déſordres de la guerre, ils y auroient été remis du conſentement de quelques Magiſtrats & habitans d'icelle, au nombre de vingt ſeulement, ſans aucune aſſemblée publicque, faite en la forme ordinaire, ſoubs des conditions néantmoins eſſentielles; ſçavoir, d'apporter un fond de trente mille frans pour leur ſubſiſtance, de ne pas queſter, & n'eſtre aucunement à charge au publicque; depuis lequel temps il auroit pleu à Son Alteſſe Séréniſſime, par ſa bonté & piété ordinaire, leur accorder pour leur demeure ſon Chaſteau de Saint-Mihiel, auquel il leur eſtoit plus facile de baſtir & s'y loſger, à cauſe des pierres qui eſtoient ſur le lieu, provenantes des ruines dudit Chaſteau, & pour ne pas auſſi deſloger ni incommoder les habitans de ladite Ville, duquel Chaſteau il les avoit faict mectre en poſſeſſion à la conduite du Pere Fulgence, Provincial; mais depuis ce temps, leſdits Peres changeans de deſſein, & ne regardant rien moins que le bien publicque, auroient jettés les yeux ſur une maiſon ſiſe au cœur d'icelle, en laquelle nos Princes venans en ladite Ville, avoient accouſtumés de loſger; ladite maiſon appartenante pour la plûpart à deux pauvres Demoiſelles fort âgées, & qui n'avoient aucun autre bien, traicté avec les créanciers d'icelles, pris ceſſion de leurs droicts à fort vil prix, & preſque pour des prieres, qu'ils s'obligerent de dire, pour le repos des ames de leurs parens; expoſé ladite maiſon en criée, & cela faict, adjuger à la ruine entiere

deſdites pauvres Demoiſelles, qui ne vivent à préſent que d'auſmônes & de charités; l'ont faict deſmolir ſans aucune permiſſion, baſtir juſqu'à vingt-deux cellules, & encore beaucoup d'autres chambres; pris des jours ſur le Couvent tout voiſin des filles de la Congrégation, entrepris meſme ſur la vue publicque, font encore deſmolir d'autres maiſons, & poſer des pierres d'attente, pour marque de la penſée qu'ils ont d'en occuper & joindre encore d'autres, en deſlogeant des pauvres bourgeois & habitans, leſquels baſtimens ils continuent, nonobſtant les défences à eux faictes par décret de ladite Cour, du 4e. Mai 1669, à la Requête du Procureur général, à eux ſignifié le meſme jour par Maguier, Huiſſier; enfin le ſieur Eveſque de Verdun, leur Diocéſain, étant venu en cette Ville faire ſa premiere viſite au mois de Janvier dernier, ayant reçu les plainctes deſdictes Religieuſes, dont la Juſtice eſtoit fondée ſur les Saints Canons, leur ordonna par proviſion de ſurſeoir leur baſtiment, & de murer dans la quinzaine les jours & vitres qu'ils avoient pris ſur le Couvent deſdites Religieuſes; comme auſſi de mettre au Greffe de ſon Officialité les titres & proviſions concernans leur eſtabliſſement & l'eſtat de leurs biens, ſoubs peine d'interdiction, & de ſuite ſur leur rébellion & déſobéiſſance, fulminé contre eux une défence de célébrer l'Office Divin, dire Meſſe, confeſſer & preſcher dans ſon Diocèſe, & pour l'exécution de ſon Ordonnance, permis de ſe ſervir du bras ſéculier; à laquelle, au lieu d'obéir, les Supérieurs de leur Ordre de la Province de Paris, en auroient appellé comme d'abus, préſenté Requeſte au Roi Très-Chrétien en ſon Conſeil, à ce qu'il lui pluſt renvoyer les parties à ſon Parlement de Paris, pour procéder ſur ledit appel, dans laquelle Requeſte ils auroient expoſé des termes ſi injurieux, ſi pleins d'attentat à l'authorité Souveraine de Son Alteſſe, que ledit Seigneur Roi en recognoiſſant l'injuſtice, les auroit renvoyés au ſieur Archevêque de Tréves, Métropolitain. Comme leſdits Religieux n'ont eſté reçus en ladite Ville par les voies ordinaires d'aſſemblées & convocation publicque, & encore ſoubs conditions eſſentielles d'apporter un fond de trente mille frans, ce qu'ils n'ont pas faict, nonobſtant le décret de la Cour du 6 Mars 1668, & de ne point queſter, ce qu'ils ont faict pourtant dedans & hors ladite Ville, nonobſtant les défences de ladite Cour dudit jour 4e. Mai, ſignifiées le 7 ſuivant par Plantry, Huiſſier, quoique les ordres ſur leſquels cette prétendue réception a eſté faicte, contiennent en termes exprès, qu'ils ne ſeroient aucunement à charge au publicque; que meſme par Arreſt rendu avec eux le 15e. Novembre 1666, leur auroit eſté ordonné de vuider de ladite maiſon dans ſix mois, ſinon & à faute de ce, ſeroit ordonné ſur

les concluſions du Procureur général, requéroit, partant y eſtre pourveu.

Veu ledit Arreſt dudit Conſeil du 21e. Février 1670 Acte de la prétendue réception du 21 Novembre 1645. Décret, Arrêts & exploits ſuſmentionnés, le procès-verbal du contenant la deſcente faicte par les Commiſſaires de ladite Cour, dans le baſtiment deſdits Peres Carmes, par lequel ſe voit y avoir vingt-deux cellules conſtruites, ce qui faict cognoiſtre leur intention d'y réunir un grand nombre de Religieux, dans une Ville ruinée par tant & de ſi longues déſolations; l'affaire miſe en délibération.

La Cour a déclaré & déclare leſdits Peres Carmes, déchus & privés du mérite de ladite prétendue réception, permiſſion & graces à eux accordées, ordonne qu'ils vuideront dudit baſtiment & de ladite Ville dans la huitaine, pour toute préfixion & délai, ſinon ledit temps paſſé, y ſeront contraints par toutes voies, ſauf à ordonner par après ſur la vente & publication d'icelui, requiſe par ledit Procureur général, & ſera le préſent Arreſt leu & publié, l'Audience tenante, & inſéré au regître d'icelle. Faict à Saint-Mihiel en la Chambre du Conſeil le 2e. Mai 1670. *Signé*, Gervaiſe; de Nay; Saillet; Bouſmard; Teilſumir; Vincent & Cuni.

Le préſent Arreſt leu & publié à l'Audience de cejourd'hui 5e. Mai 1670, ouï & ce requérant le Procureur général, ordonné qu'il ſera regîtré, comme auſſi leu & publié, & regîtré dans les Siéges du reſſort, de quoi les Procureurs généraux & Subſtituts certifieront la Cour. *Signé*, Jacquet.

Reg. par écrit.

## *AUTRE Arrêt ſur le même ſujet.*

*Du 3 Mai 1670.*

Veu par la Cour la Requeſte à elle préſentée par le Procureur général, contenant qu'entre tous les Religieux, dont cette Province eſt aujourd'hui remplie, les Peres Carmes auroient reſſenti les effets & les marques plus ſignalées de l'inſigne piété de Son Alteſſe Séréniſſime, qui les ont deu obliger à lui rendre ceux de leur fidélité, reſpect, obéiſſance, & les vœux continuels pour la conſervation de ſon Auguſte perſonne, de ſa Maiſon & de ſes Etats; après tant de bontés par eux reçues, tant de graces, de priviléges & faveurs, elle auroit eu encore pour agréable, de ſouffrir qu'ils ſe logeaſſent dans la Ville de Saint-Mihiel, elle leur accorda meſme ſon Chaſteau de ladite Ville, pour s'y loſger ſans incommodité, ni deſloger ſes ſubjects;

mais les Peres ne regardant rien moins que l'utilité publicque, ont trouvé moyen d'avoir une maiſon, où nos Princes avoient accouſtumés de loger proche des Peres Bénédictins, des Peres Jéſuites, & encore plus des filles de la Congrégation, l'ont fait deſmolir avec quelques autres voiſines, & y baſtir fort ſuperbement, prenant meſme des vues ſur le Couvent deſdites filles, ce qu'ayant eſté veu par le ſieur Eveſque de Verdun, leur Diocéſain, dans la viſite qu'il fit en cette Ville au mois de Janvier dernier, & ces Peres s'étant rendus réfractaires & déſobéiſſans à ſes ordres, il les interdit de l'adminiſtration des Sacremens & fonctions Eccléſiaſtiques dans ladite maiſon par eux baſtie, ſans en avoir obtenu la permiſſion, & obſervé les formes néceſſaires & accouſtumées, de quoi les Peres indignés, & perdans le reſpect qu'ils doivent aux Saints Canons & Concils de l'Egliſe, qui obligent très-eſtroitement tous Religieux à rendre leur ſubjection & obéiſſance aux puiſſances ſupérieures, tant ſpirituelles que temporelles, & particulierement à Sadite Alteſſe, leur Souverain & Bienfaicteur, les Supérieurs de leur Ordre ſe ſeroient adreſſés par Requeſte au Roi Très-Chrétien, & ſon Conſeil, lui expoſerent que ledit Couvent de leur Ordre, ſitué en la ville de Saint-Mihiel en Lorraine, eſtoit de la Province de Paris, qu'ils avoient commencé de le baſtir depuis un an; que leſdites Religieuſes de la Congrégation, logées de l'autre coſté de la rue, s'eſtant plaint des feneſtres & ouvertures de ce nouveau baſtiment qui avoit veue ſur leur Couvent, ſe ſeroient ſur ce pourveu en ladite Cour, où l'inſtance étoit pendante, au préjudice de quoi le ſieur Eveſque de Verdun eſtant venu en ladite Ville, auroit pris cognoiſſance du fait, ordonné que dans quinzaine ils mettroient au Greffe de ſon Officialité les titres & permiſſion concernant leur eſtabliſſement & l'eſtat de leurs biens, & cependant par forme de proviſion qu'ils ſurſeoiroient leur baſtiment, que dans quinzaine, les jours & veues que leſdits Religieux avoient ſur le Couvent deſdites Religieuſes, ſeroient murées & fermées, ſoubs peine d'interdiction, & enſuite fulminé, & jetté l'interdit ſur ledit Couvent le 30e. du meſme mois de Janvier, avec défence auxdits Religieux de plus célébrer l'Office Divin, dire Meſſes, confeſſer & preſcher dans ſon Diocèſe; & pour l'exécution de ſon Ordonnance, permis ſe ſervir du bras ſéculier, enſorte qu'il ne reſtoit plus qu'une excommunication qui ſeroit ſans doute fulminée, ſi ces procédures extraordinaires n'eſtoient arreſtées par l'authorité de Sa Majeſté; & d'autant que leſdites Ordonnances eſtoient nulles & abuſives, contraires aux Edits & Déclarations d'icelle, & attentatoires à ſon authorité, en ce qu'elles ordonnoient que leſdits Religieux mettroient au Greffe

de ſon Officialité, l'eſtat de leurs biens, & les titres de leur eſtabliſſement, qu'elle avoit fulminé l'interdit ſoubs un premier délai de quinzaine, bien que par les nouvelles Ordonnances il fut donné deux mois; que ledit Eveſque avoit pris cognoiſſance de matieres qui n'eſtoient pas de ſa Juriſdiction, au préjudice meſme de la litiſpendance au Parlement de Saint-Mihiel, requéroient leſdits Supérieurs, qu'il pleut à Sa Majeſté ſurſeoir leſdits décrets dudit ſieur Eveſque, & pour procéder ſur leur appel comme d'abus deſdites Ordonnances, renvoyer les parties au Parlement de Paris, attendu qu'il s'agiſſoit de l'appel des Ordonnances rendues par un Eveſque de France, contre des Religieux François, & pour un Couvent dépendant de la Province de Paris, eſtabli par les Ordres de Sa Majeſté; que d'ailleurs cette conteſtation regardoit en général le Corps de leur Ordre, qu'il ne ſeroit pas juſte de traiter dans un Parlement d'un pays étranger, lequel ne pouvoit cognoiſtre des appellations de Jugemens des Eveſques du Royaume; & comme cet expoſé ne bleſſoit pas ſeulement la Juriſdiction Eccléſiaſtique, mais attente à l'authorité Souveraine de Son Alteſſe & de ladite Cour, & ſerviroit ſans doubte d'exemple aux autres Religieux, de s'en ſouſtraire par des voies obliques & indirectes, il ne peut eſtre pris que pour une rébellion, une entrepriſe, attentat & crime de leze-majeſté qu'il ne peut diſſimuler; que meſme cette Requeſte avoit eſté jugée ſi injuſte, inſolente & téméraire par ledit Seigneur Roi & ſon Conſeil, qu'il auroit ordonné que leſdits Supérieurs ſe retireroient pardevant le ſieur Archeveſque de Tréves, Métropolitain de l'Eveſque de Verdun, pour y procéder ſur les appellations par eux interjettées des ſentences dudit Eveſque, ainſi qu'il trouveroit bon eſtre fait; requéroit partant ledit Procureur général, y eſtre pourveu, veu l'Arreſt dudit Conſeil, rendu ſur ladite Requête du 21e. Février ſuivant; le tout conſidéré.

La Cour a déclairé & déclaire leſdits Peres Carmes pour leur rébellion & attentat, indignes, deſchus & privés de toutes les graces, faveurs, permiſſion, amortiſſement, eſtabliſſement & autres à eux accordés par Sadite Alteſſe, & enthérinement d'icelles; ordonné que dans la huitaine, après la ſignification du préſent Arreſt, ils vuideront des maiſons où ils réſident dans le reſſort de ladite Cour, ſinon y ſeront contraints par toutes voies, leurs autres biens & revenus ſaiſis, publiés & vendus aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, pour eſtre les deniers délivrés ainſi qu'il ſera ordonné, que le préſent Arreſt ſera leu en ladite Cour, & en tous les Siéges Bailliagers y reſſortiſſans, les Audiences tenantes, enregîtré aux Greffes, à la diligence des Procureurs généraux & Subſtituts, qui en certifieront la Cour au mois

Fait à Saint-Mihiel le 3e. Mai 1670. *Signé*, Gervaiſe; de Nay; Salliet; Bouſmard; CH. de Teilfumir; Vincent & Cuny.

Le préſent Arreſt leu, publié à l'Audience de cejourd'hui 5e. Mai 1670; ouï & ce requérant le Procureur général, ordonne qu'il ſera regîtré au Greffe; comme auſſi leu, publié & regîtré dans les Siéges du reſſort, de quoi les Procureurs généraux & Subſtituts certifieront la Cour. *Signé*, Jacquet.

Recueil des Ordonn.

Réglement entre les Officiers du Bailliage de St. Mihiel, 1, 231. -- Autre ſur le même ſujet, 1, 522. -- Edit qui unit les Chapitres d'Hatton-Châtel & d'Apremont, à l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Mihiel, 1, 600. -- Arrêt qui ordonne une parfaite égalité dans cette coutume entre les enfans, 2, 126. -- Autre qui proſcrit l'uſage du Mardi gras, 2, 160. -- Edit qui accorde les halles à la Compagnie de Commerce, 2, 392, art. 15. -- Autre qui diſtrait du Bailliage, Anſauville & Eſſey, 2, 535. -- Autre qui lui rend pluſieurs Villages de la Souveraineté de Commercy, 2, 581, art. 9. -- Déclaration ſur la vaine-pâture dans cette coutume, 3, 360. -- Tarif des droits de ce carroſſe, 5, 143. -- Déclaration en faveur de la charité, 5, 189. -- Arrêt qui condamne les Officiers de la Prévôté en deux mille frans d'amende, 6, 283.

*SAINT-NICOLAS.* Chartres de cette Ville.

*Du 14 Août 1570.*

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, Salut. Reçeue avons l'humble ſupplication de nos chers & bien amés les Gouverneurs & habitans de la ville de Saint-Nicolas du Port, contenant que par points & articles de chartres de feus d'heureuſes récordations, nos progéniteurs (que Dieu abſolve) leur auroit eſté permis & à leurs ſucceſſeurs, que nul ne peuſt réſider en ladite Ville ſans permiſſion & exprès conſentement des deux & quatre de ladite Ville, nous ſupplians très-humblement qu'en confirmant ledit privilége, le veuillons permettre qu'ils pheuſſent & leur loyſe chaſſer hors de ladite Ville, ceulx qui depuis dix ans y ſeroient venus en demeurance, & y font leur réſidence ſans le ſçeu ou adveu deſdits Gouverneurs, & que doreſnavant ils puiſſent prendre & lever ſur ceulx qui s'y vouldroient habituer & y ſeroient reçeus dix frans d'entrée applicables au profit commun de ladite Ville; nous ſuppliant auſſi qu'il leur fut par nous permis de tirer un débit de ville, par chacun an pour ſubvenir aux frais communaulx.

*Item*, qu'ils puiſſent eſtablir un Sergent pour tirer les deniers des tailles & deniers de Ville.

*Item*, qu'ils ſoient tenus exempts pour toujours à l'advenir de toutes ventes ès villes de Nancy & Roſieres.

*Item*, que les Bourgeois qui auroient ſervi trois & quatre ans, deux & quatre de Ville, ne puiſſent à l'advenir eſtre contraincts ſervir à la Juſtice, comme toujours ils en ont joui & uſé audit Saint-Nicolas.

*Item*, que les ſentences rendues par la Juſtice dudit lieu ſoient ſans appel, & réformables ſeulement en plaincte de faulte de Juſtice, ou doncques qu'il y ait taux & prix de ſomme certaine, au-deſſoubs de laquelle, & juſqu'à la concurrence d'icelle on ne puiſſe appeller, & qu'amende ſoit par nous indicte contre les appellans.

*Item*, que toutes ruelles, entrées & iſſues de ladicte Ville ſoient détouppées, & remiſes à l'uſage de Ville.

*Item*, qu'ils ſoient exempts de fournir vin pour noſtre eſtape, ainſi qu'ils ſont eſté du paſſé, entendu qu'ils n'ont vin de leur creu, ſinon ce qu'ils en acheptent.

*Item*, que le revenu de l'Hoſpital, que l'on dit le vieil Hoſpital, aſſis au bout du Pont, ſoit réuni & rejoinct en ſon ancienneté.

*Item*, que tous Bouchiers, manans & réſidents en ladite Ville, ne puiſſent tenir en la paſture commune plus haut de vingt-cinq moutons chacun.

*Item*, que les Fermiers de la Halle ne preignent que trois deniers & maille ſur les vendeurs, par chacun jour de mercredi, ès jours des foires de Penthecoſte & Sainte-Croix, dix deniers, & ès foires de Noël, an & jour de Saint-Clément, ſix deniers.

*Item*, qu'en faiſant apparoir par titres des cens & rentes dheues à l'Hoſpital, les debteurs ſoient gagés, & s'il y a oppoſition formée, qu'il en ſoit cognu ſommairement au premier jour de plaid.

*Item*, qu'il leur ſoit loiſible faire planter un carcan au derriere de la halle, pour y faire mettre ceulx qui coupent les haies & arbres des jardins.

Sur

Sur tous leſquels points & articles ci-deſſus, diſoient leſdits Gouverneurs & habitans de ladite ville de Saint-Nicolas, avoir privilége pour parties d'iceulx, & des aultres deſquels ils n'avoient titres ni chartres, nous ſupplioient très-humblement leur en impartir nos lettres d'octroi & conceſſion.

Sçavoir faiſons que, nous, les choſes que deſſus conſidérées, & & après avoir oui ſur le tout l'advis des Gens de noſtre Conſeil, avons par meure délibération, permis, conſenti & octroyé, permettons, conſentons & octroyons, d'abondant avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ceſtes pour nous & nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine.

Que nul ne puiſſe doreſnavant & à l'advenir, venir en ladicte ville de Saint-Nicolas, pour s'y habituer & faire ſa réſidence, ſans premierement l'avoir ſignifié aux Gouverneurs, qui ſeront pour le temps en ladite Ville, & que par leur ſceu & conſentement ils y ſoient reçeus & admis, & le cas advenant que celui ou ceulx qui ſe ſeront ainſi préſentés, ſoient reçeus par leſdits deux ou quatre Gouverneurs, ils ſoient tenus de payer pour leur entrée & réception dix frans, monnoie de nos pays, deſquels cinq appartiendront & ſeront convertis au profict commun de ladite Ville, & les autres cinq frans ſeront & demeureront à nous & à nos ſucceſſeurs, & d'iceulx en tiendront & rendront compte les Mayeurs qui ſeront pour le temps, ſans toutesfois que par ceſtes, ayons permis ni permettions auxdits Gouverneurs, manans & habitans de ladite Ville, de pouvoir chaſſer, ni meſtre hors d'icelle ceulx qui depuis dix ans en çà, y ſont habitués, leſquels y pourront demeurer ſi bon leur ſemble, ſans payer aucun droict d'entrée, demeurant au ſurplus en ſa force & vigueur pour l'advenir.

Quant au contenu du ſecond article, ſur ce qu'ils requéroient puiſſance de tirer un débit de Ville par chacun an, ſe pourront leſdits Gouverneurs retirer doreſnavant pardevers nous, ſelon les occurrences & néceſſités des affaires publicques, & nous faire entendre le tout, pour eſtre ordonné ſur telle néceſſité au plus grand bien, repos & ſoulagement du peuple que faire ſe pourra.

Et quant au Sergent pour lever les deniers des tailles & deniers de Ville, avons dès maintenant comme pour lors ordonné & ordonnons aux gens qui ſeront par nous eſtablis pour le ſiége de Juſtice audit lieu de Saint-Nicolas, que toutes & quantes fois que requis en ſeront

de la part deſdits Gouverneurs, ils ayent à leur fournir un Sergent, pour promptement faire exécution ſur celui ou ceulx qui ſe trouveront refuſans de payer ce à quoi ils auront eſté cottiſés pour leſdits deniers de taille ou deniers de Ville.

Et ſur l'exemption des ventes par eulx prétendue ès Villes de ce lieu & de Roſières, veus par nous les titres pour ce produicts par les Gouverneurs, manans & habitans de ladite Ville, & deſirant iceulx favorablement traiter, avons (en confirmant & approuvant pour le regard de ceſt article, le contenu dudit titre) concédé & octroyé, concédons & octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, que tous marchands & habitans dudit Saint-Nicolas puiſſent, & leur loiſe vendre & diſtribuer leurs marchandiſes & denrées en noſdites villes de Nancy & Roſières, ſans pour ce payer aucun droit de vente ou gabelle, deſquels les avons dès maintenant & pour l'advenir deſchargé & deſchargeons, comme auſſi en ſemblable les marchands & habitans de noſdites villes de Nancy & Roſières, demeureront exempts deſdites ventes & gabelles, vendans & traficquans audit Saint-Nicolas.

Et ſur le contenu au cinquieme article pour la franchiſe prétendue, de ne ſervir en Juſtice par ceulx qui auroient porté l'eſtat de deux & quatre Gouverneurs de Ville, avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par ceſtes pour toujours, tant pour répondre au prétendu en ceſt article, que pour donner ordre, loi & eſtabliſſement perpétuel à l'adminiſtration de la Juſtice dudit Saint-Nicolas, ainſi que leſdits Gouverneurs & habitans le requiérent par le ſixieme article.

Que doreſnavant il y aura audit Saint-Nicolas un Mayeur qui ſervira pour Maiſtre Eſchevin, ayant juriſdiction avec deux Echevins, pour rendre & adminiſtrer juſtice à ceulx qui la requéreront, pardevant leſquels ſeront traictées toutes actions, tant perſonnelles, réelles que mixtes, & cognoiſtront d'icelles, enſemble des crimes & délicts, & en pourront juger diffinitivement, & leur ſentence mettre ou faire mettre en bonne exécution, ſaulf toutesfois qu'on pourra appeller d'eux pardevant nous & les Gens de noſtre Conſeil, & y relever les appellations dedans un mois après la prononciation de ladite ſentence; la cognoiſſance deſdites appellations avons retenue & retenons à nous & à noſdits ſucceſſeurs; ſinon en cas que l'on dit communément les cinq cas; ſçavoir, matiere de ſpoliations, matieres

criminelles, matieres de délicts, matieres d'injures & de ſerment locqué, deſquels leſdits Mayeur & Eſchevins jugeront diffinitivement, & ſans qu'on puiſſe appeller d'eulx, ſans pour ce préjudicier à l'uſage qu'on pourroit avoir eu de lever lettres de Bailli contre leſdits de Saint-Nicolas, lequel uſage demeurera en ſon entier. Et afin qu'on pourroit interjecter en autres matieres, voulons que leſdits de Juſtice n'admettent, ni reçoivent les appellations frivoles & ſur incident; ſi doncques les appointemens & ſentences rendues par eux ſur ce, n'emportoient ſi grands préjudice & griefs aux parties, qu'ils ne ſe puſſent réparer en diffinitive, & que n'eſtant leſdites parties reçeues à appeller d'iceulx appointemens & ſentences, tombaſſent en inconvénient de perdre leurs cauſes & matieres au principal, auquel cas leſdits de Juſtice recepvront telles appellations, & ſeront tenues les parties les relever pardevant nous & les Gens de noſtre Conſeil dedans le temps ci-deſſus déclairé, pour à quoi parvenir, pourront bailler & préſenter Requeſte, afin de leur eſtre pourvu ſur ledit relief d'appel dedans ledit temps; & ſi en la déduction & cognoiſſance deſdites cauſes d'appel, tant des incidents ci-deſſus déclarés, que d'autres matieres ſubjectes à appel, les appellans ſont trouvés mal & ſans griefs avoir appellé, ſeront & demeureront amendables envers nous à la ſomme de vingt frans, deſquels le Greffier qui ſera par nous eſtabli en ladite Juſtice, ſera tenu faire rôle, & le délivrer audit Mayeur, ſi aucunes amendes ſont jugées, cependant pour en faire faire exécution, & les rapporter en ſes comptes de ladite année; & dès maintenant pour ne laiſſer les choſes en confuſion, & afin de faire adminiſtrer aux parties juſtice requérante.

Avons créé, nommé & eſtabli, & juſques à noſtre bon plaiſir, pour Mayeur & Maiſtre Eſchevin, Claude Regnauld, pour Eſchevins, Jean Doyen & Gérard Arnould; & pour Greffier, Nicolas Aulbertin, leſquels feront le ſerment de bien & loyaulment exercer leurs Offices, pardevant le Chef de noſtre Conſeil, réſervant à nous & à noſdits ſucceſſeurs la puiſſance & faculté de pourveoir auſdits Eſtats & Offices, toutes & quantes fois que vacation y adviendra, où le cas le requerrera, & leur eſt par nous pour vacquer à ladite charge, & à chacun d'eulx aſſigné; ſçavoir, audit Maiſtre Eſchevin ſoixante frans, & à chacun deſdits Eſchevins trente frans, que ſe payeront par chacun an par ledit Mayeur ſur les deniers de ſa recepte, ſaulf & réſervé audit Greffier qui pourra prendre ſalaire raiſonnable des acts judiciaires, s'il n'y eſtoit par ci-après par nous aultrement ordonné.

Et quant au ſeptieſme article, ſera informé de par nous des entrepriſes & cloſtures qu'on aura faict des rues, ruelles, entrées & iſſues de ladite Ville, pour l'information par nous veue, y eſtre ordonné ce que trouverons à raiſon appartenir.

Et pour l'exemption de la fourniture des vins en noſtre Hoſtel, voulons & entendons que doreſnavant leſdits habitans en demeureront exempts & deſchargés, entendu & conſidéré qu'audit lieu de Saint-Nicolas il n'y a vignobles, & que les demeurans audit lieu ſont contraincts ſe fournir de vin ailleurs, pourveu toutesfois que nous ou nos ſucceſſeurs paſſans par ledit lieu, pourront prendre & faire prendre en payant raiſonnablement une ou pluſieurs piéces de vin, & ſelon qu'il en conviendra avoir pour la dépenſe de noſtre paſſage ou ſéjour; comme auſſi en ſemblable nous pourrons, ſi la néceſſité le requiert, faire prendre en ladite Ville quelques piéces de vins eſtrangers, & du creu de nos pays, en leur faiſant payer comme dit eſt raiſonnablement.

Et en ce que touche leur Requeſte, pour réunir & rejoindre les rentes du vieil Hoſpital, comme d'ancienneté, ſe pourvoiront ſur ce leſdits Gouverneurs ou habitans, ou par Requeſte particuliere envers nous, ou par voie de Juſtice; afin que les parties qui ſeront à ouïr, ouïes en leurs droicts & allégations, il y ſoit pourveu & ordonné.

Et pour faire cognoiſtre auſdits habitans le deſir que nous avons de les maintenir & conſerver en leurs franchiſes, & les garder de foule & oppreſſion, avons défendu & défendons à tous Bouchiers demeurans & réſidans en ladicte ville de Saint-Nicolas, qu'ils n'ayent doreſnavant à mettre ou faire mettre ſur le nourri & paſture commune plus de vingt-cinq moutons pour chacun deſdits Bouchiers, ſoit que l'un d'entre eulx ait puiſſance d'y en tenir davantage que l'aultre, & ce, ſur & à peine de confiſcation des beſtes qui ſeront trouvées excédant ledit nombre de vingt-cinq pour chacun deſdits Bouchiers, leſquelles beſtes ainſi confiſquées, voulons eſtre données & diſtribuées à la nourriture des pauvres eſtans en l'Hoſpital dudit lieu.

Et quant à l'article pour les deniers de hallage, ſera auſſi informé comme en a eſté uſé du paſſé, pour y donner la proviſion & adreſſe pertinente.

Et ſuivant le zèle & affection que noſdits prédéceſſeurs ont toujours

eus, & que nous avons envers les pauvres, & pour faire exercer les œuvres de charité & hoſpitalité, mandons & ordonnons auſdits de Juſtice, que ci-après leur faiſant apparoir par titres par les Gouverneurs, Procureurs & Adminiſtrateurs de l'Hoſpital de Saint-Nicolas, des rentes, cenſes & deniers dheubs à icelui, ils facent promptement exécuter les debteurs, & en cas d'oppoſition ils cognoiſſent d'icelle, & la vuident au premier plaid ſi poſſible eſt, ſinon y procédent jours après aultres, & ſans aultre figure de procès.

Et afin de punir & corriger ceulx qui partout, librement & ſans aucune honte, s'ingérent de couper les haies & arbres des jardins audit lieu, ordonnons auſdits de Juſtice de faire en noſtre nom dreſſer un carcan au derriere de la halle, pour y mettre ou faire mettre par eulx ceulx qui ſeront trouvés ainſi délinquans, & les y garder par quelques heures en ſigne de punition & ignominie, & auſſi pour y mettre aultres malfaicteurs qui mériteront cette punition.

Tous leſquels points & articles ainſi qu'ils ſont ci-deſſus déclairés & ſpécifiés, avons pour nous & noſdits ſucceſſeurs, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ceſtes.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaulx Conſeillers les Bailli de Nancy, Prévoſt dudit lieu, leurs Lieutenans, Procureur général préſent & advenir, & aux Préſident & Gens de nos Comptes, Receveur général de Lorraine, que de ceſtes nos Ordonnances & Statuts, ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir pleinement & paiſiblement leſdits de Saint-Nicolas & leurs ſucccеſſeurs, ſans leur faire, ni ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun empeſchement au contraire, en donnant toutesfois par eulx copie authentique de ceſtes, pour eſtre miſe au Thréſor des Chartres de ce lieu : Car ainſi nous plaiſt; ſaulfs en toutes aultres choſes noſtre droict & l'aultrui; en teſmoing de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes de noſtre propre main, & à icelles faict mettre & appendre noſtre grand ſcel. Donné en noſtre ville de Nancy le 14 Août 1570. *Ainſi ſigné*, CHARLES. Et ſur le repli deſdites Lettres eſt eſcript, par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Eveſque & Comte de Toul, Chef du Conſeil; Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine; & de la Mothe, Maiſtres des Requêtes, préſents; pour Secrétaire, M. Henri. *Regiſtrata, idem.* Et ſcellées dudit grand ſcel ſur cire rouge à double queue pendante.

Par d'autres Lettres-patentes du 9 Février 1582, ce Prince déſunit

les Offices d'Echevin de ceux de Maire & de Lieutenant, & régla leurs différentes fonctions, ainſi que celles du Gouverneur.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui transfere la poſte de St. Nicolas à Dombaſle, 9, 77. — Union du Collége à celui de Nancy, 11, 390. *Voyez* Foire, Nobleſſe, &c.

*SAINT SACREMENT.* Le Couvent établi actuellement à Nancy, ſous le titre de Religieuſes du Saint Sacrement, y fut d'abord fondé ſous celui d'Abbaye de Notre-Dame de la Conſolation, de l'Ordre de Saint-Benoit, & enſuite aggrégé à la Congrégation des Religieuſes Bénédictines de l'Adoration perpétuelle, par Lettres-patentes du 15 Janvier 1669, enthérinées à la Cour.

Recueil des Ordonn. Fondation dans le Monaſtere de Nancy pour 12 Demoiſelles, 9, 84.

*SAINT-THIEBAULT. Voyez* Baſſigny.

*SAISIE.* Le 9 de Novembre 1598, Charles III ordonna de diſcuter les meubles meublans des Laboureurs, avant les paturans.

Le 17 Novembre 1599, il ordonna que les Receveurs & Contrôleurs de ſon Domaine, fuſſent appellés aux ſaiſies & ventes des biens des criminels, & qu'ils avançaſſent les frais urgens.

Par Edit du 5 Juin 1641, Charles IV défendit de ſaiſir les inſtrumens, & le bétail deſtinés au labourage; ordonna de laiſſer aux cultivateurs les grains néceſſaires pour la ſemaille, & pour leur ſubſiſtance & celle de leur famille, à raiſon de trois reſeaux par perſonne, enſemble des fourages ſuffiſans pour la nourriture de leur bétail; défendit auſſi de ſaiſir chez les vignerons, manœuvres & artiſans, les outils de leurs profeſſions, excepté pour le payement des droits Seigneuriaux, du canon de l'année courante aux propriétaires, ou pour le prix deſdits grains & beſtiaux, ſauf à y apporter quelque modération, lorſque le pays ſeroit remis en culture. Cette Ordonnance fut regîtrée en la Cour le 15 Juillet ſuivant, & ſe trouve au Greffe, feuillet 22 du regître.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui défend de ſaiſir les revenus des Hôtels-de-Ville, 3, 60. — Autre qui autoriſe les Avocats & Procureurs à exercer les Offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles, 3, 121. — Déclaration qui en déſunit les Offices de ceux de Curateur en titre, 3, 246. — Arrêt qui défend de ſaiſir les gages des forêtiers & leur part dans

les amendes, 7, 76. -- Arrêt portant qu'on doit saisir de plein saut, lorsque le titre se trouve grossoyé & scellé, 7, 135. -- Ordonnances qui déclarent les ustensiles des Salpétriers insaisissables, 7, 152, art. 21, & 10, 275, art. 21. -- Edit qui défend d'assigner les Receveurs des bois en main vuidange, 8, 94, art. 29. -- Réglement pour la forme des exploits d'exécution, 9, 146. -- Réglement pour les saisies mobiliaires, 10, 378.

*SAISIE RÉELLE.* Réglement pour la discution des Offices héréditaires, 3, 324. -- Déclaration qui l'interprête, 3, 333. -- Formalité particuliere pour le décret des biens des Officiers comptables au Roi, au même, article 4. — Réglement à ce sujet, 7, 93. -- Arrêt qui supprime les protestations de la Cour à ce sujet, 7, 125. *Voyez* Commissaires aux saisies réelles. Recueil des Ordonn.

*SALIN.* Arrêt pour en arrêter le transport, 10, 162 *bis.* Recueil des Ordonn.

*SALINES.* On a réuni à cet article les Ordonnances concernant les sels, à cause de leur connexité.

## *ORDONNANCE qui défend l'usage du sel étranger.*

*Charles III, à Nancy le 21 Mai 1572.*

ENJOIGNONS expressément à tous nos subjects se prouveoir en nos Salines, selon les départemens & assignaux qui en ont esté faicts par ci-devant à chacune contrée; sçavoir, où & en quelle de nos Salines elle se debvra fournir; leur défendons très-expressément de mener, faire mener, conduire ou charroyer par eau ou par terre sel étranger, ni d'autres Salines que des nostres, sur & à peine de confiscation du sel, chars, chevaux & batteaux menans ou portans ledit sel estranger, & d'une amende de dix frans contre un chacun de ceux qui seront trouvés menans & conduisans ledit sel estranger, soit icelui de nos subjects ou bien d'autres pays, terres & Seigneuries que des notres.

*Item*, défendons & inhibons bien à certes, à nosdits subjects, de se fournir ès foires & marchés voisins, ès greniers de sel ni autre part, en quelque façon que ce soit, de sel estranger, & ce, sur pareille peine de confiscation du sel & des salures qui se trouveront avoir esté salées dudit sel estranger, au-dedans de nosdits pays, & de l'amende de dix frans, comme dessus; & afin que cestes nos défences soient de tant mieux gardées & observées, nous enjoignons aux chevaucheurs de nosdites Salines, de faire désormais plus souvent leurs

viſites, que faict ils n'ont ci-devant, & pour tant plus les occaſionner de ce faire, nous voulons qu'ils prennent la moictié deſdites confiſcations & amendes, après qu'elles auront eſté adjugées par les Juges, auſquels ils auront faict leurs rapports, & ſans qu'ils ſoient tenus payer aucuns frais de juſtice, ni des pourſuites qui en ſeront faictes, leſquels nous entendons eſtre ſupportés par nos Procureurs ou leurs Subſtituts des lieux, au-dedans deſquels leſdites reprinſes auront eſté faictes.

Par Ordonnance du 6 Septembre 1572, Charles III révoqua toutes les ſurvivances qu'il avoit accordées, des Offices de Saline, à raiſon des abus qui en réſultoient.

## *EXTRAIT d'un Mandement adreſſé aux Baillis, pour faire tenir les Marchés fournis de ſel.*

*Du 17 Septembre 1573.*

NOUS vous mandons de prendre ſoigneuſe garde à ce que leſdits Saulniers de votre Bailliage, fourniſſent les marchés des lieux, èſquels ils avoient ci-devant accoutumé de diſtribuer, & ne permettre qu'ils ſe tranſportent hors de nos pays, premier & avant que leſdits marchés en ſoient fournis.

## *ORDONNANCE qui défend l'exportation du ſel.*

*Charles III, à Nancy le 16 Novembre 1574.*

### AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

VOUS ferez faire défence de par nous à toutes perſonnes, & ſoient icelles de nos ſubjects ou autres, de tranſporter, mener & conduire hors de nos pays, par eau ni par terre, ſel venant de nos Salines, ſur & à peine de la confiſcation d'icelui, & des bateaux, chars, charettes & chevaux, ſur leſquels il ſera chargé; ſi doncques ils n'en ont expreſſe permiſſion de nous, portant la quantité qu'ils en doivent tranſporter, & le lieu & la Saline où il leur aura eſté aſſigné de le prendre; enjoignons très expreſſément à tous les Chevaucheurs de noſdites Salines, & à chacun d'eulx, ſur & à peine de privation de leurs Offices, d'avoir ſoigneux eſgard à ce que noſtre Ordonnance ſoit bien & d'heuement obſervée & entretenue, avec défence à eux

bien

bien expreſſe, de colluder, appoincter, ou en faire pratique aucune avec les méſuſans, à peine d'eſtre punis corporellement, & de laquelle Ordonnance, après que la publication en aura eſté dheuement faicte, ferez attacher copies ès lieux publicques & accouſtumés en voſtre Bailliage, enjoignons de plus à tous les Prévoſts d'icelui, de contraindre tous & chacun les marchands Saulniers, qui ont accouſtumé de fournir de ſel les foires & marchés, d'y en amener, ſans faillir, & l'y diſtribuer comme il appartiendra, au plus grand ſoulagement, bien & utilité de noſdits ſubjects.

## *ORDONNANCE qui révoque la défenſe précédente.*

*Charles III, à Nancy le dernier Novembre 1574.*

### AUX BAILLIS DES PROVINCES.

AVONS depuis la précédente, adviſé que la néceſſité à laquelle les marchands Saulniers eſtoient contraincts par vertu d'icelles, d'obtenir de nous congé & permiſſion de tranſporter le ſel de nos Salines, nous tournoit à importunité, à raiſon du grand nombre d'iceux, & à eux, à frais & fatigues, avons révocqué & révocquons le contenu en icelles, & vous avons ordonné faire publier partout voſtre Bailliage, que, où leſdits Marchands, Voituriers & Saulniers ſe préſenteront, de ſortir de nos pays avec ſel chargé en noſdites Salines, empeſchement aulcun ne leur y ſoit donné, pourveu qu'ils facent paroiſtre de certificat & paſſeport du Gouverneur de celle où ils auront chargé.

Par Ordonnance du 13 Avril 1582, ce Prince autoriſa ſes troupes à arrêter les Faux-ſauniers, & leur attribua les effets qu'elles pourroient ſaiſir, & vingt frans pour le prix de chaque muid de ſel.

Le 4 Mars 1589, à cauſe des dépenſes de la guerre, Charles III porta le prix du muid de ſel des grands poëles à 60 frans, & celui des paillans à 56.

Par une autre Ordonnance du 12 Avril 1589, ce Prince porta l'amende du Faux-ſaunage à 20 frans.

L'onze Octobre 1590, il défendit aux ſujets du Duché de Bar, d'uſer de ſel eſtranger, ſous peine de confiſcation, & de 50 frans d'amende; il autoriſa auſſi les chevaucheurs d'en faire la recherche dans les maiſons.

Autre Ordonnance du 13 Juillet 1591, qui enjoint aux marchands étrangers, de ſe préſenter à leur arrivée dans les Etats, aux Officiers de Juſtice, pour être viſités, & de prendre certificats d'eux, portant qu'ils ne ſont pas chargés de ſel, ni d'autres marchandiſes prohibées, pour les repréſenter dans les autres lieux où ils paſſeront, de même qu'aux hôtes chez leſquels ils logeront, ſous peine de confiſcation, avec deux cent frans d'amende; & de cinquante contre les Officiers & contre les hôtes, en cas de connivence. Au cas que leſdits marchands s'échappent ſecrettement, les Officiers de Juſtice auront ſoin de les pourſuivre au payement des amendes ci-deſſus. Les marchands repris payeront la premiere fois cinq cent frans, & les voituriers deux cent, outre la confiſcation; le double la ſeconde, & tous leurs biens ſeront confiſqués à la troiſieme. A l'égard des particuliers, chez qui il ſera trouvé du ſel eſtranger, l'amende ſera de cent frans, & ils ſeront tenus de déclarer de qui ils l'ont acheté, à peine de trois cent.

Les greniers particuliers, que nous appellons regrats, étoient laiſſés à bail.

9 Août 1595, & 13 Juillet 1596. Ordonnance qui défend de ſe ſervir à Pont-à-Mouſſon, & dans tout le Barrois, d'autre meſure que de celle de Nancy, pour la vente des ſels.

Autre du 23 Décembre, même année, qui défend au Prévôt de Souilli, de recevoir des appels dans ces matieres, & lui ordonne de radreſſer les condamnés au Prince lui-même.

Les regratiers ne payoient le ſel que ſoixante frans le muid, & les marchands volontaires, ſoixante & dix.

Par un Réglement du 4 Mars 1597, la connoiſſance des repriſes faites par les chevaucheurs dans les Salines ou aux environs, eſt attribuée aux Gouverneurs, & dans les lieux plus éloignés, aux Prévôts. Il eſt défendu aux Baillis de recevoir des appels dans ces matieres, le Souverain ſe les réſervant. Il les a depuis attribuées aux Chambres des Comptes.

Au mois de Juillet 1597, Charles III établit des magaſins dans différentes parties de ſes Etats, & fixa les lieux qui ſeroient obligés de s'y fournir de ſel; mais il révoqua cette Ordonnance dès le 13 Octobre ſuivant, & rétablit la liberté du commerce de cette denrée

comme auparavant, à charge néanmoins par les commerçans de s'en fournir aux Salines.

Ordonnance du 2 Avril 1598, qui défend l'uſage de vendre du ſel à hottées & chevallées, à peine contre les vendeurs de cent frans d'amende pour la premiere fois, & de trois jours de priſon au cas qu'ils ne pourroient la payer; du fouët pour la ſeconde, & du banniſſement pour la troiſieme; & contre ceux qui acheteront, de cent frans pour la premiere fois, deux cent pour la ſeconde, & trois cent pour la troiſieme.

Par autre Ordonnance du 9 Septembre 1598, ce Prince excepta de cette diſpoſition les Saulniers du Bailliage de Bar, auſquels il fut permis de revendre, comme ils jugeroient à propos, ſans doute pour faciliter l'introduction des ſels de Lorraine dans la champagne.

## *ORDONNANCE d'informer contre les Officiers des Salines, qui ont achepté pour leur particulier, aucuns bois des environs d'icelles.*

Du 4 Décembre 1601.

### *Aux Préſident, Conſeillers & Auditeurs des Comptes de Lorraine.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Nous ſommes advertis qu'aucuns Officiers de nos Salines ont achepté en fond de leur particulier, certains bois qui ſont néanmoins propres & commodes à l'uſage d'icelles, combien que dès longtemps il leur ait eſté défendu de ce faire, & qu'au contraire il leur ait eſté enjoinct; que s'il s'en préſentoit en vente, qu'ils euſſent à les achepter en noſtre nom, & pour le défruict de noſdites Salines, partant, vous ne faudrez de vous en informer, & appeller pardevant vous ceulx deſdits Officiers qui ſe trouveront avoir faict leſdits achapts, ſans vous en avoir advertis, afin d'en accommoder noſdites Salines, & les ferez unir à noſtre Domaine, comme à nous acquis, & ſaulf à eux de s'en prouveoir vers nous, pour eſtre rembourſés des deniers du prix de leurs achapts, s'ils trouvent que faire ils le puiſſent raiſonnablement & avec la fidélité qu'ils nous ont jurés, & à nous d'y ordonner & pourveoir ſelon que les choſes préalablement par vous recognues,

nous jugerons devoir eſtre par raiſon. Donné à Nancy le 4 Décembre 1601.

Autre Edit du 23 Janvier 1603, qui ordonne aux Officiers des Salines, d'acquitter les rentes conſtituées ſur icelles, par ordre de date, ſans intercallation ni faveur.

Par Ordonnance du 26 Janvier 1604, Charles III condamna ceux qui voleroient du ſel dans les Salines, à une amende arbitraire; & dans le cas qu'ils ne pourroient la payer, à travailler aux fortifications de Nancy, pendant un temps proportionné à la gravité du délit.

Par Arrêt rendu au Conſeil le 11 Décembre 1606, contradictoirement entre les Echevins de la Juſtice de Pont-à-Mouſſon & le Prévôt du même lieu; il fut ordonné que ce dernier auroit ſeul la connoiſſance & judicature de tous rapports, abus & contraventions, falſité & ſuppoſition de meſures, qui ſe commettroient à la vente & diſtribution du ſel, dans le diſtrict de ſon Office, pour en adjuger les amendes & confiſcations, ſelon l'exigence des cas.

Par Ordonnance du 27 Janvier 1607, les Maîtres furent déclarés reſponſables du fait de leurs ſerviteurs & mercénaires, en matiere de faux-ſaunage, quant aux peines pécuniaires ſeulement, ſauf leur recours, s'il échéoit.

Par autre Ordonnance du 2 Mars 1611, il fut défendu à tous Officiers, tant de Juſtice que du Domaine, de rien exiger des Fermiers de magaſins à ſel, ſauf auxdits Officiers à ſe retirer pardevers Son Alteſſe, pour les prétentions dans leſquels ils ſe croiroient fondés.

Par autre du 4 Janvier 1612, il fut ordonné aux Gouverneurs des Salines, d'envoyer dans les trois premiers jours de chaque mois, leurs eſtats de recette & dépenſe du mois précédent, à la Chambre des Comptes, & l'excédent de leur recette au Tréſorier général dans le même délai, ſous peine de deux cent frans pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, du quadruple pour la troiſieme, & de plus grande arbitrairement pour la quatrieme, même de privation d'Etat, s'il échéoit.

Par une autre du 23 Novembre 1618, il fut ordonné, 1°. Que les Trilleurs trilleroient doreſnavant le vaxel par toute la rondeur, juſqu'au fer, ſans y laiſſer aucune chambre. 2°. Q'aucun Officier ne

pourroit ſe faire remplacer, hormis dans les cas d'exoine légitime. 3.° Qu'il ne ſeroit employé pour la cuite de chacun muid dans la Saline de Moyenvic, que dix chars de bois, trente-ſept facines un tiers; dans celle de Marſal, douze chars, quarante-ſept facines; dans celle de Dieuze, huit chars, trente-trois facines; & dans celle de Roſieres, une corde vingt-quatre pieds trois quarts; ſinon que l'excédant reſteroit au compte des officiers qu'il appartiendroit. 4.° Que ceux qui contreviendroient aux Réglemens faits précédemment, ſeroient punis pour la premiere fois, d'une amende de ſix cent frans; & pour la ſeconde, leurs charges confiſquées. 5.° Que le Contrôleur général feroit chaque mois la viſite de toutes les Salines, & dreſſeroit des procès-verbaux de ſes obſervations, pour y être ſtatué par la Chambre des Comptes. 6°. Qu'il auroit douze cent frans de gages, & les Contrôleurs particuliers ſix cent frans, à prendre ſur les profits qu'ils juſtifieroient avoir procurés par leur travail, en outre que ces derniers auroient deux vaxels de ſel, & un demi-cuveau de braîſe.

Par une autre du 24 Juillet 1621, le Duc Henri renouvella les défenſes d'acheter du ſel chez l'étranger, quand même il auroit été pris dans ſes Salines, ſous peine de cent frans d'amende pour la premiere fois; de deux cent pour la ſeconde, & d'arbitraire pour la troiſieme, outre la confiſcation du ſel, & de tout ce qui ſeroit trouvé ſervant à la conduite, ou port d'icelui; leſquelles peines ſeroient prononcées par les Gouverneurs & Officiers des Salines, chacun en ſon endroit, ſi les repriſes ſe trouvent avoir été faites par leurs chevaucheurs, & aux environs de leurs Salines; ſi en lieu éloigné, la connoiſſance en eſt attribuée aux Prévôts ou leurs Lieutenants, privativement de tous autres Juges inférieurs; & à charge d'y procéder ſommairement, ſans figure de procès, & ſuivant le réglement du 4 Mars 1597.

## ORDONNANCE DE SON ALTESSE

### *Sur les abus en ſel qui ſe commettent en ſes Salines, notamment par les ouvriers & autres leurs complices hantants en icelles.*

*Du 27 Juin 1622.*

HENRI, par la grace de Dieu, &c. A tous, &c. Salut. Bien que, pour retrancher les larcins en ſel que l'on a ſoulu commettre ci-devant en nos Salines, il y ait été proveu par réglemens donnés à diverſes fois, en ſorte que tous ouvriers qui, comme faiſans à la faciende dudit ſel,

Code Habillon, feuil. 318, imprimé.

ont l'accès libre en icelles, deuſſent ſe contenir dedans les termes de leur devoir, toutesfois ſur ce qui nous a été repréſenté de la fréquence deſdits larcins, & de la licence effrénée qu'aucuns deſdits ouvriers ſecondés de leurs complices continuent à ſe donner au tranſport clandeſtin qu'ils font dudit ſel, ſouventesfois nuitamment, meſmement par-deſſus les murs de clôture & enceintes deſdites Salines, qu'ils franchiſſent contre tout reſpect à heures indues, au mépris de noſdits réglemens & à notre intérêt notable, ayant jugé de juſtice d'en réprimer les abus par punitions corporelles ſortables à tels démérites, puiſque juſqu'ici la voie de douceur & les peines pécuniaires auparavant ordonnées en telles occaſions, ſemblent avoir ſervi d'échellon à leur audace plutôt que de direction à leur conduite, joint que l'exemple ne ſera de peu d'importance en cet endroit. De ce eſt-il que nous avons de nouveau & cette fois pour toutes, de l'avis des Gens de notre Conſeil, interdit & défendu, interdiſons & défendons par ceſte à tous ouvriers en noſdites Salines, ſoit des loges ou autres, ſans aucuns excepter, préſens & à venir de quelle qualité & condition au ſurplus ils ſoient ou puiſſent être, prendre & tranſporter ci-après aucun ſel de larcin hors l'enclos d'icelles, à peine contre ceux deſdits ouvriers qui en auront été trouvés chargés & ſaiſis, ſoit au dedans ou hors deſdites Salines, ou autrement convaincus par témoignages valables d'en avoir pris & dérobé; pour la premiere fois de cent frans d'amende, & d'être en outre attachés & tenus au carcan deux heures entieres, expoſés à la vue du peuple; pour la ſeconde fois, outre ladite amende de cent frans, du fouët & d'être bannis à perpétuité deſdites Salines, avec défenſes à eux de s'y retrouver, ſous peines plus grandes, èſquelles amendes pécuniaires tous rapporteurs auront les deux tiers en celles qui ſeront de leurs rapports; voulons que non-ſeulement ceux qui, comme receleurs & fauteurs du mal, font & feront faction de vendre ledit ſel par les villes ou villages, ou en facilitent ou faciliteront ſciemment le tranſport, du nombre deſquels ſont ſouventesfois les gardes èſdites Salines & leurs domeſtiques, mais auſſi tous & chacun les ouvriers des peſles, èſquelles ſe rencontreront tels larcins des avoués, ſoit, parlant en termes de Salines, en haſquins qui ſont ſachets pleins & remplis de ſel; ou autrement, ſubiſſent, comme connivans & participans auxdits abus, les mêmes peines, ſi donc iceux ouvriers ne font paroître des auteurs du mal, auquel cas où ils n'y auroient part, nous entendons qu'ils en ſeront déchargés, non autrement; défendons de plus à tous de la qualité ſuſdite, & autres leurs complices, de jetter & paſſer le ſel de leur furt par-deſſus & en de-là les murs de cloiſon deſdites Salines, à peine, ſçavoir, où le délict ſe treuvera commis de jour,

du fouët & de banniſſement perpétuel, comme devant, & ou nuitamment de la hart, avec confiſcation des biens du délinquant, èſquels le rapporteur prendra la moitié pour ſon droit, le ſurplus réſervé à notre fiſque, les frais raiſonnables de juſtice ſur le tout néanmoins au préalable déduits, dont & de quoi les Gouverneurs & Officiers deſdites Salines qu'avons chacun en leur endroit établi & établiſſons Juges en premiere inſtance cette part, prendront connoiſſance; l'appel réſervé en notre Chambre des Comptes de Lorraine, en dernier reſſort; à l'effet de quoi mandons & ordonnons aux Sur-Intendant de nos finances, Préſident & Gens deſdits Comptes, Gouverneurs & Officiers ſuſdits, qu'après la publication de cette notre ordonnance faite par leſdits Gouverneurs, en leurſdites Salines, où voulons copies collationnées au préſent original être affichées pour une fois aux portes d'icelles, & par nos Baillis ou leur Lieutenans, dont ils nous certifieront dedans le mois, à prendre de la date de cette, ès villes & bourgs èſquels ſont ſciſes & ſcituées leſdites Salines, le plutôt que faire ſe pourra, à jour de marchés & places accoutumés en iceux, à telles actions publiques, ils ayent à la faire effectuer & obſerver de point en point, faiſant leſdits Gouverneurs dreſſer & ériger ès endroits les plus convenables qu'ils rencontreront ſur les avenues & entrées deſdites Salines, incontinent la publication faite, les piloris à ce néceſſaires, auxquels ſoient attachés les carcans pour ſervir aux fins que deſſus, & à noſdits Baillis, leurs Lieutenans, Prévôts, Procureurs généraux, leurs Subſtituts & à tous autres nos Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la bonne main à l'obſervance d'icelle, en ce qui les regardera, prêtant force & aſſiſtance pour l'entier accompliſſement en la forme prédite de cette notre volonté, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs & Officiers contre toutes perſonnes qu'il échéra, ors qu'autrement, & en occaſions autres que pour leſdits méſus du ſel, icelles ſe puiſſent dire & ſe retrouvaſſent véritablement d'autres juriſdictions que deſdites Salines: Car ainſi nous plaît, en témoignage de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées de l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandement & finances, fait mettre & appoſer en placart notre cachet ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 27 de Juin 1622. Par ſon Alteſſe. Et pour Secrétaire, D. Pariſet.

Par une autre du 16 Janvier 1623, ce Prince ordonna que les meſures des Sauniers fuſſent d'étain fort & maſſif, à peine de cent frans d'amende; que les chevaucheurs en fiſſent la reconnoiſſance & l'ajuſtement dans leurs tournées, en préſence de la juſtice ou de trois recors; que les Sauniers ne conſerveroient en leur logis aucune mauvaiſe

meſure, ſous peine de repriſe; qu'en livrant le ſel, ils tiendroient leurs meſures droites, & non courbées ni penchantes; que leurs étrilles ſeroient également droites, & ne faiſant ventre dans le ſel; qu'à la fin de leur ferme, ils ne pourroient conſerver plus de deux vaxels; qu'ils feroient conduire du ſel, de quinze jours à autres, dans tous les villages affectés à leurs magaſins.

Recueil des Ordonn. Réglement pour le flottage des bois de la Saline de Roſieres, 1, 15. — Arrêt qui ordonne l'arpentage des forêts deſtinées pour les Salines de Château-Salins, Salonne, Marſal & Dieuze, 3, 380. — Autre qui ordonne aux Receveurs des Salines, de tenir des états exacts des eſpéces qu'ils recevront, 3, 402. — Autre qui fixe le pot de ſel à quatorze gros, 3, 407. — Réglement entre le Fermier de la gabelle ſortant & ſon ſucceſſeur, 1, 387. — Ordonnance pour l'arpentage général des bois des Salines & de ceux des Riverains, 1, 423. — Autre contre les faux ſauniers, 1, 744. — Etabliſſement de Contrôleurs dans les Salines de Dieuze, Roſieres & Château-Salins, 2, 300. — Ordonnance qui convertit en argent le franc-ſalé des Officiers, 2, 314. — Déclaration portant que le prix du ſel augmentera comme la valeur des monnoyes, 2, 321. — Autre qui ordonne l'exécution proviſionnelle des procès-verbaux de remembrement, dreſſés par le ſieur de Kicler, 2, 365. — Arrêt qui défend de s'approviſionner de ſel au-delà d'un certain tems, 2, 467. — Autre qui l'augmente d'un gros le pot, 3, 117. — Déclaration qui le fixe à onze ſous le pot, 3, 207. — Autre touchant l'exploitation des bois deſtinés aux Salines de Dieuze & de Château-Salins, & le flottage de ceux de celle de Roſieres, 5, 35. — Arrêt qui fait défenſes à toutes perſonnes de ſe fournir d'une plus grande quantité de ſel qu'elles n'en pourront conſommer au-delà du 1.er Janvier 1731, avec des réglemens entre les fermiers ſortans & leurs ſucceſſeurs, 5, 48. — Arrêt qui défend de prendre les noyons des bois flottés pour les Salines, 5, 222. — Ordonnance ſur le faux ſaunage, 5, 236. — Lettres-patentes concernant les bâtimens de graduation dans les Salines de Roſieres & de Dieuze, 6, 145. — Arrêt qui ordonne de vendre le ſel à la meſure, 6, 253. — Autre qui condamne à l'amende pour du ſel de marée, 6, 254. — Autre qui ordonne l'exécution des ordonnances précédentes, 6, 262. — Autre qui déclare un procès-verbal de repriſe valable, 6, 332. — Autre qui condamne un particulier aux galeres, faute d'avoir payé l'amende, 7, 25. — Autre qui condamne à l'amende pour avoir donné retraite à un contrebandier, 7, 28. — Arrêt qui défend les proviſions de ſel, 7, 45. — Autre qui condamne un contrebandier à l'amende,

7,

7, 99. -- Nouveau réglement pour l'achat & diſtribution des ſels, 7, 113. -- Autre pour les formalités à obſerver dans les repriſes, 7, 166. -- Arrêt qui condamne une femme au fouët & au banniſſement pour faux-ſaunage, 7, 208. -- Autre contre un magaſineur en contravention, & ſes cautions, 8, 5. -- Autre qui condamne également des contrevenans & rebelles, 8, 115. -- Réglement pour la fourniture des bois néceſſaires à l'exploitation des Salines, 8, 193. -- Arrêt qui ordonne aux diſtributeurs de ſel de ſe munir de poids, 8, 202. -- Autre ſur une contravention, 8, 243. -- Arrêt qui condamne une fille au fouët & au banniſſement, ſupplément du tome 9, page 16. Bail de la Saline de Roſieres, 9, 230. -- Arrêt qui défend de s'approviſionner de ſel au-delà du bail des fermes, 9, 296. -- Autre qui proſcrit du ſel de mauvaiſe qualité, 10, 66. -- Autre ſur le même ſujet, 10, 88. -- Nouveau réglement pour la réformation des bois affectés aux Salines, 11, 220. -- Arrêt de la Cour Souveraine qui annulle une ordonnance du réformateur, 12, 221. -- Réglement pour l'inſtruction des procédures contre les faux-ſauniers, 12, 643.

Recueil des Ordonn.

*SALM.* Arrêt pour les ſujets de cette principauté concernant le droit de haut-conduit, 2, 559. -- Echange de cette principauté, 8, 407. -- Arrêt qui y impoſe le vingtieme, 9, 47. -- Autre pour tous les droits des fermes, 9, 48. -- Réglement pour la juriſdiction des lieux acquis, 9, 60. Arrêt qui ordonne d'y partager également les profits communaux, 9, 115. -- Autre qui ordonne aux poſſeſſeurs de biens domaniaux de produire leurs titres, 9, 142.

*SALPÉTRE.* Le 14 Décembre 1566, Charles III manda à tous les Baillis d'ordonner aux Maires de leurs reſſorts, de dreſſer des états exacts, de tous les Salpêtriers qui travailleroient dans leurs juſtices, & de la quantité de ſalpêtre qu'ils tireroient; d'adreſſer ces états à leurs Prévôts, qui les feroient paſſer au Grand-Maître de l'artillerie, de ſix mois à autres, afin de le mettre en état de vérifier l'exactitude des délivrances; & au cas qu'il y auroit quelque fraude ou négligence dans l'exécution du mandement, de condamner les contrevenans à une amende proportionnée à leur délit.

Ordonnance du 26 Janvier 1593, qui défend l'exportation du ſalpêtre, ſous peine contre les contrevenans de confiſcation de tous leurs biens; défend auſſi d'en tirer dans les Etats ſans une commiſſion expreſſe, & fixe le prix du ſalpêtre à vingt-cinq frans le cent.

## *EXTRAIT d'un ordre adreſſé aux Procureurs généraux, de prendre la défenſe des Salpétriers.*

*Du 27 Septembre 1605.*

### AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE.

NOUS vous mandons & ordonnons bien expreſſément que ſi un ou pluſieurs des Salpêtriers travaillant en noſtre Bailliage de Nancy, s'adreſſent à vous, ou vous font plainte ſuivant le mandement qu'ils ont de nous, de quelque trouble ou empeſchement qui ſoit faict ou à eulx ou à leurs commis & ſerviteurs, vous ayez à prendre leur cauſe en main, & les aſſiſter en qualité d'office pour la réparation des torts & empeſchements qu'ils auront reçeus, faire procéder contre ceulx qui en ſeront cauſe (après néanmoins que ſerez bien dheument certioré du faict.) Sçavoir, contre les haults-juſticiers, par la ſaiſie de leurs fiefs, & contre tous autres quels ils ſoient, de leurs biens, qui ſeront mis & tenus ſoub noſtre main juſques à ce qu'ils auront ſatisfait à tous deſpens, dommages & intéreſts envers leſdicts, outre l'amende envers nous arbitrée ſelon l'exigence du cas, & à laquelle ils ſeront & devront eſtre condamnés à voſtre inſtance & pourſuite par les Juges ſoubs la juriſdiction deſquels ils ſeront réſidents, faiſant au ſurplus en tout ce que deſſus & ce qui en deſpendra le deu de voſtre office, enſorte que nos authorités ſouveraines ſoient maintenues, & le contenu en nos patentes (& dont leſdits Salpêtriers vous feront oſtenſion) deuement & pleinement effectué. Que ſi aucuns deſdits contrevenans s'ingerent par voie de faict d'empeſcher l'effet de ceſte noſtre volonté & intention, qui eſt néanmoins pour employer à la conſervation & défenſe de nos pays & eſtats, oultre ce que le droit & authorité de tirer ſalpeſtre nous appartient privativement à tous haults-juſticiers & autres de noſdits pays, vous requerrez la force & l'aſſiſtance de noſtre Bailli dudit Nancy qui ne faudra de faire effectuer ceſte noſtre volonté intention.

## *AUTRE Réglement pour les Salpétriers.*

*Du dernier Décembre 1610.*

TOUS Salpêtriers travaillans pour noſtre ſervice au contenu de leurs lettres de proviſion pendant le tems qu'ils feront ſalpêtre ès chaſtellenies, prévoſtés, receptes & reſſorts qui leurs ſont donnés & aſſignés, ſeront

frans & exempts de tous droits de paſſages, péages, ports & autres ſervitudes en menant leurſdits ſalpêtres, harnois, chaudieres & attelier à ſalpêtre, même leur ſera fourni de logis, bois & autres choſes néceſſaires, en payant raiſonnablement comme autres habitans des lieux où ils travailleront.

Défendons auſſi bien expreſſément à tous nos gens de guerre & autres de quelle qualité ils ſoient, de troubler ni empeſcher leſdits Salpêtriers ni leurs commis & ouvriers en leurs beſognes, ni même de loger ès maiſons où ils logeront & travailleront, les prenant & recevant pour ceſte cauſe en noſtre ſpéciale protection & ſauve-garde.

Mandons & ordonnons en oultre à tous nos Prélats, vaſſaulx, haults-juſticiers & autres, qu'ils n'ayent à s'entremettre de faire tirer ſalpeſtre en aucun deſdits lieux, ni d'empeſcher leſdits Salpeſtriers & leurs commis à y en tirer, eu égard que c'eſt un droit ſouverain qui nous compette & appartient ſeul, & que le tout eſt pour la conſervation & défenſe de nos pays & eſtats; que ſi au contraire (ce que nous n'eſpérons) leſdicts Salpêtriers ou leurs commis eſtoient empeſchés ou violentés au libre exercice des fonctions de leur eſtat; & où il arriveroit auſſi quelque difficulté entre iceulx & aucuns des ſubjects deſdites chaſtellenies, prévoſtés & receptes, pour choſes dépendantes de la fonction de leur charge de ſalpeſtriers, ils en feront entendre le ſubject à noſtre Capitaine de l'artillerie pour y prouveoir; & en cas de néceſſité requérir ou faire requérir l'adjonction de nos Procureurs généraulx qu'il appartiendra, auſquels ordonnons que ſans diſſimulation & incontinent en & chacun au deſtroit de leur office, ils en facent informer & réparer le tout ſelon l'exigence du cas.

Et afin que perſonne n'eut juſte occaſion de ſe plaindre d'aucuns dégats ou déſordres deſdits Salpeſtriers, nous entendons, voulons & ordonnons qu'ils reſtabliſſent les lieux où ils travailleront, & en tel & ſi bon ordre qu'il n'y ait que redire, & qu'ils ſe comportent avec le reſpect & modeſtie requiſe, ſur peine d'en être reprins & chaſtiés ſelon l'exigence du cas; & afin d'avoir radreſſe deſdits Salpeſtriers autrement, ſeront tenus de donner caution ès mains du Commiſſaire ſoub la charge & département duquel ils ſeront, lequel leur en donnera certificat pour le monſtrer ès lieux où ils voudront ſalpêtrer, afin de n'en eſtre prétendu cauſe d'ignorance, & ne les contraindre comme de choſe à eulx impoſſible, de donner encore cautions nouvelles en tous les lieux & villages où il leur conviendra travailler, où

vraiſemblablement ils ne pourront avoir cognoiſſance en tous leſdits lieux.

Pour recognoiſſance de laquelle noſtre préſente permiſſion, leſdits Salpêtriers ſeront tenus de rendre & délivrer fidelement en noſtre Arſenal de ce lieu, à leurs frais & deſpens, la quantité de cent peſant de ſalpêtre affiné, léal & marchand qui leur ſera preſcrite, (& au défaut de ce, il ſe fera à leurs frais & deſpens par chacune des années de leurs fermes & chaudieres) payables par quartier; ſçavoir, de trois mois en trois mois, ſans pouvoir preſtendre ni requérir aucune choſe de nous; & oultre ce, ſeront obligés leſdits Salpêtriers de faire & délivrer en noſtredit Arſenal la quantité de ſalpeſtre, de laquelle ils auront fait convention par les lettres de leurs fermes par chacun an pour chacune chauldiere; oultre & par-deſſus ce qui reviendra par chacun deſdits quartiers, tant pour les libvres de gratis, que l'abut de leurs chaudieres, en leur payant promptement & comptant la ſomme de trente frans, monnoye de nos pays, pour chacun cent peſant qu'ils délivreront, ſans qu'il leur ſoit permis d'en vendre ni diſtribuer ailleurs, ſur peine d'amende arbitraire, & au cas que leſdits Salpêtriers rendroient plus de ſalpeſtre en noſtredit Arſenal que leur about, voulons & entendons qu'il leur ſoit payé pour chacun cent peſant trente-deux frans, leſquels néantmoins encore qu'au premier, ſecond & troiſieme quartier, ils en livraſſent plus que ce, auquel ils ſont attenus par chacun d'iceulx, ils n'en recevront que trente frans du cent, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à l'about.

## *AUTRE Réglement ſur le même ſujet.*

*Du 23 Février 1618.*

HENRI, &c. A tous, &c. Salut. Sur l'avertiſſement qui nous a été donné de pluſieurs troubles & empêchemens qu'on fait maintenant aux Salpêtriers travaillans dans nos pays pour notre ſervice, nonobſtant les Ordonnances & mandemens, que feu nos prédéceſſeurs, d'heureuſe mémoire, & nous aurions déjà fait par ci-devant, comme pour un droit Souverain à nous appartenant, & important auſſi à la conſervation générale de tout notre Etat; ſçavoir faiſons que, pour réprimer leſdits troubles & empêchemens, nous avons de nouveau édict & ſtatué, édiſons & ſtatuons les choſes qui s'enſuivent.

1°. Qu'il ne ſera loiſible à nos ſujets de paver, remplir de pierres,

repoux, ou autres inventions indues les lieux èſquels leſdits Salpêtriers ont accoutumé ou peuvent travailler, ains leur y laiſſeront la fonction libre de leur meſtier, à telle peine que de droit, & de tous deſpens, dommages & intérêts deſdits Salpêtriers, leſquels auſſi ſeront tenus & obligés, après qu'ils auront travaillé èſdits lieux, de les remettre en bon & ſuffiſant état, ſelon le preſcrit de leurs commiſſions, & ſous la même peine que deſſus. Pourront toutesfois noſdits ſujets paver ou plancher les étables, où ſont liés & attachés leurs chevaux & bêtes rouges, mais non l'allée joignante, laquelle ils laiſſeront libres auxdits Salpêtriers, pour en tirer du ſalpêtre.

Que pour ne point tenir leſdits Salpêtriers en longueur, lorſqu'ils arrivent en quelques villages pour y travailler, nos Gruyers des lieux, & les habitans qui ont des bois communaux leur en vendront ſoudain la quantité néceſſaire, au même prix qu'ils le vendent aux autres bourgeois deſdites Grueries & Communautés, ſans aucune fraude ou fineſſe.

Que nul Prélat, Gentilhomme ou autres, ſous prétexte de haute-Juſtice, moyenne ou baſſe, ou autres droits tels qu'ils puiſſent être, ne pourra ni devra empêcher leſdits Salpêtriers de travailler ſur leurs ſujets, ni les obliger à prendre permiſſion d'eux, vû que c'eſt un droit Souverain à nous appartenant, comme dit eſt, ains devra ſuffire que leſdits Salpêtriers faſſent paroître de la commiſſion de ſalpêtrer qu'ils ont, aux Mayeurs & officiers des lieux où ils veuillent travailler. Le même ſoit dit pour nos Gouverneurs, Capitaines, & Prévôts qui ne devront auſſi contraindre ou obliger leſdits Salpêtriers à prendre permiſſion d'eux pour travailler en leurs Gouvernemens, Capitaineries ou Prévôtés. Si donnons en mandement, &c. Car ainſi nous plaît; en témoin de quoi, &c. Donné à Nancy le 23 Février 1618. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe. Les ſieurs, &c. Et pour Secrétaire, J. Voillot.

## *ORDONNANCE qui prohibe la poudre étrangere.*

*Du 12 Mars 1618.*

HENRI, &c. Comme pour le bien de noſtre Eſtat & commodité de nos ſubjects, nous aurions fait marché avec Jean Graillot, Pouldrier, demeurant en noſtre Ville Neufve de Nancy, & Gabriel Chuchien, demeurant à Pierrefitte, en noſtre Bailliage de Bar, de convertir vingt millier de ſalpêtre en aultant de poudre, dont les

magaſins, à raiſon de ſix milliers chacun, ſeroient l'un en noſtre Arſenal de ce lieu de Nancy, & l'autre en noſtre ville de Saint-Mihiel, & de quoi réſulteront pluſieurs profiƈts à noſdits ſubjeƈts, tant à cauſe, que déſormais ils auront moyen de ſe fournir èſdits lieux de bonne pouldre, là où maintenant ils l'acheptent partout où ils peuvent, ſans ſçavoir quelle eſt; que pour ce que les deniers de la fourniture d'icelle poudre demeureront dedans nos pays, & ne ſeront tranſportés ailleurs, comme ils ſont préſentement; joinƈt auſſi, que par cela nous empeſcherons en partie les déſordres qui ſe commettent journellement en la vente de noſdits ſalpeſtres à pluſieurs Pouldriers, leſquels vendent la pouldre qu'ils en font, à qui bon leur ſemble, & favoriſent leſdits Salpeſtriers en leurs larcins, nous privent du fruit du droit ſouverain qui nous appartient èſdits ſalpeſtres & poudres.

Sçavoir faiſons, qu'ayant jugé par advis des Gens de noſtre Conſeil, qu'il eſtoit expédient de défendre à noſdits ſubjets de ſe pourveoir de poudre ailleurs qu'ès deux magaſins ſuſdits où elle leur ſera délivrée de pareille bonté que celle de Straſbourg, à raiſon de neuf gros la livre, ou des marchands de noſdits pays qui l'achepteront en gros èſdits magaſins, & pourront la diſtribuer moyennant quelque léger profiƈt par-deſſus leſdits neuf gros pour le port, ſelon la diſtance du lieu où ils l'auront acheptée, ſans toutesfois excéder le prix de douze gros la livre ès lieux plus eſloignés, & le tout n'arrivant encore à ce que préſentement la pouldre dudit Straſbourg leur peult être vendue. Nous, pour toutes les conſidérations ci-avantdiƈtes & autres juſtes nous mouvantes, avons par ceſtes prohibé & défendu, prohibons & défendons à tous marchands demeurans en noſdits pays, traficqueurs & autres de quelle qualité & condition ils ſoient, de plus vendre à peine de confiſcation de la pouldre dont ils ſeront trouvés ſaiſis, & de cent frans d'amende, payable à chacune fois par leſdits vendeurs, & de vingt-cinq par les achepteurs ſçachans; le tiers deſdites confiſcations & amende au profiƈt du rapporteur. Voulons toutesfois que l'effet de ceſte préſente défenſe ne commence qu'au premier jour de Juillet prochain, afin que pendant les quatre mois qui ſont d'ici à là, ceux qui ont proviſion deſdites pouldres puiſſent s'en défaire, enſorte que paſſé leſdits quatre mois, il ne s'en vende plus dedans noſdits pays. Deſclarons toutes pouldres étrangeres, & autres que des deux magaſins ſuſdits qui dèslors en avant ſe trouveront en iceux nos pays, confiſcables auſſi-bien ſur les marchands étrangers que noſtres, ſi ce n'eſt par forme de paſſage, & qu'en ce cas ils ayent paſſe-port exprès de nous.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaux, Séneſchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, Prévôts, Procureurs généraulx, Subſtituts

& autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, qu'après la publication deſdites préſentes faites en chacun Bailliage, ainſi qu'ordonnons auxdits Baillifs de la faire faire, ils & chacun d'eulx ſelon ſoi en facent ſoigneuſement & exactement obſerver le contenu, & adminiſtrent à ceulx qui le requerreront bonne & brieve juſtice : Car ainſi nous plaiſt ; en témoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placart notre ſcel ſecret. Donné à Nancy le 12 Mars 1618. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe.

Les ſieurs du Chaſtelet, Mareſchal de Barrois; Comte de Tornielle, &c. de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Freſnel, Capitaine des Gardes, Bailli & Gouverneur de Clermont; de Stainville, Doyen de la Primatiale; de Chambley, Capitaine général de l'Artillerie; d'Anglure, Gentilhomme de la Chambre, Bailli & Gouverneur de Jametz; de Florainville, Grand-Faulconnier; de Ville, premier Gentilhomme de la Chambre; & de Marainville, Préſident des Comptes du Duché de Bar, préſents. Et pour Secrétaire, J. Voillot.

Ordonnance qui ſupprime les ouvriers du ſalpêtre, 1, 91.— Mandement à la Chambre des Comptes au ſujet de l'impoſition établie en conſéquence, 3, 369.— Ordonnance qui les rétablit, 1, 297.— Réglement à leur ſujet, 3, 399.— Autre pour la fabrication & vente des poudres, 1, 405.— Nouvelle ordonnance, 3, 49.— Réglement pour le nouveau bail entre les Fermiers, 6, 161.— Autre pour le canal du moulin, 7, 23.— Autre bail à Jacques Mathieu, avec des réglemens pour le ſalpêtrage, 7, 152.— Arrêt qui y ajoute, 7, 227.— Réglement pour la fourniture des bois, 9, 137.— Autre, 10, 275. *Voyez* Commerce. Recueil des Ordonn.

*SARALBE.* Édit qui y unit la Prévôté d'Inſming, 2, 378.— Édit qui rend les offices de l'Hôtel-de-Ville héréditaires, 10, 36. Recueil des Ordonn.

*SARDAIGNE.* Traité avec le Roi, portant réglement pour les limites des deux états, l'abolition réciproque de l'aubaine, & la conceſſion des paréatis, 12, 160, juſqu'à 187. Recueil des Ordonn.

*SARGUEMINES.* Édit qui y transfere le Bailliage d'Allemagne, 1, 31.— Autre qui accorde des priviléges à ceux qui voudront y bâtir, 1, 89.— Etabliſſement des Capucins, 2, 440.— Arrêt qui déclare les nouveaux lieux de Fénétrange de cette maîtriſe & recette, 9, 60, art. 4. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *SARRELOUIS.* Réglement pour la traverſe des tabacs qu'on y conduit, 3, 232.

Recueil des Ordonn. *SAUX.* Édit qui unit cette Prévôté à celle de Ligny, 2, 447.

Recueil des Ordonn. *SAXE.* Arrêt qui en décrie certaines eſpéces, 10, 13. — Traité avec la Ducheſſe de Saxe Weimar pour l'abolition de l'aubaine, 12, 452.

Recueil des Ordonn. *SCEL.* Réglement pour les droits du grand ſcel de la Chancellerie, 1, 303. — Nouveau tarif, 2, 351. — Edit pour la continuation proviſionnelle du ſçeau en uſage dans les différentes juriſdictions, pendant le régne de Staniſlas, 11, 1, *bis.* — Autre pour l'exécution des paréatis au grand ſçeau, 11, 20. — Commiſſion pour la recherche des droits de ſçeau & tabellionage, 11, 237. — Tarif du droit de ſçeau des lettres qui s'expédient en la Chancellerie de la Cour Souveraine, 12, 134. *Voyez* Formule, tom. 1, pag. 501.

Recueil des Ordonn. *SCELLÉ.* Déclaration qui ordonne aux Juges de l'apposer ſur les minutes de Notaire; 2, 262. *Voyez* Inventaire.

Recueil des Ordonn. *SCHAMBOURG.* Décret qui ordonne aux habitans de fournir un commis au Fermier général, 2, 655.

Recueil des Ordonn. *SCULPTURE.* Établiſſement d'une académie, 1, 337.

Recueil des Ordonn. *SECRÉTAIRE.* Le 7 Juillet 1606, il y eut un réglement entre les Secrétaires du Conſeil, par lequel on voit qu'il y en avoit de quatre eſpéces : les Secrétaires d'Etat, ceux des commandemens & finances, les Secrétaires ordinaires, & ceux entrans au Conſeil. Quoique tous fuſſent obligés de réſider à ſa ſuite, le ſervice néanmoins ſe faiſoit entre les premiers, troiſiemes & quatriemes par quartier, chacun pour ſa partie, ce qui n'empêchoit pas ceux qui le vouloient, d'exercer hors de leur quartier. La diſtribution des expéditions leur étoit faite par les Maîtres des requêtes, à la ſortie du conſeil qui ſe tenoit chaque jour, à ſept heures du matin en été, juſqu'à neuf & demi; & à ſept heures & demi en hiver, juſqu'à dix. On étoit obligé de rapporter à la bourſe commune, douze gros pour les expéditions ordinaires, comme dépêches d'anticipation, reliefs de n'avoir appellé *illicò*; deux frans pour toutes autres dépêches par décret. Trente gros pour celles faites ſous le ſcel ſecret; & trois frans pour les patentes. Les Secrétaires ayant demandé que leur nombre ne fut pas

pas augmenté, le Duc promit par ce réglement d'y avoir à l'avenir tout raiſonnable égard. Il arrivoit ſouvent que le même ſujet réuniſſoit différens titres de Secrétaires. On trouve dans les qualités d'un arrêt ſur procès par écrit, de la Cour ſéante à Nancy, du 12 Février 1667 : *Charles Simon, Conſeiller & Secrétaire des commandemens & finances de Son Alteſſe, & Commis Greffier du Conſeil.*

Édit qui impoſe tant les Secrétaires ordinaires que ceux des commandemens & finances, 3, 433. — Etabliſſement de celui de la Chambre des Conſultations, ſup. du tom. 9, 73. Recueil des Ordonn.

*SECRÉTAIRE D'ÉTAT.* Édit qui fixe leurs départemens, 1, 62. — Réglement pour les droits d'expédition, 1, 303. — Nouveau tarif, 2, 351. — Déclaration qui autoriſe le ſieur Abram à en ſuppléer les fonctions, 6, 290. — Autre pour le ſieur Renault d'Ubexi, 7, 105. Recueil des Ordonn.

*SEILLE.* Arrêt pour les moulins de cette riviere, 5, 281. — Autre, 5, 305. — Réglement pour la hauteur à laquelle les meuniers peuvent en tenir les eaux, 5, 326. — Arrêt qui défend d'y conſtruire de nouveaux moulins, 8, 298. Recueil des Ordonn.

*SEMAILLE.* *Voyez* Grains.

*SÉMINAIRE.* Patentes qui permettent d'unir des bénéfices à celui de Metz, 7, 68. — Fondation dans celui de Toul, 10, 80. — Déſunion de celui de Pont-à-Mouſſon, avec le Collége, 11, 407. Recueil des Ordonn.

*SENONE.* Arrêt qui maintient cette Abbaye du Duché de Lorraine, 1, 214 & 310. Recueil des Ordonn.

*SENTENCE.* Arrêt qui défend d'en rendre pour la continuation des grandes audiences, 9, 74. — Réglement pour les frais d'expédition, 9, 77. — Arrêt qui défend de juger les reproches ſéparément du principal, 9, 236. — Autre ſur les expéditions des jugemens, 10, 121. — Autre qui défend d'ordonner par ſentence ſéparée, que la principale ſera exécutée nonoſtant appel, 12, 225. *Voyez* Juge & Jugement. Recueil des Ordonn.

*SEP.* Réglement pour leur vente, 7, 13. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *SÉPULTURE.* Réglement pour les regîtres, 7, 127. — Autre, 10, 329. — Réglement pour Nancy, 11, 607.

*SERGENT. Voyez* Huiſſier.

*SERVICE. Voyez* Militaire.

Recueil des Ordonn. *SEXAGÉNAIRE.* Réglement qui leur permet de ſe faire ſuppléer pour les gardes & parades, & en diſpenſe les pauvres, 1, 300, art. 6 & 7.

Recueil des Ordonn. *SIÉGE.* Arrêt qui défend d'en prendre aucun droit, pour les reméſes & demandes incidentes, 9, 363.

*SIMONIE.* Il y a une Ordonnance de Ferry III, contre la ſimonie, du 5 Février 1289; elle eſt rapportée au mot Office.

Recueil des Ordonn. *SOLS DE PAROISSE.* Ordonnance qui oblige les nobles de les acquitter, 1, 332. — Réglement qui en attribue le vingtieme denier aux Commiſſaires de quartier, 5, 122, art. 8.

*SORNÉVILLE.* Lettres-Patentes portant reconnoiſſance des droits de ſceau, & de buffet, pour le Seigneur.

*Du 12 Avril 1670.*

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui verront ces préſentes, Salut. Comme ainſi ſoit que la Dame Anthoinette de Gaſtinois, veufve du ſieur Gaſpard de Mercy, ait prétendu, en qualité de Dame Haute-Juſticiere moyenne & baſſe au Village de Sornéville, dépendant de noſtre Prévoſté d'Amance, Bailliage de Nancy, & en vertu d'une tranſaction du 16 Avril 1586, qu'elle avoit droict d'aubaine audict Village, comme auſſi droict de ſceau & tabellionage; que cette Seigneurie eſtoit un franc-aleuf & terre d'amortiſſement, & que des ſentences qui ſe rendoient par-devant les Maire & gens de Juſtice dudit lieu, l'appel en relevoit en ſon buffet où il étoit jugé ſouverainement & en dernier reſſort, pour les ſommes non excédantes vingt florins, tous leſquels droits ainſi prétendus ayant eſté conteſtés par noſtre Procureur général de Lorraine, ladite Dame, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs & ayant cauſe, ſe ſeroit ſoubmiſe de reprendre de nous & des Dues nos ſucceſſeurs, à cauſe de noſtre Chaſtel d'Amance, & faire ſes foi & hommages à raiſon de ladite

terre & Seigneurie de Sornéville, ainſi qu'avoit desjà faict ci-devant, ſuivant les reverſalles qu'elle en a donné en noſtre Chambre des Comptes de Lorraine le 20 Décembre 1664, renoncé à ce droit d'aubaine comme eſtant un droit ſouverain & non dépendant de la Haute-Juſtice, & déclaré ſe contenter jouir audit Sornéville des droits appartenans & dépendans des hautes-juſtices, moyenne & baſſe, & de celui du buffet en la maniere ordinaire & accouſtumée, & ſuivant que nos autres vaſſaux ayans droit de buffet en jouiſſent, ſe déportant de pouvoir en aucun cas juger ſouverainement. A ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvans, avons de noſtre pleine puiſſance & authorité ſouveraine, accordé & octroyé, accordons & octroyons à ladite Dame le droit du ſceau & tabellionage audit village de Sornéville, pour en jouir par elle & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſes, aux mêmes droits, profits & émolumens dont jouiſſent & ont droit de jouir nos autres vaſſaux, auſquelles pareilles conceſſions ont eſté faictes par nous ou nos prédéceſſeurs.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens & Conſeillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Conſeillers, les Préſident & Gens tenans noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, Procureur général de nos domaines & finances, Receveur & Contrôleur d'Amance, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que de l'effet des préſentes ils faſſent & ſouffrent jouir ladite Dame, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſes, ſans y apporter aucun empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Secrétaires d'Eſtat, commandemens & finances, faict mettre & appendre noſtre grand ſcel. Donné à Nancy le 12 Avril 1670. *Signé*, CHARLES. *Et ſur le repli*, Par Son Alteſſe, Mengin. *Regiſtrata*, J. le Maſſon de Rancé, & ſcellées.

*SORTIE. Voyez* Péage.

*SOUS-FERMIER.* Réglement entre les Sous-Fermiers pour la perception des amendes, 2, 90. — Déclaration qui ordonne de remettre les regîtres aux Greffes des Bailliages, 3, 119.— Arrêt portant que les Sous-Fermiers fourniront la déclaration de leurs droits, 6, 285. Recueil des Ordonn.

*SOUVERAINETÉ.* Procès-verbal de la cérémonie qui s'obſervoit à l'inſtallation des anciens Ducs.

*Du 7 Août 1471.*

NICOLAS D'ANJOU, &c.

Au nom de Dieu, *Amen.* Par le préſent inſtrument appert à tous évidemment, que l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur courant 1471, l'indiction quatre le ſeptieme jour d'Août, à environ les ſix heures après midi, du pontificat de notre St. Pere en Jéſus-Chriſt & Seigneur Paul, par la divine providence Pape ſecond, c'eſt à l'entrée de la ville de Nancy, du Diocèſe de Toul, devers la porte, dite la porte des Craffes, au-devant du toit de la portiere d'icelle, en préſence de moi Notaire public, des témoins ſouſcrits, conſtitué en propre perſonne, très-haut & très-puiſſant Prince & Seigneur, Monſeigneur Nicolas, fils du Roi de Jéruſalem, de Sicile, d'Arragon, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Marchis, Marquis de Pont-à-Mouſſon, Prince de Gironne, & Vicomte de Thouard, & ſeul fils naturel & légitime de feu de glorieuſe mémoire le Duc Jean dernier trépaſſé, en ſon vivant fils Seigneur dudit Roi de Sicile, Duc, Marchis & Marquis, & Prince deſdits Duchiés & Marchiſie, Marquiſie & Princerie, accompagné de pluſieurs Seigneurs & gens de ſon Hôtel, d'une part, & grand nombre de nobles Seigneurs & gens d'Egliſe, Bourgeois & commun peuple dudit Duchié de Lorraine qui étoient allés au-devant de mondit Seigneur le Duc, pour le recevoir comme Duc dudit Duchié, & l'accompagner à l'entrée de Nancy comme il eſt de coutume; d'autre part, Noble Seigneur Meſſire Jacques de Lenoncourt, Chevalier, Bailli de Nancy, il, préſent & parlant pour & au nom deſdits Nobles Seigneurs & gens d'Egliſe, Bourgeois & commun peuple dudit Duchié de Lorraine, adreſſa ces paroles à mondit Seigneur le Duc, dit & propoſa en être ce que s'enſuit :

Monſeigneur, très-redouté & Souverain Seigneur, vous plaît-il faire le ſerment & devoir que vos prédéceſſeurs Ducs de Lorraine ont accoutumé de prêter & faire de toute ancienneté à leur nouvelle réception à cette Duché de Lorraine, & à leur premiere entrée en cette ville de Nancy, à quoi mondit Seigneur répondit, volontiers, oui.

Sur ce, reprit ledit Meſſire Jacques la parole, & dit : Mondit redouté Souverain Seigneur, vous jurez & promettez donc loyaulement & ſolemnellement & en parole de Prince, que vous garderez, maintiendrez & entretiendrez les trois Etats de cette votre Duché; c'eſt à ſçavoir, les Nobles, Gens d'Egliſe, Bourgeois & peuple en leurs

anciennes franchiſes, liberté & uſages qu'ils ont eu de voſdits prédéceſſeurs, & de ce baillerez vos lettres-patentes, ainſi que iceux vos prédéceſſeurs ont fait lors.

Et ſur ce que mondit Seigneur répondit, oui vraiment.

Deſſus toutes leſquelles choſes devantdites, ledit Meſſire Jacques de Lénoncourt pour ce & au nom que deſſus, a requis à moi Notaire ſouſcrit en être fait à tous ceux qui le puiſſent toucher, un ou pluſieurs inſtrumens. Fait & paſſé audit Nancy les an & jours avant dits, en préſence des témoins. *Signé*, Jean Claude, Notaire.

## *LETTRES expédiées enſuite du ſerment ci-deſſus.*

### *Du 20 Août 1471.*

NICOLAS fils du Roi de Jéruſalem, de Sicile, d'Arragon, Duc de Calabre, de Bar & de Lorraine, Marchis, Marquis de Pont-à-Mouſſon, & Vicomte de Thouard, &c.

Comme dernierement à notre joyeux avénement & réception de notredit Duché de Lorraine, & l'entrée de notre ville de Nancy, ayons, en ſuivant les anciennes & louables coutumes obſervées par nos prédéceſſeurs dudit Duché, juré & promis aux trois Etats de notredit Duché; c'eſt à ſçavoir, les nobles, gens d'Egliſe & commun peuple, de les garder, préſerver & les maintenir en leurs droits, libertés, franchiſes & anciens uſages, comme auſſi de leur bailler nos lettres de déclaration ſur ce qu'auroient fait noſdits prédéceſſeurs, avons par les préſentes lettres, loué, ratifié, confirmé & approuvé, & par leſdites préſentes, louons, ratifions & approuvons tous leſdits droits, franchiſes, libertés, priviléges, & anciens uſages accordés par les Ducs nos prédéceſſeurs auxdits trois Etats, ainſi que nous l'avons juré & promis par notre ſerment, par nous prêté entre les mains de Jacques de Lénoncourt, Bailli dudit Nancy, ledit jour ſept Aouſt préſent mois, promettons loyalement & en bonne foi & parole de Prince, pour nous, nos hoirs & ayant cauſe, tinrons & avoir ferons à toujoursmais ferme & ſtable la préſente déclaration & confirmation, ſans jamais y contrevenir en maniere quelconque. Donné à Nancy le 20 Août 1471. *Signé*, NICOLAS. *Et plus bas*, la Ruelle.

*MANDEMENT de Son Alteſſe au Bailli de St. Mihiel, de publier & enregîtrer la ceſſion & tranſport qui lui a été faite des deux Couronnes de Lorraine & Barrois, par l'Alteſſe de Monſeigneur ſon pere François II, de tout le droit que lui étoit acquis par le teſtament du Duc René II, auxdits deux Duchés, &c.*

*A Nancy le 27 Novembre 1625.*

MONSIEUR le Bailli, ayant eû occaſion de faire recherche de quelle nature & qualité eſtoient les Duchés de Lorraine & de Bar, pour l'éclairciſſement de quelque doute qui s'eſt préſenté ſur ce ſujet, il s'eſt trouvé que par le teſtament de René II, aggréé par les Etats des deux Duchés, non-ſeulement il y avoit union d'iceux, mais auſſi que les maſles étoient ſeuls capables d'y ſuccéder. Sur quoi ayant prins advis de perſonnes capables, qui ont reconnu la certitude de ce droit; mon très-honoré Seigneur & pere deſirant me témoigner en cette occaſion la grande & naturelle affection qu'il me porte, a bien voulu me faire ceſſion de tout le droit qui lui étoit acquis par ledit teſtament en la ſucceſſion de cet Etat, & laquelle ceſſion j'ai acceptée par contract, qui fut paſſé le jour d'hier en ce lieu de Nancy; par lequel auſſi mondit Seigneur & pere & moi, avons déclairé que notre intention étoit de ne déroger aucunement aux mariages réciproques accordés par feu Son Alteſſe (qui ſoit au ciel) ſçavoir, de ma très-chere épouſe avec Monſieur le Prince mon frere, (au cas de mon prédécès) & de Madame la Princeſſe Claude, ma belle-ſœur avec moi, (au cas que je ſurvive madite épouſe) ſelon que ſçavez avoir eſté convenu par mon contract de mariage, le tout ſuivant l'intention de feu Son Alteſſe, pour le commun bien de meſdites Dames ſes filles. C'eſt pourquoi ayant réſolu de faire ſçavoir par tous mes pays ce que s'eſt paſſé ſur ce ſujet, & afin que déſormais noſtre droict particulier ſoit reconnu, j'ai bien voulu vous en donner ceſt avis, à ce qu'en étant informé, vous teniez la main que la publication & enregiſtrement de ladite ceſſion ſe faſſe ès lieux de votre Bailliage, ſelon que j'ai commandé à mon procureur général de Barrois, d'en donner l'ordre requis à ceſt effect, & pour tous les lieux de ſa charge: m'aſſurant au ſurplus, que comme je n'ai eu d'autre conſidération en cette occurrence, que

l'affermiſſement & le repos de ceſt Eſtat, & à quoi tous les principaux de ma nobleſſe qui ſont ici près de moi, contribuent tout ce que je me pouvois promettre de leur affection en choſe de telle importance, vous ne manquerez de vous y conformer auſſi de votre part en ce qui dépend de voſtre autorité, attendant que je vous faſſe entendre plus amplement mes intentions ſur le ſuccès de ceſt affaire. Sur ce, je prie Dieu vous conſerver, M. le Bailli, en ſes ſaintes graces. De Nancy ce 27e. Novembre 1625.

Arrêt qui maintient la Souveraineté des Ducs de Lorraine ſur l'Abbaye de Senones, 1, 314 & 310. -- Autre qui la maintient ſur Arches & Charleville, 1, 644. -- Autre pour Ameuvelle, 2, 38. -- Autre pour Helſtroff, 2, 79. -- Autre pour Fravemberg, 1, 343. -- Autre qui déclare Bouzonville-ſur-Orne, du Duché de Lorraine, 5, 245. -- Priſe de poſſeſſion des Duchés de Lorraine & de Bar, par les Rois de Pologne & Très-Chrétien, 6, 1 & ſuiv. -- Arrêt qui ſupprime la qualité de Souveraine, attribuée à l'Abeſſe de Remiremont, dans les nouvelles publiques, 6, 113. -- Arrêt qui maintient Suzémont du Duché de Bar, 6, 231. -- Autre qui déclare pluſieurs villages cédés par le Prince de Naſſau, du Duché de Lorraine, 11, 460. Recueil des Ordonn.

*SPECTACLE.* Par Ordonnance rendue à Lunéville le 5 Février 1289, Ferri III chaſſa de ſes Etats tous les gens de théâtre. -- Arrêt qui défend les ſpectacles juſqu'à la guériſon du Roi, 9, 310 & ſuiv. -- Autre pour la mort du Roi de Pologne, 10, 423. Recueil des Ordonn.

*SPIKERNE.* Décret qui condamne cette Communauté à fournir un Commis au Fermier général, 3, 3. Recueil des Ordonn.

*SPIRE.* Traité qui abolit l'aubaine en faveur des ſujets de la Principauté & Evêché de Spire, 11, 477. -- Patentes qui en affranchiſſent auſſi les citoyens & habitans de la ville de Spire, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*STANISLAS.* Arrêt de la Cour ſur ſa mort, 10, 423. -- Autre de la Chambre des Comptes, 10, 425. -- Autre pour l'exécution des Mandemens Epiſcopaux, 11, 19. -- Autre pour l'exécution de ſes fondations, 11, 33. Recueil des Ordonn.

*STATUE.* Arrêt qui ordonne des réjouiſſances pour l'érection de la ſtatue de Louis XV, ſup. au tom. 9, 18. Recueil des Ordonn.

*STELLIONAT.* Ordonnance qui condamne les ſtellionataires à être fouettés publiquement & banis.

*Du 5 Avril 1582.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Comme pour l'entretenement de la vie & ſociété humaine, la raiſon naturelle ait premierement introduit les pactes, contraux & conventions entre les hommes, pour ſe communiquer les uns aux autres leurs néceſſités & commodités, par les trafics, conventions & commerce de leur denrées & marchandiſes, & qu'entre eux ſe retrouve pour le plus commun, fréquent & uſité, ceux de vendition & d'emption; & qu'à la célébration d'icelui comme de tous autres, la bonne foi doit être apportée entre les parties contrahantes, avec une volonté & un conſentement réciproque, ce néanmoins, nous ſommes avertis que pluſieurs de nos ſujets & autres, hantans & fréquentans ès terres & pays de notre obéiſſance, malicieuſement & contre le droit des gens, paſſent pluſieurs & divers marchés de mêmes choſes & marchandiſes, dont jà auparavant ils ont contracté avec d'autres, violent par ce moyen la foi publique, non ſans grand préjudice & notable intérêt de pluſieurs marchands & acheteurs de bonne foi, qui, par le moyen de telle fraude, encourent le plus ſouvent la totale ruine & perdition de leurs biens & ſubſtance, choſe de très-grande conſéquence pour la perte évidente qui en revient à tous en général, & à chacun en ſon particulier; à quoi deſirant remédier, avons par l'avis & délibération des Gens de notre Conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par notre préſent Edit, que celui ou ceux qui ſe trouveront déformais avoir uſé depuis la datte de cette notre Ordonnance & publication d'icelle, de telle mauvaiſe foi, & ſçiemment avoir vendu quelques héritages, denrées ou autres choſes & marchandiſes à pluſieurs perſonnes, deſquelles ils auront jà auparavant diſpoſé, ou qui ne ſeroient à eux, ſeront à l'exemple d'autrui punis & châtiés à la vue d'un chacun, comme larrons & violateurs de la foi publique, de la peine du fouet, & banis à perpétuité de nos pays, avec défenſe à eux de s'y retrouver, à peine de la hart, le tiers de leurs biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur lequel au préalable ſe prendra, s'il eſt ſuffiſant, l'intérêt de la partie, ſinon ſur le ſurplus de ſondit bien.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 5 Avril 1582. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Guérin.

Cette

Cette Ordonnance a été publiée à l'Audience de la Cour séante à Saint-Mihiel, le 7 Juin 1582, & se trouve vers la fin du regître de ladite année.

Le Cardinal de Vaudémont fit publier une Ordonnance semblable au nom du Duc de Mercœur son frere, pour le Marquisat de Nommeny, dont il avoit la souveraineté, le 10 Janvier 1583.

*STRASBOURG.* Traité d'aubaine avec l'Evêque, 11, 279. Recueil des Ordonn.

*SUBSTITUT.* M. Riston, qui est connu par différens ouvrages utils, ayant fourni depuis l'impression du mot *Parquet*, la liste des Substituts de Procureur général en la Cour Souveraine, depuis l'arrivée de Léopold dans ses Etats, on a cru faire plaisir au public en l'ajoutant ici.

NICOLAS-JOSEPH LE FEBVRE, 1698.

TOUSSAINT DE MORY déjà pourvu sous Charles IV, fut rétabli par décret du 26 Février même année.

JEAN-BABTISTE-JOSEPH BOURCIER, 1700.

FRANÇOIS REDOUBTÉ, 1700.

JEAN-FRANÇOIS TERVENUS, 1701.

JEAN-FRANÇOIS BRETON, 1701.

LOUIS PRUGNON (REDOUBTÉ) 1704.

DOMINIQUE MATHIEU (TERVENUS) 1704.

PIERRE DIEUDONNÉ DROUVILLE (J. B. J. BOURCIER) 1704.

JEAN-PHILIPPE DE THOMEROT (DE MORY) 1705.

JEAN-LOUIS BOURCIER D'AUTREY (BRETON) 1709.

FRANÇOIS-PASCHAL DE MARCOL (DE BOURCIER D'AUTREY) 1710.

CHARLES-FRANÇOIS LE FEBVRE (N. J. LE FEBVRE) 1711.

CRISTOPHE-MARTIN ROUOT (MATHIEU) 1711.

Léopold ayant supprimé les Requêtes du Palais en 1713, en réunit l'Office de Substitut à ceux de la Cour Souveraine, à charge d'extinction

du premier qui vaqueroit. Jacques-Henri Didier étoit titulaire de l'Office réuni.

Claude-François TOUSTAIN DE VIRAI (ROUOT) 1715.

DE RONCOURT (DE VIRAY) 1719.

Mathieu DIEUDONÉ RHEYNE (DE RONCOURT) 1724.

M. Joseph FÉRIET obtint en 1727, une expectative avec exercice.

Charles-Joseph BARRET une autre, en 1727.

M. Paschal-Joseph DE MARCOL une troiſieme, 1728.

Pierre-André D'EGUERTY une quatrieme, 1728; tous quatre furent ſupprimés par la Déclaration du 12 Juillet 1729.

M. Paschal-Joseph DE MARCOL fut rétabli en 1731, ſur la démiſſion de F. P. DE MARCOL.

Joseph-Sébastien DIDIER (J. H. DIDIER) 1736.

Georges-Anne BARAIL (DROUVILLE) 1738.

Thimothé-François THIBAUT (RHEINE) 1738.

Joseph DOYETTE (J. S. DIDIER) 1739.

M. Joseph-Michel PIERRE (M. P. J. DE MARCOL) 1739.

M. Pierre PRUGNON (L. PRUGNON) 1741.

M. Jean-Baptiste MENGIN (THIBAUT) 1742.

M. Claude FOLLER (BARAIL) 1744.

M. Pierre GAUCHÉ (M. MENGIN) 1745.

M. Georges-François DE THOMEROT (DE THOMEROT) 1745.

M. Henry-Antoine DIDIER (DOYETTE) 1751.

Benoit-Édouart DESARRASIN (M. H. A. DIDIER) 1753.

M. Claude-Esprit-Pierre DE SIVRY (M. J. M. PIERRE) 1753.

M. Pierre-Dominique-Guillaume DE ROGÉVILLE (M. FOLLER) 1758.

M. Claude-François MALLARMÉ (M. DE SIVRY) 1759.

M. JEAN-BAPTISTE MANSUY (M. G. F. DE THOMEROT) 1761.

PIERRE BRIOT (DE SARRASIN) 1762.

M. FRANÇOIS-MICHEL FRANCHET VILLE NEUVE (M. MANSUY) 1765.

M. CHARLES-ANTOINE GUILLAUME (M. DE ROGÉVILLE) 1769.

Par Edit du mois d'Octobre 1771, les ſix Offices de Subſtitut furent réduits à trois; mais ayant été rétablis au même nombre, par autre Edit de Septembre 1775, M. Albert Riſton y fut nommé pour remplacer Pierre Briot décédé dans l'intervalle. *Voyez* Cour Souveraine, Parquet.

*SUBSTITUTION.* Edit qui ordonne de les inſinuer dans quatre mois, 2, 230. — Réglement pour les frais, 9, 156. Recueil des Ordonn.

*SUBVENTION.* Ordonnance pour une nouvelle répartition, 1, 22. — Décret qui défend d'augmenter la cotte des Gardes-chaſſe, 1, 425. — Autre pour les Cavaliers de maréchauſſée, 1, 519. — Ordonnance qui décharge la ville de Nancy, 1, 771. — Déclaration qui remet aux Communautés partie de leur ſubvention, lorſqu'elles arrêteront des malfaiteurs, 2, 463. — Autre qui affranchit ceux qui ont dix enfans, 3, 350. — Edit qui en exempte quelques Cavaliers de maréchauſſée, 5, 50, art. 8. — Arrêt qui défend d'y impoſer les Juifs, 5, 234. — Nouveau Réglement pour cette impoſition, 6, 69. — Autre, 10, 364. — Autre pour celle d'exploitation, 10, 382. — Autre ſur les mêmes ſujets, 11, 66. *Voyez* Impoſition. Recueil des Ordonn.

*SUCCESSION.* Lettres-patentes qui habilitent la Maiſon de Lorraine à en recueillir en France, 1, 360. — Arrêt qui en exclut une Religieuſe relevée de ſes vœux après cinq ans, 1, 515. — Autre qui habilite les ſujets d'Empire & Maiſon d'Autriche, 1, 528. — Déclaration pour les Jéſuites congédiés avant l'âge de trente-ſix ans, 3, 184. — Arrêt qui déclare les parens d'un Religieux promu à l'Epiſcopat, habiles à lui ſuccéder, 5, 219. Recueil des Ordonn.

*SUICIDE.* Arrêt contre le cadavre d'un particulier coupable de ce crime, 7, 121. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *SUIF.* Etabliſſement d'une fonderie générale à Nancy, 8, 122. — Arrêt qui le confirme, 8, 205.

*SURSÉANCE. Voyez* Répi.

Recueil des Ordonn. *SURVIVANCE.* Déclaration qui les ſupprime, 5, 10.

Recueil des Ordonn. *SUSÉMONT.* Arrêt qui le maintient du Duché de Bar, 6, 231.

Recueil des Ordonn. *SYLLABE.* Réglement pour le nombre à mettre dans les groſſes & copies d'écritures ſignifiées, 1, 426, art. 17 & ſuiv.

# T

*TABAC.* Ordonnance qui défend d'en planter en pleine campagne.

*Du 12 Février 1628.*

SON Alteſſe eſtant advertie que pluſieurs de ſes ſujets ſont en réſolution de ſemer du petun, autrement dit tabac, en divers lieux de ſes pays; & ayant ſçeu le dommage que cela apporte aux biens & fruits de la terre, (ſelon qu'aucuns des voiſins l'ont reconnu, & dont ils ont été obligés d'en faire défences bien expreſſes). Sadite Alteſſe deſirant prévenir le préjudice qui peut arriver par la tolérance de pareille liberté, défend à tous ſeſdits ſujets, de quelle qualité & condition ils ſoient, de ſemer en pleine campagne dudit petun ou tabac, qui demeurera libre à un chacun pour en prendre comme auparavant, ſelon qu'aucuns en peuvent reſſentir du ſoulagement; pour témoignage de quoi Sadite Alteſſe a ſigné les préſentes, par leſquelles elle mande auſſi à tous ſes Baillis, Prévôts, Procureurs généraux, leurs Lieutenans & Subſtituts, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit contrevenu auxdites défences, ayant commandé au ſoubſcript, Conſeiller Secrétaire d'Etat des ſiens, de les contreſigner. A Nancy le 12^e. jour de Février 1628. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe.

Les ſieurs Comte de Tornielles, Grand Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Haraucourt, Bailli de Nancy; Bourgeois, Maître des Requêtes ordinaire; Remy, Procureur général de Lorraine; & autres préſens. Et pour Secrétaire, C. Janin.

Pendant que Louis XIV occupoit la Lorraine, il y impoſa le tabac, comme il l'étoit dans ſes Etats, ce qui fut continué par Léopold à ſon avénement.

Arrêt qui fixe la dîme du tabac, 1, 275. — Réglement pour la conduite des tabacs étrangers qui traverſent les Etats, 3, 409. — Autre pour

Recueil des Ordonn.

cette partie des Fermes, 1, 401. — Décret qui défend certaine plantation, 1, 464. — Déclaration interprétative du Réglement ci-deſſus, 1, 529 — Arrêt qui condamne deux particuliers au carcan, 1, 691. — Autre qui défend de donner retraite aux fraudeurs, & d'inſulter les Gardes, 2, 7. — Autre qui défend aux Juges inférieurs, de modérer les amendes, 2, 101. — Autre qui condamne un planteur à l'amende, pour avoir conſervé des feuilles, 2, 313. — Réglement entre le Fermier ſortant & ſon ſucceſſeur, 2, 316. — Ordonnance ſur divers objets de cette ferme, 2, 380. — Autre qui accorde des priviléges aux planteurs, 2, 401. — Autre qui défend aux ſubſtituts du Procureur général, de conſentir à la modération des amendes, 2, 527. — Réglement au ſujet des plombs tombés & détachés, 2, 540. — Arrêt qui charge les Bangards de veiller aux plantations, 2, 544. — Autre qui déclare une repriſe valable, 2, 563. — Autre qui condamne des particuliers à l'amende, pour avoir planté ſans permiſſion, 2, 574. — Déclaration ſur le temps & la maniere de fouiller & viſiter, 2, 630. — Arrêt qui diſpenſe les gardes d'être fouillés quand ils ſont accompagnés d'Officier de Juſtice, 2, 642. — Déclaration qui défend de fouiller les Couriers du Cabinet, 2, 649. — Décret qui ordonne aux habitans de Schambourg de fournir un Commis, 2, 655. — Réglement pour la ville de Sarrelouis, 3, 232. — Autre pour le nouveau bail de cette ferme, 5, 111. — Déclaration ſur les tabacs en poudre, 5, 197. — Autre qui oblige de prendre des paſſe-ports pour le tranſit des tabacs étrangers, 6, 131. — Arrêt qui défend d'en planter dans les forêts & places vagues, 7, 252.

*TABELLION. Voyez* Notaire.

*TAILLE. Voyez* Subvention, Impoſition, Fondation, Hôpital, Calculeux.

*TAILLEURS D'HABITS.* Réglement à leur ſujet, Recueil des Ordonn. 5, 118. — Arrêt qui leur défend de faire pour les domeſtiques, des habillemens au-deſſus de leur état, ſans en informer leur maîtres, 5, 308.

*TANNEUR.* Statuts des Tanneurs de Neufchâteau.

*Du 3 Octobre 1662.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre; Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de

Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Les Tanneurs & Conroyeurs de notre ville de Neufchâteau, nous ayant très-humblement remonſtré, qu'à cauſe qu'il n'y a juſques-à-préſent aucun han ni maîtriſe au meſtier de Tanneur & Conroyeur dans ladite ville & dépendance; ſous ce prétexte, toutes ſortes de perſonnes, depuis quelque temps, ſe ſeroient immiſcés de façonner des cuirs, & de les débiter, ſans ce qu'ils ayent les qualités que doivent avoir les cuirs bien tannés & conroyés, en quoi non-ſeulement le public eſt notablement intéreſſé, mais auſſi leſdits remonſtrans, leſquels, par le moyen du débit de ces mauvaiſes marchandiſes, perdent la bonne réputation qu'ils s'étoient touſiours conſervée, de façonner de bon cuir, & le débict qu'ils en avoient.

Nous, ayant eſgard auxdites remonſtrances, & deſirant remédier à ces déſordres, après avoir veu le rapport de nos très-chers & féaulx les Préſident, Conſeillers & Auditeurs de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, du 22e. Novembre dernier, pour ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvantes, de noſtre pleine puiſſance & authorité Souveraine, avons créé & eſtabli, créons & eſtabliſſons par cettes, irrévocablement han & maîtriſe de Tanneurs & Conroyeurs en noſtredite ville de Neufchâteau & lieux de ſa deſpendance, voulons & nous plaiſt, que pour l'ordre & police dudit meſtier, leſdits remonſtrans & leurs ſucceſſeurs obſervent maintenant, à l'advenir & à toujours, de poinct en poinct, les articles & réglemens ci-après.

## *S Ç A V O I R.*

Que les compagnons Tanneurs & Conroyeurs de Neufchâteau & lieux en dépendans, où il n'y a han ni maîtriſe par nous eſtablis, eſliront par chacun an un Maiſtre, un Lieutenant & un Juré, auſquels tous les ouvriers & compagnons dudit meſtier ſeront tenus d'obéir ès choſes concernantes ledit meſtier, à peine à chacune fois aux contrevenans, d'un franc d'amende, applicable, moictié à noſtre Domaine, & l'autre à leur confrairie.

Que perſonne ne pourra travailler ni faire travailler dudit meſtier de Tanneur & Conroyeur audit Neufchâteau & ſes dépendances, qu'il n'ait préalablement faict apprentiſſage, dont il fournira certificat aux Officiers de ladite confrairie, pour eſtre reçeu Maiſtre, & pourquoi il ſera chef-d'œuvre, & ſera par lui payé la ſomme de cinquante frans Barrois, payable, moitié à noſtredit Domaine, & l'autre à leurdite confrairie,

avec une livre de cire pour l'autel, & dix frans pour les compagnons dudit meſtier pour bienvenue.

Qu'il ſera permis à la veuve d'un Maiſtre dudit meſtier, de tenir boutique, pourveu qu'elle ait un compagnon capable pour en faire la fonction, en payant par ladite veuve douze frans pour une ſeule fois, applicables à ladite confrairie, & venant à ſe remarier avec un compagnon dudit meſtier, qui ait eſté reçeu & faict chef-d'œuvre, il lui ſera permis de tenir boutique, en payant auſſi douze frans pour une ſeule fois.

Que le fils du Maiſtre hanté, comme auſſi celui qui aura eſpouſé une fille du Maiſtre, ne payera après leur chef-d'œuvre que ſix frans & une livre de cire à ladite confrairie, & dix frans aux compagnons pour leur bienvenue.

Que tous les Maiſtres & compagnons qui ſe trouveront préſens aux marchés qu'ils feront pour ceux dudit meſtier, des peaux, cuirs & autres choſes ſortables à icelui, pourront avoir part audit marché, en payant leurs cottes & contingents du prix deſdites marchandiſes, à peine aux contrevenans de trois frans d'amende, lorſque le prix d'icelles ne ſera que de cinquante frans & au-deſſoubs, & de vingt-cinq frans lorſqu'il excédera leſdits cinquante frans, leſdites amendes applicables, moiétié à noſtre Domaine, & l'autre à la confrairie.

Que tous Tanneurs & Conroyeurs hantés du Neufchâteau & dépendances, pourront achepter ſauvagines & peaux de moutons, brebis, agneaux, avortons, bœufs, vaſches, veaux & autres, & les faire appreſter à leur mode, ſelon le preſcrit de leur meſtier, raſe & non en poil, pour ſervir de fourrure, ſans qu'iceux puiſſent eſtre contraints ni obligés, en le faiſant, de ſe faire hanter des pelletiers.

Que tous Maiſtres Tanneurs & Conroyeurs hantés, ſe trouvant aux foires par tous nos pays, pourront vendre & achepter marchandiſes convenables à leur profeſſion, ſans encourir danger de peines ni amendes.

Que tous ceux qui ne ſeront du meſtier ne pourront achepter cuirs ou peaux audit Neufchâteau & ſes dépendances, pour en traficquer, ſans être préalablement hantés, & s'eſtre acquittés des droicts ci-devant dénommés, à peine de vingt-cinq frans d'amende, applicables comme deſſus, & de confiſcation des marchandiſes au profict de noſtre Domaine.

Que

Que toutes perſonnes qui ne ſeront du meſtier & han ne pourront vendre & débiter dans ladite ville du Neufchâteau & ſes dépendances, ſoit en gros ou en deſtail, aucuns cuirs tannés ni conroyés, ſans eſtre hantés, & la marchandiſe viſitée & recognue par leſdits Maiſtre, Lieutenant & Juré, à peine de ſix frans d'amende pour chacune fois, & de confiſcation de ladite marchandiſe, applicable comme deſſus.

Qu'il ſera loiſible à toutes perſonnes d'entrer en apprentiſſage audit meſtier, en payant auparavant trois frans & une livre de cire, pour une fois ſeulement, au profict de ladicte confrairie, en quoi ſont exceptés les fils des Maiſtres.

Que ſurvenant quelque difficulté pour le faict dudit meſtier, leſdits Maiſtres avec leſdits Officiers les termineront, parties appellées & ouïes, ſauf l'appel pardevant nos très-chers & féaulx les Préſident, Conſeillers & Auditeurs de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, qui ſe relevera dans la quinzaine, en conſignant par l'appellant, pour le relief, trois frans dans ledit temps.

Qu'arrivant le décès deſdits compagnons ou de leurs femmes, leſdits Officiers & autres compagnons de ladite confrairie ſeront tenus de ſe trouver, ou gens de leur part, à la conduite du corps, après qu'ils auront eſté advertis par ledit Juré, à peine contre les contrevenans de ſix gros d'amende, ſi ce n'eſt qu'il y ait cauſe & excuſe légitime.

Seront auſſi tenus leſdits Officiers & compagnons de ladite confrairie, d'aſſiſter ou un de leurs, lorſqu'aux veſpres ſolemnelles qui ſe célébreront la veille de la Saint-Jude & Saint-Simon, patrons de ladite confrairie, & le lendemain à la meſſe & aux veſpres, à peine de chacun ſix gros d'amende, comme deſſus.

Que le lendemain de ladite feſte, leſdits Officiers rendront compte aux compagnons dudit meſtier, pour ce aſſemblés, de toutes les amendes, confiſcations, deniers & autres choſes qu'ils auront reçeus, gerrés & maniés pendant l'année de leur charge, ce qui ſe fera en préſence du Receveur de noſtre Domaine du Neufchâteau, pour recevoir la part à nous afférente auſdictes amendes & confiſcations, & le ſurplus eſtre mis & dépoſé entre les mains du Maiſtre qui ſuccédera, ou tel autre que leſdits compagnons nommeront, pour leſdits deniers eſtre employés au Service Divin & aux néceſſités de ladite confrairie.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaulx les Préſident, Conſeillers & Auditeurs de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis, Procureurs généraulx, Subſtituts, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que du contenu des préſentes ils ayent à faire & laiſſer jouir pleinement & paiſiblement leſdits remontrans & leurs ſucceſſeurs audit meſtier de Tanneurs & Conroyeurs, ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empeſchement au contraire : Car ainſi nous plaiſt ; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Eſtat, Commandemens & Finances, faict mettre & appoſer noſtre grand ſcel. Données à Bar le 3 Octobre 1662. *Signé*, CHARLES. Et ſur le replis, Par Son Alteſſe, J. Voillot de Valleroy, avec paraffe ; & à coſté, *regiſtrata*, Cordier ; & ſcellé du ſcel ſecret de Son Alteſſe.

Ces Lettres-patentes ont été enthérinées par la Cour, le 16 Avril 1665.

Recueil des Ordonn. *TANVILERS.* Arrêt qui en chaſſe des hérétiques, 1, 245.

Recueil des Ordonn. *TARIF.* Celui de la converſion des frans Barrois en dix ſols de France, 9, 212.

Recueil des Ordonn. *TAXE.* Réglement pour celle des dépens, 9, 200. — Autre, 9, 205.

Recueil des Ordonn. *TEDEUM.* Arrêt qui en ordonne un pour le mariage du Prince François, 5, 322. — Autre pour les couches de Madame la Dauphine, 8, 309. — Autre pour le même ſujet, 9, 80. — Autre, 9, 166 & 377. — Autre pour une victoire, 9, 367. — Autre pour la naiſſance du Comte de Provence, ſup. au tom. 9, 21. — Autre pour une victoire, 10, 142. — Autre pour la paix, 10, 241.

Recueil des Ordonn. *TEINTURE.* Impoſition ſur ces bois, lorſqu'ils viennent ou paſſent à l'étranger, 11, 52.

Recueil des Ordonn. *TÉMOIN.* Arrêt qui défend aux Notaires d'en prendre qui ne ſçachent écrire & ſigner, 8, 92. — Autre qui défend de juger les reproches ſéparément du principal, 9, 236.

Recueil des Ordonn. *TERRAGE.* Arrêt pour payer celui de navette à la maiſon, 1, 508.

*TESTAMENT.* Ordonnance pour y faire des legs pieux aux hôpitaux, 3, 16, 70 & 76. Recueil des Ordonn.

*THIAUCOURT.* Arrêt pour la dîme de foin, 1, 615. Recueil des Ordonn.

*TIERS DENIER.* Arrêt qui l'attribue au Domaine, de tous les bois appartenans aux Communautés domaniales, 6, 329. Recueil des Ordonn.

## *T O I L E.* Réglement pour leur fabrication.

*Du 10 Août 1598.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Entre autre desir que nous avons eû jusques à présent sur le Réglement de la police, nous avons eû une intention & volonté singuliere, que les marchandises qui se façonnent en nos pays, principalement celles qui se communiquent avec nos voisins, soient fidelement faites, bonnes & loyales; nous sommes cependant avertis que plusieurs de nos sujets, qui fabriquent des toiles & nappages dans nosdits Etats, & les exposent en vente, lesquelles ne sont pas ourdies ni tissues, & ne se trouvent de la largeur convenable, & par-là trompent les marchands & le public, & leur portent un grand & notable intérêt, ce qui provient d'une pure malice, qui, poussés d'une avarice particuliere, ou bien d'une désobéissance qui leur fait oublier leur devoir, & négliger le bien public, pour à quoi obvier & remédier, nous, par l'avis des Gens de notre Conseil, nous avons dit, ordonné & statué, disons, ordonnons & statuons, que doresnavant toutes piéces de nappes, serviettes & toiles de la sorte, & appellées plein Barrois, faites & tissues dans nos pays, pour y être vendues au-dehors, auront & tiendront les longueurs & largeurs ci-après déclarées, & pour obvier que fraude & abus ne s'y commettent, seront visitées, & chacune piece marquée d'une marque de plomb, à laquelle d'un côté sera empreinte un alérion, & de l'autre deux barbeaux.

Les nappes de la plus fine & premiere sorte, auront trois aulnes & demi de largeur, & trente de longueur, & pour leur marque sera payé un gros.

Les nappes de la moyenne sorte, contiendront deux aulnes & demi de largeur & trente de longueur, & pour la marque & visite sera payé un gros.

La petite & moindre ſorte de nappes ſera de deux aunes de largeur, & de trente de longueur, & ſera payé pour la viſite & marque, douze deniers.

La piece de ſerviettes plus fine & de la premiere ſorte, aura en largeur une aune & demi-quart, & en longueur vingt-une aunes, & ſera payé pour droit & viſite de la marque, douze deniers.

La piece de ſerviettes moyennes aura une aune & demi-quart en largeur, & vingt-une aunes en longueur, & ſera payé pour marque & viſite, douze deniers.

Les ſerviettes communes, qui ſont de la derniere ſorte, auront une aune en largeur, & pour la longueur vingt-une aunes, & pour la viſite & marque, huit deniers.

La piece de toile, dite plein Barrois, aura deux aunes en largeur, & cinquante en longueur, ſera payé pour la viſite & marque, un gros.

Tous les aunages ſe feront à l'aune de notre ville de Nancy.

Toutes autres, ſoit toile de lin ou de chanvre, ſeront viſitées & marquées, comme les ſuſdites, & ſera payée pour chacune piece douze deniers.

Les étrangers qui apporteront vendre en nos pays toiles de leur façon & tiſſiere, avant que de les expoſer en vente, ſeront tenus de les faire viſiter & marquer des marques ſuſdites, & payer les mêmes droits pour la viſite & la marque de chacune piece, ſelon le preſcrit ci-deſſus.

Les peines & amendes pour chacune contravention au préſent Réglement ſeront de cinq frans, applicables, le tiers à notre Domaine, le tiers à l'Hôpital & aux pauvres des lieux, & l'autre tiers aux viſiteurs.

Les viſiteurs ſeront tenus d'établir Commis capables en chacun lieu, où l'on a accoutumé de façonner toiles, nappes & ſerviettes, pour plus commodément marquer & viſiter les pieces à chacune fois qu'elles leurs ſeront préſentées, & où il n'y aura Commis ainſi établis pour y avoir peu de Tiſſerands, ſeront tenus porter leurs pieces, toiles, nappes & ſerviettes, viſiter & marquer aux lieux les plus prochains, où il y aura Commis établis ſous la peine ſuſdite.

N'entendons toutesfois que les bourgeois des lieux qui feront faire toiles, nappes & ſerviettes pour leurs uſages, & qui ne ſe trouvent pas propres, les vendront ou feront vendre, ſoient tenus auxdites viſites & marques, pourvû qu'il ne faſſent profeſſion d'en vendre, ou qu'ils n'y commettent abus, fraude ou fourbe, à peine de privation de cette grace, & de la confiſcation des pieces, & de l'amende de cinq frans.

Toutes ſortes de toiles non nappées, autres que de plein Barrois, ſçavoir, toiles blanchies, propres à faire chemiſes, couvre chefs, couvre cols, limeux, toiles d'oreillers & de rideaux de lits, & autres ouvrages ſemblables, ſoit de lin ou de chanvre, devront, étant blanchies, avoir la largeur d'une aune & demi, ou d'une aune & demi-quart, meſure de Nancy, & de longueur, telle que l'uſage en eſt & a eſté du paſſé, en chacun lieu de la tiſſure & façon d'icelles.

Pour reconnoître ſi elles ſont loyales & marchandes, de la longueur & largeur requiſes, ordonnons qu'elles ſeront viſitées ainſi que les autres, & pour le droit de marque & viſitation, ſera payée par chacune piece huit deniers.

Permettons néanmoins aux étrangers qui font état de trafiquer & venir débiter toiles en nos pays, d'en apporter de la largeur & longueur uſitées des lieux où ils les ont tirées, autre part que de nos pays, ſans danger de repriſe pour le défaut, qu'elles ne ſeroient de la largeur ci-devant preſcrite, mais non quant à la bonté & loyauté requiſes, pour l'égard de laquelle, leſdites toiles ſeront ſujettes à viſitation, & où elles ne ſeroient trouvées en loyale tiſſure, ou bien bâties, & tiſſues & battues, les vendeurs ſeront multés d'une amende de cinq frans, applicables comme ci-deſſus.

Défendons tous tranſports de toiles hors des lieux où l'on a accouſtumé d'en faire amas & trafique, pour tranſporter hors de noſdits pays, ou pour les y vendre & débiter, qu'elles n'ayent été préalablement viſitées & marquées au preſcrit de notre Ordonnance, à peine de cinquante frans d'amende & de confiſcation, le tiers de ladite amende au rapporteur, & les deux autres avec confiſcation à nous.

Faiſons auſſi défenſes à toutes perſonnes, de lever chanvre, lin ni filet dans nos pays, pour les tranſporter hors d'iceux, ès lieux voiſins, & y faire façonner les toiles en fraude de nos Ordonnances, & où il arriveroit qu'à cauſe du voiſinage à la proximité des lieux,

quelqu'un en eût tranſporté ſans avoir été repris ni arrêté par les chemins, permettons auxdits Viſiteurs & à leurs Commis d'en faire informer & de les pourſuivre, pour en cas de convictions, être condamné auxdites amendes avant la ſortie de noſdits pays, ordonnons à nos Officiers d'y procéder ſommairement jours après autres, ſans longueur ni involution de procès, & ne pourront en aucun cas modérer les amendes ci-deſſus ſtatuées.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 11 Juin 1598. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. de la Ruelle.

On prétend qu'il y a eû une autre Ordonnance du 15 Juillet 1599, qui défendoit l'exportation du fil, des toiles, nappages & autres choſes ſemblables, ſous peine de 50 frans d'amende, & de confiſcation des toiles & marchandiſes.

Par autre Ordonnance du 25 Janvier 1611, le Duc Henri fixa les bureaux où devoit s'acquitter l'impôt établi à la ſortie des toiles, & ordonna qu'au-devant de la maiſon il y auroit un tableau, ſur lequel ſeroient empreintes les armes de la Couronne, avec cette inſcription : *Ici eſt lieu où ſe doit acquitter le droit d'impôt des toiles & autres linges.*

Il ordonna par le même Edit que les habitans de la ville de Metz & de la Seigneurie de Gorze, demeureroient exempts dudit impôt, ſuivant les anciens traités ; mais qu'ils ſeroient obligés de prendre des acquits à caution, qui leur ſeroient délivrés gratuitement, & de les renvoyer dans quarante jours, certifiés des Officiers des lieux où ils auroient conduit leſdites toiles, & en outre de ſe purger par ſerment, que c'eſt pour leur conſommation qu'ils exportent leſdites toiles, & non pour en faire commerce.

Que les toiles achetées aux foires de Saint-Nicolas, ne laiſſeront pas d'être ſujettes au droit, lorſqu'elles ſeront tranſportées en pays étranger.

Qu'il ſera informé contre ceux qui ſeront ſoupçonnés d'avoir fraudé ledit droit, & qu'en cas de ſemi-preuve, ils ſeront tenus de s'en purger par ſerment ; que les Fermiers auront droit de placer des Gardes à leurs bureaux, qui ſeront autoriſés à faire recherche des contrevenans, les ſaiſir & arrêter ſans viſa ni pareatis.

Que ceux qui ſeront convaincus d'avoir favoriſé les contrevenans, ſeront condamnés en 50 frans d'amende.

Que la connoiſſance de rapports appartiendra aux Juges ordinaires des lieux, où les repriſes auront été faites, auxquels il eſt enjoint de les juger ſommairement, & ſans modération des peines prononcées. Enfin que les conteſtations que les fermiers pourroient avoir avec leurs Receveurs ou Commis, ſeront portées devant les Bailliages de leurs réſidences, dont les déciſions s'exécuteront par proviſion, en donnant caution.

## *ORDONNANCE concernant l'impôt ſur les toiles, fil, chanvre & toutes autres eſpeces.*

*Du 2 Décembre 1629.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, A tous ceux qui verront les préſentes, Salut. Avons reçu l'humble ſupplication des Fermiers de l'impôt des trois frans par cent peſant, ci-devant mis ſus en nos pays pour la ſortie des toiles, tant étrangeres que façonnées en iceux; leſquelles aucuns particuliers, tant de nos ſujets, qu'autres, y font entrer, traverſer & en ſortir, pour les mener & conduire en pays étrangers; contenant, que bien que par la diſpoſition du droit, tant divin qu'humain, tous particuliers & Marchands ſoient obligés en conſcience & de juſtice, à s'acquitter fidellement de tous Péages, Impôts & Gabelles, légitimement & pour le bien & néceſſités des Etats auxquels ils ſe payent, mis ſus & établis, comme eſt celui deſdits trois frans pour la ſortie deſdites toiles, & que d'ailleurs il auroit été fort expreſſément commandé & ordonné par feue, de très-heureuſe mémoire, Son Alteſſe notre très-honoré Seigneur & Pere, dès le vingt-cinquieme jour de Janvier 1611, que toutes perſonnes indifféremment, de quelle qualité & condition qu'elles fuſſent ou puiſſent être, qui feroient entrer & traverſer par noſdits Pays, Terres & Seigneuries, ſoit à col, chevaux, chars, charettes, ânes, mulets, quelques ſortes ou eſpeces de toiles, linceuils, nappes, ſerviettes, filets, filaces, trillis, bougrands, tant teints que non teints, qu'autres eſpeces de marchandiſes bâties, tiſſues & façonnées de chanvre ou lin, comme on les puiſſe appeller, dire & qualifier, ou autrement, en acheteroient & leveroient en quelques lieux, contrées & endroits deſdits nos Pays, pour les en faire ſortir & tranſporter en pays étrangers; ſeront tenus & obligés payer pour chacun cent peſant, & à l'équipolent, la ſuſdite ſomme

de trois frans, à peine contre les contrevenans de confiſcation, tant deſdites marchandiſes, qu'autres choſes, qui ſe trouveroient avec icelles, enſemble des chevaux, chars charettes, ânes & mulets, ſur leſquels leſdites marchandiſes ſeroient chargées & voiturées; ſi eſt-ce, que pluſieurs peu ſoucieux de l'acquit de leur devoir, & peu retenus par la rigueur deſdites Ordonnances, s'ingérent tous les jours à chercher nouveaux moyens, pour, à notre préjudice, & d'eux remontrans, frauder leſdits impôts; faiſant en diverſes ſortes & manieres ſortir denrées & marchandiſes hors noſdits Pays, ſans en acquitter ledit impôt: Nous ſupplians à ce moyen, qu'en confirmant l'Ordonnance ſuſdite, & en renouvellant pluſieurs autres déjà ci-devant faites & établies pour obvier auxdites fraudes, vouluſſions y pourveoir & remédier. De ce eſt-il, que le fait diligemment examiné, tant en notre Conſeil, qu'en notre Chambre des Comptes de Lorraine; Nous avons, par l'avis, tant de nos très-chers & féaux les Gens de notredit Conſeil, que des Sur-Intendant & Chefs de nos Finances, Préſident, Conſeillers & Auditeurs de notre Chambre, en confirmant ladite Ordonnance premiere, & émanée ſur l'établiſſement dudit impôt, enſemble les peines & confiſcations y indites, pour ainſi empêcher leſdits abus & fraudes & déceptions.

Dit, établi & ordonné, diſons, établiſſons & ordonnons, conformément à autres ordonnances déjà ci-devant en divers tems auſſi ſur ce faictes & établies, & ſignament à celle du vingt-huit Juillet mil cinq cent nonante, & dix Août nonante-huit, que doreſnavant tous Marchands, Chartiers, Voituriers & autres, tant de nos Pays qu'étrangers, qui feront entrer, ou leveront en noſdits Pays, toiles, linceuils, ou autres deſdites eſpéces ſujettes audit impôt de trois frans par cent, & les feront conduire, paſſer & traverſer par le Neuf-Château, Lieux Villages, & Châtellenies voiſinieres Bailliages du Baſſigny, Sartep & Pompieres; pour icelles marchandiſes mener, conduire & tranſporter en France, Bourgogne & autres lieux étrangers.

Devront acquitter ledit impôt de trois frans, au bureau pour ce établi audit Neuf-Château, & y prendre acquit de paye; ſinon où ils voudront débiter leſdites marchandiſes, qu'ils feront ainſi paſſer par ledit détroit, en quelques lieux & endroits de noſdits Pays, ſeront ſeulement obligés de prendre audit bureau acquit de caution; moyennant lequel, & en rapportant certificat ſuffiſant dedans le tems y porté, pour décharger les cautions, ils demeureront quittes dudit impôt: faute de quoi, & d'avoir fait l'un ou l'autre, ils tomberont ès peines

de

de noſdites Ordonnances. Que pour celles qui ſont chargées ès Villes & lieux des Bailliages de Châtel, Epinal, & autres endroits des Prévôtés & Recettes voiſinieres, pour conduire & tranſporter en France, Bourgogne, Allemagne, Suiſſe & autres pays étrangers; les Marchands & autres particuliers devront en acquitter ledit impôt au bureau dudit Epinal, & y prendre acquit de paye ou de caution, comme ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

Et pour le Bailliage de Bar, y compris les Bourgs, Villes, Villages, Cenſes & Métairies des Eccléſiaſtiques & Vaſſaux dudit Bailliage, Recettes & Châtellenies en dépendantes, ledit impôt ſe payera en notredite Ville de Bar, où s'y prendra acquit de caution.

Pour le Bailliage de Clermont, en notre Ville de Varenne, pour les marchandiſes qui y ſeront levées, ou y paſſeront & traverſeront; & de même pour celles qui ſe leveront, conduiront & traverſeront par les détroits des Villes, Prévôtés & Châtellenies de notre Bailliage de St. Mihiel, pour être menées & conduites ès Pays-Bas & autres lieux étrangers; s'en devra acquitter ledit impôt en notre Ville de St. Mihiel, ou y être pris acquit de caution.

Et pour celles qui ſe leveront, ou traverſeront en quelques lieux & endroits de notre Marquiſat du Pont-à-Mouſſon, ledit droit s'en acquittera au bureau pour ce établi en notredite Ville du Pont, où s'y prendra acquit de caution.

De même au lieu de Thiocourt, par tous ceux dudit lieu, ou autres, quels ils ſoient, qui y leveront ou feront traverſer aucune ſorte & eſpéce deſdites marchandiſes, ſi donc ce n'eſt (pour celles qu'ils feront traverſer) que déjà ils en ayent acquitté l'impôt en autre bureau, ou y prins acquit à caution.

Et comme en outre il peut être expédient tant à noſdits Fermiers, que Partineurs & Marchands trafiquans & traverſans par & en noſdits Pays, avoir & tenir bureaux en autres endroits, lieux & contrées d'iceux, pour ainſi obvier à trop d'incommodités, qu'aucuns deſdits particuliers & Marchands pourroient recevoir, s'ils étoient abſolument contraints acquitter en aucun deſdits lieux de bureaux ordinaires.

Nous avons, pour le bien & ſoulagement des uns & des autres, permis & permettons auxdits nos Fermiers, préſens & à venir, mettre ſus & établir bureaux en autres lieux & endroits deſdits nos Pays,

qu'ils jugeront le plus à propos, & ſinguliérement pour les bureaux d'Epinal & de Neuf-Château, des Villes de Valdrevanges, Salbourg, & Bourg de Sainte-Marie-aux-Mines, Remiremont, Mircourt, Plombiéres, Fontenoy, la Marche, Damblain, Liffol-le-Grand & Gondrecourt.

Et pour les bureaux du Duché de Bar à Rambercourt-aux-Pôts, Dun, Stenay, Longuyon, Longwy, Sancy & Bony, en tous & chacun deſquels lieux, & autres qu'ils aviſeront expédient, y mettront & tiendront Commis, ſi faire le veulent, pour recevoir leſdits droits d'impôts, & fournir acquits de paye à ceux qui paſſant, les voudront acquitter.

Voulant néanmoins, pour tant plus facilement obvier auxdites fraudes, que tous Marchands & particuliers qui leveront aucunes deſdites marchandiſes, pour les tranſporter & faire ſortir hors noſdits Pays, en lieux où il y aura bureau établi, que premier, & avant que les en tranſporter & faire ſortir, ils en acquittent fidellement ledit droit d'impôt, à peine, où ils ſeroient trouvés en avoir fait autrement, de confiſcation deſdites marchandiſes, chevaux, chars, charettes, ânes & mulets, qui les porteront; & de quoi, ſi requis en ſont, ils devront ſe purger par ſerment.

Et à ce que les lieux deſdits bureaux ſe puiſſent tant plus facilement reconnoître par leſdits Marchands, Chartiers & autres particuliers, obligés à payer leſdits impôts; Nous voulons que leſdits Fermiers ayent & tiennent en chacun deſdits lieux, une maiſon aſſurée & particuliere, deſtinée à la recette deſdits impôts, laquelle ſoit marquée & notifiée par un tableau mis & appendu audevant d'icelle, auquel nos armes ſoient empreintes, & y écrit en groſſes lettres: *Ici eſt le lieu où ſe doit acquitter le droit d'impôt des toiles & autres linges.*

Nonobſtant leſquels acquits, demeureront leſdits Marchands, Chartiers, & autres qui auront ainſi acquitté leſdits impôts en aucun deſdits bureaux, tenus & obligés, à l'iſſue de noſdits Pays, montrer aux Commis des lieux où ils paſſeront, ſi requis en ſont, les acquits de paye qu'ils en auront pris; leſquels acquits iceux Commis pourront retenir, ſi faire le veulent, en donnant auxdits Marchands un paſſe-avant pour la décharge de leurſdites marchandiſes.

Et à l'égard des Marchands & autres particuliers, bourgeois & habitans des Villes de Metz, Pays Meſſin, Terre & Seigneurie de

Gorze, & autres lieux enclavés dans noſdits Pays, qui ont obtenu de Nous ou de nos prédéceſſeurs Ducs, pouvoir, privilége, liberté & permiſſion de prendre & lever en noſdits Pays, toutes ſortes de denrées & marchandiſes, & y faire paſſer & traverſer étrangeres, pour mener, conduire & débiter èſdits lieux & Pays de leurs réſidences, en acquittant ſeulement les anciens droits d'impôts & péages. Nous, en entendant que leſdits Marchands & autres particuliers ſoient pleinement & fidellement entretenus en la jouiſſance deſdits leurs pouvoirs, priviléges, libertés & exemptions, & qu'à ce moyen ils demeurent quittes & exempts dudit droit d'impôt de trois frans par cent peſant pour toutes les toiles, nappes, ſerviettes, & autres des eſpeces ſuſdites, ſujettes audit impôt, qu'ils leveront en noſdits Pays, ou bien y feront paſſer & traverſer, pour mener, conduire & débiter èſdits lieux de leurs réſidences. Voulons pour ainſi en aucune façon remédier aux abus & fraudes ordinaires, leſquelles aucuns deſdits bourgeois & habitans, ou autres, ſoit étrangers ou de nos Pays, empruntant leurs noms, commettent ès levées & tranſports deſdites toiles, nappes, ſerviettes, & autres eſpeces ſujettes audit impôt, en les tranſportant & faiſant paſſer en pays étrangers, ſous prétexte & couverture de les vouloir mener, conduire, décharger & débiter èſdits pays exempts & privilégiés, en quoi ils défraudent non-ſeulement nos droits dudit impôt, mais fourniſſent à autres les moyens de les frauder, ſi tant eſt qu'ils en faſſent les levées ou conduites, pour inſtamment les faire paſſer, mener & conduire, tranſporter & débiter ès pays étrangers ſujets auxdits droits d'impôt & de quoi, s'ils en ſont requis, ils auront à s'en purger par ſerment, qu'inſtamment & auſſi-tôt ils en payent & acquittent le droit, & où ils diront les lever ou faire paſſer, pour mener, conduire & débiter èſdits pays de leurs réſidences, ils ſoient tenus, ſi tant eſt qu'ils levent ou faſſent paſſer leſdites marchandiſes, pour en trafiquer, & non pour les ſeuls uſages de leurs familles & maiſons, donner acquit de caution des bureaux des lieux, èſquels ils les leveront ou feront paſſer, portant déclaration de leurs noms, ſpécification des lieux èſquels ils prétendront les conduire, décharger & débiter, & témoignage de la qualité & peſanteur deſdites marchandiſes, & cela fait, prendre paſſe-avant des Commis deſdits bureaux, qu'ils ſeront tenus & obligés leur fournir & délivrer, ſans que, pour cela faire, ils puiſſent rien qui ſoit prendre ou exiger, pour delà dedans quarante jours, renvoyer èſdits bureaux certificat atteſté des Officiers des lieux èſquels ils les auront conduits & déchargés, de la conduite, décharge & débit en y fait.

Et pour les ſujets de l'Evêché de Metz, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient réglés pour les levées & tranſports deſdites toiles, nappes, ſerviettes, & autres eſpeces ſujettes audit impôt, ſelon & conformément aux traités & accords que nous avons avec eux, & particuliérement à celui qui fut le 25 Septembre en l'année mil ſix cent & dix, paſſé & convenu au lieu de St. Nicolas, entre les Députés de M. le Cardinal de Givry & les nôtres; auxquels leſdits ſujets auront, à l'égard deſdites marchandiſes, de même que pour autres y exprimées, à ſe régler & conformer, à peine, contre les y contrevenans, des ſuſdites amendes & peines de confiſcation. Et pour leſquelles, en cas de conviction, ils pourroient être convenus par les voies & moyens de droit & pratique ordinaire; N'entendons que les franchiſes accordées, tant aux foires de notre Bourg de Saint-Nicolas, que d'autres lieux, puiſſent préjudicier audit impôt; ains demeureront ceux qui auront levé éſdites foires aucunes des prédites marchandiſes, pour les tranſporter en pays étrangers, obligés à en acquitter l'impôt, de même que s'ils les avoient achetées en autre lieu & en autre tems. Et comme il arrive aſſez ſouvent que les ſujets qui ſont ſur les frontieres deſdits nos Pays, pour ainſi défrauder noſdits impôts, tranſportent hors de noſdits Pays leſdites marchandiſes ſecrettement & en cachette, tant de jour que de nuit; Nous voulons & entendons, que, où quelqu'un ſera atteint & chargé d'avoir fait tel tranſport, qu'il ſoit auſſitôt pour ce contre lui informé; & qu'en étant duement convaincu, il ſoit condamné ès ſuſdites peines de confiſcation, voire, en cas de ſurpreuve, obligé ſe purger par ſerment ſur leſdits tranſports faits ou non faits. Et d'autant que, pour ſoigner à la recherche des méſus qui ſe pourroient commettre contre noſdites Ordonnances, il ſera de beſoin que noſdits Fermiers ayent pluſieurs Gardes & Commis, Nous leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons, qu'ils puiſſent par tous & un chacun des lieux deſdits bureaux & paſſages, & autres qu'ils verront bon à faire, commettre & députer Gardes ou Commis, pour faire chevaucher par tous noſdits Pays, vaquer à la recherche dudit impôt, & fraude commiſe au payement d'icelui, avec pouvoir & puiſſance de pourſuivre par-tout ceux qu'ils eſtimeront y avoir contrevenu; & les ayant attrappés, viſiter, reconnoître & arrêter, ſi beſoin fait, leurs marchandiſes, chars, charettes & chevaux, ſans que pour ce faire il ſoit beſoin qu'ils prennent commiſſion, viſa ou paréatis des Juges ordinaires des lieux où ils auront fait leurs repriſes & arrêts.

Enjoignons à tous nos Officiers, hommes & ſujets ſur ce requis,

leur prêter toute aide, faveur & aſſiſtance, avec défenſe & inhibition expreſſe de favoriſer leſdits Marchands en leurs fraudes, recelemens ou latitations de leurſdites marchandiſes, ſoit directement ou indirectement, à peine de cinquante frans d'amende contre tous ceux de noſdits ſujets, qui ſeront convaincus en avoir fait & uſé autrement.

Mandons à tous & un chacun nos Juges ordinaires des lieux, où telles ſaiſies & reprinſes auront été faites, que le rapport d'icelles à eux fait par noſdits Fermiers, leurs Commis ou autres, ils ayent à en connoître, juger & ordonner ſommairement & de plein, & faire aux parties, bien & duement ouïes, bonne & brieve Juſtice, à la conſervation de leurs droits, & ſuivant nos préſentes Ordonnances, ſans qu'ils y puiſſent, en façon qui ſoit, déroger ni en connoître, ou diminuer les peines.

Et finalement comme leſdits Fermiers pourroient recevoir grands & notables intérêts, s'ils étoient contraints pourſuivre leurs Receveurs ou Commis, pour les deniers par eux reçus enſuite de leurs charges & commiſſions, & pour les contraindre à leur en rendre compte pardevant leurs Juges ordinaires; Nous avons de notre autorité Prinçiere & Souveraine, donné & attribué la connoiſſance de tous les différends qui pourroient naître entre leſdits nos Fermiers, leurs Receveurs ou Commis, à cauſe de leurdite commiſſion, à nos très-chers & féaux les Baillifs ou leurs Lieutenans des lieux, où leſdits Receveurs ou Commis auront leur domicile & réſidence, & ce, privativement à tous autres Juges, pour deſdits différends en connoître & juger, & en ayant jugé, faire mettre en entiere exécution tout ce que par eux en ſera dit, jugé & ſentencié, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, plaintes, ou autres empêchemens faits au contraire; & néanmoins, ſans préjudice d'iceux, en donnant toutefois caution bonne & ſolvable par noſdits Fermiers, pour reſtitution des choſes ainſi acquittées, le cas échéant.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, leurs Lieutenans généraux ou particuliers, Préſidens des Comptes de Lorraine & Barrois, nos Prévôts, leurs Lieutenans, Procureurs généraux, leurs Subſtituts, nos Mayeurs & à tous autres nos Juges, Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que les préſentes Ordonnances, duement publiées, ils les faſſent, chacun à ſon égard, ſoigneuſement & bien exactement effectuer de point en point; & procédant contre les contrevenans ſans connivence ou acception de perſonne: car ainſi nous

plaît. En témoin de quoi nous avons ſigné ceſtes de notre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Donné en notre ville de Nancy le deuxieme jour de Décembre mil ſix cent vingt-neuf. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe.

Les ſieurs Comte de Tornielles, Grand-Maître de l'Hôtel & Surintendant des Finances; Renel, Préſident des Comptes de Lorraine; Voillot; Janin, Secrétaire d'Etat; Piſtor le Begue, Secrétaire des Commandemens; & de Pullenoy, Tréſorier général, préſens. *Regiſtrata*, Courcol. Piſtor le Begue.

Par une autre Ordonnance du 23 Avril 1665, Charles IV réunit l'impôt établi à la ſortie des toiles, à ceux d'entrées & iſſues foraines, & défendit de percevoir pour le tout, au-delà des droits portés au tarif du 27 Janvier 1594. Ce tarif & l'Ordonnance ſont rapportés à leurs dattes, ſous le mot *Peage*.

Recueil des Ordonn. Confiſcation des toiles contrefaites ſur la Compagnie des Indes, 11, 135.

Recueil des Ordonn. *TONNELIER*. Enregiſtrement de leurs Statuts, 11, 171.

Recueil des Ordonn. *TONNOY*. Privilége pour y établir une verrerie, 3, 366. — Arrêt de la Chambre des Comptes ſur le même ſujet, 3, 394.

*TONTINE*. *Voyez* Rente viagere.

*TONTISSE*. *Voyez* Papier.

Recueil des Ordonn. *TOSCANE*. Traité avec le Grand Duc pour la ſuppreſſion de l'Aubaine, 12, 51.

Recueil des Ordonn. *TOUL*. Edit qui affecte à cet Evêché l'état de Conſeiller Prélat en la Cour, 6, 348. — Mandement pour la ſuppreſſion de certaines Fêtes, 9, 397. — Fondation pour de pauvres Curés, 10, 80. *V.* Clergé.

*TOURNÉES*. *Voyez* Maréchauſſée.

Recueil des Ordonn. *TRAITE*. Avec la France pour rendre les déſerteurs, 1, 201. — Autre avec la ville de Metz, 1, 268. — Autre pour le partage des terres mi-partis avec le Comté de Bourgogne, 1, 465. — Autre pour celles avec la Champagne, 1, 474. — Arrêt qui déclare les ſujets de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche habils à toute ſorte de ſucceſſion, 1,

528. — Traité pour Commercy, 1, 587. — Ordonnance qui confirme les anciens traités avec les Evêchois & ſujets de la terre de Gorze, 1, 685. — Traité de Paris, 2, 167. — Traité avec l'Empire pour la reſtitution des déſerteurs, 3, 142. — Autre de commerce avec le Duc des deux ponts, 3, 202. — Autre qui accorde l'uſufruit d'Einville & Commercy à Son Alteſſe Royale Douairiere, 6, 37. — Autre avec la France pour la reſtitution des déſerteurs, 6, 49. — Autre avec le Prince de Salm pour cette Principauté & la Baronie de Fénétrange, 8, 407. — Autre avec le Comte de Linange, 8, 414. — Autre avec le Duc des deux Ponts pour la ſuppreſſion de l'Aubaine, 11, 97. — Semblable avec la Reine d'Hongrie, 11, 123. — Avec l'Électeur Palatin, 11, 139. — Avec Francfort ſur le Mein, 11, 230. — Avec l'Electeur de Baviere, 11, 269. — Avec le Landgrave d'Heſſe-Caſſel, 11, 275. — Avec l'Evêque de Strasbourg, 11, 279. — Avec le Prince d'Heſſe-d'Armſtadt, 11, 283. — Avec l'Electeur de Tréves, 11, 287. — Autre qui fixe l'importation des ſucceſſions en Baviere au denier vingt, 11, 301. — Autre de limite, commerce & ſuppreſſion d'aubaine avec le Prince de Naſſau Saarbruch, 11, 312. — Abolition de l'aubaine pour la Principauté de Liége, 11, 473. — Pour l'Evêché de Spire, 11, 477. — L'Electorat de Cologne, 11, 482. La ville de Hambourg, & pour le commerce & la marine, 11, 511. — Traité de limite avec la Reine d'Hongrie, 11, 575. — Autre pour la ſuppreſſion de l'aubaine d'avec le Grand Duché de Toſcane, 12, 51. — Autre avec le Roi de Sardaigne pour le Réglement des limites des deux Etats, la ſuppreſſion de l'aubaine, admiſſion réciproque d'hypothéque, & conceſſion de pareatis, 12, 160, juſqu'à 187. — Autre de ſupplément aux échanges faits avec le Prince de Naſſau Saarbruch, 12, 253. — Autre avec le Duc de Saxe Weymar pour l'abolition de l'Aubaine, 12, 452.

*TRAITEUR.* *Voyez* Cabaret.

*TRANSPORT.* Par Ordonnance du 1^er^. Mars 1529, le Duc Antoine défendit de faire aucun tranſport de droits litigieux aux gens de guerre, à cauſe des voies de fait, ſous peine de punition corporelle & de banniſſement.

*TRÉSOR.* Ordonnance pour y porter les papiers du Domaine, Recueil des Ordonn. 1, 146.

*TRÉSORIER.* *Voyez* Receveur.

Recueil des Ordonn. *TREVES.* Traité d'aubaine avec l'Electeur, 11, 287.

*TROUPE. Voyez* Militaire.

Recueil des Ordonn. *TUTELLE.* Edit qui attribue au Procureur général les deux tiers des émolumens de la Juriſdiction tutélaire dans le reſſort du Bailliage de Nancy, 1, 40. — Réglement pour les Comptes, 6, 122. — Autre pour les ventes & partages d'immeubles appartenans aux mineurs, 6, 234. — Arrêt qui défend aux Procureurs du Roi d'en entendre les Comptes, 7, 97. — Autre de Réglement ſur divers points, 10, 87. *V.* Parquet.

# V

*VACATION.* Réglement pour celles des Officiers des Seigneurs, 8, 171. — Autre concernant ceux des maîtriſes, 8, 174. — Autre pour celles des Juges Royaux, en cas de viſite d'un finage grêlé, 9, 203. — Autre pour la taxe des amendes champêtres, 9, 273. — Autre qui ordonne aux Juges délégués par la Cour, de ſe taxer conformément à l'Ordonnance de 1707, ſup. au tom. 9, pag. 33. — Autre pour les Procureurs & différens Tribunaux, 10, 48. Recueil des Ordonn.

*VADGASSE.* Confirmation de ſes priviléges, & attribution de la Juriſdiction à la Cour, 11, 569. Recueil des Ordonn.

*VAGABOND.* Le Duc Antoine par ſes Edits du 4 Novembre 1534, & 9 Décembre 1541, ordonna de dépouiller les Egiptiens, & d'arrêter ceux qui ſeroient ſoupçonnés de crimes. Charles III ordonna également le 22 Septembre 1592, d'empriſonner les pillards & gens ſans aveu.

## *AUTRE Ordonnance qui défend de porter des piſtolets, & d'admettre des inconnus dans les Communautés.*

*Du 26 Septembre 1599.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Comme il ſoit venu à notre connoiſſance, que depuis quelque temps, pluſieurs vagabonds & perſonnes inconnues, ſe ſoient retirées en divers endroits de nos pays, Terres & Seigneuries, ſe logeant aux bois, lieux couverts & inconnus, avec armes offenſives, comme arquebuſes, piſtolets, Eſcopettes, avec leſquels ils guettent les paſſans, & qu'en effet ils ont en beaucoup d'endroits commis pluſieurs vols, meurtres & aſſaſſins; de ſorte que l'aſſurance & la liberté de voyager & négocier par noſdits pays, eſt par ce moyen empêchée à toutes ſortes de perſonnes; ſçavoir faiſons, que Nous, deſirant ſingulierement pourvoir & donner ordre à ce qui concerne le bien, repos public & établiſſement d'icelui, & que tels voleurs, meurtriers & aſſaſſinateurs ſoient appréhendés & châtiés ſelon leur démérite.

Avons par l'avis des Gens de notre Conſeil, dit & ordonné, diſons & ordonnons, que prohibitions & défenſes ſeront faites, comme de fait, nous prohibons & défendons à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, allant & venant à pied par noſdits pays, de porter ni uſer d'arquebuſes, piſtolets ou eſcoupettes, à peine de confiſcation deſdites armes, dont ils ſe trouveront ſaiſis, & de punition corporelle.

Pareilles défenſes ſont faites à tous Gouverneurs des Villes, Bourgs, Châteaux, Villages & Communautés, de permettre qu'aucunes perſonnes ſoient reçues en icelles pour y faire réſidence, s'ils n'apportent des certificats & témoignages ſuffiſans, ſignés & atteſtés des Magiſtrats des lieux d'où ils ſeront partis, faiſant mention de leur religion, mœurs & converſation.

Défendons auſſi à tous Hôteliers, Cabaretiers & Taverniers, de recevoir ni admettre en leurs hôtelleries aucuns paſſans, ſans en avertir les Gouverneurs & Officiers des lieux, qui s'informeront exactement de la qualité & condition deſdits paſſans, avec quelles perſonnes ils ont à négocier, & quel ſéjour ils deſirent faire auxdits lieux, & afin que leſdits meurtriers, voleurs & aſſaſſinateurs ne ſe puiſſent ſauver & évader ſans être pris & appréhendés, pour en être fait punition exemplaire.

Nous ordonnons à tous nos Officiers & Mayeurs qu'il appartiendra, qu'étant avertis qu'il y en ait quelqu'un en leur Juriſdiction, & ne pouvant eux-mêmes les appréhender & mettre en Arreſt, à quoi ils apporteront tout l'ordre qu'ils pourront de leur chef, ils faſſent promptement ſonner le tocſin, pour aſſembler les habitans des lieux, auxquels nous ordonnons de ſe ranger en troupes ſur les paſſages, & que ceux des autres Villages & Bourgs circonvoiſins faſſent le ſemblable, & apportent toute la diligence requiſe, juſqu'à ce que leſdits voleurs ſoient appréhendés quelques parts qu'ils pourront être trouvés, & iceux pris par leſdits habitans, nous leur enjoignons de les délivrer promptement à notre Prévôt des Maréchaux, s'il eſt proche des lieux, deſquels étant éloignés, ils les mettront ès mains des Officiers plus prochains, auxquels nous ordonnons de faire & parfaire le procès deſdits voleurs, promptement & ſommairement, & les faire punir & châtier ſelon leur démérite; & afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance du contenu en ces préſentes, nous voulons icelles être publiées par toutes les Villes, Bourgs & Villages, & autres lieux &

endroits de nos pays que beſoin ſera, enjoignons très-expreſſément à tous nos Juges, Officier, Magiſtrats deſdites Villes, Bourgs, Villages, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'à peine de privation de leurs états, ils ayent à faire obſerver ce que deſſus & tout ce qui en dépend, & à nos Avocats, procureurs généraux ou leurs Subſtituts, qu'ils y faſſent diligemment le dû de leurs charges & offices, ſelon le ſerment qu'ils ont à nous, & ſous peine de nous en prendre à eux : Car telle eſt notre très-expreſſe intention & volonté ; en témoin de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret.

Si mandons, &c. Donné en notre ville de Nancy le 26 Septembre 1599. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Le 6 Novembre 1612, il fut ordonné aux vagabonds de ſortir des Etats dans vingt-quatre heures, à peine d'empriſonnement & de punition corporelle, avec défenſe d'y rentrer ſous les mêmes peines.

Arrêt qui chaſſe les vagabonds des Etats, 1, 29. — Ordonnance pour les faire arrêter, 1, 140. — Autre qui défend de les retirer, 1, 227 & 239. — Arrêt qui ordonne l'exécution de ces Ordonnances, 2, 10. — Autre Ordonnance, 2, 26. — Edit qui condamne ceux qui ſeront trouvés avec des armes, au fouët & à la marque, même à la mort en cas de récidive, 2, 113. — Quels ſont ceux qui doivent être réputés vagabonds, 2, 295 & 687, art. 16. — Autre Ordonnance qui les condamne à mort en cas de récidive, 2, 411, art. 4. — Nouvelle Déclaration contre eux, 2, 562 & 567. — Edit qui les condamne au fouët & à la marque ſur les deux épaules, quand ils porteront des armes, & en cas de récidive, à la mort, 2, 687, art. 17. — Nouvelle Ordonnance confirmative des précédentes, 3, 126. — Arrêt qui condamne des Officiers de Communautés pour n'en avoir fait arrêter, 3, 268. — Arrêt qui défend aux Officiers des vaſſaux de les juger, 5, 174. — Autre qui ordonne à leur égard l'exécution des Ordonnances précédentes, 6, 263. — Nouveaux Réglemens à ce ſujet, 11, 194, 202, 212 & 214.

*VAINE-PATURE. Voyez* Pâture.

*VAL-DE-LIEPVRE.* Réglement pour ſa Juriſdiction.

## Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont, Tuteur de Charles III.

*A Nancy le 1er. Février 1556.*

COMME de l'année 1546, nos très-chers & bien aimés les Lieutenant de Mayeur & Gens de Juſtice au Val-de-Liepvre, nous euſſent remontré qu'audit Val y avoit trois Juſtices créées & eſtablies, tant pour la part des Ducs de Lorraine, que pour les ſieurs de Haſtat; leſquelles trois Juſtices avoient & ont toujours heu la connoiſſance & judicature de tous cas, tant criminels que civils, ſaulfs les appellations des cas civils, qui avoient reſſorti & debvoient reſſortir en dernier reſſort pardevant noſtredit Nepveu, ſes prédéceſſeurs & ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, ſans que leſdits du Val-de-Liepvre fuſſent aultrement traictables ni juriſdiciables, aultre part ni en aultre Siége, toutesfois ung nommé Claude Leclerc de Haraucourt auroit voulu attirer au change de ce lieu c'eſt-à-dire au Bailliage de Nancy où reſſortiſſoit la Prévôté de Saint-Diez. Par lettres de Bailli, contrevenant à l'ancien uſage, franchiſe & liberté dudit Val-de-Liepvre, èſquelles franchiſes & libertés nous auroient ſupplié les vouloir maintenir & conſerver, ſur quoi aurions commis & député gens, pour s'informer diligemment & à certes, de l'uſage & ancienneté gardée & obſervée audit Val-de-Liepvre, & icelles informations depuis veues & rapportées, aurions par noſtre décret du 19 Janvier audit an 1546, ordonné à noſtre très-cher & féal Conſeiller le Procureur général de Lorraine, garder, maintenir & entretenir leſdits du Val-de-Liepvre en leurſdits anciens uſages, franchiſes & libertés; mais pour ce que depuis noſtredite Ordonnance, aultres difficultés pour le meſme faict de Juriſdiction auroient eſté ſuſcitées & eſmeues, leſdits Mayeurs & Gens de Juſtice nous ont ſupplié leur vouloir donner plus ample déclaration de noſtre vouloir & intention ſur ce; ſçavoir faiſons que le tout veu & conſidéré, & eſtant pleinement informé dudit uſage & ancienne obſervation, avons (en l'abſence de Madame la Ducheſſe Douairiere de Lorraine & noſtre très-amée ſœur & contutrice) voulu, eſtabli & ordonné, voulons, eſtabliſſons & ordonnons par ceſtes, que leſdits du Val-de-Liepvre ſoient doreſnavant & à toujours à l'advenir traictés en premiere inſtance en toutes actions civiles & criminelles, pardevant les Mayeurs & Gens de Juſtice audit Val-de-Liepvre, ſans qu'ils ſoient aucunement, ou puiſſent eſtre attirés par

lettres de Bailli au Siége de ce lieu, ni aultre part en ce Bailliage, ſaulfs toutesfois, & réſervé que les appellations venans deſdits Mayeur & Juſtice, en cas des actions civiles, tant-ſeulement ſeront apportées pardevers nous, comme tuteur de noſtredit nepveu & ſeſdits ſucceſſeurs, & icelles veues en noſtredit Conſeil, ou par ceulx qu'il nous plaira à ce députer & ordonner eſtre vuidées & déterminées en dernier reſſort.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux Conſeillers les Bailli de Nancy, Procureur général de Lorraine, & tous aultres Officiers & Juſticiers de noſtredit nepveu, préſens & advenir, leurs Lieutenans & à chacun d'iceulx, ſi comme à lui en droit ſoi pourra appartenir, que de ceſtes nos préſentes Lettres-patentes, & de tout le contenu en icelles ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits du Val-de-Liepvre & leurs ſucceſſeurs, jouir pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ni ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeſchement au contraire.

## *AUTRE Réglement pour le méme lieu.*

### Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont, Tuteur de Charles III ſon nepveu.

*Du 15 d'Octobre 1557.*

L'HUMBLE ſupplication & Requeſte de nos aimés les manans & habitans de Saincte-Marie-au-Val-de-Liepvre, avons reçeue, contenante pluſieurs faits & articles, ſur leſquels ils nous requéroient très-humblement vouloir mettre eſtat & réglement, tant pour le faict de la Juſtice dudit Val, que police d'icelui; laquelle aurions depuis renvoyée à nos très-chers & féaulx Conſeillers, les ſieurs de Neuflotte Préſident des grands jours de St. Mihiel, & Procureur général de Lorraine, pour informer deſdits faits, y mettre l'ordre, eſtat & réglement, tels qu'ils verroient au cas appartenir, afin d'obvier aux débats & difficultés qui eſtoient entre leſdits habitans & noſtre très-cher & féal Jacques Regnette, Capitaine de Spitzemberg & Officier dudit Val-de-Liepvre; ou du moins nous en faire rapport, pour après y ordonner comme de raiſon.

Sçavoir faiſons que, Nous, conſidérant de quelle importance, commodité & utilité eſt aux ſubjects de noſtredit nepveu, que juſtice ſoit bien & dheuement exercée & adminiſtrée, & la police bien réglée, après avoir vu le rapport deſdits Préſident & Procureur général de

Lorraine, avons (en l'abſence de Madame Chriſtienne de Dannemarck, Ducheſſe Douairiere de Lorraine, Milan, &c. Noſtre très-amé ſœur & cotutrice) faict, ordonné & ſtatué, faiſons, ordonnons & ſtatuons ce qui s'enſuit.

*V.* l'article LXIV des coutumes, imprimées du Val-de-Liepvre.

A ſçavoir; que l'Officier dudit Val préſent & à venir, eſtant préſent à la reddition des comptes, concernant les faicts des tutelles des enfans mineurs dudit lieu, aura pour ſalaire, vacation & deſpens pour chacun jour douze gros, monnoye de Lorraine, & ſon Lieutenant en l'abſence de lui, vacquant à l'audition deſdits comptes, pareille ſomme par jour; & s'il advenoit que ledit Officier vint dudit Spitzemberg vacquer aux-dits comptes, en ce cas aura par jour trente gros, tant pour ſalaire que deſpens.

*V.* l'article LIII des mêmes coutumes.

Que, audit Sainte-Marie & Val-de-Liepvre, s'il y a quelque perſonne ayant commis délict en cas méritant amende, & elle requiert, l'adjudication d'icelle ſera renvoyée à la Juſtice ordinaire, pour eſtre jugée ſelon l'exigence du cas, qualité des perſonnes & faculté de leurs biens; mais ſi la partie envoyoit volontairement & de ſon gré, ladite amende ſera en ce cas levée par ledit Officier, ſelon le mérite du délict & faculté des biens du délinquant.

Article XII & XIII deſdites coutumes.

Que les Maire, Eſchevin, Jurés & Juſtice dudit Sainte-Marie & Val-de-Liepvre, ſe tranſportant ſur quelques héritages pour veue & viſitation requiſe à requeſte de partie, auront pour vacquer à ladite veue & viſitation hors de la Ville, douze gros pour ſalaire & deſpens, & dedans la Ville ſix gros.

*Item*, que tous Tabellions recevans contracts audit Saincte-Marie & Val-de-Liepvre, ne pourront plus avant prendre ni exiger des contrahans que les Tabellions de Nancy, ni pareillement pour le droit du ſceau, à quoi ſe régleront pour le temps advenir.

Art. LXIII.

Et pour ce que audit Saincte-Marie & Val-de-Liepvre y a pluſieurs terres de menanties, les détenteurs deſquels doivent droit de relief, à mutation de ceulx qui tiennent leſdites terres, par mort ou autrement, & pour lequel droit, l'Officier dudit Val ſouloit prendre à plaiſir ce que bon lui ſembloit, ſelon qu'en avons reçeu advertiſſement, que tournoit au grand préjudice & dommage deſdits ſubjects, pour à quoi remédier, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que pour le temps advenir, les héritiers ou ayans cauſe,

ſeront tenus de payer pour ledit droit de relief, de Ménantie, eſchéante ladite mutation & ténémentaire, ung franc pour cent, par ainſi à l'équipollent des héritages que poſſédoit ou tenoit ledit défunt ou changeur d'héritages, l'eſtimation deſquels ſera faicte par l'Officier dudit Val ou ſon Lieutenant, appellés avec lui deux ou trois de la Juſtice dudit lieu, pour dudit droit de relief, faire recepte au profict de noſtredit nepveu, & en rapporter atteſtation deſdits de Juſtice.

Avons auſſi conſenti & accordé, conſentons & accordons que les ſubjects de noſtredit Nepveu audit Val-de-Liepvre, puiſſent prendre en mariage les ſubjects de la Seigneurie du ſieur de Haſtat, tenue en fief de noſtredit nepveu, & en réciproque, que les ſubjects de ladite Seigneurie de Halſtat puiſſent prendre en mariage indifféremment les ſubjects de noſtredit nepveu, & ſuccéder les ungs avec les autres, à condition toutesfois, que s'il y a terre de Ménantie ſous l'ung ou l'autre des Seigneurs, elle ſera & demeurera au plus prochain héritier, ſeul, ſans eſtre diviſée ni partie; ains celui à qui elle demeurera, ſera tenu bailler récompenſe aux aultres cohéritiers en deniers ou héritages, à l'équipollent de l'eſtimation & priſée de ladite terre de Ménantie, & ſelon leur quote héréditaire, en payant auſſi par le détenteur de ladite terre de Ménantie, le droit de cent de relief, ſelon qu'il eſt ci-devant déclairé, ce qu'en ſemblable ledit ſieur de Halſtat ſera & conſentira de ſon côté.

*Item*, que la place dite *Pranſuronce*, devant Sainct-Mathieu, ſera & demeurera pour l'advenir en la ſorte & maniere qu'elle eſt préſentement, ſans que les Jurés dudit Saincte-Marie en puiſſent vendre, aliéner, ni aulcunement diſtribuer pour convertir en nature de baſtiment, ou en faire profict particulier, ains demeurera place & aiſance commune à ladicte ville de Saincte-Marie.

Que pour avoir le régime & Gouvernement des affaires communes & publicques dudit Saincte-Marie & Val-de-Liepvre, pourra la Commune dudit Val, eſlire par chaſcun an, ſi bon lui ſemble, deux ou trois Hommes de bien dudit Val, pour eſtre Procureurs & Syndicques de ladite Commune, régir & gouverner les affaires communes d'icelle; leſquels Procureurs, Gouverneurs & Syndicques ainſi créés & eſleus, ne pourront rien faire ni conclure èſdites affaires communes, ſans appeller l'Officier de noſtredit nepveu ou ſon Lieutenant; & en cas de débats ou difficultés entre eulx pour leſdites

affaires communes, ſe pourront leſdits Gouverneurs & habitans, retirer devers nous, noſtredit nepveu ou ſon Conſeil, pour en avoir la radreſſe, & non aultrement.

Si donnons en mandement par ceſtes à tous Mareſchaulx, Séneſchaulx, Baillis, Capitaines, Préſident, Gens des Comptes, Procureurs, Recepveurs généraulx & particuliers, Prévoſts, Officiers, Juſticiers, Mayeurs, leurs Lieutenans, hommes & ſubjects de noſtredit nepveu qu'il appartiendra, que du contenu en ces préſentes, ils faſſent ſouffrent & laiſſent iceulx habitans dudit Saincte-Marie & Val-de-Liepvre, leurs ſucceſſeurs à toujours mais, jouir & uſer pleinement, entierement & paiſiblement, ſans en ce, leur faire, mettre, donner ou ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aulcun trouble, ennui, deſtourbier ou empeſchement au contraire: car tel eſt noſtre vouloir.

## *AUTRE Ordonnance qui autoriſe cette Juſtice à juger en dernier reſſort, dans les cinq cas.*

*Du 13 Novembre 1571.*

CHARLES, &c. A tous, &c. Comme noſtre intention & volonté ait toujours eſté de faire adminiſtrer bonne & briefve juſtice par tous nos pays, Terres & Seigneuries, & en ce, ſoulager le pauvre peuple, tant que poſſible ſera, & ſoit auſſi que nos amés & féaulx les gens de Juſtice de noſtre Val-de-Liepvre, nous ayent remonſtré, qu'à l'occaſion que pluſieurs perſonnes appellent des ſentences rendues en leurdite Juſtice, ès matieres concernantes les cinq cas; à ſçavoir, *d'injure, délicts, de choſe jugée, cas de nouvelleté & des matieres criminelles*, les procès demeurent immortels & ſans déciſion, au grand préjudice des parties plaidantes, nous ſuppliant très-humblement y pourveoir; ſçavoir faiſons que, Nous, ce que deſſus bénignement conſidéré, avons pour ces cauſes & aultres à ce nous mouvantes, de noſtre certaine ſcience, authorité & puiſſance pléniere, ordonné, ſtatué & eſtabli, & par vertu deſdites préſentes, ordonnons, ſtatuons & eſtabliſſons à perpétuité pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; que deſdits cinq cas, l'on ne pourra ni debvra déſormais en tout noſtredit Val-de-Liepvre appeller à noſtre buffet; ains demeurera l'entiere & derniere déciſion d'icelles matieres à la Juſtice dudit Val, aux Gens & Miniſtres de laquelle, préſents & advenir, mandons & ordonnons de cognoiſtre, vuider & décider en dernier reſſort de toutes & chacunes deſdites matieres des cinq cas, faiſant & adminiſtrant au pauvre peuple

peuple bonne & briefve juſtice ; réſervant toutesfois à nous & à nos ſucceſſeurs Ducs, la cognoiſſance des plaintes de faute de Juſtice qu'on nous pourroit faire par Requeſte contre leſdits de Juſtice.

Si donnons en mandement à tous nos vaſſaulx, Officiers, hommes & ſubjects dudit Val, en ce obéir, & diligemment entendre à ladite Juſtice, ſans leur faire ni donner empeſchement au contraire : car ainſi nous plaiſt ; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appendre noſtre grand ſcel. Que furent faictes & données en noſtre ville de Nancy le 13 Novembre 1571.

Par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; de la Mothe, Maiſtre des Requeſtes ordinaire ; & de Neuflotte, préſens. *Contreſigné*, Guerrin.

## *EXTRAIT d'un autre Réglement fait pour le même territoire.*

*Du 19 Mai 1612.*

QUE doreſnavant il ne ſera loiſible audit Surintendant ni à ſes ſucceſſeurs en Office, de faire procéder contre les bourgeois & habitans dudit Val, par capture & empriſonnement de leurs perſonnes, pour contraventions aux Ordonnances de Police, & aultres faicts, eſquels il n'affiert qu'amendes pécuniaires, ains ſeulement pour faicts criminels, inſolences publicques, délicts flagrands, meſpris & rébellion à Juſtice, & aultres ſemblables méritans oultre l'amende chaſtoi exemplaire.

Que ſuivant la nature des maiſons & héritages de Ménantie, & des redevances & dépendances, advenant l'ouverture d'une ſucceſſion audit Val, l'aîné ou l'un des héritiers ſeulement ſe repréſentera à l'Officier, pour reprendre de toutes les Ménanties enſemblement délaiſſées par le deffunct, en payant par les bourgeois & defforains, indifféremment, un franc pour chacun cent au Surintendant qui en fera recepte par ſes comptes ; & après ceſte reprinſe faicte, pourra ledit heritier dedans ſix ſepmaines ſeulement, céder ſon droict entier, non diviſé ni partagé, à l'ung de ſes cohéritiers de meſme rang que lui, à charge de reprendre dudit Surintendant (ſans pour ce eſtre attenu de payer ledit droit pour ceſte fois) mais s'il en diſpoſe après les quarante jours, il y ſera obligé ; & toutes & quantes fois qu'il arrivera changement de tenanciers, ſoit par eſchange ou aultrement, ladite redebvance d'ung franc pour cent ſe payera, à peine de

commiſe, où le relief n'en ſera fait dedans quarante jours, & tiendra ledit Officier compte des confiſcations qui eſcherront, de meſme que deſdites redebvances, conformément au Réglement de l'année 1557, confirmé en l'an 1571.

Que le taux des vivres de Saincte-Marie, Saincte-Croix & Liepvre ſe fera par ledit Surintendant, appellés avec lui, pour de tant mieux en réſoudre, les Annald, Contrôleur, Mayeur, & quelques bourgeois des lieux les plus notables & mieux entendus en ce faiſant, non toutesfois ſuſpects, iceulx préalablement adjurés & aſtraincts par ſerment ce faire entretenir & obſerver ſoubs les peines contenues en icelui contre les contrevenans, ſaulf aux parties qui s'en ſentiront grevées, d'en appeller à noſtre Buffet, jà dès-longtemps commis aux Gens des Comptes, qui en cognoiſtront ſommairement aux frais du tort, ſans préjudice duquel appel, ſera proviſionnellement la main de Juſtice garnie, tous aultres menus faits de police demeurans audit Surintendant.

Demeurera au choix & liberté dudit Surintendant, de prendre deux Gardes de marché, qui ſoient de bonne fame & réputation, & pourront leſdits bourgeois, tenir chez eulx & à leurs eſtaux, balances particulieres pour y peſer leurs denrées; demeurant néanmoings ſur ledit marché le poids y érigé par ledit Surintendant, pour y peſer comme du paſſé à la liberté des vendeurs & achepteurs.

Quant aux oultrées & baux qui ſe font pour le Magaſin à ſel dudit lieu, la cognoiſſance en appartient comme du paſſé auxdits des Comptes.

Pourra ladite Commune dudit Val eſlire, ſi bon lui ſemble, par chacun an deux ou trois hommes de bien pour Procureurs & Syndicqs, qui auront l'entremiſe ou conduite & maniement des affaires communes & publicques; mais ne pourront rien faire ni conclure èſdites affaires, que ledit Surintendant ou ſon Lieutenant, préalablement y appellé & ouï, le tout conformément audit Réglement de l'année 1557; & en cas de difficulté, s'en adreſſeront à ladite Chambre.

Toutes journées à l'amiable demeureront d'ancienneté audict Surintendant; mais où il ne pourra rendre d'accord les parties, ſera icelui tenu de les renvoyer à la Juſtice; n'eſt doncques qu'elles lui prorogent la Juriſdiction, auquel cas il en pourra cognoiſtre & juger, ſaulf l'appel en ladite Chambre, en conſignant le droit accouſtumé.

Ne lui ſera loiſible d'empeſcher le progrès des procédures, ni l'exécution des ſentences rendues par ladite Juſtice ordinaire.

Et jaçois que par clauſe dudit Réglement de 1557, il ſoit dict que ledit Officier ou ſon Lieutenant en ſon abſence, vacquant à l'audition des Comptes tutélaires, aura pour ſalaires, vacations & deſpens, un franc par chaſcun jour; ſi-eſt ce que ledit Réglement eſtant pour certains chefs, hors d'obſervation raiſonnable de proportion, la recognoiſſance aux travaux & labeurs, pourra ledit Surintendant prendre quatre frans pour ſalaire, vacquation & deſpens de chacune journée, qu'il employera à l'audition deſdits comptes & non plus.

Nul ne pourra eſtre reçeu bourgeois ni vagabond que par ledit Surintendant, ſur atteſtations valables, leſdits Commis de Ville appellés & ouïs pour recognoiſtre leurs moyens & facultés, premier, que de les admettre & recevoir; & où ils ſeront recognus avoir biens pour trois cent frans, ledit Surintendant ſera tenu les mettre & déclairer bourgeois, non vagabonds, & ſera recepte par ſes comptes de dix-huit gros de rente annuelle, qu'il recepvra ci-après de chacun deſdits vagabonds.

Et d'aultant que leſdits habitans ont voulu prétendre & maintenir que les haultes amendes eſtoient abbutées à dix frans, ſans debvoir eſtre tauxées plus hault, noſtre Procureur général ayant inſiſté au contraire, diſons & ordonnons que leſdites amendes ſeront tauxées par la Juſtice ordinaire, ſelon l'exigence des cas, qualité & faculté des délinquans, conformément audit Réglement de ladite année 1557; & ce, nonobſtant toutes choſes dictes & propoſées au contraire. Quant aux amendes arbitraires, ne pourra ledit Surintendant les lever ni faire exécuter pour icelles, que premierement elles ne ſoient adjugées & tauxées par ladite Juſtice.

## *AUTRE Réglement ſur le même ſujet.*

### *Du 19 Novembre 1612.*

HENRI, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Nous a eſté remonſtré par Requeſte à nous préſentée, dès le 23 Octobre dernier, de la part de nos chers & bien aimés les mineurs, charbonniers, chartiers, & tous autres ouvriers travaillans en nos mines & fonderies du Val-de-Liepvre, contenant cinq chefs, en quoi ils diſent noſtre amé & féal Conſeiller Secrétaire entrant en noſtre Conſeil

privé, & Surintendant audit Val-de-Liepvre, avoir entreprins ſur eux & leurs priviléges anciens.

Sçavoir pour le taux des vivres, auquel ils diſent, l'Officier de monſieur l'Archiduc, avoir aſſiſté de toute ancienneté, le cas y eſchéant, icelui néanmoins depuis peu d'années, n'y auroit eſté appellé.

Qu'à leur faveur ayant eſté eſtabli un marché audit Val, jour de ſabmedi, au lieu de Saincte-Marie, afin qu'ils puiſſent plus commodément recouvrir vivres à prix raiſonnables, l'obſervance auroit toujours eté telle, que perſonne avant les unze heures ne pourroit rien achepter, pour donner loiſir auxdits remontrans de ſe pourveoir de vivres, & pour quoi prendre garde, leſdits Officiers commectoient un deſdits Mineurs, Garde ſur ledit marché, pour avoir l'œil qu'il ne ſe commette aucun abus en la levée du bled par les revendeurs, lequel leur eſt par ce moyen renchéri, & à cauſe de quoi, n'ayant que vingt-ſept gros par ſepmaine pour leur nourriture & de leur famille, ils ſont contrains ſurachepter le pain & ſe conſtituer en debtes, ce que provient de la diſcontinuation de ce privilége, en ce que n'eſtant, quant à préſent, aucun de leur part, commis & eſtabli en la garde deſdits marchés, pour conjoinctement, avec le Commis Garde par les Officiers, prendre garde & faire rapport deſdits abus, la chereté du grain eſt à ce moyen enſuivie, ils ont ſubject d'en chercher la radreſſe.

D'abondant, que pour un ſimple fait de police, noſtredit Surintendant avoit de ſon authorité privée, empriſonné quelques Mineurs, & les tenus en priſon criminelle, ores que pour délicts, actions civiles & perſonnelles, ils ne puiſſent eſtre convenus que pardevant la Juſtice ordinaire des mines, y reprimandés & chaſtiés, & non par autres.

Que de toute ancienneté, les Feſtes annales de Saincte-Marie & Sainte-Croix, ayantes eſté menées par les jeunes gens, tant Mineurs que de la bourgeoiſie, quelques deux jours l'annalde, pour & à noſtre nom, & l'Officier pour ledit Seigneur Archiduc, eſtabliſſoit une garde avec le Doyen deſdites mines, pour obvier aux tumultes, la choſe auroit toujours eſté continuée en meſme eſtat, ſauf que depuis deux ans noſtredit Surintendant auroit déſarmé & faict retirer la garde ordonnée par leſdits annalde & Officier, & de plus en Septembre dernier, à la Feſte Saincte-Marie, auroit non-ſeulement

déſarmé ladite garde, mais auſſi poſé en armes douze Arquebuſiers, en quoi ledit Surintendant voudroit non-ſeulement ruiner leurs priviléges, mais auſſi les deſtourner du labourage deſdites mines à noſtre intéreſt, & que s'abſentant eux & leurs familles, beaucoup d'artiſans feront le meſme, & n'eſtoit que les mines du ſieur de Ribaupiere ſont en bon eſtat, les ſubjects ſeroient contraincts ſe retirer pour vivre ailleurs, n'eſtant entretenus que par la ſeule diſtribution des ſalaires deſdits Mineurs, qui montent par an à vingt-cinq mille eſcus.

Au ſurplus, que ſi un bourgeois Mineur fait tant, que par faulte de beſogne ou aultrement, déceſſe de travailler dudit eſtat, il eſt incontinent de meſme que les autres bourgeois non Mineurs, cottiſé & rendu contribuable aux impoſitions; ce qui ſeroit tollérable s'il renonçoit du tout à ceſte praticque, pour en entreprendre & s'adonner à une autre; mais comme leſdits ouvriers ſont contraincts quelquefois de diſcontinuer l'exercice ſuſdit, ſoit à cauſe du mauvais air ou pour autre ſubject, ne trouvant de la beſogne, ils nous ſupplient, partant très-humblement, les conſerver auſdicts priviléges repréſentés par leſdits cinq poincts, faire ceſſer & lever leſdits troubles & les empeſchemens, ſi nous deſirons voir florir de rechef leſdites mines.

Nous ont faict paroiſtre davantage un décret de feu très-heureuſe mémoire, noſtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, d'exemption & franchiſe d'impoſts & tailles à leur profict, du 14 Mai 1593, laquelle Requeſte deſdits expoſans, par noſtre décret du 23 d'Octobre dernier, aurions renvoyé à nos très-chers & féaux Conſeillers, Préſident & Gens de noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, pour examiner le contenu en icelle, ouïr ledit noſtre Surintendant, & nous faire du tout rapport par eſcript avec advis, aux fins d'y eſtre par après par nous ordonné, ce qu'à juſtice & raiſon trouverons appartenir, auroient aſſigné journée pardevant eulx, tant audit Surintendant qu'auſdits remontrans, au 16 du mois de Novembre dernier, pour iceux ouïs nous eſtre par leſdits des Comptes, faict rapport du tout, ſelon qu'il leur eſtoit enjoinct par noſtredit décret; à quoi ayant ſatisfaict & veu par nous le rapport, avec les eſcriptures, piéces & productions reſpectives des parties.

Nous, le tout meurement entendu & conſidéré en noſtre Conſeil, avons par l'avis des Gens d'icelui, dit & ordonné, diſons & ordonnons, à l'égard du premier chef de ladite Requeſte qui concerne le taux des vivres, que comme nous ſommes Souverain & hault-

Juſticier audit Val, & qu'à nul autre qu'à nous, appartient de faire en icelui, Edits, Statuts & Ordonnances, & que par le Réglement qu'avons mis & donné entre ledit noſtre Surintendant & les habitans dudit Val, le 19 de Mai, année préſente 1612, il eſt dit par mots exprès, que le taux des vivres expoſés en vente à Saincte-Marie, Saincte-Croix & Liepvre, ſe fera par ledit Surintendant, appellé avec lui, pour de tant mieux en réſoudre, les Annalds, Conſeillers, Mayeurs & quelques bourgeois des lieux, les plus notables & mieux entendus en ce faict, non toutesfois ſuſpects, iceux à préalable adviſés & aſtraincts par ſerment; noſtre intention eſt, voulons & ordonnons de rechef que ledit Réglement ſoit ſuivi, ſans permectre, qu'autres que les ſusnommés, pregnent connoiſſance du taux deſdits vivres.

Sur le ſecond, concernant la garde du marché, que les priviléges & Réglemens des années 1508, 1520 & 1571, concédans aux Mineurs travaillans en icelles, de ſe fournir de vivres & denrées à eux requiſes, pour l'entretenement d'eux & de leurs familles avant toutes autres, & juſques à unze heures du matin, avons pareillement ordonné & ordonnons à la conſervation des priviléges deſdits Mineurs, que l'un des deux eſtablis par ledit Surintendant à la garde dudit marché, ſera un Mineur qui preſtera le ſerment ès mains d'icelui, de bonnement, dheuement & fidellement s'acquitter de ladite charge.

Au troiſieme, touchant certains Mineurs, que ledit noſtre Surintendant a faict empriſonner ès priſons criminelles, ores que pour délicts & actions civiles & perſonnelles, ils ne duſſent eſtre punis que de leurs priſons, nous eſtans advertis y avoir priſons pour eux particulierement deſtinées en fait de mines, la raiſon veut, & ainſi nous l'entendons & voulons qu'ils ne ſoient punis d'autre, n'eſt doncques que ce fut pour crime & délicts, autre que deſdites mines, auquel cas il ſera loiſible audit Surintendant de les punir par les priſons à ce deſtinées, qui ſont les ordinaires dudit Val.

Sur le quatrieſme qui concerne le Mineur, que le Bec Grichter d'Auſtriche & noſtre Annal au prédit Val, veulent eſtablir à la garde des Feſtes annalles des Bourgs & Villages d'icelui, que tel établiſſement eſtant une pure nouveauté & entrepriſe de trop grande conſéquence, nous, prévoyant à l'intérêt qu'avec ſucceſſion de temps en pourrions recevoir au préjudice de nos droicts, haulteur & authorité

de la tollérer, avons dit & diſons que ce que ledit noſtre Surintendant en auroit fait, ne lui peut eſtre imputé d'avoir fait choſes autres que ſon devoir, & que lui eſtoit commandé & partant, l'avons en ce advoué & advouons.

A l'égard du cinquieſme & dernier, touchant les franchiſes & exemptions, dont les Mineurs ont joui juſques à hui, que leſdits priviléges, franchiſes, exemptions n'eſtantes concédées qu'à ceux qui travaillent & labourent actuellement aux montagnes dudit Val-de-Liepvre, & non à ceux, qui, pour jouir deſdites exemptions, retiennent quelques parcelles auxdites montagnes dudit Val qu'ils labourent quand ils s'adviſent, pour ſe voiler de prétexte, jouir deſdites franchiſes & exemptions, nous avons déclaré & déclarons, que d'icelles jouiront ſeulement les travaillans actuellement auxdites montagnes, & non autres, n'eſt donc qu'ils facent paroiſtre d'exemption particuliere ou d'exoines légitimes, les diſpenſant de continuer au labourage par eux encommencé, leſquels poincts & articles cideſſus, nous voulons & entendons eſtre ſuivis & entretenus ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaux, Séneſchaux, Baillis, Surintendant de nos Finances, Préſident & Gens de noſdits Comptes de Lorraine, Surintendant dudit Val, Procureurs généraux Prévoſts, Mayeurs, leurs Lieutenans & Subſtituts, qu'il appartiendra, que du contenu en ceſte noſtre préſente Déclaration, intention & volonté ils facent chacun en droit ſoi, ſi comme il eſcherra entretenir, garder & obſerver, & leſdits ſupplians jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ou donner, ni ſouffrir eſtre mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire : car ainſi nous plaiſt ; en teſmoing de quoi nous avons aux préſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appoſer noſtre ſcel ſecret, données en noſtre ville de Nancy le 19e. jour de Novembre 1612. *Ainſi ſigné*, HENRI. *Et plus bas eſt eſcript*, Par Son Alteſſe.

Les ſieurs de Mailhanne, Mareſchal de Lorraine ; de Couvonge, premier Gentilhomme de la Chambre ; de Ragecourt, Coadjuteur de Bouzonville ; de la Ronte, Gentilhomme de la Chambre ; de Marainville, Préſident du Conſeil & des Comptes de Barrois ; Baillivy, Maiſtre des Requeſtes ordinaire ; & Voillot, préſens. Contreſigné, pour Secrétaire, Janin.

## *CONFIRMATION des Ordonnances précédentes.*

*Du 12 Novembre 1662.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Nos ſujects du Val-de-Liévre & de St. Hypolite, nous ont très-humblement remontré que pendant pluſieurs ſiécles paſſés, ils ont veſcu paiſiblement & avec grande douceur ſoub les régnes de nos prédéceſſeurs Ducs, & le noſtre, gouvernés & régis ceux du Val-de-Liépvre, par le Surintendant dudit Val, & ceux de St. Hypolite, par un Capitaine de la Ville & Chaſteau dudit lieu, qui leur ont rendu la juſtice en premiere inſtance ſaulf l'appel à noſtre Chambre des Comptes de Lorraine, deſirant continuer de nous rendre leurs obéiſſances ſi c'eſtoit noſtre bon plaiſir, ſoubs leurs meſmes Officiers & Juriſdictions, ſans eſtre ſoubmis ou rendus dépendans du Bailly & Gouverneur qu'ils ont appris devoir eſtre eſtabli à St. Diez de noſtre part, attendu particulierement que de toute ancienneté ils ont obtenu des couſtumes & joui des priviléges qui ont peu de rapport aux façons des peuples de deçà les Monts de Voſges, & du Val de St. Diez, & nous ſuppliant très-humblement de les vouloir maintenir en la jouiſſance de leurs anciens Magiſtrats, formes de gouvernement, priviléges & couſtumes, & les deſchargeans de toutes ſubjections, attachements & dépendances dudit Bailly, Gouverneur, Bailliage & gouvernement de St. Diez, ou autre eſtabli ou à eſtablir, & de vouloir leur en donner nos lettres de déclaration & maintenue.

Sçavoir faiſons, que deſirant traicter favorablement leſdits habitans dudit Val-de-Liépvre & St. Hypolite, en la conſidération de la fidélité & affection avec laquelle ils ont veſcu, & nous ont rendu leurs ſervices & obéiſſances & aux Ducs nos prédéceſſeurs, nous les avons maintenu & maintenons en la jouiſſance de leurs anciens Magiſtrats, formes de gouvernements, us, priviléges, couſtumes, à la réſerve des appellations en dernier reſſort, dont nous avons attribué la cognoiſſance à noſtre Cour Souveraine de Lorraine, & les avons deſchargés & deſchargeons de toutes ſubjections, dépendances & attachement ſoit au Bailli ou Bailliage, Gouverneur ou gouvernement de St. Diez, ou tous autres eſtablis ou à eſtablir, avec deffences audit Bailli, Gouverneur, Bailliage ou gouvernement de les troubler èſdites jouiſſances, &

& de s'ingérer de faire aucuns actes d'authorité & de juriſdiction, dans leſdites terres, à peine de faux, & auſdits ſujects deſdits Val-de-Liépvre & St. Hypolite de recognoiſtre ou déférer en aucune façon aux ordres deſdits Baillis, Gouverneurs, Bailliage & gouvernement, nonobſtant les lettres d'eſtabliſſement d'icelui, leſquelles nous avons caſſé & revoqué & annullé, caſſons, révoquons & annullons, à l'égard & en ce qui concerne leſdits Val-de-Liépvre & St. Hypolite.

Si donnons en mandement, à nos très-chers & féaulx les Préſidens, Conſeillers & Auditeurs de nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, Mareſchaux, Séneſchaux, Gouverneurs, Baillis, Procureurs généraux, leurs Subſtituts & tous autres nos Officiers, Juſticiers & ſujects qu'il appartiendra, de faire & laiſſer jouir noſdits ſujects du Val-de-Liépvre & St. Hypolite pleinement, paiſiblement de l'effect des préſentes ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empeſchement contraire : Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi, aux préſentes ſignées de noſtre main & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Eſtat, Commandemens & Finances; nous avons fait mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données à Mircourt le 12 Novembre 1662. *Signé*, CHARLES, *& ſur le replis eſt eſcript*, par Son Alteſſe. J. M. Voillot de Valleroy, & à coſté, *regiſtrata*, Cordier, avec paraffe, ſcellé du grand ſcel de Sadite Alteſſe.

Ces Lettres-patentes furent enthérinées par la Cour Souveraine ſéante à Epinal, le 17 Novembre 1662, à la charge néantmoins que les ſupplians feroient changer l'adreſſe faite à la Chambre des Comptes, attendu qu'il ne s'y agit que de la Juriſdiction reſſortiſſante à ladite Cour. *Voyez* Mine.

*VALDREVANGE.* Édit qui en transfere les foires & marchés à Bouzonville, 1, 500. Recueil des Ordonn.

*VALFROICOURT.* Édit qui en unit la Prévôté au Bailliage de Mircourt, 2, 341. Recueil des Ordonn.

*VASSAL. Voyez* Fief.

*VAUDÉMONT.* Avant que le Comté de ce nom fût réuni au Duché de Lorraine, il avoit ſes Juriſdictions, & ſes loix particulieres. Les Seigneurs propriétaires, qui jouiſſoient de tous les droits de ſouveraineté, en vertu de la conceſſion que l'Empereur Henri IV

leur en avoit faite en 1070, avoient établi dans chaque Ville & Village, une juſtice ſous le titre de Féauté, compoſée des plus notables habitans, dont les fonctions étoient de juger les demandes en réparation de trouble, & en anticipation.

Par Lettres-patentes du 12 Novembre 1290, le Comte Henri III établit en la Mairie de la Lœuf, une Féauté ſupérieure compoſée de treize prudhommes & des deux Maires, pour ſurveiller les hommes des premieres Féautés, & corriger leurs jugemens.

On pouvoit appeller de cette grande Féauté au Bailliage, & il jugeoit en dernier reſſort dans les cinq cas, de même que ceux du Duché de Lorraine, pour les autres il y avoit faculté d'appeller au buffet des Comtes. Cet ordre a duré juſqu'aux changemens que Louis XIII apporta dans les juriſdictions ſupérieures des deux Duchés, qui ſont rapportés au mots *Cour Souveraine* & *Aſſiſes*.

Par Ordonnance du 12 Juin 1562, Charles III abolit le ſtile des procédures en uſage dans ce Comté, & y en établit un autre qui n'a également plus lieu maintenant

Par autre Ordonnance du 13 Juin 1572, ce Prince abolit auſſi la diſpoſition de cette coutume, qui permettoit au mari de vendre les immeubles de ſa femme, ſans ſon conſentement.

## *DÉCLARATION portant ſuppreſſion du Chapitre de Vaudémont, & union de ſon temporel à celui de Bouxieres.*

*Du 18 Décembre 1760.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Vaudémont, Blâmont, Sawerden & de Salm. A tous préſens & à venir, Salut. Sur le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'état actuel du Chapitre & Egliſe Collégiale de Vaudémont, étant de fondation ducale, & à notre pleine & entiere diſpoſition; Nous avons reconnu que cet établiſſement, ouvrage de la piété & libéralité de nos prédéceſſeurs, ne pouvant ſubſiſter plus long-tems, ſoit à cauſe de la médiocrité de ſes revenus, ſoit à cauſe du péril imminent des bâtimens qui le compoſent, il devenoit néceſſaire de l'éteindre & de le ſupprimer. Entre les différens moyens qui ſe ſont préſentés pour donner aux biens & revenus dudit Chapitre de Vaudémont, une deſtination qui fut également utile à l'Egliſe & à l'Etat,

nous avons jetté les yeux ſur le Chapitre de Bouxieres-aux-Dames, & la modicité de ſes prébendes nous ayant fait penſer que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux que de les augmenter, nous avons réſolu de lui appliquer les biens dudit Chapitre de Vaudémont, afin de lui procurer un revenu qui réponde à ſa dignité & à ſa grande utilité pour la haute-nobleſſe. C'eſt auſſi pour entrer dans nos vues que l'Abbeſſe & Chanoineſſes dudit Chapitre de Bouxieres ont conſenti à ladite application en ce qui les concerne, ſous telles clauſes & conditions qu'il nous plairoit leur impoſer. Il ne reſte donc plus pour donner auxdites ſuppreſſion & application toute l'autenticité qui leur eſt néceſſaire, & en aſſurer l'effet d'une maniere irrévocable, que d'expliquer nos intentions.

A ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conſeil les informations *de commodo & incommodo*, faites par le Subdélégué, à Nancy, du Sr. Commiſſaire départi, le 16 Aouſt dernier, ſur ce qui concerne le Chapitre de Bouxieres; & le 17 dudit mois, le 26 Novembre auſſi dernier, & 10 du préſent mois, ſur ce qui concerne ledit Chapitre de Vaudémont, en exécution de l'arrêt de notredit Conſeil, & lettres d'attache adreſſées audit ſieur Commiſſaire départi, du 29 Juillet auſſi dernier, leſquelles informations conſtatent en détail les revenus & charges reſpectifs deſdits deux Chapitres, le conſentement en forme, par délibération, de celui de Bouxieres à la dite incorporation, aux conditions qu'il nous plaîroit régler, & le conſentement formel & motivé deſdits Prévôt & Chanoines, Prêtres de Vaudémont, les deux Mineurs étant abſens pour cauſe d'étude, chacun entendu ſéparément; Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons, 1°. éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, à perpétuité le Chapitre de Vaudémont, enſemble les Prévôté & neuf Canonicats qui le compoſent; n'entendons qu'il y ſoit doreſnavant pourvu; & voulant augmenter l'utilité du Chapitre de Bouxieres, nous avons fait & faiſons don irrévocable, & à toujours, tant à la manſe Abbatiale, qu'aux prébendes des Chanoineſſes dudit Chapitre de Bouxieres, aux charges, clauſes & conditions ci-après, de tous les biens, meubles & immeubles, droits, fruits, profits & revenus dudit Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Vaudémont, pour être à toujours incorporés, ainſi que nous les incorporons par ces préſentes, aux autres biens attachés, tant à la manſe Abbatiale dudit Chapitre de Bouxieres, qu'aux prébendes des autres Chanoineſſes, pour appartenir doreſnavant auxdites Abbeſſe & Chanoineſſes, & par elles

en jouir, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les Prévôt & Chanoines dudit Chapitre de Vaudémont.

2°. Que toutes les fondations des obits, meſſes ou prieres, dont étoit tenu ledit Chapitre de Vaudémont, ſeront acquittées aux dépens & des deniers deſdites Abbeſſe & Chanoineſſes de Bouxieres, à quoi elles contribueront chacune à proportion de l'augmentation de leurs prébendes, & de l'émolument provenant de la préſente incorporation.

3°. La jouiſſance commencera au premier Janvier prochain, à l'effet de quoi, les Prévôt & Chanoines dudit Chapitre de Vaudémont, ſeront tenus dans ledit jour, & en vertu de ces préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre plus ſpécial, de remettre à ladite Abbeſſe & Chapitre de Bouxieres, tous les titres, papiers & renſeignemens concernant ledit Chapitre & collégiale de Vaudémont.

4°. Sur la totalité des biens & revenus dudit Chapitre de Bouxieres, tant anciens que nouveaux, il ſera payé par chacun an une penſion viagere de mille livres, argent de France, au ſieur Devirion, Prévôt, & ſix cent livres, auſſi argent de France, à chacun des neuf autres Chanoines dudit Vaudémont; leſdites penſions payables en deux termes, de ſix mois en ſix mois; leſquelles penſions s'éteindront au décès deſdits Prévôt & Chanoines, ou lorſqu'ils ſeront pourvus par la ſuite d'autres bénéfices, ou penſions ſur bénéfices, de pareille ou plus grande valeur que leſdites penſions de mille ou ſix cent livres.

5°. Leſdits Prévôts & Chanoines de Vaudémont pourront conſerver leur qualité de Prévôt & de Chanoines, ainſi que leurs maiſons canoniales, qui leur demeureront leur vie durant, tant qu'ils ſeront domiciliés audit Vaudémont. Seront après la jouiſſance des titulaires, celle du ſieur Laveufve, affectée à perpétuité au logement du Curé dudit Vaudémont, & celle du ſieur Febvé au logement du Vicaire.

6°. Leſdits Prévôt & Chanoines de Vaudémont ſeront tenus de l'entretien & des menues réparations de leurs maiſons canoniales, tant qu'ils en jouiront, ſans que leurs héritiers puiſſent être inquiétés ni recherchés, pour raiſon de groſſes & plus amples réparations, dont nous les déchargeons.

7°. Voulons & entendons qu'il ne ſoit fait aucune diminution ni

retenue ſur leſdites penſions de mille ou ſix cent livres, pour cauſe de décime, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit.

8°. Voulons auſſi, que pour raiſon deſdites ſuppreſſion & incorporation, il ne puiſſe être demandé audit Chapître de Bouxieres aucun droit d'amortiſſement, centieme denier & de nouveaux acquets, dont nous exemptons ledit Chapître, en ce qui concerne leſdites ſuppreſſion, extinction & incorporation.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Préſident, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les préſentes ils faſſent ſans délai, regiſtrer en leurs Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: car ainſi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre Ville de Lunéville le 18 Décembre 1760. STANISLAS, Roi. Vu au Conſeil, Chaumont, Par le Roi Gallois. *Regiſtrata*, Guire.

Ces Lettres-patentes ont été enthérinées en la Cour le 30, & enregîtrées en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 31 du même mois & de la même année.

Patentes qui accordent au Prince de Vaudémont, l'uſufruit de la principauté de Commercy & d'Einville, 1, 617. — Edit qui ſupprime la coutume de ce Comté, & y ſubroge celle de Lorraine, 2, 607. Recueil des Ordonn.

*VBERHERREN.* Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice, 11, 572. Recueil des Ordonn.

*VBERLINGEN.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans de l'aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

*VEINTRE.* Déclaration qui les autoriſe à faire des rapports, 5, 35, art. 5. Recueil des Ordonn.

*VELAINE.* Ordonnance qui en réduit la courſe à une poſte ſimple, 9, 304. Recueil des Ordonn.

Recueil des Ordonn. *VENTE.* Arrêt qui défend de faire celles des immeubles ſous ſeing privés, 1, 36. — Ordonnance qui défend celles des grains en herbes, 1, 671. — Réglement pour celles des biens & offices domaniaux, 2, 53. — Edit qui ordonne de paſſer devant Notaire celles d'immeubles, 2, 223. — Autre pour l'inſinuation de celles faites à deſſein de paſſer en Pays étranger, 3, 19. — Arrêt qui interprête ce réglement pour celles des biens domaniaux, 3, 55. — Ordonnance qui défend les buvettes dans les ventes d'immeubles en détail, 3, 156. — Autre qui défend de ſtipuler des vins dans les ventes de revenus de Communautés, 3, 254. — Arrêt qui défend d'acheter des morceaux d'étoffes & galons des Tailleurs d'habits, 5, 118. — Autre qui défend d'acheter de perſonnes inconnues ou ſuſpectes, 5, 163. — Autre de vendre les immeubles des Mineurs devant le Juge tutélaire, 6, 234. — Autre qui condamne des Juges à l'amende pour avoir reçu des ventes d'immeubles, 6, 282. — Réglement pour celle des ſeps de vigne, 7, 13. — Arrêt qui défend aux Juges de procéder aux adjudications d'immeubles, qu'il n'y ait eu ſaiſie réelle, ſup. du tom. 9, 87.

Recueil des Ordonn. *VÉROLE.* Arrêt ſur la petite, 10, 399.

Recueil des Ordonn. *VERRERIE.* Privilége pour l'établiſſement d'une à Tonnoy, 3, 366. — Arrêt de la Chambre ſur le même ſujet, 3, 394. — Arrêt pour la conſervation du ſalin & de la potaſſe, 10, 162, *bis.*

Recueil des Ordonn. *VÉZELIZE.* Arrêt qui le place dans le Haut-conduit de Salins, 1, 457. *Voyez* Vaudémont.

*VICAIRE. Voyez* Clergé, Curé.

Recueil des Ordonn. *VICTOIRE.* Arrêt qui ordonne un Te Deum & des illuminations, 9, 367. — Autre 10, 142. — Arrêt pour l'arrivée de Madame Victoire, 10, 147. — Autre, 10, 189.

Recueil des Ordonn. *VIGNE.* Edit qui invite d'en planter dans la Lorraine Allemande, 3, 276. — Déclaration qui défend d'en planter, 5, 61. — Réglement ſur la maniere de les cultiver, 6, 84. — Ordre pour faire exécuter la Déclaration précédente, 6, 178. — Réglement pour la vente des ſeps, 7, 13.

Recueil des Ordonn. *VIGNOT.* Edit qui l'unit au Bailliage de Commercy, 2, 581, art. 8.

*VILLAGE.* Réglement pour leur police & élection des Officiers, 1, 295. Recueil des Ordonn.

*VILLE. Voyez* Hôtel-de-Ville.

*VILLERS-LA-MONTAGNE.* Arrêt qui défend de vendre aux étrangers du charbon de bois dans l'étendue de ce Baillage, 9, 394. Recueil des Ordonn.

*VIN.* Par Ordonnance donnée à Keurs le 20 Mars 1436, René d'Anjou défendit d'amener des vins étrangers dans le Barrois, sous peine de vingt sols par queue, applicables pour une moitié à la réparation des fortereſſes, & pour l'autre, à paver les Villes où ces vins ſeroient conduits. Le 12 Octobre 1577, Charles III défendit de faire commerce du vin, & de l'exporter, ſous peine d'amende arbitraire & de confiſcation. Le 8 Septembre 1578, il défendit encore d'acheter de la vendange au ſep, à peine de confiſcation, & de 20 frans d'amende applicables pour un tiers au rapporteur. *V.* Dom Calmet, tome des preuves.

## *ÉDIT qui défend de vendre du vin en gros, ſans être jaugé, & en détail, ſans être taxé par les Officiers des lieux.*

*Du 14 Novembre 1579.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & advenir, Salut. Reg. de Mirecourt, feuil. 136.

Comme dès bien longtems deſirant prouveoir aux abus & tromperies qui ſe commettoient & commettent journellement en vente & diſtribution des vins que l'on vend tant en pieces que tonneaux, comme en deſtail & par le menu, par pays & terres de notre obéiſſance, nous ayons publié nos Ordonnances touchant l'ordre & réglement que nous entendons y être gardé, & néantmoins par la malice du temps, & eſtroite avarice d'aulcuns Marchands, Hoſteliers, Taverniers & Cabaretiers qui interprêtent le tout à leur advantage, pour leur profict & gain particulier, nous voyons à notre très-grand regret leſdits abus, accroiſtre de jour en jour au meſpris des mêmes Ordonnances, foule & oppreſſion de nos ſubjects, & notable intéreſt du public, à quoi il ſoit très-néceſſaire donner ordre à en rechercher toutes les occaſions.

Sçavoir faiſons, qu'ayant le tout meurement conſidéré, avons, par l'avis des Gens de notre Conſeil, inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ceſtui notre préſent Edit, irrévocable & perpétuel, à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de mettre en vente, ni diſtribuer à l'advenir ès foires, marchés, lieux publiques, maiſons, caves, ſelliers, ni autres lieux quelconques dedans nos pays, aucunes pieces ou tonneaux de vin, ſoit eſtranger ou du crû de noſdits pays, que premierement les pieces ou tonneaux ne ſoient jaugées & marquées par les Jaugeurs, qui à ce faire, ſeront de par nous, ou nos Prévôts & Officiers, commis & eſtablis, ou par les Hauts-Juſticiers en leurs Hautes-Juſtices, afin que les acheteurs ne ſoient tenus payer par-là outre, ains à l'advenant de la quantité de vin, que leſdites pieces ou tonneaux ſeront trouvés contenir, & ce, à peine contre les vendeurs, de confiſcation deſdites piéces & tonneaux, & contre les achepteurs, de confiſcation des deniers & du prix qu'ils y auront baillé, ou promis bailler pour l'achapt d'iceulx, & ce, ſans aucunes excuſes ou exceptions qu'on pourroit mettre en avant, ſoubs prétexte d'avoir vendu, acheté & reçu leſdites pieces ou tonneaux en l'état qu'ils étoient, de gré à gré, & les tenir pour bons & juſte meſure; leſquelles excuſes, ni autres aulcunes qu'on pourroit prétexter au contraire de ceſtui notre Edit, ne voulons & n'entendons avoir lieu, ains généralement & indéfiniment, toutes pieces & tonneaux vendus & achetés, ſans être jaugés & marqués comme dit eſt, enſemble prix d'iceux être ſujettes à ladite confiſcation, les deux tiers applicables à nous ou Hauts-Juſticiers en leurs Hautes-Juſtices, & l'autre tiers au rapporteur.

Pareillement avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Bourgeois, Marchands, Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de nos pays, de ne vendre ou diſtribuer aucunes pieces ou tonneaux de vin à la feuillée, par le menu & en détail, que premierement, elles n'ayent été goûtées & taxées par les Prévôts ou Mayeurs, avec un Echevin ou leurs Lieutenans & Commis, ès lieux où ſe fera la vente & diſtribution dudit vin, ou par ceux qui auront droit d'affourage & ſemblables droits particuliers en leurs Juſtices, auxquels par cet Edit, ne voulons & entendons qu'il ſoit préjudicié ſous même peine de confiſcation deſdites pieces & tonneaux, applicables comme deſſus, auxquels Prévoſts, Mayeurs & Echevins de Juſtice, & à leurs Lieutenans & chacuns d'eux en droit ſoi; nous avons donné & donnons par ceſtui notre Edit, auctorité & puiſſance, de goûter leſdits vins que l'on voudra vendre en détail & par le même, & y mettre le taux & le prix raiſonnable à les conſommer ſelon la bonté, valeur,

&

& le prix commun & ordinaire du tems & de la saison ; de sorte que les vendeurs en puissent tirer profit & gain raisonnable sans excès ; & pour le salaire d'iceux Prévosts & Mayeurs & Echevins ou leurs Lieutenans & Commis, avons taxé & taxons un blanc de notre monnoie, pour chacune piece ou tonneau qu'ils auront gousté & tauxé, payable par ceux qui vendront ledit vin par le menu, & y auront taxé pour le salaire desdits Jaugeurs, six deniers de notre monnoie, pour chacune piece ou tonneau qu'ils auront jaugé, comme dit est, payable par les achepteurs, auxquels Jaugeurs & à chacun d'eux, présens & avenir, avons enjoint & enjoignons bien-expressément de se comporter en leur état fidellement & diligemment, sans connivence ou dissimulation aucune, à peine d'amende arbitraire & privation de leur Etat.

Si donnons en mandement à tous nos Baillis, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Officiers, Justiciers, hommes & subjects, & autres qu'il appartiendra, que cestui notre Edict, volonté & intention, ils observent & fassent observer inviolablement & de point en point, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en façon quelconque, soubs les peines & amendes ci-dessus déclarées & spécifiées ; voulons qu'aux copies duement attestées après la publication des présentes, foi soit ajoutée comme à l'original : car ainsi nous plaît ; en tesmoing de quoi, données en notre ville de Nancy le 14 Novembre 1579, *Ainsi signé*, CHARLES. Cacheté du scel secret en placard, & à dessoubs est écrit par Monseigneur le Duc.

Les sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine ; Président des Comptes de Lorraine ; Neuflotte & Bournon, Maîtres des Requêtes ordinaires, présens ; *contresigné*, pour Secrétaire, Guérin.

Le 14 Octobre 1623, le Duc Henri défendit de vendre le vin étranger, à l'exception de ceux d'Espagne & du muscat, plus chers que les vins du pays, sous peine de confiscation & de 20 frans d'amende.

Le 27 Octobre 1626, Charles IV, pour empêcher l'exportation des vins, à cause de leur rareté, établit à leur sortie un impôt de douze frans par queue, six pour la demie, dix pour le virlin, & sept pour le tonneau rond, en ce non compris l'ancien droit d'issue, dit frédault. Cet impôt cessa avec la disette, & ne s'est pas perçu depuis. Registre de Mirecourt, feuil. 182.

Par une autre Ordonnance du 12 Juin 1630, rapportée sous le mot *Usure*, Charles IV autorisa les ventes de vendange pendante au

ſep, pourvû qu'il n'y eût fraude ni déception au préjudice du vendeur.

Recueil des Ordonn. Ordonnance qui défend le commerce des vins étrangers, 1, 24. — Autre qui y met une impoſition, 1, 205. — Autre qui défend d'en ſtipuler dans les ventes de revenus communaux, 3, 254. — Arrêté de la Cour au ſujet de l'impôt établi ſur les vins de Lorraine, 11, 406.

Recueil des Ordonn. *VINAIGRE.* Arrêt portant qu'ils ne doivent point d'octroi, 6, 227.

Recueil des Ordonn. *VINGTIEME.* Edit de ſon établiſſement, 8, 142. — Lettres pour ſon exécution, 8, 190. — Arrêt qui l'impoſe dans les lieux cédés par le Prince de Salm, 9, 47. — Réglement pour la reddition des Comptes, 9, 214. — Arrêt qui en exempte l'Ordre de Malthe, 9, 282. — Autre qui l'impoſe ſur les biens Eccléſiaſtiques, 9, 359. — Autre qui les en affranchit, 9, 382. — Edit qui en établit un ſecond, avec quatre ſols pour livre du premier, 9, 372. — Arrêt qui les abonne l'un & l'autre, 9, 415. — Réglement pour la perception, 9, 419. — Arrêts qui en attribuent la répartition aux Chambres des Comptes, 10, 7, 165 bis, 203 & 322. — Autre Réglement, 10, 28. — Arrêt qui y déroge, 10, 31. — Autre Réglement, 10, 145. — Arrêt pour la Juriſdiction de la Chambre, 10, 223. — Autre qui défend d'en ſtipuler l'exemption dans les prêts, 10, 273. — Prorogation du ſecond vingtieme, 10, 300. — Arrêt ſur les conteſtations de retenues, 10, 395. — Autre qui permet de ſtipuler l'exemption des vingtiemes dans les contrats au denier vingt-cinq, 11, 75. — Continuation du ſecond juſqu'en 1770, 11, 173. — Autre prorogation juſqu'au 1er Juillet 1772, 11, 444. — Autre juſqu'au premier Janvier 1781, 12, 571. — Suppreſſion des modifications que la Cour y avoit appoſées, 12, 625.

Recueil des Ordonn. *VISITE.* Ordonnance pour celles des Archidiâcres, 2, 97. — Réglement pour celles à faire des finages, en cas de grêle, 9, 203. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de Maîtriſe de n'en point faire d'autre que le récolement, 9, 236.

Recueil des Ordonn. *VITRIOL.* Arrêt qui impoſe l'eſprit de vitriol à 15 livres par cent, 12, 54.

Recueil des Ordonn. *ULM.* Affranchiſſement de l'Aubaine pour les habitans, 12, 267.

*UNIVERSITÉ.* Anciennement on regardoit le droit d'établir des Ecoles publiques, & d'y conférer les grades académiques, comme une prérogative réſervée au Saint-Siége ; * en conſéquence, le Grand Cardinal de Lorraine ayant projetté de former une Univerſité à Pont-à-Mouſſon, recourut à Grégoire XIII, qui lui accorda à cet effet la bulle ſuivante.

## *DIPLOMA ſeu Bulla fundationis Academiæ Pontimuſſanæ.*

GREGORIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In ſupereminenti Apoſtolicæ ſedis ſpeculâ, meritis licet imparibus, diſponente Domino conſtituti, & intra mentis noſtræ arcana revolventes, quantùm ex litterarum ſtudiis Catholica fides, tenebroſâ ignorantiæ caligine ac hæreſium peſte expulſâ, augeatur, divini nominis cultus protendatur, veritas agnoſcatur, Juſtitia colatur, reliquæ virtutes illuſtrentur, ac benè, beatéque vivendi via paretur, ad ea, per quæ ſtudia ipſa ubilibet excitentur, & ſtudioſæ perſonæ ad excelſum doctrinæ faſtigium aſpirantes, opportunæ ſubventionis auxilia ſuſcipiant, libenter intendimus & in his noſtræ ſolicitudinis partes propenſiùs impartimur, prout pia perſonarum præſertim ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, ac nobilium virorum Ducum vota expoſcunt, Noſque locorum, & temporum qualitate penſatâ in Domino conſpicimus ſalubriter expedire. Exhibita ſi quidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum noſtrorum Caroli tituli ſancti Appolinaris presbyteri Cardinalis de Lotharingiâ nuncupati, & nobilis viri Caroli Lotharingiæ & Barriducis Ducis, petitio continebat, quòd aliàs cùm Carolus Cardinalis, qui noſter & ſedis Apoſtolicæ in Lotharingiæ, & Barriducis Ducatibus de latere Legatus, ac ratione eccleſiæ Remenſis, cui ex diſpenſatione Apoſtolicâ præeſſe dignoſcitur, Dux Remenſis & primus par Franciæ exiſtit, quíque eccleſiæ Metenſis perpetuus adminiſtrator in ſpiritualibus & temporalibus per dictam ſedem deputatus exiſtit, necnon etiam Carolus Dux prædicti piâ meditatione cogitaſſent, quàm longè latéque diffuſum undique eſſet hæreſis malum, quantaque incommoda & damna univerſo orbi attuliſſet, illíque tutius & fortius remedium afferri nequaquam poſſe, niſi ubique terrarum doctorum virorum conventus erigerentur, qui ſanâ imbuti doctrinâ populos ſibi propinquos Catholicam docerent diſciplinam, quâ & ſibi prodeſſe, & ceteros hæreſibus expulſis in

* C'eſt ſans doute par une ſuite de cette fauſſe maxime que ſe ſont établies les dignités d'Ecolâtre dans les Cathédrales ; & que les Evêques conſervent encore le droit d'approuver les Maîtres d'Ecole.

verâ fide valerent confirmare. Tantâ in Deum Religione permoti, necnon ferventi in proximum charitate adducti, decreverunt in Oppido Pontismonſonii Metenſis diœceſis, ſub dominio predicti Caroli Ducis exiſtente, unum diverſarum ſcientiarum & Artium ſtudium generale, in quo Theologiæ, utriuſque Juris, ac Medicinæ, & Philoſophiæ lectiones continuè haberentur: ac etiam inibi, ut illud ſtudium majoribus proficiat incrementis, etiam unum preſbyterorum regularium Societatis de Jeſu Collegium erigere, & inſtituere: Ad effectum, ut illarum partium juventus, non ſolùm doctrinâ, quæ ad benè, beatéque vivendum via præcipua eſt, ſed etiam bonis inſtituatur moribus & exemplis, ſi ad id noſtra & ſedis prædictæ interveniret auctoritas. Quare, pro parte eorumdem Caroli Cardinalis & Legati, ac Caroli Ducis, nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenùs præceptoriæ & hoſpitalis ſancti Antonii ordinis ſancti Auguſtini, dicti oppidi, domum & illorum ambitum ab eiſdem præceptoriâ & hoſpitali, illorumque ordinationem & ſuperioritatem, ac mille ſcutorum auri in auro annuum redditum, ex Monaſterio ſancti Gorgonii Gorzienſis, Ordinis ſancti Benedicti dictæ diœceſis, ſeu illius menſâ Conventuali, & ipſius monaſterii Officiis Clauſtralibus, ac ab illo dependentibus, & illi unitis prioratibus, etiam perpetuò diſmembrare & ſeparare, illaque ſic diſmembrata, & ſeparata hujuſmodi eidem, Societatis Jeſu, ad effectum, ut ipſi Preſbyteri in dictis domo & ambitu diſmembratis, unum Collegium juxta illorum inſtituta, erigere, recipere, regere, viſitare, & corrigere valeant, pro illius Collegii dote, & perſonarum ipſius Societatis, quæ humaniores litteras, Grammaticam, & Philoſophiam, ac Theologiam edocebunt, ſuſtentatione, concedere, applicare, & appropriare: Necnon ipſi Collegio, penſionem annuam aliorum mille & quingentorum ſcutorum ſimilium, quingentorum videlicet ſuper menſæ Epiſcopalis Metenſis, & reliquorum mille ſuper univerſis & ſingulis quorumcumque Monaſteriorum & Prioratuum cujuſvis Ordinis exiſtentium, in Metenſi, Tullenſi, & Virdunenſi diœceſibus conſiſtentium, ſeu illorum menſarum, Abbatiarum vel Conventualium fructibus, redditibus, & proventibus, etiam perpetuò donec Epiſcopus Metenſis, ac Abbates, Priores, ſeu Commendatarii dictorum Monaſteriorum & Prioratuum, aliqua ſimplicia beneficia Eccleſiaſtica, ad eorum collationem aut aliam diſpoſitionem ſpectantia, quorum annuus valor dictam ſummam mille ſcutorum inſimul conſtituat, dicto Collegio pro penſionis hujuſmodi extinctione uniri procuraverint pro rata facultatum cujuſque, & juxta partitionem per ipſum Carolum Cardinalem, ac venerabiles fratres noſtros, Virdunenſis & Tullenſis Epiſcopos faciendam, perſolvendam reſervare,

conſtituere, & aſſignare, ac in dicto oppido Univerſitatem ſtudii generalis erigere, & inſtituere, aliáſque in præmiſſis opportunè providere & ſtatuere de benignitate Apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur, qui dudum inter alia volumus, quòd petentes beneficia Eccleſiaſtica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem ſecundùm æſtimationem prædictam, etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, & ſemper in unionibus commiſſio fieret ad partes vocatis quorum intereſſet, Quique hodiè prædictum Monaſterium ſancti Gorgonii ex certis tunc expreſſis cauſis, regularitate, omníque ſtatu & obſervantiâ regulari in eo penitùs & omninò ſuppreſſis, ad ſecularitatem per alias noſtras litteras reduximus, prout in illis pleniùs continetur: Attendentes quòd ex litterarum ſtudio animarum ſaluti conſulitur, ac alia ſpiritualia & temporalia bona mundo proveniunt: pium & laudabile Caroli Cardinalis & Legati, ac Caroli Ducis prædictorum decretum plurimùm in domino commendantes, ipſumque Carolum Ducem à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes, necnon dicti Monaſterii ſuppreſſionis tenorem, præſentibus pro expreſſis habentes. Hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, Apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium perpetuò, præceptoriæ & hoſpitalis hujuſmodi domum, & illorum ambitum, cum horto, hortalitiis, aliiſque rebus circum circa adjacentibus, ad præceptoriam & hoſpitalem hujuſmodi legitimè itinera ſpectantibus & pertinentibus, dummodò ad hoc dilecti filii moderni ipſius domûs præceptoris accedat aſſenſus, ab eiſdem præceptoriâ & hoſpitali, illorumque ordine & ſuperioritate. Ex Monaſterio verò ſancti Gorgonii, ſeu illius menſâ Conventuali & illius Officiis regularibus ac ab illo dependentibus, & illi unitis Prioratibus prædictis, mille & quingentorum ſcutorum prædictorum annuum reditum diſmembramus & ſeparamus, illaque ſic diſmembrata & ſeparata, dicto Collegio Societatis Jeſu ad effectum, ut preſbyteri Societatis hujuſmodi, inibi unum Collegium juxta eorum conſuetudines & inſtituta, ac cum omnibus & ſingulis ſolitis privilegiis, erigere, illudque per ſeipſos regere, & gubernare, ac viſitare & corrigere poſſint, & valeant: Ac Carolus Cardinalis & Legatus, necnon Carolus Dux, locum & habitationem idoneam & commodam præſtare, ſuppellectilem quoque neceſſariam & ſolitam ſecundùm Collegiorum uſum inſtruere teneantur, pro illius Collegii dote, necnon perſonarum

ipſius Societatis, quæ humaniores litteras, Grammaticam, & Philoſophiam, ac Theologiam edocebunt, ſuſtentatione, concedimus, applicamus, & appropriamus. Præterea, ut dictum Collegium majores in vineâ domini proferat fructus, quo majoribus fuerit ſuffultum præſidiis, eidem Collegio, penſionem annuam liberam, immunem, & exemptam, mille & quingentorum ſcutorum ſimilium; quingentorum videlicet ſuper dictæ Menſæ Epiſcopalis Metenſis, & reliquorum mille, ſuper univerſis & ſingulis quorumcunque Monaſteriorum & Prioratuum cujuſvis ordinis exiſtentium, & in Metenſi, Tullenſi ac Virdunenſi Diœceſibus prædictis conſiſtentium, ſeu illorum menſarum Abbatialium, vel Conventualium fructibus, reditibus, & proventibus, etiamſi ſuper illis aliæ penſiones annuæ aliis aſſignatæ exiſtant: per ipſum Carolum Cardinalem & Legatum, ac pro tempore exiſtentes Epiſcopum Metenſis, & dilectos filios ſingulos Monaſteriorum, & Prioratuum eorumdem Abbates, ac Priores ſeu Commendatarios, & illorum conventus annis ſingulis in loco & terminis per ipſum Carolum Cardinalem & Legatum, per ſe vel alium ſtatuendis, ipſi Collegio ac illius perſonis, vel illarum procuratori ad id ab eis ſpeciale mandatum habenti, perpetuò (donec tamen Epiſcopus Metenſis & Abbates Priores ſeu Commendatarii prædicti, aliqua perpetua ſimplicia beneficia Eccleſiaſtica ad eorum collationem, proviſionem, & aliam quamcunque diſpoſitionem ſpectantia & pertinentia, quorum annuus valor dictam ſummam mille ſcutorum inſimul conſtituat, dicto Collegio ſufficienter & cum effectu pro penſionis hujuſmodi extinctione uniri procuraverint) pro rata facultatum cujuſque, & juxta partitionem ſeu commodam diviſionem per Carolum Cardinalem & Legatum, ac Virdunenſis & Tullenſis Epiſcopos prædictos faciendam, integrè quotannis perſolvendam (dummodò ad id Caroli Cardinalis & Legati, ac omnium & ſingulorum Monaſteria & Prioratus hujuſmodi obtinentium, accedat aſſenſus) reſervamus, conſtituimus, & aſſignamus. Et inſuper, quòd in dicto Collegio, preſbyteri prædicti pleniſſimum, & eum qui juxta dictæ Societatis ſtatuta & formam in ſingulis eorum Collegiis etiam quàm ampliſſimis, & quibus Univerſitates famoſæ annexæ ſunt, ſaltem ſeptuaginta perſonarum ejuſdem Societatis numerum compleant. In eo quoque adſint quatuor Theologiæ Profeſſores; quorum unus, ſacras litteras: Alii duo, ſcholaſticam Theologiam: Quartus verò, conſcientiæ caſus, ſinguli unâ lectione quotidianâ exponant: Ac tres Philoſophiæ Regentes, quorum quiſque duas quotidie legat lectiones: Ordine tamen hujuſmodi ſervato, ut quolibet triennio Philoſophiæ curſus integer abſolvatur, & quolibet anno unus incipiat, alter verò definat. Itemque duæ Lectiones

Rhetorices, ordinariè ſingulis diebus, una quoque humaniorum litterarum: necnon tres aliæ Grammaticæ claſſes inſtituantur. Duæ inſuper Lectiones græcæ, unà in alicujus auctoris interpretatione, altera verò in Grammatices inſtitutione, habeatur: Una itidem litterarum Hæbraicarum, & altera Mathematicarum Lectiones, quotidie inibi legantur. Statuimus in ipſo quoque Oppido, Univerſitatem ſtudii generalis, ſub invocatione per Carolum Cardinalem & Legatum, ac Carolum Ducem prædictos erigenda in quinque Facultatibus prædictis: quàrum duæ Theologiæ ſcilicet & Philoſophiæ, preſbyteris dictæ Societatis, juxta eorum ſtatuta: Reliquæ tres earum Decanis, Doctoribus, & Profeſſoribus dirigendæ ad inſtar Bononienſis, & Pariſienſis Univerſitatum, & juxta illarum conſuetudines & ſtatuta erigimus & inſtituimus. Illíque ſic erectæ & inſtitutæ ac ejus pro tempore exiſtentibus, Rectori, Magiſtris, Doctoribus, Rectoribus, Præceptoribus, Scholaribus, Bidellis, Nuntiis, & aliis Officialibus ac perſonis, necnon membris & ſubditis quod omnibus & ſingulis indultis, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, favoribus, gratiis, prærogativis, honoribus, ac præeminentiis, Bononienſis & Pariſienſis Univerſitatibus prædictis, illorúmque pro tempore exiſtentibus Rectoribus, Magiſtris, Doctoribus, Rectoribus, Præceptoribus, Scholaribus, Procuratoribus, Bidellis, Nuntiis & aliis Officialibus ac perſonis, necnon membris & ſubditis in genere tam dictâ Apoſtolicâ, quàm aliàs ritè Imperiali & Regiâ auctoritatibus, aut aliàs quomodolibet conceſſis, ſeu legitimè preſcriptis, aut in poſterùm concedendis & præſcribendis, ac quibus illi & illæ utuntur, potiuntur, & gaudent: ac uti, potiri, & gaudere poterunt quomodolibet in futurum uti, potiri, & gaudere: Necnon iis qui in quavis Univerſitate diſciplinis & Facultatibus prædictis ſtudere inceperint ſtudium ſuum in eâ continuare, & qui in dictâ ſic erectâ, aut quâvis aliâ Univerſitate, per tempus debitum ſtuduiſſe ac ſcientiâ & moribus idonei comperti fuerint in Artibus, & Medicinâ, & Philoſophiâ, ac Theologiâ, necnon Juribus, aliiſque Facultatibus prædictis Bacchalaureatûs etiam formati & Licentiaturæ ac laureâ, necnon Doctoratûs & Magiſterii, & quosvis alios ſolitos gradus ab ipſius Univerſitatis Rectore, ſeu ſcientiarum, in quibus promovendi pro tempore ſtuduerunt, Lectoribus, aut aliis perſonis per dictum Carolum Cardinalem & Legatum ad tempus vel in perpetuum deputandis & conſtituendis, aliàſque modo & formâ per ipſum ſtatuendis recipere & ipſorum graduum ſolita inſignia ſibi exhiberi facere, & poſtquam hujuſmodi gradus & illorum inſignia ſuſceperint, Facultates in quibus promoti fuerint legere, & interpretari, ac in eis diſputare: Necnon quoſcunque actus gradu ſeu gradibus per eos receptis

convenientes exercere, aliisque omnibus & singulis privilegiis, gratiis, favoribus, prærogativis, & indultis, quibus alii in Bononiensis & Parisiensis Universitatibus prædictis juxta illarum constitutiones & mores ad gradus ipsos promoti de jure vel consuetudine aut aliàs utuntur, potiuntur, & gaudent: ac uti, potiri, & gaudere poterunt, ut præfertur, quomodolibet in futurum uti, potiri & gaudere, in omnibus & per omnia, perinde ac si gradus hujusmodi in Bononiensis & Parisiensis prædictis & aliis quibusvis Universitatibus juxta illarum constitutiones & consuetudines hujusmodi suscepissent: Necnon eidem Carolo Cardinali & Legato, ut per se vel alium seu alios, quos ad id duxerit deputandos & si ei videbitur vocatis Metensi, Virdunensi & Tullensi Episcopis pro salubri dictæ sic erectæ Universitatis directione & conservatione, ac Rectorum, Magistrorum Doctorum, Lectorum, Præceptorum, Procuratorum, Bidellorum, Nuntiorum, & eorum Officialium hujusmodi electione, & institutione, & quâvis aliâ provisione, ac Scholarum manutentione: Ipsius tamen Collegii quoad Theologiam & Philosophiam cum humanioribus litteris necnon promotionem in dictis Facultatibus & scholasticorum inibi pro tempore degentium vitæ & studiorum disciplinâ & Scholasticâ correctione, admissione & dimissione, necnon regimine seu administratione & politiæ litterariæ formâ juxta Societatis prædictæ statuta & instituta pro tempore existenti ejusdem Collegii Rectori, ac ipsius Societatis superioribus reservatâ, ac in præmissis & infrà scriptis omnibus & per omnia salvâ & integrâ manente personarum, bonorum, & exercitiorum hujusmodi Societatis exemptione ac regulari observantiâ quæcunque statuta & ordinationes, licita & honesta ac sacris Canonibus non contraria facere, edere, ac pro rerum, temporum, & personarum qualitate & unitate corrigere & reformare seu illâ cassare & alia de novo condere, ac super illorum observatione quascunque pœnas imponere, ac juxta eorum dispositionem judicari debere, ac quicquid secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari irritum & inane decernere. Necnon in omnes & singulos dictæ Universitatis Rectorem, & Magistros, Lectores, Præceptores, & Scholares, ac Procuratores, Bidellos, Nuntios, & Officiales, ac personas & suppositos, tam seculares quàm quorumvis ordinum regulares, cujuscunque statûs, gradûs, ordinis, dignitatis, & præeminentiæ extiterint, etiamsi exempti & sedi Apostolicæ immediatè aut alteri prælato subjecti, seu alterius Diœcesis fuerint, præterquam ipsius Societatis personas, omnimodam tàm civilem quàm criminalem & mixtam jurisdictionem, Apostolicâ auctoritate prædictâ, exercere, visitare, reformare, & corrigere, ac errantes

punire,

punire, & caſtigare, necnon ipſius Univerſitatis Rectorem, Magiſtros lectores Præceptores, & Scholares, ac Procuratores, Bidellos, & alios Officiales hujuſmodi eligere, ſeu eorum electiones aliis committere, eáſque poſtquam factæ fuerint per ſe vel alium ſeu alios ad id per ipſum Carolum Cardinalem & Legatum deputandos confirmare & approbare liberè & licitè valeant, concedimus & deſuper indulgemus. Decernentes præſentes litteras ſub quibuſvis revocationibus, alterationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus: etiamſi de præſentibus eorúmque toto tenore ac datâ, ſpecialis & ſpecifica mentio fiat, minimè includi: ſed illis, ac quibuſvis aliis contrariis non obſtantibus in ſuis robore, vigore, & efficaciâ perſiſtere, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum ſtatum reſtitutas, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac de novo ſub quâcunque datâ per dictos Carolum Cardinalem & Legatum, ac Carolum Ducem eligenda, conceſſas eſſe. Sicque incommutabilis voluntatis & intentionis noſtræ eſſe & fore, eaſdemque preſentes litteras nullo unquam tempore de ſurreptionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis noſtræ, vel alio quopiam defectu notari, aut in jus vel controverſiam, quâcunque ratione vel cauſâ etiam rationabili, deduci, cauſámque ſeu cauſas propter quas præmiſſa facta fuerunt coram quibuſcunque locorum Ordinariis etiam tanquam à ſede prædictâ delegatis minimè verificari: nec propterea, ſeu pro eo quod intereſſe prætendentes vocati non fuerint, per ſurreptionem obtentas præſumi, viribúſque propterea carere. Et ita in præmiſſis omnibus & ſingulis per quoſcunque judices, & Commiſſarios quavis auctoritate fungentes, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici auditores, ac ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari debere, ac irritum & inane quicquid ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari: Necnon prædictum Carolum Cardinalem & Legatum, ac pro tempore exiſtentes Metenſis Epiſcopum ſeu perpetuum adminiſtratorem, necnon Monaſteriorum, & Prioratuum, Abbates, Priores, ſeu Commendatores, ac Conventus hujuſmodi ad integram ſolutionem penſionis prædictæ, eidem Collegio faciendam juxta reſervationis, conſtitutionis, & aſſignationis prædictarum tenorem, efficaciter obligatos fore; ac volentes & eâdem auctoritate ſtatuentes, quòd qui ex Carolo Cardinale & Legato, ac Epiſcopo Metenſi, necnon Abbatibus, & Prioribus, ſeu Commendatariis, ac Conventibus prædictis, in dictis terminis, vel ſaltem juxta triginta dies illorum ſingulos immediatè ſequentes, penſionem prædictam per eos tunc debitam non perſolverint cum effectu, lapſis diebus eiſdem Carolo Cardinali &

Legato, ſeu Epiſcopo, vel adminiſtratori Metenſi & ſi Cardinalis aut antiſtes ſit, Abbati, ac Priori, ſeu Commendatario hujuſmodi, ingreſſus Eccleſiæ interdictus exiſtat. Si verò Abbas, & Prior, ſeu Commendatarius inferiores Cardinali, & antiſtite ſint, aut Conventus fuerint, ſententiam excommunicationis incurrant. Cujus interdicti relaxationem ipſe interdictus, excommunicatus verò ab excommunicationis ſententia hujuſmodi, abſolutionis beneficium donec Collegio vel Procuratori prædictâ tunc debitâ, integrè ſatisfactum, aut aliàs cum Collegio ſeu Procuratore hujuſmodi ſuper eo amicabiliter concordatum fuerit, præterquam in mortis articulo conſtituti nequeant obtinere. Si verò per ſex menſes dictos triginta dies immediatè ſequentes, interdictus ſub interdicto permanſerit, excommunicatus verò prædicti excommunicationis ſententiam hujuſmodi ſuſtinuerit animo (quod abſit) indurato, extunc effluxis menſibus ipſis interdictus à regimine & adminiſtratione Eccleſiæ, ac Monaſterii, & Prioratus hujuſmodi ſuſpenſus: excommunicatus verò prædictus, ipſo Monaſterio, & Prioratu perpetuò privatus exiſtat, illiuſque Commenda ceſſare, & eâ ceſſante Monaſterium, & Prioratus hujuſmodi vacare cenſeantur eo ipſo. Quocirca dilectis filiis Virdunenſi & Tullenſi, ac Metenſi Officialibus per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi vel duo aut unus eorum, per ſe vel alium ſeu alios præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque, ubi & quando opus fuerit, ac quoties pro parte Caroli Cardinalis & Legati, ac Caroli Ducis, necnon Collegii, illiuſque; perſonarum prædictorum, aut alicujus eorum fuerint requiſiti ſolemniter publicantes, eiſque; & illorum ſingulis in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, faciant auctoritate noſtrâ præſentes litteras & in eis contentâ hujuſmodi inviolabiliter obſervari, & illos quos dictæ litteræ concernunt omnibus & ſingulis præmiſſis pacificè frui, & gaudere, ac penſionem prædictam Collegio, aut procuratori prædicto juxta reſervationis, conſtitutionis, aſſignationis, & decreti prædictorum continentiam & tenorem integrè perſolvi. Non permittentes eos, aut eorum quemlibet per quoſcunque quomodolibet indebitè moleſtari, perturbari, vel inquietari: & nihilò minùs quemlibet ex Carolo Cardinale & Legato ac Epiſcopo ſeu adminiſtratore Metenſi ac Abbatibus, & Prioribus, ſeu Commendatariis, & Conventibus prædictis, quem interdicti, & ſuſpenſionis, aut excommunicationis ſententias, & privationis pœnam hujuſmodi incurriſſe eis conſtiterit, quoties ſuper hoc pro parte Collegii prædicti fuerint requiſiti tandiu, Dominicis & aliis feſtivis diebus in Eccleſiis, dum major inibi populi multitudo ad divina venerit, interdictum, & ſuſpenſum, vel excommunicatum, & privatum reſpectivè publicè nuntient,

& faciant ab aliis nunciari, excommunicatúmque ab omnibus arctiùs evitari, donec Collegio, vel procuratori prædicto de dictâ penſione tunc debitâ fuerit integrè ſatisfactum, ipſéque interdictus & ſuſpenſus relaxationem interdicti & ſuſpenſionis, aut excommunicatus ab excommunicationis ſententiâ hujuſmodi abſolutionis beneficium meruerit obtinere: Contradictores quoſlibet, & rebelles, ac præmiſſis non parentes ſi Cardinales, aut antiſtites, auctoritate noſtrâ: Si verò inferiores Cardinali aut antiſtite ſint, per ſententias, cenſuras, & pœnas Eccleſiaſticas, aliáſque opportuna juris remedia appellatione poſtpoſita conpeſcendo, ac legitimis ſuper his habendis, ſervandis proceſſibus, illos in ſententias, cenſuras, & pœnas prædictas incurriſſe declarando, ac eas etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc, ſi opus ſit, auxilio brachii ſecularis, non obſtantibus priori voluntate noſtrâ prædictâ, ac Lateranenſi Concilii noviſſimè celebrati, uniones perpetuas, niſi in caſibus à jure permiſſis fieri prohibentis, ac fœlicis recordationis Bonifacii Papæ octavi prædeceſſoris noſtri, etiam illa quâ cavetur, ne quis extra ſuam civitatem vel Diœceſim, niſi in certis exceptis caſibus, & in illis ultra unam dietam à fine ſuæ Diœceſis ad judicium evocetur, ſeu ne judices à ſede prædictâ deputati extra civitatem vel Diœceſim in quibus deputati fuerint, contra quoſcunque, procedere, aut alii vel aliis vices ſuas committere præſumant, & de duabus dietis in Concilio generali edita, dummodo ultra tres dietas aliquis auctoritate præſentium ad judicium non trahatur, ac aliis Apoſtolicis, necnon in Provincialibus & Synodalibus Conciliis, edictis generalibus, vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus, ac Eccleſiæ Metenſis & Monaſteriorum, Prioratuúmque, & ordinum, ac Univerſitatum prædictorum juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, exemptionibus, immunitatibus, ac litteris Apoſtolicis illis illorumque; Superioribus Conventibus & perſonis ſub quibuſcunque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis, irritantibuſque & aliis decretis in genere vel ſpecie, etiam conſiſtorialiter quomodolibet conceſſis ac etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis: Quibus omnibus, etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione, aliàs de illis, eorúmque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, & forma in illis tradita obſervata inſerti forent præſentibus pro ſufficienter expreſſis habentes,

illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice duntaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus contrariis quibuſcunque, aut ſi Carolo Cardinali & Legato ac Epiſcopo ſeu adminiſtratori Metenſis & Abbatibus, Prioribus, ſeu Commendatariis, & Conventibus prædictis, vel quibuſvis aliis communiter vel diviſim ab eadem ſit ſede indultum, quod ad præſtationem, vel ſolutionem penſionis alicujus minimè teneantur, & ad id compelli, aut quod interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint per litteras Apoſtolicas non facientes plenam, & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, & quibuſlibet aliis privilegiis, indulgentiis, & litteris Apoſtolicis generalibus vel ſpecialibus quorumcunque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus non expreſſa vel totaliter non inſerta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus quorúmque totis tenoribus habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, diſmembrationis, ſeparationis, conceſſionis, applicationis, appropriationis, reſervationis, conſtitutionis, aſſignationis, ſtatuti, erectionis, inſtitutionis, indulti, decreti, voluntatis, mandati, & derogationis infringere, vel ei auſu temerario contrariè. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo ſecundo, nonis Decembris, Pontificatus noſtri Anno primo. F. Card. de Medicis, Summator. Cæ. Glorierius. A. Alexiis. *Regiſtrata apud Cæſarem Glorierium ſecretarium.*

En vertu de cette Bulle, les Jéſuites ſe rendirent à Pont-à-Mouſſon au mois d'Octobre de l'année 1574, & y furent d'abord logés en une maiſon ſur la place de la Ville-neuve, qu'on appelloit *le Château d'amour*; mais lorſqu'ils ſe diſpoſoient à entrer en fonctions, l'établiſſement projetté faillit s'évanouir, par la mort du Cardinal qui le protégeoit, arrivée à Avignon le 26 Décembre ſuivant.

Heureuſement le Duc Charles III convaincu de l'utilité qui en reviendroit à ſes ſujets, eût ſoin de le maintenir, & la Bulle fut publiée le 3 Mars 1575, par Nicolas Pſeaume, Evêque de Verdun. Edme Haye fut choiſi premier Recteur du College & de l'Univerſité.

En 1578, Guillaume Barclai, Conſeiller-Maître des Requêtes en Lorraine, & Conſeiller d'Etat de Jacques I^er^, Roi d'Angleterre,

ouvrit l'Ecole de droit, qu'il tenoit dans ſa maiſon, avec beaucoup de ſuccès.

Par Lettres-patentes du 7 Avril 1579, Charles III établit un Promoteur & deux Huiſſiers, pour maintenir l'ordre & la diſcipline dans toutes les Facultés.

En 1580, François l'Eſtrée fut pourvu de la ſeconde chaire de Droit.

Le 20 Juillet de la même année, Charles III nomma le Bailli de Saint-Mihiel, Conſervateur des priviléges de l'Univerſité, & lui attribua la connoiſſance en dernier reſſort, des cauſes de tous ſes Officiers, & des Ecoliers pour faits de Scholarité.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A noſtre très-cher & féal Conſeiller le ſieur de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel, Salut.

Comme pour la conſervation de noſtre très-chere & bien aimée fille, l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, il ſoit requis & expédient d'adviſer à ce qui eſt d'uſant & néceſſaire, tant pour le bien & le ſoulagement des Eſcoliers y affluens, que pour la manutention & entretenement des ſtatuts & priviléges que nous leur avons octroyés, & ſoit que nous ayons une ſinguliere confiance de voſtre ſuffiſance, prud'homie & intégrité, meſme, conſidérant qu'à cauſe de voſtre Chargé & Eſtat de Bailli en noſtre Province & Bailliage de Saint-Mihiel, vous pourrez commodément vacquer & entendre à ce que deſſus; pour ce eſt-il, que nous vous avons commis, eſtabli & député, commectons, eſtabliſſons & députons par ceſte, enſemble vos ſucceſſeurs, audit Eſtat de Bailli, Conſervateur des priviléges & Statuts de noſtre Fille & Univerſité, pour l'exercice duquel Eſtat pourrez commectre homme notable & catholique, de bonne vie & conſervation, audit lieu du Pont, pour y réſider actuellement, & pour en voſtre abſcence, ſoubs l'autorité de voſtredict Eſtat de Bailli, & comme voſtre Lieutenant en l'eſtat de conſervateur, connoictre, décider & juger ſommairement & de plein, en premier & dernier reſſort, de toutes les cauſes des Colléges & Ecoliers, ſuppots & membres immatriculés de noſtredicte Univerſité, par tous les pays de

noſtre obéiſſance, deſquelles la connoiſſance eſt prohibée aux Eccléſiaſtiques ; & voulons que puiſſiez faire convenir par les Sergens de voſtredict Bailliage, & répondre pardevant vous ou voſtredit Lieutenant, tous ceux avec leſquels procès ſera meu par ſuſdits, pourveu que ce ſoit pour faict de ſcholarité, toutes leſquelles choſes nous avons faict & ordonné de noſtre puiſſance & auctorité Souveraine ; & afin que les occaſions de long procès eſtant déſormais retranchées en noſtre Univerſité, les Ecoliers y réſidans, puiſſent plus commodément vacquer à leurs eſtudes & vacations, ſans en eſtre diſtraicts par pourſuites de procès ou aultrement : Car ainſi nous plaiſt ; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdictes préſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données en noſtre ville de Nancy le vingtieſme jour du mois de Juillet mil cinq cent quatre-vingt. *Ainſi ſigné*, CHARLES. Et ſur le replis deſdictes lettres eſt eſcript, par Monſeigneur le Duc.

Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; Baron de Hauſſonville, Mareſchal de Barrois, Comte Paul dudit Salm, Grand Chambellan, Commandeur de Robécourt ; Préſident des Comptes de Lorraine ; & Voué de Condé, Maiſtre des Requêtes ordinaire, préſens ; *ſoubſigné*, C. Guérin ; & à l'endroit eſt eſcript, *Regiſtrata*, M. Henri. Et ſcellées du grand ſcel de ſon Alteſſe, Armoyé de ſes armes en cire vermeille, avec le contre ſcel.

Le 28 du même mois, ce Prince fit encore le Réglement ſuivant.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme entre toutes les parties qui doivent reluire en la perſonne d'un Prince, les plus dignes & excellentes, conſiſtent en la fonction de la Religion Chreſtienne & adminiſtration de la Juſtice, comme eſtant les deux vraies & plus fermes colonnes, ſur le fondement deſquelles eſt appuyé le bien & gouvernement de cette ſociété humaine ; ce que conſidérant en nous-mêmes, & ayant prévu que par la cognoiſſance des diſciplines & bonnes lettres, elles reçoivent leur accroiſſement & nourriture, nous aurions à ce moyen apporté une ſinguliere affection à l'érection & établiſſement de noſtre très-chere & bien aimée fille, l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, pour l'eſpérance qu'avons, qu'elle produira gens capables, ſuffiſans & dignes de telles charges, à l'honneur de Dieu &

édification de ſon Egliſe, & auſſi au repos du bien public ; pour à quoi, tant plus heureuſement parvenir, aurions trouvé bon d'y dreſſer un Collége de Gens notables, de la compagnie du nom de Jeſus ; mais comme pour le bien des choſes tant ſainctement commencées, il eſt néceſſaire d'adviſer à celles qui ſont expédientes pour l'entretien & longue conſervation d'icelles, prévoyant que difficilement, peuvent-elles prendre un long progrès pour eſtre perpétuées à la poſtérité, ſi elles ne ſont régies & gouvernées par bonnes lois, regles, Statuts & Ordonnances, afin d'éviter la confuſion, qui avec ſoi amene le plus ſouvent la totale ruine de ſon ſubject ; comme auſſi qu'elles ſoient douées de quelques priviléges, pour rendre favorable un tant louable deſſeing.

A cette cauſe, & afin de donner courage à tous bons & généreux eſprits, amateurs des bonnes lettres, qui voudront aſpirer au ſervice de la choſe publique, de faire valoir le talent de leur jeuneſſe en ung tant digne & vertueux exercice, avons de noſtre & ſuperabondante autorité, & par l'avis & délibération des Gens de notre privé Conſeil, faict, concédé & octroyé, faiſons, concédons & octroyons à noſtredicte Fille & Univerſité, les Statuts, Ordonnances & priviléges qui s'enſuivent, & leſquels voulons eſtre inviolablement gardés & obſervés à l'avenir.

1°. Que celui qui ſera ſupérieur ou Recteur du Collége de la compagnie de Jeſus, érigé en notre Ville du Pont, ſera Recteur de l'Univerſité, qui mettra telle diligence, que tout le contenu de la Bulle de fondation ſoit eſtroictement obſervé ; & que les Eſcoliers y réſidents ſoient inſtruits en piété, vertu & bonnes lettres, ſelon les conſtitutions de ladicte Compagnie ; & comme il eſt porté par la Bulle donnée par noſtre Saint-Pere, pour la confirmation de l'eſtabliſſement & érection de ladicte Univerſité, y aura un Chancelier qui ſera de ladicte Compagnie, homme de bien, verſé aux lettres, & qui ait bon zèle, pour bien & deument exécuter les choſes qui lui ſeront commiſes, l'Office duquel ſera comme d'eſtre inſtrument du Recteur, pour bien pouliſſer & ordonner des eſtudes, tant pour dreſſer les diſputes aux actes publicques, auxquels il préſidera, que pour juger avec les Doyens & Députés de chaſque Faculté, ſi ceux qui demandent eſtre promus aux dégrés ſont aptes & capables ; & quand il ſera queſtion de les promoveoir, il donnera les dégrés lui-meſme ; ſi doncques pour l'abſence ou légitime excuſe dudit Chancelier, le Recteur ne commecte ceſte charge à quelque autre ; comme auſſi ſera la charge dudit Chancelier ou de ſon Commis, d'examiner & recevoir tous ceux qui viendront

en noſtredicte Univerſité du Pont, de quelque âge, condition ou faculté qu'il ſoit, pour les envoyer en telle claſſe qu'il verra eſtre expédient pour leur profict.

Y aura un Secrétaire qui ſera de ladite Compagnie, qui ſera tenu eſcrire dedans ung livre tous les noms des Eſcoliers, auxquels il fera promettre d'obéir au Recteur, & de garder les Statuts & conſtitutions de l'Académie, le ſommaire deſquelles il leur montrera; comme auſſi il tiendra le ſceau du Recteur de l'Univerſité, & ſcellera les lettres, ſans pour ce en recevoir aucun ſalaire; mais avant que mettre ce ſceau, il notera en un livre, qu'il aura pour cet effet, le ſommaire des lettres qu'il aura ſcellées, avec le jour & l'an.

En chaque Faculté y aura un Doyen & deux Déſignés, qui pour le regard de la théologie, philoſophie & lettres humaines, ſeront de la Compagnie & de ceux qui ont plus d'expérience deſdictes Facultés, leſquels, avec le Recteur & Chancelier, jugeront de la ſuffiſance de ceux qui demanderont eſtre promus aux ſuſdictes Facultés.

Y aura auſſi un Notaire qui ne ſera de la Compagnie, & néantmoins eſtabli par le Recteur qui expédiera les lettres pour les dégrés, teſmoignages des études & tous aultres inſtrumens, ſelon que le Recteur lui commandera, leſquelles, après qu'il les aura eſcript, les portera auxdicts Recteur & Chancelier, pour eſtre ſignées, eſtre puis après contreſignées par lui, & portées au Secrétaire pour eſtre ſcellées; mais ledit Notaire fournira la cire, & pour ſes peines, il prendra pour les lettres de Bachelier en philoſophie ſix gros, & autant de chacun qui voudra avoir lettres de teſmoignage de ſes eſtudes, pour la licence & Maiſtriſe aux Arts, prendra neuf gros; pour Bachelier en théologie, huit gros, pour la licence, neuf gros; & pour le Doctorat en ladite Faculté, ung franc; à condition toutesfois qu'il ſe trouvera touſiours aux actes publiques, & qu'il ne prendra rien de ceux qui ſeront jugés vraiment pauvres par le Recteur, ni des Religieux mendians, ni de ceux de la Compagnie dudict nom de Jéſus.

Il y aura un Receveur qui ſera eſlu par ledict Recteur, homme ſolvable de noſtredicte du Pont, office duquel, ſera de garder la bourſe & les deniers communs de l'Univerſité, & de les faire entrediſtribuer & employer ſelon que le Recteur lui commandera; comme auſſi, ſera ſa charge, d'eſcrire à la matricule tous les Eſcoliers qui lui ſeront envoyés par le Chancelier ou ſon Commis, avec un billet ſouſcript de la main de l'un ou de l'autre; & prendra ledict Receveur de

de chacun Eſcolier, deux Carolus pour la matricule, l'un deſquels lui appartiendra, & l'autre ſera & demeurera en la bourſe de l'Univerſité, & après qu'il aura eſcript quelqu'un en ladicte matricule, il lui donnera un petit billet ſoubſcript de ſa main, portant témoignage de celui qui aura eſté immatriculé, & du payement qu'il aura fait, & adviſera ledict Eſcolier de porter ledict billet au Chancelier ou ſon Commis, afin qu'on lui aſſigne en quelle claſſe il ira après avoir eſté diligemment examiné, leſquels billets ſe garderont ſoigneuſement par le Chancelier ou ſon Commis; afin qu'on puiſſe voir, chacun an à la Saint-Remy, quand le Receveur rendra ſes comptes en préſence deſdits Recteur, Chancelier, Secrétaire & Doyen, combien il aura reçeu pour la matricule.

Il y aura trois Bedeaux qui ſeront eſleus par le Recteur, & qui ne ſeront de la Compagnie, l'office deſquels, ſera de marcher aux actes publiques devant le Recteur, avec leurs maſſes, ſe tenans touſiours de bout auprès de lui durant leſdits actes, & faire ce qu'il leur commandera pour le ſervice de l'Univerſité, & pour appeller & inviter ceux que le Recteur leur ordonnera, & porteront aux actes publiques robes longues, noires & bonnets quarrés.

Il y aura auſſi trois Libraires Jurés & un Imprimeur, qui ſeront eſleus par le Recteur, & feront ſerment entre ſes mains, d'obſerver tout ce que doibvent garder Libraires Jurés, & pourront avoir les offices de Bedeaulx, ſi bon ſemble audit Recteur.

Il y aura un Promocteur & deux Sergens, avec telle charge, authorité, gages, priviléges, exemptions que leur avons accordés par nos patentes données en noſtredicte ville du Pont, le ſeptieſme jour d'Apvril mil cinq cent ſeptante & neuf.

Le Principal des penſionnaires du Collége ſera mis & eſlu par le Recteur, quant il verra qu'il ſera expédient, & ne pourra eſtre aucun pédago par la Ville, ni Maiſtre des enfans qui apprennent à lire, qu'ils n'ayent faict profeſſion de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Les promotions aux dégrés de théologie & philoſophie ſe feront par l'Ordonnance du Recteur aſſiſté du Chancelier, des Doyens & Deſputés, qui taſcheront, en ces choſes, ſe conformer autant qu'ils pourront, à la maniere de faire des Univerſités plus fameuſes, principalement de Paris.

Sur la fin de la ſeconde année du cours de philoſophie, ceux qui, après avoir eſté diligemment examinés, ſeront trouvés capables, pourront eſtre promus, ſi bon leur ſemble, au dégré de Bachelier-aux-Arts, chacun deſquels payera quatre frans; ſçavoir, ung eſt pour les Bedeaux, ung autre pour eſtre diſtribué aux Maiſtres-ès-Arts qui ne ſeront de la Compagnie, & qui auront diſputé aux actes publiques, ou qui s'eſtant préparés pour diſputer, auront eſté préſens, & les deux aultres ſe mettront entre les mains du Recepveur de l'Univerſité, pour ſatisfaire aux frais communs d'icelle, & pour lever leurs lettres de Bachelier, ils donneront au Notaire ſix gros, après qu'ils ſeront Bacheliers, ils porteront touſiours robes longues aulx Colléges, & ſeront ajuſtés ſur leur robe juſques à la Maiſtriſie, & qui ne voudra s'aſſujectir à cet ordre, ne ſera admis aulx dégrés, ni participant des priviléges.

Le cours achevé, on fera Licentiés & Maiſtres-aulx-Arts, ceux qui après l'examen rigoureux, auront eſté trouvés capables, & payeront chacun pour ces deux dégrés enſemble, ſix frans, ung pour les Bedeaux, deulx pour diſtribuer aulx Maiſtres-aulx-Arts qui auront diſputé, ou qui ſe ſeront préparés pour diſputer, pourveu qu'ils ne ſoient de la Compagnie, & les trois aultres ſe mettront en la bourſe de l'Univerſité, & ſeront chacuns d'iceulx, tenus de prendre leurs lettres de Maiſtriſe, aultrement ne ſeront participans des priviléges ni diſtributions, pour leſquelles lettres, tant de Licentiés que Maiſtres-aux-Arts, payeront neuf gros au Notaire, & pour la décence de leur Eſtat, ils iront touſjours vêtus de robe longue, noire, & auront un bonnet quarré, & chaperon à la forme de ceulx de Paris, principalement quant ils viendront au Collége & aux actes publiques, aultrement ils ne ſeront participants deſdictes diſtributions.

Au commencement de la troiſieme année du cours de théologie, ceux qui auront eſté trouvés capables, pourront eſtre promeus aux dégrés de Baccalaureat, & payeront ſix frans, ung pour les Bedeaulx, ung aultre pour eſtre diſtribué aulx Bacheliers formés & licentiés de théologie, qui ne ſeront de la Compagnie, & qui ſe ſeront préparés pour diſputer, deulx aultres aux Docteurs en Théologie, & le ſurplus ſe mettra en la bourſe de l'Univerſité; & payeront ceux qui voudront prendre leurs lettres du Notaire, chacun huit gros; & ſeront au ſurplus veſtus, & porteront chaperons comme les Bacheliers de Paris.

Au commencement du quatrieſme an dudit cours, on pourra faire

Bacheliers formés ceux qui en ſeront trouvés capables, & ſeront veſtus comme deſſus, chacun deſquels payera pour ſon dégré ſept frans; ſçavoir, ung pour les Bedeaulx, ung pour les Bacheliers formés & licentiés en Théologie, deux pour les Docteurs en Théologie, & trois pour la bourſe de l'Univerſité, comme auſſi payeront-ils au Notaire pour ſes lettres, neuf gros; leſquelles s'il ne leve, il ne ſera participant des diſtributions.

Au commencement de la cinquieſme année du cours, ceulx qui ſeront trouvés capables, ſeront promus à la licence, & ſeront veſtus comme deſſus, chacun deſquels payera huit frans, ung pour les Bedeaulx, ung & demi pour les Bacheliers & Licentiés en Théologie, deux & demi pour les Docteurs, & trois en la bourſe de l'Univerſité, & donnera chacun d'eulx, neuf gros au Notaire pour les lettres, leſquelles s'il ne leve, il ne ſera, il ne pourra eſtre participant de la diſtribution.

Les Docteurs en Théologie ſe feront au commencement de la ſixieme année du cours; & payera chacun d'eulx, douze frans, ung pour les Bedeaulx, deux pour les Bacheliers formés & licentiés, quatre pour les Docteurs, & cinq pour la bourſe de l'Univerſité, il donnera auſſi ung franc au Notaire pour les lettres qu'il levera, aultrement, il ne ſera participant de la diſtribution doctorale, & ſeront les Licentiés & Docteurs en Théologie, habillés comme ceux de Paris.

Tout l'argent qui ſera baillé pour les dégrés & tous aultres deniers de la recepte, fors excepté ceux qui ſeront diſtribués aux Docteurs & Maiſtres qui auront diſputé & qui ſeront préſens aux actes, ſeront mis en la bourſe commune de l'Univerſité, & entre les mains dudit Receveur, pour faire les frais communs, comme pour achepter les chapes pour les Docteurs & pour ceux qui ſeront promeus, pour avoir des maſſes pour les Bedeaulx, pour faire exhiber des tragédies & comédies, pour payer les gages des Officiers de l'Univerſité, pour faire les diſtributions & tous aultres ſemblables frais qui ſe trouveront utils & néceſſaires, par l'Ordonnance du Recteur & de ſon Conſeil.

Ceux de la Compagnie ne ſeront aulcunement participants des diſtributions, ni prétendront aucun profict de la bourſe commune de l'Univerſité, d'autant qu'ils doivent faire toutes leurs fonctions

gratuitement, ſelon leurs conſtitutions, & ſe contenter de la libéralité des fondateurs; & afin que nul, à l'advenir, puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de la ſinguliere recommandation & bienveillance que nous portons au Collége de ladite Compagnie, avons dit & ordonné, en tant qu'à nous & à nos ſucceſſeurs Ducs, peut & pourra toucher, que tant & ſi longuement que ledit Collége durera, toutes leurs rentes & revenus ſeront francs, libres & exempts de toutes charges & décimes, dons gratuits & ſubſides, & pour le payement deſquels ne voulons qu'à l'advenir ils ſoient aulcunement inquiétés ou moleſtés en forme ou maniere que ce ſoit.

Seront auſſi les Suppots & Officiers de noſtredite Fille & Univerſité, deſquels eſt faite mention ci-deſſus, exempts de toutes ſortes de tailles, impoſitions & contributions ordinaires & extraordinaires qui pourront eſtre par nous impoſées, & de toutes gardes de portes & guêts accouſtumés eſtre fait de jour & de nuit.

Y aura auſſi un conſervateur des priviléges ſéculiers de noſtredicte Univerſité; ſçavoir, noſtre Bailli de Saint-Mihiel, ou pour ſon Lieutenant, homme digne & capable, qui ſoit catholique & de bonne vie, & réſident actuellement en noſtredite ville du Pont, qui ſera choiſi, eſleu & inſtitué par noſtredict Bailli, ſous l'autorité duquel le repréſentant, il pourra juger en dernier reſſort de toutes les cauſes des Colléges, Eſcoliers & autres ſuppots & membres de noſtredicte Univerſité, & deſquelles la cognoiſſance eſt prohibée aux Eccléſiaſtiques, & meſme aura cour & juriſdiction ſur les bourgeois de noſtredite ville du Pont, qui ſeront appellés & tirés en cauſe par aucuns deſdicts Eſcoliers & ſuppots, pourveu que ce ſoit pour acte de ſcholarité, & non autrement.

Tous leſquels articles & Statuts, Réglemens & priviléges ci-deſſus déclarés, voulons ſans aucune faute ou diſſimulation, eſtre inviolablement entretenus, gardés & obſervés par ladicte Compagnie, Eſcoliers & ſuppots de noſtredicte Univerſité; comme auſſi par nos bourgeois & ſujets de noſtredite ville du Pont, & de tous aultres qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à noſtre très-cher & féal Conſeiller, le ſieur de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel & conſervateur des priviléges de noſtredicte Fille l'Univerſité, ou ſon Lieutenant, & tous nos Officiers qu'il appartiendra, préſens & advenir, que ceſtui noſtre préſent mandement, & le contenu de point en point ils facent

exécuter & effectuer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit faict, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empêchement, & icelui faire lire, publier & enregiſtrer où il appartiendra : car ainſi nous plaît ; en teſmoin de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre ſcel ſecret, données en noſtre ville de Nancy le 28e jour du mois de Juillet 1580. *Signé*, CHARLES. Et ſur le repli eſt eſcrit, par Monſeigneur le Duc, & les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; Baron de Hauſſonville, Mareſchal du Barrois ; Comte Paul dudit Salm, Grand Chambellan ; Commandeur de Robécourt ; Préſident des Comptes de Lorraine ; & Voué de Condé, Maiſtre des Requeſtes ordinaires, préſens ; *contreſigné* pour Secrétaire, Guérin ; & au bas dudict eſt eſcrit, *regiſtrata*, N. Henri.

L'an de grace noſtre Seigneur 1581, le ſecond jour du mois d'Octobre, je, Didier Moutarde, Clerc du Diocèſe de Toul & Notaire Apoſtolique, demeurant & eſtudiant en l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'eſtant requis par Revérend Pere en Dieu, Maiſtre Edmon Haye, Docteur en ſaincte Théologie, & Recteur de ladicte Univerſité, pour & au nom de la Compagnie & Société du nom de Jéſus, adminiſtrateur & conducteur de ladicte Univerſité, de vouloir publier, lire & autentiquer les régles, loix, Statuts & Ordonnances, qu'il a pleu à très-hault & très-puiſſant Prince Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Gueldres, Marchis, Marquis dudict Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. Ordonner & décerner pour la conſervation, augmentation & entretenement d'icelle ſienne Univerſité, Données à la ville de Nancy le 28e jour du mois de Juillet 1580. *Signé*, CHARLES. Et au dos, Guérin pour Secrétaire, munies du grand ſcel, ayant d'un coſté l'image de Saint-Georges, & de l'autre les armoiries de Lorraine ; & je, comme Notaire Apoſtolique, ayant icelles très-ſaines & entieres en mes mains, voulant auſſi obéir au mandement de ladicte publication, ai leu haultement & à claire voix leſdictes Reigles, Statuts & Ordonnances en la Salle dudict Collége d'icelle Univerſité, de mot à mot, d'article en article, & de poinct en poinct, comme ils ſe contiennent à toutes & une chacune perſonne, Eſcoliers & autres qui y étoient appellés, pour ouïr ladicte publication, afin que ci-après nulle cauſe d'ignorance n'en ſoit faicte, le tout faict ſelon qu'il m'a été poſſible & en l'honneur de Dieu, ſans contredict ou empeſchement d'aulcuns ; & lors ledict ſieur Révérend Pere Edmond Haye, Recteur, comme & au nom de ladicte Société,

m'en a demandé un acte, que lui ai octroyé pour s'en ſervir, ſi meſtier faict; qu'a eſté faict & publié en la Salle du Collége dudict Pont-à-Mouſſon, les an & jour que deſſus, en la préſence des révérendiſſimes & illuſtriſſimes Princes, Charles par la grace de Dieu, Eveſque de Metz, & Charles de Lorraine, Cardinal de Vaudémont; Maiſtre Nicol Bouthier, Docteur en Théologie & Précepteur deſdicts Princes, & pluſieurs autres Officiers, Bedaulx, Citoyens dudict Pont-à-Mouſſon, teſmoings, appellés & requis. *Signé*, Moutarde, Notaire.

Sur la fin de l'année 1581, il y eût des déſordres parmi les Ecoliers, dont le Duc prit lui-même connoiſſance, & écrivit au Recteur la lettre ſuivante.

*Le 14 Janvier 1582.*

De par le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c.

Révérend cher & bien amé, nous avons veu en noſtre Conſeil les informations, que de noſtre commandement exprès, & en vertu d'un noſtre décret, ſont eſté faictes & dreſſées par Maiſtre Nicolas Remy, Secrétaire ordinaire des noſtres, ſur les inſolences, excès & déſordres mentionnés en une Requeſte par vous à nous préſentée, & après avoir le tout meurement entendu & conſidéré, nous avons adviſé de vous renvoyer, comme par ceſtes nous vous renvoyons leſdictes informations, afin que faictes donner la diſcipline à ceulx qui ſe trouveront chargés avoir commis leſdictes inſolences; à quoi vous ferez procéder ſelon que verrez le cas le requérir, pour ſervir d'exemple & de terreur aux aultres qui ſe voudroient de tant oublier, que de commectre ſemblables déſordres; & pour ce que nous ſommes advertis que l'un deſdicts mal conditionnés, nommé Bézins, ne faict profeſſion d'Eſcolier, nous mandons par la préſente ci-jointe à noſtre Maiſtre Eſchevin du Pont, qu'il ſe ſaiſiſſe de ſa perſonne, pour lui donner chaſtoi condigne; toutesfois, au cas qu'il ſe trouveroit eſtre immatriculé en l'Univerſité, nous entendons qu'il vous ſoit rendu, pour lui donner telle reprimande que de raiſon, & n'eſtant ceſte à aultre effect, ne la vous ferons plus longue; & tant Révérend cher & bien amé, le Créateur ſoit garde de vous. De Nancy le 14 de Janvier 1582. *Signé*, Charles. *Et plus bas*, Guérin.

En la même année, le célébre Grégoire de Toulouſe fut pourvu de la troiſieme chaire de droit; & on enſeigna concuremment les décrétales, le digeſte & les inſtituts de Juſtinien.

Peu de temps après il s'éleva des conteſtations entre les Juriſconſultes & les Jéſuites, ſur ce que les premiers ſe voyant avec peine ſous la diſcipline des ſeconds, demanderent que le Rectorat paſſat alternativement d'une faculté aux autres.

La querelle s'étant échauffée, les Proffeſſeurs de droit ſe ſéparerent des Ecoles communes qui étoient à la Ville-vieille, & en établirent une particuliere à la Ville-neuve, d'où ſurvint une ſeconde difficulté, parce qu'ils prétendirent auſſi que l'Univerſité devoit être appellée *Ponti-Muſſana*, conformément à la Bulle d'érection, tandis que les Jéſuites s'attacherent à la dénomination de *Muſſi-Pontana*.

Charles III, pour concilier les parties ſur le premier objet, établit un Office de Doyen, de la Faculté de droit, à l'inſpection duquel il la ſoumit, & nomma à cet Office le Profeſſeur Grégoire, qu'il chargea auſſi de lui dreſſer des Statuts.

## *RÉGLEMENT entre les Facultés de Théologie & Arts, & Facultés de Droict Canon & Civil, faict par Monſeigneur le Duc de Lorraine; avec conceſſion des Priviléges octroyés à ſa fille l'Univerſité, par ſon Alteſſe.*

*Du 27 Mars 1582.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & advenir, Salut. Comme dès le mois de Juillet mil cinq cent quatre-vingt, nous ayons pour le bien & augmentation de noſtre chere & bien aimée fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, & des Eſtudians y affluans, auctoriſé pluſieurs ſtatuts, & octroyé certains priviléges aux Régens, Miniſtres & Officiers d'icelle; & ſoit ainſi, que deſirant ſa décoration & entier embelliſſement, & meſme la rendre parfaicte & accomplie de toutes ſes parties, ayons appellé & faict venir des Univerſités de France & ailleurs, gens de ſçavoir, pour eſtre Docteurs, Régens & Profeſſeurs ez Facultés de Droict Civil & Canon, afin que la Juſtice diſtributive & bien de la Police fuſſent tant plus ſainctement conduicts & adminiſtrés ez terres & pays de noſtre obeiſſance, au ſoulagement & repos de nos ſubjects. Mais parce que la diverſité des Facultés qui préſentement y ſont, n'eſtant point réglée comme il appartient, pour diſtinguer les fonctions de chacune d'icelles,

pourroit apporter quelque confuſion & mauvaiſe intelligence entre leſdicts Profeſſeurs, & par conſéquent d'autant retarder l'eſpérance qu'avons de voir réuſſir un fruict condigne de l'érection & naiſſance de noſtredicte fille : à ceſte cauſe, avons trouvé expédient d'y donner un bon & ferme Reiglement, afin de retrancher le chemin au déſordre, qui à faute de ce en euſt peu enſuivir. Pour ce eſt-il, que par l'advis & délibération des Gens de noſtre Conſeil, avons dict, déclairé & ordonné ; diſons, déclairons & ordonnons les poincts & articles que s'enſuivent. Premierement, que les qualités & offices de ceux qui font profeſſion de la Juriſprudence Civile & Canonicque, ſeront diſtincts & ſéparés, tant pour la collation des dégrés, examination des Eſtudians, réception des Matricules, qu'autrement, d'avec ceux qui font profeſſion des Arts & Théologie, & qui ſont eſtablis de la Compagnie du nom de Jeſus, ſous les titres de Recteur, Chancelier & autres, ſans que les uns doivent avoir puiſſance, prééminence & auctorité ſur les autres. Et afin que durant noſtre régne, puiſſions recevoir ce contentement, de veoir fleurir l'exercice des Loix en noſtredicte Univerſité, avons faict & faiſons l'eſtat du nombre des Docteurs Régens, que voulons eſtre quatre eſdictes Facultés de droict Civil & Canon, idoines & capables pour faire & accomplir telle charge & office. Entre leſquelles ayant jà appellé de la fameuſe & célébre Univerſité de Thoulouze, Maiſtre Pierre Grégoire, Docteur ès droicts, Régent & Lecteur ordinaire en icelle, pour fonder la noſtre en noſtredicte ville du Pont. L'avons pour la ſuffiſance, capacité & grande érudition qui eſt en lui, nommé & déclairé, nommons & déclairons Doyen deſdictes Facultés Canonique & Civile, tant & ſi longuement qu'il y ſera Régent. Auquel en ladicte qualité, avons donné puiſſance de donner Statuts & Reiglemens, ſuivant ce qu'il ſera requis pour le préſent & l'advenir, tant ſur la qualité & devoir des Eſcholiers, diſputes, & examinations des gradués, & Reiglement des Leçons des Régens, & autres choſes néceſſaires pour la création & charge des Officiers, & autres affaires d'icelles Facultés, ainſi qu'il ſe faict en tous autres privilégées & bien policées Univerſités. Et cas advenant, que par l'abſence dudict Grégoire, ou autrement vacation advinſt dudit Doyenné, en ſera choiſi & eſleu un du nombre deſdicts Docteurs Régens èſdictes Facultés par eux, qui ſoit de bonne vie & érudition. Voulons que l'eſtat & office dudict Doyen, ſoit de conférer aux Eſcholiers les dégrés èſdictes Facultés, après qu'ils auront eſté deuement examinés par leſdicts Docteurs Régens, ou ès Eſcholes publiques, ou au conclave & chambre d'icelles, & les frais des gradués diſtribués entre leſdicts Docteurs Régens, ſelon que l'on

a accouſtumé de les diſtribuer ès autres Univerſités de Loix ; & ſera ledict Doyen nommé ès lettres deſdicts gradués, ſous ces termes : *Decanus Facultatum, Juris Civilis & Canonici.* Comme au ſemblable ès lettres qui s'octroyeront ès gradués des Facultés des Arts & Théologie, ſera le Recteur nommé ſous ces termes. *Rector & Cancellarius Facultatum, Artium & Theologiæ.* Que les Eſcholiers qui arriveront en noſtredicte Univerſité, s'immatriculeront à part ; ſçavoir, ceux qui feront profeſſion deſdicts droict Civil & Canon, ès mains de celui qui ſera choiſi & eſleu à ceſte fin par le Doyen deſdictes Facultés. Et quant aux autres eſtudians ès Arts & Théologie, leur matricule ſera reçeue par celui qui ſera auſſi par eux choiſi. Y aura trois cappes de ſatin rouge avec les chapperons, pour orner les actes, & paſſer leſdicts gradués ès Facultés de droit Civil & Canon. Et pareillement des maſſes d'argent, pour rendre tant plus célébres leſdicts actes. Comme auſſi y aura trois ſeaux, l'un aſſez grand, & les autres plus petits, pour ſceller les lettres deſdicts gradués, & faire les autres expéditions qui s'offriront, à l'entour deſquels ſeront eſcrit ces mots : *Sigillum Facultatum, Pontificii & Cæſarei Juris in Univerſitate Pontimuſſanâ.* Comme au ſemblable à l'entour de ceux qui ſont ès mains du Recteur ou Chancelier de la compagnie du nom de Jéſus, ſeront inſcrit ces mots : *Sigillum Facultatum, Artium & Theologiæ in Univerſitate Pontimuſſanâ.* Et ſeront les grand & moyen Seaux, en forme ronde gravés & empreints ; Sçavoir, le grand deſdictes Facultés du droict Civil & Canon de l'image & figure de la Trinité, le moyen de celle de Saint-Nicolas ; & le petit, en forme d'ovale, gravé d'une main ſortant du Ciel, tenant un livre ; leſquels Seaux ſeront mis entre les mains dudict Doyen, aux fins qu'il puiſſe reſpondre des expéditions faictes par ſa ſignature & application du Scel. Et quant aux Seaux de ladicte Compagnie du nom de Jéſus, demeureront gravés comme ils ſont préſentement, fors & excepté pour l'inſcription qui eſt à l'entour d'iceux, qui ſera reformée, comme deſſus eſt dict, afin d'oſter toute confuſion. Sera miſe une cloche au dedans, ou proche le corps du logis deſdictes Eſcoles de droict, qui ſera ſonnée un quart d'heure avant chacune leçon, à ce que les Régens & Eſcoliers ſoient advertis de l'heure ; pendant quoi, ſeront tenus les Marguilliers de l'Egliſe Parochiale Sainct-Laurent de noſtredite ville du Pont, accommoder ladicte Univerſité, de celle qu'ils ont accouſtumé de faire ſonner à l'heure de huict heures ; & à celle fin, que leſdicts Docteurs Régens èſdites Facultés de droict Civil & Canon, & leurs Eſcoliers & Officiers ſoient tant mieux encouragés de vacquer, chacun endroict ſoi, en toute aſſeurance, à l'exercice de leur

vacation, & préſervés des injures & empeſchemens qui leur pourroient eſtre donné par l'iniquité du temps, Nous avons mis & mettons par ceſtes, en noſtre ſpéciale garde & protection leurs perſonnes & biens, & voulons qu'ils joyſſent des meſmes priviléges, franchiſes, immunités & exemptions qu'avons jà par ci-devant concédé & octroyé à noſtredicte Univerſité, dont la copie eſt joincte à ceſtes ſous noſtre contre-ſcel, & de telles qu'ont accouſtumé de joyr les autres célébres Univerſités deſdictes Facultés.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaux, Sénéchaux, Baillis, Préſidens, Gens de nos Comptes, Prévoſts, Mayeurs, Procureurs, Officiers, Juſticiers, hommes & ſujects, notamment les Prévoſt, Maiſtre Eſchevin, Jurés & Conſeillers de noſtredicte ville & cité du Pont-à-Mouſſon, & autres qu'il appartiendra, que le contenu en ceſtui noſtre Reiglement, volonté & intention, ils facent obſerver & entretenir ſelon ſa forme & teneur, ſans aller, ni ſouffrir eſtre allé au contraire, en façon que ce ſoit ou puiſſe eſtre : car ainſi nous plaiſt ; en teſmoin de quoi nous avons à ceſdictes préſentes ſignées de noſtre main, faict mectre & appendre noſtre grand ſcel, données en noſtre ville de Nancy, le vingt-ſeptieme jour du mois de Mars mil cinq cent quatre-vingt & deux. *Signé*, CHARLES. Et ſcellées du grand ſcel en cire rouge. Et ſur le replis eſt eſcrit, par Monſeigneur le Duc, &c.

Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine ; de Panges, Chef des Finances ; de Lenoncourt, Bailli de Sainct-Mihiel ; de Neuflotte, Préſident des Comptes de Lorraine ; Voué de Condé & Bournon, Maiſtres des Requêtes ordinaires ; Mainbourg, Procureur général de Lorraine ; & Bourgeois, Tréſorier général des Finances préſens. C. Guerin. M. Henri.

En exécution de cette Ordonnance, Grégoire dreſſa des Statuts pour les Facultés de droit, auſquels il donna pour titre : *Statuta venerabilis ſtudii juris utriuſque, Pontificii & Cæſarei, Academiæ Puntimuſſanæ, in Lotharingiâ ;* Mais les Jéſuites furent également mécontens de l'Ordonnance de Charles, & des Statuts de Grégoire. Ils oppoſerent que la premiere étoit louche, & que par les nouvelles formules on pouvoit douter s'ils étoient Recteurs du Collége & de l'Univerſité tout enſemble, ou du premier ſeulement ; qu'on pouvoit encore croire qu'ils n'étoient Recteurs que d'une Faculté, & Chanceliers de l'autre ; que d'ailleurs, par ce Réglement, les fonctions du Rectorat ſe trouvoient partagées entre les Doyens de chaque Faculté, ce qui ne pouvoit ſe faire, parce que l'unité étoit tellement de

l'eſſence de cette place, que ſans elle il ne pouvoit y avoir d'Univerſité ; enfin, que le Duc n'étoit pas plus en droit de donner authorité au Doyen, que de créer le Recteur, & qu'il ne pouvoit toucher aux prérogatives de ce dernier, attendu que ce n'étoit qu'au Cardinal de Lorraine qu'avoit été confiée l'exécution de la Bulle d'érection, & que perſonne ne lui étoit ſubſtitué dans cette fonction.

Ils ſe plaignirent encore de ce que Grégoire avoit fait imprimer cet Edit avec la Bulle, de ſon chef, & ſans leur permiſſion ; enfin que par le terme *Academiæ*, qu'il avoit mis dans le titre de ſes Statuts, il ſembloit qu'ils dûſſent ſervir de Réglemens pour le corps de l'Univerſité.

Charles III donna ſatisfaction aux Jéſuites ſur la derniere partie, en ordonnant que l'édition de Grégoire ſeroit ſupprimée, quoique dédiée à ce Prince, & qu'il en ſeroit fait une nouvelle, où le texte ſeroit changé ; mais à l'égard du Rectorat de l'Univerſité, il ſe contenta de leur déclarer publiquement, que ſon intention étoit qu'il demeurât uni perpétuellement à celui du Collége, ſans vouloir néanmoins retirer l'Edit précédent.

## *ORDONNANCE qui défend aux Bourgeois & aux Étudians, de ſortir en armes après la retraite.*

*Du 23 Mars 1584.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons reçu pluſieurs plaintes & doléances, des inſolences, batteries & deſbauches qui ſe commettent en noſtre Ville, Cité & Univerſité du Pont, par la licence & mauvais comportemens d'aucuns mal affectés au repos & tranquillité des bons, au par-deſſus le devoir, modeſtie & décence de leur Eſtat & vocation, dont en revient, & pourroit à l'advenir réuſſir quelque inconvénient de dangereuſe conſéquence, s'il n'y eſtoit pourveu, pour ce eſt-il, que, deſirant à ce remédier, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous manans & habitans de noſtredite ville du Pont, n'eſtant de profeſſion de porter les armes ; comme ſemblablement à tous Eſcholiers eſtudians en noſtredicte Univerſité, de quel eſtat & condition ils ſoient, ſoit qu'ils faſſent profeſſion

des Facultés des Arts de Philoſophie ou Théologie, ou de la Juriſprudence ou autres Facultés, de porter à l'advenir aucunes armes défenſives ou offenſives, après que la cloche qui ſonne ordinairement pour la retraite, donnera, à peine contre les contrevenans; ſçavoir, contre nos bourgeois & ſujets de ladite Ville, de vingt frans d'amende & confiſcation de leurs armes, & pour leſdicts Eſcholiers, d'empriſonnement de leurs perſonnes & confiſcation deſdites armes; comme auſſi leur avons inhibé & défendu ſoubs les peines ſuſdictes, de n'aller de nuict ſans fallot ou chandelles allumées; & au cas qu'aucuns Eſcholiers ſeroient ſi oſés après la publication de ceſte noſtre Ordonnance, de ſortir après la cloche ſonnée avec armes, nous enjoignons bien expreſſément à nos ſubjects, les manans & habitans du Pont, qui auront Eſcholiers réſidens en leurs maiſons, d'en donner advertiſſement au pluſtot & ſur l'heure meſme, au conſervateur des priviléges de noſtre Univerſité ou ſon Lieutenant, pour y eſtre par eux pourveu; pour l'exécution & accompliſſement de laquelle noſtre volonté, voulons que ſoit faite & eſtablie une patrouille & guêt de nuict, de tel nombre de gens qu'il ſe trouvera requis & néceſſaire, ſelon l'exigence du temps & occurrence des affaires & dangers, laquelle marchera par diverſes troupes & eſcouades chacune nuict par ladicte Ville, pour ſe ſaiſir des perſonnes de ceux qui ſe trouveront malverſant & contrevenant à noſtre préſente Ordonnance, contre leſquels, en cas de réſiſtance, avons à ladite patrouille permis d'employer la force à eux commiſe, tant pour le bien de la Juſtice, que défenſe & tuition de leurs perſonnes, qu'exécution de ceſte préſente noſtre Ordonnance. Voulons & entendons que ceux qui ſeront choiſis pour eſtre de ladite patrouille, ſe rendront obéiſſans au Maiſtre & Capitaine de leur eſcouade, en ce qui leur ſera pour le bien de noſtre ſervice, repos du public, commandé par les Maiſtre Eſchevin & ſept Jurés en la Juſtice de noſtredite Ville, comme auſſi, qu'en l'abſence du conſervateur, que ſon Lieutenant à ce commis, puiſſe requérir à tous les Maiſtres & Capitaines deſdites patrouilles & eſcouades, d'avoir la force pour exécuter la priſe des malverſans, tant Eſcholiers qu'autres, comme ci-deſſus eſt dict, & qu'ils ſoient tenus de ſe fournir d'armes, comme il ſemblera de beſoin & leur ſera commandé, ſans qu'il leur ſoit loiſible les preſter, vendre, engager, ni aucunement s'en défaiſir, à peine d'amende arbitraire. Comme auſſi nous voulons qu'elles ne puiſſent, pour quelques debtes quelconques, eſtre priſes par exécution ni autrement, afin que chacun s'en puiſſe ſervir, la néceſſité le requérant; & le cas avenant qu'aucun deſdits malverſans ſeroit pris & appréhendé contrevenant à noſtredite Ordonnance, & qu'à raiſon de

ce, il auroit tombé en amende de vingt frans ſus déclarée; voulons & nous plaiſt appartenir ſur chacune d'icelles, auxdits de la patrouille, la ſomme de trente gros, monnoie de noſtredit pays.

Si donnons en mandement à noſtre très-cher & féal le ſieur de Lenoncourt, Conſeiller de noſtre Conſeil privé, conſervateur des priviléges de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, ou ſon Lieutenant en ladite conſervation, faire diligemment & exactement effectuer & entretenir de point en point noſtre Ordonnance ci-deſſus, ſans permettre qu'il y ſoit fait & entrepris aucune choſe au contraire, de ce faire lui avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, mandement & autorité ſpéciale, voulons à lui en ce faiſant eſtre entendu & obéi diligemment par tous nos Officiers & Juſticiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra : car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons ſigné les préſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret, données à noſtre ville de Nancy le 23 Mars 1584. *Signé*, CHARLES. Et ſcellé du ſcel ſecret de Son Alteſſe. *Et plus bas eſt eſcript*, par Monſeigneur le Duc; les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, grand Maiſtre en noſtre Hoſtel, & Gouverneur de Nancy; de Neufflotte, Capitaine de Valdrevanges; Voué de Condé; & Bournon, Maiſtres des Requeſtes ordinaires, préſens.

Alors le Pere Guignard enſeignoit la philoſophie à Pont-à-Mouſſon. Les Jéſuites en ont eu une ſi haute idée depuis ſon ſupplice, qu'ils ont mis à ſon ſujet l'article ſuivant ſur le Regître de l'Univerſité : *Anno Domini 1584, nonum philoſophiæ curſum iniit divæ memoriæ Pater Joannes Guignardus, qui deindè Pariſiis anno Domini 1595, die ſeptimâ Januarii in crucem actus, tum excuſſus hæreticorum more, glorioſo dedecore, ut ſperamus, in Cælum abiit.*

Vers le milieu de l'année 1585, la peſte ſe fit ſentir dans la partie de la Ville occupée par les Jéſuites, ce qui les engagea à tranſférer les baſſes claſſes à Apremont, & les hautes à Verdun, d'où elles ne revinrent qu'au Carême ſuivant.

Pendant ce temps, ils ne perdoient pas de vue leurs différens avec la Faculté de droit, touchant les prérogatives du Rectorat. Ce que ces Peres n'avoient pu obtenir de la puiſſance temporelle, ils le ſollicitérent auprès du Saint-Siége, qui leur accorda une nouvelle Bulle, par laquelle, en interprêtant celle de fondation, Sixtequint attacha

au Rectorat du Collége, celui de toute l'Univerſité, & lui attribua l'autorité & l'inſpection ſur les Doyens & Profeſſeurs des autres Facultés; déléguant au ſurplus les trois Evêques de Metz, Toul & Verdun, pour dreſſer par eux-mêmes, ou par les Commiſſaires qu'ils nommeroient, des Statuts à celle de droit, qui vaudroient comme s'ils étoient émanés directement du Saint-Siége.

*Des Calendes du mois de Mai 1585.*

SIXTUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Rationi congruit & convenit honeſtati ut ea quæ de Romani Pontificis gratiâ proceſſerunt, licet ejus ſuperveniente obitu litteræ Apoſtolicæ deſuper confectæ non fuerint, ſuum ſortiantur effectum. Cùm itaque in fundatione & erectione Univerſitatis ſtudii generalis diverſarum ſcientiarum & Collegii Societatis Jeſu in oppido Muſſipontano Diœceſis Metenſis, ad preces bonæ memoriæ Caroli Cardinalis de Lotharingiâ nuncupati, & dilecti filii nobilis viri Caroli Lotharingiæ & Barriducis, jam pridem à felicis recordationis Gregorio PP. XIII°. prædeceſſore noſtro factâ indultus fuiſſet per eundem prædeceſſorem, inter alia Rectori ejuſdem Collegii, ac ſuperioribus & preſbiteris dictæ Societatis pro tempore exiſtentibus, ut quoad theologiam & philoſophiam ac humaniores litteras duntaxat Profeſſorum ac Magiſtrorum, ſcholaſticorum in eas incumbentium, vitæ ſtudiorumque diſciplinam, correctionem, admiſſionem & dimiſſionem, necnon regimen & adminiſtrationem ac promotionem ad gradus in dictis Facultatibus, atque uno verbo totam politiæ litterariæ formam juxta ejuſdem Societatis inſtituta dirigerent, conceſſâ in reliquis Facultate dicto Carolo Cardinali & perſonis ab eo nominandis pro ejuſdem Univerſitatis, ſic per eundem prædeceſſorem erectæ, directione, quæcumque ſtatuta condendi, mutandi, corrigendi, ejuſdemque Univerſitatis Rectores ſeu Præceptores, Scholares, Procuratores, Bidellos, & Officiales pro tempore eligendi ſeu electiones aliis committendi, ipſe verò Carolus Cardinalis ſicut idem prædeceſſor acceperat morte præventus, neque Rectorem Univerſitatis unquam deputaviſſet, neque Facultates hujuſmodi alicui perſonæ nominatim delegaſſet, licet dicti Collegii Rector per octo annos vel circiter Caroli Ducis prædicti permiſſu, etiam Rectoris Univerſitatis nomen & officium obtinuiſſet, idque an jure factum eſſet in controverſiam revocari audiviſſet, idcircò ipſe prædeceſſor, qui pro munere ſibi commiſſo diligenter curabat, ut Univerſitates ſtudiorum generalium, præſertim in locis animarum

periculo ſubjectis conſtitutæ, per Rectores fide & religione probatos fideles dirigerent, ad tollendas omnes in præmiſſis contentiones & litium occaſiones, ſimul etiam ut nequidem prætermitteret eorum quæ ad ejuſdem Univerſitatis ſalubrem gubernationem & ſcholaſticorum ejus piam ac rectam inſtitutionem pertinerent, litterarum erectionis, fundationis, ac indultorum hujuſmodi tenores pro expreſſis habens ſub datâ videlicèt cal. Jan. Pontificatûs ſui anno tertio decimo, motu proprio & ex certâ ſcientiâ, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine autoritate apoſtolicâ ſtatuit, ut ex tunc in poſterùm perpetuis futuris temporibus qui foret dicti Collegii Rector, idem etiam ipſius Univerſitatis Rector pro tempore eſſet, & ſuperior eſſe ſine ullâ dubitatione cenſeretur, cui non modò ſcholaſtici quicumque & officiales, ſed etiam omnes quarumcumque Facultatum Profeſſores, etiam qui Decanus nuncupatur Juriſprudentiæ ejuſdem Univerſitatis, cæteræque perſonæ, tanquam membra capiti ſubeſſent omninò & obedirent: is quoque Rectoris nomen inſignia, privilegia, facultates, præeminentias ac ſigillum ipſum cum hâc inſcriptione ſimpliciter, *ſigillum Rectoris Univerſitatis Muſſipontanæ*, quo nemo alius præter ipſum uti poſſet, in quibuſcumque actibus publicis & privatis obtineret. Omnes Profeſſores ſeu Lectores quarumcumque Facultatum etiam juris Civilis & Canonici, qui publicè aut privatim docturi eſſent, etiam qui pedagogi tantùm munere fungi vellent, priùs ab ipſo Rectore vel perſonis ab eo nominandis ſuper vitâ & moribus examinari deberent, & in manibus ejuſdem Rectoris ſeu alterius ab eo deſignandi catholicæ fidei profeſſionem juxta articulos, pridem à Sede Apoſtolicâ propoſitos emitterent, neque quiſquam ejuſmodi munia publicè vel privatim obire auderet ſine ejuſdem Rectoris licentiâ in ſcriptis obtentâ; omneſque etiam in quibuſvis prædictis, nec aliis quibuſvis Facultatibus etiam juris Canonici & Civilis ad gradus Magiſterii, Doctoratûs lauream, licentiaturæ vel baccalaureatûs promovendi, ſimilem emitterent coram eodem Rectore vel perſonis ab eo deputandis fidei profeſſionem, idque etiam ſervaretur ab univerſis & ſingulis ſcholaſticis cujuſcumque Facultatis, qui etiam in albo ipſius Rectoris poſtea deſcriberentur, ſive immatricularentur, eique obedientiam debitam etiam jurejurando interpoſito promitterent, & nihilominùs deinceps in alteram matriculam referrentur decani juriſprudentiæ, ſi juri civili vel canonico operam dare voluiſſent, qui hæc facere recuſarent à munerum prædictorum functionibus & graduum promotionibus, & numero Scholaſticorum, ac audiendis profeſſoribus arcerentur. Quotannis Feſto die Sancti Nicolai omnes Lectores, Doctores, Scholaſtici & Officiales Univerſitatis, etiam qui juri Canonico vel Civili operam darent

ad ſolemnia ſacra Univerſitatis in Eccleſiâ Collegii prædictæ ſocietatis celebranda convenirent, ſimiliter & intereſſe ſupplicationibus & proceſſionibus ſolemnibus, quas bis aut ter quotannis Rector ſi ei videretur indiceret, omneſque ut illis intereſſent per Eccleſiaſticas cenſuras & pœnas etiam pecuniarias per inobedientes eo ipſo incurrendas compellere poſſet, idem Rector Collegii & Univerſitatis omnes & quoſcumque theologiæ, philoſophiæ & humaniorum litterarum duntaxat Lectores, Præceptores, Cancellarios, Decanum, Secretarios, Bidellos, cæteroſque Officiales deputandi & amovendi, quæque ad illorum regimen pertinerent, ordinandi & diſponendi, corrigendi, mutandique juxta ejuſdem ſocietatis ſtatuta ut dictum eſt plenam & liberam haberet Facultatem, inſuper ipſam Univerſitatem dicto Carolo Duci, & ejus in Ducatu ſucceſſoribus commendans illum in Domino rogavit, ut inter cæteros labores pericula & curas quæ pro defenſione catholicæ fidei aſſiduè fortiter ſubire non recuſabat, ejuſdem quoque Univerſitatis patrocinium & protectionem quam piè ſuſceperat, quamque ei omninò autoritate prædictâ conceſſit continuare non deſignaretur, eidem Duci tunc & pro tempore exiſtenti Decanum & Profeſſores Juriſprudentiæ pro tempore eligendi & amovendi plenam autoritatem tribuendo, cæterum voluit ut ipſe Decanus Juriſprudentiæ, cum conſilio aliorum Profeſſorum liberè poſſet omnes Officiales ejuſdem Facultatis inſervientes eligere atque amovere, cui etiam Decano Juriſprudentiæ Profeſſores, omnes atque Scholaſtici, & Officiales juris Canonici & Civilis parerent & obedirent ac ab ipſis regerentur, & ab eodem Decano Juriſprudentiæ ad gradus & inſignia juris Canonici & Civilis promoverentur, & promoti litteras promotionum munitas ejuſdem ſigillo, in quo eſſet inſcriptio hujuſmodi: *ſigillum Decani Juriſprudentiæ Univerſitatis Muſſipontanæ*, ut moris erat, acciperent; prætereà venerabilibus fratribus noſtris tunc ſuis Metenſi, Virdunenſi ac Tullenſi Epiſcopis, ſeu tribus aliis perſonis in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutis ab eodem Carolo Duce eligendis, eorumque cuilibet quoad Facultatem Juriſprudentiæ, ac pro ſalubri directione Scholaſticorum in eâ incumbentium quæcumque mutatione, correctione, emendatione, revocatione ac etiam ex integro editione indigere cognoviſſent, reformandi, mutandi, corrigendi & de novo condendi, condita ſacris canonibus non repugnantia confirmandi, abuſus quoſcumque tollendi, ac quidquid ſtatuiſſent & ordinaviſſent, atque ea ipſa quæ in litteris Apoſtolicis, ſi deſuper confectæ fuiſſent ſtatuta & ordinata forent perpetuò obſervari, faciendi, contradictores quoſlibet & rebelles per cenſuras & pœnas Eccleſiaſticas ac etiam pecuniarias, aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione poſtpoſitâ compeſcendi,

compeſcendi, legitimiſque ſuper his habendis ſervatis proceſſibus, cenſuras & pœnas ipſas incurriſſe declarandi, ipſasque cenſuras & pœnas etiam iteratis vicibus aggravandi, ac interdictum Eccleſiaſticum apponendi, auxiliumque brachii ſecularis ad ea ſi opus foret invocandi, plenam ſimili autoritate conceſſit poteſtatem; non obſtantibus piæ memoriæ Bonifacii P. VIII prædeceſſoris noſtri de unâ, & in Concilio generali editâ de duabus diætis, dummodò ultra tres diætas aliquis ad judicium non traheretur, aliiſque Apoſtolicis conſtitutionibus ac dictæ Univerſitatis juramento confirmatione Apoſtolicâ vel quavis firmitate aliâ, roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris Apoſtolicis Decano, Profeſſoribus, Scholaſticis, Officialibus & aliis prædictis quomodocumque conceſſis, approbatis & innovatis, quibus omnibus illis atque in ſuo robore permanſuris eâ vice duntaxat ad effectum præmiſſorum ſpecialiter & expreſsè derogavit contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus communiter vel diviſim ab eâdem ſede eſſet indultum quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſent per litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem. Ne autem de ſtatuto, voluntate, conceſſione & derogatione prædictis, pro eo quod ſuper illis ejuſdem Gregorii prædeceſſoris litteræ ejus ſuperveniente obitu confectæ non fuerunt, valeat quomodolibet hæſitari, ipſeque Rector & alii prædicti illorum fruerentur effectu, volumus & prædictâ autoritate ſimiliter decernimus, quòd ſtatutum, voluntas, conceſſio & derogatio Gregorii prædeceſſoris, hujuſmodi perindè à dictâ die Cal. Jan. ſuum ſortiantur effectum, ac ſi ſuper illis ejuſdem Gregorii prædeceſſoris, litteræ ſub ejuſdem diei datâ confectæ fuiſſent prout ſuperiùs enarratur; quodque præſentes litteræ ad probandum plenè ſtatutum, voluntatem, conceſſionem & derogationem Gregorii prædeceſſoris hujuſmodi ubique ſufficiant, nec ad id alterius probationis adminiculum requiratur; nulli ergò hominum liceat hanc paginam noſtram voluntatis & decreti infringere, vel ei auſu temerario contraire; ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1585, Cal. Maii, Pontificatûs noſtri anno primo.

Cette Bulle fut enthérinée par le Conſeil de Charles III, au mois d'Avril 1586, & ce Prince adreſſa une lettre de juſſion à Jean de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel & conſervateur des priviléges de l'Univerſité, pour la faire publier & exécuter. En conſéquence il ſe

rendit à Pont-à-Mouſſon, accompagné de Blaiſe Lecuyer, ſon Lieutenant, où ils convoquerent les Facultés dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, & y firent donner lecture de leurs Ordres.

Les Profeſſeurs de Droit proteſterent contre cette Bulle, prétendant qu'elle avoit été obtenue ſubrepticement, & ſe retirerent avec leurs Eſcoliers, ce qui n'empêcha pas Jean de Lénoncourt de la faire publier, & de proclamer le Recteur du Collége des Jéſuites, Recteur de l'Univerſité, tant pour le préſent que pour l'avenir; après quoi ce dernier fit un diſcours ſur l'importance de cette dignité, & les avantages que le public trouveroit à la voir exercer par ſa Société; enſuite, pour marque de ſa priſe de poſſeſſion, il fit faire profeſſion de foi aux Régens de Théologie & de Philoſophie qui étoient préſens, & ordonna que tous les autres Membres & Suppots de l'Univerſité viendroient la faire de même entre ſes mains dans la quinzaine.

Quant aux Profeſſeurs de droit, ils obtinrent de Charles III la permiſſion de ſe retirer à Saint-Mihiel; mais à charge qu'ils ſe contenteroient d'y enſeigner, & ne donneroient aucun grade avant d'en avoir obtenu la permiſſion du Saint-Siége.

Alors les Jéſuites porterent de nouvelles plaintes à la Chambre Apoſtolique, de la réſiſtance qui étoit apportée à l'exécution de la Bulle rendue en leur faveur, & ils en obtinrent un ordre aux Facultés, de s'y conformer dans ſix jours, à peine de deux mille ducats d'amende, & d'excommunication dans le cas de plus grande réſiſtance.

*Du 26 Juillet 1586.*

HIERONYMUS Matthæus, Protonotarius Apoſtolicus, Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ, necnon curiæ cauſarum Cameræ Apoſtolicæ generalis auditor, Romanæque Curiæ Judex ordinarius, ſententiarum quoque & cenſurarum in Romanâ Curiâ, & extra eam latarum, ac litterarum Apoſtolicarum quarumcumque Univerſalis & merus executor, ab eodem Sanctiſſimo Domino noſtro Papa ſpecialiter deputatus univerſis & ſingulis D. D. Abbatibus, Prioribus, Præpoſitis, Decanis, Archidiaconis, Scholaſticis, Cantoribus, Theſaurariis, Sacriſtis tam Cathedralium quam Collegiatarum Eccleſiarum Rectoribus, ſive locum tenentibus, eorumdem plebanis, viceplebanis, capellanis, curatis & non curatis, cæteriſque Preſbyteris, Clericis, Notariis & Tabellionibus publicis quibuſcumque per civitatem

& diœceſim Metenſem, & aliis ubilibet conſtitutis, illique ad quem ſeu quos præſentes noſtræ litteræ pervenerint, ſalutem in Domino & noſtris hujuſmodi imò veriùs apoſtolicis firmiter obedire mandatis. Noveritis nuper fuiſſe coram nobis pro parte, & ad inſtantiam venerabilis Collegii Jeſu in oppido Muſſipontano præſentalis, comparitum & expoſitum quòd cùm aliàs in erectione & fundatione Univerſitatis ſtudii generalis, diverſarum ſcientiarum & dicti Collegii Societatis Jeſu in dicto oppido Muſſipontano, ad preces bonæ memoriæ Caroli Cardinalis de Lotharingiâ nuncupati, & nobilis viri Caroli Lotharingiæ & Barriducis à felicis recordationis Gregorio Papâ XIII factâ, indultum fuiſſet inter alia Rectori ejuſdem Collegii ac ſuperioribus & preſbiteris dictæ Societatis pro tempore exiſtentibus, ut quod ad theologiam & philoſophiam & humaniores litteras iſtarum duntaxat Profeſſorum & Magiſtrorum deputatorum ac Scholaſticorum in eis incumbentium, vitâ ſtudiorumque diſciplinâ, correctione, admiſſione & dimiſſione, necnon regimen & adminiſtrationem ac promotionem ad gradus in dictis Facultatibus, atque uno verbo totam politiæ litterariæ formam juxta ejuſdem Facultatis inſtituta, conceſſâ in reliquis Facultate dicto Carolo Cardinali, & perſonis ab eo nominandis pro ejuſdem Univerſitatis, ut ſupra erectæ directione, quæcumque ſtatuta condendi, mutandi, corrigendi, ejuſdemque Univerſitatis Rectores ſeu Præceptores, Scholares, Procuratores, Bidellos & Officiales pro tempore eligere, ſeu electiones aliis committendi, & dicto Cardinali morte prævento & Rectore dictæ Univerſitatis nundum per eum deputato, & Rector dicti Collegii Societatis Jeſu dictæ Univerſitatis permiſſu Rectoris nomen & effectum obtinuiſſet, & ne de præmiſſis dubitari contigiſſet, idem felicis recordationis Gregorius XIII, ex motu ſuo proprio ac ex certâ ejus ſcientiâ & de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ſtatuit ut ex tunc in poſterum perpetuis futuris temporibus, qui foret dicti Collegii Rector, idem etiam ipſius Univerſitatis Rector pro tempore eſſet, & ſuperior eſſe ſine ullâ dubitatione cenſeretur, cui non modò Scholaſtici quicumque & Officiales, ſed etiam omnes quarumcumque Facultatum Profeſſores, etiam qui Decanus nuncupatur Juriſprudentiæ ejuſdem Univerſitatis, ceteræque perſonæ, tanquam membra capiti ſubeſſent omninò, & obedirent, is quoque Rectoris nomen, inſignia, privilegia, facultates, præeminentias, ſigillum ipſum cum hâc inſcriptione *Sigillum Rectoris Univerſitatis Muſſipontanæ*, quo nemo alius præter ipſum uti poſſet, & cum aliis Facultatibus, præeminentiis, prærogativis & indultis, prout in litteris Apoſtolicis erectionis præfatæ, ſub datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Kal. Jan. Pontificatûs dicti felicis

recordationis Gregorii Papæ XIII, anno ejus 13, & in dicto motu proprio, ac in aliis litteris Apoſtolicis Sanctiſſimi Domini noſtri Sixti divinâ providentiâ Papæ quinti in formâ, rationi congruit, deſuper expeditis ſub datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, M. D. LXXXV, Kal. Maii, Pontificatûs ſui anno primo, latiùs reſpectivè contineri dicitur, nuper verò fuimus pro ejuſdem Rectoris parte requiſiti, quatenùs ſibi pro executione dictarum litterarum apoſtolicarum, & pro illarum obſervatione de aliquo opportuno juris remedio providere dignaremur, nos tum Hieronimus Mathæus Auditor & Judex prædictus, ac ſimilium litterarum apoſtolicarum Univerſalis & merus executor, attendentes requiſitionem hujuſmodi fore juſtam & rationi conſonam, quodque juſto petenti non eſt denegandus aſſenſus, vobis omnibus & ſingulis ſupradictis, & veſtrûm autem in ſolidùm tenore præſentium committimus, & in virtute ſanctæ obedientiæ diſtrictè præcipiendo, mandamus quatenùs ſtatim viſis & receptis præſentibus, & quot quot vigore præſentium fueritis requiſiti, ſeu aliquis veſtrûm fuerit requiſitus ex parte noſtrâ, imò veriùs apoſtolicâ autoritate moneatis & requiratis, primo, ſecundo, tertio & peremptoriè omnes & ſingulos moleſtatores, impedientes & alios quoſcumque cujuſcumqueſtatûs, gradûs & conditionis exiſtant, & in executione præſentium noſcantur & cognoſcantur, eiſque præcipiatis & mandetis prout nos præcipimus & mandamus eiſdem quatenùs infra ſex dierum ſpatium poſt præſentium executionem immediatè ſequentium, quorum ſex dierum duos pro primo, duos pro ſecundo, & reliquos duos dies pro ultimo & peremptorio termino aſſignamus & vos aſſignetis eiſdem ſub duorum millium ducatorum auri cameræ locis piis arbitrio noſtro eligente & applicante, & pro illius mandati executione, & in juris ſubſidium excommunicationis, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & in dictis apoſtolicis litteris contentis pœnis debeant, & eorum quilibet debeat ab omnibus & quibuſcumque jactatoribus, moleſtatoribus, perturbatoribus, inquietatoribus, & impedimentis dicto Rectori Societatis Jeſu, & dictæ Univerſitatis Collegii oppidi Muſſipontani pro tempore exiſtentis, & aliis perſonis & Miniſtris ab eo deputatis & deputandis indè & ſuper regimine, gubernio & adminiſtratione dicti Collegii, & aliarum juxta dictarum apoſtolicarum litterarum ac facultatum in eis ſibi traditarum & conceſſarum formam, & illarum cauſâ & occaſione quomodolibet non tamen judicialiter illatis, præſtitis & factis à dandiſque & inferendis in futurum ceſſaſſe, deſtitiſſe & abſtinuiſſe; quin imò Rectorem ipſum, & alios ſuos prædictos dictis litteris apoſtolicis & facultatibus, ac in eis contentis pacificè & quietè uti, frui, potiri & gaudere fuiſſe

& permiſiſſe, ac litteras ipſas & quæcumque in eis contenta, prout ad quæcumque ipſorum moleſtantium & aliorum in executione, ut ſupra nominatorum reſpectivè ſpectat & pertinet plenariè & totaliter adimpleviſſe & obſervaſſe, & illis ſingulis juxta illarum formam & tenorem ac præſentibus noſtris monitorialibus paruiſſe & obediviſſe; & inſuper modo & formâ præmiſſis inhibeatis & inhibendo expreſſè præcipiatis & mandetis omnibus & quibuſcumque Doctoribus, Judicibus, Gubernatoribus, locum tenentibus, Commiſſariis ordinariis & extraordinariis, quâcumque autoritate, dignitate & poteſtate fungentibus & functuris, legatis quoque & ſubdelegatis, & præſertim aliis moleſtatoribus & impedientibus, ac in executione præſentium noſcantur & cognoſcantur, ne viſis præſentibus ſub eiſdem pœnis audeant ſive præſumant, nec eorum aliquis audeat, ſive præſumat dictum Rectorem & ſuos prædictos in & ſuper regimine, gubernio & adminiſtratione dictæ Univerſitatis Collegii ac facultatibus & privilegiis ſibi deſuper conceſſis ac illorum uſu & gaviſu, & aliàs contra eorumdem litterarum apoſtolicarum formam, continentiam & tenorem moleſtare, perturbare, inquietare & impedire quovis prætextu quæſito colore vel ingenio; quòd ſi ſecùs factum fuerit ad totum revocare, & in priſtinum ſtatum reducere curabimus juſtitiâ mediante, alioquin prædictos ſic monitos & inhibitos, ſi in præmiſſis ſe fore gravatos cenſerint, modo & formâ præmiſſis peremptoriè citare curetis, prout nos citamus, eoſdem quatenùs ſexageſimâ die poſt præſentium executionem immediatè ſequenti, ſi dies ipſa juridica fuerit, alioquin primâ die juridicâ ex tunc proximâ futurâ compareant Romæ in judicio legitimè coram nobis vel noſtro in civilibus locum tenente per ſe, vel alium ſeu alios procuratores ſuos idoneos, cauſam eorum hujuſmodi præſentis gravaminis allegaturi, aliaque & alia dicturi, facturi, & recepturi quæ juſtitia ſuadebit & ordo dictaverit rationis; abſolutionem verò omnium & ſingulorum præmiſſorum nobis vel ſuperiori noſtro tantummodò reſervamus; in quorum omnium & ſingulorum fidem præſentes fieri, & per infra ſcriptum curiæ noſtræ Notarium ſubſcribi, ſigillique reverendæ cameræ apoſtolicæ quo in talibus utimur, juſſimus & fecimus appenſione muniri; datum Romæ in ædibus noſtris, ſub anno à nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti MDLXXXVI, indictione XIV, die vero XXVI menſis Julii, Pontificatûs prælibati ſanctiſſimi Domini noſtri D. Sixti, divinâ providentiâ Papæ V, anno ejus ſecundo.

Charles III ſe pourvut également au Saint Siége, & y obtint un

bref, qui permit aux Profeſſeurs de Droit, de continuer leurs exercices à Saint-Mihiel, & d'y donner des grades.

*Du 1er. Novembre 1586.*

BEATISSIMÈ Pater Gregorius PP. XIII prædeceſſor veſter, in oppido Pontiſmuſſonii, Metenſis Diœceſis, ſub temporali dominio devoti ſanctitatis veſtræ Oratoris nobilis viri Caroli Lotharingiæ & Barri Ducis, unum diverſarum ſcientiarum & artium ſtudium generale quod quinque facultatibus, videlicet theologiæ, jurium canonici & civilis ac medicinæ & philoſophiæ conſtaret, & in quo theologiæ & philoſophiæ ac juris utriuſque, & medicinæ prædictarum lectiones continuæ haberentur, ac etiam inibi unum preſbiterorum regularium Societatis Jeſu, Collegium apoſtolicâ autoritate perpetuò erexit & inſtituit trium Facultatum hujuſmodi videlicet juris utriuſque & medicinæ adminiſtrationem ad inſtar Bononiæ & aliarum Univerſitatum propriis earum Profeſſoribus; reliquam autem duarum theologiæ & philoſophiæ preſbyteris ejuſdem Societatis, ſecundùm eorum inſtituta erigendam tribuendo, atque Rectori ejuſdem Collegii, necnon ſuperioribus & preſbiteris dictæ Societatis pro tempore exiſtentibus, ut quoad theologiam & philoſophiam ac humaniores litteras illam duntaxat Profeſſorum & Magiſtrorum diſputationes ac Scholaſticorum in eas incumbentium vitæ ſtudiorumque diſciplinam, correctionem, admiſſionem & dimiſſionem, nec non regimen & adminiſtrationem & promotionem, ad gradus in dictis Facultatibus, totamque politiæ litterariæ formam juxta ejuſdem Societatis inſtituta dirigerent dictâ autoritate indulſit, in reliquis autem bonæ memoriæ Carolo S. R. E. Preſbitero Cardinali de Lotharingiâ nuncupato, tunc in humanis agenti, & Eccleſiæ Metenſis ex diſpoſitione Apoſtolicâ præſuli ac perſonis ab eo nominandis Rectores, Præceptores, Scholares, Procuratores, Bidellos & Officiales ejuſdem Univerſitatis pro tempore eligendi, ſeu electiones aliis committendi facultatem conceſſit, poſt modùm verò dicto Carolo Cardinale nullâ per eum Rectoris ipſius Univerſitatis deputatione factâ, neque Facultate hujuſmodi alicui perſonæ nominatim delegatâ morte prævento, præfatus prædeceſſor motu proprio & ex certâ ejus ſcientiâ ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, inter cetera ſtatuit ut ex tunc perpetuis futuris temporibus, pro tempore exiſtens Dicti Collegii Rector idem etiam eſſet, & eſſe cenſeretur ipſius Univerſitatis Rector & Superior, cui non modò Scholaſtici quicumque & Officiales, ſed etiam omnes quarumcumque Facultatum Profeſſores, etiam qui Decanus nuncupabatur Juriſprudentiæ ejuſdem Univerſitatis, ceteræque perſonæ tanquam membra

capiti ſubeſſent & omninò obedirent, ac ab ipſo Rectore vel perſonis ab eo nominandis ſuper vitâ & moribus examinare deberent, neque quiſpiam hujuſmodi munia publicè vel privatim obire auderet ſine ejuſdem Rectoris licentiâ in ſcriptis oblatâ, prout in diverſis litteris apoſtolicis deſuper confectis pleniùs continetur, cùm autem præfatæ Univerſitatis Decanus, Profeſſores, Rectores, & Scholares Facultatum utriuſque Juriſprudentiæ nullatenùs adduci poſſint, ut Rectoris dicti Collegii, regimini, ſuperioritati, obedientiæ & examini ſe ſubmittant & ab illo dependeant, & propterea dictus Carolus Dux timens, exindè ipſius Univerſitatis ſtatum in illius publicum detrimentum perturbari, adhibito prudentium virorum conſilio, operæ pretium exiſtimavit ſtudium utriuſque Juriſprudentiæ hujuſmodi ad *Oppidum Sammielli*, Virdunenſis Diœceſis ſub temporali Dominio ejuſdem Caroli Ducis exiſtens, ac populi frequentiâ & annonæ copiâ, nec non ædium aliarumque rerum humano uſui & fovendo ibidem ſtudio neceſſarium ſatis luculenter refectum, & in quo Parlamenti totius Lotharingiæ ſedes conſtituta exiſtit, transferri; ſupplicat igitur humiliter S. V. prædictus Carolus Dux, qui ſuis propriis ſumptibus ſtipendia Profeſſorum ſeu Lectorum utriuſque juris hujuſmodi hactenùs perſolvit, quatenùs in præmiſſis opportunè providendo, ac dictum oppidum Sammielli, ſpecialibus favoribus & gratiis proſequendo, utriuſque Juriſprudentiæ ſtudium illiuſque Decanum, Profeſſores, Rectores, Doctores, Scholares, Bidellos, Nuntios, cæteroſque Officiales, Miniſtros & perſonas ab Univerſitate ſtudii generalis dicti oppidi Pontiſmuſſonii perpetuò ſeparare & diſmembrare, ac ab illius dictique Collegii Rectoris pro tempore exiſtentis, regimine, gubernio, juriſdictione, ſuperioritate, correctione, & obedientiâ eximere, & totaliter liberare, illaque & illos, ſic ſeparata, diſmembrata, exempta & libera, ac ſeparatos, diſmembratos, exemptos, & liberos unâ cum omnibus & ſingulis ſuis privilegiis indultis, facultatibus, exemptionibus, libertatibus, commoditatibus, prærogativis, honoribus, præeminentiis, conceſſionibus, & gratiis tam ſpiritualibus quàm temporalibus, necnon cathedris, libris, bibliothecis, ſigillo, arcâ & inſignibus cæteriſque juribus, actionibus & pertinentiis univerſis, illorumque omnium uſu & commodo ad dictum oppidum Sammielli etiam perpetuò transferre, & nihilominùs in eodem oppido Sammielli Univerſitatem ſtudii generalis in legum & decretorum Facultatibus, quod ſtudium per unum Rectorem à prædicto Carolo, & pro tempore exiſtente Duce Lotharingiâ, ſeu ſub illius protectione vel conſenſu ab utriuſque decretorum videlicet & legum Facultatum prædictarum in eâdem Univerſitate Sammieli Profeſſoribus

eligendum & amovendum, regi, gubernari, & dirigi debeat ad inſtar Bononienſis, Paduanæ, Lovanienſis, Tholoſanæ, vel aliarum Univerſitatum, ſtudiorum generalium tam quoad perſonas, quam quoad res, bona, actiones & jura quæcumque ac *ubilibet erectâ* cum arcâ, ſigillo, & aliis inſignibus, Univerſitatis ſtudii generalis ſimiliter perpetuò erigere & inſtituere, ac eidem Univerſitati ſic per præſentes erectæ, & inſtitutæ illiuſque Rectori, Decanis, Profeſſoribus, Lectoribus, Doctoribus, Scholaribus, Bidellis, nuntiis, ceteriſque Officialibus, Miniſtris & perſonis pro tempore exiſtentibus, necnon illis quos inibi ad quoſcumque gradus promoveri contigerit, ut omnibus & ſingulis privilegiis, indultis, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, prærogativis, honoribus & præeminentiis, conceſſionibus & gratiis ſpiritualibus, & temporalibus quibus Bononienſis, Paduanæ, Lovanienſis, Tholoſanæ, vel aliæ Univerſitates præfatæ, illarumque pro tempore exiſtentes Rectores, Decani, Profeſſores, Lectores, Doctores, Scholares, Bidelli, Nuntii, ceterique Officiales, Miniſtri & perſonæ, ac in eis pro tempore ad quoſcumque gradus promotis de jure vel conſuetudine aut privilegio, tam Apoſtolicâ quàm Imperiali, Regiâ aut Ducali authoritatibus conceſſo & concedendo, aut aliàs quomodolibet utuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, potiri & gaudere poſſunt, & poterunt quomodolibet in futurum, non ſolùm ad eorum inſtar, ſed pariformiter, & æque principaliter abſque ullâ prorsùs differentiâ in omnibus & per omnia perindè, ac ſi illa omnia eis ſpecialiter & nominatim conceſſa fuiſſent, ipſique ad gradus hujuſmodi promoti ipſos gradus in aliis Univerſitatibus hujuſmodi, juxta illarum ritus & conſuetudines ritè ſuſcepiſſent earumdem Facultatibus uti, potiri & gaudere, inſuper pro tempore exiſtenti Rectori dictæ Univerſitatis per præſentes erectæ, ut illos quos in eâ vel etiam alibi in quâvis aliâ Univerſitate per debitum tempus ſtuduiſſe, ac ſcientiâ & moribus idoneus eſſe reperiatur in prædictis legum & decretorum Facultatibus ad Baccalaureatûs, Licentiaturæ & Doctoratûs gradus ſervatâ formâ Concilii Viennenſis, & aliàs juxta Univerſitatum aliorum ſtudiorum generalium conſuetudines, & ipſius per præſentes inſtitutæ Univerſitatis ſtatuta, ità tamen ut imprimis fidei catholicæ profeſſionem juxta articulos pridem à Sede Apoſtolicâ propoſitos, in ſuis manibus emittant promovere, ac ipſorum graduum ſolita inſignia eis exhibere, ſicque ad hujuſmodi gradus promoti poſteà publicè, & privatim etiam in omnibus aliis Univerſitatibus ſtudiorum generalium Facultates utriuſque juris interpretari, & alios docere, ac in eis diſputare, necnon quoſcumque actus gradui, ſeu gradibus, hujuſmodi convenientes, exercere, necnon eidem Rectori pro tempore exiſtenti,

ut

ut pro ſalubri & felici directione, dictæ Univerſitatis, per præſentes erectæ, ac illius Decanorum, Profeſſorum, Lectorum, Doctorum, Bidellorum, nuntiorum, aliorumque Officialium, Miniſtrorum & perſonarum muneribus, & functionibus modoque & formâ docendi, & aliàs ſua officia exercendi, necnon Scholaſticorum diſciplinâ, correctione, admiſſione & dimiſſione quæcumque ſtatuta, ordinationes & decreta licita & honeſta, ac ſacris Canonibus, & Concilii Tridentini decretis non contraria ab ordinario loci approbanda, edere & promulgare; eaque pro temporum, rerum & perſonarum qualitate mutare, corrigere & reformare, ſeu illa caſſare & abrogare ac alia etiam, ut præfertur approbanda de novo edere, & ſuper illorum obſervatione pœnas, ejus arbitrio, imponere, dictæque Univerſitatis per præſentes erectæ, Profeſſores, Doctores & Scholaſticos, Procuratores, Bidellos, nuntios, alioſque Officiales & Miniſtros eligere & amovere, ſeu electiones factas confirmare liberè & licitè valeat, concedere & indulgere præſenteſque & deſuper conficiendas litteras, nullo unquàm tempore de ſubreptionis vel obreptionis vitio, aut intentionis Sanctitatis veſtræ, vel quopiam alio defectu notari, impugnari, invalidari in jus vel controverſiam vocari aut adverſùs illas quodcumque juris, gratiæ vel facti remedium impetrari poſſe, ſicque per quoſcumque judices & cauſarum Palatii Apoſtolici auditores, ac S. R. Congregationis Cardinales etiam de latere Legatos ſublatâ judicari, & definiri debere, irritum quoque decernere dignemini de gratiâ ſpeciali nonobſtantibus, etiam quantùm opus ſit de non tollendo jure quæſito, aliiſque Apoſtolicis, ac in Provincialibus & Synodalibus conciliis editis ſpecialibus, vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus necnon Pontiſmuſſonii, aliarum Univerſitatum præfatarum etiam inito, roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris apoſtolicis, illis earumque Rectoribus, Decanis, Profeſſoribus, Lectoribus, Doctoribus, Scholaſticis, Bidellis, Nuntiis, ceteriſque Officialibus, Miniſtris & perſonis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, & inſolitis clauſulis necnon irritantibus, & aliis decretis in genere, vel in ſpecie etiam motu & ſcientiâ & poteſtatis plenitudine ſimilibus, vel aliâs quomodolibet conceſſis quibus omnibus, & ſi de illis latiſſimè derogare placeat, ceteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis & conſuetis.

FIAT UT PETITUR. F.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, & quòd erectiones & inſtitutiones primò dictæ Univerſitatis, & ſingularum litterarum præfatarum tenores habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint & de ſeparatione, diſmembratione, libe-

ratione, exemptione, tranſactione, poſterioribus erectione, inſtitutione, conceſſione, indulto decreto derogatione & aliis præfatis quæ hic pro ſufficienter, & ad partem repetitis habeantur, ut ſint in formâ gratiosâ cum opportunâ, ſi videbitur, judicum deputatione qui aſſiſtant poteſtatemque habeant citandi & inhibendi, etiam ſub cenſuris aggravandi & reaggravandi invocato etiam auxilio brachii ſecularis, necnon derogatione dictarum non tamen trium, necnon ſtatutorum, privilegiorum, indultorum & quorumcumque aliorum contrariorum latiſſimé extentorum, & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam invocationum, denominationum, nuncupationum, circumſtantiarum, aliarumque ſupplicationum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, ſimul vel ſeparatim, hæc etiam cum decreto & declaratione opportunis, quod per ſeparationem & tranſlationem hujuſmodi aliaque præmiſſa, Collegium Societatis Jeſu & Univerſitas ſtudii generalis Pontiſmuſſonii prædictæ in reliquis ut priùs ſalva & illæſa remaneant, & remanere cenſeantur etiam de illorum quatenùs opus ſit, quoad reliqua omnia confirmatione & approbatione, ac etiam invocatione, necnon juris & facti & quorumque aliorum defectuum ſuppletione, irritantiumque deſuper appoſitione decreti etiam perpetuò, & in formâ gratiosâ latiſſimé extentâ ſi videtur expedienda. FIAT.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, primo Novembris anno ſecundo. Retentum die primâ Novembris 1586, anno ſecundo Pontificatûs Sixti Papæ quinti.

Les Profeſſeurs de Droit profiterent peu de cette faveur du St. Siége; le Duc étant vivement ſollicité par la ville de Pont-à-Mouſſon, de procurer leur retour, commit, ſuivant la bulle de Sixte Quint, trois Dignitaires des Evêchés, pour dreſſer les ſtatuts de cette faculté.

*Du 10 Janvier 1587.*

CHARLES, &c. A vénérables nos chers & bien aimés, Maiſtre François de Rozieres, Chanoine & Grand-Archidiacre en l'Egliſe Cathédrale St. Etienne de Toul, & Grand-Vicaire de noſtre très-cher & très-aimé couſin, Monſieur le Cardinal de Vaudémont en ſon Eveſché dudit Toul; M.e Nicol Marius, Doyen en l'Egliſe Cathédrale Notre-Dame de Verdun, & grand Vicaire de noſtredit couſin en ſon Eveſché dudit Verdun; & M.e Jean Annet, Docteur en Sainte Théologie, & Chantre en l'Egliſe St. Etienne de Metz, Salut.

Comme il ait pleu à noſtre S. P. le Pape Sixte V, en enſuivant la volonté de ſon prédéceſſeur feu de très-heureuſe recordation le Pape Grégoire XIII, dernier décédé, octroyer ſes bulles ſur l'établiſſement

d'un Recteur en noſtre Univerſité du Pont, par leſquelles entre autres choſes, il a donné puiſſance aux ſieurs Eveſques de Metz, Toul & Verdun, ou à toutes autres perſonnes établies & conſtituées en dignité Eccléſiaſtique, qui ſeront nommées & eſleues par nous, & à chacun d'iceulx de prouveoir aux ſtatuts de la faculté de la Juriſprudence de droit canon & civil eſtante en noſtredite Univerſité, ainſi que plus amplement eſt contenu eſdites Bulles ſur ce expédiées, ſuivant leſquelles nous aurions trouvé très-expédient pour la décoration & embelliſſement de noſtredite Univerſité & bien public des Eſcholiers qui s'y achemineront pour faire profeſſion de ladite faculté, auſſi pour prévenir aux abus, déſordres & confuſion qu'à faulte de ce pourroient advenir, de faire dreſſer leſdites ſtatuts par perſonnages expérimentés, dignes & capables de telles charges, conſidérant d'ailleurs que leſdits ſieurs Eveſques n'y peuvent commodément vacquer pour leur abſence & autres légitimes empeſchements, pour ce eſt-il, que nous à plain confiant de vos ſens, prudhommies, éruditions & longue expérience, vous avons & chacun de vous commis & député, commettons & députons par ceſtes pour faire & dreſſer les ſtatuts & régles de ladite faculté de Juriſprudence, ainſi que cognoiſtrez être requis & neceſſaire pour la bonne & aſſeurée conduite des Docteurs, Régens & Eſcoliers qui vacqueront à icelle, reveoir ceux qui par ci-devant y ont été obſervés, & iceux ou trouverés eſtre beſoing, changer, corriger, réformer, révoquer, ou de nouveau établir, & ce que ſera par vous ſtatué & ordonné le faire tenir, garder & obſerver par les cenſures Eccléſiaſtiques, ſelon la volonté & bonne intention de N. S. P. de ce faire vous avons donné plein pouvoir, authorité & mandement ſpécial, voulons à vous en ce faiſant eſtre diligemment obéi, & ce que ordonnerez & ſtatuerez pour ceſt égard, eſtre bien duement & inviolablement obſervé par leſdits Docteurs, Régens, Eſcoliers de ladite Faculté de Juriſprudence, & tous autres qu'il appartiendra: Car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données en noſtre ville de Nancy le dixieme jour du mois de Janvier mil cinq cents octante-ſept.

Signé, CHARLES. *Et au dos eſt eſcript*, Par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Grand-Maiſtre en l'Hoſtel; Baron de Hauſſonville Mareſchal de Barrois; Comte Paul dudit Salm, Grand-Chambellan; Commandeur de Marbotte; de Neuflotte, Capitaine de Valderfange; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Voué de Condé, & Bournon, Maiſtres des Requêtes

ordinaires ; & Vincent, Tréſorier général des Finances, préſents. *Signé*, Guerin. *Regiſtrata*, Fournier, *pro*, M. Henry.

## *STATUTS dreſſés en exécution de cette Commiſſion.*

### *Du 24 Janvier 1587.*

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Nos Franciſcus de Rozieres J. V. Licentiatus, Archidiaconus & inſignis Eccleſiæ Tullenſis Canonicus, in ſpiritualibus & temporalibus Epiſcopatûs & comitatûs Tullenſis Vicarius generalis, Eccleſiæ Sancti Gengulphi etiam Tullenſis præpoſitus, ac major inſignis Eccleſiæ Metenſis elemoſianus, necnon bonæ vallis prior Commendatarius ; Nicolaus Marius Juris utriuſque etiam licentiatus, Decanus & Canonicus inſignis Eccleſiæ Virdunenſis, in ſpiritualibus & temporalibus Epiſcopatûs & comitatûs Virdunenſis etiam Vicarius generalis, & Joannes Annetus Cantor & Canonicus inſignis Eccleſiæ prædictæ Metenſis, Doctor Theologus Pariſienſis, à ſanctiſſimo Domino noſtro D. Sixto hujus nominis Papâ quinto, ſeu ſanctâ Sede apoſtolicâ, ex nominatione & ſpeciali deputatione ſereniſſimi ac illuſtriſſimi Principis Caroli tertii Calabriæ, Lotharingiæ, Barri ac Gueldriæ Ducis, Marchiſi, Marchionis Muſſi Pontani ſeu Pontimuſſani, Comitis Provinciæ, Vademontis, Albimontis, Zutphaniæ, &c. Nominatim & expreſsè in hac parte deputati, ad perpetuam rei memoriam, notum facimus & atteſtamur omnibus & ſingulis ad quos præſens ſtatutorum monumentum pervenerit, quòd cùm jamdudùm felicis recordationis Gregorius Papa XIII, ſuis litteris bullarum ſub datâ Romæ apud ſanctum petrum anno Domini 1572 nonis decembris, Pontificatûs ejus anno primo ſtatuiſſet Univerſitatem ſtudii Generalis in oppido Muſſi Pontano ſeu Pontimuſſano, ſub invocatione per quondam bonæ memoriæ illuſtriſſimum ac reverendiſſimum Carolum tituli ſancti appollinaris Preſbyterum Cardinalem & Legatum, ac præfatum Sereniſſimum Ducem erigentem in quinque facultatibus, nimirùm theologiæ & philoſophiæ, utriuſque juris & medicinæ, quarum Dux à Reverendis Patribus Præſbiteris Societatis Jeſu inibi commorantibus juxta eorum ſtatuta, reliquæ verò juris canonici & civilis necnon medicinæ à ſingulis cujuſque facultatis Decanis, Doctoribus & Profeſſoribus dirigerentur ad inſtar Bononienſis & Pariſienſis Univerſitatum, & juxta illarum conſuetudines & ſtatuta, ac ita præfatus Gregorius Papa eandem Univerſitatem inſtituiſſet favoribus, gratiis, prærogativis, honoribus & præeminentiis olim Bononienſi & Pariſienſi Univerſitatibus præditis, illarumque pro tempore exiſtentibus

Rectoribus, Magiſtris, Doctoribus, Profeſſoribus, Scholaribus, & aliis Officialibus perſonis nobilibus & ſubditis in genere tam dictâ Apoſtolicâ quàm aliàs ritè Imperiali & Regiâ authoritatibus, aut aliàs quomodolibet conceſſis ſeu legitimè preſcriptis aut in poſterùm concedendis & preſcribendis decoraſſet & illuſtraſſet cum aliis additionibus & clauſulis quæ plenius in iiſdem litteris prælibati Papæ Gregorii continentur; cùmque idem Illuſtriſſimus Cardinalis morte præventus prædictarum litterarum plenæ executioni incumbere non potuiſſet, ac propterea prædictus Papa Gregorius poſt dictarum litterarum apoſtolicarum conceſſionem ſatis longo temporis intervallo alias conſtitutiones in gratiam præfatæ ſocietatis ſanxiſſet & decreviſſet quas tùm etiam morte præventus ſuo diplomate promulgare non potuit, huicque præmiſſus ſanctiſſimus Dominus noſter Sixtus Papa Quintus, litteras præmiſſarum conſtitutionum in formâ rationi congruâ expediri mandaſſet & juſſiſſet ſub datâ Romæ apud S. Petrum anno milleſimo quingenteſimo octuageſimo quinto, kalendis maii, & iiſdem litteris inter alia juxta ſui prædeceſſoris decreta prædictam Univerſitatem eidem Sereniſſimo Duci ejuſque in Ducatu ſucceſſoribus commendaſſet illum in Domino rogando ut inter cæteros labores, pericula & curas quæ pro deffenſione catholicæ fidei fortiter & aſſiduè ſubire non recuſabat, ejuſdem quoque Univerſitatis patrocinium & protectionem quam piè ſuſceperat, quamque ei omninò auctoritate præfatâ conceſſiſſet continuare non dedignaretur, eidem Sereniſſimo Duci tunc & pro tempore exiſtenti Decanum & Profeſſores Juriſprudentiæ pro tempore erigendi & amovendi plenam auctoritatem tribuendo: Præterea Reverendiſſimis Epiſcopis Metenſi & Virdunenſi ac Tullenſi, ſeu tribus aliis perſonis in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutis ab eodem Carolo Duce eligendis, eorumque cuilibet quantùm ad facultatem juriſprudentiæ, ac pro ſalubri directione ſcholaſticorum in eâ incumbentium, quæcumque cognoviſſent indigere immutatione, correctione, emendatione, revocatione ac etiam ex integro editione, plenam ſimili auctoritate poteſtatem conceſſiſſet, reformandi, mutandi, corrigendi, & de novo condendi, condita ſacris canonibus non repugnantia confirmandi, abuſus quoſcumque tollendi, ac quidquid ſtatuiſſent & ordinaſſent, atque ea ipſa quæ in litteris apoſtolicis ſi deſuper confectæ fuiſſent, ſtatuta & ordinata forent perpetuò obſervari faciendi, contradictores quoſlibet & rebelles per cenſuras & pœnas Eccleſiaſticas, ac etiam pecuniarias aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſt poſitâ, compeſcendi, legitimiſque ſuper iis habendis ſervatis proceſſibus cenſuras & pœnas incurriſſe declarandi ipſaſque cenſuras & pœnas etiam iteratis vicibus aggravandi ac interdictum Eccle-

ſiaſticum apponendi, auxiliumque brachii ſæcularis ad ea (ſi opus foret) invocandi; cùmque præfatus Sereniſſimus Dux nos ſic ad præmiſſorum ſtatutorum & conſtitutionum effectum nominaſſet & deputaſſet, hinc eſt quod jure ſupra dicto, ut præmittitur, ab eodem Sereniſſimo, Duce deputati apoſtolicis mandatis ac etiam eidem Sereniſſimo obedire volentes, ac pacem inter omnes prædictæ Univerſitatis facultates fovere deſiderantes, maturâ priùs inter nos habitâ deliberatione & conſilio ad conſtitutiones & ſtatuta prædictarum facultatum juriſprudentiæ condenda in poſterùm in eâdem Univerſitate obſervanda, juxta prædictarum apoſtolicarum & commiſſionis dicti Sereniſſimi Ducis litterarum formam ac tenorem proceſſimus. Tenor verò prædictarum apoſtolicarum & commiſſionis prædicti Ducis litterarum ſequitur, & eſt talis.

(*Ici ſont tranſcrites la Bulle de Sixte V & la Commiſſion de Charles III, rapportées ci-deſſus.*)

Juxta quas quidem litterarum formam & tenorem, imprimis ſtatuimus, ut omnes utriuſque juris Profeſſores, pedagogi, cæterique ſcholares cujuſvis dignitatis, gradûs & conditionis exiſtant, qui in prædictâ Univerſitate jus canonicum aut civile docere, vel ei operam dare volent, non aliam quam religionem catholicam, apoſtolicam & Romanam amplectantur, illamque expreſſè coram præfato Univerſitatis Rectore profiteantur juxta formam à piæ memoriæ pio Papa quinto olim præſcriptam, ut patet ex ejus Bullâ ſub datâ Romæ apud Sanctum Petrum anno Domini 1564, idibus Novembris, non aliter tamen quàm de ante actâ vitâ & moribus diligenti inquiſitione factâ; deinde jurent ſe inconcuſsè prædictæ Univerſitatis conſtitutiones & ſtatuta obſervaturos, dicto rectori, ac præmiſſarum facultatum decano, necnon privilegiorum ejuſdem Univerſitatis conſervatori obſecuturos; quibus omnibus & ſingulis inhibemus nequid privatius ac palàm in ſuis lectionibus adverſùs prædictam fidem ac religionem Catholicam Apoſtolicam Romanam, ſacro-ſanctique Concilii Tridentini decreta ſub excommunicationis pœnâ ipſo facto incurrendâ declament, doceant aut evulgent.

Conſtituimus in eâdem Univerſitate quatuor Juriſprudentiæ Doctores, Magiſtros & Profeſſores, nimirùm juris canonici duos, ac juris civilis alios duos, ex quorum numero idem Sereniſſimus Dux ac ejus in Ducatu ſucceſſores, unum Decanum nominare ac inſtituere poterunt juxta reſcriptum apoſtolicum, cui decano Juriſprudentiæ, Profeſſores, Officiales & omnes ſcholaſtici juris canonici & civilis pare-

bunt & obedient, & ab ipso Regentur. Constituimus etiam in eadem Universitate præfatarum facultatum Cancellarium nutu & arbitrio Serenissimi Ducis præmissi, ejusque successorum, nominandum; Amanuensem seu Secretarium, quæstorem seu receptorem, duos apparitores seu Bidellos, scholarum custodes seu janitores à prædicto Domino decano ac in prolibatorum professorum consilio deligendos & instituendos.

Mandamus ac præfato Decano injungimus, ut cum dictis Professoribus, eos qui suorum studiorum curriculum facere, ac utriusque juris lauream assequi nitentur, seriò & accuratè probent tam in prædictarum Facultatum Scholis, quàm in aliis locis pro more Universitatum; præfati verò Decani munus & officium erit in eisdem Facultatibus, non solùm in scholarum regimine & administratione, sed etiam in laureatorum probationibus præcipuas partes agere & tenere, Professorum lectiones prescribere, officialium constitutioni præesse, cæterisque prædictarum Facultatum negotiis strenuam operam navare; sed & idem Decanus in laureatorum litteris sic inscribetur *N. utriusque juris Doctor, Decanus Facultatum juris Pontificii & Cæsarei in Academiâ Pontimussanâ.* Cancellarii autem præfati partes erunt sigilla fideliter custodire, astringeturque jurisjurandi religione coram reverendissimo Episcopo Tullensi pro tempore existente tanquam loci ordinario, vel ejus Vicario, præsentibus tamen aut saltèm vocatis Decano cæterisque dictarum Facultatum Professoribus, nempè se fideliter quæcumque diplomata vel litteras publicas dictarum Facultatum sigillo communiturum.

Statuimus & ordinamus tria prædictorum Facultatum sigilla, unum omnium maximum formâ rotundâ, ac secundum figurâ ovatâ, quæ omnibus & singulis prædictarum Facultatum expeditionibus apponentur cum tali inscriptione, *sigillum utriusque Facultatis juris Pontificii & Cæsarei;* quin etiam in maximo imago Sanctæ Trinitatis exarabitur; in secundo, icon Divi Nicolai; in minimo seu simplici discreto manus è Cælo pendens ac librum tenens, quæ duo sigilla priora in manibus prædicti Cancellarii pro Doctorum prolytarum, seu Licentiatorum & Baccalaureorum litteris majori firmitate stabiliendis, dummodò Decani cæterorumque Magistrorum prædictique Amanuensis manu subscriptæ sint, deponentur, minimum verò Decani fidei committetur ad singulares attestationes concedendas.

Mandamus ut omnes prædictarum Facultatum Officiales toties quoties opus fuerit à Decano, cum Concilio prædictorum Professorum eligi & instituì ac destituì possint, nec tamen sine legitimâ causâ exauctorari; quòd si ad suum munus obeundum iterùm invitentur die

Dominico Feſtum Sancti Lucæ præcedente ſimili jurejurando quo anteà devincientur.

Statuimus etiam ut dictus Amanuenſis in manibus Decani obedientiam & fidelitatem religionis ſacramento ſpondeat, nec ſe directè vel indirectè earumdem Facultatum arcana proditurum, nihil ve aliud à ſcholaribus honorarii nomine, quàm ſalarium ſibi conſtitutum accepturum, nimirùm pro Baccalaureatûs, Licentiatûs & Doctoratûs documentis juxta taxam inferiùs annotatam, quantùm autem ad alia acta, atteſtationes & dictarum Facultatum expeditiones attinet, id diſcretioni, prudentiæ & judicio prædicti Decani diſcutiendum relinquimus. Jurabit verò dictus Amanuenſis ſeu Secretarius ſe fideliter quaſcumque litteras & atteſtationes in ſuos regiſtrorum ſeu protocolorum libros recepturum. Quo pendente officio prædictus Amanuenſis tres libros conficiet; unum in quo Facultatum juris utriuſque conſilia & decreta annotabuntur, in alio promotiones, earum tempus & ordo ſcholarium qui jurium lauream aſſequentur; in tertio immatriculationes. Sin autem contingeret Amanuenſem in fata concedere, vel officio ob crimen & delictum aliamve cauſam abdicari; Decanus prædictos tres libros eorumdem regiſtrorum recipiet ut illius ſucceſſori tradantur; vel ſi completi ſint Cancellario mittet, ut in archivo prædictarum Facultatum in æde Sancti Antonii conſtituendo diligenter aſſerventur, cujus ipſi unam clavem, & Decanus habebit aliam.

Statuimus etiam ut prædictus Decanus cum Profeſſorum conſilio, ut dictum eſt, quæſtorem ſeu receptorem eligat qui ſcholarum munera, cultui divino impendenda, aliave ſponte oblata, aut in eleemoſynam præfatis Facultatibus erogata colligat & percipiat; juretque ſe munus ſuum fideliter obiturum ac recepturum, rationem die Dominico ante Feſtum Sancti Lucæ, tum Decano tum Profeſſoribus ſe redditurum, quo die officium denuò inibit ſi ex re videbitur, aut alter ſub eodem fidelitatis ſacramento ſubrogabitur; apparitores verò prædictis Facultatibus inſervient, ac quotannis mutabuntur, niſi ad id munus gerendum à Decano cum Profeſſorum conſilio recens deſignarentur ſeu continuarentur, Decano & Profeſſoribus ſupra dictis obedientiam jurabunt, permittentque ſe Facultatum conſilia & decreta non detecturos, quod ſacramentum ſingulis annis præſtabunt ſi idem officium gerent, aut ſi alii ſubſtituantur idem faciant, ſacris aut publicis ſupplicationibus, concionibus ac omnibus congregationibus intererunt, aliàs pro contumaciæ qualitate punientur. Juſſu ac Decani mandato omnes prædictarum Facultatum congregationes ac diſputationes in ſcholis indicent triduo antequam ineantur, ſub feſtorum vigiliam ob eorum reverentiam ſcholaribus juſtitium, ſeu

lectionum

lectionum vacationem ac ſtudiorum remiſſionem denunciabunt, diſputationibus quæ in ſcholis agitabuntur ſimiliter intererunt, nec diſcedent donec abſolvantur: inſuper induentur veſtibus talaribus, pileis quadratis & Eccleſiaſticis & aliis inſignibus, faſcibus aut virgis, ut ſtrepitus ſedent & contineant, tum ut viros graves, conſpicuos & ſpectabiles in ſedilia deſignata deducendos aut reducendos curent; civitate non egrediantur niſi à Decano abeundi poteſtate factâ quibus ab eodem dies reditûs præfigetur, & quandiù abeant tandiù alium ſubſtituerit, ſi fieri poterit, qui ſibi onus injunctum exerceat; ſingulis annis tranſacto Sancti Lucæ Feſto in ſcholis dictarum Facultatum conſtitutiones & ſtatuta promulgabunt.

Statuimus & ordinamus ut Scholarum cuſtos in manibus Decani juret ſe diligenter quæ ſui muneris erunt effecturum, prædictorumque Decani & Profeſſorum mandata executurum, ſequè fideliter horâ lectionibus præſtitutâ ſignum daturum. Poſtremò ſcholarum claves penès ſe habebit, eaſque ſordibus repurgabit.

Statuimus ut omnes ſcholares prædictæ Juriſprudentiæ in matriculam Rectoris Univerſitatis primùm recipiantur quam Decano exhibere tenebuntur, ac deindè eâ exhibitâ in ejuſdem Juriſprudentiæ matriculâ inſcribentur, nec aliter admittentur.

Præcipimus quoque ut omnes qui ad Juriſprudentiæ lauream adſpirabunt novam fidei profeſſionem in Rectoris manibus emittant juxta Sanctiſſimi Domini noſtri Sixti quinti ſupra nominatum reſcriptum & juſſionis decretum.

Conſtituimus & ſtatuimus, ut laureatorum honoraria inter Decanum & Profeſſores juxta conſuetudinem aliarum Univerſitatum diſtribuantur quorum taxa hæc præſcribetur, pro Baccalaureatu in jure canonico duo aurei ſolares, in jure civili, totidem: in aſſequendo licentiatum in jure canonico, aurei ſolares decem; in jure civili, totidem: pro Doctoratu in jure Pontificio aurei ſolares viginti; in jure Cæſareo, totidem. Attamen ſi quis uno eodemque actu in utroque jure Doctor fieret, perſolvet tantùm aureos ſolares triginta; pro ſigillo vel Baccalaureatûs in altero jurium, aurei ſolaris partem dimidiam, pro licentiatûs etiam ſigillo, aureum ſolarem unum; pro ſigillo Doctoratûs, tantumdem; ſi in utroque jure, duplum. Pro jure Cancellarii ſuper ſigillorum emolumentis, uniuſcujuſque ſigilli tertiam partem tam pro cerâ quàm ſalario per manus receptoris illi tradendam, alias duas partes idem receptor percipiet quarum prædictis Decano & Profeſſoribus rationem die dictâ reddet, ut ærario dictarum Facultatum applicentur. Ad hæc pro jure queſtoris in promotionibus ſuper quâque promotione tres groſſos pro Baccalaureatu, pro

Licentiatu & Doctoratu ſimplici ſex groſſos, ſi in utroque jure ſimul, duplum. Pro Amanuenſis jure ſimiliter ſicut pro ſigillo dictum eſt, tam pro pergameno quàm ſalario. Pro duobus apparitoribus, ſi in altero jurium tantùm, francos duos; pro ſcholarum cuſtode, groſſos ſex; ſi in utroque jure, pro unoquoque duplum. In aliis, juxta morem in præfatis Facultatibus obſervatum.

Mandamus ut omnes Juriſprudentiæ Profeſſores coram Rectore prædictæ Univerſitatis Pontimuſſanæ ſeu Muſſipontanæ ab eodem Decano, poſtquàm fidei profeſſionem emiſerint, ſecundùm ordinem receptionis honoris prærogationem recipiant, in cujus manibus jurabunt ſe modeſtè hanc dignitatem ſervaturos, pacificè victuros, dictarum Facultatum conſtitutiones & ſtatuta obſervaturos, Decano morem geſturos, nullos ſe præſentaturos ad præmiſſam lauream conſequendam niſi capaces & idoneos; in eaſdem Facultates, conjurationes & calumnias, ſi quas ſcient, aperturos, nullamque injuſtam cauſam ſe foturos; pacem, concordiam & amicitiæ ſedem inter ſe conſervaturos, amicè & benevolè ſuos Auditores tractaturos, nullas rixas ac contentiones inter eos ſe foturos ſeu ſeminaturos; ſeque debitam ſuo muneri operam impenſuros.

Statuimus ut qui Baccalaureatûs honore donari voluerit duobus annis integris in eiſdem ſcholis lectionibus invigilet, ſicque ſtrenuè litteris operam navando erudiatur, niſi in aliâ jam celebri Univerſitate tantumdem temporis in exercendis ſtudiis inſumpſerit, vel aliter in prædictâ Univerſitate ſtuduerit, quo caſu pro ratâ ſtudiorum temporum duorum annorum diſtrahetur, cujus rei legitimam fidem ſcripto vel teſtibus fide dignis facere tenebitur, nec admittetur niſi capax reperiatur.

Item qui ad Licentiatûs aut Doctoratûs gradum evehi aut illum conſcendere contendet, tribus annis integris lectionibus intereſſe tenebitur, niſi in aliâ celebri Univerſitate juri per idem temporis curriculum inſudarit, ſin minùs etiam pro ratâ ſtudiorum tempore mox preſcripto detrahetur, cujus rei teſtimonium litteris vel teſtibus obfirmatum, ut dictum eſt, in medium proferet, nec admittetur niſi ſuæ doctrinæ ſpecimen ediderit.

Statuimus & præcipimus, ut omnes prædicti Profeſſores corpus utriuſque juris triennio ſuis lectionibus abſolvant, ſeligent autem titulos commodiores & utiliores ſuis auditoribus perlegendos.

Volumus quoque ut quatuor inſtitutionum imperalium libri quot annis in gratiam Juſtinianorum ſeu Neolevirorum integrè perlegantur. Injungimus ſingulis Profeſſoribus ut ipſimet, non alii eorum loco doceant, niſi forſan graviori morbo detineantur, ſalvis etiam aliis juſtis

impedimentis; ſin autem infirmitas diuturnior eſſet, hoc caſu ſubſtituere poterunt ac ſubſtitutos dicto Decano præſentabunt, quos admittet ſi ſufficientes erunt, ac pro temporis neceſſitate talem ſubſtitutionem prorogabit.

Nullus in privatis ædibus leget, pro tempore publicè lectiones in ſcholis fient, neque aliis horis ſine expreſſâ prædictorum Decani & Profeſſorum conceſſione; quòd ſi quis in exterâ Univerſitate factus Doctor, aut quivis alius juris Profeſſor in Pontimuſſanam aut Muſſipontanam ſe reciperet Academiam, neque etiam docere poterit, niſi priùs emiſſâ coram prædicto Rectore fidei profeſſione, ac ſuæ doctrinæ coram Decano & Profeſſoribus fide factâ, ne quiſquam hanc ſibi privatâ authoritate poteſtatem tribuat, neve præſumptione quæ mater eſt ignorantiæ quidpiam tentet & audeat, ſed ſi docendi Facultas ei conceſſa ſit eâ lege fiet, ut nulli Profeſſori quoties illi horâ ſibi preſcriptâ placuerit legere obſtaculo ſit & impedimento, aliàs illi lectiones interdicentur.

Statuimus ut præfati Profeſſores non aliâ quam eis deſignatâ horâ doceant, ſuamque lectionem intra horam finiant, quâ in re videbit ſcholarum cuſtos, ne illam interdicendo vel prorogando cuiquam noceat in gratiam unius & præjudicium alterius; nullas lectiones in vigiliis Feſtorum ſolemnium permittent dùm veſperæ celebrabuntur, ut ſcholares meliùs cultui divino intendant, nec pariter in aliis Feſtis in Diœceſi Tullenſi præceptis in quâ dictæ ſcholæ ſitæ ſunt, quas ferias prædictarum Facultatum alter apparitorum die præcedenti quo legetur denunciabit.

Indicimus in præmiſſis ſcholis vacationes lectionum à vigiliâ Sancti Thomæ uſque ad craſtinum apparitionis Domini; à vigiliâ Dominicæ in ramis palmarum uſque ad craſtinum octavarum reſurrectionis Domini; à vigiliâ Pentecoſtes uſque ad diem Mercurii proximè ſequentis, & à vigiliâ Nativitatis B. Mariæ uſque ad Feſtum B. Lucæ incluſivè. Quin & eædem vacationes erunt dum Decani, Profeſſorum dictarum Facultatum, Doctorum, Baccalaureorum, ac Scholarium immatriculatorum vitâ functorum funus efferetur, cùm omnes chriſtiani, pietati ac charitati incumbere debeant.

Statuimus ne iidem Profeſſores quemquam prædicti Collegii Societatis Jeſu, litteris humanitatis aut philoſophiæ ſtudentem in ſuis ſcholis ad Juriſprudentiæ ſtudia admittant, niſi à Rectore vel Philoſophiæ Præceptore teſtimonium habeat ſe ad minùs per annum Philoſophiæ ſtuduiſſe, quòd ſi præmiſſus Rector & Profeſſores fidem facere denegabunt, dictus Decanus teſtes fide dignos ſuper eâ re examinare poterit, ut re ſic compertâ ad Juriſprudentiæ ſtudia eum admittat, & non aliàs.

Præcipimus ut omnes prædictorum Facultatum ſcholares habitu decenti incedant, eoque ſcholaſticæ diſciplinæ convenienti & proprio.

Dicimus & declaramus nullum prædictorum ſcholarium privilegiis & immunitatibus conſervationis præmiſſæ Univerſitatis frui & gaudere debere, niſi priùs fuerit immatriculatus, actu in eâdem reſederit, ac lectionibus quæ pro tempore in ſcholis fient interfuerit.

Quia verò vel minimùm prodeſſet prælibatis Facultatibus Decano, Profeſſoribus, Officialibus & Scholaribus providere & diſponere, niſi quantùm ad alia officia & ordinarias aut extraordinarias functiones divina majeſtas colatur, cùm timor Domini initium ſit doctrinæ & ſapientiæ; ſtatuimus & ordinamus ut quot annis in Feſto D. Nicolai miſſæ Univerſitatis in prædicto Collegio Societatis Jeſu celebrandæ juxta dicti Domini noſtri Papæ Sixti quinti decreta Decanus, Profeſſores, Officiales, Scholaſtici aliique earumdem Facultatum interſint, devotèque orent, ac veſperis quæ in Eccleſiis Parochialibus cantabuntur, aſſiſtant, in quibus etiam peccatorum ſuorum ſacramentalem facient confeſſionem Parocho aut ejus Vicario, ac ſaltem ſemel in anno, die Paſchæ Sacro Sanctam Euchariſtiam ſub pœnis juris percipient; quos omnes & ſingulos ſcholares in Domino exhortamur, ut quàm frequentiſſimè id fieri poterit præſertim in Feſtis ſolemnioribus communicent.

Prohibemus quoque præmiſſis ſcholaribus cæteriſque jurium gradibus & Magiſterio inſignitis, ne in Eccleſiâ ad congregationes deſignatâ prædictorum Decani & Profeſſorum ſedilia temerè occupare præſumant.

Præcipimus & injungimus dicto Decano ceteriſque Profeſſoribus, Doctoribus, Licentiatis, Baccalaureis, Officialibus, Miniſtris & Scholaſticis cujuſcumque ſtatûs & dignitatis cenſeantur, ut indictis à præfato Rectore ſupplicationibus generalibus ſtatim compareant ordineque qui ſequitur procedant. Omnes ſuis ſolitis inſignibus ornentur; Rector occupet honorabiliorem locum omnibus omnium Facultatum apparitoribus, ſeu Bidellis illum proximè antecedentibus & deducentibus, poſteà Cancellarius Facultatis Theologiæ à dextrâ, & prædictarum Facultatum Cancellarius à ſiniſtrâ ſimul procedent; ſecundum locum Doctores, Licenciati & Baccalaurei Theologi; tertium Decanus ac Profeſſores, Doctores, Licentiati & Baccalaurei in jure canonico; quartum Profeſſores, Doctores, Licentiati & Baccalaurei in jure civili; quintum Profeſſores, Doctores, Licentiati & Baccalaurei in medicinæ Facultate, ſi qui ſint in eâdem Univerſitate; ſextum Scholaſtici theologiæ; ſeptimum Scholaſtici Jurium; octavum Auditores philoſophiæ & humaniorum litterarum ſub ductu & ferulâ ſuorum præceptorum

ſecundùm claſſium ordinem. Qui quidem ordo ut meliùs poſt hâc ſervetur injungimus prædictæ theologiæ apparitori, ut unicuique dum dictæ proceſſiones fient, ſecundùm præſens ſtatutum locum aſſignent.

Item in prædictis ſcholis, ſeu alio commodiori loco campana apponetur quæ pulſabitur ſpatio quartæ horæ unius aut circiter ante omnes lectiones, ut hoc ſigno dato ſinguli Profeſſores & Scholaſtici ſui muneris & officii admoneantur.

Cæterùm præcipimus præfatis Decano, Profeſſoribus, Cancellariis, Doctoribus, Licentiatis, Baccalaureis, Officialibus ac Scholaſticis, ut has conſtitutiones & ſtatuta inviolabiliter obſervent ſub cenſuris & pœnis in prædictis Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Sixti quinti litteris contentis.

Pro quarum quidem conſtitutionum & ſtatutorum celeriori & promptiori executione decernimus, & declaramus ut ſi qui ſint rebelles & contradictores iis quæ ſuperiùs ordinata ſunt, juxta prædictam poteſtatem in iiſdem litteris apoſtolicis nobis datam & conceſſam, unus noſtrum qui citiùs & commodiùs reperiri poterit, adeatur & conſulatur qui proceſſibus deſuper factis, contumaces excommunicationis fulmine ictos ad officium ſeveriùs revocet & reducat. Humillimè autem præfato Sereniſſimo Duci ſupplicamus, quatenùs ſupra dictas conſtitutiones & ſtatuta ſuâ authoritate Ducali corroborare, munire & ſtabilire dignetur, auxiliumque & favorem unà cum brachii ſecularis poteſtate, toties quoties opus fuerit impertire & concedere velit, in quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſas conſtitutiones & ſtatuta manibus noſtris ſubſcripſimus, ſigillorumque noſtrorum appenſione communivimus.

Datum Nanceii anno Domini milleſimo quingenteſimo octageſimo ſeptimo; die verò vigeſimâ quartâ menſis Januarii, prædicti Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Sixti V. anno ſecundo.

Signatum F. de Roſieres, Archidiaconus & Vicarius generalis Tullenſis. J. Annetus, Canonicus & Cantor Metenſis, Doctor Theologus Pariſienſis, (ſub cujus nomine hæc ſubſcripta ſunt,) *has litteras conſtitutionum munivi ſigillo D. Archidiaconi de Vico in Eccleſiâ Metenſi, ob proprii carentiam.* Et N. Marius, Decanus ac Vicarius generalis Virdunenſis. Quibus appendent in membranâ ſigillum magnum dicti Ducis ceræ rubræ impreſſum, & ſigilla prædictorum Dominorum, de Roſieres, Anneti & Marii, ceræ etiam rubræ impreſſa.

# *HOMOLOGATION de ces Statuts.*

*Du 10 Février 1587.*

CHARLES, &c. A tous qui ces préſentes verront & ouïront, Salut. Noſtre Sainct Pere le Pape Sixte cinquieme, par ſes Bulles ſur ce expédiées, a voulu & ordonné, que pour la décoration & bon établiſſement des Facultés de Droit Civil & Canon en noſtre Univerſité du Pont, ſe dreſſent certains Statuts & Reiglemens par les ſieurs Eveſque de Metz, Toul & Verdun, ou l'ung d'iceux, ou bien par trois perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique, qui ſeroient par nous choiſies, eſleues & nommées; pour à quoi ſatisfaire, conſidérant que leſdits ſieurs Eveſques, ni l'ung d'iceulx n'y pourroient commodément vacquer, pour leurs occupations & abſence aurions décerné nos lettres de commiſſion, en datte du dixieme de Janvier dernier, ſur vénérables nos très-chers & bien aimés Maiſtre François de Roſieres, Prêtre, Archidiâcre de l'Egliſe Cathédrale de Toul, & Vicaire général dudit Eveſché; Maître Nicolas Marius, Doyen du Chapitre de Verdun, & grand Vicaire de noſtre très-cher & très-aimé couſin Monſieur le Cardinal de Vaudémont en ſon Eveſché dudit Verdun, & Me. Jean Annet, Docteur en Sainte Théologie, & Chantre en l'Egliſe Cathédrale de Metz, leſquels, après beaucoup de ſoin & diligence, ayant meurement dreſſé pluſieurs articles & ſtatuts très-utiles & néceſſaires pour le bien deſdites Facultés, auroient iceux mis & rédigés par eſcript au cahier & volume cy joint, qu'ils nous auroient préſenté, & très-humblement ſupplié qu'il nous pleuſt pour plus grande aſſeurance & corroboration d'iceulx, confirmer, authoriſer & homologuer.

Sçavoir faiſons que veues en noſtre Conſeil les Bulles de noſtre Saint Pere, noſtredite commiſſion & mandement donné auſdits Délégués, & leſdits Statuts par eux dreſſés, conſidérans de combien telles loix & régles ſont néceſſaires, pour rendre durables, fermes, ſtables & aſſeurées à la poſtérité, les choſes bien eſtablies dès leur commencement, après avoir le tout mis en délibération des Gens de noſtredit Conſeil, avons iceulx Statuts contenus audit cahier ci-joint confirmés, authoriſés & homologués, confirmons, authoriſons & homologuons, voulons & ordonnons qu'ils ſoient ſuivis, entretenus, effectués de point en point, ſelon leur forme & teneur, par les Doyen, Docteurs Régens, Eſcoliers & Officiers deſdites Facultés de Droit Civil & Canon, préſens & advenir, & tous autres qu'il

appartiendra, ſans y eſtre contrevenu en ſorte ou maniere que ce ſoit, aux peines propoſées par leſdites Bulles & autres telles que de raiſon.

Et afin que leſdits Doyen, Docteurs Régens, Eſcoliers & Officiers deſdites Facultés, ſoient tant mieux encouragées de vacquer chacun en droit ſoi en toute aſſeurance à l'exercice de leur vacation, & préſervés ſoubs le bénéfice de noſtre authorité Souveraine, des injures & empeſchemens qui leur pourroient eſtre donnés par l'iniquité du temps, nous avons mis & mettons par ceſtes en noſtre garde & protection, leurs perſonnes & biens, & voulons qu'ils jouiſſent des meſmes priviléges, franchiſes & exemptions, qu'avons jà par cidevant concédés & octroyés à noſtredite Univerſité.

Si donnons en mandement à noſtre très-cher & féal Conſeiller d'Eſtat le ſieur de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel & Conſervateur des priviléges de noſtredite Univerſité, ou ſon Lieutenant, de faire lire & publier publicquement, haultement & intelligiblement leſdits Statuts ès Eſcholes deſdites Facultés, tenir la main à l'accompliſſement & exécution d'iceulx, par l'interpoſition de noſtre bras ſéculier, ſi meſtier fait, & tous aultres moyens requis & néceſſaires, & les faire jouir des priviléges, immunités & exemptions à eulx concédés, ſans permettre qu'il y ſoit fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement: Car ainſi nous plaiſt; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, avons à ces préſentes ſignées de noſtre propre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel, données en noſtre ville de Nancy le 10 Février 1587. *Signé*, CHARLES.

En exécution de ces Réglemens, il y eût une quatrieme Chaire établie, dont fut pourvu le Conſeiller d'Etat, Jean Hordal Ier. & la Faculté revint à Pont-à-Mouſſon, où ils furent publiés ſolemnellement dans la Salle deſtinée pour les leçons de Droit, par Jean de Lénoncourt, Baillif de Saint-Mihiel, le 2 Mars 1587, en préſence de toute l'Univerſité, après quoi elle ſe rendit en proceſſion à l'Egliſe du College, où les Profeſſeurs de droit, leurs Secrétaires & Bedeaux, après avoir fait publiquement & ſucceſſivement profeſſion de Foi, s'engagerent par ſerment d'obéir au Recteur, en tout ce qu'il leur commanderoit d'honnête, & d'obſerver les Statuts de leur Faculté; enſuite le Recteur donna à chacun des premiers, des lettres portant permiſſion d'enſeigner, dont voici la formule.

*Formula licentiæ docendi, quæ dari ſolet à Rectore Profeſſoribus Juris & Medicinæ.*

N. N. Sacræ Thelogiæ Doctor & almæ Univerſitatis Muſſipontanæ,

Collegiique Societatis Jeſu in eâ fundati Rector D. N. N. J. V. Doctori ſalutem in eo qui eſt vera ſalus. Quando tua nobis non ſolùm catholica fides ac religio, ſed morum etiam ac vitæ honeſtas longo jam uſu ſatis perſpecta eſt, ac recens catholicæ fidei profeſſionem ex Pontificis decreto ritè edidiſti, non repugnamus quominùs in hâc Academiâ jura tam canonica quàm civilia doceas, quin pro autoritate nobis à Sede apoſtolicâ conceſſâ, ejus tibi poteſtatem libenter facimus idque optamus, ut non modò tibi ac tuis, ſed toti etiam Reipublicæ felix, fauſtumque ſit. In quorum fidem has litteras noſtrâ manu, noſtroque ſigillo munivimus; Muſſiponti die N. Menſis N. Anno à Chriſto nato. N. N.

Cependant les Jéſuites ne laiſſerent pas encore de s'oppoſer à l'article des nouveaux ſtatuts, portant qu'un des quatre Profeſſeurs de Droit ſeroit Chancelier de cette Faculté, & ils ſoutinrent que les Commiſſaires n'avoient pas eu le pouvoir d'augmenter le nombre des Dignitaires fixé par les Bulles; qu'il ne pouvoit d'ailleurs y avoir pluſieurs Chanceliers dans l'Univerſité, d'autant mieux qu'elle devoit être réglée ſuivant les conſtitutions de la Société, qui répugnoient à cette pluralité. Il fallut, pour terminer leur oppoſition, que le Duc ſe déportat de nommer cet Officier; & pour y ſuppléer on attribua au Doyen de droit, les fonctions qu'il devoit remplir, ce qui fut depuis également obſervé à l'établiſſement de la Faculté de Médecine.

Il ne reſta de ces importantes querelles, que la conteſtation du *Muſſipontana* ou du *Pontimuſſana*, dont les Puiſſances ne ſe mêlerent pas; mais les Docteurs des deux parties écrivirent & imprimerent pour ſoutenir leur prétention; il y eut même un Abbé régulier, qui pour les concilier, entreprit de prouver que la partie de la ville ſituée au-delà du Pont, vers le Château de Mouſſon, où étoit placé le Collége des ci-devant Jéſuites, devoit être appellée *Muſſipontana*; & que la partie en-deçà, où avoient été transférées les Ecoles de Droit, devoit porter le nom de *Pontimuſſana*, qui lui étoit donné par leurs Profeſſeurs. Mais les uns & les autres ſe ſont toujours accordés pour rejetter une diſtinction ſi frivole, & ont perſiſté à ſoutenir que leur dénomination étoit la ſeule qui fut conforme au bon ſens; & ce différend n'a été terminé que par la tranſlation de l'Univerſité à Nancy.

## *ÉDIT qui défend le port d'armes aux Étudians, ainſi que la fréquentation des jeux publics pendant les jours de Dimanche; & de vendre des livres ſans la permiſſion du Recteur.*

*Du 15 Février 1587.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme par ci-devant nous ayons par lettres ci-jointes, ſoubs noſtre ſcel ſecret, expédiées le 25 de Mars 1584, ordonné police & réglement pour réprimer les inſolences & déſordres que pourroient advenir en noſtre Ville, Cité & Univerſité du Pont, au moyen deſquelz toutesfois s'eſt veu par expérience, que les voyes des faits & deſbauches d'aucuns Eſcoliers mal affectés au bien de leur eſtude & repos du public n'ont peu eſtre totalement reprimées, & eſt à craindre qu'à l'advenir elles n'augmentent de mal en pis, s'il n'y eſtoit pourveu de remedes convenables, & nommément mis un bon ordre ſur le port des armes deſdits Eſcoliers, afin de retrancher par ce moyen toutes occaſions & querelles entre eux, bleſſures, homicides, & autres grands inconvéniens qui en pourroient revenir, & les contenir aux vrais termes de leur devoir & eſtat ſcholaſtique; pour ce eſt-ce qu'en amplifiant nos ſuſdites lettres, avons par ceſtes dit & déclaré, diſons & déclarons, noſtre volonté eſtre que tous qui ſeront réſidentz en noſtredicte Univerſité, faiſans profeſſion d'eſcoliers en quelque ſcience & faculté que ce ſoit, ne pourront porter ſur eux, ni faire porter après eux, aucunes armes offenſives ou deffenſives, non plus de jour que de nuit, aux peines portées par noſdictes Lettres; & ſi avons enjoint & enjoignons bien expreſſément, que lors qu'arriveront en noſtredicte Univerſité aucuns Eſcoliers pour y réſider, après qu'ils auront prins logis ez maiſons bourgeoiſes ou au Collége des Jéſuites pour ſe loger, ſeront tenus de mettre & de poſer les baſtons à feu qu'ils auront apportés, ez mains de leurs hoſtes ou principal dudit Collége, pour eſtre portés par eux au conſervateur des priviléges de ladite Univerſité ou ſon Lieutenant, auquel enjoignons d'en faire bonne garde, pour icelles rendre & reſtituer auxdits Eſcoliers lorſqu'ils ſe voudront retirer de ladite Univerſité; & quant aux autres armes, comme eſpées, poignards & autres, ils ſeront & demeureront ez mains de leurſdits hoſtes pour en faire bonne & ſeure garde. Leur

enjoignons bien expreſſément d'ainſi le faire, & de ne les rendre ni reſtituer auxdits Eſcoliers avant leur partement de ladite Univerſité, à peine de trente frans d'amende pour chacune fois qu'ils y auront contrevenu, & de confiſcation des armes, & pour la ſeconde, ſoixante frans, & pour la troiſieme, d'amende arbitraire & punition corporelle; commandons auſſi bien expreſſément à tous nos Bourgeois & Subjets de notredite Ville & Univerſité du Pont qui auront des Eſcoliers logés en leurs maiſons, & à tous autres, de ne leur preſter, vendre ou louer aucunes armes, à peine contre les contrevenants, d'amende arbitraire, de confiſcation de leurs armes, & autre punition plus grande ſi le cas eſchet.

Et parce que le ſervice de Dieu doibt pardeſſus toute choſe eſtre conſidéré & reſpecté, avons inhibé & défendu à noſdits Subjets du Pont, & aultres perſonnes y réſidents de quelque condition ils ſoient, d'admettre ni recevoir leſdits Eſcoliers, ni aultres demeurans à ladite Ville, à tous jeux publiques, d'eſcrimes, jeux de paulme, danſes & aultres tels exercices pendant le ſaint ſervice divin du ſaint jour de Dimanche, & aultres Feſtes ſolemnelles gardées & commandées par l'Egliſe, à peine d'amende arbitraire & de priſon, ou aultres plus grands chaſtois, ſelon que le cas le requerra, tant contre ceux qui les auront reçeu, qu'Eſcholiers & aultres contrevenants de ceſte noſtre ordonnance.

Avons auſſi inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Marchands demeurants à notre Univerſité, & aultres déforains, vendre & expoſer en vente livres ſuſpects, & auxdits Imprimeurs d'en imprimer aucuns, que préalablement ils ne l'ayent communiqué au Recteur de ladite Univerſité, pour le faire veoir par quelque Théologien, & ce à peine de punition corporelle & confiſcation deſdits livres.

Si donnons en mandement à noſtre très-cher & féal le ſieur de Lénoncourt, Conſeiller en noſtre Conſeil privé, conſervateur des priviléges de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, ou ſon Lieutetenant en ladite conſervation, faire diligemment & exactement effectuer & entretenir de point en point noſtre ordonnance ci-deſſus, ſans permettre qu'il y ſoit fait ou entreprins aucune choſe au contraire, de ce faire lui avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, mandement & autorité ſpéciale; voulons à lui en ce faiſant eſtre entendu & obéi diligemment par tous nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Subjets qu'il appartiendra: Car ainſi nous plaiſt; en témoing, &c. Données en noſtre ville de Nancy le 15 Février 1587. *Signé*, CHARLES. Et ſcellées du ſcel ſecret de Son Alteſſe; & à coſté eſt eſcript, par

Monſeigneur le Duc, &c. les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, Grand-Maiſtre de l'Hoſtel & Gouverneur de Nancy; de Florainville, Bailli & Capitaine de Bar; de Lénoncourt, Bailli de St. Mihiel, Commandeur de Marbotte; de Receycourt, Chambellant; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefanges; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Voué de Condé & Bournon, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Mainbourg, Procureur général de Lorraine; & Vincent, Tréſorier général, préſents.

En la même année y ayant eu de nouveaux ſymptômes de la contagion, l'Univerſité ſe retira à Vic le 3 Avril, pour y accompagner le Cardinal Charles II de Lorraine, qui étoit obligé par les ſtatuts des Egliſes, dont il étoit Chanoine, de fréquenter une Univerſité pendant deux années ſans interruption; elle y reſta juſqu'au 21 Octobre.

## *DÉCRET de Charles III qui exempte les Profeſſeurs des Droits Civil & Canonique, de toute eſpéce d'impoſitions.*

*Du 26 Juin 1588.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. De la part de nos très-chers & bien aimés les Doyen & Docteurs-Régens canoniques & civils en noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon; nous a eſté remonſtré, que combien il nous ait plu leur octroyer nos lettres patentes d'exemptions, libertés, franchiſes & immunités de toutes tailles, ſubſides, impoſitions, aides tant généraux que particuliers, ordinaires & extraordinaires, néanmoins ſous l'ombre que ci-devant nous avons ordonné de prendre le dixieme des rentes & revenus en grains ſur tous les gaignages, cenſes & meſtairies de roture; & encore dernierement nous ait eſté accordé par les Gens de nos Eſtats, de donner ſur chacun jour de terres emblavées & enſemencées en la préſente année, la ſomme de trois gros, deux gros pour la faulchée de prey, & un gros pour le jour de vignes, le tout réduit à la meſure de Nancy, & le dixieme des rentes; conſtituées en argent. Nos Officiers & Receveurs les auroient voulu contraindre à la contribution des payemens deſdits dixieſmes des rentes en deniers, & deniers des héritages de roture qu'ils tiennent & poſſédent en nos pays, au préjudice de leurſdits priviléges, libertés, franchiſes & exemptions, nous ſupplians vouloir ſur ce déclairer noſtre volonté.

Archiv. de la Faculté de Médecine.

Sçavoir faiſons, que deſirans favorablement traiter leſdits Doyen & Docteurs-Régens, & les faire jouir pleinement, paiſiblement & entiérement des priviléges, franchiſes & exemptions que nous leur avons ci-devant concédés par noſdites patentes, afin que plus librement ils puiſſent vaquer à l'exercice de leur vacation, lecture, enſeignement & interprétation des droits canoniques & civils, à quoi ils ſont deſtinés pour le bien & utilité publique & embelliſſement de notre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, & pour pluſieurs autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvants; avons par l'advis des Gens de noſtre Conſeil & de noſtre pleine volonté, déclairé & déclairons noſtre intention avoir eſté & eſtre, qu'eux ni leurs ſucceſſeurs ne ſoient en façon que ce ſoit compris ès ordonnances ci-devant faites, & qui ſe feront ci-après pour la contribution d'aucuns aides généraulx ou particuliers, ſoit en grains ou en deniers, ou en quelque autre façon & maniere que ce ſoit, ains les en avons affranchis & affranchiſſons de nouveau.

Si mandons & ordonnons à nos très-chers & féaulx les Baillis, Préſidens & Gens des Comptes, Prévoſts, Receveurs généraulx & particuliers de nos Duchés de Lorraine & Barrois, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Doyen & Docteurs-Régens, de cette noſtre préſente Déclaration, & que ſi au contraire de ceſte noſtre préſente Déclaration, ils ont par ci-devant payé ou qu'on ait levé quelque choſe ſur eux & leurs gaignages, cenſes & meſtairies ou deniers conſtitués en rentes, ils ayent à leur rendre incontinent, & reſtablir le tout au premier & priſtien eſtat: Car ainſi nous plaiſt, en teſmoing de quoi nous avons ſigné les préſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret, données en noſtre ville & Cité du Pont-à-Mouſſon le vingt-ſixieſme jour du mois de Juin mil cinq cent quatre-vingt & huit. *Signé*, CHARLES. *Au bas eſt eſcrit*, par Monſeigneur le Duc. Les ſieurs de Villers, Bailli de Nancy; & Bournon, Maiſtre des Requêtes ordinaire, préſens. Soubſigné pour Secrétaire, M. Bouvet, & cacheté du ſcel ſecret de Sadite Alteſſe, mis en placard.

## CONFIRMATION *des Priviléges accordés aux Officiers & Suppôts de l'Univerſité.*

*Du 17 Février 1589.*

VEUE en Conſeil la requeſte ci-d'autrepart, & eu eſguard & favorable conſidération, à ce que par icelle nous eſt expoſé & remontré, & deſirans & voulans cette fois pour toutes y ſubvenir de remedes convenables, & eſtre toutes occaſions pour l'advenir de plus retourner à plaintes & doléances vers nous pour telle & ſemblable cauſe que celle dont eſt préſentement queſtion; nous, en conformité, & ſuivant noſtre premiere volonté & intention contenue & déclarée en nos Lettres-patentes, deſquelles eſt faite mention par ladite requeſte, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Officiers de noſtredite Univerſité du Pont-à-Mouſſon; ſçavoir, les Bédeaux, Scribes, Receveurs, Sonneurs pour les leçons, Sergents & Libraires, francs, quittes & exempts de toutes charges, aides, ſubſides ordinaires & extraordinaires, ſervitudes, corvées, guarde de porte & muraille, débits de Ville, & autres preſtations perſonnelles quelles elles ſoient ou puiſſent eſtre; & à cet effet mandons & ordonnons bien expreſſément à nos amés & féaux les Maiſtre Eſchevin, Eſchevins, Conſeillers, & autres Officiers, Bourgeois & Habitans dudit Pont-à-Mouſſon, que de cette noſtre Déclaration, exemption, volonté & intention ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement, librement & paiſiblement leſdits Officiers prémentionés, ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné ores, ni pour le tems advenir, aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, de ſorte que n'en ſoyons plus importunés, à peine de nous en prendre à eux. Voulons & ordonnons en outre, que les gages pour ce prins & ſaiſis, ſoient promptement rendus & reſtitués franc & quitte auxdits Officiers ſans aucune difficulté, refus ni contredit: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le 17 Février 1589; les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Grand-Maiſtre d'Hoſtel; de Villers, Bailli de Nancy; d'Ancerville, Bailli d'Allemagne; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefanges; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Voué de Condé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire, préſents. *Signés*, CHARLES. *Et plus bas*, Guerin.

## AUTRE Décret ſur le même ſujet.

### Du 15 Septembre 1589.

AYANT entendu en noſtre Conſeil le contenu au rapport par eſcrit, fait par noſtre amé & féal Henri Dodot, Clerc juré & Conterolleur du Pont-à-Mouſſon, ſur l'exécution de noſtre décret du quatrieſme du mois d'Aouſt dernier paſſé, ci-joinct par coppie; veue auſſi copie de noſtre décret & exemption du 17 de Février dernier, octroyé aux Suppots & Officiers de noſtre Univerſité du Pont, auſſi ci-joinct, ſoubs noſtre ſcel ſecret; & le tout conſidéré, deſirant faire amplement cognoiſtre noſtre intention ſur l'exécution deſdits décrets, afin qu'il n'en reviennent plus de difficultés, nous ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les Miniſtres, Officiers & Suppôts de ladite Univerſité ſoient exemptés, comme de fait les avons exemptés & exemptons par ceſtes, des aides perſonnelles, ſuivant les chartres & priviléges par nous octroyés en faveur de ladite Univerſité; mais quant à l'impôt des ſix deniers pour franc, attendu qu'il n'eſt perſonnel, ains réel, dont univerſellement toutes ſortes de marchandiſes & denrées ſont affectées, ordonnons que leſdits Miniſtres, Officiers & Suppots en payeront comme autres nos ſubjects; & quant aux deux gros pour conduit par chaſcune ſemaine, ils en demeureront francs & exempts. Si donnons mandement à nos très-chers & féaux les Bailli de Saint-Mihiel, Préſident & Gens du Conſeil & des Comptes de Barrois, Prévoſt, Receveur, Conterolleur du Pont-à-Mouſſon, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, faire, laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Miniſtres, Officiers & Suppôts de noſtredite Univerſité de cette noſtre Déclaration, exemption & volonté, ſans leur faire ni permettre eſtre fait, mis ou donné aucun ennui, trouble ou empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le 15 Septembre 1589. Les ſieurs de Bourbonne, grand Chambellan; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefanges; Voué de Condé & Bournon, Maiſtres des Requeſtes ordinaires, préſents. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

## QUATRIEME Décret ſur ce ſujet.

*Du 15 Mai 1590.*

### A SON ALTESSE.

SUPPLIENT très-humblement voſtre Alteſſe, les Doyen & Docteurs Régens ès Facultés de Droit Civil & Canon de voſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, qu'il lui plaiſe, en mandant à ceux à qui il appartiendra, de laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Doyen & Docteurs Régens, tant préſens que futurs, de leurs franchiſes, immunités & exemptions octroyées & données à eux par voſtre Alteſſe, comme appert par vos patentes & lettres de priviléges y jointes, & faire défenſes & inhibitions aux députés, à la réception de l'aide accordé à voſtre Alteſſe par les eſtats derniers, & à tous autres vos Officiers, de ne plus inquiéter & moleſter leſdits ſupplians comme ils ſont à préſent : car nonobſtant leſdits priviléges, par leſquels voſtre Alteſſe a exempté & affranchi leſdits Docteurs Régens de toutes tailles, gabelles & impoſts accordés par ledit Eſtat ou autrement, les ſuſdits Députés & Officiers les exigent à la mode commune des autres, au grand préjudice de leurſdits priviléges & franchiſes, dont à ceſte occaſion ils ſont contraints ſe retirer auprès des graces de voſtre Alteſſe pour avoir remede, afin que par ce moyen leſdits ſupplians ſoient plus encouragés à continuer au debvoir de leur charge, & la ſplendeur & ornement de voſtre Univerſité, entretenement pour la conſervation de ſes priviléges, & ce faiſant, leſdits ſupplians prieront pour la proſpérité de voſtre Alteſſe. Archiv. de la Faculté de Médecine.

Veue en Conſeil la préſente Requeſte, & eu eſgard & favorable conſidération à ce que par elle nous eſt expoſé & remonſtré, voulant gratifier les ſupplians en ce qu'ils nous requierent, avons, pour ces cauſes, de noſtre grace ſpéciale & authorité, déclairé & déclairons, tant pour le préſent que pour l'advenir, francs, quittes & exempts de toutes contributions, aides & ſubſides généraulx & particuliers, ſoit en grains ou en deniers, qui ſont eſté ou pourroient eſtre ci-après octroyés & accordés par les Eſtats de nos pays ou autrement, en quelque ſorte & ſoub quelque prétexte ou conſidération que ce ſoit ou puiſſe eſtre, à l'effect de quoi nous mandons & ordonnons très-expreſſément à tous nos Baillis, Préſidens, Gens de nos Comptes, Prévoſts, Recepveurs généraulx & particuliers de nos Duchés de Lorraine & Barrois, Collecteurs d'impoſts, aides & ſubſides, & généralement tous autres nos Officiers, Juſticiers, hommes & ſubjects

qu'il appartiendra, que ſans difficulté ils ayent à laiſſer jouir pleinement librement & paiſiblement leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs & Officiers, de cette noſtre exemption, déclaration, volonté & intention, ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre faict, mis ou donné ors ni pour le temps advenir, ſoub quelque couverture de raiſon de conſidération que ce puiſſe eſtre, aulcun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, & ſans qu'il leur ſoit ou doibve eſtre plus de beſoin de recourir à nous, pour en obtenir autre mandement ou ordonnance plus expreſſe que ceſte, nonobſtant que ne l'ayons fait expédier en forme plus authentique, que voulons néantmoins avoir meſme force & vigueur : Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le quinſieme jour de Mai mil cinq cent quatre-vingt & dix. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine; de Bourbonne, grand Chambellan; de Viller, Bailli de Nancy; de Neuflotte, Capitaine de Valdreſanges; Alix, Préſident des Comptes de Lorraine; Voué de Condé & Bournom, Maiſtre des Requeſtes ordinaires; Mainbourg, Procureur général de Lorraine; de Roſieres, grand Archidiâcre de Toul; Vincent, Tréſorier général des Finances; & Remy, préſens. *Signé*, CHARLES. Et pour Secrétaire, C. Guerin.

## *AUTRE Décret en faveur des Jéſuites & de leur Collége.*

*Du 16 Mai 1590.*

### A SON ALTESSE.

REMONTRENT très-humblement les Recteur, Preſtres & Profeſſeurs, Religieux du Collége de voſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon; que combien par les Saints Décrets, ils ſoient exempts de toutes preſtations ordinaires & extraordinaires, encore auroit-il plû à Voſtre Alteſſe, par ſes Patentes expreſſes, les en décharger eux, & les rentes de la fondation dudit Collége; & néanmoins les Commis en la levée de l'impoſt accordé par les Etats ſur les moutures, y veuillent comprendre les Remonſtrans au préjudice de leurs priviléges, franchiſes & libertés, en quoi faiſant ils ſeroient fruſtrés du mérite de voſdites patentes; cauſe qui les a meue d'en prendre recours à Voſtre Alteſſe, laquelle ils ſupplient très-humblement mander auxdits Commis & autres qu'il appartiendra, de n'exiger ſur eux leſdits impoſts, & Voſtre Alteſſe fera œuvre d'équité & juſtice.

Nous renvoyons la préſente requête à nos très-chers & féaulx Conſeillers les Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, & leur mandons entendre

entendre amplement le contenu tant en icelle, qu'ès priviléges mentionnés & prétendus, & de ce nous faire & envoyer fidele rapport avec leur avis, colé & fermé, pour le tout bien & meurement conſidéré en noſtre Conſeil, eſtre pourveu ſur ce que les Supplians requierent ſelon que verrons à faire par raiſon. Expédié à Nancy le 26 d'Avril mil cinq cents quatre-vingt & dix. Les ſieurs de Rizicourt, Chambellan; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefanges; Bournon, Maiſtre des Requêtes ordinaire; Mainbourg, Procureur général de Lorraine; de Rozieres, Grand Archidiacre de Toul; & Remy, préſens. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Claudenet.

Veu de rechef en Conſeil la Requête ci-d'autrepart, enſemble le rapport de nos très-chers & féaulx Conſeillers, les Préſidens & Gens de nos Comptes de Lorraine, & le tout pleinement & meurement entendu & conſidéré: Nous, pour les raiſons y déduites, avons déclaré & déclarons les Supplians, Recteur, Preſtres & Profeſſeurs Religieux du Collége de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, enſemble tous leurs Domeſtiques, Eſcoliers & Penſionnaires de leur Collége, frans, quittes & exempts de l'aide générale à nous dernierement accordée par les Eſtats de nos pays, meſme de toutes autres tailles, impoſitions, traits & ſubſides générales & particulieres, préſentes & à venir; quelles elles ſoient ou puiſſent eſtre; & ſur ce mandons & ordonnons aux Commis, Collecteurs & Receveurs de ladite aide générale, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ſans aucune difficulté, ils laiſſent jouir pleinement & paiſiblement iceux Supplians, enſemble leurſdits Domeſtiques, Eſcoliers & Penſionnaires, de leurs libertés, franchiſes, exemptions & immunités, & meſme de cette noſtre Déclaration, volonté & intention, ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné, ores, ni pour le tems avenir, ſous quelque prétexte & conſidération que ce puiſſe eſtre, aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, de ſorte qu'ils ne ſoient retardés ou empêchés à pourſuivre leurs études, & qu'il ne leur ſoit de beſoin en retourner à plainte & doléance vers nous: Car ainſi nous plaît. Expédié à Nancy le 16 jour de Mai mil cinq cents quatre-vingt & dix. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine; de Bourbonne, Grand-Chambellan; de Viller, Bailli de Nancy; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefanges; Bournon, Maiſtre des Requêtes ordinaire; Mainbourg, Procureur géneral de Lorraine; de Rozieres, Grand-Archidiacre de Toul; Vincent, Tréſorier général des Finances; & Remy, préſens. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Guerin.

En l'année 1592, la Faculté de Médecine commença à ſe former ; Touſſaint Fournier en ouvrit des leçons publiques dans ſa maiſon, le 25 Octobre, après avoir prêté le ſerment ordinaire au Recteur, & reçut de lui des Lettres de permiſſion d'enſeigner.

En 1594, le Collége étoit ſi floriſſant, qu'on y compta le jour de la rentrée, juſqu'à neuf cens Ecoliers, ce qui paroît devoir être attribué principalement aux guerres civiles, dont la France étoit déſolée.

En la même année le Cardinal Charles II de Lorraine défendit, en ſa qualité de Légat du St. Siége, d'imprimer & d'expoſer aucun livre en vente, ſans la permiſſion du Recteur.

CHARLES, par la providence de Dieu & du St. Siége Apoſtolique, Cardinal de Lorraine, & Légat, Evêque de Straſbourg & de Metz. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Comme il ſe recognoit journellement que quelques Libraires réſidents au Pont-à-Mouſſon, pouſſés d'avarice & du lucre, expoſent en vente publique, ou diſtribuent ſecrettement & en cachette, tant audit lieu qu'ailleurs dans les pays de Son Alteſſe & diſtrict de noſtre légation, pluſieurs ſortes de livres & libelles prohibés & défendus, & autres qu'il n'eſt porté par l'index des livres cenſurés, fait de l'ordonnance du Concile de Trente, au moyen deſquels pluſieurs erreurs, fauſſes doctrines & opinions réprouvées, ſe gliſſent en l'eſprit de ceux qui ſont attirés par imprudence ou curioſité à l'achapt & lecture d'iceux ; à quoi deſirant couper chemin, & aux abus & inconvéniens qui s'en enſuivent ordinairement, avons ordonné & ordonnons, que doreſnavant & incontinent, après la publication de ceſtes, il ne ſera loiſible & permis à aucun Libraire ou Imprimeur de quelque qualité ou condition il puiſſe eſtre, d'avoir & tenir aucuns livres, iceux mettre & expoſer en vente publique, ou diſtribuer clandeſtinement, ſans avoir eſté viſités au préalable, & donner ci-après un rôle & dénombrement d'iceux, bien entier au Pere Recteur de l'Univerſité dudit Pont-à-Mouſſon.

Et quant aux Imprimeurs, que doreſnavant ils n'imprimeront choſe quelconque ſans ſon approbation, adveu & conſentement, ſur peine aux dilayans & contrevenans, pour une premiere fois, de 50 francs d'amende, applicables en œuvres pieuſes, & confiſcation deſdits livres, & pour la ſeconde fois de la privation de leur eſtat ; & afin que ceſte noſtre préſente intention ſoit de tant mieux effectuée, nous prions & requérons tous Juſticiers & autres Officiers de Sadite Alteſſe qu'il

appartiendra, de preſter audit Recteur ou aux Députés de ſa part à l'effet d'icelle, tout aide, faveur & main-forte ſi beſoin faiſoit, & qu'en fuſſent requis ; en témoin de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par noſtre Secrétaire, fait mettre & appoſer en placard noſtre cachet ſecret, données à Nancy le pénultieme jour de Juillet 1594. Les ſieurs Primicier de Metz, Vicaire général ; de Maillane, Bailli & Sur-Intendant de l'Evêché dudit Metz, préſents. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par Monſeigneur Illuſtriſſime & Révérendiſſime. *Signé*, Poyrot.

Ce Mandement fut publié dans la ſalle du Collége, le huit du mois d'Août, par le Notaire de l'Univerſité, en préſence des Officiers de juſtice, des Imprimeurs & des Libraires ; qui furent convoqués à cet effet.

Le 10 Juillet 1595, ſe fit la premiere Proceſſion de l'Univerſité, qui donna lieu quelques années après à de nouvelles difficultés, qui feront toujours mieux connoître l'eſprit du ſiécle, & celui des Chefs de l'Univerſité.

Par Edit du 27 Décembre, Charles III réitera les défenſes faites aux Etudians, de porter des armes, & de courir la nuit, à peine d'empriſonnement pour la premiere fois, & de punition arbitraire pour les ſuivantes.

L'année ſuivante ce Prince, pour augmenter l'émulation parmi les Etudians en Théologie, affecta aux gradués les canonicats à ſa nomination, qui vaqueroient pendant le mois d'Aouſt ; & le Cardinal Charles II leur accorda le même avantage pour ceux de ſa légation.

CHARLES, &c. A tous, &c. Entre les premiers Couvents de notre très-chere Fille l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, & les principaux fruits que nous puiſſions recueillir de l'exercice & profeſſion qui s'y fait des ſciences & facultés plus notables, nous avons, avec raiſon, toujours fait ſinguliere eſtime de ceux qui en peuvent & doivent eſpérer de la profeſſion & lecture de Théologie, comme étant cette Faculté une vive ſource, d'où dérivent en tous Etats, les vrais & ſeuls moyens & inſtrumens de retenir & conſerver en iceux la pureté & vérité de la doctrine de notre mere Sainte Egliſe & du ſervice de Dieu, au giron & unité d'icelle, & conſéquemment affermir ſur ce ſolide fondement, & lier avec les amans de la vraie foi, religion & piété, le bon & droit gouvernement deſdits Etats & de la ſociété humaine, l'adminiſtration de la Juſtice & exercice des vertus morales,

pour en effet dreſſer toutes nos actions à la gloire & honneur de Dieu & au ſalut d'un chacun. C'eſt pourquoi voulant embraſſer toutes occaſions d'accroiſtre, orner & avantager de notre poſſible la profeſſion d'icelle Faculté, en invitant nos ſujets à s'appliquer & s'affectionner ſérieuſement à l'étude & intelligiblement de cette ſainte ſcience, nous avons vu volontiers l'humble ſupplication & remontrance des vénérables nos chers & bien aimés les Recteur, Doyen & Profeſſeurs d'icelle Faculté de Théologie en notre Univerſité du Pont, contenant, que combien que ladite Faculté croiſſe journellement, toutesfois tel accroiſſement ſe pourroit rendre beaucoup plus grand & ſignalé, ſi ceux qui ſe dédient à l'étude d'icelle étoient occaſionnés d'eſpérer que l'emploi de leurs talens au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, fut appuyé de quelques commodités & avantages particuliers pour leur vivre & entretenement le reſte de leurs jours, nous ſuppliant à cet effet, avoir pour agréable, d'accorder & affecter aux gradués de ladite Faculté, un mois ou deux de l'année, tels qu'il nous plairoit choiſir & déclarer, pendant leſquels, s'il avenoit vacation d'aucunes dignités & prébendes des Egliſes collégiales de nos pays, qui ſoient de notre collation & patronage laïque, leſdits gradués en ſoient par nous pourvus & gratifiés, en préférant entre leſdits gradués, les Docteurs aux Licenciés, & les Licenciés aux Bacheliers, ſur les témoignages que les ſuſdits Recteur & Doyen en ladite Faculté nous rendroient de l'ancienneté, grades & autres qualités de ceux deſdits gradués qui ſe préſenteroient pour être pourvus, afin d'après leur ordonner & faire expédier nos lettres de proviſion, & collation d'icelles prébendes & dignités qui vaqueront èſdits mois, à laquelle ſupplication & remonſtrance nous inclinant bénignement, & deſirant en toutes raiſonnables occurrences, traiter favorablement leſdits Recteur, Doyen & Profeſſeurs de ladite Faculté & les gradués en icelle.

Sçavoir faiſons que pour ces cauſes & bonnes conſidérations à ce nous mouvantes, avons de grace ſpéciale, à la ſupplication de nos chers & bien aimés les Recteur, Doyen & Faculté de notre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, octroyé & affecté, octroyons & affectons par ceſtes à tous & chacun les Gradués en la Faculté de Théologie de noſtre Univerſité de Pont-à-Mouſſon, préſens & à venir, & à chacun d'eux ſubordinément en la forme ci-après déclairée, toutes & chacunes les dignités, chanoinies & prébendes, quelles elles ſoient, étant de notre collation & patronage laïque, & qui ci-après en dépendront, chacun mois d'Août des années, deſquelles il plaira à Dieu nous prolonger la vie, leſquelles viendront à vaquer & vaqueront de fait & de droit, & en ſorte que ce ſoit, en toutes & chacunes les Egliſes

collégiales de nos pays, fondées de nos prédéceſſeurs ou de nous, ou qui aucunement ſont de notre collation & patronage, & leſquelles voulons être tenues pour exprimées en cet endroit, comme ſi toutes & chacune d'icelles y étoient ſpécifiées nom pour nom, pour leſdites dignités, chanoinies & prébendes, & à chacune d'icelles vacantes èſdites Egliſes collégiales ès mois d'Août, durant les années de notredite vie, pourvoir leſdits Gradués de chacune d'icelles, à meſure qu'elles vaqueront, ſelon l'ordre de l'ancienneté, grade & qualité deſdits Gradués, préférant les Docteurs aux Licenciés, & ceux-ci aux Bacheliers, en apportant par leſdits Gradués & chacun d'eux, lorſqu'ils ſe préſenteront à nous pour en être pourvus, bonne & due atteſtation deſdits Recteur & Doyen d'icelle Faculté, de leur qualité, grade, ancienneté, probité & bonnes mœurs, & à charge auſſi que leſdits Gradués à pourveoir nous faſſent paroître d'être nos ſujets naturels, réſervant néanmoins à notre choix & liberté, de préférer qui mieux nous ſemblera, de ceux deſdits Gradués qui étant égaux en grades, réceptions & autres qualités ſe pourroient préſenter enſemble à la pourſuite d'aucunes dignités & prébendes, comme auſſi de pourvoir à icelles telles perſonnes que bon nous ſemblera, voire autres que leſdits Gradués, en cas qu'aucuns d'iceux, dans trois mois après la vacance deſdites dignités & prébendes, ou d'aucunes d'icelles advenues èſdits mois, à compter du jour d'icelle vacance, ne ſe préſentat pour en être pourvu; & nous réſervant ſemblablement de pourvoir à notre bon plaiſir, admettre ou rejetter les réſignatives qui ſe feront en nos mains deſdites dignités & prébendes pendant leſdits mois, en faveur, & pour en pourvoir ſur ladite réſignation aucuns de nos ſujets & ſerviteurs, autres que leſdits Gradués, qui nous ſembleront le mériter, ce que toutesfois déclairons n'avoir intention de faire ſans notable ſujet & raiſon, moyennant quoi, & ſous leſdites réſerves, promettons en foi & parole de Prince auxdits Recteur, Doyen, Profeſſeurs & Gradués, de incontinent expédier nos lettres de proviſion & collation en la forme accouſtumée, à ceux deſdits Gradués nos ſujets naturels qui ſe préſenteront à nous, pour avec les atteſtations ſus déclairées, être pourvus deſdites dignités & prébendes vacantes pendant chacun deſdits mois d'Août, à commencer au mois prochain & continuer à pareil mois, tant & ſi longtems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en vie, ſans qu'autres, quels ils ſoient, puiſſent doreſnavant prétendre, ni eſtre admis de nous auxdites dignités & Prébendes vacantes, comme deſſus, nonobſtant quelconques lettres ou mandemens qu'ils puiſſent avoir obtenu, ou à obtenir de nous au contraire, & auſquelles lettres & mandement, nous avons de notre même grace, & de notre

certaine ſcience & plein pouvoir, dès maintenant comme pour lors, dérogé & dérogeons par ceſtes, &c.

Si mandons à tous & chacun les Baillis Prévoſts, Mayeurs, leurs Lieutenans & ſubſtituts, & à tous autres nos Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, de faire & laiſſer, chacun à ſon égard, jouir leſdits Gradués de l'effet de ceſtui notre privilége, octroi & conceſſion, pleinement & paiſiblement, ſelon ſa forme & teneur, ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ceſtes ſignées de notre main, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Données en notre ville de Nancy le 23 Décembre 1596.

CAROLUS, miſeratione divinâ, Sanctæ Agathæ S. R. E. Diaconus, Cardinalis à Lotharingiâ nuncupatus, & in Lotharingiæ ac Barriducis Ducatibus, nec non Metenſi, Tullenſi ac Virdunenſi Civitatibus & Diœceſibus Sanctiſſimi D. N. Clementis Papæ octavi & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ à latere legatus, Epiſcopus Argentinenſis & Metenſis, univerſis & ſingulis præſentes haſce litteras noſtras viſuris & audituris, ſalutem in Domino ſempiternam. Univerſalis Eccleſiarum & domorum Dei in diſtrictu legationis noſtræ ſitarum cura & ſollicitudo noſtra id aſſidué expoſtulat, ut ad ea vigilanter attendamus per quæ divini cultûs augmento & amplificationi, nec non eorumdem decori & fœlici gubernio ſalubriter proſpici poſſit & valeat. Expoſitum ſiquidem nobis fuit pro parte venerabilium & dilectorum filiorum nobis in Chriſto, Rectoris, Decani & Profeſſorum Sacræ Theologiæ almæ Univerſitatis Muſſipontanæ, quòd licet dicta Facultas numeroſior fiat & augeatur, ſpem tamen longé uberioris & cumulatioris Meſſis in eâdem faciendæ ampliſſimam exiſtere, ſi ad ejus ſtudium amplectendum, inſignemque operam navandam, multos peculiaribus favoribus ſeu gratiarum expectativis quibus, ut plurimùm artes ali ſolent magis ac magis excitari & accendi, contingeret. Volentes nos igitur ejuſmodi Eccleſiis & domibus Dei, de congruis & dignis operariis quantum in nobis erit de cætero providere, deſiderantes que ex intimis animi noſtri ſenſibus præfatam almam Univerſitatem Muſſipontanam, & peculiariter ſacræ Theologiæ Facultatem pretioſiſſimum illius membrum favore proſequi prærogativæ ſpecialis MOTU PROPRIO & ex noſtrâ ſcientiâ diximus ac declaravimus, volumus ac ſtatuimus, ac certâ præſentis hujuſce beneplaciti noſtri decreto declaramus & indulgemus, quòd deinceps omnes dignitates (exceptis poſt Pontificalem majoribus) decanatus & præpoſituræ, etiamſi perſonatus, officia, adminiſtrationes, necnon canonicatus & præbendæ in collegiatis dun-

taxat, canonicatus verò & præbendæ tantùm in Cathedralibus, denique Parochiales Eccleſiæ vel earum perpetuæ Vicariæ aut Capellaniæ, ſeu aliter qualitercumque qualificatæ ad collationem, preſentationem, ſeu aliam quamvis diſpoſitionem noſtram in menſibus Martii vigore Facultatum legationis noſtræ pertinentes, dictæ Facultatis Magiſtris, Licentiatis aut Baccalaureis formatis juxta ſacro Sti. Concilii Tridentini decreta qualificatis, iiſdem menſibus Martii per obitum ſeu incapacitatem aut inhabilitatem, dummodò ſuper iis lis non ſit orta, vacaturæ, & non aliter dictæ Sacræ Theologiæ Facultatis Magiſtris, Licentiatis & Baccalaureis formatis, cujuſcumque nationis exiſtant, ſpecialiter deinceps affectæ & reſervatæ ſint & exiſtant; ità quòd de cætero accedente earumdem dignitatum, canonicatuum, officiorum, perſonatuum, adminiſtrationum, in Collegiatis; canonicatuum verò & præbendarum in Cathedralibus, Parochialium Eccleſiarum ſeu earùm perpetuarum Vicariarum aut Capellaniarum, ſeu aliter qualitercumque qualificatarum vacatione per deceſſum ſeu incapacitatem & inhabilitatem, ut præfertur, nulli à nobis præterquam dictæ Facultatis Theologiæ Magiſtris, Licentiatis & Baccalaureis formatis, durantibus ejuſmodi menſibus Martii de iiſdem valeat provideri; in quorum affecutione volumus Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis, & inter ipſos Doctores, Licentiatos & Baccalaureos antiquiores in receptione gradûs preferri, cujus rei teſtimonium à Rectore Univerſitatis & Decano Theologiæ afferre tenebuntur. Quia verò in quibuſdam Eccleſiis, utpotè beneficio alternativæ non gaudentibus, occurrente beneficiorum vacatione in dicto menſe Martio, eorumdem Collationes ſeu proviſiones, non ad nos, ſed ad collatores ordinarios ſpectant & pertinent, hinc eſt, quod in illis Eccleſiis pro menſe Martio, auguſtum cum iiſdem clauſulis & privilegiis præfatæ Univerſitatis graduatis ſimiliter affectum eſſe volumus, in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque. In quorum omnium majorem fidem præſentibus hiſce litteris manu noſtrâ propriâ ſubſcriptis, & à Secretario noſtro ſupra ſcriptis ſigillum legationis noſtræ appendi curavimus. Datum Nanceii, die primâ Januarii anno Domini 1597.

En l'année 1598, la peſte fit encore interrompre les leçons, depuis le 16 Juillet juſqu'au premier Novembre.

En 1601, les Profeſſeurs de droit ſe trouverent offenſés de ce que les Jéſuites ne convoquoient plus la Proceſſion ſous le nom de l'Univerſité, mais du Recteur ſeul; & de ce qu'on avoit introduit depuis deux ans, de le reconduire au Collége, dans le même ordre qu'on en étoit ſorti, tandis qu'auparavant on ſe ſéparoit après la célébration du ſervice

divin, dans la Paroiſſe de St. Laurent, en conſéquence les Profeſſeurs de Droit délibérerent de ne pas s'y trouver.

Le Recteur au contraire ſe préparoit à ſoutenir ſa prétention, par la foudre de l'excommunication qu'il ſe propoſoit de lancer contre eux, en vertu de la Bulle de Sixte Quint; mais les Profeſſeurs qui en furent avertis, le prévinrent par un acte d'appel au St. Siége, qu'ils lui firent ſignifier par Anticipation.

Alors les Jéſuites prirent le parti de recourir au Cardinal Charles II de Lorraine, qui exerçoit l'autorité ſouveraine pendant l'abſence du Duc ſon pere, & ils en obtinrent une déciſion proviſionelle qui leur fut favorable, à laquelle les Profeſſeurs de droit ſe ſoumirent.

Dans la même année deux Penſionnaires du Collége, ayant été aſſignés pour être entendus en témoignage pardevant le Maître Echevin du Bailliage de Nancy, le Recteur en porta des plaintes, comme d'une entrepriſe contraire aux droits de ſon penſionnat, lequel étant une dépendance de la Maiſon, il prétendit que les Huiſſiers ne pouvoient y faire des exploits; & au privilége de ſcholarité, ſuivant lequel les Etudians n'étoient juriſdiciables que pardevant le Conſervateur des priviléges de l'Univerſité, ou ſon Lieutenant, & y avoient leurs cauſes commiſes, même en demandant.

Sur quoi Charles III ordonna que le Maître Echevin ſe tranſporteroit à Pont-à-Mouſſon pour y entendre les deux Penſionnaires, après en avoir obtenu l'agrément du Lieutenant ou Conſervateur; & on les fit ſortir du Collége, afin qu'ils reçuſſent l'aſſignation en dehors; ce qui arriva le 23 Novembre de ladite année 1601.

## *LETTRES-PATENTES pour l'établiſſement d'une Chaire d'Anatomie & de Chirurgie.*

*Du 3 Janvier 1602.*

Original. Archiv. de la Faculté de Médecine.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Comme notre intention a toujours eſté, comme encore elle eſt, de rendre l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon complette & illuſtre en tous ſes membres & facultés, & notamment en l'art & eſtat de la Diſſection, Anatomie & Chirurgie; pour ce eſt-il que nous à plain certioré des ſens, ſuffiſance, capacité, diligence & expérience auſdits eſtats & art eſtant en la perſonne de noſtre cher & bien aimé Maître Pierre Barrot,

Barrot, pour les cauſes & autres bons reſpects nous mouvans, avons à icelui Maiſtre Pierre Barrot, donné, conféré & octroyé, & par la préſente, donnons, conférons & octroyons ledit eſtat de Profeſſeur & Lecteur en l'Anatomie & Chirurgie de l'Univerſité dudit Pont-à-Mouſſon, pour dès maintenant & doreſnavant nous ſervir, & au publique en cette charge & eſtat bonnement, fidellement & loyaument, aux honneurs, graces, priviléges, libertés, prééminences, prérogatives, profits & émoluments y appartenants & dépendants, tels & ſemblables dont jouiſſent les Officiers de ladite Univerſité en cette qualité, & aux gages de quatre cents frans par chacun an, que voulons & entendons commencer de courir de l'année courante mil ſix cent & deux, & payés à deux termes & payements; ſavoir, à la St. Jean-Baptiſte & à Noël, dont le premier terme commencera au jour & feſte de St. Jean-Baptiſte prochainement venant, & ainſi continuer d'an en an, & de terme en terme, tant & ſi longuement que ledit Maiſtre Pierre Barrot continuera de ſervir en cette charge & eſtat.

Si donnons en mandement aux Profeſſeurs, Docteurs & Régens en la Médecine audit lieu du Pont, & autres Officiers en ladite Univerſité qu'il appartiendra, que prins & reçu le ſerment par noſtre très-cher & féal Conſeiller, Médecin ordinaire des Maiſtres & Profeſſeurs, Régents & Docteurs en ladite Univerſité, Charles le Pois, dudit Maiſtre Pierre Barrot, ils le mettent & inſtituent en poſſeſſion & ſaiſine dudit eſtat & art de Profeſſeur & Lecteur en l'Anatomie & Chirurgie audit Pont-à-Mouſſon; & icelui faſſent jouir deſdits grades, honneurs, faveurs, franchiſes & libertés, prééminences, prérogatives, profits, émoluments & gages ils le faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans lui faire mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ni empeſchement au contraire; mandons & ordonnons en outre au Receveur dudit Pont-à-Mouſſon, Balthaſar Renauls & à ſes ſucceſſeurs audit office, que doreſnavant ils payent & délivrent des deniers de leurs charges auxdits deux termes & payements par moitié & égale portion, ladite ſomme de quatre cents frans audit Maiſtre Pierre Barrot, & en rapportant la préſente pour une ſeule & premiere fois, ou copie d'icelle exactement collationnée à ſon original; ce qu'à cet effect il aura fourni, payé & délivré, lui ſera paſſé & alloué en deſpenſe de ſes comptes qu'il appartiendra, & qu'il rendra pardevant nos très-chers & féaulx Conſeillers les Préſident & Gens du Conſeil & des Comptes du Barrois, auſquels & à chacun d'eulx mandons ainſi le faire ſans difficulté ni contredit: Car telle eſt notre expreſſe intention & volonté; en teſmoing de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes

de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le troiſieme jour du mois de Janvier 1602. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par Son Alteſſe. Les ſieurs de Gournay, Bailli de Nancy; de Maillianne; Bailli de l'Eveſché de Metz, d'Haraucourt, Gouverneur dudit Nancy, & Mainbourg, Maiſtre des Requeſtes ordinaire, préſens. Scellé du ſcel de Son Alteſſe, & *ſigné*, de la Ruelle.

## *NOUVEAU Réglement pour la diſcipline de l'Univerſité.*

### *Du 5 Février 1602.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. Comme pour la décoration & augmentation de notre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, nous ayons par ci-devant fait pluſieurs Ordonnances & Réglemens tant pour contenir les Eſtudians en icelle en toute modeſtie & devoir, que pour faire vivre les Bourgeois y réſidans, de ſorte qu'il ne s'y peut commettre aulcun déſordre ni inconvéniens, ſoit de jour ou de nuit, ſoubs les peines plus au long contenues en nos Ordonnances, des 23 Mars 1584, 15 Février 1587, & 31 Décembre 1595, leſquelles bien que venants de nous & publiées comme il convient, ſont néanmoins mal exécutées au notable dommage & diminution de la diſcipline que nous deſirons eſtre obſervée par les Eſtudians, & réſidans en noſtre Univerſité; à quoi deſirant remédier & obvier de tout noſtre pouvoir aux déſordres & inconvéniens qui s'en pourroient enſuivre à l'advenir; & veues noſdites Ordonnances, & l'advis du ſieur de Lénoncourt noſtre Conſeiller d'Eſtat, Bailli de St. Mihiel, & Conſervateur des priviléges de noſtredite Univerſité, & de tous les Profeſſeurs en icelle, avons, par l'advis & même délibération des Gens de noſtre Conſeil, prohibé & défendu, prohibons & défendons, conformément à noſtredite Ordonnance du 15 Février 1587, à tous Bourgeois réſidans en noſtredite Univerſité, Maiſtres d'Eſcrime & jeux de Paulme, Danſes & autres tenans ſalles publiques, d'y admettre ni recevoir leſdits Eſcoliers ou autres, ni tenir leurs ſalles ou tripots ouverts pendant la célébration du ſervice divin & prédications, ès Dimanches & jours de Feſtes ſolemnelles recommandées par l'Egliſe, à peine de dix frans d'amende pour chaſcune fois; & parce que l'amende de trente frans par nous eſtablie par noſtre meſme ordonnance, contre les hoſtes des Eſcoliers ayant armes, ſemble eſtre exceſſive; nous, pour certaines bonnes conſidérations, l'avons modéré à neuf frans pour la premiere fois, à dix-huit

pour la ſeconde, à l'arbitraire pour la troiſieme; deſquelles ſuſdites amendes nous voulons eſtre le tiers appliqué aux Bedeaux & à tous aultres Sergents tant de noſtredite Univerſité que de la ville du Pont, lorſqu'ils feront leur rapport à qui il appartiendra des infracteurs & contrevenans à noſtre ordonnance; le ſecond autre tiers aux pauvres Eſcoliers, tant forains que de ladite ville; & l'aultre tiers ſera employé pour la réfection & entretenement de la priſon des Eſcoliers & aultres néceſſités de ladite Univerſité; leſquelles amendes ſeront conſignées ès mains de noſtre Receveur du lieu pour les départir & diſtribuer de la maniere ſuſdicte; défendons pareillement à toutes perſonnes de quel eſtat & condition elles ſoient, de recevoir livres ou habillemens des Eſcoliers, ſoit par gages ou en payement, & en cas qu'il s'en trouvera quelqu'un faiſant au contraire, nous permettons dès à préſent au Conſervateur des priviléges de ladite Univerſité & à ſon Lieutenant, de retirer tels livres & habillemens des mains de ceux qui les auront reçeus, ſans que le Bourgeois ait droit de requérir aultre payement; ſauf toutefois le droit de penſion, de louage de maiſon, & de frais faicts à penſer & médicamenter les Eſcoliers malades, èſquels cas ſera loiſible au Bourgeois de faire ſaiſir ce qui ſe trouvera appartenir audict Eſcolier.

Et d'autant que le Geolier de la priſon deſdicts Eſcoliers n'a aucun ſalaire de ſes peines, voulons & ordonnons pareillement qu'il lui ſoit permis de recevoir de l'Eſcolier priſonnier, trois gros pour l'entrée, & un gros pour chacun jour qu'il demeurera en ladicte priſon. Leſquelles reſtrictions, modifications & réglemens ci-deſſus, nous voulons eſtre ſuivis & obſervés inviolablement, ſans en aucune maniere déroger à nos précédentes ordonnances qui demeureront pour le ſurplus en leur force & vigueur.

Si donnons en mandement audit ſieur de Lénoncourt, conſervateur des priviléges de noſtredicte Univerſité du Pont-à-Mouſſon, ou ſon Lieutenant en ladicte conſervation, faire diligemment entretenir & obſerver de point en point ceſte noſtre ordonnance, ſans permettre qu'il ſoit faict ou entrepris choſe au contraire. De ce faire lui avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; voulons à lui en ce faiſant eſtre entendu & obéi par tous nos hommes & ſubjects qu'il appartiendra: Car telle eſt noſtre expreſſe intention & volonté; en teſmoing de quoi nous avons ſigné noſtre préſente Ordonnance de noſtre propre main, & à icelle fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Donnée en noſtre ville de Nancy le cinquieſme jour du mois de Février mil ſix cent & deux.

En cette année la Faculté de Médecine commença d'aſſiſter à la Proceſſion commune, où elle eut une nouvelle difficulté avec le Recteur, parce qu'il prétendit ſe faire précéder des Bédeaux de cette Faculté. Le Cardinal de Lorraine qui avoit la régence de l'Etat, à cauſe de l'abſence de Charles III ſon pere, nomma pour terminer ce différent MM. de Mailliane, Maréchal du Barrois; de Lénoncourt, Abbé de Beaupré; de Stainville, Protonotaire du St. Siége; & Bardin, Maître des Requêtes, qui réglerent en 1604, l'ordre de cette cérémonie de la maniere ſuivante.

CRUX PRÆCEDET.

*Subſequentur*

Auditores ſextæ Claſſis, quibus aderit Præceptor proprius, quòd etiam quoad fieri poterit, retinebitur erga alios Auditores humaniorum litterarum.
Auditores quintæ Claſſis.
Auditores quartæ Claſſis.
Chorus Muſicorum.
Auditores tertiæ Claſſis.
Auditores ſecundæ Claſſis.
Auditores primæ Claſſis.
Auditores Philoſophiæ.
Baccalaurei Philoſophiæ.
Magiſtri Philoſophiæ.
Auditores Medicinæ.
Auditores Juris.
Auditores Theologiæ.
Baccalaurei Medicinæ.
Baccalaurei Juris.
Baccalaurei Theologiæ.
Profeſſores Philoſophiæ.

*Eccleſiaſtici cum Religioſis & Choro altero Muſicorum.*

Bidelli Medicinæ.
Licentiati Medicinæ.
Doctores non Profeſſores.
Doctores Profeſſores.
Decanus.
Bidelli Juriſprudentiæ.
Licentiati ejuſdem Facultatis.
Doctores non Profeſſores.
Doctores Profeſſores.
Decanus.
Bidelli Theologiæ.
Licentiati Theologiæ.
Profeſſores non Doctores. *
Doctores Profeſſores & non Profeſſores.
Decanus ejuſdem Facultatis.
Cancellarius Univerſitatis.
Rector Univerſitatis.

*Officiarii Univerſitatis.*

Vice Conſervator.
Promotor.
Notarii.
Quæſtores.
Typographus.
Bibliopolæ Jurati.
Pictor.
Sculptor.
Apparitores.

* Dans la Faculté de Théologie, il ſuffit d'être Licentié pour pouvoir tenir une Chaire; à la différence des autres Facultés, où il faut avoir le grade de Docteur.

Ce Réglement fut confirmé par l'Ordonnance ſuivante du Cardinal de Lorraine.

VISO & examinato, in intimo celſitudinis ſuæ parentis noſtri obſervandiſſimi conſilio, ordine ſupra ſcripto, qui in ſupplicatione Rectoris Muſſipontæ Univerſitatis deinceps ſervari debebit; nos Carolus à Lotharingiâ S. R. E. Cardinalis & Sedis Apoſtolicæ Legatus à latere, ac dictæ ſuæ celſitudinis in ditione ſuâ locum generalem tenens, iis omnibus, quæ in hoc negotio examinari debebunt, diligenter examinatis & conſideratis, dictorumque Dominorum Rectoris & Profeſſorum dictæ Academiæ votis annuere volentes, ſupradictum ordinem probamus & confirmamus, ſancimus utique, ut in poſterum, ipſemet ordo procedendi, non ſolùm in dictâ ſupplicatione (quàm vocant Rectoris) ſed etiam in omnibus conventibus in quibus dictus Dominus Rector, cum Facultatibus Theologiæ, Juriſprudentiæ & Medicinæ incedere debebit, inviolabiliter ſervetur; in cujus noſtræ voluntatis teſtimonium, hoc noſtrum decretum manu propriâ ſubſignavimus, & illud ſigillo ſecretiori dictæ ſuæ celſitudinis muniri juſſimus; Datum Nanceii, decimâ tertiâ menſis Julii, anno milleſimo ſexcenteſimo quarto; Dominis de Maillane, Ducatûs Barrenſis, Mareſchallo; de Lénoncourt, Abbate de Bello Prato; de Stainville, Protonotario; Franciſco Bardino, libellorum ſupplicum Magiſtro, præſentibus; ſignatum, CAROLUS; & inferiùs, M. Bouvet.

L'établiſſement de l'Univerſité occaſionna dans la même année, celui d'une papéterie; c'étoit vraiſemblablement celle qui étoit entre les villages de Blenod & Jéſainville, qui vient d'être détruite.

## *DÉCLARATION qui exempte les Suppôts de l'Univerſité de contribuer aux Aides généraux.*

*Du 5 Février 1603.*

TRÈS-CHERS & féaulx, le Pere Recteur de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon nous ayant fait remonſtrer, que combien par divers nos décrets & arrêts, nous ayons aſſez fait paroiſtre quelle eſtoit noſtre intention ſur la franchiſe des Officiers, Suppôts de ladite Univerſité, ce néanmoins ſous prétexte, qu'en adreſſant les rooles des conduits dudit Pont, ils s'y trouvent inſcripts, les Collecteurs des deniers extraordinaires audit lieu, les recherchent aujourd'hui d'y contribuer, il nous a de ſuite fait requérir vouloir ſur ce de rechef déclairer noſtre

intention ; & pour ce qu'elle a tousjours eſté telle, & eſt encore, que leſdits Officiers & Suppôts de ladite Univerſité, ſoient tenus francs & exempts deſdits aides, nonobſtant ordonnances générales au contraire ; pourveu toutesfois qu'il ne s'y commette abus, & ne ſoient du nombre des plus aiſés, qui par leurs cottes peuvent ſupporter les foibles. Nous vous mandons, que ſoub ceſte modification, le catalogue d'iceux ci-joinct & attaché, recognu, vous les faictes oſter & deſcharger du nombre des contribuables auxdits aides, & advertiſſiez les Recepveur & Controlleur dudit Pont de ceſte noſtre volonté, afin de la ſuivre & faire ſuivre par qui il appartiendra, & vous & eux en demeurerez bien quittes & deſchargés : Car telle eſt noſtre volonté, & prions Dieu, très-chers & féaulx, vous maintenir en ſa garde.

De Nancy le 5 Février 1603. *Ainſi ſigné*, CHARLES.

## *CONFIRMATION de la Déclaration précédente.*

### *Du 9 Juillet 1603.*

Arch. de la Faculté des Droits, cop. collat.

VEU en Conſeil le préſent rool, contenant le nombre des Officiers & Suppôts de l'Univerſité, nous, par bonnes conſidérations, voulons & entendons que les Officiers, Suppôts de l'Univerſité, déclairés, ſoient francs & exempts de la contribution à l'aide générale préſentement courante, nonobſtant l'ordonnance générale par laquelle les francs ſont pour ceſte fois rendus contribuables, dont nous voulons leſdits Officiers eſtre diſpenſés.

Entendons toutesfois, & ainſi l'ordonnons, que doreſnavant venant leſdits Offices à vacquer, n'y en ſeront nommés d'autres des plus aiſés, afin d'éviter à la foule du reſte de la Bourgeoiſie cottiſable, à peine d'eſtre privés de ladite exemption.

Mandons à nos très-chers & féaulx les Commis & Députés au réglement des conduits en la Chambre des Aides, comme aux Recepveur & Controlleur du Pont-à-Mouſſon, qu'en la maniere que dict eſt, ils facent & laiſſent jouir leſdits Officiers de ceſte noſtre exemption, ſans les contraindre de payer aulcune choſe pour leſdits aides, & à ceſt effect les oſtent & tirent hors du nombre des contribuables ; & ils en demeureront quittes & deſchargés, tant envers nous que par tout ailleurs : Car ainſi nous plaiſt.

Expédié à Nancy le 9 Juillet 1603. *Signé*, CHARLES. *Et contre-ſigné*, le Thellier, avec paraphe.

Le 23 Mai 1604, Charles III donna ordre au Bailli de St. Mihiel, de défendre de ſa part aux Eſcoliers de l'Univerſité d'aller à la chaſſe

ſur des terres qui ne leur appartiſſent pas ; & en cas de contravention d'en avertir Son Alteſſe.

## *REGLEMENT pour la Juriſdiction du Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité, & celle du Magiſtrat ordinaire du Pont-à-Mouſſon.*

*Du 29 Décembre 1606.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Comme il ſoit expédient pour obvier aux tumultes & eſmotions, voies monopolieuſes & de fait qui s'exercent ſouvent en noſtre Univerſité dudict Pont-à-Mouſſon, entre Eſcoliers ou Bourgeois, régler la juriſdiction du Conſervateur de ladicte Univerſité, & du Magiſtrat ordinaire de la ville, & qu'à ceſte fin nous ayent été envoyés mémoires par nos chers & bien aimés les Révérends Peres Recteur & Chancelier, Doyens & Profeſſeurs de ladite Univerſité, leſquels mémoires aurions fait communiquer aux Gens de juſtice de ladite ville, & eu ſur ce leur réponſe, le tout meurement conſidéré, avons ordonné & ordonnons que leſdites Juriſdictions s'exerceront à l'advenir ſous les formes, modifications & réglements que s'enſuivent.

Sçavoir, que ledit Conſervateur préſent, ſes ſucceſſeurs en ceſte charge, & leurs Lieutenans cognoiſtront & jugeront privativement audit Magiſtrat, & tous autres, de toutes cauſes & actions deſdits Eſcholiers, ſoit civiles ou criminelles.

Que les Officiers & Suppôts de ladite Univerſité ſeront convenus & pourſuivis en premiere inſtance en toutes actions civiles, perſonnelles & de délits privés, pardevant ledit Conſervateur ou ſondit Lieutenant, lequel Lieutenant èſdits cas ſera exempt de la juriſdiction dudit Magiſtrat, & juridiciable pardevant le Bailli de St. Mihiel ou ſon Lieutenant.

Que s'il advient aucun débat, querelle ou procès entre Eſcholiers & Bourgeois, un ou pluſieurs, ſoit en cas civil ou criminel, ledit Lieutenant, conjointement avec les Maiſtre Eſchevin & Gens de juſtice ou députés d'entre eux, (qui debvront eſtre perſonnes lettrées ou de pratique) en cognoiſtront & inſtruiront les procès conjoinctement en telle forme.

Que l'Eſcholier demandeur & prétendant du Bourgeois, debvra faire icelui adjourner pardevant ledit Maiſtre Eſchevin ſon Juge, qui

fera & inſtruira le procès ſommairement à l'aſſiſtance dudit Lieutenant, comme auſſi & réciproquement le Bourgeois demandeur & prétendant de l'eſcholier, fera icelui adjourner pardevant ledict Lieutenant, qui pareillement fera inſtruire le procès ſommairement à l'aſſiſtance dudit Maiſtre Eſchevin ou commis de ſa part, & leſdits procès faits, parfaits & inſtruits, eſtre jugés par le Juge du défendeur privativement de l'autre.

Les actes & jugemens dudit procès eſcrits & reçeus par le Greffier ordinaire dudit Juge, lequel debvra prononcer ſon jugement au lieu où il a accouſtumé tenir ſiége pour l'exercice de ſa juriſdiction, & dès-à-préſent avons inſtitué & inſtituons Greffier en la conſervation, noſtre amé & féal Nicolas Guery, Notaire audit Pont, ſur le bon rapport que faict nous a eſté de ſa prudhommie & fidélité pour exercer cette charge doreſnavant, aux franchiſes & immunités telles qu'auſtres Suppoſts & Officiers plus privilégiés de noſtredicte Univerſité, ont accouſtumé jouir & uſer, ſans qu'il ait beſoin de lettres plus expreſſes pour ſa proviſion, que le préſent Réglement.

Et pour l'égard des appellations qui s'interjecteront à l'advenir des ſentences & jugemens rendus par ledict Maiſtre Eſchevin, pour & au profit d'Eſcholiers contre Bourgeois, ne voulons qu'à l'advenir leſdits Eſcholiers perdent tems & le fruit de leurs eſtudes à les pourſuivre aux reſſorts du Bailliage de St. Mihiel, & dudict Bailliage en noſtre Cour Souveraine dudit lieu : ains dès-à-préſent avons commis & commettons noſtre très-cher & féal le ſieur de Lénoncourt, Conſervateur des priviléges de ladite Univerſité, pour les vuider, terminer & juger ſur le lieu, ſommairement & de plain, ſans reſſort ni plainte ; & de ce faire lui avons attribué Cour & Juriſdiction.

Reſpondront auſſi pardevant ledict Lieutenant, tous Libraires, tant de noſtredite Univerſité que forains, pour ce que touchera & concernera leurs livres & leurs librairies tant ſeulement ; & ſeront tous Bourgeois dudit Pont tenus obéir audit Lieutenant, leurs commandant *in flagranti* la capture & appréhenſion d'Eſchollier ou Bourgeois s'entrequerellans pour les rendre, ce fait, à leur Juge ordinaire ; de meſme que réciproquement ledict Maiſtre Eſchevin pourra faire appréhender leſdits Eſcholiers *in rixâ*, pour les rendre pareillement à leur juge ordinaire.

Si mandons & ordonnons à nos très-chers amés & féaulx les Bailli de St. Mihiel, conſervateur de ladite Univerſité, leur Lieutenant, les Révérends Peres Recteur, Chancelier, Doyens, Profeſſeurs, Officiers, Suppôts & Eſcholiers de ladite Univ[illegible]té, Magiſtrats, Gens de Juſtice, les Bourgeois de ladicte Ville, & tous auſtres qu'il appartiendra, que noſtre préſente Ordonnance, Réglement & vouloir,

ils

ils & chacun d'eux à ſon égard entretiennent, gardent & obſervent, facent de point en point inviolablement & exactement entretenir, garder & obſerver, ſans aller au contraire, ni permettre être contrevenu aucunement : Car ainſi nous plaît ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous avons à ces préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret, données en notre ville de Nancy le 29°. jour de Décembre 1606. Par Son Alteſſe ; les ſieurs de Gournay, Chef du Conſeil, Bailli de Nancy ; de Mailhanne, Mareſchal de Barrois ; Abbé de Beauprey ; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy ; de Stainville ; Bardin, Maître des Requêtes ordinaire ; le Pougnant ; Gondrecourt ; Baillivi & Piſtor, préſens. *Et plus bas*, de la Ruelle, *avec paraphe.*

Le 14 Juillet 1608, l'Univerſité fut convoquée à Nancy, pour aſſiſter à la pompe funébre de Charles III. Elle y marcha ſur la même ligne que la Primatiale, à ſa gauche.

## *LETTRES-PATENTES du Duc Henri, qui confirment aux Gradués en Théologie, l'affectation des Bénéfices vacans au mois d'Août.*

*Du 10 Février 1609.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Il nous a eſté remontré de la part des vénérables nos biens aimés Recteur, Doyen & Profeſſeurs de la Faculté de Théologie en noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, comme il auroit pleu à feu Son Alteſſe noſtre très-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolve, dès le vingt-troiſieme de Décembre 1596, leur délivrer Lettres-patentes d'octroi à tous & un chacun les Gradués en ladite Faculté de Théologie de noſtredite Univerſité du Pont-à-Mouſſon, préſents & avenir, de toutes & chacunes les dignités, chanoinies, & prébendes qui viendront à vacquer, de la collation & patronage laïc de feu Sadite Alteſſe, pendant chacun mois d'Août, ainſi que plus amplement il eſt porté èſdites Lettres-patentes, expédiées aux jour & an ci-deſſus, ci-jointes & annexées ſoubs noſtre grand ſcel ; & de ſuite nous ont leſdits Peres Recteur, Doyen & Profeſſeurs de ladite Faculté de Théologie très-humblement ſupplié vouloir confirmer, ratifier &

approuver ledit octroi, ſelon la forme & maniere plus amplement déclarée èſdites Lettres.

Sçavoir faiſons, que veu leſdictes Lettres, & le tout meurement entendu & conſidéré, deſirant le plus qu'il nous ſera poſſible faire fleurir noſtredicte Univerſité du Pont-à-Mouſſon, & principalement ladicte Faculté de Théologie, pour y nourrir & eſlever la jeuneſſe aux ſciences des bonnes lettres, pour l'inſtruction de noſtre peuple en la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous avons icelles Lettres confirmées, ratifiées & approuvées, & par ceſtes confirmons, ratifions & approuvons, ſelon leur contenu, forme & teneur; promettons en foi & parole de Prince, tenir ferme & ſtable tout le contenu èſdites Lettres ci-jointes, comme dit eſt.

Si mandons à tous & chacun les Prévoſts, Doyens, Chanoines & Chapelains de toutes & chacunes les Egliſes Collégiales de nos pays, & à tous nos Baillifs, Conſervateurs des priviléges de noſtredite Univerſité du Pont-à-Mouſſon, préſens & avenir, Procureurs généraulx, Prévoſts & Mayeurs, leurs Lieutenants & Subſtituts, & à tous aultres nos Officiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra, faire & laiſſer jouir & uſer leſdits Gradués de l'effect de cette noſtre confirmation pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ni permettre leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, ennui, deſtourbier ni empeſchement au contraire : Car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appendre noſtre grand ſcel. Données en noſtre ville de Nancy le 10 Février 1609. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe. *Et contreſigné*, Bouvet, avec paraffe.

## *ORDONNANCE qui permet d'appeller des jugemens du Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité en matieres criminelles.*

*Du 25 Juin 1609.*

HENRI, &c. Bien que pour contenir les Eſcoliers eſtudians en noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, au debvoir & modeſtie qu'il convient ſelon leur profeſſion, il ait pleu à feu noſtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, d'eſtablir pluſieurs beaux Réglemens, & donner par iceu audits Conſervateur des priviléges de ladite Univerſité, & à ſon Lieutenant, le pouvoir, autorité & juriſdiction de cognoître & juger en dernier reſſort de toutes les cauſes

des Colléges, Eſcoliers & autres Suppôts & membres de noſtredite Univerſité, ſoit ès actions civiles, perſonnelles, criminelles ou délits privés, comme il eſt plus amplement porté par leſdits Réglemens des 28 Juillet 1580, & 19 Décembre 1606; Nous ſommes toutesfois advertis, que ſoub prétexte, que par iceux il n'eſt ſpécifiquement exprimé, s'il y aura appel ou non des jugemens qui ſe rendent par ledit Conſervateur ou ſon Lieutenant, pour fait de crimes contre quelques Eſcholiers & Suppôts de noſtredite Univerſité, & où ſe devront relever leſdites appellations, pluſieurs différent d'y envoyer leurs enfans, pour y vacquer à l'eſtude des bonnes mœurs.

Sçavoir faiſons, qu'ayant entendu les remontrances que nous ont été faites des inconvéniens qui s'en pourroient enſuivre, nous, en interprêtant leſdits Réglemens, avons par l'avis des Gens de notre Conſeil, dit & déclairé, diſons & déclairons noſtre vouloir & intention eſtre tels, qu'advenant qu'un Eſcolier actuellement en noſtredite Univerſité, ou ung officier & Suppôt d'icelle, ſoit prévenu de quelque crime, pour réparation de quoi ſon procès lui ſoit fait par le Conſervateur ou ſon Lieutenant, préſent & avenir, & qu'il rendra jugement contre ledit prévenu, portant punition corporelle, mutilation de membres, ou autres ſentences Interlocutoires non réparables en diffinitif, il ſera loiſible auſdits Condamnés d'appeller (au cas ſuſdit) de tels jugemens, immédiatement pardevant nos très-chers & féaulx les Préſident & Conſeillers tenans noſtre Cour Souveraine des Grands Jours de St. Mihiel, auſquels nous voulons & entendons que ledit prévenu ſoit envoyé avec ſon procès, pour cognoiſtre & juger de ladite cauſe d'appel, en la même forme & maniere qu'ils ont accoutumé de juger les aultres procès criminels, ſans toutesfois que ledit Conſervateur ou ſon Lieutenant ſoient attenus d'aucunes amendes, cas advenants que leurs jugemens ſoient réformés, demeurant au ſurplus leſdits réglemens en leur force & vigueur, leſquels nous voulons eſtre ſuivis & obſervés. Ordonnons de plus au Subſtitut dudit lieu du Pont-à-Mouſſon, de faire à la pourſuite deſdits procès criminels le d'heu de ſa charge.

Si donnons en mandement à noſtreditte Cour des Grands Jours, Bailly dudit St. Mihiel, Conſervateur deſdits priviléges, ou ſon Lieutenant, Procureur général de Barrois, & autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ceſte préſente déclaration, ils faſſent ſuivre & diligemment obſerver, chacun pour ſon eſgard, ſans y contrevenir en aulcune maniere: Car telle eſt noſtre volonté; en témoing de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel.

Données en noſtre ville de Nancy le vingt-cinquieme Juin mil ſix cent neuf. *Signé* HENRI. *Et au bas eſt eſcript*, Par Son Alteſſe; les ſieurs de Gournay, Chef du Conſeil, Bailly de Nancy; de Mallianne, Mareſchal de Barrois; de Lénoncourt, Bailly de St. Mihiel; Comte de Tornielle, Grand-Maiſtre de l'Hôtel, & Sur-Intendant des Finances; de Ragecourt, Bailli d'Eſpinal; de Haraucourt de Magniere, Capitaine de l'Artillerie; de Gournay de Frioville, Chambellan; de Haraucourt de Bayon, Grand Ecuyer de Lorraine; de Houſſe, Bardin, Maiſtres aux Requeſtes ordinaires; de Marainville, Préſident des Comptes de Barrois; Bouvet, Préſident des Comptes de Lorraine; de Malvoiſin & Baillivy, Maiſtres aux Requeſtes ordinaires; Liégeois de Pulnois, Général des Finances; & Benoît, préſens. *Contreſigné*, pour Secrétaire, M. Bouvet, & cacheté du ſcel ſecret de Son Alteſſe, mis en placard.

## *ORDONNANCE qui reſtraint de nouveau la Juriſdiction du Conſervateur.*

*Du 14 Novembre 1613.*

Régl. des cauſes du Parlement de Saint-Mihiel, N.° 34.

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les préſentes, Salut. Il nous a eſté remonſtré de la part de noſtre très-cher & féal Conſeiller d'Eſtat le ſieur de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel, & Conſervateur des priviléges de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, à lui joints les Recteur, Chancelier, Doyens & Profeſſeurs de toutes les Facultés de ladite Univerſité, que par les patentes de feu noſtre très-honoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolve) en date du vingt-huitieme Juillet 1580, portantes les Réglemens de ladite Univerſité, inſtitutions & franchiſes des Officiers d'icelle, il eſt dit par mots exprès, qu'en l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon il y aura un Conſervateur de ſes priviléges; ſavoir, le ſieur Bailli de St. Mihiel, ou pour ſon Lieutenant homme digne & capable, qui ſoit catholique & réſidant actuellement audit Pont, lequel ſoubs ſon authorité, & le repréſentant, pourra juger en dernier reſſort de toutes les cauſes des Colléges, Eſcoliers, & aultres Suppôts & Membres de ladite Univerſité, & deſquels la connoiſſance eſt prohibée aux Eccléſiaſtiques, lequel même aura cour & juriſdiction ſur les Bourgeois dudit Pont, qui ſeront appellés & tirés en cauſes par aulcuns deſdits Eſcoliers ou Suppôts, ſuivant lequel Réglement, ledit ſieur Conſervateur & ſon

Lieutenant ont paiſiblement & ſans aucun empeſchement cogneu, & jugé de toutes difficultés tant civiles que criminelles meues entre leſdits Eſcoliers & Suppôts, tant en demandant que défendant, juſqu'en l'année 1606; que ſur quelque difficulté qui ſeroit intervenue entre le Lieutenant qui étoit pour lors en charge & le Maiſtre Eſchevin dudit Pont; feu Son Alteſſe ſe ſeroit portée à faire quelque explication dudit Réglement, pour limiter la juriſdiction dudit Conſervateur avec celle dudit Maiſtre Eſchevin ſur ſon Bourgeois, ſoubs prétexte de quoi ledit Maiſtre Eſchevin & Gens de juſtice dudit Pont, au contraire de l'intention de feu Sadite Alteſſe & noſtre (qui n'eſt que d'abréger toutes ſortes de procédures) ont fait naiſtre une infinité de difficultés qui renverſent, à les bien prendre, les priviléges de noſtredicte Univerſité, empeſchant ledict Lieutenant de faire reſpondre pardevant lui, les Bourgeois qui retiennent les livres, hardes ou argent des Eſcoliers, qui leurs veulent faire payer, ſoit pour penſion ou louages de leurs chambres davantage qu'ils n'ont convenu, ores que ce ſoit purement acte de ſcholarité, ne peuvent par ce moyen leſdicts Eſcholiers avoir radreſſe de tels torts quand ils la pourſuivent pardevant la juſtice ordinaire, comme ils l'auroient, s'il leur eſtoit permis d'agir pardevant ledict Lieutenant, où la juſtice eſt bien plus briefve, à cauſe du retranchement de pluſieurs formalités, & degrés de juriſdiction auſquels ladicte juſtice reſſortit.

Davantage qu'en l'année 1609, nous leur aurions, pour aucunes bonnes conſidérations qui nous furent lors remontrées, & pour d'aultant plus affermir les jugements des cauſes criminelles, où il s'agit de la vie & honneur des prévenus, aurions permis d'appeller des ſentences définitives portantes punition corporelle ou mutilation de membres, ou bien d'interlocutoires non réparables en définitif, & d'en relever l'appel pardevant noſtre Cour de St. Mihiel, de quoi pluſieurs ont abuſé & abuſent journellement, appellants à tous propos des ſentences, jugements & appointements qui ſe donnent en procès extraordinaires, pluſtôt pour moleſter par congrues involutions de procès leurs parties; que pour aulcun grief qu'ils recoivent par leſdictes ſentences ou appointements, nous en cottant divers exemples meſmes récens, & d'aultant qu'au cas que les délinquants ſoient abſents, ſuivant le ſtyl du Bailliage de St. Mihiel, il eſt néceſſaire pour les duement contumacer après le défault perſonnel octroyé, de les faire crier à trois briefs-jours, trois octaves, trois quinzaines, & le quart d'abondant, ce qui dure trois mois pour le moins; leſdits Remonſtrants nous ont très-humblement ſupplié (afin de retrancher telles congrues qui ſemblent eſtre aucunement ſuperflues) vouloir ordonner que les abſens

& fugitifs pour crimes, ſeront ſuffiſamment contumacés par trois briefs jours & trois octaves qui font un mois entier, temps ſuffiſant au prévenu, pour ſe repréſenter & ſe juſtifier s'il en a la volonté; nous ſuppliant au ſurplus pour les cauſes ſuſdictes, qu'il nous pleuſt, en remettant toutes choſes au preſcrit dudict premier Réglement de l'an 1580, déroger auxdits ſurvenus des années 1606 & 1609; & en les expliquant, ordonner qu'à l'avenir leſdits ſieurs Conſervateur ou ſon Lieutenant jugera en dernier reſſort & ſans aucun appel, tant au fait civil que criminel, de toutes les cauſes & difficultés des Colléges, Eſcoliers, Officiers & aultres Suppôts de ladicte Univerſité, ſoit en demandant, ſoit en défendant, meſme contre Bourgeois ou aultres perſonnes quelles elles ſoient, nobles ou roturieres demeurantes audict Pont, ſur leſquelles remontrance & ſupplication, ayant trouvé bon, avant qu'aultrement y ordonner, d'entendre tant nos très-chers & féaux les Préſident & Gens de noſtredicte Cour de Saint-Mihiel & noſtre Procureur général de Barrois, que, de rechef, encore plus particulierement leſdits remonſtrans & ſupplians, enſemble, noſtre amé & féal le Maiſtre Eſchevin dudict Pont, nous aurions à cette fin, commis quelques uns notables perſonnages de noſtre Conſeil, gradués & entendus en ſemblables affaires, pour leſdictes parties ouïes, adviſer avec elles, meſme convenir de ce qu'ils trouveroient raiſonnable de régler pour le bien, adminiſtration & briefveté de la juſtice & conſervation des Juriſdictions reſpectives deſdictes parties, & nous en faire rapport, afin d'y eſtre par nous pourveu ce que de raiſon; à quoi ayant été ſatisfaict par noſdicts Commis.

Sçavoir faiſons, qu'ayant ce-jourd'hui entendu en noſtre Conſeil le rapport & advis deſdits Commis, & la lecture des articles dreſſés en la conférence ſur ce faicte entre eux & leſdictes parties, & ſemblablement les Réglemens précédens ci-deſſus ſpécifiés; nous, le tout meurement conſidéré, avons par l'avis & délibération des Gens de noſtre Conſeil, dit, déclairé & ſtatué, tant en inſiſtant auxdicts Réglemens, qu'en les interprétant, comme ci-après, diſons, déclarons & ſtatuons;

Que ledit ſieur Conſervateur ou ſon Lieutenant cognoiſtra & jugera ſans moyen d'appel de toutes actions civiles, perſonnelles, & deſquelles les concluſions ſeront conclues & dreſſées contre la perſonne, que les Eſcoliers eſtudiants actuellement, reçeus & immatriculés en l'Univerſité dudict Pont, & non aultres, auront, tant en demandant, qu'en défendant contre aultres Eſcoliers ou Bourgeois & habitans dudit Pont; comme auſſi des actions perſonnelles intentées, en défendant contre les Officiers & Suppôts d'icelle Univerſité, pour

fait de ſcholarité tant ſeulement, deſquelles ledict ſieur Conſervateur ou Lieutenant, jugera pareillement ſans appel & en dernier reſſort ; mais quant aux actions réelles deſdicts Eſcolliers, la cognoiſſance en demeurera aux Juges ordinaires des lieux, pour de-là reſſortir par appel aux Siéges accouſtumés.

Et pour les aultres cauſes civiles, perſonnelles, & qui s'intenteront contre leſdicts Officiers & Suppôts d'icelle Univerſité, elles ſe traicteront pardevant ledict ſieur Conſervateur ou ſon Lieutenant, des ſentences duquel néantmoins y aura appel à ladicte Cour ; mais pour les actions réelles, mixtes & univerſelles, la cognoiſſance en appartiendra aux Juges ordinaires en premiere inſtance, & de-là, par appellation aux Tribunaux & reſſorts accouſtumés.

Que de toute ſentence définitive rendue ſur procédures extraordinaires pour crimes & délicts, dont la punition & peine ordinaire eſt de mort naturelle, mutilation de membres, fuſtigation publique, banniſſement perpétuel, ou amende honorable, y aura appel à la Cour Souveraine des Grands-Jours de Saint-Mihiel, ſoit que leſdictes ſentences ſoient condamnatoires ou abſolutoires des fins & concluſions prinſes auxdictes peines.

Que des commiſſions d'ajournement perſonnel & décrets de prinſe de corps, ni aura appel, ni de toutes ſentences interlocutoires rendues ſur procédures criminelles, concernantes l'inſtruction & formalité des procès juſques à droict, hors mins pour les ſentences de déboutemens, d'exceptions péremptoires, d'alibi, tranſaction, preſcription, & réconciliation deſquels y aura appel à ladicte Cour, nonobſtant lequel, néantmoins, & ſans préjudice à icelui, pourra eſtre paſſé oultre à l'inſtruction des procès, juſques à ſentence définitive, ſauf à eſtre faict droit par après ſur ledict appel.

Toutesfois, quant aux ſentences de tortures & queſtion, ſera déféré à l'appel, & ne ſera paſſé oultre à l'exécution, à peine d'attentats.

Et tant en procédures criminelles que civiles, en cas où les appellations auront lieu, ne ſera ledict Conſervateur ou ſon Lieutenant, condamné à aulcune amende pour le mal jugé, n'eſt donc qu'il ait faict la cauſe ſienne en mal jugeant.

Si donnons en mandement à noſtredict Conſervateur deſdicts priviléges ou ſon Lieutenant, Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice dudict Pont, Procureur général du Barrois & ſon Subſtitut, & à tous aultres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, d'obſerver & effectuer, & faire obſerver, chacun à leur eſgard, pleinement & paiſiblement le contenu des préſentes, ſelon leur forme & teneur, les faiſant enregiſtrer reſpectivement en leurs Greffes, pour y avoir

recours quand beſoin ſera, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement: Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi, nous avons aux préſentes ſignées de noſtre main, faict appoſer en placard noſtre cachet ſecret. Données à Nancy le 14. Novembre 1613. *Ainſi ſigné*, HENRI. Et ſcellées en cire rouge. *Et plus bas eſt écrit*, Par Son Alteſſe; & les ſieurs Baron d'Ancerville, Mareſchal de Lorraine, Grand Chambellan; & du Chaſtelet, Mareſchal du Barrois; de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel; de Freſnel, Capitaine des Gardes, Bailli & Gouverneur de Clairmont; d'Anglure; de Ragecourt; Bardin, Maiſtres des Requeſtes; de Marainville, Préſident du Barrois; Baillivy, auſſi Maiſtre des Requeſtes; Liegeois; Piſtor; Rouyer, Maiſtres des Requeſtes; & aultres, préſens. *Ainſi ſigné*, de Gleiſenove.

Cette Ordonnance fut enthérinée & publiée à l'Audience du Parlement de Saint-Mihiel, tenue le dernier jour de Février 1614.

## *LETTRES-PATENTES du Duc Henri, qui augmentent le nombre des Officiers de l'Univerſité, d'un Peintre & d'un Sculpteur, à la nomination du Recteur.*

*Du 7 Avril 1616.*

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vauldémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le Révérend Pere Jean Bonne, Recteur en noſtre Univerſité de Pont-à-Mouſſon, nous ayant remonſtré qu'il eſt beſoing d'avoir en ladicte Univerſité un Peintre & un Graveur, pour y ſervir, & les employer aux occaſions qui ſe préſentent, & que telles perſonnes ne ſe rencontrent pas touſiours, ains eſt beſoing de les y attirer d'ailleurs, ce qui ne ſe peut faire que par le moyen de la franchiſe & exemption qu'on peut leur promettre, à l'imitation des aultres Officiers de ladicte Univerſité, nous ſuppliant à ceſte occaſion, de vouloir accorder ladicte franchiſe & exemption à ceux, qui, par lui & ſes ſucceſſeurs, Recteurs en ladicte Univerſité, ſeront choiſis & eſtablis pour Peintres & Graveurs en icelle, non toutesfois en plus grand nombre que d'un en chaſcun art à la fois.

Sçavoir faiſons, qu'inclinant favorablement à ladicte remonſtrance, à cauſe du deſir qu'avons, d'aggrandir & illuſtrer noſtredicte Univerſité, ſeront choiſis & eſtablis Peintres & Graveurs en ladicte Univerſité, pourveu

pourveu qu'il n'y en aye touſiours que deux ; ſçavoir, un de chaſcun art à la fois, que dict eſt, voulons qu'iceux Peintre & Graveur ſoient tenus & réputés pour Officiers de ladicte Univerſité, & comme tels, jouiſſent des mêmes priviléges, franchiſes & exemptions que les autres, ſans qu'il ſoit beſoing d'ici cotter ou ſpécifier plus particuliérement leſdicts priviléges, franchiſes & exemptions.

Si mandons à noſtre très-cher & féal le ſieur Bailli de Saint-Mihiel ou ſon Lieutenant, Procureur général du Barrois ou ſon Subſtitut, Maiſtre Eſchevin, Gens de Juſtice & Conſeillers dudict Pont-à-Mouſſon, Recepveur & Contrôleur de noſtre Domaine audict lieu, & tous autres préſens & à venir, qu'il appartiendra, que deſdicts priviléges, franchiſes & exemptions, ils faſſent & ſouffrent jouir leſdicts Peintres & Graveurs préſens & à venir en la même forme & maniere que les aultres Officiers de ladicte Univerſité, ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empeſchement contraire : Car ainſi nous plaiſt ; en teſmoing de quoi nous avons à ceſdites préſentes, ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre grand ſcel ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le 7 Avril 1616.

*Et plus bas eſt eſcript*, Par Son Alteſſe, le ſieur Comte de Tornielle, Grand-Maiſtre de l'Hoſtel & Sur-Intendant des Finances, préſent. *Et pour Secrétaire*, J. Voillot.

## *AUTRE Décret qui confirme aux Officiers de l'Univerſité, l'exemption des impoſitions réelles.*

*Du 27 Janvier 1623.*

### A SON ALTESSE.

REMONSTRENT très-humblement, les Recteur, Chancellier, Doyen, Docteurs, Régens & autres Suppôts & Officiers de ſon Univerſité du Pont-à-Mouſſon, que pour l'eſtabliſſement plus ſolide & conſervation de ladite Univerſité, il auroit pleu à feue Son Alteſſe, de très-heureuſe mémoire, la doter & douer comme ſa fille bien aimée, de pluſieurs beaux Statuts, Réglemens, Ordonnances & priviléges, avec Mandemens très-exprès à tous ſes Officiers & ſubjects, de les faire inviolablement obſerver & effectuer ſans faulte ni diſſimulation quelconque, comme il appert par pluſieurs lettres-patentes de Sadite Alteſſe, notamment par un Réglement de ladite Univerſité, en datte du vingt-huitieme Juillet 1580, là où il eſt porté par mots Original, Arch. de la Fac. de Médecine.

exprêts, que les Suppôts & Officiers de ladite Univerſité ſeront exempts de toutes ſortes de tailles, impoſitions, contributions & aydes ordinaires & extraordinaires, impoſés ou à impoſer à l'advenir, ſelon les Statuts, Ordonnances & pratiques reçeues & obſervées en toutes les autres Univerſités fameuſes, & notamment celle de Boulongne & Paris, deſquels priviléges, exemptions & immunités, leſdits Docteurs, Régens, Officiers & Suppôts de voſtre Univerſité, ont juſques à préſent joui à l'eſgal, veoir meſme au-deſſus des nobles de vos pays, Officiers & domeſtiques de voſtre Alteſſe. Or, eſt-il néantmoins, que depuis peu, les Officiers & Receveurs députés à la recette de l'Ayde accordé à voſtre Alteſſe par les eſtats derniers, commencent à les inquiéter & vouloir contraindre au payement des deniers & contributions des héritages & rentes qu'ils poſſédent en vos pays, s'étant de fait adreſſé en cette recherche au ſieur Samuel Philippin, jaçoit qu'il ſoit aggrégé & reçeu au nombre des Profeſſeurs en Médecine, en qualité de ſimpliſte, ce que tourne au grand préjudice de leurs priviléges & immunités, meſpris & détriment de ladite Univerſité; pour ce eſt-il, qu'iceulx ayant bening recours aux graces de votre Alteſſe, la ſuppliant très-humblement qu'il lui plaiſe, en faveur & conſervation de leurs priviléges, franchiſes & immunités, déclairer que leſdits Docteurs, Régens, ni autres Suppôts & Officiers de ladite Univerſité, mentionnés aux Statuts & Réglemens de ladite Univerſité, ne ſont comprins au réſultat dudit eſtat, ni en façon quelconque, ſubjets à la contribution deſdits aydes accordés, ou qui ſe pourront à l'advenir accorder à voſtredite Alteſſe, & enſuite de ce ordonner à tous & un chacun vos Officiers & ſubjects à qui il appartiendra, de les laiſſer pleinement & paiſiblement jouir de ladite Déclaration, ſans les inquiéter, preſſer ou contraindre à l'advenir à la contribution & payement de tels aydes & ſubſides, eu eſgard que ladite Univerſité eſt un corps à part, privilégié, & qui partout va de pair avec l'Eccléſiaſtique; & que leſdits Officiers & Suppôts n'ont pour gage de leurs charges & ſalaires de leurs peines & travaux, autre récompenſe que leurs franchiſes & immunités, & que d'ailleurs l'intéreſt qui pourroit réſulter à V. A. de ceſte Déclaration & Mandement, eſt ſi petit & de ſi peu de conſéquence, qu'il ne mérite aucunement, que pour ceſt égard ſoit faict breſche aux priviléges de ſadite Univerſité, veu qu'ils ſont en fort petit nombre, comme appert par leſdits Réglemens & Statuts, deſquelles meſme la plus grande partie eſt d'ailleurs exempte deſdits aydes, les uns à cauſe de leur qualité de nobleſſe, les autres à raiſon de leur pauvreté, n'ayant ſur quoi exiger ladite contribution; quoi faiſant, voſtre Alteſſe obligera

leſdits ſupplians à prier pour ſa ſanté & proſpérité, & à s'efforcer de plus en plus au d'heu de leur charge, pour le plus grand bien, luſtre & advancement de ladite Univerſité.

Veue la préſente Requeſte avec les piéces produites de la part des ſupplians, nous avons déclairé & déclairons les Docteurs Régens de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, tant en Droits Canon & Civil, qu'en la Faculté de Médecine, y compris le Simpliſte, tirans gage ou entretenemens de nous, francs & exempts de l'ayde des paires, jours de terre, prés & vignes à nous accordé par les eſtats derniers tenus en noſtre ville de Nancy, dont la levée ſe doibt faire en deux ans. Mandons à tous nos Receveurs & Controlleurs, nommément ceulx dudit Pont-à-Mouſſon, & autres nos Officiers, Juſticiers & ſubjets qu'il appartiendra, faire & laiſſer librement & paiſiblement jouir leſdits Docteurs & Régens de la franchiſe & exemption ſuſdite, ſans leur donner, ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empeſchement contraire : Car ainſi nous plaiſt; expédié à Nancy le 27 Janvier 1623. Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maiſtre de l'Hoſtel & Surintendant des Finances; Marquis de Removille, Grand Eſcuyer & Bailli de Voſges; de Gournay, Bailli dudit Nancy; Diche, Capitaine des Gardes, Bailli du Baſſigny & Gouverneur de la Mothe; de Lénoncourt, Bailli de Saint-Mihiel; de Pullenoy, Tréſorier général deſdites Finances; Piſtor, Maiſtre aux Requeſtes ordinaire, Datel, Pariſot, Secrétaire d'Eſtat; & autres, préſens. *Ainſi ſigné*, HENRI. Et pour Secrétaire, Voillot.

En la même année, les Allemands obtinrent du Duc Henri, permiſſion de tenir loge & de ſe choiſir un chef; mais elle fut révoquée peu de temps après, ſur les remontrances de l'Univerſité.

En 1624, les Profeſſeurs de Droit ayant fait refus de prendre du Recteur des lettres de permiſſion d'enſeigner, intervint au Conſeil l'Arrêt ſuivant :

*Du 12 Mai 1624.*

SUR la difficulté intervenue entre nos chers & bien aimés les R. P. Philippe Nicaud, de la Compagnie de Jéſus, Recteur de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, & les Doyen & Profeſſeurs du Droit en icelle; ledict Recteur prétendant, qu'en vertu de la Bulle de Sixte cinquieſme, du premier Mai 1585, & d'uſage obſervé en ladicte Univerſité, leſdicts Doyen & Profeſſeurs eſtoient obligés de recevoir par eſcrit, de la main dudict Recteur, licence d'enſeigner, & leſdicts

Doyen & Profeſſeurs maintenant au contraire, puiſque par les Statuts de la Faculté du Droit, ils n'eſtoient obligés à ladicte Licence, les parties comparantes en noſtre Conſeil; ſçavoir, ledict Recteur en perſonne, aſſiſté du Révérend Pere en Dieu Léonard Périn, Chancelier de ladicte Univerſité, & leſdicts Doyen & Profeſſeurs de Droit par nos très-chers & féaux Conſeillers d'Eſtat, Jean Jacqueſſe & Jean Hordal, Docteurs & Profeſſeurs dudict Droit, iceux ouïs & veus ladicte Bulle & les actes de l'uſage prétendu par ledict Pere Recteur, enſemble leſdits Statuts de la Faculté du Droit, par l'avis des Gens de noſtre Conſeil & du conſentement deſdiſtes parties, avons ordonné & ordonnons que leſdicts Doyen & Profeſſeurs de Droit, ayant obtenu de nous lettres & proviſions en leurs charges de Docteurs & Profeſſeurs, & fait la profeſſion de foi conformément à ladicte Bulle, prendront acte dudit Recteur, en ces mots.

N. N. Sacræ Theologiæ Doctor & almæ Univerſitatis Muſſipontanæ Collegiique Societatis Jeſu in eâ fundati Rector D. N. N. J. V. Doctori, ſalutem, in eo qui eſt vera ſalus. Quando tua nobis non ſolùm catholica fides ac Religio, ſed morum etiam ac vitæ honeſtas longo jam uſu ſatis perſpecta eſt, ac recens catholicæ fidei profeſſionem ex Pontificio decreto ritè edidiſti, non repugnamus quominùs in hâc Academiâ, Jura tam Canonica quàm Civilia doceas, quin optamus ut non tibi modo, tuis, ſed toti etiam Reipublicæ felix, fauſtumque ſit, in quorum fidem has litteras noſtrâ manu, noſtroque ſigillo munivimus, Muſſiponti, &c.

Et ſans que l'on puiſſe adjouſter audict acte plus que leſdictes parolles, ſans préjudice des autres prétenſions que leſdictes parties peuvent avoir de part & d'autre. Expédié à Nancy le 12 Mai 1624. Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maiſtre & Chef des Finances; de Stainville, Doyen de la Primatialle; de Lignéville, Prévoſt de Saint-Georges; de Ragecourt; de Haraucourt, Bailli de Nancy; Voillot, Secrétaire d'Eſtat; Liégeois, Baillivi & Bourgeois, Maiſtres des Requeſtes; le Poix; Rebourſel; l'Eſchicaut, & autres préſents. *Signé*, Bourgeois.

## *LETTRES-PATENTES de Charles IV, qui confirment aux Gradués en Théologie, l'affectation des benéfices vaquans au mois d'Août.*

*Du 12 Mars 1626.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les préſentes, Salut. Sur la ſupplication à nous faite de la part des vénérables nos chers & bien aimés les Recteur, Doyen & Profeſſeurs de la Faculté de Théologie en noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, à ce qu'il nous pleuſt confirmer les patentes de feu noſtre très-honoré Seigneur & ayeul le Duc Charles, qui ſoit au Ciel, du 23 de Décembre 1596, par leſquelles toutes & chacunes les dignités, Chanoinies & Prébendes de noſtre collation, venant à vacquer à chacun mois d'Août d'Egliſes Collégiales de nos pays, ſont affectées aux Gradués de ladicte Faculté de Théologie, ſelon qu'il eſt plus à plein déclaré par leſdictes Lettres-patentes, confirmées par feu noſtre très-honoré Seigneur & beau-pere, que Dieu abſolve, le 10 Février 1609.

Sçavoir faiſons, qu'eſtant bien informés du mérite des conſidérations dudict Octroy & privilége, & deſirant faire paroiſtre à toutes occaſions l'amour & affection ſinguliere que nous avons touſiours au bien de noſtredicte Univerſité, & dont il n'y aura jamais moins d'effect de noſtre part que de celle de noſdits Prédéceſſeurs; nous, pour ces juſtes cauſes & autres bonnes à ce nous mouvants, avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions par ceſtes leſdictes patentes, ſelon leur contenu, pour jouir ci-après & pendant notre régne par leſdicts Gradués, deſdictes dignités, Chanoinies & Prébendes qui pourront vacquer au mois d'Aouſt, ainſi que deſſus, ſuivant l'Octroy de conceſſion de leurs Alteſſes.

Si mandons à tous & chacun les Prévoſts, Doyens, Chanoines & Chapelains des Egliſes Collégiales de nos pays, & à tous nos Baillifs, Conſervateur des priviléges de noſtredicte Univerſité, Prévoſts, Procureurs généraulx, leurs Lieutenans & Subſtituts, & à tous aultres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de faire & ſouffrir jouir leſdicts Gradués de l'effect des préſentes, pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre ou donner, ni ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun trouble ni empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt; en foi

de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, & contre-ſignées par l'un de nos Secrétaires d'Eſtat, Commandemens & Finances, fait appoſer en placard noſtre cachet ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le 12e. Mars 1626. *Signé*, CHARLES.

*Et plus bas*, Par Son Alteſſe, &c. Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maiſtre de l'Hoſtel, & Surintendant des Finances, préſent. Et pour Secrétaire, Janin, avec paraffe.

Le 24 Juillet 1626, le Prince Nicolas François de Lorraine, alors Evêque de Toul, ſoutint publiquement pour le grade de Maître-ès-Arts, en préſence des Ducs Charles IV ſon frere, & François V leur pere commun.

Le 30 Octobre de la même année, Charles IV défendit à tous ſes ſujets d'étudier le Droit, & de prendre des grades dans les Univerſités étrangeres, ſous peine de ne pouvoir faire les fonctions d'Avocat, ni poſſéder des Offices de Judicature dans ſes Etats; mais la Cour de Parlement de Saint-Mihiel ayant refuſé d'enregîtrer cet Edit, le Prince donna une Déclaration interprétative le 6 Août 1627, portant ſeulement, que ceux qui auroient obtenu des grades dans les Univerſités étrangeres, ſeroient obligés de ſubir un nouvel examen, & de ſe faire aggréger à l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

## *DÉCRET de la Chambre des Aides, qui reconnoît que les Officiers de l'Univerſité, ſont exempts des impoſitions réelles.*

*Du 4 Mai 1627.*

Cop. collat. Arch. de la Fac. de Médecine.

LES ſieurs Députés à la direction des Aides généraux, qui ont vû la Requête préſentée à Son Alteſſe par les ſieurs Doyens, Docteurs & Profeſſeurs des Facultés de Juriſprudence & Médecine, en l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, & à eux Députés renvoyée par le noble Décret y appoſé, du 20e. Avril dernier, aux fins d'entendre le contenu, & connoître ſi par ci-devant les ſieurs ſupplians ont été exempts de l'Ayde levé ſur les paires de grains ez années 1622 & 1623, ſelon qu'ils expoſent, pour de ſuite y prouvoir & ordonner ainſi qu'ils trouveront iceux être fondés en leur prétenſions; coppie des patentes de feu Son Alteſſe Charles, d'heureuſe mémoire, en datte du 26e. Juin 1588, touchant les priviléges, franchiſes & exemptions deſdits ſieurs de l'Univerſité; le décret de feu Son Alteſſe dernier décédé,

auſſi d'heureuſe mémoire, du 27e. Janvier 1623, par lequel il lui auroit plû déclarer les Docteurs & Régens de ladite Univerſité, tant en Droit Canon & Civil, qu'en la Faculté de Médecine, y comprins le Simpliſte, franc & exempt de l'Aide accordé ſur les paires, jours de terre, prés & vignes, dont la levée ſe devoit faire èſdites deux années 1622 & 1623; ont leſdits ſieurs Députés, enſuite & conſéquence deſdites Patentes & Arrêts, déclairé & déclairent de même que deſſus, leſdits ſieurs Doyens, Docteurs & Profeſſeurs deſdites Facultés, francs & exempts de la contribution à l'Aide général accordé à Son Alteſſe par les Etats aſſemblés en notre ville de Nancy au mois de Mars, année derniere 1626, ſur les paires de grains, terres labourables, prés & vignes; & à ces fins ordonné & ordonnent qu'ils ſeront diſtraits du rolle dreſſé pour la cottiſation & levée dudit Aide, au cas qu'ils s'y trouveroient dénommés & comprins, ſans qu'ils puiſſent être à cet égard inquiétés ni pourſuivis. Fait en la Chambre deſdits Aides, à Nancy le quatrieme jour de Mai 1627. Les ſieurs de Stainville, Doyen de la Primatialle; de Ligniville, Prévôt de l'Egliſe Saint-George dudit Nancy; Rennel, Préſident des Comptes de Lorraine; de Pullenoy, Tréſorier général des Finances de Son Alteſſe; & Voillot, Conſeiller, premier Secrétaire d'icelle, préſens.

## *DÉCRET qui confirme aux Officiers & Suppôts de l'Univerſité, l'exemption de loger les gens de Guerre.*

*Du 9 Novembre 1627.*

### A SON ALTESSE.

REPRÉSENTE ſa très-humble & très-obéiſſante fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, que ſes Officiers & Suppôts ayant de tout temps, meſme durant la ligue, eſté exempts de toutes charges, comme ceux des autres Univerſités de l'Europe, ils ont été néantmoins contrains nouvellement à vive force de loger des ſoldats de la garniſon, pour en deſcharger pluſieurs autres autant & plus aiſés qu'eux; c'eſt pourquoi elle a recours à votre Alteſſe, la ſuppliant très-humblement de lui conſerver & confirmer ſes priviléges, & de faire commandement, que déſormais, ni au fait dont queſtion, ni en tous autres, elle n'y ſoit aucunement moleſtée, elle ſera obligée de redoubler, comme elle fait affectueuſement ſes humbles prieres pour la proſpérité de voſtre Alteſſe & de toute ſa Séréniſſime Maiſon. Cop. collat. Arch. de la Fac. de Médecine.

Veue la requeſte ci-deſſus, & noſtre volonté eſtant que noſtre

très-chere fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon jouiſſe pleinement & paiſiblement, de tous les priviléges, prérogatives, franchiſes & exemptions à elles octroyées, tels & ſemblables, dont jouiſſent les autres Univerſités fameuſes en pays étrangers, nous défendons à nos très-chers, amés & féaux les Bailli de Saint-Mihiel, Capitaine & Maiſtre Eſchevin dudit Pont-à-Mouſſon, & à tous nos autres Miniſtres & Officiers qu'il appartiendra, de la troubler ou empêcher èſdits priviléges, prérogatives, franchiſes & exemptions, & notamment, de faire loger aucuns gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, de nos troupes, ès maiſons & logis que les Profeſſeurs, Officiers & Suppôts de ladicte Univerſité habiteront audit Pont-à-Mouſſon; & au cas que préſentement il y euſt èſdites maiſons & logis aulcuns de nos gens de guerre logés, nous leur ordonnons très-expreſſément de les deſloger promptement & les loger ailleurs audit Pont-à-Mouſſon, ſans pour ce les faire contribuer aucune choſe du leur : Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Nancy le 9 Novembre 1627. *Ainſi ſigné*, CHARLES. Et pour Secrétaire, de la Ruelle.

## *AUTRE qui affranchit ſon Greffe de la vénalité.*

*Du 26 Décembre 1627.*

### A SON ALTESSE.

Facul. des Droits, Reg. des Jéſuites.

REMONSTRE ſa très-humble Fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, que les charges de ſes Officiers & Suppôts ayant eſté de tout temps électives; néantmoins récemment on auroit tenu propos d'expoſer ſon Greffe à vénalité; & parce que cela eſt non-ſeulement hors de tout uſage chez elle, & ſans exemple ès aultres Univerſités fameuſes, mais encore préjudiciable à ſa manutention, & priviléges accordés en conſidération de l'inſtruction de la jeuneſſe & des Eſcholiers, dont les cauſes doivent ſe juger ſommairement & de plein, ſans y obſerver les formalités des autres Cours, ſelon meſme la diſpoſition du Droit, afin de n'interrompre leurs études, ni les mettre en frais; voirs d'autant que cela eſt outre l'intention de voſtre Alteſſe, comme elle oſe promettre avec très-bonne raiſon. Pour ces cauſes & autres juſtes, elle accourt à voſtre Alteſſe pour obvier aux inconvéniens, & la ſupplier en toute humilité de vouloir lui continuer ſa bienveillance, & déclarer que ſon bon plaiſir eſt que tous les Offices de ſadite Univerſité, & ſpécialement le Greffe y demeurent électifs, & non ſubjects à publication, enchere & vénalité, attendu nommément qu'il ſoit

d'autre

d'autre nature que ceux qui ſe publient, & ne doit eſtre lucratif, auſſi n'a-t-il jamais eſté ni dû eſtre financé; ains dès ſa premiere inſtitution a eſté conféré ſur mérites de prud'hommie & de fidélité, ſans autres gages, ſinon aux franchiſes & immunités de ladite Univerſité. Cette faveur qu'elle eſpere de voſtre Alteſſe, ſervira pour la rendre plus floriſſante & lui augmenter auſſi ſon luſtre, & les motifs qu'elle ſe glorifiera touſiours d'avoir, de prier Dieu à jamais pour voſtredite Alteſſe.

Veue en Conſeil la préſente requeſte, enſemble copie des patentes de feu, d'heureuſe mémoire, noſtre très-honoré Seigneur & ayeul le Duc Charles, du 29 Décembre 1606, touchant la Juriſdiction de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, ci-jointe ſoubs noſtre cachet ſecret; nous, pour les conſidérations repréſentées en ladite requeſte, avons déclaré & déclarons, que, par noſtre Edit de la réunion des Greffes à noſtre Domaine, du 6 du mois d'Aouſt dernier, nous n'avons entendu ni entendons comprendre en icelui, le Greffe de noſtredite Univerſité, lequel nous avons réſervé, pour y eſtre pourveu par nous ainſi que du paſſé, nonobſtant les publications & encheres qui en ont été faictes, leſquelles, au moyen de noſtre préſent décret, demeureront comme non avenues & ſans effect: Car ainſi nous plaiſt; expédié à Nancy le 29 Décembre 1627. Les ſieurs Comte de Tornielle, Grand Maiſtre en l'Hoſtel & Surintendant des Finances; Renel, Préſident de Lorraine; Voillot, premier Secrétaire d'Etat; Remy, Precureur général de Lorraine; & Pulnoy, Tréſorier général des Finances; & F. Perrin, Maiſtre des Requeſtes ordinaire, préſens. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Piſtor le Bégue.

## *RÉGLEMENT pour les gages des quatre Profeſſeurs de Droit.*

*Du 20 Janvier 1628.*

DE par le Duc de Lorraine, &c. A noſtre amé & féal le Gruyer de Pont-à-Mouſſon, Salut. La Faculté de Juriſprudence en noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, devant être compoſée d'un Doyen & de trois Profeſſeurs & Lecteurs ordinaires, ſuffiſans, capables & ydoines de faire les lectures ordinaires de leurſdits Offices, profeſſions & charges, ſelon que les Statuts de ladite Faculté les y obligent actuellement; mais préſentement, à cauſe de la place puis nagueres vacante de Doyen, n'y ayant en ladite Univerſité pour faire leſdites lectures, que trois Profeſſeurs, qui ſont nos très-chers & féaux

Conſeillers d'Eſtat, Me. Claude Criſtophorin, Vice-Doyen, Me. Nicolas Guinet & Me. Jean Jacqueſſe, Profeſſeurs & Lecteurs ordinaires de la Faculté des Loix, nous avons ordonné à noſtre très-cher & féal Conſeiller d'Eſtat & Profeſſeur ordinaire d'icelle Faculté, Me. Jean Hordal, de retourner, à faire en ladite Univerſité lecture deſdites loix, ainſi qu'il faiſoit, auparavant que l'euſſions diſpenſé de ladite lecture, & de l'exercice actuel de ſadite charge, par nos Lettres-Patentes du dix-ſeptieme Août mil ſix cents vingt-quatre, tant pour les cauſes y portées, que principallement pour ce que nous voulions nous ſervir de lui en noſtre Conſeil d'Etat, dont il s'eſt acquitté dignement; & d'autant que les gages ordinaires de l'un deſdits Profeſſeurs ordinaires ſont de mil frans par chacun an, ſur les deniers de vos charges, & dont leſdits Criſtophorin & Guinet jouiſſent pleinement, mais non leſdits Jacqueſſe & Hordal, que n'ont chacun que ſept cents cinquante frans par an de gage, auſſi ſur voſdites Charges, & ce, juſqu'à la premiere place vacante de l'un deſdits trois Profeſſeurs, auquel cas, chacun d'eux aura mille frans de gages; nous conſidérans bénignement la peine que leſdits Criſtophorin, Guinet, Jacqueſſe & Hordal auront, & l'aſſiduité qu'ils doivent rendre pendant la vacation de ladite place de Doyen, tant à faire leſdites lectures & la fonction dudit Décanat, qu'à préſider & diſputer, & à haranguer auſſi aux promotions des Gradués, ce que voulons qu'ils faſſent, chacun à ſon tour, du conſentement même dudit Vice-Doyen Criſtophorin, comme de ce, nous eſt ſuffiſamment apparu; nous avons ordonné & ordonnons, que, des gages ordinaires de trois mille frans d'un Doyen, qui ſe payent auſſi des deniers de voſdites Charges, ſeront prins treize cents frans, qu'en faveur de la recommandation, tant de Monſieur le Cardinal de Lorraine noſtre frere, que de Madame la Princeſſe de Phaltzbourg noſtre ſœur, nous voulons être répartis entre leſdits quatre Profeſſeurs, comme enſuit: ſavoir, audit Chriſtophorin, deux cents frans; audit Guinet, deux cents frans; audit Jacqueſſe, quatre cents cinquante frans; & audit Hordal, quatre cents cinquante frans, par forme d'augmentation de gages, pour faire à chacun d'eux, douze cents frans par an; & ce, tant ſeulement, juſques à ce qu'ayons prouvû à ladite Charge de Doyen, ou tant qu'il nous plaira; dont le payement leur ſera fait aux termes accoutumés & au prorata de ce temps: Par quoi nous vous mandons & ordonnons, que, des deniers de voſdites charges, provenants de ceux qui ſont affectés auxdits gages de Doyen aprèſent vacquant, vous payez auxdits Criſtophorin, Guinet, Jacqueſſe & Hordal, leſdits treize cents frans, en les leur répartiſſant pour leurdite augmentation de gages, en ladite ſorte & maniere, à

commencer, le premier, ou au premier jour du préſent, & à ceſſer comme dit eſt, le ſurplus deſdits treize cents frans, montant à dix-ſept cents frans, montant à notre profit; & ce que vous avez ainſi payé & délivré auſdits quatre Profeſſeurs, vous ſera, moyennant quittances deues d'iceux, paſſé & alloué en dépenſe de vos comptes, que rendrez pardevant nos très-chers & féaux les ſieurs Surintendant de nos Finances, Préſident, Gens du Conſeil & des Comptes de notre Duché de Bar, auxquels mandons le faire ſans difficulté: Car ainſi nous plaiſt, nonobſtant toutes défenſes, mandemens & réglemens faiſans au contraire. Donné à Nancy le vingtieme Janvier mil ſix cents vingt-huit.

Les ſieurs Comte de Tornielle, Marquis de Gerbevillers, Grand Maiſtre de l'Hoſtel & Surintendant des Finances; de Gournay, Gouverneur de Lixheim; & de Pullenoy, Tréſorier général deſdites Finances, préſens. *Signé*, CHARLES; & contreſigné, de la Ruelle, avec paraffe.

## *ORDONNANCE qui défend aux Etudians de ſe choiſir un Chef.*

*Du 31 Janvier 1628.*

SON Alteſſe étant avertie qu'aucuns Eſcholliers de l'Univerſité de la Ville du Pont, deſireux de nouveautés, ſe portent à faire aſſemblés, & établir entr'eux un Capitaine ou Chef, pour introduire des libertés, qui peuvent non-ſeulement les diſtraire de leurs études, mais encore produire divers inconvéniens contre leur propre bien & repos publique; Sadite Alteſſe, pour ces cauſes, & deſirant tenir leſdits Eſcholliers en leur devoir, a fait défenſe très-expreſſe à tous & chacun d'iceux, de telle Faculté il ſoit, de faire aucune aſſemblée dedans ou hors de ladite Ville, ni de choiſir aucun Capitaine ou Chef des Eſcholliers, ou nations, pour quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre celui qui aura accepté cette charge, & autres qui rechercheront ou favoriſeront leſdites nouveautés, d'être châtiés de priſon & autres peines arbitraires, même d'être mis hors de ladite Ville par toute voie de Juſtice; à l'effet de quoi, Sadite Alteſſe ordonne au ſieur Conſervateur de ladite Univerſité, ou ſon Lieutenant, comme auſſi à tous autres ſiens Officiers qu'il appartiendra, d'empeſcher telles aſſemblées, & au Maiſtre Eſchevin, Gens du Conſeil & Bourgeois d'icelle, de preſter main-forte pour l'obſervation & exécution d'icelles deffenſes; enjoignant au ſurplus au Subſtitut du ſieur Procureur général de

Barrois audit lieu, de la faire au pluſtot publier en la forme requiſe, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & d'y faire ſoigneuſement le deu de ſa Charge, en donnant advis à Son Alteſſe, du ſuccès; laquelle, pour teſmoignage de cette ſienne volonté, a voulu ſigner les préſentes, & ordonné au Secrétaire de ſes Commandemens ſoubſcrit, de les contreſigner. A Nancy le 31 Janvier 1628. *Ainſi ſigné*, CHARLES.

*Et plus bas*, par Son Alteſſe; les ſieurs Prudhomme, Bourgeois, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; & Perrin, auſſi Maiſtre des Requeſtes, & autres, préſens. *Signé*, Janin, pour Secrétaire.

## *DÉCRET qui confirme au Recteur le droit de nommer les Imprimeurs de l'Univerſité.*

*Du 23 Août 1628.*

### A SON ALTESE.

REMONSTRE ſon ſerviteur très-humble le Recteur de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, que, bien qu'en l'érection d'icelle, on auroit trouvé bon de n'y eſtablir qu'un Imprimeur, lequel ſeroit électif au choix dudict Recteur; néantmoins, depuis il auroit pleu, & à feu Henri, de très-heureuſe mémoire, & à voſtre Alteſſe, pour le bien de ſadicte Univerſité, y en adjouſter un ſecond aux meſmes conditions que le premier, hormis qu'elle n'a déclaré par exprès, qu'il ſeroit pareillement électif par ledict Recteur; pour ceſte cauſe, veu qu'il a, par l'eſtabliſſement de l'Univerſité & par les patentes d'icelle, l'inſtitution de tous les autres Officiers & Suppôts, il accourt à voſtre Alteſſe, & la ſupplie que ſon bon plaiſir ſoit de déclarer, que déſormais leſdicts deux Imprimeurs ſeront de l'élection dudict Recteur, & eſgalement privilégiés & ſubjects aux Réglemens de l'Univerſité; il ſera obligé avec les ſiens, de continuer touſiours plus ardemment ſes humbles prieres pour le bonheur & proſpérité de voſtre Alteſſe.

Veue en noſtre Conſeil la préſente Requeſte, & ſon contenu conſidéré; nous, pour les cauſes y repréſentées, & enſuite de l'eſtabliſſement de noſtre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, avons déclaré & déclarons par cette noſtre volonté & intention eſtre, que doreſnavant à touſiours, les deux Imprimeurs de noſtre Univerſité ſeront eſleus & inſtitués par le Révérend Pere Recteur d'icelle, & demeureront eſgallement privilégiés & ſubjects au Réglement de ladicte Univerſité,

conformément au ſuſdit établiſſement; mandons partant au ſieur Bailli de Saint-Mihiel, Conſervateur des priviléges de noſtredicte Univerſité, & à tous autres nos Officiers & ſubjects qu'il appartiendra, faire, chacun à ſon eſgard, jouir & uſer pleinement & paiſiblement ledict Révérend Pere Recteur, préſent & à venir, de ceſte noſtre Déclaration en la forme que deſſus, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement en façon & pour quelque prétexte ce ſoit ou puiſſe eſtre: Car tel eſt noſtre plaiſir; expédié à Nancy le 23 Aouſt 1628.

Les ſieurs Remy, Procureur général de Lorraine, Prudhomme & Baillivy, Maiſtres des Requeſtes ordinaires; Piſtor le Begue, Secrétaire des Commandemens & Auditeur des Comptes de Lorraine; F. Perrin, auſſi Maiſtre des Requeſtes ordinaire, & autres, préſens. *Signé*, CHARLES. Et pour Secrétaire, Vignolles.

## *ÉTABLISSEMENT d'un Profeſſeur de Pharmacie.*

*Du 12 Août 1628.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nous ayant eſté remonſtré par noſtre très-cher & bien aimé Maiſtre Claude Haguenier, demeurant au Pont-à-Mouſſon, qu'ayant depuis quinze ans ou environ, pris le grade de Docteur en la Faculté de Médecine en noſtre Univerſité dudict Pont, il ſeroit préſentement invité par les Doyen & Profeſſeurs de la Faculté de Médecine, d'enſeigner la pharmacie, très-néceſſaire & utile partie d'icelle, en laquelle il auroit, dès ſon jeune âge, eſté nourri & travaillé ſous feu Maiſtre Jean Chavaux ſon oncle, qui auroit fort longtemps, avec une très-bonne expérience, ſervi le public en cet eſtat; & que deſirant de ſon coſté, contribuer à l'avancement des eſtudians à la Médecine, & de bon nombre d'Ecoliers qui deſirent de ſe rendre capables d'exercer ſeulement ladicte pharmacie, il nous ſupplioit aggréer ſon deſſein & recognoiſtre ſon travail, de l'honneur d'eſtre aggrégé & incorporé au nombre des Profeſſeurs de ladicte Faculté, aux droits & priviléges en dépendants; eſt-il, qu'ayant eſté touſiours curieux de promouvoir à tout ce qui eſtoit requis pour la perfection de chaſcune partie deſdictes Facultés; & eſtant ſuffiſamment informé de la capacité, doctrine, expérience & diligence dudict Maiſtre Claude Haguenier; pour ces cauſes, & eu eſgard aux

bons rapports & teſmoignage, que nos chers & bien aimés les Doyen & Profeſſeurs de ladicte Faculté nous ont rendus de lui, nous lui avons donné, conféré & octroyé, & par ces préſentes, donnons, conférons & octroyons l'eſtat de Profeſſeur & Lecteur en pharmacie en la Faculté de Médecine de noſtredicte Univerſité, pour dès maintenant & doreſnavant nous y ſervir & au public, aux honneurs, droicts, profics, émolumens, exemptions & franchiſes en dépendants, & de meſme que jouiſſent les autres Profeſſeurs de ladicte Faculté, & aux gages qui ſeront ci-après par nous ordonnés.

Si donnons en mandement auſdicts Doyen & Profeſſeurs, Maiſtre Eſchevin & Eſchevins dudict Pont, Procureur général de Barrois, ſon Subſtitut, & à tous autres nos Officiers de noſtredicte Univerſité, qu'il appartiendra, que pris & reçeu dudit Haquenier le ſerment requis & accouſtumé, ils le mettent & inſtituent en poſſeſſion dudict Eſtat, & d'icelui, enſemble deſdicts honneurs, droicts, profics, émolumens, exemptions & franchiſes, ils le faſſent jouir paiſiblement & pleinement, ſans lui faire, mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appoſer en placard le ſcel ſecret de nos armes, données en noſtre ville de Nancy le 12e. jour du mois d'Aouſt 1628. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe.

Le ſieur Comte de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Grand Maiſtre de l'Hoſtel & Chef des Finances; & de Lignéville, Prévoſt en l'Egliſe Saint-Georges, préſens. *Signé*, pour Secrétaire, J. Fournier, avec les armes de Lorraine, en placard ſur hoſtie rouge.

## *DÉCRET qui affranchit les Suppôts de l'Univerſité de toutes impoſitions, pour les denrées de leur crû & concrû.*

*Du 13 Février 1629.*

Cop. collat. Arch. de la Faculté de Droit.

VEUE de rechef la Requête ci-jointe ſous notre ſcel ſecret; & ayant entendu le rapport, que du douſieme du préſent mois de Février, nous a été fait ſur icelle par nos très-chers & féaux les ſieurs Députés à la direction des Aydes généraux; nous, de l'avis dudit rapport, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, que les Officiers & Suppôts de notre très-chere fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, mentionnés en la Bulle & établiſſement d'icelle, & ſelon qu'ils ſont ci-après dénommés, ſeront francs & exempts de l'impoſt du vin qu'ils vendront en gros, de leur creu & concreu, & de toutes

autres impoſitions de ce qu'ils vendront, auſſi de leurdit creu & concreu, & non de trafique; ſçavoir, des Faculté de Théologie, Philoſophie & Lettres humaines, un Secrétaire, un Receveur & trois Bedeaux. De la Faculté de Droit, un Secrétaire, un Receveur, deux Bedeaux & un Sonneur; & de la Faculté de Médecine, un Secrétaire, un Receveur, deux Bedeaux & un Sonneur; entre tous leſquels, ſeront auſſi ſemblablement francs & exempts deſdits impôts & impoſitions, un Imprimeur, trois Libraires jurés & deux Sergens de ladite Univerſité, & dont mention eſt faite par le Réglement d'icelle.

Si donnons en mandement auſdits ſieurs Députés, enſemble à nos très-chers & féaux les ſieurs Députés à la Recepte générale & payement des deniers deſdits Aydes généraux, Préſident & Gens de notre Chambre des Comptes de Barrois, Procureur général de Barrois, ſes Subſtituts, Receveur & Contrôleur du Pont-à-Mouſſon, préſens & avenir, & à tous nos autres Officiers, Juſticiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que du contenu en notre préſent décret, ils facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Officiers & Suppôts, préſens & avenir, de notre fille l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans en ce, leur faire, mettre ou donner, ni permettre leur être fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empêchement au contraire: Car ainſi nous plaît, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires. Expédié à Nancy le treiſieme Février mil ſix cents vingt-neuf. Les ſieurs Comte de Tornielle, Marquis de Gerbévillers, Grand Maître de l'Hôtel & Surintendant des Finances; de Lignéville, Prévôt de l'inſigne Egliſe Collégiale Saint-Georges audit Nancy; Baron de Frénel, Maréchal-de-Camp; des Forces, Bailli & Gouverneur de Clermont; de Ragecourt, Bailli & Gouverneur de Jametz; de Tantonville, Grand Prévôt de Saint-Diez; Renel, Préſident des Comptes de Lorraine; Voillot, Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances; de Pullenoy, Tréſorier général des Finances; & Collignon, préſens. *Signé*, CHARLES. Et pour Secrétaire, de la Ruelle.

Ce Décret fut ſignifié le 23 Février 1629, par deux Notaires, aux ſieurs Jean Hordal, Jean Haut-Poulain, & François Hallot, jurés en la Juſtice de Pont-à-Mouſſon, à Bernard Mauljean, & Jean de Ruailx, Conſeillers & Syndics de la Ville.

En la même année, les Profeſſeurs de Droit & de Médecine prétendirent la préſéance ſur les Docteurs en Théologie, non Profeſſeurs; en outre, le Doyen de la Faculté de Droit ſe fit faire un habit

diſtingué de ceux de ſes confreres, & ſemblable à celui des Conſeillers du Parlement de Saint-Mihiel; de quoi la Faculté de Théologie ayant porté des plaintes à Charles IV, le Cardinal ſon frere ſe rendit à Pont-à-Mouſſon, pour prendre connoiſſance de ce différent; & après avoir entendu les parties, il y condamna l'une & l'autre de ces nouveautés.

## *DÉCRET qui confirme aux veuves des Officiers & Suppôts de l'Univerſité, l'exemption de logement des Gens de Guerre.*

*Du 1er. Septembre 1630.*

### A SON ALTESSE.

REMONSTRE ſa très-humble & très-obéiſſante fille l'Univerſité du Pont, que par pluſieurs nobles Décrets, tant de voſtre Alteſſe, que de feus nos Seigneurs ſes très-illuſtres progéniteurs & prédéceſſeurs, a pleuſt par l'un du 9 Novembre 1627, ci-joint, comme auſſi par le Réglement de l'an 1580, donné ſur l'eſtabliſſement de ladicte Univerſité, elle & ſes Suppoſts ont eſté déclarés exempts de toutes preſtations, tailles, ſubſides, gardes de portes & de murailles, logemens & contributions de ſoldats; & en effect tous leſdicts Suppoſts ont joui de ceſte franchiſe juſques à hui, laquelle néantmoins leur eſt préſentement querellée par Meſſieurs les Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice, prétendants les charger du logement des gens de guerre; cauſe pour quoi ladicte Univerſité recourt aux graces de voſtre Alteſſe, & la ſupplie très-humblement de réitérer les préſentes inhibitions auxdicts Maiſtre Eſchevin & Gens de Juſtice, qui leur ont eſté faictes ci-devant par ledict noble Décret ci-joinct; & de plus, parce que la déclaration qui s'eſt faite par les ſieurs Recteur & Profeſſeurs, ſur laquelle a eſté donné le noble Décret de voſtre Alteſſe, du 13 Février 1629, ci-joint en copie, contenant le nombre deſdicts Suppoſts & Officiers, par oubliance il n'a eſté parlé du Lieutenant de Mr. le Conſervateur des priviléges de ladicte Univerſité, qui eſt Juge, tant deſdicts Suppôts que de tous les eſtudians, encore que juſqu'ici il n'ait eſté querellé en la jouiſſance deſdicts priviléges; néantmoins, par précaution, ladicte Univerſité ſupplie très-humblement voſtre Alteſſe, que puiſque ledict Lieutenant eſt eſtabli Juge par ledict Réglement de l'an 1580, que d'ailleurs il en fait les fonctions, il plaiſe à voſtre Alteſſe, de déclarer que l'ommiſſion de ſa dénomination ne lui ſera préjudiciable, non plus qu'aux

qu'aux ſieurs Profeſſeurs, deſquels il n'a eſté fait mention audict noble Décret & aux veufves, tant deſdicts Profeſſeurs que deſdicts Suppoſts, leſquelles, en vertu de la couſtume générale du Bailliage de Saint-Mihiel, doivent jouir des priviléges de leurs maris, ſoubs le bon plaiſir toutesfois de voſtre Alteſſe, tant qu'elles demeureront en viduité, comme elles en ont toujours joui ci-devant. Ainſi voſtre Alteſſe inclinant aux très-humbles prieres de ſadicte fille, elle demeurera obligée à la continuation de ſes prieres pour la ſanté & proſpérité d'icelle.

Veue la préſente Requeſte; nous, de grace ſpéciale & en conformité de noſtre Décret du jourd'hui, mis au pied de la Requeſte à nous préſentée par nos aimés & féaux les Maiſtre Eſchevin, Gens de Juſtice & Communauté de noſtre ville du Pont-à-Mouſſon, avons exempté, & par noſtre Décret, exemptons les Profeſſeurs, Officiers & Suppôts mentionnés au Décret dudict jourd'hui, & enſemble les vefves des Doyens, Profeſſeurs & Suppôts deffunts, & le Lieutenant du Conſervateur de ladicte Univerſité, du logement des gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, de nos troupes, ez maiſons & logis qu'ils ont audict Pont. Mandons & ordonnons à tous nos Officiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra, que du contenu en cedict préſent Décret, ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer les y dénommés, ſans leur faire ou donner aucun trouble ou empeſchement au contraire: Car ainſi nous plaiſt. Expédié à Lunéville le 1^er^. Septembre 1630. Le ſieur Comte de Tornielle, Marquis de Gerbéviller, Grand Maiſtre de l'Hoſtel & Surintendant des Finances; & Danderny, Capitaine des Gardes, préſens. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Fournier.

## *AUTRE Décret ſur le même ſujet.*

### *Du 6 Avril 1632.*

VEUES par nous les exemptions ci-devant obtenues par nos amés & féaux les Officiers & Suppôts de notre Univerſité du Pont-à-Mouſſon; nous avons déclaré & déclarons que leſdits Officiers & Suppôts, au nombre de vingt & un pour toutes les Facultés enſemble, conformément au premier établiſſement de ladite Univerſité, ſeront & demeureront exempts de tous logements de nos gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, comme auſſi des contributions concernans leſdits logements, à condition toutefois, que ſi nous venions à mettre dans notre ville du Pont-à-Mouſſon, aſſez notable quantité deſdits gens de guerre, leſdits Officiers & Suppôts avant dits de ladite Univerſité, logeront pour leur avenant, ceux de nos troupes qu'il échoira; après

néantmoins, que les nobles, affranchis, & nos Officiers étant en ladite Ville, ſe trouveront chargés deſdits logements. Mandons au ſieur de Lénoncourt de Serre, notre Conſeiller d'Etat & Bailli de Saint-Mihiel, & à nos amés & féaux les Maître Echevin & Gens du Conſeil-de-Ville du Pont-à-Mouſſon, de faire & laiſſer jouir leſdits Officiers & Suppôts de l'Univerſité, de la préſente exemption de logement, ſous la condition avant dite, ſans leur donner aucun trouble ni empêchement contraire : Car ainſi nous plaît. Expédié à Nancy le ſixieme Avril mil ſix cents trente-deux. *Signé*, CHARLES. *Et contreſigné*, V. Voillot.

## *ARREST du Conſeil qui confirme les exemptions des Profeſſeurs & de leurs veuves.*

*Du 7 Août 1634.*

Copie ſignifiée, Arch. de la Fac. de Médecine.

A L'aſſignation audiencée ce-jourd'hui au Conſeil de Son Alteſſe, par continuation du 29e. de Juillet dernier, les Maître Echevin, Gens de Juſtice, Conſeil & Communauté de Pont-à-Mouſſon, impétrans d'icelle, comparans par leſdits Maître Echevin & Patron en perſonnes, aſſiſtés de Me. Nicolas Perrin leur Avocat, ont ramené en fait le contenu en leur Requête, & inſiſté aux fins d'icelle pour pluſieurs raiſons par eux déduites, & même que les Intimés auroient préſenté Requête à la Cour de Parlement de Saint-Mihiel, & ſur les requiſes du Subſtitut du ſieur Procureur général de Barrois, ſe fait faire défenſes de procéder ailleurs qu'en ladite Cour, touchant les difficultés dont eſt queſtion, & les Profeſſeurs modernes ès Facultés de Juriſprudence & de Médecine. Les Damoiſelles, veuves des deffunts Profeſſeurs, & les Suppôts de l'Univerſité dudit Pont, & leurs veuves, intimés, comparans par le ſieur Baudin, Profeſſeur en Médecine, en perſonne, aſſiſté de Me. Nicolas Guinet, leur Avocat, ont ſoutenu devoir être conſervés en l'exemption de logement de gens de guerre & contributions, dont ils ont pluſieurs Patentes & Décrets de Noſſeigneurs les Ducs de Lorraine, n'ayant préſenté Requête à ladite Cour, qu'enſuite du Décret du 1er. de Juin dernier, portant évocation de toutes leſdites difficultés à la Cour ; ſur quoi parties ouïes, & vue ladite Requête, répondue par Décret du 20e. dudit Juillet, portant ladite aſſignation, les défenſes de ladite Cour, du quatrieſme de ce mois, l'exploit de ſignification du lendemain, le Décret du premier dudit Juin, portant ladite évocation ; la copie d'un Décret du 1er. de Septembre 1630 ; celui du 6e. Avril 1632 ; autre Décret du 9e.

Novembre 1627; la copie des patentes du 28e. Juillet 1580, touchant le Réglement de ladite Univerſité, & franchiſe des Officiers d'icelle, & l'extrait d'une clauſe des Bulles de noſtre Saint Pere Grégoire XIII, concernant l'érection de ladite Univerſité, en date du 5e. Décembre 1572. Tout conſidéré.

Sadite Alteſſe, Par ſon Conſeil, a maintenu & maintient par proviſion, les Profeſſeurs modernes de ladite Univerſité, & les Damoiſelles veuves des deffunts Profeſſeurs, en la poſſeſſion & jouiſſance de l'exemption de contribution & logement de gens de guerre, & des franchiſes & immunités portées par leſdites Patentes, Réglemens & Décrets, ordonné & ordonne par proviſion, que leſdits Suppôts logeront en cas de foule de gens de guerre, ſans que les veuves des deffunts Suppôts de ladite Univerſité, puiſſent prétendre aucune franchiſe ni exemption, & ſauf à être ci-après donné Réglement tel que de raiſon, pendant quoi défenſes ſont faites auxdits intimés, de ſe prouveoir ni procéder ailleurs qu'audit Conſeil, touchant ledit Réglement, nonobſtant l'Ordonnance de ladite Cour, dépens de ladite aſſignation compenſés & pour cauſes. Expédié à Nancy le 7e. jour d'Août 1634. Monſieur de Gorſe, Chef du Conſeil; & les ſieurs de Lignéville, Prévôt de Saint-Georges; de Ludres; Liégeois, Prudhomme, Bourgeois, Maîtres des Requêtes ordinaires; Janin, Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances; J. Perrin; Royer; de Chaſtenoy; d'Armaucourt; de Lecſchicault; N. Arnould; Philibert; F Perrin, auſſi Maîtres des Requêtes ordinaires; Humbert; C. Prudhomme, Matereille & Machon, préſens. *Signé*, B. Jobart. Et ſcellé du cachet ſecret de Son Alteſſe.

Le préſent Arrêt ſignifié par les Sergens *ſouſſignés* ce-jourd'hui neufvieme jour du mois d'Août 1634. *Signé*, Guérin & Collin. Donné pour copie.

Par autre Arrêt du 26 Septembre ſuivant, la proviſion a été convertie en définitif.

Le 17 Mai 1636, les Ecoles furent fermées à cauſe de la peſte.

Le 9 Mai 1641, François Partiſon fut pourvu de l'Office de Lieutenant, Conſervateur des priviléges de l'Univerſité, ſur la démiſſion d'Antoine Richard, Conſeiller d'Etat, & Préſident en la Cour Souveraine.

## *DÉCRET de Charles IV, qui confirme au Recteur l'exemption d'impoſition pour la mouture des grains du Collége.*

*Du 15 Mai 1641.*

A SON ALTESSE

Cop. collat. Arch. de la Faculté. de Médecine.

SUPPLIE très-humblement Votre Alteſſe, le Pere Recteur du Collége de la Compagnie de Jéſus, établi en cette ville du Pont-à-Mouſſon, de lui vouloir continuer l'exemption des impôts pour les grains qu'il convient faire moudre pour l'entretien dudit Collége, lequel a toujours joui juſqu'ici de cette immunité & exemption. Ledit ſuppliant eſpere de la bonté de Votre Alteſſe, la continuation & confirmation de ladite exemption, & il ſera toujours de plus en plus obligé, avec tous ſes Religieux, de continuer leurs prieres pour la ſanté & proſpérité de Votre Alteſſe.

Vu le contenu en la préſente Requête, nous avons continué & confirmé, continuons & confirmons notre cher & bien aimé le Recteur du Collége de la Compagnie de Jeſus, établi en notre ville du Pont-à-Mouſſon ſuppliant, en l'exemption d'impoſition pour le grain qu'il aura à faire moudre pour l'entretien dudit Collége, ce qu'en faveur d'icelui, nous lui avons octroyé & octroyons, à condition néanmoins de n'en abuſer, ſur peine de perdre le fruit & mérite de ladite exemption ; & moyennant ce, mandons à nos chers & bien aimés les Mᵉ. Echevin & Gens de Juſtice & du Conſeil de la ville dudit Pont-à-Mouſſon, de l'en laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans lui faire ni donner aucun trouble ni empêchement au contraire : Car ainſi nous plaît. Expédié à Plombieres ce 15ᵉ. Mai 1641. *Signé*, CHARLES. *Contreſigné*, C. Lebégue, avec paraphe.

## *LETTRES-PATENTES de Louis XIII, qui confirment les Priviléges de l'Univerſité.*

*d'Août 1644.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous préſens & avenir. Le Pere Recteur de la Compagnie de Jéſus & de l'Univerſité en la ville du Pont-à-Mouſſon, nous fait dire & remontrer, que pour pluſieurs grandes conſidérations, les Papes & les

Ducs de Lorraine ont érigé ladite Univerſité & ledit Collége, ainſi qu'il appert par les Bulles du 5 Décembre 1572, & 27 Avril 1583, & par les Patentes du Duc Charles, du 8 Juillet 1580; leſquelles Bulles & Patentes attribuent à ladite Univerſité & Collége du Pont-à-Mouſſon, les droits, priviléges, franchiſes, immunités & prérogatives des Univerſités de Paris & Bollogne; ordonnent que le Recteur dudit Collége ſoit auſſi Recteur de ladite Univerſité, maintiennent les Jéſuites dudit Collége, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, immunités & priviléges, & accordent à ladite Compagnie, concernant les rentes & revenus dudit Collége, être francs & libres de dîmes, dons gratuits, ſubſides & autres charges; & les Suppôts & Officiers de ladite Univerſité, être exempts de tailles, impoſitions & contributions ordinaires & extraordinaires, & de toutes gardes de portes & Guets de jour & de nuit; & pour logement & décoration dudit Collége & de ladite Univerſité, le Pape Grégoire XIII, par la Bulle du 5 Décembre 1572, unit à ladite Compagnie la Maiſon Preſbitoriale & Hôpitaliere de Saint-Antoine audit Pont-à-Mouſſon, avec les jardins & dépendances, & oblige l'Abbé de Gorze à fournir la ſomme de quinze cents écus de rentes, qui ſeroit priſe ſur quelques bénéfices & autres revenus Eccléſiaſtiques dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun; pour l'acquit deſquelles ſommes, ſa Sainteté a uni audit Collége les Priorés d'Apremont & d'Amel, & les revenus de l'Aumônerie & de la Couterie, avec quelques dîmes & autres droits de ladite Abbaye de Gorze, & ce, du conſentement du ſieur Abbé, & par Bulles expreſſes du premier Décembre 1577, & du premier Avril 1580.

Ledit Recteur a toujours été maintenu en la poſſeſſion & en la levée des novalles où il a les anciens dîmes, nommément à Gorze, Haraucourt, Malaucourt & autres lieux, & en l'immunité de ne payer aucun dîme des héritages cultivés par ſes mains ou à ſes frais, ainſi qu'il ſe voit par les Arrêts rendus au privé Conſeil des Ducs de Lorraine, du 22 Juin 1590, & du 27 Avril 1601, par Arreſt du Conſeil Souverain de Gorze, du 12 Septembre 1586, du 20 Octobre 1616, par Arreſt de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, du 7 Mai 1615, & 29 Mars 1624, autres pluſieurs Sentences conformes auſdits Arrêts, & à l'exemption accordée audit Collége par l'Eminentiſſime Cardinal Charles, Evêque de Metz, le 22 Octobre 1588. Et lorſque quelqu'un des Suppoſts a été troublé en l'exemption deſdites patentes, il a été maintenu par les Décrets des Ducs de Lorraine; ce qui ſe juſtifie par celui du 17 Février 1589, & autres. Néantmoins le Pere Recteur dudit Pont croyant d'être troublé èſdites unions, & de perdre quelque

confirmation & la continuation d'iceux, lequel nous requiert très-humblement. Nous, voulant traiter favorablement ladite Compagnie de Jéſus, & même ladite Univerſité & ledit Collége du Pont, par toutes les terres de notre obéiſſance, à ce qu'ils puiſſent continuer leurs fonctions tant profitables au publique. Et veues leſdites Bulles d'érection de ladite Univerſité, du 5 Décembre 1572, & du 27 Avril 1585, les Lettres du Duc Charles, du 28 Juillet 1580, & ſon Décret du 17 Février 1589, leſdites Bulles d'union deſdits 5 Décembre 1577, & 1er. d'Avril 1581, & celle du 1er. Janvier 1578; ladite exemption dudit Cardinal, Evêque de Metz, du 22 Octobre 1588; & les Arrêts & Sentences ci-deſſus cotés.

Nous avons approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons l'érection de ladite Univerſité & du Collége du Pont-à-Mouſſon, & leſdites unions, tant de ladite Maiſon de Saint-Anthoine, que des Priorés d'Aſpremont & d'Amel, & les revenus deſdites Aumônerie & Couterie; comme auſſi tous & un chacun les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités de ladite Univerſité & dudit Collége, pour en jouir par leſdits Recteur, Jéſuites & Suppoſts, pleinement & paiſiblement, en la forme qu'ils en ont joui du paſſé, & qu'il eſt porté par leſdites Bulles, Patentes & Arrêts; ſignamment, que le Recteur du Collége ſera le Recteur de l'Univerſité. Que les rentes & leſdits revenus dudit Collége demeureront francs & exempts de dîmes, dons gratuits, ſubſides & autres charges. Que les héritages cultivés par les mains ou aux frais dudit Recteur ne payeront aucuns dîmes; qu'il levera ſes novales faites & à faire à Gorze, Haraucourt & autres lieux, où les anciens dîmes lui appartiennent. Et les Suppoſts de ladite Univerſité ſeront exempts de tailles, impoſitions ordinaires & extraordinaires, Gardes de portes & Guets de jour & de nuit. Généralement ladite Univerſité, ledit Collége & ladite Compagnie de Jéſus, jouiront de tous les priviléges, droits, immunités, portés èſdites Bulles & Patentes, ſans aucune reſtriction ni modification.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour du Parlement de Metz, ſéant à Toul, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver étroitement, de point en point, ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, jouir & uſer pleinement & paiſiblement ledit Recteur & ledit Collége de la Compagnie de Jéſus & les Suppoſts de ladite Univerſité, ſans permettre qu'ils y ſoient troublés & empêchés en aucune maniere, & nonobſtant toutes oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé; & dont ſi aucunes interviennent, nous nous en réſervons la

connoiſſance à notre Conſeil, & icelle interdiſons à nos Cours & autres Juges : Car il eſt notre plaiſir ; & afin que cela ſoit plus ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Patentes, données à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cents quarante-quatre, & de notre regne, le deuxieme. *Ainſi ſigné*, LOUIS.

*Et ſur le repli*, Par le Roi ; la Reine régente, ſa mere préſente ; de Lomeny. *Viſa.*

Et ſur le même repli, au-deſſous de viſa, eſt écrit l'enregiſtrement au Greffe du Parlement, comme s'enſuit.

Regiſtré, pour jouir par le Pere Roſe & ſes ſucceſſeurs, Recteurs du Collége & de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, conjointement au contenu & à la charge porté par les Arrêts de ce-jourd'hui, le Parlement de Metz y ſéant, le cinquieme Janvier 1645. *Signé*, Pichot.

Le Pere Recteur ayant été informé que les Profeſſeurs de Droit avoient accordés des grades à deux Etudians qui pratiquoient la religion prétendue réformée ; & par conſéquent, ſans qu'ils euſſent fait profeſſion de foi, convoqua l'Univerſité le 25 Novembre 1646 ; & après en avoir fait des reproches auxdits Profeſſeurs, fit renouveller le Statut, portant, que conformément à la Bulle de Sixte Quint, nul ne ſeroit pourvu de grades dans aucune Faculté, avant d'avoir fait profeſſion de foi, entre les mains du même Recteur, ou de ſon Député ; en conſéquence, la Faculté de Droit refuſa peu de temps après des Lettres au ſieur Lalouette, Proteſtant de la ville de Metz, ce qui détermina ce dernier à recourir à l'autorité du Parlement, qui rendit l'Arrêt ſuivant :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement de Metz, ou aultre noſtre Huiſſier & Sergent ſur ce requis. Comme ce-jourd'hui, veue par noſtrédite Cour la Requeſte préſentée par Frédéric de l'Allouette, ſieur de Vernicourt ; à ce qu'attendu qu'il s'eſt ci-devant préſenté pardevant les Profeſſeurs de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, pour eſtre par eux examiné, & enſuite obtenir ſes licences en droit, qu'il a ſubi pardevant eux l'examen ordinaire, ſans lui avoir voulu accorder ſes lettres, ſoub prétextes de la religion prétendue réformée, dont il fait profeſſion, qu'auparavant ledict examen & depuis icelui, ils n'avoient laiſſé de faire expédier des Lettres de Licences à Me. André Perſod, de préſent Conſeiller au Bailliage & Siége Royal de Metz, & à Me. Alexandre Duclos, quoiqu'ils ſoient de la même Religion prétendue, il plaiſe à ladicte Cour, en conſéquence des lettres

teſtimoniales dudict examen & de ſa capacité, ordonner que ladicte atteſtation tiendra lieu de Lettres de Licences, ce faiſant qu'il ſoit reçeu au ſerment d'Avocat. Copie collationnée des Lettres de Licence dudit Perſod, du 12 Mars dernier, leſdictes Lettres teſtimoniales données par leſdicts Profeſſeurs de ladicte Univerſité du Pont-à-Mouſſon, de l'examen & capacité dudict de l'Allouette, du 29 Mars dernier; copie des Lettres de Licence dudit Duclos, du 23 des préſents mois & an, concluſions de noſtre Procureur général; & tout conſidéré: noſtredicte Cour a enjoint aux Recteur & Profeſſeurs en Droit, de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, de faire expédier & délivrer audict de l'Allouette des Lettres de Licence en payant, ſi faict n'eſt, les droicts ordinaires & accouſtumés; & ce, dans trois jours, à compter du jour de la ſignification du préſent Arreſt à l'un d'iceux, ſinon & à faute de ce faire, ordonne dès-à-préſent, que leſdictes teſtimoniales lui ſerviront de Lettres de Licence, pour eſtre reçeu en conſéquence d'icelles au ſerment d'Avocat. Si te mandons faire pour l'exécution du préſent Arreſt, toutes ſignifications & exploits néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en noſtre Cour de Parlement de Metz, ſéant à Toul, ce dernier Avril, l'an de grace 1647, & de noſtre régne, le 33. Par la Cour. *Signé*, Dupuis.

Cet Arrêt ayant été ſignifié aux Profeſſeurs de Droit, ils en inſtruiſirent le P. Recteur, qui oſa leur faire ſignifier l'acte ſuivant.

GERMAIN Rippaut, Recteur de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon & du Collége de la Compagnie de Jéſus y fondé, à Meſſieurs François Tabourin, Docteur Profeſſeur & Vice-Doyen, & Jean d'Hordal, auſſi Docteur & Profeſſeur de Droict en la meſme Univerſité.

Attendu que la liberté de conſcience n'a jamais eſté permiſe ni tolérée en Lorraine, ni au Barrois hors la mouvance. Que Sa Majeſté Très-Chreſtienne, en l'eſtabliſſement du Parlement de Metz, & en l'extenſion de ſa Juriſdiction ſur la Lorraine & le Duché de Bar, a voulu qu'on ne touchat point aux us & couſtumes des lieux. Qu'il a pleu à Sadicte Majeſté, pour la ſinguliere affection qu'elle porte à la Compagnie de Jéſus, de confirmer par ſes Patentes du mois d'Aouſt en l'an 1644, vérifiées audit Parlement de Metz, ſéant à Toul, le 5 Janvier l'an 1645, tous les droits, priviléges & prérogatives de la meſme Univerſité, à l'exception de la Juriſdiction, ſans appel de ſon Conſervateur; & que vous repréſentant la Faculté des Loix en une aſſemblée générale de l'Univerſité, avez depuis peu, ainſi qu'il appert par acte du 25 de Novembre 1646, ſigné par le Notaire

de

de l'Univerſité, proteſté vouloir de voſtre part, conſerver & obſerver les droits & Statuts de la meſme Univerſité, & ſpécialement celui qui ſe trouve porté par les Bulles de noſtre Saint Pere le Pape Sixte Quint, en ſon érection, & les Lettres-Patentes des Séréniſſimes Princes de Lorraine ſes fondateurs, de n'admettre qui que ce ſoit à la réception d'aucun dégré de ſcience en aucune Faculté, s'il n'a au préalable fait profeſſion de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, entre nos mains, ou de celui qui ſera député de noſtre part. Nous vous défendons bien expreſſément de conférer le dégré de Bachelier, Licentié ou Docteur en Droits, que celui ou ceux qui deſireront le recevoir, n'ayent premierement fait ladicte profeſſion de foi, & qu'il ne vous conſte par noſtre témoignage ou de noſtredict Député. Faict au Pont-à-Mouſſon le 4 Septembre 1647. *Signé*, G. Rippaut.

La Faculté de Droit ayant préféré d'obéir à l'Arrêt du Parlement, le Pere Recteur ſe pourvut au Conſeil du Roi, où il obtint la déciſion ſuivante.

SUR la Requeſte préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Pere Recteur du Collége des Jéſuites du Pont-à-Mouſſon, & de l'Univerſité fondée & eſtablie audict lieu, contenant, qu'entre autres priviléges que noſtre Saint Pere le Pape Sixte cinquieſme, & les Princes fondateurs de ladicte Univerſité lui auroient accordés, & qu'il auroit pleu à Sa Majeſté, de confirmer par Lettres-patentes du mois d'Aouſt 1644, leſquelles auroient eſté vérifiées au Parlement de Metz, ſéant à Toul le 5 Janvier 1645; celui-ci eſt grandement conſidérable, qui porte, qu'en aucune Faculté ne ſera conféré de dégré, ni les Lettres de Licence octroyées à qui que ce ſoit, qui n'ait au préalable faict profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine entre les mains dudict Recteur, ou de celui qu'il aura commis & député pour cet effect. Et néantmoins le même Parlement de Metz, ſur une ſimple Requeſte d'un certain nommé Fréderic de l'Allouette, faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée, auroit donné un Arreſt le dernier jour d'Avril 1643, par lequel auroit eſté enjoint audict Recteur & aux Profeſſeurs en Droit de ladicte Univerſité, de faire expédier au ſuſdict Frédéric de l'Allouette des Lettres de Licence, ce qui auroit eſté exécuté par leſdicts Profeſſeurs à l'inſçu dudict Recteur; & nonobſtant leſdictes Lettres-patentes de confirmation & vérification deſdicts priviléges intervenues depuis ledict Arreſt, par leſquelles il eſt porté expreſſément, que toutes oppoſitions, appellations & cauſes

d'empeſchemens, en la jouiſſance de tous les priviléges & immunités de la ſuſdicte Univerſité, ſont réſervés à Sa Majeſté & à ſon Conſeil privé. Et ſans avoir eſgard à la défenſe & prohibition faite par le meſme Recteur à maiſtre François Tabourin & maiſtre Jean Hordal, Docteurs & Profeſſeurs en Droicts en ladicte Univerſité, de conférer aucun dégré à qui que ce ſoit, qui n'euſt auparavant faict ladicte profeſſion de foi, ſur la Requeſte d'un nommé David le Duchat, de la Religion prétendue réformée; le meſme Parlement auroit donné un autre Arreſt, par lequel il eſt enjoint & ordonné auſdicts Tabourin & Hordal, de procéder à l'examen dudict Duchat, & de lui délivrer des Lettres de Licence, en cas qu'il ſoit trouvé capable; requéroit ſur ce ledict ſuppliant, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ordonner, que nonobſtant les ſuſdicts Arreſts dudict Parlement, donnés ſans connoiſſance de cauſe de parties non appellées, au préjudice deſdictes Lettres-Patentes & de la vérification d'icelles, au grand détriment de la Religion Catholique dans la Lorraine, où la liberté de conſcience n'a jamais eſté accordée; que Sa Majeſté, par ſon Edict, a déclaré vouloir & entendre eſtre gouvernée & jugée ſelon les anciennes couſtumes; ledict Recteur ſera maintenu en la paiſible poſſeſſion & jouiſſance deſdicts priviléges accordés par les Papes & fondateurs de ladicte Univerſité, avec défenſe auſdicts Profeſſeurs & à tous autres, de conférer aucun dégré ni Lettres de Licence à aucun, qui n'ait auparavant faict la profeſſion de foi, de la maniere accouſtumée.

Veue ladicte Requeſte dudict Recteur, la Bulle de Sixte cinquieſme, du premier jour de Mai 1585, les Lettres-patentes de Charles III, Duc de Lorraine, fondateur de ladicte Univerſité, du 28 Juillet 1580, les Lettres-patentes de Sa Majeſté, confirmatives deſdicts priviléges du mois d'Aouſt 1644; l'acte de vérification d'icelles au ſuſdict Parlement de Metz, du 5 Janvier 1645; copies de deux Arreſts dudict Parlement, du dernier Avril 1643, & du 14 Novembre 1647; & autres piéces ci-jointes; ouï le rapport du ſieur de la Foſſe, Conſeiller d'Eſtat, & tout conſidéré:

Le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que les parties ſeront aſſignées à ſondict Conſeil, aux fins de la Requeſte; cependant a ſurſi l'exécution deſdicts Arreſts de Parlement de Metz, & faict défenſe aux Docteurs & Profeſſeurs de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, de rien faire qui ſoit contraire ou préjudiciable aux Statuts de ladicte Univerſité, à peine de nullité. Faict au Conſeil privé du Roi, tenu à Paris le 13 jour de Mars 1648. *Signé*, Demons, avec paraffe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & enjoignons que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ici attaché ſoub le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil privé, ſur la Requeſte préſentée par le Pere Recteur du Collége des Jéſuites du Pont-à-Mouſſon, & de l'Univerſité fondée & eſtablie audict lieu; tu ſignifie à Frédéric de l'Allouette & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & les aſſigne à noſtredict Conſeil, à jour certain & compétant aux fins dudict Arreſt, faiſant de par nous inhibition & défenſe aux Docteurs & Profeſſeurs de ladicte Univerſité du Pont-à-Mouſſon, de rien faire qui ſoit contraire ou préjudiciable aux Statuts de ladicte Univerſité, énoncées en noſtredict Arreſt, à peine de nullité; & pour raiſon de la ſurſéance y mentionnée, faits les défenſes, actes & exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce, demander aultre congé ni permiſſion, te donnons pouvoir: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13^e. jour de Mars, l'an de grace 1648, & de noſtre régne, le 5^e. *Et plus bas*, par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, Demons, avec paraffe.

Le 29 Septembre 1648, la Faculté de Théologie écrivit au Saint Pere, pour lui demander la canoniſation de Saint-François de Sale.

## *JUGEMENT de l'Intendance qui confirme les Profeſſeurs de Droit & de Médecine dans leurs franchiſes & exemptions.*

*Du 22 Février 1658.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'INTENDANCE.

JEAN-BAPTISTE Colbert, Chevalier, Seigneur de St. Pouenges, & de Villaret, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Intendant de la Juſtice, Police & Finances de Lorraine & Barois, Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, camps & armées de Sa Majeſté, èſdits pays. Cop. collat. Archiv. de la Faculté de Médecine.

Entre M^es. François Tabourin, Jean Hordal, Profeſſeurs ès Droits en l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, & Chriſtophe Pillement, Doyen & Profeſſeur en la Faculté de Médecine en ladite Univerſité, demandeurs en Requête du ſixieme du préſent mois de Février, d'une part.

Et les Mᵉ. Echevin, Gens de Police & de Juſtice dudit Pont-à-Mouſſon, défendeurs d'autre.

Vu l'inſtance d'entre leſdites parties, ladite Requête dudit jour ſixieme Février, contenante, que les défendeurs les ayant ci-devant voulu troubler ès franchiſes & exemptions attribuées à leurs charges, ils ſe ſeroient pourvu à feu Monſieur Vignier, lors Intendant de Lorraine & Barrois, & ſur les conteſtations des parties, Arrêt interlocutoire auroit intervenu le 9ᵉ. Mai 1644, par lequel auroit été ordonné, que les demandeurs ſeroient exempts, à cauſe de leurſdites charges, de toutes contributions, logemens de gens de Guerre, même de la garde des portes & murailles de ladite Ville, & au préjudice dudit Arrêt, de l'effet duquel, les demandeurs auroient joui juſques à hui, leſdits Mᵉ. Echevin & gens de Juſtice les ont compris dans les roles des tailles de ladite Ville, ſous prétexte de certains ordres émanés de nous, portant révocation de toutes exemptions accordées de grace à pluſieurs particuliers; requérant, qu'attendu qu'il s'agit d'une exemption qui n'eſt point de grace, mais de droit & juſtice attribuée à leurſdites charges, & qui en fait le principal émolument, étant privés de leurs gages, ſans pour ce, avoir diſcontinué l'exercice de leurſdites charges, il nous plût ordonner, que les demandeurs jouiront de l'effet d'icelui comme du paſſé, ce faiſant, qu'ils demeureront francs & exempts de toutes charges & contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, quartier d'hiver & autres, logemens de gens de guerre, même de la garde des murailles & portes de ladite Ville. Notre Ordonnance dudit jour ſixieme du préſent mois de Février, par laquelle nous aurions ordonné, que ladite Requête ſeroit communiquée au Mᵉ. Echevin & Gens de Police dudit Pont-à-Mouſſon, pour y répondre dans trois jours. Exploit de ſignification d'icelle, en datte du 27ᵉ. dudit mois de Février. Autre Ordonnance du onzieme ſuivant, par laquelle nous aurions ordonné que ladite Requête ſeroit de rechef communiquée aux défendeurs, pour y répondre dans trois jours, & cependant ſurſis à toutes contraintes à l'encontre des demandeurs. Ledit jugement dudit ſieur Vignier rendu contradictoirement entre les parties ledit jour 9 Mai 1644, par lequel leſdits demandeurs auroient été déclarés francs & exempts de toutes ſubſides, impoſitions, contributions, logemens de gens de guerre, même de la garde des portes & murailles de ladite Ville, ſinon en cas d'éminent péril, & ordonné qu'ils jouiront des priviléges & exemptions, ſuivant qu'ils en auroient joui du paſſé juſqu'au mois de Juillet 1642, conformément aux Arrêts par eux produits, portant réglement deſdits priviléges & exemptions à eux accordés, avec défenſe auxdits Mᵉ. Echevin & Gens de Police

dudit Pont-à-Mouſſon, & tous autres Officiers, de leur donner aucun trouble ni empeſchement au contraire. Défenſes deſdits Mᵉ. Echevin & Gens de Juſtice dudit Pont-à-Mouſſon. Réplique des demandeurs à tout ce qui a été dit & produit par les parties, vû & conſidéré: Nous, faiſant droit ſur l'inſtance, avons ordonné que le jugement de feu Monſieur Vignier, dudit jour 9ᵉ. Mai 1644, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant & conformément à icelui, déchargé & déchargeons leſdits demandeurs de toutes charges & contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, quartier d'hiver, logemens de gens de guerre, & autres qui ont été & ſeront ci-après impoſés ſur ladite ville du Pont-à-Mouſſon, même de la garde des portes & murailles de ladite Ville, ſi ce n'eſt au cas d'éminent péril, avec défenſe auxdits Mᵉ. Echevin, Gens de Juſtice & police dudit Conſeil, de les comprendre dans leurs roles, ni d'exiger d'eux aucune choſe, tant & ſi longtemps qu'ils feront leçons publiques, le tout à peine de reſtitution de deniers & de tous dépens, dommages & intérêts, & ſans dépens entre les parties. Fait à Nancy le 22ᵉ. Février 1658. *Signé*, Colbert de St. Pouenges, Philbert. *En marge eſt écrit*, Epices gratis en faveur des Lettres.

Le 8 Mars de la même année, les quatre Facultés demanderent au Saint Siége, de mettre deux Jéſuites étrangers, au nombre des martyrs de la Foi.

## *DÉCRET qui maintient les Officiers de l'Univerſité dans la préſéance ſur toutes perſonnes de la ville de Pont-à-Mouſſon.*

*Du 9 Juillet 1662.*

Vu en Conſeil la préſente Requête, pour les conſidérations y repréſentées, avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les ſupplians en la jouiſſance & poſſeſſion, en laquelle ils ſont, d'avoir rang & ſéance en toutes aſſemblées publiques, avant toute perſonne de la ville du Pont-à-Mouſſon, même avant notre très-cher & féal Lieutenant général & autres Officiers du Bailliage dudit lieu, avec très-expreſſe inhibition & défenſes à eux & à tous autres, de les y troubler; à l'effect de quoi, mandons & ordonnons au ſieur d'Alamont, Bailli & Gouverneur dudit Pont-à-Mouſſon, & à ſes ſucceſſeurs en charge, de tenir la main à notre préſent Décret: Car ainſi nous plaît. Expédié en Conſeil, à Paris le 9ᵉ. Juillet 1662. Par le ſieur

Maimbourg, Conſeiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Mengin, avec paraphe; & à côté les armes de Son Alteſſe, en cire rouge.

## *ARREST de la Cour Souveraine, qui accorde à l'Univerſité la même préſéance.*

### *Du 23 Mai 1663.*

Reg. des procès par écrit.

LA Cour tenant ſa ſéance en la Chambre du Conſeil, voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître au ſujet de la marche de la proceſſion du très-Saint Sacrement, entre les corps de l'Univerſité, Bailliage & Corps-de-Ville, les Prévôt, Gruyer, Receveurs & Controlleurs du Domaine d'iceux, mandé & ouïs en la Chambre, a ordonné & ordonne par proviſion, & ſans préjudicier aux droits des parties au principal, que ladite Univerſité précédera ledit Bailliage; icelui ledit Corps-de-Ville; que le Prévôt ou ſon Lieutenant, en ſon abſence, marchera à la gauche du M^e. Echevin, & les autres Officiers dudit Corps-de-Ville après eux, & enſuite leſdits Gruyer, Receveurs & Contrôleurs. Fait les jours & an que deſſus. Par la Cour. *Signé*, Bailli.

## *AUTRE Arrêt de la Cour, qui enthérine le Décret du 9 Juillet 1662.*

ENTRE les Docteurs Régens & Profeſſeurs ès Droits & Médecine de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon, demandeurs en Requête du 16^e. de ce mois, d'une part; & les Lieutenant général & Aſſeſſeur du Bailliage de la même Ville, défendeurs, d'autre part, &c.

La Cour, ſans s'arrêter au Décret obtenu par les défendeurs, a enthériné & enthérine le Décret octroyé auxdits demandeurs le 9^e. Juillet 1662, ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, a converti la proviſion adjugée auxdits demandeurs par l'Arrêt du 23 Mai dernier, en définitif; déclare que leſdits demandeurs ne pourront être eſtimés faire corps, s'ils ne ſont au moins au nombre de trois, dépens compenſés. Mandement au premier Huiſſier, &c. Fait à Pont-à-Mouſſon le 25 Juin 1663, ſous le grand ſcel de ladite Cour. Par la Cour. *Signé*, Petit.

Charles IV étant paſſé à Pont-à-Mouſſon le 3^e. Septembre 1663,

le M^e. Eſchevin & les autres Officiers de Juſtice allerent audevant de lui juſques hors de la Ville; l'Univerſité l'attendit aux portes, & la Cour Souveraine qui y tenoit alors ſes ſéances, alla le ſaluer au Château.

Ce Prince y étant revenu le 2 Décembre 1665, avec Marie Louiſe d'Apremont, qu'il venoit d'épouſer en ſecondes nopces; les Officiers de Juſtice, la Nobleſſe & le Clergé allerent audevant d'eux juſqu'à une croix de pierre qui étoit à quelque diſtance de la Ville, & l'Univerſité les attendit & les complimenta en dehors des portes. Le lendemain elle préſenta à la Ducheſſe une croix de Lorraine poſée ſur un manteau ducal, ſurmontée d'une couronne du même ordre, ſupportée par deux aigles, le tout de matiere d'or, & ornée de ſes diamans. Le 5 elle fit jouer devant le Duc & la Ducheſſe, une comédie intitulée, le mariage de Mars & de Minerve.

## *ARREST de la Cour Souveraine qui confirme les priviléges de l'Univerſité.*

*Du 7 Aouſt 1664.*

ENTRE les Suppôts de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, au nombre de vingt-deux, comparans par le ſieur Guilleré l'un d'iceux, demandeurs en exécution des Arrêts de la Cour par eux obtenus les 20 Février & 15 Juillet dernier, & interprétation dudit Arrêt du 20 Février, d'une part; & les Maître Eſchevin, Eſchevins & Gens de l'Hôtel-de-Ville dudit Pont-à-Mouſſon, comparans par le ſieur Margadel, Maître Eſchevin, défendeurs d'autre part. Appointé eſt que la Cour après avoir ouï Tailfumier pour les demandeurs, & Parriſot au nom de Sarrazin pour les deffendeurs, elle a ordonné, du conſentement des parties, que leſdits Arrêts deſdits jours 20 Février & 15 Juillet dernier, ſeront exécutés ſelon leurs forme & teneur, ce faiſant, & interprêtant ſondit Arrêt du 20 Février dernier, que non-ſeulement leſdits demandeurs jouiront des franchiſes, exemptions & immunités y ſpécifiées: mais auſſi qu'ils demeureront francs & déchargés de toutes tailles, contributions, levées de deniers, logemens & fournitures de gens de guerre, dont les perſonnes de condition nobles, affranchis & autres réſidens en ladite ville du Pont ſont exempts, & ne pourront être tirés ni compris dans les rôlles & billets d'iceux qu'après leſdites perſonnes de condition, nobles & affranchis: auquel cas le ſieur Lieutenant, conſervateur des priviléges de ladite Univerſité, ſera

appellé pour faire leſdits logemens, ou répartitions de tailles & contributions, qui ſeront à faire ou à lever, conjointement avec les Officiers de la Juſtice & Police de ladite Ville, ſelon les forces & facultés d'un chacun, & condamné leſdits demandeurs à payer des débits de Ville, tous dépens autres que les adjugés compenſés entre les parties. Fait à Saint-Mihiel, ſous le grand ſcel de ladite Cour, le ſeptieme Aouſt mil ſix cents ſoixante-quatre. *Et plus bas*, Par la Cour, JACQUET, avec paraffe. Et ſcellé du grand ſcel de ladite Cour ſur cire vermeille.

Archives de l'Univ. Copie.

M. de Courſan, Vicaire général de l'Evêché de Metz, ayant rendu le 30 Mai 1665, une Ordonnance par laquelle il enjoignoit à tous les Eccléſiaſtiques, Religieux & Religieuſes du Diocèſe, de ſigner le formulaire de foi dreſſé contre la Doctrine de Janſénius; les Jéſuites du Collége, au nombre de 58, le ſignerent le dernier du mois d'Août ſuivant.

## *DÉCRET d'affranchiſſement pour les Profeſſeurs de Droit & de Médecine, de l'Impôt ſur les vins de leur crû, qu'ils vendent en détail.*

*Du 19 Mars 1667.*

### A SON ALTESSE.

Cop. collat. Archiv. de la Faculté de Médecine.

SUPPLIENT très-humblement les Doyens, Docteurs & Profeſſeurs en Droit & Médecine, en l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon; diſant qu'il eſt porté en termes exprès par le Réglement de ladite Univerſité, en date du 28 Juillet mil cinq cents octante-ſix, que les Profeſſeurs d'icelle ſeront exempts de toutes tailles, impoſitions, contributions & aides ordinaires & extraordinaires, impoſées & à impoſer à l'advenir, ſelon les ſtatuts ordinaires, & pratiques reçues & obſervées dans les autres Univerſités les plus fameuſes, & notamment celles de Boulogne & de Paris, laquelle exemption a été de tems en tems confirmée par divers Arrêts de nos Souverains, & de fait les prédéceſſeurs des ſupplians, & eux-mêmes ont toujours joui paiſiblement de cette exemption, ſans aucun trouble, même pendant les guerres, juſques à ce que le Collecteur des impôts s'eſt aviſé, tout récemment, de leur demander l'impôt du vin, qu'ils vendent en détail, provenant de leur crû, ſous prétexte d'un Réglement de l'an 1665; or, comme cette exemption & franchiſe n'a jamais été accordée qu'aux

Profeſſeurs,

Profeſſeurs, il n'y a aucune conſéquence à craindre à l'égard d'aucun autre, pas même des autres Officiers de ladite Univerſité, & leſdits Profeſſeurs ſont en ſi petit nombre, & l'intérêt qu'il pourroit réſulter à votre Alteſſe de cette, eſt ſi modique, qu'ils ont ſujet d'eſpérer, que votre Alteſſe ne voudroit pas, pour choſe de ſi petite conſéquence, faire brêche à leurs anciens priviléges, ni décréditer ſon Univerſité chez les étrangers, qui, ne voyant pas jouir ladite Univerſité des immunités dont les autres jouiſſent, en feroient ſans doute moins d'eſtime, au notable préjudice d'icelle & de la Ville.

Ce conſidéré, Monſeigneur, il plaiſe à votre Alteſſe confirmer aux ſupplians ladite exemption & franchiſe, pour en jouir ainſi que leurs prédéceſſeurs, ſinon dès-à-préſent, au moins lorſque le temps de la Ferme & du préſent bail du Fermier qui a préſentement ledit impôt, ſera expiré, & ils continueront avec d'autant plus de zèle leurs études pour le ſervice publique, & leurs prieres à Dieu pour la ſanté de votre Alteſſe.

Vû en notre Conſeil la préſente Requête; nous, en confirmant le Réglement de notre Univerſité du Pont-à-Mouſſon, du 28 Juillet 1586, avons ordonné & ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que les ſieurs ſupplians jouiront des droits, franchiſes, priviléges, immunités & exemptions d'impôts & autres charges publiques, dont eux & leurs devanciers ont joui d'ancienneté, avec très-expreſſe inhibition & défenſe à toutes perſonnes de les troubler en ladite jouiſſance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ſurſeoira néantmoins l'exécution du préſent Décret, juſqu'à ce que le bail du Fermier moderne des impôts dudit Pont ſera expiré: Car ainſi nous plaît. Expédié audit Conſeil, à Nancy le 19e. Mars 1667. Par le ſieur Mainbourg, Conſeiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire en notre Hôtel. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Simon, avec paraphe.

Ce Décret fut ſignifié les 17 Novembre & 12 Décembre ſuivant, aux Receveur & Contrôleur du Domaine de Pont-à-Mouſſon, & à Dominique Guiot, Fermier dudit impôt; il le fut auſſi le 16 Janvier 1668, aux Echevins & Gens de Juſtice.

## *AUTRE Décret qui affranchit les Profeſſeurs de Droit & de Médecine, de l'Impôt établi ſur la mouture des grains.*

*Du 14 Août 1667.*

### A SON ALTESSE.

Cop. collat. Archive de la Faculté de Médecine.

SUPPLIENT humblement les M^e. Echevin & Echevins du Pont-à-Mouſſon. Diſant que, pour leur donner moyen de faire travailler aux réparations du grand Pont d'entre les deux Villes, Son Alteſſe avoit ordonné qu'ils leveroient un franc par quarte de tous les bleds qu'ils moudroient dans les moulins bannaux dudit Pont, ſur toutes ſortes de perſonnes, de quelle qualité & condition ils ſoient, & même ſur les villages dépendans de la banalité d'iceux, au préjudice de laquelle Ordonnance, pluſieurs particuliers ſont refuſans de payer ladite impoſition, & s'oppoſent à l'exécution de voſdits nobles décrets réitérés, & font aſſigner les ſuppliants en la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, pardevant laquelle ils ont intenté & intentent journellement pluſieurs procès, & obtiennent des Arrêts contraires aux ſuſdits nobles décrets; au moyen deſquels, au lieu de retirer du profit de ladite impoſition, ils font conſommer en frais des procédures contr'eux intentées à ce ſujet.

Ce conſidéré, Monſeigneur, comme il ſera impoſſible, à l'advenir, de ſatisfaire aux réfections, pour leſquelles il a plû à Votre Alteſſe leur octroyer ladite impoſition, s'il n'y eſt inceſſamment pourvu; à cet effet, ils ont été obligés de s'adreſſer à Votre Alteſſe, à ce qu'il lui plaiſe ordonner une fois pour tout, que les nobles décrets qu'il vous a plû leur octroyer pour ledit ſujet, ſeront ponctuellement obſervés, nonobſtant tous Arrêts obtenus & à obtenir de ladite Cour Souveraine de Saint-Mihiel, par les refuſans, d'y obéir, avec défenſe à eux faite, de ſe pourvoir à l'avenir, en cas d'oppoſition pour ledit fait, pardevant autre Juge que des Conſeillers de Votredite Alteſſe, & que nonobſtant toutes telles oppoſitions qui pourroient intervenir contre voſdits nobles décrets, les refuſans ſeront contraints au payement d'un franc par chacune quarte, conformément à votredite Ordonnance, & ils ſeront d'autant plus obligés à faire des vœux & prieres pour la ſanté & proſpérité de Votre Alteſſe.

Vû en Conſeil la préſente Requête, nous avons ordonné & ordonnons, que, généralement toutes perſonnes, indifféremment, payeront le franc par quarte de bled, nonobſtant tous décrets contraires,

à la réſerve des Docteurs & Profeſſeurs en Droits & en Médecine, ſuivant le décret par eux obtenu cejourd'hui : Car ainſi nous plaît. Expédié audit Conſeil, à Nancy le 14e. Aouſt 1667. Par le ſieur Thomas, Conſeiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire en notre Hôtel. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, pour Secrétaire, Marchis, avec paraphe.

## *AUTRE Décret qui confirme aux Profeſſeurs de Droit & de Médecine, l'exemption de logement des gens de guerre.*

*Du 22 Octobre 1667.*

### A SON ALTESSE.

SUPPLIENT humblement les Maître Echevin, Gens de Juſtice & habitans de votre ville du Pont-à-Mouſſon. Diſant, que le ſieur Serre, Commiſſaire de vos troupes étant cejourd'hui 21 Octobre 1667, arrivé en cette Ville, pour y faire logement de ſix compagnies d'infanterie, ſuivant vos ordres, ils ont cru être obligés de recourir aux graces de Votre Alteſſe, pour lui remontrer très-humblement, que ladite Ville étant compoſée, pour la plus grande partie, de maiſons Religieuſes; nobles & autres perſonnes franches, des plus riches & commodes, il n'y reſte, pour ſoutenir les logemens des gens de guerre, que la moindre partie, qui a toujours juſqu'ici porté ſeule toutes ſortes de charges, ſans qu'elle puiſſe faire aucun profit, parce qu'au moyen deſdits logemens, on ôte le pouvoir aux contribuables, d'avoir aucun Ecolier, qui eſt leur ſeul trafic; & en ce, leſdites perſonnes franches, qui ſont en grand nombre, comme il appert par le rôle ci-joint, jouiſſent de tous les émolumens de ladite Ville, en logeant, comme ils font, les Ecoliers, que les contribuables ne peuvent recevoir.

Cop. collat. Arch. de la Faculté de Médecine.

Ce conſidéré, Monſeigneur, il vous plaiſe ordonner, que pour cette fois & ſans conſéquence, toutes les perſonnes franches, nobles & autres ſeront compriſes dans le logement deſdites ſix compagnies, chacun ſuivant ſes forces & facultés, avec ordre au ſieur Baron d'Allamont, Gouverneur & Bailli dudit lieu, de les faire loger, comme les autres particuliers, ſans réſerve & ſans exception quelconque, & les pauvres ſupplians continueront leurs vœux & prieres pour la ſanté & proſpérité de Votre Alteſſe.

Vu en Conſeil la préſente requête, enſemble l'état des francs & exempts de la ville du Pont-à-Mouſſon, nous avons exempté & exemptons des logemens de gens de guerre, les ſieurs Eccléſiaſtiques

& les Docteurs & Profeſſeurs en l'Univerſité de Droit & Médecine, & ordonnons que les nobles ne logeront que les Officiers des compagnies, & les autres habitans dudit Pont-à-Mouſſon logeront indifféremment, ſans exception ni réſerve de franchiſe, ni exemption, ſans préjudice d'icelle en autre cas : Car ainſi nous plaît. Expédié audit Conſeil, à Nancy le 22e. Octobre 1667. Par le ſieur Prudhomme, Conſeiller d'Etat & premier Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Simon, avec paraffe.

Le 14 Novembre 1676, la Faculté de Théologie écrivit au Saint Pere, pour demander la béatification du Pere Fourier.

En 1680, l'Office de Conſervateur des priviléges de l'Univerſité fut démembré de celui de Bailli de Saint-Mihiel, & uni à celui de Bailli de Pont-à-Mouſſon, créé par Louis XIV, en faveur du ſieur de Sivri.

En 1681, l'Univerſité fut convoquée à Metz, pour y prêter au Roi ſerment de fidélité.

## *DÉCRET de l'Univerſité qui cenſure cette propoſition :* Finem ultimum homo non tenetur amare, neque in principio neque in decurſu vitæ ſuæ moralis.

*Du 28 Juin 1690.*

CONVOCATA præter ſolitum Univerſitate, facultatibus omnibus quarum intererat congregatis, ſyndicus dixit. Tametſi Univerſitas Cenſuris ſuis damnaverit ſcandaloſam hanc propoſitionem (Finem ultimum homo non tenetur amare neque in principio neque in decurſu vitæ ſuæ moralis) quæ cenſuræ recitatæ fuerunt ac promulgatæ in omnibus ſcholis, tamen etiamnum inveniri quoſdam obtrectatores qui nihilominùs eidem Univerſitati maculam inurant, perinde quaſi propoſitionem hanc tueretur : ab iis eâ de cauſâ editum eſſe ſine authoris nomine, ſine approbatione, aut permiſſu libellum cum hac inſcriptione. *Héréſie impie contre le commandement d'aimer Dieu, renouvellée après les condamnations ſolennelles de l'Egliſe, par une Theſe ſoutenue chez les Jéſuites de Pont-à-Mouſſon*, videri alienum ab Univerſitatis famâ, imò etiam cum juſtâ fidelium offenſione conjunctum, ſi impunè ſpargantur ejuſmodi rumores, quibus læditur exiſtimatio univerſi cætûs, ejuſmodi effata deteſtantis. Idcircò poſtulare ut ſupra memoratæ

cenſuræ renoventur ac denuò confirmentur quoad opus fuerit; & quòmagis eorum licentia cœrceatur, qui auderent in poſterum tam pernicioſam propoſitionem proferre, interdicatur omnibus profeſſoribus & doctoribus nequis eam approbet, omnibus Baccalaureis aut Licentiatis nequis eandem in ſuis theſibus proponat: idque conſtitutis quàm graviſſimis in eos qui contra faxint, pœnis. Imprimis verò ne qua theſis aut mandari typis aut defendi publicè poſſit, niſi adſcriptâ ſolemni clauſulâ, *cum permiſſu ſuperiorum*. Simulque decernantur pœnæ in bibliopolam Univerſitatis, ſi clauſulam iſtam omitteret.

Re in deliberationem vocatâ, facultates omnes uno ore ſtatuerunt, ut rata quæ ſyndicus poſtulaſſet haberentur. Itaque Univerſitas renovavit confirmavitque, renovat & confirmat quantùm eſt opus, cenſuras eaſdem die 10 & 24 menſis Februarii anno 1690, editas, atque adeò declarat dictam propoſitionem falſam eſſe, bonis moribus inimicam, ſcandaloſam & à ſummo Pontifice condemnatam; vetat nequis profeſſor eam doceat directè vel indirectè, ex profeſſo, vel ex occaſione; nè ullus doctor eandem approbet quocumque modo, nequis Baccalaureus aut Licentiatus eam propugnet, ac nè proponat quidem in ſuis theſibus, pœnâ conſtitutâ profeſſoribus quidem, ut ſuâ Cathedrâ priventur, doctoribus & cæteris ejuſdem Univerſitatis membris, ut ab Univerſitatis corpore præcidantur, omnibuſque privilegiis, juribus, ac immunitatibus eidem ab ſede Apoſtolicâ aut principibus conceſſis ſpolientur. Edicit prætereà ut omnes Licentiati, antequam Doctoris pileo donentur, huic decreto & cenſuræ ſubſcribere nomen ſuum & chirographum jubeantur Interdicit penitùs Typographo ſuo, nequam theſim aut propoſitionem imprimat, ſine facultate Cancellarii Univerſitatis ſcripto, & in quâ non ſubſit iſta clauſula, *Superiorum permiſſu*. Si contra fecerit excluſus ipſo facto ſit ex Univerſitate, omnibuſque privilegiis quibus illa gaudet ac juribus exutus. Atque ut compeſcatur illorum audacia, validiùs quos iſtarum pœnarum metus in officio non contineret, Illuſtriſſimus Archiepiſcopus Ebredunenſis, idemque Metenſis Antiſtes, utpotè Epiſcopus Diœceſanus, denuò rogabitur, huic ut cenſuræ authoritatem ſuam adjungat, eique pœnas Canonicas in delinquentes conſtituendas adjiciat. Placuit hoc decretum legi, publicari & affigi ubicumque neceſſe fuerit, nequis ignorantiam cauſare poſſit. Datum Muſſiponti 28 Junii 1690. *De Mandato R. Domini Rectoris*. La Tarte, Univerſitatis Notarius.

M. d'Aubuſſon de la Feuillade, Evêque de Metz, dans le Dioceſe duquel étoit alors l'Univerſité, confirma ce décret le 8 Août ſuivant.

Le premier Octobre 1694, le Roi accorda des Lettres-patentes

de Profeſſeur du Droit François au ſieur Nicolas Breton, chaire qui n'avoit pas été établie juſques-là.

Le Duc Léopold s'étant rendu à Pont-à-Mouſſon le 5 Novembre 1698, avec Madame la Ducheſſe ſa femme, tous les Corps furent au-devant d'eux, à l'exception de l'Univerſité qui les attendit en dehors des portes de la Ville, comme elle avoit fait à l'arrivée de Charles IV en 1663; leurs Alteſſes ne voulurent recevoir des complimens que le lendemain, où le Pere Recteur proféra le ſien à la tête de l'Univerſité. Le ſieur Pillement de Ruſſange, Doyen de la Faculté de Droit, avoit écrit au Pere Recteur, pour lui demander d'avoir également l'honneur de complimenter après lui; mais le Pere Recteur qui étoit occupé dans le moment où il reçut cette lettre, oublia d'en faire la lecture; d'où il arriva que le ſieur Pillement n'en recevant pas de réponſe, regarda le ſilence du Recteur, comme un acquieſcement à ſa demande, & fit après lui un autre compliment au nom de ſa Faculté & de celle de Médecine; de quoi le Recteur ayant été choqué, il exigea que le ſieur Pillement lui donnat par écrit la Déclaration ſuivante:

Je déclare qu'encore bien que le 6e. du préſent mois de Novembre, j'aye porté la parole à Madame Royale au nom de la Faculté des Droits, après que le R. P. Modo, Recteur de l'Univerſité, l'euſt haranguée au nom de tout le Corps; la vérité néantmoins eſt, que je n'en ai uſé de cette ſorte, que ſous l'aveu & permiſſion dudict R. P. Recteur, ſans que ce fait puiſſe tirer à conſéquence, & reconnois même qu'en cas pareil, lorſque toute l'Univerſité eſt aſſemblée, par mandement du R. P. Recteur, il appartient à lui ſeul de haranguer, & de porter la parole au nom de toutes les Facultés qui compoſent le Corps de l'Univerſité, & non à d'autres; en foi de quoi j'ai ſigné ce préſent Acte, à Pont-à-Mouſſon le 27 Novembre 1698. *Signé*, Pillement de Ruſſange.

## *EXTRAIT d'un Décret confirmatif des priviléges des Suppôts de l'Univerſité.*

*Du 20 Février 1699.*

VEUE au Conſeil la Requête d'autre part, enſemble les réponſes de nos amés & féaux les Recteur, Doyens & Profeſſeurs des trois Facultés de notre Univerſité de Pont-à-Mouſſon; nous ordonnons que tous les Bedeaux, Sergens & autres Suppôts de ladite Univerſité,

jouiront de l'exemption & franchiſe de logemens de gens de guerre, guet & garde & autres impoſitions extraordinaires, à la réſerve de la ſubvention, à laquelle ils ſeront impoſés, comme ils ont été juſqu'à préſent : Car ainſi nous plaît. Expédié audit Conſeil, à Nancy le 20 Février 1699. Par le ſieur de Gerbéviller, Conſeiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, Marchis, Secrétaire ordinaire dudit Conſeil.

## *ARREST de la Cour, qui accorde proviſionnellement la préſéance à l'Univerſité ſur le Lieutenant général & le Subſtitut au Bailliage de Pont-à-Mouſſon, en leurs qualités de Lieutenant, de Conſervateur, & de Promoteur en ladite Univerſité.*

*Du 1er. Juin 1700.*

NOTREDITE Cour ordonne que les parties ſeront aſſignées pardevant elle, à jour certain & compétent, pour procéder ſur les fins de ladite requête ; & cependant ordonne par proviſion, que l'Arrêt du 25 Juin 1663 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, qu'à la proceſſion de la Fête Dieu prochaine, les ſupplians précéderont le Lieutenant de Conſervateur & promoteur de l'Univerſité ; fait défenſe de les y troubler ; enjoint à Thirion & Aubry, Huiſſier à notredit Bailliage du Pont-à-Mouſſon, de mettre à l'exécution le préſent Arrêt, ſous telle peine que de droit. Fait en la Cambre du Conſeil, à Nancy, ſous le grand ſcel de notredite Cour, le 8 Juin 1700.

## *AUTRE Arrêt qui convertit le précédent en définitif.*

*Du 23 Août 1700.*

NOTREDITE Cour a reçu l'intervention de la partie de Breton, enſemble l'oppoſition formée par celles d'Abram, à l'exécution de ſon Arrêt du 8e. Juin dernier ; & ſans s'arrêter à ladite intervention, non plus qu'à ladite oppoſition, a converti la proviſion portée par ledit Arrêt, en définitif ; & après la déclaration faite par Maître Nicolas Breton, l'une des parties d'Abram, qu'il n'a pas eu intention d'offenſer les parties de le Febvre, a mis tant ſur la requête en plainte, que ſur la demande en trouble deſdites parties d'Abram, les parties hors de Cour, dépens compenſés. Si te mandons, &c. Fait

à Nancy, ſous le grand ſcel de notredite Cour, le 23 Août 1700. Par la Cour. *Signé*, Vautrin.

Le 2 Décembre 1705, le Pere Recteur commença d'obliger, en vertu de la Bulle de Sixte quint, les Maîtres d'Ecoles de Pont-à-Mouſſon, à faire profeſſion de foi entre ſes mains, & à recevoir de lui permiſſions d'enſeigner.

Le Sieur Charvet ayant obtenu du Duc Léopold des proviſions pour un Office de Profeſſeur de Droit, après les avoir fait enthériner en la Cour Souveraine, ſe préſenta au Pere Recteur le 28 Mai 1706, pour faire entre ſes mains la profeſſion de foi, & remplir les autres devoirs accoutumés; à quoi il refuſa de l'admettre, ſur le fondement que le même Recteur n'avoit pas été prévenu de ſes proviſions par Son Alteſſe Royale, ainſi qu'il étoit d'uſage, & il renvoya ledit ſieur Charvet, en lui conſeillant d'écrire en Cour, pour faire réparer cette obmiſſion.

Le ſieur Charvet ſuivit cet avis, & néanmoins revint, deux jours après, accompagné d'un Notaire & de deux témoins, interpeller juridiquement le Recteur de l'admettre aux formalités requiſes.

Le premier ayant perſiſté dans ſon refus, le S.r Charvet en fit dreſſer un procès-verbal, ſur lequel ſes Collégues l'inſtallerent proviſionnellement, & de leur aveu il commença de donner des leçons. Le Recteur en ayant été inſtruit, leur fit ſignifier l'ordonnance ſuivante.

JEAN-JOSEPH PETITDIDIER, Docteur en Théologie, Recteur de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon & du Collége de la Compagnie de Jéſus, fondé en icelle, à Meſſieurs Bernard Hurdt, Docteur, Profeſſeur, & Vice-Doyen, Jean Mouret, & François Roüot, auſſi Docteurs & Profeſſeurs en Droits dans ladite Univerſité, Salut.

Ayant eſté informé qu'au mépris des bulles des Souverains Pontifes, des édits, ordonnances & décrets de nos ſéréniſſimes Princes les Ducs de Lorraine & de Bar, des ſtatuts particuliers de votre Faculté, dont vous avez juré l'obſervation, des uſages conſtamment obſervés dans l'Univerſité depuis ſon érection, & notamment de l'édit de Son Alteſſe Royale, du 6 Janvier 1699, qui confirme le tout; vous avez par une entrepriſe inſoutenable oſé recevoir dans votre Faculté au nombre de vos Collégues, & inſtaller Profeſſeur de ladite Univerſité le ſieur François Charvet, Docteur ez Droits & Advocat en Parlement, ſans avoir au préalable fait entre nos mains la profeſſion de foy expreſſément requiſe & néceſſaire pour chaque degré & chaque office de ladite

ladite Univerſité, ni preſté à nous le ſerment ordonné & accoutumé, ni obtenu de nous par écrit la permiſſion d'enſeigner en tel cas requiſe, & ce par atténtat à notre authorité, & au préjudice de la ſurſéance que nous avions miſe pour de bonnes raiſons à la réception dudit ſieur Charvet, juſqu'à ce que nous ſerions plus pleinement informés des volontés de S. A. R. pour leſquelles mieux connoiſtre, nous aurions écrit à Mr. le Begue de Chanteraine, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, auquel nous avons déduit nos raiſons & dont nous attendons la réponſe, comme nous l'avions déclaré audit ſieur Charvet, & comme il vous étoit bien connu, que même dans l'acte ou verbal que vous avez fait dreſſer de ſon inſtallation, vous avez eu la préſomption d'ordonner ou déclarer contre la teneur & l'eſprit des conſtitutions apoſtoliques, que la profeſſion de foi, ci-devant faite par ledit ſieur Charvet, lors de ſa Promotion au Doctorat ou autres grades, ſervira pour ſon inſtallation dans la chaire de Profeſſeur. Nous reconnoiſſons l'obligation où nous ſommes par le deu de notre charge, d'entretenir & faire obſerver exactement & ponctuellement les ſtatuts & réglemens de ladicte Univerſité, émanés de l'authorité Apoſtolique & Souveraine qui nous en a confié le gouvernement; & notamment, de conſerver l'ordre entre tous les membres qui la compoſent, & la ſubordination qu'ils doivent avoir à leur chef ſuivant leſdites Bulles & Ordonnances; vous mandons & ordonnons par ces préſentes, en vertu de l'obéiſſance que vous nous devez, & du ſerment que vous nous avez preſté, qui ne doit point être illuſoire, qu'auſſitôt après la ſignification deſdites préſentes, vous ayez à révoquer, ſupprimer & conſidérer comme non avenus, tous les actes, décrets, réſultats & verbaux que vous pourriez avoir faits ou dreſſés, fait faire ou dreſſer à ce ſujet, leſquels, par ces préſentes, nous déclarons, en vertu deſdites Bulles, eſtre nuls & de nulle valeur, avec tout ce qui pourroit s'en être enſuivi ou pourroit enſuivre; vous mandons pareillement, en conſéquence, de ſurſeoir à l'inſtallation dudit ſieur Charvet, juſqu'à ce qu'il ait obtenu notre approbation & notre permiſſion par écrit; vous faiſant de très-expreſſes défenſes de l'admettre au rang de Profeſſeur dans aucune aſſemblée de votre Faculté, de le laiſſer monter en chaire, ni faire aucune autre fonction dudit Office, avant qu'il vous ait fait apparoître de notre admiſſion & conſentement par nos Lettres-patentes, dans la même forme que celles que chacun de vous a obtenues des Recteurs nos prédéceſſeurs pour ſon inſtallation; & de rien attenter de nouveau contre leſdites Bulles, Ordonnances & Statuts, ni au préjudice de notre authorité & de nos droits; le tout, ſoubs les peines portées par leſdites Bulles & par les Statuts de votre Faculté, & plus grandes s'il échet;

Et ſeront les préſentes ſignifiées par le premier de nos Officiers à ce requis. Fait audit Collége de Pont-à-Mouſſon, le deuxieme jour du mois de Juin 1706. *Signé*, Jean-Joſeph Petit Didier. Et pour Secrétaire, Charles Pinterel.

## *RÉPONSE de la Faculté de Droit*

Au Révérend Pere Jean-Joſeph Petitdidier, Docteur en Théologie, Recteur de l'Univerſité du Pont-à-Mouſſon & du Collége de la Compagnie de Jéſus, fondée en icelle.

POUR répondre à votre acte du premier du courant, nous vous dirons avec reſpect, que ce n'eſt point par mépris des Bulles des Papes, ni des Ordonnances des Séréniſſimes Ducs de Lorraine, que nous avons inſtallé le ſieur François Charvet en la charge de Profeſſeur en Droit Canonique & Civil, mais pour ſatisfaire à l'obéiſſance que nous devons aux ordres de Son Alteſſe Royale, & aux Arrêts de la Cour Souveraine qui nous l'ont enjoint, & nous ne l'avons fait qu'après qu'il s'étoit préſenté deux fois à votre Révérence, pour faire ſa profeſſion de foi & lui rendre les devoirs accoutumés; & ce n'a eſté qu'après un refus réitéré de votre part, que nous l'avons inſtallé, après en avoir reçeu les ordres de notre Doyen, auquel nous ſommes obligés de déférer; car c'eſt lui qui doit régir notre Faculté, comme vous ſçavez, & nous y avons d'autant moins réſiſté, que le ſieur Charvet nous a fait paroître un refus formel de votre part, de le recevoir à la profeſſion de foi, qui ne fait aucune mention de la ſurſéance dont il eſt parlé dans votre acte; & s'eſtant offert de ſatisfaire à tous les devoirs requis en pareil cas, toutesfois & quantes il plaira à votre Révérence; nous avons cru qu'il ne falloit point différer ſon inſtallation plus longtemps; & comme la hauteur avec laquelle vous nous traitez, ne peut donner à votre Révérence plus d'authorité que les Recteurs vos devanciers n'en ont eu, les termes impérieux de votre acte ne ſont point capables de nous faire écarter du reſpect que nous vous portons; nous ne croyons point en avoir manqué en cette occurrence, ni en manquer, en vous diſant pour réponſe, qu'il n'eſt point en notre pouvoir, d'empêcher le ſieur Charvet de continuer les fonctions de ſa charge, dont il eſt pourveu par Lettres-patentes de Son Alteſſe Royale, ſcellées du grand ſceau, enthérinées en ſa Cour Souveraine, après l'information de ſes vie & mœurs & preſtation de ſerment en icelle en conſéquence; ainſi il n'y a plus que l'authorité Souveraine

qui puiſſe arreſter le cours de ſes fonctions qu'il a commencées, en enſeignant actuellement les régles du Droit Canonique, toutes leſquelles raiſons nous font proteſter très-reſpectueuſement contre tout ce que votre Révérence prétend nous imputer; dont acte, & ſoit délivrée copie au R. P. Recteur. *Ainſi ſigné à l'original*, B. Hurdt; J. Mouret & Rouot.

## *AUTRE Ordonnance du Pere Recteur.*

JEAN-JOSEPH Petitdidier, Docteur en Théologie, Recteur du Collége de la compagnie de Jéſus & de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, au premier Sergent de l'Univerſité ſur ce requis, Salut.

Ayant leu & examiné l'acte, à nous ſignifié le 5 de ce mois, de la part de Meſſieurs Bernard Hurdt, Docteur, Profeſſeur & Vice-Doyen, Jean Mouret & François Rouot, auſſi Docteurs & Profeſſeurs en la Faculté des Droits de ladite Univerſité, pour ſervir de réponſe à notre mandement ci-joint, à eux intimé le 2 du même mois, touchant l'inſtallation du ſieur François Charvet, Docteur ès Droits, en une chaire de ladite Faculté, par eux attentée ſans notre participation, au préjudice de nos droits, & contre les Bulles, Ordonnances & Statuts de l'Univerſité qui le défendent expreſſément; nous avons reconnu, que toutes les raiſons qu'ils employent, pour tâcher de s'excuſer & ſoutenir leur fait, ſont entierement nulles & illuſoires, & n'empêchent pas la nullité de l'inſtallation dudit ſieur Charvet, qui n'a pû ni dû ſe faire, qu'en gardant les formes & les ſolemnités eſſentielles, du nombre deſquelles eſt la profeſſion de foi expreſſe & formelle, ſuivant la Bulle de Pie IV, du 13 Novembre 1564, reçeue & rappellée par le premier article des Statuts de la Faculté de Juriſprudence, faits & confirmés ſpécifiquement par les Ordonnances de Charles III, & obſervés inviolablement juſqu'à préſent dans toutes les Facultés de l'Univerſité. Nous avons remarqué en particulier, 1°. Que Meſſieurs les Vice-Doyen & Profeſſeurs ès Droits n'ont pas toujours marqué tant de ſoumiſſion aux ordres de Son Alteſſe Royale, qu'ils en veulent faire paroître en cette rencontre, où ils l'ont pouſſée au-delà des intentions de Sadite Alteſſe Royale, puiſque les ordres portés par les lettres de proviſion s'entendent toujours, *ſervatis de jure vel conſuetudine ſervandis*. 2°. Que les Bulles & Statuts confirmés par authorité Souveraine & par des Arrêts contradictoires, ordonnant à celui qui eſt pourvu légitimement d'une chaire dans l'Univerſité, non-ſeulement de ſe préſenter au Recteur d'icelle, pour lui rendre les devoirs accoutumés, mais encore, de faire expreſſément la

profeſſion de foi, & preſter le ſerment ordinaire entre ſes mains, après information de ſes vie & mœurs faite par ordre dudit Recteur, & lui défendent au contraire d'enſeigner en public ou en particulier, ſans avoir, non pas demandé, mais obtenu ſa permiſſion par écrit; qu'ainſi la ſurſéance dudit Recteur, ou le refus formel par lui fait, de recevoir le pourveu ou de lui accorder ladite permiſſion, dont on a des exemples dans l'Univerſité, ne met pas en droit Meſſieurs les Profeſſeurs de paſſer outre à ſon inſtallation, ſans des ordres exprès donnés avec connoiſſance de cauſe, par une autorité ſupérieure à celle du Recteur, & capable de changer la forme ordinaire, ou de ſuppléer les nullités qui interviendroient dans ladite inſtallation. 3.° Que les ordres de M.r le Doyen de la Faculté, que ces Meſſieurs alléguent, ſont inſuffiſans pour produire cet effet, & ne pouvoient les authoriſer dans cette entrepriſe, puiſque lui-même en cette qualité eſt ſoumis au Recteur, & obligé de garder & de faire garder les ſtatuts ſuivant le ſerment qu'il en a preſté. 4°. Qu'enfin la ſuſdite Bulle de Pie IV, défend à Meſſieurs les Profeſſeurs, & à tous autres auſſi bien qu'aux Recteurs, ſoubs de très-grieves peines, & notamment ſous celle d'excommunication *latæ ſententiæ*, de ſouffrir que perſonne occupe des Chaires dans l'Univerſité, y enſeigne, ou y ſoit promeu à aucun degré, ſans avoir fait pour cela la profeſſion de foi qu'elle preſcrit, & adjoute un décret irritant contre tout ce qui pourroit eſtre attenté au contraire. En voici les termes:

Nè quem in Univerſitatibus..... aliter Cathedras aut alias lectiones retinere, conſequi, vel ad gradus promoveri reſpectivè patiantur, in virtute S. Obedientiæ, & ſub interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ quoad antiſtites, quo verò ad inferiores ſub excommunicationis latæ ſententiæ, necnon privationis, &c. Ac quaſcumque receptiones, promotiones, electiones & admiſſiones abſque proceſſu, certâque de religione catholicâ notitia & dicta fidei profeſſione, ſicut præfertur, præcedente, pro tempore factas, nullas, invalidas nulliuſque roboris vel momenti eſſe, neque cuiquam in judicio vel extra ſuffragari poſſe, &c. Decernimus.

Ainſi il n'eſt pas en notre pouvoir de nous relâcher ſur ce point, ni de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ou de demeurer dans le ſilence après une contravention ſi manifeſte. C'eſt pourquoi nous vous commandons & ordonnons bien expreſſément par ces préſentes, de les ſignifier auxdits ſieurs Hurdt, Mouret & Roüot, & de leur déclarer de notre part que nous perſiſtons aux termes & aux clauſes de notre ſuſdit Mandement, du 2 de ce mois, lequel nous leur enjoignons d'exécuter ſelon ſa forme & teneur, proteſtant que nous n'avons fait

qu'y exercer l'authorité qui nous eſt attribuée par les ſuſdites Bulles, Ordonnances & Statuts, telle que l'ont eue de tout temps les Recteurs nos prédéceſſeurs, dont ils ont uſée en cas aſſez pareils & en pareille forme, & à laquelle les devanciers de M.rs. les Profeſſeurs ont cru eſtre obligés de ſe ſoumettre. Nous eſpérons que leſdits ſieurs Hurdt, Mouret & Roüot, après avoir mieux examiné la choſe, imiteront leur ſoumiſſion, en révoquant, rétractant & corrigeant tout ce qu'ils ont fait ou attenté contre les Bulles, Ordonnances, Statuts & Uſages de l'Univerſité, auſſi bien que contre nos droits, & qu'ils reconnoîtront la néceſſité où ils nous ont mis de nous ſervir des termes impérieux, dont ils ſe plaignent dans leur réponſe. A quoi faire vous les ſommerez de notre part, en leur délivrant copie des préſentes.

Fait audit Collége de Pont-à-Mouſſon le 7.e jour du mois de Juin 1706. *Signé*, Jean-Joſeph Petitdidier.

Cette conteſtation toute injurieuſe qu'elle paroiſſe à l'authorité ſouveraine, ne ſe termina que par une lettre que M.r le Begue de Chanteraine, Secrétaire d'Etat, écrivit au nom du Duc au Recteur, pour l'aſſurer que dans ce qui s'étoit paſſé, on n'avoit pas eu intention de préjudicier à ſes droits; elle fut préſentée par le ſieur Charvet même, le 16 de Juin, & accompagnée de beaucoup d'excuſes. Néanmoins le Recteur délibéra s'il pouvoit s'en contenter, & ce ne fut que trois jours après, qu'il admit le S.r. Charvet, à la profeſſion & au ſerment d'obéiſſance, après quoi il lui fit délivrer les lettres ordinaires.

Le 25 Juillet 1706, la Faculté de Théologie arrêta, premierement, de ſe conformer à toutes les diſpoſitions de la conſtitution de Clément XI, qui commence par ces mots: *Vineam Domini Sabbaoth*, ainſi qu'à celles d'Innocent X & d'Alexandre VII, & aux autres décrets du St. Siége qui y ſont rappellés.

2°. Que tous les Docteurs & Profeſſeurs ſeroient obligés d'y ſouſcrire dans le délai de ſix mois.

3°. Qu'à l'avenir on ne donneroit à perſonne des grades en Théologie, avant qu'il y eut également ſouſcrit.

4°. Qu'on exigeroit de tous ceux, qui par état ou pour obtenir des grades, ſeroient obligés de faire profeſſion des articles de foi rédigés par Pie IV, qu'ils acceptaſſent en outre le formulaire d'Alexandre VII contre Janſénius.

La Faculté défendit auſſi à tous ſes Membres, gradués, écoliers & ſujets de ſuivre aucun des Dogmes dudit Janſénius & de Bayle, condamnés par le St. Siége, & de douter de ſon infaillibilité, ſous peine d'être exclus du corps de l'Univerſité. Enfin elle leur ordonna de

combattre ces héréſies dans toutes les occaſions, & de dénoncer ceux qui en ſeroient infectés, à leurs Supérieurs.

Le 22 Juillet 1714, cette Faculté délibera de la même maniere, d'accepter la Bulle *Unigenitus Dei Filius*, de la ſuivre & de l'enſeigner comme régle de foi.

Ces décrets furent confirmés par un autre du 20 Juillet 1716, où on arrêta qu'ils ſeroient imprimés & affichés, afin de parvenir à la connoiſſance de tout le monde.

En la même année 1716, les Facultés de Théologie & des Arts ſe réunirent pour demander à Clément XI, la Béatification & Canoniſation de la Mere de Chantal.

En 1718, il ſurvint à la Proceſſion que l'Univerſité a coutume de faire au mois de Juillet, une difficulté au ſujet de la place que la Faculté de Droit occupoit dans le chœur de l'Egliſe. Quoique cet uſage fut auſſi ancien que l'Univerſité, le Maître Bedeau de Théologie qui étoit Jéſuite, le trouvant abuſif & contraire aux Canons, fit tranſporter ailleurs le ban de la Faculté juſqu'à trois fois, & celle-ci le fit rapporter autant de fois, de maniere que le champ de bataille lui reſtat. Le Recteur n'ayant oſé prendre la défenſe de ſon Religieux, quoique vraiſemblablement il n'eut pas agi de ſon chef, la querelle ſe termina par des ſarcaſmes.

## *LETTRES-PATENTES pour l'établiſſement d'un Jardin Botanique à l'uſage de la Faculté de Médecine, &c.*

*Du premier Juillet 1719.*

Original, Arch. de la Fac. de Médecine.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roi de Jéruſalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeiſten, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, &c. A tous préſens & avenir, Salut. L'attention particuliere que nous avons eue juſques-à-préſent à procurer à notre Univerſité de Pont-à-Mouſſon les moyens de la rendre floriſſante, a excité avec tant de ſuccès l'émulation dans chacune de ſes Facultés, que nous voyons avec plaiſir qu'elle ſe diſtingue par la capacité de ſes Profeſſeurs, & par le concours de ceux qui cherchent à y acquérir du mérite & de la réputation. La Faculté de Médecine venant de donner nouvellement au public des ouvrages qui ont été jugés dignes d'approbation, & ayant par ſes peines & ſes ſoins formé & produit pluſieurs jeunes Médecins &

Chirurgiens, dont les ſecours & les ſervices ſont journellement avantageux au public, nous avons cru devoir lui donner des marques particulieres de notre ſatisfaction & de notre libéralité, en pourvoyant non-ſeulement aux fonds néceſſaires & à la dépenſe convenable pour la mettre en état de continuer de faire les préparations & démonſtrations anatomiques, dont la pratique familiere eſt infiniment favorable aux Etudians, mais pour qu'on y faſſe encore les démonſtrations botaniques, avec plus de recherches & d'exactitude que du paſſé.

A ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis des gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons donné, cédé & abandonné, donnons, cédons & abandonnons par ces préſentes & pour toujours à ladite Faculté de Médecine de notredite Univerſité de Pont-à-Mouſſon, un terrain à prendre dans notre jardin qui eſt dans l'enceinte de notre Château dudit lieu, propre & convenable à y dreſſer un nouveau Jardin de plantes, ſuivant le plan qui nous en a été préſenté, duquel jardin le ſieur Pacquotte, notre Conſeiller-Médecin ordinaire, Profeſſeur en Médecine & en Chirurgie, & Démonſtrateur deſdites plantes, & ſes ſucceſſeurs après lui en ladite charge, auront la direction; & pour la culture & entretien dudit jardin botanique, avons ordonné qu'il ſoit fait choix d'un Jardinier verſé & expert dans la connoiſſance des plantes & arbuſtes médicinaux, lequel nous voulons être employé ſur l'état des gages des Domeſtiques de notre Hôtel, au chapitre de nos Jardiniers; jouira en conſéquence des droits, priviléges & franchiſes dont jouiſſent nos autres Domeſtiques.

Cédons & tranſportons de même à ladite Faculté de Médecine l'edifice & les bâtimens joignant ledit jardin, comme ils ſe contiennent, & ainſi qu'en jouiſſoit Hurteur, l'un de nos chefs de cuiſine, à l'indemnité duquel nous avons pourvu, pour y eſtre fait & conſtruit une ſalle propre & convenable aux démonſtrations d'Anatomie, aux opérations de Chirurgie, & aux diſſertations ſur les vertus & propriétés des plantes après les démonſtrations d'icelles; dans leſquels bâtimens il ſera auſſi diſpoſé un logement pour ledit Jardinier, & une ſerre pour y conſerver les plantes & arbuſtes; abandonnons en outre audit ſieur Pacquotte & à ſes ſucceſſeurs ès charges de Profeſſeurs en Chirurgie, & de Démonſtrateurs des plantes, l'uſufruit du reſtant de notredit jardin, pour en jouir & uſer à leur plus grand profit, à commencer dès le premier Janvier dernier, & à perpétuité, à charge par eux de faire par chacune année, en tems & ſaiſon convenable, & à leurs

frais, lesdites Démonstrations Anatomiques & Botaniques, de même que les Opérations de Chirurgie.

Voulant que lesdits jardins & bâtimens soient incessamment mis en bon état, & qu'il soit pourvu à leur entretien à l'avenir, nous ordonnons aux Officiers de l'Hôtel commun du Pont-à-Mousson, de faire travailler sans retard ni interruption, aux frais de la Ville, à la clôture & séparation dudit jardin botanique, puits & autres ajustemens & convenances, de même qu'à la construction de la salle des Démonstrations, serre & logement du Jardinier, suivant le devis qui leur en sera donné, & d'entretenir à l'avenir lesdits jardins & bâtimens de toutes réparations; au moyen de quoi nous avons abandonné & abandonnons au profit de la Ville, le terrein du ci-devant jardin botanique, pour y construire des greniers publics à bled, suivant les ordres que nous en avons fait expédier.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Président, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, Chef de Police, & Conseillers permanens de notredite ville de Pont-à-Mousson, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que du contenu ès présentes, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ladite Faculté de Médecine de ladite Ville, & lesdits Officiers de l'Hôtel commun à s'y conformer: Car ainsi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel; données à Lunéville le 1.er Juillet 1719. *Signé*, LÉOPOLD.

*Par Son Alteſſe Royale.* S. M. l'Abbé. *Regiſtrata*, Tallange.

## *ÉDIT qui accorde aux Profeſſeurs de la Faculté de Médecine, le titre de Conſeillers-Médecins ordinaires de S. A. avec 150 livres de penſion, &c.*

Cop. collat. Arch. de la Fac. de Médecine.

*Du 7 Mars 1720.*

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, & de Montferrat, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldre, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeistein, Prince Souverain d'Arches & Charleville. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Nous avons jusques-

à

à-préſent donné tous nos ſoins, pour faire fleurir notre Univerſité de Pont-à-Mouſſon, dans toutes les Facultés qui en ſont l'ornement; & entre autres choſes, nous y avons formé de nouveaux établiſſements pour l'Ecole de Chirurgie, les diſcours & démonſtrations anatomiques & des plantes, & nous voyons avec plaiſir, par le concours des Ecoliers qui y arrivent de toute part, que nos ſoins n'ont pas été inutils, ce qui nous porte à accorder aux Doyens & Profeſſeurs en Médecine, quelques titres d'honneur, avec des penſions, pour les engager à ſoutenir ce qu'ils ont ſi heureuſement commencé; pour ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvant, nous avons pour toujours & à perpétuité, accordé & accordons aux Doyens & Profeſſeurs en Médecine de notredite Univerſité de Pont-à-Mouſſon, préſens & avenir, la qualité de nos Conſeillers & Médecins ordinaires, avec tous les honneurs, priviléges, immunités, franchiſes & exemptions, dont jouiſſent & ſont en droit de jouir nos Conſeillers, Médecins ordinaires, à laquelle qualité, nous avons attribué & attribuons la ſomme de cent cinquante livres de penſion, qui ſera payée à chacun deſdits profeſſeurs préſens & avenir, par chacune année, & à commencer au premier du préſent mois, par les Tréſoriers de notre Hôtel, aux termes & à la maniere accoutumée, laquelle nous voulons être paſſée & allouée en la dépenſe de leurs comptes, par nos très-chers & féaux les Préſident, Conſeillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenants notre Chambre des Comptes de Lorraine, ſans difficulté, en rapportant pour une fois ſeulement, copie des préſentes duement collationnées, & à chaque payement, quittance ſuffiſante; voulons en outre, que la chaire vacante par la démiſſion du ſieur Guébin, Doyen de ladite Faculté, ſoit inceſſamment miſe au concours, pour être donnée au mérite, ſuivant les Réglemens & Statuts de notredite Univerſité, & qu'il en ſoit uſé de même ci-après, auquel Guébin, par grace ſpéciale, ſans tirer à conſéquence, & en conſidération de ſes ſervices, nous avons conſervé & conſervons, pendant ſa vie, le titre d'ancien Doyen de ladite Faculté de Médecine, & lui avons en outre accordé & accordons une penſion viagere de cent livres, qui lui ſera payée comme il eſt dit ci-devant.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, Conſeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Préſidens, Conſeillers, Maîtres & Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu ès préſentes & de tout l'effet d'icelles, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer leſdits Doyens & Profeſſeurs en Médecine de notredite Univerſité de Pont-à-Mouſſon, pleinement

& paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car ainſi nous plaît ; en foi de quoi nous avons aux préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel, données en notre bonne ville de Nancy le 7e. Mars 1720. *Signé*, LÉOPOLD, avec paraffe. Sur le repli, Par Son Alteſſe Royale ; Olivier avec paraffe. *Regiſtrata*, Tallange, avec paraffe.

## *LETTRE de cachet qui défend de tenir des claſſes publiques, ailleurs que dans les Colléges.*

*Du 4 Décembre 1726.*

### DE PAR SON ALTESSE.

Archive de l'Univerſité, original.

SON Alteſſe Royale étant informée, qu'au mépris des Statuts de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, pluſieurs perſonnes s'ingérent dans ſes Etats, de tenir des Ecoles de Théologie & de Philoſophie, dans leſquelles l'on ſoutient des thèſes publiques, ce qui affoiblit le nombre des Etudians en ladite Univerſité, & en diminue par conſéquent l'émulation ; & voulant Son Alteſſe Royale, faire ceſſer ces abus, elle défend très-expreſſément, & ſous peine de déſobéiſſance, à tous Supérieurs de Maiſons Régulieres, Prêtres Séculiers, & autres perſonnes quelles elles ſoient, de tenir, ni ſouffrir qu'il ſoit tenu dans ſes Etats aucunes claſſes publiques, pour y enſeigner la Théologie & la Philoſophie, pas même les humanités, leur permettant ſeulement d'enſeigner les principes de la Langue Latine, juſqu'à la cinquieme claſſe incluſivement ; n'entend néanmoins Sadite Alteſſe Royale, déroger par leſdites préſentes, aux droits, priviléges & uſages des Colléges ci-devant établis dans différentes villes de ſes Duchés de Lorraine & de Bar, leſquels ſubſiſteront comme du paſſé.

Mande Son Alteſſe Royale à tous ſes Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préſentes, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en façon quelconque, telle étante la volonté de Son Alteſſe Royale. Donné à Lunéville le 4 Décembre 1726. Léopold. *Contreſigné*, Olivier.

Cette lettre de cachet fut lue & publiée à l'Audience des cauſes ordinaires de la Juſtice du Conſervateur des priviléges de l'Univerſité, regîtrée au Greffe, & affichée à la réquiſition de ſon Promoteur le 18 des mêmes mois & année.

L'Univerſité ayant écrit au Duc François III, pour le complimenter ſur la mort de Léopold ſon pere, elle en reçut, le 27 Avril 1729, la réponſe ſuivante.

TRÈS-CHERS & féaux; nous avons reçu la lettre que vous nous avez adreſſée au ſujet de la perte que nous venons de faire de Son Alteſſe Royale notre très-honoré Seigneur & Pere qui ſoit en gloire; & comme ce funeſte événement nous cauſe une juſte & inexprimable douleur, nous avons tout lieu d'attendre de vous quelque conſolation par votre attachement inviolable à notre perſonne, & par votre vigilance à remplir les devoirs de vos charges; nous chercherons de même les occaſions de vous obliger, & de faire goûter à nos fidels ſujets la douceur de notre Gouvernement; & n'ayant autre choſe à vous marquer, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers & féaulx, en ſa ſainte & digne garde. Donné à Vienne, le 27 Avril 1729. *Signé*, FRANÇOIS. *Contreſigné*, Thiery. Archiv. de l'Univerſité, original.

Au mois de Juin 1729, l'Univerſité fut convoquée à Nancy, pour aſſiſter à la pompe funébre de Léopold, & elle y eût rang immédiatement après les Chambres des Comptes. Le Recteur ſe plaignit de ce qu'on avoit adreſſé des lettres de convocation particulieres aux Doyens des Facultés de Droit & de Médecine, prétendant que la ſienne ſuffiſoit pour toutes les Facultés.

Le 30 Juin 1730, M. de Coiſlin, Evêque de Metz, fit publier une Ordonnance, par laquelle il défendoit, ſous les peines de droit, à tous les Profeſſeurs & Régens de Théologie & de Philoſophie, & à tous autres, de faire ſoutenir publiquement dans ſon Dioceſe aucunes thèſes, d'y préſider, & même de les diſtribuer, que préalablement il ne les eût examinées & approuvées par écrit; mais il ne paroît pas que l'Univerſité, quoique ſituée alors dans ſon Dioceſe, ſe ſoit ſoumiſe à cette Ordonnance.

En 1739, les Facultés de Droit & de Médecine ayant conteſté au Recteur le droit de nommer l'Imprimeur de l'Univerſité, elles ſuccomberent par Arrêt de la Cour Souveraine.

Par un autre Arrêt rendu au Conſeil des Finances le 24 Août 1743, le terrein donné par les Lettres-patentes du 1^er^. Juillet 1719, au Profeſſeur, Démonſtrateur d'anatomie, botanique, a été abandonné à la ville de Pont-à-Mouſſon, à charge par elle, de payer annuellement audit Profeſſeur la ſomme de 150 livres.

## *ÉTAT Chronologique des Profeſſeurs & Docteurs agrégés ès Facultés de Droits Civil & Canonique* *.

GUILLAUME DE BARCLAI ouvrit les écoles de Droit à Pont-à-Mouſſon en 1578, en vertu des proviſions que le Duc Charles III lui avoit fait expédier le 23 Décembre de l'année précédente, avec 1200 frans de gages. Il étoit né à Aberdeen en Ecoſſe, vers l'an 1543, d'une famille noble & ancienne, ſuivant une atteſtation du Roi Jacques, du 28 Mars 1582. Quoique le premier Profeſſeur, Barclai ne fut cependant que le ſecond Doyen de la Faculté. Il ſuccéda dans cet office à Grégoire de Toulouſe, le 3 Avril 1598. Charles III le créa en même tems Conſeiller, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, avec 2000 frans d'appointement; mais les déplaiſirs que lui donnerent les Jéſuites, l'engagerent à quitter la Lorraine en 1603, & à retourner en Angleterre, où Jacque I.er le fit un de ſes Conſeillers d'Etat, & lui offrit des appointemens conſidérables, s'il vouloit embraſſer la Religion Anglicane. Barclai refuſa ces avantages, revint à Paris, où l'Univerſité d'Angers lui fit offrir une ſeconde Chaire de Droit, dans l'exercice de laquelle il eſt mort le 7 Février 1605.

FRANÇOIS L'ESTRÉE, originaire de Chaumont-en-Baſſigny, commença d'enſeigner les inſtituts de Juſtinien, en 1580.

PIERRE GRÉGOIRE ſurnommé de Toulouſe, ſa patrie, fut d'abord Profeſſeur de Droit à Cahors, enſuite à Toulouſe même. Sa grande réputation porta Charles III à le faire venir à Pont-à-Mouſſon, & à le nommer Doyen de cette Faculté par l'Ordonnance du 27 Mars 1582; il fut inſtallé par un Maître des Requêtes de l'Hôtel. Ce Prince lui donna même un pareil office le 10 Décembre 1593. Grégoire mourut au mois de Février 1597, laiſſant beaucoup d'ouvrages & une fille unique, qui a été mariée dans la Maiſon de Mitri.

HUMPFROI HÉLI, Prêtre, né en Angleterre vers l'an 1544, remplaça François l'Eſtrée pendant que les Facultés étoient à Saint-Mihiel. Sa maiſon fut la retraite des Anglois qui ſe réfugierent en Lorraine, pour cauſe de Religion; envers leſquels il exerça l'hoſpitalité ſi généreuſement, qu'à ſa mort arrivée le 15 Mars 1604, il laiſſa à peine les frais de ſon inhumation.

---

* On a nommé le Droit Civil le premier, quoique ce ne ſoit pas l'uſage; parce que l'autorité du Roi, en matiere de diſcipline, eſt ſupérieure à l'autorité du St. Siége.

JEAN-GEORGES HORDAL, pourvu par proviſions du 7 Octobre 1587, avoit pour triſaïeul maternel Pierre d'Arc, troiſieme frere de la pucelle de Dompremy; en conſéquence de quoi il obtint de Charles III des lettres déclaratoires de nobleſſe le 10 Juillet 1596. Il mourut le 10 Août 1618, ayant inſtitué les Jéſuites pour ſes héritiers, dans le cas que ſa poſtérité viendroit à s'éteindre.

NOBLE CLAUDE CRISTOPHORIN, né à Pont-à-Mouſſon, obtint des proviſions de Profeſſeur des Inſtituts le 22 Février 1598, & fut fait Conſeiller d'Etat ſous le Duc Henri le 7 Août 1621. Il mourut de la peſte au mois de Juillet 1631.

NOBLE NICOLAS ROMAIN, également né à Pont-à-Mouſſon, fit, le 10 Avril 1601, profeſſion de foi, en qualité de Profeſſeur, entre les mains du Recteur de l'Univerſité. Il obtint auſſi des proviſions de Capitaine Gruyer de Pont-à-Mouſſon, le 3 Mars 1603, & fut Conſeiller du Comte de Vaudémont. Il mourut le 10 Septembre 1611.

NICOLAS GUINET nommé le 24 Septembre 1601, eût auſſi le titre de Conſeiller d'Etat. Il dit dans un de ſes ouvrages, intitulé, *pacti nudi vindiciæ*, qu'il avoit des Auditeurs de toutes les nations principales de l'Europe, & juſques des extrémités de la Ruſſie. Il mourut le 23 Septembre 1632, âgé de 73 ans.

PIERRE CHARPENTIER, après avoir profeſſé le Droit Romain à Toulouſe, à Straſbourg & à Genêve; après avoir été pendant 15 ans Avocat général au Grand Conſeil, & Préſident à Nantes durant la Ligue, ſuccéda à la chaire & au Décanat abandonnés par Barclai, le 27 Novembre 1603. Le Duc le fit en même temps Conſeiller Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & lui fit toucher deux mille livres à Paris, pour les frais de ſon voyage. Il a écrit pour juſtifier l'odieux maſſacre de la Saint-Barthelemi, & mourut le 8 Juin 1612.

JEAN JACQUESSE pourvu le 28 Juillet 1614, fut auſſi Conſeiller d'Etat. Il mourut au commencement de 1628.

JEAN HORDAL pourvu le 10 Août 1618, fut auſſi Conſeiller d'Etat ſous Charles IV, & mourut en 1631 à Bruxelles, où il étoit envoyé par ce Prince.

BLAISE JAQUOT pourvu des Offices de Doyen & de Profeſſeur & de celui de Conſeiller d'Etat, le 1^er^. Février 1624, fut obligé de s'évader le 6 Janvier 1628, pour ſe ſouſtraire à l'inculpation de ſortilége que les Jéſuites répandoient contre lui. Le Pere Abram aſſure dans ſon hiſtoire de l'Univerſité, que le jour de

l'inſtallation de Jaquot, des perſonnes graves & pieuſes, au lieu d'un homme, ne vîrent en lui qu'un vil pourceau, couvert de boue ſur tous ſes membres & ſes vêtemens, & de la fange la plus impure.

NOBLE FRANÇOIS GUINET pourvu le 10 Novembre 1626, ſe démit en 1633; il fut auſſi Maître des Requêtes & Conſeiller intime du Duc François II, & mourut à Nancy le 13 Septembre 1681.

NICOLAS ODIN, Prêtre, Protonotaire Apoſtolique, fut nommé Conſeiller d'Etat, Profeſſeur & Doyen le 12 Avril 1628, & mourut le 8 Novembre 1636.

NOBLE ANTOINE RICHARD, Maître Echevin à Pont-à-Mouſſon, & Lieûtenant du Conſervateur des priviléges de l'Univerſité, en devint Profeſſeur le 5 Février 1632. Ayant ſuivi Charles IV à Sierque, ce Prince le nomma en 1635, Préſident au Parlement de Saint-Mihiel; il fut auſſi Colonel d'un Régiment d'Infanterie.

FRANÇOIS TABOURIN pourvu le 15 Octobre 1633, mourut le 12 Avril 1658.

GEORGES DESCHAMBRES pourvu par Louis XIII de la place de Doyen, le 26 Mars 1636, mourut le 22 Avril 1637, à l'âge de 35 ans.

JEAN HORDAL, Profeſſeur au mois de Novembre 1640, obtint au mois de Février 1663, des proviſions de Doyen, alternativement avec N. Guiot. Il ſe démit le 19 Octobre 1691, & mourut le 21 Février ſuivant, âgé de 73 ans.

NICOLAS GUYOT, après avoir été Conſeiller d'Etat du Duc Ferdinand Marie de Baviere, & employé par Charles IV, notamment à la diete de Ratiſbonne, fut pourvu d'une chaire au mois de Mai 1662, & du Décanat, alternativement avec Hordal, le 3 Janvier ſuivant; mort le 4 Avril 1682.

PIERRE-NICOLAS LAVOCAT, le 4 Février 1662, mort le premier Décembre 1681.

PIERRE MOURET, Prêtre, pourvu par Louis XIV le 26 Mai 1681, mort le 25 Février 1690.

NOBLE ANTOINE-CHARLES PILLEMENT, Seigneur de Ruſſange, Marly, Voivre, obtint une chaire le 21 Mars 1682, & le Décanat le 18 Février 1692. Il fut reçu Avocat général en la Cour Souveraine le 9 Juin 1700, enſuite Conſeiller en la même Cour, & Conſeiller d'Etat en 1705. Pendant les guerres du ſiecle dernier,

s'étant mis à la tête de ſes ſujets de Marly, il mit en fuite un parti ennemi qui vouloit faire contribuer ce village, ce qui lui attira une lettre flatteuſe de Louis XIV. Pillement mourut à Nancy le 8 Octobre 1720.

NOBLE BERNARD HURDT, Seigneur de Corny, fut le premier pourvu par la voie du concours qui ſe tint à Paris au mois de Février 1689, il mourut le 20 Janvier 1711.

JEAN-HIACINTHE HUSSON DE CÉVIGNI, Ecuyer, Seigneur du fief de Locéville, ſuccéda à Mouret le 18 Avril 1691. Léopold n'ayant pas voulu confirmer ſes proviſions, il ſe retira à l'arrivée de ce Prince.

JEAN MOURET, fils de Pierre Mouret, fut pourvu le 17 Décembre 1691, & mourut le 26 Janvier 1723.

NOBLE NICOLAS BRETON fut créé Profeſſeur du Droit François le 1er. Octobre 1694. Léopold ſupprima cette chaire par l'article 17 de l'Edit du 6 Janvier 1699. Breton fut auſſi Lieutenant général aux Bailliages de Nommeny & de Pont-à-Mouſſon, & Conſeiller d'Etat; il eſt mort en 1736.

FRANÇOIS ROUOT, Ecuyer, nommé Profeſſeur le 13 Juin 1700, & Doyen le 31 Mai 1719, fut auſſi Conſeiller d'Etat, & mourut le 5 Août 1724.

NOBLE FRANÇOIS DIEUDONNÉ CHARVET, Seigneur de Blénod & de Gézainville, fut Profeſſeur le 3 Mai 1706, avant d'avoir accompli ſa vingtieme année, & Doyen le 10 Août 1724; il eût auſſi une expectative de Conſeiller en la Cour Souveraine, & fut Conſeiller d'Etat en titre ſous les Ducs Léopold & François III, il mourut le 27 Octobre 1745.

NOBLE MATHIAS HEIN fut pourvu d'une chaire de Droit public le 28 Janvier 1707, & mourut le 3 Mai 1723.

NOBLE CLAUDE-FRANÇOIS BRETON obtint au mois de Janvier 1720, la ſurvivance de Jean Mouret, & dans *l'intérim*, un Office de Docteur aggrégé. Il eſt mort le 27 Janvier 1772.

NOBLE JACQUE GAULARD obtint des proviſions de Docteur aggrégé au mois de Décembre 1720, dont il ſe démit en 1722. Le Duc François le chargea depuis d'enſeigner le Droit public, à Lunéville, à Pont-à-Mouſſon & à Florence, où il fut auſſi Conſeiller en la Chambre Grand Ducale; il y eſt mort le 12 Septembre 1772.

CLAUDE-ANTOINE GUILLEMIN, aggrégé au mois de Mars 1723, Profeſſeur au mois de Novembre 1724, & Doyen au mois de Novembre 1745, ſe démit de ces deux places en 1762, & mourut l'onze Août même année.

JEAN-BAPTISTE BOUCHER DE BÉGNICOURT, Profeſſeur de Droit public, au mois de Juillet 1723, s'eſt démis au mois de Mai 1738; il a eû le titre de Conſeiller privé des Ducs Léopold & François III, eſt mort à Lunéville le 8 Juillet 1752.

NOBLE DIDIER GEORGES, Seigneur de Lemud, obtint la chaire de Droit municipal au mois de Janvier 1724; il fut auſſi Procureur de Son Alteſſe au Bailliage de Pont-à-Mouſſon, & mourut le 7 Janvier 1742.

JEAN-FRANÇOIS BERTEAUX, Docteur agrégé en 1724, mort le 27 Septembre 1730.

M. DOMINIQUE GUILLAUME, Écuyer, Seigneur de Villers & de Rogéville, choiſi Docteur agrégé le 8 Décembre 1725, a obtenu le 16 Janvier 1764, l'expectative d'une chaire, qui s'eſt effectuée à la mort de Claude-François Breton.

FRANÇOIS-XAVIER CHAVANNE, choiſi Docteur agrégé au mois d'Avril 1731, profeſſeur le 5 Avril 1746, eſt mort à Nancy le 20 Février 1774.

FERDINAND LONKIG eût au mois de May 1738, une commiſſion pour la chaire de droit public, dans l'exercice de laquelle il eſt mort, le 25 Août 1755.

NOBLE PIERRE-ANTOINE DUMAS a été choiſi Docteur agrégé le 5 Avril 1746, nommé Profeſſeur au mois d'Avril 1762; Doyen au mois de Juin ſuivant, & Recteur perpétuel de l'Univerſité, par l'Édit du 3 Août 1768.

M. ELIE-ANDRÉ SCHOULLER, nommé Docteur agrégé au mois de Novembre 1762, eſt devenu Profeſſeur le 25 Juin 1774.

M. SÉBASTIEN-HUBERT GUILLAUME, Écuyer, Docteur agrégé le 7 Janvier 1765, a une expectative pour la premiere chaire qui ſe trouvera vacante.

M. CLAUDE-ELIE SCHOULLER, reçu Docteur agrégé le 8 Février 1775.

*Cet article eſt extrait de la vie des Profeſſeurs des droits, compoſée par*

*par M. S. H. Guillaume, l'un d'eux; où il a également donné la liſte de leurs ouvrages.*

## *ÉTAT des Doyens & Profeſſeurs de la faculté de Médecine.*

TOUSSAINT FOURNIER, ouvrit les Écoles de Médecine, dans ſa Maiſon, le 25 Octobre 1592, après avoir fait profeſſion de foi entre les mains du Recteur de l'Univerſité, & obtenu de lui permiſſion d'enſeigner; cependant il n'eût des proviſions du Souverain, que le 20 Août 1599. Il mourut en 1614.

CHARLES LE POIS, premier Doyen, fut nommé le 2 Avril 1598, & Conſeiller privé en 1607. Il eſt mort en 1632.

PIERRE BAROT, nommé Profeſſeur d'Anatomie & de Chirurgie, par les Lettres en forme d'Édit, du 3 Janvier 1602; mort en 1630.

JEAN LEVRECHON, Profeſſeur le 1^er^. Février 1606; mort en 1622.

RENÉ BAUDIN, Profeſſeur en 1614; mort en 1635.

PIERRE HAGUENIER, Profeſſeur de Pharmacie, le 12 Août 1628; mort en 1631.

MARC BAROT, nommé Profeſſeur d'Anatomie en 1630, en place de ſon pere, ne fut reçu à cauſe de ſa grande jeuneſſe, que le 22 Octobre 1641; mort en 1679.

JACQUES LE LORRAIN, Profeſſeur en 1641; mort en 1657.

NOBLE CRISTOPHE PILLEMENT, Profeſſeur en 1649, fut nommé Doyen en 1655, par le Duc Nicolas-François, enſuite par Louis XIII, le 30 Avril 1657; Charles IV, ſans avoir égard à ces deux nominations, pourvût Jacques Mouſin de l'Office de Doyen, le 28 Novembre 1662, comme vacant par la mort de le Pois; mais Mouſin ne fit aucun uſage de ſes proviſions. Pillement mourut en 1691.

*Dom Calmet* a placé *Mongeot*, dans le nombre des Profeſſeurs de Médecine; mais il n'en eſt fait aucune mention dans les regîtres de la Faculté.

NICOLAS GUÉBIN, Profeſſeur d'Anatomie & de Chirurgie en 1681, Doyen en 1692, donna ſa démiſſion en 1720, & mourut le 24 Août, même année.

NOBLE JOSEPH LE LORRAIN, fils, Profeſſeur en 1692, ſe démit en 1719; & mourut en 1721.

GUILLAUME PACQUOTTE, Profeſſeur le 18 Juillet 1698, & Doyen le 7 Mars 1720; mort le 28 Août 1723.

NOBLE MAURICE GRANDELAS, choiſi le 17 Avril 1720, Doyen en 1723; mort le 15 Juillet 1757.

NOBLE FRANÇOIS LE LORRAIN, petit fils, Profeſſeur le 19 Août 1719, s'eſt démis le 17 Décembre 1743; eſt mort le 18 Juin 1766.

NOBLE JOSEPH JADELOT, choiſi le 7 Mai 1724, Doyen le 30 Juillet 1757, ſe démit en 1768, à cauſe de la tranſlation de l'Univerſité à Nancy; & mourut le 18 Février 1769.

NOBLE CRISTOPHE HENRI LE LORRAIN, arriére-petit fils, Profeſſeur le 17 Décembre 1741; mort le 26 Juillet 1755.

PIERRE PARISOT, choiſi Profeſſeur le 16 May 1756, mort le 13 Juin 1763.

M. JEAN-ANDRÉ TOURNAI, choiſi Profeſſeur le 10 Avril 1758, Doyen le 7 Octobre 1768.

NOBLE NICOLAS JADELOT, choiſi Profeſſeur le 29 Novembre 1763.

PIERRE-LOUIS GANDOGER DE FOIGNY, Profeſſeur le 12 Mars 1769; mort le 5 Août 1770.

M. NICOLAS GUILLEMIN, choiſi Profeſſeur, le 21 Mars 1771.

M. HENRI MICHEL, a été établi Profeſſeur de Chimie par Lettres-Patentes du 19 Août 1776.

*Cet article a été fourni par M. N. Jadelot, Profeſſeur actuel, & Académicien.*

Recueil des Ordonn. Arrêt qui ordonne aux Gradués en pays étrangers, de ſe faire agréger à l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, 1, 19. — Réglement général & tarif des droits, 1, 111. — Ordonnance pour l'ordre & la diſcipline, 1, 345 — Arrêt qui détermine les vacances & jours de congé, 1, 505. — Création d'un Profeſſeur de Droit public, 1, 526. — Autre de celui de chirurgie, 1, 540. — Nouveau Réglement pour la Médecine & Faculté de Droit, 1, 628. — Arrêt qui défend aux Religieux d'admettre des Séculiers dans leurs Ecoles, 2, 297. —

Edit qui crée deux Offices de Docteur agrégé en Droit, 2, 418. — Arrêt qui défend de prêter aux Etudians, 2, 549. — Edit qui ſupprime un agrégé, pour établir un profeſſeur de Droit coutumier, 2, 682. — Autre qui le rétablit, 3, 115. — Réimpreſſion des Ordonnances pour la diſcipline, 6, 205. — Arrêt qui ſubſtitue une chaire d'hiſtoire à l'ancienne de Mathématique, 9, 6. — Autre qui aſſocie la Faculté de Médecine avec le Collége de Médecine de Nancy, 9, 50. — Autre qui ſupprime la chaire d'hiſtoire, 10, 57. — Tranſlation de l'Univerſité à Nancy, 11, 404. — Délibération ſur l'ouverture annuelle des études, 11, 422. — Réglement pour la diſcipline du Collége, 11, 556. — Aſſignat pour les dépenſes des Facultés de Droit & de Médecine, & les appointemens du Recteur, 11, 596. — Autre Réglement de diſcipline pour le Collége, 12, 208.

*V Œ U.* Arrêt qui déclare une Religieuſe relevée depuis cinq ans, inhabile à ſuccéder, 1, 515. — Ordonnance ſur l'émiſſion des vœux, 11, 292. Recueil des Ordonn.

*V O G E.* Ordonnance pour faciliter l'emprunt à ſes habitans, 1, 142. — Priſe de corps contre les non-domiciliés, qui allument du feu dans les forêts, 11, 418. Recueil des Ordonn.

*V O I T U R E.* Réglement pour le prix de celles de corvée, & commandées, 1, 381. — Réglement pour celles de louage, 7, 19. — Autre qui défend de les laiſſer à Nancy dans les rues, 10, 352. — Réglement pour celles à fournir aux troupes dans leurs marchés, 11, 372. — Autre pour le nombre des chevaux qu'on peut atteler aux charrettes à deux roues, 12, 347. *Voyez* Carroſſe. Recueil des Ordonn.

*V O L E U R.* L'hiſtoire rapporte que Simon II, qui commença de régner en 1176, fit pendre Guillaume, fils de Regnault, Capitaine de Toul, pour avoir pillé & volé des Marchands qui venoient de la foire de cette Ville. Il eſt d'ailleurs porté dans les Statuts des Arbalétriers de Saint-Mihiel, du 16 Janvier 1429, qu'ils aſſiſteront avec le Prévôt & ſes Sergens, aux exécutions des meurtriers & des larrons; ce qui prouve, que dans les temps les plus reculés, le crime de vol a été puni de mort.

## *ORDONNANCE qui condamne les maraudeurs au fouët & au banniſſement, & ceux qui violent leurs bans, au dernier ſupplice.*

*Du 31 Juillet 1571.*

### AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

Regiſtre de Mirecourt. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A notre très-cher & féal Conſeiller & Bailli de Voſges, le ſieur de Tumejus, Salut.

Comme par malignité du temps & par trop légeres punitions que ſe fait des larcins commis en nos terres & pays, nous voyons la liberté des malfaiteurs & larrons, ſi effrénée, que ſans aucune honte ni crainte de juſtice, ils ne délaiſſent & en public & en ſecret, prendre, ravir & emporter les biens, rentes & revenus appartenans à autrui, à quoi, pour le zèle & affection qu'avons de faire maintenir & conſerver nos ſujets en leurs biens & poſſeſſions, deſirons pourvoir de remede opportun & convenable; pour ce eſt-il, que nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément & à certes, qu'ayez, jours après autres, à prohiber & défendre de par nous en votre Bailliage & ès Prévôtés d'icelui, que nul, de quelle qualité ils ſoient, ſujets ou déforains, n'ayent à commettre ou perpétrer larcins en quelque temps & ſaiſon que ce ſoit, de jour ou de nuit, ès maiſons, jardins, vignes, clos, terres arrables, étangs, réſervoirs, héritages & biens appartenans à autrui, ſur & à peine du fouët, qui leur ſera donné par le Maître des hautes œuvres, & banniſſement de nos terres & pays.

Et s'il avenoit, qu'après ledit banniſſement, iceux larrons ou aucuns d'eux ſe retrouvaſſent en cachette en noſdits pays, ſignament en votre Bailliage, & ils y commiſſent de rechef larcins, ordonnons qu'ils ſoient punis du dernier ſupplice de mort naturelle; comme auſſi au ſemblable, nous voulons & entendons toutes perſonnes que ſoutiendront & recelleront leſdits larrons ou larcins, être châtiés & punis de pareille peine, & ce, nonobſtant que leſdits larrons ou recelleurs n'euſſent commis auparavant autres actes de larcin, que celui pour lequel ils ſeroient repris & déférés.

En outre, pour ce que les amendes que l'on appelle communément pargées, qui ſe prennent & levent ſur ceux qui, à garde faite, ſont trouvés méſuſans & faiſans pâturer leurs chevaux ou autres bêtes en

temps défendu, & au haut poil, ſont trop petites ; voulons que dorénavant, chacune bête ainſi trouvée en dommage, paye cinq ſols, applicables comme autres pargées au prenant, avec reſtitution du dommage qui ſera eſtimé par la Juſtice des lieux, laquelle noſtre préſente Ordonnance ferez dheument publier en & partout votredit Bailliage, afin que nul n'en prétende ignorance, & tiendrez la main à ce que le contenu en ſoit inviolablement obſervé, entretenu & effectué ſans diſſimulation quelconque : Car telle eſt noſtre volonté & intention ; en teſmoing de quoi nous avons ſigné les préſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret, que furent faites & données en noſtre ville de Bar, le pénultieme Juillet 1571. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas eſt écrit*, par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, de Couſance, de Bar ; de la Mothe, Maître des Requêtes ordinaire ; & de Neuflotte, préſens. *Contreſigné*, pour Secrétaire, M. Bouvet.

## *ORDONNANCE qui condamne au dernier ſupplice, ceux qui volent les chevaux des Laboureurs.*

*Du 8 Mars 1588.*

CHARLES, &c. Comme nous avons reçeu pluſieurs plaintes & doléances des exactions, pilleries, efforts & rancunements que aulcunes gens de guerre, tant des noſtres qu'aultres paſſans par nos pays y commectent au grand préjudice, ruine & intéreſts de noſtre peuple, eſtans tellement débordés en leurs pilleries & avarice inſatiables, qu'ils robent, prennent & emmeſnent par force les chevaulx des Laboureurs, demeurant par ce moyen la pluſpart des terres ſans labeur & ſemence qui eſt ung intéreſt public, & à quoy deſirans prouveoir & remédier de reméde convenable, avons bien expreſſément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à toutes perſonnes de quel eſtat ou condition ils ſoient, tant ſoldats, gens de guerre, qu'aultres, de ne prendre ou rober auxdits Laboureurs leurs chevaulx arrables, & iceulx emméner, contre le gré ou la volonté deſdits Laboureurs ; ordonnons & voulons que ceux deſdits ſoldats ou aultres qui ſeront ſi oſez que d'attenter tels méchans actes, larcins & efforts, & qui en ſeront deuement convaincus, ſoient à exemple d'aultrui chaſtiés & punis du ſupplice de mort.

Enjoignons à tous nos Baillys, Prévoſts des Mareſchaulx, & aultres nos Officiers & Juſticiers, hommes & ſubjects, de faire en leur diſtrict & juriſdiction, effectuer ceſte noſtre préſente Ordonnance de point en

point, ſelon ſa forme & teneur, ſans longue formalité de procédure, mais de plain & ſur le champ ; & à nos Procureurs généraulx d'y tenir la bonne main, de ſorte qu'en effect nos ſubjects délivrés de telles oppreſſions, puiſſent cy-après recevoir quelque aſſeurance en la culture de leurs terres. Car ainſy nous plaiſt.

Cette Ordonnance fut rendue à cauſe des troubles qui régnoient en France, & des paſſages des différens partis dans la Lorraine & les Evêchés; d'où il réſulte qu'on ne doit la conſidérer que comme une loi de circonſtances.

## *AUTRE Ordonnance pour réprimer les larcins des fruits champêtres.*

*Du 24 Janvier 1596.*

Regiſtre de Mirecourt. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. L'ordre de la juſtice diſtributive, & le but auquel elle dreſſe ſes effets, & fait ſinguliérement tendre ſes fonctions principales, étant de conſerver les bons contre les pétulantes inquiétudes, & autres infinis mauvais déportemens des méchans & vicieux, qui ſans reſpect, ne délaiſſent ou s'abſtiennent ſe vautrer au bourbier de tous vices, crimes & délits, que de crainte & terreur de la peine, & que le droit a pour principes, que où les crimes & vices ſont les plus fréquents & abondants, là doit être la peine d'autant plus ; nous auroit occaſionné en l'an 1571, par notre Édit du pénultieme du mois de Juillet, ſtatuer & établir la peine expreſſe du fouët & banniſſement perpétuel, à ceux qui en temps de moiſſon & maturité des fruits, voir le plus ſouvent prématurément, & avant le temps légitime d'icelles, ne feignent de jour ou de nuit, ſelon qu'il leur vient mieux en main & à volonté, d'aller prendre & dérober ès jardins, & autres héritages fermés, ou ès champs ouverts, ce que les Laboureurs, Vignerons, Jardiniers & autres, y ont au long de l'année par leur labeurs & travaux cultivé, enſemencé, & élevé, eſtimant de là que ceux qui auparavant ſe plaiſoient à tels dégâts ſans aucun reſpect de la vertu, en ſeroient retirés par la crainte & terreur de tomber en cette peine corporelle & ignominieuſe, néanmoins comme il ſuccéde le plus ſouvent que les effets des bonnes intentions ſont annéantis par les aſtuces & cauteleuſes inventions des mauvais, & ainſy ſeroit-il avenu, que la

pluſpart de tels prenant aſſurance de notre facilité à pardonner quelques juſtes ſujets, ou de la jeuneſſe, ou de la pauvreté, miſere & calamité de ceux qui en temps de chéreté ſont ſurpris en tels dégâts, ou de tel autre prétexte, & remontrances conſidérables, n'ont délaiſſé de plus que jamais à tels larcins, en ayant toutefois évité la peine, ou parceque l'on a feint de les rapporter de leurs meſus, crainte de ladite peine ſur ce ſtatuée, ou pour ce qu'ils en ont obtenu noſtre pardon, c'eſt pourquoy deſirant apporter quelque reméde à cet inconvénient, & néanmoins autant que poſſible eſt d'aſſurer les Laboureurs & metayers, de receuillir les fruits de leurs labeurs, nous, après avoir mis ce fait en délibération des gens de notre Conſeil :

Avons, par avis d'iceux, dit ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ce préſent notre Édit & Ordonnance, que dorénavant ceux qui ſeront repris robant, ou rapportés, ou convaincus d'avoir robé fruits ès champs, vignes & jardins, ſoit en la ſaiſon de la maturité d'iceux, au temps de la récolte & des moiſſons, ou auparavant ; ſi ce ſont perſonnes mariées, hommes ou femmes, ou non mariées ayant atteint l'âge de dix-huit ou vingt ans, ou deſquels autrement la malice ſera reconnue ſuppléer l'âge, ſeront amendables de dix frans pour la premiere fois, & pour la ſeconde de vingt, & à la troiſieme punis par le fouët & banniſſement, outre la reſtitution de l'intérêt aux parties à chacune fois ; que s'ils ſont pauvres, qu'ils ne puiſſent ſatisfaire auxdites amendes & intérêts, de la priſon en baſſe-foſſe par l'eſpace de quinze jours au pain bis & à l'eau, pour la premiere fois, & pour la ſeconde de trois ſemaines ; & pour la troiſieme auſſy du fouët & banniſſement perpétuel.

Si enfans de famille ou paturels, au-deſſous dudit âge de dix-huit à vingt ans, du fouët par leur pere ou tuteur, parents, ou maître, en préſence de la Juſtice, ſelon que par icelle de la qualité grande ou petite du méfait il ſera preſcrit, ſi donc les peres, parents, tuteurs ou autres, n'aimoient mieux payer pour ce une ſeconde fois les peines pécuniaires cy-deſſus, & ce en cas que leſdits enfans de famille ou paturels ſe trouveroient avoir commis leſdits larcins d'eux mêmes, ſans induction ou connivence ou récellement de leurſdits peres ou meres, parents, tuteurs, ou autres ; que s'ils ſe trouvoient l'avoir fait avec inductions, que tels ſolliciteurs ſoient ſans eſpérance de pardon, punis étroitement du fouët & banniſſement ; n'entendons toutefois d'autres larcins que de ceux qui ſe commettent ès fruits & châtels des champs, non des choſes d'autre qualité, faits domeſtiques & autres ſemblables, ni même pour les faits d'âge inexcuſable, ou de malice ſuppléante à l'âge, ſi de l'état du délit & larcin ou autres circonſtances mauvaiſes

l'accompagnantes, ils jugent devoir être faite plus ample juſtice à l'exemple d'iceux, en ces cas laiſſons à leur religion & conſcience de juger & ordonner.

Si mandons à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, leur Lieutenants, Maître Échevin & Échevins, Procureurs généraux, Prévôts, Maires, leurs Lieutenants, Officiers, juſticiers & tous autres nos hommes & ſujets qu'il échéra, que ceſte notre Ordonnance deument publiée, ils mettent chacun à ſon égard, & faſſent mettre à prompte exécution ſelon ſon preſcrit forme & teneur, dont leur avons à chacun à ſon égard, donné & donnons pouvoir & autorité & mandemens, & voulons qu'à eux ce faiſant ſoit promptement & diligemment entendu : Car ainſi nous plaît. En témoing nous avons à ces préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret, à Nancy le 24 Janvier 1596. *Signé*, CHARLES ; *& plus bas*, eſt écrit par Mgr. le Duc ; les ſieurs Comte de Salm Maréchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy ; de Bourbonne, grand Chambellan ; de Gournai, Bailli de Nancy ; de Florainville, Bailli de Bar ; de Mailhanne, Gouverneur de Toul ; de Lenoncourt, Prieur de Lay ; Mainbourg, Maître des Requêtes ; Remi, Procureur général de Lorraine ; Bardin, auſſi Maître des Requêtes, & Leclerc, préſents ; & contreſigné, pour Secrétaire, M. Bouvet.

## *AUTRE Ordonnance ſur le même ſujet.*

*Du 1^er. Juillet 1603.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, & de Bar, &c.

Ayant dès long-temps reconnu que pluſieurs de nos Sujets commettent une infinité de larcins, notamment pendant le temps des récoltes, moiſſons & vendanges, de maniere que les pauvres Laboureurs, Vignerons, Jardiniers & autres, ſe promettant dans le temps de maturité, de recueillir les fruits de leurs labeurs employés tout du long de l'année, ſe trouvent privés de leurs eſpérances par tels & ſi fréquens larcins, pour la correction deſquels nous avions par notre Édit du pénultieme Juillet 1571, ſtatué & établi la peine du fouët & banniſſement perpétuel, contre ceux qui en temps de moiſſon & maturité des fruits, ſe trouveroient les dérober ſoit de jour ou de nuit, laquelle peine ayant été depuis réduite à une amende pécuniaire, par notre Ordonnance du 24 de Janvier 1596, ſur la confiance que nous avions que les maîtres Laboureurs & peres de famille contiendroient leurs enfans, domeſtiques & ſerviteurs, en toute obéiſſance,

&

& les feroient abſtenir de cette trop grande licentieuſe liberté, de dérober impunément ; mais tant s'en faut que cette notre volonté ait été ſuivie, qu'il ſe trouve une infinité de perſonnes plus réfractaires & déréglées en leurs mauvaiſes intentions qu'auparavant ; notamment en la préſente année, qu'il a plû à Dieu nous favoriſer d'une belle apparence de toutes ſortes de biens, qui néanmoins ſe reconnoiſſent déjà la plûpart ruinés & gâtés, tant à la campagne qu'aux jardins ; ces déſordres ne pouvant provenir que de la connivence & tolérance de nos Officiers, Mayeurs, gardes des champs & autres qui doivent avoir égard à la conſervation des biens, qu'il a plû à Dieu nous envoyer, pour la nourriture de nos Peuples ; ce qu'ayant mis de rechef en délibération des gens de notre Conſeil.

Avons par l'advis des Gens d'icelui, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'au lieu des peines exprimées par nos précédentes Ordonnances, & ſans en aucune maniere déroger à icelles ; que toutes perſonnes qui ſeront trouvées, ou rapportées, & convaincues d'avoir dérobé des grains en gerbes, ſoit de bleds, orges, avoines, légumes, raiſins, verjus, fruits tant des champs, vignes & jardins fermés & non fermés, & qui auront commis quelques dégâts en iceux, ſoit en temps de maturité ou autrement ; & paſſant leſdites perſonnes l'âge de quatorze ans & capables de travailler, ſeront amenées & conduites en ce lieu de Nancy, & délivrées ès mains de celui qui ſera commis par notre très-cher & féal Conſeiller d'État & Gouverneur de Nancy, le Sieur de Haraucourt d'Acraignes, & ſes ſucceſſeurs Gouverneurs, pour être employées au travail des fortifications de ce dit lieu, & ce par l'eſpace de ſix mois entiers, aux frais & dépens de celui qui ſera ainſi repris, s'il a les moyens de ſe nourrir, ſinon aux frais des deniers deſtinés pour leſdites fortifications, ſelon l'ordre qui en ſera établi par ledit Sieur Gouverneur, ou le Lieutenant au Gouvernement.

Voulons & entendons que la conduite deſdits prévenus, ſe faſſe en aſſurance par les Officiers des lieux, ou autres Commis de leur part, auxquels ſeront payés leurs ſalaires à raiſon de deux gros par chacune lieue, par les payeurs des fortifications, auxquels nous ordonnons d'y ſatisfaire, en prenant atteſtation dudit Sieur Gouverneur, ou dudit Lieutenant.

Et afin que leſdits prévenus ſoient reconnus des autres ouvriers travaillans auxdites fortifications ; nous voulons & ordonnons qu'à nos frais & dépens, il leur ſoit appliqué un carcan ou collier de fer au col, qu'ils ſeront tenus de porter pendant le temps qu'ils feront ledit ſervice actuel, avec défenſe auxdits prévenus de s'abſenter deſdits

ouvrages, à peine qu'étant repris de deſſervir auxdites fortifications par l'eſpace d'autres ſix mois, & d'un an s'il y récidive pour la troiſieme fois.

Deffendons de même à tous Serruriers, Maréchaux & autres, de rompre leſdits carcans, à peine de punition arbitraire, contre ceux qui s'én trouveroient convaincus; enjoignons à tous Prévôts, Mayeurs qu'il appartiendra, ſoit de la demeurance deſdits prévenus ou autres lieux èſquels ils ſe retireront, de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & de les ramener diligemment & ſûrement en ce lieu, en recevant les ſalaires ſuſdits, à peine contre ceux qui ſe trouveront défaillans & convaincus, de vingt frans d'amende, pour la premiere fois, & de cinquante pour la ſeconde, & pour la troiſieme de cent frans; que ſi leſdits larrons & preneurs ſe trouvent au-deſſous de quatorze ans, nous ordonnons de même que leurs peres & meres qui ſont obligés de les diſcipliner & faire contenir en toute modeſtie, ſoient tenus des dommages & intérêts envers ceux qui les auront ſoufferts, à l'eſtimation deſquels nous voulons qu'il ſoit procédé ſur le champ, par leſdits Prévôts, Mayeurs & Officiers du lieu, ou leurs Lieutenans, appellés avec eux deux ou trois Laboureurs non ſuſpects, auxquels il eſt ordonné à peine d'être déclarés déſobéiſſants, d'en donner leur avis à l'inſtant & ſans aucune involution de procès. Voulons de même que leſdits maîtres, peres & meres ſoient auſſi tenus de châtier leurs enfans ou leurs ſerviteurs en la maniere portée par notre Ordonnance du 24 Janvier 1596, à peine de s'en prendre à eux mêmes, & afin d'éviter toutes connivences, fraudes & faveurs des uns envers les autres; nous entendons qu'il ſoit loiſible non-ſeulement aux Meſſiers & gardes des champs, mais auſſi à toutes perſonnes de faire leurs rapports contre leſdits larrons, en prêtant ſur le champ par leſdits rapporteurs, les ſermens en tel cas requis & accoutumés, ès mains deſdits Prévôts, Mayeurs, & Juſticiers, ou leurs Lieutenans, & auxquels nous enjoignons ſérieuſement de les ouïr, & faire la viſitation des dégâts à l'heure même, & ſans aucun retardement, détenant cependant leſdits prévenus en lieux aſſurés, pour eux mêmes les améner ou faire améner audit lieu de Nancy, dès le jour ou le lendemain qu'ils ſeront repris, à peine de répondre deſdits dégâts en leur pur & privé nom, & de la même amende de vingt frans pour la premiere fois, de cinquante frans pour la ſeconde, & d'arbitraire pour la troiſieme, les unes & les autres applicables pour un tiers aux dénonciateurs, & les deux autres tiers à nous, ou aux Hauts-Juſticiers des lieux, au payement deſquelles amendes, nous voulons qu'ils ſoient contraints par exécution en leurs biens.

Et d'autant qu'il y a pluſieurs femmes & filles, qui s'ingerent de faire leſdits larcins de jour ou de nuit; nous voulons & de même ordonnons, qu'étant ſurpriſes en larcins des fruits des champs, tant des champs, que des villes, que des villages, qu'elles ſoient punies & châtiées pécuniairement, ou en perſonnes ſelon l'exigence des cas; & que les propriétaires ſoient payés & ſatisfaits des dommages & intérêts qu'ils auront ſoufferts, ſur le champ & en la maniere ſuſdite.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 1 Juillet 1603. *Signé*, CHARLES; *& plus bas*, de la Ruelle.

## *AUTRE Réglement de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, ſur le même ſujet.*

*Du 5 Septembre 1665.*

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur général, contenant que dans les Villages on commet beaucoup de dégâts aux jardins & vignes, avec tant de liberté que les propriétaires reçoivent beaucoup d'intérêts, & bien ſouvent ont la moindre part des fruits percrus ſur leurs héritages, en ſorte que ſi cette licence n'eſt refrénée par des deffences & peines plus grandes que celles portées par les Ordonnances, ce ſera un déſordre général, les enfans de famille, les valets & ſervantes qui n'ont pas le moyen de payer les amendes & les dommages & intérêts, prenant une licence abſolue de fourrager par-tout, requéroit par tant ledit Procureur général y eſtre pourvu, l'affaire miſe en délibération.

La Cour a fait & fait très-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition elles ſoient, d'entrer dans les jardins, héritages & vignes d'aultruy, y cueillir, amaſſer, prendre ou emporter des fruits percrus en iceux, à peine de dix frans d'amende pour la premiere fois, vingt pour la ſeconde, & d'eſtre fuſtigés pour la troiſieme, leſdites amendes payables par corps. Ordonné & ordonne que les peres, meres, tuteurs & curateurs ſeront reſponſables deſdites amendes, dommages & intérêts, pour leurs enfans & mineurs qui ſeront ſoubs leurs puiſſances, & les maiſtres pour leurs ſerviteurs & ſervantes. A tous Mayeurs, Gens de Juſtice & Sindicques d'eſtablir inceſſamment deux perſonnes en chacun village pour y prendre garde, reprendre les méſuſans, à peine en deffaut d'en eſtre eulx meſmes reſponſables en leurs noms propres, à l'effect de quoi ils en recevront le ſerment, & auront iceux ou les rapporteurs le tiers deſdites amendes, qui ſeront adjugées ſans en pouvoir remettre aucunes, ou compoſer

ſur icelles; à l'effect de quoi, & afin que perſonne n'en ignore, ſera le préſent Arreſt lû, publié & affiché par les Siéges & lieux publicques & accouſtumés, & iceluy exactement ſuivi & obſervé, à la diligence dudit Procureur général ou de ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans le mois. Fait à Nancy le 5 Septembre 1665. *Signé*, Gervaiſe; Nicolas Dubois & Royer.

## *AUTRE Ordonnance qui condamne à mort les voleurs de mouches à miel.*

### *Du 24 Janvier 1596.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, & de Bar, &c. Depuis long-temps nous avons reconnu que pluſieurs de nos ſujets étant plus enclins au vice qu'à la vertu, commettent une infinité de vols & larcins; que l'ordre de la Juſtice diſtributive, & le but auquel principalement elle dreſſe ſes effets, & fait ſinguliérement tendre ſes fonctions principales, étant l'objet de conſerver les bons, contre la pétulance, inquiétude & autres infinis mauvais déportemens des méméchans & vicieux; que d'autres ſans reſpect ne délaiſſent & ne s'abſtiennent de ſe vautrer au bourbier de tous vices, crimes & délits; avertis que nous ſommes, que pluſieurs deſdits nos ſujets, vont impunément prendre, voler & larroner les ruches à miel, tant pendant la nuit que le jour, pour en tirer le miel & la cire, que ces pauvres animaux ont amaſſés, au grand préjudice & notable intérêt de nos ſujets, que ſi ces voleries étoient plus long-temps tolérées, la cire deviendroit très-rare, & à peine en pourroit ſe trouver pour célébrer les Sts. Myſteres de notre Ste. Religion, vu qu'elle en fait le principal ornement, ayant mis cette affaire en délibération des Gens de notre Conſeil, & de l'avis d'iceux.

Nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à toutes perſonnes, de quelle qualité & condition elles ſoient ou puiſſent être, de dérober, prendre, enlever, tranſporter les ruches, pour faire mourir les mouches à miel, ſoit de jour ou de nuit, qui ſe trouvent dans les jardins & dans les tilles ſitués dans nos pays, & ceux qui ſeront trouvés ou convaincus d'avoir commis ce larcin, ſeront punis irrémiſſiblement du dernier ſupplice.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 24 Janvier 1596. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

## AUTRE Ordonnance ſur le même ſujet.

*Du 20 Août 1627.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui verront les préſentes, Salut. Comme nous ſommes advertis que la pluſpart des jardins où l'on nourrit les abeilles, n'étant fermés que de ſimples faſcines, hayes ou paliſſades, pluſieurs, à la faveur & obſcurité de la nuit, vont appliquer le ſoufre & le feu deſſoubs les ruches, pour en tirer plus facilement le miel & la cire, qu'ils vont vendre & débiter ès villes & autres lieux des pays de noſtre obéiſſance, privant par ceſt artifice les propriétaires déſdites ruches, du fruit de leur travail & de leur ſoing, laiſſant une aigreur dans le miel, & telle pénurie d'Abeilles dedans noſdits pays, que le miel & la cire en ſont devenus beaucoup plus chers que du paſſé. Nous avons creu que les Ordonnances de nos prédéceſſeurs n'ayant peu divertir le cours de ce mal, il eſtoit néceſſaire de lui donner de nouveaux & plus grands remédes; c'eſt pourquoi nous avons fait & faiſons par ceſte, très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'uſer de tel artifice, ou faire autrement mourir leſdites abeilles, pour tirer des ruches le miel & la cire, à peine aux contrevenans, de cinquante frans d'amende, à raiſon de chaque ruche, pour la premiere fois, de cent pour la ſeconde, deux cent pour la troiſieme, & de punition corporelle à l'arbitrage des Juges, s'ils y récidivent, & ce, outre les peines impoſées à ceux qui ſont convaincus de ſemblables larcins.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, Procureurs généraux, Mayeurs, leurs Lieutenans & Subſtituts, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que les préſentes d'huement publiées ès lieux, & ſelon qu'il eſt en tel cas requis & accoutumé, ils & chacun d'eux à ſon égard, les faſſent ſuivre & obſerver de point en point, ſans permettre qu'il ſoit contrevenu au preſcrit d'icelles: Car ainſi nous plaiſt; en foi de quoi nous avons auxdites préſentes ſignées de noſtre main, contreſignées par l'ung de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard noſtre cachet ſecret.

Données en noſtre ville de Bar le vingtieſme Aouſt mil ſix cent vingt-ſept. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas eſt eſcript*, Par Son Alteſſe. Les ſieurs de Mitry, Maître d'Hoſtel, Baillivy, Maiſtre des Requêtes ordinaire; de l'Egliſe, Lieutenant général au Bailliage de Bar; Prud'homme, Procureur général; Piſtor le Bégue, Secrétaire

des Commandemens; F. Perrin, auſſi Maître des Requêtes; Maucervel & autres, préſens. *Voyez* Malfaiteur.

*VOLIER. Voyez* Colombier.

*VOYAGE. Voyez* Acte de voyage.

*VOYE DE FAIT.* Edit qui condamne à l'amende ceux qui en uſent, 1, 168, art. 2.

*USURE.* On ſait que les contrats de conſtitution étoient inconnus dans le Droit Romain, & qu'il y étoit permis de prêter à terme, avec intérêt. Les Empereurs chrétiens ſe contenterent de les fixer à un taux qui paroîtroit exorbitant aujourd'hui, mais qui ſans doute étoit proportionné à la pénurie de l'argent, avant la découverte des tréſors d'Amérique.

Il paroît que les loix de ces Princes furent longtemps en vigueur dans les deux Duchés; mais qu'après qu'elles eurent perdu leur autorité, l'intérêt devint arbitraire, & l'uſure s'y gliſſa ſous différentes formes. Quelqu'uns attribuent déjà au Duc Antoine, d'avoir rémédié à ce déſordre, & on trouve rapporté dans certains manuſcrits une Ordonnance du 1^er^. Avril 1535, par laquelle on prétend qu'il réduiſit les intérêts à cinq pour cent; mais on n'a oſé la tranſcrire ici, parce qu'elle a paru ſuſpecte. Quoique les Ordonnances de Charles III indiquent des réglemens antérieurs, ce ſont cependant les premieres qui ayent de l'authenticité.

## *ORDONNANCE de Charles III, qui fixe l'intérêt de l'argent à ſept pour cent, & condamne les Uſuriers au carcan & au banniſſement.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous préſens & advenir, Salut. Comme feu, de bonne mémoire, nos progéniteurs, que Dieu abſolve, conſidérant les grands trafiques qui ſe menoient de leurs temps entre leurs ſujets, par preſt d'argent, achapt de rente, de grains, vins & deniers, ſur quoi ſe paſſoient pluſieurs promeſſes & contracts uſuraires, le tout contre les loix divines & humaines, & au grand détriment de leurſdits ſujets, ayent ſur ce fait aucunes notables

coutumes & ordonnances, leſquelles ont eſté pour quelque temps entretenues & obſervées, tant en jugement que dehors; mais depuis, par cauteleuſes inventions des parties, & par négligence d'aucuns de nos Officiers, ont eſté tellement délaiſſées, que dès le commencement de l'adminiſtration, régime & gouvernement qu'avons pris en nos pays, avons commencé à cognoiſtre les grandes & exceſſives uſures & abus qui ſe commettoient, tant pour l'égard des preſts d'argent, que des rentes conſtituées en deniers, grains, vins, à réachapt; toutefois (tant par la malignité des temps, qu'à cauſe des troubles des guerres qui ſe ſont offerts depuis) n'avons peu donner ordre & proviſion ſur ce, juſques à cette heure; & voyant la Majeſté Divine eſtre offenſée par la liberté de tels contracts uſuraires, les bonnes mœurs corrompues, & œuvres pitoyables négligées entre noſdits ſujets, & la perte, dommage & intéreſt qu'il porte par tout noſtre peuple, lequel ſe trouvant ſouventefois grevé & quaſi accablé par la néceſſité de ſes affaires, ne ſe ſoucie, afin d'eſchapper & gaigner du temps, de prendre deniers à quelque prix ou intéreſt que ce ſoit; & encore moins ceux qui leur preſtent n'ont crainte de Dieu, ni aucune honte en leur conſcience, de leur délivrer argent avec tous intéreſts & exceſſives uſures. Nous, pour ces cauſes, ayant remis le tout en délibération des Gens de noſtre Conſeil, pour y eſtre meurement adviſé & proveu.

Sçavoir faiſons, qu'après longues délibérations ſur ce eues & ouïes, *& bien entendu l'avis deſdits de noſtre Conſeil, ſuivant l'Ordonnance des loix divines*, avons généralement prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes perſonnes, de quelle qualité & condition elles ſoient, de pratiquer ni trafiquer aucunement par contracts uſuraires, & à tous Tabellions, de ne recevoir leſdits contracts, à peine de privation de leur eſtat, & amende arbitraire envers nous, juſques la quarte partie de leurs biens.

*Item*, défendons que ſi aucun, de quelle qualité il ſoit, pour la néceſſité des commerces & autres faicts ce requérans, preſte ſomme de deniers manuellement & comptant, qu'il ne puiſſe, ne lui loiſe ſtipuler, prendre ni recevoir par intéreſt de deniers par lui preſtés, à plus haut prix que de ſept pour cent par chacun an; autrement, ce qui ſe trouveroit avoir eſté pris davantage, ou ce qui ſera dheu pour leſdits intéreſts, ſera pris & déconté ſur le fonds principal en rendant les deniers, & faiſant payement d'icelui.

*Item*, que nul ne puiſſe achepter rente de deniers à réachapt, ni en faire paſſer contracts de vendition & emption au plus haut prix que ladite ſomme de ſept frans, & qu'en faiſant & contractant ledit achapt, ne leur ſoit loiſible, ſoit qu'il ſoit déclairé devant les Tabellions &

Notaires, ſoit que non, prendre ni exiger quelque ſomme davantage pour une fois, ſoit qu'elle ſe doive payer promptement, ſoit que la ſolution en doibve eſtre attendue juſques au jour que le ſort principal debvra eſtre rembourſé, ni autrement pour recevoir par tel moyen, & en faiſant fraude à ceſte noſtre conſtitution, plus grand intéreſt & uſure de ſon argent débourcé, que ne monteroient leſdits ſept frans & ſomme principale, & ce ſur peine, au cas que telle colluſion ſoit deſcouverte par ſuffiſant teſmoignage, de perdre la ſomme ainſi priſe & exigée, & de faire déduire tout ce qu'auroit eſté payé de ladite rente de ſept frans, ſur ledit ſort principal.

*Item*, défendons que nul ne puiſſe tirer la rente entiere, ni ſtipuler icelle en cas que les deniers du ſort principal, ne ſoient rendus avant l'an expiré & fini, auquel ladite rente debvroit eſtre payée; ains qu'il lui ſoit ſeulement loiſible, ſe faire payer de ladite rente à raiſon de ſept pour cent à la rate du temps, que le debteur aura tenu leſdits deniers.

*Item*, que toute perſonne de noſtre Duché de Lorraine, & terres y adjoinctes, qui voudra achepter rente de grains à faculté de réachapt, ne la puiſſe achepter, ni avoir à moindre prix que de ſoixante & dix frans la paire. Sçavoir, un reſeaux de bled, & un reſeaux avoine, meſure de Nancy, qui eſt à raiſon de trois frans & demi le bled, & dix-huit gros l'aveine, revenant à peu près, au prix d'argent, à ſept pour cent; toutes autres meſures réduites à icelles, & le prix à l'équipollent, ſur & à peine de perdition de la cenſive.

*Item*, quant au vin, il ne ſoit loiſible en quel tems ou ſaiſon que ce ſoit, d'achepter ni acquérir à rente réacheptable, le virlis de vin, meſure de Nancy, que nous voulons & entendons contenir trente deux ſtiers, à quatre pots, pour le ſtier, meſure que deſſus, au plus bas prix que de cent cinquante frans, revenant à prix d'argent, à dix frans & demi le virlis, aux peines que deſſus; toutes autres meſures réduictes à icelle, & le prix d'argent, à l'équipollent.

*Item*, & combien que par ceſte Ordonnance, nous deffendons en général toutes ſortes d'uſures, toutefois pour donner plus ample intelligence à ce, & eſtant ſuffiſamment advertis que pluſieurs perſonnes font ſecrettes pratiques d'emprunter pour autrui des deniers à intéreſts, & pour aſſeurance, ou gaige d'iceux, mettent & conſtituent en dépoſt pluſieurs ſortes & eſpéces de meubles, avec quelque condition de payer par jour, ſepmaine, ou par mois, au créditeur quelque intéreſt, ſupputée & réduicte à calcule, ſe trouve ladite rente excéder de beaucoup le principal par an, ou l'égaler à bien près; & néanmoins on ne laiſſe adjouſter à telle pratique, que ſi dedans un tel temps leſdits meubles

meubles ne ſont racheptés, ils demeureront acquis au créditeur, encore qu'ils excédent en valeur de beaucoup la ſomme principale, & ſans y décompter aucunement les rentes & intéreſts, que pour ce auroient eſté reçus. Toutes leſquelles façons de pratiques, comme eſtant déplaiſantes à Dieu, & contre toutes honeſteté & police, nous avons en horreur, & deſirans ſinguliérement les arracher & deſtruire du tout en tout, entre noſdits ſujets:

A ces cauſes, ordonnons dès maintenant à tous nos Procureurs généraux ou Subſtituts, & à chacun d'eulx, s'informer diligemment des pratiques & trafiques que deſſus, tant entre ceux qui au nom d'autrui font leſdits emprunts, que contre ceux qui preſtent; & où ils trouveront aucuns en eſtre atteincts, de quelque ſexe ou qualité ils ſoient, voulons incontinent & ſans délai iceux eſtre appréhendés au corps, pour, après la pleine conviction faicte, eſtre punis de la peine ci-après déclarée. Sçavoir, d'eſtre mis au carcan des lieux où ils réſideront par l'eſpace de trois heures, pour faire cognoiſtre à tous, les iniquités & pratiques desraiſonnables, & puis eſtre relégués de nos pays pour trois ans; en quoi toutefois ne voulons oſter ce que ci-après a eſté ordonné, que l'on puiſſe prétendre ſept pour cent pour intéreſt, & s'aſſurer de quelques meubles équivalents à peu près le ſort, principalement pour faute de payement, eſtre exploités comme gaiges.

*Item*, ordonnons que tous contracts faicts par ci-devant pour preſt d'argent, rentes de deniers, grains & vins à réachapt, excédant le prix & ſomme ci-deſſus déclairées, ſoient doreſnavant réduicts audit prix, ſans toutefois qu'on puiſſe décompter ſur le ſort principalement, ce qui auroit eſté trop reçeu de la rente auparavant, juſqu'à la publication de ceſtes, mais s'il ſe trouvoit au temps de ladite publication comme choſe dheue de ladite rente, icelle ſeroit réduicte ſelon cette dite Ordonnance. Toutes leſquelles choſes ci-devant déclairées, voulons inviolablement eſtre gardées ſans retenue, & ſans qu'il ſoit beſoing le rechercher, ni faire de nouveau publier d'an en an, réſervant en nous d'y pouvoir adjouſter ou diminuer quand bon nous ſemblera, & que verrons la néceſſité du temps le requérir, &c. *Signé*, CHARLES; les S^rs. Évêque & Comte de Toul, chef du Conſeil; Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; de la Mothe, Maître des Requêtes, & de Neuflotte, préſens; pour Secrétaire, M. Henry.

Il y a deux copies de cette Ordonnance, aux Archives de la Cour Souveraine; dans l'une elle eſt datée du 1^er. Décembre 1571, & dans l'autre du 15 May 1573. Différence qui vient peut être de la publication; car ſon exiſtence n'a jamais été conteſtée.

Par autre Ordonnance du 12 Février 1581, Charles III déclara n'avoir entendu donner à la précédente d'effet rétroactif.

## *AUTRE Édit du même Prince qui défend les uſures palliées du nom de vente d'immeubles.*

*Du 11 Avril 1582.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c.

Comme dès l'an 1573, 15^e^. jour du mois de Mai, nous ayons par meure délibération & avis des gens de notre Conſeil, fait publier l'Ordonnance & Déclaration de notre bon vouloir & ſaine intention, ſur la réformation des uſures & prêts d'argent, achapts de rentes de grains, vins, deniers & ſemblables trafiques & menées qui ſe pratiquoient entre nos ſujets, afin de réprimer les abus qui s'y commettoient ordinairement, contre l'honneur de Dieu, & diminution de la charité chrétienne, & que par le moyen de ladite Ordonnance, & obſervation d'icelle, nous euſſions eſpérance, que tous contraux illicites & uſuraires ſeroient abolis, & du tout retranchés des cœurs de noſdits ſujets; néanmoins nous ſommes avertis à notre très-grand regret, que depuis la publication de notredite Ordonnance en deſdain d'icelle, & au mépris de notre St. vouloir, & pieuſe intention, l'uſure inſatiable & maudite avarice a tellement occupé & poſſédé les cœurs des riches, & de ceux ſpécialement qui ſont métier de prêter deniers à intérêts, qu'aujourd'hui ils ne veuillent aucunement ſe contenter du réglement, & juſte taux des rentes, cenſives en deniers, grains & vins permis & ſtatués par ladite Ordonnance, ains le plus ſouvent ſont contraints ceux qui ont beſoin d'emprunter, leur vendre la meilleure piéce, voir la totalité de leurs fonds & héritages, & leur en paſſer lettres de vendage pur & ſimple, & à ſi vil prix, qu'il n'y a aucune proportion d'icelui à la juſte valeur & eſtimation de la choſe vendue.

Et pour mieux piper & décevoir les pauvres emprunteurs, qui ſont contraints ſe qualifier vendeurs, leſdits prêteurs & créanciers qualifiés acheteurs, leur accordent par contrat le plus ſouvent fait à part & ſéparé du principal à pur vendage, faculté de réachapt, ou remiſe dans certaine & préfixe quantité d'années, pendant leſquelles ils leur paſſent laix & admodiation des héritages ainſi vendus, moyennant & par iceux payant par chacune deſdites années, une rente & redevance ou cenſive en deniers, bled, ou vin, trop plus grande que celle qui

eſt permiſe, & que nous avons entendu eſtre compriſe en notredite Ordonnance, voir bien ſouvent excédant le double, triple & quadruple du juſte cens & intérêt des deniers débourcés, dont il avient que les pauvres vendeurs en la fin de l'admodiation de leurs propres héritages, ſe trouvent tellement accablés de dettes & d'arrérages, qu'ils n'ont jamais moyen de les retirer, & quand ils en penſent chercher r'adreſſe par juſtice, les créanciers & acheteurs ſe deffendent, & couvrent leur malice & damnable uſure, ſous prétexte qu'en leurs contrats paſſés, comme dit eſt, n'y a aucun prêt de deniers ni achapt de rentes ou cenſives de grains, ni de vins, ains que leurſdits contrats ſont pures venditions & achats d'héritages, qu'ils diſent leur être loiſible relaiſſer auxdits vendeurs, à tel prix d'argent, rentes ou cenſives de grains & vins, que bon leur ſemble, & d'en tirer le plus qu'ils peuvent pour leur profit, alléguans au ſurplus que tels contraux, conventions, marchés & obligations ne ſont compris, ni ſpécifiquement prohibé par ladite Ordonnance, de façon qu'outre le mal qui revient de tels contrats uſuraires & frauduleux, s'en enſuit un autre inconvénient, autant dommagéable & pernicieux que l'uſure même, & d'autant que les vendeurs ſe voyant déçus & défraudés de leurs héritages, ont recours à autres moyens autant illicites que les précédens, & ſe perſuadant que leurs héritages ne ſont vendus, puiſqu'ils n'en ont encore perdu la poſſeſſion réelle & actuelle, & qu'ils ont faculté de les racheter, les revendent ou hipothéquent de rechef, une, deux ou trois fois, à un ou pluſieurs autres créanciers, ſelon que la néceſſité les preſſe, d'où ſourde une infinité de procès entre les créanciers mêmes, qui perdent ce qu'ils y ont mis, n'ayant plus les vendeurs aucuns moyens de garantir.

Avons en outre été avertis, & connu par expérience, que depuis la publication de ladite Ordonnance, le prix des vins & grains s'eſt tellement rehauſſé, qu'ès meilleures & plus fertiles années, le reſal de bled froment, meſure de Nancy, ordinairement n'a valu moins de cinq frans de noſtre monnoye, & le reſal d'avoine moins de deux frans, & le virli de vin, au meilleur prix, par années communes, a toujours valu pour le moins, ſeize, dix-huit ou vingt frans; & néanmoins les créanciers ſe couvrant de ladite Ordonnance, ne font conſcience d'achepter, prendre & recevoir des pauvres vendeurs, une paire de reſeaux, moitié froment & avoine, dite meſure, pour la ſomme de ſoixante & dix frans, & le virli de vin, à la ſomme de cent cinquante frans ſeulement; en quoi pareillement ſe commet une uſure manifeſte, au grand dommage & intérêt de nos pauvres ſujets, à quoi deſirant pourvoir de remede convenable, & retrancher du tout telle effrénée

liberté d'uſure, & conſéquemment abolir les ſurpriſes & ſimulations, fraudes, tromperies, abus, prévarications qui ſe commettent èſdits contracts, marchés & obligations, & que noſtre peuple ſoit à l'avenir aucunement ſoulagé de telle miſérable oppreſſion.

Sçavoir faiſons, qu'après avoir remis cette affaire en délibération des Gens de noſtre Conſeil; nous, par l'avis d'iceux, interprêtant & amplifiant noſtredite Ordonnance du 15 Mai 1573; avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ceſtui notre Edit, à toutes perſonnes, de quelle qualité, état & condition qu'elles ſoient, de ne plus à l'avenir faire paſſer, ni contracter en nos pays, ni avec autres nos hommes & ſujets, aucuns tels contracts, conventions, pactes, marchés & obligations pour prêt de deniers, achapt de rentes, redevances & cenſives en deniers, grains, vins & ſemblables eſpéces, ſoit que leſdits contracts, conventions, marchés & obligations ſoient paſſés & conçus verbalement ou par écrit, en terme de vendition pure & ſimple, ou ſous pacte & faculté de réachapt, compris ès lettres principales de vendage, ou faits ſéparément & à part, & conſtitutivement de bail & admodiation particulierement faite de la choſe ainſi achetée, ſoit aux vendeurs ou autres, pendant le temps de ladite faculté de reméré, ou ſous les termes & forme d'engagiere & hypothéque, & généralement ſous quelques autres titres, couleurs & prétextes que l'on puiſſe bailler èſdits contracts & obligations perpétuelles, à plus haut prix que de ſept pour cent par an en intérêts, rentes de deniers de cent frans pour la paire de reſaux, moitié froment & avoine, meſure de Nancy, deux cent frans pour le virli de vin, toute meſure réduite à ladite meſure de Nancy, tant pour les grains que les vins, & à peine de la perte & confiſcation des deniers pour ce déboursés par les créanciers, préteurs & acheteurs, caſſation & nullité deſdits contracts, conventions, pactes, marchés & obligations qui ſe trouveront faites contre la teneur de ceſtui noſtre Edit, & leſquels nous avons dès-à-préſent déclaré & déclarons caſſés & de nulle valeur & ſans effet, & pareillement ſous les autres peines contenues en noſtredite Ordonnance du 15 Mai 1573, laquelle nous entendons & voulons, en tous ſes autres points & articles, demeurer ferme & ſtable, & eſtre inviolablement gardée par tous nos hommes & ſujets qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prevôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Procureurs, Officiers & autres qu'il appartiendra; que ceſtui notre Edit & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & en afficher copie aux portes des Egliſes & autres lieux accoutumés, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, voulant que leurſdits Procureurs ou leurſdits Subſtituts tiennent

exactement la main à ce, & y faſſent le dub de leurs charges : Car ainſi nous plaît; en témoing de quoi nous avons à ces préſentes ſignées de notre main, fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret.

Données en notre ville de Nancy le 11e. Avril 1582. *Signé* CHARLES. Cacheté du ſcel ſecret en placard, & au deſſous eſt écrit, par Monſeigneur, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; Baron d'Hauſſonville, Maréchal de Barrois; Comte Paul dudit Salm, Grand Chambellan; de Neuflotte, Préſident des Comptes de Lorraine; & Bournon, Maître des requêtes ordinaire; Maimbourg, Procureur général, & Bourgeois, Tréſorier général des Finances. *Contreſigné*, pour Secrétaire, C. Guerin.

Cette ordonnance a été publiée, à l'Audience de la Cour Souveraine, ſéante à St. Mihiel, le 17 May ſuivant, & ſe retrouve dans le regiſtre qui en exiſte au Greffe; & dans celui du Bailliage de Mirecourt, p. 138.

## *AUTRE Édit qui défend les uſures palliées, ſous ombre de conſtitution de rente, en grain, vin & autres Marchandiſes.*

*Du 22 Septembre 1586.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. De la part de nos Procureurs généraux, nous a été remontré, comme depuis, nos Edits & Ordonnances ci-devant publiées ſur le fait des uſures, cenſives & intérêts en deniers, grains & vins, pour les preſts de deniers, conſtitutions de rentes, vendages à faculté de réachapt & autrement; l'avarice de la pluſpart de ceux qui font état de prêter eſt tellement accrue & débordée, que nul d'eux ne veut ſecourir les néceſſiteux, ni les ſoulager aucunement par preſt de deniers, en recevant l'intérêt conſtitué par noſdites Ordonnances, qui eſt de ſept pour cent, ains contraindre les pauvres emprunteurs à leur payer cenſives à uſures, qu'ils appellent intérêts, en eſpéces de grains & vins, ſous l'ombre qu'ils diſent cela leur être permis par leſdites Ordonnances, qu'ils interprêtent à leur volonté & ſelon leur affection particuliere, encore que bien entendues & priſes ſainement, ladite cenſive en grains & vins ne doit paſſer en juſte valeur & eſtimation de ſept pour cent, qui eſt la ſomme préfigée

& ſpécifiquement déclarée par leſdites Ordonnances, dont advient une grande foule & miſérable oppreſſion à nos pauvres ſujets, & même aux gens de l'état de l'Egliſe & de nobleſſe, qui quelquefois, pour la néceſſité de leurs affaires, ſont contraints paſſer par les mains de tels avares créanciers, & leur délivrer grains & vins, qui reviennent le plus ſouvent à quinze, vingt & trente pour cent. Nous, ſupplians noſdits Procureurs y vouloir pourvoir de remedes convenables.

Sçavoir faiſons, qu'ayant remis cette affaire à la délibération des Gens de notre Conſeil; nous, par l'avis d'iceux, & pour obvier à l'avenir aux maux & inconvéniens ſuſdits, avons édit, ſtatué & ordonné, édiſons, ſtatuons & ordonnons, que dorénavant toutes cenſives, rentes & intérêts accordés, contractés & ſtipulés en eſpéces de grains, vins pour preſts de deniers, ſoit par forme de conſtitutions de rentes, vendages à faculté de réachapt, ou autrement qu'on les puiſſe nommer, ſeront payés par les débiteurs en deniers ſeulement au feur & à la ratte, & à raiſon de ſept pour cent par chacun an, au jour que la dette échéra, ſans que les débiteurs puiſſent être tenus payer èſdites eſpéces de grains & vins. Et pour retrancher à l'avenir toutes occaſions de tels trafiques, avons ſtatué & ordonné, que dorénavant, pour preſts de deniers, on ne pourra ſtipuler, prendre ni lever aucun intéreſt, rente ou cenſive, en grain ni en vin, ni en autres eſpéces, ains en deniers ſeulement, à raiſon de ſept pour cent, ſuivant nos précédentes Ordonnances, à peine de confiſcation de la rente & cenſive ou du ſort principal, & d'amende de cent frans pour la premiere fois contre les contrevenans, de deux cent frans pour la ſeconde, èſquelles amendes, les dénonciateurs auront un tiers, & les deux autres tiers applicables à nous & aux Hauts-Juſticiers, ſous leſquels les délinquans ſeront demeurans, & pour la troiſieme fois, à peine de confiſcation de tous & chacun leurs biens, applicables à nous & auſdits Hauts-Juſticiers.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, Procureurs généraux, Mayeurs, leurs Lieutenans & Subſtituts, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, faire effectuer & exécuter de point en point ceſtui noſtre Edit, ſans permettre ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucune choſe contraire: Car ainſi nous plaît; en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main propre, & à icelles fait mettre & appoſer en placard notre ſcel ſecret. Données à Nancy le vingt-deuxieme Septembre 1586. *Signé*, CHARLES. Par Monſeigneur, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Commandeur de Marbotte; Alix, Préſident des Comptes; Bournon & Mainbourg, préſens.

Le 8 Novembre ſuivant, le Cardinal de Vaudémont fit publier une Ordonnance ſemblable, au nom du Duc de Mercœur ſon frere, pour le Marquiſat de Nommeny; excepté que les intérêts y furent fixés à huit pour cent.

## *AUTRE Ordonnance qui remet l'amende de l'uſure à l'arbitrage du Juge.*

### *Du 2 Avril 1597.*

CHARLES, &c. A tous qui verront ces préſentes, Salut. Nous avons veu & recogneu par le moyen de pluſieurs requeſtes qui nous ont eſté préſentées & expoſées depuis ſix ſemaines en ça, que les Juges par nous commis à la cognoiſſance des recherches qu'ils font de noſtre Ordonnance contre les uſuriers de nos pays, s'arreſtant au pied de la lettre de nos Edicts ci-devant ſtatués & publiés ſur ce ſubjet : notamment de celui du 22 Septembre 1586, par lequel ayant particulierement deffendu & prohibé la ſtipulation deſdites uſures en grains, vins, & autres eſpéces qu'en deniers ſeulement, au feur & à raiſon de ſept pour cent, nous y aurions contre les contrevenans ſtatué la peine expreſſe de confiſcation du ſort principal avec la rente, & d'amende de cent frans pour la premiere fois, pour la deuxieme de deux cents, & pour la troiſieme de confiſcation de biens : condamnant auſdites peines à toutes occurrences non-ſeulement les convaincus deſdites contraventions ſur ladite ſtipulation autre que de deniers, mais tous autres trouvés avoir excédé le réglement donné ſur les deniers, qu'elle ſoit ladite contravention, petites ou grandes, de beaucoup ou de peu, condamnable en tout, ou excuſable en partie, jaçois que régulierement la peine doive correſpondre à la qualité du délict, & que partout au faict des uſures ſingulierement, elle doibve eſtre à l'arbitrage du Juge, ſelon que des circonſtances accompagnantes la faulte, le délict ou les contraventions, elles ſe trouvent grande ou petite. C'eſt pourquoi & afin d'obvier à pluſieurs erreurs que nous avons recognu en eſtre enſuivies & pourroient encore enſuivre plus grandes s'il n'y eſtoit pourveu, nous, en interprêtant noſtre intention, avons conformément à autre noſtre Edict général précédent de l'an 1571, que par ledit ſubſéquent ſtatué ſeulement ſur le cas particulier de la ſtipulation de l'uſure èſdites eſpéces autre qu'à de deniers, nous n'avons aucunement révocqué, ni entendu révocquer, dict, & déclairé, diſons & déclairons; que ſi aulcun de quelle qualité il ſoit, ſe trouve avoir contracté uſures en grains, vins & autres choſes, ou eſpéces contre les deffences ſur ce

indictes en noſdites Ordonnances, ou en deniers à pris plus hault que de ſept pour cent, directement ou indirectement, ſoit par ſtipulation expreſſe ou couverte de parolles feintes & deſguiſées, comme de certaines ſommes reçeues pour une fois au commencement ou fin dudit preſt, prétendue donnée de gré à gré, par forme de recognoiſſance gratuite pour le plaiſir, & néanmoins de contrainte aux emprunteurs pour ce qu'autrement n'obtiendra le preſt; ſoit autrement par menées & intelligences ſecrettes, pleines d'inventions ſubtiles & de fraudes à la loi; tout ce qu'aura eſté prins, donné ou payé ainſi excédant ledit réglement de ſept pour cent, ſoit pour le debteur, ou à ſon profit compté, prins & décompté ſur le ſort en rendant icelui; & quant à la confiſcation dudit ſort principal & amendes ou non, deſquelles outre ce, les créanciers convaincus d'uſure ou de contravention aux cas de noſdites Ordonnances, par la qualité de l'uſure petite ou grande, moyens ou faculté des uſuriers, ou de leur coutumance fréquente ou non d'uſurer, pourront eſtre trouvés avoir démérité ou en debvoir eſtre excuſés, nous entendons cela demeurer à l'arbitrage des Juges, ſelon que des excès deſdits uſurans, grands ou petits, ou autrement des circonſtances aggravantes ou diminuantes en tout ou partie leur uſure & meffaicts, ils verront en ſaine conſcience, jugeront & arbitreront eſtre à faire par raiſon, juſtice & équité, ſans qu'il leur ſoit de néceſſité s'aſtreindre auſdites amendes certaines, ſtatuées par noſtredite Ordonnance de l'an 1586, ſinon autrement qu'ils verront la choſe y diſpoſée, & ſoubs cette réſerve expreſſe néanmoins aux Juges d'appel de reigler & réformer ceſte arbitrage s'ils le trouvent ou jugent du trop ou trop peu exceſſif, & telle eſt ſur ce noſtre intention.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, ou leurs Lieutenans, que ceſte noſtre préſente déclaration & interprétation publiée ès lieux accouſtumés, ils faſſent enregiſtrer aux Greffes de leurs Bailliages, & à eux comme aux Prévoſts, Mayeurs, Procureurs généraulx, leurs Lieutenans & Subſtituts, & à tous autres nos Juges & Officiers à qui il eſchéra, qu'ainſi publiées & enregiſtrées, ils la ſuivent & obſervent, facent ſuivre & obſerver ſelon ſon preſcript: Car ainſi nous plaiſt; en teſmoing de quoi, nous avons à ces préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret.

Données en noſtre ville de Nancy, le ſecond jour du mois d'Apvril mil cinq cents quatre vingt-dix-ſept. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas eſt eſcript*, Par Monſeigneur le Duc, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de Mondreville; de Neuflotte, Bailli d'Apremont; Mainbourg, Maiſtre des Requeſtes ordinaire; Remy, Procureur général de Lorraine; & Bouvet, Préſident

des

des Comptes de Lorraine, préſents. *Contreſignées*, F. Alix, pour Secrétaire, & ſcellées du ſcel ſecret de Sadite Alteſſe en placard ſur cire rouge.

## *AUTRE Ordonnance contre les uſures pratiquées dans les ventes de grains & de vin.*

*Du 12 Juin 1630.*

CHARLES (IV), &c. A tous qui les préſentes verront, Salut. De tous les ſoings que nous avons, celui de ſoulager nos ſubjects & nommément le menu peuple, nous eſtant particulierement à cœur, ainſi qu'avions aſſez témoigné par pluſieurs Edits & reglements tendants à cette fin, nous a rendu fort curieux de ſavoir & pénétrer juſques au fonds, d'où vient que nonobſtant tous leſdits Edits, ledit menu peuple ne reçoit que peu ou point d'augmentation en ſes commodités. Mais après beaucoup de perquiſitions & de recherches, nous avons recogneu que l'avarice en partie eſt cauſe de ſa ſouffrance, par les exactions & capitulations iniques & uſuraires de certains riches, leſquels, pour ſubvenir leſdits pauvres en la néceſſité extrême d'argent, en laquelle ils ſe trouvent quelquefois, traictent d'eſtre payés de partie ou du tout de leurs preſts, & meſme par achapts en bleds ou en vins non encore préparés à recevoir & à prix fort bas & fort vils, & arrivant par après que leſdits pauvres ne s'acquittent pas dans le temps qu'ils leur ont préfigé de la délivrance deſdits bleds ou vins, les leur relaiſſent, mais à taxe beaucoup plus haute que de leur premiere vente, & par ces indues conventions accumulant les ſommes deſdits preſts & achapts avec tant d'excès, que les intéreſts montent par année aux deux tiers du capital : or n'ayant pas moins de deſir de conſerver auxdits riches ce qui peut leur appartenir légitimement, que qu'ils n'abſorbent les facultés des moins aiſés, nommément par des voyes ſi odieuſes à Dieu & au monde, & qui ſont d'autant plus puniſſables, qu'elles ſont beaucoup plus nuiſibles aux particuliers que les uſures ſimples, leſquelles toutefois ſont de ſoi prohibées par le droict commun & par nos Ordonnances. Nous, de l'advis des gens de noſtre Conſeil, avons ordonné, ſtatué & déclaré, ordonnons, ſtatuons & déclarons, que leſdits contracts, marchés & pactiſations verbales ou eſcrites, èſquelles il s'agira de bleds pendant à la racine de quelle nature ſoient leſdits bleds, ou de vin pendant au ſep pour & à compte de ſomme d'argent prêté, de l'intérêt d'icelle, & par achapt, ſoient doreſnavant & irrévocablement tenus pour nuls & uſuraires, comme auſſi les autres qui auroient

ci-devant eſté faits & ne ſeroient encore eſté effectués lors de la publication des préſentes, ceux qui feront à l'advenir leſdits prêts & achapts, chaſtiés & mulctés de cinq cens frans d'amende à chacune fois, outre la confiſcation de la ſomme dont il s'agira. Défendans par exprès à tous Tabellions & Notaires de nos pays de paſſer aucun contract ou acte de ſemblables conventions, ſous telle peine pécuniaire qu'il ſera arbitré par les Juges qui auront cognoiſſance du cas ; le tiers deſdites confiſcations & amende appliquable au rapporteur. Et là où il arriveroit, que ſelon qu'il ſe pratique aſſez communément dans les villages, aucun, contre la préſente deffence, traitat clandeſtinement deſdits bleds & vins non receuillis & levés, ſoit par achapt ou par argent preſté & pour la rente d'icelui ; & que le debteur ne ſatisfaiſant pas à la délivrance actuelle deſdits bleds & vins convenus, en tranſigeat de rechef en la meſme maniere ; nous voulons & ordonnons, qu'autant qu'il y aura ou de marchez verbaux ou de contracts à ceſt eſgard, autant l'acceptant encoure & paye d'amendes différentes de cinq cent frans, & le Tabellion & Notaire qui les aura ſtipulés, puni & mulcté à meſure de récidives qu'il ſe trouvera avoir commiſes ; n'entendons néantmoins défendre ni empeſcher par ceſtes les marchés qui ſe feront de bleds pendans à la racine & de vin au ſep, pourveu qu'il n'y ait fraude ni déception au préjudice du vendeur, & à charge d'en remettre le prix à celui qui ſera faict par Juſtice, au prorata du courant, depuis la Sainct-Remy juſques à la Chandeleure.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaux, Séneſchaux, Baillifs, leurs Lieutenans généraux, M^e. Echevin & Echevins, Procureurs généraux, Prévoſts, Subſtituts de noſdicts Procureurs généraux, Mayeurs & Gens de Juſtice des villages, & généralement à tous autres nos Officiers, Juſticiers & ſubjects qu'il appartiendra, que publication de ceſtes deuement faite & ſelon les formalités accoutumées, ils ayent à les faire rigoureuſement & exactement garder & obſerver, s'acquitter ſoigneuſement lorſqu'ils en ſeront requis du deu de leurs charges, contre ceux qui les auront enfreintes, & nous aider à réprimer cette convoitiſe inſatiable, qui ruineroit à la fin le ſuſdit menu peuple, à peine d'en reſpondre devant Dieu & devant nous : Car ainſi nous plaît ; en teſmoing de quoi nous avons auſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret.

Données à Lunéville le 12^e. Juin 1630. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe. Les ſieurs de Lénoncourt, Primat ; Comte de Tornielle, Grand Chambellan en l'Hôtel & Surintendant des Finances ; de Buffegnecourt ; de Ville, premier Gentilhomme

de la Chambre; le Preſtre; Baillivy, Maiſtre aux Requêtes ordinaire; Janin, Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances; Piſtor le Bégue, auſſi Secrétaire deſdits Commandemens; d'Armaucourt & Vincent, préſens. Et pour Secrétaire, C. Voillot.

## *AUTRE Édit qui défend les uſures palliées, ſous prétexte de vente de marchandiſes.*

*Du 6 Mai 1631.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut.

Sur ce qui nous a été repréſenté touchant les uſures manifeſtes qui ſe commettent en nos pays, contre & au préjudice de nos Ordonnances, en ce que pluſieurs de nos ſujets faiſant profeſſion de prendre des préſens à la délivrance du prêt, & qu'autres mêlant des denrées & marchandiſes avec quelque peu d'argent, accumulent l'un avec l'autre, & donnant leſdites denrées & marchandiſes à un prix haut & exorbitant, font de tout une ſomme groſſe; & ainſi pour couvrir leurs uſures par tels artifices, quoique par les obligations, l'intéreſt ne ſe trouve ſtipulé qu'à ſept pour cent, prennent & tirent cinquante, ſoixante & cent pour cent, au grand intéreſt & préjudice du public; à quoi deſirant remédier, nous aurions jà, dès le mois d'Août dernier, établi un Mont de Piété en cette noſtre ville de Nancy, pour donner moyen aux pauvres néceſſiteux, de trouver aide & ſecours à moindre prix & à conditions plus raiſonnables, & eſpérons qu'en peu de temps l'intérêt en diminuera, ainſi qu'il eſt ordonné en termes exprès par l'établiſſement d'icelui; mais comme cela n'eſt ſuffiſant d'empêcher du tout cette uſure exceſſive & pratique intolérable que nous voyons journellement s'accroître, nous avons jugé expédient de défendre tout-à-fait telles menées & pratiques uſuraires; de ces cauſes, ſçavoir faiſons, que par l'avis des Gens de noſtre Conſeil, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à toutes perſonnes, de quelle qualité & condition elles ſoient, de faire paſſer obligations pour preſt d'argent dans nos pays, ſi l'argent n'a eſté compté, nombré & délivré au debteur en préſence du Tabellion; comme auſſi de donner denrées & marchandiſes avec argent, ainſi qu'il s'eſt pratiqué du paſſé, à peine de cinq cent frans d'amende & de confiſcation, le tout applicable; ſçavoir, un tiers au rapporteur, un tiers aux pauvres des lieux, & le

troiſieme à nous & au Seigneur Haut-Juſticier qu'il appartiendra ; voulons de même, que s'il ſe rencontre marchandiſe vendue à ceux qui demanderont argent par emprunt, la néceſſité la faiſant prendre à haut prix, & que le vendeur la réachepte à moindre prix des mains de l'achepteur, ſoit par lui ou par perſonnes interpoſées directement ou indirectement, apparoiſſant deuement aux Juges de telles pratiques & menées, ladite marchandiſe ſoit pareillement confiſquée, & le vendeur à cinq cent frans d'amende, le tout applicable comme deſſus.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, &c.

## *ORDONNANCE interprétative de celle du 22 Septembre 1586.*

### *Du 23 Janvier 1632.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Sur l'avertiſſement à nous donné, que nonobſtant pluſieurs Ordonnances émanées de nos prédéceſſeurs & de nous, pour arrêter la licence effrénée que pluſieurs s'étoient attribuée, oublians leurs devoirs envers Dieu & la charité chrétienne, ne faiſant aucune difficulté, ſous prétexte de trafique, de faire paſſer à leur profit pluſieurs contrats illicites, uſuraires & frauduleux, colorés de divers déguiſemens à la ruine du peuple ; & ayant reconnu que toutes les précautions précédentes n'avoient été capables d'arrêter le cours deſdites uſures, aucunes couvertes par des contrats ſimulés, leſquels, en apparence, ſemblent légitimes, & ſont toutesfois compoſés de divers artifices difficiles à découvrir, autres plus apparents & conçus en forme de conſtitutions de rentes en argent & en grains, ventes de denrées à perte de finance & d'immeubles ſous faculté de réachat, prêts d'argent feincts & ſimulés & mêlés de quelques meubles appréciés à ſomme exorbitante, pour tenir lieu d'argent, ſans que le plus ſouvent même il en ſoit fait aucune délivrance, & quand elle ſe fait, le réachapt d'iceux s'en enſuit incontinent au profit des créanciers par perſonnes interpoſées, au dommage incroyable des débteurs, qui ne laiſſent, pour obtenir quelques ſommes de deniers de leurs créanciers, de leur accorder partie deſdites ſommes ou autre choſe équivalente, par forme de gratification, outre la rente ſtipulée & de ſe ſoumettre, par la néceſſité à laquelle ils ſont réduits, à toutes les rigueurs qu'ils veulent

exercer contre eux, nonobſtant que leur ruine leur apparoiſſe en être inévitable. Tous leſquels abus ſont à préſent parvenus à tel point, qu'ils ſont tournés en habitude, ſous les aſſurances, que ſemblables créanciers ſe promettent, de l'impunité de leur action, par faute d'en être fait recherches exactes contre eux, comme il ſeroit requis, ou par faute d'y avoir des peines proportionnées auſdits cas, impoſées par leſdites Ordonnances; aucunes deſquelles, & notamment celle du 22 Septembre 1586, ſe trouvant avoir réduit la peine deſdits cas uſuraires à cent frans d'amende pour la premiere fois, avec confiſcation du ſort principal & de la rente, reçoit diverſes interprétations, ſelon que l'inclination de pluſieurs eſt diverſement portée, ou à réprimer leſdits cas uſuraires, ou à les diſſimuler; ce qui nous auroit donné occaſion de faire connoître la teneur de ladite Ordonnance, afin de lever, par une interprétation plus claire, tout le doute qui pourroit réuſſir des termes inſérés en icelle; nous, par l'avis des Gens de notre Conſeil, en interprétant en tant que beſoin ſeroit ladite Ordonnance, avons ordonné & ordonnons, que pour chacun cas d'uſure & autres contrats frauduleux & conventions illicites, dont les prévenus ſe trouveront convaincus, ils ſeront condamnés à l'amende de cent frans, outre les confiſcations des ſorts principaux, cenſives, rentes & intérêts en grains, vins & autres eſpéces exprimées par ladite Ordonnance du 22 Septembre 1586; laquelle à cet égard, voulons demeurer en ſa force & vertu. Réſervons néanmoins à l'arbitrage des Juges, pardevant leſquels, les accuſés deſdits cas d'uſures ſeront pourſuivis, d'ordonner plus grande amende que la ſuſdite de cent frans pour chacun fait, outre ladite confiſcation, ſelon qu'ils reconnoîtront l'exorbitance deſdits cas uſuraires, contrats frauduleux & conventions illicites, pour le bien & utilité publique.

Si donnons en mandement à tous nos Juges, tant de Cour Souveraine, que de nos Baillifs, Prévôts, Procureurs généraux, Mayeurs, leurs Lieutenans, Subſtituts & autres nos Officiers qu'il appartiendra, de ſuivre & entretenir de points en points cette notre préſente Ordonnance & Déclaration, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, de faire icelle lire, enregiſtrer & publier ès lieux accoutumés: Car ainſi nous plaît; en teſmoignage de quoi nous avons à icelles ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard notre cachet ſecret. Donné en notre ville de Nancy le 23 Janvier 1632. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe, les ſieurs du Chaſtelet,

Maréchal de Lorraine ; de Ligniville, Prévôt de Saint-Georges ; de Stainville, Doyen de l'inſigne Egliſe Primatialle de Nancy ; Liégeois ; Preud'homme ; Challigny, eux trois, Maîtres des Requêtes ordinaires ; Philbert ; Collignon ; de Chaſtenoy ; Arnould ; Royer ; D. Perrin, auſſi Maîtres des Requêtes ordinaires ; Landrien ; Malcuit, préſens. Et pour Secrétaire, C. le Bégue.

Louis XIII ayant occupé la Lorraine peu de temps après, un grand nombre de débiteurs, tant des Duchés que des Evêchés, ſe réunirent pour demander la réduction des rentes & intérêts à moitié, avec la converſion des obligations en contrats de conſtitution ; mais on ne leur accorda que la premiere partie de leur demande, par Arrêt rendu au Conſeil de France le 18 Avril 1646.

Par Ordonnance du 30 Juillet de la même année, enregiſtrée par la Cour ſéante à Luxembourg le 13 Août ſuivant, Charles IV modéra lui-même à la moitié toutes les rentes courues depuis le 1^er^. Janvier 1635, juſqu'à trois ans après que la paix ſeroit faite, à quelque titre que leſdites rentes fuſſent dues, ſoit de conſtitution, obligation, échanges, partages, teſtamens, contrats de mariage, ventes, tranſactions, &c. même de donation aux donateurs, ſauf à eux à rentrer dans les biens donnés.

Il accorda répi pendant le même délai pour le payement des capitaux, ſauf à être ordonné par la Cour ſur celles dûes en vertu de ſentences, d'Arrêts, pour dépôts, prêts gratuits, admodiations, traités de bouche, marchandiſes & denrées vendues en détail, loyers de maiſons, ſalaires de ſerviteurs, alimens, médicamens, deniers du domaine, de juſtice, receptes, fermes, banques, pour crimes & délicts, & autres dettes privilégiées.

Enfin il ordonna, qu'en décret des immeubles, ils fuſſent eſtimés préalablement, & défendit de les ajuger au-deſſous de l'eſtimation.

## *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'exécution de pluſieurs Ordonnances précédentes.*

*Du 31 Mai 1666.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Ayant

plû à notre très-cher & très-honoré ayeul le Duc Charles, de glorieuſe mémoire, par ſon Ordonnance du 15 Mai 1573, fixer les intérêts de deniers prêtés, ou autrement colloqués, à la quotité de ſept pour cent pour chacun an, avec défenſes d'excéder, ſous les peines y portées; & par autre Ordonnance du 22 Septembre 1586, voulu, ſtatué & ordonné, que doreſnavant toutes cenſives, rentes & intérêts ſtipulés en eſpéces de grains & vins pour prêt de deniers, ſoit par forme de conſtitutions de rentes, ventes à faculté de réachapt, ou autrement, ſeroient payés en deniers ſeulement, à raiſon deſdits ſept pour cent, ſans qu'on puiſſe être tenu de payer en eſpéces de grains & vins, ſous autres peines encore plus grandes aux contrevenans y exprimées. Nonobſtant leſquelles, l'avarice auroit fait haſarder à pluſieurs, de faire des contraventions & ſtipulations contraires à ces diſpoſitions, & en inventer même de plus pernicieuſes; enſorte que pour les réprimer, depuis notre avénement à la Couronne, nous aurions été obligés de donner nos deux Ordonnances des 6 Mai 1631 & 23 Janvier 1632, par la premiere deſquelles nous aurions défendu de paſſer obligations pour prêt d'argent, s'il n'a été compté, nombré & délivré au déteur en préſence du Tabellion, comme auſſi de donner denrées & marchandiſes avec argent, & de réacheter les marchandiſes des mains de l'acheteur & déteur à moindre prix, directement ou indirectement, à peine de confiſcation, de cinq cent frans d'amende; & par la ſeconde, nous aurions ordonné que celle du 22 Septembre 1586, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & augmenté les peines y contenues; & enfin la guerre ayant affligé nos Etats, appauvri nos peuples, les héritages devenus incultes, de nul & petit rapport; pour ces conſidérations nous aurions réduit & modéré ledit intérêt de ſept pour cent à la moitié, depuis le premier Janvier 1635, juſques à trois années après la paix, & ordonné l'imputation de ce qui auroit été payé au-pardeſſus ſur les arrérages & ſubordinément ſur le capital; l'effet de laquelle diſpoſition ayant été éludé encore par des clauſes de rénonciations, pactions & dérogations contraires à notre intention, qui auroit été, de mettre ledit intérêt à la moitié de ladite quantité de ſept pour cent, pendant toute la durée de la guerre, qui avoit occaſionné cette réduction, & juſques à trois années après la paix, pour donner moyen à nos ſujets obérés de reſpirer & ſe rétablir, ce qui nous auroit même encore obligé de continuer cette réduction depuis leſdites années expirées par nos deux déclarations des 24 Avril 1664, & 13 Avril 1665; c'eſt pourquoi étant néceſſaire de rendre les Juges & chacuns de nos peuples plus certains de notre volonté ſur le fait de la réduction & imputation dudit intérêt, & ſur l'obſervance préciſe & exacte

deſdites Ordonnances des 22 Septembre 1586, 6 Mai, 1631, 23 Janvier 1632, & déclarations des 24 Avril 1664, & 13 Avril 1665, enſemble de toutes autres données ſur le fait deſdites réductions & imputations d'intérêt; l'affaire miſe en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdites Ordonnances des 22 Septembre 1586, neuvieme Mai 1631, 23 Janvier 1632, & autres ſuſdites ſur le fait deſdites réductions & imputations de rentes & intérêts, demeurent en leurs forces & vertus, & ſoient exécutées ſelon leurs formes & teneurs; & en tant que beſoin ſeroit, interprêtant icelles, que tout ce qui a été perçu pour rentes au par-deſſus de ſept pour cent depuis ladite Ordonnance du vingt-deuxiéme Septembre 1586, ſous prétexte de ſtipulations faites auparavant, ou depuis juſques au premier Janvier 1635, ſoit rapporté & imputé à l'acquit du fort principal, à compter du jour du reçu des rentes; enſorte néanmoins que ceux qui auront avancé leurs deniers, ſoit par prêt ou autrement, ayent à chacune année l'intérêt de ſept pour cent & non moins; & quant à ce qui aura été ſtipulé, touché & reçu depuis le premier Janvier 1635, au-pardeſſus de trois & demi pour cent; voulons & ordonnons qu'imputation en ſoit faite pareillement, mais ſeulement du jour de la demande & ſur les arrérages de rentes, premierement, ſi aucuns ſont dûs, & ſubordinément ſur le capital juſques à l'extinction d'icelui, ſans répétition du ſurplus, ſuivant & conformément à noſdits Edits & Déclarations données enſuite, en telle ſorte auſſi que ledit intérêt ou rentes ſoient faits bons pour chacune année, à trois & demi pour cent & non moins; nonobſtant toutes rénonciations, conventions, Sentences, Jugemens, Arrêts, Comptes & Tranſactions ſur ce intervenus faiſans au contraire; ſans toutesfois que ladite imputation puiſſe être demandée de ce qui aura été payé pour rentes & intérêts au-deſſus deſdits trois & demi, & juſques à ſept pour cent, depuis le premier jour du mois de Juin 1661; & à la réſerve auſſi des dettes privilégiées qui ſont exceptées par leſdits Edits & déclarations que nous avons donné enſuite. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine, Préſidens, Conſeillers Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillis, Procureurs généraux, Prévôts, Gruyers & Receveurs, & à tous autres nos Officiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, & avec leſdites Ordonnances des vingt-deuxieme Septembre 1586, trois Mai 1631, & vingt-troiſieme Janvier 1632, garder & obſerver, & le contenu en

icelles

icelles exécuter de point en point, ſelon leurs formes & teneurs, ſans permettre ni ſouffrir qu'il ſoit fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, voulans qu'aux copies deſdites préſentes collationnées & ſignées de l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, foi ſoit ajoutée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir. En foi de quoi nous avons auxdites préſentes ſignées de notre main & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre notre ſcel ſecret. Données à Nancy le 31 Mai 1666. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, MENGIN, avec paraffe.

Lue, publiée & vérifiée pendant l'Audience des cauſes de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonné qu'elle ſera regiſtrée au Greffe d'icelle, & copies duement collationnées, envoyées par tous les lieux du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, à la diligence dudit Procureur Général, qui en certifiera la Cour au mois. Fait en la Salle du Palais à Nancy le dixieme Juin mil ſix cent ſoixante-ſix. *Signé*, A. CORDIER.

## *ORDONNANCE pour la réduction des rentes & intérêts à cinq pour cent.*

*Du 25 Novembre 1667.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Saarwerden, Salm, &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Nous avions eſpéré que la paix, qu'il a plû à Dieu donner à nos peuples, leur faciliteroit le moyen de ſe reſtablir, & que prorogeant encore quelque temps la réduction des intéreſts, ils pourroient s'acquitter plus facilement des debtes que le malheur des guerres & autres néceſſités précédentes les avoient obligés de contracter; mais au lieu de la douceur & tranquillité qu'ils en attendoient, ils ne ſe trouvent pas moins incommodés qu'auparavant, tant par les nouveaux mouvements de guerre, que par la vilité du prix de leurs denrées, & le peu de débit qu'ils en ont; de ſorte que nous ayant fait très-humbles remontrances de l'impoſſibilité de payer à leurs créanciers les intérêts dont ils leur ſont redevables, ſelon qu'ils ſont ſtipulés & prétendus depuis notre derniere Ordonnance du 31 Mai 1666. A ces cauſes & autres bonnes à ce nous mouvans, l'affaire ayant eſté miſe en délibération en noſtre Conſeil, de l'avis d'icelui & de noſtre certaine

ſcience, pleine puiſſance & authorité ſouveraine, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la réduction des arrérages de rentes & intéreſts faite à trois & demi pour cent par nos Edits précédens, ſoit obſervée juſqu'au dernier jour de la préſente année 1667, ſans néantmoins que ce qui a eſté payé depuis ladite Ordonnance du 31 Mai 1666, au par-deſſus deſdits trois & demi pour cent, puiſſe être déduit & précompté. Voulons qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, tous intérêts ou rentes ne pourront être demandés, ni les payements ordonnés, qu'à raiſon de cinq pour cent; à l'effet de quoi avons fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes, de plus dorénavant ſtipuler rentes ni intéreſts qu'à ladite raiſon de cinq pour cent, à quoi nous les avons réduites & modérées. Si mandons à nos très-chers & féaulx les Gens tenans notre Cour Souveraine, Préſidens, Conſeillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillis, Procureurs généraux, Prévoſts, Gruyers, Receveurs, & à tous autres nos Officiers, hommes & ſubjects qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, garder & obſerver, & le contenu en icelles exécuter de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il ſoit fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, voulans qu'aux copies deſdites préſentes collationnées & ſignées de l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Eſtat, Commandements & Finances, foi ſoit ajoutée comme au préſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir; en teſmoignage de quoi nous avons auſdites préſentes ſignées de noſtre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers Secrétaires d'Eſtat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard noſtre ſcel ſecret. Donné à Nancy le vingt-cinquieme Novembre mil ſix cent ſoixante-ſept. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Mengin; ſcellé en placard.

Cet Edit fut enthériné à la Cour le 2 Janvier ſuivant.

Lorſque Louis XIV eut attribué Juriſdiction au Parlement de Metz ſur la Lorraine, ce dernier lui fit demander ſi c'étoit ſuivant les ordonnances de France, ou ſuivant celles de Lorraine, qu'il devoit juger notamment les contrats de prêt. Sa Majeſté lui fit répondre par M. de Louvois, de ſuivre celles-ci, pour ce qui la concernoit. La lettre fut tranſcrite dans les regiſtres de cette Compagnie, qui s'y conforma toujours.

*Diſputes ſur les obligations.*

Juſques-là on n'avoit regardé la ſtipulation d'intérêts, que comme une affaire politique & civile, dont les Miniſtres de l'Égliſe ne prenoient aucune connoiſſance. Les Eccléſiaſtiques comme les Laïcs,

les Communautés régulieres, comme les ſéculieres, faiſoient profiter leur argent de cette maniere, (*) & n'auroient crû commettre d'injuſtice qu'en excédant le taux fixé par le Souverain, ou en abuſant par avarice & méchanceté, du pouvoir de faire rembourſer le capital.

D'onze, tant Evêques, qu'Archevêques, qui partageoient la Juriſdiction ſpirituelle dans la Lorraine & le Barrois, aucun n'avoit imaginé de prêcher le contraire; bien loin de-là on voit que les ordonnances de Charles III furent rendues ſous les yeux, & peut-être rédigées, en tous cas ſouſcrites par Pierre du Châtelet, Evêque de Toul, & Chef de ſes Conſeils. Mais Mr. de Fieux, qui ſuccéda depuis au même Evêché, voyant la Lorraine au pouvoir de la France, où ces contrats ne ſont autoriſés que dans peu de provinces, crut devoir les cenſurer, & fit publier à cet effet la lettre paſtorale ſuivante.

## *LETTRE paſtorale de Monſeigneur l'Evêque & Comte de Toul, ſur le prêt uſuraire de l'argent par obligation.*

JACQUES DE FIEUX par la grace de Dieu & du ſaint Siége apoſtolique, Evêque & Comte de Toul, &c. A tous les fideles de notre Diocéſe, ſalut en notre Seigneur Jéſus-Chriſt. Si le ſalut étoit une choſe de petite conſéquence & qu'il ſuffit d'ignorer ce qui ſert à le faire, pour n'y être pas obligé, Nous vous laiſſerions jouir paiſiblement des avantages que votre ignorance vous procure. Mais comme la même parole de Dieu qui nous apprend que le tréſor du ſalut eſt infiniment plus précieux que toutes les richeſſes du monde, nous dit auſſi qu'il y a telle ignorance, qui au lieu d'excuſer les péchés, eſt elle-même un péché, & qu'elle augmente le nombre des péchés. *Ne adincreſcant ignorantiæ meæ, & multiplicentur delicta mea, & peccata mea abundent.* Eccl. 23. Nous eſtimons qu'il eſt de notre devoir de vous ouvrir les yeux ſur un mal, qui pour être commun parmi vous, & fauſſement excuſé par l'ignorance, ne laiſſe pas d'être d'une pernicieuſe conſéquence devant Dieu. Et ce mal eſt le prêt qui ſe fait de l'argent par obligation, en exigeant & percevant les intérêts de ce que l'on a prêté.

Nous ne pouvons aſſez admirer, comment il s'eſt pu faire que parmi tant de paſteurs aſſez éclairez, & entre tant de prédicateurs qui anoncent la parole de Dieu avec beaucoup de réputation en cette

* Diſſert. Théol. & Canon. du P. Petitdidier, page 71.

province, aucun d'eux n'ait fait éclater ſon zèle ſur un point de morale, auſſi important qu'eſt celui-ci. Nous penſons même ( quoi qu'on nous diſe de contraire ) qu'il eſt impoſſible que les Egliſes de Lorraine aient vieilli dans cette ignorance, & nous ſommes plus portez à croire qu'une pratique auſſi déteſtable qu'eſt celle-là, s'eſt établie plutôt par l'attachement que les peuples ont pour le bien, que par la négligence des paſteurs à les inſtruire.

Quoi qu'il en ſoit, nous trouvons ce mal établi ; & parce que ſuivant les lumieres que Dieu nous donne, nous n'en connoiſſons point de plus contraire aux régles ſaintes de l'Evangile, & qui ſoit par conſéquent plus préjudiciable au ſalut de nos diocéſains, c'eſt à le détruire par notre parole & par nos écrits, que nous ſommes réſolus de nous appliquer avec toute la force que Dieu nous a donnée.

Cette réſolution n'a point été priſe au hazard & ſans une meure conſidération des ſuites fâcheuſes qui en pourroient arriver. Avant que de la rendre publique, nous avons cherché tous les moyens d'adoucir la loi que nous deſirons en faire. Après une étude longue & ſérieuſe de ces matieres, après avoir ſouvent demandé à Dieu qu'il nous éclairât de ſon Eſprit, la crainte de troubler mal à propos les conſciences, nous a obligé de conſulter l'oracle de la ſcience, dont les déciſions ( quoique doctrinales ſeulement ) paſſent pour les plus sûres de ce genre dans l'Egliſe, c'eſt la Sorbonne. Et cette étude, cette priere & cette conſultation n'ayant ſervi qu'à nous affermir davantage dans nos premiers ſentimens, nous ſommes réſolus de les manifeſter, en déclarant à nos diocéſains qu'ils ſont conformes aux maximes de l'Evangile, à la doctrine des conciles & des Peres, & que ſans s'expoſer à un péril de damnation, ils ne peuvent s'en éloigner.

Nous conjurons les paſteurs, les confeſſeurs & les prédicateurs de ſe défaire du préjugé de la coutume, & de ſe perſuader que ſi jamais elle a été un conſeil aſſuré pour mal faire : *Quid mihi citas conſuetudinem omnium rerum malarum magiſtram*, comme a dit un bon eſprit, c'eſt dans le crédit & le cours qu'elle a donné au prêt uſuraire de l'argent par obligation, qu'il ſe trouve véritable.

Nous prions le Pere des miſéricordes, qu'il faſſe par ſa grace, que tous nos Diocéſains ſoient ſur ce point des enfans d'obéiſſance, qui n'écoutent plus les deſirs de leur ancienne ignorance. *Quaſi filii obedientiæ, non configurati prioribus ignorantiæ deſideriis.* Mais des enfans qui marchent fidellement dans les voies ſûres de la ſainte parole de leur pere. *Sed ſecundum eum qui vocavit eos, Sanctum 1, Petri 14.* Et que ſans balancer la terre avec le ciel, comme des choſes qui ne

ſouffrent point de comparaiſon ; ils ſacrifient volontairement les miſérables intérêts de ce monde, quand il s'agit, en y renonçant, de s'aſſurer une éternité de gloire qui durera toujours. Donné à Toul en notre Palais Epiſcopal le 25 Avril de l'année 1679. *Signé*, JACQUES, Evêque & Comte de Toul. *Et plus bas*, par mon dit Seigneur, Bourlon.

A cette lettre, Mr. de Fieux joignit une inſtruction contre l'uſure, diviſée en 13 chapitres par demandes & réponſes, au bas de chacun deſquels chapitres, il marqua le fruit qu'on devoit en tirer. Auſſitôt la plupart des Eccléſiaſtiques marchant ſur les traces de leur paſteur, & éclairés de ſes lumieres, s'éleverent ainſi que lui contre les contrats nommés obligatoires, & cette matiere devint la plus fréquente de leurs inſtructions, tant publiques que particulieres. Bientôt chacun fut allarmé ſur ſon ſalut, & ſur celui des perſonnes qui lui étoient les plus cheres, parce qu'on n'avoit gueres ſuivi juſques-là d'autre maniere de prêter ; & les créanciers les plus chrétiens ſe la voyant interdite, preſſerent vivement le rembourſement des ſommes qui leur étoient dûes.

M. Guinet, Avocat célébre, touché de cette inquiétude générale, compoſa pour calmer les eſprits, un mémoire ſous ce titre modeſte :

*FACTUM ou propoſitions ſuccintement recueillies, des queſtions qui ſe forment aujourd'hui ſur la matiere de l'uſure, ſur leſquelles il eſt à propos de faire une conſultation forte & ſérieuſe, que l'on ne peut mieux faire, qu'après avoir entendu les parties qui ont qualité pour parler ſur ce ſujet, & qui peuvent raiſonnablement eſtre écoutées : & ces parties ſont le Théologien Scholaſtique & Canoniſte tout enſemble, le Juriſconſulte & le Conſeiller d'Eſtat, par l'avis duquel les Princes ont accouſtumés de faire leurs Ordonnances.*

LE THÉOLOGIEN SCHOLASTIQUE ET CANONISTE.

L'USURE eſt un crime capital, comme l'adultere, l'empoiſonnement, l'aſſaſſinat, *intrinſecè malum*, c'eſt là le terme de l'Eſcole.

Il ſe punit même après la mort, en privant de ſépulture l'uſurier, & obligeant ſes héritiers de reſtituer tout ce qu'il a reçu, outre l'infamie.

Le Pape ni les Princes temporels ne le peuvent permettre, valider ni excuſer.

Ce crime eſt défendu par le droit naturel.

Par la Sainte Eſcriture.

Par le bon Réglement politique.

Par le Droit Canonique.

Par le droit naturel, d'autant que perſonne ne doit profiter du bien d'autrui : or les deniers preſtés appartiennent à celui qui les emprunte ; il ne faut donc pas que le créancier tire profit d'une choſe qui n'eſt plus à lui.

De plus, l'uſage de l'argent ne conſiſte qu'en la conſomption, & ne peut eſtre ſéparé de la propriété, il eſt donc contre nature de répéter la choſe & l'uſage de la choſe, puiſque l'uſage eſt la choſe même ; comme quand quelqu'un a preſté du vin, il ne peut pas répéter ſon vin & l'uſage de ſon vin.

On adjouſte que l'argent ne porte aucun fruit, qu'eſtant ſtérile de ſoi, il eſt contre nature de le faire engendrer de l'autre argent.

Il eſt défendu par divers paſſages de la ſaincte eſcriture qui ſont aſſez connus, & tirés d'Ezéchiel, chap. 18 du pſalme 14, & notamment de Saint-Luc, chap. 6. *Mutuum date nihil indè ſperantes.*

Quant au bon réglement politique, Platon, Ariſtote, Cicéron, Plutarque en ont des lieux communs, & conſidérent l'uſure comme un monſtre qui eſt contraire au commerce & à l'agriculture, accouſtume les uſuriers à une vie fainéante, & endormant les débiteurs comme le venin de l'aſpic, juſques à ce qu'en ſe reveillant, ils ſe trouvent ruinés.

Le Droit Canonique par pluſieurs titres exprès, foudroye les uſuriers par des excommunications, & ceux qui les ſouffrent dans leurs terres. Cette uſure conſiſte en toute ſorte de profit que l'on prend ou reçoit du preſt d'argent ou autre eſpéce dans le commerce, formellement & préciſément, *vi mutui propter officium mutuationis.*

Et par extenſion par tous contrats qui peuvent ſervir de couleur pour recevoir le profit, comme ès contracts de vente, d'antichreſe, de clauſe commiſſoire, de ſociété, de mariage, & on appelle cela uſure palliée.

Il eſt vrai que cette palliation ayant pluſieurs couleurs, les Théologiens ne ſont pas d'un même advis dans les cas particuliers.

Mais tous demeurent d'accord que perſonne n'eſt obligé de faire plaiſir à autrui à ſon dommage, ceux qui preſtent leur argent en peuvent tirer indemnité, que l'on appelle intéreſt, & conſiſte en deux choſes, *lucrum ceſſans & damnum emergens*, hors les cas deſquels on

eſt obligé de faire l'aumoſne : car de l'aumoſne on ne doit prétendre aucune indemnité, ſi ce n'eſt de Dieu. Il faut auſſi que le *lucrum ceſſans & damnum emergens*, ſoient certains & ne ſervent pas de prétexte. De ſorte que toute rente ſtipulée par un preſt dont le capital eſt exigible, eſt uſuraire, & les Princes ni Eccléſiaſtiques, ni temporels ne le peuvent permettre : *Papa non poteſt facere licitum, quod eſt illicitum.*

On adjouſte la deffence du Conſeil de Nice, au canon 17, & partant que les Princes Romains, quoiqu'ils ayent fait, ne l'ont pu permettre, comme Conſtantin, Théodoſe, Juſtinian, qui ont deû obéir aux Conciles œcuméniques, & eux-mêmes l'advouent.

Mais auſſi ſi l'intéreſt eſt véritable, on peut l'exiger en conſcience, pour autant qu'il eſt véritable.

Les choſes eſtantes en cet eſtat, on a trouvé néanmoins l'invention de tirer rente de l'argent, en le preſtant en conſtitution, ſuivant les extravagantes de deux Papes, Martin V, en l'an 1423, & de Caliſte III, en l'an 1455, qui commencent toutes deux, *regimini*, *&c.* Et par ces conſtitutions, on a délivré les conſciences de tout ſcrupule de prendre profit de ſon argent, parce que cette maniere de preſter eſt une vente, & l'eſſence de l'uſure eſt dans le preſt appellé *mutuum.*

Ces Papes, après avoir teſmoigné qu'ils font grand cas de la couſtume reçeue par une longueur de temps & de conſentement des peuples, ils ont encore eû eſgard à l'utilité des Eccléſiaſtiques, parce que le revenu des Chapitres, des bénéfices, des Hoſpitaux, des fondations pieuſes, conſiſteroient en cette maniere de rente : ils y ont adjouſtés des conditions, entre autres, que cette rente qu'ils appellent un cens annuel, ſera vendu par le débiteur ſur un fonds certain, portant fruit, pour ſatisfaire à ladite rente, & non ſur ſes autres biens ni ſur ſa perſonne ; que ce fonds ainſi déſigné venant à dépérir, la rente ne ſubſiſtera que pour autant qu'il rapportera, & que s'il périt pour le tout, la rente ſera eſteinte & le capital perdu.

Ces conditions ont partagé les Théologiens Canoniſtes, aucuns ont tenus que l'on ne pouvoit s'en départir, autrement que le contract ſeroit uſuraire : les autres ont dit que ces conditions n'étoient pas néceſſaires, que l'obligation perſonnelle ne rendoit pas le contract uſuraire, qu'il ſuffiſoit que le débiteur ne put eſtre contraint au réachapt de la rente, deſorte que par leur opinion, l'irrédimibilité ſauve les conſciences ; ainſi les uns ſauvent, les autres damnent les preſteurs d'argent.

LE JURISCONSULTE.

Dit qu'il demeure d'accord que l'uſure eſt un crime, mais non pas tel que l'adultere, l'empoiſonnement & l'aſſaſſinat, ni ſi contraire à la nature que ceux-là.

Qu'il faut le punir, qu'en effet les loix civiles le puniſſent ſelon les circonſtances, par la reſtitution au quadruple, par l'imputation, par la confiſcation; mais ils n'eſtiment pas qu'il faille faire le procès pour peu à ceux qui ont obéi aux loix, & qui n'ont tiré qu'un intéreſt légitime, en quel contract que ce ſoit.

Qu'il y a reſponſe aux raiſons du Théologien Canoniſte & aux authorités dont il eſt armé.

Pour l'eſcriture, il y a raiſon particuliere entre les Juifs, puiſque par leur politique, leur fond étoit inaliénable, leurs debtes étoient toutes éteintes au jubilé, & les créanciers trop rigoureux & inhumains, appréhendans, vendoient leurs débiteurs & leurs enfans pour ne rien perdre au jubilé, ce qui ne s'accorde pas à nos mœurs, & il n'en faut pas tirer de conſéquence.

En effet, l'eſcriture dit, *tu ne fénéreras pas, c'eſt-à-dire, preſteras à rente à ton frere, mais tu fénéreras à l'eſtranger;* Deutor. XIII. L'uſure donc n'eſt pas comme l'adultere ou le larcin: car l'eſcriture ne dit pas, tu ne déroberas pas à ton frere, ni tu ne commettras pas l'adultere avec lui, mais bien avec l'eſtranger; il y a donc différence entre l'uſure & l'adultere ou le larcin, qui ſont, *intrinſecè mala*, & les plus ſubtiles ſont bien empêchés à trouver une évaſion à ce paſſage.

Quant au paſſage de Saint-Luc, qui ſemble eſtre leur principal fondement, *mutuum date nihil indè ſperantes*, il ne fait pas un précepte pour condamner l'uſure: car outre que pluſieurs tiennent que ce n'eſt qu'un conſeil comme les autres du même chapitre, ſi on s'y attachoit à la lettre ſans rémiſſion, il en faudroit conclure, que quand on preſte ſon argent, il eſt perdu tant principal que rente: ce mot (*nihil*) porte cela à la rigueur.

Pour ce qui eſt de la raiſon naturelle de la ſtérilité de l'argent, il ne s'agit pas ici de la ſtérilité de l'eſpéce, il s'agit des fruits civiles qui s'acquierent avec l'argent & l'induſtrie. La vigne de ſoi ni le champ ne rapportent rien naturellement que des ronces, c'eſt par le labeur du Fermier qu'il eſt fertil; néantmoins le propriétaire en tire le fruit pour partie, quoiqu'il ne faſſe aucun travail.

Il en eſt de même pour l'uſage des choſes qui ſe conſument: car cet uſage ne laiſſe pas d'eſtre dans le commerce, la propriété ſe conſerve au maiſtre, dit la loi, par la caution de reſtituer, & l'uſage entre

entre dans le commerce, ainſi ce n'eſt pas une même choſe; la ſubtilité de cet argument eſt deſtruite par la loi & par l'évidence du fait, car celui qui n'a que l'uſage, le vend, le permute, & la propriété demeure entiere au maiſtre par la caution, & l'action pour la répéter, ou autant au même genre.

Quant à l'authorité de Platon, Ariſtote, Cicéron & autres, elle ne geſne pas la conſcience, ce qu'ils en ont dit, n'a eſté que pour condamner les uſures exceſſives, qui nuiſent à la république, non pas ce qui eſt réglé par la loi eſt néceſſaire dans le commerce, ſans donner la pente à une vie oiſeuſe, n'y en ayant point qui ſoit travaillée de plus grands ſoins que celle qui a ſon bien en papier, & l'expérience certaine le confirme aſſez, ſe trouvant que plus des deux tiers de l'argent preſté ſe perde en vingt ans, & ne ſe conſerve qu'à grands frais.

Il eſt vrai que le Droit Canon défend les uſures, & le Droit Civil auſſi, il y faut du tempérament, veu qu'en certain cas, non plus que le Théologien, ils ne condamnent pas tout profit que l'on tire de ce qui eſt deu, ni des deniers dotans, ni des pupillaires, ni d'autres ſemblables.

Et qu'eſt-ce que la conſtitution qui n'eſt pas défendue! autre choſe qu'un profit de l'argent qui n'eſt pas arreſté par ſa ſtérilité naturelle, ni par la conjonction de l'uſage avec la propriété?

Elle eſt même plus onéreuſe au débiteur que le ſimple preſt: car il faut avoir un fonds fructifiant pour avoir de l'argent en conſtitution, & s'en priver dès-à-préſent pour toujours; & qui eſt-ce dans le peuple qui en a de cette nature? ceux qui en ont n'emprunteront point d'argent, ainſi cette ſpéculation ruine le commerce.

Que ſi on ſe contente d'un ſimple parchemin pour faire une conſtitution, quelle différence y a-t-il au ſimple preſt? Les Canoniſtes ſont bien empêchés de le juſtifier.

Car il faut qu'ils advouent que c'eſt un moyen pour faire fructifier l'argent, & que la ſtérilité de la nature, ni l'eſcriture, ni les auteurs prophanes, ni la raiſon politique, ni les anciens canons n'ont pas authoriſé; & la couverture que l'on prend des deux extravagantes *Regimini*, lie les preſteurs ou acquereurs de rente à des conditions que perſonne n'obſerve & ne peut obſerver, voilà donc tout le monde uſurier. Quand j'ai preſté mon argent, il n'eſt plus à moi, non plus que quand je l'ai conſtitué, il ne me reſte qu'une action pour le répéter en certains cas, ſelon la ſtipulation, & en conſtitution de même, je me conſerve une pareille action pour la répétition de mon capital, & cependant j'ai la rente.

Toute la différence que le Théologien y a pu trouver, eſt, qu'en conſtitution le capital n'eſt pas exigible, que le débiteur n'y conſente, lequel eſt touſiours en pouvoir de ſe libérer, de ſorte que par toute la Théologie, il n'y a que l'inexigibilité ou l'exigibilité du capital qui faſſe la différence entre l'uſurier & l'homme de bien, & par-là on abandonne toutes les raiſons, toutes les authorités divines & humaines, ſi curieuſement recueillies, la ſeule inexigibilité du capital les faiſant ceſſer.

Néanmoins il n'eſt pas vrai qu'en conſtitution jamais le capital ne ſoit exigible. Le Juriſconſulte n'eſtime pas que tous les Canoniſtes en demeurent d'accord, ni qu'ils ſoutiennent que quand le débiteur ne paye pas la rente, quand il devient inſolvable, quand on voit périr ſa conſtitution par ſon mauvais ménage, quand ſes autres créanciers fondent ſur lui, quand il fait banqueroute, le créancier de la conſtitution doit demeurer les bras croiſés, ſans s'oppoſer comme les autres pour ſauver une table du naufrage? cela choque le bon ſens; donc l'inexigibilité du capital ne juſtifie pas la conſtitution, & n'eſt pas de ſon eſſence, car l'eſſence des choſes ne change jamais, elle ne reçoit ni plus ni moins, & en beaucoup de cas l'inexigibilité ceſſe. Mais que diroit-on de l'opinion des excellents Canoniſtes, dont quelqu'uns paſſent juſques-là, contre le torrent des autres, que de dire, que l'on peut achepter une rente pour un temps certain, par exemple de dix ans, car cent eſcus valent mieux à préſent que 120 d'ici à dix ans, néanmoins qu'il y faut aller bride en main, afin que l'on n'en abuſe pas, cela ſuffit pour en aſſurer la conſcience, voilà le ban rompu, & la ſimple obligation abſoute, puiſque pour cent eſcus preſtés, je peux en dix ans en prendre vingt au delà.

En effet jamais le Théologien ne ſçauroit dire une raiſon ſolide par laquelle il me ſoit permis d'achepter une rente pour touſiours, & non pas pour dix ans, par exemple, le débiteur n'en eſt pas plus chargé, & en dix ans ou il eſt ruiné ou plus riche, pour faire perdre tout à fait ou rachepter cette rente.

On ajouſte un autre argument qui eſt bien plauſible, je peux conſtituer ſur moi, une rente de cent eſcus par an pour un certain temps, & ce gratuitement, & pourquoi ne le pourai-je pas faire pour de l'argent?

Ce n'eſt pas que les loix civiles qui réglent les uſures, c'eſt à dire le profit de l'argent ſelon la nature des contracts, authoriſent l'infamie, au contraire elles y ſont plus ſévéres que les Canoniſtes, car elles tiennent les créanciers en certaines bornes, au lieu que les Canoniſtes n'en donnent aucune, car ſi en preſtant cent eſcus, je perd

un profit, ou que je recoive un dommage d'autant, ils m'accordent cent pour cent pour indemnité par droit naturel.

Et il ne faut pas croire que les loix civiles & tant d'excellents Juriſconſultes ayent travaillé pour régler les rentes que l'on appelle uſures en latin par la conſidération du ſimple office de la mutuation : laquelle ſeule conſidération fait l'uſure, diſent lès Canoniſtes, il faut pour la condamner que le profit ſe prenne *Vi mutui* préciſément & formellement.

Ils n'ont rien accordé pour cet office, c'eſt un cas qui n'arrive jamais, que pour cette mutuation préciſe, on prenne rente de l'argent. On n'a pas fait les loix pour un cas ſi ſpéculatif, mais on a conſidéré l'intéreſt le *lucrum ceſſans* ou *damnum emergens* ez ſtipulations des contracts *ſtricti Juris*, on a conſidéré la demeure du débiteur après laquelle on le contraint à payer rente : Et les Juriſconſultes diſent poſitivement qu'ils ne condamnent pas les débiteurs à payer des uſures, pour le profit du créancier, mais bien pour la demeure du débiteur : Ils diſent auſſi que celui qui paye plus tard, paye moins, & pour cette raiſon l'uſure dont on afflige le débiteur, (c'eſt le terme de la loi) eſt une récompenſe au créancier de ce qu'il reçoit de moins.

Ès contracts de bonne foi, par exemple de vente, de dot, de ſocieté, ès deniers pupillairs, qui me pourra condamner, ſi j'ai vendu mon fond pour cent eſcus, que je ne tire la rente du prix, pendant que mon achepteur jouit des fruits? ou que je ne tire profit de mon argent mis en ſociété, pendant que le marchand s'en enrichit? ou qu'ayant eſpouſé une fille à qui on a promis mille eſcus en dot, je n'en tire la rente pendant que mon beau-pere ne me paye pas, qu'un tuteur ne tienne compte à ſon pupile de la rente de ſon argent que ſon pere lui a laiſſé, & lui faſſe conſommer ſon fond.

Il ſe faut donc entendre, & ſçavoir pour quelles raiſons, les loix civiles ont eſtés faites par de bons eſprits, qui ont eu la pratique de la juſtice & la connoiſſance des choſes du monde, & ce n'eſt pas pour faire profit d'un ſimple office de mutuation, mais pour punir les débiteurs fuiards, & qui ſont en demeure, & pour la compenſation de l'intéreſt du créancier, avec le profit que le débiteur fait de ſon argent, ou de la choſe à lui vendue, & en toute autre maniere que la privation de ſon argent lui peut cauſer, perſonne ne ſe privant de ſon argent, qu'il n'en ſouffre, & n'eſtant pas juſte que le débiteur s'enrichiſſe au dommage d'un autre, n'eût-il que la commodité de s'en ſervir en mille rencontres : Et ſouvent l'on peut raiſonnablement craindre de tomber dans la néceſſité, & dans la miſere d'un fâcheux accident ou malheur dont on ſe libéreroit, ſi on

avoit gardé ſon argent; Et cela eſt eſtimable, outre la révolution continuelle des affaires, tantoſt au changement du prix des eſpeces, tantoſt en l'inſolvabilité des débiteurs, tantoſt aux grands frais que l'on eſt contraint de faire pour ſauver ſa debte, & tout compté il arrive que les créanciers légitimes perdent & rente & capital avec toutes leurs précautions qu'il ne faut pas condamner, à quoi on remédie aucunement quand on a preſté par obligation.

Et pour concluſion le Juriſconſulte ſoutient que les loix civiles ſont juſtes, qu'en les ſuivant on eſt en bonne foi & hors de crime: que ce n'eſt pas une injuſtice d'uſer de ſon droit, que nos biens dépendent des loix, & qu'au fond elles ne font qu'eſtimer, le lucre ceſſant ou le dommage naiſſant, que les Canoniſtes eſtiment devoir eſtre compenſés au profit des créanciers avec la rente qu'ils tirent.

## *Le Conseiller d'Estat.*

Le devoir de celui qui a l'honneur d'entrer au conſeil de ſon Prince, l'oblige à deffendre ſes ordonnances & de prendre le ſoin du bien publique, de la ſeureté de commerce, de la facilité, de l'utilité du peuple & de ſon repos.

Ceux qui y ont eſtés employés ſoub le Duc de Lorraine Charles troiſieme, & qui ont minuté ſes ordonnances, y ont apporté tout le ſoin, fidélité & capacité, que l'on peut deſirer en reformant tous les abus qui ſe pouvoient commettre dans le commerce de l'argent, en fermant toutes les portes, par leſquelles l'uſure ſe pouvoit gliſſer, mais auſſi permettant un honneſte profit pour maintenir le commerce, & ſans lequel ceux qui ont beſoin d'argent, ne pouvoient eſpérer aucun ſecour; car qui voudroit ou ſe damner ou preſter ſon argent *gratis ?* jamais cela ne s'eſt veu en aucune province, ni dans aucun ſiecle, de ſorte que le tempérament apporté par le Duc eſt une preuve de ſa bonté & de ſa prudence.

Il ne faut donc pas dire maintenant qu'il a mis l'uſure ſur le troſne, que lui & tous ſes ſujets Officiers, Magiſtrats, Religieux & autres Eccleſiaſtiques, ont eſté des uſuriers juſques à préſent, & la ſuite qui peut troubler tout.

Ce Prince par ſes ordonnances a deffendu l'uſure, condamné les antichreſes qui excédent l'intéreſt légitimée, la loi commiſſoire, l'anatorciſme, le meſlange des danrées avec l'argent, les rentes en nature de grain, de vin & d'autres eſpeces, l'incertitude du prix deſquelles pouvoit pallier l'uſure, & il a renfermé tout profit dans les termes d'un intéreſt légitime.

En faiſant cela, il a fait ce qu'un Prince peut & doit faire, & ſes ſujets ſe tenants dans ſes ordres ne peuvent eſtre blaſmés.

Le Réglement des contrats, la facilité du commerce, ne ſont-ce pas les affaires de Céſar ? Cela eſtant du droit des gens & de la ſouveraineté des Princes, on ne leur en doit pas diſputer le pouvoir.

Il a veu en toutes les provinces voiſines de ſes eſtats, que l'on preſtoit librement à huict & un tiers pour cent, il a diminué cette rente pour le ſoulagement des débiteurs, & il l'a réduit à ſept pour cent, ſes ſucceſſeurs à trois & demi, & depuis à cinq ſelon la variété du commerce & la diſpoſition du temps.

Pour cette détermination il a conſulté les Juriſconſultes, les Théologiens, les experts dans le commerce, qui ont tous eſté d'advis que cette rente eſtoit modérée, facile à fournir par ceux même qui ont moins d'induſtrie, & l'uſage du commerce.

Il a prudemment fait en cette fixation, non pas pour faire naiſtre de l'argent *in mutuo vi mutui* préciſément, mais pour donner un juſte réglement au *lucrum ceſſans eſt damnum emergens*, ne voulant pas laiſſer aux créanciers la liberté de demander une exceſſive indemnité, ce qu'ils pouvoient faire par l'indétermination des Canoniſtes, ni aux autres un ſcrupul en examinant s'ils avoient plus ou moins de profit ceſſant, ou de dommage naiſſant, il en a fait une régle commune, comme les loix ſe doivent faire, ſur le pied de ce qui eſt plus en uſage.

Et cette régle a fait fleurir le commerce & a fait trouver du ſecours à tous les particuliers qui en ont eu beſoin ſans exception d'aucun eſtat ni condition, ce qui mérite une grande louange.

Les Eccléſiaſtiques & les plus réformés & doctes Religieux, les cours ſouveraines, & tous autres Juges l'ont ainſi exécuté & ordonné, toutes les familles ont leur bien & leur repos en cette ordonnance, qui a retranché une infinité de procès, tant à l'eſgard des créanciers qui euſſent voulu vérifier qu'ils avoient perdus du profit ou receu du dommage, quelquefois de cent pour cent, en ſe défaiſant de leur argent, & à l'eſgard des débiteurs qui euſſent voulu vérifier que leurs créanciers n'avoient pas tant à prétendre, que de ſept pour cent, pour le profit ceſſant, ou pour le dommage encouru. Tous ces embarras & une infinité de frais qui euſſent ruiné & les créanciers & les débiteurs, ont ceſſé par cette ordonnance; & c'eſt le devoir d'un bon Prince de retrancher les procès.

A preſté par conſtitution qui a voulu, & cette maniere eſtoit inconnue au droit canon avant l'an 1423 ; néanmoins elle ne l'eſtoit pas au droit civile, puiſque l'Empereur Juſtinian l'a fort bien déſigné

en une de ſes conſtitutions, en faveur de la cité des Aphrodiſiens, & il l'appelle poſitivement une rente ou cens annuel, qu'il diſtingue des ſimples preſts plus de neuf cents ans avant que le Pape Martin V y eût penſé.

Et quand Philippe le Bel en 1311 a foudroyé les uſuriers afin de bien régler ſon Royaume, il a déterminé que l'on ne prendroit *in mutuo*, que quatre deniers par mois, qui ſont quatre ſols par an pour la livre; mais pour les foires de Champagne, qui ſe tenoient ſix fois l'année, il a mis la taxe bien plus haut.

Il ne faut pas l'accuſer d'uſure pour cela, ni tous ſes ſujets qui ont veſcus ſous ſes loix.

Auparavant Henry IV on preſtoit par obligation, ès provinces d'Anjou & de Berry, il en a validé les payements par ſes ordonnances, & pour l'advenir, il a converti les obligations en conſtitutions, parce qu'eſtant Prince il l'a voulu, & trouvé bon ainſi, ce qui juſtifie que cela depend de l'authorité du Prince: ce n'eſt pas un crime, car il n'auroit pû le valider, néanmoins encore aujourd'hui le Roi donne repit aux Lorrains pour les capitaux en payant la rente, il les tient donc pour exigibles, ſans ſon repit.

Il a trouvé à propos de convertir les ſimples preſts en conſtitution, cela n'oblige pas les autres Princes ni même ſes ſucceſſeurs, on n'a pas beſoin de cette converſion en France, puiſque par une ſimple demande en juſtice, on fait naiſtre l'intéreſt, l'exigibilité du capital ſubſiſtant, cela eſt bien aiſé, & pourquoi plutoſt trouve-t-on cela bon par une ſimple demande, que par une condamnation volontaire pardevant deux Notaires, qui ſont des Juges cartulaires eſtablis par le Roi? Pourquoi toutes les ſommes adjugées par des ſentences, & par des arreſts, portent-elles rente ſans ſcrupul, outre qu'elles ſont exigibles?

Pourquoi ſans difficulté adjuge-t-on ces grands intéreſts des foires de Lyon, tous les Marchands & tous les Juges & toute leur poſtérité ſont-ils uſuriers pour cela? il n'y a point de réponce à cela, ſinon l'authorité du Prince qui a fixé l'intéreſt à cela, comme en Lorraine il a eſté fixé à moins.

Et que dira-t-on des Monts de piété qui effectivement reçoivent rente du ſimple preſt préciſement outre l'exigibilité du capital, néanmoins ils ſont approuvés par le 5^e^. Concile de Larran tenus en 1512, nonobſtant les clameurs de quelques Théologiens, & il ne ſuffit pas, pour les excuſer, que l'on prend profit *ex mutuo* afin d'en aſſiſter les pauvres, car on ne permet pas de couper des bourſes pour donner l'aumoſne.

Et ce Concile n'eſt pas contraire au Concile de Nice, au Canon 17 qui deffend l'uſure, mais avec des circonſtances remarquables. Il deffend l'uſure centeſime, auſſi fait le droit civil, il la deffend à ceux qui ſont *ſub regula*, c'eſt-à-dire à ceux qui ſont compris dans le roole de ceux à qui les Eveſques diſtribuoient leur nourriture journaliere des biens de l'Egliſe, mais cette prohibition à ces gens-là, n'enferme pas les autres, & puis le Concile de Latran, en authoriſant les Monts de piété, n'a pas jugé qu'il fuſſent uſuraires.

Sur leſquelles conteſtations raiſonnées & déduites *inquiſitivè*, ſans rien conclure, on demande advis de Meſſieurs qui auront les trois qualités de Théologien, de Juriſconſulte & d'homme d'Eſtat. On dit les trois qualités, car il y a danger que ceux qui n'en auront qu'une ou deux, n'en viendront jamais à la concluſion, & en tous cas s'il y a partage, il y aura de la probabilité ſur laquelle on peut prendre parti.

Cet ouvrage, qui fut publié à Ville-ſur-Illon en 1680, eut tout le ſuccès que l'Auteur pouvoit en attendre, & ne fit pas moins d'impreſſion ſur l'eſprit du Paſteur, que ſur ceux de ſes Diocéſains. M. de Fieux ſe repentit d'avoir donné ſon mandement, & en ſupprima les exemplaires autant qu'il put. Ce fait eſt conſtaté, d'abord par la rareté dont ils ſont aujourd'hui, & par le ſilence que ce Prélat garda ſur l'écrit de M. Guinet, qu'il laiſſa ſans réponſe; ſecondement, par le témoignage de M. le Procureur général de Montureux, qui l'a atteſté dans des réquiſitions qui ſeront rapportées plus bas; par celui d'un Théologien contemporain, qui l'aſſure également dans un mémoire préſenté à un Succeſſeur de M. de Fieux, pour la défenſe des prêts à intérêt, & combattu depuis par le Jéſuite Petitdidier: enfin par celui de D. Calmet, dans ſon Hiſtoire eccléſiaſtique de Lorraine, tom. 7. pag. 335 de l'édition de 1757.

M. de Biſſy, qui ſuccéda à M. de Fieux en 1687, ſouffrit auſſi paiſiblement l'uſage des contrats à terme juſqu'en 1703, qu'ayant pris de l'humeur contre le Duc Léopold, & épiant toutes les occaſions de lui faire des tracaſſeries, (*) il imagina de réveiller cette difficulté dont on ne parloit plus. N'oſant cenſurer les Ordonnances des anciens Ducs, parce que l'entrepriſe eût été trop odieuſe, il prit le parti d'anathématiſer le mémoire de Guinet, décédé depuis long-temps, & de publier contre lui le mandement qui ſuit:

(*) *V.* Clergé.

HENRY par la grace de Dieu, & par l'autorité du Saint Siége apoſtolique, Evêque Comte de Toul, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat. A tous les fidéles de notre Diocéſe que nous aimons dans la vérité, ſalut & bénédiction en Jéſus-Chriſt.

L'Apôtre nous avertit, mes cheres freres, qu'il viendra des temps où les hommes, ne pouvant plus ſouffrir la ſaine doctrine, ne voudront entendre que ceux qui les flattent ; & fermant l'oreille à la vérité, ne l'ouvriront plus qu'au menſonge & aux diſcours propres à ſatisfaire leurs deſirs corrompus. L'accompliſſement de cette triſte prédiction n'a jamais paru plus viſiblement que dans ces derniers ſiécles au ſujet de l'uſure. Que n'a-t-on pas fait, & que ne fait-on pas encore tous les jours pour éteindre (s'il étoit poſſible) la lumiere de la vérité, qui brille avec tant d'éclat dans l'écriture & dans la tradition contre ce déſordre? Notre digne prédéceſſeur l'ayant trouvé répandu dans ce Diocéſe, crut être obligé, pour en arrêter le cours, de lui oppoſer l'autorité du Miniſtére qui lui étoit confié pour votre ſanctification. Il éleva ſa voix du milieu de Jéruſalem (comme Dieu l'ordonne aux Paſteurs par la bouche du Prophête) & parlant à tout ſon troupeau dans la lettre paſtorale qu'il fit publier ſur ce ſujet, il l'inſtruiſit dans l'école de Jéſus-Chriſt, non ſuivant les fauſſes traditions des hommes & les maximes relâchées d'une ſcience mondaine, mais ſelon la vérité, dont le ſolide fondement demeurera toujours ferme, étant appuyé ſur la parole de Dieu, qui eſt inébranlable. Et comme notre miniſtére ne conſiſte pas ſeulement à planter & à édifier ; mais à arracher & à détruire ſelon les occaſions, ayant été informés, mes chers freres, qu'il s'eſt débité depuis peu, & qu'il ſe débite encore parmi vous un libelle imprimé pour la ſeconde fois ſous ce titre : *Factum* ou *Propoſitions ſuccintement recueillies des queſtions qu'on forme aujourd'hui ſur la matiere de l'uſure*, &c. qui eſt d'autant plus dangereux, qu'il ſemble n'avoir été fait que dans le deſſein d'oppoſer une doctrine qui porte fauſſement le nom de ſcience, à celle qui eſt ſelon la vérité, & dont vous avez reçu les ſalutaires inſtructions dans la lettre de notre prédéceſſeur : nous nous trouvons dans la néceſſité de prendre en main les armes de notre milice, qui, quoiqu'elles ne ſoient point charnelles, ne ſont pas moins puiſſantes en Dieu pour renverſer tout ce qui s'éléve contre la ſcience du ſalut. Mais afin qu'en arrachant le ſcandale du milieu de vous, vous ſoyez plus en état d'en connoître le danger, il eſt de notre devoir de vous marquer plus préciſément le fond du venin que renferme ce libelle.

C'eſt dans cette vue que nous avons recueilli les principes qui y ſont répandus de côté & d'autre, & qui ſont d'une plus dangereuſe conſéquence, que nous avons réduits aux articles ſuivans.

I. Article. L'Auteur de ce libelle traite de l'uſure, priſe dans ſa ſignification générale & préciſément pour l'intérêt qu'on tire du prêt

prêt, comme d'une matiere indéciſe qui a beſoin d'être examinée, & ſur laquelle il eſt néceſſaire qu'il intervienne un nouveau jugement. Ce qui ne peut s'avancer, ſans révoquer en doute l'infaillibilité de l'Egliſe, qui a condamné l'uſure priſe en ce ſens, comme contraire à la parole de Dieu, non-ſeulement dans une infinité de Conciles particuliers, mais encore dans pluſieurs Conciles généraux, comme dans ceux de Nicée premier, de Latran ſous Alexandre III, de Vienne ſous Clément V, dans les décretales au titre de l'uſure, & dans les cenſures dont elle a flétri de temps en temps ceux qui ont oſé l'autoriſer par leurs écrits.

II. Article. Il veut poſitivement que les Laïcs, comme Juriſconſultes, Politiques, Conſeillers d'Etat, ſoient Juges avec les Paſteurs de l'Egliſe (qu'il repréſente ſous le nom d'un Théologien & d'un Canoniſte) ſur cette matiere, qui eſt matiere de foi, puiſqu'il s'agit d'expliquer l'Ecriture ſainte & de ſavoir ſi l'uſure eſt défendue; & il leur donne tant de part dans la déciſion de cette queſtion, que s'ils ne s'accordent pas avec les Théologiens & les Canoniſtes, il en conclud qu'il y a dès-lors aſſez de probabilité que l'uſure eſt permiſe, pour pouvoir prendre en ſûreté de conſcience le parti de la ſoutenir ou de la condamner. Mais il tombe par-là dans l'erreur des Proteſtans, qui prétendent que les Laïcs doivent avoir voix délibérative dans les Conciles, décider du ſens des écritures, & juger avec les Evêques les controverſes en matiere de foi; quoiqu'il ſoit conſtant que les Laïcs de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſont dans le rang des ſimples ouailles, & qu'il n'appartient qu'aux Paſteurs de leur rompre le pain de la parole, conformément à la tradition de l'Egliſe, qui ne reconnoit que les Prélats Juges dans les Conciles, *Concilium epiſcoporum eſt;* & à la parole de Dieu qui marque expreſſément qu'ils ſont ſeuls dépoſitaires & les gardiens de la vérité, *labia ſacerdotis cuſtodiunt ſcientiam;* ſeuls à qui on doit avoir recours pour l'intelligence de la loi, *legem requirent de ore ejus, Malach. 2. c.* ſeuls que Jeſus-Chriſt a chargés du ſoin d'enſeigner, *ite docete, &c. Matt. c. 16.* ſeuls à qui eſt confiée la clef de la ſcience; ſeuls enfin qu'on doit écouter comme Dieu même, *qui vos audit, me audit. Matt. c. 10.*

III. Article. L'Auteur fait avancer au Juriſconſulte & au Conſeiller d'Etat qu'il introduit ſur la ſcene grand nombre de propoſitions téméraires & fauſſes; & entr'autres.

Qu'il eſt autant permis de tirer profit du prêt que des conſtitutions de rentes.

Que les Théologiens & les Canoniſtes approuvent l'intérêt qu'on tire du prêt des deniers pupillaires.

Que l'uſure en elle-même & priſe ſimplement pour l'intérêt qu'on tire du prêt, n'eſt pas abſolument mauvaiſe comme le larcin, & qu'elle n'eſt défendue qu'autant que cet intérêt eſt exceſſif & au-delà du prix fixé par les loix des Princes.

Qu'il n'y a point de prêt ſans profit ceſſant, ou ſans dommage naiſſant : & par conſéquent qu'il eſt toujours permis de tirer un profit du prêt.

Que c'eſt un cas qui n'arrive jamais, qu'on prenne rente ou profit de l'argent prêté pour le ſimple office de la mutuation, ou préciſément & formellement en vertu du prêt. Ce qui eſt faire de l'uſure, abſolument priſe en elle-même, une chimére, quoique ce ſoit préciſément ce que les peres & les Conciles ont tant de fois condamné.

Que c'eſt aux Souverains à décider de cette matiere, & qu'on peut en ſûreté de conſcience tirer intérêt du prêt, ſitôt qu'ils l'ont réglé par leurs Ordonnances.

Que l'ancien & le nouveau Teſtament ne condamnent point abſolument l'uſure, nommément par ces paroles de Jéſus-Chriſt : *Mutuum date, &c. en Saint Luc c. 6.* ſans le prouver toutefois que par de ſimples raiſonnemens : contre le ſentiment unanime des peres & des Conciles, *de Saint Jérôme, in cap. 18. Ezech. de Saint Ambroiſe, cap. 14. & 18. in Tobiam; du décret totâ cauſâ 14. qu. 3. & 4. des décrétales, toto titulo de uſuris;* des Conciles de Latran ſous Alexandre III, & ſous Léon X, des Conciles provinciaux tenus depuis celui de Trente, comme de Malines & de Bordeaux, en 1585; & de l'Aſſemblée de Melun en 1579, qui s'appuient ſur les textes ſacrés, & en particulier ſur celui de Saint Luc pour la réprouver. Ce qui tend à corrompre le ſens des écritures, & à établir une autre régle pour les interpréter, que la tradition, qui eſt la ſeule marquée par l'Egliſe pour expliquer ſûrement la parole de Dieu & pour l'entendre.

Que ſi après un tel récit, l'Auteur affecte de ne rien décider ſur la matiere, en attribuant, comme il fait, ſes ſentimens aux Juriſconſultes & aux Magiſtrats, par ceux qu'il fait parler au nom de tous, leur témoignage étant d'un plus grand poid que ne ſeroit celui d'un anonime, il autoriſe par-là beaucoup plus l'erreur, que s'il les donnoit ouvertement comme les ſiens propres; mais de plus en prenant autant de ſoin qu'il fait, de réfuter tout ce qu'il a fait dire au Théologien & au Canoniſte pour la défenſe de la doctrine de l'Egliſe, ſans rien expliquer aux raiſons qu'il s'efforce de mettre dans tout leur jour, & qu'il entaſſe pour établir ſes propoſitions erronées; il induit les lecteurs à

croire qu'il n'y a aucune réponſe ſolide à leur oppoſer, & qu'ils peuvent en conſéquence ſe conformer dans la pratique à ces fauſſes maximes, qu'il fait par cet artifice & ſous un maſque emprunté, triompher de la vérité dans ſon libelle, n'oſant les donner au public ſans déguiſement & ſous ſon nom.

Nous ne doutons pas, mes chers freres, que cette ſimple expoſition des principaux excès de ce libelle, ne ſoit plus que ſuffiſante pour le faire rejetter, & pour en inſpirer même une juſte horreur à tout ce qu'il y a parmi vous d'eſprits dociles, inſtruits dans l'école de la vérité, & attachés à leur paſteur comme à leur véritable guide; mais peut-être n'en ſera-t-il pas de-même de ceux dont le Dieu de ce ſiecle s'eſt aſſujetti le cœur après avoir obſcurci leur raiſon, non plus que de ces eſprits flottans qui ſe laiſſent emporter au vent des opinions humaines, qui apprennent toujours, & qui n'arrivent jamais à la connoiſſance de la vérité: ſemblables (ſuivant l'expreſſion de l'Apôtre & du Prophête) à ces arbres ſtériles, dont le fruit ne meurit point; à ces nuées ſans eau, qui ſont le jouet des vents; ou à ces malades altérés, qui au lieu de chercher à éteindre leur ſoif dans des ſources d'eaux vives, s'arrêtent à des citernes entr'ouvertes, qui retiennent à peine des eaux bourbeuſes. Ce n'eſt auſſi qu'à ces ſortes de perſonnes, dont l'écriture nous a fait de ſi vives peintures, que nous croyons être obligés de faire ſentir aujourd'hui le poids de l'autorité ſacrée de l'Egliſe, pour les ſoumettre à l'obéiſſance de Jéſus-Chriſt, pour les empêcher de répandre impunément leurs fauſſes maximes parmi les ames des fideles, que la providence a miſes ſous notre conduite paſtorale: *Ergo corripiantur hujuſmodi, non ſit his amplius liberum pro voluntate habere ſermonem*; Et pour leur ôter le prétexte de faire paſſer le ſilence des Supérieurs Eccléſiaſtiques pour un aveu tacite de leurs erreurs: *Merito namque cauſa non reſpicit, ſi cum ſilentio faveamus errori.* *Celeſtinus ad Epiſcopos Gal.* *Idem.*

A ces cauſes, après avoir meurement délibéré avec pluſieurs de nos Seigneurs les Evêques, & avoir conſulté des Docteurs d'un mérite diſtingué, le ſaint nom de Dieu invoqué; nous avons condamné & condamnons le libelle, intitulé, *Factum ou propoſitions ſuccintement recueillies des queſtions qui ſe forment aujourd'hui ſur la matiere de l'uſure, &c.* Comme contenant pluſieurs propoſitions reſpectivemet fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, injurieuſes à l'Egliſe, erronées, tendantes à l'héréſie; & en particulier, à autoriſer ouvertement l'uſure. Défendons à tous les fidéles de notre Diocèſe de le lire, garder ou retenir, ſur peine d'excommunication; leur ordonnons d'en rapporter tous les exemplaires qui ſe trouveront entre leurs mains, au Greffe de

notre Officialité. Enjoignons à tous les Curés & Vicaires de publier notre préſente Ordonnance le premier jour de dimanche dans leurs prônes; à tous les Supérieurs des Communautés Religieuſes & autres, d'en faire faire la lecture dans leurs Chapitres; & à tous confeſſeurs, de ſe conformer à l'inſtruction paſtorale de notre prédéceſſeur, faite ſur ce ſujet, en attendant que nos occupations nous permettent d'en donner une plus ample aux paſteurs & aux ouailles qui nous ſont confiées. Donné à Paris ce vingt-troiſieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cents trois. HENRI, Evêque Comte de Toul. Par Monſeigneur, Broullier.

## *ARREST de la Cour qui déclare cette Ordonnance abuſive.*

Du 15 Octobre 1703.

*Extrait des Regîtres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.*

Ce jour le Procureur général eſt entré, & a dit à la Cour.

Meſſieurs,

LA Cour eſt informée avec tout le public, que le Grand Vicaire de l'Evêché de Toul a envoyé à tous les Curés & Vicaires, & à tous les Supérieurs des Communautés Séculieres & Régulieres de cette Province, qui ſont du Diocèſe de Toul, une Ordonnance imprimée de Monſieur l'Evêque de Toul, dattée de Paris du 23 du mois de Septembre dernier, portant condamnation d'un écrit qu'il qualifie libelle, intitulé, *Factum ou propoſitions ſuccintement recueillies des queſtions qui ſe forment aujourd'hui ſur la matiere de l'uſure*, imprimé à Ville-ſur-Illion en 1680, avec injonction à tous Curés & Vicaires d'en faire la publication le premier jour de dimanche dans leurs Prônes, aux Supérieurs des Communautés Religieuſes & autres, d'en faire faire la lecture dans leur Chapitres, & à tous Confeſſeurs, de ſe conformer à l'inſtruction paſtorale de ſon prédéceſſeur faite ſur ce ſujet. Ce mandement eſt accompagné d'une lettre circulaire dudit Grand Vicaire, portant, qu'il a ordre de leur faire ſçavoir de la part de monſieur l'Evêque, que ſon intention eſt qu'ils tiennent la main à ce que ceux, qui ſont ſous leur conduite, y conforment leurs ſentimens & leurs diſcours. Si cette Ordonnance n'avoit pour objet que la condamnation d'un livre qui ſeroit prétendu n'être pas d'une ſaine doctrine, & contenir des ſentimens qui ne ſeroient pas ortodoxes, nous en écouterions la déciſion avec une déférence très-reſpectueuſe, bien

perſuadés que les Evêques ſont les premiers Juges des queſtions de la foi & de la doctrine de l'Egliſe ; mais comme cette Ordonnance, ſous prétexte de la condamnation d'un écrit, qui de ſoi eſt indifférent, n'a pour but que de donner atteinte aux Ordonnances des Séréniſſimes Ducs de Lorraine & de Bar, d'heureuſe mémoire, qui ont autoriſé & fixé ſur un certain pied les intérêts du prêt par obligation, nous ne pouvons, ſans trahir les devoirs de notre charge, demeurer dans le ſilence, & diſſimuler une entrepriſe de cette qualité ſur les droits de la Souveraineté. Il paroît aſſez par la qualité de l'écrit qui a donné lieu à cette condamnation, qu'il n'a ſervi que de prétexte à la véritable fin qu'on s'eſt propoſée. Cet écrit n'eſt que la matiere d'une conſultation ſur la queſtion, de ſçavoir s'il peut être permis de prendre des intérêts du prêt par obligation ſur le fondement des Ordonnances des Princes, qui les ont fixés pour le bien de leur Etat & la régle du Commerce. Ce qui donna lieu à cet écrit, fut une lettre paſtorale de M. de Fieux, prédéceſſeur immédiat de monſieur l'Evêque, qui fut publiée en 1679, avec une inſtruction qui y étoit jointe ſur le fait de l'uſure. Ce Prélat qui avoit été élevé dans le ſein de la Sorbonne étoit rempli de ſes principes, & les enſeignoit à ſon peuple. Il n'étoit pas bien informé de la conſtitution, du local & du motif des Ordonnances, & ne ſongeoit qu'à établir une doctrine qu'il avoit puiſée dans ſon école de Théologie ; mais ce ſage Prélat n'employa point la voie odieuſe des cenſures pour y parvenir ; il cherchoit à éclairer les eſprits pour toucher les cœurs, & la voix qu'il éleva du milieu de Jéruſalem, pour uſer des termes du mandement, ne fut point une voix menaçante, ni une voix de tonnere avant-courriere du foudre ; ce fut une voix d'invitation & d'avertiſſement qui marquoit la douceur & la charité paternelle de ſon cœur ; il ne verſa que de l'huile ſur une plaie qu'il crut trouver, & n'employa jamais le fiel & le vinaigre pour la guérir. On fit pluſieurs remontrances à ce Prélat ſur l'uſage immémorial du pays qui étoit contraire, ſur la juſte diſpoſition des Ordonnances des Princes, & la néceſſité publique qui en étoit le motif & le fondement. Un homme du Barreau qui en étoit l'oracle depuis longtemps, blanchi dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes, comme dans celui de cette profeſſion, jetta ſur le papier quelques réflexions ſur cette matiere, qui ne furent qu'un médiocre eſſai de ſa ſavante plume. Comme il étoit auſſi modeſte que profond, il les rédigea en forme de factum, ſous le nom de trois perſonnes de différentes profeſſions, qui rapportent chacun les opinions tirées des principes de leurs ſciences, demandent avis ſur cette matiere ſans rien décider. Le Prélat fut touché de ces raiſons & des remontrances qui

lui furent faites dans toute la province, & l'on nous aſſure qu'il retira lui-même tout ce qu'il put trouver d'exemplaires de ſa lettre paſtorale & de ſon inſtruction, & laiſſa juſqu'à ſa mort les choſes au même état qu'il les avoit trouvées. Mr. de Biſſy ſuccéda à ſa conduite auſſi bien qu'à ſa dignité; il vit l'écrit qu'il condamne aujourd'hui, & n'y trouva rien à redire; il écouta comme ſon prédéceſſeur les raiſons qui lui furent propoſées dans les doctes écrits de certains Théologiens du premier ordre, & laiſſa les peuples en paix à cet égard, comme en toute autre choſe. Cette paix dureroit encore s'il ne l'avoit troublée depuis le changement d'Etat, par ſes prétenſions exorbitantes ſur la Lorraine, qui n'alloient pas à moins qu'à en partager la Souveraineté. La réſiſtance reſpectueuſe qu'il a trouvée dans cette compagnie, l'a porté à chercher dans le ſecours d'une auguſte puiſſance, que nous ne révérons pas moins que lui, le moyen de faire valoir ſes prétendus droits par la force, ſans ſe ſouvenir que le Sauveur du monde commanda de rengainer le glaive qui avoit été tiré pour ſa défenſe, quoique dans la cauſe la plus juſte qui fut jamais, mais cette puiſſance qui meſure ſa force par ſa juſtice, n'a pas employé la premiere, de peur de bleſſer la ſeconde. On lui a répondu, *quis me conſtituit diviſorem inter vos?* Près de cinq ans d'abſence rappellent enfin monſieur l'Evêque dans ſon Diocèſe; il n'y veut rentrer qu'en ſe ſignalant par un coup d'éclat, il en cherche la matiere dans l'écrit dont il s'agit. Ni lui ni ſon prédéceſſeur n'avoient jamais blâmé ce petit ouvrage, qui au fond eſt indifférent dans la forme qu'il eſt conçu; mais il faut une victime apparente qui ſerve à ſatisfaire ſon indignation cachée, comme ſi cet écrit contenoit le poiſon d'une mauvaiſe doctrine qui ne fiſt qu'éclore, comme s'il étoit ſorti du puits de l'abime, & conçu dans l'école du Prince des ténébres; monſieur l'Evêque rempli de cette ſainte fureur qui animoit les Prophêtes, monte ſur le trône de ſa dignité pontificale, prend la foudre en main, & la lance avec toute la pompe des expreſſions uſitées en pareils cas; mais contre quoi? contre un rien pour ainſi dire, contre un factum, contre une feuille volante qui ne décide rien, qui n'affirme rien; enſorte qu'on pourroit lui appliquer ces termes avec juſtice, *contra folium quòd vento rapitur, oſtendis potentiam tuam & ſtipulam ſiccam perſequeris.* S'il ne s'agiſſoit que de venger la réputation & les ſentimens de l'auteur de ce petit écrit, le remontrant ne croiroit pas devoir employer le miniſtere public qu'il exerce, qui n'a pas pour objet l'intérêt des particuliers. Le profond ſçavoir & l'éminente piété de cet auteur, dont il a donné tant de témoignages pendant tout le cours d'une longue & illuſtre vie, & dont la mémoire durera peut-être autant que la nation,

juſtifieront ſuffiſamment ſa foi & ſa conduite. Ses manes tranquilles ne ſont pas offenſés de l'opprobre de cette condamnation, puiſque ſa bonne vie fait aiſément préſumer qu'il jouit d'une gloire qui le met à l'abri de toute inquiétude. Nous ne pouvons pas cependant nous diſpenſer de faire ici trois réflexions qui ſont naturellement du ſujet. La premiere eſt, qu'il eſt bien ſurprenant que monſieur l'Evêque entreprenne de cenſurer après vingt-trois ans ſeulement un ouvrage que ſon prédéceſſeur & lui ont vû depuis ſi longtemps répandu dans le Diocèſe. Si cet écrit eſt mauvais & vicieux, & s'il contient tant de propoſitions fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, tendantes à héréſie, &c. Pourquoi ces deux Grands Prélats ne l'ont-ils pas condamné depuis ſi longtemps? Quoi, ce Grand Evêque qui éleva, pour le dire encore une fois, ſa voix du milieu de Jéruſalem, pour inſtruire ſon peuple ſur l'uſure, voit en même temps paroître un écrit ſcandaleux, qui l'établit hautement à ſa face & n'en dit mot? Ce chien évangélique, pour uſer de l'expreſſion de l'écriture, interrompt ſes ſaints aboyemens, & demeure muet tout d'un coup à la vue du larron qui entre dans la maiſon du Seigneur? Le paſteur laiſſe boire ſes ouailles dans une ſource infectée, & brouter le poiſon caché dans des herbes venimeuſes, & il ne les en détourne pas? Quoi monſieur l'Evêque, qui étoit pour lors en état de joindre le glaive avec les clefs, qui pouvoit unir les armes de ſa milice ſpirituelle aux armes charnelles, comme il les appelle lui-même, qui pouvoit faire jetter l'auteur d'un mauvais écrit dans le cachot, & l'écrit au feu, cependant eſt demeuré dans l'inaction à la vue d'un livre ſi pernicieux? A Dieu ne plaiſe que nous imputions à ces deux Prélats un ſi grand manquement dans leurs fonctions; il eſt bien aiſé de les juſtifier. Il eſt bien ſûr que l'un & l'autre ne trouvérent rien à redire à cet écrit, & qu'ils acquieſcerent à l'uſage immémorial qu'ils trouverent établi ſur les Ordonnances des Princes; voilà l'unique raiſon de leur ſilence. Il plaît préſentement à monſieur l'Evêque de changer de ſentimens & de conduite, tant il eſt vrai que les plus Grands Hommes varient comme les autres ſuivant les conjonctures. Depuis que la Lorraine a ceſſé de trouver grace devant ſes yeux, cet écrit a perdu toute ſon innocence, & eſt devenu un ouvrage empoiſonné. Cependant il eſt impoſſible que ce qui a paru tout au moins indifférent il y a vingt-trois ans, puiſſe devenir mauvais préſentement, & que ce que l'on juge eſſentiellement mauvais à préſent, ait été indifférent il y a vingt-trois ans. Les principes de la Religion ſont immuables, tout ce qui les choque eſt mauvais en tout temps, & les années ne peuvent empirer ni méliorer un livre de cette qualité. Il faut donc conclure que le ſilence de

monſieur l'Evêque eſt un titre qu'il a fourni lui-même, qui détruit ſon mandement, & qui juſtifie l'écrit qu'il condamne aujourd'hui.

La ſeconde réflexion eſt, que la condamnation dont il s'agit, a pour objet un écrit qui ne décide rien, qui n'affirme rien, & qui ne fait qu'expoſer les raiſons de deux opinions contraires; or un écrit de cette qualité ne paroît pas ſuſceptible de condamnation, parce qu'il ne contient qu'un ſimple récit des opinions de trois perſonnages qu'il introduit dans une eſpece de diſpute ou dialogue. Il eſt conſtant par les principes du bon ſens & de la raiſon naturelle, qu'un écrit ne peut être condamné que par les propoſitions, ou aſſertions, poſitives de l'Auteur qui les avance, & qui les ſoutient de ſon chef, ſoit par voie d'affirmation, ſoit par voie de négation, parce que ce ſont celles-là ſeules qui contiennent ſon ſentiment, par lequel ſeul il peut errer; mais s'il n'expoſe les opinions d'autrui que récitativement & par forme de narration, il n'y a pas lieu d'aſſeoir aucune condamnation ſur ſon ouvrage, puiſque nul Auteur ne peut jamais être condamné que pour ſon propre ſentiment.

Toutes les ſciences du monde, les ſacrées auſſi bien que les profanes, ſe traitent dans les écoles par la voie de la diſpute. La Théologie ſcholaſtique n'a pas crû abaiſſer la dignité de ſon objet en l'aſſujettiſſant aux formes & à la contention de la diſpute, ſelon les régles de la dialectique. Or ces diſputes conſiſtent à établir d'abord les opinions contraires les unes aux autres; & en rapporter les preuves & les argumens. Cela paſſe juſqu'aux vérités capitales de la religion: on y diſpute s'il y a un Dieu, s'il y a des Anges, ſi l'ame eſt immortelle, s'il y a un Paradis & un enfer. Les myſteres de la foi s'y traitent de même; la Trinité, l'Incarnation, l'Euchariſtie & tous les autres. Dans toutes ces diſputes on rapporte les argumens des athées, des impies, des hérétiques, des payens; on les rapporte récitativement, & non pas affertivement.

Les queſtions de la Théologie morale, telle qu'eſt celle de l'uſure, ſont bien plus ſuſceptibles du pour & du contre, parce qu'elles ſont fondées ſur les actions des hommes, dont la malice ou la bonté varient par la diverſité des circonſtances qui ſont infinies; c'eſt pourquoi les queſtions en ſont plus problêmatiques, les principes moins évidens, & les propoſitions plus diſputables.

Saint Thomas lui-même, dans la ſeconde queſtion ſeptante-huit, agite les mêmes difficultés touchant l'uſure & l'intérêt du prêt, & rapporte les raiſons des deux partis, qui ſont à peu-près les mêmes en partie que celles qui ſont rapportées dans l'écrit. Il eſt vrai qu'il

décide

décide contre l'intérêt du prêt; & il décide parce qu'il eſt Théologien : mais l'Auteur de l'écrit, qui n'eſt pas Théologien, ne décide point du tout, & ne fait que rapporter les opinions différentes dans une queſtion qui a du rapport à la Théologie morale, à la Juriſprudence canonique & civile, & à la politique qui ſont toutes fondées ſur les actions humaines. Il introduit le Théologien Canoniſte, le Juriſconſulte & le Conſeiller d'Etat, qui raiſonnent ſur les principes de leurs ſciences, & qui rapportent les preuves & les argumens de leurs opinions, ſans prendre de ſa part aucun parti.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire l'intitulation de ſon écrit, *Factum ou Propoſitions ſuccintement recueillies, &c. ſur leſquelles il eſt à propos de faire une conſultation fort ſérieuſe :* C'eſt donc un homme qui conſulte, qui demande avis, qui cherche une déciſion, mais qui ne décide pas.

La concluſion de l'écrit eſt encore plus forte, *ſur leſquelles conteſtations*, dit-il, *raiſonnées & déduites*, inquiſitivè, *ſans rien conclure, on demande avis, &c.*

C'eſt donc encore une fois un homme qui agite des queſtions ſans rien conclure, qui demande avis, & qui cherche la vérité.

Or ſi l'on condamne un homme qui demande avis, & qui cherche la vérité dans les matieres qui ne ſont pas évidemment de la foi; on condamne la prudence & la ſageſſe même. C'eſt le propre de l'homme ſage de douter dans les matieres qui ſont ſuſceptibles de diverſes faces, & qui ne ſont pas des principes évidens de la religion.

De douter, par exemple, qu'il y ait un Dieu, le doute eſt criminel; comme de douter s'il fait jour en plein Midi, le doute eſt extravagant, parce que l'un eſt des premiers principes de la foi, & l'autre des premiers principes de la nature.

Mais de douter s'il eſt permis de tirer un profit modéré de l'argent prêté, en vertu des Ordonnances du Prince, le doute n'eſt pas déraiſonnable, puiſque la Théologie même la plus ſévére, l'autoriſe en certaines circonſtances du lucre ceſſant, & du dommage naiſſant; & la vérité eſt bien plus cachée dans cette queſtion que dans les précédentes.

Or qui a jamais ouï dire que l'on condamne un Auteur qui ne fait que propoſer des doutes ſur leſquels il demande avis.

L'on dira peut-être que l'on ne peut pas douter raiſonnablement ſur cette matiere, puiſque l'uſure eſt condamnée par l'écriture, les Conciles, les Peres & le droit Canon.

Il eſt vrai que l'uſure en général eſt condamnée par toutes ces autorités, mais ce n'eſt pas là la queſtion, car nos Ordonnances de Lorraine ne la condamnent pas moins en général auſſi bien que

l'Auteur de l'écrit : & c'eſt vouloir donner évidemment le change, de faire cette objection, puiſqu'il ne s'agit pas de décider ſi l'uſure eſt illicite, dont perſonne ne doute ; mais bien ſi c'eſt une uſure de tirer un profit légitime, lorſqu'il y a un titre juſte à cet égard, fondé ſur les Ordonnances du Prince, accompagnées de l'uſage, & ſur les conſidérations du lucre ceſſant, & du dommage naiſſant.

Le Mandement préſuppoſe que l'Auteur de l'écrit conſtitue pour juges de cette difficulté, le Juriſconſulte & le Conſeiller d'État, & par-là, dit-il, l'Auteur de l'écrit tombe dans l'erreur des Proteſtans, qui prétendent que les Laïcs doivent avoir voix délibérative dans les Conciles, décider du ſens des écritures, & juger avec les Evêques les controverſes en matiere de foi.

Il ne faut que la ſimple lecture du titre de la concluſion de l'écrit ci-deſſus rapporté pour le juſtifier.

Bien loin de conſtituer pour Juge aucun des perſonnages qu'il introduit, il les établit comme parties *ſur la conſultation qu'il eſt*, dit-il, *à propos de faire, après avoir entendu les parties, qui ſont le Théologien & Canoniſte tout enſemble, le Juriſconſulte & le Conſeiller d'Etat, par l'avis deſquels les Princes ont accoutumé de faire leurs Ordonnances.*

Et dans la concluſion, il dit *que ſur les conteſtations déduites, ſans rien conclure, on demande avis à ceux qui auront les trois qualités.*

On voit par-là que ſon intention eſt d'introduire trois parties qui plaident chacune leur cauſe, du nombre deſquelles eſt un Théologien Canoniſte ; or ce Théologien Canoniſte n'eſt pas un Evêque, comme le dit le Mandement : c'eſt un Théologien diſputant à l'ordinaire, & ſoutenant ſes opinions. L'on ſait même que dans les Conciles, les Théologiens qui y ſont admis n'y ſont pas Juges, & n'ont que voix conſultative, & non pas déciſive.

Il conclut en diſant que les trois parties doivent demander avis à un homme qui ait les trois qualités, afin qu'avec la doctrine de la Théologie, il puiſſe en qualité de Juriſconſulte & de Conſeiller d'Etat, balancer l'intérêt des peuples, le bien public, & la diſpoſition des loix.

Voilà le véritable ſyſtême des ſentimens de l'écrit, bien différent de ceux qu'on lui attribue dans le Mandement, contre l'eſprit & la lettre de ce même écrit.

C'eſt ce qui conduit à la troiſieme réflexion, qui conſiſte à dire que celui qui a dreſſé ce Mandement ou Ordonnance par les ordres de Monſieur l'Evêque, a abuſé de ſa confiance, en faiſant dire à l'Auteur de l'écrit ce qu'il ne dit pas, & rapportant les propoſitions y contenues autrement qu'elles ne ſont. En effet il n'y a qu'à en faire

la comparaiſon, pour être perſuadé que celles qui ſont rapportées dans le Mandement, ou ſont altérées ou exagérées, & tellement défigurées qu'elles ne ſont point du tout celles de l'écrit. Cependant puiſque l'on a imprimé ces propoſitions en caracteres italiques, il étoit de la fidélité qu'elles fuſſent extraites mot à mot de l'écrit ſans aucun changement; c'eſt ce qu'on n'a pas fait, & dont tout Lecteur déſintéreſſé connoîtra aiſément la vérité.

Ces réflexions ainſi faites, nous paſſons à ce qui eſt de plus important, & qui regarde préciſément notre Miniſtere.

Monſieur l'Evêque de Toul ne ſe contente pas par ſon Mandement de condamner l'écrit comme contenant des propoſitions contre la bonne doctrine, il paſſe bien plus outre, & ordonne à tous les Confeſſeurs de ſe conformer à l'inſtruction paſtorale de ſon prédéceſſeur ſur ce ſujet; à quoi ſon Grand Vicaire ajoute que ſon intention eſt, que tous ceux qui ſont ſoumis à la conduite des Curés, Vicaires & Supérieurs des Communautés y conforment leurs ſentimens & leurs diſcours, c'eſt-à-dire, que dorénavant tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, tous les Laïcs, & généralement tout le Diocèſe, ſans exception de perſonne, ſeront tenus de changer tout d'un coup d'uſage, de principes & de maximes ſur cette matiere, & de croire que les Ordonnances de nos Princes ne peuvent ſervir que d'inſtrument & d'occaſion pour damner la meilleure partie de leurs ſujets; & que les Princes eux-mêmes, les Confeſſeurs & les Prédicateurs qui acquieſcent à cet uſage, les Juges, Officiers & Magiſtrats, & tous ceux qui y ont eu part, ne ſont, pour ainſi dire, que les Miniſtres du Démon, & les guides malheureux qui conduiſent des millions d'ames dans la voie de perdition.

Si ce Mandement étoit exécuté, la Cour voit à quel déſordre la Province ſeroit expoſée. Outre le trouble général des conſciences, la tranquillité de l'Etat en ſeroit altérée, le commerce interrompu, les débiteurs expoſés à la rigueur de leurs créanciers pour retirer leurs deniers, les perſonnes néceſſiteuſes abandonnées & ſans ſecours, & les Ordonnances de nos Princes, fruit de leur ſageſſe & de leur prudence politique, auſſi bien que de leur amour pour leurs peuples, déteſtées & en horreur.

Le reſpect que nous avons pour l'autorité, dont Monſieur l'Evêque eſt revêtu, nous inſpirera toujours des ſentimens de la plus parfaite ſoumiſſion pour ce qu'il trouvera à propos de faire pour la conduite ſpirituelle de ſon Diocèſe: Mais comme la puiſſance ſouveraine du Prince dérive de la même ſource que la Juriſdiction Epiſcopale, nous nous efforcerons de conſerver les droits de l'une, ſans manquer

à ce que nous devons à l'autre ; nous aurons toujours devant les yeux ces bornes ſacrées que la main de Dieu a plantées entre les deux Puiſſances, dont l'une a pour objet le ſoin des ames, & l'autre la défenſe & adminiſtration des corps & des biens. Le Mandement de Monſieur l'Evêque bleſſe manifeſtement la loi de ce partage, qui ne défend pas moins aux Miniſtres des choſes ſacrées, de porter la main ſur le ſceptre, qu'au Prince de les porter ſur l'arche.

Ce Mandement ordonnant préciſément l'exécution de l'inſtruction paſtorale de Monſieur de Fieux, détruit & abolit d'un trait de plume toutes les Ordonnances de nos Princes, qui ont été faites ſur cette matiere. Ces Ordonnances, ſans compter les plus anciennes, ſont celles de Charles III, des années 1571, 1573, 1575, 1582, 1586 & 1587 ; & de Charles IV, des années 1632, 1647, 1665 & 1666. Ces Ordonnances ont défendu l'uſure en général ſous des peines ſéveres, & ont pris toutes les précautions néceſſaires pour empêcher & pour prévenir les différentes couleurs, dont l'avarice s'efforce de déguiſer les uſures palliées ; & néanmoins ont réglé ſuivant les temps le juſte & légitime intérêt que leurs Sujets pouvoient ſtipuler dans leurs contrats, préſomptivement par rapport aux conſidérations du dommage naiſſant & du lucre ceſſant, qui ne manquent gueres à l'occaſion des prêts.

Monſieur l'Evêque de Toul ne doit pas croire que ces Ordonnances ayent été le fruit d'une ſageſſe purement mondaine, & d'une politique profane qui conſulte peu les régles de l'Evangile. Les Princes, dont elles ſont l'ouvrage, étoient trop pieux & trop orthodoxes pour que l'on puiſſe avec fondement faire ce reproche à leur mémoire. Il y a peu de Princes Catholiques dans l'Europe qui ayent été plus zèlés qu'eux pour la véritable Religion, dont ils ont maintenu la pureté dans leurs Etats, malgré la contagion des ſectes étrangeres, dont leur voiſinage étoit infecté. Les premieres de ces Ordonnances ont été faites après avoir conſulté l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon & les plus graves Théologiens qui fuſſent dans la Province : & ce qui eſt ſingulier, c'eſt qu'elles ont été faites de l'avis & en préſence de l'Evêque de Toul qui étoit pour lors, lequel étoit Chef du Conſeil du Duc Charles III, & qui a été dénommé le premier au bas de cette Ordonnance comme préſent & aſſiſtant. Voici donc un étrange renverſement. Le Prélat qui gouvernoit l'Egliſe de Toul en 1571, a conſeillé l'Ordonnance qui régle la ſtipulation des intérêts dans les contrats de prêts ; & en 1703, cent trente-deux ans après qu'elle a été exécutée, celui qui gouverne cette même Egliſe préſentement, s'efforce de la détruire par un Mandement, des principes duquel il s'enſuit

que cette Ordonnance & celles qui l'ont ſuivi ſont contraires à l'Evangile. Quelle variété de doctrine ! Cependant en 1571 c'étoit ſans doute le même Evangile & les mêmes inſtructions. Les Conciles, les Peres, les Papes & Saint Thomas, avoient déja parlé. Peut-on croire que toutes ces autorités étoient inconnues à l'Evêque de Toul d'alors, & au Conſeil de Charles III ? ou peut-on croire qu'ils ayent été aſſez impies pour les mépriſer ? Cependant ces conſéquences ſuivent naturellement du Mandement de Monſieur l'Evêque de Toul ; & il s'enſuit encore que tous les Evêques de Toul, depuis cette Ordonnance, ont été des Paſteurs lâches & endormis, ou indifférens au ſalut de leurs ouailles. Le prédéceſſeur immédiat de Monſieur de Fieux n'étoit pas moins recommandable par ſa piété & par ſon zèle, que par ſon rare ſavoir. Auſſi peu adonné au temporel de ſon Evêché, qu'il l'étoit au ſpirituel, il étoit le plus pauvre Evêque du Royaume de France, & ſans contredit un des plus ſavans & un des plus zèlés ; cependant on ne voit pas qu'il ait parlé, ni rien dit, ni rien fait contre l'uſage dont il s'agit, & par-là l'ordonnance de ſon ſucceſſeur fait le procès à ſa mémoire.

Si la Lorraine étoit le ſeul pays Catholique du monde, où ce réglement fût établi, cette ſingularité pourroit faire croire que c'eſt une dépravation qui s'eſt gliſſée dans les mœurs, qui mérite d'être réprimée. Cependant ne ſait-on pas qu'il y a un grand nombre d'Etats Catholiques qui obſervent le même uſage ? Et dans le Royaume de France, quoique la police générale de l'Etat y ſoit contraire, ne ſait-on pas qu'il y a des provinces qui en ont été diſtinguées ? Sans compter ce qui s'obſerve pour le change de Lyon & dans le pays de Languedoc, la Province de Breſſe nous fournit un exemple éclatant de l'approbation de cet uſage, par l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi très-Chrétien, du 22 Mars 1642, obtenu à la requête des Syndics du pays, & enregiſtré au Parlement de Dijon, le 30 Janvier 1643, par lequel l'ancien uſage de ſtipuler les intérêts des ſommes exigibles, établi par les Edits des Ducs de Savoye, & les Arrêts du Sénat de Chambéry furent confirmés.

La Sorbonne, à la vérité, a des ſentimens oppoſés à cet uſage ; mais cette fameuſe école où Monſieur l'Evêque & ſon prédéceſſeur ont puiſé leur doctrine, quoiqu'elle ſoit compoſée de très-grands hommes, ne s'attribue pas l'autorité de faire des loix dans la Religion par ſes définitions doctrinales. On ſait d'ailleurs ce qui ſe paſſe à ſa vue pour la caiſſe des emprunts & les billets ſur la place. On ſait encore qu'on a imprimé & réimprimé pluſieurs fois, & même depuis quelques années, les ouvrages de Maître Charles du Moulin, ce célébre Juriſconſulte, dans les écrits duquel, ſur le fait de l'uſure, & ſur d'autres

matieres, on trouve des propoſitions ſi hardies, qu'il n'y a perſonne qui veuille entreprendre de les concilier avec la doctrine orthodoxe : cependant ces impreſſions ſe ſont faites avec privilége dans la Capitale du Royaume, où le Siége Archiépiſcopal a toujours été rempli des plus Grands hommes de l'Etat, à la vue de la Sorbonne, toujours armée des cenſures doctrinales contre les ouvrages qui peuvent bleſſer la pureté de la foi. Et pour en revenir à cette province, on ſait auſſi que les Rois très-Chrétiens qui l'ont tenue ſous leur domination près de ſoixante ans, quoiqu'ils y ayent fait un très-grand nombre d'Ordonnances pour l'adminiſtration de la juſtice & de la police, n'ont jamais voulu abolir cet uſage, au contraire l'ont confirmé par divers Arrêts de leur Conſeil, comme le Parlement de Metz par une infinité des ſiens. Si cet uſage étoit ſi abuſif, ſi vicieux & ſi déteſtable, Monſieur l'Evêque de Toul peut-il croire que l'autorité royale, ſi délicate en France ſur le fait de la Religion, & la ſageſſe du Parlement ſi circonſpecte, euſſent regardé cet uſage avec indifférence, ſur-tout dans des temps où les Ordonnances de Lorraine, qui en étoient le fondement, n'avoient pas toute la vigueur & l'autorité qu'elles doivent avoir préſentement. Il eſt donc vrai de dire, que lorſque cet uſage eſt appuyé, non-ſeulement ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, mais encore ſur la diſpoſition du Légiſlateur ſuprême, il n'a rien de vicieux ni de condamnable. Mais en peut-on douter après une déciſion ſolemnelle du Saint Siége en faveur des Chinois, ſur la conſultation des Miſſionnaires de ce vaſte Royaume; le Pape Innocent X confirma, comme l'on ſait, par décret de l'année 1646, tous ceux de la Congrégation qui avoient été par eux conſultés; & décida qu'on ne devoit pas inquiéter les Chinois, s'ils prenoient quelque choſe au-delà du principal dans le prêt, à cauſe du péril & du riſque que court probablement celui qui prête. On ne peut pas dire que ce décret fut un effet du ménagement & de la bénignité du Saint Siége pour une Egliſe naiſſante. L'Egliſe Romaine, Chef & Maîtreſſe de toutes les autres, centre de la vérité auſſi bien que de l'unité, ne ſouffre point d'adouciſſement dans des matieres qui ſeroient de la foi, ainſi l'on doit conclure que cet uſage ayant été autoriſé par un décret ſi auguſte, ne doit laiſſer aucun doute ni ſcrupule dans les eſprits.

Toutes ces raiſons & ces autorités nous engagent à ſoutenir, que celui qui eſt obſervé dans cette province, établi ſur les Ordonnances de nos Souverains, ne peut point être légitimement conteſté. Toute la Théologie définit que celui qui prête ſon argent, peut ſe faire indemniſer du dommage naiſſant & du lucre ceſſant à l'occaſion de ce prêt,

pourvu qu'il juſtifie le dommage qu'il a ſouffert, ou le gain qu'il a manqué de faire. Combien de procès ne ſe formeroient-ils pas, s'il falloit faire ces preuves, & parvenir à cette liquidation ? C'eſt pour les prévenir, & pour établir la tranquillité dans les familles, que nos Princes ont ſagement fixé un profit modique annuel qui fut la régle univerſelle & inconteſtable de ce lucre ceſſant, ou de ce dommage naiſſant, qui arrivent preſque ordinairement dans tous les prêts. N'eſt-ce pas l'effet d'une politique, non-ſeulement humaine, mais chrétienne, d'éteindre la ſource funeſte des procès qui ſont la perte des états, le fléau des familles, & l'écueil de la charité? Pouvoit-on mieux faire, pour en couper juſqu'à la racine, que d'établir un intérêt modique à cet égard ? Nous diſons modique, puiſque les Ordonnances de Charles III les ont fixés à ſept pour cent, dans un temps auquel on exigeoit ces intérêts dans l'Evêché de Toul, comme dans les deux autres, & à la vue des Evêques, ſur le pied de huit & un tiers par cent. Cet intérêt a été fixé dans la ſuite par Charles IV à trois & demie par cent pendant le cours de la guerre, & réduit enfin par le même Prince à cinq pour cent, qui eſt le denier vingt, & la taxe qui paroît la plus juſte & la plus modérée.

Nous ajoutons à toutes ces raiſons une autre qui ne dérive pas moins des principes de la Théologie, que de ceux de la Juriſprudence. Si le ſouverain domaine, que le Prince exerce ſur les biens de ſes Sujets, le met en droit de tranférer par la voie de la preſcription, la propriété des biens d'un particulier à un autre, contre le droit naturel, par lequel le temps ne peut jamais devenir un titre tranſlatif de propriété, & ce, par la ſeule conſidération du bien public, qui exige que les domaines des choſes ne ſoient pas incertains, & qu'il y ait une fin aux procès. Le même Prince ne peut-il pas, par le même principe, attribuer au créancier un profit médiocre du prêt ſur les biens de ſon débiteur, pour éviter les embarras & les procès, qui ſeroient autrement inévitables pour parvenir à la liquidation du dommage qu'il aura ſouffert, ou du gain qu'il aura perdu?

Les choſes étantes établies de la ſorte en Lorraine, en vertu d'une autorité ſi légitime, Monſieur l'Evêque pouvoit-il par ſon mandement les changer ? Dépend-il de ſon autorité Epiſcopale de régler le commerce des contrats ? N'eſt-ce pas attenter ſur le pouvoir du Légiſlateur politique ? La puiſſance de lier & de délier s'étend-elle ſur les affaires civiles & temporelles? Les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ſe ſont-ils élevés contre les loix des Empereurs ſous leſquels ils vivoient, & qui établiſſoient la ſtipulation des uſures dans les contrats? Et depuis que Conſtantin eût donné la paix à l'Egliſe, a-t-on vû les Chriſoſtome,

les Baſile, les Grégoire, les Ambroiſe, ces colomnes de la vérité, ces Héros du Chriſtianiſme, les plus grands, les plus ſaints & les plus intrépides Evêques qui ayent jamais été, s'écrier contre les loix des Valentinien, des Théodoſe, des Marcien & des Juſtinien, Empereurs très-Chrétiens & très-orthodoxes, qui établiſſoient formellement les intérêts dans les contrats, dans le temps que ces mêmes Evêques ne manquoient pas de s'élever contre les autres loix des mêmes Empereurs, lorſqu'ils les trouvoient préjudiciables à la Religion. Monſieur l'Evêque n'a donc pas pu ordonner par ſon mandement l'exécution de celui de ſon prédéceſſeur, ſur les uſures dans tout ſon Diocèſe & par toutes ſortes de perſonnes, ſans donner atteinte aux loix de l'Etat; il n'a pu employer ſon autorité ſpirituelle, pour tâcher de détruire & anéantir la temporelle; & l'ayant fait, il nous a fait naître l'occaſion de nous ſervir des remedes, que l'autorité Souveraine du Prince, dont cette compagnie eſt dépoſitaire, nous fournit contre les entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Il eſt ſurprenant qu'il ait ordonné l'exécution du mandement de ſon prédéceſſeur, que ce même prédéceſſeur n'a point voulu exécuter, & qu'il a abandonné d'une notoriété conſtante dans ſon Diocèſe, peu de temps après l'avoir fait; qu'il ait adopté une lettre & une inſtruction, que l'auteur lui-même a délaiſſé preſque dans leur naiſſance, comme peu convenables à l'état du pays & à la poſſeſſion immémoriale du contraire. Mais il eſt aiſé de voir que Monſieur l'Evêque n'en a uſé ainſi, que pour tâcher de faire couler inſenſiblement ſous le nom de l'ouvrage d'autrui, & à l'occaſion de la condamnation d'un petit écrit, l'entrepriſe qu'il formoit ſur la Souveraineté de Son Alteſſe Royale. C'eſt pour la réparer que nous ſommes venus à la Cour lui en faire nos juſtes remontrances, & que nous la ſupplions d'employer la fermeté ſage & judicieuſe, dont elle a uſé en d'autres occaſions pour conſerver les droits de la Couronne, la liberté des ſujets & le pouvoir des Ordonnances: *Réquiſitions.* Et que nous requérons qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir oppoſant à fins de nullité à l'exécution & publication du mandement de Monſieur l'Evêque de Toul, du 23 Septembre dernier, en ce qu'il eſt attentatoire aux droits de la Souveraineté de Son Alteſſe Royale & à l'autorité de ſes Ordonnances: & en ce qu'il ordonne, que l'inſtruction de ſon prédéceſſeur ſur le fait des intérêts du prêt, ſera ſuivie & exécutée dans tout ſon Diocèſe, faiſant droit ſur notre oppoſition, déclarer ledit mandement nul & de nul effet à cet égard; déclarer pareillement les publications, qui pourroient en avoir été précipitamment faites ſans notre participation, nulles, de nul effet & valeur, ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera envoyé dans tous les Bailliages & Siéges

Siéges du reſſort, pour y être lû, publié, regiſtré, ſignifié & affiché où beſoin ſera. Enjoint à nos Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine.

Ce fait, le Procureur général a laiſſé ſur le bureau ladite Ordonnance ou mandement du 23 Septembre dernier, avec l'écrit ou factum y mentionné, & s'eſt retiré. Lecture faite deſdits mandement, enſemble deſdits écrit ou factum; la matiere miſe en délibération:

La Cour a reçu le Procureur général, oppoſant à fin de nullité, à l'exécution & publication du mandement du ſieur Evêque de Toul, du 23 Septembre dernier, en ce qu'il eſt attentatoire aux droits de la Souveraineté de Son Alteſſe Royale, & à l'autorité de ſes Ordonnances; & en ce qu'il ordonne, que l'inſtruction du prédéceſſeur dudit ſieur Evêque, ſur le fait des intérêts du prêt, ſera ſuivie & exécutée dans tout ſon Diocèſe; faiſant droit ſur l'oppoſition, déclare ledit mandement nul & de nul effet à cet égard; déclare pareillement les publications qui pourroient en avoir été précipitamment faites, ſans participation des Officiers de Sadite Alteſſe Royale, nulles, de nul effet & valeur. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Siéges du Reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré, ſignifié & affiché où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans quinzaine. Fait à Nancy, en vacations, ledit jour quinzieme Octobre mil ſept cent trois. *Signé*, Gentot, avec paraphe.

Cet Arrêt n'empêcha pas un grand nombre de Directeurs & de Prédicateurs, de reprendre leurs ſermons contre l'exigibilité des prêts, avec autant de zèle qu'ils avoient fait en 1679. Il y en eût qui refuſerent l'abſolution aux tuteurs, parce qu'ils prêtoient à terme & intérêts, les deniers de leurs pupiles. D'autres ſoutinrent que c'étoit également un acte uſuraire, *de mettre du bétail à laix*. Il arriva qu'un bourgeois de Mirecourt qui en faiſoit le commerce, effrayé de ces diſcours, retira des bœufs qu'il louoit à deux habitans d'un village voiſin, pour la culture de métairies qu'ils avoient priſes à bail; ce qui, tout à la fois, réduiſit ces deux habitans à une extrême indigence, & incommoda beaucoup les propriétaires, qui furent longtemps ſans trouver d'autres cultivateurs.

Le Jéſuite Petitdidier, dont on a rapporté dans l'hiſtoire de l'Univerſité, une entrepriſe contre l'autorité Souveraine, ayant l'honneur de prêcher devant le Duc Léopold, choiſit l'uſure pour ſujet de ſon diſcours, & y ſoutint non-ſeulement que nos contrats étoient illicites;

mais encore que le Prince ne pouvoit pas les autoriſer. Celui-ci, au lieu de punir un tel excès de hardieſſe, ſe contenta de faire des reproches au Prédicateur, de ne l'avoir pas prévenu du ſujet qu'il devoit traiter. Léopold eût même la docilité de faire diſcuter la matiere dans un Conſeil nombreux, compoſé également de Théologiens & de Juriſconſultes, dont le réſultat fut de laiſſer ſubſiſter nos Ordonnances.

Depuis on s'eſt moins occupé de cette diſpute, dont le feu s'eſt rallenti, comme de beaucoup d'autres. Cependant le même Pere Petitdidier a fait imprimer un ouvrage à ce ſujet, après la réunion des deux Duchés à la Couronne de France, ſous le titre de *diſſertation théologique & canonique, ſur les prêts par obligation ſtipulative d'intérêts uſités en Lorraine & Barrois.*

Il y a quelques années qu'on porta auſſi en Juſtice un teſtament fait par la veuve d'un riche négociant de Briey, par lequel elle avoit ordonné que ſa ſucceſſion rendit tous les intérêts des contrats exigibles, perçus, ſoit par elle-même, ſoit par ſon pere, ſon mari & ſon fils, qui tous étoient morts depuis longtemps. Les héritiers ſoutinrent que cette reſtitution, qui montoit à une ſomme conſidérable, n'étoit pas néceſſaire pour le ſalut de la défunte; M. de Nicéville, Avocat des débiteurs, répondit qu'il ſuffiſoit qu'elle fut licite, & qu'elle ne comprit que des biens de libre diſpoſition. Il fit valoir ce moyen avec tant d'éloquence, que la Cour Souveraine confirma le teſtament. Je commençois alors à fréquenter le Barreau, & il me parut que les héritiers auroient eû plus d'avantage à demander la nullité de cette diſpoſition, comme faite par une crainte exceſſive des peines de l'autre vie : car il y avoit excès ſenſible dans une reſtitution auſſi étendue, ou inconſéquence de ne l'avoir pas ordonnée de même pour les intérêts perçus par ſon ayeul, dont le ſalut devoit lui être également cher.

Recueil des Ordonn. Edit qui défend l'uſure, 2, 390. — Arrêt ſur un billet uſuraire, 2, 484. — Arrêt qui proſcrit la clauſe d'exemption des vingtiemes, 10, 273.

Recueil des Ordonn. *WETZLAR.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans d'aubaine, 12, 203.

Recueil des Ordonn. *WORMS.* Patentes qui en affranchiſſent les habitans d'aubaine, [illegible]. 203.

*Fin du Tome ſecond.*

# SUPPLÉMENT
## AU
# DICTIONNAIRE
## *HISTORIQUE*
# DES ORDONNANCES,
## ET DES TRIBUNAUX
## *DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.*

### PARQUET.

Le 7 Octobre 1587, *Baptiſte Bournon* obtint des proviſions de l'Office de Procureur général ès Provinces du Barrois, ſur la démiſſion de *Jacques Bournon* ſon pere, & prêta ſerment le même jour entre les mains du Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, & Grand Maître de l'Hôtel. Ces proviſions furent entérinées à l'Audience du Parlement de Saint-Mihiel, le 27 du même mois. Les fonctions & les prérogatives de l'Office y ſont détaillées ; on voit que le titulaire avoit des gages, & droit de nommer ſes Subſtituts dans les tribunaux inférieurs.

*Jean Bourgeois* pere, fut pourvu du même Office, le 28 Décembre 1596.

*Jean Bourgeois* ſon fils en obtint la ſurvivance par proviſions entérinées au Parlement, le 7 Octobre 1602. Il eut l'honneur d'être interdit le 3 Octobre 1634, par le ſieur Barillon de Morangis, Commiſſaire de Louis XIII, pour avoir refuſé de lui prêter ſerment de fidélité. (*Jean-Henri Humbert*, Procureur général en Lorraine, ſe conduiſit avec la même généroſité.)

*Joſeph Bolengis*, Avocat au Parlement de Paris, fut commis en place de Bourgeois.

*Henry Hannezon* fut pourvu en titre par l'Edit du 7 Mai 1641, avec pouvoir de ſuppléer le Procureur général de Lorraine, & réciproquement. Les deux Offices furent réunis par l'Ordonnance du 26 Mars 1661.

Par d'autres Lettres-Patentes du 5 Février 1663, Charles IV créa un Office de Procureur général en la Chambre des Comptes de Bar, dont il pourvut Nicolas Oryot, Conſeiller-Auditeur en icelle; mais ce Prince inconſtant réunit cet Office à celui qu'il créa pour la Chambre des Comptes de Lorraine, le 24 Novembre ſuivant, dont on a rapporté l'Edit; union qui a duré juſqu'au régne de Staniſlas, ſous lequel ces deux places ont été conférées ſéparément.

Quelques temps après l'Edit de ſtabilité de la Cour de Saint-Mihiel, Charles III y établit auſſi un Avocat fiſcal, dont furent titulaires Jean Lepougnant, premier; Nicolas Gervaiſe, Jean Lepougnant, ſecond du nom, & Jean Bourgeois, ſecond, le 16 Octobre 1589.

## PROCÉDURE.

### *ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui ordonne de faire les productions par la voie du Greffe.*

*Du 13 Décembre 1662.*

SUR les plaintes faites par le Subſtitut du Procureur général de Lorraine, qu'encore qu'il ait ci-devant été ordonné que les Avocats feront les productions pour leurs parties au Greffe de la Cour, & ne pas ſe les bailler les uns aux autres, dont il ſe voit qu'il en arrive journellement des inconvéniens, tout conſidéré:

La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites productions & tous procès ſeront mis au Greffe d'icelle, & les actes, décharges & toutes productions y faites & non ailleurs, avec défenſe aux parties & aux Avocats de contrevenir au préſent Réglement, ſous peine d'être les écritures & productions rejettées, & défenſe aux Greffiers de diſtribuer aucun procès, auſquels les productions ne ſoient cotées dudit Greffier. Fait ce 13 Décembre 1662.

Lu & publié à la barre de la Cour, le 13 Décembre 1662.

*Fin du Supplément du Tome ſecond.*

# ÉTAT

## *Des pages qui ſont mal nombrées dans le Recueil des Ordonnances.*

*Au Tome premier.*

Les pages 23 & 24 ſe trouvent répétées.
La 66 a été marquée 70.
La 103 & 104, marquée 13 & 14.
La 246, 244.
La 266, 206.
La 448, 844.
La 565, 465.
La 716, 176.
La 765, 795.

*Au Tome ſecond.*

La 365, 665.
La 442, 404.
La 626, 627.

*Au Tome troiſieme.*

La 89, 99.
La 251, 451.
La 277, 377.
Les 406 & 407 ſont marquées l'une pour l'autre.

*Au Tome cinquieme.*

La 104, 102.

*Au Tome ſixieme.*

La 236, 336.

*Et au Tome dixieme.*

Les chiffres 161, juſqu'au 168, ont été mis par doublement.

# ERRATA.

## TOME PREMIER.

Page 8, ligne 33, 28 Novembre, *liſez*, 28 Décembre.
Page 9, *liſez deux fois à l'addition*, Recueil des Ordonnances, pour Ordonnance moderne.
Page 11, *idem*.
Page 12, *liſez quatre fois à l'addition*, Recueil des Ordonnances, pour Ordonnance moderne.
Page 27, *liſez à la ſeconde addition*, Regître de Mirecourt, pour Recueil des Ordonnances.
Page 106, ligne 6, M. Chourdet, *liſez*, Bouvet.
Page 157, ligne 39, en 1663, *liſez*, 1664.
Page 189, ligne 25, vingt-ſeptieme, *liſez*, vingtieme.
Page 245, ligne 30, *liſez*, dix-huit gros, pour huit gros.
Page 279, ligne 16, du 15 Juin 1494, *liſez*, 1484.
Page 350, ligne 10, Du 16 Mars, *liſez*, Du 16 Mai 1589.
Page 434, ligne 25, Roger, *liſez*, Rouyer.
Page 439, ligne 18, 26 Septembre, *liſez*, 28 Septembre.
Page 453, derniere ligne, le 12 Novembre, *liſez*, le 18 & reçu le 28 Novembre 1721.
Page 475, ligne 7, fourniſſoient, *liſez*, fourniroient.
Page 478, ligne 29, reſtoit, *liſez*, réſiſtoit.
Page 483, ligne 26, 1486, *liſez*, 1586.
Page 590, ligne 10, ſont reçues, *liſez*, ſeront reçues.
Page 613, ligne 12, du 23 Mars, *liſez*, du 30 Mars 1613.

## TOME SECOND.

Page 132, ligne 25, Ducs d'Hoſtage, *liſez*, d'Oſtriche.
Page 258, ligne 4, fin de la ligne, *liſez*, 1719.

## *APPROBATION.*

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux le préſent Manuſcrit, intitulé : *Dictionnaire Hiſtorique des Ordonnances, & des Tribunaux de la Lorraine & du Barrois*, en deux volumes, il m'a paru utile au Barreau & au Public, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion. Nancy ce 27 Mars 1776. J. G. F. CHASSEL.

## *PRIVILÉGE DU ROI.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur DE ROGÉVILLE, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public le *Dictionnaire Hiſtorique des Ordonnances & Tribunaux de la Lorraine & du Barrois*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregîtrées tout au long ſur le Regître de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL : le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des

Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le quatrieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre Régne le troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LE BEGUE.

*Regîtré ſur le Regître XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, n.° 449, fol. 256, *conformément au Réglement de* 1723, *qui fait défenſe, art. iv, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre huit exemplaires, preſcrits par l'article* CVIII *du même Réglement. A Paris ce 6 Décembre 1776.* HUMBLOT.

---

JE déclare faire ceſſion du préſent Privilége à la Dame *Veuve Leclerc*, & au ſieur *Nicolas Gervois*, Libraires. A Nancy le 20 Décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

DE ROGÉVILLE.